



HAL
open science

La notion de démocratie sociale

Matthieu Polaina

► **To cite this version:**

Matthieu Polaina. La notion de démocratie sociale. Droit. Université Bourgogne Franche-Comté, 2021. Français. NNT: 2021UBFCF001 . tel-04061850

HAL Id: tel-04061850

<https://theses.hal.science/tel-04061850>

Submitted on 7 Apr 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



THÈSE DE DOCTORAT DE L'ETABLISSEMENT UNIVERSITÉ BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

UFR Droit et Sciences économique et politique

École doctorale n°593

Droit, Gestion, Economie et Politique

Doctorat de Droit public

par

Matthieu POLAINA

La notion de démocratie sociale

Thèse présentée et soutenue publiquement à Dijon, le 21 janvier 2021

Composition du jury :

Elsa FOREY, Professeur à l'Université de Bourgogne Franche-Comté, directrice de thèse

Virginie DONIER, Professeur à l'Université de Toulon, rapporteur

Arnaud COUTANT, Professeur à l'Université de Reims Champagne-Ardenne, rapporteur

Yves POIRMEUR, Professeur à l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Patrick CHARLOT, Professeur à l'Université de Bourgogne Franche-Comté

L'Université de Bourgogne n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à l'auteur.

Remerciements

Mes premiers remerciements vont au professeur Elsa Forey qui, de ma L3 à la fin de mon doctorat, a toujours fait preuve d'une grande disponibilité, de confiance et de bienveillance à mon égard.

J'adresse également des remerciements aux enseignants-chercheurs du Credespo, notamment à ceux avec qui j'ai eu l'occasion de collaborer pour les travaux dirigés, et plus largement au personnel de la Faculté de droit et des sciences économique et politique de Dijon pour le cadre de travail dont j'ai pu bénéficier.

Je souhaite en particulier témoigner ma gratitude à tous les doctorants que j'ai pu rencontrer au cours de mes années à l'Université, qu'il s'agisse bien évidemment des membres du Credespo mais également des doctorants en économie et en gestion. De nombreux moments passés ensemble resteront de précieux souvenirs, et l'amitié que j'ai nouée avec plusieurs d'entre eux survivra assurément à la thèse. Je remercie tout particulièrement Hélène Truchot pour sa sympathie de tous les jours et son aide dans les moments importants.

En dernier lieu, je tiens à remercier chaleureusement ma famille et mes amis de longue date qui ont fait preuve d'un soutien inconditionnel sans jamais faire dépendre leur affection et leur estime de la réussite de mes études.

Sommaire

Partie I : Rendre sociale la démocratie

Titre I : La démocratie pour l'individu situé : la République sociale

Chapitre 1 : La construction théorique de la République sociale

Chapitre 2 : La démocratie politique prolongée en démocratie sociale

Titre II : La démocratie par l'individu situé : la représentation sociale

Chapitre 1 : La construction théorique de la représentation sociale

Chapitre 2 : La démocratie sociale intégrée à la démocratie politique

Partie II : Rendre démocratique le social

Titre I : La démocratie par l'individu situé : le dialogue social

Chapitre 1 : La construction théorique du dialogue social

Chapitre 2 : La démocratie sociale mise au service de la démocratie politique

Titre II : La démocratie pour l'individu situé : la démocratie industrielle

Chapitre 1 : La démocratie industrielle sociale

Chapitre 2 : Le paradoxe de la démocratie industrielle libérale

Liste des abréviations

AJDA – Actualité Juridique du Droit Administratif

al. – alinéa

ANI – Accord National Interprofessionnel

AP – Archives parlementaires

art. – article

CEVIPOF - Centre de recherches politiques de Sciences Po

CFDT – Confédération Française Démocratique du Travail

CFE-CGC – Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres

CFTC – Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

CGPME – Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises

CGT – Confédération Générale du Travail

CHSCT - Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

chap. – chapitre

coll. – collection

CSE – Comité social et économique

D. – Dalloz

dir. - direction

DOM. – département(s) d'outre-Mer

DUP – Délégation unique du personnel

éd. – édition

FNSEA – Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles

FO – Force Ouvrière

FONGEFOR – Fonds national de gestion paritaire de la formation

HCDS – Haut Conseil du Dialogue Social

ibid. – *ibidem*

IGAS – Inspection générale des affaires sociales

Ires – Institut de recherche économique et sociale

IRP – Institutions représentatives du personnel

JO – *Journal Officiel de la République Française*

LGDJ – Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

M.R.P. – Mouvement Républicain Populaire

MEDEF – Mouvement des entreprises de France

OIT – Organisation Internationale du Travail

op. cit. – *opus citatum*

OPACIF – Organismes Paritaires Agréés pour le financement du Congé Individuel de Formation.

OPCA – Organismes Paritaires Collecteurs Agréés

p. – page

PUF – Presses Universitaires de France

RDP – *Revue du Droit Public et de la science politique en France et à l'étranger*

Rec. – recueil

rééd. – réédité(e)

s. – suivantes

s. –suivantes

SCOP – Société coopérative et participative

sp. – spécialement

t. – tome

TOM – territoire(s) d'outre-mer

TPE – Très petite entreprise

trad. – traduction

UDES – Union des employeurs de l'économie sociale solidaire

UNAPL – Union nationale des professions libérales

UPA – Union Professionnelle Artisanale

vol. – volume

INTRODUCTION

« *La démocratie politique est une démocratie de citoyens. La démocratie sociale fonde, au contraire, le Pouvoir sur la volonté du peuple réel. [...] La démocratie sociale est une démocratie d'hommes situés* ».

Georges Burdeau

La démocratie sociale est « polysémique ou, en termes plus triviaux, ressemble à une auberge espagnole : chacun y trouve ce qu'il y apporte »¹. C'est en effet, à première vue, l'impression qui se dégage. Lorsque l'on constate qu'elle est invoquée par un député de l'opposition pour reprocher au gouvernement d'avoir interdit une manifestation des Gilets jaunes², et qu'elle est également mise en avant par le Premier ministre pour défendre le texte sur la réforme des retraites comportant « nombreuses avancées issues de la démocratie sociale »³, on peut légitimement se demander si elle n'est pas une notion « séduisante mais aussi ambiguë, voire trompeuse »⁴. La seule chose qui semble commune aux divers sens de la démocratie sociale est sa connotation positive. Lorsqu'un acteur politique s'apprête à s'exprimer sur la démocratie sociale, la seule chose prévisible est qu'il en sera un fervent défenseur.

Cette impression de « sémantique flottante »⁵ ne ressort pas exclusivement de l'observation du discours politique actuel. L'étude de textes, actuels ou plus anciens, doctrinaux ou de droit positif, fait naître l'impression que cette expression peut faire dire à celui qui

¹ ANDOLFATTO Dominique, « Introduction : à la recherche de la démocratie sociale », in ANDOLFATTO Dominique (dir.), *La démocratie sociale en tension*, Presses universitaires du Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2018, p. 12.

² MELANCHON Jean-Luc, compte rendu intégral des séances du 20 novembre 2018, *JORF, A.N.*, 20 novembre 2018, p. 12315.

³ PHILIPPE Edouard, compte rendu intégral de la 2^e séance du 29 février 2020, *JORF, A.N.*, 1^{er} mars 2020, p. 2250.

En janvier 2020, Jean-Luc Mélançon, qualifie par ailleurs cette réforme des retraites d'« attentat contre la démocratie sociale », voir <https://www.nouvelobs.com/politique/20200113.OBS23428/melenchon-qualifie-la-reforme-des-retraites-d-attentat-contre-la-democratie.html>

⁴ ADAM Gérard, BASILIEN Jean-Pierre, *Reconstruire le dialogue social*, rapport, Institut Montaigne, juin 2011, p. 47.

⁵ ESCUDIER Alexandre, « Tensions démocratiques : du gouvernement représentatif à la démocratie sociale post-représentative », *Cités*, n°79, 2019/1, p. 101.

l'emploi des choses extrêmement variées. Sans qu'elles prennent la peine de la définir⁶, plusieurs lois en droit du travail depuis une vingtaine d'années associent la démocratie sociale au dialogue social. Cette dernière renvoie en effet aujourd'hui à la place accordée aux partenaires sociaux et à la négociation collective dans l'élaboration du droit du travail. Le *projet de loi constitutionnelle relatif à la démocratie sociale*⁷, porté par le président François Hollande, en constitue l'illustration parfaite. Cette réforme aurait permis « une entrée discrète de la démocratie sociale dans la loi fondamentale »⁸ en consacrant le rôle des partenaires sociaux dans l'élaboration du droit du travail. Toutefois, la démocratie sociale porte également des significations n'ayant *a priori* rien en commun avec le dialogue social. C'est notamment le cas lorsque Paul Trouillas soutient que « la démocratie sociale est [...] la mise en œuvre pratique du principe républicain de Fraternité »⁹ et que Alfred Fouillée avance : « j'entends par démocratie sociale celle qui se propose pour but d'améliorer la situation matérielle, intellectuelle et morale de ses membres, en même temps que leur capacité politique, c'est-à-dire législative, exécutive et judiciaire »¹⁰. Ces définitions semblent elles-mêmes très éloignées de celles qui l'associent au Conseil économique et social, parfois qualifié d'« assemblée constitutionnelle de la Démocratie sociale »¹¹, ou encore d'héritière de la « refondation de la démocratie sociale »¹². Elle renvoie également parfois à des éléments très vagues, comme lorsque Claude Nicolet avance : « [...] "démocratie sociale", une démocratie marquée essentiellement par le changement de société »¹³, ou est, à l'inverse, associée à des lois en

⁶ Dominique Anfolfatto relève qu'« en fait, depuis 2008, les partenaires sociaux et l'administration ont plaqué l'expression "démocratie sociale" sur une série de réformes, sans jamais préciser ce qu'ils entendaient par-là », voir ANDOLFATTO Dominique, « Introduction : à la recherche de la démocratie sociale », *op. cit.*, p. 14.

⁷ *Projet de loi constitutionnelle relatif à la démocratie sociale*, n°813, A.N., Constitution du 4 octobre 1958, quatorzième législature, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 mars 2013.

⁸ LAQUIEZE Alain, « La démocratie sociale à la française : quelle autonomie par rapport à la démocratie politique ? », *Cités*, n°79, 2019/1, p. 130.

⁹ TROUILLAS Paul, *De la démocratie sociale en France. Le pain, le sang, le droit*, L'Harmattan, Paris, 2000, p. 182.

¹⁰ FOUILLEE Alfred, *La démocratie politique et sociale en France*, Félix Alcan, Paris, 1910, p. 4-5.

¹¹ DERMAGNE Jacques, « La société civile : entre jacquerie et démocratie sociale », *Le Monde*, 17 décembre 2000.

¹² <http://www.lecese.fr/decouvrir-cece/historique>

¹³ NICOLET Claude, *L'idée républicaine en France (1789-1924)*, Gallimard, Paris, 1994, p. 22.

C'est également une définition très vague qui semble caractériser la définition du député Le Bail lorsqu'il avance que « nous, socialistes, nous ne sommes, je le répète, demandeurs sur aucun point. Nous ne tenons qu'à poursuivre, en toute logique, l'action républicaine qui doit nous conduire vers plus de démocratie sociale », voir LE BAIL Jean, compte rendu intégral de la séance du 2 août 1951, *JORF, A.N.*, n°101, 3 août 1951, p. 6060.

particulier¹⁴. Elle désigne encore parfois des groupements politiques¹⁵, des mouvements sociaux¹⁶, ou encore des courants intellectuels¹⁷.

Ces exemples, qui peuvent être multipliés, ne doivent pas pour autant priver la démocratie sociale d'une étude d'ensemble. Comme toutes les autres déclinaisons de la démocratie – la démocratie participative, la démocratie pluraliste, la démocratie d'opinion, la démocratie culturelle, la démocratie sanitaire, la démocratie continue, etc. – la démocratie sociale mérite une étude d'ampleur que permet un travail de thèse. Il semblerait en effet que la démocratie ne peut plus être étudiée pour elle-même, qu'elle n'a pas de sens suffisamment précis si elle n'est pas suivie d'un adjectif¹⁸. Un bref regard à l'index de divers manuels de droit constitutionnel semble le confirmer. Outre ceux qui ne proposent pas d'entrée comportant le mot démocratie¹⁹, certains proposent une entrée à « démocratie » à côté des qualificatifs attribués à la démocratie²⁰, et, plus surprenant, plusieurs autres n'en accordent qu'à la

¹⁴ Par exemple, Benoît Charruaud, auteur d'une thèse consacrée à Louis Blanc, emploie la locution *démocratie sociale* lorsqu'il fait référence aux lois du 5 brumaire an II (126 octobre 1793) et du 17 nivôse an II (6 janvier 1794) mettant en place un partage égal des successions afin de permettre une atomisation de la propriété, à la loi du 3 juin 1793 qui impose de vendre les biens des émigrés par petits lots plutôt qu'en bloc, idée qui sera reprise par la loi du 2 frimaire an II (22 novembre 1793) concernant les biens nationaux, la loi du 10 juin 1793 qui partage les biens communaux par tête d'habitant et, enfin, la loi du 22 floréal (11 mai 1794), voir CHARRUAUD Benoît, *Louis Blanc, La République au service du Socialisme : Droit au travail et perception démocratique de l'État*, Strasbourg, université Robert Schuman ; Thèse droit, 2008, p. 410.

Elle est également étroitement associée au Préambule de la Constitution de 1946, voir par exemple CHEVALLIER Jacques, « Essai d'analyse structurale du Préambule », in Centre régional d'études et de recherches administratives et politiques (Picardie), KOUBI Geneviève (dir.), *Le préambule de la Constitution de 1946 : antinomies juridiques et contradictions politique*, PUF, Paris, 1996, p. 14.

¹⁵ Jean Longuet utilise par exemple l'expression « démocratie sociale » pour critiquer des « tendances "petites-bourgeoises" chez les républicains socialistes qui les place vaguement entre la bourgeoisie révolutionnaire et les prolétaires », voir *Le Mouvement socialiste*, 1^{er} août 1899, p. 155.

¹⁶ C'est par exemple le cas du chartisme en Angleterre. Edouard Dolléans, notamment, affirme qu'il s'agit d'un « mouvement qui tend à réaliser la démocratie sociale ». Voir DOLLEANS Edouard, *Le Chartisme : 1831-1848*, Marcel Rivière et Cie, Paris, 1949, p. 34.

¹⁷ C'est par exemple le cas du solidarisme, Louis Moreau de Bellaing estime notamment que la démocratie sociale est l'objectif de Célestin Bouglé, l'un des théoriciens du solidarisme. Voir MOREAU DE BELLAING Louis, « Le solidarisme et ses commentaires actuels », *La solidarité : un sentiment républicain ?*, PUF, Paris, 1992, p. 94.

¹⁸ Anne-Marie Le Pourhiet constate effectivement que « l'époque contemporaine est indéniablement marquée par une explosion de l'utilisation du terme « démocratie » que l'on rencontre généralement abondamment adjectivée », voir LE POURHIET Anne-Marie, « Définir la démocratie », *Revue française de droit constitutionnel*, n°87, juillet 2011, p. 458.

Alexandre Escudier relève aussi que « tout se passe comme si l'horizon d'attente démocratique ne pouvait se suffire à lui-même et devait être précisé par l'adjonction de tel ou tel adjectif permettant de qualifier le centre de gravité normatif des visées de justice sous-jacentes », voir ESCUDIER Alexandre, « Tensions démocratiques... », *op. cit.*, p. 102.

¹⁹ Voir notamment LECLERCQ Claude, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Litec, 10^e éd., Paris, 1999, p. 640 ; PORTELLI Hugues, *Droit constitutionnel*, Dalloz, 13^e éd., Paris, 2019, p. 476.

²⁰ Voir notamment LE POURHIET Anne-Marie, *Droit constitutionnel*, Economica, 8^e éd., Paris, 2017, p. 566 ; HAMON Francis, TROPER Michel, *Droit constitutionnel*, LGDJ, 40^e éd., Issy-les-Moulineaux, 2019, p. 430 ; GOHIN Olivier, *Droit constitutionnel*, Lexis Nexis, 3^e éd., Paris, 2016, p. 1313 ; FAVOREU Louis, GAÏA Patrick, GHEVONTIAN Richard, MESTRE Jean-Louis, PFERSMANN Otto, ROUX André, SCOFFONI Guy, *Droit constitutionnel*, Dalloz, 19^e éd., Paris, 2017, p. 1066 ; DUHAMEL Olivier, TUSSEAU Guillaume, *Droit*

démocratie suivie d'un adjectif²¹. La plupart des études qui traitent aujourd'hui de la démocratie concernent une de ses déclinaisons²². A ce titre, la démocratie sociale fait figure d'exception. Alors qu'elle est abondamment employée, très peu de travaux lui sont consacrés. Il faut donc lui accorder une attention toute particulière.

La première chose que l'on peut affirmer sur la démocratie sociale, sans craindre de se tromper ou de faire preuve d'imprécision, est qu'il s'agit d'une locution, c'est-à-dire d'un « groupe de mots figé ou relativement stable ayant la même fonction qu'un mot »²³. La locution *démocratie sociale* est donc un « élément de la langue composé d'un ou de plusieurs phonèmes, susceptible d'une transcription écrite individualisée et participant au fonctionnement syntacticosémantique d'un énoncé. ; [un] moyen d'expression orale ou écrite »²⁴. Etudier la démocratie sociale implique donc premièrement de faire face à une locution, c'est-à-dire à un ensemble de deux mots ayant une valeur propre.

Les locutions, comme les mots, peuvent voir leur signification évoluer, changer, s'enrichir ou s'appauvrir. Un même signe linguistique peut, sous l'action de plusieurs facteurs, désigner successivement ou simultanément des choses différentes. Le contexte et l'interaction avec les autres mots qui l'entourent peuvent l'expliquer. Jean-Jacques Rousseau fait à ce propos la remarque suivante : « j'ai fait cent fois la réflexion, en écrivant, qu'il est impossible, dans un long ouvrage, de donner toujours les mêmes sens aux mêmes mots. Il n'y a point de langue assez riche pour fournir autant de termes, de tours et de phrases que nos idées peuvent avoir de modifications. [...] Les définitions pourroient être bonnes si l'on n'employait pas des mots pour les faire »²⁵. La définition que l'on donne à un mot peut donc être amenée à se trouver obsolète,

constitutionnel et institutions politiques, Seuil, 5^e éd., Paris, 2019, p. 1018-1019 ; GICQUEL Jean, GICQUEL Jean-Éric, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, LGDJ, 30^e éd., Issy-les-Moulineaux, 2016, p. 878 ; HAURIUO Maurice, *Précis de droit constitutionnel*, Recueil Sirey, Paris, 1929, p. 750 ; COHENDET Marie-Anne, *Droit constitutionnel*, LGDJ, 4^e éd., Issy-les-Moulineaux, 2019, p. 786-787 ; FRAISSEIX Patrick, *Droit constitutionnel*, Vuibert, 4^e éd., Paris, 2011, p. 406.

²¹ Voir notamment PACTET Pierre, MELIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand, *Droit constitutionnel*, Sirey, 36^e éd., Paris, 2018, p. 662 ; CONSTANTINO Vlad, PIERRE-CAPS Stéphane, *Droit constitutionnel*, PUF, 7^e éd., Paris, 2016, p. 543-54 ; CHANTEBOUT Bernard, *Droit constitutionnel*, Dalloz Sirey, 32^e éd., Paris, 2015, p. 621 ; ARDANT Philippe, MATHIEU Bertrand, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, LGDJ, 29^e éd., Issy-les-Moulineaux, 2017, p. 586 ; CHAGNOLLAUD DE SABOURET Dominique, *Droit constitutionnel contemporain. Tome 1 : théorie générale. Les régimes étrangers. Histoire*, Dalloz, Paris, 2017, p. 568.

²² Par ailleurs, la démocratie est beaucoup moins étudiée par les juristes que la République dans la tradition doctrinale française.

²³ *Le Robert illustré*, Le Robert, Paris, 2013, p. 1119.

²⁴ <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/mot/52767?q=mot#52626>

²⁵ Face à ce problème insoluble, il soutient tout de même : « je suis persuadé qu'on peut être clair, même dans la pauvreté de notre langage ; non pas en donnant toujours les mêmes acceptions aux mêmes mots, mais en faisant en sorte, autant de fois qu'on emploie chaque mot, que l'acception qu'on lui donne soit suffisamment déterminée

concurrée ou incomplète, le sens étant en partie apporté par le contexte. Au cours de ses travaux, Claude Nicolet a été confronté à ce qu'il appelle « les mots voyageurs »²⁶. Il expose, par exemple, l'évolution du mot *nation* : sa place dans la lexicographie politique de l'Ancien Régime, puis le changement sémantique que lui fait subir la Révolution, l'ignorance puis l'appropriation de ce mot par la droite au cours de la Restauration, l'influence qu'a pu avoir Marx sur le sens attribué à ce mot, etc²⁷. De même, le mot République a indiscutablement une signification plurielle. Premièrement, la République est, dans son sens étymologique, la *res publica*, c'est-à-dire la chose publique. C'est la chose qui appartient à tous, qui n'est pas privée. C'est dans cette idée que Rousseau qualifie de République « tout Etat régi par des lois, sous quelque forme d'administration que ce puisse être [...]. Tout gouvernement légitime est républicain »²⁸. Ensuite, la République peut aussi faire référence à l'opposé de la monarchie²⁹. Enfin, la République désigne un certain nombre de valeurs communes et ne se limite pas à une réalité institutionnelle du pouvoir³⁰. La République désigne donc parfois la chose publique, mais elle peut aussi désigner « une foi et un idéal »³¹. Le fait qu'un mot subsiste dans le temps ne signifie donc pas que sa définition est davantage figée que celle d'un néologisme. Reinhart Koseleck en fournit une illustration avec le mot « bourgeois » qui a pu désigner un habitant d'une ville vers 1700, un citoyen vers 1800 et un non-prolétaire vers 1900³². Les exemples pourraient se multiplier tant ce phénomène est à la fois connu et courant.

La mobilité de la définition rattachée à un signe linguistique ne disparaît pas lorsque ce dernier est inscrit dans un texte à valeur normative. Il serait possible de penser que les mots et

par les idées qui s'y rapportent, et que chaque période où ce mot se trouve lui serve, pour ainsi dire, de définition », voir ROUSSEAU Jean-Jacques, *Emile*, livre deuxième, Flammarion, Paris, 2009, note p. 150.

²⁶ Il retrace l'itinérance de mots incontournables comme *république* et démocratie, voir NICOLET Claude, *L'idée républicaine en France...*, *op. cit.*, p. 16-22.

²⁷ *Ibid.*, p. 16-17.

²⁸ ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social ou principe du droit politique*, Bibliothèque nationale, 2^{ème} éd., Paris, 1865, p. 56. Dans la note relative à ce texte il affirme clairement qu'une monarchie peut être républicaine si la loi, qui est l'expression de la volonté générale, la gouverne. Ceci explique que la monarchie républicaine ait pu être discutée sans être considérée comme un oxymore.

²⁹ Pour preuve, le dictionnaire de la langue française définit la République comme une « forme de gouvernement où le pouvoir et la puissance ne sont pas détenus par un seul, et dans lequel la charge de chef de l'Etat n'est pas héréditaire » et lui donne pour antonyme « despotisme et monarchie », voir *Le Petit Robert*, Le Robert, Paris, 2011, page 2209.

³⁰ Claude Nicolet affirme que « le mot républicain a une valeur idéologique, il ne se contente pas de qualifier un système institutionnel ou une tendance politique, mais que, à la manière de toute idéologie, il prétend exprimer une attitude mentale, une certaine présence au monde et une explication du monde, un comportement, qu'auront – ou que devront avoir – en commun tous ceux qui se réclament de lui », voir NICOLET Claude, *L'idée républicaine en France...*, *op. cit.*, p. p. 11.

³¹ *Ibid.*, p. 161.

³² KOSELLECK Reinhart, *Le futur passé. Contribution à la sémantique des temps historiques*, Editions de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, Paris, 1990, p. 106.

les locutions présents dans les discours ont un sens évolutif mais que les mots fixés dans des textes de droit positif ont une définition invariable. Toutefois, cet *a priori* ne résiste pas à un rapide examen de la question. D'abord, le fait qu'un mot soit écrit lui confère une autonomie par rapport à celui qui l'a exprimé. Paul Ricoeur affirme ainsi que « l'écriture rend le texte autonome à l'égard de l'intention de l'auteur. Ce que le texte signifie ne coïncide plus avec ce que l'auteur a voulu dire »³³. Gérard Timsit part d'ailleurs du constat de ce caractère voyageur des mots pour s'interroger sur la manière dont un texte peut, par son interprétation ou son exécution, produire un sens totalement différent du premier, voire le contredire³⁴. Il relève trois rapports différents du juge à la loi : la transcription, la transdiction et la transgression³⁵. En cas de transcription, le juge ne se reconnaît aucune liberté, le mot aura la signification que lui donnait son auteur. Dans la transdiction, le juge peut rechercher la grille de lecture de la loi, les idées qui la sous-tendent pour lui donner son contenu et sa signification, ce qui se produit surtout pour les lois lacunaires ou ambiguës. Dans cette hypothèse, la prédétermination de l'auteur subsiste mais on y ajoute la codétermination opérée par le juge³⁶. Pour cela, le juge peut utiliser le contexte d'élaboration de la norme mais il peut aussi fixer la grille de lecture de la norme en question. Enfin, la transgression³⁷ est la méthode d'interprétation qui permet aux mots d'être délibérément voyageurs. Dans ce cas, le juge va au-delà de la loi, même s'il ne va pas contre elle. Il respecte la lettre de la loi mais lui donne un sens différent que ce que son auteur voulait lui donner³⁸. En utilisant des codes de lecture, des valeurs différentes, l'auteur de la loi et le juge peuvent arriver à extraire des règles différentes d'un même texte³⁹. Dans cette hypothèse, le juge pourrait utiliser la grille de lecture de l'auteur de la loi mais il fait le choix de s'en écarter, tout en respectant le verbe. Dans ce cas, le juge « ne viole pas la loi. Il la subvertit »⁴⁰. Les mots, mêmes inscrits dans un texte à valeur normative, peuvent donc voir leur sens évoluer.

Cette interprétation transgressive est parfois utilisée par le juge constitutionnel. L'alinéa 10 du Préambule de la Constitution de 1946, qui énonce que « la nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires de leur développement », permet de l'illustrer. Sous la

³³ RICOEUR Paul, *Du texte à l'action. Essais d'herméneutique II*, Seuil, Paris, 1986, p. 111.

³⁴ TIMSIT Gérard, *Les noms de la loi*, PUF, Paris, 1991, p. 141.

³⁵ TIMSIT Gérard, *Les figures du jugement*, PUF, Paris, 1993, p. 147-193.

³⁶ Dans ce cas, « seul le code culturel que le juge lui-même apporte à la loi "imprécise" permet de suppléer tant à l'absence d'indication dans la loi du code culturel du législateur qu'aux lacunes de la prédétermination », voir TIMSIT Gérard, *Les figures... op. cit.*, p. 171.

³⁷ *Ibid.*, p. 187-193.

³⁸ *Ibid.*, p. 187.

³⁹ *Ibid.*, p. 188.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 191.

plume du constituant, le « développement » en question renvoyait à des paramètres principalement économiques, c'est-à-dire aux conditions de travail et aux revenus issus de ce travail. Il s'agissait de protéger la famille contre les menaces qui pourraient peser sur elle en fonction des conditions de travail de ses membres, comme en témoigne la *Déclaration* d'avril qui a été rejetée⁴¹. Elle contenait un article 27 alinéa 1 selon lequel : « la durée et les conditions du travail ne doivent porter atteinte ni à la santé, ni à la dignité, ni à la vie familiale du travailleur » et un article 28 énonçant que : « hommes et femmes ont droit à une juste rémunération selon la qualité et la quantité de leur travail, en tout cas, aux ressources nécessaires pour vivre dignement, eux et leur famille ». Il semble donc qu'en 1946, cette garantie des conditions de développement de la famille soit pensée par rapport au travail, à ses conditions et aux revenus qu'il génère. On peut aussi penser, en prenant en compte les alinéas 11 et 13 du Préambule⁴² d'octobre 1946, que cela concerne aussi l'éducation qui doit être apportée et à la préservation de la santé. Assez logiquement, cet alinéa 10 a parfois été compris dans ce sens⁴³. Toutefois, cet ensemble de mots formant l'alinéa 10 du Préambule de la Constitution de 1946 est, comme tout mot et toute locution, potentiellement sujet à une variation sémantique qui ouvre de nombreuses possibilités. A ce titre, des requérants ont, en vain, estimé que cet alinéa autorise les couples de même sexe à se marier⁴⁴ ou accorde un droit à connaître ses origines⁴⁵. Néanmoins, cet alinéa a servi de fondement constitutionnel au droit au regroupement familial⁴⁶.

⁴¹ Germaine Peyroles pose par exemple la question suivante à propos de cet alinéa du Préambule : « Voulez-vous me citer, en effet, une famille digne de ce nom qui, dans la mesure de ses moyens souvent tragiquement insuffisants, n'assure pas la protection de l'enfant, de la mère, des vieux, de celle ou de celui que son âge ou son état physique rend incapable de travailler ? », voir PEYROLES Germaine, compte rendu intégral de la séance du 27 août 1946, *JORF, Débats de l'assemblée nationale constituante*, n°83, 28 août 1947, p. 3330.

⁴² Al. 11 : Elle [La Nation] garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

Al. 13 : La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

⁴³ Par exemple, le législateur prévoit que le travail de nuit est exceptionnel et doit être justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale, ce qui est une conciliation acceptable entre la liberté d'entreprendre et les alinéa 10 et 11, voir Cons. const., 4 avril 2014, n°2014-373 QPC, *Société Séphora*, cons. 17.

⁴⁴ Cons. const., 28 janvier 2011, n°2010-92 QPC, *Corinne C. et autres*.

⁴⁵ Cons. const., 30 septembre 2011, n°2011-173 QPC, *Louis C., et autres*, cons. 6.

⁴⁶ L'article 23 de la Loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, *JORF* n°200, 29 août 1993, p. 12196 soumise au contrôle de constitutionnalité, comportait un alinéa qui excluait du bénéfice du regroupement familial les étrangers séjournant en France en qualité d'étudiant et un autre alinéa imposait un délai de deux ans à tout étranger pour faire venir un nouveau conjoint en France après dissolution ou annulation du précédent mariage. Le Conseil constitutionnel les a censurés comme étant contraires à l'alinéa 10 du Préambule de 1946, donnant ainsi valeur constitutionnelle au droit au regroupement familial au bénéfice des étrangers. Voir Cons. const., 13 août 1993, 93-325 DC, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers*

Éric Ronzani relève donc à juste titre que cet exemple « illustre admirablement [...] la différence qui existe entre l'interprétation, même poussée, et la création jurisprudentielle qui se rattache artificiellement à une disposition écrite »⁴⁷. Le Conseil constitutionnel visait à faire respecter l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 et a donc cherché dans le bloc de constitutionnalité l'article dont les mots utilisés pouvaient au mieux accueillir cette règle. Selon Eric Ronzani, il arrive au Conseil constitutionnel de créer des règles qu'il va artificiellement rattacher à des dispositions écrites, alors même qu'elles n'avaient pas vocation à les contenir. Cette méthode d'interprétation, que l'on peut ranger dans ce que Gérard Timsit qualifie de transgression, témoigne du caractère voyageur des mots. Etant donné que le sens d'un mot n'est pas figé, il est possible d'injecter dans une disposition constitutionnelle un sens dont elle n'était pas initialement porteuse. Les mots – y compris s'ils sont inscrits dans un texte normatif – sont donc susceptibles de voir leur sens évoluer. Cette analyse est parfaitement applicable à la locution *démocratie sociale* qui est attachée, associée et invoquée à l'appui de nombreuses idées et de nombreux textes parfois très éloignés.

Face à une telle diversité d'utilisations et aux caractéristiques inhérentes aux mots, différentes approches méthodologiques sont envisageables. Deux d'entre elles doivent particulièrement retenir notre attention : la démarche sémasiologique, opposée à la démarche onomasiologique. La première désigne l'« étude sémantique qui consiste à partir du signe linguistique pour aller vers la détermination du concept »⁴⁸ alors que la seconde, à l'inverse, « consiste à partir du concept pour rechercher les signes linguistiques qui lui correspondent »⁴⁹. Concrètement, la démarche sémasiologique implique de partir du signe linguistique *démocratie sociale* pour déterminer sa signification. Partant de cette locution sans aucun *a priori* sur son sens, l'objectif serait d'en déterminer la définition. Au contraire, la démarche onomasiologique suppose d'avoir une idée plutôt qu'un signe linguistique pour point de départ. Dans ce cas, il faudrait admettre une définition de la démocratie sociale et s'intéresser à cette idée même si elle est désignée par des signes linguistiques différents de *démocratie sociale*. Par exemple, l'approche sémasiologique appliquée au mot *nation* implique de prendre en compte toutes les significations qui ont pu lui être attribuées pour en déterminer le sens, alors qu'une approche onomasiologique suppose de choisir un de ces sens et de l'étudier, sans prendre en compte les

en France, voir PHILIP Loïc (dir.), FAVOREU Louis (dir.), « Maîtrise de l'immigration », *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*. Dalloz, 2009, p. 610-640.

⁴⁷ RONZANI Éric, *L'interprétation créatrice de la constitution par le juge constitutionnel en France et en Suisse*, Thèse, Université de Bourgogne, 1999, p. 89.

⁴⁸ <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/s%C3%A9masiologie/71939?q=s%C3%A9masiologie#71141>

⁴⁹ <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/onomasiologie/56058?q=onomasiologie#55709>

autres sens attribués à ce mot et en se penchant sur l'idée choisie même si elle est aussi désignée par d'autres signes linguistiques. Le caractère évolutif de la définition des mots rend impossible, excepté pour des produits récents de la néologie, d'adopter une démarche à la fois parfaitement onomasiologique et sémasiologique. La locution *démocratie sociale* renvoyant à des contenus variés, il est nécessaire de préférer l'une des deux approches. Plusieurs raisons nous conduisent à privilégier la démarche sémasiologique.

La première de ces raisons est de principe. Adopter la démarche onomasiologique suppose un renoncement difficile à accepter : celui de se résoudre à reconnaître le caractère erratique de l'emploi de la locution *démocratie sociale*, ou de ne pas se livrer à l'effort qui consisterait à déterminer la cohérence sous-tendant la diversité des emplois de la locution. La responsabilité du chercheur dans la mise en lumière de la cohérence de l'emploi d'un mot ou d'une locution est parfaitement mise en évidence par Paul Ricoeur. Ce dernier, à l'occasion d'un travail sur la reconnaissance, s'est trouvé confronté à une problématique similaire à celle que l'on rencontre concernant la démocratie sociale. D'abord, le constat a été assez rapidement dressé de l'absence de cohérence manifeste dans l'emploi et les significations données au mot *reconnaissance*. Il constate en effet qu'« on peut parler de polysémie réglée du mot "reconnaissance" dans ses valeurs d'usage. D'un autre côté, une sorte de discordance se fait jour dans la comparaison d'un lexicographe à l'autre, discordance qui donne à penser qu'il manque quelque part un principe organisateur de la polysémie, relevant d'un autre ordre que la pratique langagière »⁵⁰. Paul Ricoeur constate donc le caractère apparemment erratique de l'emploi du mot reconnaissance, qui semble passer d'une signification à une autre « par bonds imperceptibles »⁵¹. Face à cette difficulté, sa réponse est édifiante quant au rôle qu'il attribue au chercheur : « mon hypothèse de travail repose sur la conviction que le philosophe ne doit pas renoncer à constituer une théorie digne de ce nom de la reconnaissance, théorie où seraient à la fois reconnus et franchis les écarts de sens engendrés par ce que l'on peut appeler le travail de la question. Il est de la responsabilité d'un philosophe-chercheur, formé à la discipline de l'histoire philosophique des problèmes, histoire complétée par celle des œuvres et celle des doctrines, de composer, à un degré supérieur de complexité, une chaîne de significations conceptuelles où serait pris en compte l'écart entre significations régies par des problématiques

⁵⁰ RICOEUR Paul, *Parcours de la reconnaissance : trois études*, Stock, Paris, 2004, p. 14.

⁵¹ *Ibid.*, p. 15. En effet, comme il l'énonce, « quel rapport peut-il exister entre la reconnaissance kantienne, la reconnaissance bergsonienne, l'Anerkennung hégélienne et post-hégélienne, que la langue française place sous ce même vocable de "reconnaissance" ? », voir *ibid.*, p. 34.

hétérogènes »⁵². Il est en effet gratifiant pour un chercheur de s'élever au-dessus de la multitude des significations d'un mot ou d'une notion, de parvenir à en déterminer la logique générale afin d'éclairer chacune de ces occurrences. Plutôt que de s'arrêter au constat de la polysémie, il faut tenter d'en découvrir le principe régulateur.

La seconde raison conduisant à préférer une approche sémasiologique plutôt qu'onomasiologique est une raison d'opportunité. Les différents travaux déjà existants sur la démocratie sociale rendent plus pertinente une démarche sémasiologique. Ces travaux font très souvent l'économie d'une analyse diachronique, se contentant d'étudier la démocratie sociale en se fondant sur la définition particulière qu'ils lui donnent, ou en constatant un glissement sémantique sans pour autant l'expliquer⁵³. De nombreux dictionnaires et manuels ne comportent d'ailleurs pas de définition de la démocratie sociale⁵⁴ ni d'entrée pour cette notion à leur index⁵⁵. La plupart des articles aujourd'hui publiés en droit social et relatifs au dialogue social évoquent la démocratie sociale dans une approche uniquement synchronique, c'est-à-dire sans prendre en considération les différents sens qu'a pu avoir la locution à d'autres époques. Ceci est parfaitement justifié et compréhensible, mais la rareté des approches sémasiologiques et l'abondance des approches onomasiologiques rendent plus pertinent d'adopter la première. En outre, les auteurs qui fournissent l'effort d'une analyse diachronique le font généralement pour introduire à l'étude de la démocratie sociale entendue selon une définition particulière. Alain Chatriot, par exemple, s'intéresse à l'évolution de la notion avant de traiter plus précisément du sujet qui l'intéresse, à savoir le Conseil National Economique. Il explique que « l'expression "démocratie sociale" peut recouvrir des réalités différentes, et son emploi a varié dans le temps »⁵⁶, ajoutant qu'elle a pu renvoyer à la gestion des partenaires sociaux d'organismes officiels chargés de politiques sociales, ou encore l'organisation des syndicats,

⁵² *Ibid.*, p. 34.

⁵³ Les auteurs constatent souvent une polysémie mais ne prennent pas le temps de l'expliquer. Par exemple, après avoir dit que la démocratie sociale était pour Jaurès l'achèvement parfait de la démocratie, Guy Goux constate que « désormais, la démocratie sociale se définit très souvent face à des contextes de crise du politique ou de l'État qu'analysent de nombreux travaux. Dans ce cadre, elle n'est plus forcément appelée à prolonger – voire à enrichir – la démocratie représentative et politique. À l'égard de cette dernière, elle peut aussi apparaître comme un substitut destiné à combler les carences de la régulation politique face à des réalités économiques de plus en plus complexes et qui échappent souvent aux règles voulues par les États nations », voir GROUX Guy, « La démocratie sociale ou l'autonomie revendiquée mais jamais assumée », *Cités*, n°79, 2019/1, p. 119.

⁵⁴ Par exemple le dictionnaire « trésor de la langue française », n'a pas d'entrée à démocratie sociale, voir Dictionnaire (CNRS et Université de Lorraine) en ligne.

Disponible sur : <http://stella.atilf.fr/Dendien/scripts/tlfiv5/visusel.exe?25;s=250710900;r=2;nat=;sol=1>

⁵⁵ Parfois on ne trouve pas de mention de « démocratie sociale » car il est question de « démocratie économique et sociale », expression régulièrement utilisée, par exemple par DEBATISSE Michel, *La révolution silencieuse. Le combat des paysans*, Calmann-Lévy, Paris, 1963, p. 207

⁵⁶ CHATRIOT Alain, *La démocratie sociale à la française, l'expérience du Conseil national économique (1924-1940)*, Ed. la Découverte, Paris, 2002, p. 3.

mais il ne se donne pas comme objectif de comprendre la logique de cette polysémie, tout simplement parce que ce n'est pas l'objet de son travail. De même, Colette Bec tente de retracer l'évolution de la notion mais uniquement pour apporter des éléments à une étude centrée sur la sécurité sociale⁵⁷. Marion Emeras, quant à elle, dresse un aperçu rapide de la notion générale de démocratie sociale avant d'étudier son aspect particulier qui l'intéresse, à savoir la loi de 2008 de rénovation de la démocratie sociale, qui concerne principalement le dialogue social et les conditions qui s'imposent aux syndicats souhaitant y prendre part. Avant de s'y plonger, elle livre quelques éléments sur la notion comprise plus généralement et soulève que « la notion de démocratie sociale est extrêmement vaste, tant elle peut être appréhendée sous différents angles »⁵⁸. Michel Noblecourt s'attarde davantage sur l'historique et l'évolution de cette notion mais ne parvient pas à des conclusions d'ensemble⁵⁹. Dans l'ouvrage préfacé par François Hollande expliquant sa conception du dialogue social et de la démocratie sociale, il s'interroge en ces termes : « la démocratie sociale est-elle une idée neuve ? Telle qu'elle est conçue aujourd'hui – une démocratie où les acteurs sociaux participent à l'élaboration des normes sociales dans un nouveau partage entre la loi et le contrat –, oui, à coup sûr. Mais le concept est ancien »⁶⁰. Il parle encore de la démocratie sociale comme d'« une idée neuve qui vient de loin »⁶¹. Il retrace rapidement ses différentes significations sans exposer la logique président à cette polysémie. Il évoque notamment un « glissement du concept de démocratie sociale »⁶² après la Seconde Guerre mondiale sans en expliquer la raison et la logique. Par ailleurs, les

⁵⁷ A cette occasion, elle avance à propos de la notion de démocratie sociale que « pour ne pas être d'une rigueur absolue - cette notion souffre d'un déficit de définition quant à son but, et aux moyens d'y parvenir, elle peut même, nous le verrons, renvoyer à deux réalités sensiblement différentes, elle n'en désigne pas moins une stratégie politique d'affranchissement de l'homme. Si la démocratie politique a combattu sa servitude à l'égard du pouvoir, il reste à le libérer des autres formes de dépendances et de sujétions que sont la violence des forces économiques, l'arbitraire patronal ou les aléas de la vie (accident, maladie...). La démocratie sociale veut installer au cœur de la collectivité une autorité possédant la légitimité pour maîtriser les tensions, les contradictions inhérentes à toute société démocratique », voir BEC Colette, *La Sécurité sociale : Une institution de la démocratie*, Gallimard, Paris, 2014, p. 103.

⁵⁸ EMERAS Marion, *La démocratie sociale dans l'entreprise après la loi du 20 août 2008*, mare & martin, Paris, 2015, p. 27.

⁵⁹ La pensée de Michel Noblecourt se retrouve principalement dans ses régulières publications dans le journal *Le Monde*. Il a également participé à des articles tels que GROUX Guy, NOBLECOURT Michel, SIMONPOLI Jean-Dominique, « Le dialogue social. Efficacité, équité et gouvernance d'entreprise », *Négociations*, n°31, 2019/1, p. 97-103. Voir également NOBLECOURT Michel, « La démocratie en France de la Libération à nos jours. Introduction générale », *colloque : La démocratie sociale dans la France de 2017. Une chance et de nouvelles ouvertures ?*, CEVIPOF, Sciences Po, Paris, février 2017, « Actes » à paraître. Dans ce colloque, Michel Noblecourt est intervenu pour présenter l'historique de la démocratie sociale, la faisant remonter à Louis Blanc pour arriver à la loi Travail portée par Myriam El Khomri. Il expliquait que la démocratie sociale a vu son sens évoluer, sans expliquer les raisons de cette évolution.

⁶⁰ Préface de François Hollande in BONTEMPS Jacky, CASTET Aude de, NOBLECOURT Michel, *Le moteur du changement : la démocratie sociale*, Lignes de repères Fondation Jean Jaurès, Paris, 2015, p. 11.

⁶¹ Introduction de Michel Noblecourt in *ibid.*, p. 15.

⁶² *Ibid.*, p. 15.

auteurs ayant entrepris une étude sémasiologique, principalement Georges Burdeau⁶³, n'ont pas eu dans leur champ d'études la notion telle qu'elle est actuellement définie. Le renouveau de l'utilisation de la locution démocratie sociale relance donc l'intérêt d'une étude de ce type.

Les travaux sur la démocratie sociale portent donc principalement sur une des facettes de la notion de démocratie sociale, et les efforts de synthèse des différentes notions ne sont que secondaires, accessoires, ou trop anciens⁶⁴. Ces travaux font apparaître en outre des divergences assez importantes. Par exemple, Marion Emeras fait remonter à l'après-Première Guerre mondiale la naissance de la notion de démocratie sociale⁶⁵ alors que Michel Noblecourt⁶⁶ et René Capitant⁶⁷ avant lui estiment qu'elle apparaît au XIXe siècle⁶⁸. Ceci ne doit pas être interprété comme une insuffisance de ces travaux, mais plutôt comme la conséquence d'une approche méthodologique particulière.

L'état de la doctrine pris en considération, le choix de privilégier une approche sémasiologique semble donc plus opportun. De plus, traiter un des aspects de la locution *démocratie sociale* impliquerait d'en faire prévaloir un sur les autres, ce qui est difficilement justifiable. Certes, il serait compréhensible de traiter de la définition la plus en lien avec le droit

⁶³ BURDEAU Georges, *Traité de science politique, Tome VI. La démocratie gouvernante, son assise sociale et sa philosophie*. R. Pichon et R. Durand-Auzias, Paris, 1956.

⁶⁴ Par exemple, Alexandre Escudier entreprend de donner une définition d'ensemble de la démocratie sociale, et le fait de façon assez convaincante, mais le format de l'article ne lui permet pas de développer autant qu'il serait souhaitable de le faire. Voir ESCUDIER Alexandre, « Tensions démocratiques... », *op. cit.*, p. 99-106. De même, Robert Castel a pour ambition de définir la démocratie sociale mais le fait de manière trop concise et partielle. Voir CASTEL Robert, « Démocratie sociale », in CASILLO Ilaria (dir.) BARBIER Rémi (dir.), BLONDIAUX Loïc (dir.), CHATEAURAYNAUD Francis (dir.), FOURNIAU Jean-Michel (dir.), LEFEBVRE Rémi (dir.), NEVEU Catherine et SALLES Denis (dir.), *Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la participation*, Paris, GIS Démocratie et Participation, 2013, ISSN : 2268-5863. URL : <http://www.dicopart.fr/fr/dico/democratie-sociale>.

⁶⁵ Marion Emeras affirme que « La démocratie sociale quant à elle est une notion relativement ancienne qui a commencé à apparaître après la Première Guerre Mondiale, [...] », voir EMERAS Marion, *La démocratie sociale...*, *op. cit.*, p. 30.

Laurence Pécault-Rivolier semble également faire remonter la notion de démocratie sociale à la création de la Sécurité sociale. Voir PECAUT-RIVOLIER Laurence, « Référendum, syndicats, élus : quelques réflexions autour du concept de 'démocratie sociale' », *Cahiers Sociaux*, décembre 2017, n°121y3, p. 39.

⁶⁶ Michel Noblecourt attribue la paternité de la notion de démocratie sociale à Louis Blanc. Voir Introduction de Michel Noblecourt in BONTEMS Jacky, CASTET Aude de, NOBLECOURT Michel, *Le moteur du changement : la démocratie sociale*, *op. cit.*, p. 11.

⁶⁷ CAPITANT René, *Ecrits constitutionnels*, Editions du CNRS, Paris, 1982, p. 166.

⁶⁸ Sophie Bérout et Josette Lefèvre semblent, elles, voir son apparition en 1978 puisqu'elle explique que « la lexie démocratie sociale, attestée une fois en 1978, réapparaît en 1999 avec une occurrence et en 2003, avec quatre occurrences. Cette réémergence du terme ne renvoie pas cependant à un référent identique. Elle correspond, comme nous allons le voir plus avant, à la volonté explicite de la CGT, à partir de 1999, d'émettre des propositions de réforme dans le domaine des relations professionnelles. Dès lors, la référence temporelle s'est là aussi modifiée : la démocratie sociale n'est plus en devenir, elle est l'existant », voir BEROUD Sophie, LEFEBVRE Josette, « Vers une démocratie économique et sociale ? Redéploiement et banalisation du discours syndical », *Mots. Les langages du politique*, n°83, mars 2007, p. 44.

constitutionnel ou la plus récente, mais un travail sur la démocratie sociale ne pourrait pas, de manière pleinement satisfaisante, évacuer rapidement en introduction les diverses définitions qu'on lui donne pour ne s'intéresser qu'à l'une d'entre elles, et l'étude plus générale de la notion n'exclut pas de poser un regard de constitutionnaliste sur chacune de ses significations. Il semble donc beaucoup plus judicieux de considérer l'ensemble de ces travaux relatifs à la démocratie sociale et d'en déduire la logique permettant l'existence de ces différentes définitions. Plutôt que d'ajouter une nouvelle analyse synchronique aux analyses synchroniques existantes, il semble intéressant de comprendre pourquoi et comment ces travaux sur des domaines assez différents ont en commun de porter sur la démocratie sociale. Enfin, si l'on comprend la démocratie sociale comme le dialogue social prôné depuis le début des années 2000, de nombreux travaux ont déjà été écrits sur le sujet⁶⁹, de même que de nombreux auteurs peuvent être lus si l'on s'intéresse à la démocratie sociale en tant que démocratie ayant pour objectif d'améliorer la justice sociale⁷⁰, ou encore comme principe réalisé par la création du Conseil économique social et environnemental⁷¹, etc. En revanche, il n'existe pas de véritable étude d'ampleur sur le « principe régulateur » de cette polysémie⁷².

Ainsi, pour ces raisons, ce travail aura davantage pour objet de faire émerger une proposition de définition de la notion de démocratie sociale plutôt que d'en présenter le concept. La distinction entre *notion* et *concept* n'est pas évidente, surtout en droit. Pour être précis, il faudrait même parler de concept au sens d'un auteur en particulier. Xavier Bioy relève différentes distinctions entre concept et notion selon les domaines et les auteurs⁷³. Toutefois, il avance que « si vraiment on doit chercher, on trouve une idée commune, mais non banale, selon laquelle la distinction entre les deux ne peut s'envisager que dans le champ de la connaissance et non dans celui du réel connu. On entrevoit en effet que la notion serait le résultat, le fruit, d'un processus d'induction, de décantation, de rationalisation du réel alors que le concept serait quelque chose de "tout fait", de déjà là, un objet a priori de la pensée, ayant sa cohérence hors

⁶⁹ Voir notamment EMERAS Marion, *La démocratie sociale...*, *op. cit.*, les travaux de Jean-Emmanuel Ray, par exemple RAY Jean-Emmanuel, « Démocratie sociale et légitimité des partenaires sociaux », *Revue Projet*, n°277, 2003/5, p. 32-37 ; « Démocratie politique, démocratie sociale et qualité de la loi », *Revue Juridique Thémis*, n°48, 06/04/2014 p. 201-209, etc.

⁷⁰ Voir notamment BORGETTO Michel, LAFORE Robert, *La République sociale. Contribution à l'étude de la question démocratique en France*, PUF, Paris, 2000.

⁷¹ Voir notamment CHATRIOT Alain, *La démocratie sociale...* *op. cit.* ; FRAYSSINET Jean, *Le Conseil économique et social*, La Documentation française, coll. Les Etudes de la Documentation française, Paris, 1996, etc.

⁷² Nous empruntons cette expression à Paul Ricoeur qui parle de « polysémie réglée », voir RICOEUR Paul, *Parcours...*, *op. cit.*, p. 15.

⁷³ BIOY Xavier, « Notions et concepts en droit : interrogations sur l'intérêt d'une distinction », in TUSSEAU Guillaume (dir.), *Les notions juridiques*, Economica, Paris, 2009, p. 21-53.

du réel »⁷⁴. Si l'on se fonde sur la schématisation que propose Xavier Bioy⁷⁵, la démarche de ce travail se définit davantage comme une étude de la notion de démocratie sociale que du concept de démocratie sociale. En effet, l'objet de cette étude n'est pas d'exposer ce qu'est, de manière détachée de la réalité, la démocratie sociale, mais plutôt d'en déduire le sens par l'étude de la réalité. Il s'agit donc, au sens étymologique du terme, d'une *théorie* de la démocratie sociale. La particularité de la démarche réside probablement dans le fait que la réalité est, dans notre cas, parfois constituée de concepts. La démarche est celle de la détermination d'une notion puisque le processus est ascendant, c'est-à-dire que l'on part du réel pour déterminer l'idée, mais ce réel est constitué des définitions de la démocratie sociale que donnent les différents auteurs, définitions qui peuvent être d'ordre conceptuel. Il est possible que l'on s'appuie, dans cette recherche d'une notion, sur des concepts, en principe plus abstraits que les notions.

Le réel sur lequel nous nous appuyons pour déterminer la notion de démocratie sociale est aussi varié que l'est le corpus de références. Dans ce travail de détermination de la notion de démocratie sociale, le type d'ouvrage dans lequel nous puisons doit être le plus large possible. Si l'on part du signe linguistique pour déterminer le sens qu'on lui donne, il est important de ne pas faire l'impasse sur une partie d'entre eux. Par conséquent, il n'était pas possible de porter notre attention uniquement sur les articles de doctrine ou sur les débats parlementaires. Charles Eisenmann distingue deux situations à propos des locutions, que l'on peut transposer à la *démocratie sociale*. Il y a le cas où cette locution est présente dans des sources du droit positif, telles que des lois ou des jugements, et des cas où elle est présente dans l'œuvre même des juristes, dans leur travail de réflexion⁷⁶. Dans notre cas, il ne semble pas

⁷⁴ *Ibid.*, p. 23.

⁷⁵ Une fois encore, il faut en effet rappeler que cette synthèse proposée par Xavier Bioy est nécessairement réductrice de la réalité. Par exemple, Herbert Hart propose une méthodologie du concept se basant sur l'appréhension des mots en prenant en compte les conditions d'usage du mot, principalement de l'usage du mot dans les règles telles qu'elles peuvent être interprétées lors de leur application. Il ne revendique pas la notion contre le concept mais critique la manière dont sont déterminés les concepts, c'est-à-dire le fait de puiser dans le monde des idées la définition d'un concept juridique plutôt que de s'appuyer sur le sens qu'il a dans les différents textes juridiques interprétés par les juges au cours de leur application. Jean-Yves Cherot affirme à propos de la thèse méthodologique de Hart qu'elle « se résume à affirmer que c'est dans le contexte d'usage des concepts juridiques que leur signification peut être recherchée et donc à rappeler de ne pas partir des mots eux-mêmes et de la recherche de concepts substitutifs, mais de partir des conditions nécessaires à leur énoncé qui se trouvent être les conditions et/ou les conséquences qui figurent dans les règles avec lesquelles ils sont appliqués telles qu'elles sont ou peuvent être construites et interprétées. Hart souligne que la compréhension (la définition ?) des concepts en droit (du moins celles des grands concepts centraux du droit) se détermine à partir des conditions fixées par les règles de droit et plus généralement par leur usage dans les jugements de droit ». Voir CHEROT Jean-Yves, « L'analyse des concepts en droit : sur quatre thèses de Hart et quelques questions », *Revue de la Recherche Juridique – Droit prospectif – Presses Universitaires d'Aix-Marseille*, n°145, 2013, p. 2274.

⁷⁶ EISENMANN Charles, « Quelques problèmes de méthodologie des définitions et des classifications en science juridique », *Archives de philosophie du droit*, t. XI, 1966, p. 26.

opportun d'exclure une de ces sources. La locution peut être présente dans l'œuvre d'un juriste qui analyse une source du droit positif, tout comme le droit positif, sous l'influence de travaux de juristes, peut contenir cette locution. Afin de ne rien manquer, aucun *a priori* n'a donc été posé quant au type de document exploitable. Toute source dans laquelle la locution *démocratie sociale* se trouve a servi de point de départ à une recherche sur les documents gravitant autour. Si la locution *démocratie sociale* apparaissait dans l'ouvrage doctrinal d'un auteur étant également député, cela a constitué une ouverture vers la lecture de ses interventions à l'assemblée, celles de ses alliés ou opposants afin d'épuiser les utilisations de la locution *démocratie sociale* et de comprendre le sens qu'ils lui donnent, avant de trouver un autre emploi de la locution.

La lecture de ces documents a laissé apparaître une telle diversité de sens que l'on peut légitimement douter de l'existence d'un principe régulateur de cette polysémie. Il est en effet possible de se demander comment une même locution peut être convoquée pour soutenir, critiquer ou commenter des projets et des idées si éloignés les uns des autres. Faut-il déduire de ce constat que la locution *démocratie sociale* n'est qu'une coquille vide dans laquelle chacun peut injecter le sens qu'il souhaite ? La démocratie sociale est-elle une notion au contenu disponible, une locution parapluie sous laquelle peuvent s'abriter de nombreuses significations ? Au contraire, existe-t-il un contenu fixe, une logique commune à toutes ces définitions ? La démocratie sociale est-elle cette « auberge espagnole » où « chacun y trouve ce qu'il y apporte »⁷⁷, ou y a-t-il une cohérence dans cette polysémie ? Tout comme Claude Nicolet s'est proposé de rechercher si, en français, le mot *République* a un sens⁷⁸, nous nous proposerons de rechercher si la locution *démocratie sociale* en a un. Plus précisément, nous tâcherons de déterminer s'il existe une cohérence derrière la polysémie de la démocratie sociale et, le cas échéant, de l'exposer.

Julien Barroche, confronté à une difficulté similaire au cours de son étude sur le principe de subsidiarité, s'est efforcé de mettre à jour l'interaction entre ses diverses définitions. Il avance que « face à un mot (*subsidiarité*) et une locution (*principe de subsidiarité*) qui font l'objet d'investissements de sens très divers, il faut bien s'efforcer d'identifier les acceptions admises par l'usage et selon les contextes (historiques, politiques, nationaux, culturels et sociaux). Non pas pour mettre en évidence la permanence d'une signification, mais pour faire apparaître l'unité d'un problème en même temps que la discontinuité historique de ses figures,

⁷⁷ ANDOLFATTO Dominique, « Introduction : à la recherche de la démocratie sociale », *op. cit.*, p. 12.

⁷⁸ NICOLET Claude, *L'idée républicaine en France...*, *op. cit.*, p. 9.

pour interroger l'articulation entre l'évidente diversité des emplois d'une terminologie et son apparente stabilité. Pareille délimitation n'est en rien occultation de l'amplitude de la notion. Elle est, au contraire, la condition pour mieux la traiter dans ses différentes dimensions. Seule la reconstitution d'une généalogie lexicologique peut autoriser à identifier les diverses significations généralement imputées au vocable de subsidiarité et à dégager des propriétés communes parmi toutes les occurrences du mot »⁷⁹. Dans la lignée de cette démarche adoptée par Julien Barroche, ce travail visera donc à mettre en lumière la logique commune à tous les emplois de la locution démocratie sociale sans pour autant en ignorer la réalité des divergences, c'est-à-dire présenter à la fois son sens général et ses tensions internes. Ceci exigera parfois de s'attarder sur des éléments historiques afin de ne pas manquer les raisons contextuelles d'un glissement sémantique.

C'est à la locution *démocratie sociale* que l'on a confié le soin de dessiner la tangente qui va de la Révolution de 1848 à la loi Fillon, en passant, entre autres, par le *Préambule* de 1946. Parmi tous les usages de la démocratie sociale, il est possible de distinguer trois périodes et quatre grandes idées, ainsi qu'une évidente évolution de sa connotation idéologique. D'une part, la démocratie sociale a été sur la scène des idées politiques durant trois périodes. La première période, durant laquelle la locution apparaît, est intimement liée à la Révolution de 1848 et à ses revendications. La deuxième période est constituée de la lente infusion des idées préfigurées en 1848 dont l'éclatante expression constitutionnelle est contenue dans le Préambule de la Constitution de 1946. Enfin, sa dernière phase est actuellement observable dans l'évolution du droit du travail depuis le début des années 2000. D'autre part, les différents sens que revêt la démocratie sociale peuvent se ranger derrière quatre notions. Ces dernières sur lesquelles nous reviendrons longuement, sont la République sociale, la représentation sociale, le dialogue social et la démocratie industrielle. Lorsqu'un texte mentionne la démocratie sociale, elle est très souvent synonyme d'une de ces quatre notions. Enfin, il apparaît assez évident que la démocratie sociale a vu sa connotation idéologique évoluer : jadis associée au socialisme, elle est aujourd'hui largement défendue, y compris dans les rangs libéraux.

⁷⁹ BARROCHE Julien, *Etat, libéralisme et christianisme. Critique de la subsidiarité européenne*, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, Sciences politiques, Paris, 2012, p. 21. La méthode qu'il s'impose a pour objectif de « tenir ensemble deux exigences : la contextualisation du mot, du concept et de leurs usages ; la prise en compte rétrospective de l'unité conceptuelle par-delà la diversité des contextes historiques. Ne pas se réfugier dans des continuités épistémologiques paresseuses, mais ne pas, non plus, réduire la subsidiarité à la seule production d'une circonstance historique », voir *ibid.*, p. 22.

Ces observations faites, il faut surtout relever une constante : la démocratie sociale peut être définie de manière intemporelle comme étant « une démocratie d'hommes situés »⁸⁰. Cette définition proposée par Burdeau permet de contenir les définitions plus particulières qui lui sont données au XIXe siècle, au XXe siècle et durant ces dernières années. Au-delà de ses multiples significations, la démocratie sociale est une théorie de la démocratie qui prend en compte l'individu dans toute sa réalité matérielle, une démocratie qui repose sur l'individu situé. C'est sur cette définition de l'individu que repose la cohérence de la polysémie de la démocratie sociale.

Si l'on étudie les composants de cette locution, la démocratie sociale semble vouloir associer *démocratie* et *social*. La notion de démocratie sociale implique en effet une influence réciproque entre les termes « démocratie » et « social(e) ». La première de ces influences est celle du mot « social(e) » sur le mot « démocratie ». La première facette de la notion de démocratie sociale consiste donc à *rendre sociale la démocratie* (Partie 1). La seconde influence est celle du mot « démocratie » sur le mot « social(e) ». Cette seconde facette de la notion de démocratie sociale consiste donc à rendre *démocratique* le *social* (Partie 2). Ces deux grands aspects de la définition de la démocratie sociale comprennent les quatre sens de la locution démocratie sociale, ses trois périodes fastes, sans cesser de répondre à la définition de « démocratie d'individus situés ». La démocratie sociale est donc une conception de la démocratie qui repose sur l'individu situé, ce qui implique de rendre sociale la démocratie et de démocratiser le social.

⁸⁰ BURDEAU Georges, *Traité de science politique, Tome VI...., op. cit.*, p. 355.

PARTIE I
RENDRE SOCIALE LA DEMOCRATIE

La première raison nous permettant de définir la démocratie sociale comme une *démocratie d'individus situés* réside dans l'influence du terme *social(e)* sur le terme *démocratie*. Avant de voir que la démocratie sociale cherche à rendre démocratiques les relations sociales, il faut montrer qu'elle vise à rendre sociale la démocratie.

Pour mener à bien cette étude, il est nécessaire de se pencher sur la définition de la démocratie. Il existe bien évidemment des divergences sur le sujet, mais les définitions élémentaires sur lesquelles s'accordent tous les auteurs sont suffisantes pour saisir tout l'enjeu que comporte sa qualification de *sociale*. Parmi ces définitions, toutes ne sont pas assez précises pour exprimer clairement une idée. Par exemple, affirmer que la démocratie est « le pire des régimes, à l'exception de tous les autres »⁸¹ ne permet pas d'en saisir le sens. La définition la plus reprise est la fameuse phrase prononcée par Abraham Lincoln pour qui la démocratie est « le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple »⁸². Tous les auteurs se rencontrent sur cette définition, sans nécessairement l'analyser. Il est difficile de trouver un texte consacré à la démocratie qui fait l'économie du rappel de cette formule⁸³. Par ailleurs, les bases communes de la définition de la démocratie sont établies en opposition à des antonymes communs – la monocratie et l'aristocratie – souvent énoncés après avoir rappelé l'étymologie de démocratie. Une autre définition un peu moins mentionnée met l'accent sur la confusion ou l'identification entre les gouvernants et les gouvernés. Hans Kelsen soutient en effet que « démocratie signifie identité du sujet et de l'objet du pouvoir, des gouvernants et des gouvernés, gouvernement du peuple par le peuple »⁸⁴. Cette définition n'est donc pas fondamentalement différente de celles qui précèdent, puisqu'il s'agit toujours de faire du peuple le titulaire du pouvoir. Toutefois, Kelsen fait suivre cette définition d'une question qui nous

⁸¹ Formule de Winston Churchill Cité notamment par ARDANT Philippe, MATHIEU Bertrand, *Droit constitutionnel...*, *op. cit.*, p. 157.

⁸² « Government of the people, by the people, for the people », formule prononcée par le président des Etats-Unis dans son célèbre discours prononcé sur le champ de bataille de Gettysburg, le 19 novembre 1863. Pour un commentaire du discours de Gettysburg voir COUTANT Arnaud, *Histoire constitutionnelle des Etats-Unis, Tome 2 : Fédération ou Démocratie ? 1860 – 1937*, Mare & martin, coll. Droit public, Paris, 2013, p. 165-173.

A une autre occasion, Lincoln avait également défini la démocratie avec la formule : « Government of the people, by the same people », mettant l'accent sur l'identité entre gouvernants et gouvernés. Cité par *ibid.*, p. 169.

⁸³ Parfois même, les auteurs laissent ouvertement percevoir son caractère incontournable. Jean et Jean-Eric Gicquel commencent une subdivision consacrée à la démocratie par les mots suivants : « par commodité, on prendra comme point de départ la définition d'Abraham Lincoln », voir GICQUEL Jean, GICQUEL Jean-Éric, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, LGDJ, 30^e éd., Issy-les-Moulineaux, 2016, p. 260.

⁸⁴ KELSEN Hans, *La démocratie. Sa nature. Sa valeur*, traduction par EISENMANN Charles de la deuxième édition de 1929, Economica, Paris, 1988, p. 25.

concerne au plus haut point. Après avoir livré cette définition, il interroge immédiatement : « mais qu'est ce peuple ? »⁸⁵.

En effet, soutenir que la démocratie est le type de gouvernement dans lequel le pouvoir appartient au peuple peut signifier des choses très différentes en fonction de la définition du pouvoir et du peuple⁸⁶ sur lesquelles on s'appuie. Selon nous, la définition du peuple est celle qui a la plus grande importance, car c'est d'elle que découle celle du pouvoir. Paul Valéry dit du mot peuple que c'est « un terme monstrueux dont le sens dépend de la phrase où il entre »⁸⁷. Entendu soit dans son sens politique soit juridique, il est de toutes les façons « aussi interprété qu'interprétable »⁸⁸. Lincoln parle du pouvoir du *people* et les grecs de celui du *demos*, le choix de ces termes n'étant pas sans conséquence. En grec, par exemple, plusieurs mots peuvent être utilisés pour désigner le peuple, tels que le *laos*, le *demos* ou encore l'*ethnos*. Les différences ne sont pas toujours évidentes à établir. Le terme *laos* comporte une dimension militaire et de rapport au chef que ne comprend pas nécessairement celui de *demos*⁸⁹. Partant de là, parler de démocratie ou de laïocratie n'a potentiellement pas la même signification alors même que ces deux termes – *laos* et *demos* – peuvent être traduits par peuple⁹⁰.

Qualifier la démocratie de *sociale* consiste, selon nous, à préciser le sens que l'on donne au peuple détenteur du pouvoir. Suivie de *sociale*, la démocratie est le pouvoir du peuple défini comme l'ensemble des individus situés. Cette définition du peuple entraîne une conception de la démocratie bien particulière.

Si l'on reprend la formule de Lincoln, la démocratie est « the Government of the people, by the people, for the people ». Il y aurait donc un triple rapport entre le peuple et le gouvernement – à comprendre ici comme le pouvoir, la puissance de commandement – exprimé par les prépositions *of*, *by*, et *for*⁹¹. Ces deux dernières ne posent pas de problème particulier.

⁸⁵ *Ibidem*, p. 25.

⁸⁶ Sur les différentes interprétations de la notion de peuple voir notamment BURDEAU Georges, *Traité de science politique, Tome IV. Les régimes politiques*, R. Pichon et R. Durand-Auzias, Paris, 1952, p. 101. La question de la définition du peuple est également abordée par Marc-Vincent Howlett à l'occasion d'une étude sur le populisme, voir HOWLETT Marc-Vincent, « En attendant le peuple », *Cités*, n°49, 2012, p. 70-95.

⁸⁷ VALÉRY Paul, *Regards sur le monde actuel*, Gallimard, Paris, 1945, p. 17.

⁸⁸ COUTANT Arnaud, *1848, quand la République combattait la Démocratie*, Mare & martin, coll. Droit et Science politique, Paris, 2009, p. 21.

⁸⁹ SCHEID-TISSINIER Evelyne. « Laos et démos, le peuple de l'épopée », *i: L'antiquité classique*, T. 71, 2002. p. 1-26.

⁹⁰ Le néologisme laïocratie renverrait donc, en toute hypothèse, à un pouvoir militaire.

⁹¹ Sur le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple Edouard Cloutier donne cette analyse : « La première se réfère à la source de la souveraineté, la seconde à son exercice, la troisième à ses objectifs », voir

D'une part, *by* peut être traduit de plusieurs manières, notamment par « *par* », comme c'est le cas dans la traduction habituelle de cette phrase de Lincoln, ou par « à travers »⁹², et désigne alors le moyen. La démocratie comme *gouvernement by the people* signifie donc que le peuple est l'acteur principal de la démocratie. Si l'on reprend la définition de Kelsen, cela se rapporte au peuple en tant que gouvernant. D'autre part, *for* est généralement traduit par « *pour* », désignant la fonction, le but, ou encore le bénéficiaire⁹³ de la démocratie. Cela renvoie donc à sa dimension téléologique, à sa fin, ou, au moins, à son objet. Pour reprendre la comparaison avec la définition de Kelsen, le peuple est ici le gouverné. La démocratie est alors le pouvoir exercé *par* le peuple et *au bénéfice* du peuple. La préposition *of* pose davantage de problèmes. *Of* est généralement traduit par « de »⁹⁴, et peut exprimer plusieurs choses comme la quantité, le créateur, la source, l'objet etc. On peut donc émettre plusieurs hypothèses. L'expression *gouvernement of the people* peut désigner le fait que le pouvoir en question s'exerce sur le peuple⁹⁵. Elle peut aussi renvoyer au fait que ce pouvoir appartient au peuple, ce qui est le plus probable⁹⁶, et résumerait l'idée générale de la démocratie. Cette dernière serait donc le gouvernement du peuple - *government of the people* -, ce qui implique que la puissance de commandement soit entre les mains du peuple – *government by the people* -, et qu'elle bénéficie au peuple – *government for the people* -.

Pour parvenir à démontrer que la démocratie sociale est une « démocratie d'individus situés », nous devons donc montrer qu'elle est la démocratie *pour* l'individu situé (Titre 1) et *par* l'individu situé (Titre 2).

CLOUTIER Edouard, « Représentation politique et représentation statistique du peuple », *Politique*, n°9, 1986, p. 40.

⁹² <https://www.larousse.fr/dictionnaires/anglais-francais/by/567971>

⁹³ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/anglais-francais/for/581633>

⁹⁴ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/anglais-francais/of/598611>

⁹⁵ Cette interprétation est plausible si l'on considère, avec Arnaud Coutant, que la formule de Lincoln a en partie été influencée par la formule du révérend Théodore Parker qui soutient « Democracy est a direct self-government, over all the people, for all the people, by all the people ». On peut alors estimer que « of the people » correspond à « over all the people », désignant le peuple à qui s'applique le pouvoir. Cité par COUTANT Arnaud, *Histoire constitutionnelle... op. cit.*, p. 170.

⁹⁶ Cette interprétation peut être appuyée par l'influence qu'a eu la forme du Sénateur Daniel Webster sur celle de Lincoln. Il parlait du gouvernement fédéral comme d'un gouvernement *gouvernement* « made for the people, made by the people and aswerable to the people ». On peut considérer que « of the people » correspond ici à « aswerable to the people », appuyant l'idée que le pouvoir en question appartient au peuple. Cité par *ibid.*, p. 169.

TITRE I.

LA DEMOCRATIE POLITIQUE POUR L'INDIVIDU SITUE : LA REPUBLIQUE SOCIALE

Rendre *sociale* la *démocratie* implique donc de faire des individus situés les *acteurs* et la *fin* du gouvernement. Le fait que les individus situés soient la *fin*, les *bénéficiaires* de la démocratie contraint cette dernière à rechercher leur bien-être matériel, à poursuivre la justice sociale. En ce sens, la démocratie sociale est assimilable à ce que l'on appelle généralement la *République sociale*.

Cette dernière peut être définie comme une conception de la République qui doit poursuivre la justice sociale afin d'améliorer le bien-être, notamment matériel, des individus. C'est cette définition qui apparaît en filigrane tout au long de l'ouvrage que Michel Borgetto et Robert Lafore ont consacré à cette notion⁹⁷. Elle correspond à la démocratie sociale en tant que démocratie *pour* l'individu situé. Certains auteurs semblent aller jusqu'à employer République sociale et démocratie sociale comme des synonymes. Bertrand Mathieu soutient en effet clairement que « le caractère social de l'Etat est lié à son caractère démocratique. La République sociale est en fait une démocratie sociale »⁹⁸ ou encore que « l'on pourrait substituer à l'expression la République est démocratique et sociale, celle selon laquelle la République est une démocratie politique et sociale »⁹⁹. Certains lexiques donnent également à la démocratie sociale une définition que l'on pourrait aisément appliquer à la République sociale¹⁰⁰.

⁹⁷ BORGETTO Michel, LAFORE Robert, *La République sociale...*, *op. cit.*

⁹⁸ MATHIEU Bertrand, « La République sociale », in MATHIEU Bertrand, VERPAUX Michel, *La République en droit français*, Economica, Paris, 1996, p. 175.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 179.

De même, Paul Trouillas assimile la démocratie sociale avec, entre autres, la République sociale, voir TROUILLAS Paul, *De la démocratie sociale en France...*, *op. cit.*

Benoît Mercuzot semble aussi assimiler ces deux notions. Voir MERCUZOT Benoît, « Le Préambule de 1946, entre Républiques et Révolutions », in Centre régional d'études et de recherches administratives et politiques (Picardie), KOUBI Geneviève (dir.), *Le préambule de la Constitution de 1946 : antinomies juridiques et contradictions politique*, PUF, Paris, 1996, p. 49.

¹⁰⁰ « La *démocratie économique et sociale* n'existe que dans les pays où on refuse la fatalité du creusement des inégalités économiques et sociales, le déséquilibre séculier des statuts sociaux, notamment entre les détenteurs de capitaux et les prolétaires. Elles consistent à faire corriger ces tendances dangereuses pour la cohésion sociale, par des mesures économiques, sociales et culturelles prises par l'Etat, sous forme de prélèvement et redistributions de revenus ». Voir LAKEHAL Mohhtar, *Dictionnaire de science politique*, entrée à « démocratie », L'Harmattan, Paris, 2005, p. 129.

Cet aspect de la définition de la démocratie sociale est assez largement partagé¹⁰¹, mais il n'explique pas sa polysémie. A notre sens, cette préoccupation du bien-être ne correspond qu'à un pan de la définition de la démocratie sociale, celui de la démocratie *pour* l'individu situé. C'est donc à raison que Georges Burdeau soutient que la définition de la démocratie sociale comme « le régime du bien-être dans la justice » n'est qu'un des sens de la démocratie sociale¹⁰². En d'autres termes, cette définition de la démocratie sociale, que l'on peut rattacher à la République sociale, ne correspond qu'à l'horizon de la démocratie sociale, qu'à sa finalité, à sa dimension téléologique.

Ce pan de la notion de démocratie sociale n'est pas le moins connu, certains auteurs comme Burdeau l'ayant même assez bien appréhendé. Toutefois, plusieurs raisons nous poussent à y revenir. D'abord, la République sociale est le sens principal de la démocratie sociale, la facette de sa définition dont dépendent tous les autres. Il n'est pas possible d'appréhender les autres sens de la démocratie sociale sans avoir compris pourquoi elle est assimilable à la République sociale. Ensuite, elle est au cœur de moments clés de la consécration de la démocratie sociale, principalement la Révolution de 1848 et le mouvement idéologique ayant conduit au Préambule de 1946. Enfin, l'étude de cette facette de la démocratie sociale est rendue incontournable par l'évolution actuelle de la notion. En effet, le sens qui est aujourd'hui le plus souvent attribué à la démocratie sociale s'inscrit en opposition avec la République sociale¹⁰³, ce qui fait de la démocratie sociale une notion de plus en plus confuse et insaisissable.

Il faudra donc se pencher sur la construction théorique de la République sociale (chapitre 1) et sur la façon dont elle a enrichi la démocratie politique (chapitre 2), afin de montrer que ce sens de la démocratie sociale répond, comme tous les autres, à la définition de « démocratie d'individus situés ».

¹⁰¹ Georges Vedel avance par exemple que « Quant aux exigences concrètes de la démocratie sociale, elles semblent moins nettes encore dans la langue politique courante : démocratie politique soucieuse des petits, bâtisseuse d'écoles et de dispensaires, parfois aussi démocratie dans laquelle les privilégiés de fait liés à la fortune et à la naissance tendent à disparaître, c'est plutôt qu'un contenu précis, un mystique d'égalité que le mot semble porter en lui ». Voir VEDEL Georges, « Démocratie politique, démocratie économique, démocratie sociale », *Collection droit social*, fascicule XXXI, mai 1947, p. 47.

¹⁰² BURDEAU Georges, *Traité de science politique*, Tome VI., *op. cit.*, p. 343.

¹⁰³ Voir Partie 2, Titre 2, Chapitre 2.

CHAPITRE 1.

LA CONSTRUCTION THEORIQUE DE LA REPUBLIQUE SOCIALE

Pour comprendre cette facette de la démocratie sociale assimilée à la République sociale, il est nécessaire de comprendre en réaction à quoi elle a été construite. Si une théorie de la démocratie pour l'individu situé a vu le jour, c'est en raison des insuffisances de la théorie de la démocratie pour l'individu abstrait. La démocratie sociale est une réaction à la démocratie classique. Toutefois, afin de rendre cette affirmation intelligible, nous devons préciser ce que nous entendons par démocratie classique. Cette dernière renverra à l'idéal révolutionnaire, principalement tel qu'il apparaît dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Ce moment idéologique peut être désigné par différents termes. Il est souvent question de jacobinisme¹⁰⁴, de démocratie libérale¹⁰⁵, de démocratie formelle¹⁰⁶ ou encore de démocratie individualiste¹⁰⁷, selon l'aspect de la doctrine que l'on souhaite mettre en avant¹⁰⁸. Toutefois, cette qualification de *démocratie classique* – que l'on retrouve notamment chez Georges Burdeau¹⁰⁹ et Georges Vedel¹¹⁰ – nous semble la plus pertinente. Elle a l'avantage de ne pas impliquer de jugement de valeur¹¹¹ et de ne pas mettre la lumière sur un des aspects de cette doctrine en particulier. Elle désignera donc l'ensemble de la doctrine révolutionnaire, que l'on

¹⁰⁴ Le jacobinisme désigne le pan de la doctrine révolutionnaire mettant en avant la centralisation et le caractère indivisible de la nation. Voir notamment MAZAURIC Claude, *Jacobinisme et Révolution : autour du bicentenaire de quatre-vingt neuf*, Editions sociales, Paris, 1984.

¹⁰⁵ La démocratie libérale ou capitaliste désigne le pan de la doctrine révolutionnaire impliquant la non-intervention de l'Etat dans le domaine économique, parfois résumé par la célèbre formule « laissez-faire, laissez-passer ». Voir notamment BERSTEIN Serge (dir.), *La démocratie libérale*, PUF, Paris, 1998.

¹⁰⁶ KELSEN Hans, *La démocratie...*, *op. cit.*, p. 85.

¹⁰⁷ La démocratie individualiste désigne le pan de la doctrine révolutionnaire impliquant le fondement de l'édifice juridique sur l'individu. Voir notamment GUYOT Yves, *La démocratie individualiste*, V. Giard & E. Brière, Paris, 1907.

¹⁰⁸ Il est également possible de rencontrer des auteurs qui qualifient cette doctrine de « démocratie politique », comme c'est le cas de Francis-Paul Benoît. Selon lui, la démocratie politique est la première phase de la démocratie libérale (1789-1936), avant la démocratie économique et la démocratie sociale, en attendant la démocratie humaniste, phase ultime de la démocratie libérale. Voir BENOÎT Francis-Paul, *La démocratie libérale*, PUF, Paris, 1978.

¹⁰⁹ Cette conception de la démocratie apparaît tout au long de l'ouvrage suivant : BURDEAU Georges, *La démocratie*, Seuil, Paris, 1956.

¹¹⁰ VEDEL Georges, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Recueil Sirey, Paris, 1949, p. 13.

¹¹¹ Cet argument est avancé par Georges Vedel lorsqu'il explique préférer « démocratie classique » à d'autres noms comme « démocratie occidentale ». Voir *ibid.*, p. 13.

peut aussi pourra aussi appeler démocratie formelle, démocratie libérale ou encore démocratie individualiste selon l'élément de l'idéal révolutionnaire que l'on souhaite mettre en avant.

Afin de comprendre comment s'est construit la démocratie sociale, il faut revenir brièvement sur la démocratie classique. La démocratie pour l'individu situé a vu le jour parce que la démocratie classique, dans sa dimension téléologique, présente des limites (Section 1) que la démocratie sociale se propose de repousser (Section 2).

SECTION 1. LES LIMITES DE LA DEMOCRATIE CLASSIQUE

Si la démocratie classique comporte des limites qui seront perçues comme des insuffisances par la République sociale, c'est en raison de son fondement individualiste particulier¹¹².

Bien que l'individualisme puisse désigner « les notions les plus hétérogènes que l'on puisse imaginer »¹¹³, nous pouvons nous appuyer sur la solide distinction qu'opère Louis Dumont entre les sociétés qui donnent la priorité au corps social et celles qui donnent la priorité aux individus¹¹⁴. Les premières, souvent qualifiées de conceptions *holistes*¹¹⁵, ne voient les individus qu'à travers leur appartenance à un tout, l'objectif étant de rendre le tout harmonieux¹¹⁶. Les secondes placent l'individu au-dessus de la société, répondant à une logique selon laquelle « le royaume des fins coïncide avec les fins légitimes de chaque homme [...]. Ce qu'on appelle encore "société" est le moyen, la vie de chacun est la fin »¹¹⁷. Cette prépondérance de l'individu sur la société a plusieurs conséquences. En droit, cela implique que l'individu soit la *source* et la *fin* du droit¹¹⁸. Si la conception individualiste de la *source* du droit sera à étudier

¹¹² Il est question ici de l'individualisme et pas de la notion d'individu qui est plus ancienne, déjà présente chez Cicéron. Voir RENAUT Alain, « Individu et individualisme », in RAYNAUD Philippe (dir.), RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, PUF, Quadrige, 3^{ème} éd. Complétée, Paris, 2003, p. 343.

¹¹³ WEBER Max, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Plon, Paris, 1965, p. 122.

¹¹⁴ DUMONT Louis, *Homo hierarchicus. Le système des castes et ses implications*, Gallimard, Paris, 1966, p. 23.

¹¹⁵ Holisme vient du grec *holon* qui signifie « le tout ».

¹¹⁶ L'antiquité gréco-romaine est souvent présentée comme un modèle de société holiste, bien que l'individualisme y soit en « gestation » et qu'on y trouve « les premiers frémissements de l'individuel », voir LAURENT Alain, *Histoire de l'individualisme*, PUF, coll. que sais-je ?, Paris, 1993, p. 15-16.

¹¹⁷ DUMONT Louis, *Homo hierarchicus...*, *op. cit.* p. 23.

¹¹⁸ Voir WALINE Marcel, *L'individualisme et le droit*, Domat Montchrestien, Paris, 1945.

plus tard¹¹⁹, il convient dès à présent de se pencher sur l'aspect de l'individualisme qui fait de l'individu le *but*, le *bénéficiaire*, la *fin* du droit. Cet aspect de l'individualisme doit retenir notre attention car il correspond au « gouvernement for the people ». L'individualisme juridique suppose que les individus qui composent le peuple soient la *fin* de la démocratie.

Afin de comprendre la logique de la démocratie sociale, nous devons nous attarder sur celle de la démocratie classique. Cette dernière s'appuie sur une définition de l'individu qui entraîne une conception libérale du droit (Paragraphe 1) qui ne lui permet pas de poursuivre la justice sociale (Paragraphe 2).

§ 1. Le libéralisme comme conséquence de l'individualisme abstrait

S'il est peu discutable que l'individualisme implique de faire de l'individu le bénéficiaire du droit, nous pouvons nous accorder avec Gisèle Souchon pour considérer qu'il n'y a pas *un* individualisme, mais *des* individualismes. Une fois établi que l'individu est la *fin* du droit, les *moyens* peuvent varier en fonction de la définition de l'individu¹²⁰. Il faut donc s'interroger sur la définition de l'individu dans la logique de la démocratie classique afin de voir comment le droit est mis à son service. Pour cela, nous étudierons la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* qui en est à la fois la plus belle expression et le fondement. Il s'agira donc constater qu'elle s'appuie sur une définition abstraite de l'individu (A) et que le libéralisme (B) permet d'en faire le bénéficiaire du droit. Ces éléments, bien que connus, se doivent d'être rappelés avant d'entreprendre une étude de la construction théorique de la démocratie pour l'individu situé.

¹¹⁹ Voir Partie 2, Titre 1, Chapitre 1.

¹²⁰ Gisèle Souchon ne pense pas « qu'il n'y ait pas un, mais plusieurs individualismes. Quoi de plus naturel puisque cette pensée repose sur la défense des intérêts de l'individu. Or, l'individu n'est pas une généralité abstraite. C'est une réalité qui n'existe que sous la forme *des* individus. L'individu qui sert de critère d'évaluation et de but ultime, n'est donc jamais le même. Chaque individu individualiste aura donc sa propre conception de l'individualisme et fera servir cette doctrine à la défense de ses intérêts individuels ». Voir SOUCHON Gisèle, *Les grands courants de l'individualisme*, Armand Colin, Paris, 1998, p. 7.

Serge-Christophe Kolm estime aussi qu'il y a plusieurs types d'individualismes, mais aussi plusieurs dimensions dans l'individualisme, voir KOLM Serge-Christophe, « De l'individualisme », *Commentaire*, n°16, 1981/4, p. 560-569.

A. La fin : l'individu abstrait

L'individu constituant la fin de la démocratie classique est principalement défini dans le texte fondateur de la démocratie classique qui est la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* du 28 août 1789. Deux éléments permettent d'affirmer que l'individu y est défini comme un être abstrait. D'abord, le champ lexical utilisé pour le désigner ne permet pas d'en appréhender la réalité. Ensuite, les caractéristiques qui lui sont reconnues laissent penser qu'il n'est pas compris dans sa dimension physique.

Premièrement, la définition de l'individu constituant la *fin* de la démocratie classique apparaît dans la terminologie d'un texte qui se veut universel.

La Déclaration de 1789 ne se veut pas propre à la France et aux Français. Elle se veut au contraire universelle, c'est-à-dire s'étendant à l'univers entier, embrassant la totalité des êtres et des choses. Alexis de Tocqueville explique que « la révolution française n'a pas eu de territoire propre ; bien plus, son effet a été en quelque sorte d'effacer de la carte toutes les anciennes frontières. On l'a vue rapprocher ou diviser des hommes en dépit des lois, des traditions, des caractères, de la langue, rendant parfois ennemis des compatriotes, et frères des étrangers ; ou plutôt elle a formé, au-dessus de toutes les nationalités particulières, une patrie intellectuelle commune dont les hommes de toutes les nations ont pu devenir citoyens »¹²¹. Les Révolutionnaires et auteurs de la Déclaration ne cherchent pas à établir des principes pour la France de la fin du XVIIIe siècle mais pour partout et toujours. Cette vocation universelle est à la fois la conséquence et la cause de la définition abstraite de l'individu.

En un premier sens, la définition de l'individu est conditionnée par l'universalisme. En effet, cette ambition implique une décontextualisation de la *Déclaration*. Puisqu'elle vise « l'universel, elle ne peut être qu'*abstraite*. Abstraite d'abord au sens de général, parce qu'elle vise l'Homme, le Citoyen, la Société, et non des hommes situés à une époque et dans une société donnée, dotés de caractéristiques particulières »¹²². Si l'on veut que ses principes soient valables en tous lieux et tous temps, il ne faut en effet pas placer la Déclaration dans un lieu et dans une époque, il faut au contraire gommer toute indication temporelle et géographique afin de « maintenir la distance sacrée »¹²³. Les auteurs se placent donc volontairement hors de tout

¹²¹ TOCQUEVILLE Alexis de, *L'ancien régime et la révolution*, GF-Flammarion, Paris, 1988, p. 105-106.

¹²² LOCHAK Danièle, *Les droits de l'homme*, La Découverte, 4^{ème} éd., Paris, 2018, p. 21.

¹²³ FAURE Christine, *Les déclarations des droits de l'homme de 1789*, Payot, Paris, 1992, p. 17.

contexte et « leur message ne s'adresse pas à une nation, il s'agit d'une encyclique valable *urbi et orbi* sans limitation d'espace ni de temps »¹²⁴. Ce « désintéressement pour tout ce qui lui donne une dimension concrète »¹²⁵ touche donc nécessairement la définition de l'individu qui en est le destinataire. Peu après avoir rappelé l'universalisme général de la Déclaration, Georges Gusdorf ajoute que « La *Déclaration* française [...] interpelle chaque individu, sans distinction de situation géographique, de race ou de religion, d'appartenance politique ou de contingence historique ; il s'agit d'un appel aux citoyens du monde »¹²⁶. En effet, puisque la Déclaration doit être invocable en tous lieux et en tout temps, il ne faut pas que l'individu soit rattachable à une époque donnée ou à un territoire donné. Par conséquent, la Déclaration n'a pas pour objet des hommes appréhendés dans leur situation matérielle, mais des hommes abstraits, non situés.

Dans un second sens, l'universalité de la *Déclaration* découle de la logique individualiste. La *Déclaration* de 1789 n'est pas un modèle de texte aux influences parfaitement cohérentes. Les révolutionnaires ressentent un tel besoin de légitimer leur action qu'ils font confluer vers cette Déclaration des influences très diverses, voire parfois contradictoires¹²⁷. Toutefois, ces diverses influences ont en commun le rejet de la logique de l'Ancien Régime, en particulier de son appréhension du peuple. Avant la Révolution, le peuple n'est pas pensé comme un ensemble d'individus mais comme un ensemble de corps, de groupes sociaux tels que les ordres, les provinces ou encore les corporations. La collectivité est considérée comme un corps animé dans lequel chacun occupe une place particulière, le roi étant la tête, autrement dit le centre de commandement¹²⁸. La principale ambition de la Révolution est d'homogénéiser ce corps social, de rompre la distinction existante entre les différentes catégories sociales pour ne voir la population que comme un ensemble d'individus abstraits, décontextualisés, extraits de toute appartenance communautaire. Le caractère abstrait des principes de la Déclaration est

Cette stratégie est parfaitement réalisée, Georges Gusdorf rappelant qu'il n'existe dans la *Déclaration* « aucune allusion à une situation historique particulière ni à un interlocuteur quelconque ; la référence inaugurale à l'Être suprême atteste que la proclamation se situe dans l'absolu, au commencement ou à la fin des temps » Voir GUSDORF Georges, « La France, pays des droits de l'homme », *Droits*, 1988, n°8, p. 25.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 25.

¹²⁵ FAURE Christine, *Les déclarations des droits de l'homme de 1789*, *op. cit.*, p. 17.

¹²⁶ GUSDORF Georges, « La France, pays des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 26.

¹²⁷ MORABITO Marcel, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours*, LGDJ. 14^e éd., Issy-les-Moulineaux, 2016, p. 62.

Sur les influences intellectuelles de la Déclaration voir notamment THOMANN Marcel, « Origines et sources doctrinales de la Déclaration des Droits », *Droits*, 1988, n°8, p. 55-70.

¹²⁸ Cette conception est celle de Jean de Terrevermeille, largement partagée au Moyen-Age. Voir KRYNEN Jacques, « La représentation politique dans l'ancienne France : l'expérience des Etats généraux », *Droits*, n°6, 1987, p. 41-43.

donc essentiellement une « rupture radicale avec le passé »¹²⁹, c'est-à-dire l'Ancien-Régime. Olivia Bui-Xuan dit de l'universalisme que, « fondé sur l'individualisme, il nie l'existence de groupes et de communautés : il ne connaît que l'individu abstrait, détaché de ses racines et de ses appartenances sociales »¹³⁰, faisant ainsi découler l'universalisme de l'individualisme. Il n'est plus question d'hommes ni de femmes, de paysans ou de nobles, de clercs ou de laïcs, de riches ou de pauvres, mais uniquement d'individus, ce qui impose l'universalisme. C'est ce qui semble transparaître dans la prise de parole de Pétion le 23 août 1789 lorsqu'il déclare qu'« il ne s'agit pas ici de faire une déclaration des droits seulement pour la France, mais pour l'homme en général »¹³¹.

Que l'universalisme conduise à l'individualisme ou inversement, le résultat est le même : l'individu auquel s'adresse la *Déclaration* est un individu générique, décontextualisé, abstrait. A aucun moment il n'est question de travailleur, de membre du clergé, de paysan ou de référence à toute autre situation sociale dans laquelle pourraient se trouver les individus. Les différents articles de la *Déclaration* ne font mention que de la catégorie humaine universelle. Il s'agit de « l'Homme »¹³², des « hommes »¹³³, de « chaque homme »¹³⁴, de « tous »¹³⁵ ou encore de « nul »¹³⁶.

La seule catégorie sociale existante est celle des citoyens. Certains y ont vu une atteinte portée à l'esprit individualiste de la *Déclaration*¹³⁷, ce que nous contestons. D'abord, comme

¹²⁹ PRETOT Xavier, « Article premier », In CONAC Gérard (dir.), DEBENE Marx (dir.), TEBOUL Gérard (dir.), *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*, Economica, Paris, 1993, p. 70.

¹³⁰ BUI-XUAN Olivia, *Le droit public français entre universalisme et différencialisme*, Economica, 2004, p. 38. Elle affirme encore que, selon ce principe, « la nation française n'est [...] pas composée de catégories d'individus juxtaposés, mais d'individus libres et égaux », voir BUI-XUAN Olivia, *Le droit public français entre universalisme et différencialisme*, Economica, 2004, p. 40.

¹³¹ A.P., p. 475, cité par RIALS Stéphane, *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Hachette, Paris, 1998, p. 351.

¹³² Exemple : Préambule « Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de **l'Homme** sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements [...] En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de **l'Homme** et du Citoyen »

¹³³ Exemple : Article premier. : « **Les hommes** naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ».

¹³⁴ Exemple : Article 4 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de **chaque homme** n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi ».

¹³⁵ Exemple : Article 12 : « La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de **tous**, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée ».

¹³⁶ Exemple : Article 10. : « **Nul** ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ».

¹³⁷ Ce point de vue est défendu par Simone Goyard-Fabre Voir GOYARD-FABRE Simone, « La Déclaration des droits ou le devoir d'humanité : une philosophie de l'espérance », *Droits*, 1988, n°8, p. 41-54.

Stéphane Rials l'a souligné, lors des débats à l'Assemblée constituante, les députés emploient davantage la notion d'« homme » que celle de « citoyen »¹³⁸. De plus, la théorie de Sieyès distinguant les citoyens actifs des citoyens passifs permet de faire de tous des citoyens et de concilier la notion de citoyen, indépendamment de sa définition, avec l'ambition universaliste¹³⁹. La notion de citoyen est assez difficile à appréhender. Une des seules certitudes est que, à la Révolution, le citoyen est opposé au sujet, ce qui n'était pas le cas auparavant¹⁴⁰. Généralement, les définitions du citoyen ne mettent pas en avant un individu appréhendable, palpable, mais un individu perçu par le prisme de son rôle politique¹⁴¹. Olivier Duhamel et Yves Mény le définissent comme le « membre d'une communauté politique territoriale, titulaire de droits et soumis à des obligations uniformes indépendamment en principe de son appartenance à des collectivités "particulières" (sexe, lignage, tribus, corporations, castes, communes, classes, religions). [...] Le citoyen participe donc d'un double processus : d'unification et d'uniformisation de statuts par soumission à une loi commune (ce qui l'oppose au "privilegié" ou au membre d'un "ordre" - *stande*), d'affranchissement et d'émancipation politique (ce qui l'oppose au "sujet") »¹⁴². Ainsi, bien qu'il désigne parfois un « idéal souhaité »¹⁴³, notamment lorsqu'il devient un adjectif¹⁴⁴, il est généralement défini sans que l'on puisse l'écarter de la conception abstraite de l'individu¹⁴⁵. L'usage du terme *citoyen* dans la Déclaration ne remet donc pas en cause l'individualisme abstrait. La définition la plus en accord avec l'esprit de la Déclaration est celle que propose Georges Burdeau lorsqu'il avance que « le peuple dont la Révolution consacre l'avènement est un peuple de citoyens. Or le citoyen, [...] c'est l'homme éclairé par la raison, débarrassé de préjugés de classe et de soucis inhérents à sa condition économique, capable d'opiner sur la chose publique en faisant abstraction de ses préférences

¹³⁸ RIALS Stéphane, *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, op. cit. p. 351.

¹³⁹ Sur l'appréhension concrète du citoyen passif voir notamment LE COUR GRANDMAISON Olivier, « Les non-citoyens dans la Révolution », *L'Homme et la société*, n°94, 1989, p. 19-32.

¹⁴⁰ DENQUIN Jean-Marie « Citoyenneté », in ALLAND Denis (dir.), RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, Quadrige, Paris, 2003, p. 199.

¹⁴¹ Fred Constant dit aussi en ce sens que « La citoyenneté est avant tout une *forme spécifique de division du travail politique* ». Voir CONSTANT Fred, *La citoyenneté*, Montchrestien, Paris, 2000, p. 19.

¹⁴² « Citoyen », in DUHAMEL Olivier (dir.), MENY Yves (dir.), *Dictionnaire constitutionnel*, PUF, Paris, 1992, p. 143 [143-145].

¹⁴³ LECA Jean, « Individualisme et citoyenneté », in BIRNBAUM Pierre (dir.), LECA Jean (dir.), *Sur l'individualisme*, Presses de la fondation nationale de sciences politiques, Paris, 1991, p. 163 [159-209].

¹⁴⁴ Il est en effet souvent question de « comportement citoyen », d'« acte citoyen » etc., faisant de « citoyen » un adjectif à la connotation positive bien qu'au sens imprécis.

¹⁴⁵ François Borella le définit par exemple comme « l'homme doué par la nature d'une liberté indifférente aux contingences, et appelé à participer à l'exercice du pouvoir politique dans l'exacte mesure où il se comporte comme le serviteur exclusif de cette liberté ». Voir BORELLA François, « Réflexions sur la question constitutionnelle aujourd'hui », *Civitas Europa*, n° 5-2000, p. 17.

professionnelles [...]. Ce citoyen, qui doit son titre aux droits politiques à lui reconnus, est le même être abstrait, intemporel et universel que celui en qui la philosophie de l'époque voit le titulaire des droits dont l'ensemble constitue la liberté-autonomie »¹⁴⁶. A travers ces précisions, Burdeau livre la deuxième raison pour laquelle on peut affirmer que l'individu constituant la *fin* de la démocratie classique est abstrait : les droits dont il est ontologiquement chargé. Ils sont généralement présentés comme les droits naturels qui sont alors reconnus aux individus, des droits qui « sont supposés appartenir à l'individu en vertu de sa propre essence »¹⁴⁷.

Cette idée, largement connue, est exprimée dès l'article 2 de la Déclaration qui évoque les « droits naturels et imprescriptibles de l'homme »¹⁴⁸. Mathieu de Montmorency, député aux Etats-généraux en 1789, avançait alors dans cette idée que « les droits de l'homme sont invariables comme la justice, éternels comme la raison ; ils sont de tous les temps et de tous les pays »¹⁴⁹, faisant ainsi entrer ces droits dans le tableau universaliste dressé par la Déclaration. Le fait de reconnaître ces droits à l'individu montre bien que ce dernier est compris dans sa dimension métaphysique, qu'il est considéré abstraitement, dans son essence, plutôt que dans sa matérialité¹⁵⁰. Ce lien entre la conception de l'individu et ses droits naturels dans la Déclaration est parfaitement exprimé par Alain Laquière lorsqu'il explique que « l'Homme pris comme universel se voit reconnaître des droits naturels qui dérivent eux-mêmes de lois naturelles précédant la formation de tout groupe social »¹⁵¹. Nous ne dirons donc pas comme Gregorio Peces-Barba Martinez que ce qu'il appelle à juste titre « l'homme abstrait »¹⁵² est

¹⁴⁶ BURDEAU Georges, *La démocratie*, Seuil, Paris, 1956, p. 24-25.

¹⁴⁷ HAARSCHER Guy, *Philosophie des droits de l'homme*, Les Editions du Cerf, Paris, 2015, p. 33.

¹⁴⁸ Art. 2 « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ».

Le Préambule mentionne aussi « les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme ».

¹⁴⁹ A.P., 320, cité par MORANGE Jean, *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, PUF, coll. que sais-je, Paris, 1988, p. 25.

¹⁵⁰ Bien que cette conception soit souvent présentée comme propre à la France et à la Révolution française, Louis Dumont montre que l'idée de droits naturels appartenant à l'individu est héritée de la liberté de conscience et de liberté religieuse déjà développées dans les colonies américaines et répandues en France notamment grâce à Thomas Paine. Il va jusqu'à affirmer que « les Français ne pouvaient que reprendre à leur compte l'affirmation abstraite de l'individu comme supérieur à l'Etat, mais ce sont les puritains qui ont prononcé les premiers cette affirmation ». Voir DUMONT Louis, *Essais sur l'individualisme. Une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*, Seuil, Paris, 1983, p. 104.

¹⁵¹ LAQUIERE Alain, « Libérales (les doctrines – classiques et les droits de l'homme, 1789-1914) », in ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël (dir.), GAUDIN Hélène (dir.), MARGUENAUD Jean-Pierre (dir.), RIALS Stéphane (dir.), SUDRE Frédéric (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, PUF, Quadrige, 2008, p. 614.

¹⁵² L'auteur expose cet « homme abstrait » à « l'homme concret et situé ». Le vocabulaire de la Déclaration de 1789 s'apparente à celui que l'auteur rattache aux droits qui ont pour destinataire l'homme abstrait tel que « tous » ou toute personne », contrairement aux droits destinés à l'homme concret et situé qui sont « désignés par leur condition culturelle, sociale, etc. Voir PECES-BARBA MARTINEZ Gregorio, *Théorie générale des droits fondamentaux*, traduction de Ilié Antonio Pelé, LGDJ, Paris, 2004, p. 386

« destinataire des droits »¹⁵³, mais qu'il en est – selon la Déclaration – porteur par essence et indépendamment de toute intervention extérieure.

C'est donc une définition abstraite de l'individu qui sous-tend toute la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, tant dans son vocabulaire que dans ses principes. Mona Ozouf parle de « l'homme nu [...] opération d'abstraction »¹⁵⁴, d'autres de « l'homme isolé, abandonné à lui-même, tel que la nature l'a abandonné dans les forêts »¹⁵⁵, ou encore « d'hommes par nature solitaires, au plus juxtaposés »¹⁵⁶. L'ensemble de ces individus forme alors ce que Michel Troper appelle le « peuple perpétuel » ou le « peuple transcendant », c'est-à-dire un peuple appréhendé en dehors de sa réalité matérielle et qu'il oppose au « peuple réel »¹⁵⁷.

L'individu ainsi défini, le système qui permet d'en faire la *fin* du droit est le libéralisme.

B. Le moyen : le libéralisme

Pour comprendre en quoi le libéralisme est nécessaire pour faire de l'individu abstrait la *fin* du droit, il ne faut pas le limiter à sa définition couramment répandue qui en fait une doctrine économique valorisant le marché¹⁵⁸. Bien que ce libéralisme – le libéralisme économique – se subsume au libéralisme dont il est ici question¹⁵⁹ – le libéralisme politique –,

¹⁵³ *Ibid.*, p. 385

¹⁵⁴ Mona Ozouf tient ses propos lors de l'explication des éloges et critiques de cet « homme régénéré », « homme nouveau » de la Révolution, voir OZOUF Mona, *L'homme régénéré*, Gallimard, Paris, 1989, p. 116-157, spé. p.130-131.

¹⁵⁵ Comte d'Antraignes, *A.P.*, p. 334/2, 3 août.

¹⁵⁶ MARTIN Xavier, « Sur l'Homme de la Déclaration des Droits », *Droits*, 1988, n°8, p. 83 [83-89].

¹⁵⁷ TROPER Michel, « Le titulaire de la souveraineté », *In, La représentation et ses crises*, Presses Universitaires Franc-Comtoises, Besançon, 2001, p. 155-173.

¹⁵⁸ Le libéralisme économique peut être défini comme un « courant de pensée constitué de sensibilités et de doctrines diverses dont l'objectif est de protéger les libertés économiques dans le cadre d'un système de production et d'échange régulé par le marché ». NAY Olivier (dir.), *Lexique de science politique. Vie et institutions politiques*, Dalloz, 2^{ème} éd., Paris, 2011, p. 296.

¹⁵⁹ Nous ne pensons donc pas, comme Samuel Béreau, que le libéralisme, qui peut comprendre le libéralisme politique et le libéralisme économique, est d'abord défini par son aspect économique et que l'aspect politique lui est accessoire. Voir BÉREAU Samuel, *Histoire du libéralisme*, Ellipses, Paris, 2016.

il en limite le sens en l'associant à des débats économiques trop rarement replacés dans les perspectives philosophiques générales¹⁶⁰.

Le libéralisme inhérent à la démocratie classique est d'abord « une doctrine de la *limitation* du pouvoir qui, tout en admettant la nécessité d'une organisation gouvernementale [...], considère néanmoins que la préservation de la liberté suppose avant tout que l'Etat soit cantonné à une sphère déterminée »¹⁶¹. Cette définition doit être expliquée afin de bien mettre en lumière en quoi le libéralisme est le *moyen* de réaliser la démocratie *pour l'individu abstrait*.

Lorsque cette définition évoque la « préservation des libertés », cela renvoie aux libertés que la *Déclaration* reconnaît à l'individu considéré abstraitement. En effet, ces libertés appartenant par essence à chacun, il ne peut être question que de les préserver et en aucun cas de les accorder ou de les octroyer. Ces droits, que l'article 1 reconnaît à tous, sont au cœur de l'article 2. En plus de préciser quels sont ces droits « naturels et imprescriptibles » - la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression – cet article énonce que « le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme ». La « raison d'être du Pouvoir »¹⁶², le but de la création de la société est la préservation de cette liberté inhérente à l'individu abstrait. Si l'homme abstrait accepte d'entrer en société, c'est pour que ses droits soient préservés, le pouvoir n'étant alors que le résultat du contractualisme. C'est donc de ces droits bénéficiant à des hommes « irréels »¹⁶³ que découle le rôle du pouvoir¹⁶⁴. Il faut alors créer un système juridique dans lequel tout être humain peut opposer au monde les

¹⁶⁰ Paul Bénichou énonce en ce sens que « dans l'état actuel, la doctrine libérale est souvent confondue avec sa variante économique : on entend la plupart du temps par libéralisme [...] la doctrine des économistes libéraux, celle qui fait de l'entreprise et du marché libres la condition du bien public. Il est certain qu'en 1789 la liberté a été entendue *aussi* économiquement. Mais ce qui a vu le jour alors, c'est surtout une doctrine d'ensemble des droits de l'homme en tant qu'individu ». Voir BENICHOU Paul, *Le temps des prophètes. Doctrines de l'âge romantique*, Gallimard, Paris, 1977, p. 15-16.

¹⁶¹ RAYNAUD Philippe, « Libéralisme », in RAYNAUD Philippe (dir.), RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, PUF, Quadrige, 3^{ème} éd. Complétée, Paris, 2003, p. 399.

¹⁶² MOYRAND Alain, « Article 2 », in CONAC Gérard (dir.), DEBENE Marx (dir.), TEBOUL Gérard (dir.), *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, op.cit.*, p. 76.

¹⁶³ VILLEY Michel, *Le droit et les droits de l'homme*, PUF, coll. Quadrige, Paris, 2014, p. 11.

¹⁶⁴ Guy Haarscher dit encore que ces droits « sont considérés comme tellement fondamentaux qu'aucune vie en société digne de ce nom ne semble possible sans qu'ils soient respectés ». Voir HAARSCHER Guy, *Philosophie des droits de l'homme, op.cit.* p. 33.

droits dont il est titulaire¹⁶⁵. Chaque individu est assimilable à une entité souveraine porteuse de droits que la société ne peut mettre en péril¹⁶⁶.

Ainsi, le droit est limité par les droits que chaque individu irradie, la puissance de contrainte de l'Etat est circonscrite par l'aura juridique de chaque individu. L'individu étant considéré abstraitement, il est porteur *de droits* et le moyen d'en faire la *fin du droit* est de limiter au maximum ce droit¹⁶⁷, les droits subjectifs constituant les bornes du droit objectif.

Le choix de ce couple individualisme abstrait – libéralisme se comprend lorsqu'on replace la *Déclaration* dans son contexte¹⁶⁸. Le libéralisme est « entré dans le monde comme critique »¹⁶⁹, celle de l'Ancien Régime. En effet, cette philosophie libérale est un renversement de la pensée de l'Ancien Régime qui laissait la place à un Etat absolu, c'est-à-dire, au sens étymologique, sans limites¹⁷⁰. Désormais, l'individu regardé dans sa métaphysique bénéficie de droits indépendamment et malgré toute intervention extérieure. Il n'accepte de former une société que si cette dernière lui garantit de protéger ces droits que l'on peut qualifier de droits endogènes. L'Etat, plutôt que de bénéficier d'un pouvoir absolu et d'octroyer certains droits à ses sujets, voit son pouvoir limité par les droits individuels¹⁷¹. Non seulement l'Etat n'a pas le

¹⁶⁵ TESTU François-Xavier, « individu », in ALLAND Denis (dir.), RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit. p. 820.

¹⁶⁶ Cette facette de l'individualisme est très clairement définie par Ayn Rand qui explique que « l'individualisme considère l'homme – chaque homme – comme une entité indépendante et souveraine qui possède un droit inaliénable à sa propre vie, un droit qui découle de sa nature en tant qu'être rationnel. L'individualisme soutient qu'une société civilisée, ou toute forme d'association, de coopération ou de coexistence pacifique entre hommes, ne peut être atteinte que sur la base de la reconnaissance des droits individuels, et qu'un groupe, comme tel, n'a d'autres droits que les droits individuels de ses membres », voir RAND Ayn, *La vertu d'égoïsme*, Les Belles Lettres, Paris, 1993, p. 200.

¹⁶⁷ Louis Dumont explique qu'« il s'agissait de fonder sur le seul consensus des citoyens un nouvel Etat, et de le placer hors de l'atteinte de l'autorité politique elle-même », voir DUMONT Louis, *Essais sur l'individualisme. Une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*, op.cit., p. 103.

¹⁶⁸ Sur ce point voir notamment RIALS Stéphane, *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, op. cit.

¹⁶⁹ MANENT Pierre, *Les libéraux*, Gallimard, Paris, 2001, p. 11

¹⁷⁰ Absolu signifie étymologiquement « sans limite ». Monique Cottret explique que « l'absolutisme [...] apparaît en 1797, pour désigner le mal, un système de gouvernement où le pouvoir du souverain demeure sans limite ». Voir COTTRET Monique « absolutisme », in BELY Lucien, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, PUF, Paris, 1996, p. 8.

¹⁷¹ René Capitant semble aussi faire de la crainte de l'Etat la raison d'être du libéralisme en avançant que « Sans doute, le libéralisme politique est tout entier dressé contre les abus, contre la tyrannie de l'Etat dont il sait combien elle est redoutable pour l'individu. Mais c'est dans la définition et l'organisation politique de l'Etat qu'il cherche les garanties contre ce danger », Voir CAPITANT René, « Libéralisme politique et libéralisme économique », conférence prononcée au Cercle d'études de philosophie du droit et de sociologie juridique, le 15 mars 1938, *Bulletin de la Faculté des lettres et sciences humaines de Strasbourg*, Université de Strasbourg, novembre 1938, p. 11.

pouvoir de remettre en cause ces libertés inhérentes à l'homme, mais le libéralisme fait de la préservation de ces libertés le rôle même de la société¹⁷².

Concrètement, cette conception de l'individu et du système à mettre en œuvre pour qu'il constitue la fin du droit donne naissance à une démocratie souvent qualifiée de *formelle*. Dans cette logique, la démocratie est le gouvernement *pour* l'individu à condition que les formes soient respectées, que le mode d'élaboration de la décision ne soit pas constitutif d'une atteinte aux droits de l'homme. Pour savoir si une décision correspond à la définition de la démocratie libérale ou formelle, il faut se demander *comment* a été prise la décision. L'ensemble de la *Déclaration* de 1789 vise à garantir ces formes. Plusieurs articles en témoignent, tels que ceux relatifs aux grands principes du droit pénal¹⁷³ et l'article 10 protégeant la liberté d'opinion¹⁷⁴. Aujourd'hui encore, on attache à la démocratie formelle les éléments permettant de s'assurer que les décisions ne sont pas prises selon des formes et procédures qui mettent en doute la préservation des libertés. On veille donc au respect du pluralisme, de la liberté de la presse etc. Le moyen le plus évident et le plus connu de cette démocratie formelle est la séparation du pouvoir inhérente à la notion même de Constitution. L'article 16 de la *Déclaration* qui énonce que « toute société dans laquelle la garantie des pouvoirs n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminés, n'a point de constitution » n'a pas suscité de débats tant il exprime ce qui apparaît alors comme une évidence¹⁷⁵.

¹⁷² Thouret avance en ce sens que « le Gouvernement doit [...] être constitué de manière à ce qu'il ne puisse jamais blesser les droits de l'Homme et du Citoyen, puisqu'il n'est établi que pour les protéger ». Cité par RIALS Stéphane, *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen, op. cit.*, p. 375.

¹⁷³ Par exemple l'art. 7 énonce que « nul ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistant ». Sur ces éléments voir notamment CARBASSE Jean-Marie, « Le droit pénal dans la Déclaration des Droits », *Droits*, 1988, n°8, p. 123-134.

¹⁷⁴ L'art. 10 énonce que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

¹⁷⁵ Michel Troper explique de manière très convaincante que si cet article n'a pas suscité de débats et qu'il a été accepté avant même que soit choisie la future organisation constitutionnelle, c'est tout simplement parce qu'il exprime ce qui est alors une évidence. Les auteurs de la *Déclaration* « se contentaient de formuler ce qui, selon les conceptions du XVIIIe siècle, était une simple constatation, une proposition analytique, qu'un gouvernement despotique est un gouvernement sans constitution, parce que le despote peut modifier à tout moment et selon ses caprices, non seulement le contenu des règles, mais la manière même de les établir. Une constitution, selon la définition la plus usuelle à l'époque, n'est pas autre chose qu'une répartition des compétences, c'est-à-dire une séparation des pouvoirs. Par conséquent, il est bien vrai qu'une société sans séparation des pouvoirs n'a pas de constitution », voir TROPER Michel, « L'interprétation de la Déclaration des Droits. L'exemple de l'article 16 », *Droits*, 1988, n°8, p. 121.

En ce sens, comme le soutient Hayek, « la démocratie est un moyen, non une fin »¹⁷⁶, cette *fin* étant l'individu. Il ajoute donc que « pas plus qu'un autre, un gouvernement démocratique ne peut se passer de mécanismes internes de protection de la liberté individuelle »¹⁷⁷. Cette logique de limitation du pouvoir par les droits inhérents à la nature humaine fait du libéralisme le moyen de limiter le pouvoir afin que l'individu – nécessairement abstrait dans ce paradigme – soit la fin du droit. Il semble donc en effet que « sans individualisme, il n'y a pas de libéralisme »¹⁷⁸.

Tous ces éléments font apparaître le libéralisme comme une conséquence de la doctrine individualiste, permettant de comprendre pourquoi la démocratie classique est aussi appelée démocratie libérale, individualiste ou formelle. Marcel Waline, abonde en ce sens lorsqu'il soutient que « l'individualisme ainsi compris conduit donc au libéralisme comme à son corolaire pratique [...]. Individualisme et libéralisme paraissent, en effet, liés au point qu'on les a souvent confondus »¹⁷⁹. Toutefois, il apporte une précision qui nous semble nécessaire en mentionnant qu'il s'agit de l'individualisme « ainsi compris ». En effet, l'individualisme n'est pas monolithique, il est variable selon de la définition que l'on donne de l'individu. Définir l'individu abstraitement ou concrètement aboutit à différentes formes d'individualisme, à différentes façons d'appliquer cette « théorie, de toute tendance qui voit dans l'individu ou dans l'individuel soit la forme la plus essentielle de réalité, soit le plus haut degré de valeur »¹⁸⁰. L'individualisme sur lequel repose la démocratie classique est qualifié par Gisèle Souchon d'« individualisme bourgeois »¹⁸¹, la nécessité d'adjectiver témoignant de la pluralité des individualismes. Elle explique que « cet individu au premier plan des préoccupations libérales n'est cependant pas l'individu réel, existant, divers et multiple. Il est plutôt l'individu en tant qu'essence commune à chaque homme particulier. La théorie individualiste se fonde sur une

¹⁷⁶ HAYEK Friedrich, *La constitution de la liberté*, traduit de l'anglais par Aroul Audouin et Jacques Garello avec la collaboration de Guy Millière, Litec, Paris, 1994, p. 101.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 105.

¹⁷⁸ BOBBIO Norberto, *Libéralisme et démocratie*, Les Editions du Cerf, Paris, 1996, p. 20.

¹⁷⁹ Marcel Waline explique que cette confusion a également existé en matière religieuse où libéralisme et individualisme pouvaient être compris de la même manière. WALINE Marcel, *L'individualisme et le droit*, *op.cit.*, p. 10-11.

¹⁸⁰ LALANDE André, « individualisme », in LALANDE André, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, PUF, 3^{ème} éd., coll. Quadrige, Paris, 2010, p. 499.

¹⁸¹ « L'individualisme bourgeois » est le titre du premier chapitre. S SOUCHON Gisèle, *Les grands...*, *op. cit.*, p. 10-25.

définition de la nature humaine. Celle-ci se caractérise par la liberté qui lui est inhérente. C'est sur cette liberté inaliénable de l'individu que va se fonder le libéralisme »¹⁸².

C'est donc de la définition abstraite de l'individu constituant la *fin* de la démocratie classique que découle le libéralisme. Ce dernier est entraîné, à la suite de la définition de l'individu, « dans une logique de la transcendance »¹⁸³. Si ces éléments étaient à rappeler, c'est parce qu'ils empêchent la démocratie classique de poursuivre la justice sociale et d'être donc assimilée à la République sociale.

§ 2. L'impossible poursuite de la justice sociale

S'il est nécessaire de préciser en quoi la démocratie classique ne peut poursuivre la justice sociale, c'est en partie pour montrer en quoi certains propos de Georges Vedel semblent contestables. Il soutient que « l'Etat libéral n'a pas été une négation de la démocratie économique et sociale, mais une tentative simpliste pour la réaliser aux moindres frais »¹⁸⁴. Après avoir rappelé l'essentiel de la doctrine classique, comme nous venons de le faire, il affirme qu'elle a pour ambition de former une démocratie politique, mais aussi une démocratie économique et sociale¹⁸⁵. En effet, selon Georges Vedel, le libéralisme souhaite favoriser l'harmonie et le bien-être de chaque individu, donc à permettre une démocratie à la fois libérale et sociale¹⁸⁶. Libéré du carcan de l'Ancien-Régime, l'individu pourrait s'épanouir par la liberté de l'industrie et la liberté du travail. Pour Georges Vedel, le libéralisme n'a pas conduit dans les faits à une société de justice sociale, mais il considère toutefois que le libéralisme est théoriquement une conception de la démocratie qui poursuit la justice sociale, qu'il vise donc à réaliser la démocratie sociale.

¹⁸² SOUCHON Gisèle, *Les grands...*, *op. cit.*, p. 10.

En effet, lorsque Alain Laquière énonce que « Les libéraux se retrouvent pleinement dans l'esprit jusnaturaliste de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 qui constitue leur texte de référence », cela montre bien que le libéralisme repose sur une conception particulière de l'individu caractéristique de la Déclaration des droits. Voir LAQUIÈRE Alain, « Libérales (les doctrines – classiques et les droits de l'homme, 1789-1914) », *op. cit.*, p. 614.

¹⁸³ BENICHOU Paul, *Le temps des prophètes. Doctrines de l'âge romantique*, *op. cit.* p. 19.

¹⁸⁴ VEDEL Georges, « Démocratie politique, démocratie économique, démocratie sociale », *op. cit.*, p. 47.

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 48.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 48.

Cette conciliation entre démocratie libérale et démocratie sociale est selon nous contestable car la logique même de la démocratie classique empêche de poursuivre la justice sociale tant en raison de sa définition de l'individu (A) que du libéralisme qui en découle (B).

A. Une impossibilité en raison de la définition de l'individu

Si nous rejetons la possible conciliation entre démocratie classique et démocratie sociale que propose Georges Vedel, c'est d'abord en raison de la définition de l'individu que suppose la recherche de la justice sociale.

Hayek, philosophe libéral, s'est intéressé à cette question de la justice sociale. D'abord, avant de parler de justice sociale, il faut rappeler que Hayek entend bien évidemment poursuivre la justice. Simplement, selon lui, la justice ne peut pas être sociale car « à strictement parler, seule la conduite humaine peut être appelée juste ou injuste. Si nous appliquons ces mots à un état de choses, ils n'ont de sens que dans la mesure où nous tenons quelqu'un responsable du fait qu'il se soit instauré, ou d'avoir permis qu'il le soit »¹⁸⁷. Précisément, il voit la justice comme le fondement à la limitation indispensable de toute loi, donc du libéralisme, la justice n'étant rien d'autre que « la sauvegarde de la liberté individuelle »¹⁸⁸. Frédéric Bastiat, célèbre libéral, estime également que « L'Etat, ce n'est ou ne devrait être autre chose que la force commune instituée, non pour être entre tous les citoyens un instrument d'oppression ou de spoliation réciproque, mais, au contraire, pour garantir à chacun le sien, et faire régner la justice et la sécurité »¹⁸⁹. Sur ce point, nous pouvons donc suivre Georges Vedel en soutenant que le libéralisme ne cherche pas à créer une société injuste. La difficulté apparaît lorsqu'il n'est plus question de simple justice mais de justice sociale.

Si Hayek se veut partisan d'une idéologie de justice, il rejette la notion même de justice sociale qu'il voit comme une menace à sa conception de la justice¹⁹⁰. Pour le comprendre, il faut préciser qu'il s'appuie sur John Stuart Mill pour considérer la justice sociale comme

¹⁸⁷ HAYEK Friedrich., *Droit, législation et liberté. Vol. 2 : le mirage de la justice sociale*, PUF, coll. Quadrige, Paris, 1995, p. 37.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 75.

¹⁸⁹ BASTIAT Frédéric, *L'Etat*, Editions de l'Institut Economique de Paris, Paris, 1983, p. 47.

¹⁹⁰ HAYEK Friedrich., *Droit, législation et liberté. Vol. 2 : le mirage de la justice sociale, op. cit.*, p. 75.

synonyme de la justice distributive¹⁹¹, analogie que nous suivrons aussi¹⁹². Cette conception de la justice développée par Aristote ne peut être que rejetée par la démocratie classique car elle implique une définition concrète de l'individu. Aristote explique ainsi la justice distributive : « si les personnes ne sont pas égales, elles ne peuvent obtenir des parts égales »¹⁹³. Dans cette optique, les difficultés viennent du fait de donner des parts égales à des personnes non égales, et des parts non égales à des personnes égales. En d'autres termes, dans la logique distributive, « ce qui est juste, c'est quelque chose de proportionnel »¹⁹⁴. La justice distributive, à la différence de la justice commutative, implique donc de prendre en considération la réalité matérielle des individus pour fonder le caractère juste ou injuste d'un acte¹⁹⁵. Or, ceci n'est pas possible dans la logique de la démocratie classique.

La démocratie *pour* l'individu abstrait empêche de voir les individus en tant qu'êtres situés, appartenant à des groupes, exerçant une profession, etc. Partant de là, il semble donc impossible de pratiquer la justice distributive. Comment donner des parts non égales à des personnes non égales si l'on ne voit le peuple que comme un ensemble d'individus pris dans leur essence métaphysique, égaux et titulaires de droits par nature ? Le droit ne peut donc pas chercher à améliorer la situation de certaines catégories d'individus puisque les catégories n'existent pas, que tous les individus sont perçus comme égaux. Si le peuple est un ensemble d'individus abstraits, la loi ne doit pouvoir concerner que des individus abstraits. Or, œuvrer pour les individus situés en vue de la justice sociale, notamment par le droit du travail, serait s'adresser à des ouvriers et à des employeurs, c'est-à-dire à des individus contextualisés. Georges Scelle explique que le droit ouvrier est en réalité une « législation de classe ». Il dit clairement que « la législation ouvrière, en effet, apparaît, non point en France seulement, mais

¹⁹¹ John Stuart considère justice sociale et justice distributive comme des synonymes. Il parle de « justice sociale ou distributive », voir MILL John Stuart, *Utilitarianism*, in PLAMENATZ John, *The English Utilitarians*, B. Blackwell, Oxford, 1949. Cette assimilation est assez largement reprise, par exemple dans BRODEUR Jean-Paul, « Justice distributive et justice rétributive. *Philosophiques*, vol. 24, n°1, 1997, p. 71–89.

Repris par HAYEK Friedrich., *Droit, législation et liberté. Vol. 2 : le mirage de la justice sociale*, op. cit., p. 76. Blandine Kriegel semble même associer la justice sociale au droit social défini comme une réaction au libéralisme symbolisé par le décret d'Allarde. KRIEDEL Blandine, *Réflexions sur la justice et sur la loi. Les chemins de l'Etat*, 5, Plon, Paris, 2001, p. 197-214.

¹⁹² Sur les différentes conceptions de la justice voir notamment KELSEN Hans, *Qu'est-ce que la justice ?* Suivi de *Droit et morale*, Editions Markus Haller, Genève, 2012.

¹⁹³ ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*, Flammarion, Paris, 2004, V, 7.3., p. 238. Il semble encore aller en ce sens dans *La Politique* en affirmant que « le juste est quelque chose d'égal, et il l'est en réalité, non pas cependant pour tous, mais pour ceux qui sont égaux ». Voir ARISTOTIE, *La Politique*, Librairie Philosophique J. Vrin, Paris, 1995, III, 9, p. 204.

¹⁹⁴ ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*, op. cit., V, 7.3., p. 238.

¹⁹⁵ La justice sociale se distingue toutefois selon nous de la justice distributive sur un point : elle ne détermine pas la proportionnalité sur les vertus et mérites mais sur les besoins matériels.

dans tous les pays, comme une législation de classe »¹⁹⁶. Le droit ouvrier ne s'adresse pas aux citoyens en général, il ne s'adresse pas à tout individu, ce droit créé « des privilèges au sens étymologique du mot »¹⁹⁷.

La démocratie classique rejette donc la poursuite de la justice sociale, non parce qu'elle souhaite une société injuste, mais parce qu'elle refuse que le pouvoir ait la capacité de considérer la réalité des individus et d'agir pour changer leur situation matérielle. Hayek explique qu'« en fait, la recherche systématique de ce feu follet de justice sociale, que nous appelons socialisme dérive entièrement de l'effarante idée que le pouvoir politique devrait déterminer la position matérielle de chaque individu ou groupe [...] »¹⁹⁸. Une législation fondée sur le constat d'inégalités est donc impossible dans une société que Giraudet décrit comme « une société d'environ vingt-cinq millions d'individus »¹⁹⁹. Si ces individus sont considérés comme égaux en vertu de leur essence et que leur réalité matérielle n'est pas visible, il ne peut logiquement pas exister de justice distributive, c'est-à-dire de justice motivée par un constat d'inégalités.

Il ne saurait donc exister de conciliation entre la démocratie classique libérale et la démocratie sociale car, si toutes deux cherchent la justice, la poursuite de la justice sociale implique une définition de l'individu différente de celle que consacre la *Déclaration* de 1789.

En outre, le libéralisme découlant de la définition de l'individu constituant la *fin* du droit constitue un obstacle supplémentaire à la poursuite de la justice sociale.

B. Une impossibilité en raison du libéralisme

¹⁹⁶ SCELLE Georges, *Le Droit ouvrier : tableau de la législation française actuelle*, Armand Colin, 2^{ème} éd., Paris, 1929, p. 2-3.

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 5.

¹⁹⁸ HAYEK Friedrich., *Droit, législation et liberté. Vol. 2 : le mirage de la justice sociale, op. cit.*, p. 119.

Hayek regrette que cette notion se soit répandue lorsqu'il avance que : « Parce que les peuples ont cru qu'ils pourraient ainsi réaliser quelque chose appelé « justice sociale », ils ont remis aux mains de leurs gouvernements des pouvoirs que les dirigeants ne peuvent maintenant refuser d'employer, pour satisfaire les revendications d'une foule toujours accrue d'intérêts particuliers qui ont appris à se servir du « sésame ouvre-toi ! » de la justice sociale ». *ibid.*, p. 81.

¹⁹⁹ GIRAUDET Toussaint, cité par ROSANVALLON Pierre, *Le modèle politique français. La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Seuil, Paris, 2004, p. 26.

La poursuite de la justice sociale est également rendue impossible par la conception du droit qui découle de cette définition de l'individu : le libéralisme. Ce dernier implique un droit qui ne sanctionne que les obligations négatives, laissant ainsi le soin à la morale de sanctionner les obligations positives. Or, la justice sociale, entendue comme synonyme de la justice distributive aristotélicienne, implique des obligations positives.

Georges Scelle explique que la poursuite de la justice sociale, notamment par ce qu'il appelle la législation de classe, est également une entorse à la démocratie classique car elle met à mal le principe de la non-intervention²⁰⁰. Comme nous l'avons vu, le libéralisme est construit pour que l'individu abstrait constitue la *fin* du droit, et cela conduit à limiter le pouvoir de l'Etat afin qu'il ne porte pas atteinte aux droits de l'homme.

Dans cette configuration, la loi a un rôle à la fois étendu et restreint. Étendu car c'est à elle que revient le pouvoir de limiter les libertés individuelles pour les faire coexister. L'article 4 de la Déclaration de 1789 avance en effet que « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi ». Mais, dans le même temps, ce rôle est restreint car « la loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société »²⁰¹, elle doit donc être comprise comme « la norme juridique édictée par le législateur, norme ne pouvant prescrire que des commandements négatifs »²⁰². La loi a donc un rôle strictement négatif, elle ne peut contenir d'obligations positives. Elle doit se limiter à empêcher les comportements nuisibles à la coexistence des libertés individuelles, elle « crée des cadres, mais ils sont vides ; c'est à l'homme de les remplir par son effort, son intelligence ou sa peine ; la loi interviendra, après coup, pour donner à son activité une qualification juridique, mais elle n'est pour rien à l'origine de cette activité. C'est en cela que consiste le caractère restrictif de la conception révolutionnaire de la loi [...] »²⁰³.

La loi doit donc se limiter à empêcher certains comportements, mais en aucun cas à en imposer. Concrètement, la loi doit empêcher l'individu *x* de nuire à l'individu *z*, car cela permet

²⁰⁰ SCELLE Georges, *Le Droit ouvrier...*, *op. cit.*, p. 3-5.

²⁰¹ Art. 5. « La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ».

²⁰² NZOUANKEU Jacques Mariel, « article 5 », *In* CONAC Gérard (dir.), DEBENE Marx (dir.), TEBOUL Gérard (dir.), *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*, *op.cit.*, p. 118.

²⁰³ BURDEAU Georges, « Essai sur l'évolution de la notion de loi en droit français », *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*, vol. 9, 1939, p. 20-21.

de préserver la liberté de *z* et la limite imposée à *x* permet la coexistence des droits appartenant à *x* et à *z*. En revanche, la loi ne peut imposer à *x* d’agir favorablement envers *z* car la liberté inhérente à *x* se trouve limitée alors que celle inhérente à *z* n’est pas menacée. Dans le premier cas *x* et *z* sont la *fin* du droit puisque leurs libertés sont préservées. Dans le second cas ils ne le sont plus car la liberté de *x* est restreinte de manière injustifiée. La définition matérielle de la loi est donc celle d’une norme ne pouvant prescrire que des commandements négatifs.

François Ewald explique parfaitement que le libéralisme « ne reconnaît comme juridiquement sanctionnable, en dehors du devoir de respecter ses engagements, que celui de *ne pas nuire à autrui*. Le libéralisme juridique se caractérise en ce qu’il a dénié toute possibilité de sanction juridique à un devoir positif envers autrui »²⁰⁴, ou encore que, selon le libéralisme, « on ne peut pas, par le droit, m’obliger à faire ; mais seulement m’empêcher de faire »²⁰⁵. Cette définition et son lien avec le droit naturel apparaît très clairement dans le Projet de déclaration de Duport d’août 1789 dont l’article VIII énonce que « le pouvoir législatif ne peut interdire, à aucun citoyen, l’exercice d’aucun droit naturel, à moins que la liberté de tous ne l’exige absolument »²⁰⁶.

Partant de là, la législation de la démocratie classique est nécessairement libérale au sens économique du terme²⁰⁷. Georges Burdeau explique à juste titre que ce n’est pas le libéralisme économique qui a conduit à cette conception de la loi, mais que la définition même de la loi par la démocratie classique impose le libéralisme économique²⁰⁸. La loi intervient donc, mais uniquement pour détruire les contraintes existantes, il s’agit donc d’une « intervention prohibitive », c’est-à-dire une intervention visant à détruire les règles anciennement en vigueur dans le domaine social²⁰⁹. L’objectif est donc de briser les structures existantes qui sont autant de carcans dans lesquels est étouffée la liberté inhérente à chacun. Il ne doit rester que les individus libres par essence et l’Etat, afin que les libertés ne soient pas comprimées²¹⁰.

²⁰⁴ EWALD François, *L’Etat providence*, Grasset, Paris, 1986, p. 57.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 62.

²⁰⁶ Cité par RIALS Stéphane, *La déclaration des droits de l’homme et du citoyen*, *op.cit.*, p. 660.

²⁰⁷ Voir également MANENT Pierre, *Histoire intellectuelle du libéralisme*, Hachette-Littératures, Paris, 1997.

²⁰⁸ Selon lui « on peut dire que ce n’est pas le libéralisme qui a commandé l’idée de loi, mais que c’est la notion de loi qui a commandé le libéralisme. En bref, l’œuvre à réaliser n’a pas décidé du choix de l’instrument, c’est l’instrument qui a déterminé l’œuvre ». Voir BURDEAU Georges, « Essai sur l’évolution... », *op.cit.*, p. 21-22.

²⁰⁹ SCALLE Georges, *Le Droit ouvrier...*, *op. cit.*, p. 8.

²¹⁰ L’isolement de l’individu est à relativiser. La famille, et la subordination de la femme au mari montre que tous les liens ne sont pas coupés et tous les individus ne sont pas mis dans des situations d’égalité. Voir « individualisme », in SOBOUL Albert, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, PUF, Quadrige, 2010, Paris, p. 564.

L'acte le plus symbolique de cette pensée individualiste et libérale est la suppression des privilèges lors de la nuit du 4 août. Le principe des privilèges structure toute la société de l'Ancien Régime, ne touchant pas seulement les deux premiers ordres – le clergé et la noblesse – mais plus largement tous les groupes sociaux tels que les villes ou les corporations. Ces lois privées, selon le sens étymologique de *privilège*²¹¹, sont évidemment incompatibles avec le principe d'égalité tel que le conçoit la *Déclaration*²¹². Outre la fin des privilèges, c'est la fin des corporations, par le décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791 et la loi Le Chapelier du 14 juin 1791, qui illustre le mieux la logique libérale. Ce que l'on peut assimiler au droit du travail consiste alors à laisser libre court aux libertés inhérentes à chaque individu et à supprimer tout ce qui peut les contenir, ceci devant, comme sous l'effet d'une main invisible, conduire à une société harmonieuse²¹³.

Cette conception de la loi relègue donc à la morale le soin d'élaborer les obligations positives. La doctrine libérale ne rejette pas l'idée de contraintes positives, mais elles ne peuvent pas relever du droit. En ce sens, la morale est donc formellement et substantiellement distincte du droit²¹⁴ : formellement parce qu'elle ne peut pas être rattachée à « l'ensemble des préceptes ou règles de conduite à l'observation desquels il est pris d'astreindre l'homme par une coercition extérieure ou physique »²¹⁵, et substantiellement car le droit libéral ne peut pas, par définition, comporter de contraintes positives autres que celles permettant la coexistence des libertés. La démocratie classique laisse donc une grande place à la morale.

Les libéraux ne voient pas d'obligation juridique de la société envers les individus à part la protection de leurs libertés. Jean-Baptiste Say soutient que « la société ne doit aucun secours,

²¹¹ CARBASSE Jean-Marie, *Manuel d'introduction historique au droit*, PUF, Paris, 2013, p. 115-116.

²¹² Stéphane Caporal voit dans ce décret des 4-11 août 1789 une proclamation « a contrario » du principe d'égalité. Voir CAPORAL Stéphane, *L'affirmation du principe d'égalité dans le droit public de la Révolution française (1789-1799)*, Economica, Paris, 1995, p. 28.

²¹³ Nous employons ici la célèbre expression d'Adam Smith telle qu'elle est comprise par Elie Halévy dans HALEVY Elie, *Le radicalisme philosophique*, Félix Alcan, Paris, 1904, bien que cette interprétation soit contestée de manière assez convaincante par Jean Delmotte, voir DELMOTTE Jean, « La « main invisible » d'Adam Smith : pour en finir avec les idées reçues », *Alternative économique*, n°44, avril 2009, p. 28-41, spéc. p. 35.

²¹⁴ Nous nous inspirons d'Eric Martin-Hocquenghem pour l'utilisation des critères formels et substantiels afin de distinguer le droit de la morale. Voir MARTIN-HOCQUENGHEM Eric, « Droit et morale dans la doctrine civiliste française », in BUREAU Dominique (dir.), DRUMMOND France (dir.), FENOUILLET Dominique (dir.), *Droit et morale*, Dalloz, Paris, 2011, p. 85-114.

²¹⁵ Les auteurs ajoutent que « les préceptes qui ne se rapportent qu'à des actes purement intérieurs échappant, en vertu de leur nature, à pareille coercition, restent par cela même en dehors du droit », voir AUBRY Charles., RAU Charles-Frédéric., *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae. Tome 1 : Etat civil, national et incapables*, 6^{ème} éd. Librairie Marchal et Billard, 1936, §1, cités par MARTIN-HOCQUENGHEM Eric, « Droit et morale... », *op. cit.* p. 104.

aucun moyen de subsistance à ses semblables »²¹⁶. En revanche, la morale et la religion peuvent contraindre à de tels comportements. Turgot, tout en condamnant l'idée d'un droit au secours, affirme que « le pauvre a des droits incontestables sur l'abondance du riche. L'humanité, la religion nous font un devoir de soulager nos semblables dans le malheur »²¹⁷. Il y a donc une obligation d'assistance et de secours, c'est-à-dire des obligations positives, mais uniquement d'ordre moral²¹⁸. Les libéraux ne sont donc pas favorables à la souffrance des pauvres, mais ils ne voient pas de fondement juridique dans un éventuel droit des pauvres. Ainsi, « la différence entre le libéralisme et son autre n'est pas dans la reconnaissance ou la méconnaissance de ce qui est droit et devoirs, il n'est pas non plus dans leur formulation, mais dans la définition de la limite entre ce qui peut être de droit – et donc donner lieu à l'exercice de la contrainte collective – et ce qui doit rester devoir moral, du ressort de la libre volonté des individus »²¹⁹. Le libéralisme reconnaît de nombreux devoirs naturels, qui existent dans toutes les sociétés. Toutefois, le droit positif ne sanctionne que certains de ces devoirs et droits naturels, les autres existants toujours dans le domaine de la morale.

La seule façon pour l'individu d'être contraint est de s'être engagé par contrat mais, dans ce cas, l'individu se contraint lui-même. Il use donc librement de ses droits pour s'engager à mener certaines actions en échange d'autre chose. Sur ce point, Say explique que de tels contrats ne peuvent créer un droit des pauvres car un contrat implique l'échange d'équivalents, or, le pauvre demandant assistance ne peut rien offrir donc l'obligation dont il se prétend bénéficiaire ne peut pas être juridique²²⁰. De plus, les libéraux voient un avantage dans le fait que la charité n'est pas revêtue de force obligatoire car ceci permet de faire un lien entre le riche et le pauvre, ce qui permet de nouer une relation volontaire qui est avantageuse pour les liens sociaux qui tissent la société²²¹.

²¹⁶ SAY Jean-Baptiste, *Cours complet d'économie politique pratique*, t. II, Paris, 1852, p. 358.

²¹⁷ TURGOT, cité par EWALD François, *L'Etat providence, op. cit.*, p. 55.

²¹⁸ Duchâtel, autre penseur libéral, affirme encore que « notre mission sur cette terre ne se borne pas à notre propre destinée ; nous sommes aussi chargés de travailler à la destinée de nos semblables. Toutes les fois que la misère frappe nos regards, une voix impérieuse se fait entendre, qui nous dit que nous devons les secourir et que nos obligations se mesurent à notre puissance », voir DUCHATEL Charles Marie Tanneguy, *Considérations d'économie politique sur la bienfaisance ou De la charité dans ses rapports avec l'état moral et le bien-être des classes inférieures de la société*, Jouaust, 2^e éd., Paris, 1836, p. 21.

²¹⁹ EWALD François, *L'Etat providence, op.cit.*, p. 56.

²²⁰ *Ibid.*, p. 57-58.

²²¹ Selon Duchatel, si au contraire la charité avait force obligatoire « le riche, qui ne regarde plus la bienfaisance que comme une charge, cherche à en alléger le poids, ainsi que font les contribuables pour les taxes ; il devient dur, cruel, avare. Le pauvre, fort de ses droits que lui attribue la loi, devient farouche, violent, haineux. Une relation de paix et d'union se change en une occasion de querelles et de procès ; on plaide pour donner moins, on plaide pour obtenir davantage ; la joie d'une cause gagnée ou le ressentiment d'une cause perdue remplacent la

Ainsi, les propos de Georges Vedel affirmant que la démocratie classique est un moyen de réaliser la démocratie sociale à moindres frais ne peuvent être que contestés²²². Certes, la démocratie classique ne se donne pas pour finalité l'injustice ou le mal-être de la population réelle, mais ses efforts sont tout entiers consacrés à préserver les droits de l'individu défini abstraitement. Or, précisément, la conservation des droits naturels de l'homme implique de ne pas poursuivre la justice sociale. La démocratie classique peut donc potentiellement donner naissance à une société où la population réelle jouit de conditions matérielles favorables, mais cela ne sera qu'accidentel, sa priorité étant la conservation des droits de l'individu dans son acception métaphysique. Elle est individualiste en raison de son fondement et de son but, et libérale et formelle en raison des moyens employés. Un changement de la définition de l'individu est donc susceptible d'ébranler toute cette logique. C'est ce que produit la démocratie sociale.

SECTION 2. DES LIMITES REPOUSSEES PAR LA REPUBLIQUE SOCIALE

Ces limites inhérentes au logiciel classique sont à approfondir à travers le prisme de leur critique²²³. Dans la démocratie sociale, l'individu reste « le plus haut degré de valeur »²²⁴, et la *fin* du droit. Toutefois, il s'agit d'un autre individu : de l'individu concret, réel, de « l'homme social » que Boris Mirkine-Guetzevitch oppose à « l'homme politique »²²⁵ de 1789.

Cette évolution de la définition de l'individu entraîne la critique du libéralisme et confie à l'Etat le soin de rechercher la justice sociale. Pour y parvenir, plusieurs voies sont ouvertes (§ 1). La démocratie sociale se présente alors comme un moyen de mettre la démocratie au service

reconnaissance dans le cœur du pauvre », voir DUCHATEL Charles Marie Tanneguy, *Considérations...*, *op.cit.*, p. 187.

²²² VEDEL Georges, « Démocratie politique, démocratie économique, démocratie sociale », *op. cit.*, p. 47.

²²³ La démocratie sociale se voulant démocratique, il ne faudra pas revenir sur les critiques de la démocratie classique qui reposent sur une définition concrète du peuple mais qui rejettent la démocratie. Nous n'évoquerons donc pas les auteurs tels que Burke, Bonald, de Maistre etc. Pour un aperçu de leur pensée voir notamment CLENET Louis-Marie, *La Contre-Révolution*, PUF, Paris, 1992.

²²⁴ LALANDE André, « individualisme », *op.cit.*, p. 499.

²²⁵ MIRKINE-GUETZEVITCH Boris, « Corporatisme et démocratie », *Revue de métaphysique et de morale*, quarante deuxième année, 1935, notamment p. 599

de l'individu situé, sans pour autant renoncer aux grands principes de la démocratie classique. Cette conciliation est rendue possible par la doctrine solidariste (§ 2).

§ 1. La ou les démocratie(s) sociale(s)

La République sociale est sous-tendue par une logique qui diffère fondamentalement de celle de la démocratie classique. Au tandem individu abstrait-libéralisme, la logique de la démocratie sociale substitue le tandem individu situé-interventionnisme. Ceci ne doit pas mener à un système holiste car, dans ce nouveau tandem, les individus sont toujours la finalité, c'est toujours « dans leur seul intérêt que fonctionne la société politique »²²⁶. Simplement, ce nouveau couple idéal étant composé d'une cause et d'une conséquence, le fait de redéfinir l'individu constituant la *fin* de la démocratie permet de justifier un changement de *moyen*. La fin de la République sociale est constante (A), mais plusieurs moyens sont proposés pour y conduire (B).

A. Une fin invariable : l'individu situé

C'est principalement le matérialisme marxiste qui a mis en lumière la définition concrète de l'individu (1) dont l'ouvrier est le symbole (2).

1. L'importance du matérialisme marxiste

La doctrine de la République sociale est assez proche de la pensée marxiste, plus spécifiquement du matérialisme marxiste. Les premières revendications de démocratie sociale en France dès 1848 sont sous-tendues par la philosophie matérialiste qui sera plus clairement appréhendée et exposée par Marx qui est encore assez peu lu. Se pencher sur le matérialisme,

²²⁶ Esmein définit parfaitement l'individualisme par la place centrale des individus en affirmant qu'« en droit et en raison, c'est dans leur seul intérêt que fonctionne la société politique », voir ESMEIN Adhémar, *Eléments de droit constitutionnel français et comparé*, Sixième éd. Revue par Joseph Barthélémy, Sirey, Paris, 1914, rééd. par Ed. Panthéon-Assas, Paris, 2001, p. 367.

notamment le matérialisme marxiste, permet donc de saisir la définition du peuple qui caractérise la démocratie sociale²²⁷.

En philosophie, le matérialisme peut être défini comme un « système selon lequel la totalité du réel est de nature matérielle ou bien un produit de la matière. Par essence, le matérialisme est réaliste (la substance matérielle existe indépendamment de la représentation que l'on s'en fait), anti-idéaliste donc, et anti-spiritualiste. Le matérialisme, qui réduit la totalité de l'étant à une substance unique, est un monisme ontologique. Presque toujours, il rejette l'existence de Dieu, de l'au-delà, et lorsqu'il admet l'existence d'une âme, c'est pour la réduire à un phénomène ou épiphénomène matériel »²²⁸. Le matérialisme refuse donc l'existence de tout ce qui n'appartient pas au sensible, à la matière, à ce que les sens peuvent appréhender²²⁹. Il s'agit donc d'un rejet de tout ce qui n'a pas d'existence physique, qui n'occupe pas un volume déterminable dans l'espace.

Cette définition assez vaste ne doit pas laisser penser que le matérialisme est un courant d'idée monolithique puisque chaque auteur et chaque époque peuvent le décliner à un domaine particulier et en faire sensiblement évoluer le sens. Parmi toutes ses déclinaisons, c'est le matérialisme marxiste qui doit retenir notre attention²³⁰. Il correspond à la définition générale du matérialisme puisqu'il vise à étudier les choses telles qu'elles se présentent, « sans adjonction étrangère », c'est-à-dire sans recours à l'idéalisme²³¹. L'explication du monde et de son histoire ne peut pas être entreprise par le recours à des éléments extérieurs au monde

²²⁷ Georges Burdeau voit l'apparition de cette conception du peuple au XIXe siècle, de ce peuple visible « avec ses multiples visages de chair dans sa réalité concrète, moins belle, certes que la figure qu'en proposaient les philosophes, mais vivante, mobile, exigeante ». Voir BURDEAU Georges, *Traité de science politique, Tome VI...*, *op. cit.*, p. 22.

²²⁸ GODIN Christian, *Dictionnaire de philosophie*, Fayard, éditions du temps, Paris, 2004, p. 768, entrée à « matérialisme » (p. 768-769.)

²²⁹ Ceci est très bien formulée par Oscar Wilde lorsqu'il fait dire à son personnage Lord Henry que : « le vrai mystère du monde est le visible, non l'invisible », voir WILDE Oscar, *le portrait de Dorian Gray*, Édition du groupe « Ebooks libres et gratuits », 1891, p. 36.

²³⁰ Denis Collin, notamment, met en avant la différence entre le matérialisme classique et le matérialisme marxiste. Il soutient qu'« Il y a ici rupture avec le matérialisme traditionnel qui hypostasie la "matière" comme une chose, une substance, et qui réduit la réalité à une réalité physique obéissant passivement aux lois de la nature physique. Ainsi, le matérialisme marxien se constitue dès le départ, dès les premiers balbutiements de sa pensée propre, comme un matérialisme atypique, un matérialisme critique du matérialisme, non pas un naturalisme, mais un humanisme ! C'est pourquoi le refus des "lois éternelles" deviendra un des thèmes essentiels de son œuvre dite économique » Voir COLLIN Denis, *Introduction à la pensée de Marx*, Seuil, Paris, 2018, p. 32.

²³¹ Cette définition est proposée par Engels qui souligne la difficulté d'une telle conception du monde – déjà exposée par les Grecs – après deux millénaires d'idéalisme. Voir ENGELS Friedrich, *Dialectique de la nature*, Editions sociales, Paris, 1958, p. 198.

matériel lui-même, le monde est « automoteur »²³², les causes de son évolution ne doivent pas être cherchées dans l'intangible.

Le matérialisme marxiste est donc un matérialisme, puisqu'il met en avant le monde physique, sensible, sur le monde invisible et intangible. Ceci a plusieurs conséquences sur l'ensemble de sa pensée.

La principale conséquence est le fait que ce sont les infrastructures qui influencent les superstructures²³³. En d'autres termes, ce ne sont pas les idées, la pensée qui influencent la condition matérielle, mais l'inverse. Ce sont les éléments matériels, notamment les rapports de production, qui déterminent les idées, les valeurs. Ce n'est pas la manière de penser qui influence la manière de vivre mais l'inverse²³⁴. C'est donc le matérialisme historique – qui met en exergue les rapports sociaux plutôt qu'une influence extérieure, notamment divine²³⁵, dans l'explication du mouvement historique – qui est principalement relevé dans la pensée de Marx²³⁶. Si cet aspect du matérialisme marxiste est le plus connu, nous devons nous attarder sur le matérialisme marxiste en son sens ontologique²³⁷, car il implique une définition de l'être, notamment de l'individu.

²³² On peut aussi définir le matérialisme marxiste comme « le refus de recourir à de l'esprit objectif comme cause du monde et de son histoire, sur le rejet de tout dieu intérieur et extérieur au monde. La matière en mouvement se suffit à elle-même, le monde est automoteur », voir BENSUSSAN Gérard (dir.), LABICA Georges (dir.), *Dictionnaire critique du marxisme*, PUF, coll. Quadrige, Paris, 1982, p. 721, à l'entrée « matérialisme », p. 720-723.

²³³ Louis Althusser rappelle que « Marx conçoit la structure de toute société comme constituée par les "niveaux" ou "instances", articulés par une détermination spécifique : l'infrastructure ou base économique ("unité" des forces productives et des rapports de production), et la superstructure, qui comporte elle-même deux "niveaux" ou "instances" : le juridico-politique (le Droit et l'État) et l'Idéologique (les différentes idéologies, religieuses, morales, juridiques, politiques, etc.) ». Voir ALTHUSSER Louis, « Infrastructure et superstructure », in ALTHUSSER Louis (dir.), *Sur la reproduction*, PUF, Paris, 2011, p. 89.

²³⁴ Fabien Granjon explique plus généralement que, selon le matérialisme, « Toute production spirituelle est une activité qui s'inscrit dans une réalité sociale concrète qui suppose une matérialité minimale. [...] Les choses de l'esprit, la raison et la conscience sont des productions accordées à des relations sociales dont elles dépendent », voir GRANJON Fabien, « Présentation : critiques matérialistes, culture et communication », in GRANJON Fabien (dir.), *Matérialismes, culture et communication, Tome 1 Marxismes, Théorie et sociologie critiques*, Presses des Mines-Transvalor, Paris, 2016, p. 29-30.

²³⁵ Cette conception résulte notamment de la volonté de Marx et Engel de ramener la philosophie « du ciel sur la terre », voir BENSUSSAN Gérard (dir.), LABICA Georges (dir.), *Dictionnaire critique du marxisme, op. cit.*, p. 724, à l'entrée « matérialisme dialectique », p. 723-727.

²³⁶ Sur le matérialisme historique voir notamment LABRIOLA Antonio, *Essai sur la conception matérialiste de l'histoire*, La città del sole, Naples, 2010 ; BOUKHARINE Nicolas, « La théorie du matérialisme historique : manuel populaire de sociologie marxiste », *L'Homme et la société*, 1966, n°2, p. 153-174.

²³⁷ Matérialisme : « A. Ontologie. Doctrine d'après laquelle il n'existe d'autre substance que la *matière*, à laquelle on attribue des propriétés variables suivant les diverses formes de matérialisme, mais qui a pour caractère commun d'être conçue comme un ensemble d'objets individuels, représentables, figurés, mobiles, occupant chacun une région déterminée de l'espace », Voir LALANDE André, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie. Volume I : A-M, op. cit.*, p. 591 à l'entrée « matérialisme ». (p. 591-594).

Le marxisme n'est donc pas simplement une théorie économique, mais plus largement une conception totale du monde et de l'homme²³⁸. Nécessairement, cette conception de l'homme est imprégnée du matérialisme. Puisque l'existence se réduit à ce qui a une existence physique, l'être humain doit être défini par sa réalité matérielle. Le marxisme croit que l'homme tout entier est contenu dans sa matérialité, que rien d'immatériel n'est nécessaire à son appréhension. Cette définition de l'homme par le marxisme est notamment visible dans la critique de l'homme abstrait de la démocratie classique. Karl Marx affirme en effet très justement que « dans l'Etat [...] l'homme est pris pour un être générique, il est le membre imaginaire d'une souveraineté chimérique, il est dépouillé de sa réelle existence individuelle et remplie d'une universalité irréaliste »²³⁹. Il est donc amené à considérer que « l'attitude de l'Etat politique envers la société civile est tout aussi spiritualiste que celle du ciel envers la terre »²⁴⁰. L'homme de la Déclaration de 1789 est effectivement un homme dépourvu d'existence physique, ce qui s'apparente au spiritualisme bien plus qu'au matérialisme. Il n'est pas défini par sa réalité matérielle mais par une essence métaphysique dans laquelle demeurent ses droits naturels.

Pour désigner l'homme de la démocratie classique, Marx évoque « l'homme égoïste »²⁴¹, ou encore « l'homme abstrait, artificiel, l'homme comme personne *allégorique, morale* »²⁴², mais aussi le terme plus rare de « monade »²⁴³. Ce mot est attaché à la pensée de Leibniz et désigne une « substance de nature spirituelle, simple, active et indivisible, dont le nombre est infini et dont tous les êtres sont composés »²⁴⁴. Il vient du grec *monos* qui signifie

²³⁸ Georges Vedel rappelle que « trop souvent, par l'effet des habitudes, on ne voit dans le marxisme qu'une doctrine économique, ce qui est une erreur et qui le rend à demi compréhensible. Le marxisme est beaucoup plus que cela : c'est une philosophie ou, plus exactement, une *Weltanschauung*, une conception totale de l'homme et du monde », Voir VEDEL Georges, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, op. cit., p. 203.

²³⁹ MARX Karl, *A propos de la question juive*, Edition Bilingue avec une introduction de François Châtelet, Traduction de Marianna Simon, Aubier-Montaigne, Paris, 1971, p. 75.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 73-75.

²⁴¹ *Ibid.*, p. 119.

Cette idée d'homme égoïste est assez proche des propos de Célestin Bouglé qui qualifiera l'individualisme de « masque philosophique de l'égoïsme », lui donnant ainsi la même connotation péjorative que dans l'expression de Marx. Voir AMIEL Olivier, « Le solidarisme, une doctrine juridique et politique française de Léon Bourgeois à la Ve République », *Parlement[s]*, *Revue d'histoire politique*, n°1, janvier 2009, p. 152.

²⁴² Il ajoute immédiatement que « l'homme réel n'est reconnu que sous la forme de l'individu égoïste, l'homme *vrai* seulement sous la forme du *citoyen abstrait* », donnant ainsi davantage de fondement à la définition que proposera plus tard Georges Burdeau, voir MARX Karl, *A propos de la question juive*, op. cit., p. 121.

Marx parle encore de « l'homme de la société bourgeoise, c'est-à-dire l'homme indépendant, rattaché aux autres hommes par le seul lien de l'intérêt privé et de l'aveugle nécessité naturelle ». Voir MARX Karl, *La sainte famille*, extrait reproduit dans WORMS Frédéric, *Droits de l'homme et philosophie*, CNRS éditions, Paris, 2009, p. 302.

²⁴³ Marx emploie ce mot, qui s'orthographe de la même manière en français qu'en allemand, à deux reprises MARX Karl, *A propos de la question juive*, op. cit., p. 105 et 107.

²⁴⁴ *Le petit Larousse illustré*, Larousse, Paris, 2005, p. 700, à l'entrée « Monade ».

seul, et que Hegel compare aux atomes²⁴⁵. Ce mot est choisi par Leibniz car il désigne « l'unité, ou ce qui est un »²⁴⁶. On comprend donc bien ce que veut dire Marx en utilisant ce mot, c'est-à-dire que la démocratie classique voit l'essence immatérielle des hommes et les sépare les uns des autres pour ne garder que l'individu, l'être détaché de la vie sociale. Cette vision est coupée de la réalité et ne peut donc être que critiquée par le matérialisme.

Cette définition de l'individu ne signifie pas qu'il perd sa place de valeur suprême ou de *fin* du droit. Denis Collin tient à rappeler que dans le matérialisme, plus précisément dans le matérialisme marxiste, les « individus vivants » – cette expression rappelant le rejet du spiritualisme – sont « au point de départ de toute réflexion et de toute action »²⁴⁷. Il peut ainsi ajouter que « la philosophie de Marx est humaniste aussi, parce qu'il faut prendre les choses à la racine [...] c'est l'homme. Mais là encore, ce n'est pas l'humanisme abstrait, mais un humanisme des individus concrets dans leur particularité, des individus vivants, des individus de chair et de sang »²⁴⁸. L'individu est donc toujours la valeur fondamentale, le but du pouvoir, mais il est fait de chair et de sang plutôt que de matière juridique impalpable. Au-delà de Marx, qui a donné une notoriété inédite au matérialisme et, indirectement, à cette conception de l'homme, c'est tout le corpus de la démocratie sociale qui en est imprégné, plus ou moins consciemment. Plus tard, c'est Georges Burdeau qui proposera une définition de l'individu situé que nous rejoignons et qui s'inscrit parfaitement dans ce courant puisqu'il soutient que « l'homme situé, c'est celui que nous rencontrons dans les relations de la vie quotidienne, tel que le caractérisent sa profession, son mode et ses moyens de vivre, ses goûts, ses besoins, les chances qui s'offrent à lui, bref, c'est l'homme conditionné par son milieu »²⁴⁹.

Cette définition de l'individu situé est parfaitement illustrée par la figure de l'ouvrier.

2. L'ouvrier figure de l'individu situé

Philippe Soual précise que « Leibniz va nommer « monade » l'être par soi qui est une unité originaire. Ce n'est pas une unité devenue, multiple, composée, mais une unité pure et simple, absolue et indivisible ». Voir SOUAL Philippe, *Visages de l'individu*, PUF, Paris, 2008, p. 54-55.

²⁴⁵ HEGEL Georg Wilhelm Friedrich, *Leçons sur l'histoire de la philosophie*, t. VI, Vrin, 1985, p. 1623.

²⁴⁶ LEIBNIZ, *Principes de la nature et de la grâce*, in *Œuvres*, Prenant, Aubier Montaigne, Paris, 1972, p. 390.

²⁴⁷ COLLIN Denis, *Introduction à la pensée de Marx*, *op. cit.*, p. 51.

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 51.

²⁴⁹ BURDEAU Georges, *Traité de science politique, Tome VI...*, *op. cit.*, p. 27.

Bien souvent, pour désigner l'individu situé, les auteurs emploient – consciemment ou non – ce que l'on pourrait assimiler à une synecdoque. Cette figure de style, difficilement distinguable de la métonymie, procède « par extension ou restriction de sens d'un terme : l'espèce pour le genre, la matière pour l'objet, le particulier pour le général et inversement »²⁵⁰. De la même manière que des *bateaux* peuvent être réduits lexicalement à des *voiles*, que des *murs* peuvent désigner une *maison* ou qu'un *tableau* devient parfois une *toile*, l'*individu situé* est souvent confondu avec l'*ouvrier*.

Pour grand nombre d'auteurs, ce rapprochement n'est pas stylistique mais significatif. Voir l'individu situé revient à voir l'ouvrier, défendre l'individu situé revient à défendre l'ouvrier, et concevoir un peuple d'individus situés revient à concevoir un peuple d'ouvriers.

Une nouvelle fois, Georges Burdeau explique parfaitement cette métonymie intellectuelle. Après avoir défini l'individu situé comme « l'homme conditionné par son milieu et qui se révèle par l'observation de sa manière d'être, non par une réflexion métaphysique sur son être »²⁵¹, il ajoute immédiatement : « or, parmi l'infinie variété des facteurs qui commandent cette situation, il en est un qui, dans les sociétés modernes, joue un rôle prépondérant : le travail »²⁵². Puisque le travail est un facteur déterminant, l'homme y est souvent identifié, « d'où que le peuple des hommes situés apparaisse essentiellement comme le peuple des travailleurs. Et comme il s'agit moins de toutes les formes du travail que du travail manuel, nos sociétés contemporaines sont des sociétés d'ouvriers »²⁵³. L'individu situé est principalement défini par son travail, et le travailleur est lui-même symbolisé par l'ouvrier.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer la réduction de l'individu situé à l'ouvrier. D'abord, le matérialisme marxiste accorde une place prépondérante au travail parmi les éléments d'appréhension concrets de l'individu²⁵⁴. Engels explique que le travail n'est pas seulement la source de toute richesse mais qu'« il est infiniment plus encore. Il est la condition

²⁵⁰ Pour une définition complète voir <http://stella.atilf.fr/Dendien/scripts/tlfiv5/advanced.exe?8;s=3191965560;>

²⁵¹ La définition complète est la suivante : « un être totalement neuf apparaît sur la scène politique : l'homme concret, défini non pas par son essence ou sa parenté avec un type idéal, mais par les particularités qu'il doit à la situation contingente où il est placé. C'est l'homme qui est moins qu'il n'est produit, c'est l'homme situé ; c'est celui que nous rencontrons dans les relations de la vie quotidienne, tel que le caractérisent sa profession, son mode et ses moyens de vivre, ses goûts, ses besoins, les chances qui s'offrent à lui. Bref, l'homme conditionné par son milieu et qui se révèle par l'observation de sa manière d'être, non par une réflexion métaphysique sur son être », voir BURDEAU Georges, *La démocratie*, op. cit., p. 30.

²⁵² *Ibid.*, p. 29-30.

²⁵³ *Ibid.*, p. 30.

²⁵⁴ Burdeau explique aussi que les écrits de Marx ont fortement contribué à assimiler l'homme à sa situation professionnelle. Voir BURDEAU Georges, *Traité de science politique, Tome VI...*, op. cit., p. 37.

fondamentale première de toute vie humaine, il n'est à un point tel que, dans un certain sens, il nous faut dire : le travail a créé l'homme lui-même »²⁵⁵. Ensuite, et c'est la raison principale, la conjoncture impose de voir le critère professionnel comme celui qui est déterminant. Sur ce point, les fameuses enquêtes de Villermé et de Brunet, menées en 1840 sur les ouvriers, sont incontournables²⁵⁶. Elles ont permis de mieux saisir la situation de ces derniers²⁵⁷ et d'en faire l'élément majeur du peuple réel. La révolution industrielle a conduit à faire émerger l'ouvrier comme figure de l'individu situé. Au moment où se répand l'influence du matérialisme, l'ouvrier correspond donc parfaitement à la définition de l'individu situé et en devient la figure. Ce ne sont pas les auteurs qui opèrent la synecdoque mais c'est la conjoncture même qui la suggère.

Le mouvement anglais du chartisme, sur lequel il faudra revenir²⁵⁸, illustre parfaitement cette synecdoque. Il est parfois défini comme étant « une réaction de la classe ouvrière contre la Révolution industrielle »²⁵⁹. Le chartisme a permis l'émergence d'une conscience de classe à travers la découverte d'un intérêt commun à une partie de la population²⁶⁰, la classe en question étant la classe ouvrière. Certains vont jusqu'à affirmer que la lutte des classes, dépendante de la conscience de classe, est née, pour ce qui concerne l'Angleterre, grâce au chartisme²⁶¹. Toutefois, Gareth Stedman-Jones précise que le chartisme est issu du radicalisme et que le radicalisme n'est pas initialement dévoué aux revendications ouvrières. Le radicalisme défend l'intérêt des exclus, peu importe leur appartenance sociale, mais, en 1832, on a commencé à associer les ouvriers au peuple, opérant ainsi une assimilation entre peuple et

²⁵⁵ ENGELS Friedrich, *Dialectique de la nature, op.cit.*, p. 172. Il va encore plus loin en faisant du travail un élément essentiel de définition de l'homme car c'est par le travail que le singe est devenu l'homme. Engels explique comment les singes dont Darwin nous parle ont peu à peu développés de l'habileté manuelle : « ainsi la main n'est pas seulement l'organe du travail, elle est aussi le produit du travail. Ce n'est que grâce à lui, grâce à l'adaptation des opérations toujours nouvelles, grâce à la transmission héréditaire du développement particulier ainsi acquis des muscles, des tendons [...] », voir *Ibid.*, p. 173.

²⁵⁶ Le docteur Louis-René Villermé (1781-1863), sur demande de l'Académie des sciences morales et politique dont il fait partie, publie en 1840 un ouvrage de près de 1000 pages intitulé *Table de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*. Ce travail a grandement contribué à l'émergence de la classe ouvrière et aux politiques les concernant. Voir notamment DE BROGLIE Gabriel, *La monarchie de Juillet*, Fayard, Paris, 2011, p. 296 ; BRIMO Sara, *L'État et la protection de la santé des travailleurs*, LGDJ, Paris, 2013, p. 31.

²⁵⁷ LAROQUE Pierre, *Les grands problèmes sociaux contemporains*, Les cours de droit, Paris, 1969, p. 209.

²⁵⁸ Voir partie I, Titre II, Chapitre 1, Section 2, § 2.

²⁵⁹ DOLLEANS Edouard, *Le Chartisme...*, *op. cit.*, p. 319.

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 319.

²⁶¹ Andrew Rothstein dit exactement qu'« en Angleterre les faits sont si précis que l'on peut désigner exactement l'année où la conception de la lutte de classe est née pour la première fois, en tant que partie intégrante de la pensée prolétarienne. C'est en 1831, lorsque le célèbre bill sur la réforme fut déposé devant la Chambre des communes », voir ROTHSTEIN Andrew, *Une époque du mouvement ouvrier anglais. Chartisme et trade-unionisme*, Editions Sociales Internationales, Paris, 1928, p. 100.

ouvriers. L'auteur prend notamment l'exemple d'un article du *Northern Star* de 1838 qui associe explicitement les classes laborieuses au peuple véritable, en excluant ainsi les bourgeois²⁶². Pourtant, le radicalisme n'a rien à voir directement avec les ouvriers, il est tourné vers les exclus. Les ouvriers étant à cette période les exclus, le radicalisme a été associé aux ouvriers²⁶³. Gareth Stedman-Jones affirme en ce sens que « ce que le chartisme a eu de spécifique, c'est d'abord le fait, dans le sillage de 1832, d'avoir assimilé le peuple aux classes laborieuses [...] »²⁶⁴.

La définition matérialiste du peuple se propage donc dans un contexte qui fait de l'ouvrier la figure de l'individu situé. Cette métonymie n'est pas pour autant être figée. Par définition, l'individu situé peut, sous l'influence des événements, prendre des visages différents. Il peut certes être défini par la profession, mais aussi par l'âge, le genre etc. A l'inverse, le peuple de la démocratie classique est nécessairement invariable et ne peut avoir de figure si ce n'est celle du citoyen qui n'en a pas²⁶⁵.

Ainsi, dans la logique de la démocratie classique, on refuse de considérer matériellement les individus qui composent le peuple pour faire appel à l'homme universel, à l'homme en soi, existant avant et dehors de toute société ou réalité matérielle. Au contraire, dans la logique de la République sociale, on se saisit pleinement de cette réalité. En démocratie classique, le peuple est composé d'une somme de citoyens, chacun d'eux étant insaisissable, indescriptible. En démocratie sociale, le peuple est ce que Marcel Gauchet appelle le « peuple empirique » en

²⁶² STEDMAN-JONES Gareth, « Repenser le chartisme », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°54-1, janvier 2007, p. 26.

²⁶³ Gareth Stedman-Jones reconnaît aussi que le chartisme est un mouvement en faveur des ouvriers mais explique que ce n'est pas son essence même, c'est la conjoncture l'a conduit à en faire un mouvement ouvrier : « il y a sans doute de bonnes raisons de penser que le chartisme aurait été impensable sans la classe ouvrière, car les revendications qu'il portait étaient très largement, sinon exclusivement, celles des salariés, et les solidarités sur lesquelles il s'appuyait étaient aussi celles des salariés. Mais la forme dans laquelle ces revendications étaient exprimées ne peut se comprendre comme la conscience d'une classe sociale particulière, parce que cette forme préexistait à toute action entreprise par elle, et n'a guère varié ensuite. De plus, cette forme n'était pas, comme le présuppose parfois l'interprétation sociale, une simple coquille à l'intérieur de laquelle un mouvement de classe se développait. Car c'est elle qui donnait forme, précisément, à l'activité politique du mouvement, c'est elle qui définissait les termes dans lesquels l'oppression était comprise, et qui élaborait une vision alternative ». Voir *ibid.*, p. 19.

²⁶⁴ *Ibid.*, p. 59.

²⁶⁵ Burdeau définit ainsi l'individu situé : « l'homme situé présente des caractères diamétralement opposés à ceux qui définissaient le citoyen. Et cette différence réagit profondément sur le style de la démocratie. Tandis que le citoyen porte en lui les prérogatives de sa nature humaine et tend à les imposer au milieu où il vit, l'homme situé doit attendre de son environnement l'occasion de la conquérir. De là procède la disponibilité de l'homme situé qui, psychologiquement aussi bien que sociologiquement, est un être instable. Fonction des données extérieures, il est mobile, sans racine, puisque tout changement qui les affecte se répercute sur son être même. Dépourvu de toute transcendance, il est perpétuellement en quête d'un milieu physique ou d'un système d'idées susceptibles de lui donner une apparence de personnalité », voir BURDEAU Georges, *La démocratie, op. cit.*, p. 31.

opposition au « peuple juridique »²⁶⁶, c'est-à-dire un jeune homme exerçant une profession particulière, une femme plus âgée et de telle confession, une personne ayant un revenu très élevé, le critère principal étant longtemps celui de la profession et plus précisément de l'appartenance à la classe ouvrière.

De la même manière que l'homme universel de la démocratie classique empêche celle-ci de se charger de la poursuite de la justice sociale, l'homme réel lui impose de le faire.

B. Les divers moyens permettant de poursuivre la justice sociale

Cette nouvelle définition de l'individu entraîne obligatoirement une critique du libéralisme (1) qui peut être accompagnée d'alternatives diverses (2).

1. Une inévitable critique du libéralisme

Partir d'une définition matérialiste de l'individu conduit automatiquement à remettre en cause la démocratie classique et le libéralisme. S'autoriser à regarder la situation réelle des individus permet de comprendre que la démocratie classique est peut-être *pour* l'individu en tant qu'être abstrait, mais qu'elle n'est pas au bénéfice de l'individu réel. Avant que le matérialisme marxiste soit connu, Fourier critiquait la démocratie classique en disant qu'elle a créé « un souverain qui meurt de faim »²⁶⁷, mettant en avant l'écart qui existe entre l'individu en tant que citoyen et en tant qu'être physique, l'un étant souverain, l'autre mourant de faim. L'individualisme de la démocratie classique voit le souverain titulaire de droits naturels ; le matérialisme voit l'affamé.

La mise en lumière de cette limite de la démocratie classique est au cœur même de la Révolution de 1848 et de la naissance du socialisme. Georges Duveau en résume ainsi la pensée : « les hommes ne doivent pas seulement être théoriquement libres, ils doivent avoir les moyens

²⁶⁶ GAUCHET Marcel, *La Révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple et la représentation 1789-1799*, Gallimard, Paris, 1995, p.46.

²⁶⁷ FOURIER Charles, cité par FOURNIERE Eugène, *La sociocratie : essai de politique positive*, V. Giard et E. Brière, Paris, 1910, p. 21.

de jouir de la liberté, et pour cela ils doivent échapper aux servitudes de la misère »²⁶⁸. Cette période, comme l'illustre cette citation, est empreinte d'une définition matérialiste du peuple, d'un souci de l'individu situé²⁶⁹.

La définition du socialisme n'est pas chose aisée. Il serait plus judicieux de dire qu'il y a des socialistes plutôt qu'un socialisme. Pierre Leroux prétend être l'inventeur du mot construit en opposition à l'individualisme²⁷⁰ qu'il critiquait, regrettant notamment que la société « n'est plus qu'un amas d'égoïsmes, ce n'est donc plus un corps ; ce sont les membres séparés d'un cadavre »²⁷¹. La tentative de définition proposée par Durkheim est assez pertinente car, après en avoir rejeté plusieurs, il affirme que le socialisme est « un cri de douleur et, parfois, de colère, poussé par les hommes qui sentent le plus vivement notre malaise collectif »²⁷². Le socialisme est donc une réaction à une réalité perçue comme injuste et à laquelle le libéralisme semble fondamentalement insensible²⁷³. Or, ceci n'est possible que par le prisme matérialiste. C'est le fait de constater l'état réel de la société régie par la démocratie classique qui provoque ce cri de douleur²⁷⁴. La *question sociale* ne peut être présentée comme un sujet intéressant l'Etat que si l'on voit l'individu dans sa réalité matérielle. Georges Vedel lui-même, juste après avoir expliqué que la démocratie libérale est conciliable avec la démocratie sociale, relève que l'histoire a montré que ce mariage ne fonctionnait pas. Il explique bien que 1848 est une prise

²⁶⁸ DUVEAU Georges, *1848*, Gallimard, Paris, 1965, p. 226.

²⁶⁹ En 1848 il y a un réel souci de l'individu situé et du travailleur. Par exemple, en février 1848, le gouvernement provisoire énonçait de manière presque prémonitoire « qu'un travail trop prolongé ruine non seulement la santé du travailleur, mais encore, en l'empêchant de cultiver son intelligence, porte atteinte à la dignité de l'homme ». Voir Décret n°56 du 2 mars 1848, *Bull. des lois*, 1848, n°4, p. 37, 1°.

²⁷⁰ Le mot socialiste apparaît en effet pour la première fois sous la plume de Fourier en France en 1833 mais il était déjà utilisé depuis une dizaine d'années en Angleterre. Voir notamment GANS Jacques, « L'origine du mot "socialiste" et ses emplois les plus anciens », *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 35, n°1, 1957, p. 70-83.

²⁷¹ Cité par ROSANVALLON Pierre, *Le modèle politique français. La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, op. cit., p. 16.

²⁷² DURKHEIM Emile, *Le socialisme*, PUF, coll. Quadrige, Paris, 1992, p. 37.

Il est intéressant de souligner que Pierre Manent livre une définition assez similaire du libéralisme : « Antérieurement à toute loi, à toute opinion sur lui-même et sur le Tout, cet animal faible et nécessaire qu'est l'homme veut survivre. Cette nécessité naturelle est son *droit naturel* : qui oserait dire qu'il n'a pas droit à ce dont il a impérativement besoin ? C'est sur ce fondement bas mais sûr du besoin animal que le libéralisme va édifier ses ingénieuses constructions, sur le fondement de la loi politique », mettant également en avant un cri de douleur, mais provoqué cette fois-ci par la violation des droits naturels. Voir MANENT Pierre, *Les libéraux*, op. cit., p. 13.

²⁷³ Georges Burdeau explique encore que « sous le nom de socialisme – au sens le plus large du terme qui va du socialisme réformiste au communisme en passant par le marxisme orthodoxe – cette idée de droit revendique pour le gouvernement la charge d'organiser la société pour y introduire une justice sociale dont l'ordre libéral ne peut que paralyser l'avènement ». Voir BURDEAU Georges, *Manuel de droit public : les libertés publiques, les droits sociaux*, LGDJ, Paris, 1948, p. 32-33.

²⁷⁴ Il n'est pas besoin ici de développer l'état de cette société tant les auteurs ont déjà dépeint les conséquences de l'industrialisation sur la situation des ouvriers. Voir par exemple BRUHAT Jean, « Le socialisme français de 1815 à 1848 », in DROZ Jacques (dir.), *Histoire générale du socialisme. Tome I : des origines à 1875*, PUF, Paris, 1972, p. 331-406.

de conscience concernant l'impossibilité de réaliser la démocratie sociale par la démocratie classique, en d'autres termes que la démocratie classique ne conduirait pas à la justice sociale et que, par conséquent, « la crise du libéralisme dissolvait le mariage de la démocratie politique et de la démocratie sociale »²⁷⁵.

La pensée de la Révolution de 1848, premier moment de la démocratie sociale, peut donc être résumée comme le rejet de la démocratie classique au profit d'un système bénéficiant à l'individu compris comme un être physique concret. Michel Winock explique bien qu'avant de devenir une doctrine le socialisme est « la recherche d'un idéal d'égalité et de justice entre les hommes »²⁷⁶ et a d'abord été rêvé. C'est en ce sens que la démocratie pour l'individu situé s'apparente à la République sociale. C'est parce qu'elle a pour *fin* l'individu situé que l'on peut l'associer à la République sociale, à la République en charge du bien-être et de la justice sociale.

De nombreux auteurs estiment que les hommes de 1848 veulent réexaminer l'équilibre entre les principes d'égalité et de liberté pour donner plus d'importance au premier et moins au second²⁷⁷. Pierre Leroux ou Etienne Cabet, par exemple, mettent effectivement en avant l'égalité, ce qui conduit la démocratie sociale à être parfois assimilée à tort à une conception de la démocratie qui préférerait l'égalité à la liberté²⁷⁸. Duverger définit par exemple la démocratie sociale comme le régime visant à « réaliser l'égalité plutôt qu'à faire régner la liberté, ce qui importe essentiellement pour elle, c'est de mettre fin à l'asservissement économique de certains individus à d'autres, à l'exploitation de l'homme par l'homme »²⁷⁹.

Toutefois, il ne semble pas juste de distinguer la démocratie classique et la démocratie sociale – dans leur dimension téléologique – par le jeu d'équilibre entre les valeurs de liberté et d'égalité. Ce qui distingue ces deux logiques est, une nouvelle fois, la conception de l'homme à qui s'adressent ces principes. Ce que les hommes de 1848 reprochent à la démocratie classique n'est pas de mettre en avant la liberté plutôt que l'égalité, mais de mettre la liberté et l'égalité au profit de l'individu universel et abstrait plutôt qu'à l'individu réel.

²⁷⁵ VEDEL Georges, « Démocratie politique, démocratie économique, démocratie sociale », *op. cit.*, p. 50.

²⁷⁶ WINOCK Michel, *Le socialisme en France et en Europe. XIX-XXe siècle*, Editions du Seuil, Paris, 1992, p. 25.

²⁷⁷ Norberto Bobbio, notamment, fait de ce critère le moyen pour comprendre la distinction entre la droite et la gauche. Voir BOBBIO Norberto, *Droite et gauche : essai sur une distinction politique*, traduit de l'italien par Sophie Gherardi et Jean-Luc Pouthier, Seuil, Paris, 1996.

²⁷⁸ Cette exigence d'égalité se retrouve par exemple fréquemment dans les écrits de Cabet. Voir notamment DILAS-ROCHERIEUX Yolène, « Utopie et communisme. Etienne Cabet : de la théorie à la pratique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 40, n°2, Avril-juin 1993, p. 256-271.

²⁷⁹ DERESSE Jean-Paul, *Les idées constitutionnelles de la résistance*, Mémoire, éd. Non renseigné, disponible au Centre technique du livre et de l'enseignement supérieur, 1963, p. 21

En relisant la *Question juive*, on se rend compte que Marx ne critique pas fondamentalement l'équilibre entre liberté et égalité en démocratie classique. Lorsqu'il critique la Déclaration de 1789, celle de 1791 et la Constitution de 1793, il met l'accent sur la définition du bénéficiaire des droits et libertés. Par exemple, lorsqu'il parle de la liberté, il énonce qu'« il s'agit de la liberté de l'homme en tant que monade isolée, repliée sur elle-même »²⁸⁰, ce qui montre bien que le problème n'est pas la liberté en elle-même mais le fait que ce soit celle de l'homme tel qu'il est compris par la démocratie classique. Le raisonnement à propos de l'égalité n'est pas différent²⁸¹. Finalement, le problème est que la démocratie classique ne bénéficie qu'à l'homme abstrait et ne profite donc concrètement qu'aux bourgeois, qu'à ceux qui ont les moyens d'en jouir. Karl Marx explique qu'« on distingue les *droits de l'homme* comme *tels* des *droits du citoyen*. Qui est l'*homme* distinct du *citoyen* ? Nul autre que le *membre de la société bourgeoise* »²⁸² et encore qu'« aucun de ces droits dits de l'homme ne dépasse donc l'homme égoïste, l'homme tel qu'il est comme membre de la société bourgeoise, c'est-à-dire un individu replié sur lui-même, sur son intérêt privé et son bon plaisir privé, et séparé de la communauté »²⁸³. Le problème n'est donc pas l'équilibre entre liberté et égalité, mais la définition de leur bénéficiaire²⁸⁴.

Cette analyse n'est pas isolée. Vedel, notamment, expliquera que tout ce qui distingue la démocratie classique de la démocratie marxiste est une conception du monde et de l'homme, ce dernier étant libre dans la première et à libérer dans la seconde. La démocratie classique reconnaît à tous la liberté ; la démocratie sociale œuvre pour que chacun soit libre. Vedel explique qu'il voit dans la démocratie classique comme dans la démocratie marxiste le même

²⁸⁰ MARX Karl, *A propos de la question juive*, *op. cit.*, p. 105.

²⁸¹ « *L'égalité*, prise ici dans sa signification apolitique, n'est que l'égalité de la *liberté* décrite plus haut, à savoir que chaque homme est considéré de façon équivalente comme une telle monade reposant sur elle-même ». Voir *ibid.*, p. 107.

Le dictionnaire critique du marxisme rappelle aussi à propos de l'égalité que « ce mot n'est pas, pour Marx, une fiction arbitraire » voir BENSUSSAN Gérard (dir.), LABICA Georges (dir.), *Dictionnaire critique du marxisme*, *op. cit.*, p. 379, à l'entrée « égalité », (p. 379-382).

De plus, Jacques Texier montre que la valeur principale chez Marx n'est pas l'égalité mais la liberté, voir TEXIER Jacques, « Marx, penseur égalitaire ? », *Actuel Marx*, n°8, février 1990, p. 45-66.

²⁸² MARX Karl, *A propos de la question juive*, *op.cit.*, p. 103.

²⁸³ *Ibid.*, p. 109.

²⁸⁴ Lénine abonde en ce sens en expliquant que « ce que Marx a combattu le plus pendant toute sa vie ce sont les illusions de la démocratie petite-bourgeoise et du démocratism bourgeois. Ce qu'il a raillé le plus, ce sont les phrases creuses sur la liberté et l'égalité, quand elles voilent la liberté des ouvriers de mourir de faim, ou l'égalité de l'homme qui vend sa force de travail avec le bourgeois qui, sur le marché prétendument libre, achète librement en toute égalité cette force de travail, etc », voir LENINE Vladimir Iliitch, *Œuvres*, volume 29, Ed. sociales, Moscou-Paris, 1973, p. 199.

idéal de liberté mais exprimé différemment²⁸⁵. Dans la démocratie classique la liberté appartient déjà à l'homme car elle est attachée à son essence même, elle fait partie de la définition de l'individu au sens universel et abstrait et le droit doit la préserver en limitant l'Etat. Dans la démocratie sociale, en revanche, la liberté est à venir et l'Etat doit intervenir pour la rendre effective²⁸⁶.

Cette divergence ne repose donc pas sur l'équilibre entre liberté et égalité, mais sur la définition de l'égalité et de la liberté qui elles-mêmes découlent de la conception de leurs bénéficiaires. En se limitant au monde réel²⁸⁷, la logique de 1848 voit les besoins des différents individus, leurs asservissements et leurs inégalités, alors que la démocratie classique les voit toujours comme libres et égaux. Ce débat n'oppose donc pas liberté et égalité, mais leur titulaire, et on le retrouve parfaitement décliné dans l'opposition entre l'égalité formelle et l'égalité réelle²⁸⁸. Cette divergence s'exprime également par le débat entre l'égalité devant la loi et l'égalité par la loi²⁸⁹. Virginie Donier propose une définition de l'égalité formelle et de l'égalité réelle qui fait parfaitement le lien avec la manière donc l'homme est conçu en relevant que « l'égalité formelle est le plus souvent qualifiée d'égalité abstraite dans la mesure où elle repose sur la généralité de la règle de droit, elle ne s'attache pas à prendre en compte la spécificité de certaines situations. Cette égalité envisage l'Homme au sens de citoyen, sans se préoccuper des situations de fait. Cette égalité formelle signifie que chacun possède les mêmes droits et la même vocation à en faire usage. En revanche, l'égalité concrète, parfois appelée égalité réelle, se présente davantage comme une égalité de fait puisqu'elle prend en compte les différences de situation au sein du corps social. [...] L'égalité concrète s'attache davantage à prendre en compte l'Homme situé »²⁹⁰. C'est donc la divergence de définition de l'individu qui entraîne la critique de l'égalité telle qu'elle est pensée à la Révolution – donnée essentiellement

²⁸⁵ VEDEL Georges, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, op. cit. p. 241.

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 245.

²⁸⁷ Nous employons comme synonymes réalité et matérialité bien que cela soit contestable. Sur la différence ou la relation entre matérialisme et réalisme voir notamment COLLIN Denis, *La matière et l'esprit : sciences, philosophie et matérialisme*, A. Colin, Paris, 2004, p. 134-139.

²⁸⁸ Engels en appelait déjà à « une liberté réelle et une égalité réelle », voir BENSUSSAN Gérard (dir.), LABICA Georges (dir.), *Dictionnaire critique du marxisme*, op. cit., p. 381, à l'entrée « égalité », (p. 379-382).

²⁸⁹ Les termes de ce débat, assez connus, sont bien exprimés par Michel Wincock lorsqu'il avance que « là où la démocratie bourgeoise avait instauré l'égalité devant la loi, le socialisme accomplirait l'égalité dans les conditions de vie des hommes. Alors que la démocratie bourgeoise avait établi le règne de la liberté dans la Cité, le socialisme réaliserait le règne de la liberté non seulement du citoyen mais aussi du producteur », voir WINOCK Michel, *Le socialisme...*, op. cit., p. 30.

²⁹⁰ DONIER Virginie, *Le principe d'égalité dans l'action sociale des collectivités territoriales*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Aix en Provence, 2005, p. 16.

Sur l'égalité réelle voir aussi ARDANT Philippe, « L'égalité en droit public ou la poursuite de l'insaisissable égalité réelle », in *La personne humaine, sujet de droit*, PUF, Paris, 1994, p. 135-144.

à chaque homme par sa nature même et immuable²⁹¹ – et permet de réclamer l'« égalité par la différenciation »²⁹² ou encore ce que René Brunet appelle l' « égalisation sociale »²⁹³.

Vedel donne un exemple tout à fait pertinent pour exprimer le fait que les droits de la démocratie classique se trouvent vidés « de tout *contenu réel* »²⁹⁴ avec le droit à l'éligibilité entre les avocats et les patrons d'une part, et les ouvriers et les paysans d'autre part. En démocratie classique, tout individu est éligible. C'est un droit qui appartient à tous en tant qu'individus non situés. La simple reconnaissance de ce droit suffit et le libéralisme empêche de l'entraver. En démocratie sociale, on s'autorise à regarder la dimension matérielle des choses et on constate qu'en réalité les ouvriers ou les paysans ne sont pas éligibles parce que leur absence d'instruction, d'argent et de temps les empêche d'être élus et même candidats, ce qui n'est pas le cas d'un avocat. Ainsi, le problème n'est pas de déterminer si l'éligibilité est une bonne chose mais de se demander qui est en est bénéficiaire. Est-ce l'individu abstrait de la démocratie classique qui comprend tous les hommes sans vraiment les comprendre ou est-ce l'individu matériel de la démocratie sociale qui comprend chacun des individus dans sa situation concrète ? De cette question découle le débat entre la démocratie réelle et la démocratie formelle. C'est la définition de l'individu en tant que *fin* de la démocratie qui permet de départager la démocratie libérale de la République sociale.

Une fois dressée la critique de l'insuffisance de la démocratie classique et du libéralisme qui en résulte, plusieurs voies sont envisageables pour faire de l'individu réel la fin de la démocratie.

2. Des alternatives diverses

Le fondement matérialiste de la démocratie sociale la conduit à critiquer la démocratie classique mais aussi à en proposer des alternatives. En effet, derrière la locution *démocratie*

²⁹¹ Voir notamment CAPORAL Stéphane, *L'affirmation du principe d'égalité dans le droit public de la Révolution française (1789-1799)*, *op. cit.*

²⁹² RIVERO Jean, « Les notions d'égalité et de discrimination en droit public français », in *Les notions d'égalité et de discrimination en droit interne et en droit international*, Travaux de l'association Henri-Capitant, Tome XIV, Dalloz, Paris, 1965, p. 350-351.

²⁹³ BRUNET René, *Le principe d'égalité en droit français*, Thèse pour le doctorat, Félix Alcan, Paris, 1910, p. 123.

²⁹⁴ VEDEL Georges, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 201.

sociale se cachent de nombreux moyens d'aboutir à une société de justice sociale, rendant son sens assez difficile à appréhender.

Ceci s'explique, selon Hayek, en raison même de l'imprécision du terme « social »²⁹⁵. La nébulosité de cet adjectif dissiperait le sens du mot qu'il suit en se contentant de lui apporter une connotation positive. Après avoir expliqué que le terme « "social" en vint peu à peu à remplacer des mots tels que "moral" ou, simplement, "bon" »²⁹⁶, il ajoute que « cette transformation a conduit en fait à une situation où le mot "social" peut être employé pour dire de presque n'importe quelle action qu'elle est publiquement désirable, et du même coup tous les termes avec lesquels ce mot est combiné se trouvent privés de leur sens précis. L'on parle ainsi non seulement de "justice sociale", mais aussi de "démocratie sociale", d'"économie sociale de marché" ou d'"Etat de droit social" [...]; et bien que justice, démocratie, économie de marché ou Etat de droit soient des expressions au sens parfaitement clair, l'addition de l'adjectif "social" les rend susceptibles de signifier presque n'importe quoi de désirable »²⁹⁷.

On peut être d'accord avec Hayek sur le fait que le terme *justice sociale* « est un vocable vide de sens ou de contenu »²⁹⁸ dans la mesure où aucune société ne peut objectivement satisfaire ses aspirations. Cependant, l'absence de contenu précis n'empêche pas ce terme de démontrer une intention, ce qui donne un sens au contenu difficile à déterminer, mais un sens tout de même. La justice sociale n'a donc pas de sens précis mais la poursuite de la justice sociale n'est pas anodine. Elle permet précisément de marquer une différence avec le libéralisme tel que le défend Hayek. Ce dernier souhaite que l'Etat établisse simplement les conditions qui permettront aux individus d'agir pour améliorer leur situation matérielle²⁹⁹ alors que la démocratie sociale implique que l'Etat agisse pour améliorer cette situation matérielle, même s'il n'est pas possible de déterminer précisément quelles mesures cela induit.

Partant de là, la démocratie sociale peut désigner tout système ayant pour ambition d'améliorer la situation matérielle de l'individu. Il est donc tout à fait compréhensible que la République sociale ne soit pas le seul système associé à la démocratie sociale. Il n'est

²⁹⁵ HAYEK Friedrich., *Droit, législation et liberté. Vol. 2 : le mirage de la justice sociale, op. cit.*, p. 76.

²⁹⁶ *Ibid.*, p. 95.

²⁹⁷ *Ibid.*, p. 96.

²⁹⁸ *Ibid.*, p. 116.

²⁹⁹ Il affirme que « le plus important des bienfaits publics pour lesquels le gouvernement est nécessaire, ce n'est donc pas la satisfaction directe des intérêts de qui que ce soit, mais la réalisation de conditions dans lesquelles les individus et les petits groupes auront des chances favorables de se fournir mutuellement de quoi satisfaire à leurs besoins respectifs ». Voir *Ibid.*, p. 2.

effectivement pas étonnant que Lorenz Von Stein assimile la démocratie sociale à l'Etat social³⁰⁰ ou encore que Norberto Bobbio l'assimile à l'Etat de services ou à l'Etat de bien-être ou à l'Etat d'assistance³⁰¹ car ce sont autant de désignations qui évoquent le rôle proactif de l'Etat en faveur du bien-être du peuple réel. Tout comme la notion d' « Europe sociale » implique un droit social européen afin de poursuivre la justice sociale³⁰², la République sociale renvoie à cet objectif que se fixe la collectivité³⁰³. De manière générale, tout système qui ambitionne le bien-être matériel peut être qualifié de démocratie sociale. Charles Debierre, relève par exemple, qu'« il appartient à la Démocratie Sociale [...] de construire [...] la Cité Nouvelle, faite de paix, de bonheur et de justice »³⁰⁴.

Toutefois, nous pouvons distinguer deux moyens de parvenir à la justice sociale. L'un suppose de renoncer à la démocratie classique, l'autre à l'enrichir. Si le premier est parfois rattaché à la démocratie sociale, le second l'est davantage. Georges Burdeau l'explique plus concrètement de la manière suivante : « ou bien la démocratie sociale s'accomplira par le

³⁰⁰ Pour Lorenz Von Stein, du moins tel qu'il est compris par Ernst-Wolfgang Böckenförde et traduit par Olivier Jouanjan, « Etat social » est synonyme de « démocratie sociale ». La phrase suivante est très révélatrice de cela : « De cette manière, on atteint le terrain de la société et de la république des intérêts réciproques, la forme de l'Etat social ou de la "démocratie sociale". Cette dernière, Lorenz Von Stein l'a prévue pour être l'ordre à venir non pas seulement de la France mais de l'Europe tout entière ». Voir BÖCKENFÖRDE Ernst-Wolfgang, *Le droit, l'Etat et la constitution démocratique. Essais de théorie juridique, politique et constitutionnelle*, textes réunis et présentés par JOUANJAN Olivier, traduction par JOUANJAN Olivier avec la collaboration de ZIMMER Willy et BEAUD Olivier, Bruylant LGDJ, Bruxelles, 2000, p. 171.

En effet, Von Stein, évoquant la transition de la démocratie vers une société en charge de la justice sociale, affirme que « la transition de la démocratie vers cette nouvelle configuration est déjà indiquée dans le mot d'ordre de la démocratie sociale. Seulement le contenu de cette idée reste encore obscur. Si elle ne sort pas de cette obscurité, elle disparaîtra. ». Voir VON STEIN Lorenz, *Geschichte der sozialen Bewegung in Frankreich von 1789 bis auf unsere Tage*, Bd, III, p. 218-219, cité par BÖCKENFÖRDE Ernst-Wolfgang, *Le droit, l'Etat et la constitution démocratique. Essais de théorie juridique, politique et constitutionnelle*, op. cit., p. 149.

Sur l'Etat social voir aussi SUPIOT Alain, *Grandeur et misère de l'Etat social*, Collège de France/Fayard, Paris, 2013.

³⁰¹ Norberto Bobbio affirme en effet que « l'ambiguïté du concept de démocratie apparaît dans toute son évidence dans la "démocratie sociale", qui a donné naissance à l'Etat de services (expression plus appropriée que les expressions, erronées respectivement par excès et par défaut, "Etat de bien-être" et "Etat d'assistance") », Voir BOBBIO Norberto, *Libéralisme et démocratie*, op. cit., p. 100.

³⁰² Henri Sterdyniak explique que « Le terme d'"Europe sociale" désigne un ensemble d'institutions européennes qui auraient la charge de gérer la protection sociale et la législation du travail à la place ou en complément des institutions nationales existantes actuellement ». STERDYNIAK Henri, « Faut-il une Europe sociale ? », *Revue d'économie politique*, n°6, vol. n°115, juin 2005, p. 731. De même, s'il y voit un projet de société plus complet, Guy Bottinelli ne rejette pas cette définition et la confirme implicitement en opposant l'Europe sociale à l'Europe libérale. Voir BOTTINELLI Guy, « L'Europe sociale à faire », *Autres temps. Les cahiers du christianisme social*, n°29, 1991, p. 27-32.

³⁰³ Bertrand Mathieu s'appuie à juste titre sur la définition du terme « social » que donne Littré : « Condition qui, laissant en dehors la forme des gouvernements, se rapporte au développement, se rapporte au développement intellectuel, moral et matériel des masses populaires-république sociale : celle qui se propose des réformes sociales ». Voir LITTRÉ Emile, cité par MATHIEU Bertrand, « La République sociale », op. cit., p. 176.

³⁰⁴ DEBIERRE Charles, *La démocratie sociale : doctrine et programme du Parti radical-socialiste (éd. 1905)*, Hachette Livre BNF, Paris, 2013, p. 31.

prolongement de la démocratie politique, ou bien elle exige une révolution que seule peut mener à bien la dictature du prolétariat »³⁰⁵.

La première façon de poursuivre la justice sociale exige un renoncement à la démocratie classique. Le marxisme en est le parfait exemple. Sans qu'il soit nécessaire de revenir sur cette doctrine qui a fait l'objet de nombreuses études, nous pouvons simplement rappeler que la dictature du prolétariat devra conduire à une société où chacun aura selon ses besoins et où la liberté sera réelle. Cette solution marxiste est régulièrement associée à la démocratie sociale. Max Adler, fils de Victor Adler, livre une vision intéressante de cet idéal dans un livre intitulé *Démocratie politique et démocratie sociale*. Selon Yvon Bourdet, auteur de la préface, Max Adler entend la démocratie politique comme la démocratie bourgeoise, c'est-à-dire celle de l'égalité formelle, et la démocratie sociale comme la démocratie pleinement réalisée, c'est-à-dire celle de l'égalité réelle³⁰⁶. Selon l'auteur, si le prolétariat a donné tant de sang pour la démocratie, ce n'est que dans l'espoir d'atteindre un jour la démocratie sociale³⁰⁷. L'essence même de la démocratie politique serait de permettre la transition entre l'Ancien Régime et la démocratie sociale. L'auteur est reconnaissant envers la démocratie politique d'être un moyen qui permettra d'aboutir à la démocratie sociale mais il partage l'opinion des auteurs ayant souligné l'insuffisance de l'égalité formelle, comme Saint-Simon, Fourier ou encore Owen³⁰⁸. Sous la plume d'Adler, la démocratie sociale n'est donc rien d'autre que l'idéal de société de Marx. Il cite d'ailleurs ce dernier pour définir les caractéristiques de la démocratie sociale : « il n'y aura plus ni classes, ni antagonismes de classes, et les évolutions sociales cesseront d'être des révolutionnaires politiques »³⁰⁹. L'universalisme sera en quelque sorte accompli dans la mesure où, après l'étape de la dictature du prolétariat³¹⁰, l'ensemble de la population appartiendra à la classe prolétaire, les conditions matérielles seront similaires et permettront donc de jouir de la liberté.

³⁰⁵ BURDEAU Georges, *La démocratie*, op. cit., p. 72.

³⁰⁶ Préface de BOURDET Yvon, in ADLER Max, *Démocratie politique et démocratie sociale*, (première éd. 1930), Anthropos, Paris, p. XXI.

³⁰⁷ *Ibid.*, p. 16.

³⁰⁸ *Ibid.*, p. 62-65.

³⁰⁹ *Ibid.*, p. 153.

³¹⁰ Selon l'auteur, la dictature du prolétariat n'est pas contraire à la démocratie. C'est plutôt la démocratie politique qui est une dictature. Basée sur l'égalité formelle, elle est le théâtre d'un débat entre les bourgeois et les prolétaires, et devient une dictature puisque la classe possédante conserve son avantage grâce à sa maîtrise des journaux, à l'emprisonnement des opposants etc. Voir *Ibid.*, p. 132-133.

Max Adler n'est pas seul à assimiler démocratie sociale et démocratie marxiste. Paul Louis, dans son *Histoire du socialisme*, fait de même³¹¹, tout comme Charles Maurras emploie cette locution en l'associant à la mise en commun des richesses, à l'égalité réelle, à la lutte des classes aboutissant à une société pleinement égalitaire. Par exemple, pour appuyer son propos selon lequel la démocratie sociale ne sera pas viable, il utilise le champ lexical de « lutte finale », de « mise en commun », de « dictature du prolétariat » etc³¹². Hans Kelsen comprend également la démocratie sociale comme l'idéal marxiste. Il avance qu'« à la démocratie fondée sur le principe majoritaire, qu'ils qualifient de démocratie formelle, bourgeoise, les marxistes opposent la démocratie sociale ou prolétarienne, c'est-à-dire une organisation sociale qui garantirait aux individus, non seulement une égale participation à la gestion des affaires publiques, mais encore une égale quantité de richesses »³¹³, alternative qu'il rejette vivement³¹⁴. Ce premier moyen de réaliser la démocratie sociale implique donc de renoncer totalement à la démocratie classique.

La seconde manière de poursuivre la justice sociale consisterait à faire évoluer la démocratie classique, à enrichir sa conception de l'individu afin de compléter le libéralisme par une politique sociale, sans pour autant y renoncer. Cette idée apparaît très clairement dans cette formule de Georges Guy-Grand : « la démocratie ne peut plus être conçue que comme une démocratie sociale, synthèse de l'individualisme et du communisme, et qui les dépasse en les accordant »³¹⁵. Dans cet article, il explique rejeter à la fois le « démo-libéralisme »³¹⁶, c'est-à-dire la conception de la démocratie qui implique un « libéralisme absolu » qui « n'est plus possible, s'il l'a jamais été »³¹⁷, et les régimes qui s'y opposent au point d'y mettre totalement fin, tels que le marxisme, mais aussi le fascisme et le nazisme qui, tous, « gardent du socialisme son souci d'améliorer la condition du peuple »³¹⁸. Sa position semble donc être celle d'une

³¹¹ « [...] des thèses marxistes avaient le moyen de planter les substructures du régime nouveau, de détruire les oligarchies et les privilèges, et de fonder la démocratie sociale sur de vastes surfaces », voir LOUIS Paul, *Histoire du socialisme en France*. Librairie Marcel Rivière et Cie, 5^{ème} éd., Paris, 1950, p. 8.

³¹² MAURRAS Charles, *Mes idées politiques*, L'Age d'Homme, Lausanne, 2002, p. 54.

³¹³ KELSEN Hans, *La démocratie...*, *op. cit.*, p. 85.

³¹⁴ Il ajoute effectivement que « se fondant sur cette notion de démocratie sociale, on nie purement et simplement toute différence entre démocratie et dictature, et qualifie la dictature, qui réalise soi-disant la justice sociale, de "vraie" démocratie », voir *ibid.*, p. 86.

³¹⁵ GUY-GRAND Georges, « Démocratie, liberté et souveraineté », *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*, n°3-4, 1934, p. 55.

³¹⁶ *Ibid.*, p. 51.

³¹⁷ *Ibid.*, p. 52.

³¹⁸ *Ibid.*, 52.

« troisième voie »³¹⁹, voie intermédiaire entre les deux repoussoirs que sont la démocratie classique et le marxisme. Toute l'ambivalence de cet objectif qu'il fixe à la démocratie sociale est perceptible lorsqu'il soutient que l'idée de droit naturel « a un contenu moral que l'on ne peut éliminer de la conscience humaine » mais ajoute, se rapprochant du marxisme, que « la liberté est devant nous, non derrière. Elle est à conquérir »³²⁰, donnant tour à tour crédit à des doctrines opposées. La démocratie sociale est alors « un type de société accordant le droit individuel et le droit social »³²¹. Selon la conjoncture, l'Etat doit donc intervenir pour laisser libre cours aux forces individuelles ou intervenir pour protéger les plus faibles, c'est-à-dire laisser faire le jeu du libéralisme tout en intervenant pour en limiter les conséquences néfastes sur le bien-être matériel d'une partie de la population³²². C'est ce qu'il appelle la *démocratie sociale* mais aussi, comme pour s'éloigner de la confusion possible avec le marxisme, la « démocratie libérale et sociale »³²³. C'est une conception similaire de la démocratie sociale que semble exprimer Jaurès lorsqu'il évoque « [...] une sorte de démocratie sociale, forme suprême de la démocratie politique »³²⁴, espérant que « peut-être un jour la démocratie politique s'achèvera en démocratie sociale, l'égalité politique s'accomplira en égalité de fait »³²⁵.

Une telle conciliation semble *a priori* très difficile car la poursuite de la justice sociale implique de créer une législation de classes assimilable aux privilèges honnis par la démocratie classique ainsi que des obligations positives proscrites par le libéralisme. Les propos de Boris

³¹⁹ Jean-Marie Mayeur voit par exemple dans le « la démocratie sociale [...] une [...] volonté de rechercher une troisième voie entre le libéralisme et le socialisme ». Voir MAYEUR Jean-Marie, *L'abbé Lemire (1853-1928), un prêtre démocrate*, Casterman Paris, 1968, p. 606.

Cette idée de troisième voie est régulièrement associée à la démocratie sociale. Par exemple, Charles Gide est présenté comme le « défenseur d'une "troisième voie coopérative" entre le socialisme collectiviste et le capitalisme individualiste ». Voir FABRE Rémi, « Charles Gide et l'école de Nîmes », in *Le Sillon de Marc Sangnier et la démocratie sociale*, Actes du colloque des 18 et 19 mars 2004 à Besançon sous la direction de Jean-Marie Mayeur, Presses universitaires de Franche-Comté, Besançon, 2006, p. 148 ; de même, Marc Sagnier propose, à travers le Sillon, une « "troisième voie" [...] entre la révolution socialiste et le maintien du statut quo capitaliste ». Voir CHARBIT Denis, « Coutumes et pratiques conviviales du Sillon. La construction d'une sociabilité démocratique », in *Le Sillon de Marc Sangnier et la démocratie sociale, op. cit.*, p. 24.

³²⁰ GUY-GRAND Georges, « Démocratie, liberté et souveraineté », *op. cit.*, p. 54.

³²¹ *Ibid.*, p. 53.

³²² *Ibid.*, p. 55-56.

³²³ *Ibid.*, p. 56.

³²⁴ JAURES Jean, *Histoire socialiste de la Révolution française, Tome III. La République (1792)*, Editions sociales, Paris, 1970, p. 479.

³²⁵ JAURES Jean, *Histoire socialiste de la Révolution française, Tome V. La mort du roi et la chute de la Gironde (1793)*, Editions sociales, Paris, 1972, p. 238.

La démocratie sociale semble donc désigner la solution à la question sociale qu'il voit « par la croissance de la démocratie et du socialisme, par là seulement », et qu'il appelle aussi « démocratie socialiste ». Voir respectivement Discours aux socialistes allemands 9 juillet 1905 in JAURES Jean, *Discours et conférences*, Flammarion, Paris, 2011, p. 178 et 198

Mirkin-Guetzévitch montrent bien cette difficulté. Il défend les principes issus de 1789 qui sont, selon lui, « la formule vivante de la démocratie »³²⁶ mais en les interprétant de telle manière que la démocratie classique puisse être comprise comme poursuivant la justice sociale. Il affirme en effet que « l'homme social a été défendu et protégé par les parlements politiques de la démocratie »³²⁷ et que « la théorie individualiste de la Révolution reste vivante et peut servir aux besoins sociaux des peuples parce que le but des lois, c'est toujours l'homme »³²⁸. Plus explicite encore, il soutient que « l'individualisme de la Révolution française, compris comme une tendance de l'évolution historique, n'est pas un individualisme abstrait, anti-social, mais un individualisme que nous pouvons dénommer *individualisme social*. [...] L'individualisme, comme nous venons de le dire, est et doit être social »³²⁹. Pourtant, lorsqu'il explique le chemin à suivre, il ne parle plus d'individualisme mais de « néo-individualisme » et même de « néo-individualisme social »³³⁰. Finalement, il semble en accord avec Georges Guy-Grand en suggérant que « ce n'est pas en arrière, c'est en *avant* que l'on doit aller. En avant, avec les principes de la Révolution française, vers le néo-individualisme social, vers l'organisation de la démocratie, vers son adaptation aux circonstances nouvelles de la vie politique des peuples libres »³³¹.

Cette notion de « néo-individualisme social » correspond bien à la démocratie sociale telle que nous la comprenons, c'est-à-dire une doctrine offerte à ceux qui rejettent à la fois la démocratie strictement classique et son alternative marxiste, celles-ci étant uniquement acceptables si elles sont dépassées dans une doctrine de troisième voie. C'est précisément parce que nous pensons que la démocratie sociale constitue un enrichissement de la démocratie classique plutôt qu'un changement de logique que nous choisissons la terminologie de démocratie pour l'*individu situé*.

Les conceptions du peuple qui sous-tendent la logique de la démocratie classique et celle de la République sociale peuvent être désignées de différentes manières. Georges Burdeau parle

³²⁶ MIRKINE-GUETZEVITCH Boris, « Corporatisme et démocratie (Suite et fin) », *Revue de métaphysique et de morale*, quarante-troisième année, 1936, p. 160.

³²⁷ *Ibid.*, 161.

³²⁸ *Ibid.*, p. 164.

³²⁹ *Ibid.*, p. 169.

³³⁰ Il explique effectivement que « ce *néo-individualisme* qui continue l'œuvre de la Révolution, qui a pour tâche le développement des principes de la Révolution par l'organisation de la démocratie moderne, ce néo-individualisme social est la seule garantie de la liberté et de la justice dans la justice moderne », *Ibid.*, p. 169-170.

³³¹ *Ibid.*, p. 170.

de « l'homme situé »³³² équivalent à « l'homme social »³³³ de Mirkine-Guetzévitch. Il oppose aussi la conception *atomistique*³³⁴ de la société à la conception *sociologique* de la société³³⁵. Nous avons également mentionné l'opposition entre « peuple empirique » et « peuple juridique »³³⁶ et celle du « peuple permanent » ou « peuple transcendant » au « peuple réel »³³⁷, « l'ensemble des citoyens » en opposition à « l'ensemble des individus situés »³³⁸ et nous pourrions ajouter l'opposition entre la conception nominaliste et la conception réaliste de l'homme. Toutefois, nous privilégions le vocable d'individu situé afin de mettre en avant le terme d'*individu* qui est nécessairement associé à l'*individualisme* qui est lui-même bien souvent exclusivement entendu dans son sens révolutionnaire. Ainsi, *individu situé* peut être perçu comme un oxymore, mais c'est ce défi de concilier la démocratie classique avec le matérialisme que se propose de relever la démocratie sociale. Ce syncrétisme, qui doit permettre de ne pas renoncer à la préservation des droits appartenant à l'individu abstrait tout en agissant en faveur de l'individu situé, trouve un appui théorique solide dans le solidarisme.

§ 2. Le solidarisme ou la doctrine de la démocratie sociale

Si l'on définit la démocratie sociale comme la contestation *a minima* de la démocratie classique, le solidarisme lui donne un fondement intellectuel solide. En effet, cette doctrine permet de justifier théoriquement l'existence d'une troisième voie entre la démocratie classique et le marxisme. Elle repose sur une définition matérielle de l'individu (A), ce qui lui permet de repousser les limites du libéralisme sans rompre totalement avec sa logique (B).

³³² BURDEAU Georges, *Traité de science politique, Tome VI...*, *op. cit.*, p. 32.

³³³ MIRKINE-GUETZEVITCH Boris, « Corporatisme et démocratie », *op. cit.*, notamment p. 599.

³³⁴ Lucien Jaume parle lui de conception atomiste et explique en quoi les révolutionnaires utilisent ce paradigme pour évacuer l'ancien régime. Voir JAUME Lucien, *Le discours jacobin et la démocratie*, Fayard, Paris, 1989, p. 159-161. L'étymologie d'atome permet de l'assimiler au concept de monade employé par Marx.

³³⁵ BURDEAU Georges, *Traité de science politique, Tome IV...* *op. cit.*, p. 109.

³³⁶ GAUCHET Marcel, *La Révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple et la représentation 1789-1799*, *op. cit.*, p.46.

³³⁷ TROPER Michel, « Le titulaire de la souveraineté », *op. cit.*, p. 173.

³³⁸ CLOUTIER Edouard, « Représentation politique et représentation statistique du peuple *op. cit.*, p. 40.

A. La fin : l'individu situé

La notion même de solidarité telle qu'elle est comprise par le solidarisme implique une définition matérielle de l'individu. Il n'est pas défini par son appartenance au groupe, mais il ne peut pas être perçu en dehors de la société.

A l'échelle de l'histoire des idées politiques, le solidarisme est une notion assez récente. On attribue généralement la paternité de ce terme à Pierre Leroux. Il l'aurait intégré au langage juridique dans son ouvrage *L'humanité* de 1839³³⁹. Il affirme d'ailleurs lui-même en 1859 : « j'ai le premier utilisé le terme de solidarité pour l'introduire dans la philosophie [...]. J'ai voulu remplacer la charité du christianisme par la solidarité humaine »³⁴⁰. A sa suite, ce terme s'est répandu dans les idées politiques.

Après son introduction dans le langage par Pierre Leroux, on retrouve ce mot en 1848, par exemple sous la plume de Veillot³⁴¹. Il intègre aussi le titre de la revue *Le Solidarisme. Bulletin spécial et mensuel de la Société la Solidarité du Travail*, créée en 1850. Serge Audier rappelle également que le mot solidarisme est présent dans le *Dictionnaire des mots nouveaux* en 1845³⁴². Il n'est pas possible et pas utile de relever tous les ouvrages évoquant le solidarisme à cette époque³⁴³ mais quelques exemples permettent de comprendre qu'il est de plus en plus répandu. On recense par exemple un auteur protestant, Charles Recolin, auteur de *Solidaire. Essai de sociologie chrétienne*³⁴⁴. Félix Alcan, l'éditeur notoire, est également un sympathisant

³³⁹ RENARD, Discussion, 13 novembre 1901, in BOURGEOIS Léon, CROISSET Alfred, *Essai d'une philosophie de la solidarité : conférences et discussions*, Félix Alcan, Paris, 1902, p. 23.

³⁴⁰ LEROUX Pierre, *La grève de Samarez*, Dentu, Paris, 1859, p. 254.

³⁴¹ Sur l'apparition de ce terme dans le langage juridique voir AUDIER Serge, *La pensée solidariste : aux sources du modèle social républicain*, PUF, Paris, 2010, p. 28-37.

³⁴² DE RADONVILLIERS Jean-Baptiste Richard, *L'Enrichissement de la langue française. Dictionnaire des mots nouveaux*, Léautey, seconde éd., Paris, 1845, p. 551. La définition apportée à solidarisme est alors la suivante : « système de solidarisation, de solidarité de garantie sociale », et solidarisation est définie par « action de solidariser, d'imposer la solidarité, de lier par une solidarité ».

³⁴³ Un livre d'Etienne Mazel de 1882 qui est en réalité une réédition d'un texte de 1862 donne une place importante à la notion de solidarisme, MAZEL Etienne, *De l'individualisme considéré dans son principe*, Imprimerie de Bonald et Gibrac, Toulouse, 1862, p. 58-68. ; on retrouve assez couramment cette notion dans les proclamations de la Commune, ARNAUD Nicole, ARNAUD André-Jean, « Une doctrine de l'état tranquillisant : le solidarisme juridique », *Archives de philosophie du droit*, n°21, 1976, p. 133. ; Dans les années 1880 le terme commence à se répandre, on le trouve dans le titre de plusieurs ouvrages tels que celui d'Henri Marion, MARION Henri, *De la solidarité morale. Essai de psychologie appliquée*, Baillière et Cie, Paris, 1880. On retrouve aussi ce mot dans des ouvrages qui ont été marquants mais dont le titre ne comprend pas le terme, comme IZOULET Jean, *La Cité moderne et la métaphysique de la sociologie*, Alcan, Paris, 1894.

³⁴⁴ RECOLIN Charles, *Solidaire. Essai de sociologie chrétienne*, Fischbacher, Paris, 1894.

du solidarisme³⁴⁵. En 1895 a été créée la Société d'éducation nationale dans le but de répandre les idées solidaristes³⁴⁶. En 1900, il y a aussi eu un congrès international organisé sur ce thème, réuni lors de l'Exposition universelle³⁴⁷. La seconde moitié du XIXe siècle a été marquée par le développement de ce terme nouveau dans le champ des idées politiques. Toutefois, la notion de solidarité a bénéficié d'une notoriété sans précédent grâce à Léon Bourgeois.

Avant cette entreprise de théorisation, la solidarité est surtout évoquée en biologie et dans une situation juridique bien précise. Dans les sciences biologiques, la solidarité est bien connue et désigne l'interdépendance des êtres. Charles Gide y explique cette importance de la solidarité en avançant notamment que « si l'on cherche en effet à définir l'être vivant, l'individu, on ne saurait le faire que par la solidarité des fonctions qui unit des parties distinctes, et la mort n'est autre chose que la rupture de cette solidarité entre les divers éléments qui constituent l'individu et qui désormais désassociés vont entrer dans des combinaisons nouvelles, dans des êtres nouveaux. Et si une pierre n'est pas un individu, si elle ne vit pas, c'est parce que ses parties constitutives, reliées simplement par le fait de l'attraction moléculaire, ne paraissent pas soutenir entre elles ces rapports de dépendance réciproque qui s'appellent la solidarité »³⁴⁸. La situation juridique convoquant la notion de solidarité est celle des obligations *in solidum*. Par exemple, l'article 1202 de l'ancien Code civil énonce que « la solidarité ne se présume point ; il faut qu'elle soit expressément stipulée. Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi »³⁴⁹. Dans ce cas, celui des créanciers ou des débiteurs solidaires, la solidarité exprime un lien qui unit de fait les créanciers ou les débiteurs³⁵⁰. Par exemple, si deux individus sont solidairement débiteurs, le créancier peut exiger le paiement de l'intégralité de la dette à l'un d'entre eux qui pourra ensuite être subrogé dans les droits du créancier pour exiger un remboursement de ce qu'il a avancé pour les autres

³⁴⁵ AUDIER Serge, *La pensée solidariste : aux sources du modèle social républicain*, *op. cit.*, p. 33.

³⁴⁶ ARNAUD Nicole, ARNAUD André-Jean, « Une doctrine de l'état tranquillisante : le solidarisme juridique », *op. cit.*, p. 144.

³⁴⁷ *Ibid.*, p. 144-145.

³⁴⁸ GIDE Charles, *L'idée de Solidarité en tant que programme économique*, Extrait de la *Revue internationale de sociologie*, première année, n°5, septembre-octobre 1893, V. Giard & E. Brière, Paris 1898, p. 2-3.

³⁴⁹ Art. 1310 du Code civil en vigueur.

³⁵⁰ Voici comment Gérard Cornu définit l'obligation *in solidum* : « variété d'obligation au tout (obligation pour chacun des débiteurs de payer la totalité de la dette, sauf son recours contre les autres) qui, parfois établie par la loi, plus souvent forgée par la jurisprudence (entre coauteurs d'un délit civil) ne produit pas tous les effets de la solidarité passive (non interruption de la prescription, etc.) ». Voir CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 2011, p. 696.

débiteurs. Il en ressort que la situation de l'un a une conséquence sur celle de l'autre. Ils sont interdépendants, liés, autrement dit solidaires.

Selon Alfred Croiset, si les penseurs sont allés chercher le mot « solidarité » chez les biologistes et les juristes, c'est pour plusieurs raisons. La première de ces raisons est que « le mot de solidarité exprime avec force l'union des individus en un tout »³⁵¹. C'est d'ailleurs l'étymologie même du mot (*solidus*) qui offre ce sens. La deuxième raison est la dimension scientifique et donc incontestable de la biologie qui donne une crédibilité à la doctrine solidariste. Enfin, c'est parce que l'idée de solidarité exprimée par la biologie et le droit civil est celle sur laquelle s'appuient les solidaristes. La solidarité exprime alors une connexion universelle, une dépendance mutuelle établie scientifiquement³⁵².

Pour démontrer cette solidarité universelle, les auteurs s'appuient sur des éléments scientifiques là encore issus de la biologie. Par exemple, Joseph Ribet met en avant la racine biologique de la solidarité, en utilisant les travaux de Darwin qui ont montré que les espèces d'aujourd'hui sont solidaires de celles d'autrefois³⁵³. De même, les travaux de Louis Pasteur sont avancés comme des démonstrations de la solidarité puisqu'il a montré qu'un grand nombre de maladies se transmettent de l'homme à l'homme³⁵⁴. Charles Gide voit ainsi dans le décret interdisant de cracher sur le parquet dans les bureaux de tramways et d'omnibus une conséquence de la solidarité car les maladies peuvent se transmettre par ce moyen, témoignant ainsi du lien qui unit les hommes³⁵⁵. Le fait qu'une maladie soit contagieuse prouve en effet l'interdépendance des individus.

³⁵¹ Préface d'Alfred Croiset in BOURGEOIS Léon, CROISSET Alfred, *Essai...*, op. cit., p. IX.

³⁵² Julien Pioger, docteur en médecine, donne sa définition de la solidarité en 1894 en avançant que « tout évolue dans une connexion universelle qui traduit assez bien ce que nous pouvons appeler la solidarité. Par solidarité, en effet, nous entendons la mutuelle dépendance d'un tout et de ses parties (*solidus*, entier) qui en constitue l'unité dans la pluralité, qu'il s'agisse d'un corps physique solide ou d'un corps organique vivant, ou de l'univers tout entier : toujours la solidarité unifiant des parties différentes, nous donne la clef de toute individualisation, que celle-ci soit d'ordre cosmique, physique, organique, moral ou social. De sorte que la solidarité est la condition nécessaire de toute individualité, et que la cessation de la solidarité entraîne la dissociation de l'individualité », voir PIOGER Julien, *La Vie sociale, la morale et le progrès. Essai de conception expérimentale*, Alcan, Paris, 1894, p. 288.

³⁵³ RIBET Joseph, « La philosophie de la solidarité », *Revue de la Solidarité sociale*, n°4, octobre 1904, p. 49

³⁵⁴ AUDIER Serge, *La pensée solidariste : aux sources du modèle social républicain*, op. cit., p. 42.

³⁵⁵ GIDE Charles, *L'idée de Solidarité en tant que programme économique*, op. cit., p. 4.

La solidarité est donc le « caractère des êtres ou des choses liés de telle sorte que ce qui arrive à l'un d'eux retentisse sur l'autre ou sur les autres »³⁵⁶. Ceci est d'autant plus large que cela ne concerne pas que les vivants, et pas que les humains³⁵⁷.

Ce qui est intéressant est que cette doctrine vient remettre en cause l'individualisme de la démocratie classique en avançant des arguments présentés comme scientifiques et donc incontestables.

L'idée de solidarité a été intégrée à la pensée politique en « réaction » à l'individualisme³⁵⁸. Dans la pensée de Léon Bourgeois, l'homme abstrait et l'Etat abstrait n'existent pas³⁵⁹. Il estime qu'il est aujourd'hui obligatoire que la personne humaine soit considérée « non dans un isolement métaphysique, mais dans la réalité de ses rapports avec son milieu, son temps, la race d'où elle sort et la postérité qui sortira d'elle »³⁶⁰. Léon Bourgeois détruit l'abstraction, le mythe de l'homme isolé, pour le relier à la nation ou à l'humanité³⁶¹. Il dit encore que « l'homme ne peut se soustraire matériellement ou moralement à l'association humaine. L'homme isolé n'existe pas »³⁶². Il désire que chacun prenne conscience du fait qu'il est un être social³⁶³. Non seulement il ne l'est pas, mais « l'homme ne doit pas se considérer

³⁵⁶ ARNAUD Nicole, ARNAUD André-Jean, « Une doctrine de l'état tranquillisante : le solidarisme juridique », *op. cit.*, p. 133.

³⁵⁷ Par exemple, Léon Bourgeois voit une preuve physique de la solidarité dans l'astronomie, dans la mesure où la loi de la gravitation rend les corps célestes solidaires entre eux, sans ce lien tout le mouvement astral est impossible. BOURGEOIS Léon, *Solidarité*, Armand Colin, 5^{ème}ed., Paris, 1906, p. 46. On peut aussi voir une solidarité entre les générations. Léon Bourgeois cite par exemple Alfred Fouillée qui soutient que « celui qui a inventé la charrue laboureur, invisible, à côté du laboureur », voir FOUILLEE Alfred, cité par Conférence de Léon Bourgeois, 6 novembre 1901, in BOURGEOIS Léon, CROISSET Alfred, *Essai...*, *op. cit.*, p. 5.

³⁵⁸ MAURANGES, G. (prénom nom renseigné), *Sur l'histoire de l'idée de solidarité*, Thèse pour le doctorat, A. Michalon, Paris, 1909, p. 77.

³⁵⁹ RIBET Joseph, « La philosophie de la solidarité », *op. cit.*, p. 59.

Michel Borgetto met également en avant cet aspect du solidarisme. Voir BORGETTO Michel, « La doctrine solidariste de Léon Bourgeois : une nouvelle définition des rapports entre le politique, le social et le droit », in HERRERA Carlos-Miguel, *Les juristes face au politique : le droit, la gauche, la doctrine sous la IIIe République*, Ed. Kimé, Paris, 2003, p. 38.

³⁶⁰ BOURGEOIS Léon, *Solidarité*, *op. cit.*, p. 83.

³⁶¹ *Ibid.*, p. 87.

³⁶² *Ibid.*, p. 137.

³⁶³ Léon Bourgeois définit le mot social de cette façon : « Le mot social se peut prendre en différentes acceptations. Dans le langage courant, un être social, c'est à peu près un être "sociable", c'est-à-dire un être ayant en lui certaines aptitudes naturelles à l'association, capable de s'associer, capable de concevoir les avantages et les bienfaits et les conditions d'une association [...] Nous ajoutons quelque chose et nous disons : l'être social est celui qui comprend qu'il est social, c'est-à-dire qu'il est associé, qu'il est placé dans un état nécessaire d'échange de services avec les autres hommes ; c'est celui qui comprend qu'il y a, par le fait même de la solidarité, un part de sa propriété, de son activité, de sa liberté, une part de sa personne qui vient de l'effort commun des hommes, qui est vraiment d'origine sociale, et qui, par conséquent, doit être par lui consacré à l'effort commun ». Voir Conférence de Léon Bourgeois, 20 novembre 1901, in BOURGEOIS Léon, CROISSET Alfred, *Essai...*, *op. cit.*, p. 43.

abstraitement, comme absolument indépendant et isolé »³⁶⁴, c'est-à-dire qu'il rejette à la fois cette conception de l'individu et l'effort intellectuel y conduisant.

Cette volonté de faire reposer sa pensée sur la réalité sociologique et non sur l'abstraction prônée par la démocratie classique fait du solidarisme une doctrine de la démocratie sociale et l'inscrit dans le courant matérialiste, bien que les solidaristes ne soient pas marxistes. Les solidaristes eux-mêmes se prononcent assez logiquement en faveur de la démocratie sociale. Par exemple, l'un des plus illustres solidaristes, Célestin Bouglé³⁶⁵, est membre du *Comité de la Démocratie sociale*³⁶⁶ sur lequel il faudra revenir. De même, Alfred Fouillée auteur de *La démocratie politique et sociale en France*³⁶⁷, critique l'individualisme et se présente lui-même comme un précurseur du solidarisme malgré les quelques critiques qu'il a pu formuler³⁶⁸. Les exemples peuvent se multiplier, comme lorsqu'un livre consacré à Aristide Briand, lui aussi membre du *Comité de la Démocratie sociale*, comporte une subdivision intitulée : « la démocratie sociale : une identité pour la solidarité nationale »³⁶⁹.

Le solidarisme est donc une doctrine qui repose sur une conception de l'homme opposée à celle de la démocratie classique. Cette différence de postulat entraîne une divergence quant à l'objet du droit. Le solidarisme, en critiquant le fondement de l'individualisme, permet de dépasser les limites qui lui sont inhérentes.

B. Le moyen : les limites repoussées du libéralisme

La logique solidariste – c'est-à-dire la réprobation de l'individualisme abstrait par la constatation du lien de solidarité – entraîne une conception du droit nécessairement différente

³⁶⁴ *Ibid.*, p. 141.

³⁶⁵ L'appartenance de Célestin Bouglé au courant solidariste n'est pas à prouver. Serge Audier le voit à juste titre comme un grand héritier du solidarisme et Léon Bourgeois lui-même donne raison à la conception de la démocratie de Bouglé en ce qu'elle est compatible avec le solidarisme. Voir respectivement BOUGLE Célestin, « L'évolution du solidarisme », *Revue politique et parlementaire*, dixième année, t. XXXV, janvier-février-mars 1903, p. 480-505 ; AUDIER Serge, *La pensée solidariste : aux sources du modèle social républicain*, op. cit., p. 24-25 ; BOURGEOIS Léon, « La démocratie », *Revue politique et parlementaire*, t. XLII, 10 décembre 1904, p. 429-437.

³⁶⁶ BELLON Christophe, *Aristide Briand*, CNRS éditions, Paris, 2016, p. 164.

³⁶⁷ FOUILLEE Alfred, *La démocratie politique et sociale en France*, op. cit.

³⁶⁸ FOUILLEE Alfred, « la morale socialiste », *Revue des deux mondes*, soixante-et-onzième année, cinquantième période, 1901, p. 377.

³⁶⁹ BELLON Christophe, *Aristide Briand*, op. cit., p. 162.

de l'individualisme juridique. C'est la reconnaissance d'une dette sociale qui permet de justifier l'extension de l'objet du droit.

La doctrine du droit de la démocratie classique, en reconnaissant des droits innés à l'individu, fait de la société un produit du contractualisme conduisant à une conception de la loi limitée à créer des obligations négatives. Cette logique est bousculée par le postulat solidariste.

Le solidarisme substitue un quasi-contrat social au contrat social de la doctrine libérale. Le quasi-contrat est une « expression traditionnelle [...] désignant un fait juridique, source extracontractuelle d'obligation, plus spécifiquement d'une obligation (de remboursement, de restitution, d'indemnisation), qui naît, pour celui qui en profite [...] d'un fait accompli par une autre personne [...] en dehors de tout contrat, de toute obligation, de toute libéralité et donc de tout fondement juridique »³⁷⁰. Le quasi-contrat est connu des juristes au moment de l'émergence du solidarisme puisqu'il est consacré par l'article 1371 du Code civil de 1804³⁷¹. Dans la doctrine solidariste, l'homme n'entre pas en société par un contrat social consenti en vertu des droits naturels, mais il naît dans une société. Le simple fait d'appartenir à cette société le rend débiteur envers elle en vertu d'un quasi-contrat. Il n'a pas lui-même passé de contrat mais la société lui apportant beaucoup, il est tenu de rembourser ce que les solidaristes appellent la *dette sociale*.

Léon Bourgeois³⁷² explique clairement qu'« en fait il n'y a pas de consentement préalable des contractants, en ce qui touche les obligations sociales. [...] Mais si le consentement des individus n'a pas présidé à la formation des sociétés, on peut affirmer qu'à un moment donné, lorsqu'elles sont parvenues à un certain degré de civilisation, ce consentement préside à leur maintien. Et il suffit qu'il intervienne, même après coup, même tacitement, pour que nous disions qu'il existe entre tous les membres d'une société ce que le droit civil a désigné depuis longtemps sous le nom de quasi-contrat »³⁷³. C'est cette obligation née de ce quasi-contrat qui est qualifiée de dette sociale par les solidaristes.

³⁷⁰ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 2011, p. 829-820, à l'entrée « quasi-contrat ».

³⁷¹ Article repris par l'article 1300 du Code civil en vigueur.

³⁷² Les solidaristes ne s'accordent pas sur tous les points de la doctrine. Par exemple Alfred Fouillée va plus loin que Bourgeois en affirmant que ce qui relie les hommes n'est pas un quasi-contrat mais un contrat implicite. Voir FOUILLÉE Alfred, *Les Eléments sociologiques de la morale*, Félix Alcan, Paris, 1905, p. 307.

³⁷³ Conférence de Léon Bourgeois, 4 décembre 1901, in BOURGEOIS Léon, CROISSET Alfred, *Essai..., op. cit.*, p. 79.

Le fait de la solidarité conduit à faire de chaque être humain un débiteur de la société. Cette dernière lui a fourni des avantages, des services, ce qui est la source d'un contrat social que l'individu est chargé d'honorer en s'acquittant de sa dette sociale. Léon Bourgeois explique que : « les hommes ne sont pas entièrement libres les uns à l'égard des autres ; ils sont liés entre eux par une association nécessaire, antérieure à leur naissance et dont il ne leur est pas loisible de se dégager, car, s'ils en sortaient, il leur serait désormais impossible de vivre »³⁷⁴. Malapert avance encore que « l'individu qui se veut juste doit se considérer comme lié par des engagements antérieurs, qu'il n'a pas pris expressément et personnellement mais qui résultent pour lui de ce fait qu'il appartient bon gré mal gré à une société existant avant lui. Il naît dans la situation de débiteur ; il doit s'acquitter. Cette dette est sociale, elle résulte de la solidarité qui lie les individus, surtout les générations »³⁷⁵. Cette idée de dette sociale conteste donc l'idée individualiste selon laquelle les hommes naissent et demeurent libres et égaux. En effet, Léon Bourgeois soutient que « l'homme, en venant au monde, ne naît pas libre de toute obligation ; il naît débiteur de la société humaine. [...] Nous ne sommes donc pas absolument libres, puisque nous sommes débiteurs »³⁷⁶.

Cette idée de l'existence d'une dette sociale issue d'un quasi-contrat social – parfois habilement critiquée³⁷⁷ – entraîne un élargissement du rôle de la loi. Léon Bourgeois est toutefois prudent. Toute sa théorie doit permettre de faire évoluer la démocratie classique en démocratie sociale, pas d'y mettre fin. Il fait donc évoluer le rôle de la loi et de l'Etat mais se fonde tout de même sur l'idée individualiste de contrat. Simplement, il choisit le contrat qui ne nécessite pas de consentement, à savoir le quasi-contrat. L'Etat devra, par la loi, sanctionner le contrat social, mais le fait qu'il s'agisse d'un quasi-contrat élargit son rôle. Il est très important de noter que Léon Bourgeois ne donne pas un rôle à l'Etat dans la résolution des questions sociales ; il accorde uniquement un rôle à chaque individu car ce sont eux qui sont parties au

³⁷⁴ Conférence de Léon Bourgeois, 6 novembre 1901, *in ibid.*, p. 14-15.

³⁷⁵ MALAPERT Paulin *in* Discussion, 13 novembre 1901, *in ibid.*, p. 23.

³⁷⁶ Conférence de Léon Bourgeois, 20 novembre 1901, *in, ibid.*, p. 40.

³⁷⁷ Par exemple, Malapert refuse de parler de dette sociale car il n'y aurait eu échange de service, il n'y a pas eu réciprocité car, comme il le dit, « l'homme des cavernes a taillé et poli la pierre pour son usage et non pour m'être utile ». Il conteste également la possibilité de liquider, de déterminer le montant de la dette sociale de chacun : « voici un homme qui a hérité cent mille francs et une maladie mentale : établissez son compte ». Sur le fait que ce n'est pas une dette, Bourgeois répond en effet qu'il n'y a pas échange de services ou consentement, donc pas de contrat, mais un quasi-contrat. Or, dans le cas d'un quasi-contrat, il n'y a pas nécessairement la volonté de s'engager. Sur le fait qu'on ne peut pas déterminer le montant de la dette : « le compte individuel est impossible à faire, cela est certain et je l'ai expressément reconnu : mais cela ne nous libère pas, cela n'empêche pas le fait de l'obligation de subsister », et « ceux qui ont plus largement profité de la solidarité antérieure doivent payer pour ceux qui sont lésés, qui ont été empêchés d'en tirer un égal et légitime avantage ». Voir leur échange dans Discussion, 11 décembre 1901, *in ibid.*, p. 104-113.

quasi-contrat social qu'il théorise. Il dit bien : « ne parlons pas des rapports des individus et de l'Etat, parlons seulement des rapports mutuels des individus ; il ne s'agit pas de savoir quelle limite l'autorité de l'Etat mettra à leur liberté, mais comment leur liberté se limitera d'elle-même, par leur consentement mutuel à des risques équivalents ; la loi viendra plus tard pour sanctionner les conventions passées ; mais, au moment de la passation du contrat, l'Etat n'est point partie en cause, ce sont les individus seuls qui sont en présence et il s'agit de savoir comment, entre eux, ils régleront leurs rapports sociaux, comment ils consentiront à mutualiser les risques et les avantages de la solidarité. L'Etat, comme dans le droit privé, devra être purement et simplement l'autorité qui sanctionne ces accords et assure le respect des conventions établies »³⁷⁸. Le rôle de l'Etat intervient donc seulement pour interpréter les clauses du contrat. Il ne s'agit pas d'une intervention créatrice ou d'une intervention pleine de volonté, mais uniquement d'une interprétation de la volonté présumée des parties que sont les individus³⁷⁹.

Léon Bourgeois permet donc à la loi de comporter des obligations positives en se fondant uniquement sur la liberté individuelle. Il souhaite que ce soit la loi qui intervienne pour prononcer et sanctionner ces mesures mais il prend bien soin de rassurer sur la fonction qu'il accorde au droit. Il ne faudrait pas croire que l'individu y est sacrifié. C'est toujours en vertu d'un contrat que l'Etat intervient et son rôle, bien qu'étendu, n'est pas liberticide. « Que serait la loi qui établirait une telle sanction ? Fixerait-elle arbitrairement, au nom d'une volonté supérieure ou bien au nom d'un prétendu intérêt général, l'obligation de tels ou tels individus envers tels ou tels autres ? Non ; elle serait simplement l'interprétation de la volonté de tous les individus présumés également libres et doués de raison et cherchant à déterminer, impersonnellement, les conditions de la justice dans l'échange de leurs services réciproques »³⁸⁰.

Bien qu'il prenne soin de rassurer quant au rôle de l'Etat et de la loi, Léon Bourgeois, par le solidarisme, permet d'élargir le champ d'action du droit. La loi ne doit pas seulement prohiber certains comportements, garantir les libertés individuelles, elle doit interpréter le quasi-contrat social pour permettre le paiement de la dette sociale. Ce paradigme permet donc de faire rentrer certaines obligations morales dans la sphère du droit. Le solidarisme permet,

³⁷⁸ Conférence de Léon Bourgeois, 20 novembre 1901, *in ibid.*, p. 52.

³⁷⁹ *Ibid.*, p. 53.

³⁸⁰ Il dit encore que « la loi qui reconnaîtrait le caractère obligatoire de la dette mutuelle serait donc uniquement fondée sur l'interprétation de la volonté de tous ceux qui continuent à revendiquer leur titre de membre de la société ». *Ibid.*, p. 54.

comme le souligne très justement Michel Borgetto, « un élargissement sensible du champ des obligations étatiques sans rompre radicalement, pour autant, avec les grandes catégories de l'individualisme juridique. C'est dire que cette doctrine se voulut une doctrine de "juste milieu" »³⁸¹, une idéologie de troisième voie.

Léon Bourgeois reprend le schéma proposé par Bentham selon qui la morale et le droit forment des cercles de même centre mais de circonférences différentes. Ils formeraient donc deux cercles concentriques de rayon inégal, le premier devant sanctionner les obligations strictes, celles qui nuisent à autrui, le second complétant le premier par des obligations uniquement morales, dénuées de contrainte juridique, visant à améliorer la situation d'autrui³⁸². La question est de savoir ce qui se situe concrètement dans le premier ou le second cercle. Sur ce point, le solidarisme est novateur puisqu'il fait entrer dans le cercle du droit certaines obligations positives à travers la notion de dette sociale. En faisant rentrer cette part dans le droit, Léon Bourgeois reconnaît repousser le commencement de la sphère de la morale car certaines actions que l'on croyait accomplir par charité, par don de soi, ne sont en réalité que le paiement de la dette sociale, c'est-à-dire d'un dû³⁸³. Le fait qu'un individu vive en société fait de lui, par le quasi-contrat, un débiteur à l'égard de la société, et l'Etat est chargé d'interpréter le contrat social afin de le libérer de sa dette. Nous ajoutons donc, pour répondre à la différence à la fois substantielle et formelle entre le droit et la morale existant dans le paradigme de la démocratie classique, que le solidarisme permet de mettre fin à la différence substantielle. La morale n'est donc plus matériellement différente du droit, tous deux pouvant émettre des obligations positives et négatives, la seule différence subsistant étant formelle, la première étant sanctionnée par la conscience quand l'autre l'est par l'Etat. François Ewald soutient alors très justement que « le succès des doctrines de la solidarité tient à ce qu'elles ont, enfin, proposé le moyen d'outrepasser la limite libérale : elles montraient comment la liberté pouvait générer une obligation positive de faire, et qui la préserve. Mieux encore, que cette obligation n'était pas seulement compatible avec la liberté, mais qu'elle était aussi sa condition »³⁸⁴. Il n'y a donc

³⁸¹ BORGETTO Michel, « La doctrine solidariste de Léon Bourgeois : une nouvelle définition des rapports entre le politique, le social et le droit », *op. cit.*, p. 51.

³⁸² Conférence de Léon Bourgeois, 20 novembre 1901, *in op. cit.*, p. 60.

³⁸³ Léon Bourgeois précise que cette extension de la sphère du droit ne doit pas être perçue comme un rétrécissement du domaine de l'amour et de la charité car, selon ses termes, « le domaine de l'amour et de la charité n'en sera pas diminué, car il est infini : il y aura toujours du bien, toujours plus de bien à faire ». Voir *ibid.*, p. 61. Il avance encore : « La conséquence de la théorie que je défends n'est pas de méconnaître ce cercle de la morale pure, mais d'étendre le rayon intérieur qui est le droit, de montrer qu'il y a un devoir strict, devoir de justice là où nous pensions qu'il n'y avait qu'un devoir large, devoir de charité, qu'il y a de la charité là où nous croyions qu'il y avait sacrifice ». Voir BOURGEOIS Léon, Discussion, 8 janvier 1902, *in ibid.*, p. 142.

³⁸⁴ EWALD François, *L'Etat providence*, *op. cit.*, p. 359.

pas, comme le suggère Alphonse Darlu, un effacement de la distinction entre l'ordre moral et l'ordre politique³⁸⁵, mais simplement un élargissement de l'ordre politique par rapport à ce que propose le libéralisme. En définitive, Olivier Amiel résume parfaitement la doctrine solidariste en expliquant que « finalement, la solidarité représente la charité saisie par le droit »³⁸⁶.

Cette logique permet donc au droit de ne pas totalement rompre avec la logique de la démocratie classique tout en permettant à la démocratie de se charger du bien-être matériel des individus, de la justice sociale, en bref de devenir une démocratie pour l'individu situé, une démocratie sociale.

Alfred Fouillée, philosophe solidariste, exprime parfaitement ce positionnement du solidarisme. Son ouvrage intitulé *La démocratie politique et sociale en France*, publié en 1910, livre sa conception de ce qu'il appelle explicitement la démocratie sociale. On peut clairement y lire qu'il rejette le libéralisme de la démocratie classique, ce qui le conduit à faire de la justice sociale une préoccupation de l'Etat, sans pour autant renoncer à l'individualisme. Pour mieux le comprendre, il est nécessaire de connaître sa définition de la démocratie sociale qu'il formule ainsi : « j'entends par démocratie sociale celle qui se propose pour but d'améliorer la situation matérielle, intellectuelle et morale de ses membres, en même temps que leur capacité politique, c'est-à-dire législative, exécutive et judiciaire »³⁸⁷. On trouve dans cette citation les idées qui structurent tout son raisonnement : le but de la démocratie sociale est de faire bénéficier les individus réels des principes de la démocratie sans pour autant rejeter les acquis de la démocratie classique tels que la participation à la décision publique. Il est nécessaire de préciser qu'Alfred Fouillée refuse à la fois « individualisme exclusif et socialisme exclusif »³⁸⁸, la démocratie sociale étant une voie intermédiaire grâce au solidarisme.

Ce caractère intermédiaire de la doctrine solidariste est très souvent relevé, que ce soit pour le louer ou le critiquer. Il est parfois question de « troisième voie entre le libéralisme et le socialisme »³⁸⁹ bien que Mauranges ne présente pas le solidarisme comme une idéologie de

³⁸⁵ DARLU Alphonse, « La solidarité », *Revue de Métaphysique et de Morale*, t. V, 1897, p. 123.

³⁸⁶ AMIEL Olivier, « Le solidarisme... », *op. cit.*, p. 153.

Sur ce point voir aussi POINSOT Maffeo Charles, « Solidarisme et Charité », *Revue de la Solidarité sociale*, n°40, juin 1908, p. 82-84.

³⁸⁷ *Ibid.*, p. 4-5.

³⁸⁸ *Ibid.*, p. 13.

³⁸⁹ MOREAU DE BELLAING Louis, « Le solidarisme... », *op. cit.*, p. 87.

troisième voie mais parle de « conciliation »³⁹⁰ ou encore de « synthèse »³⁹¹ entre socialisme et individualisme. Célestin Bouglé avance pour sa part que « le solidarisme ne se contente pas de juxtaposer, il prétend harmoniser les deux doctrines. Il s'efforce, à l'aide des diverses notions qu'il a retenues des sciences et du droit, de jeter un pont de l'une à l'autre »³⁹². Il dit aussi qu'il les « accorde »³⁹³. Michel Borgetto qualifie le solidarisme de « synthèse originale entre les idées issues du courant libéral et celles issues du courant socialiste »³⁹⁴. Cette conciliation est parfois critiquée. Nicole et André-Jean Arnaud voient cette démarche intermédiaire du solidarisme comme se voulant « rassurante », « lénifiante », « tranquillisante »³⁹⁵, dans un contexte marqué par la peur du collectivisme transposé en peur de l'Etat, ce qu'ils regrettent et qualifient donc de « supercherie »³⁹⁶.

Nous y voyons pour notre part une réponse intellectuelle à l'aspiration de la démocratie sociale. Certes, un pas est fait vers le socialisme, mais il ne fait pas sortir totalement de la logique individualiste. C'est pour cette raison que nous rattachons la démocratie sociale au solidarisme car, comme le souligne Vedel, elle garde « le cadre et les institutions de la démocratie politique classique en y introduisant des doses progressives de socialisme, regardées comme autant de réalisations de la démocratie politique et sociale »³⁹⁷. Guy Hermet explique également qu'être favorable à la démocratie réelle peut conduire à accepter la démocratie formelle dans ce cas précis car « la démocratie sociale fut parvenue à concilier de manière acceptable les deux exigences antagonistes de la liberté et de l'égalité »³⁹⁸. En revanche, nous n'irons pas jusqu'à dire, comme le soutient Norberto Bobbio, que le concept de démocratie subit une transformation lors du passage de la démocratie à la démocratie sociale³⁹⁹. Ce n'est pas le concept de démocratie qui évolue, mais celui de l'individu qui en est la *fin*.

³⁹⁰ MAURANGES, G. (prénom nom renseigné), *Sur l'histoire de l'idée de solidarité*, *op. cit.*, p. 17.

³⁹¹ *Ibid.*, p. 7.

³⁹² BOUGLE Célestin, « L'évolution du solidarisme », *op. cit.*, p. 498.

³⁹³ *Ibid.*, p. 505.

³⁹⁴ BORGETTO Michel, « La doctrine solidariste de Léon Bourgeois : une nouvelle définition des rapports entre le politique, le social et le droit », *op. cit.*, p. 35.

³⁹⁵ ARNAUD Nicole, ARNAUD André-Jean, « Une doctrine de l'état tranquillisante : le solidarisme juridique », *op. cit.*, p. 132.

³⁹⁶ *Ibid.*, p. 150.

³⁹⁷ BEC Colette, *La Sécurité sociale... op. cit.*, p. 105.

³⁹⁸ HERMET Guy, *La démocratie*, Flammarion, Paris, 1997, p. 48.

³⁹⁹ Norberto Bobbio soutient qu'il « il ne faut pas croire que le concept de démocratie soit resté le même dans le passage de la démocratie libérale à la démocratie sociale. Dans le binôme "libéralisme plus démocratie", démocratie signifie principalement suffrage universel, et donc un moyen d'expression de la libre volonté des individus particuliers ; dans le binôme "démocratie plus socialisme", "démocratie" signifie idéal égalitaire que seule la réforme de la propriété proposée par le socialisme sera en mesure de mettre en œuvre. Dans le premier

Ainsi, Michel Borgetto et Robert Lafore définissent la République sociale à la fois comme une construction, un projet et une conquête. Ce projet est une « : vision au terme de laquelle la solidarité passive qui traverse et sous-tend celle-ci doit devenir active non pas seulement dans le but de satisfaire la "justice" ou encore de renforcer la cohésion sociale mais aussi dans le dessein d'atteindre par là, dans le respect des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales, une plus grande égalité de tous les membres de la collectivité »⁴⁰⁰. La République sociale correspond donc à la démocratie sociale dans sa dimension téléologique.

Cet aspect de la démocratie sociale est une réaction à la démocratie classique. Elle élargit le rôle de l'Etat en lui confiant le soin de poursuivre la justice sociale, ce qui est inconcevable pour la démocratie classique. Ceci découle de la différence d'appréhension du peuple. La démocratie classique est une démocratie *pour* l'individu abstrait. Les droits et libertés lui sont simplement reconnus et l'Etat ne doit pas les entraver. La démocratie sociale ne se prétend pas holiste. Elle est toujours individualiste puisque, dans sa logique aussi, « la société n'est qu'un moyen de bonheur au service de l'individu »⁴⁰¹. Toutefois, la démocratie sociale est une démocratie *pour* l'individu *situé*. Autrement dit, « pour la démocratie sociale [...] c'est la condition de l'homme situé qui dépend des décisions prises, son bien-être, sa sécurité matérielle, les chances offertes à ses enfants »⁴⁰². Les droits et libertés doivent *réellement* bénéficier aux individus et l'Etat doit le permettre, sans remettre définitivement en question le libéralisme politique. Georges Burdeau, après avoir expliqué la différence entre la démocratie classique et la démocratie sociale – qu'il considère comme synonyme de démocratie réelle⁴⁰³ – résume parfaitement la chose : « Alors ? Deux conceptions de la démocratie ? Disons plutôt deux natures d'hommes »⁴⁰⁴. La démocratie sociale, dans son sens de République sociale, est donc une démocratie d'individus situés. Sa mise en œuvre en témoigne également.

binôme, c'est une conséquence, dans le second, c'est un présupposé. Comme conséquence, dans le premier, elle complète la série des libertés particulières avec la liberté politique ; comme présupposé, dans le second, elle sera complétée seulement par la future, et jusqu'ici seulement espérée, transformation socialiste de la société capitaliste ». Voir BOBBIO Norberto, *Libéralisme et démocratie*, *op. cit.* p. 100.

⁴⁰⁰ BORGETTO Michel, LAFORE Robert, *La République sociale...*, *op. cit.*, p. 10.

⁴⁰¹ Cette définition est l'individualisme est proposée par HAURIOU Maurice, *Aux sources du droit. Le pouvoir, l'ordre et la liberté*, Librairie Bloud & Gay, coll. Cahiers de la nouvelle journée, Paris, 1933, p. 13.

⁴⁰² BURDEAU Georges, *La démocratie*, Seuil, Paris, 1956, p. 63.

⁴⁰³ Georges Burdeau considère en effet comme strictement synonymes la démocratie réelle et la démocratie sociale puisqu'il dit qu'« [...] A l'origine de cet antagonisme entre démocratie formelle, c'est-à-dire purement politique et démocratie réelle – on dit aussi démocratie sociale – [...] ». Voir BURDEAU Georges, *Manuel de droit public...*, *op. cit.*, p. 31.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, p. 34. Georges Burdeau explique parfaitement que les deux conceptions de l'homme entraînent deux conceptions du droit : « En tant qu'être social l'homme peut voir son activité intégralement subordonnée aux préceptes que l'idée de droit place à la base de l'ordre désirable. Ses libertés, réglementées dans leurs conditions

d'exercice, seront sujettes à des fluctuations tributaires de l'évolution sociale. Mais dès qu'il s'agit de la personnalité propre de l'homme, des actes et des pensées qui ne regardent que sa conscience, dès qu'il n'engage que ses fins particulières, alors l'idée de droit n'a plus aucun titre à exercer son emprise ». Voir BURDEAU Georges, *Manuel de droit public...*, *op. cit.*, p. 16.

CHAPITRE 2.

LA DEMOCRATIE POLITIQUE PROLONGEE EN DEMOCRATIE SOCIALE

La critique théorique de la démocratie classique par la démocratie sociale a été accompagnée d'une mise en œuvre. La façon dont la démocratie sociale prolonge la démocratie politique permet de confirmer qu'elle est une démocratie *pour* l'individu situé.

Pour en rendre compte de manière intelligible, il est nécessaire d'opérer une classification. Nous distinguerons, avec prudence, son influence sur le droit objectif et son influence sur les droits subjectifs. Il est important de préciser que nous ne renvoyons pas ici aux conceptions objectivistes et subjectivistes du droit. Dans notre cas, le droit objectif est simplement défini comme « l'ensemble des règles de conduite qui gouvernent les rapports des hommes dans la société et dont le respect est assuré par l'autorité publique » et un droit subjectif comme une « prérogative accordée par le *Droit* objectif et permettant à une personne d'user d'une chose ou d'exiger d'une autre personne l'exécution d'une prestation »⁴⁰⁵. Cette distinction, comme toutes les classifications, est imparfaite et subjective⁴⁰⁶ car, fondamentalement, il n'existe qu'une seule manifestation de la réalisation de la démocratie sociale qui est, si l'on emprunte les mots de Georges Ripert, la « montée continue de la sève morale »⁴⁰⁷ dans le droit, telle que la permet le solidarisme. La réalisation de la démocratie sociale se résume donc à la tentative d'application de cette doctrine solidariste. Toutefois, dans notre cas, cette distinction, bien qu'imparfaite, permet de rendre compte de la réalisation de la démocratie sociale.

D'une part, l'influence de la démocratie sociale sur *le* droit se manifeste principalement par l'apparition d'une branche du droit qui ne peut avoir de place dans la stricte logique de la démocratie classique : le droit social⁴⁰⁸. Nous comprendrons donc ici le droit social comme une

⁴⁰⁵ CABRILLAC Rémy (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, LexisNexis, 5^e éd., Paris, 2013, p. 191-192.

⁴⁰⁶ EISENMANN Charles, « Quelques problèmes... », *op. cit.*, p. 25-43. Sur ce point voir aussi TERRE François, *L'influence de la volonté individuelle sur les qualifications*, LGDJ, Paris, 1956, principalement le livre second intitulé « L'influence de la volonté individuelle sur la structure des qualifications ». La classification du droit en branches, par exemple, comporte des inconvénients, voir GRUA François, « Les divisions du droit », *RTD civ.*, 1993, p. 59.

⁴⁰⁷ Expression empruntée à RIPERT Georges, *La règle morale dans les obligations civiles*, LGDJ, 4^{ème} éd., Paris, 1949, p. 11

⁴⁰⁸ Le droit social est aujourd'hui assez largement présenté comme une branche du droit. Par exemple, Muriel Fabre-Magnan et François Brunet divisent le droit en six branches : le droit constitutionnel, le droit civil, le droit

simple branche du droit législatif⁴⁰⁹. Mettant de côté, pour le moment⁴¹⁰, les avertissements de Georges Gurvitch à ce sujet⁴¹¹, nous comprendrons le droit social uniquement comme le fruit de la législation sociale.

D'autre part, l'influence de la démocratie sociale sur *les* droits se manifeste principalement par l'apparition des droits sociaux. Une nouvelle fois, nous acceptons cette terminologie uniquement pour rendre plus claire l'étude de la réalisation de la République sociale. Ce n'est pas parce qu'elle fait écho aux droits de l'homme de 1789 qu'elle renvoie à des droits subjectifs⁴¹², « métajuridiques »⁴¹³. S'ils se présentent comme une nouvelle sorte de droits de l'homme, leur définition ne peut correspondre à celle des droits de la démocratie classique. Les droits sociaux ne désigneront donc pas autre chose que la poursuite, au niveau constitutionnel, de la législation sociale. Ils ne sont que sa consécration sous la forme de droits, lui donnant ainsi un fondement juridique et symbolique que la législation sociale ne permet pas.

Ainsi, le droit social peut très bien être perçu comme la consécration législative de droits sociaux, tout comme les droits sociaux peuvent être perçus comme une législation sociale constitutionnelle. Tous les deux sont simplement le complément du tandem individu abstrait-libéralisme par le tandem individu situé-poursuite de la justice sociale. Toutefois, nous nous

administratif, le droit pénal, le droit social, et les autres matières du droit. Voir FABRE-MAGNAN Muriel, BRUNET François, *Introduction générale au droit*, PUF, Paris, 2017, p. 5-10.

⁴⁰⁹ Le découpage du droit en branche se fait selon l'objet du droit. Voir DEUMIER Pascale, *Introduction générale au droit*, Lextenso, LGDJ, Paris, 2011, p. 151.

⁴¹⁰ Sur le droit social tel que l'entend Georges Gurvitch voir Partie 2, Titre 1, Chapitre 1.

⁴¹¹ Georges Gurvitch définit le droit social comme une conception des fondements du droit et regrette que « le terme de Droit Social est très souvent pris dans le sens d'un droit lié à la "politique sociale de l'Etat", spécialement à la législation de l'Etat tenant compte de la "question sociale". On comprend alors sous "Droit Social" simplement l'ensemble des règles juridiques, et particulièrement des lois de l'Etat, protégeant les éléments faibles et non-possédants de la Société et aménageant l'intervention de l'Etat dans la sphère économique. Nous considérons qu'une pareille interprétation du Droit Social est erronée, au point de vue théorique, et dangereuse pour la démocratie, au point de vue pratique », voir GURVITCH Georges, *La déclaration des droits sociaux*, Librairie philosophique J. Vrin, Paris, 1946, p. 72.

Sur l'évolution de la notion de droit social voir LEKEAL Farid, « Entre droit civil et droit social : antinomie ou complémentarité ? Quelques décennies d'incertitudes », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 88, n°4, octobre-décembre 2020, p. 523-561.

⁴¹² Sur les difficultés que pose la qualification de droits subjectifs concernant ces droits sociaux voir notamment COHEN Dany, « Le droit à... », in *L'avenir du droit. Mélanges en hommage à François Terré*, Dalloz, PUF et Juris-Classeur, Paris, 1999, p. 393-400, spéc. p. 394.

Daniel Gutmann avance aussi que « sans doute les droits à... sont-ils pour la plupart des droits non patrimoniaux, dévolus à des personnes physiques et impliquant un pouvoir accru du juge. Mais il semble bien que ces nouveaux droits subjectifs – s'il s'agit bien de droits subjectifs – ne conservent plus en commun qu'un point : celle qui s'attache à l'idée de prérogative individuelle opposable à autrui et à l'Etat ». GUTMANN Daniel, « droit subjectif », in ALLAND Denis (dir.), RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p. 531.

⁴¹³ Expression empruntée à DENQUIN Jean-Marie, *Les droits politiques. Préparation au C.R.F.P.A.*, Montchrestien, Paris, 1996, notamment p. 6.

contenterons de constater que la redéfinition de l'individu constituant la *fin* de la démocratie a permis au droit – par le droit social – (Section 1) et aux droits – par les droits sociaux – (Section 2) d'être au bénéfice de l'individu situé. Afin d'y parvenir, il faudra se concentrer sur leur émergence et sur les débats qu'ils ont suscités plutôt que sur l'existence de cette branche du droit et de cette catégorie de droits qui ne souffrent plus de contestations.

SECTION 1. LE DROIT SOCIAL OU LE DROIT POUR L'INDIVIDU SITUÉ

Le *droit social* désigne généralement la branche du droit regroupant le droit du travail et le droit de la protection sociale⁴¹⁴. Françoise Favennec-Héry et Pierre-Yves Verkindt avancent que « le "droit social" rassemblerait les normes du droit du travail *stricto sensu* et celles du droit de la protection sociale et du droit de l'aide et de l'action sociale »⁴¹⁵, ce que confirme Gérard Cornu⁴¹⁶. Le droit social désigne donc aujourd'hui les règles de droit en matière de droit du travail et de droit de la protection sociale. Si ces matières sont regroupées dans une seule branche du droit, c'est parce que leurs points communs et leurs divergences⁴¹⁷ rendent leur distinction peu évidente.

Notre entreprise de définition de la démocratie sociale n'exige pas de se pencher sur l'actualité de la législation sociale. La poursuite de la justice sociale motive un nombre trop élevé de réformes pour que l'on s'y intéresse. La création du Revenu Minimum d'Insertion⁴¹⁸ ou l'Impôt sur la Fortune⁴¹⁹ en leur temps peuvent, par exemple, s'inscrire dans le sillon des premières lois sociales. Il suffira donc d'étudier la naissance du droit du travail (§ 1) et du droit

⁴¹⁴ BISSARDON Sébastien, *Guide du langage juridique*, LexisNexis, Paris, 2013, p. 332.

⁴¹⁵ FAVENNEC-HERY Françoise, VERKINDT Pierre-Yves, *Droit du travail*, LGDJ, Issy-les-Moulineaux, 2016, p. 17-18.

⁴¹⁶ Selon Gérard Cornu, le droit social est une « branche du droit constituée par l'ensemble des règles régissant les relations du travail et englobant, dans l'opinion commune, la protection contre les risques (sécurité sociale) », voir CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 961.

⁴¹⁷ Comme point commun, Jacques Barthélémy relève notamment le fait que le droit du travail comme le droit de la sécurité sociale partagent une fonction protectrice. Comme divergences, il note que le droit du travail repose sur un contrat de travail alors que le droit de la sécurité sociale est décontractualisé. Voir BARTHELEMY Jacques, « Peut-on dissocier le droit du travail et le droit de la Sécurité sociale ? Contribution à la théorie des vases communicant. », *Droit social*, juillet-août 2007, p. 787-792.

⁴¹⁸ BORLA Emmanuelle, « Le Revenu Minimum d'Insertion entre "assistance" et "nouvelles solidarités" », in *La solidarité : un sentiment républicain ?*, PUF, Paris, 1992, p. 136-146.

⁴¹⁹ CHEVALLIER Jacques, « La résurgence du thème de la solidarité », in *La solidarité : un sentiment républicain ?*, *op. cit.*, p. 122.

de la protection sociale (§ 2) afin de montrer en quoi le droit social est une mise en œuvre de la démocratie sociale et démontrer qu'elle peut être définie comme une démocratie d'individus situés.

§ 1. Le droit du travail : un droit pour l'individu situé

Pour comprendre le développement de la République sociale en France, il faut rappeler les premières avancées du droit du travail (A) et montrer en quoi elles sont conformes à sa logique (B).

A. L'encadrement du travail par la loi

Le droit du travail est parfois défini comme une branche du droit social⁴²⁰. Contrairement à ce que son nom laisse penser, le droit du travail ne régit pas tout le travail mais uniquement le travail subordonné⁴²¹. En effet, si l'on définit le travail comme l'« activité de l'homme appliquée à la production, à la création, à l'entretien de quelque chose »⁴²² ou l'« activité professionnelle régulière et rémunérée »⁴²³, on constate que le droit du travail ne régit pas tout le travail. L'article L. 1111-1 du Code du travail⁴²⁴ énonce ainsi que « les dispositions du présent livre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés. Elles sont également applicables au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé, sous réserve des dispositions particulières ayant le même objet résultant du statut qui régit ce personnel ». Il ne concerne que le travail subordonné, ce qui fait dire à certains

⁴²⁰ Antoine Mazeaud présente ainsi le droit du travail : « En France le *droit du travail* est l'une des branches du droit social. Le droit social traite tout à la fois de la protection sociale de tout individu contre les risques sociaux et des relations individuelles et collectives nées du contrat de travail », voir MAZEAUD Antoine, *Droit du travail*, LGDJ, Lextenso, Issy-les-Moulineaux, 2016, p. 13.

⁴²¹ PESKINE Elsa, WOLMARK Cyril, *Droit du travail 2017*, Dalloz, Paris, 2016, p. 5.

⁴²² Première définition proposée par <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/travail/79284?q=travail#78326> (consulté le 07/08/18)

⁴²³ Deuxième définition proposée par

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/travail/79284?q=travail#78326> (consulté le 07/08/18)

⁴²⁴ Il ne s'agit pas du premier article du Code du travail mais du premier article de la Première partie du Code du travail.

auteurs que « le droit du travail est un droit du pouvoir »⁴²⁵. Lorsque l'employeur est une personne publique, on applique en principe le droit de la fonction publique, de même que les travailleurs indépendants ne sont pas concernés par le droit du travail⁴²⁶. Dès qu'il existe un tel lien de subordination, le droit du travail s'applique indépendamment de la volonté des intéressés ou même de l'existence d'un contrat de travail.

Il n'est pas aisé de déterminer précisément la date de naissance du droit social. D'abord, on pourrait avancer qu'il y a toujours eu un droit social, puisqu'il y a toujours eu des règles concernant le travail ou la protection sociale. Nous entendons ici la naissance du droit social comme le moment où, depuis que de nouveaux fondements juridiques ont été posés par la Révolution française, la loi a commencé à intervenir dans ce que l'on qualifie aujourd'hui de droit social. Il n'est donc pas possible de déterminer un moment précis à partir duquel le droit social a existé, mais simplement des étapes ayant permis sa progressive installation parmi les branches du droit.

On ne peut pas parler de droit social pendant la période révolutionnaire, ou alors seulement, comme nous l'avons déjà évoqué, d'une « législation du travail, prohibitive et draconienne »⁴²⁷. En effet, à l'époque libérale, ce sont l'égalité formelle et la liberté formelle, c'est-à-dire celles de l'individu non situé, qui sont au cœur du droit. Sans s'attarder sur la loi Le Chapelier et le décret d'Allarde, l'article 1780 du Code civil, reprenant cette logique, mettait l'employeur et l'employé à égalité en affirmant qu'« on ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée ». Sara Brimo relève à raison qu'« au nom du respect de la propriété privée et de la liberté du commerce et de l'industrie, tous contestaient la possibilité d'une immixtion étatique dans les entreprises »⁴²⁸. L'Etat n'est là que pour empêcher de restreindre la liberté dont jouit chaque individu compris dans son universalité métaphysique. Chacun est donc libre de s'engager comme il le souhaite, la seule limite étant, comme le prévoit l'article 1780, que ce soit temporaire. Il n'est donc pas étonnant que Marc Sauzet soutienne à propos des ouvriers à cette époque qu'ils « apparaissent alors comme en dehors du droit »⁴²⁹.

⁴²⁵ AUZERO Gilles, BAUGARD Dick, DOCKES Emmanuel, *Droit du travail*, Dalloz, Paris, 2017, p. 3.

⁴²⁶ Ceci est toutefois à relativiser. En l'absence de lien de subordination, le travailleur indépendant n'est pas concerné par le droit du travail. Toutefois, il peut être soumis au Code du travail s'il est en situation d'employeur. De même, les artisans peuvent par exemple être soumis à des dispositions du Code relatives à l'hygiène ou à la sécurité bien qu'ils sont des travailleurs indépendants.

⁴²⁷ SCELLE Georges, *Le Droit ouvrier...*, *op. cit.*, p. 8.

⁴²⁸ BRIMO Sara, *L'Etat...*, *op. cit.*, p. 22-23.

⁴²⁹ SAUZET Marc « Essai historique sur la législation industrielle de la France. L'Ancien Régime », *Revue d'économie politique*, vol. 6, n°4, 1892, p. 353-402.

Il est assez communément admis que la première loi sociale est la loi du 22 mars 1841⁴³⁰ sur le travail des enfants. De nombreux auteurs y voient la naissance du droit du travail⁴³¹ bien qu'il s'agisse en réalité davantage des prémices du droit social. Certaines enquêtes de l'époque révèlent que l'on commence à travailler très jeune, la majorité des embauches se faisant avant l'âge de dix ans, certains enfants pouvant être parfois embauchés dès l'âge de cinq ans⁴³². Face à cette situation, le législateur intervient pour protéger les enfants de moins de seize ans⁴³³. Il s'agit de la première fois, depuis la Révolution, que le législateur intervient pour fixer des règles concernant l'organisation du travail. Toutefois, ce premier pas est accompagné d'une portée pratique très modeste. L'une des raisons principales, en dehors de la mauvaise volonté des industriels, des familles et de la qualité du texte, est qu'elle ne concerne pas les ateliers employant moins de vingt ouvriers, alors que c'est dans ces petits ateliers que la condition des enfants est souvent la plus dure⁴³⁴. Finalement, seulement 70 000 des 260 000 enfants employés dans l'industrie sont susceptibles de bénéficier des dispositions de cette loi dont l'efficacité est très relative⁴³⁵. La loi de 1841 est donc la première loi de droit social mais aussi « la parfaite illustration de la mauvaise foi bourgeoise. [...] L'exploitation des travailleurs était devenue si féroce que la question de la reproduction de la main d'œuvre, de "l'avenir de la "race" était posée". [...] Née de ces préoccupations contradictoires, la loi de 1841 ne pouvait être qu'un texte de circonstance aux ambitions réduites »⁴³⁶.

Ce premier texte est donc la première loi sociale mais il ne faut pas en déduire pour autant que le pouvoir en place était favorable à la naissance du droit du travail. Il serait plus juste d'affirmer que la Monarchie de Juillet, fortement pressée par le mouvement ouvrier

⁴³⁰ Loi du 24 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers, *Recueil Duvergier*, p. 33. Voir notamment GUENEAU Louis, « La législation restrictive du travail des enfants : la loi française du 22 mars 1841 », *Revue d'histoire économique et sociale*, Vol. 15, n° 4, 1927, p. 420-503 ; JACQUET-FRANCILLON François, *Naissance de l'école du peuple. 1815-1870*, Editions de l'Atelier, Paris, 1995, spéc. Chapitre 7 « La loi de 1841 : protection et instruction des enfants ouvriers », p. 159-188.

⁴³¹ LE CROM Jean-Pierre (dir.), *Deux siècles de droit du travail, l'histoire par les lois*, Editions de l'Atelier, Paris, 1998, p. 29.

⁴³² GUIN Yannick, « Au cœur du libéralisme : la loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers », *in ibid.*, p. 31

⁴³³ En vertu de cette loi, il n'est plus possible d'embaucher des enfants de moins de huit ans et la journée de travail des enfants de moins de seize ans est limitée : pour les enfants de huit à douze ans la durée de travail est limitée à huit heures par jour et il est possible d'aller jusqu'à douze heures par jour pour les enfants de douze à seize ans. La loi prévoit également d'autres mesures telles que l'obligation d'établir un temps de repos qui entrecoupe la journée de travail pour les enfants de moins de seize ans, ou encore l'interdiction de travailler le dimanche et les jours de fête reconnus par la loi.

⁴³⁴ Sur la réglementation du travail dans les ateliers de famille voir notamment CAVAILLE J. (prénom non renseigné), « Faut-il réglementer le travail des ateliers de famille ? », *Revue politique et parlementaire*, 10 septembre 1905, p. 481-499.

⁴³⁵ AUBIN Gérard, BOUVERESSE Jacques, *Introduction historique au droit du travail*, PUF, Paris, 1995, p. 144.

⁴³⁶ *Ibid.*, p. 145.

naissant et les partisans de la République démocratique et sociale, s'est contentée d'une loi minimaliste lui permettant de faire taire les critiques et de préserver l'existence de la classe ouvrière. On peut d'ailleurs voir dans cette loi de 1841 sur le travail des enfants davantage un acte dicté par la pitié qu'une logique d'accomplissement d'un devoir de poursuite de la justice sociale⁴³⁷.

Assez logiquement, le droit social connaît une nouvelle avancée quand les forces de l'opposition prennent de l'importance, c'est-à-dire lors de la Révolution de 1848.

Parmi les hommes forts de 1848, Louis Blanc a contribué, par la diffusion de ses idées et par son action, à un développement éphémère du droit social. Son ouvrage phare est très clair sur sa volonté de voir émerger un droit du travail⁴³⁸. Le titre même, *L'organisation du travail*, laisse entendre que le travail doit être soumis à des règles. Dans ce texte, publié la première fois en 1841, il explique notamment être contre le travail des enfants⁴³⁹, et appelle donc à une « réforme sociale »⁴⁴⁰. Une fois au pouvoir, Louis Blanc tente de mettre en pratique certaines de ses idées. Plusieurs décrets, tels que le décret du 2 mars 1848 réduisant la journée de travail à 10 heures à Paris et 11 heures en province⁴⁴¹, créent des règles qui s'imposent au monde du travail. Le 26 février sont lancés les ateliers nationaux. Deux jours après, des manifestations ont lieu en faveur de la création d'un ministère du travail. Louis Blanc y est favorable mais le gouvernement provisoire, par réticence, parvient à le convaincre de présider une commission, la Commission du Luxembourg, ayant pour but de mener une réflexion sur les réformes de l'organisation du travail à entreprendre⁴⁴². Toutefois, là encore, on ne peut pas véritablement parler de la naissance du droit social puisque l'action de Louis Blanc prendra fin dès 1849. Il ne s'agit alors, comme l'exprime Jacques Le Goff, que d'une « parenthèse vite refermée »⁴⁴³.

Le Second Empire a vu quelques avancées, notamment lorsque l'Empereur, préoccupé par les résultats des élections de 1864, a rétabli la légalité de la grève par la suppression du délit

⁴³⁷ SCALLE Georges, *Le Droit ouvrier...*, *op. cit.*, p. 19.

⁴³⁸ BLANC Louis, *Organisation du travail*, 5^e édition (BNF), Paris, 1849.

⁴³⁹ *Ibid.*, p. 65.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, p. 68.

⁴⁴¹ On peut aussi évoquer le décret des 2-4 mars 1848 qui prohibe le marchandage. Voir notamment JARRIGE François, REYNAUD Bénédicte, « La durée du travail, la norme et ses usages en 1848 », *Genèses*, vol. 85, n°4, 2011, p. 70-92.

⁴⁴² Sur la Commission du Luxembourg voir Partie 1, Titre 2, Chapitre 2.

⁴⁴³ LE GOFF Jacques, *Du silence à la parole. Une histoire du droit du travail des années 1830 à nos jours*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2004, p. 103.

de coalition⁴⁴⁴, mais il faudra attendre la III^e République pour que se développe véritablement un droit législatif du travail⁴⁴⁵. C'est à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle que se développe toute une législation relative au droit du travail et à la protection sociale. Michel Borgetto et Robert Lafore énumèrent les diverses lois concernées⁴⁴⁶. En plus des lois relatives à la protection sociale⁴⁴⁷, le droit du travail se développe⁴⁴⁸. On recense la loi du 19 mai 1874 et du 2 novembre 1892 réglementant le travail des femmes et des enfants dans l'industrie⁴⁴⁹ ; du 30 mars 1900 fixant à 10 heures par jour la durée du travail (8 heures aux termes de la loi du 23 avril 1919)⁴⁵⁰ ; du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire⁴⁵¹ ; du 12 juin 1893 et du 11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité du travail⁴⁵² ; du 9 avril 1898 sur la réparation des accidents du travail⁴⁵³ ; du 20 juin 1936 sur les congés payés⁴⁵⁴ ; du 21 juin 1936 sur la semaine des quarante heures⁴⁵⁵ ; ou encore la loi du 24 juin 1936 sur les délégués du personnel⁴⁵⁶. C'est

⁴⁴⁴ Loi du 25 mai 1864 sur les coalitions. Voir notamment OLLIVIER Emile, *Commentaire de la loi du 25 mai 1864 sur les coalitions*, Marescq Ainé, Paris, 1864.

⁴⁴⁵ Certaines mesures sont prises sous le Second empire telles que le décret du 26 mars 1852 qui accorde des privilèges importants aux sociétés de secours mutuels mais elles restent très isolées. Voir AUBIN Gérard, BOUVERESSE Jacques, *Introduction historique au droit du travail*, op. cit., p. 159.

⁴⁴⁶ BORGETTO Michel, LAFORE Robert, *La République sociale...*, op. cit., p. 52-53.

⁴⁴⁷ Concernant la protection sociale on peut recenser les lois du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, des 27 et 28 juin 1904 sur la réorganisation du service d'assistance à l'enfance ; du 14 juillet 1913 sur l'aide aux familles nombreuses nécessiteuses (loi complétée par celle du 22 juillet 1923, puis par le décret-loi du 29 juillet 1939) ; du 31 mars 1928 accordant une aide aux familles dont les soutiens indispensables effectuent le service militaire ; du 16 avril 1930 en faveur des assistés ayant besoin d'une tierce personne. Enfin, dans le domaine de la prévoyance collective, sont tour à tour adoptées les lois du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes ; du 5 avril 1928 et du 30 avril 1930 sur les assurances sociales de certains salariés du commerce et de l'industrie ; des 11 mars 1932, 30 octobre 1935 et 29 juillet 1939 sur les allocations familiales.

⁴⁴⁸ Pour en savoir plus sur ces lois voir notamment OLSZAK Norbert, *Histoire du droit du travail*, Economica, Paris, 2011 ; CHAUMET Pierre-Olivier, *Histoire du droit social. Du Moyen Âge aux temps modernes*, LEH édition, Bordeaux, 2017 ; SCALLE Georges, *Le Droit ouvrier...*, op. cit.

⁴⁴⁹ Voir notamment FIORENTINO Karen, « Protéger l'enfant ouvrier. La loi du 19 mai 1874, une "législation intermédiaire" ? », *Revue historique*, n°682, février 2017, p. 327-358.

⁴⁵⁰ Voir notamment BOURGUIN Maurice, « La nouvelle réglementation de la journée de travail et ses premiers effets dans la grande industrie du nord de la France », *Revue d'économie politique*, vol. 15, n°3, 1901, p. 236-269.

⁴⁵¹ Voir notamment BECK Robert, « Esprit et genèse de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire », *Histoire, Economie et Société*, vol. 28, n°3, septembre 2009, p. 5-15 ; BECK Robert, BREJON DE LAVERGNEE Matthieu, « Combats autour du repos hebdomadaire (XIX^e-XX^e siècle) », *Histoire, Economie et Société*, vol. 28, n°3, septembre 2009, p. 3-4.

⁴⁵² *Hygiène du travail. Les lois des 12 juin 1893 et 11 juillet 1903 et décret du 29 novembre 1904 modifié par celui du 6 août 1905, suivi des décrets relatifs à l'emploi de la céruse, couchage du personnel, ateliers de blanchissage*, Chevalier et Rivière, 1906.

⁴⁵³ Voir notamment KNETSCH Jonas, « La loi du 9 avril 1898 sur les accidents de travail et le spectre de l'"Etat assureur" », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 90, n°4, octobre-décembre 2012, p. 619-631 ; VIET Vincent, « Aux fondements introuvables de l'Etat-providence : la loi du 9 avril 1898 à l'épreuve de la Grande Guerre », *Le Mouvement social*, n°257, octobre-novembre 2016, p. 127-147.

⁴⁵⁴ Voir notamment HORDERN Francis, « Genèse et vote de la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés », *Le Mouvement social*, n°150, janvier-mars 1990, p. 19-34.

⁴⁵⁵ Voir notamment ASSELAIN Jean-Charles, « Une erreur de politique économique : la loi de quarante heures de 1936 », *Revue économique*, vol. 25, n°4, 1974, p. 672-705.

⁴⁵⁶ Voir notamment COSTA Jean-Louis, « Les délégués du personnel d'après la loi du 24 juin 1936 », *Revue d'économie politique*, vol. 51, n°5, 1937, p. 1394-1412.

donc durant la III^e République, plus particulièrement durant la période entourant la Première Guerre mondiale, que se développe « un droit du travail digne de ce nom »⁴⁵⁷ et qu'il acquerra une légitimité suffisante pour qu'il ne soit plus contesté.

Ceci étant rappelé, il est désormais intéressant de montrer en quoi ce droit est l'œuvre des solidaristes, en quoi il vise à rendre la démocratie classique *sociale*, c'est-à-dire soucieuse du sort matériel des individus en constituant la *fin*. Certes, il semble presque absurde de parler de démocratie sociale à propos de la loi de 1841 lorsque l'on connaît la politique de la Monarchie de Juillet qui l'a votée sous la pression des forces politiques et sociales qui prendront le pouvoir en 1848. En revanche, l'installation d'un droit du travail durant la III^e République est une œuvre solidariste.

B. Une œuvre solidariste

La démocratie sociale pouvant désigner, dans son acception large, tout ce qui doit poursuivre la justice sociale, plusieurs courants peuvent s'en revendiquer. Toutefois, en France, c'est le Parti Radical qui semble être le parti de la démocratie sociale par le moyen du solidarisme⁴⁵⁸. L'expression la plus claire de ce fait est la brochure publiée en 1905 intitulée *La démocratie sociale : doctrine et programme du Parti radical-socialiste* dont l'auteur est Charles Debierre, professeur d'anatomie à l'Université de Lille. Les premiers mots sont les suivants : « RADICALISME et SOCIALISME sont des mots, Il y a tant de façons d'être RADICAL, et tant de manières d'être SOCIALISTE ! La DÉMOCRATIE SOCIALE a donc mieux à faire que de chicaner sur des formules ou des querelles d'Ecoles. Il faut qu'elle dise d'où elle vient, ce qu'elle est, ce qu'elle veut »⁴⁵⁹. Il fait donc très explicitement de la démocratie sociale l'essence de l'idéologie du Parti Radical Socialiste⁴⁶⁰, parti auquel appartenait Léon

⁴⁵⁷ AUZERO Gilles, BAUGARD Dick, DOCKES Emmanuel, *Droit du travail*, *op. cit.*, p. 11.

⁴⁵⁸ Sur le fondement, l'organisation et l'action de ce parti voir (Auteur non renseigné) « Le parti radical-socialiste », *Esprit*, vol. 7, n°80, 1^{er} mai 1939, p. 171-187

⁴⁵⁹ DEBIERRE Charles, *La démocratie sociale...*, *op. cit.*, p. 3.

⁴⁶⁰ *Ibid.*, p. 3.

Bourgeois et qui s'est appuyé sur le solidarisme pour se détacher des concurrents socialistes et libéraux⁴⁶¹.

On retrouve en effet dans ce programme la volonté de demander plus à la démocratie classique. Son auteur s'inscrit dans la continuité de la Révolution française et considère l'égalité des droits, issus de 1789 comme « le premier cri de la solidarité sociale »⁴⁶² mais ne souhaite pas s'arrêter là. Il aspire à ce que la liberté et l'égalité qui y sont défendues bénéficient non seulement à l'individu abstrait mais aussi à l'individu situé. Sans cela, la liberté de l'individu abstrait, d'où découle la libre concurrence, est seulement celle « d'écraser le faible »⁴⁶³. Afin de rendre réelles la liberté et l'égalité, de nombreuses évolutions sont souhaitées. Cette brochure est notamment irriguée d'un anticléricalisme qui peut tout à fait illustrer le passage de la démocratie *pour* l'individu abstrait à la démocratie *pour* l'individu situé. En effet, l'auteur estime que la République doit être démocratique et que la démocratie repose sur le consentement. Pour que ce dernier soit éclairé il faut que l'individu soit éduqué par la science, qu'il qualifie de « seule religion immortelle »⁴⁶⁴, ce qui nécessite la laïcité⁴⁶⁵. On voit donc parfaitement la logique de l'individu abstrait et de l'individu situé. Dans la logique de la démocratie classique, tout individu, pris en son sens abstrait, est libre et peut donc consentir. Le prisme matérialisme conduit à regarder si l'individu est effectivement en mesure de consentir. Or, selon Charles Debierre, les individus sous l'emprise de la religion ne seraient pas libres. En l'espèce, l'obstacle à la liberté n'est pas la pauvreté mais le fait que la religion occupe la place que devrait occuper la science. Cette logique peut appeler un nombre infini de réformes, comme le développement d'un impôt pour financer un enseignement laïc et gratuit⁴⁶⁶ ou encore pour financer les services publics qui deviennent envisageables⁴⁶⁷. Dans un cas la liberté est *donnée* et permet le consentement, dans l'autre cas la liberté doit être *acquise* afin de permettre le consentement, cette différence découlant de la conception métaphysique ou matérielle de

⁴⁶¹ AMIEL Olivier, « Le solidarisme... », *op. cit.*, p. 150 ; sur l'influence du solidarisme sur ce parti voir aussi BLOCH Roger, *Histoire du parti radical-socialiste, des radicaux socialistes d'hier aux démocrates socialistes de demain*, LGDJ, Paris, 1968.

⁴⁶² DEBIERRE Charles, *La démocratie sociale...*, *op. cit.*, p. 6.

⁴⁶³ *Ibid.*, p. 8.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, p. 14.

⁴⁶⁵ *Ibid.*, p. 13.

⁴⁶⁶ Léon Bourgeois soutenait notamment que « La gratuité de l'enseignement est une des conséquences premières de la solidarité sociale ». Voir Conférence de Léon Bourgeois, 4 décembre 1901, in BOURGEOIS Léon, CROISSET Alfred, *Essai...*, *op. cit.*, p. 84.

⁴⁶⁷ Le programme en question met en avant un impôt progressif sur le revenu, la fortune et les successions, en fonction des ressources et des facultés de chacun. Voir DEBIERRE Charles, *La démocratie sociale...*, *op. cit.*, p. 20.

l'individu. Ce vaste programme de poursuite de la justice sociale défend la législation du travail⁴⁶⁸ puisque son auteur est favorable aux lois sociales, telles que seront les lois sur les retraites ouvrières et paysannes⁴⁶⁹. Par ailleurs, ce développement de la législation sociale et du droit du travail est au cœur de la création du *Comité de la démocratie sociale*.

Lorsqu'il est aujourd'hui question de la démocratie sociale, on ignore trop souvent le mouvement de démocratie sociale fondée par Léon Bourgeois et Joseph Paul-Boncour, mouvement ayant donné naissance au *Comité de la Démocratie sociale* en 1906 ou encore à la revue *Démocratie sociale*⁴⁷⁰. Or, ce mouvement a fortement contribué au développement de la législation sociale. En vertu de l'article 2 de ses statuts, « Le Comité a pour but : a) D'étudier, en les rendant concrètes et précises, les réformes sociales qui peuvent être réalisées à bref délai ; b) De créer, par la conférence, par la brochure et par tout autre moyen légal, une agitation dans le pays en faveur de ces réformes ; c) De les faire aboutir au Parlement et appliquer dans le pays »⁴⁷¹. Plusieurs décideurs politiques de l'époque ayant concrètement porté certaines de ces lois, tels qu'Aristide Briand ou encore Alexandre Millerand et René Viviani, font partie du *Comité de la Démocratie sociale* qui réunit des personnalités d'univers différents qui ont notamment en commun de souhaiter le développement de la législation sociale⁴⁷². Concrètement, par exemple, le *Comité de la démocratie sociale* approuve la loi sur les retraites ouvrières du 8 avril 1910 et le projet d'impôt sur le revenu du 9 mars 1909⁴⁷³. Plus largement, cette influence du solidarisme attire les juristes favorables au droit social. Ainsi, Georges Scelle, dont la filiation intellectuelle avec Léon Bourgeois et Alfred Fouillée est assez évidente⁴⁷⁴, est attiré par le solidarisme et les radicaux et semble animé par la volonté d'améliorer la condition

⁴⁶⁸ Léon Bourgeois s'était déjà prononcé pour une limitation des heures de travail afin de permettre aux travailleurs de continuer leur instruction personnelle initiée lors de la scolarité. Voir Conférence de Léon Bourgeois, 4 décembre 1901, in BOURGEOIS Léon, CROISSET Alfred, *Essai..., op. cit.*, p. 85.

⁴⁶⁹ DEBIERRE Charles, *La démocratie sociale..., op. cit.*, p. 28-29.

⁴⁷⁰ Sur la création de ce comité et sa doctrine voir notamment ANTONELLI Etienne, *La démocratie sociale. Un programme d'avant-guerre, pour une politique d'après-guerre*, Bernard Grasset, Paris, 1919, p. 10.

Sur la contribution de Guillaume Apollinaire à cette revue, dont un certain nombre sous le pseudonyme « Polyglotte », voir CAIZERGUES Pierre, *Apollinaire et la démocratie sociale*, Archives de lettres modernes, coll. Archives Guillaume Apollinaire n°1, Paris, 1969.

⁴⁷¹ ANTONELLI Etienne, *La démocratie sociale..., op. cit.*, p. 12.

⁴⁷² BELLON Christophe, *Aristide Briand, op. cit.*, p. 163.

Il arrivait même qu'Aristide Briand préside les réunions qui avaient lieu au Café Cardinal. Voir ANTONELLI Etienne, *La démocratie sociale..., op. cit.*, p. 18.

⁴⁷³ *Ibid.*, p. 19.

⁴⁷⁴ HERRERA Carlos Miguel, « Un juriste aux prises du social », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°21, janvier 2005, p. 117.

de l'individu situé, en particulier du travailleur⁴⁷⁵, ce qui passe notamment par le développement du droit du travail.

Si cette législation sociale est soutenue par les solidaristes, c'est parce qu'elle répond parfaitement à leur logique et à leurs aspirations. En effet, la législation sociale, qui est incompatible avec le « démo-libéralisme »⁴⁷⁶, est en revanche permise par la conception sociale du droit que propose le solidarisme. Le fait de prendre pour point de départ l'individu réel plutôt que l'individu abstrait permet de prendre connaissance de l'existence d'une dette sociale dont l'acquittement doit être sanctionné par le droit.

Ainsi, pour les solidaristes comme pour Duguit⁴⁷⁷, le domaine de l'intervention de l'Etat comprend le devoir d'assistance, l'enseignement et la législation du travail⁴⁷⁸. Duguit affirme à ce propos que « L'État peut (...) et même doit, en vertu du droit fondé sur la solidarité sociale, réglementer le contrat de travail »⁴⁷⁹, montrant bien ici le lien qui existe entre la solidarité et le rôle de l'Etat. Léon Bourgeois lui-même propose qu'une législation sociale soit élaborée pour permettre le paiement de la dette sociale⁴⁸⁰.

Le fait pour le législateur d'intervenir dans les relations de travail est effectivement contraire au dogme libéral puisque cela implique de prendre des mesures comportant des obligations positives, et plus uniquement des obligations négatives. En outre, le fait que la loi s'adresse à des individus situés fait sortir de la logique de la démocratie classique qui ne s'adresse qu'à des êtres abstraits. Une législation du travail est donc une « législation de

⁴⁷⁵ *Ibid.*, 116-117.

⁴⁷⁶ Cette expression, que nous avons citée lorsqu'elle a été employée par Georges Guy-Grand, n'est pas son invention. Elle est assez régulièrement employée comme, par exemple, lorsque ces auteurs évoquent « les défauts du « démo-libéralisme », de la démocratie « formaliste » et « atomisée » ». Voir GIDEL Gilbert (dir.), LAFERRIERE Julien (dir.), MESTRE Achille (dir.), MIRKINE-GUETZEVITCH Boris (dir.), *Institut de droit comparé. I : Travaux pratiques de droit public comparé*, Domat-Montchrestien, Paris, 1936, p. 90.

⁴⁷⁷ Même s'il s'en défend parfois, la pensée de Duguit peut tout à fait s'apparenter au solidarisme. Certains auteurs estiment qu'il est simplement marqué par le solidarisme alors que d'autres le qualifient de solidariste voire de « grand théoricien de la solidarité sociale ». Voir respectivement MOREAU DE BELLAING Louis, « Le solidarisme... », *op. cit.*, p. 87 ; ARNAUD Nicole, ARNAUD André-Jean, « Une doctrine de l'état tranquillisante : le solidarisme juridique », *op. cit.*, p. 136 ; et AUDIER Serge, *La pensée solidariste : aux sources du modèle social républicain*, *op. cit.*, p. 202.

⁴⁷⁸ ARNAUD Nicole, ARNAUD André-Jean, « Une doctrine de l'état tranquillisante : le solidarisme juridique », *op. cit.*, p. 141.

⁴⁷⁹ DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel, Tome cinq : les libertés publiques*, E. de Brocard, p. 162.

⁴⁸⁰ Cette législation sociale comprendrait par exemple un impôt progressif et une mutualisation des risques sociaux comme la vieillesse, la maladie, le chômage. Voir BORGETTO Michel, « La doctrine solidariste de Léon Bourgeois : une nouvelle définition des rapports entre le politique, le social et le droit », *op. cit.*, p. 39.

classe »⁴⁸¹, que l'on appelle d'ailleurs parfois « droit ouvrier »⁴⁸². Le malaise produit par la première loi en droit du travail dans un contexte libéral témoigne bien du changement de logique.

La loi de 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines et ateliers, est inconciliable avec le principe de la liberté dans l'industrie puisqu'elle implique une possibilité pour le pouvoir d'intervenir dans les transactions sociales⁴⁸³. François Ewald rapporte les propos d'un opposant au texte qui interroge : « l'égalité de droit consisterait-elle à dire que les enfants en France seront aptes au travail tous au même âge ? Eh ! Messieurs, ce serait là une autre égalité matérielle, égalité de fait [...] Autant ordonner par une loi que tous les hommes auront le même don d'esprit au même jour, quel nul ne pourra devenir mécanicien, médecin, avocat qu'à telle heure. [...] L'égalité devant la loi, en pareilles matière, consiste en ceci, que dans la France toute entière, dès qu'un enfant est en état de travailler, qu'il puisse travailler »⁴⁸⁴. Peu importe la faible ambition de la loi et ses conséquences pratiques assez limitées, « la loi avait [...] bien la morale pour objet : elle légaliserait des obligations morales et déplacerait du même coup le tracé de la limite libérale »⁴⁸⁵. Le point essentiel n'est pas que cette loi mette en avant l'égalité, mais qu'il s'agisse d'une égalité matérielle plutôt que formelle. Après l'adoption de cette loi, on peut encore retrouver des arguments pour en faire une exception, une entorse acceptable à la logique libérale à condition qu'elle ne soit pas répétée. En ce sens, Léon Aucoc soutenait en 1886 qu'il pouvait admettre « les règlements qui limitent le travail des enfants dans les manufactures. C'est l'avenir de la Nation elle-même qui est en jeu », en revanche il n'accepterait pas une loi similaire pour les adultes car la seule motivation serait d'améliorer le sort des travailleurs⁴⁸⁶.

Sara Brimo résume parfaitement la législation sociale en la définissant par son objet, « une législation protectrice des plus faibles », mais aussi en ajoutant immédiatement « une

⁴⁸¹ SCALLE Georges, « Le problème ouvrier », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°1, janvier 2005, p. 168.

⁴⁸² Georges Scelle estime que « droit ouvrier » correspond mieux à cette législation de classe que le nom de « législation du travail », SCALLE Georges, *Le Droit ouvrier...*, *op. cit.*, p. 1.

⁴⁸³ GUIN Yannick, « Au cœur du libéralisme : la loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers », *op. cit.*, p. 36.

⁴⁸⁴ ROSSI, cité par EWALD François, *L'Etat providence*, *op. cit.*, p. 96.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, p. 97.

⁴⁸⁶ Il ajoute en effet qu'« il n'en est pas ainsi pour le travail des hommes faits. L'intervention de l'Etat ne se justifie ici que par la pensée d'améliorer leur sort, on est sur la route du socialisme », voir AUCOC Léon, *Des limites de l'intervention de l'Etat dans la question ouvrière*, A. Picard, Paris, 1886, p. 15.

législation du collectif après l'individualisme post-révolutionnaire »⁴⁸⁷. L'ensemble de ces remarques relatives au droit du travail sont également vraies concernant le droit de la protection sociale.

§ 2. Le droit de la protection sociale : un droit pour l'individu situé

La seconde matière contenue dans la branche du droit appelée droit social est le droit de la protection sociale. Cette dernière est définie comme l'ensemble des « règles juridiques destinées à protéger les personnes physiques contre la survenance d'un ensemble d'événements ou risques sociaux, à savoir : la maladie, la maternité, l'invalidité, la vieillesse, le décès ; les charges familiales ; les accidents du travail et les maladies professionnelles ; le chômage »⁴⁸⁸. Elle comprend les trois branches que sont la sécurité sociale⁴⁸⁹, le droit de l'aide sociale⁴⁹⁰ et le droit de l'action sociale⁴⁹¹. Le droit de la sécurité sociale est l'élément principal de ces matières⁴⁹² dont la distinction est de plus en plus difficile⁴⁹³.

Nous nous contenterons d'étudier la naissance du droit de la protection sociale (A) afin de montrer qu'elle est le fruit de la doctrine solidariste (B).

⁴⁸⁷ BRIMO Sara, *L'Etat...*, *op. cit.*, p. 1.

⁴⁸⁸ MORVAN Patrick, *Droit de la protection sociale*, LexisNexis, Paris, 2015, p. 1.

⁴⁸⁹ Gérard Cornu définit la sécurité sociale comme l'« institution ou ensemble d'institutions qui ont pour fonction de protéger les individus des conséquences de divers événements généralement qualifiés de risques sociaux » et on entend par risques sociaux, selon la convention n°102 de l'Organisation internationale du Travail : « maladie, maternité, invalidité, vieillesse, accident du travail et maladie professionnelle, décès (protection des proches survivants), charges familiales, chômage », CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 943 et 922

⁴⁹⁰ Le droit de l'aide sociale désigne « un ensemble de prestations en nature ou monétaires constituant une obligation mise à la charge des collectivités publiques par la loi et qui (...), destinées à faire face à un état de besoin pour des bénéficiaires dans l'impossibilité d'y pourvoir (...), correspondent en principe à un droit à la fois alimentaire, subjectif et subsidiaire », BORGETTO Michel, LAFORE Robert, *Droit de l'aide et de l'action sociales*, Domat-Montchrestien, 4^{ème} éd., Issy-les-Moulineaux, 2002, p. 69 et 82

⁴⁹¹ Le droit de l'action sociale désigne « un ensemble d'interventions, librement ou au moins discrétionnairement mises en œuvre par divers acteurs (publics ou privés) qui soit viennent remédier aux carences des autres formes d'aide, notamment l'aide sociale, soit se proposent d'améliorer ou d'élargir les autres formes d'aide », *ibid.*, p. 85.

⁴⁹² DUPEYROUX Jean-Jacques, BORGETTO Michel, LAFORE Robert, *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz, Paris, 2015, p. 5. Paulette Bauvert et Nicole Siret soulignent ainsi que le chômage, qui appartient à la protection sociale, ne rentre pas exactement dans le cadre de la sécurité sociale, voir BAUVERT Paulette, SIRET Nicole, *Droit social*, Dunod, Paris, 2009, p. 3.

⁴⁹³ Michel Borgetto explique qu'à la Libération un critère matériel et un critère fonctionnel permettaient de les distinguer, mais que de nombreux dispositifs ne correspondent plus à ces anciennes catégorisations. Voir BORGETTO Michel, « Le droit de la protection sociale dans tous ses états : la clarification nécessaire », *Droit social*, juin 2003, p. 636-648.

A. La progressive consécration du droit de la protection sociale

Tout comme la logique de la démocratie classique ne permet pas l'existence d'un droit du travail, elle ne permet pas celle de la protection sociale. Le secours aux personnes dans le besoin ne saurait relever que de la charité. En dehors de ces obligations morales, le principe libéral qui permet la régulation des risques est celui de responsabilité individuelle. Dans le cas d'un ouvrier qui se blesse sur son lieu de travail, il existe simplement les règles de droit civil, à savoir l'ancien 1382 du Code civil aux termes duquel « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Appliqué à notre exemple, si l'employeur a commis une faute, il est alors responsable et doit réparation. En revanche, si l'employé ne peut prouver la faute de l'employeur, il ne peut y avoir de réparation⁴⁹⁴. Selon ce principe, le pauvre ou la personne ayant subi un dommage ne peut imputer qu'à lui-même sa pauvreté ou sa blessure, il ne peut tenir personne d'autre pour responsable. Partant de là, il est impossible de faire payer à un individu les dommages causés à un autre individu dans la mesure où « tout acte de la vie, si insignifiant qu'il soit, implique un risque »⁴⁹⁵, et il n'y a pas de raison pour que l'un paye pour les malheurs de l'autre. Au contraire, le fait de laisser pleinement jouer le principe libéral de responsabilité permet de développer la prévoyance que Duchâtel place « au premier rang des vertus »⁴⁹⁶. La responsabilité est donc « au centre névralgique » du système libéral, elle est la condition de l'exercice de la liberté⁴⁹⁷. La société, les interactions sociales sont régulées par ce principe de responsabilité qui rend inutile un droit de la protection sociale. Lorsqu'un dommage survient, c'est au fautif d'en assurer la réparation, et, en l'absence de fautif, à la victime qui a manqué de prévoyance. En dehors du recours à la responsabilité, le patron peut, si la morale lui dicte et qu'il souhaite s'y plier, mener une politique d'entreprise en la matière mais le droit ne peut l'y contraindre. En d'autres termes, « personne ne peut se décharger sur un autre du poids de son existence, des coups du sort ou du malheur qu'il peut subir, sauf au cas où ils auraient été causés

⁴⁹⁴ Sur ce point voir notamment BRIMO Sara, *L'Etat...*, *op. cit.*

⁴⁹⁵ Il ajoute aussitôt que toute profession implique des risques. Voir GUYOT Yves, « Les Accidents du travail et le congrès de Milan », *Revue politique et parlementaire*, première année, t. II, 1894, p. 300.

⁴⁹⁶ DUCHATEL Charles Marie Tanneguy, *Considérations...*, *op. cit.*, p. 177.

⁴⁹⁷ LAURENT Alain, *La philosophie libérale. Histoire et actualité d'une tradition intellectuelle*, Les Belles Lettres, Paris, 2002, p. 61.

par quelqu'un qui aurait enfreint la règle suprême de la coexistence : ne pas nuire à autrui »⁴⁹⁸. Dans le logiciel libéral, la faute a une place prépondérante, et même ce qui est une erreur due à l'ignorance peut être considéré comme une faute.

De plus, une protection sociale tournée vers les ouvriers constituerait une nouvelle fois une législation de classe, un retour aux privilèges. Léon Say explique en ce sens au Sénat que « nous sommes les uns et les autres exposés à souffrir par suite d'événements dans lesquels nous n'avons aucune espèce de responsabilité. Cela n'est pas plus vrai de l'industrie que de toute autre branche de l'activité humaine »⁴⁹⁹. Il n'est donc pas possible d'offrir aux ouvriers une protection particulière car « l'ouvrier, comme tout un chacun, doit affronter et assumer les risques de sa vie ; c'est la contrepartie de la liberté », et faire le contraire conduirait à « la restauration d'un droit de classe dont la Révolution nous a justement affranchis »⁵⁰⁰.

Les premiers cas jurisprudentiels concernant la responsabilité des accidents du travail sont des arrêts des Cours d'appel de Lyon, en 1836, et de Toulouse, en 1839⁵⁰¹. Dans les deux cas le juge a estimé que l'ouvrier ne pouvait pas demander réparation car il a accepté le risque en signant le contrat de louage de service. C'est le contrat signé grâce à la liberté inhérente à chaque individu qui régissait la situation, le droit étatique ne pouvant intervenir pour les limiter. L'ouvrier et l'employeur sont donc appréhendés comme des individus abstraits qui acceptent ou non librement un certain nombre de risques, leur situation matérielle susceptible d'influencer leur décision ne pouvant pas être considérée.

Toutefois, cette logique se montre rapidement insatisfaisante et appelle peu à peu à l'élaboration d'un droit de la protection sociale.

Avant même la première loi en la matière, la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence le 21 juin 1841⁵⁰². Se fondant sur la responsabilité délictuelle des articles 1382 à 1386 du Code civil, le juge a reconnu un recours de l'ouvrier contre l'employeur, reléguant

⁴⁹⁸ EWALD François, *L'Etat providence, op. cit.*, p. 64.

⁴⁹⁹ SAY Léon, Sénat, 12 mars 1889, *J.O.*, p. 232.

Hippolyte Passy explique bien également que tout homme, ce qui exclut une attention particulière aux ouvriers, est soumis à de possibles accidents tels que le vol, l'incendie, les intempéries etc. qui peuvent causer sa perte ou la perte de ses affaires, voir PASSY Hippolyte, *Des causes de l'inégalité des richesses*, Firmin-Didot, Paris, 1848, p. 7-8.

⁵⁰⁰ EWALD François, « Formation de la notion d'accident du travail », *Sociologie du travail*, 23^e année n°1, Janvier-mars 1981, Sociologie et justice, p. 9.

⁵⁰¹ Respectivement CA Lyon, 1836, *Rec. Sirey*, 1836, p. 70 et CA Toulouse 1839, *Rec. Sirey*, 1839, p. 432.

⁵⁰² Cass., 21 juin 1841, *Rec. Sirey*, 1841, p. 477.

le contrat et donc l'expression de la liberté individuelle derrière la loi⁵⁰³. L'accident de travail est alors considéré comme un dommage causé à autrui. Un cas célèbre consacra la responsabilité de l'employeur d'un remorqueur dans le décès d'un de ses employés causé par une soupape de chaudière⁵⁰⁴.

Toutefois, c'est véritablement avec la loi du 8 avril 1898 assurant la protection contre les accidents du travail des salariés de l'industrie que le droit s'empare de la question de la protection sociale. Désormais, les salariés bénéficient d'une protection générale puisqu'un éventuel dommage doit être réparé directement par l'employeur ou par des caisses prévues à cet effet. Les débats parlementaires ayant conduit à l'adoption de cette loi ont débuté en 1880 suite au dépôt du texte le 29 mai 1880 par Martin Nadaud, dans un climat influencé par les systèmes équivalents des pays voisins, notamment l'Allemagne. Les débats montrent une volonté de rester conforme à la logique de la démocratie classique en suivant par exemple la jurisprudence, c'est-à-dire en ajoutant une obligation de sécurité au contrat de louage. C'est pourtant un texte comportant une logique nouvelle qui a vu le jour en consacrant la notion de risque professionnel⁵⁰⁵. Le premier alinéa du premier article énonce en effet que « les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours »⁵⁰⁶.

⁵⁰³ Sur cette évolution jurisprudentielle voir notamment EWALD François, « Formation de la notion d'accident du travail », *op. cit.*, p. 3-13.

⁵⁰⁴ La reconnaissance des accidents du travail est également l'une des grandes conquêtes de cette époque. En effet, le principe de la suprématie du contrat, cher aux libéraux, emportait l'acceptation corrélative du salarié des risques du travail dans la ligne des grands principes du Code civil. Or, la Cour de cassation, dans un premier arrêt en date du 21 juin 1841 opère un revirement de jurisprudence pour admettre le recours de l'ouvrier contre son patron sur le fondement de la responsabilité délictuelle de l'article 1382 du Code civil. Elle complètera cette jurisprudence par la reconnaissance de la responsabilité du patron d'un remorqueur dans le décès de son mécanicien du fait de la défaillance d'une soupape de chaudière dans le célèbre Sur l'arrêt Teffaine du 16 juin 1896. Voir notamment JOXE Pierre, *Soif de justice. Au secours des juridictions sociales*, Fayard, Paris, 2013.

⁵⁰⁵ Sur cette loi et les débats voir notamment EWALD François, *L'Etat providence*, *op. cit.*, p. 275-323 ; PIC Paul, « Etude critique de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail », *Revue d'économie politique*, vol. 12, n°6, 1898, p. 497-521 ; PIC Paul, « Etude critique de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (Suite) », *Revue d'économie politique*, vol. 12, n°7, 1898, p. 573-597.

⁵⁰⁶ Texte disponible sur le site du ministère du travail.

Cette loi relève davantage de la protection sociale que du droit du travail parce que sa logique est reprise et étendue à la société par la notion de risque. Il y a un passage du simple risque professionnel au risque social⁵⁰⁷. La logique adoptée en 1898 trouve effectivement une puissante confirmation dans des lois postérieures, notamment la loi du 5 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards et la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes⁵⁰⁸. Cette fois-ci, la logique de la responsabilité est totalement brisée car, comme l'explique Colette Bec, ce que l'on pouvait reprocher aux employeurs pour les accidents de travail ne peut leur être reproché concernant le vieillissement des salariés⁵⁰⁹. Le vieillissement ne peut être imputé à personne, et le fait que l'Etat créé des obligations positives pour mettre en place un régime obligatoire d'assurance vieillesse rompt avec le paradigme de la démocratie classique.

Toute cette logique trouvera une systématisation et une unification à la Libération par l'ordonnance n°45-2259 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale qui unifie et refonde toutes les règles en vigueur⁵¹⁰. Le premier article de ce texte indique qu'« il est institué une organisation de la sécurité sociale destinée à garantir les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain, à couvrir les charges de maternité et les charges de famille qu'ils supportent. L'organisation de la sécurité sociale assure dès à présent le service des prestations prévues par les législations concernant les assurances sociales, l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les accidents du travail et maladies professionnelles et les allocations familiales et de salaire unique aux catégories de travailleurs protégés par chacune de ces législations dans le cadre des prescriptions fixées par celles-ci et sous réserve des dispositions de la présente ordonnance. [...] »⁵¹¹. Ce texte, influencé par le contexte politique et les avancées en la matière dans les pays

Voir https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Loi_du_9_avril_1898.pdf

⁵⁰⁷ EWALD François, *L'Etat providence*, *op. cit.*, p. 229 et 323

⁵⁰⁸ Voir notamment BOISSARD Adéodat, « Retraites ouvrières et risque professionnel », *Revue d'économie politique*, vol. 18, n°10/11, 1904, p. 689-701.

⁵⁰⁹ BEC Colette, *La Sécurité sociale...*, *op. cit.*, p. 54-55.

⁵¹⁰ En plus des lois évoquées, on peut également mentionner les lois du 5 avril 1928 et 30 avril 1930 créant au bénéfice des salariés de l'industrie et du commerce le premier système complet et obligatoire d'assurances sociales et la loi du 11 mars 1932 créant au bénéfice des salariés de l'industrie et du commerce le premier système obligatoire de versement d'allocations couvrant les charges familiales financées par des versements des employeurs.

⁵¹¹ Ordonnance disponible sur http://www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/ordonnance_4_octobre_1945.pdf

étrangers, crée véritablement une branche du droit qui, avec le droit du travail, forme le droit social⁵¹².

Cette émergence du droit de la protection sociale constitue la mise en œuvre de la démocratie sociale dans la mesure où elle répond pleinement à la logique solidariste.

B. Une œuvre solidariste

Avant de montrer en quoi le solidarisme est le fondement du droit de la protection sociale, il faut évoquer une doctrine qui s'en approche et qui a pu, d'une certaine manière, influencer le développement de cette branche du droit social : le catholicisme social.

S'il faut s'intéresser au catholicisme social⁵¹³, c'est parce qu'il a conduit au développement d'une protection sociale non étatique à travers le paternalisme industriel⁵¹⁴. Certains employeurs, refusant de voir les entreprises comme des inventions « pour fabriquer deux articles : du coton et des pauvres »⁵¹⁵, développent, dès la fin de la Monarchie de Juillet, des programmes d'aide aux ouvriers par la fourniture de logements, l'instruction des enfants etc⁵¹⁶. Ce paternalisme sera plus tard associé à la doctrine sociale de l'Eglise⁵¹⁷. Le contenu de cette doctrine sociale est formulé par la fameuse encyclique de Léon XIII, *Rerum novarum*⁵¹⁸. Jean-Marie Mayeur voit des germes de cette pensée en 1877 et 1878 lorsqu'il était encore le cardinal Pecci avant de devenir Léon XIII⁵¹⁹ : critique de l'usure, éloge du travail, différenciation marquée entre l'homme et la machine etc. On retrouve la critique de la société

⁵¹² Dominique Grandguillot affirme qu'« avec la création de la Sécurité sociale en 1945, le droit social s'est divisé en deux branches distinctes mais complémentaires ». Voir GRANDGUILLOT Dominique, *Le droit social. Droit du travail. Droit de la protection sociale*, Gualino, Paris, 2013, p. 15.

⁵¹³ Sur le catholicisme social voir MAYEUR Jean-Marie, *Catholicisme social et démocratie chrétienne*, Cerf, Paris, 1986.

⁵¹⁴ Sur le paternalisme industriel voir notamment FOLLIET Joseph, « Réflexions sur le paternalisme industriel », *Droit social*, février 1949, p. 67.

⁵¹⁵ LAURENT Emile., *Le paupérisme et les associations de prévoyance*, t. I, Guillaumin, Paris, 1865, p. 7.

⁵¹⁶ LEVASSEUR Emile, *Questions ouvrières et industrielles en France sous la Troisième République*, éd. A. Rousseau, Paris, 1907, p. 803.

⁵¹⁷ Voir notamment RIQUET Michel, « La doctrine sociale de l'Eglise », *Revue des Deux Mondes*, mai 1988, p. 52-62 ; DION Gérard, « La doctrine sociale de l'Eglise et la gestion économique des entreprises », *Relations industrielles*, vol. 6, n°4, septembre 1951, p. 98-108.

⁵¹⁸ RACINE Jacques, « *Rerum novarum* : l'histoire d'une rédaction », in *La question sociale hier et aujourd'hui. Colloque du Centenaire de Rerum novarum*, 12 au 17 mai 1991, Université Laval Québec, Les Presses de l'Université Laval, p. 3-14

⁵¹⁹ MAYEUR Jean-Marie, *Catholicisme social...*, op. cit., p. 47.

issue de la démocratie classique mais la solution apportée n'est pas pleinement assimilable à la démocratie sociale telle que nous l'avons définie. En effet, la justice sociale est recherchée mais davantage en encourageant la charité, notamment celle des patrons, qu'en demandant à l'Etat d'intervenir⁵²⁰.

Dominique Cochard et Claudine Haroche expliquent que *Rerum Novarum* incite les patrons à une plus grande charité par le paternalisme mais que cela reste à leur bon vouloir, « les espoirs de changement social semblent ainsi fondamentalement reposer sur l'établissement de liens personnels plus humains »⁵²¹ et l'enjeu de la démocratie sociale consistera à substituer « l'arbitraire de l'aumône à la certitude du droit »⁵²². Si l'on se penche sur les écrits de Matteo Liberatore, religieux ayant très largement contribué à la rédaction de l'encyclique *Rerum novarum*, on perçoit une volonté de combattre à la fois le libéralisme et le socialisme. Il se vante d'ailleurs de s'être tenu « à bonne distance et du libéralisme anarchique et du socialisme envahissant »⁵²³. En cela, on peut en effet voir un rapprochement avec le solidarisme, mais un rapprochement relatif car l'intervention étatique est redoutée. Certes, il consent à l'Etat un droit de taxer les plus riches afin de redistribuer l'argent aux plus pauvres⁵²⁴, toutefois, ce pas vers le socialisme n'est qu'un pis-aller en cas de défaillance de la charité, puisqu'il avance que « si la charité envers Dieu et envers le prochain a cessé d'échauffer les cœurs, il est naturel qu'à l'amour vienne se substituer la force. Surtout il faut bien se persuader qu'entre la charité chrétienne et le socialisme il n'y a pas de milieu ; en abandonnant l'une, on court à l'autre »⁵²⁵. Selon l'auteur, l'Etat a donc un rôle en matière économique, dans ce que l'auteur appelle « la bienfaisance »⁵²⁶. Cette dernière doit en principe être exercée par les particuliers et l'Eglise de manière naturelle, de telle sorte que le superflu des uns couvre le manque du nécessaire des autres. Mais, lorsque ceci ne suffit pas, l'Etat a « un devoir de supplément », en plus de son devoir de protection évident⁵²⁷. De plus, la morale est très

⁵²⁰ Isabelle Astier et Annette Disselkamp mettent en avant l'influence libérale de l'encyclique, notamment sur la question de la propriété. Voir ASTIER Isabelle DISSELKAMP Annette, « Pauvreté et propriété privée dans l'encyclique *Rerum Novarum* », *Cahiers d'économie politique*, n°59, 2010, p. 205-224.

⁵²¹ COCHART Dominique, HAROCHE Claudine, « Démocratie politique, démocratie sociale », in *Les usages sociaux du droit*, PUF, Paris, 1989, p. 187. Voir aussi VON NELL-BREUNING Oswald, « L'entrepreneur dans la doctrine sociale de l'église », *Management International Review*, vol. 9, n°2/3, 1969, p. 45-47.

⁵²² Jaurès, cité par DELPRAT G. (prénom non renseigné), « La crise du libéralisme en matière d'assistance », *Revue Politique et Parlementaire*, 10 octobre 1906, p. 113.

⁵²³ LIBERATORE Matteo, *Principes d'économie politique*, Oudin, Paris, 1894, p. 382.

⁵²⁴ *Ibid.*, p. 229.

⁵²⁵ *Ibid.*, p. 229.

⁵²⁶ *Ibid.*, p. 212.

⁵²⁷ *Ibid.*, p. 225.

présente, au point qu'il subordonne l'économie politique à la science morale. Soumettre l'économie à la morale permet de ne pas avoir à proposer une autre théorie du droit. Ceci s'illustre par le paternalisme, Sara Brimo relevant que cette doctrine qui s'en inspire « substitue à la logique contraignante de la loi, celle de l'échange volontaire ou du don »⁵²⁸. On peut prendre le cas de la Société industrielle de Mulhouse, plus influencée par le calvinisme que le catholicisme, pour voir que le paternalisme conduit davantage à une obligation morale qu'à une obligation juridique. « Il y a pour chacun, dans le mécanisme économique de la Société, des responsabilités diverses, et les riches, ceux à qui Dieu confie en dépôt les biens collectés en surcroît, sont chargés d'être les dispensateurs de Dieu auprès de ceux qui en ont moins. [...] Le propriétaire n'est qu'un ministre chargé par Dieu de transmettre à autrui ce qu'il a reçu en dépôt »⁵²⁹.

Ainsi, une certaine de protection sociale existe à travers le paternalisme industriel mais on ne peut pas parler de droit dans la mesure où son fondement est moral. C'est véritablement le solidarisme qui sous-tend les avancées législatives en faveur de la protection sociale, que ce soit la loi de 1898, celles du début des années 1900 et de l'ordonnance instituant la sécurité sociale.

Avant de revenir sur chacun de ces textes, il faut comprendre que la logique générale du droit de la protection sociale est fondamentalement solidariste. Dès 1866, Edmond About, dans *l'Assurance*⁵³⁰, semble exprimer l'idée de solidarité et son influence sur l'existence d'un système de protection sociale. Il considère que « l'homme naît sans argent. Il débarque tout nu dans cette île tournante où le froid, le chaud, la faim, la maladie sont perpétuellement armés en guerre contre son pauvre corps. Il n'aurait pas douze heures à vivre si la société humaine, composée d'un milliard d'individus de son espèce, ne commençait par lui faire crédit. Cette grande association a de l'argent, c'est-à-dire un capital réalisé sous mille formes diverses. Elle se sent liée par une solidarité étroite à ce nouveau-né, rouge et laid, qui crie du haut de sa tête ; elle lui prête les choses dont il a besoin, dans l'espoir qu'il saura tôt ou tard reconnaître un tel service »⁵³¹. On remarque donc l'idée du quasi-contrat social et l'idée de dette sociale au

⁵²⁸ BRIMO Sara, *L'Etat...*, op. cit., p. 32.

⁵²⁹ KOTT Sandrine, « Enjeux et significations d'une politique sociale : la Société industrielle de Mulhouse (1827-1870) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 34 N°4, Octobre-décembre 1987. p. 647. Sur ce point voir aussi BIELER André, *La pensée économique et sociale de Calvin*, Geor éd., Chêne-Bourg, 2008.

⁵³⁰ ABOUT Edmond, *L'Assurance*, Hachette et Cie, Paris, 2^{ème} éd. 1866.

⁵³¹ *Ibid.*, p. XX.

fondement de cette logique, avant même qu'elles ne soient rendues célèbres par Léon Bourgeois.

En effet, le droit de la protection sociale remet en cause le postulat individualiste car la notion de risque social qu'il implique suppose la vie en société et, par conséquent, rejette la conception abstraite de l'individu. Dans cette logique, il n'est plus question de dommages provoqués par une faute, mais d'accidents causés par le fait même de la vie en société. François Ewald rappelle que « si l'accident comme dommage, malheur et souffrance est toujours individuel, s'il touche l'un à l'exclusion de l'autre, le risque d'accident, lui, concerne une population. Il n'y a pas à proprement parler de risque individuel [...] L'assurance ne peut porter que sur des groupes ; elle passe par la socialisation des risques »⁵³². Donc, la responsabilité divise, isole, individualise, là où l'assurance, socialise, regroupe. Les accidents du travail ne sont plus considérés comme imputables à un fautif, mais au fait même d'être dans un groupe. C'est donc une remise en cause de la conception du peuple comme ensemble d'individus abstraits et isolés. Dans la logique de la protection sociale, on constate que c'est parce que l'homme est situé, vit en société, qu'il court certains risques, le problème n'est donc pas son imprévoyance. Cette logique dépasse le simple cas de la protection sociale. Par exemple, Charles Brunot explique en 1901 qu'« une société a les criminels qu'elle mérite »⁵³³. Le risque professionnel, et plus largement le risque social est provoqué par la simple vie en société, et met donc à mal la logique de la démocratie classique reposant sur la responsabilité. Cette idée de risque, au cœur de la pensée solidariste⁵³⁴, change le rôle de l'Etat dont les caisses sont « en quelque sorte une caisse d'assurance mutuelle au profit des membres de la société »⁵³⁵.

De plus, le lien entre la protection sociale et l'individu situé est perceptible par le rôle des enquêtes sociales qui mettent en avant les conditions de vie de certaines parties de la population, notamment des ouvriers. C'est parce que l'on s'autorise à voir les individus dans leur réalité matérielle que l'on constate que la démocratie ne leur bénéficie pas vraiment, leurs

⁵³² EWALD François, *L'Etat providence*, *op. cit.*, p. 176.

⁵³³ BRUNOT Charles, « Les Déclassés Asolidaires », in *Congrès international de l'éducation sociale*, Félix Alcan, Paris, 1901, p. 57.

⁵³⁴ Michel Borgetto soutient à juste titre que « cette socialisation du droit s'articule tout entière, en l'occurrence, autour d'une notion qui parcourt et irrigue l'ensemble de la construction solidariste : la notion de risque » voir BORGETTO Michel, « La doctrine solidariste de Léon Bourgeois : une nouvelle définition des rapports entre le politique, le social et le droit »..., *op. cit.* p. 47. La notion de sécurité a aussi une place importante dans le droit de la protection sociale, voir HALPERIN Jean, « La notion de sécurité dans l'histoire économique et sociale », *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 30, n°1, 1952, p. 7-25.

⁵³⁵ Léon Duguit affirme cela après avoir dressé un constat qui ressemble fort au solidarisme, en expliquant l'interdépendance et la redevabilité de tous. Voir DUGUIT Léon, *Souveraineté et Liberté*, Félix Alcan, Paris, 1922, p. 167-168.

conditions de vie étant parfois déplorables. Des travaux comme celui du baron Pierre Marie Bigot de Morogues⁵³⁶ mais surtout le rapport Villermé⁵³⁷ ont ainsi eu une grande influence sur la naissance du droit social⁵³⁸.

Cette influence de la doctrine de l'individu situé est visible dans tous les textes créant le droit de la protection sociale.

D'abord, Bernard Gibaud parle de la loi du 9 avril 1898 sur l'indemnisation des accidents de travail comme de « l'un des plus beaux fruits du solidarisme »⁵³⁹. De même, l'économiste Léon Say analyse parfaitement ce texte en relevant qu'« entre le droit civil et le droit nouveau, il n'y a point de contact ; l'un est fondé sur le principe de responsabilité ; l'autre sur le principe de la solidarité »⁵⁴⁰. Cette solidarité sur laquelle repose cette loi permet ainsi de créer un droit au profit de ceux qui ne pouvaient attendre que de la charité⁵⁴¹.

De même, la loi de 1905 relative à l'assistance aux vieillards infirmes et incurables est aussi qualifiée de « loi de solidarité sociale »⁵⁴². Les débats au Sénat permettent de montrer qu'elle est permise par l'élargissement du rôle du droit. La logique individualiste et libérale n'aurait pas permis de faire sanctionner une telle obligation morale par la loi. Le commissaire du Gouvernement⁵⁴³ rappelle, à cette occasion, la distinction qui existe entre morale et droit en

⁵³⁶ BIGO DE MOROGUES Pierre-Marie., *De la misère ouvrière et de la marche à suivre pour y remédier*, Imprimerie de Mme Huzard, Paris, 1832.

⁵³⁷ VILLERME Louis-René, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*, Jules Renouard et Cie, Paris, 1840.

Voir aussi MIREAUX Emile, « Un chirurgien sociologue : Louis-René Villermé (1782-1863) », *Revue des Deux Mondes*, janvier 1962, p. 201-212.

⁵³⁸ Sur cette influence et celle de la médecine du travail voir notamment BRIMO Sara, *L'Etat...*, *op. cit.*, p. 31.

⁵³⁹ GIBAUD Bernard, « Le mutualisme, ferment du solidarisme républicain », in *La solidarité : un sentiment républicain ?*, *op. cit.*, p. 82.

Parallèlement cette loi n'est pas dans la logique libérale puisque : « l'intervention des pouvoirs publics ne peut que fausser le jeu des libres volontés de même qu'elle risque de fausser le jeu des lois naturelles de l'économie ». Voir HATZFELD Henri, *Du paupérisme à la sécurité sociale, 1850-1940*, Presses universitaires de Nancy, coll. Espace social, Nancy, 1989, p. 45.

Au moment même de l'élaboration de la loi, les débats parlementaires témoignent de cette influence solidariste sur le texte. Rouvier s'adresse de la sorte aux députés : « le projet qui vous est proposé s'inspire du grand principe de la solidarité humaine », ROUVIER, Chambre des députés, 13 mars 1883, *J.O.*, p. 571.

⁵⁴⁰ SAY Léon, Sénat, 12 mars 1889, *J.O.*, p. 231.

⁵⁴¹ Mirman relève dans son analyse des textes de protection sociale en vigueur en 1903 que « la solidarité sociale diffère essentiellement de la charité en ce qu'elle reconnaît aux intéressés définis par la loi un droit et qu'elle leur donne un moyen légal de faire valoir ce droit », MIRMAN Léon, « Une loi de solidarité sociale », *Revue politique et parlementaire*, dixième année, t. XXXVII, juillet-août-septembre, 1903, p. 53.

⁵⁴² DELPRAT G. (prénom non renseigné), « La crise du libéralisme en matière d'assistance. Les origines », *Revue politique et parlementaire*, quinzième année, tome LV, 1908, p. 332.

⁵⁴³ Il ne faut pas ici entendre commissaire du gouvernement comme l'ancêtre du rapporteur public, mais comme la personne chargée d'assister les membres du gouvernement, comme le prévoit par exemple l'article 31 de la Constitution française en vigueur.

ces termes : « qu'il me soit permis de dire combien l'on a tort lorsque, soit d'un côté soit de l'autre, on prétend dresser la bienfaisance privée et l'assistance comme deux antagonistes. Cette conception provient, me semble-t-il, d'une confusion d'idées. A quoi bon, nous dit-on, substituer au vieux mot au beau mot de charité l'appellation nouvelle de solidarité ? Il faut deux mots parce qu'il y a deux choses. La charité est une vertu, la plus noble des vertus ; elle enflamme les âmes ; elle suscite les plus admirables dévouements ; son nom même implique le sacrifice personnel ; elle est l'inspiratrice de la bienfaisance ; elle en reste le guide permanent et le conseiller de tous les jours. Mais les pouvoirs publics n'ont pas à être charitables. Ce serait trop commode de faire la charité aux frais du contribuable. L'assistance est un service public, c'est-à-dire une organisation faite à frais communs pour servir un intérêt général. Cet intérêt est la réalisation d'une idée de justice qui a une base scientifique et qui est exprimée par le mot solidarité »⁵⁴⁴. La loi prévoyant l'assistance ne serait donc pas possible dans la logique libérale mais la découverte de la solidarité permet de lui donner une justification juridique. Le sénateur Gacon affirme également que cette loi, suivie de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, va parachever et couronner « l'œuvre admirable de la solidarité pratique »⁵⁴⁵. La loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables fait l'objet de remarques similaires. Elle ne serait pas possible dans le système libéral où « obligation et sanction sont [...] rigoureusement intérieures, individuelles »⁵⁴⁶. Cette loi entraîne donc une « crise du libéralisme »⁵⁴⁷ en créant une assistance obligatoire en faveur de certaines personnes⁵⁴⁸.

De même, les débats parlementaires à propos de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes montrent son incompatibilité avec le système libéral.

⁵⁴⁴ Le Commissaire du gouvernement, Sénat, *JORF, Débats parlementaires*, séance du 6 juillet 1905, p. 1150-1151.

⁵⁴⁵ GACON Jules, Sénat, *JORF, Débats parlementaires*, séance du 6 juillet 1905, p. 1152.

⁵⁴⁶ DELPRAT G. (prénom non renseigné), « La crise du libéralisme en matière d'assistance », *op. cit.*, p. 101.

⁵⁴⁷ *Ibid.*, p. 101.

⁵⁴⁸ Maurice Hauriou alerte également quant aux conséquences de cette loi à l'occasion d'une note de jurisprudence qui ne considère pas que les bénéficiaires de la loi de 1905 sont frappés de l'inéligibilité prévue par l'article 32§3 de la loi du 5 avril 1884. Le fait que des assistés puissent être éligibles est un danger selon Maurice Hauriou. Il explique qu'« un jour viendra où la coalition des secourus, des assistés et des dégrévés d'impôt sera électoralement maîtresse des communes rurales ; ils seront la majorité, ils feront les élections, ils constitueront les conseils municipaux. Il est aisé de prévoir ce qui adviendra : admission de plus en plus nombreuses à l'assistance, augmentation du chiffre des allocations, épuisement des ressources de la commune, augmentation des impôts ; exode des propriétaires qui pourront liquider leur situation et qui fuiront exaspérés par les injustices et les vexations ; ruine finale de la commune ». Hauriou souhaiterait donc que l'invocation du droit à l'assistance prévu par la loi de 1905 soit synonyme d'un renoncement au droit à l'éligibilité. Voir HAURIOU Maurice, note sous C.E., 19 février 1909, *Rec. Sirey*, 1909, III, p. 33-34.

Au Sénat, Jules Gacon met en avant l'importance de juridiciser les actions morales : « nous redisons avec nos ancêtres de la Révolution que l'Etat a envers tous les déshérités une dette sacrée [...]. Il ne s'agit plus de charité confessionnelle, d'obligation morale pour les heureux de la vie ; la distribution des secours n'est point, pour nous, facultative, honorant celui qui la reçoit ; elle est une fonction de l'Etat, un des mille bienfaits de la vie en commun, que chacun est appelé à recevoir sans rougir, le cas échéant, et s'il est dans les conditions pour en bénéficier »⁵⁴⁹. A la Chambre des députés, Edouard Vaillant fait même de ce rôle une caractéristique des sociétés civilisées⁵⁵⁰. L'idée est que la condition de l'ouvrier doit être supportable, et tout ce qu'il ne peut prendre en charge par son travail doit l'être par la société. Moins il peut travailler plus la société doit intervenir, d'où la nécessité d'une loi sur la retraite.

Cette même logique se retrouve dans l'ordonnance créant la Sécurité sociale.

Pierre Laroque, principal architecte de la Sécurité sociale, semble en effet adhérer en tous points à la doctrine de la démocratie pour l'individu situé⁵⁵¹. D'abord, il adopte une définition matérialiste du peuple⁵⁵². Il soutient que « nous devons partir d'une constatation de fait : la société n'est pas la simple juxtaposition d'individus identiques, d'individus égaux en fait et en droit. [...] le premier fait devant lequel nous nous trouvons est l'appartenance de l'individu à des groupes »⁵⁵³. Il y a notamment des groupes naturels, principalement la famille, la commune, la paroisse, les groupements religieux, les groupements économiques, principalement professionnels, mais aussi d'autres groupes tels que ceux qui reposent sur une appartenance ethnique⁵⁵⁴. Par le prisme de cette définition, il peut constater l'existence d'une structure sociale injuste, le libéralisme ayant conduit à des inégalités réelles trop importantes⁵⁵⁵.

⁵⁴⁹ GACON Jules, Sénat, *JORF, Débats parlementaires*, séance du 6 juillet 1905, p. 1152.

⁵⁵⁰ Il explique que « dans l'assurance sociale telle que nous la concevons, il n'y a aucune contribution et il ne peut y avoir aucune contribution de la part de l'ouvrier. C'est la société qui assure, par ce fait qu'elle se prétend civilisée, tous ceux de ses membres qui vivent dans le prolétariat et dans la pauvreté et à qui elle doit assumer une vie humaine », VAILLANT Edouard, *JORF, Débats à la Chambre des députés*, séance du 26 mars 1910, p. 1684.

⁵⁵¹ Voir notamment AZEMA Jean-Pierre, CREMIEUX-BRILHAC Jean-Louis, LAGRAVE Michel, VALAT Bruno, *Hommage à Pierre Laroque – journée d'études au Sénat le 7 mars 2001*, Association pour l'étude de l'histoire de la Sécurité Sociale, Paris, 2003.

⁵⁵² Il affirme en effet que « l'individu est très rarement isolé ; il appartient toujours en fait à des groupes d'importance et de nature diverses. Au sein de chaque groupe et entre les groupes existent des hiérarchies. Dans chaque ville, dans chaque région, dans chaque pays, voire même sur le plan international, les hommes s'insèrent dans des cadres aux aspects complexes, enchevêtrés, mouvants », voir LAROQUE Pierre, *Les grands problèmes sociaux contemporains*, *op. cit.*, p. 2.

⁵⁵³ *Ibid.*, p. 3-4.

⁵⁵⁴ *Ibid.*, p. 4.

⁵⁵⁵ *Ibid.*, 10.

Selon Pierre Laroque, les doctrines socialistes ont suscité et entretenu l'espoir de voir l'homme changer la structure sociale afin de la rendre plus juste⁵⁵⁶. Ceci implique de s'intéresser à la question ouvrière même si elle n'est qu'un aspect du problème des classes dans son ensemble⁵⁵⁷. Justement, le but de la Sécurité sociale est de « débarrasser les travailleurs de la hantise du lendemain, [...] constamment sous les menaces de la misère »⁵⁵⁸. L'objectif avoué est donc de diminuer l'inégalité réelle par rapport aux risques que l'avenir peut susciter.

On retrouve donc dans la pensée de Pierre Laroque tout ce qui fait l'essence du solidarisme et de la République sociale : une définition matérialiste du peuple, ce qui conduit à voir sa condition matérielle et à exiger de l'Etat qu'il intervienne pour mettre en œuvre les principes qu'il défend afin d'obtenir plus de justice sociale. On comprend donc parfaitement que la Sécurité sociale soit, encore aujourd'hui, présentée par l'article 111-1 du Code de la Sécurité sociale comme étant « fondée sur le principe de solidarité nationale »⁵⁵⁹.

En définitive, tout ce système de protection sociale peu à peu élaboré correspond à la volonté d'enrichir la démocratie classique par la prise en compte de l'individu situé, de rendre sociale la démocratie. Colette Bec exprime parfaitement cette idée rappelant tout l'enjeu de la création d'un système de sécurité sociale : « comment respecter la dimension abstraite de l'homme universel et la non moins nécessaire prise en compte des caractéristiques de l'homme situé ? »⁵⁶⁰.

Ainsi, la solidarité n'est pas, comme son sens actuel peut le laisser penser⁵⁶¹, une vertu à développer, mais, au contraire, un état de fait qui permet à des obligations morales de devenir juridiques. C'est sur le fondement du solidarisme que s'est développée en France cette branche du droit appelée droit social. La législation sociale permet à l'individu d'être la *fin* du droit. Alexandre Millerand parle très justement de la législation sociale comme du fruit d'« une

⁵⁵⁶ *Ibid.*, p. 11.

⁵⁵⁷ Ceci montre bien que Pierre Laroque s'enquiert de l'individu situé, et que l'ouvrier est la figure principale de cet individu situé. *Ibid.*, p. 202.

⁵⁵⁸ *Ibid.*, p. 197.

⁵⁵⁹ Code de la sécurité sociale article L. 111-1.

⁵⁶⁰ BEC Colette, *La Sécurité sociale...*, *op. cit.*, p. 18.

⁵⁶¹ Le dictionnaire Larousse la définit par exemple, selon un de ses sens, comme un « Sentiment d'un devoir moral envers les autres membres d'un groupe [...] ».

Voir <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/solidarit%c3%a9/73312?q=solidarit%c3%a9#72484>

politique sociale dont l'objet immédiat est le mieux-être de l'individu »⁵⁶². En protégeant certaines catégories de la population, il permet à ceux qui lui appartiennent d'être au bénéfice de la démocratie politique⁵⁶³. Cette dernière ne profite pas uniquement à l'individu abstrait, mais à des individus en particuliers, principalement aux travailleurs visés par la législation sociale. Cette dernière met donc la démocratie politique au service de l'individu situé. Elle se poursuit au niveau constitutionnel sous la forme de droits sociaux.

SECTION 2. LES DROITS SOCIAUX OU LES DROITS DE L'INDIVIDU SITUÉ

Le paradigme de la République sociale n'a pas uniquement des conséquences au niveau *du* droit, mais également au niveau *des* droits. La substitution de l'individu situé à l'individu abstrait comme *fin* de la démocratie a permis d'élargir les branches du droit, mais elle a également permis d'enrichir les droits par l'apparition des droits sociaux dans les déclarations de droits et les textes constitutionnels. Ces droits peuvent être nommés de différentes façons selon la catégorisation choisie⁵⁶⁴. Ils sont parfois rattachés aux droits de deuxième génération⁵⁶⁵, ou encore aux droits-créances⁵⁶⁶, en opposition aux droits de la démocratie classique qui sont alors qualifiés de droits de première génération ou de droits-libertés.

⁵⁶² MILLERAND Alexandre, *La politique sociale d'un Etat moderne*, conférence faite à Gand le 19 octobre 1913, B.N., Pièce 8° R 14129.

Robert Charlier souligne aussi que le droit social, plus particulièrement le droit du travail subordonné, est né de la préoccupation de la situation matérielle des travailleurs et qu'il doit être évalué à l'aune de l'évolution de cette situation matérielle. Voir CHARLIER Robert, « La puissance publique et son Droit face à la question sociale », in *L'évolution du droit public. Etudes offertes à Achille Mestre*. Sirey, Paris, 1956, p. 75.

⁵⁶³ Ceci explique pourquoi certains auteurs, Georges Burdeau notamment, affirment que « c'est seulement à travers le groupe auquel il appartient que l'homme peut être considéré comme destinataire du Droit », voir BURDEAU Georges, *Manuel de droit public...*, *op. cit.*, p. 15.

⁵⁶⁴ Sur les différentes classifications des droits de l'homme voir aussi BRIBOSIA Emmanuelle (dir.), HENNEBEL Ludovic (dir.), *Classer les droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2004. Voir aussi PELLOUX Robert, « Vrais et faux droits de l'homme. Problème de définition et de classification », *RDP*, n°1, 1981, p. 54.

⁵⁶⁵ La typologie des droits de l'homme en trois générations voit la première comme la consécration des droits civils et politiques, la deuxième génération comme celle des droits économiques sociaux et culturels, et la troisième génération comme celle des droits de solidarité. Voir HERTIG RANDALL Maya, « Typologie des droits de l'homme », in HERTIG RANDALL Maya (dir.), HOTTELIER Michel (dir.), *Introduction aux droits de l'homme*, Schultess, Genève, Yvon Blais, Cowansville, Lextenso, Paris, p. 39-54. Voir aussi PIZZORUSSO Alessandro, « Les générations de droits », in GREWE Constance (dir.), BENOIT-ROHMER Florence (dir.), *Les droits sociaux ou la démolition de quelques poncifs*, Presses universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2003, p. 17-32.

⁵⁶⁶ Laurence Gay définit les droits-créances dans leurs rapports avec les droits-libertés en avançant que « les droits créances pénètrent le langage constitutionnel de l'après-guerre sous le double signe de la complémentarité avec les principes libéraux quant aux objectifs – il s'agit de rendre effectives les conditions d'exercice des libertés – et

Dans l'ensemble, les droits sociaux sont également les droits de la deuxième génération et des droits-créances⁵⁶⁷. Simplement, le critère de distinction n'est pas exactement le même. Dans le cas de la typologie en générations c'est le moment de la consécration qui importe ; dans le cas de la typologie entre droits-libertés et droits-créances c'est le rôle qu'ils assignent à l'Etat qui importe et, dans le cas des droits sociaux – qui, dans notre cas, est la plus pertinente – le critère déterminant est la définition du bénéficiaire des droits⁵⁶⁸. Certes, ces approches sont mêlées, comme en témoigne le fait que les droits sociaux sont souvent des droits-créances ou encore que les droits de deuxième génération partagent « la vision de l'homme comme un être situé dans la collectivité et dépendant d'autrui »⁵⁶⁹. Toutefois, la logique de la République sociale se retrouve dans la notion de droits sociaux car c'est de la définition du destinataire que découlent les autres caractéristiques de ces droits. En d'autres termes, c'est parce que le bénéficiaire des droits sociaux est l'individu situé qu'il peut s'agir de droits-créances. De plus, il est possible de les voir comme des droits de deuxième génération car leur solennelle proclamation en France est due au Préambule de la Constitution de 1946 (Paragraphe 2), bien que ce texte soit influencé par des textes antérieurs (Paragraphe 1).

§ 1. Les influences du préambule de 1946

de la contradiction quant aux moyens – c'est la dialectique abstention/intervention de l'Etat. En requérant cette dernière, les créances dessinent donc d'abord un programme à l'intention du législateur et à la réalisation duquel est subordonnée la jouissance de son droit par l'individu. Elles s'opposent en cela aux libertés dont le caractère subjectif est implicitement reconnu », voir GAY Laurence, *Les « droits-créances » constitutionnel*, Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 112.

⁵⁶⁷ La superposition n'est toutefois pas parfaite, certains droits considérés comme sociaux et de deuxième génération comme la liberté syndicale ne correspondent pas à un droit-créance car ils appellent une abstention de l'Etat plutôt qu'une action positive. De même, Carlos Miguel Herrera distingue trois rôles de l'Etat à propos des droits sociaux : obligation de respecter, obligation de protéger et obligation de mettre en œuvre. Voir HERRERA Carlos-Miguel, *Les droits sociaux*, PUF, coll. Que sais-je ?, Paris, 2009, p. 31

⁵⁶⁸ Après avoir expliqué que tous les droits sont en quelque sorte sociaux car ils s'adressent tous à l'individu en société, notamment celui de propriété, Georges Burdeau affirme que « même si l'on utilise le qualificatif social pour indiquer qu'il s'agit d'un droit qui appartient à l'homme, non à titre d'entité abstraite, mais en tant qu'engagé dans la vie sociale par son activité ou par l'utilisation de son patrimoine, il apparaît que l'ordre juridique le plus libéral et le plus individualiste comporte des "droits sociaux", le droit de propriété et le droit d'exercer une industrie ou une profession, par exemple ». Il ajoute que « « Toutefois, il apparaît immédiatement que pour prendre sa pleine signification le droit social doit dépasser le stade de cet élémentaire respect de la personne humaine et c'est pourquoi, dans son sens le plus général, il signifie une correction des injustices sociales. Reconnaître, en telle matière, un droit social à une catégorie d'individus, c'est admettre qu'ils ont droit dans leur situation, leur mode de vie, leurs chances, à quelque chose de plus que ce qu'ils pourraient attendre du jeu spontané des lois naturelles » Voir BURDEAU Georges, *Manuel de droit public...*, *op. cit.*, p. 287-288.

⁵⁶⁹ HERTIG RANDALL Maya, « Typologie des droits de l'homme » *op. cit.*, p. 45.

Le préambule de 1946 n'est pas apparu *ex nihilo*. L'enrichissement social des droits de la démocratie classique était en gestation depuis longtemps (A), et cette influence sur le long terme a été accélérée par des éléments de court terme, à savoir le contexte d'écriture du préambule (B).

A. La lente gestation des droits sociaux

Le rapport entre la définition de l'individu destinataire de la démocratie et le rôle du droit ne se résume pas aux deux alternatives que sont, d'une part, la démocratie classique reposant sur le couple individu abstrait – libéralisme et, d'autre part, la démocratie sociale reposant sur le couple individu situé – poursuite de la justice sociale. Il existe notamment le système marxiste reposant sur le couple prolétariat – démocratie réelle. La démocratie sociale a la particularité de se placer entre la démocratie classique et le marxisme, constituant ainsi une troisième voie, une voie intermédiaire.

Les différents textes de l'histoire constitutionnelle française ont oscillé entre l'idéologie exprimée en 1789 et le préambule de la Constitution de 1946, tant dans leur définition de l'individu destinataire de la démocratie que dans le rôle attribué à l'Etat.

La Déclaration de 1789 se distingue des autres textes constitutionnels par sa position très nette sur cette question. Le couple individu abstrait – libéralisme est indiscutable⁵⁷⁰. Jean Rivero explique très bien que toute constitution, même si elle se veut uniquement politique, donne des indications concernant la structure sociale, par exemple en définissant le mode de dévolution ou d'exercice du pouvoir⁵⁷¹. La Déclaration de 1789 ne donne pas directement d'indications sur la structure sociale mais on peut les deviner si l'on se rappelle en opposition à quoi elle a été élaborée. On peut en effet y voir le rejet de la structure sociale de l'Ancien Régime mais il s'agit alors d'indications sur la structure sociale par abstention. On peut donc

⁵⁷⁰ La position prise à la Révolution ne signifie pas qu'elle n'a pas été débattue. Parmi les conceptions qui existent encore aujourd'hui et qui datent de la Révolution, Michel Borgetto recense notamment « celles qui furent dégagées à l'époque pour justifier la nécessité même de reconnaître le droit de l'individu et l'obligation de la société », voir BORGETTO Michel. « La problématique des droits sociaux sous la Révolution : entre archaïsme(s) et modernité ». *Annales historiques de la Révolution française*, n°328, 2002. p. 53.

⁵⁷¹ Il prend l'exemple de l'antiquité grecque pour montrer qu'en donnant le pouvoir à une classe précise on suppose que des classes existent. RIVERO Jean, « Constitutions et structures sociales », *Collection droit social*, fascicule XXXI, mai 1947, p. 1.

éventuellement y voir une constitution sociale négative, mais en aucun cas une constitution sociale positive. Jean Rivero affirme très justement que « 1789 consacrait la séparation de l'ordre politique et de l'ordre économique et social »⁵⁷². Par conséquent, on ne peut que s'étonner de lire sous la plume de Jacques Godechot à propos du texte de 1789 que « la déclaration peut être considérée comme la charte, non seulement de la démocratie politique, mais de la démocratie sociale »⁵⁷³. Ce que l'auteur semble vouloir dire est que cette déclaration contient en elle-même la possibilité de son dépassement, puisqu'elle ouvre toutes les possibilités à l'expression de la liberté individuelle, notamment celle qui pourrait conduire au suffrage universel⁵⁷⁴. Cette analyse nous semble discutable car nous ne voyons de démocratie sociale que positive, cette dernière consistant à *poursuivre* la justice sociale par l'intervention étatique, ce qui permet sa fréquente assimilation à la notion de République sociale.

Exceptée cette Déclaration qui fait presque figure d'idéal-type⁵⁷⁵, les textes constitutionnels avant 1946 oscillent entre ce modèle et celui qui sera consacré en 1946. En effet, de nombreux textes comportent des articles ne respectant pas strictement la définition abstraite de l'individu et le libéralisme.

Concernant la définition de l'individu situé, presque tous les textes postérieurs à la Déclaration de 1789 font référence à des situations dans lesquelles les individus peuvent matériellement se trouver.

La Constitution de 1791 ne fait pas preuve d'un parfait universalisme. Bien que son Préambule semble le réaffirmer avec force⁵⁷⁶, on peut recenser des distinctions entre individus.

⁵⁷² RIVERO Jean, « Constitutions et structures sociales », *Collection droit social*, fascicule XXXI, mai 1947, p. 5.

⁵⁷³ GODECHOT Jacques, *Les constitutions de la France depuis 1789*, Flammarion, Paris, 1995, p. 27.

⁵⁷⁴ Le suffrage universel est en effet associé à la démocratie sociale, voir Partie 1, titre 2, chapitre 1.

⁵⁷⁵ Sur la notion d'idéal-type voir notamment COENEN-HUTHER Jacques, « Le type idéal comme instrument de la recherche sociologique », *Revue française de sociologie*, vol. 44, mars 2003, p. 531-547.

⁵⁷⁶ Préambule de la Constitution du 3 septembre 1791, disponible sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-de-1791> : « L'Assemblée nationale voulant établir la Constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

- Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinctions d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivait, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations, pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité, que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

- Il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public.

- Il n'y a plus, pour aucune partie de la Nation, ni pour aucun individu, aucun privilège, ni exception au droit commun de tous les Français.

- Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

Son article 2 de la section 2 du chapitre 2 exclut les femmes de la régence⁵⁷⁷, tout comme des dispositions spéciales sont prévues lorsque l'héritier présomptif est mineur⁵⁷⁸. On voit donc que deux ans seulement après la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen le constituant s'autorise déjà à voir la réalité matérielle de certains individus afin d'opérer des distinctions en raison du genre et de l'âge, ce qui constitue des entorses à un strict universalisme abstrait.

De même, les textes de 1793⁵⁷⁹ évoquent « l'homme qui travaille et celui qui emploie »⁵⁸⁰, ainsi que « tout étranger » ou encore « tout vieillard »⁵⁸¹. Même s'il n'est pas question de travailleur mais d'homme qui travaille, ce qui laisse une plus grande distance entre l'individu et sa situation, nous ne sommes plus dans un universalisme absolu⁵⁸². De même, la Constitution de l'An III⁵⁸³ qui marque un retour à l'idéal de 1789 mentionne « le bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux »⁵⁸⁴ et « les jeunes gens »⁵⁸⁵. Celle de l'an VIII évoque le « geôlier »⁵⁸⁶. L'article 2 du sénatus-consulte organique du 28 floral an XII va jusqu'à

- La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la Constitution. ».

⁵⁷⁷ Art. 2 Section 2, chapitre 2 de la Constitution du 3 septembre 1791 : « Article 2. - La régence appartient au parent du roi, le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'il soit Français et regnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique. - Les femmes sont exclues de la régence ».

⁵⁷⁸ Art. 2 Section 3, chapitre 3 de la Constitution du 3 septembre 1791 : « Article 2. - Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume. - Dans le cas où il en serait sorti et n'y rentrerait pas sur la réquisition du Corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence ».

⁵⁷⁹ Sur la Constitution de 1793 voir notamment GASNIER-DUPRAC A. (prénom non renseigné), *La Constitution girondine de 1793*, Thèse de droit, Rennes, 1903, in-8° ; BRIMO Albert, « A propos de la Constitution montagnarde du 24 juin 1793 », in *Mélanges dédiés à M. le professeur Joseph Magnol*, Recueil Sirey, Paris, 1948, p. 37-56. ; MATHIEZ Albert, « La Constitution de 1793 », *Annales historiques de la Révolution française*, 5^e année, n°30, novembre-décembre 1928, p. 497-521.

⁵⁸⁰ Article 18 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de la Constitution du 24 juin 1793. disponible sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-du-24-juin-1793>

⁵⁸¹ Article 4 de l'acte constitutionnel de la Constitution du 24 juin 1793.

⁵⁸² La notion de citoyen est toujours présente dans ce texte mais elle ne désigne que les titulaires du droit de suffrage. Voir BACOT Guillaume, « La citoyenneté dans la Constitution de 1789 », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°39, 1^{er} semestre 2014, p. 161-170.

⁵⁸³ Sur la Constitution de 1795 voir notamment AULARD Alphonse, « La Constitution de l'An III et la République bourgeoise », *La Révolution française*, tome XXXVIII, 1900, p. 113-161.

⁵⁸⁴ Article 4 de la partie Devoirs de la Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen de la Constitution du 5 fructidor an III. Disponible sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-du-5-fructidor-an-iii>

⁵⁸⁵ Article 16 de la Constitution du 5 fructidor an III.

⁵⁸⁶ Article 78 de la Constitution du 22 Frimaire An VIII, disponible sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-du-22-frimaire-an-viii>

Sur la Constitution de l'an VIII voir notamment BOURDON Jean *La Constitution de l'An VIII*, thèse, Rodez, 1941.

mentionner « Napoléon Bonaparte »⁵⁸⁷, ce qui constitue l'appréhension de l'individu dans la réalité physique la plus poussée qui puisse exister. La Charte constitutionnelle de 1814 parle des « ministres de la religion catholique, apostolique et romaine »⁵⁸⁸. La Constitution de 1848 va encore plus loin en évoquant « le patron et l'ouvrier », les « enfants abandonnés », les « infirmes » ou encore les « vieillards »⁵⁸⁹.

Assez logiquement, ces entorses à la définition métaphysique de l'individu sont accompagnées d'entorses au libéralisme. La perception de l'individu situé ouvre la porte à l'apparition de privilèges. Plusieurs textes mettent en effet à mal le dogme de la non-intervention sans totalement le rompre pour autant.

D'abord, le titre premier de la Constitution de 1791 prévoit qu'« il sera créé et organisé un établissement général de *Secours publics*, pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer. Il sera créé et organisé une Instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes et dont les établissements seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume. [...] »⁵⁹⁰. Selon François Ewald, cet article donne un fondement à l'action publique sans pour autant consacrer juridiquement des droits-créances⁵⁹¹. Olivier Amiel y voit au contraire une expression de la théorie solidariste, ce qui est anachronique du point de vue de la terminologie mais plutôt pertinent quant au contenu⁵⁹². Ceci montre bien que l'idéal de 1789 est plus l'expression d'un rejet de l'Ancien Régime que l'exposé d'un modèle de société. L'universalisme et son corollaire libéral constituent un programme impossible à réaliser. Pour preuve, Laurence Gay voit les premiers débats relatifs aux droits-créances⁵⁹³ au lendemain de la Révolution, la volonté de venir au secours des plus démunis étant déjà présente⁵⁹⁴, les secours publics étant même

⁵⁸⁷ Article 2 de la Constitution de l'An XII - Empire - 28 floréal An XII disponible sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-de-l-an-xii-empire-28-floréal-an-xii>

⁵⁸⁸ Article 7 de la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814, disponible sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/charte-constitutionnelle-du-4-juin-1814>

⁵⁸⁹ Article 13 de la Constitution de 1848, IIe République, disponible sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-de-1848-ii-republique>

⁵⁹⁰ Titre premier de la Préambule de la Constitution du 3 septembre 1791, *op. cit.*

⁵⁹¹ EWALD François, *L'Etat providence*, *op. cit.*, p. 76.

⁵⁹² AMIEL Olivier, « Le solidarisme... », *op. cit.*, p. 156.

⁵⁹³ GAY Laurence, *op. cit.*, p. 6.

⁵⁹⁴ Voir notamment DREYFUS Ferdinand, *L'assistance sous la Législative et la Convention (1791-1795)*, Mégariotis reprints, Genève, 1978 ; IMBERT Jean (Dir.), *La protection sociale sous la Révolution française*, Association pour l'étude de l'histoire de la sécurité sociale, Paris, 1990 ; TANGHE Fernand, « Le libéralisme omniprésent et introuvable : la Révolution française et l'objet des droits sociaux », *Revue interdisciplinaire*

considérés par certains comme un devoir de l'Etat⁵⁹⁵. Le problème n'est donc pas le refus de l'intervention de l'Etat pour limiter la pauvreté mais le fait que cela implique de créer des catégories juridiques, donc des privilèges, et que le jeu naturel des libertés ne doit pas être entravé⁵⁹⁶. Toutefois, le texte finalement issu des débats en 1791 et son application ne permettent pas de déduire une évolution du rôle de l'Etat.

Une analyse similaire est possible avec la Constitution de 1793. Elle a notamment subi l'influence de Robespierre qui, sans déposer un projet de Constitution, a présenté une nouvelle Déclaration des droits s'éloignant de la logique de la démocratie classique⁵⁹⁷. Son article 10 prévoit que « la société est obligée de pourvoir à la subsistance de tous ses membres, soit en leur procurant du travail, soit en assurant des moyens de subsistance à ceux qui sont hors d'état de travailler. Les secours indispensables à celui qui manque du nécessaire sont une dette de celui qui possède le superflu »⁵⁹⁸. Cet article rompt avec le libéralisme en imposant à la société une obligation positive. Le constituant n'en a toutefois retenu qu'une version moins explicite. Le célèbre article 21 de la Constitution de 1793 énonce ainsi que « les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler »⁵⁹⁹. De surcroît, d'autres articles prévoient l'instruction pour tous⁶⁰⁰, mais également, respectivement dans les articles 23 et 122, « la jouissance et la conservation de ses droits », et « la jouissance de tous les Droits de l'homme ». Ces deux derniers articles, dont la portée est sous-estimée, sont très significatifs de la distance prise avec l'idéal de 1789. Ils impliquent en effet que la Constitution ne se borne pas à reconnaître les droits appartenant à l'homme en tant que tel, mais garantit leur jouissance, ce qui illustre un glissement vers les droits effectifs, la liberté et

d'études juridiques, vol. 10, n°1, 1983, p. 65-124 ; FORREST Alan, *La Révolution française et les pauvres*, traduit de l'anglais par Marie-Alix Revellat, Librairie Académique Perrin, Paris, 1981, spéc. p. 52-63. Voir aussi VISSOL Thierry, « Pauvreté et lois sociales sous la révolution française, 1789-1794, analyse d'un échec », in SERVET Jean-Michel (dir.), *Idées économiques sous la Révolution, 1789-1794*, Presses universitaires de Lyon, Lyon, 1989, p. 257-302.

⁵⁹⁵ SUEUR Jean-Jacques., « Les conceptions économiques des membres de la Constituante 1789-1791 », *RDP*, n°3, 1989, p. 807.

⁵⁹⁶ Laurence Gay explique par exemple que la loi le Chapelier était perçue comme devant permettre de lutter contre la misère notamment en facilitant l'accès au travail. Voir GAY Laurence, *Les « droits-créances » constitutionnel*, *op. cit.*, p. 42.

⁵⁹⁷ Sur ce point voir notamment FOREY Elsa (dir.), CLERE Jean-Jacques (dir.), QUIRINY Bernard (dir.), *La pensée constitutionnelle de Robespierre*, La mémoire du droit, Paris, 2018.

⁵⁹⁸ GODECHOT Jacques, *Les constitutions de la France depuis 1789*, *op. cit.*, p. 72.

⁵⁹⁹ Article 21 de l'acte constitutionnel de la Constitution du 24 juin 1793.

⁶⁰⁰ Article 22.

l'égalité, notamment, ne devant plus seulement être formelles mais matérielles, réelles⁶⁰¹. Nous partageons donc l'opinion de Michel Borgetto et Robert Lafore qui voient la Déclaration du 24 juin 1793 comme un « moment décisif dans la construction de la République sociale »⁶⁰² dont les débats laissent apparaître une exigence de solidarité⁶⁰³. Toutefois, le fait que cette Constitution n'ait pas été appliquée limite sa portée. Après un retour à un « libéralisme pur »⁶⁰⁴ en l'an III⁶⁰⁵ qui se poursuit dans les textes constitutionnels suivants, c'est en 1848 que le droit constitutionnel tend à nouveau vers la démocratie sociale⁶⁰⁶.

Le premier point du Préambule de la Constitution de 1848 énonce d'emblée la recherche du bien-être de l'individu situé par la République⁶⁰⁷. On peut y lire que « I. - La France s'est constituée en République. En adoptant cette forme définitive de gouvernement, elle s'est proposé pour but de marcher plus librement dans la voie du progrès et de la civilisation, d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société, d'augmenter l'aisance de chacun par la réduction graduée des dépenses publiques et des impôts, et de faire parvenir tous les citoyens, sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumières et de bien-être »⁶⁰⁸. Sans rejeter toute la philosophie exprimée en 1789⁶⁰⁹, ce Préambule évoque des devoirs de la République envers les citoyens⁶¹⁰, exprimés plus précisément dans le huitième point où il est écrit que « La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille,

⁶⁰¹ Certains y voient la reconnaissance d'une dette sociale, notamment GROS Dominique, « Une étrange sollicitude », *Le genre humain*, n°38-39, mars 2002, p. 13. Toutefois, la locution « dette sacrée » peut en laisser douter. L'idée de dette semble préfigurer le solidarisme et à la dette sociale mais le caractère sacré de cette dette laisser penser qu'il s'agit d'une envers Dieu qui nous pousserait à la charité.

⁶⁰² BORGETTO Michel, LAFORE Robert, *La République sociale...*, *op. cit.*, p. 29.

⁶⁰³ *Ibid.*, p. 27.

⁶⁰⁴ RIVERO Jean, « Constitutions et structures sociales », *op. cit.*, p. 3.

⁶⁰⁵ L'article 2 de la partie Devoirs de la Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen de la Constitution du 5 fructidor an III énonce que « Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes, gravés par la nature dans tous les cœurs : - Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit. - Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir ». On voit donc clairement que le fondement des devoirs est religieux, que chacun doit se les imposer.

⁶⁰⁶ Cette affirmation est toutefois à relativiser dans la mesure où, comme le montre Arnaud Coutant, le texte adopté est moins favorable aux droits sociaux que le projet de juin en raison de la peur provoquée par les mouvements ouvriers durant les journées de juin. Il est donc plus conservateur qu'en juin mais reste une avancée en direction de la démocratie sociale en comparaison aux dispositions de 1830, voir COUTANT Arnaud, *1848...*, *op. cit.*, notamment p. 92.

⁶⁰⁷ Sur le Préambule de la Constitution de 1848 voir notamment COUTANT Arnaud, « De la valeur d'un texte introductif : la Constitution française de 1848 et son préambule », *Revue française de droit constitutionnel*, n°88, 2011/4, p. 681-707.

⁶⁰⁸ I du Préambule de la Constitution de 1848, IIe République

⁶⁰⁹ On peut notamment retrouver dans le Préambule l'idée du droit naturel lorsqu'on lit que « III. - Elle reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives »

⁶¹⁰ VI du Préambule de la Constitution de 1848, IIe République

sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes ; elle doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler. - En vue de l'accomplissement de tous ces devoirs, et pour la garantie de tous ces droits, l'Assemblée nationale, fidèle aux traditions des grandes Assemblées qui ont inauguré la Révolution française, décrète, ainsi qu'il suit, la Constitution de la République »⁶¹¹. De même, dans le corps de la Constitution, précisément à l'article où l'on trouve la référence au « patron » et à l'« ouvrier », réaffirme du rôle de social de l'Etat⁶¹².

Toutefois, comme en 1791 et en 1793, la fin prématurée du régime par le retour à l'Empire n'a pas permis l'instauration d'une démocratie *pour* l'individu situé. Nous pouvons donc affirmer que les textes constitutionnels ont oscillé entre la logique de la démocratie classique et celle de la République sociale sans que cette dernière ait eu l'occasion de s'installer.

En revanche, d'autres pays ont eu l'occasion de consacrer des droits sociaux au niveau constitutionnel dans la même période. Carlos-Miguel Herrera, dans un article de 2008⁶¹³, explique parfaitement comment le social a progressivement été constitutionnalisé. Parmi ces « nouvelles tendances du droit constitutionnel »⁶¹⁴, se retrouvent entre autres la Constitution russe de 1918, la Constitution mexicaine de 1917, la Constitution portugaise de 1933, mais surtout la Constitution de Weimar de 1919 dont le neuvième alinéa de l'article 7 consacre le droit social en reconnaissant « le droit du travail, l'assurance et la protection des ouvriers et des employés, ainsi que l'office du travail ».

Ainsi, au lendemain de la rédaction de la Déclaration de 1789, le constituant français a cherché à enrichir la démocratie classique en s'autorisant à voir l'individu dans sa réalité matérielle et en élargissant donc le rôle de l'Etat. Toutefois, contrairement à d'autres pays, il a fallu attendre 1946 et un contexte favorable pour voir un véritable tournant.

⁶¹¹ VIII du Préambule de la Constitution de 1848, IIe République

⁶¹² Article 13 de la Constitution de 1848, IIe République : « La Constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie. La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité de rapports, entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires, et l'établissement, par l'Etat, les départements et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés ; elle fournit l'assistance aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources, et que leurs familles ne peuvent secourir ».

⁶¹³ HERRERA Carlos-Miguel, « La pensée constitutionnelle du social », *Droits*, n°48, février 2008, p. 179-200.

⁶¹⁴ MIRKINE-GUETZEVITCH Boris, « Les nouvelles tendances du droit constitutionnel », *RDJ*, tome quarante-cinquième, XXXVe année, 1928, p. 5-53, spéc. p. 40-48

B. Le contexte français en 1946

L'année 1946 apparaît comme le moment propice pour que le virage soit franchement emprunté. Après le régime de Vichy et le rétablissement de la légalité républicaine, la question constitutionnelle apparaît dans le débat public dès juin 1945⁶¹⁵. La parenthèse vichyste refermée, la question se pose du retour aux lois constitutionnelles de 1875 ou de l'élaboration d'une nouvelle Constitution. Cette question est soumise aux électeurs à l'occasion de l'élection d'une nouvelle chambre basse le 21 octobre 1945. Ce même jour, un référendum à deux questions est soumis au corps électoral. La première concerne le caractère constituant ou non de la nouvelle assemblée. L'autre question concerne l'organisation provisoire des pouvoirs dans l'hypothèse où l'assemblée deviendrait constituante. La réponse à ces deux questions est oui : l'assemblée sera donc constituante⁶¹⁶. Commence alors un travail constituant avec une nouvelle assemblée très majoritairement à gauche⁶¹⁷.

Un premier projet va sortir des débats. Très marqué par les partis majoritaires, il comporte plusieurs évolutions mais le peuple le rejette par le référendum du 5 mai 1946⁶¹⁸. De nouvelles élections sont donc organisées et une nouvelle assemblée est élue le 2 juin 1946. Le Parti Communiste et la Section Française de l'Internationale Ouvrière sont toujours les partis majoritaires mais n'ont plus ensemble la majorité absolue. En revanche, le Mouvement Républicain Populaire prend de l'importance⁶¹⁹. Le projet de Constitution adopté par cette

⁶¹⁵ Voir notamment MORABITO Marcel, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, op. cit., p. 351-370 ; ZORGBIBE Charles, *Histoire politique et constitutionnelle de la France*, Ellipses, Paris, 2002, p. 350-381.

⁶¹⁶ Les socialistes et les gaullistes ont voté le oui-oui. Les communistes ont voté le oui-non. Les radicaux ont voté le non-non pour revenir aux lois constitutionnelles de 1875 quitte à les modifier légèrement.

⁶¹⁷ Le résultat des élections, au scrutin proportionnel, donnent l'avantage au Parti Communiste et à la Section Française de l'Internationale Ouvrière : PC : 148 sièges ; MRP 143 sièges, SFIO : 135 sièges ; Radicaux 31 sièges. Voir GOGUEL François, « Géographie des élections du 21 octobre 1945 », *Esprit*, n°113, décembre 1945, p. 935-956.

⁶¹⁸ Ce texte comporte notamment une nouvelle génération de droits, les droits économiques et sociaux. Il rejette le bicaméralisme, subordonne l'exécutif au législatif et refuse l'existence d'un contrôle de constitutionnalité. Il consacre en quelque sorte la « Constitution Grévy ». Sur le projet constitutionnel adopté par l'assemblée Nationale constituante le 19 avril 1946. Voir notamment BERLIA Georges, « Le projet de Constitution du 19 avril 1946 », *RDP*, n°62, 1946, p. 209-250.

Le texte a été rejeté par les Français à une majorité de 53%.

⁶¹⁹ Dans cette nouvelle Assemblée le MRP obtient 161 sièges, le PC 146 et la SFIO 115. Voir GOGUEL François, « Géographie du référendum et des élections de mai-juin 1946 », *Esprit*, n°124, juillet 1946, p. 27-54.

nouvelle Assemblée sera approuvé par référendum le 13 octobre et deviendra la Constitution du 27 octobre 1946⁶²⁰.

C'est à l'occasion de l'élaboration de cette nouvelle Constitution que l'intégration des droits sociaux à la Constitution est de plus en plus vivement souhaitée. A ce titre, l'influence du Conseil National de la Résistance (C.N.R.) est déterminante⁶²¹.

Le Conseil National de la Résistance est une institution créée par Jean Moulin en 1943 dans le but de représenter tous les courants politiques de la résistance⁶²². L'objectif est d'organiser la libération de la France mais surtout de préparer un programme politique d'après-guerre. Dès 1943, les socialistes poussent pour la rédaction d'un programme commun mais se résignent finalement à en publier un seul, le programme du *Comité d'Action Socialiste* qui est le premier programme politique d'un parti clandestin pour l'après-guerre⁶²³. Il vise notamment au développement des lois sociales. Jusqu'aux élections d'octobre 1945, le C.N.R. fait campagne pour l'application de son programme avec Louis Saillant comme Président. Le programme est présenté lors d'un grand rassemblement au Vel' d'Hiv' le 7 octobre 1945⁶²⁴. Le C.N.R. et son programme ont notamment pour ambition de développer le droit social pour parvenir la démocratie sociale. Plusieurs des ordonnances, prises avant les élections d'octobre 1945, vont en ce sens. Claire Andrieu relève notamment les ordonnances du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprise et l'ordonnance du 4 octobre 1945 posant les bases de la Sécurité sociale⁶²⁵. De même, dans le « programme d'Action de la Résistance », adopté par le bureau du C.N.R. en février 1944⁶²⁶, on trouve la volonté de créer « un plan complet de sécurité sociale visant à assurer à tous les citoyens des moyens d'existence dans tous les cas où ils sont incapables de se les procurer par le travail, avec gestion appartenant aux représentants des

⁶²⁰ Le texte est approuvé de justesse : 9 297 470 oui ; 8 165 459 non ; près d'un tiers d'abstention. Voir MORABITO Marcel, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, op. cit., p. 382.

⁶²¹ Le CNR. n'est pas la seule influence en ce sens, plusieurs personnalités politiques prenant position. Voir par exemple Léon Blum dans BLUM Léon, *A l'échelle humaine*, Gallimard, Paris, 1945 ; Le discours de Bayeux prononcé par le général de Gaulle le 16 juin 1946, PHILIP André, « Thèses pour servir à la discussion sur la future Constitution », *Les Cahiers politiques*, août-septembre 1946, p. 321-326.

⁶²² Boris Mirkine- Guetzevitch constate une grande diversité dans les mouvements de résistance et leur pensée, les influences vont du jacobinisme au blanquisme. Voir MIRKINE-GUETZEVITCH Boris, « La pensée politique et constitutionnelle de la Résistance », in MICHEL Henri, MIRKINE-GUETZEVITCH Boris, *Les idées politiques et sociales de la résistance*, PUF, Paris, 1954, p. 60-61.

⁶²³ ANDRIEU Claire, *Le programme commun de la Résistance : des idées dans la guerre*, Les Editions de l'Erudit, Paris, 1984, p. 35.

⁶²⁴ L'acclamation de la foule sonne alors comme une approbation totale au programme. Voir *ibid.*, p. 99-100.

⁶²⁵ *Ibid.*, p. 113.

⁶²⁶ « Programme d'Action de la Résistance », adopté par le bureau du C.N.R. en février 1944, Annexe V, in *ibid.*, 154-159.

intéressés et de l'Etat »⁶²⁷. Dans le « programme d'Action de la Résistance », proposé par le parti socialiste au début de mars 1944⁶²⁸, il y a la volonté de voir « [...] la participation de la masse des travailleurs à l'ensemble des bénéfices réalisés, par un accroissement nouveau de leur bien-être »⁶²⁹. Stéphane Hessel soutient également que « le *Programme* insiste sur l'instauration d'une véritable démocratie économique et sociale, le droit au travail et le droit au repos, la sécurité sociale et de l'emploi, l'éviction des féodalités économiques et financières de la direction dans l'économie, la nationalisation des grands moyens de production, des sources d'énergie, des richesses du sous-sol, des assurances et des grandes banques [...] »⁶³⁰.

Cette logique se retrouve dans les propositions de Déclarations de droits. Certains, comme Paul Bastid⁶³¹, restent fidèles à l'esprit de 1789, mais d'autres veulent que les droits soient enrichis⁶³². La proposition d'Emmanuel Mounier, catholique social fondateur de la revue *Esprit*, est sur ce point très significative. Après avoir expliqué que la Déclaration de 1789 est devenue insuffisante, notamment parce qu'elle a été « tirée tout armée par les légistes révolutionnaires de principes d'une philosophie elle-même fort abstraite »⁶³³, il propose une *Projet de Déclaration des Droits des personnes et des collectivités* que les Etats pourraient signer. La logique de la démocratie sociale y apparaît très nettement. La déclaration repose sur l'individu situé, son premier article affirmant qu'« [...] Il n'existe pas d'individu isolé. [...] »⁶³⁴. L'individu est redéfini, mais il est toujours la fin du droit. L'article 3.1 énonce que « la fin directrice de toute société est le bien des personnes qui la composent [...] »⁶³⁵. Assez logiquement, ceci entraîne la consécration de droits sociaux, les articles 25 et 26 énonçant respectivement que « tout homme a droit au travail. L'Etat est garant de ce droit dont il assure l'exercice par tous les moyens dont il dispose » et que « tout homme qui ne se refuse pas à la

⁶²⁷ Article 5, b) al. 2.

⁶²⁸ « Programme d'Action de la Résistance », proposé par le parti socialiste au début de mars 1944, annexe VI *in ibid.*, p. 160-167.

⁶²⁹ Article. 5° a) al. 1.

⁶³⁰ HESSEL Stéphane, *Le Programme du Conseil National de la Résistance*, L'Esprit du Temps, Le Bouscat, 2012, p. 19.

⁶³¹ Paul Bastid propose un texte constitutionnel précédé d'un court préambule n'ajoutant rien aux principes de 1789. Voir BASTID Paul, « L'avenir constitutionnel », *Les Cahiers Politiques*, n°13, août-septembre 1945, p. 23-32.

⁶³² André Philip explique notamment que la « Déclaration des Droits ne doit pas être une simple reproduction de celle de 1789. Elle doit ajouter aux libertés politiques des libertés économiques telles qu'ont été définies dans les constitutions modernes, en particulier dans la Constitution soviétique », voir PHILIP André, « Thèses pour servir à une future discussion sur la futur Constitution », *op. cit.*, p. 1.

⁶³³ MOUNIER Emmanuel, « Faut-il refaire la Déclaration des Droits ? », *Esprit*, Treizième année, 1^{er} décembre 1944, p. 118.

⁶³⁴ *Ibid.*, p. 121.

⁶³⁵ *Ibid.*, p. 121.

loi du travail doit jouir du minimum de ressources nécessaires pour le faire vivre, lui et sa famille, d'une vie digne d'un homme »⁶³⁶.

Ces influences apparaissent dans la Déclaration des droits du texte d'avril 1946. Le Préambule de cette Déclaration s'inscrit dans la lignée de 1789, 1793, 1795 et 1848. On y trouve une première partie intitulée « Des libertés » fidèle à l'esprit de la démocratie politique instaurée en 1789. On recense par exemple l'article Premier affirmant que « tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux devant la loi ». Les acquis de 1789 sont donc confirmés mais accompagnés, enrichis par de nouveaux droits s'inscrivant dans la logique de la démocratie sociale. Ils sont l'objet de la deuxième partie de la Déclaration intitulée « Des droits économiques et sociaux ». On y retrouve plusieurs éléments relatifs au droit du travail et de la protection sociale. Par exemple, on peut lire que « tout être humain possède, à l'égard de la Société, les droits qui garantissent, dans l'intégrité et la dignité de sa personne, son plein développement physique, intellectuel et moral. La loi organise la protection de ces droits »⁶³⁷. De même, plusieurs articles concernent le droit du travail, tels que « la durée et les conditions du travail ne doivent porter atteinte ni à la santé, ni à la dignité, ni à la vie familiale du travailleur. Les adolescents ne doivent pas être astreints à un travail qui compromette leur développement physique, intellectuel ou moral. Ils ont le droit à la formation professionnelle »⁶³⁸, ou que « hommes et femmes ont droit à une juste rémunération selon la qualité de leur travail, en tous cas, aux ressources nécessaires pour vivre dignement eux et leur famille »⁶³⁹.

Bien que ce texte ait été rejeté, son esprit se retrouve dans le texte adopté par la seconde Assemblée constituante.

§ 2. Le tournant de 1946

Les droits sociaux constitutionnels n'apparaissent donc pas de nulle part en 1946. En plus d'avoir été à préfigurés à plusieurs reprises, notamment en 1793 et en 1848, ils sont

⁶³⁶ *Ibid.*, p. 125.

⁶³⁷ Art. 22. On peut encore lire que « la protection de la santé dès la conception, le bénéfice de toutes les mesures d'hygiène et de tous les soins que permet la science sont garantis à tous et assurés par la Nation », art. 23.

⁶³⁸ Art. 27.

⁶³⁹ Art. 28.

l'écume constitutionnelle d'un mouvement de fond progressivement développé dans la législation de la III^{ème} République. Il faut donc attendre le préambule de la Constitution de 1946 pour que ce mouvement trouve une pleine expression (A) qui ne sera pas remise en question en 1958 (B).

A. Le Préambule de 1946

Le Préambule de 1946 est marqué par la volonté de ne pas se limiter à la démocratie classique (1) et par la consécration de droits qui correspondent à la logique de la démocratie sociale (2).

1. La nécessité de prolonger la démocratie classique

L'échec d'avril 1946 n'a pas arrêté le mouvement en faveur de la démocratie sociale. Les élus de la seconde Assemblée constituante ont dû interpréter les résultats du précédent référendum pour proposer un texte susceptible d'être accepté⁶⁴⁰. Malgré un léger recul par rapport au premier texte, la volonté d'enrichir la démocratie classique n'a pas disparu. Le texte qui sera adopté est moins ambitieux que le texte d'avril, qui constitue une « étape non négligeable dans la voie de la réalisation d'une démocratie sociale »⁶⁴¹, mais il reste un progrès considérable par rapport aux lois constitutionnelles de 1875⁶⁴². Concrètement, l'esprit du texte d'avril n'a pas disparu, mais il se déplace d'une Déclaration des droits à un simple Préambule, ce qui peut laisser penser que sa valeur juridique est sacrifiée.

⁶⁴⁰ Gilles J. Guglielmi insiste sur la difficulté de cette tâche d'interprétation du résultat et de la création d'un consensus. Voir GUGLIELMI Gilles J., « Débattre d'un... et écrire le... Préambule », in Centre régional d'études et de recherches administratives et politiques (Picardie), KOUBI Geneviève (dir.), *Le préambule de la Constitution de 1946 : antinomies juridiques et contradictions politiques*, op. cit., p. 59.

⁶⁴¹ Pascal Copeau affirme en août 1946 que la Déclaration de 1946 n'a pas réussi à effacer celle de 1789 mais que « quoi qu'il en soit, du moment qu'on s'est engagé dans cette voie au cours des débats de la précédente Assemblée, il est apparu que la Déclaration du 19 avril constituait une étape non négligeable dans la voie de la réalisation d'une démocratie sociale ». COPEAU Pascal, *JORF, Débats de l'assemblée nationale constituante*, séance du 28 août 1946, n°84, p. 3362.

⁶⁴² SUEUR Jean-Jacques, « Régénération des droits de l'homme et/ou consécration de droits nouveaux », in Centre régional d'études et de recherches administratives et politiques (Picardie), KOUBI Geneviève (dir.), *Le préambule de la Constitution de 1946 : antinomies juridiques et contradictions politiques*, op. cit., p. 130.

Les débats parlementaires permettent de comprendre que l'intention demeure malgré l'abandon de la déclaration de droits sociaux. Jean Le Bail justifie l'absence de Déclaration des droits par l'impossibilité de modifier la Déclaration de 1789, ce qui pousse à se contenter d'un Préambule⁶⁴³. Toutefois, la volonté de promouvoir la démocratie sociale est toujours bien présente. Paul Coste-Floret présente le Préambule comme un texte de démocratie sociale, dans la lignée de la Déclaration des droits fraîchement rejetée. Il explique que « ce préambule affirme d'abord les principes de 1789. Il marque par là la filiation de la Constitution actuelle », mais ajoute qu'il faut également « prolonger l'œuvre des grands républicains de la Révolution française », qu'il y a une volonté « d'aller toujours plus avant sur la route d'une démocratie véritable, marquée aussi par le préambule constitutionnel, dont le texte reprend toutes les conquêtes du projet ancien, en proclamant à nouveau et de façon expresse tous les droits économiques et sociaux qui figuraient dans le projet du 19 avril ». Le souci du Préambule est de « faire œuvre nouvelle tout à la fois en restant dans la tradition républicaine et en allant plus avant dans la voie de la démocratie politique, économique et sociale [...] »⁶⁴⁴.

Le texte issu de cette deuxième assemblée, et approuvé par le corps électoral, est donc fidèle à cette idée. Son Préambule exprime la filiation avec 1789 tout en apportant de nouveaux éléments. Son premier alinéa, que Jacques Chevallier qualifie de « pré-texte »⁶⁴⁵, est chargé de réaffirmer « solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 »⁶⁴⁶ alors que le second alinéa introduit l'enrichissement de la démocratie politique par la démocratie sociale. La formulation ne laisse aucun doute sur la volonté du constituant de dépasser l'œuvre révolutionnaire : « il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-

⁶⁴³ Il explique que « la Déclaration de 1789 forme un tout, un ensemble auquel on n'aime guère toucher. Est-il, dans cette Assemblée, un républicain respectueux des souvenirs de la grande Révolution qui puisse reprocher aux membres de cette commission de n'avoir pas osé toucher à la Déclaration de 1789 ? La seule solution possible, c'était de compléter par des considérations générales cette déclaration, de l'inclure dans un ensemble de principes et c'est ce que nous avons fait », voir LE BAIL Jean, *JORF, Débats de l'assemblée nationale constituante*, séance du 27 août 1946, n°83, p 3330.

⁶⁴⁴ COSTE-FLORET Paul, *JORF, Débats de l'assemblée nationale constituante*, séance du 20 août 1946, n°80, p. 3184.

⁶⁴⁵ CHEVALLIER Jacques, « Essai... », *op. cit.*, p. 19.

⁶⁴⁶ Alinéa 1^{er} : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ».

après »⁶⁴⁷. La locution adverbiale « en outre » laisse clairement transparaître qu'il s'agit d'éléments absents en 1789.

Ces éléments nouveaux enrichissent la démocratie classique d'une double manière : un enrichissement de la définition du peuple conduisant à un enrichissement du rôle de l'Etat.

2. La consécration du tandem individu situé – poursuite de la justice sociale

Le Préambule de 1946 exprime l'idée de la démocratie sociale. Il s'appuie sur une définition matérielle de l'individu qui permet aux droits poursuivre la justice sociale.

D'abord, le Préambule de 1946 ne se limite pas à l'individualisme abstrait de 1789. Il prend en compte la réalité sociologique. Il n'est plus seulement question de l'individu, mais de « la femme »⁶⁴⁸, du « travailleur »⁶⁴⁹, de « l'enfant »⁶⁵⁰, de « la mère »⁶⁵¹, des « vieux travailleurs »⁶⁵², ou encore de « l'adulte »⁶⁵³. Les seules lignes du Préambule dans lesquelles l'individu est le même qu'en 1789 est le premier alinéa réaffirmant les principes de 1789⁶⁵⁴. Il y est question de « tout être humain sans distinction de race, de religion ni de croyance »⁶⁵⁵. Jacques Chevallier note néanmoins que, déjà dans le premier alinéa Préambule de 1946, on trouve des éléments de contextualisation, notamment parce que l'on peut savoir que c'est au

⁶⁴⁷ Alinéa 2.

⁶⁴⁸ Exemple : Alinéa 3 : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ».

⁶⁴⁹ Exemple : Alinéa 8 : « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ».

⁶⁵⁰ Exemple : Alinéa 11 : « Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ».

⁶⁵¹ *Ibid.*

⁶⁵² *Ibid.*

⁶⁵³ Exemple : Alinéa 13 : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat ».

⁶⁵⁴ Dans les alinéas suivants, Jacques Chevallier distingue trois grandes catégories de bénéficiaires. Il y a l'homme en général, c'est-à-dire l'homme abstrait, puis des catégories d'individus vulnérables comme l'enfant, les vieillards et surtout les travailleurs, et, enfin, une troisième catégorie formée par la famille, voir CHEVALLIER Jacques, « Essai... », *op. cit.*, p. 24-25.

⁶⁵⁵ Alinéa 1 : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ».

lendemain de la victoire⁶⁵⁶. Le Constituant de 1946 a parfaitement conscience de changer de modèle, de faire évoluer la conception du peuple. Jean Le Bail explique en effet à l'Assemblée constituante que « l'homme de la Déclaration de 1789 restait un homme abstrait, nous l'avons replongé dans la vie sociale »⁶⁵⁷.

Cet enrichissement de la définition de l'individu titulaire de droits s'accompagne logiquement d'un éloignement du libéralisme.

On peut en effet recenser plusieurs principes relevant du droit *pour* l'individu situé. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. On peut notamment lire que « nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances »⁶⁵⁸, que « tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix »⁶⁵⁹, que « tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises »⁶⁶⁰, et, concernant la protection sociale, que la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence »⁶⁶¹. C'est cette intervention du constituant hors des limites du libéralisme juridique qui en font un élément clé de la République sociale.

Le Préambule de 1946 se démarque donc de la Déclaration de 1789 en ne se limitant pas à énoncer des obligations négatives. Cette évolution est parfois exposée par le passage des droits et libertés de première génération aux droits et liberté de deuxième génération, ou encore des droits-libertés aux droits-créances⁶⁶². En 1789, les droits reconnus à l'individu sont

⁶⁵⁶ CHEVALLIER Jacques, « Essai... », *op. cit.*, p. 21.

⁶⁵⁷ LE BAIL, *JORF, Débats de l'assemblée nationale constituante*, séance du 27 août 1946, n°83, p 3331.

⁶⁵⁸ Alinéa 5.

⁶⁵⁹ Alinéa 6.

⁶⁶⁰ Alinéa 8.

⁶⁶¹ Alinéa 11.

⁶⁶² Robert Pelloux explique très bien dans son analyse du Préambule que « dans la conception purement individualiste et libérale de 1789, l'individu possédait seulement à l'encontre de l'Etat un statut négatif : il se voyait reconnaître un certain nombre de libertés constituant en somme un véritable domaine réservé où l'Etat ne pouvait pas empiéter. Mais, au fur et à mesure qu'on s'éloigne de 1789, on s'écarte de la conception purement libérale et individualiste ; l'aspect social du problème devient plus important ; on s'accorde à reconnaître que, dans des cas qui deviendront d'ailleurs de plus en plus nombreux, l'individu doit pouvoir compter non plus seulement sur l'abstention de la collectivité, mais sur son action, sur son intervention en sa faveur », voir PELLOUX Robert, « Le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 », *RDP*, Tome soixante-trois, LIII^e année, 1947, p. 381.

simplement ceux qu'il a en vertu de sa qualité d'être humain, et la société est chargée d'assurer leur respect et leur coexistence. En 1946, il est question de droits que le Constituant accorde à l'individu et qui donnent à ce dernier un droit vis-à-vis de la société⁶⁶³. La logique libérale est donc mise à mal puisque l'Etat n'est plus limité à assurer la coexistence des libertés. Il est désormais chargé d'assurer des prestations, de répondre aux besoins de certains individus. Par exemple, l'alinéa 10 du Préambule affirmant que « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » est manifestement incompatible avec le libéralisme juridique. Jean Rivero et Georges Vedel expliquent à propos de la nation que : « l'homme de 1789 avait reçu d'elle tout son dû lorsqu'elle n'intervenait pas dans le jeu de sa liberté ; l'homme de 1946 est nanti de plus substantielles créances. C'est l'aboutissant de toutes les critiques adressées à la conception révolutionnaire de la liberté, en tant qu'elle confère à un homme abstrait des droits que l'homme réel n'aura pas la possibilité matérielle d'utiliser »⁶⁶⁴. Assez logiquement, les libéraux voient dans cette évolution la concrétisation des « principes d'une démocratie sociale liberticide »⁶⁶⁵.

Le Préambule de 1946 repose donc sur le solidarisme. Michel Borgetto relève que le principe le plus présent est celui d'égalité, mais il note surtout que c'est le principe de solidarité qui « irrigue l'ensemble du Préambule »⁶⁶⁶. Cette affirmation nous semble exacte, bien que ce principe ne soit invoqué qu'à une seule reprise⁶⁶⁷. L'auteur, suivi par Diane Roman⁶⁶⁸, voit ce principe en filigrane dans d'autres alinéas comme le 5^{ème} qui implique des actions de l'Etat et

⁶⁶³ Georges Burdeau explique bien que « comme la démocratie classique, la démocratie sociale repose sur les droits de l'homme. Seulement elle les conçoit différemment. Les droits, tels que les énonce la Déclaration de 1789, sont des facultés inhérentes à l'individu et dont il appartient à lui seul d'exploiter les possibilités. A l'égard de l'Etat, les droits n'ont d'autre vertu que d'être inviolables. Ils l'incitent davantage à l'abstention qu'à l'action et c'est pourquoi ces droits protecteurs de la liberté constituent le fondement de la démocratie libérale. Au contraire, dans le contexte d'idées où se situe la démocratie sociale, les droits sont des exigences ; leur contenu est fixé en fonction d'un besoin dont ils sont la consécration juridique ». BURDEAU Georges, *La démocratie*, op. cit., p. 64.

⁶⁶⁴ RIVERO Jean, VEDEL Georges, « Les principes économiques et sociaux de la constitution : Le préambule », *Collection droit social*, fascicule XXXI, mai 1947, p. 30.

⁶⁶⁵ POIRMEUR Yves, « La réception du Préambule de la Constitution de 1946 par la doctrine juridique : la construction de la juridicité du Préambule par ses premiers commentateurs », in Centre régional d'études et de recherches administratives et politiques (Picardie), KOUBI Geneviève (dir.), *Le préambule de la Constitution de 1946 : antinomies juridiques et contradictions politique*, op. cit., p. 108.

⁶⁶⁶ BORGETTO Michel, « Egalité, solidarité... équité ? », in Centre régional d'études et de recherches administratives et politiques (Picardie), KOUBI Geneviève (dir.), *Le préambule de la Constitution de 1946 : antinomies juridiques et contradictions politique*, PUF, Paris, 1996, p. 240.

⁶⁶⁷ Al. 12 Préambule 1946.

⁶⁶⁸ Diane Roman voit également à juste titre la solidarité comme le fondement de tous les droits sociaux contenus dans le Préambule, et considère les principes particulièrement nécessaires à notre temps comme un « hommage direct à l'œuvre de la République solidariste », voir ROMAN Diane, « Constitution et solidarité », *Petites Affiches*, n°16, 22 janvier 2009, p. 70.

donc un impôt et de la solidarité nationale⁶⁶⁹. Plus généralement, seule la doctrine solidariste du quasi-contrat social et de la dette sociale peut justifier la consécration de ces droits-créances⁶⁷⁰.

Assez logiquement, cette consécration constitutionnelle du solidarisme a grandement participé à rendre *sociale* la démocratie.

A juste titre, certains auteurs avancent avec du recul que « cette notion (démocratie sociale) est [...] un des piliers du préambule de la Constitution (de 1946) », notamment parce qu'elle a encouragé la création d'un véritable système de sécurité sociale⁶⁷¹. Michel Borgetto et Robert Lafore voient par exemple la notion de démocratie sociale présente à travers les alinéas 8 et 9 du Préambule⁶⁷². De même, Geneviève Koubi parle de l'œuvre de l'Assemblée Constituante de 1946 comme d'un « texte qui a pour prétention de construire une société démocratique et sociale [...] »⁶⁷³. Déjà, au moment de l'adoption du texte, les constitutionnalistes y voient la consécration de la démocratie sociale. Par exemple, Jean Rivero et Georges Vedel expliquent en 1947 qu'« en 1848 comme en 1946 l'élan initial tendait à parachever 1789, à perfectionner la démocratie politique restaurée, à la prolonger en démocratie sociale »⁶⁷⁴. C'est cette idée de la perfectibilité de 1789 par l'accroissement du rôle de l'Etat en faveur de la justice sociale qui conduit les auteurs à parler de démocratie sociale. Robert Pelloux résume parfaitement l'esprit de ce Préambule : « sans doute le texte marque-t-il une hésitation entre le libéralisme et le socialisme et ses formules recouvrent-elles de nombreux conflits latents entre la démocratie politique et la démocratie économique. Mais n'est-ce pas la preuve qu'il traduit bien l'état d'une opinion divisée et souvent hésitante devant les deux grandes options qui s'offrent à elle ? N'est-ce pas également la preuve que ceux qui l'ont rédigé, ou tout au moins certains d'entre eux, ont compris la nécessité de tenter la synthèse entre les

⁶⁶⁹ BORGETTO Michel, « Egalité, solidarité... équité ? », *op. cit.*, p. 240.

⁶⁷⁰ Il est tout de même important de préciser que le Préambule de 1946 ne comporte pas uniquement des droits créances et créé même de nouveaux droits-libertés. Par exemple, le droit d'asile dont il est question au quatrième alinéa s'apparente à une liberté classique.

⁶⁷¹ BEC Colette, *La Sécurité sociale...*, *op. cit.*, p. 127.

⁶⁷² BORGETTO Michel, LAFORE Robert, *La République sociale...*, *op. cit.*, p. 63.

⁶⁷³ KOUBI Geneviève, « Eclipse de la résistance... ou occultation de la résistance à l'oppression ? », in Centre régional d'études et de recherches administratives et politiques (Picardie), KOUBI Geneviève (dir.), *Le préambule de la Constitution de 1946 : antinomies juridiques et contradictions politique*, *op. cit.*, p. 85.

⁶⁷⁴ RIVERO Jean, VEDEL Georges, « Les principes économiques... », *op. cit.*, p. 14.

grands courants idéologiques qui sollicitent notre époque ? »⁶⁷⁵. Le Préambule de 1946 est donc la consécration de cette troisième voie qu'est le solidarisme.

B. Un préambule confirmé en 1958

Contrairement aux textes constitutionnels de 1791, 1793 et 1848, le Préambule de la Constitution de 1946 n'a pas seulement marqué l'histoire des idées politiques. Sa valeur juridique et son influence sur la Constitution de 1958 en font un texte encore d'actualité.

En 1946, la question de la valeur juridique du Préambule se pose. Une même interrogation concernait la Déclaration des droits du texte d'avril qui ne prévoyait pas de contrôle de constitutionnalité⁶⁷⁶. De même, en 1946, Lionel de Tinguy soutient à l'Assemblée constituante que le Préambule est « un simple chapeau rappelant les règles générales de la cité [...] (et) qu'il ne s'agit pas d'une expression juridique en forme qu'un juge serait en mesure d'appliquer »⁶⁷⁷, le déplacement des droits économiques et sociaux d'une Déclaration de droit à un Préambule pouvait ainsi être interprété comme une « dé-juridicisation »⁶⁷⁸. On peut en effet estimer qu'« déclaration découpée en articles a la force d'un code juridique. Un préambule découpé en paragraphes a la faiblesse d'une préface académique »⁶⁷⁹. Robert Pelloux rappelle toutefois que personne devant l'Assemblée ou la commission n'a défini la portée exacte du mot *Préambule* et relève que, tel qu'il a été publié au *Journal Officiel*, le préambule est bien qualifié de Préambule et n'est pas numéroté mais il figure à l'intérieur même de la Constitution⁶⁸⁰.

L'article 92 de la Constitution de 1946 exclut le préambule des textes de référence du contrôle de constitutionnalité⁶⁸¹ mais la doctrine, à travers Jean Rivero et Georges Vedel,

⁶⁷⁵ PELLOUX Robert, « Le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 », *op. cit.*, p. 398.

⁶⁷⁶ Georges Berlia affirmait alors qu'« une déclaration de droit n'est aujourd'hui qu'une duperie si elle n'est pas assortie d'un contrôle de constitutionnalité », voir BERLIA Georges, « Le projet de Constitution du 19 avril 1946 », *op. cit.*, p. 234.

⁶⁷⁷ DE TINGUY Lionel, *JORF, Débats de l'assemblée nationale constituante*, 2^{ème} séance du 23 août 1946, n°82, p. 3303

⁶⁷⁸ KOUBI Geneviève, « Eclipse de la résistance... ou occultation de la résistance à l'oppression ? » *op. cit.*, p. 85.

⁶⁷⁹ BARDOUX Jacques, *JORF, Débats de l'assemblée nationale constituante*, séance du 28 août 1946, n°84, p. 3361. Il affirme ensuite regretter l'abandon de la Déclaration d'avril.

⁶⁸⁰ PELLOUX Robert, « Le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 », *op. cit.*, p. 390.

⁶⁸¹ Art. 92 alinéa 3 : « Il [Le Comité constitutionnel] n'est compétent que pour statuer sur la possibilité de révision des dispositions des titres Ier à X de la présente Constitution ».

semble plus nuancée⁶⁸². Ils distinguent, à l'intérieur du même préambule, des éléments ayant valeur juridique et d'autres n'en ayant pas. Certains éléments seraient de véritables règles de droit qui contraignent l'action du législateur⁶⁸³ que le législateur ne pourra pas remettre en question. En revanche, certains alinéas ne bénéficieraient pas de la même force⁶⁸⁴. Jean Rivero et Georges Vedel soutiennent à propos de ces principes que « c'est plus un état d'âme si l'on peut dire qu'une action ou une abstention déterminée »⁶⁸⁵. Ils en arrivent à la conclusion d'un « amalgame » de règles de droits et de principes non juridiques⁶⁸⁶.

C'est paradoxalement le passage à la Vème République qui permettra de donner une valeur juridique au Préambule de 1946. Le Préambule de la Constitution de 1958 mentionne le Préambule de 1946, ce qui lui donne une attache avec la Constitution de 1958⁶⁸⁷. Toutefois, cette mention n'a permis de consacrer sa valeur constitutionnelle qu'à partir de la célèbre décision liberté d'association⁶⁸⁸ qu'il n'est plus nécessaire de présenter. Il faut malgré tout tempérer cette affirmation puisque certains alinéas ne semblent pas pris en considération par le juge administratif. Par exemple, à propos de l'alinéa 12, le Conseil d'Etat a affirmé que certaines dispositions du préambule « ne s'imposent au pouvoir réglementaire, en l'absence de précision suffisante, que dans les conditions et les limites définies par les dispositions contenues dans les lois ou dans les conventions internationales incorporées au droit français »⁶⁸⁹. Le Préambule a donc valeur juridique, mais certaines de ses dispositions ne réunissent pas les

⁶⁸² De même, Robert Pelloux explique que la détermination de sa valeur juridique est incertaine mais dit plus loin avec grande prudence « après avoir murement réfléchi, nous inclinons à reconnaître au préambule *une certaine valeur juridique* ». Voir PELLOUX Robert, « Le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 » *op. cit.*, p. 392.

⁶⁸³ Ce serait le cas de l'alinéa imposant de respecter le pluralisme syndical : alinéa 6 : « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ».

⁶⁸⁴ Ce serait le cas notamment l'alinéa 10 : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ».

⁶⁸⁵ RIVERO Jean, VEDEL Georges, « Les principes économiques... », *op. cit.*, p. 20.

⁶⁸⁶ *Ibid.*, p. 20.

⁶⁸⁷ Préambule de la Constitution de 1958 : « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique ».

⁶⁸⁸ Cons. const., 16 juillet 1971, n° 71-44 DC, *Liberté d'association*. Voir notamment FAVOREU Louis, LOÏC Philip, « Liberté d'association. Conformité de la loi au préambule. Protection des libertés publiques », *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Sirey, Paris, 1975, p. 267-287.

⁶⁸⁹ Conseil d'Etat, 22 janvier 1997, *Société hôtelière de l'Anse heureuse*, req. N°175215, inédit au recueil Lebon.

caractéristiques pouvant leur permettre d'être aujourd'hui invoquées par le juge administratif⁶⁹⁰.

Par ailleurs, la philosophie de la République sociale qui irrigue le préambule de 1946 est présente dans d'autres articles de la Constitution de 1958.

Premièrement, on peut voir la consécration de la démocratie sociale en 1958 dans l'article 1 selon lequel la « France est une République [...] sociale »⁶⁹¹, ce qui est le cas, comme nous l'avons déjà évoqué, de Bertrand Mathieu⁶⁹² mais aussi de Diane Roman⁶⁹³. On peut en effet considérer cette évocation de la République sociale comme un rappel dans le corps de la Constitution de l'esprit général du préambule de la Constitution de 1946. Le fait que l'Etat soit chargé de s'enquérir et d'agir pour le bien-être du peuple réel, que l'individu situé soit la *fin* de la démocratie, est en effet consacré par cet article.

Par ailleurs, Diane Roman voit également l'idée de solidarité à l'article 34 de la Constitution⁶⁹⁴ lorsqu'il est écrit que la loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale. En effet, c'est le solidarisme qui est ici indirectement consacré par la Constitution. En revanche, la référence de l'article 87⁶⁹⁵ de la Constitution à la solidarité ne semble pas se rattacher à la démocratie sociale car la solidarité n'y est pas comprise dans le sens de Léon Bourgeois mais dans celui d'une vertu à cultiver.

Enfin, la démocratie sociale semble être consacrée par la notion de fraternité présente dans la devise de la République⁶⁹⁶ et dans le Préambule⁶⁹⁷ et à laquelle le Conseil

⁶⁹⁰ La question de l'effectivité des droits sociaux ne doit pas nécessairement retenir notre attention dans la mesure où elle n'affecte pas le rattachement de ces droits sociaux à la démocratie sociale et leur définition de droits pour l'individu situé. Il faut toutefois relever que leur judiciarisation peut avoir une influence sur leur définition, comme le montre Diane Roman concernant le droit au travail qui est compris comme le droit d'obtenir un travail, mais aussi le droit d'obtenir un revenu. Voir ROMAN Diane, « L'effectivité du droit au travail et du devoir de travailler », in BRIMO Sara (dir.), PAUTI Christine (dir.), *L'effectivité des droits sociaux. Regards en droit administratif*, mare § martin, Paris, 2019, p. 55-75.

⁶⁹¹ Art. 1 de la Constitution de 1958.

⁶⁹² MATHIEU Bertrand, « La République sociale », *op. cit.*, p. 175 s.

⁶⁹³ Diane Roman affirme à propos de la République sociale que « la démocratie sociale à laquelle elle renvoie [...] ». Voir ROMAN Diane, « Constitution et solidarité », *op. cit.*, p. 71.

⁶⁹⁴ *Ibid.*, p. 68.

⁶⁹⁵ L'article 87 de la Constitution de 1958 issu de l'article 42-I de la loi n°2008-724 du 23 juillet 2008 énonce que « La République participe au développement de la solidarité et de la coopération entre les Etats et les peuples ayant le français en partage »

⁶⁹⁶ Art. 2 al. 4 de la Constitution de 1958.

⁶⁹⁷ Al. 2 du Préambule de la Constitution de 1958 : « En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique ».

constitutionnel a récemment reconnu la valeur constitutionnelle⁶⁹⁸. La fraternité est effectivement un élément de la République sociale. Elle est d'ailleurs en 1848 un véritable principe cherchant à fonder l'action du constituant et du législateur dans la reconnaissance de droits-créances⁶⁹⁹. Toutefois, il existe, selon nous, une différence majeure entre la solidarité et la fraternité. Cette dernière, au contraire de la solidarité, ne s'appuie pas sur des démonstrations scientifiques⁷⁰⁰. Elle s'appuie davantage sur un sentiment. Léon Bourgeois estime d'ailleurs que son travail permet de faire passer la fraternité du domaine du sentiment à celui des faits⁷⁰¹. Dès lors, la fraternité va dans le sens de la poursuite de la justice sociale, mais elle ne permet pas, contrairement au solidarisme, de fonder juridiquement le droit social⁷⁰².

La poursuite de la justice sociale est une course sans fin⁷⁰³. Comme la liberté, la recherche du bien-être de l'individu situé est « une intuition exigeante aux limites sans cesse repoussées »⁷⁰⁴. Toutefois, c'est principalement la naissance du droit social et la consécration des droits sociaux qui témoigne que « la démocratie sociale française est vivante et solidement établie »⁷⁰⁵. C'est bien la matrice définition matérielle de l'individu – rôle de l'Etat qui a progressivement conduit à l'enrichissement de la démocratie classique en démocratie sociale. Au niveau constitutionnel, ce sont les temps forts que constituent la Constitution de 1848 et le préambule de la Constitution de 1946 qu'il faut retenir. Au niveau législatif, c'est la IIIe

⁶⁹⁸ Cons. const., 6 juillet 2018, n°2018-717/718 QPC, *M. Cédric H. et autre*.

⁶⁹⁹ Michel Borgetto et Robert Lafore expliquent en effet qu'en 1848, la fraternité n'est pas conçue comme une simple vertu à valoriser « mais bien plutôt comme un principe général d'action politique devant inspirer, à ce titre, tant l'action du constituant que celle du législateur... », voir BORGETTO Michel, LAFORE Robert, *La République sociale...*, *op. cit.*, p. 71.

⁷⁰⁰ Le lien entre les individus n'est plus démontré par les travaux de biologie, mais par un ressenti. Ceci apparaît dans des déclarations telles que la suivante : « l'Etat n'est pas composé de différentes sociétés étrangères l'une à l'autre (et que) tous les Français doivent se regarder comme de véritables frères, toujours disposés à se donner mutuellement toute espèce de secours réciproques ». Voir *A.P.*, séance du 29 août 1789, t. 8, p. 5110.

⁷⁰¹ Conférence de Léon Bourgeois, 20 novembre 1901, in BOURGEOIS Léon, CROISSET Alfred, *Essai...*, *op. cit.*, p. 58-59.

⁷⁰² La décision Cédric H. de 2018 ne contredit pas cela. Les Sages n'y voient pas le fondement d'une obligation positive de l'Etat mais le fondement d'une limite de l'Etat. Dans cette décision, la fraternité implique « la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national ». Elle n'impose donc pas à l'Etat un comportement à adopter pour aider les étrangers, mais une limite l'empêchant d'interdire certains comportements au but humanitaire. Il correspond moins à une reconnaissance constitutionnelle du solidarisme qu'à l'interdiction constitutionnelle de punir la charité.

⁷⁰³ Comme l'affirme Tocqueville, « le désir de l'égalité (*entendue ici comme réelle*) devient toujours plus insatiable à mesure que l'égalité est plus grande », TOCQUEVILLE Alexis de, *De la démocratie en Amérique*, Tome second, éditions M.-th. GENIN, Librairie Médicis, Paris, 1951, p. 185.

⁷⁰⁴ VEDEL Georges, « L'égalité », in *La déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, ses origines, sa pérennité*, La documentation française, Paris, 1990, p. 172.

⁷⁰⁵ TROUILLAS Paul, *De la démocratie sociale en France...*, *op. cit.*, p. 190.

République qui, malgré l'absence de déclaration de droits, a permis l'avancée effective d'un droit poursuivant la justice sociale⁷⁰⁶.

La logique solidariste étant désormais au fondement du droit, nous pouvons affirmer avec Paul Trouillas que « depuis 1945, la République n'a plus cessé d'être sociale »⁷⁰⁷, et avec François Ewald qu'« on ne reviendra pas en arrière ; il est vain d'imaginer que l'on pourrait, par une quelconque volonté politique, restaurer l'Etat libéral classique »⁷⁰⁸.

⁷⁰⁶ Le solidarisme est parfois qualifié de doctrine officielle de la IIIe République. NIORT Jean-François, « La naissance du concept de droit social en France : une problématique de la liberté et de la solidarité », *R.R.J.-Droit prospectif*, n°3-1994, p. 786.

⁷⁰⁷ TROUILLAS Paul, *De la démocratie sociale en France...*, *op. cit.*, p. 182.

⁷⁰⁸ EWALD François, *L'Etat providence*, Grasset, *op. cit.*, p. 387.

CONCLUSION DU TITRE I

Pierre Laroque se demandait « si la démocratie politique et la démocratie sociale peuvent se concilier et se combiner, ou si elles sont définitivement incompatibles »⁷⁰⁹. Il semblerait que le droit français y parvienne. La Déclaration de 1789 est toujours en vigueur avec la philosophie qu'elle implique, et le libéralisme politique exprimé dans la Déclaration « constitue l'armature théorique de nos démocraties libérales contemporaines »⁷¹⁰. Toutefois, on y a ajouté un prolongement, celui de la démocratie sociale représentée par le Préambule de 1946 qui s'efforce de « concilier la dimension abstraite, universelle de l'homme, cœur de la philosophie de 1789, et la dimension d'homme situé »⁷¹¹.

Depuis la Révolution, le droit a pour *fin* l'individu⁷¹². L'évolution consacrée en 1946 ne remet pas en cause cet individualisme. L'individu est toujours la fin du droit, mais la définition de cet individu s'est épaissie par la prise en compte de sa réalité matérielle. Norberto Bobbio soutient que la démocratie sociale est « une phase ultérieure » de la démocratie politique individualiste et libérale. Pour être plus exacte, nous suggérons qu'elle n'en est pas une phase ultérieure mais un complément, un enrichissement⁷¹³. La démocratie sociale se présente comme cette extension de la démocratie permise par la prise en considération de l'individu dans sa réalité sociologique et qui se manifeste par une poursuite de la justice sociale fondée sur le solidarisme.

La démocratie sociale est donc la démocratie *pour* l'individu situé, mais elle est également la démocratie *par* l'individu situé.

⁷⁰⁹ LAROQUE Pierre, *Réflexions sur le problème social*, Les Ed. sociales française, Paris, 1953, p. 151.

⁷¹⁰ LAQUIEZE Alain, « Libérales (les doctrines – classiques et les droits de l'homme, 1789-1914) », *op. cit.*, p. 613.

⁷¹¹ BEC Colette, *La Sécurité sociale...*, *op. cit.*, p. 107.

⁷¹² Marcel Waline donne le critère suivant pour déterminer si un ordre juridique est individualiste : « les règles juridiques sont-elles établies uniquement dans l'intérêt des individus composant la société humaine soumise à ces règles ? ». Voir WALINE Marcel, *L'individualisme et le droit*, *op. cit.*, p. 32.

⁷¹³ BOBBIO Norberto, *Libéralisme et démocratie*, *op. cit.*, p. 100-101.

TITRE II.

LA DEMOCRATIE PAR L'INDIVIDU SITUE : LA REPRESENTATION SOCIALE

Si la République est, selon la célèbre formule de Gambetta, « une forme qui entraîne le fond »⁷¹⁴, la démocratie sociale est un fond qui entraîne la forme. Le fond qu'est la poursuite de la justice sociale, implique une forme particulière. La République sociale, qui fait de l'individu situé le *bénéficiaire* de la démocratie, nécessite d'en faire également l'*acteur*. Si l'on reprend le parallèle avec la célèbre formule de Lincoln, la démocratie sociale n'est pas seulement le gouvernement *pour* l'individu situé, mais également le gouvernement *par* l'individu situé. La question porte désormais sur l'identité du peuple entre les mains duquel se trouve le pouvoir. Il est alors question de représentation sociale.

Tout comme la démocratie sociale enrichit le droit de la démocratie classique, elle enrichit aussi la représentation de la démocratie classique. La démocratie sociale prévoit cette évolution de la représentation pour accomplir la République sociale.

En effet, afin d'être le gouvernement *pour* l'individu situé, la démocratie sociale doit aussi être le gouvernement *par* l'individu situé. En mettant le pouvoir entre les mains du peuple réel, on suppose qu'il développera une législation qui lui est favorable. C'est pour cette raison qu'Alfred Fouillée affirme que « la démocratie politique a une naturelle tendance à devenir démocratie sociale. Comment le peuple, sachant qu'il a le pouvoir d'élire, ne choisirait pas de préférence ceux qui lui promettent, comme cela est juste, des changements à son profit. La démocratie deviendra donc certainement de plus en plus sociale [...] »⁷¹⁵. De plus, puisque le droit de la démocratie s'adresse désormais à l'individu situé, il est normal que ce dernier y prenne part⁷¹⁶. C'est donc parce que le droit devient *social* que la représentation doit aussi le

⁷¹⁴ Formule utilisée la première fois par Gambetta le 14 juillet 1872 à la Ferté-sous-Jouarre. Cité par NICOLET Claude, *L'idée républicaine en France...*, op. cit., p. 204.

⁷¹⁵ FOUILLEE Alfred, *La démocratie politique et sociale en France*, op. cit., p. 202. Il semble également faire le lien entre démocratie *pour* l'individu situé et démocratie *par* l'individu situé lorsqu'il avance : « j'entends par démocratie sociale celle qui se propose pour but d'améliorer la situation matérielle, intellectuelle et morale de ses membres, en même temps que leur capacité politique, c'est-à-dire législative, exécutive et judiciaire. [...] », *ibid.*, p. 4-5.

⁷¹⁶ Marcel Prélôt explique en ce sens, concernant la représentation professionnelle dans la Constitution de Weimar, qu'il faut que les compétences économiques soient représentées à partir du moment où l'Etat intervient dans le domaine économique. Voir PRELOT Marcel, *La représentation professionnelle dans la constitution de Weimar*

devenir. Nicole Khouri, qui évoque la « démocratie sociale » pour désigner la République sociale⁷¹⁷, l'explique notamment par « la capacité de représentation, d'expression et d'action de ceux (la classe ouvrière) dont la définition de *victimes* d'un système est devenue celle d'*acteurs* [...] »⁷¹⁸.

Cette évolution de la représentation est un élément clé de la notion de démocratie sociale. D'abord, comme nous l'avons déjà indiqué, elle doit permettre de réaliser la République sociale. Ensuite, elle est parfois elle-même directement un des sens de la démocratie sociale. La question du rôle politique des ouvriers, notamment, est une part importante de la notion de démocratie sociale. Elle consiste en effet à intégrer les individus situés, principalement les ouvriers, à la démocratie, à leur reconnaître un rôle politique. Les institutions visant à représenter les individus situés, principalement le Conseil économique social et environnemental, représentent ainsi une part non négligeable de la littérature consacrée à la démocratie sociale⁷¹⁹. Ces différents éléments sont brièvement exposés par Robert Castel dans la définition qu'il propose de la démocratie sociale pour le *Dictionnaire critique et disciplinaire de la participation*⁷²⁰. Il fait dépendre la démocratie sociale de la citoyenneté sociale, tout en définissant cette dernière comme « la capacité de disposer du minimum de ressources et de droits nécessaires pour assurer une certaine indépendance économique et sociale », ce qui se rapproche de la République sociale. Pour y parvenir, il met en avant la capacité des individus à « intervenir dans la vie publique à partir de la place qu'ils occupent dans la société et de l'activité sociale qu'ils y déploient », ce que permet notamment le Conseil économique, social et environnemental. La démocratie sociale renvoie donc à la représentation sociale perçue comme un moyen de réaliser la République sociale.

Il faudra montrer que la logique qui sous-tend la représentation sociale (Chapitre 1) conduit à faire une place à l'individu situé dans la démocratie politique (Chapitre 2) confirmant une nouvelle fois que la démocratie sociale est une démocratie d'individus situés.

et le conseil économique et social, Thèse pour le doctorat ès sciences politiques et économiques, Editions Spès, Paris, 1924, p. 9.

⁷¹⁷ Elle semble en effet employer la locution « démocratie sociale » pour désigner « l'élargissement de la démocratie à des nouvelles revendications dans la société postindustrielle », qui se traduit principalement par la reconnaissance des droits sociaux. Voir KHOURI Nicole, « Libéralisme et démocratie », *Revue Tiers Monde*, vol. 40, n°157, janvier-mars 1999, p. 82.

⁷¹⁸ *Ibid.*, p. 81.

⁷¹⁹ Notamment CHATRIOT Alain, *La démocratie sociale...*, *op. cit.*

⁷²⁰ CASTEL Robert, « Démocratie sociale », *op. cit.*

CHAPITRE 1.

LA CONSTRUCTION THEORIQUE DE LA REPRESENTATION SOCIALE

Si la Révolution de 1848 est un évènement fondateur pour la notion de démocratie sociale, ce n'est pas seulement parce qu'elle annonce le rôle social de l'Etat. Comme le rappelle Maurice Hauriou, « la Révolution de 1848 fut faite sur une question de suffrage »⁷²¹. Ces deux éléments sont indissociables. Le rôle social de l'Etat est le but que le suffrage universel doit permettre d'atteindre. La démocratie sociale est donc à la fois la République sociale et la représentation sociale.

Tout d'abord, il est nécessaire de préciser ce qu'il faut entendre par représentation⁷²². Bien antérieure à la démocratie⁷²³, elle peut être définie comme ce qui permet de « rendre présent ce qui est absent »⁷²⁴, de « transformer l'absence en présence »⁷²⁵. Afin de mener à bien notre démonstration, nous choisirons, pour notre part, de nous fonder sur la définition proposée par Jean-Marie Denquin⁷²⁶.

Selon lui, la représentation peut recouvrir trois sens. Le premier est *représenter* au sens de *tenir lieu de*, le deuxième est *représenter* au sens de *porter la parole de* et, enfin, le troisième est *représenter* au sens de *ressembler à*⁷²⁷. Selon le premier sens, le représentant prend la place

⁷²¹ HAURIOU Maurice, *Précis de droit constitutionnel*, 2^{ème} éd., Recueil Sirey, Paris, 1929, p. 563.

⁷²² La représentation souffre moins d'adjectivations que la démocratie mais il lui arrive toutefois de l'être. Par exemple Rosavallon distingue la « représentation délégation » de la « représentation figuration », voir ROSANVALLON Pierre, *La légitimité démocratique*, Seuil, Paris, 2008, p. 141.

Pour autant, les approches de la représentation sont extrêmement diverses et variées. Par exemple, Bourdieu analyse la représentation politique en la regardant comme un marché. Voir BOURDIEU Pierre, « La représentation politique. Eléments pour une théorie du champ politique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 36-37, février/mars 1981, p. 3-24.

⁷²³ Les premières évocations de la représentation sont impossibles à dater tellement elles sont anciennes. Voir BURDEAU Georges, *Traité de science politique, Tome IV... op. cit.*, p. 224.

⁷²⁴ Cette définition est assez abondamment reprise. Voir notamment GREWE Constance, RUIZ FABRI Hélène, *Droits constitutionnels européens*, PUF, Paris, 1995, p. 192 et GÖLHER Gerhard, « La représentation politique dans la démocratie », *Trivium* [En ligne], 16/2014, mis en ligne le 01 mai 2014, (consulté le 09 octobre 2017). Disponible sur <http://trivium.revues.org/4803>.

⁷²⁵ Myriam Renault d'Allonnes ne limite toutefois pas la représentation à cette définition. Elle n'est que l'un de ses deux sens, l'autre étant d'« intensifier, renforcer la présence, ce qui implique la réflexivité : *se représenter, se montrer, se faire voir* ». Voir REVAULT D'ALLONNES Myriam, « Le paradoxe de la représentation », *Esprit*, n°430, décembre 2016, p. 88.

⁷²⁶ Voir DENQUIN Jean-Marie, « Pour en finir avec la crise de la Représentation », *Jus Politicum*, n°4, 2010, en ligne.

Disponible sur : <http://juspoliticum.com/article/Pour-en-finir-avec-la-crise-de-la-representation-215.html>

⁷²⁷ Cette approche est donc plus détaillée que celle de Gérard Dion, par exemple, qui limite la représentation aux deux aspects que sont « a) tenir la place de quelqu'un, remplacer quelqu'un auprès d'un autre ; b) rendre présent

du représenté pour accomplir certaines tâches, selon le deuxième sens, il doit porter ses revendications et, selon le dernier sens, il doit partager avec lui ses caractéristiques sociologiques.

Tout comme il fallait comprendre le rôle du droit dans la démocratie classique pour appréhender l'apport de la démocratie sociale par le solidarisme, il faut comprendre la conception de la représentation dans la démocratie classique pour appréhender l'apport de la démocratie sociale par le suffrage universel. Nous appellerons représentation classique la représentation telle qu'elle est pensée à la Révolution, et nous appellerons représentation sociale la représentation telle qu'elle est pensée par la démocratie sociale. Il faudra donc montrer en quoi la représentation classique ne permet pas de représenter l'individu situé et comment la représentation sociale, en s'appuyant sur une définition concrète du peuple, permet de dépasser cette limite (Section 1). Ensuite, il faudra montrer que la consécration du suffrage universel a permis de faire de l'individu situé l'*acteur* de la démocratie, dans le but de réaliser la République sociale (Section 2).

SECTION 1. L'INSUFFISANCE DE LA REPRESENTATION CLASSIQUE

Comme la poursuite de la justice sociale caractérise la République sociale, la poursuite de la représentativité caractérise la représentation sociale. C'est la prise en compte de l'individu situé qui rend le droit *social* ; c'est également ce qui rend la représentation *sociale*.

Depuis la *Contribution à la théorie générale de l'Etat* de Carré de Malberg⁷²⁸, les deux grandes théories de la souveraineté qui sont présentées pour l'époque contemporaine sont la souveraineté nationale et la souveraineté populaire. Schématiquement, la première correspondrait à 1791, de l'abstraction de la nation découlant le régime représentatif, l'électorat fonction et le mandat représentatif alors que l'autre correspondrait à 1793, de la définition

quelqu'un auprès d'un autre », voir DION Gérard, « Représentativité et représentation », *Relations industrielles*, vol. 21, n°3, juillet 1966, p. 318.

⁷²⁸ CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Réédition présentée par Eric Maullin, Dalloz, Paris, 2004.

rousseauiste du peuple découlant sa possible expression directe, l'électorat droit et le mandat impératif⁷²⁹.

A cette distinction, critiquée avec pertinence par Guillaume Bacot⁷³⁰, nous estimons plus judicieux d'opposer la souveraineté selon la démocratie classique à la souveraineté selon la démocratie sociale. Comme avec la distinction entre souveraineté populaire et souveraineté nationale, c'est de la définition du souverain que découle la conception de la représentation. Henri Nazel explique très justement, après avoir rappelé que la nation est souveraine, que « toute la difficulté, très réelle, est de savoir ce que c'est que la nation, et par qui, dans un régime représentatif, elle doit être représentée »⁷³¹. Il ne sera pas nécessaire de s'attarder trop longuement sur la conception révolutionnaire de la représentation qui est déjà bien connue⁷³², si ce n'est pour montrer en quoi elle est la démocratie *par* le peuple abstrait (§ 1) et qu'elle est susceptible d'être critiquée et enrichie par la démocratie *par* le peuple réel (§ 2).

§ 1. La logique classique de la représentation

Selon cette logique, la représentation est conditionnée par la définition du représenté. La conception de la représentation (B) découle du caractère abstrait du représenté (A).

A. un souverain abstrait

⁷²⁹ Cette distinction est aujourd'hui présentée dans de nombreux manuels de droit constitutionnel, voir par exemple PACTET Pierre, *Institutions politiques Droit constitutionnel*, Armand Colin, 10e éd., Paris, 2000, p. 88-89.

⁷³⁰ BACOT Guillaume, *Carré de Malberg et l'origine de la distinction entre souveraineté du peuple et souveraineté nationale*, Editions du CNRS, Paris, 1985.

⁷³¹ HAZEL Henri, « Vraie et fausse représentation nationale », *Revue politique et parlementaire*, trente-troisième année, t. CXXVII, juillet-août-septembre 1926, p. 406.

⁷³² Voir par exemple PASQUINO Pascale, « Emmanuel Sieyes, Benjamin Constant et le "gouvernement des modernes" : Contribution à l'histoire du concept de représentation politique », *Revue française de science politique*, vol. 37, n°2, avril 1987, p. 214-229.

La démocratie classique étant une démocratie *pour* l'individu abstrait, il semble logique qu'elle soit également une démocratie *par* l'individu abstrait. Dans ce cas, l'abstraction du peuple est moins exprimée par le vocable d'*individu* que par celui de *nation*⁷³³.

Le concept de nation, trop souvent à tort opposé à celui de peuple, porte en lui une définition abstraite du souverain qui est confirmée par son opposition à la démocratie telle qu'elle est alors comprise. En d'autres termes, la nation est définie comme une entité abstraite, et sa souveraineté est opposée à celle du peuple réel. Pour Carré de Malberg⁷³⁴, la nation est en effet « l'être synthétique et abstrait qui personnifie la collectivité nationale »⁷³⁵, ce qui peut être rapproché du représentant du Léviathan de Hobbes⁷³⁶.

Toutefois, cette célèbre opposition entre peuple et nation est très justement contestée par Guillaume Bacot qui soutient que Carré de Malberg a largement amplifié cette distinction inexistante chez les révolutionnaires⁷³⁷ et naissante chez les doctrinaires⁷³⁸. Jean-Jacques Clère soutient que, durant la période révolutionnaire, les mots *peuple* et *nation* sont synonymes et sont employés alternativement dans le seul but d'éviter les répétitions⁷³⁹. Pour preuve, cette association est admise par Sieyès lui-même lorsqu'il soutient que « tous les pouvoirs publics sans distinction sont une émanation de la volonté générale, tous viennent du peuple, c'est-à-

⁷³³ Sur le mot nation et son histoire voir notamment MAUSS Marcel, LEVY-BRUHL Henri, « La nation », *L'Année sociologique*, troisième série, vol. 7, 1953-1954, p. 5-68.

⁷³⁴ Sur Carré de Malberg voir notamment BEAUD Olivier, « Carré de Malberg, juriste alsacien. La biographie comme élément d'explication d'une doctrine constitutionnelle », in BEAUD Olivier (dir.), WACHSMANN Patrick (dir.), *La science juridique française et la science juridique allemande de 1870 à 1918*, Presses universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 1997, p. 219-253.

⁷³⁵ CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'Etat spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français*, Sirey, 1922, vol. II, rééd. CNRS 1962, p. 174.

Olivier Beaud définit également la nation pour Carré de Malberg de la façon suivante : « à la différence des individus composant le peuple incapable de se succéder, la nation est un corps intemporel, survivant à la succession des générations. Cette nation-là cumule la double qualité de l'indivisibilité et de la permanence ». Voir BEAUD Olivier, « La souveraineté dans la "Contribution à la théorie générale de l'Etat" de Carré de Malberg », *RDP*, tome 110, 1994, p. 1268.

⁷³⁶ Le Léviathan est également une personnification de la collectivité nationale en ce qu'il est cette « personne de la multitude ». Sur ce point voir notamment JAUME Lucien, *Hobbes et l'Etat représentatif moderne*, PUF, Paris, 1986.

⁷³⁷ BACOT Guillaume, *Carré de Malberg...*, *op. cit.*

⁷³⁸ Alain Laquièze voit dans la souveraineté de la raison, théorisée par les doctrinaires, comme un « changement de perspective considérable qui annonçait, par son caractère artificiel et abstrait, la théorie de la souveraineté nationale », voir LAQUIEZE Alain, *Les origines du régime parlementaire en France (1814-1848)*, PUF., coll. Léviathan, Paris, 2002, p. 111.

⁷³⁹ CLERE Jean-Jacques, « L'emploi des mots nation et peuple dans le langage politique de la Révolution française », in MONORY René (dir.), SEGUIN Philippe (dir.), *Nation et République. Les éléments d'un débat*, Actes du colloque de Dijon (6-7 avril 1994), Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 1995, p. 55.

dire de la nation. Ces deux termes doivent être synonymes »⁷⁴⁰, balayant ainsi toute distinction possible entre peuple et nation.

La question n'est donc pas de savoir quelle est la différence entre peuple et nation – puisqu'elle ne semble pas réellement existante – mais si ces termes désignent une entité matérielle ou abstraite. Sur ce point, les auteurs sont plutôt d'accord. Si des divergences marginales peuvent être relevées⁷⁴¹, Jean-Jacques Clère relève qu'« on a parfois opposé un peu rapidement la notion plus concrète de peuple à l'abstraction de l'entité nation. En réalité peuple et nation reposent tous deux sur une abstraction dans la mesure où ces mots désignent l'ensemble des citoyens et que le citoyen se définit comme dégagé des intérêts de classes, des intérêts économiques, des intérêts individualistes aussi. C'est le citoyen qui devient une abstraction ou un type idéal »⁷⁴². Le titulaire de la souveraineté, qu'on l'appelle « peuple », « nation », ou « citoyens », est donc une abstraction⁷⁴³. Pierre Brunet et Bruno Dugeron soutiennent respectivement que « par ce mot "peuple", Sieyès aurait voulu désigner une entité abstraite à laquelle il aurait ensuite donné le nom de nation »⁷⁴⁴ et que « le fait, par ailleurs, que les révolutionnaires emploient alternativement les mots de *peuple* ou de *nation* en parlant de représentant au risque de donner un sentiment de flottement dans les concepts ne doit pas tromper. En réalité, [...] du point de vue juridique le peuple n'est pas moins abstrait que la nation [...] »⁷⁴⁵. L'utilisation du terme « peuple » ne revient donc pas à hypostasier le titulaire de la souveraineté. Par conséquent, il serait plus juste, comme le fait Pierre Rosanvallon, de ne

⁷⁴⁰ Séance du 21 juillet 1789. Discours de Sieyès. *Archives parlementaires*, Tome VIII, p. 260-261. Cité par *Ibid.*, p. 54.

⁷⁴¹ Jean-Jacques Clère relève notamment que « le mot nation apparaît plus apte à gommer les différences de statuts, de rangs, d'honneur », voir CLÈRE Jean-Jacques, « L'emploi des mots... », *op. cit.*, p. 62.

⁷⁴² *Ibid.*, p. 56. Il affirme encore que « Le peuple, même si le trait n'est pas totalement nouveau, devient comme la nation, une notion globale, indifférenciée et majestueusement unitaire. Le langage politique fait abstraction de tout ce qui divise, distingue, oppose ». Voir *Ibid.*, p. 56.

⁷⁴³ De même, si on attribue la souveraineté aux individus plutôt qu'à la nation, il ne faut pas oublier que l'individu est lui-même considéré dans son abstraction. Léon Blum explique que « la souveraineté réside dans le peuple, et le peuple, croyez-moi, vous ne pouvez plus le concevoir aujourd'hui, malgré tous ces rappels à l'idéologie jacobine, comme on le concevait en 1789 et 1793, c'est-à-dire comme une collection d'individus isolés, séparés les uns des autres et se présentant dans cet éparpillement vis-à-vis de la souveraineté, vis-à-vis du corps de l'Etat. C'est ainsi, évidemment, que les jacobins ont conçu la société et que la Constituante l'avait déjà conçue. Ils l'ont abattu, ils ont supprimé tout ce qui, dans la vieille France, gardait une apparence d'organisation collective. En face de ce corps de l'Etat, sans cesse grossi dans la suite de notre histoire, ils n'ont laissé qu'une poussière d'individus. Mais ce n'est pas dans ce sens que maintenant évolue la société moderne », voir BLUM Léon, Discours à la Chambre des députés, deuxième séance du 13 juillet 1927, *Débats parlementaires*, juillet-décembre 1927, II, p. 2653.

⁷⁴⁴ BRUNET Pierre, *Vouloir pour la nation. Le concept de représentation dans la théorie de l'Etat*, Bruylant, LGDJ, Paris, 2004, p. 30.

⁷⁴⁵ DAUGERON Bruno, *La notion d'élection en droit constitutionnel*, Dalloz, coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, Paris, 2011, p. 60.

pas utiliser les vocables peuple et nation mais plutôt le « peuple-nation » formant une unité abstraite, et le « peuple-société » désignant sa réalité matérielle⁷⁴⁶.

Ce caractère abstrait du souverain dans la démocratie classique peut également être perçu par le rejet de la démocratie telle qu'elle est alors comprise.

Jusqu'au milieu du XIX^e siècle, la démocratie était définie par ce que l'on appelle aujourd'hui la *démocratie directe* : elle était opposée à la représentation et impliquait un gouvernement direct du peuple. La démocratie étant assimilée au célèbre régime d'Athènes, et le régime en question étant celui du gouvernement direct du peuple, c'est-à-dire un régime excluant la représentation, la démocratie était définie comme le régime dans lequel le peuple a la charge de gouverner directement.

Pierre Rosanvallon relève que « pendant longtemps le mot démocratie n'a désigné qu'une forme politique obsolète. Au XVIII^e siècle⁷⁴⁷, le mot démocratie n'est employé qu'en référence au monde antique⁷⁴⁸. Le *Dictionnaire universel* de Furetière (1690) note : "une sorte de gouvernement où le peuple a toute l'autorité. La démocratie n'a été florissante que dans les républiques de Rome et d'Athènes" »⁷⁴⁹. Une définition similaire est donnée dans tous les dictionnaires de l'époque, comme que celui d'Oresme, celui de Trévoux ou encore le *Dictionnaire de l'Académie française* de 1762⁷⁵⁰. Plus généralement, le mot démocratie est assez peu utilisé durant la Révolution française. Sa connotation est indiscutablement péjorative et il est parfois employé dans le simple but de discréditer l'argumentation d'un opposant⁷⁵¹.

Cette méfiance à l'égard du mot démocratie s'explique par le fait qu'il renvoie alors au modèle de la Grèce antique, et donc à la démocratie directe. Montesquieu considère la démocratie comme un régime obsolète, un régime des temps antiques tandis qu'il jugeait la

⁷⁴⁶ ROSANVALLON Pierre, *Le peuple introuvable*, Gallimard collection Folio Histoire, Paris, 1998, p. 40.

⁷⁴⁷ Yannis Papadopoulos consacre une partie de son travail à retracer l'historique de l'utilisation du terme « démocratie » et relève qu'il a connu une longue période d'oubli après l'Antiquité. Voir PAPADOPOULOS Yannis, *Démocratie directe*, Economica, Paris, 1998, p. 12.

⁷⁴⁸ Sur la démocratie grecque, voir notamment LAVAU Georges, DUHAMEL Olivier, « La démocratie », in GRAWITZ Madeleine (dir.), LECA Jean (dir.), *Traité de science politique*, vol. 2, PUF, Paris, 1985, p. 42-51.

⁷⁴⁹ ROSANVALLON Pierre, « L'histoire du mot démocratie à l'époque moderne », in GAUCHET Marcel (dir.), MANENT Pierre (dir.), ROSANVALLON Pierre (dir.), *Situations de la démocratie*, Seuil-Gallimard, Paris, 1993, p. 11-12.

⁷⁵⁰ Il précise que « seul le vieux *Dictionnaire français* de Pierre Richelet (1680) avait été plus détaillé, en spécifiant : "forme de gouvernement où les charges se donnent au sort" », voir *ibid.*, p. 12.

⁷⁵¹ Yannis Papadopoulos affirme que « jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, il était sémantiquement possible et politiquement payant de déclasser ses adversaires en les traitant de "démocrates". Par contre, personne, même parmi les plus radicaux, ne décrirait ainsi ses propres principes ou aspirations ». Voir PAPADOPOULOS Yannis, *Démocratie directe*, *op. cit.*, p. 11.

monarchie plus adaptée au monde moderne⁷⁵². A plusieurs reprises il exprime son opposition à la démocratie qu'il comprend comme le gouvernement direct du peuple : « le grand avantage des *représentants*, c'est qu'ils sont capables de discuter les affaires. Le peuple n'y est point du tout propre ; ce qui forme un des grands inconvénients de la démocratie »⁷⁵³. Il en ressort clairement que, pour Montesquieu, la démocratie est nécessairement directe⁷⁵⁴. A sa suite, des personnalités politiques importantes de la Révolution, notamment Sieyès, Barnave et Brissot, associent la démocratie à son origine antique et la définissent donc comme le gouvernement et la législation directs du peuple⁷⁵⁵.

Rousseau est bien évidemment connu pour avoir mis en avant l'incompatibilité entre démocratie et représentation. Il distingue trois formes de gouvernement que sont la démocratie, l'aristocratie et la monarchie, et définit la démocratie comme étant la forme de gouvernement dans laquelle le souverain choisit de « commettre le dépôt du gouvernement à tout le peuple ou à la plus grande partie du peuple, en sorte qu'il y ait plus de citoyens magistrats que de citoyens simples particuliers »⁷⁵⁶, puis il ajoute que généralement le gouvernement démocratique convient aux petits États, l'aristocratique à ceux de taille moyenne, et le monarchique aux grands. Rousseau ne conçoit pas la démocratie autrement que directe, c'est pourquoi il constate qu'« à prendre le terme dans la rigueur de l'acception, il n'a jamais existé de véritable démocratie, et il n'en existera jamais. Il est contre l'ordre naturel que le grand nombre gouverne, et que le petit soit gouverné »⁷⁵⁷.

Ce rejet de la démocratie, alors comprise comme étant nécessairement directe, explique que les révolutionnaires de 1789 confient la souveraineté à une entité abstraite, qu'elle soit appelée « peuple » ou « nation ». Puisque dans la démocratie, telle qu'ils la comprennent, chaque individu doit gouverner directement, le souverain est nécessairement constitué du peuple réel, de l'ensemble des individus situés.

⁷⁵² COURTOIS Jean-Patrice, « Poétique et politique de la démocratie ; introduction à la fonction de représentation de la vertu chez Montesquieu », in *Démocratie et représentation, actes du colloque d'Albi des 19 et 20 novembre 1994*, Kimé, Paris, 1995, p. 20.

⁷⁵³ MONTESQUIEU, *L'Esprit des lois*, MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, t. 1. Garnier, éd. De Robert Derathé, Paris, 2011, XI, 6, 24.

⁷⁵⁴ Dans ce sens, Robert Derathé commente ce passage en affirmant que « s'il parle ici de "représentants", c'est qu'à ses yeux [...] démocratie et régime représentatif sont incompatibles », voir DERATHE Robert, note 8 de *ibid.*, p. 427.

⁷⁵⁵ ROSANVALLON Pierre, « L'histoire du mot démocratie à l'époque moderne », *op. cit.*, p. 36.

⁷⁵⁶ ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social...*, *op. cit.*, p. 90.

⁷⁵⁷ *Ibid.*, p. 93.

Ce rejet de la démocratie ne doit pas être mal compris. En effet, il peut sembler surprenant d'affirmer que les révolutionnaires rejettent la démocratie alors que certains auteurs voient son avènement en 1789⁷⁵⁸. Il s'agit certes de la naissance de la démocratie dans la mesure où l'on consacre le gouvernement *par* le peuple, mais c'est le rejet de la démocratie dans le sens où ce peuple, plus souvent appelé nation, est entendu de façon abstraite. Toute cette ambiguïté se retrouve dans les écrits d'Esmein⁷⁵⁹, comme le montre très bien Jean-Marie Denquin⁷⁶⁰. Il recense deux utilisations du terme qui correspondent à la fois à cette consécration et au rejet de la démocratie. On y trouve « deux emplois du terme, qui ne se recouvrent pas et entre lesquels aucune démarcation n'est indiquée : un sens fort, potentiellement péjoratif, où "démocratie" équivaut à "gouvernement direct" ; un sens faible, celui du langage courant, plutôt assumé par l'adjectif que par le substantif, approuvatif ou neutre, et par lequel un phénomène est reconnu comme participant de la liberté moderne »⁷⁶¹. La France serait donc devenue démocratique en 1789 tout en rejetant la démocratie. Georges Burdeau explique parfaitement cette évolution de la définition de la démocratie. Bien qu'on l'associe aujourd'hui à une société régie par la volonté de ceux auxquels le droit s'applique, « l'idée démocratique n'a pas toujours abrité des visées aussi audacieuses. [...] Historiquement, la démocratie a d'abord été une arme contre le despotisme politique et, plus généralement, une pièce à charge dans le procès que les gouvernés, depuis le moment où ils eurent conscience de leur subordination, ne cessèrent de poursuivre contre les Pouvoirs. La pensée démocratique est ainsi liée, moins à une utilisation du Pouvoir, qu'à une libération à l'égard du Pouvoir »⁷⁶². En ce sens, qui semble être celui sur lequel reposent les écrits d'Esmein, la France devient démocratique en 1789 parce qu'elle libère du pouvoir, mais elle ne consacre pas la démocratie puisque le pouvoir ne repose pas sur la

⁷⁵⁸ Joseph Barthélémy et Paul Duez, par exemple, affirment qu'« avec la Révolution, le principe démocratique passe dans le droit positif sous la forme du principe de la souveraineté nationale ». Voir BARTHELEMY Joseph, DUEZ Paul, *Traité de droit constitutionnel*, Economica, Paris, 1985, p. 57.

De même, Claude Leclercq soutient qu'« en France, la Révolution de 1789 a marqué ce progrès considérable. Elle a signifié et manifesté l'abandon de la légitimité de droit divin et son remplacement par la légitimité populaire. A la souveraineté divine et monarchique a succédé la souveraineté démocratique ». Voir LECLERCQ Claude, *Droit constitutionnel...*, *op. cit.*, p. 32.

Maurice Hauriou a également la formule suivante : « brusquement, en 1789, avènement de la démocratie et de la liberté démocratique ». Voir HAURIOU Maurice, *Précis de droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 140.

⁷⁵⁹ Sur Esmein voir notamment COLLIARD Jean-Claude, « Portrait d'Adhémar Esmein », in PINON Stéphane (dir.), PRELOT Pierre-Henri (dir.), *Le droit constitutionnel d'Adhémar Esmein*, Actes du colloque « Le droit constitutionnel d'Adhémar Esmein », organisé le 26 janvier 2007 à l'Université de Cergy-Pontoise, Montchrestien, Lextenso, Paris, 2009, p. 3-8.

⁷⁶⁰ DENQUIN Jean-Marie, « Démocratie et souveraineté nationale chez Esmein », in PINON Stéphane (dir.), PRELOT Pierre-Henri (dir.), *Le droit constitutionnel d'Adhémar Esmein*, *op. cit.*, p. 139.

⁷⁶¹ *Ibid.*, p. 140.

⁷⁶² BURDEAU Georges, *Traité de science politique, Tome V. L'Etat libéral et les techniques politiques de la démocratie gouvernée*, LGDJ R. Pichon et R. Durand-Auzias, Paris, 1953, p. 40-41.

volonté d'individus réels. La Révolution instaure donc une démocratie, mais une « démocratie sans le peuple »⁷⁶³, sauf si on le définit comme une abstraction.

Il était nécessaire de montrer en quoi le souverain de la démocratie classique est un souverain abstrait, car de là découle une certaine conception de la représentation. De la même manière que l'abstraction de l'individu constituant la finalité de la démocratie classique entraîne le libéralisme, l'abstraction du souverain entraîne la représentation nationale.

B. L'impossible poursuite de la représentativité

La définition du souverain par les révolutionnaires entraîne une conception particulière de la représentation (1) qui s'est concrétisée dans l'Assemblée nationale (2).

1. Une représentation nécessairement limitée à « tenir lieu de »

Si l'on reprend la définition de la représentation proposée par Jean-Marie Denquin⁷⁶⁴, on constate que la représentation en démocratie classique est limitée à *tenir lieu de*. En effet, les deux autres sens de la représentation, à savoir *ressembler à* et *être le porte-parole de*, sont logiquement impossibles dans la logique de la souveraineté nationale. Le fait que le souverain, qu'il soit appelé peuple ou nation, soit une entité abstraite exige la représentation en même temps qu'il en limite le sens.

D'abord, l'abstraction du souverain exige la représentation. Par définition, une entité abstraite ne peut pas exprimer elle-même directement sa volonté. Si la nation est titulaire de la souveraineté, elle est dans l'impossibilité physique de l'exercer⁷⁶⁵. La nation n'ayant pas de bouche, il faut permettre à une personne ou à un groupe de personnes de s'exprimer en son nom. En cela, la représentation dans la démocratie classique ne rend pas présent ce qui est

⁷⁶³ Formule empruntée à Duverger qui ne l'utilisait pas à propos de la démocratie classique, voir DUVERGER Maurice, *La démocratie sans le peuple*, Seuil, Paris, 1967.

⁷⁶⁴ Cf introduction de ce chapitre.

⁷⁶⁵ Georges Burdeau explique que « le concept classique de représentation est lié à celui de souveraineté nationale. Les organes représentatifs exercent des droits dont le titulaire est la nation qu'ils représentent ». Voir BURDEAU Georges, *Traité de science politique, Tome IV...*, op. cit., p. 244.

absent, mais donne une matérialité à une entité abstraite. Il est donc nécessaire de la représenter au sens de *tenir lieu de*. Lorsqu'il explique ce sens de la représentation, Jean-Marie Denquin précise que *tenir lieu de* peut signifier *faire exister* et, dans ce cas, « le représentant *tient lieu* d'une entité idéale qui ne préexiste pas à sa représentation mais au contraire n'existe que par celle-ci »⁷⁶⁶. Il ajoute très justement que « la théorie de la souveraineté nationale en est l'exemple canonique »⁷⁶⁷. C'est la raison pour laquelle l'article 2 du titre III de la Constitution de 1791 énonce que « La Nation de qui seule émanent tous les pouvoirs ne peut les exercer que par délégations »⁷⁶⁸. Sans délégation, il est impossible de connaître la volonté de la nation. La souveraineté nationale exige donc la représentation au sens de *tenir lieu de*.

Ensuite, le fait que le souverain soit abstrait limite nécessairement le sens de la représentation. De même que la souveraineté nationale exige la représentation au sens de *tenir lieu de*, elle la rend impossible aux sens de *ressembler à* et à *être porte-parole de*.

D'une part, la *ressemblance* n'est pas possible puisque le représenté n'a pas de visage. La nation étant une entité abstraite, on ne peut exiger une ressemblance. S'il est question d'identité, tout au plus pouvons-nous parler, comme le fait Maurice Duverger, « d'une identité juridique, formelle, fictive »⁷⁶⁹ mais en aucun cas d'une identité réelle. La ressemblance nécessite de comparer l'apparence du représenté à celle du représentant. Pour cela, il faut connaître leur apparence. Celle du représentant peut être facilement appréciée mais celle du représenté ne peut pas l'être en raison de la définition même de la nation.

D'autre part, la représentation associée à la souveraineté nationale ne peut pas être une représentation au sens de *être porte-parole de* pour la même raison qu'elle rend nécessaire la représentation. Puisque la nation est abstraite, immatérielle, elle n'a pas de voix en dehors de celle de son représentant. Le représentant s'exprimant pour le représenté, il ne peut pas être son porte-parole pour la simple raison que le représenté n'a pas de parole. C'est cette idée

⁷⁶⁶ DENQUIN Jean-Marie, « Pour en finir avec la crise de la Représentation », *op. cit.*, p. 7.

Bruno Dageron illustre cette idée en soutenant que « comme le corps du Christ est vraiment présent sous le voile de l'hostie, le peuple est vraiment là sous les espèces de la représentation qui est une représentation de sa volonté. La représentation, consacre ainsi une étrange forme de présence réelle du peuple-nation à travers le corps des représentants qui, en lui donnant une volonté, lui donne aussi une existence qu'il n'aurait pas sans elle », voir DAUGERON Bruno, *La notion d'élection...*, *op. cit.*, p. 78.

⁷⁶⁷ DENQUIN Jean-Marie, « Pour en finir avec la crise de la Représentation », *op. cit.*, p. 7.

⁷⁶⁸ Le Titre III de ce texte constitutionnel ajoute, compte tenu de sa conception de la séparation des pouvoirs, que « le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée nationale », article 3, « le pouvoir exécutif est délégué à un roi », article 4, « le pouvoir judiciaire est délégué à des juges », article 5.

⁷⁶⁹ DUVERGER Maurice, « Esquisse d'une théorie de la représentation politique », in *L'évolution du droit public. Etudes offertes à Achille Mestre*, *op. cit.*, p. 213.

qu'exprime la célèbre formule de Barnave : « le représentant est chargé, dans certains cas, de vouloir *pour* la nation »⁷⁷⁰. Dans la représentation classique, il n'est en aucun cas envisageable de demander au représentant de vouloir *comme* la nation, puisqu'il doit vouloir *pour* la nation. C'est pour cette raison que Carré de Malberg parle de la volonté exprimée par les représentants comme de la volonté « initiale », parce que les représentants de la nation ne doivent pas transmettre la volonté du représenté mais la produire⁷⁷¹. Cette représentation est donc « créatrice, instituante, mais pas - pour risquer un néologisme en la matière - "reproductrice" du réel »⁷⁷². Carré de Malberg explique encore qu'« il y a représentation dès qu'il y a pouvoir représentatif, c'est-à-dire pouvoir, en vertu de la Constitution, de vouloir librement pour la nation, pouvoir qui ne se réduise pas à l'exécution d'une volonté antérieure »⁷⁷³. Le représentant ne doit donc en aucun cas être *porte-parole*, il doit au contraire être *producteur de la parole*.

La représentativité étant définie par la recherche de la représentation aux sens de *ressembler à* et de *porter la parole de*, la représentation classique ne peut donc pas poursuivre la représentativité.

Etant établi que la souveraineté nationale rejette la souveraineté du peuple réel et le gouvernement direct, il est évident que la représentation, pour les révolutionnaires, est opposée à la démocratie alors entendue comme nécessairement directe. Le gouvernement représentatif ne doit pas être compris, comme l'explique Esmein, comme « un succédané du gouvernement direct de la nation par elle-même, mais comme un système de gouvernement préférable à celui-ci »⁷⁷⁴. La question du caractère démocratique de la représentation révolutionnaire est exactement la même que celle du caractère démocratique de la souveraineté nationale. En revanche, un rapprochement peut être fait entre la théorie de l'organe⁷⁷⁵ et la représentation

⁷⁷⁰ Discours du 10 août 1791 à l'Assemblée constituante.

Stéphane Caporal rappelle également que selon Sieyès, « c'est la libre délibération des représentants qui produit la volonté générale et bien au-delà des citoyens ». Voir CAPORAL Stéphane, « Souveraineté nationale et représentation », in MONORY René (dir.), SEGUIN Philippe (dir.), *Nation et République. Les éléments d'un débat*, Actes du colloque de Dijon (6-7 avril 1994), Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 1995, p. 303.

⁷⁷¹ CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'Etat spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français*, op. cit., p. 186.

⁷⁷² DAUGERON Bruno, *La notion d'élection...*, op. cit., p. 62.

⁷⁷³ CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale...*, op. cit., p. 277.

⁷⁷⁴ ESMEIN Adhémar, « Deux formes de gouvernement », *RDP*, Tome premier, 1^{ère} année, janvier-juin 1894, p. 16.

⁷⁷⁵ Sur la théorie de l'organe voir notamment JELLINEK Georg, *L'Etat moderne et son droit*, trad. Française par Georges Fardis, V. Giard & E. Brière, Paris, 1911 ; JOUANJAN Olivier, « Carl-Friedrich Gerber et la constitution d'une science du droit public allemand », in BEAUD Olivier (dir.), WASHMANN Patrick (dir.), *La science*

nationale. Ce rapprochement entre théorie de l'organe et théorie révolutionnaire de la représentation est suggéré par Carré de Malberg lui-même⁷⁷⁶. Il n'a pas adopté la théorie allemande de l'organe comme cela est parfois soutenu⁷⁷⁷, mais il a montré la supériorité et l'influence qu'a eue la doctrine de la démocratie classique sur cette dernière⁷⁷⁸. Ce rapprochement avec la théorie de l'organe, comme le rejet de la démocratie, confirme que la représentation en question est nécessairement limitée à *tenir lieu de*. Sa mise en œuvre en est une autre illustration.

2. La mise en œuvre de cette représentation

Un bref regard porté sur le fonctionnement de la représentation au lendemain de la Révolution permet de confirmer la logique précédemment exposée. La création de l'Assemblée nationale et le rôle attribué au député vont dans le sens d'une représentation limitée au sens de *tenir lieu de*.

D'abord la notion d'Assemblée nationale – qui aurait pu s'appeler « Assemblée des représentants du peuple français »⁷⁷⁹, confirmant que nation et peuple étaient alors des mots interchangeables – porte en elle la conception de la représentation précédemment exposée. Pour le comprendre, il est nécessaire de se rappeler en opposition à quoi elle a été construite⁷⁸⁰. L'Assemblée nationale résulte d'une profonde mutation des Etats généraux lesquels étaient porteurs d'une conception sociologique du peuple.

juridique française et la science juridique allemande de 1870 à 1918, Colloque tenu à Strasbourg les 8 et 9 décembre 1995, Presses Universitaires de Strasbourg, 1997, p. 11-63.

⁷⁷⁶ Il estime que « si la théorie actuelle de l'organe juridique est de construction allemande, les matériaux en ont été fournis, en bonne partie, par les travaux et les discours des constituants français de 1791 : le germe de cette théorie se trouve contenu dans leur concept du régime "représentatif" et dans les définitions qu'ils ont données de ce régime », voir CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale...*, *op. cit.*, p. 297-298.

⁷⁷⁷ ROSS Alf, « Sur les concepts d'*Etat* et d'*organe d'Etat* en droit constitutionnel », *Droits*, n°23, 1996, p. 142.

⁷⁷⁸ Carré de Malberg propose par exemple de substituer le mot « représentant » par le mot « organe » dans la Constitution de 1791 et les débats révolutionnaires pour constater que cela ne change rien. Voir CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale...*, *op. cit.*, p. 285.

⁷⁷⁹ Cette proposition faite par Mirabeau ne changeait pas le sens profond de l'Assemblée. Voir CLERE Jean-Jacques, « L'emploi des mots nation et peuple dans le langage politique de la Révolution française », *op. cit.*, p. 55.

⁷⁸⁰ Sur la naissance de l'Assemblée Nationale voir aussi GARRIGUES Jean (dir.), *Histoire du Parlement de 1789 à nos jours*, Armand Colin, Paris, 2007, spéc. p. 4-43

Les Etats généraux ont en effet toujours été fondé sur une conception sociologique de la population, de leur première réunion en 1302 à leur convocation en 1789. Plus que leur rôle⁷⁸¹, c'est donc leur composition qui doit retenir notre attention. Les Etats généraux, par leur nom même, portent en eux la différenciation sociale. Ils ne sont pas la réunion d'individus considérés abstraitement mais la réunion des représentants des trois Ordres qui structurent alors la société : le clergé, la noblesse, et le Tiers état. Les délibérations ont lieu au sein de chaque Ordre et le vote est celui de l'Ordre, peu importe le nombre d'individus que cela représente.

Le mode de désignation des membres des Etats généraux illustre également bien la conception sociologique du peuple qu'ils portent. Lors de leur réunion en 1789, ils sont élus par les assemblées de baillages des trois Ordres selon des procédures plus ou moins complexes⁷⁸². Sous l'Ancien Régime, le vote est conçu pour une société hiérarchisée et ignorant l'individu en tant que tel⁷⁸³. Depuis que le principe de l'élection s'est imposé pour la réunion des Etats généraux, les électeurs votent uniquement dans le cadre collectif du corps auquel ils appartiennent et que les personnes désignées ne sont que des procureurs du corps⁷⁸⁴. Dans ce système, il est indiscutable que représenter ne signifie pas seulement *tenir lieu de*, mais aussi *ressembler à et porter la parole de*.

En 1789, les Etats généraux deviennent l'Assemblée nationale, cette évolution traduisant le changement de logique de la représentation.⁷⁸⁵ C'est en brouillant l'identité du représenté pour le rendre le plus abstrait et universel possible que l'évolution de la représentation peut se faire. Cette transformation se déroule au cours des mois de mai et juin 1789. Dès la rédaction des cahiers de doléances on peut trouver des contestations du

⁷⁸¹ Les Etats généraux ne détenaient aucune once de souveraineté. Le roi étant la seule source de justice, la souveraineté ne pouvait exister en dehors de lui, ce qui autorisait l'Assemblée des Etats généraux à n'avoir qu'un rôle de conseil. A partir de 1484, ces Etats généraux ont eu le pouvoir de consentir aux prélèvements fiscaux et de formuler des doléances. Sur les Etats généraux voir notamment les quatre tomes de PICOT Georges, *Histoire des Etats généraux considérés du point de vue de leur influence sur le gouvernement de la France de 1355 à 1614*, Hachette et Cie, Paris, 1872 ; BOUTARIC Edgar, *Les premiers états généraux*, Diderot frères, Paris, 1860 ; THIBAudeau Antoine Claire, *Histoire des Etats généraux et des institutions représentatives en France depuis l'origine de la monarchie jusqu'à 1789*, Paulin, Paris, 1843.

⁷⁸² L'assemblée de noblesse résulte d'élections à un degré, l'assemblée du clergé mêle des électeurs et des députés élus de divers ordres monastiques alors que l'assemblée du Tiers est composée de députés élus à plusieurs degrés.

⁷⁸³ TANCHOUX Philippe, *Les procédures électorales en France de la fin de l'Ancien Régime à la Première Guerre mondiale*, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, Paris, 2004, p. 11-12.

Philippe Tanchoux explique illustre encore l'absence de prise en compte de l'individu par le fait que la conception organique des Etats n'exige aucun quorum. Voir *ibid.*, p. 57-60.

⁷⁸⁴ *Ibid.*, p. 50.

⁷⁸⁵ Voir notamment SAGNAC Philippe, « La composition des Etats généraux et de l'Assemblée nationale (1789). Etude statistique et sociale », *Revue historique*, T. 206, fasc. 1, 1951, p. 8-28 ; LAMARQUE Pierre, « Naissance de l'Assemblée Nationale », *Dix-huitième Siècle*, n°20, 1988, p. 111-118.

fonctionnement des Etats généraux⁷⁸⁶. Dans *Qu'est-ce que le Tiers Etat*⁷⁸⁷, Sieyès critique la faible considération accordée au Tiers et demande sa double représentation ainsi que le vote par tête. Après avoir refusé le vote par tête et la délibération en commun, le roi est contraint d'enregistrer la fusion des Ordres dans ce qui devient une chambre unique appelée *Assemblée nationale*⁷⁸⁸. Cette assemblée, conformément au paradigme universaliste, ne connaît donc plus ni Ordres ni groupes sociaux, elle s'interdit la différenciation sociale et ne voit que des individus abstraits constituant la nation. Le passage des Etats généraux à l'Assemblée nationale est en réalité le passage d'un représenté sociologiquement identifiable à un représenté rendu universel et insaisissable. Cette révolution rend indispensable la représentation au sens de *tenir lieu de* tout comme elle ne permet plus la représentation aux sens de *ressembler à* et de *porter la parole de*.

Plus encore que dans la notion d'Assemblée nationale, c'est à travers le rôle du député que se perçoit la conception classique de la représentation.

Puisque l'Assemblée nationale est construite en opposition aux Etats généraux, les députés ne doivent pas représenter la volonté de leurs électeurs mais celle de l'ensemble de la nation. Le député « ne représente ni des collèges électoraux, ni des citoyens comme tels, ni en un mot aucune somme d'individus *ut singuli*, mais bien la Nation, en tant que corps unifié, envisagé dans son universalité globale et distingué, par conséquent des unités individuelles et des groupes partiels que ce corps national comprend en soi »⁷⁸⁹. Ceci correspond en effet au droit révolutionnaire et notamment au décret du 22 décembre 1789 qui énonce que « les représentants nommés à l'Assemblée nationale par les départements, ne pourront pas être regardés comme les représentants d'un département particulier mais comme les représentants de la totalité des départements, c'est-à-dire de la nation entière »⁷⁹⁰.

⁷⁸⁶ Roland Debbasch voit dans la lecture de certains cahiers une revendication d'unité. Voir DEBBASCH Roland, *Le principe révolutionnaire d'unité et d'indivisibilité de la République*, Economica, Paris, 1988, p. 40-42.

⁷⁸⁷ SIEYÈS Emmanuel-Joseph, *Qu'est-ce que le Tiers état ?*, éditeur inconnu, 3^{ème} édition, 1789.

⁷⁸⁸ Sur la préférence pour le nom « assemblée nationale » plutôt qu'à la proposition de Mirabeau d'« assemblée des représentants du peuple » voir BOROUMAND Ladan, « La nation contre le peuple : Le débat sur les vérifications communes des mandats aux Etats généraux de 1789 », *Revue française de science politique*, vol. 40, n°3, juin 1990, p. 309-338

⁷⁸⁹ CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, op. cit., p. 224.

⁷⁹⁰ Article 8 du décret du 22 décembre 1789 cité par BRUNET Pierre, « La notion de représentation sous la Révolution Française », *Annales historiques de la Révolution française*, n°328, 2002, p. 33.

Concrètement, c'est par la prohibition du mandat impératif que se matérialise ce rôle de représentant de la nation et que se concrétise la représentation restreinte à *tenir lieu de*⁷⁹¹. Dans la courante opposition entre souveraineté nationale et souveraineté populaire que nous rejetons, le mandat est un élément clé de différenciation. Le mandat impératif, que Camille Koch définit comme « l'obligation imposée par les électeurs à leurs élus de voter dans un sens donné sur certaines questions déterminées »⁷⁹², est indiscutablement prohibé par les révolutionnaires en raison de son lien avec le fonctionnement de l'Ancien Régime. Dans le cadre des Etats généraux, en effet, le député n'a aucune autonomie, il n'a pas à exprimer sa pensée ou à interpréter celle d'un autre, il ne fait que défendre les cahiers de doléances qui lui sont confiés⁷⁹³. Il représente au sens de *porter la parole de*. La métamorphose des Etats généraux en Assemblée nationale en 1789⁷⁹⁴ transforme le rôle du député à qui il n'est plus confié un mandat impératif mais un mandat représentatif. Cette prohibition du mandat impératif est incontournable car elle est fondée sur le refus de la différenciation sociale, rendant ainsi impossible la représentation du peuple réel.

En effet, en interdisant le mandat impératif, les révolutionnaires cherchent à mettre en œuvre leur conception de la représentation dans le fonctionnement de l'Assemblée. Sieyès craint la création de corps et les divisions au sein de l'Assemblée et cette recherche de l'unité⁷⁹⁵ passe par la prohibition du mandat impératif⁷⁹⁶. Accepter le mandat impératif reviendrait à « morceler l'unité nationale entre les circonscriptions, entre les citoyens, ce serait porter atteinte à toute l'architecture de la société. Ce serait affirmer qu'il n'existe que des individus et des groupes radicalement hétérogènes les uns par rapport aux autres, sans aucun élément constant par lequel ils puissent se rejoindre et communier »⁷⁹⁷.

⁷⁹¹ Sur le mandat impératif voir LAVIGNE Clémence, *Le refus du mandat impératif en droit constitutionnel français*, thèse soutenue à l'Université de Bourgogne, 2020.

⁷⁹² KOCH Camille, *Les origines françaises de la prohibition du mandat impératif*, Crépin-Leblond, Nancy, 1905, p. 5.

⁷⁹³ Voir KRYNEN Jacques, « La représentation politique dans l'ancienne France : l'expérience des Etats généraux », *op. cit.*, p. 31-44.

⁷⁹⁴ Le roi ne l'accepte que le 20 juin. Voir DEBBASCH Roland, *Le principe révolutionnaire...*, *op. cit.*, p. 54.

⁷⁹⁵ Dans cette optique, il va jusqu'à proposer de disposer l'Assemblée en rond ou en ovale « afin qu'il n'y ait point de haut bout et qu'aucune province ou aucun ordre ne puisse être regardé comme étant à la suite d'une autre », voir SIEYES Emmanuel, *Dire sur le veto*, 10, cité par BASTID Paul, *Sieyès et sa pensée*, Hachette, Paris, 1970, p. 380.

⁷⁹⁶ *Ibid.*, p. 380-382.

⁷⁹⁷ *Ibid.*, p. 383. De même, Le Chapelier, auteur de la loi éponyme déjà évoquée, abonde en ce sens. Il avance qu'« un député n'est plus après l'ouverture des Etats généraux, le député d'un ordre ou d'une province... il est le représentant de la nation » *A.P.*, t. 8, p. 36, cité par DEBBASCH Roland, *Le principe révolutionnaire...*, *op. cit.*, p. 44.

Si l'on veut être rigoureux, il est préférable de dire qu'il n'existe pas de mandat plutôt que de parler de mandat représentatif. Certes, il est courant de lire des développements sur le mandat représentatif, et Condorcet se voyait lui-même comme mandataire du peuple⁷⁹⁸, mais la définition du mandat représentatif est justement de ne pas être un mandat⁷⁹⁹. La Constitution de 1791 ne consacre pas le mandat représentatif mais rejette l'idée de mandat dans les termes suivants : « les représentants nommés dans les départements ne seront pas représentants d'un département particulier, mais de la Nation entière et il ne pourra leur être donné aucun mandat »⁸⁰⁰. Carré de Malberg a donc raison de parler de « *prétendu* mandat représentatif »⁸⁰¹. Ce « terme ambigu »⁸⁰² de mandat représentatif n'a pas vraiment de sens car, « précisément, [...] l'élu n'est pas lié à l'électeur par un véritable mandat »⁸⁰³. Pour rester pleinement fidèle à la logique de la souveraineté nationale, nous pouvons dire avec Stéphane Caporal que le mandat représentatif n'a pas de sens dans la mesure où, la nation n'existant pas avant d'être représentée, elle ne peut donner de mandat⁸⁰⁴.

Ainsi, de la même manière que la définition abstraite du bénéficiaire de la démocratie conduit au libéralisme, la définition abstraite de l'acteur de la démocratie conduit à une représentation limitée à *tenir lieu de*. C'est une nouvelle fois la définition du peuple comme ensemble des individus situés qui va permettre à la démocratie sociale d'enrichir la conception de la représentation de la démocratie classique en rendant possible la poursuite de la représentativité, c'est-à-dire la représentation au sens de *ressembler à et être porte-parole de*.

⁷⁹⁸ Condorcet déclare en avril 1793 à la Convention « Mandataire du peuple, je ferai ce que je croirai le plus conforme à ses intérêts. Il m'a envoyé pour exposer mes idées non les siennes ; l'indépendance absolue de mes opinions est le premier de mes devoirs envers lui », *AP*, t. 58, p. 583.

⁷⁹⁹ CADART Jacques, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, tome 2, LGDJ, 2^{ème} éd., 1979, p. 187.

Cadart ajoute que s'il existe un mandat, il ne lie pas les députés à la Nation mais l'Assemblée à la nation : « le mandat représentatif n'est pas donné par la nation à chacun de ses représentants, il est donné par elle à l'assemblée des représentants élus ou désignés par elle », voir *ibid.*, p. 188.

⁸⁰⁰ Constitution de 1791, titre III, chapitre 1^{er}, section III, article 7

⁸⁰¹ CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'Etat spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français*, *op. cit.*, p. 247.

⁸⁰² BEAUD Olivier, *La puissance de l'Etat*, PUF, coll. Léviathan, Paris, 1994, p. 189.

⁸⁰³ VEDEL Georges, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 394.

⁸⁰⁴ CAPORAL Stéphane, « Gouvernement révolutionnaire et représentation », in Association Française des Historiens des Idées Politiques, *Le concept de représentation dans la pensée politique*, Actes du Colloque d'Aix-en-Provence (mai 2002), PUAM, 2003, spéc. p. 247.

§ 2. Des limites révélées par la conception matérialiste du peuple

La démocratie sociale s'appuyant sur une définition matérialiste du peuple, elle ne peut être satisfaite par la représentation classique car cette dernière ne place pas le pouvoir entre les mains du peuple réel. En s'appuyant sur sa définition du peuple, la démocratie sociale permet d'enrichir la représentation (A) à tel point qu'elle en devient irréalisable (B).

A. L'exigence de représentativité

Tout comme la conception matérialiste du peuple permet d'élargir le rôle du droit, elle permet de donner vie à la représentation aux sens de *ressembler à* et *porter la parole de*.

Avant d'expliquer en quoi consiste cette évolution, il est nécessaire de voir comment se décline ici la conception matérialiste du peuple. Il ne s'agit pas du matérialisme marxiste⁸⁰⁵ consistant à voir dans le prolétariat l'ensemble du peuple, mais simplement de sortir de cet « l'âge de l'abstraction »⁸⁰⁶ pour voir la réalité du peuple, sa dimension matérielle.

Pour sortir de la représentation limitée à son sens de *tenir lieu de*, il faut d'abord redéfinir le souverain. Ceci n'implique pas nécessairement de rejeter la souveraineté de la nation, mais d'injecter du matérialisme dans sa définition. Par exemple, Joseph Barthélémy et Paul Duez adoptent une définition de la nation qui comprend les différents groupes sociaux⁸⁰⁷. Partant de là, ils peuvent proposer une représentation qui ne se limite plus à *tenir lieu de*. Le parlement doit alors devenir « l'image vraie du pays » et la démocratie doit alors devenir « une démocratie où tous les citoyens soient représentés selon leurs intérêts, comme producteurs,

⁸⁰⁵ Il ne s'agit pas ici de la représentation selon Marx mais de la représentation influencée par le matérialisme qui structurera également le marxisme. Sur la représentation chez Marx, voir notamment ROBELIN Jean, « Représentation et souveraineté chez Marx », in *La représentation et ses crises*, Presses Universitaires Franc-Comtoises, Besançon, 2001, p. 263-280.

⁸⁰⁶ Il ajoute plus loin que « représenter la société consiste à briser le voile d'abstraction qui la recouvre pour lui redonner vie », voir ROSANVALLON Pierre, *Le peuple introuvable*, op. cit., p. 33 et 56. François Chevalier parle lui d'« un système de pensée qui voulait ignorer l'homme concret », voir CHEVALIER François, *Le sénateur français 1875-1995. Essai sur le recrutement et la représentativité des membres de la seconde chambre*, LGDJ, Paris, 1998, p. 184.

⁸⁰⁷ Ils estiment que « la nation n'est pas, dit-on, un simple agrégat d'individus juxtaposés, en quelque sorte tous interchangeables. C'est un organisme plus complexe, qui incorpore des groupes naturels – famille, groupements professionnels, groupements régionaux – ayant leur vie, leurs intérêts, leur individualité propre », voir BARTHELEMY Joseph, DUEZ Paul, *Traité...*, op. cit., p. 327.

comme consommateurs, comme techniciens, etc. »⁸⁰⁸. On constate donc que, pour donner cette épaisseur supplémentaire à la représentation, il faut redéfinir le représenté. Le citoyen n'est plus cet être abstrait, mais un consommateur, un technicien, etc., ce qui permet d'exiger plus du représentant. La logique est la même chez Duguit qui affirme qu'« il n'y a pas que les individus et les partis qui constituent une nation »⁸⁰⁹, y incluant notamment les intérêts professionnels. Très logiquement, cette définition de la nation conduit à attendre plus du représentant. Il ajoute donc que, pour se rapprocher de « l'idéal que doit tendre à réaliser toute représentation politique » il faut ajouter à l'Assemblée nationale une assemblée élue par les groupes professionnels⁸¹⁰. La représentation est donc intimement liée à la définition du représenté⁸¹¹. Si ce dernier est appréhendé dans sa matérialité, la représentation pourra difficilement se limiter à *tenir lieu de*.

Si l'on se réfère une nouvelle fois à la définition proposée par Jean-Marie Denquin, on peut aisément constater que les trois sens de la représentation – *tenir lieu de*, *ressembler à* et *être porte-parole de* – sont affectés par le changement de postulat que constitue cette redéfinition de la nation. Il permet de donner vie à la représentation aux sens de *ressembler à* et de *porter la parole de*, permettant ainsi de poursuivre la représentativité. C'est cette représentation découlant de la définition matérialiste du peuple que nous appelons donc représentation sociale⁸¹².

Dans un premier temps, c'est représenter au sens de *tenir lieu de* qui est affecté. Dans la logique de la représentation sociale, le représenté a une bouche et un visage, il peut exister indépendamment de la représentation. Le peuple peut alors s'exprimer sans être représenté, il peut vouloir par lui-même, par exemple par le moyen du référendum⁸¹³ qui est rangé par Esmein

⁸⁰⁸ *Ibid.*, p. 327.

⁸⁰⁹ DUGUIT Léon, *Manuel de droit constitutionnel*, De Boccard, Paris, 3^{ème} éd., 1918, p. 178.

⁸¹⁰ *Ibid.*, p. 178.

⁸¹¹ Le lien entre la définition de la nation et la représentation est parfois inversé, c'est-à-dire que l'on justifie *ex post* une conception de la représentation par la définition de la nation. Par exemple, Mitwally explique que « le Parlement, dit-on, doit être "l'image" du pays ». Partant de là, il est dans l'obligation de donner une définition matérialiste de la nation : « la nation n'est pas un simple agrégat d'individus isolés : entre elle et l'individu s'interposent les groupes qui méritent d'avoir leur représentation au Parlement, si l'on veut que ce dernier soit la "photographie" de la nation », voir MITWALLY A. H. (Prénom non renseigné), *La démocratie et la représentation des intérêts en France*, Arthur Rousseau, Paris, 1931, p. 170.

⁸¹² On ne parle pas de « représentation sociale » comme synonyme d'imaginaire collectif, de psychologie sociale comme propose de la définir DORTIER Jean-François (dir.), *Le dictionnaire des sciences humaines*, Sciences Humaines Editions, Auxerre, 2004, p. 731 à l'entrée « Représentation sociale ».

⁸¹³ ESMEIN Adhémar, « Deux formes de gouvernement », *op. cit.*, p. 22.

parmi les évolutions « contraires et antipathiques au génie du gouvernement représentatif »⁸¹⁴. Partant d'une définition réelle du peuple, le référendum est possible et souhaitable⁸¹⁵ puisqu'il revient à interroger « les membres de la nation elle-même »⁸¹⁶, mais des raisons pratiques bien connues rendent tout de même nécessaire la représentation⁸¹⁷. En ce sens, représenter au sens de *tenir lieu de* n'est pas ici synonyme de *faire exister* mais simplement de *suppléer* ou éventuellement de *se substituer à*⁸¹⁸. Le représentant n'a plus besoin de *faire exister* un représenté, il intervient simplement pour se *substituer* à lui lorsque des raisons pratiques l'exigent.

Dans un deuxième temps, c'est représenter au sens de *porter la parole de* qui est affecté. Avant d'expliquer ce changement, il ne faut pas oublier que la démocratie classique est davantage un idéal-type qu'un modèle praticable. Tout comme le libéralisme pur ne peut être pleinement effectif⁸¹⁹, la représentation révolutionnaire ne peut pas pleinement faire oublier la représentation au sens de *porter la parole de*. Lucien Jaume explique très bien que « la vision désenchantée que produit la prise au sérieux de la conception juridique de la représentation apparaît donc comme bien trop intellectuelle. Elle est incompatible avec les effets moraux (ou moralisateurs) et passionnels de la démocratie contemporaine »⁸²⁰. En d'autres termes, la théorie selon laquelle le représentant veut pour la nation, qu'il exprime sa volonté initiale, est presque contre intuitif. Esmein lui-même admet que, dans le gouvernement représentatif, dans les faits, les représentants doivent s'inspirer des vœux des électeurs pour être réélus bien qu'en droit ils peuvent faire ce qui leur plaît⁸²¹. Il est trop difficile de demander au corps électoral de

⁸¹⁴ *Ibid.*, p. 24.

⁸¹⁵ La définition de la nation et ses conséquences sur le référendum est perceptible dans un article de Jean-Marie Denquin consacré à l'appel au peuple. Il explique que « Quand on parle d'"appel au peuple", un point apparaît toutefois clairement : "peuple", ici, ne saurait être pris au sens de "nation", du moins si l'on entend par là, comme la majorité des révolutionnaires en 1789, une collectivité abstraite qui ne s'exprime qu'à travers ses représentants. Rien, certes, ne m'interdit de monter à la tribune et de m'exclamer : "Je fais appel à la Nation !", soit que je prenne "nation" au sens de peuple, soit que je me livre à un pur exercice rhétorique. Mais cela ne dépassera pas le domaine de la gesticulation, car il est exclu qu'une abstraction me réponde en quelque manière », voir DENQUIN Jean-Marie, « L'appel au peuple », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°38, février 2013, p. 294.

⁸¹⁶ HAZEL Henri, « Vraie et fausse représentation nationale », *op. cit.*, p. 408.

⁸¹⁷ Esmein parle toujours de représentation à propos de cette représentation au sens de *tenir lieu de*, mais pensée différemment. Il avance que « le gouvernement représentatif peut, en effet, être compris et pratiqué d'une seconde et toute autre manière. La représentation n'est plus alors qu'un succédané du gouvernement direct, qui lui-même intervient par moments, comme correctif et comme complément ». ESMEIN Adhémar, « Deux formes de gouvernement », *op. cit.*, p. 24.

⁸¹⁸ DENQUIN Jean-Marie, « Pour en finir avec la crise de la Représentation », *op. cit.*

⁸¹⁹ Voir Partie 1, Titre 1, Chapitre 2.

⁸²⁰ JAUME Lucien, « La représentation : une fiction malmenée », *Pouvoirs*, n°120, janvier 2007, p. 14.

⁸²¹ ESMEIN Adhémar, « Deux formes de gouvernement », *op. cit.*, note de bas de page, p. 15-16.

Plus surprenant encore, Nézard avance qu'« il est de l'essence du régime représentatif, que le Parlement représente la volonté de la nation et par conséquent soit composé des mêmes éléments que celle-ci ». Voir NEZARD Henry,

se rendre aux urnes sans chercher à influencer les représentants, en effectuant la simple tâche de sélection des futurs membres de l'assemblée qui voudra pour la nation⁸²². Dans la logique de la représentation sociale, cette difficulté n'existe pas car, le peuple ayant une existence concrète, on admet parfaitement qu'il ait une volonté et que les représentants la prennent en compte. Alors que *porter la parole de* était impossible dans la représentation classique, cela devient souhaitable dans la représentation sociale. Ce nouveau paradigme est appelé « gouvernement semi-représentatif » par Esmein et « poursuit un but unique : traduire et exécuter le plus exactement possible la volonté réelle de la nation, exprimée par la majorité des électeurs politiques »⁸²³. L'existence d'un représenté défini concrètement permet de lui reconnaître une volonté et de la comparer à celle qui est exprimée par les représentants. De là découlent certaines interrogations. Ainsi, en 1894, Maurice Deslandres s'interrogeait en ces termes : « nous nous demandons souvent, nous qui vivons sous un régime représentatif, s'il y a accord de volonté entre le peuple et ses représentants. La question est grave et le doute est permis »⁸²⁴, témoignant d'une définition de la représentation incluant le sens de *porter la parole de*. Bruno Dageron, qui explique parfaitement cette mutation, rapporte que le peuple « apparaît avoir chargé ses représentants non de vouloir *pour* lui, c'est-à-dire à sa place, mais de vouloir *comme* lui »⁸²⁵ ajoute que, dès lors, représenter ne signifie plus « produire une volonté étatique unitaire imputée au peuple, mais *reproduire* une volonté préexistante d'un souverain réputé doué de volonté »⁸²⁶. Ce rôle de *porte-parole* du représentant est accueilli de manière différente selon les juristes. Carl Schmitt y voit la fin de la représentation⁸²⁷ alors que Kelsen, par exemple,

Eléments de droit public, 5^{ème} éd., A. Rousseau, Paris, 1931, p. 119 alors même que Pinon place Henry Nézaré parmi « les apologistes d'Esmein » voir PINON Stéphane, « Adhémar Esmein et la doctrine constitutionnelle de son temps », in PINON Stéphane (dir.), PRELOT Pierre-Henri, *Le droit constitutionnel d'Adhémar Esmein*, op. cit., p. 214.

⁸²² « En fin de compte, le régime dit représentatif serait un régime dans lequel il n'y a pas de représentation véritable, parce qu'il n'y a pas de volonté préexistante [...]. L'autonomie du prétendu représentant détruit la représentation. Les députés ne sont pas les représentants de la volonté nationale, mais les auteurs de cette volonté. Ils n'en sont en réalité que les organes », voir BASTID Paul, *Sieyès et sa pensée*, op. cit., p. 585.

⁸²³ ESMEIN Adhémar, « Deux formes de gouvernement », op. cit., p. 25.

⁸²⁴ DESLANDRES Maurice, « De la participation du peuple au processus législatif. Du référendum et de l'initiative populaire en Suisse », *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, Tome IV, n°1, 1894, p. 579.

⁸²⁵ DAGERON Bruno, *La notion d'élection...*, op. cit., p. 497.

⁸²⁶ *Ibid.*, p. 502.

⁸²⁷ Pour Carl Schmitt, dans la plupart des Etats, « l'assemblée plénière n'est plus le lieu où se prend la décision à la suite de la discussion publique » puisque les députés assurent une sorte de représentation des intérêts de certains secteurs de l'électorat, ce qui lui fait dire que « le caractère représentatif du parlement et du député disparaît », dans la mesure où la décision ne s'y prend plus. Voir SCHMITT Carl., *Théorie de la Constitution*, PUF, coll. Léviathan, Paris, 1993, p. 466. Il explique également que la simple existence de partis politiques chasse la représentation : « Dès que des organisations permanentes en partis dominent le parlement comme puissances stables toujours présentes, celui-ci est soumis à la logique de la démocratie directe et n'est plus un représentant », *ibid.*, p. 356.

en fait un élément de définition du gouvernement représentatif⁸²⁸ et que Marcel Waline semble la considérer comme une nécessité⁸²⁹. Ce rôle nous semble en effet nécessaire et partie intégrante du gouvernement représentatif à partir du moment où la démocratie est devenue sociale, où le peuple est appréhendé dans son existence matérielle⁸³⁰.

Enfin, c'est représenter au sens de *ressembler* à qui est affecté. L'exigence de ressemblance est en effet tributaire de l'identité du représenté. Dans le cadre de la représentation révolutionnaire, comment le représentant pourrait-il avoir le même visage qu'un représenté qui n'en a pas ? L'exigence de ressemblance ne peut prendre vie que si l'on accepte de voir la réalité matérielle du représenté. La démocratie sociale, en considérant le peuple tel qu'il est vraiment, en le regardant dans toute sa complexité sociologique, laisse apparaître son image, et permet ainsi de constater la ressemblance ou la dissemblance existante entre le représentant et le représenté. C'est alors que l'on peut comparer les assemblées à des « miroirs de la réalité sociale »⁸³¹, ou plus largement parler de « représentation-miroir »⁸³², ou de « miroir brisé »⁸³³ lorsque la ressemblance fait défaut. On peut également recenser des expressions telles que « calque du pays [...] à une échelle réduite »⁸³⁴, ou encore comme « portrait » représentant

Dans une moindre mesure, Goguel et Grosser estiment qu'une trop grande représentativité serait un obstacle à la représentation. Voir GOGUEL François, GROSSER Alfred, *La politique en France*, A. Colin, coll. U., Paris, 1981, p. 64.

⁸²⁸ Kelsen explique qu'« un gouvernement est représentatif parce que et dans la mesure où pendant la durée de leur mandat les fonctionnaires reflètent la volonté de l'électorat et sont responsables devant lui », voir KELSEN Hans, *Théorie générale du droit et de l'Etat*, LGDJ/Bruylant, Paris-Bruxelles, 1997, p. 56.

⁸²⁹ Il explique que « le Parlement a pour fonction de refléter aussi fidèlement que possible l'opinion populaire, et, si celle-ci n'est pas unanime (et, comme il a été dit plus haut, elle ne l'est pratiquement jamais), le parlement doit avoir une composition reflétant les différentes nuances de l'opinion, représentation qui doit être fidèle qualitativement et quantitativement. Ce qui veut dire que toute opinion qui est épousée par une fraction non négligeable du peuple doit trouver son expression au parlement », voir WALINE Marcel, « Le Parlement, le pouvoir exécutif et les partis politiques en fonction de la démocratie », *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 7, n°2, Avril-juin 1955. p. 395.

⁸³⁰ En effet, aspect de la représentation découle logiquement de la définition du souverain qui « n'est plus pensé comme la personne artificielle construite qui n'aurait de volonté que par les actes qu'on lui impute, mais est regardée comme doué d'une existence juridique en dehors de la volonté qui lui est prêtée », qui a une existence matérielle. DAUGERON Bruno, *La notion d'élection...*, *op. cit.*, p. 634.

⁸³¹ MACHELON Jean-Pierre, « Le rôle du Parlement dans les démocraties contemporaines », in BOCKEL Alain, ROUSSEAU Dominique, ROUSSILLON Henri, *Le Parlement aujourd'hui ?*, Actes du colloque d'Istanbul des 7 et 10 octobre 2004, Galatasaray Üniversitesi Yayınları et Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, Toulouse, 2006, p. 6.

⁸³² BUI-XUAN Olivia, « Propos introductifs », in *Représentation et représentativité dans les institutions*, Institut universitaire Varenne, Coll. « Colloques & Essais », Clermont-Ferrand, 2016, p. 15.

⁸³³ Expression de Gambetta, *Annales de la Chambre des députés*, Débats parlementaires, tome II – du 12 mai au 28 juillet 1881, p. 7, disponible dans MOPIN Michel, *Les grands débats parlementaires de 1875 à nos jours*, La documentation française, 1988, p. 173.

⁸³⁴ GRASSERIE Raoul de la, « De la transformation du suffrage universel amorphe en suffrage universel organique », *Revue internationale de sociologie*, 4^{ème} année, n°1, janvier 1896, p. 288.

« son modèle »⁸³⁵. Il s'agit, pour reprendre les propos de Duverger, non plus d'une ressemblance formelle comme dans la représentation classique, mais d'une « ressemblance réelle »⁸³⁶. Dans la logique de la démocratie sociale, on n'exige donc plus que le représentant soit *l'image du représenté*, mais qu'il soit *à son image*.

Jean-Marie Denquin relève un élément essentiel pour notre propos. Selon lui, cet aspect de la représentation est fondé sur le postulat que l'appartenance au même groupe social implique nécessairement d'en être le porte-parole⁸³⁷. En effet, rechercher la ressemblance sociologique n'a de sens que si l'on considère que cela conduira ces représentants, qui sont donc *ressemblants*, à être de meilleurs porte-paroles que les représentants non ressemblants.

C'est cette double poursuite de la représentation au sens de *ressembler à et être porte-parole de* que l'on appelle couramment la *représentativité*⁸³⁸. Elle peut être définie comme « une certaine ressemblance entre les représentants et les représentés. Sans représentativité, le pouvoir des représentants ne serait pas légitime »⁸³⁹. La représentativité correspond à l'aspiration de Saint-Girons lorsqu'il soutient que « le Parlement devrait être la reproduction du pays tout entier, une image fidèle de ses sentiments, de ses idées, de ses tendances de ses passions si diverses, si complexes souvent si contradictoires »⁸⁴⁰ ou à la critique de Villey qui regrette que l'on souhaite « que le corps social soit représenté exactement, tel qu'il est ; il faut que ses couleurs, que ses tâches, que ses excroissances même y soient figurés ; il faut que ce soit le pays en petit, en réduction »⁸⁴¹. La représentativité est donc ce que l'on poursuit lorsque l'on souhaite que les représentants ressemblent aux représentés afin qu'ils en soient les porte-paroles⁸⁴². Une nouvelle fois, ceci n'est possible que si l'on donne une définition matérialiste du peuple. Bruno Daugeron a donc parfaitement raison d'expliquer cette évolution de la

⁸³⁵ DUVERGER Maurice, « Esquisse d'une théorie... », *op. cit.*, p. 213-214.

On trouve aussi les qualifications de représentation-mandat, représentation substantielle, représentation identité ou encore représentation descriptive. Voir SAINT-UPÉRY Marc, « Les Noirs doivent-ils être représentés par des Noirs et les femmes par des femmes ? Un oui mesuré », *Raisons politiques*, vol. 50, n°2, 2013, p. 53-77.

⁸³⁶ DUVERGER Maurice, « Esquisse d'une théorie de la représentation politique », *op. cit.*, p. 217.

⁸³⁷ DENQUIN Jean-Marie, « Pour en finir avec la crise de la Représentation », *op. cit.*

⁸³⁸ Assez logiquement, on peut trouver une critique de cette idée de représentativité sur le fondement de la démocratie classique. Edmond Villey admet par exemple qu'il « ne voit pas bien la nécessité que la représentation nationale soit l'image parfaitement ressemblante de la nation », voir VILLEY Edmond, *Législation électorale comparée des principaux pays d'Europe*, Larose/Pedone, Paris, 1900, p. 121-122.

⁸³⁹ BUI-XUAN Olivia, « Propos introductifs », *op. cit.*, p. 15.

⁸⁴⁰ SAINT-GIRONS Antoine, *Manuel de droit constitutionnel*, Larose et Forcel, Paris, 1884, p. 137.

⁸⁴¹ VILLEY Edmond, *Législation électorale comparée des principaux pays d'Europe*, *op. cit.*, p. 121.

⁸⁴² Gérard Dion définit la représentativité comme « la conformité ou la concordance entre les opinions, les positions et les attitudes exprimées par le représentant avec celles de ceux qu'il représente ». DION Gérard, « Représentativité et représentation », *op. cit.*, p. 318.

représentation par le fait que « la vision du représenté comme une entité abstraite qui n'a d'existence que par le droit s'estompe au profit d'une réalité »⁸⁴³.

La logique de la démocratie sociale, en enrichissant la définition de l'individu, entraîne un enrichissement de la représentation tel qu'elle en devient irréalisable.

B. Une exigence irréalisable

Une nouvelle fois, un parallèle entre l'apport de la démocratie *pour* l'individu situé et celui de la démocratie *par* l'individu situé peut être établi. La démocratie classique est mue par une logique qui exclut sa crise. Concernant le bénéficiaire de la démocratie, le libéralisme ne peut être critiqué que si on le juge par le prisme du matérialisme. De même, la représentation révolutionnaire ne peut fondamentalement pas être en crise, sauf à chausser les lunettes du matérialisme. Sa logique même permet à la volonté de la nation d'être une⁸⁴⁴ et initiale et son rejet de la représentation au sens de *ressembler à* et *être porte-parole de* rend impossible les critiques relatives à un défaut de représentativité. Des reproches tels que « les Français ne semblent plus se sentir véritablement représentés par les hommes politiques »⁸⁴⁵ ou « le peuple se reconnaît de moins en moins dans sa représentation »⁸⁴⁶ n'ont alors aucun sens car le représenté, la nation, étant abstrait, il ne peut *se sentir* ou *se reconnaître*. La représentation classique peut répondre aux exigences de la représentativité de la même manière que Georges Vedel estime que le libéralisme peut conduire à la justice sociale, c'est-à-dire de manière accidentelle, non intentionnelle. En revanche, comme le soutient très justement Burdeau, « la démocratie sociale [...] brise l'unité de la volonté nationale en voyant dans la représentation, non pas l'organe de la volonté unifiée de la nation, mais l'instrument de revendication du peuple réel »⁸⁴⁷. Ainsi, la démocratie sociale rend ce type de critiques tout à fait pertinentes : le

⁸⁴³ DAUGERON Bruno, *La notion d'élection...*, *op. cit.*, p. 636.

⁸⁴⁴ Cet acte d'unir que permet la représentation est appelé par Sieyès « l'adunation ». C'est une des trois étapes que sont l'adunation, la représentation et la régénération. Voir BRUNET Pierre, « La notion de représentation... », *op. cit.*, p. 30-31.

⁸⁴⁵ COHENDET Marie-Anne, « Une crise de la représentation politique ? », *Cités*, n° 18, 2004/2, p. 41.

⁸⁴⁶ MOREAU Félix *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, 9^{ème} éd, Sirey, 1921, p. 149.

Des interrogations plus précises comme celle de Daniel Gaxie sont également illogiques dans ce schéma : « À quel degré les diverses catégories qui composent la population d'un pays sont-elles "représentées" dans les rangs de la représentation, par exemple parlementaire, de ce pays ? » GAXIE Daniel, « Questionner la représentation politique », *Savoir/Agir*, n°31, 2015/1, p. 19.

⁸⁴⁷ BURDEAU Georges, *Traité de science politique, Tome IV...*, *op. cit.*, p. 247.

représenté pouvant *se sentir* ou *se reconnaître*, il peut se sentir mal représenté ou ne pas se reconnaître dans ses élus⁸⁴⁸. La prise en compte de l'individu situé entraîne donc une crise permanente causée par l'impossible satisfaction de la justice sociale ou de la représentation sociale. Dans chacun de ces deux cas, l'obligation n'est que la poursuite d'un horizon inatteignable. S'il y a une obligation de justice sociale ou de représentativité sociale, elle ne peut être que de moyen.

En effet, si la représentation sociale est un objectif inatteignable, c'est parce qu'elle est structurellement impossible. Jean-Marie Denquin explique bien que la représentation miroir porte mal son nom car « l'idée de reflet suggère une image complète, automatique et donc objective. Le miroir est passif : il n'élimine pas, ne choisit pas, ne hiérarchise pas. Il a une position dans l'espace, mais n'a pas de point de vue »⁸⁴⁹. En effet, il est absolument impossible de représenter de manière parfaitement représentative, c'est-à-dire en satisfaisant les sens de *ressembler à* et *être porte-parole de*. Alain Chatriot a parfaitement raison de voir dans la représentation sociale une aporie⁸⁵⁰. Elle est effectivement une « difficulté d'ordre rationnel paraissant sans issue »⁸⁵¹, tout comme elle peut aussi être qualifiée d'« impasse »⁸⁵² ou d'« illusion »⁸⁵³.

La représentation sociale postule la considération de l'individu situé, du peuple réel. Or, cette définition du peuple réel, est insaisissable, rendant ainsi aporique la représentation de ce peuple réel. En effet, qu'est-ce que l'individu situé ? S'il est assez aisé de comprendre qu'il s'oppose à l'individu abstrait, il est beaucoup plus compliqué de tirer des conclusions précises.

⁸⁴⁸ Maurice Duverger dit par exemple qu'« il faut que les citoyens se sentent représentés par leurs élus, qu'un réseau direct de confiance unisse ceux-ci à leurs électeurs. Sinon, les procédures démocratiques ne sont plus que des formes vides, et le peuple est littéralement aliéné puisqu'il a conscience d'être étranger à ceux qui sont censés parler et agir en son nom », voir DUVERGER Maurice, « La démocratie au XXe siècle », *La nef*, Cahier n°6, avril-juin 1961, p. 41.

⁸⁴⁹ DENQUIN Jean-Marie, « Pour en finir avec la crise de la Représentation », *op. cit.*

Maurice Duverger va dans le même sens en soutenant que « le problème de la fidélité de la représentation n'est donc pas un problème d'enregistrement pur et simple d'opinions préexistantes. Il n'y a pas d'enregistrement pur et simple ; il y a toujours interprétation et déformation. Le vrai problème serait de corriger cette interprétation, cette déformation. Seulement, c'est chose impossible, puisque l'opinion en soi, l'opinion « nouméale », est insaisissable directement ». Voir DUVERGER Maurice, « Esquisse d'une théorie... », *op. cit.*, p. 216.

⁸⁵⁰ CHATRIOT Alain, « Les apories de la représentation de la société civile. Débats et expériences autour des compositions successives des assemblées consultatives en France au XXe siècle », *Revue française de Droit Constitutionnel*, n°71, Juillet 2007, p. 535-555.

⁸⁵¹ REY-DEBOVE Josette (dir.), REY Alain (dir.), *Le nouveau Petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Nouvelle édition millésime, Paris, 2007, p. 114.

⁸⁵² MOINE André, « La résurgence des interrogations relatives à la représentativité des élus lors de la campagne présidentielle de 2017 », *Civitas Europa*, n°39, 2017/2, p. 191.

⁸⁵³ *Ibid.*, p. 191.

L'abstraction unifie la définition de l'individu alors que sa concrétisation la complexifie à l'infini. Le représenté de la démocratie sociale est l'individu réel, situé, mais la détermination de cette situation constitue un problème insoluble. Lorsqu'il s'agit de définir concrètement l'individu situé, l'arbitraire du locuteur est inévitablement convoqué⁸⁵⁴. Il peut donc y avoir potentiellement autant de définitions de l'individu situé qu'il y a de tentatives de définition.

Un échantillon est considéré représentatif « lorsqu'il rassemble une sélection d'individus qui reproduit les caractères généraux du groupe étudié »⁸⁵⁵. Or, si l'on soumet un échantillon de x représentables à y observateurs, la définition de ces caractères généraux sera potentiellement égale à y si on limite à un le nombre de suggestions que peut donner chaque observateur. Concrètement, à partir du même échantillon x , l'un peut voir un groupe composé d'hommes et de femmes ; un autre de salariés et d'employeurs ; un autre de jeunes et de personnes âgées ; un autre de croyants et d'athées ; un autre de personnes d'origines ethniques différentes, etc. Par conséquent, chaque observateur pourra de bonne foi livrer des suggestions différentes quant aux caractéristiques que l'on retrouve dans les représentants. Il n'existe pas de critère objectif pour déterminer quels éléments sont à prendre en considération pour définir le peuple réel. C'est ce que Pierre Rosanvallon appelle « l'impossible catégorisation du social »⁸⁵⁶.

Cette aporie est déjà présente lorsqu'il faut déterminer la situation concrète d'un seul individu. Quel critère préférer ? L'expression d'*assemblée miroir* renvoie bien à ce questionnement. Lorsqu'un individu se trouve face à un miroir et qu'il doit se définir, les résultats peuvent être infiniment variés. Il peut se définir selon son genre, sa taille, son âge, son orientation sexuelle, son appartenance ethnique, sa religion, son lieu de naissance, son parcours scolaire, son origine sociale, sa profession, ses préférences artistiques, etc. Cette liste de critères peut s'étendre à l'infini et ne permet pas d'en faire ressortir un⁸⁵⁷. André Moine soutient à juste titre que « la décomposition de la société est un exercice infini »⁸⁵⁸. Certes, on peut distinguer

⁸⁵⁴ BARTHELEMY Joseph, DUEZ Paul, *Traité...*, *op. cit.*, p. 331.

⁸⁵⁵ DION Gérard, « Représentativité et représentation », *op. cit.*, p. 318.

⁸⁵⁶ ROSANVALLON Pierre, *Le peuple introuvable*, *op. cit.*, p. 161.

⁸⁵⁷ En 1863, Maurice Block soulevait déjà ce problème : « La difficulté principale, c'est que tout homme appartient à la fois à plusieurs groupes : à un groupe professionnel : cultivateur, industriel, professeur, etc. ; à un groupe religieux : déiste, catholique, protestant, etc., à un groupe politique : conservateur, libéral, démocrate, etc. ; sans compter qu'il y a des groupes basés sur la nationalité, sur la couleur de peau, sur des circonstances locales (esclavagistes, abolitionniste) ». Voir BLOCK Maurice « Représentation nationale », in *Dictionnaire général de la politique*, t. II, O. Lorenz, Paris, 1863, p. 790.

⁸⁵⁸ MOINE André, « La résurgence... », *op. cit.*, p. 200.

des caractéristiques objectives et subjectives, temporaires ou chroniques, innées et acquises, etc., mais aucun élément ne permet de les hiérarchiser.

Partant de là, il semble impossible de représenter la société de manière parfaitement représentative⁸⁵⁹. Il est possible de représenter la société selon un critère, tel que le genre, en s'assurant qu'il y a la même proportion d'hommes et de femmes parmi les représentants que parmi les représentés, mais une représentation vraiment fidèle supposerait une actualisation constante et, surtout, si quelques critères peuvent éventuellement se cumuler, ils ne peuvent pas tous l'être. Par exemple, on pourrait imaginer des représentants dont les femmes et les hommes sont en même proportion que parmi les représentés et, de surcroît, que ces hommes et ces femmes appartiennent à une catégorie d'âge similaire à celle des représentés, mais il n'est pas possible que soient intégrés tous les critères que l'on peut potentiellement prendre en compte.

Finalement, la représentativité parfaite est impossible car, pour représenter fidèlement le peuple, il faudrait le peuple lui-même. Or, si le peuple se représente lui-même, la représentation disparaît. Seul le représenté lui-même correspond à toutes les caractéristiques que l'on peut lui attribuer, mais, s'il se représente lui-même, il n'est plus question de représentation mais de gouvernement direct. La représentativité ne devient donc parfaite qu'au moment où elle n'existe plus.

Ceci étant établi, la crise de la représentation, inhérente à la démocratie sociale, est qualifiable de « pléonasme »⁸⁶⁰. Elle n'est pas provoquée par des situations ponctuelles, elle est une donnée « non pas conjoncturelle, mais permanente »⁸⁶¹, « structurelle »⁸⁶². Il n'est pas possible de trouver un système qui permette à chacun de *se sentir* pleinement représenté ou de *se reconnaître* dans ses élus. Pour cette raison, les remèdes proposés au manque de

⁸⁵⁹ Joseph-Bathélémy et Paul Duez illustrent bien ce problème dans le cas encore plus précis de la représentation professionnelle : « premier problème : désigner les groupes qui seront représentés. Sur le papier, dans la conversation, dans le programme électoral, sur l'affiche, la chose est simple. Elle est d'une extraordinaire complexité lorsque l'on descend sur le domaine des réalités. Va-t-on faire un seul groupe du fer : la forge lourde, la petite métallurgie, la quincaillerie, la serrurerie ? Ou bien, en fera-t-on quatre ? Mettra-t-on les parfums dans les produits chimiques ? Fera-t-on un seul groupe du textile : laine, lin, chanvre, jute, coton, soie naturelle et soie artificielle ? Dans l'agriculture, fondera-t-on dans le même groupe la vigne avec son ennemie, la betterave. Mais voici la question "cruciale" : dans le même groupe professionnel, joindra-t-on patrons et ouvriers ? Eh oui, dira-t-on. Vive la paix sociale ! Vive la solidarité de la profession ! Il n'y a qu'un obstacle et il est grave ; c'est que l'ouvrier n'a pas les sentiments de la solidarité de la profession ». Voir BARTHELEMY Joseph, DUEZ Paul, *Traité...*, *op. cit.* p. 330-331.

⁸⁶⁰ DAUGERON Bruno, *La notion d'élection...*, Dalloz, Paris, 2011, p. 658.

⁸⁶¹ CHEVALLIER Jacques, « La crise de la démocratie : mythe ou réalité ? », in GABARD Christian (dir.), *Les mutations contemporaines du droit public, Mélanges en l'honneur de Benoît Jeanneau*, Dalloz, Paris, 2002, p. 367.

⁸⁶² DAUGERON Bruno, *La notion d'élection...*, Dalloz, Paris, 2011, p. 658.

représentativité doivent être regardés comme des solutions nécessairement imparfaites vouées à évoluer.

Ainsi, la définition du peuple de la démocratie sociale provoque un glissement de la représentation. Puisque le représenté n'est plus abstrait, la représentation n'est plus nécessaire, et, lorsque les faits l'imposent, elle se doit de tendre à la représentativité, c'est-à-dire à une *ressemblance* supposant la qualité de *porte-parole*. Une nouvelle fois, cette évolution a été parfaitement appréhendée par Georges Burdeau. Ce passage de la représentation classique à la représentation sociale correspond à ce que Burdeau appelle le passage de la démocratie gouvernée à la démocratie gouvernante⁸⁶³.

C'est la consécration du suffrage universel qui permettra de rendre *sociale* la représentation sans renoncer pleinement à la doctrine classique.

SECTION 2. LE SUFFRAGE UNIVERSEL COMME FONDEMENT DE LA REPRESENTATION SOCIALE

Le suffrage universel est un élément clé de la démocratie sociale. D'abord, il permet d'enrichir la représentation classique en ouvrant le pouvoir au peuple réel. Il permet de poursuivre de la représentativité sans pour autant renier pleinement la démocratie classique. Ensuite, il est le principal moyen de réaliser la République sociale.

Ces deux apports du suffrage universel sont présents tout au long du premier ouvrage intitulé *Démocratie sociale*⁸⁶⁴. Il s'agit d'un bref ouvrage publié en 1849 et écrit par Armand

⁸⁶³ L'auteur explique que le concept de démocratie a connu un éclatement : « pour imaginer cette cassure, j'ai proposé de qualifier : démocratie gouvernée, le régime autrefois fondé sur le pouvoir de la nation, et démocratie gouvernante, celui, le nôtre, que domine la volonté du peuple réel », voir BURDEAU Georges, *La démocratie*, op. cit., p. 47. Ces deux conceptions de la représentation correspondent également à ce que André Tosel désigne respectivement « le modèle synthétique » et « le modèle analytique », voir TOSEL André, « La représentation de la souveraineté populaire. Apories des modèles et réalité des pratiques », in *La représentation et ses crises*, op. cit., p. 281-300.

⁸⁶⁴ Contrairement à ce que soutient Michel Noblecourt, Louis Blanc n'emploie pas l'expression « démocratie sociale » dans *L'organisation du travail* en 1839. Voir NOBLECOURT Michel, « La démocratie sociale, cet art oublié du compromis », *Le Monde*, 18 mars 2020.

Disponible sur https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/03/18/la-democratie-sociale-cet-art-oublie-du-compromis_6033476_3232.html

Levy et Henri Valleton⁸⁶⁵. Il ne s'agit donc pas d'une simple utilisation de la locution, mais du premier texte qui lui est entièrement consacré.

Cet ouvrage envisage le suffrage universel comme un moyen de faire de l'individu situé l'*acteur* de la démocratie (§ 1), ce qui lui permettra de prendre les décisions qui feront également de ce dernier le bénéficiaire (§ 2), la représentation sociale conduisant ainsi à la République sociale.

§ 1. L'individu situé acteur de la démocratie grâce au suffrage universel

La particularité de ce premier ouvrage intitulé *Démocratie sociale* est qu'il a tout autant vocation à rejeter la pensée de ses opposants qu'à expliquer celle de ses auteurs. Armand Lévy et Henri Valleton écrivent manifestement en réaction à un autre ouvrage autrement plus fameux puisqu'il s'agit de *De la démocratie en France* de François Guizot⁸⁶⁶. *Démocratie sociale* est en effet construit sur le même plan que *De la démocratie en France* – ouvrage explicitement critiqué dans *Démocratie sociale* – mais le parallélisme est incomplet, probablement parce que qu'il appelait une suite qui n'a jamais été écrite ou qui a disparu⁸⁶⁷. Ces deux ouvrages proposent une lecture diamétralement opposée de la révolution de 1848.

Démocratie sociale est d'autant plus intéressant qu'en s'opposant à François Guizot, ses auteurs donnent une illustration parfaite de l'opposition entre la logique de la représentation classique et celle de la représentation sociale à travers l'acceptation ou le rejet du suffrage universel. L'opposition des doctrinaires au suffrage universel est un très bon exemple de la logique de représentation du peuple abstrait (A) alors que la promotion par les quarante-huitards

⁸⁶⁵ LEVY Armand, VALLETON Henri, *Démocratie sociale*, Propagande démocratique et sociale, Paris, 1849.

⁸⁶⁶ GUIZOT François, *De la démocratie en France (janvier 1849)*, Victor Masson, Paris, 1849. Pierre Rosanvallon rappelle que cet ouvrage a connu un grand succès de librairie car tout le monde souhaitait connaître l'analyse que fournirait Guizot de 1848 alors qu'il ne s'était pas encore exprimé sur le sujet. Rosanvallon compare, comme le font Levy et Valleton, l'ouvrage de Guizot avec celui de Thiers intitulé *De la propriété*. Voir ROSANVALLON Pierre, *Le moment Guizot*, Gallimard, Paris, 1985, p. 350.

⁸⁶⁷ Voici le plan de l'ouvrage de Guizot : Chapitre premier : d'où vient le mal ? ; Deuxième chapitre : du gouvernement dans la démocratie ; Chapitre troisième : De la République démocratique ; Quatrième chapitre : De la République sociale ; Cinquième chapitre : quels sont les éléments réels de la société en France ; Sixième chapitre : conditions politiques de la paix sociale en France ; Septième chapitre : Conditions morales de la paix sociale en France ; Huitième chapitre : Conclusion.

Voici le plan de l'ouvrage de Levy et Valleton : Chapitre premier : Le vieux monde et le monde nouveau : d'où vient le mal ? ; Deuxième chapitre : Le gouvernement dans la démocratie.

du suffrage universel permet d'enrichir la représentation classique par la poursuite de la représentativité (B).

A. Une illustration de la représentation classique : la souveraineté de la raison

La souveraineté de la raison est la théorie développée par François Guizot et les doctrinaires⁸⁶⁸, connus pour avoir participé au renversement de la Restauration et à l'exercice de la monarchie de Juillet. Cette période, allant de 1830 à 1848, est généralement considérée comme une simple transition entre l'Ancien Régime et la véritable démocratie instaurée par le suffrage universel⁸⁶⁹. Dans le cadre de notre étude, l'intérêt de la pensée des doctrinaires réside dans sa proximité avec la théorie classique de la représentation. Cette proximité est identifiable par le caractère abstrait du souverain (1) et par les conséquences que cela implique sur la représentation (2), qui en font une des « déclinaisons de la théorie révolutionnaire de la représentation »⁸⁷⁰.

1. Le caractère abstrait du souverain

François Guizot et l'ensemble des doctrinaires se veulent fidèles à la Révolution française. Ils ne souhaitent pas revenir à l'Ancien Régime mais terminer la Révolution en construisant un gouvernement fondé sur ses principes. Ils refusent donc l'idée de la souveraineté telle qu'elle est pensée avant la Révolution⁸⁷¹, ils ne croient pas en une souveraineté fondée sur

⁸⁶⁸ Voir notamment CHEVALLIER Jean-Jacques, « La pensée politique des doctrinaires de la Restauration », *Etudes et documents du Conseil d'Etat*, 1965, p. 13-29.

⁸⁶⁹ Cette idée est parfaitement exprimée par le tableau que dresse Victor Hugo de Louis-Philippe, figure emblématique de la monarchie de Juillet : « Louis-Philippe avait été beau, et, vieilli, était resté gracieux ; pas toujours agréé de la nation, il l'était toujours de la foule ; il plaisait. [...] La majesté lui faisait défaut ; il ne portait ni la couronne, quoique roi, ni les cheveux blancs, quoique vieillard. Ses manières étaient du vieux régime et ses habits du nouveau, mélange du noble et du bourgeois qui convenait à 1830 ; Louis-Philippe était la transition régnante ; il avait conservé l'ancienne prononciation et l'ancienne orthographe qu'il mettait au service des opinions modernes [...] » voir HUGO Victor, *Les Misérables*, t. II, Gallimard, coll. Folio classique, Paris, 1995, p. 136

⁸⁷⁰ DAUGERON Bruno, *La notion d'élection...*, Dalloz, Paris, 2011, p. 74-76.

⁸⁷¹ Lucien Jaume rappelle qu'il existe alors deux camps à propos de la théorie de la souveraineté, l'un estime qu'elle est immanente, reposant sur les droits de l'homme, l'autre qu'elle est dans les mains de la Providence. Voir JAUME Lucien, « Guizot et la philosophie de la représentation », *Droits*, n°15, 1992, p. 141.

la Providence et l'histoire, c'est-à-dire une souveraineté émanant de la famille royale⁸⁷². Ils proposent donc un modèle qui s'inscrit parfaitement dans la suite de la souveraineté nationale en reprenant deux de ses caractéristiques majeures : un souverain abstrait et le rejet de la démocratie, ce qui limite la conception de la représentation.

Une fois la souveraineté⁸⁷³ de la Providence exclue, la principale alternative que constitue la démocratie, qu'elle soit conforme à l'idéal de Rousseau ou adaptée aux exigences de la réalité, est rejetée par François Guizot.

La pensée politique de Jean-Jacques Rousseau—cité en début de chapitre II par les auteurs de *Démocratie sociale*⁸⁷⁴—présente une caractéristique à laquelle s'oppose Guizot. L'auteur du *Contrat social* accorde une place fondamentale à la volonté humaine. Il postule le fait que l'homme ne doit pas être soumis à la volonté d'un autre. Il cherche un modèle de société dans laquelle « chacun, s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même, et reste aussi libre qu'auparavant »⁸⁷⁵. La solution se trouve dans la volonté générale qui, bien que distincte de la volonté individuelle⁸⁷⁶, reste pour Guizot une volonté fondamentalement humaine. Ce crédit accordé à la volonté humaine est contesté par l'auteur de *La démocratie en France* qui affirme que « non, il n'est pas vrai que l'homme soit maître absolu de lui-même, que sa volonté soit sa seule loi légitime, qu'en aucun moment, à aucun titre, nul n'ait droit sur lui s'il n'y consent »⁸⁷⁷. Partant de là, il se montre absolument hostile à l'idée de démocratie et à celle du suffrage universel. Pierre Rosanvallon rapporte un échange entre Guizot et Garnier-Pagès au cours duquel le premier affirme que « le principe du suffrage universel est en soi-même si absurde

Sur les partisans de la souveraineté de la Providence voir RIALS Stéphane, *Révolution et contre-révolution au XIXe siècle*, Albatros, Paris, 1987.

⁸⁷² LAQUIEZE Alain, *Les origines...*, *op. cit.*, p. 109.

⁸⁷³ La définition que les doctrinaires donnent de la souveraineté est assez classique. Charles de Rémusat la définit comme « le droit absolu, illimité de faire et de défaire, ou, comme on dit en langage ultramontain, de lier et de délier ». Voir *La pensée politique doctrinaire sous la Restauration*, Textes choisis de Charles de Rémusat, Dario Roldàn (éd.), L'Harmattan, Paris, 2003, p. 219.

⁸⁷⁴ LEVY Armand, VALLETON Henri, *Démocratie sociale*, *op. cit.*, p. 13.

⁸⁷⁵ ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social...*, *op. cit.*, p. 28.

⁸⁷⁶ Rousseau s'applique à distinguer la volonté générale et la volonté de tous en ces termes : « Il y a souvent bien de la différence entre la volonté de tous et la volonté générale : celle-ci ne regarde qu'à l'intérêt commun, l'autre regarde à l'intérêt privé, et n'est qu'une somme de volontés particulières ; mais ôtez de ces mêmes volontés les plus et les moins qui s'entre-détruisent, reste pour somme des différences la volonté générale », voir *ibid.*, p. 44.

De même, Jean Touchard explique que, dans la pensée de Rousseau, « le souverain est donc cette volonté générale qui est la volonté de la communauté et non des membres qui constituent cette communauté. Il existe une différence non de degré mais de nature entre la volonté générale et la volonté des particuliers ». Voir TOUCHARD Jean, *Histoire des idées politiques. Tome 2 : Du XVIIIe siècle à nos jours*, PUF, coll. Quadrige manuels, Paris, 2014, p. 424.

⁸⁷⁷ GUIZOT François, *Histoire des origines du gouvernement représentatif en Europe*, vol. II, Didier, Paris, 1851, p. 141.

qu'aucun de ses partisans même n'ose l'accepter et le soutenir tout entier. [...] Il n'y a pas de jour pour le suffrage universel »⁸⁷⁸. Concernant la démocratie, assimilée par les doctrinaires à une tyrannie du nombre, Guizot la qualifie de « cri de guerre ; c'est le drapeau du plus grand nombre placé en bas, contre le petit nombre placé en haut »⁸⁷⁹. Après la révolution de 1848, Guizot est conforté dans son opinion et va jusqu'à rédiger son fameux ouvrage intitulé *De la démocratie en France* en opposition auquel Armand Lévy et Henri Valleton ont écrit leur ouvrage. On pourrait multiplier les affirmations de Guizot contre la démocratie⁸⁸⁰ mais la citation suivante résume bien le propos général : « La chaos se cache aujourd'hui sous un mot : *Démocratie* »⁸⁸¹. Guizot rejette donc la démocratie de l'idéal rousseauiste mais conteste avec encore plus de force la démocratie adaptée aux exigences de la réalité, la démocratie représentative.

Si Guizot désapprouve le postulat de Rousseau, il en approuve le raisonnement. Rousseau, partant de la volonté, rejette la représentation. L'intransmissibilité de la volonté implique la démocratie directe ou, pour ses partisans, le suffrage universel et le mandat impératif⁸⁸². Pour Guizot, si la démocratie est indésirable, la démocratie représentative l'est encore plus. Il affirme très clairement : « voici le principe fondamental des philosophes que nous combattons. [...] La seule loi légitime pour chaque personne, c'est sa volonté. [...] Partant de ce principe, Rousseau a vu, et avec raison, que la volonté étant un fait purement individuel, toute représentation de la volonté est impossible »⁸⁸³. Guizot n'adhère donc pas à la théorie de la démocratie représentative car il la considère, comme Rousseau, à la fois mensongère et trompeuse. Il affirme avec ce dernier que la volonté ne se représente pas. Transférer sa volonté est impossible, et l'homme croyant le faire renonce à sa liberté puisque, ne pouvant la

⁸⁷⁸ ROSANVALLON Pierre, « Guizot et la question du suffrage universel au XIXe siècle », in *François Guizot et la culture politique de son temps*, Textes rassemblés par VALENSISE Marina, Gallimard, Paris, 1991, p. 129.

⁸⁷⁹ GUIZOT François, « De la démocratie dans les sociétés modernes », *Revue française*, Novembre 1837, vol. III, p. 197.

⁸⁸⁰ Ces propos répétés et profondément attachés à la pensée de François Guizot contrastent avec cette phrase que l'on peut trouver dans ses mémoires où il explique que « le suffrage universel peut s'adapter à des sociétés républicaines, petites ou fédératives, naissantes ou très avancées en expérience politique ». On ne doit pas pour autant en conclure un infléchissement de Guizot vers la démocratie directe. Cette affirmation intervient après qu'il ait expliqué que ceci dépend de l'époque, de la situation, du degré de civilisation et de la forme de gouvernement et avant qu'il ne rappelle sa préférence pour un droit de suffrage « concentré dans les régions élevées de la société », voir GUIZOT François, *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, t. 1, Michel Lévy Frères, Paris, 1858, p. 215.

⁸⁸¹ GUIZOT François, *De la démocratie...*, *op. cit.*, p. 9.

⁸⁸² Guizot, qui estime que toute autre forme que la démocratie directe est infidèle à la pensée de Rousseau, dit des disciples de ce dernier qu'« ils ont cru respecter le principe en fondant sur l'élection du pouvoir législatif la légitimité de la loi » GUIZOT François, *Histoire des origines*, *op. cit.*, p. 137.

⁸⁸³ *Ibid.*, p. 133.

transmettre, il obéit à celle d'un autre. Rousseau a écrit que « le pouvoir peut bien se transmettre, mais non pas la volonté »⁸⁸⁴ et Guizot ajoute à sa suite que « la volonté ne se représente point ; elle est la même ou elle est autre »⁸⁸⁵. Ce rejet de la démocratie témoigne du rejet d'un souverain identifié matériellement, donc de la démocratie sociale. Ce refus de la démocratie est encore plus clair que dans la doctrine révolutionnaire.

Si l'emploi alternatif des termes *nation* et *peuple* par les révolutionnaires peut laisser penser à tort que la souveraineté appartient à une entité matérielle, un tel doute n'est pas possible avec la théorie *souveraineté de la raison*, qualifiée par *Le Globe* en 1826 de « théorie du siècle »⁸⁸⁶.

Rémusat explique que la souveraineté est tellement puissante qu'elle ne doit pas être attribuée à un individu ou un groupe d'individus, qu'il s'agisse d'une famille, d'une assemblée élue ou d'un corps héréditaire. La souveraineté n'est pas disponible pour la volonté humaine, elle ne peut appartenir qu'à la raison⁸⁸⁷. Il ne semble donc pas s'agir, comme le soutient Alain Laquière, d'une conception radicalement nouvelle de la représentation⁸⁸⁸. En effet, comme dans la théorie révolutionnaire, la représentation ne doit avoir pour sens que celui de *tenir lieu de* et pas celui de *porter la parole de* ou de *ressembler à*. Le représentant doit *tenir lieu de* la raison, c'est-à-dire la faire exister, et ne peut donc être tenu de lui *ressembler* ou d'être son *porte-parole*. Guizot affirme que « l'homme reconnaît quelque chose qui n'est pas sa volonté, et qui doit régler sa volonté. Il se sent raisonnablement ou moralement obligé à quelque chose ; [...] ce quelque chose c'est la loi supérieure à l'homme et faite pour lui, la loi divine. La vraie loi de l'homme ne vient pas de l'homme ; il la reçoit, il ne la fait pas. Alors même qu'il s'y soumet, elle n'est pas sienne, elle est extérieure et supérieure à lui »⁸⁸⁹. Le représentant, dans son rôle, n'exprime donc pas son avis mais *tient lieu* de la raison.

⁸⁸⁴ ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social...*, *op. cit.*, p. 40.

⁸⁸⁵ GUIZOT François, *Histoire des origines...*, *op. cit.*, p. 131.

⁸⁸⁶ Pierre Rosanvallon rappelle cette qualification du Globe et ajoute qu'elle est « le cœur de l'entreprise doctrinaire », voir ROSANVALLON Pierre, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Gallimard, coll. Folio histoire, Paris, 1992, p. 301.

⁸⁸⁷ *La pensée politique doctrinaire...*, *op. cit.*, p. 220.

⁸⁸⁸ LAQUIÈRE Alain, *Les origines...*, *op. cit.*, p. 112.

⁸⁸⁹ GUIZOT François, cité par JAUME Lucien, « Guizot... », *op. cit.*, p. 146.

Ainsi, la souveraineté de la raison est comparable à la souveraineté nationale⁸⁹⁰. Dans les deux cas le souverain est abstrait, ce qui a pour conséquence de rejeter la démocratie directe, mais aussi de limiter le rôle de la représentation.

2. Une conception nécessairement limitée de la représentation

La souveraineté de la raison et la souveraineté nationale appartenant toutes deux à un souverain abstrait, la conception de la représentation qui en découle est la même. D'abord, comme le souligne Rémusat, « si la raison avait un corps et une voix, tout irait de soi-même. On lui mettrait en main un spectre, sur la tête une couronne ; elle dicterait des décrets, et on obéirait »⁸⁹¹. Ceci exprime parfaitement la nécessité de la représentation au sens de *tenir lieu de*, comme dans le cadre de la représentation nationale. De même, puisque la raison n'a pas de visage, on ne peut imposer aux représentants de *ressembler* au représenté. Enfin, l'exigence de *porter la parole de* la raison est uniquement rhétorique dans la mesure où il n'existe pas d'expression de la raison en dehors de ses représentants. On retrouve donc une conception de la représentation tout à fait semblable à celle de la représentation nationale.

Partant de là, la représentation est totalement coupée des exigences de représentativité. L'élection ne doit en aucun cas permettre de saisir la volonté du souverain qui devra être représenté, mais doit seulement permettre de désigner les individus les plus à même de discerner ce que dicte la raison⁸⁹². Alain Laquière ne se trompe donc pas en parlant ici d'électorat fonction⁸⁹³. Une nouvelle fois, ceci est comparable à la représentation classique dans laquelle « le gouvernement représentatif est une heureuse invention pour mettre en évidence les hommes éminents qui se trouvent dans une nation »⁸⁹⁴. Cette fonction doit revenir, selon les doctrinaires,

⁸⁹⁰ Pierre Brunet dit très justement que « Cette souveraineté de la raison joue exactement le rôle qu'avait joué avant elle la souveraineté de la nation : elle est le point d'imputation susceptible de conférer une unité à un ensemble. Quand au choix en faveur du mot "raison" plutôt que "nation", il s'explique là aussi par le but que l'on poursuit. Il est le seul moyen de justifier que ce qui gouverne les hommes n'est pas volonté subjective mais un ordre objectif, fruit d'une raison elle aussi objective : une connaissance et non une volonté », voir BRUNET Pierre, *Vouloir pour la nation...*, *op. cit.*, p. 301.

⁸⁹¹ *La pensée politique doctrinaire...*, *op. cit.*, p. 220.

⁸⁹² GUIZOT François, *Histoire des origines...*, *op. cit.*, p. 150-151. Rémusat affirme encore que « la loi électorale a constitué la nation d'élite chargée de choisir la chambre », voir *La pensée politique...*, *op. cit.*, p. 222.

⁸⁹³ LAQUIÈRE Alain, *Les origines...*, *op. cit.*, p. 112.

⁸⁹⁴ SISMONDI Jean de, *Etudes sur la constitution des peuples libres*, H. Dumont, Bruxelles, 1836, p. 53.

à ceux qui en sont capables, d'où la notion de suffrage capacitaire. Toutefois, cette notion de capacité n'exclut pas nécessairement l'ouvrier, figure symbolique de l'individu situé.

Par définition, dans le suffrage capacitaire, les titulaires du droit de suffrage sont les citoyens capables. Le droit de suffrage n'est pas fondamentalement lié à des conditions de fortune ou de rang social ; il est attaché à la capacité que Guizot définit comme étant la « faculté d'agir selon la raison »⁸⁹⁵. Elle ne peut donc pas être réduite à l'idée de cens électoral car elle est beaucoup plus vaste et transversale⁸⁹⁶. La capacité remplace la fortune comme seuil de distinction entre les individus admis dans le corps électoral et ceux qui ne le sont pas. Cependant, le suffrage capacitaire est restrictif parce que la capacité n'est pas, selon Guizot, également répartie dans toute la population⁸⁹⁷. Le but est donc de faire émerger une aristocratie au sens étymologique du terme, que Lucien Jaume appelle « l'aristocratie véritable »⁸⁹⁸, afin de lui confier la charge de désigner les représentants de la raison. Cette philosophie du suffrage, contrairement au suffrage des propriétaires, n'exclut pas en principe les ouvriers. Les lois électorales conformes au suffrage capacitaire peuvent donc en principe évoluer jusqu'à, potentiellement, accorder le droit de suffrage aux ouvriers. Rémusat admet que dans certaines sociétés un seul homme, issu du clergé ou d'une famille royale, ait le pouvoir – si toutefois il est entouré d'ignorants et qu'il s'agit du meilleur moyen de faire gouverner la raison – tout comme il admet que la société entière ait le pouvoir, à condition que la société toute entière soit éclairée et en mesure d'exprimer ce qu'exige la raison⁸⁹⁹. Ceci laisse donc une porte ouverte à un éventuel droit de suffrage des ouvriers si cela permet de faire gouverner la raison.

Toutefois, même si le suffrage capacitaire permettait effectivement aux ouvriers d'être électeurs et éligibles, cela ne consacrerait pas la démocratie sociale ou la représentation sociale. Une fois élu, ces derniers seraient tenus de parler au nom de la raison et aucunement au nom

⁸⁹⁵ GUIZOT cité par ROSANVALLON Pierre, *Le moment Guizot, op. cit.*, p. 95. Il en donne en définition plus complète en 1826, elle est « un fait complexe et profond qui comprend l'autorité spontanée, la situation habituelle, l'intelligence naturelle des intérêts divers à régler, un certain ensemble enfin de facultés, de connaissances et de moyens d'actions qui embrassent tout homme, et décident, bien plus sûrement que son esprit seul, de sa conduite et de l'usage qu'il fera de son pouvoir », GUIZOT François, *Encyclopédie progressive*, 1826, article « Election », cité par JAUME Lucien, « Guizot... », *op. cit.*, p. 150.

⁸⁹⁶ ROSANVALLON Pierre, *Le moment Guizot, op. cit.*, p. 101.

⁸⁹⁷ Guizot affirme en effet qu'« il existe, dans toute société, une certaine somme d'idées justes et de volontés légitimes sur les droits réciproques des hommes, sur les relations sociales et leurs résultats. Cette somme d'idées justes et de volontés légitimes est dispersée dans les individus qui composent la société, et inégalement répartie entre eux, en raison des causes infinies qui influent sur le développement intellectuel et moral des hommes », voir GUIZOT François, *Histoire des origines...*, *op. cit.*, p. 149.

⁸⁹⁸ JAUME Lucien, « Guizot... », *op. cit.*, p. 150.

⁸⁹⁹ *La pensée politique doctrinaire, op. cit.*, p. 221.

des ouvriers. De plus, le suffrage capacitaire des doctrinaires n'a jamais envisagé d'accorder un rôle politique aux ouvriers.

D'abord, si l'on déchire le voile d'abstraction jeté sur le représenté par les révolutionnaires et par les doctrinaires, on remarque une vraie homogénéité sociale au sein de la Chambre des députés de la monarchie de Juillet. Les travaux de François Julien-Laferrière révèlent le profil socioprofessionnel des élus durant la monarchie de Juillet⁹⁰⁰, confirmant ainsi l'absence d'ouvriers⁹⁰¹, figures de l'individu situé. Cette omniprésence bourgeoise s'explique par le droit électoral en vigueur et par la volonté des dirigeants. Le droit électoral, notamment les conditions d'éligibilité, de 1789 à la consécration du suffrage universel, favorise l'accès au statut de représentant à la bourgeoisie⁹⁰². Les lois les plus en mesure de permettre l'élection de représentants non bourgeois sont la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale et la loi électorale du 19 avril 1831. Ces lois ne rétablissent pas le suffrage à deux degrés et appliquent en partie l'idée de suffrage capacitaire mais ces évolutions ne suffisent pas à ouvrir largement l'accès à la fonction de représentant. L'autre avancée est caractérisée par l'ajout d'un critère capacitaire au critère censitaire, c'est-à-dire que le critère de l'impôt est complété par une liste de citoyens capacitaires auxquels le paiement d'impôt n'est pas exigé⁹⁰³. On y trouve par exemple les avocats, les anciens fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire jouissant d'une pension de retraite, les titulaires d'un doctorat, les élèves de polytechnique etc. Dans la même idée, la loi électorale du 19 avril 1831 ne se limite pas au critère financier mais fait preuve de beaucoup moins d'ouverture car elle ne retient comme citoyens capacitaires que les membres de l'Institut, sous réserve qu'ils payent un demi-cens de contribution, et les officiers supérieurs à la retraite jouissant d'une pension de retraite de 1200 francs au moins et justifiant d'un

⁹⁰⁰ L'auteur mène son étude avant tout pour montrer la place qu'occupaient les fonctionnaires au sein de la Chambre, permettant ainsi au pouvoir exécutif d'avoir une emprise sur le pouvoir législatif. Voir JULIEN-LAFERRIERE François, *Les députés fonctionnaires sous la Monarchie de Juillet*, PUF, Paris, 1970.

⁹⁰¹ Pour la composition socioprofessionnelle de la Chambre élue en 1831 voir *ibid.*, p. 45-47 ; pour celle élue en 1834 voir p. 48-49 ; pour celle élue en 1837 voir p. 50-51 ; pour celle élue en 1839 voir p. 53-54 ; pour celle élue en 1842 voir p. 94-97 ; et pour celle élue en 1846 voir p. 98-100.

⁹⁰² Sur l'histoire du droit du suffrage voir ROSANVALLON Pierre, *Le sacre du citoyen...*, *op. cit.*,

L'une des principales théories électorales est alors celle mettant en avant le modèle du citoyen propriétaire. Voir notamment GUENIFFEY Patrice, *Le nombre et la raison. La Révolution française et les élections*, Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Paris, 1993, p. 52-55 ; LORION André, *Les théories politiques des premiers physiocrates*, Jouve & Cie, Paris, 1918 ; QUESNAY François, *Tableau économique des physiocrates*, Calmann-Levy, Paris, 1969 ; CHEINISSE Léon, *Les idées politiques des physiocrates*, Arthur Rousseau, Paris, 1914 ; DEMALS Thierry, « Une économie politique de la nation agricole sous la Constituante ? », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°20, février 2004, p. 307-333.

⁹⁰³ ROSANVALLON Pierre, *Le moment Guizot*, *op. cit.*, p. 125.

domicile réel de trois ans dans l'arrondissement électoral⁹⁰⁴. Ainsi, le critère financier est complété par une acception très restreinte du suffrage capacitaire⁹⁰⁵ et il ne disparaît pas pour autant⁹⁰⁶. De plus, Guizot estime que l'on peut déduire la capacité de la richesse, notamment de la richesse immobilière⁹⁰⁷. L'essence du suffrage ne serait plus censitaire mais la richesse reste un moyen efficace de présumer la capacité⁹⁰⁸. Le droit électoral de Guizot est donc concrètement censitaire même s'il est soumis à des influences capacitaires.

Dans les faits, les touches capacitaires apportées par les doctrinaires au droit électoral ne profitent qu'à la bourgeoisie⁹⁰⁹. Ce droit électoral favorable à la bourgeoisie s'explique par la volonté de cette dernière de se réserver la représentation. Guizot a constamment œuvré pour accroître l'importance politique de la bourgeoisie⁹¹⁰. La monarchie de Juillet en fait la nouvelle aristocratie⁹¹¹. Alexis de Tocqueville parle ainsi de la France entre 1789 et 1848 comme de « la France nouvelle conduite par la classe moyenne »⁹¹² en explique que « classe moyenne » et « classe gouvernementale » sont alors synonymes⁹¹³ et désignent toutes la bourgeoisie⁹¹⁴, ce que reprochent à Guizot les auteurs de *Démocratie sociale*⁹¹⁵. Ainsi, lors de la monarchie de

⁹⁰⁴ ROSANVALLON Pierre, *Le sacre du citoyen...*, op. cit., p. 311 ; BASTID Paul, *L'avènement du suffrage universel*, PUF, Paris, 1948, p. 24.

⁹⁰⁵ Sur la conception du suffrage censitaire lors de la monarchie de Juillet voir notamment BACOT Guillaume, « Le suffrage censitaire : d'après les débats parlementaires du début de la monarchie de juillet », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°38, 2^{ème} semestre 2013, p. 241-155.

⁹⁰⁶ La loi électorale du 19 avril 1831 réduit le cens électoral de 200 francs et le cens d'éligibilité à 500 francs. Guizot donnait comme recommandation « enrichissez-vous ! » à ceux qui réclamaient une plus grande ouverture du droit de suffrage, voir BASTID Paul, *L'avènement... op. cit.*, p. 25.

⁹⁰⁷ Guizot, dans des propos ressemblants à ceux d'un physiocrate, affirme que la propriété foncière donne à son détenteur une part dans le domaine du monde et le conduit à la morale notamment parce que ses activités dépendent des conditions climatiques, ce qui peut l'inciter à invoquer Dieu. Voir GUIZOT François, *De la démocratie...*, op. cit., p. 82-83.

⁹⁰⁸ A ce titre, Paul Bastid qualifie toute la période incluant la Restauration mais aussi la Monarchie de Juillet de « régime absolument ploutocratique ». Voir BASTID Paul, *L'avènement... op. cit.*, p. 17.

⁹⁰⁹ Ceci est perceptible dès les débats en commissions précédant le vote de la loi du 21 mars. ROSANVALLON Pierre, *Le moment Guizot*, op. cit., p. 129.

⁹¹⁰ Pierre Rosanvallon rapporte des propos tenus par Guizot en 1837 qui expriment son dévouement à la bourgeoisie : « Oui ! aujourd'hui, comme en 1817, comme en 1820, comme en 1830, je veux, je cherche, je sers de tous mes efforts la prépondérance politique des classes moyennes en France, l'organisation définitive et régulière de cette grande victoire que les classes moyennes ont remportées sur le privilège et sur le pouvoir absolu de 1789 à 1830. Voilà le but vers lequel j'ai constamment marché », cité par ROSANVALLON Pierre, *Le moment Guizot*, op. cit., p. 179.

⁹¹¹ DE BROGLIE Gabriel, *La monarchie de Juillet*, op. cit., p. 184.

⁹¹² TOCQUEVILLE Alexis de, *Souvenirs*, Gallimard, coll. Folio histoire, Paris, 1999, p. 12.

⁹¹³ *Ibid.*, p. 14.

⁹¹⁴ Il soutient en effet qu'« en 1830, le triomphe de la classe moyenne avait été définitif et si complet que tous les pouvoirs politiques, toutes les franchises, toutes les prérogatives, le gouvernement tout entier se trouvèrent renfermés et comme entassés dans les limites étroites de cette bourgeoisie », voir *ibid.*, p. 13.

⁹¹⁵ Ils regrettent que Guizot n'invoque la justice que pour défendre les intérêts de la bourgeoisie. Voir LEVY Armand, VALLETON Henri, *Démocratie sociale*, op. cit., p. 11.

Juillet, le seul individu situé *acteur* de la démocratie est le bourgeois. L'abstraction de la souveraineté de la nation permet en réalité à la bourgeoisie de monopoliser le pouvoir⁹¹⁶.

La théorie contre laquelle se dressent les auteurs de *Démocratie sociale* semble donc être une réplique de la souveraineté nationale. Fondée sur un souverain abstrait, elle implique une représentation nécessairement limitée et incapable de poursuivre la représentativité. C'est le suffrage universel instauré en 1848 qui permet d'exiger plus de la représentation.

B. La représentation sociale permise par le suffrage universel

De la même manière que le solidarisme tente de réconcilier libéralisme et poursuite de la justice sociale, le suffrage universel réconcilie souveraineté nationale et poursuite de la représentativité grâce à une double évolution. D'une part, le suffrage universel est perçu en 1848 comme un moyen permettant d'intégrer l'ouvrier, figure de l'individu situé, au corps électoral (1). Dans le même temps, le corps électoral est rendu souverain par le suffrage universel (2), ce qui permet à l'individu situé d'être souverain et d'exiger des représentants représentatifs.

1. L'intégration des ouvriers dans le corps électoral grâce au suffrage universel

Si les auteurs de *Démocratie sociale* sont opposés à Guizot, c'est en grande partie parce qu'ils sont favorables au suffrage universel.

Suite aux révoltes de 1848, un Gouvernement provisoire⁹¹⁷ se forme et proclame assez rapidement le suffrage universel perçu par Rémusat comme le « fait capital de l'année

⁹¹⁶ A ce titre, Burdeau relève que « la pensée bourgeoise, obsédée par ce peuple dont elle devine la puissance, tend à conjurer la menace qu'il constitue pour elle en le noyant dans l'abstraction d'un concept où s'émousse sa dangereuse réalité », voir BURDEAU Georges, *La démocratie, op. cit.*, p. 25.

⁹¹⁷ Le gouvernement provisoire se forme et s'impose le 24 février. Samuel Hayat s'intéresse d'assez près à sa composition. Il note que, dans le gouvernement, sont représentés différents modes de lutte contre le régime de Guizot : l'opposition parlementaire est représentée par Larie, Garnier-Pagès, Crémieux, Arago, Ledru-Rollin, Dupont, Lamartine, l'opposition par la presse est représentée par Marrast et Flocon, respectivement directeurs en chef du *National* et de *La Réforme*, l'opposition par les écrits socialistes représentée par Louis Blanc et enfin l'opposition par l'appartenance à des sociétés secrètes représentée par Albert. Voir HAYAT Samuel, *Quand la République était révolutionnaire : citoyenneté et représentation en 1848*, Seuil, Paris, 2014, p. 76. ; Pour plus de

1848 »⁹¹⁸. Le 2 mars 1848, le Gouvernement provisoire arrête en principe et à l'unanimité la formule suivante : « le suffrage sera universel et direct sans aucune condition de cens »⁹¹⁹. Cette réforme est principalement due à Cormenin, Isambert et Ledru-Rollin⁹²⁰. Le principe adopté le 2 mars est concrétisé par le décret du 5 mars⁹²¹. Le principe a été adopté à l'unanimité mais quelques modalités – telles que le mode de scrutin ou le découpage électoral – ont fait débat⁹²².

L'adhésion des auteurs de *Démocratie sociale* au décret du 5 mars est assez évidente. Tout d'abord, l'objet même de leur ouvrage est de défendre la révolution de 1848 dont le suffrage universel est le fait principal. L'ouvrage de Guizot dont ils prennent le parfait contre-pied est tout orienté contre la démocratie et le suffrage universel. Après avoir expliqué les différents types de gouvernements possibles, ils affirment que « les monarchies sont despotiques ; les aristocraties, exclusives. Les démocraties, seules, peuvent réaliser la justice »⁹²³. De même, ils admettent fonder leur espoir dans la République, mais précisent aussitôt que la République doit être fondée sur la démocratie⁹²⁴. Leur souhait est que le gouvernement puisse « provoquer dans chaque personne la connaissance et l'exercice des droits et des devoirs par la presse, par les clubs, par l'application du suffrage universel et par l'éducation égalitaire et gratuite »⁹²⁵.

Par ailleurs, la maison d'édition ayant accepté de publier Levy et Valleton, *Propagande démocratique et sociale*, dirigée par Jules Ballard⁹²⁶, adopte une ligne éditoriale assez

précision sur le profil sociologique des membres du Gouvernement provisoire voir AGULHON Maurice, *Les Quarante-huitards*, Gallimard, coll. Folio histoire, Paris, 1992, p. 24.

⁹¹⁸ REMUSAT Charles de, *Mémoires sur ma vie*, vol. 4, Hachette, Paris, 1962, p. 267.

Daniel Stern, pseudonyme de Marie de Flavigny, y voit « la révolution véritable », voir STERN Daniel, *Histoire de la révolution de 1848*, Balland, Paris, 1985, p. 481.

⁹¹⁹ BASTID Paul, *L'avènement... op. cit.*, p. 5.

⁹²⁰ Alain Garrigou estime qu'on minimise trop souvent l'influence de Cormenin et d'Isambert et on surestime celle de Ledru-Rollin dans l'adoption du suffrage universel. Voir GARRIGOU Alain, « Le brouillon du suffrage universel. Archéologie du décret du 5 mars 1848 », *Genèses*, n°6, décembre 1991, p. 162.

⁹²¹ BASTID Paul, *L'avènement... op. cit.*, p. 6.

⁹²² Les principales modalités sont le scrutin de liste départementale à la majorité relative avec un minimum de 2000 voix, la majorité est fixée à 21 ans, il ne faut pas être soumis à une privation ou suspension judiciaire de l'exercice des droits civiques, une résidence de six mois est exigée. Les domestiques et les militaires peuvent voter mais les femmes sont exclues. Voir *ibid.*, p. 7-9.

Voir également BLACHER Philippe, « L'étendue du suffrage universel sous la II^e République », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°38, 2013/2, p. 257-268.

⁹²³ LEVY Armand, VALLETON Henri, *Démocratie sociale, op. cit.*, p. 14.

⁹²⁴ *Ibid.*, p. 14.

⁹²⁵ *Ibid.*, p. 18-19.

⁹²⁶ MAITRON Jean (dir.), *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français. Première partie : 1789-1864 De la Révolution française à la fondation de la Première Internationale*. Tome I : A à Cz, Les éditions ouvrières, Paris, 1964, p. 141.

explicitement en faveur du suffrage universel et de la République sociale. Ceci se constate par exemple, au-delà même du nom de la maison d'édition, par la publication d'auteurs tels Joigneau⁹²⁷. Ce dernier a notamment été appelé aux fonctions de sous-commissaire du Gouvernement provisoire dans le département, fut ensuite élu à l'Assemblée constituante et a également été rédacteur à *La Réforme*, journal fondé par Ledru-Rollin et sans conteste en faveur du suffrage universel⁹²⁸.

Cette prise de position des auteurs de *Démocratie sociale* en faveur du suffrage universel n'est pas anodine. En effet, durant la première moitié du XIXe siècle, le suffrage universel est considéré comme un moyen de mettre fin à l'exclusion politique des ouvriers. A ce titre, les partisans de la réforme électorale se seraient satisfaits d'une loi électorale incluant les ouvriers, même si cela se faisait sans consécration du suffrage universel⁹²⁹. Il doit surtout permettre d'en finir avec l'exclusion par le cens⁹³⁰ et de sacrer « l'unité nationale »⁹³¹. Le Gouvernement provisoire avait d'ailleurs pour ambition, comme le montre sa première proclamation, de réaliser « l'Unité de la Nation formée désormais de toutes les classes de citoyens qui la composent »⁹³². En d'autres termes, le corps électoral doit être composé du peuple réel, de tout individu situé.

La réception du suffrage universel par ses défenseurs est donc célébrée comme la fin de l'exclusion des ouvriers⁹³³. Cette réalisation de l'unité sociale est alors synonyme de fin du prolétariat, les ouvriers étant les principales victimes de cette exclusion. Pierre Rosanvallon rappelle qu'au début des années 1830 la question de l'exclusion politique est tout aussi importante que celle de l'exploitation économique et que le mot prolétaire revoie davantage à

⁹²⁷ *Ibid.*, p. 141.

⁹²⁸ MAITRON Jean (dir.), *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français. Première partie : 1789-1864 De la Révolution française à la fondation de la Première Internationale*. Tome II : D à Ly, Les éditions ouvrières, Paris, 1965, p. 380-382.

⁹²⁹ Jean-Jacques Chevallier rappelle que même ceux qui réclamaient le suffrage universel ne l'espéraient pas totalement. Voir CHEVALLIER Jean-Jacques, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France moderne (1789-1958)*, Dalloz, Paris, 1967, p. 239. Pierre Rosanvallon démontre de même que la logique des partisans de la réforme électorale était de permettre l'inclusion sociale, même si cela se faisait dans le cadre d'un suffrage capacitair très élargi. Voir ROSANVALLON Pierre, *Le sacre du citoyen...*, *op. cit.*, p. 350-351.

⁹³⁰ GARRIGOU Alain, « Le brouillon du suffrage universel... », *op. cit.*, p. 178.

⁹³¹ APRILE Sylvie, *La IIe République et le Second Empire*, Pygmalion, Paris, 2000, p. 75.

⁹³² AGULHON Maurice, *Les Quarante-huitards*, *op. cit.*, p. 71.

Louis Blanc, par exemple, est favorable au suffrage universel afin de permettre aux ouvriers de désigner des représentants. Voir BLANC Louis, *Textes politiques (1839-1882)*, Le bord de l'eau, Paris, 2011, p. 287.

⁹³³ Maurice Agulhon illustre abondamment ceci, notamment en reproduisant les paroles d'un champ populaire : « Plus de paria, plus d'ilote, chacun a son droit de cité, et sur son bulletin de vote peut écrire sa volonté » voir DUPONT Pierre, *Chant du Vote*, Cassanet, Paris, 1849, reproduit intégralement, en plus de *Vote Universel* de POTTIER Eugène dans AGULHON Maurice, *Les Quarante-huitards*, *op. cit.*, p. 75-76.

la privation des droits politiques qu'à l'exploitation économique⁹³⁴. Il rappelle également que dans le premier dictionnaire dans lequel le terme *prolétaire* apparaît, il est l'antonyme de propriétaire, c'est-à-dire que ce mot désigne celui qui n'a aucune propriété⁹³⁵ et, suivant la théorie du citoyen propriétaire, celui qui est privé de droit politique⁹³⁶. De même, la définition présente plus tard dans le *Dictionnaire des sciences politiques et sociales* d'Ott, disciple de Buchez, définit le prolétaire de la manière suivante : « dans l'usage moderne, ce nom s'applique généralement aux classes privées de droits politiques à cause de leur pauvreté »⁹³⁷. Compte tenu de ces éléments, il est aisé de comprendre pourquoi le décret du 5 mars 1848, après avoir instauré le suffrage universel, ajoute qu'« à dater de cette loi, il n'y a plus de prolétaire en France »⁹³⁸.

L'intégration de l'individu situé, en particulier de l'ouvrier qui en est la figure principale, est d'autant plus déterminante que le suffrage universel *souverainise* le corps électoral, faisant ainsi de l'individu situé un souverain concret qui peut exiger des représentants *représentatifs*.

2. Le corps électoral « souverainisé »⁹³⁹ par le suffrage universel.

Le rapport du suffrage universel à la démocratie classique n'est pas simple à déterminer. La seule certitude que l'on peut avoir est que la démocratie classique ne prévoyait pas le suffrage universel. Toutefois, cette absence du suffrage universel est perçue par certains auteurs comme une évidence, alors que d'autres y voient une incohérence.

Simone Goyard-Fabre, par exemple, semble voir le suffrage universel comme une exigence insatisfaite de la démocratie classique⁹⁴⁰. Lorsqu'elle traite de la démocratie libérale,

⁹³⁴ ROSANVALLON Pierre, *Le sacre du citoyen...*, *op. cit.*, p. 336.

⁹³⁵ *Ibid.*, p. 336-337.

⁹³⁶ Pierre Rosanvallon rapporte encore qu'en 1832 Louis-Auguste Blanqui se présente comme prolétaire, ce qu'il définit comme « l'état de 30 millions de Français qui vivent de leur travail et qui sont privés de droits politiques », voir ROSANVALLON Pierre, *Le sacre du citoyen...*, *op. cit.*, p. 338.

⁹³⁷ OTT Auguste., *Dictionnaire des sciences politiques et sociales*, vol. III, Migne, Paris, 1955, col. 544.

⁹³⁸ Proclamation du gouvernement provisoire, cité par HUARD Raymond, *Le suffrage universel en France (1848-1946)*, Aubier, coll. Historique, Paris, 1990, p. 34.

⁹³⁹ Expression empruntée à DAUGERON Bruno, *La notion d'élection...*, *op. cit.*, p. 507.

⁹⁴⁰ Philippe Blachère semble également voir l'universalisation du suffrage comme un corollaire de l'égalité au sens de la démocratie classique lorsqu'il avance que « pourtant, dans la théorie constitutionnelle, l'élargissement du suffrage est lié, en France, à la reconnaissance du statut d'individu autonome et il découle du principe d'égalité

elle avance que « le principe égalitaire y est fortement nuancé : ainsi, l'égalité des droits qui, logiquement, implique le suffrage universel, s'accommode parfois du suffrage restreint par le cens, qui trouve, lui, sa justification dans la propriété. Donc, la doctrine libérale, en défendant les libertés individuelles et en fixant des bornes au pouvoir politique, ne s'inscrit pas dans la droite ligne de la démocratie »⁹⁴¹. Cette affirmation ne nous semble pas pertinente, car elle suppose que, dans la démocratie classique, le souverain soit le corps électoral⁹⁴². Or, les électeurs ne sont en aucun cas souverains dans la démocratie classique. Le souverain est seulement la nation définie abstraitement. Le corps électoral n'est alors ni un représentant de la nation⁹⁴³ ni la nation elle-même. Les électeurs interviennent seulement pour sélectionner les plus vertueux et capables d'exprimer la volonté de la nation⁹⁴⁴. Dans la démocratie classique, l'élection ne sert pas à arbitrer des opinions ou des projets politiques mais à déterminer quels candidats ont le plus de qualités pour devenir représentant⁹⁴⁵.

La démocratie classique n'implique donc en aucun cas le suffrage universel. Au contraire, elle y semble opposée. Comme l'explique très justement Stéphane Pierre-Caps, « la généralisation du suffrage universel va sensiblement perturber cette conception classique de la représentation, sans pour autant remettre en cause ses mécanismes. À partir du moment, en

politique entre tous les citoyens posé dans l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ». Voir BLACHER Philippe, « L'étendue du suffrage universel... », *op. cit.*, p. 259.

Robert Pelloux estime aussi, lorsqu'il explique la conception de l'égalité en 1789, c'est-à-dire l'égalité en droits et non en faits, que « cette égalité juridique, certes fondamentale, restait encore très incomplète tant qu'elle ne comportait pas le droit de suffrage universel et égal, c'est-à-dire une égale participation à la formation des décisions politiques, ce qui ne devait être réalisé qu'en 1848 pour les hommes et en 1945 pour les femmes ». Voir PELLOUX Robert, « Les nouveaux discours sur l'inégalité et le droit public français », *RDP*, II, juillet-août 1982, p. 910.

⁹⁴¹ GOYARD-FABRE Simone, *Qu'est-ce que la démocratie ?*, Armand Colin, Paris, 1998, p. 148.

⁹⁴² Cette question de la qualification du corps électoral est notamment soulevée par Maurice Hauriou qui se demande si le corps électoral est un organe représentatif de la nation ou s'il se confond avec le peuple. Voir HAURIOU Maurice, *Principes de droit public : à l'usage des étudiants en licence (3^e Année) et en doctorat ès-sciences politiques*, Recueil Sirey, Paris, 2^{ème} ed. 1916, p. 647.

⁹⁴³ Ce rôle de représentant de la nation par le corps électoral semble pourtant présent en filigrane chez certains auteurs comme dans cette phrase de Raymond Saleilles : « et les électeurs, en votant pour un candidat, ne sont pas censés eux-mêmes prendre en considération leurs intérêts individuels, ni leurs intérêts locaux, ni leurs intérêts corporatifs, c'est comme éléments représentatifs du souverain, c'est-à-dire de la nation souveraine, qu'ils agissent ; et c'est la volonté de la nation que chacun pour sa part incarne et cherche à exprimer ». Voir SALEILLES Raymond, « La représentation proportionnelle (Suite) », *RDP*, Tome neuvième, 5^{ème} année, janvier à Juin 1898, p. 386.

Cette hypothèse est pourtant balayée par l'article 2 du titre III de la Constitution de 1791 qui dispose que « La constitution française est représentative. Les représentants sont le corps législatif et le roi ».

⁹⁴⁴ Bernard Lavergne résume la pensée de la théorie classique de manière très juste: « quand l'électeur vote, il n'a aucune volonté particulière, aucun intérêt personnel à faire prévaloir ; véritablement fonctionnaire social, il ne doit penser et agir que comme interprète de la volonté ou de l'intérêt général ; loin de pouvoir imposer à l'élu un mandat impératif, il ne doit se préoccuper que de choisir le plus digne et d'abdiquer entre ses mains », voir LAVERGNE Bernard, *Le gouvernement des démocraties modernes. La nécessité d'un double suffrage universel : suffrage individuel et suffrage social*, tome I, Félix Alcan, Paris, 1933, p. 102.

⁹⁴⁵ GUENIFFEY Patrice, *Le Nombre et la Raison*, *op. cit.*, p. 129.

effet, où le suffrage devient un droit individuel, il n'est plus possible d'en rapporter l'usage à une figure abstraite. À ce peuple mystique et théologique, la démocratie et le suffrage universel vont substituer un peuple concret, celui des hommes situés dans la singularité de leurs appartenances sociales et identitaires. La démocratie constitutionnelle et libérale contemporaine se trouve désormais aux prises avec une redoutable dialectique de l'unité et de la diversité »⁹⁴⁶. Ceci montre parfaitement en quoi le suffrage universel ne va pas de soi dans la démocratie classique. Au contraire, en *souverainisant* le corps électoral, le suffrage universel substitue un souverain concret à un souverain abstrait. Le souverain n'est plus une entité abstraite mais le corps électoral désormais composé, en principe, de l'ensemble des individus situés, du peuple réel.

Toutefois, le suffrage universel ne rompt pas totalement avec la logique de la démocratie classique en raison de son caractère universel. Le souverain devient le corps électoral, mais, puisque l'appartenance au corps électoral est présentée comme un droit universel grâce au suffrage universel, l'identité du souverain ne met pas pleinement à mal l'universalisme révolutionnaire. Pour cette raison, il semble être le moyen permettant d'hypostasier la nation sans pour autant renoncer clairement à la souveraineté nationale.

Puisque le suffrage universel permet de concilier de manière nécessairement imparfaite la représentation classique et la représentation sociale, il permet aussi de concilier la représentation et la démocratie, initialement incompatibles⁹⁴⁷. Le malaise initial sur le caractère démocratique de la souveraineté nationale⁹⁴⁸ est donc balayé par l'apparition du suffrage universel⁹⁴⁹. Ce dernier permet l'existence de la notion pourtant contradictoire de démocratie représentative⁹⁵⁰. La raison de cette réconciliation entre démocratie et représentation est la

⁹⁴⁶ PIERRE-CAPS Stéphane, « Les minorités et la notion de représentation », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°23, 2007, p. 87.

⁹⁴⁷ GOHIN Olivier, *Droit constitutionnel*, Lexis Nexis, 3^e éd., Paris, 2016, p. 243.

Bruno Daugeron parle de « l'apparition de l'antinomique catégorie de "démocratie représentative" toute entière fondée sur l'idée que l'élection au suffrage universel "démocratise" le régime représentatif au point de faire de la représentation le synonyme de démocratie ». Voir DAUGERON Bruno, *La notion d'élection...*, *op. cit.*, p. 176.

⁹⁴⁸ Voir section précédente, §1.

⁹⁴⁹ Joseph Barthélemy dit par exemple que « La société française, démocratique depuis 1789, [a] un gouvernement démocratique depuis 1848 et l'avènement du suffrage universel », cité par DAUGERON Bruno, *La notion d'élection...*, *op. cit.*, p. 718.

⁹⁵⁰ Stéphane Pierré-Caps, ou encore Jean-Marie Denquin et Julien Boudon, entre autres, font reposer la notion de démocratie représentative sur le suffrage universel. Voir PIERRE-CAPS Stéphane, « Généalogie de la participation de tous aux affaires communes », *RDP*, n°1, 2009, p. 153 ; DENQUIN Jean-Marie, « Les votations populaires. Nécessités et ambiguïtés », in AMOR Abdelfattah (dir.), ARDANT Philippe (dir.), ROUSSILLON Henry (dir.), *Le suffrage universel*, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, Toulouse, 1995, p. 189 ; BOUDON Julien, *Manuel de droit constitutionnel. Tome 2. La Ve République*, PUF, Paris, 2014, p. 35.

substitution du corps électoral à la nation en tant que souverain. Grâce au suffrage universel, « l'électeur en quelque sorte "souverainisé", en vient à penser qu'il *est* le peuple, et que le gouvernement représentatif a donc été pensé pour lui et non contre lui. La dimension constitutionnelle qui pose que le peuple, être juridique fictif et collectif, qui ne veut jamais que par la volonté qu'on lui impute, est, de fait, totalement écartée »⁹⁵¹. C'est une nouvelle fois de la définition du souverain que découlent les autres éléments. Victor Considérant regrette d'ailleurs que ce qu'il appelle la « démocratie sociale »⁹⁵² ait permis le suffrage universel mais n'ait pas consacré la véritable démocratie qui, selon lui, exclut toute représentation⁹⁵³ et ne permet que le vote de lois directement par l'assemblée des citoyens au niveau municipal⁹⁵⁴.

La problématique est donc toujours la même. Dans le cas de la démocratie classique, la représentation est limitée en raison du caractère abstrait du souverain. La représentation sociale ne devient possible que par l'assimilation du corps électoral au peuple que provoque le suffrage universel.

Ainsi, le suffrage universel est à la représentation ce que le solidarisme est au rôle du droit : il permet de concilier tant bien que mal l'héritage classique avec les exigences découlant de la définition concrète du peuple. Le suffrage universel permet de faire du souverain un être concret sans remettre totalement en cause l'universalisme révolutionnaire. Ce glissement de la représentation classique à la représentation sociale permet de réaliser la démocratie sociale au sens de République sociale. Puisque le peuple réel détient le pouvoir, on attend de lui qu'il l'utilise en sa faveur.

§ 2. La représentation sociale au service de la République sociale

⁹⁵¹ DAUGERON Bruno, *La notion d'élection...*, *op. cit.*, p. 507.

⁹⁵² CONSIDERANT Victor, *La solution ou le gouvernement direct du peuple*, Librairie Phalanstérienne, Paris, 1850, p. 27.

⁹⁵³ L'intégralité de l'ouvrage consiste à démontrer que la souveraineté du peuple ne peut être directe, que la déléguer à une assemblée constituante ou législative revient à l'abdiquer. Il compare la délégation de la souveraineté à un suicide. Voir *ibid.*, p. 7.

⁹⁵⁴ *Ibid.*, p. 14.

Certes, le fait principal de 1848 est la consécration du suffrage universel, mais il apparaît surtout comme un moyen de réaliser la République sociale. Rendre la représentation *sociale* conduit à rendre la démocratie *sociale*. En permettant à l'individu situé d'être *acteur* de la démocratie, cela doit lui permettre d'en être effectivement la *fin*. Ce rapport de causalité entre la démocratie *par* l'individu situé et la démocratie *pour* l'individu situé est confirmé à la fois par le cas français (A) et par des cas étrangers (B).

A. L'exemple français

La révolution de 1848 illustre parfaitement le passage de la représentation classique à la représentation sociale, ainsi que le motif profond de cette évolution : la République sociale.

De la même manière que la souveraineté de la raison, par le caractère abstrait du souverain, implique une représentation limitée au sens de *tenir lieu de*, le suffrage universel, en faisant du corps électoral le souverain, permet l'enrichissement de la représentation.

Les individus situés à qui profite la consécration du suffrage universel – principalement les ouvriers – ont pour désir premier de *se sentir* représentés⁹⁵⁵. Le suffrage universel en 1848 est davantage souhaité pour être représenté par un représentant *ressemblant* – notamment les ouvriers par des ouvriers – que pour disposer en soi du droit de suffrage.⁹⁵⁶

Le cas de la composition du gouvernement provisoire issu de la révolution de février est, à ce titre, assez parlant⁹⁵⁷. Le Gouvernement provisoire tient à représenter les différents groupes sociaux. Pour la plupart de ses membres, la seule indication est le nom. Il y a toutefois trois exceptions, dont une assez frappante. Il est explicitement précisé qu'un des membres, Albert, est ouvrier⁹⁵⁸. Ceci est très révélateur du glissement du sens de la représentation causée par le suffrage universel. Le gouvernement provisoire n'est pas représentant au sens de la représentation classique puisqu'il n'est pas chargé juridiquement de vouloir pour le représenté.

⁹⁵⁵ La consécration du suffrage universel a notamment permis à des ouvriers comme Perdiguier d'être candidat à des élections, voir BRIQUET Jean, « Un ouvrier à la Constituante de 1848 : Agricola Perdiguier, menuisier et représentant du peuple », *Revue d'Histoire du XIXe siècle*, n°187, 1950, p. 223-232.

⁹⁵⁶ ROSANVALLON Pierre, *Le sacre du citoyen...*, *op. cit.*, p. 368-369.

⁹⁵⁷ Il y a plusieurs échéances électorales au lendemain de la révolution de Février : les élections municipales et cantonales à la fin août de 1848, l'élection présidentielle du 10 décembre 1848, puis les élections législatives du 13 mai 1849 et, plus tard, les scrutins complémentaires de mars et avril 1850.

⁹⁵⁸ HAYAT Samuel, *Quand la République...*, *op. cit.*, p. 76.

Il n'est pas un représentant au sens de *tenir lieu de*. En revanche, il se présente comme représentant au sens de *ressembler à* en mettant en avant la présence d'un ouvrier, symbole de l'individu situé. Le gouvernement provisoire se veut *représentatif*.

En outre, il existe une présomption de la qualité de *porte-parole de* liée au caractère de représentant au sens de *ressembler à*. Sur ce point, l'étude des élections de 1849 s'avère riche d'enseignements. Les élections législatives du 13 mai 1849 sont régies par la loi électorale du 15 mars 1849, première grande loi fondée sur le suffrage universel et conforme à son esprit⁹⁵⁹. Il faut plus précisément s'intéresser aux candidats *démocs-socs* qui sont les candidats démocrates-socialistes, aussi appelés montagnards⁹⁶⁰, qui se présentent aux élections de l'Assemblée nationale constituante de 1848 mais surtout aux élections législatives de 1849. Jacques Bouillon revient sur un certain nombre d'analyses électorales⁹⁶¹ et conclut que les démocs-socs emportent en France un total de 2.357.900 suffrages, soit une proportion de 23,7 % des électeurs inscrits, et de 34,8 % des suffrages exprimés. Les démocrates l'emportent donc largement sur les républicains constitutionnels, qui obtiennent environ 800.000 voix, mais leurs résultats sont bien inférieurs à ceux du parti de l'Ordre, dont les listes recueillent près de la moitié des votes⁹⁶².

Ce courant démoc-soc, dont Jacques Bouillon qualifie les candidats montagnards de « représentants de la démocratie sociale »⁹⁶³, témoigne de la confusion entre la représentation au sens de *ressembler à* et au sens de *porter la parole de*. Les démocs-socs ne sont pas homogènes⁹⁶⁴, ils sont avant tout, comme le rappelle Pierre Levêque, une coalition de radicaux dirigés par Ledru-Rollin et de socialistes qui s'opposent à la tournure que prend le régime,

⁹⁵⁹ Pierre Rosanvallon explique que la victoire des modérés à l'Assemblée Constituante, puis de Louis Napoléon Bonaparte à l'élection présidentielle, a rassuré le pouvoir et a rendu facile le vote d'une loi électorale ne restreignant pas le principe du suffrage universel. Voir ROSANVALLON Pierre, *Le sacre du citoyen...*, op. cit., p. 396.

⁹⁶⁰ Maurice Agulhon permet de mieux comprendre qui sont les démocs-socs. Il les définit comme « les partisans de Ledru-Rollin, la Montagne, les "démocsocs" » Voir AGULHON Maurice, *Les Quarante-huitards*, op. cit., p. 23 ; et il explique le choix de ce nom : « Avançons, en première hypothèse, qu'aucun mot simple ne convenait à une époque et à une tentative que leur naïveté apparente n'empêchait d'être complexe. "Républicains" eût été trop étroit, et "socialiste" trop vaste ; il eût fallu combiner les deux – comme l'a fait précisément le vocabulaire usuel de 1849, avec le mot "démoc-soc" –, mais ce dernier terme, ridiculement cacophonique, n'a pas survécu » Voir *Ibid.*, p. 11.

⁹⁶¹ Jacques Bouillon relève notamment un certain nombre d'erreurs dans l'ouvrage suivant : GENIQUE Gaston, *L'élection de l'Assemblée législative en 1849. Essai d'une répartition géographique des partis politiques en France*, Paris, 1921.

⁹⁶² BOUILLON Jacques, « Les démocrates –socialistes aux élections de 1849 », *Revue française de science politique*, 6^e année, n°1, 1956, p. 78.

⁹⁶³ *Ibid.*, 76.

⁹⁶⁴ *Ibid.*, p. 71-77.

surtout après la victoire de Louis-Napoléon Bonaparte aux élections présidentielles⁹⁶⁵. Toutefois, malgré des divisions, une vision d'ensemble suffit à montrer cette évolution de la représentation. L'idée est que l'élection de représentants *ressemblants* permettra de dégager des *porte-paroles*. C'est donc parce que le souverain comprend l'individu situé qu'est l'ouvrier que son représentant pourra lui aussi être ouvrier et légiférer à l'avantage des ouvriers.

Plus généralement, c'est en faisant de l'individu situé l'acteur de la démocratie qu'il peut en devenir le bénéficiaire. Ceci explique pourquoi les partisans du suffrage universel sont également ceux de la République sociale⁹⁶⁶. Le cas des auteurs de *Démocratie sociale* l'illustre parfaitement.

Premièrement, une des caractéristiques principales des partisans de la République sociale en 1848 réside dans l'opposition au régime en place et en particulier à Guizot. Les premiers appels à la révolte naissent à l'automne 1830 lorsque les classes populaires se sentent exclues du mouvement auquel prend part Guizot contre la Restauration⁹⁶⁷. Les premières manifestations de février 1848 laissent d'ailleurs entendre des « à bas Guizot » dans les rues de Paris et Louis-Philippe ne tarde pas à remplacer ce dernier par Molé⁹⁶⁸. Concernant les auteurs de *Démocratie sociale*, - dont l'éditeur est manifestement favorable à la République sociale⁹⁶⁹ - il n'est plus besoin de répéter l'aversion qu'ils éprouvent envers Guizot.

Deuxièmement, les quarante-huitards ont généralement la particularité de mener leur combat en tant qu'ouvriers ou en faveur de ces derniers⁹⁷⁰. Ils veulent que la démocratie

⁹⁶⁵ LEVÊQUE Pierre, « La République démocratique et sociale », in DUCLERT Vincent (dir.), PROCHASSON Christophe (dir.), *Dictionnaire critique de la République*, Flammarion, Paris, 2002, p. 294. Sur l'élection présidentielle de 1848 voir TUDESQ André-Jean, *L'élection présidentielle de Louis-Napoléon Bonaparte : 10 décembre 1848*, A. Colin, Paris, 1965.

⁹⁶⁶ Christine Guionnet montre en effet que la gauche, ou plus généralement le camp progressiste, a toujours été associée à l'ouverture du droit de suffrage. Néanmoins, notamment concernant le suffrage universel, les divisions internes entre les revendications précises n'ont pas manqué, y compris entre 1840 et 1848, voir GUIONNET Christine, « La gauche et le suffrage universel », in BECKER Jean-Jacques (dir.), CANDAT Gilles (dir.), *Histoire des gauches en France. Volume 1 : L'héritage du XIXe siècle*, La Découverte, Paris, 2004, p. 238-240.

⁹⁶⁷ ROSANVALLON Pierre, *Le sacre du citoyen...*, *op. cit.*, p. 331.

⁹⁶⁸ HAYAT Samuel, *Quand la République...*, *op. cit.*, p. 66-69.

⁹⁶⁹ Le titre même *Propagande démocratique et sociale* suggère une telle affinité. Les publications en témoignent également, à l'instar d'un article très probablement écrit par Cabet dans lequel il revendique la République démocratique et sociale. Disponible sur :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b530152252.r=la%20Propagande%20d%C3%A9mocratique%20et%20sociale%20union%20des%20d%C3%A9mocrates?rk=21459:2>

⁹⁷⁰ Samuel Hayat explique que les défenseurs de la République démocratie et sociale sont les animateurs des insurrections de Juin mais Rémy Gossez, confirmé par Maurice Agulhon, montre que, lors de ces insurrections de Juin 1848, les ouvriers ne sont pas seulement dans les rangs des insurgés mais que l'on en aperçoit aussi du côté des forces de l'ordre. HAYAT Samuel, *Quand la République...*, *op. cit.*, p. 300-301 ; GOSSEZ Rémy, « Diversité des antagonismes sociaux vers le milieu du XIXe siècle », *Revue Economique*, mai 1965, p. 439-458. Travail

bénéficie à l'individu situé dont l'ouvrier est le symbole. L'opposition à la monarchie de Juillet s'est d'ailleurs cristallisée au moment des mouvements ouvriers lyonnais de 1831⁹⁷¹. Les partisans de la réforme électorale ne sont pas tous membres de mouvements ouvriers mais ces mouvements sont assez largement en faveur de la réforme électorale⁹⁷². Tocqueville, observateur des journées de Février, est frappé par sa nature antibourgeoise et par le regard favorable porté « aux classes qui travaillent »⁹⁷³. Ce lien entre les mouvements ouvriers et les auteurs de *Démocratie sociale* n'est pas aisé à constater étant donné leur faible niveau de notoriété. Armand Lévy figure heureusement dans le *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français* de Jean Maitron⁹⁷⁴, contrairement à Valleton⁹⁷⁵. On y apprend brièvement qu'Armand Lévy (1827-1891), est journaliste de profession et qu'il entretient de proches contacts avec les milieux ouvriers⁹⁷⁶.

Enfin, les clubs et les banquets ont joué un rôle déterminant dans la préparation de la révolution de 1848⁹⁷⁷. Dès le début des années 1830, de nouveaux acteurs apparaissent sur la scène politique tels que la *Société des amis du peuple*, ou encore la *Société des droits de l'homme*. Ces sociétés républicaines et populaires sont les vectrices du mouvement ouvrier français et revendiquent notamment le suffrage universel⁹⁷⁸. A cet égard, il est intéressant de relever que la première page de *Démocratie sociale* présente ses auteurs comme des présidents de club. Le dictionnaire dirigé par Jean Maitron permet d'en apprendre davantage en précisant

complété par TILLY Charles, LEES Lynn, « Le peuple de Juin 1848 », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 29, n°5, 1974, p. 1061-1091 ; et AGULHON Maurice, *Les Quarante-huitards*, *op. cit.*, p. 30-36.

⁹⁷¹ ALAZARD Jean, « Les causes de l'insurrections lyonnaises de novembre 1831 », *Revue Historique*, T. 111, fasc. 1, 1912, p. 48-82.

⁹⁷² Pierre Rosanvallon recense les divers courants militants pour la réforme électorale : les libéraux ouverts (Rémusat ou Duvergier de Hauranne) ; la gauche dynastique (Odilon Barrot) ; la masse républicaine (Pétition de la garde nationale, Lafitte) ; les socialistes républicains d'extrême gauche (Louis Blanc). Les ouvriers font partie de ce dernier courant. Voir ROSANVALLON Pierre, *Le sacre du citoyen...*, *op. cit.*, p. 370-371. Certains légitimistes réclament également une réforme libérale mais allant généralement dans une autre direction et ayant pour but principal la chute de la monarchie de Juillet. Voir *ibid.*, p. 367. Tocqueville se prononce également en 1847 en faveur d'une réforme électorale et parlementaire mais principalement dans le but d'éviter une révolte ouvrière qu'il voit poindre. Voir TOCQUEVILLE Alexis de, *Souvenirs*, *op. cit.*, p. 26.

⁹⁷³ *Ibid.*, p. 95-96.

⁹⁷⁴ MAITRON Jean (dir.), *Dictionnaire... Tome II...*, *op. cit.*, p. 512-514.

⁹⁷⁵ MAITRON Jean (dir.), *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français. Première partie : 1789-1864 De la Révolution française à la fondation de la Première Internationale. Tome III : M à Z*, Les éditions ouvrières, Paris, 1966.

⁹⁷⁶ MAITRON Jean (dir.), *Dictionnaire ... Tome II...*, *op. cit.*, p. 512.

⁹⁷⁷ Georges Duby voit dans l'interdiction d'un de ces banquets le déclenchement de la Révolution de 1848. Voir DUBY Georges, *Histoire de la France : dynasties et révolutions, de 1348 à 1852*, Larousse, Paris, 1971, p. 394. ; HAYAT Samuel, *Quand la République...*, *op. cit.*, p. 64-69 ; HUARD Raymond, *Le suffrage universel...*, *op. cit.*, p. 30 ; BASTID Paul, *L'avènement...* *op. cit.*, p. 31.

⁹⁷⁸ ROSANVALLON Pierre, *Le sacre du citoyen...*, *op. cit.*, p. 332.

qu'Armand Lévy prend part aux combats qui ont lieu sur les barricades en Février 1848 et à la propagande républicaine déployée en province. Le club qu'il préside est le *club des Egalitaires* et il est délégué par ce dernier au *Club des Clubs*. En mai 1848 il est emprisonné à Vincennes, après quoi il écrit avec Valleton la brochure *Démocratie sociale*⁹⁷⁹.

Ainsi, la lutte pour le suffrage universel en France est parfaitement conforme à l'idée de démocratie sociale. L'objectif premier est de poursuivre la justice sociale, la démocratie *pour* l'individu situé, et, pour cela, on a recours à la représentation sociale, à la démocratie *par* l'individu situé⁹⁸⁰.

Les mouvements ouvriers étrangers confirment l'importance du suffrage universel dans l'évolution de la représentation.

B. Les exemples étrangers

Le mouvement ouvrier français en faveur du suffrage universel n'est pas un cas isolé. Il n'est que l'une des différentes manifestations d'un vaste élan dépassant nos frontières. Parmi ces différentes manifestations, les cas anglais (1) et allemand (2) doivent retenir notre attention.

1. L'exemple anglais du chartisme

Le chartisme est l'équivalent anglais du mouvement ouvrier français ayant imposé la mise à l'ordre du jour du suffrage universel. L'étude de ce pan de l'histoire anglaise allant de 1836 à 1850 est incontournable car il illustre parfaitement le rôle du suffrage universel dans la représentation sociale et la démocratie sociale.

⁹⁷⁹ MAITRON Jean (dir.), *Dictionnaire...* Tome II..., *op. cit.*, p. 512.

⁹⁸⁰ Bernard Lavergne montre également que le suffrage universel a permis la défense des intérêts ouvriers par la législation sociale. Voir LAVERGNE Bernard, *Le gouvernement des démocraties modernes...* tome I,... *op. cit.*, p. 13-15.

De même, Charles Debierre ne voit dans la République et le suffrage universel qu'un moyen pour atteindre le but qu'est « la répartition équitable des charges et des bénéfices de la Société [...] l'établissement du régime de l'égalité et de la Justice sociale ». Voir DEBIERRE Charles, *La démocratie sociale...*, *op. cit.*, p. 24.

Avant tout, il faut dresser une brève présentation du chartisme. Edouard Dolléans, l'un des spécialistes du mouvement, le résume ainsi : « la Misère et l'Espérance s'étaient rencontrées et d'elles était né le Chartisme »⁹⁸¹. La Misère et l'Espérance en question sont celles des ouvriers Anglais de la première moitié du XIXe siècle. *La Misère* – et ce point est partagé par les différents historiens du chartisme⁹⁸² – trouve sa cause dans la Révolution Industrielle et ses manifestations que sont le machinisme⁹⁸³, la *Poor Law* de 1834⁹⁸⁴ et le Factory System. Le point de départ du chartisme est donc la poursuite de la justice sociale, le désir que le bénéficiaire de la démocratie soit l'individu situé. Edouard Dolléans affirme qu'il s'agit d'un « mouvement qui tend à réaliser la démocratie sociale »⁹⁸⁵, tout comme il qualifie les membres de la *Working Men's Association* de « démocrates socialistes »⁹⁸⁶. Engels va dans le même sens lorsqu'il évoque le type de démocratie porté par le chartisme. Selon lui, « la forme de démocratie représentée par le chartisme n'était pas celle de la Révolution française, s'opposant à la monarchie et au féodalisme, mais la démocratie s'opposant à la bourgeoisie et à la propriété [...] La démocratie vers laquelle l'Angleterre se dirige est une démocratie sociale »⁹⁸⁷. En d'autres termes, le chartisme ne s'inscrit pas dans la démocratie contre l'Ancien-Régime, mais dans la démocratie sociale comme enrichissement de la démocratie classique. *L'Espérance*, elle, trouve sa source dans la naissance et la structuration d'un mouvement ouvrier aux revendications précises. Ces revendications se trouvent dans un document appelé *la Charte*⁹⁸⁸ *du peuple*, rédigé en 1837 par la *Working Men's Association of London*⁹⁸⁹. Cette Charte

⁹⁸¹ DOLLEANS Edouard, *Le Chartisme...*, *op. cit.*, p. 263.

⁹⁸² La quasi-intégralité des sources sur le chartisme sont en anglais. On trouve toutefois quelques ouvrages en Français dont *ibid.*; CHASE Malcolm, *Le chartisme : aux origines du mouvement ouvrier britannique (1838-1858)*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2013 ; ROTHSTEIN Andrew, *Une époque...*, *op. cit.*

⁹⁸³ Edouard Dolléans explique que les machines ont gravement nuit aux ouvriers, notamment dans le secteur du textile où les chartistes ont beaucoup recruté, voir DOLLEANS Edouard, *Le Chartisme...*, *op. cit.*, p. 8.

⁹⁸⁴ Les principales conséquences de la Poor law de 1834 sont la destruction des anciens systèmes d'assistances paroissiaux ou familiaux, ou encore l'obligation de se tourner vers les Workhouses présentant des conditions de vie indécentes telles que la séparation des hommes d'avec les femmes et enfants, le manque de nourriture etc. Sur ce point voir CARRE Jacques, *La prison des pauvres : l'expérience des Workhouse en Angleterre*, Vendémiaire, Paris, 2016.

⁹⁸⁵ DOLLEANS Edouard, *Le Chartisme...*, *op. cit.*, p. 34.

⁹⁸⁶ *Ibid.*, p. 89.

⁹⁸⁷ ENGELS Friedrich, « The condition of England, the English constitution », in MARX Karl, F. ENGELS Friedrich, *Collected Works*, Londres, Lawrence & Wishart, 1973, vol. III, p. 513. Cité en Français dans STEDMAN-JONES Gareth, « Repenser le chartisme », *op. cit.*, p. 17.

⁹⁸⁸ Le terme « Charte » a été utilisé pour la première fois par O'Connor s'adressant à Lovett à propos d'une pétition antérieure à la charte historique puis l'usage du terme s'est généralisé. Voir ROTHSTEIN Andrew, *Une époque...*, *op. cit.*, p.41.

⁹⁸⁹ La Working Men's Association est une association composée exclusivement d'ouvriers, fondée par l'ébéniste William Lovett et Cleave Hetherington le 16 juin 1836. L'idée était de créer une association permettant d'initier la classe ouvrière à la gestion de ses propres affaires. Elle fait partie des premiers jalons posés dans l'objectif de développer une conscience de classe. D'autres associations comme la National Union of the Working Classes and

comporte six grandes revendications d'ordre politique : le suffrage universel masculin ; le renouvellement annuel du Parlement, le scrutin secret, des indemnités parlementaires pour les députés, la suppression du cens d'éligibilité ; et l'égalisation des circonscriptions électorales. Ce document a été l'objet de trois grandes pétitions qui ont toutes échouées. En 1839, une Convention⁹⁹⁰ s'est réunie à Londres et a rassemblé 1,2 millions de signatures d'ouvriers. En 1842 la pétition apportée aux Communes a réuni 3,3 millions de signatures. La dernière tentative a eu lieu en 1848 par le moyen d'une grande manifestation à Londres le 10 juin 1848, se soldant par un nouvel échec. Cette cause a été soutenue par plusieurs grands journaux⁹⁹¹. Partant de la volonté de voir l'Etat poursuivre la justice sociale, les chartistes ont plusieurs revendications dont le suffrage universel. Comme en France, le mouvement a pour revendication centrale le suffrage universel afin de permettre à des ouvriers de voter et d'être éligibles, dans la perspective de développer la législation sociale. Et, comme en France, cette revendication est construite en réaction à une loi électorale qui excluait effectivement les ouvriers du corps électoral.

Le suffrage universel n'apparaît pas pour la première fois à l'ordre du jour politique au moment du chartisme. Dès 1777, un texte de John Cartwright intitulé *The Legislative Right of the Commonality Vindicated, or Take Your Choice !* réclame son instauration⁹⁹². Toutefois, le chartisme a la particularité de reprendre cette revendication en opposition à la loi électorale de 1832. Cette réforme, comme celle de Guizot, a été portée par le parti Whig dans le but de démocratiser et d'ouvrir la Chambre basse, mais elle n'est pas allée assez loin et a attisé la colère ouvrière en s'arrêtant à l'inclusion de la classe moyenne, de la bourgeoisie, dans le corps

Others ont joué un rôle important mais leur composition n'était pas uniquement ouvrière. Voir DOLLEANS Edouard, *Le Chartisme...*, *op. cit.*, p. 37-42.

⁹⁹⁰ Edouard Dolléans parle de « Parlement ouvrier », voir *ibid.*, p. 136.

⁹⁹¹ Le *Northern Star* est le plus important d'entre eux mais d'autres ont adopté la cause chartiste tels que le *Sheffield Iris*, le *Scots Times* ou encore le *Dundee Chronicle*, le *Brighton Patriot*, le *London Dispatch* etc. En 1838 le *Northern Star* vendait en moyenne 11 000 exemplaires par semaine, ce qui faisait de lui le journal chartiste le plus diffusé mais aussi le journal le plus diffusé hors de Londres. CHASE Malcolm, *Le chartisme...*, *op. cit.*, p. 71.

⁹⁹² *Ibid.*, p. 25-26.

électoral⁹⁹³. Cette loi a satisfait les espérances des bourgeois en ne bénéficiant qu'à la classe capitaliste⁹⁹⁴.

La loi de 1832⁹⁹⁵ a eu pour effet de provoquer la naissance du chartisme construit autour de la revendication du suffrage universel mais, comme dans le cas français et comme l'explique Gareth Stedman-Jones, l'universalité du suffrage est davantage perçue par les chartistes comme un moyen de permettre effectivement une consécration de l'individu situé que comme une consécration de l'individu-citoyen⁹⁹⁶. D'abord, les chartistes refusent la théorie du citoyen propriétaire, en témoigne notamment la banderole présente dans une manifestation fondatrice du chartisme de 1838 à Glasgow Green sur laquelle il était écrit « non à la qualification par la pierre et le mortier » en référence au titre de propriété nécessaire pour pouvoir voter⁹⁹⁷. Ensuite, les chartistes, initialement favorables au droit de vote des femmes, ont préféré mettre de côté cette revendication pour augmenter leurs chances de faire accepter le suffrage universel masculin⁹⁹⁸. Enfin, une partie des chartistes a accepté de prendre de la distance avec les exigences de la charte afin de s'allier avec la petite bourgeoisie dans le but de faire accepter ce que l'on appelait alors le « suffrage complet »⁹⁹⁹. Cette possible alliance a divisé le chartisme entre une branche ouverte à des compromis et menée par Lovett et Bronterre O'Brien, et une branche totalement fermée à cette possibilité menée par Feargus O'Connor¹⁰⁰⁰. La division en ces deux courants met en avant des divergences stratégiques mais l'un comme l'autre avaient pour but l'accès de la classe ouvrière au corps électoral.

⁹⁹³ Cette réforme, notamment en redistribuant les sièges, élève le nombre d'électeurs de 435 000 à 655 000 individus, les « Bourgs pourris » sont supprimés, les oligarchies municipales cèdent leur place à des conseils élus, l'Eglise perd ses privilèges mais la Chambre reste élue pour sept ans, le scrutin est toujours public et écrit, et la majorité est toujours relative sans ballottage. Le plus important est que le scrutin est toujours fondé sur la propriété. Les conditions de vote ne sont pas les mêmes selon que l'on habite une ville ou un comté. Dans le premier cas, ne sont autorisés à voter que ceux qui paient un loyer d'au moins 10£, et, dans le second cas, ne peuvent voter que ceux qui possèdent ou occupent un bien d'un revenu variant de 10 à 50£ selon les cas. Voir DOLLEANS Edouard, *Le Chartisme...*, *op. cit.*, p. 33. ; STEDMAN-JONES Gareth, « Repenser le chartisme », *op. cit.*, p. 14.

⁹⁹⁴ ROTHSTEIN Andrew, *Une époque...*, *op. cit.*, p.26.

⁹⁹⁵ Michel Winock parle de « suffrage ultra-censitaire », voir WINOCK Michel, *Le socialisme...*, *op. cit.*, p. 29.

⁹⁹⁶ STEDMAN-JONES Gareth, « Repenser le chartisme », *op. cit.*, p. 29. Malcolm Chase rappelle aussi que certains chartistes anti-alcooliques estimaient qu'une partie des exclus de l'élection ne méritaient pas de bénéficier du droit de vote en raison de leur penchant pour l'alcool. Voir CHASE Malcolm, *Le chartisme...*, *op. cit.*, p. 227.

⁹⁹⁷ *Ibid.*, p. 17.

⁹⁹⁸ *Ibid.*, p. 50-51.

⁹⁹⁹ Le suffrage complet était un compromis accepté par une partie des chartistes s'autorisant à mettre de côté certaines revendications de la Charte telles que le renouvellement annuel du Parlement au profit d'un renouvellement triennal et même l'acceptation du vote par foyer. Voir *ibid.*, p. 228-229.

¹⁰⁰⁰ DOLLEANS Edouard, *Le Chartisme...*, *op. cit.*, p. 257.

Ainsi, d'un point de vue général, c'est-à-dire en occultant quelques aspects du chartisme tels que sa période violente et révolutionnaire, le chartisme permet de confirmer, par l'exemple anglais, l'idée selon laquelle la démocratie sociale désigne, entre autres, le mouvement prônant le suffrage universel afin de poursuivre la justice sociale.

En effet, les chartistes, pionniers de la démocratie sociale, étaient mus par la volonté d'avoir des représentants représentatifs, c'est-à-dire *ressemblants* au peuple réel et *portant sa parole*. Georges Burdeau place très justement le chartisme parmi les diverses tentatives visant à faire émerger le peuple réel dans les institutions représentatives¹⁰⁰¹. Les chartistes avaient ainsi pour ambition de voir une représentation des individus situés, c'est pourquoi un des points de la Charte est que les députés devaient être payés, permettant ainsi à des ouvriers d'occuper un siège¹⁰⁰². Edouard Dolléans rapporte les lignes d'un document rédigé par la *Working Men's Association* où l'on peut lire la phrase suivante : « Ouvriers, [...] refusez d'être les instruments de tout parti qui ne voudra pas consentir à cette mesure première et essentielle : l'égalité des droits civiques et sociaux, permettant à la classe ouvrière d'envoyer à la Chambre des députés ouvriers ; ces représentants, sortis des rangs de ceux qui vivent de leur travail, délibéreront avec les représentants de tous les autres intérêts [...] »¹⁰⁰³. Il cite également Atwood, célèbre chartiste, qui explique de façon très imagée la volonté d'avoir des représentants ressemblants ou, comme on l'exprimerait aujourd'hui, représentatifs : « les loups ne peuvent représenter les brebis, ni les éperviers des pigeons, de même aussi les riches ne peuvent représenter les désirs des pauvres »¹⁰⁰⁴.

Le mouvement allemand équivalent permet de consolider ce constat.

2. L'exemple allemand du lassalianisme

L'étude du lassalianisme¹⁰⁰⁵ est intéressante en raison de la ressemblance que ce mouvement présente avec le chartisme et la révolution de 1848.

¹⁰⁰¹ BURDEAU Georges, *La démocratie*, op. cit., p. 29.

¹⁰⁰² CHASE Malcolm, *Le chartisme...*, op. cit., p. 309.

¹⁰⁰³ DOLLEANS Edouard, *Le Chartisme...*, op. cit., p. 40.

¹⁰⁰⁴ Cité par *ibid.*, p. 156.

¹⁰⁰⁵ Il est parfois question de « lassallisme », mais Catherine Simon parle, elle, de « lassalianisme », voir SIMON Catherine, *Lassalle et le lassillanisme à travers les historiens allemands*, (autres informations non disponibles).

Tout d'abord, le lassallianisme tient son nom de Ferdinand Lassalle (1825-1864¹⁰⁰⁶), figure trop peu connue en France du socialisme allemand du XIXe siècle. Né d'une famille juive de riches négociants, il suit des cours à l'université de Breslau puis à celle de Berlin avant de devenir avocat. Son principal fait d'armes est la création de *l'Allgemeine Deutsche Arbeiterverein* (A.D.A.V.) – *Association générale des travailleurs allemands* – en mai 1863, souvent présenté comme le premier parti ouvrier¹⁰⁰⁷. L'ascension de Ferdinand Lassalle commence en 1862 lorsqu'il est invité à un *Comité central* pour la convocation d'un *Congrès ouvrier général de l'Allemagne* suite à sa fameuse brochure intitulée *De la liaison particulière de l'idée de la classe ouvrière avec la période historique actuelle*, connue sous le nom de *Programme ouvrier*¹⁰⁰⁸. Une année plus tard à Leipzig est créée l'A.D.A.V. en présence de représentants de travailleurs de dix villes allemandes, parti ouvrier¹⁰⁰⁹ dont il devient immédiatement le président¹⁰¹⁰. La lecture du premier article des statuts de l'A.D.A.V. permet d'en comprendre l'ambition¹⁰¹¹ : « Sous le nom d'Association générale des travailleurs allemands les soussignés fondent, dans les Etats allemands fédérés, une association qui, partant de la conviction que seul le suffrage universel égal et direct permettra aux intérêts sociaux de la classe ouvrière allemande d'être convenablement représentés et pourra aboutir à une véritable mise à l'écart des contradictions de classe, se donne pour but d'œuvrer en vue de l'instauration du suffrage universel égal et direct, par des voies pacifiques et légales, en particulier par l'action sur les convictions publiques ». Sonia Dayan-Herzbrun va jusqu'à expliquer que ce qui unifie la classe ouvrière, selon Lassalle, est cette « commune exclusion de l'Etat, et non l'identité d'une place occupée dans le procès économique »¹⁰¹². Cette lutte en faveur du suffrage universel est l'objet de la correspondance qu'a entretenu Lassalle avec Bismarck, qui l'a conduit

¹⁰⁰⁶ Lassalle meurt en 1864 à la suite d'un duel qu'il avait provoqué avec le fiancé d'une femme qu'il convoitait. Voir DAYAN-HERZBRUN Sonia, *L'invention du parti ouvrier. Aux origines de la social-démocratie*, L'Harmattan, Paris, 1990, p. 30.

¹⁰⁰⁷ BRASSEUL Jacques, « Genèse de l'Etat-providence et naissance de la social-démocratie : Bismarck et Bernstein », *Les Tribunes de la santé*, n°34, janvier 2012, p. 73. Bruno Antonini parle lui de « premier parti social-démocrate allemand », voir ANTONINI Bruno, « Ferdinand Lassalle et les deux internationales », *Cahiers Jaurès*, n°212-213, février 2014, p. 154.

¹⁰⁰⁸ Selon Sonia Dayan-Herzbrun, le Programme ouvrier n'est pas un texte illustre, mais les vives et nombreuses réactions qu'il a suscité le rendent incontournables. Il a été réédité de nombreuses fois en Allemagne puis traduit et publié en France dans le journal suisse *La Liberté*, proche des idées de Bakounine. Marx a décrit ce texte comme une piètre vulgarisation du Manifeste communiste. Voir DAYAN-HERZBRUN Sonia, *L'invention du parti ouvrier...*, *op. cit.*, p. 36-37.

¹⁰⁰⁹ Sonia Dayan-Herzbrun explique que l'A.D.A.V. ne porte pas le nom de parti mais qu'il y répond parfaitement à sa définition actuelle, que ce soit par son programme ou son organisation. Voir *ibid.*, p. 174.

¹⁰¹⁰ *Ibid.*, p. 27-28.

¹⁰¹¹ Articles reproduits dans *ibid.*, p. 176-177.

¹⁰¹² *Ibid.*, p. 48. L'auteur explique également que cette revendication du suffrage universel permet, selon Lassalle, l'apparition de cette classe ouvrière.

à lui proposer un projet de loi électorale en 25 points¹⁰¹³. Ce qui caractérise le lassallianisme est donc la revendication du suffrage universel afin de permettre aux individus situés – en l’espèce les ouvriers– d’élire des représentants représentatifs en vue de l’élaboration d’une législation sociale. Nous pouvons donc joindre notre voix à celle de Sonia Dayan-Herzbrun lorsqu’elle affirme que « la démocratie lassallienne [...] est une démocratie sociale »¹⁰¹⁴.

Ainsi, la démocratie sociale semble une nouvelle fois pouvoir être définie comme une démocratie d’individus situés. Afin de réaliser la République sociale, elle enrichit la représentation de la démocratie classique. Cette évolution, qui devra conduire à la République sociale, découle du simple fait que « le peuple des hommes situés se pose en rival du peuple des citoyens comme détenteur légitime de la souveraineté démocratique »¹⁰¹⁵.

La mise en œuvre de la représentation sociale renforce le bien fondé de cette définition.

¹⁰¹³ Le 16 janvier 1864 Lassalle envoie à Bismarck un projet de loi électorale prévoyant notamment une révision de la taille des circonscriptions ou le secret du suffrage mais surtout les seules conditions de nationalité, majorité et résidence pour être électeur, et une condition d’âge supplémentaire (25 ans) pour être éligible. Voir *ibid.*, p. 196.

¹⁰¹⁴ *Ibid.*, p. 207.

¹⁰¹⁵ BURDEAU Georges, *Traité de science politique, Tome VI...*, *op. cit.*, p. 63.

CHAPITRE 2.

LA DEMOCRATIE SOCIALE INTEGREE A LA DEMOCRATIE POLITIQUE

Pour rendre *sociale* la démocratie, il était nécessaire de rendre *sociale* la représentation. Ainsi, en 1848, le suffrage universel a été consacré pour permettre à la République de devenir *sociale*. En faisant du peuple réel le souverain, le suffrage universel permet la poursuite de la représentativité. La représentation est aujourd'hui largement comprise de cette façon¹⁰¹⁶.

Toutefois, si le suffrage universel permet cette évolution, il ne suffit pas à satisfaire les aspirations à la représentativité qui sont par définition insatiables¹⁰¹⁷. La définition du suffrage universel en France permet d'espérer que la représentativité soit poursuivie, mais il n'est pas construit pour être un outil de représentation sociale (Section 1). Ainsi, pour satisfaire cette exigence de la démocratie sociale, des institutions ont été créées avec pour seule mission de représenter les individus situés. A l'instar du droit social, cette évolution, impulsée en 1848, s'est poursuivie dans la législation de la III^e République avant d'être consacrée constitutionnellement en 1946 et confirmée en 1958. Elle se manifeste principalement par le Conseil économique, social et environnemental, institution incontournable de la démocratie sociale (Section 2).

¹⁰¹⁶ Les exemples peuvent être multipliés. Par exemple, lorsqu'Alain Touraine évoque la crise de la représentation, il part du principe que les différentes forces sociales de la population, tels que employeurs et salariés, propriétaires de terres et fermiers, religieux et laïcs, étrangers et nationaux, hommes et femmes, riches et pauvres, doivent être représentés. Il insiste sur l'importance de l'organisation de ces forces sociales, mais il laisse entendre que la représentativité doit faire partie intégrante de la représentation. Voir TOURAINE Alain, « La crise de la représentation politique », *Sociologie et sociétés*, vol. 15, n°1, avril 1983, p. 131-140. De même, la théorie de la représentation de Hanna Pitkin comprend aussi cette évolution, notamment lorsqu'elle évoque le rôle du représenté, le possible conflit entre représenté et représentant, soit autant de choses qui sont impossibles dans la configuration où le représenté est abstrait. Elle dit par exemple que le représentant « ne doit pas être continuellement en désaccord avec le souhait des représentés sans une bonne raison fondée sur leur intérêt », ou encore qu'« un gouvernement représentatif ne doit pas simplement être au pouvoir, il ne doit pas simplement chercher à réaliser l'intérêt public, mais il doit aussi être réactif au peuple ». Voir PITKIN Hanna F, « La représentation politique », *op. cit.*, p. 35 et 47.

Christian le Bart va encore plus loin en évoquant la représentation émotionnelle. Il ne faut plus seulement représenter la situation des individus mais aussi leurs émotions, ce qui confirme que le représenté est bien concert et même doué de sensibilité. Voir LE BART Christian, « La représentation politique comme lien émotionnel », *Nouvelles perspectives en sciences sociales*, vol. 14, n°1, novembre 2018, p. 203-227.

¹⁰¹⁷ Gérard Dion rappelle en effet à juste titre qu'« il n'existe jamais de représentativité parfaite », voir DION Gérard, « Représentativité et représentation », *op. cit.*, p. 321.

SECTION 1. LA DIFFICILE REPRESENTATION SOCIALE DANS LE SUFFRAGE UNIVERSEL

Le suffrage universel, en substituant un représenté réel à un représenté abstrait, ouvre la porte à la représentativité. Toutefois, le suffrage universel peut être défini de différentes façons qui le mettent plus ou moins au service de la représentativité. Le fait de définir le suffrage universel par la célèbre formule « un homme, une voix »¹⁰¹⁸ implique des conséquences totalement différentes qu'une définition négative selon laquelle le suffrage universel est « le suffrage qui n'est restreint ni par les conditions d'hérédité, ni par les conditions de fortune, ni par les conditions de capacité »¹⁰¹⁹. La première définition suggère que toutes les voix ont le même poids ; la seconde implique seulement que chacun ait une voix, ces dernières n'ayant pas nécessairement toutes le même poids.

Dans le cas français, le suffrage universel s'est imposé avec une définition qui ne favorise pas la représentation sociale (Paragraphe 1), bien que cette conception tende à être fragilisée par le renouveau de l'aspiration à la représentativité (Paragraphe 2).

§ 1. La représentation sociale tolérée par le suffrage universel

La représentation de l'individu situé peut s'opérer de manières très diverses. Par exemple, la composition d'un gouvernement, qui n'a pas pour fonction de représenter au sens *de tenir lieu de*¹⁰²⁰, peut être regardée par le prisme de la représentativité¹⁰²¹. De même, la représentativité des élus municipaux fait aujourd'hui l'objet de débats alors qu'ils ne représentent pas le peuple¹⁰²². Le sens de la représentation n'étant plus le fait de *vouloir pour*

¹⁰¹⁸ Cette formule est la traduction du célèbre aphorisme anglo-saxon « one man, one vote », voir AVRIL Pierre, « Un homme, une voix ? », *Pouvoirs*, n°120, 2007/1, p. 123-132.

¹⁰¹⁹ BARTHELEMY Joseph, *Précis de droit constitutionnel*, Dalloz, Paris, 1933, p. 294.

¹⁰²⁰ L'article 20 Constitution de la Ve République ne prévoit en aucun cas que le Gouvernement représente le peuple. Il dispose simplement que : « Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50 ».

¹⁰²¹ Voir par exemple https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/10/16/parite-la-composition-du-gouvernement-ne-remplit-pas-toutes-les-promesses-du-candidat-macron_5370149_4355770.html

¹⁰²² Voir par exemple <https://www.metropolitiques.eu/Les-elus-municipaux-representent.html>

mais de permettre au peuple de *se sentir* représenté, elle peut intervenir partout. Les exemples peuvent se multiplier tant la volonté des élus de voir leur mandat renouvelé les conduit à chercher à satisfaire les électeurs en mettant en scène leur représentativité¹⁰²³. Emmanuel Macron, par exemple, dans son programme électoral, souhaitait « un personnel politique qui représente les Français »¹⁰²⁴. Il nous suffira de comprendre que, bien que tolérée par le suffrage universel (A), la recherche de représentativité sociale est limitée par le caractère égal du suffrage universel (B).

A. Une représentation sociale permise par le suffrage universel

La poursuite de la représentativité peut relever des faits ou du droit. Il n'est pas à exclure qu'il existe une poursuite de la représentativité indépendamment de toute contrainte juridique. Stéphane Rials estime d'ailleurs que la représentativité « est une question de faits, et on peut souhaiter en fait – mais on retombe dans la politique – que les représentants soient représentatifs ou qu'une partie des représentants soient représentatifs : c'est l'horizon de la légitimité démocratique, mais c'est de la politique, ce n'est pas du droit »¹⁰²⁵. Il est vrai que la représentativité peut être poursuivie sur le plan strictement politique (1), mais elle peut également être poursuivie par le droit de différentes manières (2).

1. Le parti ouvrier comme exemple de poursuite de la représentativité par le simple jeu du suffrage universel

Le développement d'une représentation sociale spontanée, non encadrée par le droit, est principalement dû au simple jeu du suffrage universel. Les députés, représentant le corps

¹⁰²³ Daniel Gaxie parle de « rentabilité » dans la mesure où « les hommes politiques évitent les sujets ou les opinions qui affaibliraient leurs positions et reprennent par contre volontiers les discours qu'ils pensent populaires ». Voir GAXIE Daniel, *La démocratie représentative*, Montchrestien, Paris, 2003, p. 122.

Ces évolutions conduisent François Chevalier à dire à propos du mandat représentatif que « si le principe demeure, il est affecté ». CHEVALIER François, *Le sénateur français 1875-1995...*, *op. cit.*, p. 181. Pourtant, selon Adhémar Esmein, la logique de la représentation sociale semble appeler le mandat impératif. Voir ESMEIN Adhémar « Deux formes de gouvernement », *op. cit.*, p. 38.

¹⁰²⁴ MOINE André, « La résurgence... », *op. cit.*, p. 183.

¹⁰²⁵ RIALS Stéphane, intervention aux journées d'étude de l'A.F.C. des 16-17 mars 1989, cité par CHEVALIER François, *Le sénateur français 1875-1995...*, *op. cit.*, p. 180.

électoral *souverainisé* par le suffrage universel, ne sont pas liés par un mandat impératif mais on attend malgré tout une certaine ressemblance idéologique et sociologique avec les électeurs¹⁰²⁶. Cette recherche de la représentativité peut donc s'opérer en dehors du droit, sans qu'il y ait de contrainte positive en ce sens, comme cela s'est produit dès 1849 avec les candidats démocs-soc.

Dans les faits, ce sont les partis politiques qui contribuent au développement de la représentation sociale au sein de la Chambre basse. Les études sur la naissance des partis politiques sont suffisamment nombreuses pour qu'il n'y ait pas besoin de s'y attarder longuement¹⁰²⁷. Rappelons simplement que l'existence des partis politiques est rejetée par la Révolution¹⁰²⁸. L'idée même de parti suppose des divisions, l'existence de factions, l'absence d'unité dans l'expression d'une volonté qui n'est plus générale¹⁰²⁹. Logiquement, puisque « la représentation nationale une fois constituée, tous les droits du peuple sont épuisés »¹⁰³⁰, et que les électeurs ne doivent intervenir que pour désigner ceux qui voudront pour la nation, rien ne justifie l'existence des partis politiques. C'est seulement à partir des années 1870 que l'on accepte d'accorder de la légitimité aux partis et qu'on leur permet de se structurer afin de s'implanter dans le pays, avant d'asseoir solidement leur place au XXe siècle grâce à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association¹⁰³¹.

Parmi les partis politiques, les partis ouvriers doivent retenir plus particulièrement notre attention. Leur existence même illustre parfaitement la poursuite de la représentativité à travers le suffrage universel.

¹⁰²⁶ Pierre Dandurand explique à ce propos que le mandat représentatif est toujours interdit mais qu'en réalité les élus votent en fonction de la ligne du parti. Voir DANDURAND Pierre, *Le mandat impératif*, Imprimerie du midi P. Cassagnol, Bordeaux, 1896, p. 93-96.

¹⁰²⁷ Voir notamment POIRMEUR Yves, *Les partis politiques. Du XIXe au XXIe siècle en France*, LGDJ, Issy-les-Moulineaux, 2014 ; AVRIL Pierre, *Essais sur les partis politiques*, Payot, Paris, 1990 ; CHARLOT Jean, *Les partis politiques*, Armand Colin, Paris, 1971 ; DUVERGER Maurice, *Les partis politiques*, Armand Colin, 1951 ; HUARD Raymond, *La naissance du parti politique en France*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, Paris, 1996 ; OFFERLE Michel, *Les partis politiques*, PUF, 1987 ; OSTROGORSKI Moisei, *La démocratie et l'organisation des partis politiques*, Calmann-Lévy, 1903.

¹⁰²⁸ Pierre Avril affirme très justement que « le parti est né de la rencontre de la délibération avec le suffrage, mais cet enfant de la représentation démocratique n'a toutefois été ni prévu ni désiré », voir AVRIL Pierre, *Essais sur les partis politiques*, *op. cit.*, p. 11.

¹⁰²⁹ L'idée de parti est notamment contraire à la pensée de Rousseau qui exclut tout intermédiaire entre le citoyen et la formation de la loi, voir *ibid.*, p. 26.

¹⁰³⁰ CHARAU Henri, *Essai sur l'évolution du système représentatif*, Imprimerie Darantiere, Dijon, 1909, p. 99-100.

¹⁰³¹ HUARD Raymond, *La naissance...*, *op. cit.*, p. 154 et 290-300.

C'est au moment où se prépare la révolution de 1848 que naissent les prémices des premiers partis ouvriers, en opposition à l'action des doctrinaires par la société *Aide-toi, le ciel t'aidera*. Il s'agit d'une association politique créée sous la Restauration par Guizot¹⁰³² et ses amis afin de préparer les listes électorales des élections de 1827. Elle doit inciter la bourgeoisie et les libéraux à s'inscrire sur les listes électorales pour investir la sphère politique¹⁰³³, ce qu'elle réussira assez bien¹⁰³⁴. Dans le même temps grandit le souhait des ouvriers d'être représentés par des ouvriers. Par exemple, en 1831, Charles Béranger se présente comme prolétaire et exprime son souhait de voir des prolétaires à la Chambre des députés afin de porter la voix de leurs semblables¹⁰³⁵. De même, Jean Terson, disciple de Saint-Simon, milite en faveur d'une représentation ouvrière¹⁰³⁶. Buchez, dans le journal *L'Atelier*, explique que : « si nous nommions tous nos députés, il y aurait des ouvriers à la Chambre, et en grand nombre même ; qu'alors, sortis de nos rangs, ils soutiendraient nos intérêts »¹⁰³⁷, soulignant ainsi la solidarité entre les qualités de représentants *ressemblants* et *porte-paroles*¹⁰³⁸.

Dans cette optique, la première moitié du XIXe siècle voit l'apparition de plusieurs sociétés plus ou moins secrètes, dont les plus connues sont la *Charbonnerie*, la *société des Droits de l'Homme*, la *société des Amis du peuple* ou encore la *société des Saisons*. Elles visent à soutenir la presse mais aussi à préparer les élections et à former civiquement leurs adhérents. La *société des Droits de l'homme* doit tout particulièrement retenir notre attention. Contrairement à certaines sociétés comme la *Charbonnerie*¹⁰³⁹, la *société des Droits de l'homme* procède à un recrutement très populaire voire ouvrier. Dès sa création, par une

¹⁰³² Pour mieux connaître les fondateurs voir notamment REMUSAT Charles de, *Mémoires de la vie. T. 2 : La restauration ultra-royaliste, La révolution de Juillet (1820-1832)*, présentés et annotés par Charles H. Pouthas, Plon, Paris, 1959.

¹⁰³³ ROSANVALLON Pierre, *Le moment Guizot, op. cit.*, p. 218. ; GUIONNET Christine, « La gauche et le suffrage universel », *op. cit.*, p. 237.

¹⁰³⁴ Raymond Huard affirme que 15 536 inscrits, soit 18,7% des électeurs définitivement inscrits, l'ont été grâce à cette société. Voir HUARD Raymond, *La naissance..., op. cit.*, p. 50.

¹⁰³⁵ ROSANVALLON Pierre, *Le sacre du citoyen..., op. cit.*, p. 333.

¹⁰³⁶ Il soutient que les députés ouvriers « feraient parfois quelques fautes de français, jamais de patriotisme », voir Terson Jean, *De la réforme électorale*, Rouanet, Paris, 1839, p. 15.

¹⁰³⁷ *L'Atelier*, n°2, octobre 1840, p. 11.

¹⁰³⁸ Il est aussi possible de mentionner le cas de Zael Efrahem, ouvrier cordonnier, qui incite en 1833 les ouvriers de tous les métiers à s'associer afin de défendre leurs intérêts en promettant qu'« un jour nous aurons nous aussi, des représentants dans le pouvoir législatif, des orateurs à la tribune », voir EFRAHEM Zael, *De l'association ouvrière de tous les corps d'état*, A. Mie, Paris, 1833, p. 4.

¹⁰³⁹ A propos du recrutement de la *Charbonnerie*, Raymond Huard explique qu'il « se limite [...] à la bourgeoisie, grande ou petite ; on y rencontre des étudiants, de jeunes employés de commerce, des commis voyageurs, d'anciens militaires, des membres des professions libérales, avocats, médecins, professeurs et quelques grands capitalistes de l'époque, les Koechlin ou les Dollfus. De ce point de vue, elle se rapproche de la future société *Aide-toi, le ciel t'aidera*. Si elle vise sans nul doute à faire le bonheur du peuple, c'est dans la participation de ce dernier », voir HUARD Raymond, *La naissance..., op. cit.*, p. 66.

dissidence avec la *société des Amis du peuple*, elle se caractérise par sa préférence ouvrière. Elle se structure et se développe rapidement grâce à une classe ouvrière en pleine expansion. Son caractère ouvrier est délibérément promu par l'absence de droit d'entrée et de cotisation obligatoire ainsi que par des horaires de réunions adaptés au rythme de vie des ouvriers¹⁰⁴⁰. Ces réunions ne traitent pas seulement de la préparation des élections et de l'organisation interne mais elles se donnent aussi pour objectif l'éducation civique de la classe ouvrière dans le but d'anticiper le changement de régime politique¹⁰⁴¹, autrement dit de préparer la voie à l'élection d'ouvriers. En 1834, face à cette réaction ouvrière, Guizot et ses partisans durcissent la législation – déjà très peu permissive – concernant les associations politiques¹⁰⁴². Malgré cela, le terrain est préparé pour l'apparition d'une représentation ouvrière à l'Assemblée dès que les conditions d'éligibilité le permettraient.

Par ailleurs, les candidatures ouvrières sont intéressantes en raison de l'importance qu'elles accordent à l'appartenance sociologique des candidats. L'initiative connue sous le nom de *Manifeste des Soixante* l'illustre parfaitement¹⁰⁴³. Il s'agit d'un document visant à soutenir des candidats ouvriers aux élections législatives des 31 mai-1^{er} juin 1863. La mise en place du suffrage universel n'étant pas suffisante en elle-même, les auteurs du *Manifeste* veulent que des ouvriers se présentent aux élections en tant qu'ouvriers. On peut y lire que « nous savons qu'on ne dit pas candidatures industrielles, commerciales, militaires, journalistiques etc., mais la chose y est si le mot n'y est pas ». Il y aurait donc, selon eux, une sorte de déni du fait que les candidats aux élections appartiennent aux mêmes classes sociales, essentiellement à la bourgeoisie. Les auteurs estiment que les bourgeois élus seront amenés à défendre les intérêts bourgeois, et qu'il faut donc des élus ouvriers pour avoir des représentants *représentatifs* de la classe ouvrière. On peut lire les auteurs du *Manifeste* soutenir : « nous ne sommes pas représentés, et voilà pourquoi nous posons la question des candidatures ouvrières. [...] Nous pensons que les ouvriers élus, devraient et pourraient défendre les intérêts généraux de la démocratie, mais lors même qu'ils se borneraient à défendre les intérêts particuliers de la classe la plus nombreuse, quelle spécialité !!! Ils combleraient une lacune du corps législatif où le

¹⁰⁴⁰ *Ibid.*, p. 69 et 72.

¹⁰⁴¹ *Ibid.*, p. 62.

¹⁰⁴² La société *Aide-toi, le ciel t'aidera* avait réussi à contourner cette législation. L'article 291 du Code pénal interdisait les comités de 20 personnes et les réunions trop fréquentes, or la société créée par Guizot et ses amis comptait moins de vingt personnes et se réunissait rarement, même si un système d'affiliation moins étroit existait et lui permettait de réunir beaucoup plus de membres que l'autorisait la loi. Voir *ibid.*, p. 50.

¹⁰⁴³ Il est publié dans l'*Opinion Nationale* du 17 février 1864 avant d'être repris dans plusieurs journaux.

travail manuel n'est pas représenté »¹⁰⁴⁴. Sans remettre en cause toute la démocratie classique, les candidatures ouvrières permettraient de palier les manquements de la démocratie bourgeoise afin d'atteindre le « but commun : le triomphe de la vraie démocratie »¹⁰⁴⁵, comprenant ici la vraie démocratie comme celle qui donne le pouvoir au peuple réel¹⁰⁴⁶, la démocratie sociale.

Cette initiative n'est pas appréciée par tous les membres du groupe à qui elle doit profiter. Le *Manifeste des Soixante* ne fait pas l'unanimité dans le monde ouvrier, l'opposition s'exprimant dans un document appelé le *Manifeste des Quatre-Vingts*¹⁰⁴⁷. Il reproche aux signataires du manifeste des soixante de confondre et de mêler la question politique avec la question sociale¹⁰⁴⁸. Selon le *Manifeste des Quatre-Vingts*, la Révolution de 1789 aurait supprimé les castes et le *Manifeste des soixante* tenterait de les ressusciter. Il n'est pas contre l'idée qu'un ouvrier soit candidat, mais sa qualité d'ouvrier ne doit pas être mise en avant, chaque candidat devant être représentant de la société entière. Les auteurs du *Manifeste des Quatre-Vingts* sont « tous convaincus que dans la lutte qui va de nouveau s'engager, les castes doivent s'effacer devant les principes, et ce système de candidatures ouvrières que les auteurs du manifeste proclament comme le dissolvant le plus énergique des distinctions et des classes, n'aboutirait qu'à diviser les citoyens »¹⁰⁴⁹. Il s'agit d'une expression assez claire de la philosophie universaliste encore bien présente.

C'est dans le sillon du *Manifeste des Soixante* que s'inscrit la *Première Internationale* qui donne naissance à l'*Association Internationale des Travailleurs*, fondée le 28 septembre 1864 au *Saint-Martin's Hall* à Londres. La filiation entre l'*Association Internationale des Travailleurs* et le *Manifeste des Soixante* est assez évidente¹⁰⁵⁰, on y retrouve « la même

¹⁰⁴⁴ Manifeste des Soixante ouvriers de la Seine, in PROUDHON Pierre-Joseph, *De la capacité politique des classes ouvrières*, Nouvelle édition publiée, avec des notes et des documents inédits, *Collection Œuvres complètes de P.-J. Proudhon*, tome 3, Paris, 1924, p. 412.

¹⁰⁴⁵ *Ibid.*, p. 415.

¹⁰⁴⁶ Des candidatures ouvrières sont déposées dans le but de rendre possible une réalisation des idées exposées dans ce *Manifeste*. Jean-Jacques Blanc, metteur en page, est le premier candidat ouvrier en 1863 puis il est notamment suivi de Henri Tolain, ouvrier ciseleur, qui retira sa candidature avant le scrutin. Les résultats ne sont pas au rendez-vous puisque ces ouvriers sont dans l'ensemble battus. Voir ROSANVALLON Pierre, *Le peuple introuvable*, *op. cit.*, p. 102.

¹⁰⁴⁷ Ce manifeste est publié dans le journal *le Siècle* le 29 février 1864.

¹⁰⁴⁸ PROUDHON Pierre-Joseph, *De la capacité...*, *op. cit.*, p. 86-86.

¹⁰⁴⁹ Manifeste des Quatre-vingts, in *ibid.*, p. 418.

¹⁰⁵⁰ L'auteur d'un ouvrage sur la *Première Internationale* parle du groupe des « soixante » pour évoquer ses initiateurs, voir *Histoire de l'Internationale (1862-1872) par un bourgeois républicain*, (Auteur et éditeur non renseignés), 1873, p. 7-8.

revendication »¹⁰⁵¹. C'est l'essence de ces deux évènements qui les rend indissociables : les travailleurs doivent s'organiser pour défendre leurs intérêts à l'Assemblée car, si les représentants sont *ressemblants*, ils seront aussi *porte-paroles*. Le processus de création de l'*Association Internationale des Travailleurs* va dans ce sens : des mouvements issus de plusieurs pays en sont à l'origine et se rejoignent sur l'idée qu'il faut créer une force politique composée d'ouvriers afin qu'ils puissent défendre leurs intérêts. Il s'agit de prolonger le *Manifeste des Soixante* et d'encourager concrètement la création de partis ouvriers dans les divers pays d'Europe. Tous ces évènements font le lit des partis ouvriers qui sont tout entier fondés sur la logique de la représentation sociale.

Après ceux de Paris (1876) et de Lyon (1878), c'est le Congrès de Marseille des 20-31 octobre 1879 qui donne réellement naissance au Parti Ouvrier français. Ce congrès proclame, entre autres, la nécessité pour les salariés de se constituer en parti politique de classe, de mettre en avant des candidatures ouvrières grâce à un "parti ouvrier"¹⁰⁵². La sixième commission de ce Congrès énonce que « le congrès ouvrier socialiste de Marseille, en inscrivant à l'ordre du jour d'une de ses séances, la question de la représentation prolétarienne aux corps élus, a voulu ainsi montrer la profonde différence qui sépare la grande masse des travailleurs de la petite masse des capitalistes, industriels, rentiers, patrons, qui forment la bourgeoisie actuelle. Pour ce fait, il a reconnu qu'il était nécessaire que le prolétariat suivit une ligne de conduite conforme à ses inspirations et à ses intérêts de classe, en se faisant représenter directement à tous les corps élus, afin d'opposer intérêt à intérêt, aspirations à aspirations et pour faire découler de cette représentation l'application des réformes qu'il demande solennellement dans ses congrès »¹⁰⁵³. Il y a là l'expression très claire de la démocratie *par* l'individu situé en opposition à l'universalisme abstrait de la Révolution¹⁰⁵⁴. Guesde propose en vain la structuration du parti

¹⁰⁵¹ FREYMOND Jacques, « Introduction », in FREYMOND Jacques (dir.), *La Première Internationale*, t. 1, E. Droz, Genève, 1962, p. VII.

Edmond Villetard semble établir une filiation similaire. Voir VILLETARD Edmond, *Histoire de l'Internationale*, Garnier frères, Paris, 1872, p. 67-71

¹⁰⁵² ZEAVES Alexandre, *Aperçu historique sur le parti ouvrier français*, P. Lagrande, Lille, 1899, p. 21.

¹⁰⁵³ Cité par *ibid.*, p. 21-22.

¹⁰⁵⁴ Cette logique est toujours présente et ne manque pas d'être combattue par les soutiens du Parti Ouvrier. Benoît Malon, par exemple, tente d'expliquer la nécessité de procéder à une différenciation sociale au détriment de l'universalisme tout simplement parce que la différenciation sociale existe dans les faits. Il avance qu'en politique, « il n'y a pas, nous dira-t-on, de parti ouvrier ou de parti bourgeois. On est clérical ou libre penseur, monarchiste ou républicain, réactionnaire ou progressiste, autoritaire ou démocrate, centraliste ou fédéraliste, opportuniste ou radical, individualiste ou socialiste, mais non pas ouvrier, politiquement parlant. Oui, citoyen, dans les questions purement politiques, les bourgeois (ceux qui sont socialistes exceptés) peuvent être de toutes les opinions que vous avez énumérées et l'on pourrait allonger la liste ; mais chaque fois qu'il s'agira de questions graves, c'est-à-dire d'intérêts économiques, ils seront du parti bourgeois, c'est-à-dire unis comme un seul homme pour sauvegarder les

en deux fédérations, l'une ouvrière et l'autre socialiste, la première étant fondée sur la communauté de souffrance, et la seconde sur la communauté d'aspiration, permettant ainsi de marquer le caractère substantiellement ouvrier du parti tout en permettant aux non-ouvriers ayant les mêmes opinions de participer au mouvement¹⁰⁵⁵. Encore très récemment, nous avons pu constater que les partis issus de cette tradition font toujours de la ressemblance un élément déterminant¹⁰⁵⁶.

Nous nous accordons donc avec Pierre Rosanvallon pour dire que le parti ouvrier « a en lui-même une dimension d'incarnation sociale »¹⁰⁵⁷. Il poursuit la justice sociale, et cela passe par la représentation sociale. Cependant, cette représentation sociale ne relève pas du droit.

2. L'organisation du suffrage universel aux fins de représentativité

La représentation sociale permise par les partis politiques – notamment par le parti ouvrier – découle du suffrage universel mais se développe indépendamment de toute contrainte juridique. Les députés membres de ces partis représentent politiquement les ouvriers mais restent en droit des représentants de la nation entière à qui on ne peut imposer aucun mandat impératif¹⁰⁵⁸. L'article 4 de la Constitution de 1958, en énonçant que « les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement », permet l'existence des partis, y compris de ceux qui veulent représenter une classe sociale particulière. Toutefois, cette phrase est immédiatement suivie de l'injonction suivante : « ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie »¹⁰⁵⁹,

intérêts de leur classe, la classe dominante. Nous pouvons bien aussi être du parti ouvrier pour nous défendre contre l'exploitation capitaliste », voir MALON Benoît, *Le nouveau parti*, Deveau, Paris, 1881, p. 28.

¹⁰⁵⁵ MOISSONIER Maurice, « La longue marche vers un parti ouvrier (fin du 19^e siècle) », in *La classe ouvrière française et la politique*, Editions sociales, Paris, 1980, p. 69-70.

¹⁰⁵⁶ Par exemple, le parti *Lutte Ouvrière* a présenté 553 candidats lors des élections législatives de 2017 en précisant bien que s'il y a des ouvriers, des employés, des techniciens ou encore des cheminots, « tous les candidats de Lutte ouvrière, titulaires et suppléants, appartiennent au monde du travail ». Voir <https://www.lutte-ouvriere.org/legislatives>

¹⁰⁵⁷ ROSANVALLON Pierre, *Le peuple introuvable*, op. cit., p. 249

¹⁰⁵⁸ Le mandat impératif est toujours prohibé depuis 1789 : art. 7 de la sect. 3 du ch. 1 du titre III de la Constitution de 1791 ; art. 52 de la Constitution de l'An III ; art. 34 de la Constitution de 1848 ; art. 13 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 ; et art. 27 de la Constitution de 1958.

¹⁰⁵⁹ Constitution 1958 art. 4 al. 1.

suggérant ainsi qu'ils ne peuvent pas pleinement remettre en cause les fondements de la représentation classique.

Il existe toutefois certains cas pour lesquels le droit encourage la poursuite de la représentativité par le suffrage universel.

La législation électorale est le moyen le plus évident de contraindre juridiquement à plus de représentativité. Lacombe explique en 1898 que « la loi électorale, celle d'aujourd'hui comme de demain, doit [...] satisfaire rigoureusement à une condition ; c'est de donner des résultats exactement *représentatifs*. Sans cela elle perd sa raison d'être. La loi devrait même être faite de telle manière que, chaque fois, il sortit des élections une Chambre reproduisant le pays politique, avec la dernière fidélité, – de même que l'image exacte d'une personne sort d'un bon appareil photographique »¹⁰⁶⁰. A ce titre, c'est principalement le scrutin proportionnel¹⁰⁶¹ qui est invoqué¹⁰⁶². En favorisant le multipartisme¹⁰⁶³, il permet à un plus grand nombre d'électeurs se sentir représentés, et permet donc une plus grande ressemblance.

La représentation proportionnelle est présentée comme un moyen permettant d'atteindre la « vraie représentation politique »¹⁰⁶⁴, concept insensé dans la logique de la représentation classique¹⁰⁶⁵ et rejeté par ses défenseurs¹⁰⁶⁶. Par exemple, Raymond Saleilles, qui soutient que « le but des constitutions est [...] de créer des organes aussi bien adaptés que possible, en vue

¹⁰⁶⁰ LACOMBE P. (Prénom non renseigné), « Le vote libre », *Revue de métaphysique et de morale*, 1898, p. 777.

¹⁰⁶¹ Voir notamment BONNEFOY Gaston, *La représentation proportionnelle*, Marchal et Billard, Paris, 1902 ; CAMPAGNOLE Edouard, *De la représentation proportionnelle dans un gouvernement représentatif*, thèse, A. Chauvin, Toulouse, 1885 ; IHL Olivier, « Sur les origines de la revendication proportionnelle », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°38, 2013/2, p. 367-388.

¹⁰⁶² Certaines évolutions comme le vote plural ou encore le tirage au sort sont présentées comme des moyens de parfaire la représentativité. Voir respectivement FERNEUIL Th. (prénom non renseigné), « La crise de la souveraineté nationale et du suffrage universel », *Revue politique et parlementaire*, Troisième année, tome X, octobre-novembre-décembre, 1896, p. 502 et CERVERA-MARZAL Manuel, DUBIGEON Yohan, « Démocratie radicale et tirage au sort. Au-delà du libéralisme », *Raisons politiques*, n° 50, 2013/2, p. 163.

¹⁰⁶³ DUVERGER Maurice, *Les partis politiques*, *op. cit.*, p. 331.

¹⁰⁶⁴ CHAPELLE Séverin de la, « Le problème de la vraie représentation politique », *Revue politique et parlementaire*, huitième année, Tome XXIX, juillet-août-septembre, 1901, p. 486-514.

¹⁰⁶⁵ Burdeau explique parfaitement en quoi la représentation proportionnelle témoigne de ce glissement du sens de la représentation. Voir BURDEAU Georges, « L'évolution des techniques d'expression de l'opinion publique dans la démocratie », in *L'opinion publique*, centre de sciences politiques de l'Institut d'études juridiques de Nice, II, PUF, 1957, p. 137-168.

¹⁰⁶⁶ Edmond Villey tient notamment ces propos concernant la représentation proportionnelle : « Les objections se prennent contre un pareil système. Une nouvelle division de la société en classes, à supposer qu'elle fût possible, serait un singulier anachronisme, cent ans après la Révolution française ! Elle serait d'ailleurs nécessairement arbitraire, alors que toutes les séparations artificielles ont disparu et que, de fait, le plus souvent les classes se confondent et se pénètrent ». Voir VILLEY Edmond, « La représentation des intérêts dans le Parlement », *Revue d'économie politique*, vol. 13, n°7, 1899, p. 703.

de fournir l'expression exacte de la volonté du pays »¹⁰⁶⁷, conclut que « le principe proportionnaliste doit être à la base de toute assemblée législative »¹⁰⁶⁸. En effet, le scrutin proportionnel doit permettre à l'assemblée élue d'être un reflet plus fidèle du peuple.

Toutefois, cette promotion de la représentation sociale par le droit est limitée par le principe d'égalité du suffrage universel.

B. Les limites imposées par le caractère égal du suffrage universel

L'étude des textes constitutionnels depuis la consécration du suffrage universel en 1848 montre une évolution significative de sa définition.

La Constitution de 1848 énonce que les députés doivent être élus au suffrage universel, en précisant qu'il doit être direct et secret¹⁰⁶⁹. En 1852, le constituant retire les exigences relatives au caractère direct et secret du suffrage universel, et ajoute simplement la prohibition du scrutin de liste¹⁰⁷⁰. Les lois constitutionnelles de 1875 sont encore plus sommaires puisqu'elles consacrent le caractère universel du suffrage et confient à la loi électorale le soin d'apporter des précisions¹⁰⁷¹. Le constituant de 1946 est plus précis en imposant au suffrage universel d'être « égal, direct et secret »¹⁰⁷². En 1958, alors que la loi constitutionnelle du 3 juin impose simplement le suffrage universel¹⁰⁷³, l'article 3 énonce que « le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret »¹⁰⁷⁴.

¹⁰⁶⁷ SALEILLES Raymond, « La représentation proportionnelle... », *op. cit.*, p. 389.

¹⁰⁶⁸ *Ibid.*, p. 392.

¹⁰⁶⁹ Constitution de 1848, Titre V « Du pouvoir législatif », art. 24 : « Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret ».

¹⁰⁷⁰ Constitution de 1852, Titre V « du corps législatif », art. 36 : « Les députés sont élus par le suffrage universel, sans scrutin de liste ».

¹⁰⁷¹ Loi du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics, *JORF*, 28 février 1875, p. 1521, Art. 1 : « Le pouvoir législatif s'exerce par deux assemblées : la Chambre des députés et le Sénat. - La Chambre des Députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale. - La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat seront réglés par une loi spéciale ».

¹⁰⁷² Constitution de 1946, Art. 3, al. 4 : « En toutes autres matières, il l'exerce par ses députés à l'Assemblée nationale, élus au suffrage universel, égal, direct et secret ».

¹⁰⁷³ La loi constitutionnelle du 3 juin 1958 énonce simplement que « le suffrage universel est la seule source du pouvoir. Disponible sur <http://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/histoire/la-ve-republique/l-installation-de-la-ve-republique/la-loi-constitutionnelle-du-3-juin-1958>

¹⁰⁷⁴ Constitution 1958, art. 3, al. 3.

Parmi les caractéristiques peu à peu apportées au suffrage universel, c'est celle de l'égalité qui doit retenir notre attention. C'est ce principe qui empêche le suffrage universel de favoriser positivement la représentation sociale. Il a pour conséquence la différence majeure entre le suffrage universel compris comme « un homme, une voix » et comme « celui qui est reconnu à tous les citoyens, sous les seules conditions d'usage concernant l'attachement à la chose publique (âge, nationalité, capacité mentale...) »¹⁰⁷⁵. La seconde définition impose seulement d'accorder le droit de vote à tous. La première définition exige en outre que la voix de chaque personne ait le même poids que celle des autres. Si le suffrage universel est égal, il faut que chaque bulletin de vote ait autant d'influence que les autres. Si le suffrage est simplement universel, il est possible que certains bulletins de vote aient plus de poids que d'autres, la seule condition étant que personne ne soit privé de bulletin. Or, c'est en faisant varier le poids du suffrage que le suffrage universel peut poursuivre la représentativité.

L'égalité du suffrage, qui peut aujourd'hui sembler évidente, ne l'est pourtant pas. De la consécration du suffrage universel en 1848 à la confirmation de son caractère égal en 1958, l'histoire constitutionnelle est parsemée de débats questionnant l'égalité du suffrage universel.

La deuxième moitié du XIX^e siècle voit de nombreux auteurs se dresser contre le suffrage universel « à l'état brut »¹⁰⁷⁶. Ceci ne doit pas conduire à les ranger parmi les défenseurs de la République sociale et de la démocratie sociale. Au contraire, il arrive que certaines critiques soient motivées par la crainte du suffrage universel en lui-même¹⁰⁷⁷ en raison des perspectives qu'il ouvre à la République sociale. Charles Dupont-White, traducteur de Stuart Mill, craint par exemple que le suffrage universel conduise à une souveraineté du nombre qui « deviendra absolue, elle deviendra tyrannique ; elle gouvernera à son profit et fera [...] une "législation de classe" »¹⁰⁷⁸, confirmant ainsi le lien entre la représentation sociale et la République sociale. Toutefois, la critique du suffrage universel vient également d'auteurs qui souhaitent le perfectionner afin d'améliorer la représentativité. Charles Benoist, connu pour

¹⁰⁷⁵ GUILLIEN Raymond (dir.), VINCENT Jean (dir.), GUINCHARD Serge (dir.), MONTAGNIER Gabriel (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 2003, p. 550.

¹⁰⁷⁶ PRELOT Pierre-Henri, « Le suffrage universel... », *op. cit.*, p. 313.

¹⁰⁷⁷ Camille Gillardoni voit par exemple dans le suffrage universel un risque de tyrannie. GILLARDONI Camille, *Essai sur le suffrage universel*, Hachette livre BNF, Paris, 1888, p. 67.

¹⁰⁷⁸ Conscient de l'impossibilité de le supprimer, il ajoute que « notre avenir dépend tout entier de la manière dont se conduira le suffrage universel, ou dont il sera conduit par les classes supérieures, réglé et façonné par les institutions, Salut ou catastrophe, tout est là, pour nous, uniquement là ». DUPONT-WHITE Charles, *Politique actuelle*, Guillaumin et Cie, Paris, 1875, p. 72-73.

tenir cette position, critique ce qui est alors entendu comme « la souveraineté du nombre »¹⁰⁷⁹. Son discours est motivé par la recherche de la représentativité, son ambition étant d'« organiser le suffrage universel de telle façon que, suivant et serrant de près *la vie réelle du pays*, il nous donne *la représentation réelle du pays* ; trouver pour lui des cadres qui soient assez solides et pourtant assez souples ; doubler d'une circonscription sociale la circonscription géographique ; et cette circonscription sociale, la tirer des groupements modernes, ouverts et libres, entre autres de la profession entendue au sens large, sans refaire l'ordre, ni la corporation »¹⁰⁸⁰. Afin d'y parvenir, il préconise la substitution d'un « suffrage universel organisé » au « suffrage universel inorganique »¹⁰⁸¹. Sans supprimer le suffrage universel, c'est-à-dire la possibilité pour tous de participer au suffrage, il souhaite que « la valeur de l'homme » y figure comme « coefficient »¹⁰⁸². Concrètement, cela signifie que le suffrage resterait universel puisque personne ne serait privé du droit de suffrage, mais certaines personnes, en fonction de leur rôle dans la société, pourraient avoir un bulletin de vote qui compte davantage que d'autres. Cette idée est assez proche du vote plural, que Ferneuil voit d'ailleurs comme un remède au « suffrage universel inorganisé »¹⁰⁸³. Il explique que « seul le suffrage universel organisé, en complétant la représentation du nombre par celle des individus classés suivant leur valeur sociale, et des groupements collectifs, ouvre les voies au progrès régulier et méthodique »¹⁰⁸⁴. Raoul de la Grasserie partage ce constat et suggère que les électeurs soient préalablement répartis en

¹⁰⁷⁹ PAIXHANS Jules, *La souveraineté du nombre et le gouvernement libre : la loi électorale*, Charles Douniol et Cie, Paris, 1874.

¹⁰⁸⁰ BENOIST Charles, « De l'organisation du suffrage universel », *Revue des deux mondes*, LXVI^e année, quatrième période, tome cent trente-sixième, 1896, p. 521.

¹⁰⁸¹ *Ibid.*, 21.

Selon lui, si le suffrage se fonde uniquement sur l'individu, cela ne mènera à rien de bon. Il avertit le lecteur de la sorte : « alors, un grand courant, un grand vent de l'opinion pourra enlever les électeurs, les emporter, les rouler en ses tourbillons, les laisser retomber au même hasard aussi aveugle d'un même caprice aussi insensé, et, les entassant, les amoncelant, sembler avoir fait quelque chose ; mais ce ne sera jamais qu'une dune, dans laquelle, le lendemain, le vent contraire creusera, et ce ne sera qu'une fosse. Ni le vent ni le suffrage n'auront rien construit », voir *ibid.*, p. 11.

¹⁰⁸² *Ibid.*, p. 13-14.

Pour y parvenir il propose un système bicaméral : les députés seraient élus au suffrage universel direct mais organisé en catégories professionnelles comprises comme des circonscriptions sociales ouvertes et libres, et les sénateurs seraient élus par un système mixte de suffrage universel à deux degrés et davantage organisé d'après des groupements de tous genres. Voir *ibid.*, p. 520-543.

¹⁰⁸³ FERNEUIL Th. (prénom non renseigné) « La crise... », *op. cit.*, p. 496.

¹⁰⁸⁴ *Ibid.*, p. 511.

groupements¹⁰⁸⁵, évoquant même une pondération des suffrages en fonction d'un critère capacitaire¹⁰⁸⁶.

Ainsi, aussitôt consacré, le suffrage universel fait l'objet de critiques ou de propositions visant à le rendre inégal afin de mieux représenter le peuple réel car, comme le répète Raoul de la Grasserie, « l'assemblée législative doit être le calque du pays, seulement à une échelle réduite »¹⁰⁸⁷. La volonté est donc toujours de mieux représenter l'individu situé.

Les débats constitutionnels de 1875 illustrent parfaitement ce tiraillement entre un suffrage universel égal et un suffrage universel organisé en vue de poursuivre la représentativité. Alors que le principe même de l'universalité du suffrage n'est pas remis en cause¹⁰⁸⁸, la question de son organisation fait débat. Cette revendication n'est pas l'apanage des défenseurs de la démocratie sociale et de la République sociale. L'ultra légitimiste Belcastel propose par exemple de s'appuyer sur la famille, la capacité et la prospérité pour casser la loi du nombre avec un système « simple en pratique : une seule urne, chaque électeur dispose d'autant de bulletins qu'il y a de suffrages inscrits sur sa carte »¹⁰⁸⁹. L'insuffisance du suffrage universel inorganisé est donc dénoncée à différents endroits de l'échiquier politique. Pernolet, du centre gauche, a déposé une proposition qui conserve l'universalité du droit de suffrage mais confère plusieurs voix à l'homme marié : une voix pour le célibataire, deux voix pour l'homme marié ayant jusqu'à deux enfants, trois voix pour l'homme marié ayant plus de deux enfants¹⁰⁹⁰. Toutes ces propositions reposent sur une conception universelle du droit de suffrage mais ne peuvent être acceptées si l'on considère que le suffrage universel est défini par la formule « un

¹⁰⁸⁵ Il estime que « le suffrage universel n'est que le règne du nombre ; il devrait aussi être celui de la mesure et du poids social ». Pour éviter la « pulvérisation du vote », il souhaite que les électeurs soient répartis en quatre groupements : le groupement des opinions, le groupement local, le groupement par sexe et, le plus important selon lui, le groupement professionnel. GRASSERIE Raoul de la, « De la transformation... » *op. cit.*, p. 296-297.

¹⁰⁸⁶ Il propose cela alors que le suffrage universel a justement été construit contre le suffrage capacitaire. Pour se justifier, il précise « nous savons que le capacitarat a donné lieu à des critiques nombreuses. Mais, c'est qu'il était un temps d'arrêt, lorsqu'on passait du régime censitaire au suffrage populaire. Ici, il ne jouerait pas le même rôle ; ce serait le correctif de ce dernier, lui donnant la seule qualité qui lui manque », voir *ibid.*, p. 302.

¹⁰⁸⁷ *Ibid.*, p. 288.

¹⁰⁸⁸ Pierre Rosanvallon soutient qu'en 1875 « le suffrage universel est en effet devenu un acquis que personne ne peut plus sérieusement songer à remettre en cause, quelle que soit la profondeur des doutes et des réticences qui subsistent chez beaucoup », voir ROSANVALLON Pierre, *La démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*, nrf Gallimard, 2000, p. 232.

¹⁰⁸⁹ Pour se justifier, il explique notamment que l'homme marié qui veut fonder une famille a plus d'intérêts dans la société que le célibataire isolé, voir BELCASTEL, 9^{ème} séance, 29 décembre 1873 (C II 611), cité par DE THY Ludovic, *L'écriture des lois constitutionnelles de 1875 : la fondation de l'ordre constitutionnel de la III^e République*, thèse pour obtenir le grade de Docteur de l'Université de Bourgogne, sous la direction du professeur Patrick Charlot, p. 195.

¹⁰⁹⁰ JO du 10 janvier 1874, annexe n°2139, p. 262, cité par *ibid.*, p. 195

homme, une voix ». C'est précisément l'idée d'égalité contenue dans cette formule qui a empêché les membres de la commission des Trente de retenir ces propositions¹⁰⁹¹.

Cet échec n'a pas découragé les défenseurs du suffrage universel inégalitaire. Certains auteurs, tels que l'abbé Lemire, proposent encore au XXe siècle que le suffrage universel soit organisé de telle sorte à accorder, par exemple, une voie supplémentaire au père de famille¹⁰⁹². Cette idée de suffrage familial est également défendue à l'Assemblée nationale constituante en 1946, parfois même au nom de l'égalité¹⁰⁹³.

La consécration de l'égalité du suffrage universel en 1946 et sa confirmation en 1958¹⁰⁹⁴ empêchent donc une telle organisation du suffrage universel, mais elle fixe également des limites à sa mise en œuvre. Le Conseil constitutionnel consacre pour la première fois la valeur constitutionnelle du principe d'égalité du suffrage dans une décision où il juge que le vote plural appliqué à l'élection des conseillers des prud'hommes est « contraire au principe d'égalité devant la loi ainsi qu'à la règle de l'égalité du suffrage »¹⁰⁹⁵. L'égalité du suffrage a certaines conséquences assez logiques, telles que le fait qu'un électeur ne puisse pas être inscrit plusieurs fois sur les listes électorales¹⁰⁹⁶. Mais, plus important, il impose des limites à l'organisation des

¹⁰⁹¹ « La grande majorité était d'avis que, dans la composition de la Chambre des députés, il serait bon de tempérer la puissance du nombre, jusqu'à présent sans contrepoids, en y ajoutant la représentation des intérêts [...] On ne s'est pas entendu sur les moyens de remédier au mal [...] La commission des lois constitutionnelles a, pour l'électorat politique, reculé devant les mêmes objections qui, pour l'électorat municipal, ont arrêté la commission de décentralisation [...] Une même raison la lui a fait abandonner, ainsi que toutes les propositions tendant à diviser les électeurs en plusieurs groupes : c'est la crainte de heurter le sentiment le plus vif et le plus ombrageux parmi nous : l'égalité. Classer les habitants d'une même ville en catégories d'après leurs richesses, faire siéger constamment dans le même conseil les élus de quelques citoyens opulents et les élus du grand nombre a semblé dépasser ce que nos mœurs comportent », voir Rapport du 12 février 1874, annexe no 2 205, JO 31 mars 1874, p. 2 483 et suiv. Cité par PRELOT Pierre-Henri, « Le suffrage universel... », *op. cit.*, p. 316.

¹⁰⁹² Sur l'abbé Lemire et sa conception du droit de suffrage voir MAYEUR Jean-Marie, *L'abbé Lemire...*, *op. cit.*, p. 574-575.

¹⁰⁹³ Le député Jean Crouan propose de supprimer l'égalité du suffrage au nom de l'égalité réalisée par le vote familial. Il souhaite concrètement retirer du projet d'avril l'égalité du suffrage prévu par son article 47. Sa proposition est surprenante car il ne voit pas le vote familial comme un moyen de poursuivre la représentativité mais comme un moyen d'accorder le droit de vote à tous. Selon lui, le principe de l'égalité énoncé à l'article premier de la Déclaration de 1789 implique que tous puissent voter. Par conséquent, le vote familial est selon lui un moyen de permettre aux enfants de bénéficier du droit de vote en étant représenté par le « chef de famille » qui le représente déjà dans tous les actes de la vie publique, voir CROUAN Jean, *JORF, Débats de l'Assemblée nationale constituante*, Vendredi 12 avril 1946, 3^{ème} séance du 11 avril 1946, n°45, p. 1728.

¹⁰⁹⁴ Le Conseil constitutionnel fait également application de ce principe d'égalité à des élections non politiques, ce qui témoigne de son importance. Voir Cons. const., 17 janvier 1979, n°78-101 DC, *Loi portant modification des dispositions du titre 1er du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes*.

¹⁰⁹⁵ *Ibid.*, cons. 5.

¹⁰⁹⁶ Art. L. 10 du Code électoral, et Cons. const., 9 mai 1991, n°91-290 DC, *Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse*.

élections¹⁰⁹⁷ et plus précisément au découpage des circonscriptions électorales¹⁰⁹⁸. Ainsi, par exemple, notamment en vertu de ce principe d'égalité du suffrage universel consacré à l'article 3 de la Constitution, l'Assemblée nationale doit être élue sur des bases essentiellement démographiques selon une répartition des sièges de députés et une délimitation des circonscriptions législatives respectant au mieux l'égalité devant le suffrage¹⁰⁹⁹.

De manière générale, le principe d'égalité du suffrage permet de préserver l'héritage de la démocratie classique. Le suffrage universel permet certes la représentation sociale, mais il ne doit pas l'encourager au risque de porter atteinte à l'égalité formelle et à l'universalisme qui se dégagent du suffrage universel. Ce principe d'égalité du suffrage découle d'ailleurs, selon le Conseil constitutionnel, en partie du principe d'égalité exprimé par l'article 6 de la Déclaration de 1789¹¹⁰⁰, pilier de la démocratie classique.

Ainsi, la représentation sociale peut parfaitement cohabiter avec le suffrage universel. L'Assemblée nationale propose d'ailleurs elle-même, comme le Sénat¹¹⁰¹, des statistiques concernant la répartition des députés par catégorie socioprofessionnelle¹¹⁰² ou encore par famille socioprofessionnelle¹¹⁰³. Cependant, cette poursuite de la représentativité rencontre une limite qui est celle de l'égalité du suffrage. Bien que le contrôle du Conseil constitutionnel ne permette pas une pleine effectivité de ce principe¹¹⁰⁴, il protège l'héritage de la démocratie

¹⁰⁹⁷ Par exemple, sur une base identique, la répartition des sièges ne peut pas être déterminée de manière différente selon les circonscriptions. Cons. const., 8 janvier 2009, n°2008-573 DC, *Loi relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés*.

¹⁰⁹⁸ Le principe d'égalité peut permettre de contrôler le découpage des circonscriptions dans le cadre des élections nationales, mais aussi locales ou européennes. Voir respectivement Cons. const., 1^{er} juillet 1986, n°86-208 DC, *Loi relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales* ; Cons. const., 8 août 1985, n°85-196 DC, *Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie* ; Cons. const., 3 avril 2003, n°2003-468 DC, *Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques*.

¹⁰⁹⁹ Si le législateur peut tenir compte d'impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de cette règle fondamentale, il ne saurait le faire que dans une mesure limitée. Cons. const. 8 janv. 2009, n° 2008-573 DC, *op. cit.*

Le Conseil constitutionnel ne peut censurer le découpage que dans le cadre de son rôle de juge constitutionnel prévu à l'article 61 mais il ne peut le faire dans le cadre de son rôle prévu par l'article 59 qui dispose que « Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs ». Voir Cons. const. 25 juillet 2002, 2002-2621/2666/2700, *AN Var et a.*

¹¹⁰⁰ Cons. const., 8 août 1985, n°85-196 DC, *op. cit.*

¹¹⁰¹ <https://www.senat.fr/senateurs/catpro.html>

¹¹⁰² <http://www2.assemblee-nationale.fr/deputes/liste/cat-sociopro>

¹¹⁰³ <http://www2.assemblee-nationale.fr/deputes/liste/famille-sociopro>

¹¹⁰⁴ Voir « Découpage électoral. Egalité devant le suffrage », in *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*. Dalloz, 18^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2016, n°46, p. 658-673.

classique. Toutefois, le renouveau de l'aspiration à la représentativité a conduit le constituant à dépasser ces limites par une révision de la constitution.

§ 2. La nouvelle organisation du suffrage universel en faveur de la parité

L'héritage juridique de la démocratie classique semble imposer à la France une définition du suffrage universel qui implique l'égalité. Le suffrage universel n'est donc pas seulement « le régime dans lequel l'électorat n'est subordonné à aucune condition spéciale de capacité, c'est-à-dire ni à une condition de cens, ni à une condition de valeur intellectuelle »¹¹⁰⁵. Il doit davantage aussi être attaché à la formule « un homme, une voix ». Toutefois, cet endiguement de la représentation ouvrière par l'égalité du suffrage universel n'a pas conduit à épancher l'aspiration à la représentativité. C'est désormais la recherche de la parité (A) qui a conduit à une révision de la constitution afin de favoriser la représentativité (B).

A. La parité ou la nouvelle aspiration à la représentativité

Puisqu'elle repose sur un sentiment, la poursuite de la représentativité, tout comme celle de la justice sociale, est insatiable. Il n'est pas possible de trouver un système qui permette à tous de *se sentir* pleinement représentés, de *se reconnaître* pleinement dans les élus. La représentation sociale permise par le suffrage universel est donc nécessairement insuffisante. La représentativité est un horizon inatteignable vers lequel la démocratie ne peut que s'efforcer de tendre. À ce titre, la lecture du rapport *Refaire la démocratie*, fruit d'une réflexion qui a duré de novembre 2014 à septembre 2015, est instructive. Il s'ouvre sur le constat suivant : « le présent rapport naît d'une conviction profonde : la Ve République souffre d'une insuffisance démocratique »¹¹⁰⁶. Selon lui, la démocratie exige deux conditions qui font aujourd'hui défaut : que le citoyen *se sente* pleinement représenté politiquement et que le peuple souverain soit *persuadé* qu'il est le maître de son destin¹¹⁰⁷. Le suffrage universel n'est donc pas suffisant en

¹¹⁰⁵ CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie...*, *op. cit.*, p. 440, note 12

¹¹⁰⁶ BARTOLONE Claude, WINOCK Michel, *Refaire la démocratie*, rapport du groupe de travail sur l'avenir des institutions, n° 3100, Assemblée nationale, octobre 2015, p 13.

¹¹⁰⁷ *Ibid.*, p 13.

lui-même pour satisfaire les aspirations de la représentation sociale. En vue d'améliorer la représentativité, le groupe de travail retient quatre points particuliers : les progrès de la parité, la représentativité sociale des assemblées élues, le renouvellement générationnel des élus et la représentation des minorités issues de la diversité¹¹⁰⁸.

Parmi les pistes envisagées par les auteurs de ce rapport, celle de la parité doit retenir notre attention car elle symbolise le renouveau de l'aspiration à la représentativité. Elle est la nouvelle expression du débat opposant la représentation classique à la représentation sociale. Elle crée un débat tout à fait similaire à celui qui existait lorsqu'il était question de représenter les ouvriers, mais cette fois-ci appliqué au genre féminin.

Dans la logique révolutionnaire, tout individu est alors vu comme un « citoyen, être abstrait, sans existence physique, ni riche ni pauvre, ni homme ni femme, chacun étant donc le même, donc interchangeable, donc pourvu des mêmes droits »¹¹⁰⁹. Dans le cas de la parité, la démocratie classique efface certes le rapport bourgeoisie/prolétariat, mais aussi et surtout le rapport masculin/féminin¹¹¹⁰. Comme le premier, cette distinction est absorbée par le concept de citoyen qui efface tout particularisme pour ne laisser paraître que des êtres égaux en droit. Aujourd'hui, le critère du genre semble se présenter comme une alternative de plus en plus sérieuse au critère professionnel dans la définition de l'individu situé¹¹¹¹.

En effet, nous pouvons presque transposer au cas traditionnel de la représentation ouvrière tous les types d'arguments en faveur de la parité que recensent Laure Beneri et Éléonore Lépinard¹¹¹². Le premier « se réfère à un principe d'égalité substantielle »¹¹¹³, c'est-à-dire une égalité réelle contrairement à l'égalité formelle, ce qui est au fondement de la démocratie sociale¹¹¹⁴. Le deuxième argument repose sur l'idée que les femmes seraient

¹¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 46.

¹¹⁰⁹ ROUSSEAU Dominique, « La révision constitutionnelle du 8 juillet 1999 : d'un universalisme abstrait à un universalisme concret », in *Mélanges en l'honneur de Benoît Jeanneau : les mutations contemporaines du droit public*, Dalloz, Paris, 2002, p. 442.

¹¹¹⁰ *Ibid.*, p. 443.

¹¹¹¹ L'individu situé n'a pas toujours eu pour visage l'individu situé. Avant lui, la question sociale concernait notamment le vagabond. Voir CASTEL Robert, *Les métamorphoses de la question sociale*, Fayard, Paris, 1995.

¹¹¹² Marc-Olivier Padis et Pierre Rosanvallon, qui font notamment un parallèle entre le manifeste des dix pour la parité et le manifeste des soixante, expliquent que, « à un siècle de distance, les arguments utilisés aujourd'hui dans le camp de la parité sont aussi étonnamment proche de ceux utilisés au XIXe siècle par les défenseurs de la représentation ouvrière séparée ». Il y a donc des similitudes entre le mouvement ouvrier et le mouvement féminin, bien que, pour eux, le second est « une pâle copie » du premier. Voir PADIS Marc-Olivier, ROSANVALLON Pierre, « Le nouveau travail de la représentation », *Esprit*, n°240 (2), février 1998, p. 50 et 52.

¹¹¹³ BERENI Laure, LEPINARD Éléonore, « "Les femmes ne sont pas une catégorie" les stratégies de légitimation de la parité en France », *Revue française de science politique*, vol. 54, 2004/1, p. 78.

¹¹¹⁴ Voir supra partie 1, titre 1, chapitre 1.

davantage en mesure de défendre leurs propres intérêts que les hommes, ce qui sous-entend la solidarité entre la représentation au sens de *ressembler à* et de *porter la parole de*. Le troisième argument consiste à dire que la parité rend les représentants plus représentatifs, faisant de l'assemblée un miroir moins déformant de la société. Seul le dernier type d'argument selon lequel « les ressources et les compétences particulières que les femmes seraient supposées posséder en tant que femmes [...] devraient rénover la représentation démocratique grâce à l'apport de la "différence féminine" »¹¹¹⁵ ne se transpose pas parfaitement au cas de la représentation ouvrière, les mouvements ouvriers ne mettant pas particulièrement en avant une différence ouvrière. Ce raisonnement est donc le même que celui qui est mené lorsqu'il est question de représenter les travailleurs. Il s'agit dans chacun des cas d'une représentation sociale, c'est-à-dire d'une représentation de l'individu situé, parfois défini en fonction de sa situation professionnelle, parfois en fonction de son genre. Ce n'est qu'une des manifestations du passage de la démocratie en tant que gouvernement par le peuple *abstrait* à la démocratie en tant que gouvernement par le peuple *réel*. Il est toujours question de voir l'individu dans sa réalité matérielle. Par conséquent, il faut que la démocratie bénéficie aux individus situés que sont les femmes, et pour cela il faut que la démocratie soit aussi le gouvernement *par* les individus situés que constituent les femmes¹¹¹⁶.

Comme dans le cas des ouvriers, il peut exister des oppositions au sein de la catégorie que l'on souhaite mettre en avant. La position d'Evelyne Pisier est parfaitement comparable à celle que l'on peut retrouver dans le *Manifeste des Quatre-vingts* concernant le cas ouvrier. Selon elle, il ne faut pas dire que « les femmes sont sous représentées », mais qu'elles sont « en nombre insuffisant représentantes »¹¹¹⁷, témoignant aussi d'une limitation de la représentation au sens de *tenir lieu de*. Favoriser juridiquement la représentativité du genre féminin témoignerait d'une confusion entre représentation et représentativité et « la tradition républicaine s'oppose à une telle conception de la Représentation : une fois élu, le représentant parle et délibère au nom de la Nation entière »¹¹¹⁸. On peut donc constater que, tout comme certains ouvriers ne souhaitent pas lever l'abstraction révolutionnaire en leur faveur, il existe des réticences similaires concernant la parité.

¹¹¹⁵ *Ibid.*, p. 78-79.

¹¹¹⁶ Voir notamment LEPINARD Eléonore, *L'égalité introuvable, la parité, les féministes et la Républiques*, Presses de Sciences Po, Paris, 2007.

¹¹¹⁷ PISIER Evelyne, « Des impasses de la parité », in *Sur le principe d'égalité*, La Documentation française, Paris, 1998, p. 144.

¹¹¹⁸ *Ibid.*, p. 144.

Ce qui rend l'étude de la parité intéressante, c'est aussi qu'elle a été consacrée juridiquement par des règles d'organisation du suffrage universel.

B. Une aspiration satisfaite

Une loi favorisant la parité dans la représentation a été votée puis censurée par le Conseil constitutionnel, conduisant à une révision de la Constitution.

Après quelques tentatives infructueuses dans les années 70, le législateur, majoritairement à gauche à la suite des élections législatives de 1981, a manifesté sa volonté de voir davantage de femmes dans la classe politique. La loi du 19 novembre 1982¹¹¹⁹ prévoyait un article 4 insérant un article L. 260 bis au Code électoral en vue d'imposer, lors des élections municipales dans les communes de plus de 3500 habitants, que « les listes de candidats ne peuvent compter plus de 75 p. 100 de personnes du même sexe ». Il ne s'agissait donc pas d'un quota en faveur des femmes, mais d'un pourcentage minimum valable pour les hommes comme pour les femmes¹¹²⁰.

Le Conseil constitutionnel a censuré cet article¹¹²¹ sur le fondement des articles 3 et 6 de la Constitution de 1958 desquels il déduit que « la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et d'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité, ou pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou de l'indépendance de l'élu ; que ces principes de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégorie des électeurs et des éligibles ; qu'il en est ainsi pour

¹¹¹⁹ Loi n°82-974 du 19 novembre 1982 modifiant le code électoral et le code des communes relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des français établis hors de France sur les listes électorales, *JORF*, 20 novembre 1982, p. 3487.

¹¹²⁰ Cette idée visant à limiter le nombre de personne de même sexe plutôt que d'homme a été suggérée par Georges Vedel afin de prévenir une possible inconstitutionnalité. Voir VEDEL Georges, « Les 20/0 de femmes et la Constitution », *Le Monde*, 3 février 1979.

¹¹²¹ Cons. const., 18 novembre 1982, n° 82-146 DC, *Loi modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales*.

tout suffrage politique notamment pour les élections des conseillers municipaux »¹¹²². Cette position du Conseil constitutionnel, malgré des critiques¹¹²³, a été confirmée¹¹²⁴.

La loi constitutionnelle du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes¹¹²⁵ a permis de surmonter la censure du Conseil constitutionnel¹¹²⁶. Son article premier prévoit l'ajout d'un alinéa à l'article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958. Il est désormais écrit que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives ». À la suite de cette révision, une nouvelle loi similaire est votée. Le Conseil constitutionnel est donc contraint de modifier sa jurisprudence et souligne que cette réforme avait « pour objet et pour effet de lever les obstacles d'ordre constitutionnel relevés par le Conseil constitutionnel dans ses décisions susmentionnées »¹¹²⁷ c'est-à-dire celles du 18 novembre 1982 et du 14 janvier 1999¹¹²⁸.

Finalement, ce que craignait Léo Hamon s'est partiellement produit. Cette révision de la constitution marque un peu plus la distance prise avec ce qu'il appelle l'« omni-représentativité »¹¹²⁹, c'est-à-dire le fait que l'élu représente tout le corps électoral. Il souhaitait que la poursuite de la représentativité, bien qu'elle puisse s'épanouir sur le plan politique, ne soit pas contrainte par le droit. Il craignait que les quotas en faveur des femmes ouvrent la boîte de Pandore et qu'un jour, le législateur prenne aussi « fantaisie de prévoir un quota minimal pour les protestants, les juifs, les musulmans, les ouvriers, etc. », auquel cas « l'ensemble de l'ordre constitutionnel démocratique et libéral se trouverait alors mis en péril »¹¹³⁰. Certes, cette révision constitutionnelle met à mal l'égalité du suffrage universel, mais elle ne concerne que

¹¹²² Cons. const., 18 novembre 1982, n° 82-146 DC, *op. cit.*

¹¹²³ Voir par exemple LOCHAK Danièle, « Les hommes politiques, les sages (?)... et les femmes », *Droit social*, n° 2, février 1983, p. 131-137.

¹¹²⁴ Cons. const., 14 janvier 1999, n°98-407 DC, *Loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des Conseils régionaux*.

¹¹²⁵ Loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes (1), *JORF* n°157, 9 juillet 1999, p. 10175.

¹¹²⁶ L'exposé des motifs du projet de loi explique que la procédure de révision de la Constitution est initiée en raison de la décision du Conseil constitutionnel du 18 novembre 1982. Voir *Projet de loi constitutionnelle relatif à l'égalité entre les hommes et les femmes*, n°985, A.N. Constitution du 4 octobre 1958, onzième législature, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale de 18 juin 1998.

¹¹²⁷ Cons. const., 30 mai 2000, n°2000-429 DC, *Loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives*, cons. 6.

¹¹²⁸ Pour une analyse rétrospective de ces réformes voir notamment BERENI Laure, LEPINARD Eléonore, « La parité, contresens de l'égalité ? Cadrage discursif et pratiques d'une réforme », *Nouvelles questions féministes*, vol. 22, n°3, 2003, p. 12-21.

¹¹²⁹ HAMON Léo, Note sous décision n° 82-146 DC, *Rec. Dalloz*, 1984, n° s2, p. 469.

¹¹³⁰ *Ibid.*, p. 470.

la poursuite de la représentativité fondée sur le genre. Elle permet de lever les obstacles à la parité, mais elle ne supprime pas le principe d'égalité de suffrage.

Cette précision est importante car l'aspiration à la représentativité ne s'arrête pas au cas ouvrier ou féminin. En 2008, le rapport Attali allait également dans le sens de la démocratie *par* l'individu situé en mettant l'accent sur la représentation de la diversité. La décision 163 de ce rapport proposait d'« imposer par quotas la diversité dans les élections municipales, régionales, nationales, européennes et syndicales ». Faute d'autres moyens efficaces, les quotas apparaissent nécessaires pour surmonter les résistances de la société à représenter la diversité du pays¹¹³¹, ce qui est contraire à la tradition juridique française¹¹³². En l'état du droit, l'égalité du suffrage universel ne permet pas de telles évolutions. Il faudrait une suppression du principe d'égalité de suffrage ou une révision similaire à celle de 1999.

Ainsi, la démocratie *par* l'individu situé trouve une nouvelle expression dans le combat en faveur de la parité. Si l'organisation du suffrage universel est limitée par le principe d'égalité du suffrage universel, la représentativité peut être poursuivie également par des institutions complétant la représentation issue du suffrage universel.

SECTION 2. LA REPRÉSENTATION SOCIALE EN COMPLÉMENT DU SUFFRAGE UNIVERSEL : LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Puisque le suffrage universel ne permet pas pleinement de faire apparaître le peuple réel dans la Chambre basse, la représentation sociale peut s'épanouir dans une institution complémentaire créée à cet effet.

Selon la définition de l'individu situé sur laquelle on se fonde, plusieurs institutions peuvent être perçues comme des moyens d'assurer la représentation sociale. Par exemple, si

¹¹³¹ ATTALI Jacques, *Rapport de la Commission pour la libération de la croissance française : 300 décisions pour changer la France*, janvier 2008, p. 131.

¹¹³² SIMON Patrick, ESCAFRE-DUBLET Angéline, « Représenter la diversité en politique : une reformulation de la dialectique de la différence et de l'égalité par la doxa républicaine », *Raisons politiques*, n°35, 2009/3, p. 130.

l'on assimile l'individu situé à sa situation géographique, l'Assemblée des Français de l'étranger permet la représentation sociale en complément de la représentation nationale¹¹³³. Elle existe depuis la loi du 9 août 2004¹¹³⁴ qui a transformé l'ancien Conseil supérieur des Français de l'étranger en Assemblée des Français de l'étranger, et a été profondément réformée par la loi du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France¹¹³⁵ afin de poursuivre « l'adaptation de la représentation des Français de l'étranger »¹¹³⁶. Dans la même idée, le Sénat peut apparaître comme un moyen de représenter l'individu situé défini par sa situation géographique dans la mesure où il représente les collectivités territoriales de la République¹¹³⁷, principalement les départements.

Toutefois, la principale de ces institutions est le Conseil économique, social et environnemental. Régi par les trois articles du Titre XI de la Constitution, une loi organique¹¹³⁸ et six décrets¹¹³⁹ dont seulement deux sont relatifs à sa composition¹¹⁴⁰, ce conseil doit retenir

¹¹³³ Elle se présente ainsi : « on estime à plus de deux millions le nombre de Français établis hors de France. L'Assemblée des Français de l'étranger est, avec les conseils consulaires, l'une de leurs instances représentatives », voir <http://www.assemblee-afe.fr/qui-sommes-nous.284.html>

¹¹³⁴ Loi n° 2004-805 du 9 août 2004 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger (1), *JORF* n°185, 11 août 2004, p. 14275, texte n° 3.

¹¹³⁵ Loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, *JORF* n°0169, 23 juillet 2013, p. 12224, texte n° 1, princ. Chapitre 2.

¹¹³⁶ *Projet de loi (procédure accélérée) relatif à la représentation des Français établis hors de France*, n° 376, Sénat, session ordinaire de 2012-2013, Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 février 2013.

¹¹³⁷ Constitution 1958, art. 24 al. 4. Ce rôle fait cependant depuis longtemps l'objet de critiques. Voir notamment GRANGE Jean, « La déformation de la représentation des collectivités territoriales et de la population au Sénat », *Revue française de science politique*, vol. 40, n°1, février 1990, p. 5-45.

¹¹³⁸ Une des raisons expliquant le faible nombre de textes relatifs à la composition de la chambre de la démocratie sociale est l'exclusion des lois ordinaires. Le Conseil constitutionnel, à plusieurs reprises, explique dans deux considérants identiques que « l'article 71 de la Constitution, en disposant que "la composition du Conseil économique et social et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique", réserve à la loi organique le soin d'instituer les incompatibilités applicables aux membres du Conseil économique et social ; que, par suite, la loi déferée au Conseil constitutionnel, qui n'a pas le caractère organique, ne pouvait instituer un nouveau cas d'incompatibilité », voir Cons. Const., 30 août 1984, n°84-177 DC, *Loi relative au statut du territoire de la Polynésie française*, et notamment son article 10, cons. 6 ; Cons. Const., 30 août 1984, n°84-178 DC, *Loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances*, et notamment ses articles 12, 131 et 137, cons. 7.

¹¹³⁹ Les six décrets sont les suivants : Décret n° 59-601 du 5 mai 1959 relatif au régime administratif et financier du Conseil économique, social et environnemental, *JORF*, 7 mai 1959, p. 4852 ; Décret n° 59-602 du 5 mai 1959 relatif à la rémunération et aux indemnités des membres du Conseil économique, social et environnemental, *JORF*, 7 mai 1959, p. 4852 ; Décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental, *JORF*, 5 juillet 1984, p. 2114 ; Décret n° 84-822 du 6 septembre 1984 relatif à l'organisation du Conseil économique, social et environnemental, *JORF*, 7 septembre 1984, p. 2852 ; Décret n° 2010-947 du 25 août 2010 portant désignation des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement appelées à siéger au Conseil économique, social et environnemental, *JORF* n°0197, 26 août 2010, p. 15396 ; Décret du 15 juin 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil économique, social et environnemental, *JORF* n°0139, 16 juin 2016, texte n°2.

¹¹⁴⁰ Décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 *op. cit.*, ; Décret n° 2010-947 du 25 août 2010 *op. cit.*

notre attention car il remplit parfaitement le rôle de la représentation associé à la démocratie sociale (§ 1), ce qui lui vaut d'affronter un certain nombre de difficultés (§ 2).

§ 1. L'assemblée constitutionnelle de la démocratie sociale

Jacques Dermagne, ancien président du Conseil économique, social et environnemental, le qualifie d'« assemblée constitutionnelle de la Démocratie sociale »¹¹⁴¹. Ceci semble pleinement justifié pour deux raisons. D'abord, cette institution est fondée sur la poursuite de la représentativité (A). Ensuite, elle correspond à la philosophie générale de la démocratie sociale par sa volonté de compléter la démocratie classique sans y mettre fin. La représentation de l'individu situé ne se fait donc pas aux dépens de l'Assemblée élue au suffrage universel (B).

A. Une institution fondée sur la poursuite de la représentativité

L'existence d'une institution chargée de représenter le peuple réel n'apparaît pas avec la consécration du Conseil économique, social et environnemental. Elle s'est peu à peu installée, depuis 1848, comme un élément récurrent du paysage institutionnel français.

Bien que des pays voisins offrent des objets d'étude similaires – notamment le Conseil national de l'économie et du travail prévu par la Constitution italienne¹¹⁴² et l'institution similaire prévue par la Constitution de Weimar¹¹⁴³ –, nous nous limiterons à montrer que le

¹¹⁴¹ DERMAGNE Jacques, « La société civile : entre jacquerie et démocratie sociale », *op. cit.*

¹¹⁴² Constitution de la République italienne du 27 décembre 1947, article 99 : « Le Conseil national de l'économie et du travail est composé, selon les modalités fixées par la loi, d'experts et de représentants des catégories productives, de manière à tenir compte de leur importance numérique et qualitative. [...] ».

¹¹⁴³ Constitution de Weimar, Article 165 : « [...] Pour l'accomplissement de toutes les tâches économiques et la collaboration à l'exécution des lois de socialisation, les conseils ouvriers d'arrondissement et le Conseil ouvrier du Reich forment avec les représentants des employeurs et autres groupements populaires intéressés des conseils économiques d'arrondissement et un Conseil économique du Reich. Les conseils économiques d'arrondissement et le Conseil économique du Reich seront constitués de telle manière que tous les groupes professionnels importants y soient représentés dans la mesure de leur importance économique et sociale.

Le gouvernement du Reich, avant de déposer des projets de lois essentiels intéressant la politique sociale et économique, doit les soumettre pour avis au conseil économique du Reich. Le conseil économique du Reich a également l'initiative de propositions de lois en cette matière. Le gouvernement du Reich doit, même s'il ne les

Conseil économique, social et environnemental est simplement la manifestation actuelle d'une tradition française de représentation sociale. En effet, le Conseil économique et social créé par le constituant en 1958 n'apparaît pas *ex nihilo*. Il s'inscrit à la suite d'une institution similaire consacrée par la Constitution de la IV^e République qui est elle-même inspirée d'une institution créée sous la III^e République¹¹⁴⁴, toutes ces institutions étant préfigurées par la Commission du Luxembourg. Un aperçu de « la préhistoire »¹¹⁴⁵ du Conseil économique, social et environnemental permettra de montrer que, comme la République sociale s'est progressivement installée dans la législation de la III^e République avant d'être consacrée constitutionnellement en 1946 et confirmée en 1958, la représentation sociale s'est progressivement imposée en France.

La première grande mise en œuvre, depuis la Révolution¹¹⁴⁶, d'une chambre chargée de la représentation sociale se trouve dans la Commission du Luxembourg, avec qui le Conseil économique, social et environnemental reconnaît aujourd'hui encore une filiation¹¹⁴⁷. Il s'agit d'une institution créée en 1848 à la suite de la révolution ouvrière. La République est proclamée le 24 février 1848, le 26 février sont lancés les ateliers nationaux et le 28 des manifestations ont lieu en faveur de la création d'un ministère du travail. Louis Blanc¹¹⁴⁸ y est favorable mais le gouvernement provisoire, réticent, parvient à le convaincre de présider une commission chargée de mener une réflexion sur les réformes de l'organisation du travail à entreprendre. Cette commission tire son nom du lieu où elle siège, le palais du Luxembourg. Sous la présidence de Louis Blanc et de la vice-présidence de l'Ouvrier Albert, Marrast et Arago¹¹⁴⁹, plus de cinquante membres, délégués de corps de métiers, tentent de proposer des réformes en matière de

approuve pas, les soumettre au reichstag avec l'exposé de son point de vue. Le conseil économique du Reich peut faire soutenir la proposition devant le Reichstag par un de ses membres. [...] ».

¹¹⁴⁴ François Luchaire et Gérard Conac considèrent que la tradition créée par l'existence du Conseil national économique et du Conseil économique constitue une des principales raisons qui ont imposés au constituant de 1958 l'institution du Conseil économique et social. Voir LUCHAIRE François (dir.), CONAC Gérard (dir.), *La constitution de la république française. Analyses et commentaires sous la direction de François Luchaire et Gérard Conac*, Economica, Paris, 1979, p. 809.

¹¹⁴⁵ CHATRIOT Alain, « Les apories... », *op. cit.*, p. 537.

¹¹⁴⁶ Il a existé de nombreuses institutions de représentation sociale sous l'Ancien Régime mais c'est après l'œuvre de la Révolution que les nouveaux projets allant en ce sens se rattachent à la notion de démocratie sociale. Voir notamment LAMBERT Pierre-Georges, *La représentation politique des intérêts professionnels*, Recueil Sirey, Paris, 1929.

¹¹⁴⁷ <http://www.lecese.fr/decouvrir-cese/historique> Maurie Byé reconnaît aussi cette filiation, voir BYE Maurice, « Le Conseil économique et social », *Revue Economique*, vol. 13, n°6, novembre 1962, p. 897.

¹¹⁴⁸ Sur Louis Blanc voir notamment CHARRUAUD Benoît, *Louis Blanc...*, *op. cit.*

¹¹⁴⁹ LAMBERT Pierre-Georges, *La représentation...*, *op. cit.*, p. 29.

droit du travail. Assez peu de plans d'ensemble furent mis sur pied¹¹⁵⁰. Louis Blanc a rapidement vu la Commission comme un moyen de propager les idées socialistes avant les élections au suffrage universel¹¹⁵¹. La Commission a en effet joué un rôle important dans la mise en place des candidatures ouvrières, pour des résultats assez décevants¹¹⁵². A la suite de la victoire de Lamartine, la Commission a été supprimée et, le 10 mai 1848, Louis Blanc proposa la création d'un ministère du travail. Cela fut refusé mais une commission au parlement a été créée¹¹⁵³. Cette institution, bien qu'ayant eu une existence brève et des résultats peu convaincants, est le premier grand cas de représentation sociale depuis la Révolution.

En effet, la représentation émanant de cette institution ne répond pas à la logique révolutionnaire. Samuel Hayat explique en effet qu'« à tous point de vue, la Commission du Luxembourg est inconciliable avec le gouvernement représentatif et avec le libéralisme, tels qu'ils sont conçus en 1848 : [...] elle est composée de personnes définies par leur appartenance à des professions manuelles ; ses membres parlent et agissent au nom du peuple, mais ils représentent les métiers », ce qui en fait « une institution représentative cruciale pour donner à la République de Février son caractère social »¹¹⁵⁴. Louis Blanc lui-même qualifiait cette commission de « Parlement du travail »¹¹⁵⁵. Les représentants ne parlent pas au nom des citoyens, des individus isolés et abstraits, mais des individus réels et situés que sont les ouvriers. Cette conception de la représentation est également au fondement du Conseil National Economique, institution de la IIIe République.

Au début du XXe siècle, plusieurs revendications pour une représentation sociale se font entendre. La plus célèbre d'entre elles est exprimée par la CGT, plus précisément par son secrétaire général Léon Jouhaux¹¹⁵⁶. Ce dernier rappelle que, dans un *Programme commun* accepté à l'unanimité les 15 et 16 décembre 1918 par les délégués des Fédérations nationales

¹¹⁵⁰ L'un des rares plans est un projet de création d'une cité ouvrière capable de loger plusieurs centaines de ménages. Voir *ibid.*, p. 30-31.

¹¹⁵¹ CAHEN-SALVADOR Georges, « Louis Blanc et la commission du Luxembourg (1848) », *Annales de l'école libre des sciences politiques*, 15 mai 1897, p. 363-364.

¹¹⁵² Parmi les 34 candidats ouvriers soutenus par la Commission du Luxembourg s'étant présentés à Paris lors des élections du 23 avril, seuls ont été élus Caussidière, Albert, Ledru-Rollin, Flocon, L. Blanc et Agricool Perdiguier.

¹¹⁵³ CAHEN-SALVADOR Georges, « Louis Blanc et la commission du Luxembourg (1848). Suite et fin. », *Annales de l'école libre des sciences politiques*, 15 juillet 1897, p. 465-646.

¹¹⁵⁴ HAYAT Samuel, *Quand la République...*, *op. cit.*, p. 89 et 91.

¹¹⁵⁵ CAHEN-SALVADOR Georges, « Louis Blanc et la commission du Luxembourg (1848) », *op. cit.*, p. 191.

¹¹⁵⁶ Avec le Soutien de l'Action française, Georges Valois organise à partir de 1920 des semaines économiques spécialisées pour faire naître des propositions divergentes sur la réforme de l'État des projets de représentation des intérêts précis. Il critique la représentation politique individuelle et met en avant la nécessité de représenter des organisations, des corps. Voir VALOIS Georges, *L'État syndical et la représentation corporative*, *Œuvres économiques III*, Librairie Valois, 1927.

d'industrie et des Unions départementales de syndicats réunis en comité confédéral national, la CGT réclame entre autres la place qui lui revient dans la direction et la gestion de la production nationale. Cette place, la CGT pense devoir l'occuper à travers une chambre économique. C'est dans cette optique qu'une délégation est envoyée le 31 décembre pour rencontrer Clemenceau, alors président du Conseil¹¹⁵⁷. Malgré une apparente approbation, le Conseil propose ensuite un organisme accordant bien trop peu de place à la classe ouvrière selon Léon Jouhaux, ce qui a motivé le rejet de la CGT. Le syndicat a donc décidé de créer un Conseil économique du travail constitué de travailleurs, de techniciens, de fonctionnaires et de coopérateurs¹¹⁵⁸, mais sans représentation de l'État ni de reconnaissance de la part de ce dernier. Il faudra attendre 1925 pour que le Conseil national économique voie le jour¹¹⁵⁹.

C'est par un décret du 16 janvier 1925¹¹⁶⁰ que le gouvernement du Cartel des gauches dirigé par Edouard Herriot crée le Conseil national économique¹¹⁶¹. Il s'agit d'une institution composée de 47 membres et de 94 suppléants issus de syndicats ouvriers et patronaux, de syndicats agricoles et de diverses associations. Son rôle est simplement celui de conseiller le

¹¹⁵⁷ L'organisme proposé devait être constitué de cinq éléments : 1° de chefs d'industrie, représentants d'organisations patronales ; 2° de travailleurs, représentants d'organisations ouvrières ; 3° de conseillers techniques (ingénieurs, etc.) ; 4° de délégués du gouvernement ; 5° enfin, de personnalités compétentes, en matière de droit et d'économie et qui aurait pu traduire les vœux des consommateurs, voir JOUHAUX Léon, « Le Conseil économique du Travail », *Revue Internationale du Travail*, vol. 1, n°1, janvier-mars 1921, p. 180.

¹¹⁵⁸ Ces représentants étaient désignés par : la Confédération générale du Travail, L'Union syndicale des techniciens de l'industrie, du Commerce et de l'Agriculture (ou Ustica), la Fédération nationale des fonctionnaires, la Fédération des coopératives de consommation. Voir *ibid.*, p. 181.

Alain Chatriot rappelle que la création de ce Conseil a suscité l'opposition de certains journaux libéraux, comme *Le Temps* qui, le 10 janvier 1920, le qualifie d'« arme de guerre sociale ». Voir CHATRIOT Alain, « Les apories... », *op. cit.*, p. 539.

¹¹⁵⁹ Entre la création du Conseil économique du travail et celle du Conseil national économique, certains débats ont eu lieu, notamment après la création d'un Comité consultatif supérieur du commerce par le ministre du Commerce Eugène Raynaldy qui ne correspondait pas aux attentes de la CGT. Léon Jouhaux craignait que cette institution donnant une belle part au patronat empêche la création du Conseil national économique, il voit dans la création de ce Comité une réédition du « coup de 1919 ». Voir JOUHAUX Léon, « Ce qu'il faut », *Le Peuple*, 25 mai 1924.

¹¹⁶⁰ Décret du 16 janvier 1925 portant constitution d'un conseil nationale économique, *JORF*, 17 janvier 1925, p. 698.

¹¹⁶¹ Sur le Conseil national économique voir notamment BLANCKAERT Louis, *Le Conseil National Economique et la représentation professionnelle en France*, Imp. des Flandres, Dunkerque, 1928 ; COCHET Louis, *Le CNE et la représentation professionnelle*, Imp. centrale, Rennes, 1939 ; DUBOST Georges, *Le Conseil National Economique : ses origines, son institution et son organisation, son oeuvre, son avenir*, Domat-Montchrestien, Paris, 1936 ; GIDE Charles, « Le Conseil National Economique », *Revue d'Economie Politique*, juillet-août 1928, p. 1049-1059 ; LAUTAUD Camille, POUDENX André, *La représentation professionnelle, les conseils économiques en Europe et en France*, Marcel Rivière, Paris, 1927 ; NIVEAU DE VILLEDARY Henry, *Le Conseil National Economique et la représentation professionnelle*, Imp. de l'Université, Bordeaux, 1931 ; SCELLE Georges, « Le Conseil Economique National », *Revue Politique et Parlementaire*, 10 octobre 1924, pp. 100-109, MILLIN DE GRANDMAISON Georges, *Les Conseils économiques français, leur genèse et leur évolution*, Thèse, Paris, 1962.

gouvernement lorsque ce dernier le saisit, et de se livrer à une étude générale de la situation économique de la France des années 1930.

Il correspond à la volonté d'enrichir la représentation politique d'une représentation sociale. Dans un ouvrage intitulé *La démocratie sociale à la française, l'expérience du Conseil national économique (1924-1940)*, Alain Chatriot se penche sur cette institution pour déterminer quelle place a le monde du travail, et plus généralement le peuple réel, à côté ou en complément de la représentation politique jacobine, c'est-à-dire universelle et abstraite¹¹⁶². Le décret l'instituant lui confie également le rôle de « centre de résonance de l'opinion publique »¹¹⁶³, ce qui montre bien toute la différence avec l'idée de représentation classique qui exclut par définition l'existence et la prise en compte d'une opinion publique.

Toutefois, pendant plus d'un an, l'existence de cette institution repose sur un simple décret. La loi de 1926¹¹⁶⁴ fixant le budget accorde un faible budget au Conseil, ce qui pourrait lui valoir reconnaissance législative mais ce budget est accordé contre la garantie du dépôt d'un projet de loi confirmant la création du Conseil. Parmi diverses orientations possibles¹¹⁶⁵, c'est finalement la loi du 19 mars 1936 qui va conférer au Conseil national économique un statut légal¹¹⁶⁶.

Après la suppression du Conseil national économique par le Maréchal Pétain, c'est le constituant de 1946 qui va accorder pour la première fois – contrairement à ce que soutient Léon Blum¹¹⁶⁷ – la valeur constitutionnelle à une institution chargée de la représentation sociale.

Le constituant de 1946, ayant permis des avancées en direction de la République sociale, est assez logiquement favorable à l'existence d'une institution telle que le Conseil national

¹¹⁶² CHATRIOT Alain, *La démocratie sociale...*, *op. cit.*, p. 3.

¹¹⁶³ Décret du 16 janvier 1925, *op. cit.*

¹¹⁶⁴ Loi du 29 avril 1926, budget général de 1926, *JORF*, 30 avril 1926, p. 4914.

¹¹⁶⁵ Sur ce point voir notamment CHATRIOT Alain, « Les apories... », *op. cit.*, p. 543.

¹¹⁶⁶ Loi du 19 mars 1936 portant institution, organisation et fonctionnement d'un conseil économique, *JORF*, 21 mars 1936, p. 3186.

¹¹⁶⁷ « Vous êtes devenus, non pas un des organismes légaux de l'État français ; je voudrais dire quelque chose de plus : vous êtes devenus un de ces organismes constitutionnels et votre rôle est destiné à s'accroître au fur et à mesure que la vie économique, d'une part, et la législation sociale de l'autre, deviendront plus complètes ». Voir BLUM Léon, « Discours de Léon Blum, président du Conseil, à la séance inaugurale du CNE renouvelée le 23 octobre 1936 », annexe 3 de CHATRIOT Alain, *La démocratie sociale...*, *op. cit.*, p. 366-367.

En revanche, Jean Rivero note bien l'évolution qui existe entre 1925, 1936 et 1946 puisque le Conseil est reconnu par un décret, puis par une loi, puis par la Constitution. RIVERO Jean, « Les institutions économiques et sociales de la Constitution : le Conseil économique », *Collection droit social*, fascicule XXXI, mai 1947, p. 35.

économique¹¹⁶⁸. Elle semble d'autant plus souhaitable en avril 1946 que le projet prévoit un pouvoir législatif monocaméral. L'existence de ce qui est alors appelé le Conseil économique est donc prévue par le projet de Constitution d'avril 1946¹¹⁶⁹ malgré des divergences quant à sa future composition¹¹⁷⁰. Après l'échec de ce texte, le travail du Constituant aboutit à la Constitution du 27 octobre 1946 qui consacre ce Conseil économique¹¹⁷¹. Jean Rivero note bien à ce propos qu'il s'agit, comme c'était le cas du Conseil national économique, de représenter autre chose que les individus abstraits¹¹⁷². La Constitution du 27 octobre 1946 consacre un titre¹¹⁷³ à cet « organe de représentation économique et social, le Conseil économique »¹¹⁷⁴.

Là encore, cette institution est conforme à l'idée de démocratie sociale. Le site du Conseil économique, social et environnemental explique que le Conseil économique de la IV^{ème} République est né dans le mouvement en faveur de la « refondation de la démocratie sociale »¹¹⁷⁵. Georges Vedel voit également dans l'institution du Conseil économique une

¹¹⁶⁸ Emile Roche, ancien Président du Conseil Economique montre bien en quoi cette institution repose sur le fait que « l'homme est un être social », mais il met aussi en avant l'importance de cette institution dans un régime politique qui intervient dans l'économie. Voir ROCHE Emile, « Le Conseil Economique », *Revue des Deux Mondes*, février 1958, p. 577-587.

¹¹⁶⁹ Le titre relatif à l'élaboration des lois comportait deux articles relatifs au Conseil économique : Article 64 : « Le Conseil économique examine, pour avis, les projets et propositions de loi de la compétence. Ces projets lui sont soumis par l'Assemblée nationale avant qu'elle n'en délibère.

L'avis doit être donné dans les dix jours, faute de quoi il est passé outre. Ce délai est réduit à deux jours francs au cas où l'Assemblée nationale en a ainsi décidé.

Le Conseil économique peut, en outre, être consulté par le Conseil des ministres. Il l'est obligatoirement sur l'établissement d'un plan économique national ayant pour objet le plein emploi des hommes et l'utilisation rationnelle des ressources matérielles ».

Article 65 : « Le Conseil économique est élu pour trois ans.

Une loi organique détermine la composition et la compétence du Conseil économique »

¹¹⁷⁰ Par exemple Pierre Cot réaffirme sa volonté de voir les familles être représentées. *JORF*, Débats à l'Assemblée nationale Constituante, 25 avril 1946, p. 2218.

¹¹⁷¹ Sur le Conseil économique de la IV^{ème} République voir notamment AUBRY Maurice, *Le Conseil économique français*, LGDJ, Paris, 1957 ; BYE Maurice, « Le Conseil économique », *op. cit.* ; CAHEN-SALVADOR Georges, « Le conseil national économique », *Droit social*, septembre-octobre 1946, p. 3-11 ; GOBERT Nicolas, *Le Conseil économique et ses premiers travaux (1947-1951)*, mémoire de maîtrise d'histoire, Université de Paris I, 1979 ; GOETZ-GIREY Robert, « La distance sociale et les groupes du Conseil économique », *Revue économique*, n°5, 1957, p. 890-905 ; GOURDON Alain, « Le rôle du Conseil économique », *Revue socialiste*, 87, mai 1955, p. 494-501 ; REVOL Jacques, « Le fonctionnement du Conseil Economique », *Droit social*, avril 1948, p. 123-130 ; SAUVY Alfred, « Avenir et possibilités du Conseil Economique », *Revue politique et parlementaire*, mai 1955, p. 117-126.

¹¹⁷² RIVERO Jean, « Les institutions... », *op. cit.*, p. 35-36.

¹¹⁷³ Il s'agit du Titre III de la Constitution du 27 octobre 1946, comportant le seul art. 25 que voici : « Un Conseil économique, dont le statut est réglé par la loi, examine, pour avis, les projets et propositions de loi de sa compétence. Ces projets lui sont soumis par l'Assemblée nationale avant qu'elle n'en délibère. Le Conseil économique peut, en outre, être consulté par le Conseil des ministres. Il l'est obligatoirement sur l'établissement d'un plan économique national ayant pour objet le plein emploi des hommes et l'utilisation rationnelle des ressources matérielles ».

¹¹⁷⁴ FRAYSSINET Jean, *Le Conseil économique et social*, *op. cit.*, p. 16.

¹¹⁷⁵ <http://www.lecese.fr/decouvrir-cese/historique>

conséquence de l'idée de démocratie économique et sociale¹¹⁷⁶. En effet, puisque la Constitution de 1946, notamment son Préambule, veut que le pouvoir soit au bénéfice du peuple réel, elle tâche d'accorder une place à ce dernier.

La Constitution de 1958 s'inscrit dans la lignée de la IV^e République. Le titre III de la Constitution de 1946 et son unique article sur le Conseil économique laisse place au Titre X comportant trois articles sur le Conseil économique et social¹¹⁷⁷. Sans qu'il y ait besoin de rentrer dans les explications relatives à son rôle, il apparaît comme un moyen de représenter la société, le peuple réel. Il doit permettre l'existence d'une « représentation différente aux côtés de la représentation des individus par le Parlement », que « la première vocation de l'institution réside [...] dans l'idée de représenter la société. [...] C'est de la représentativité du Conseil que naît sa participation à la vie politique »¹¹⁷⁸. Jacques Dermagne, président du Conseil économique, social et environnemental de 1999 à 2010 le qualifie donc très justement de « maison de la démocratie sociale », ou encore de « véritable laboratoire de la démocratie sociale »¹¹⁷⁹. Il affirme également que le Conseil est une enceinte de la « représentation sociale »¹¹⁸⁰. Le site internet de l'institution soulève la question à laquelle la démocratie sociale tente d'apporter une réponse : « comment représenter la société ? La question est au cœur des révolutions démocratiques issues du XVIII^e siècles. Si les élections au suffrage universel s'imposent progressivement comme le moyen d'affirmer la démocratie politique, de nombreux penseurs et acteurs politiques réfléchissent tout au long du XIX^e siècle sur une représentation complémentaire qui accorderait une place aux acteurs économiques et sociaux. Les projets sont souvent très divergents sur la composition et les attributions d'une telle assemblée »¹¹⁸¹.

La représentation sociale est inscrite dans l'ADN même de cette institution et motive ses révisions. Par exemple, lors de la réforme de la composition du Conseil économique et

¹¹⁷⁶ Il rappelle en outre la conception de la représentation qui sous-tend cette institution en revenant sur la Constitution non ratifiée d'avril : « la Constitution non ratifiée d'avril suivait les grandes lignes de ce schéma : une Assemblée souveraine, élue au suffrage universel, individuel et égal ; un Conseil de l'Union Française, assemblée politique à pouvoirs réduits composées de représentants de collectivités territoriales de la métropole et d'outre-mer, une Assemblée non politique et purement consultative – le Conseil National Economique – faisant place à la représentation des divers groupes sociaux regardés comme non politiques », VEDEL Georges, « Démocratie politique, démocratie économique, démocratie sociale », *op. cit.*, p. 11 et 45.

¹¹⁷⁷ Texte original de la Constitution de 1958. Disponible notamment sur https://www.senat.fr/evenement/revision/texte_originel.html#X

¹¹⁷⁸ TOUZEAU Line, « Le Conseil économique, social et environnemental après la loi organique du 28 juin 2010 : une assemblée constitutionnelle mal identifiée », *RDP*, mai 2011, n° 3, p. 646-647 et 649-650.

¹¹⁷⁹ DERMAGNE Jacques, « La société civile entre jacquerie et démocratie sociale ? », *Revue politique et parlementaire*, n°1012, mai/juin 2001, p. 70 et 71.

¹¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 72.

¹¹⁸¹ <http://www.lecese.fr/decouvrir-cese/historique>

social en 1984, le législateur garde toujours cela à l'esprit. L'auteur du rapport parlementaire rappelle l'opposition de principe entre la représentation qui existe dans le Conseil et la philosophie révolutionnaire et soutient que « la Nation ne repose pas seulement sur les individus, mais également sur des groupements fondés sur la solidarité issue des intérêts économiques et du travail, et qu'un organe de représentation, distinct de l'assemblée élue par les individus, peut contribuer valablement à la définition de l'intérêt général »¹¹⁸².

Toutefois, cette logique de *ressemblance* doit cohabiter avec une logique de *compétence*. En 1951, le législateur révisant la composition du Conseil expliquait que la commission législative « a voulu [...] examiner si des lacunes existaient dans sa composition qui fussent de nature à rendre insuffisante sa compétence technique ou sa représentativité sociale »¹¹⁸³. De manière générale, la recherche de la *compétence* ne se fait pas au détriment de celle de la *ressemblance*, elle est plutôt une exigence supplémentaire qui s'y superpose.

Ainsi, comme le droit social, la représentation sociale, plus précisément la représentation professionnelle, a été une revendication en 1848 avant de s'imposer dans la législation de la III^e République puis dans la Constitution des IV^e et V^e Républiques. Ce qui fait du Conseil l'assemblée constitutionnelle de la démocratie sociale est également sa position à l'égard du suffrage universel.

B. Une institution complémentaire du suffrage universel

Marcel Prélot explique pour le cas allemand que la représentation sociale, plus précisément la représentation professionnelle, peut se présenter soit comme une remise en cause

¹¹⁸² DIARD Eric, *Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, après engagement de la procédure accélérée, sur le projet de loi organique (n°1891) relatif au Conseil économique, social et environnemental*, n°2309, Assemblée nationale, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 février 2010, p. 6-7.

¹¹⁸³ JULES-JULIEN Alfred, *JO, AN, Compte rendu intégral*, n°18, jeudi 8 février 1951, 1^{ère} séance du mercredi 7 février 1951, p. 840.

De même, Jean Rivero explique parfaitement la logique de compétence qui cohabite avec celle de la représentativité dans la Chambre de la démocratie sociale. Au lendemain de la création du Conseil économique, il rappelait que « deux grandes tendances, on l'a vu, sont à l'origine de ces institutions : l'une est ce que l'on pourrait appeler l'appel au technicien de l'économie ; l'autre est la représentation des intérêts ; toutes deux aboutissent à la création d'un conseil économique ; mais, selon que prévaut l'une ou l'autre, le conseil sera totalement différent dans sa composition. La première s'attache pour le recruter à la valeur personnelle et à la compétence économique, la seconde cherche à en faire une image réduite, mais aussi approchée que possible, des multiples intérêts dont l'entrecroisement tisse la vie économique de la nation », voir RIVERO Jean, « Les institutions... », *op. cit.*, p. 40.

de la démocratie classique, soit comme son enrichissement. Il relève que « beaucoup, tout en restant fidèles au régime parlementaire, pensent qu'à côté de la représentation politique, il faut créer une représentation professionnelle ou économique parallèle. Certains vont plus loin, et c'est tout le procès du régime parlementaire qu'ils instruisent »¹¹⁸⁴. En effet, il existe de nombreuses contestations de la représentation classique. Nous pouvons transposer au cas français la distinction qu'établit Marcel Prélot pour le cas allemand. Il faut donc isoler les propositions qui visent à en finir pleinement avec la représentation classique – tels les contre-révolutionnaires¹¹⁸⁵, les partisans du fascisme¹¹⁸⁶, etc. – de celles qui souhaitent compléter la représentation de la démocratie classique par une représentation sociale. Nous ne rattachons à la démocratie sociale que les conceptions de la représentation qui visent à enrichir la représentation classique sans renoncer pour autant à ses principes. Dans cette idée, Francis de Benoit croit qu'« il faut d'une part assurer la représentation des individus, et d'autre part celle des groupes en associations. [...] Ne représenter que les individus [...] est un vice fondamental. Par réaction excessive, n'assurer que la représentation des groupements serait [...] une erreur tout aussi grave »¹¹⁸⁷ et ajoute qu'« en dehors de cet individualisme absolu et du socialisme

¹¹⁸⁴ PRELOT Marcel, *La représentation professionnelle...*, *op. cit.*, p. 10.

Il opère une autre distinction très intéressante : « Ayant ainsi achevé de déterminer les contours du problème qui nous occupe, il nous faut encore sommairement préciser les raisons pour lesquels nous avons jusqu'ici confondu les termes de "représentation professionnelle" et de "chambre des compétences économiques". Ce sont deux concepts différents et qu'il est d'autant plus aisé de dissocier qu'ils sont divers et antagonistes d'origine. Dans l'un, fils du moyen-âge corporatif, on voit une tradition à reprendre ; dans l'autre, tout imprégné de matérialisme historique, une révolution à faire », voir *ibid.*, p. 13.

¹¹⁸⁵ Les contre-révolutionnaires souhaitent le retour aux grands principes en vigueur avant la Révolution. Voir CLENET Louis-Marie, *La Contre-Révolution*, *op. cit.*

Parmi les contre-révolutionnaires on compte notamment Charles Maurras. Sa pensée ne peut pas être assimilée à la démocratie sociale car il rejette la démocratie. Il voit le peuple dans toute sa dimension sociale, il croit que le premier réflexe de l'homme a été presque instinctif, a été « un réflexe de défense vital » : se regrouper avec ses semblables, s'associer. De même, il qualifie d'« amères » les conséquences de la loi Le Chapelier de 1791, mais il rejette totalement la démocratie. Voir MAURRAS Charles, *Mes idées politiques*, *op. cit.*, p. 47.

¹¹⁸⁶ S'il est possible de parler d'idéologie fasciste – ce qui est parfois contesté, le fascisme étant avant tout présenté comme pragmatique, sur ce point voir GENTILE Emilio, *Qu'est-ce que le fascisme ? histoire et interprétation*, Gallimard, coll. Folio histoire, Paris, 2004 – elle repose sur un refus de l'individualisme révolutionnaire. Mussolini affirme que « le fascisme est contraire à toutes les abstractions individualistes, [...] c'est pourquoi aussi il est contraire à toutes les utopies et les innovations jacobines », mais cela ne se fait pas au profit de l'homme situé, c'est au profit de l'Etat : « Anti individualiste, la conception fasciste est pour l'Etat ; et elle est pour l'individu, en tant que celui-ci s'harmonise avec l'Etat, conscience et volonté universelle de l'homme dans son existence historique ». Voir MUSSOLINI Benito, *Le fascisme : doctrine et institution*, Déterna, Paris, 2014, p. 12.

Joseph Barthélémy et Paul Duez classent aussi le fascisme dans les régimes d'essence antidémocratique. Ils affirment notamment que « le fascisme est antidémocratique, en ce qu'il ne s'incline pas devant la souveraineté du peuple. [...] Le fascisme abandonne l'individualisme de la démocratie classique et pour construire son régime ». Voir BARTHELEMY Joseph, DUEZ Paul, *Traité...*, *op. cit.*, p. 260-261.

¹¹⁸⁷ BENOIT Francis de, *La représentation politique des intérêts professionnels*, Jouve & Cie, Paris, 1911, p. 6.

Jacques Barthélémy et Paul Duez estiment aussi qu'« il existe sans doute une conception de la représentation des intérêts qui cherche seulement à tempérer la démocratie en faisant entrer dans les assemblées des éléments de conservation sociale. [...] Mais la plupart du temps, les tenants actuels de la doctrine entendent préconiser une

absolu, on peut entrevoir un état mixte où les deux éléments se mélangent »¹¹⁸⁸. Il s'agit donc d'une représentation sociale qui ne doit pas se substituer à la représentation classique mais la compléter. De même, Alfred Fouillée que nous avons déjà évoqué pour sa défense de la démocratie *pour* l'individu situé, se prononce logiquement aussi en faveur de la démocratie *par* l'individu situé dans *La démocratie politique et sociale en France*. Il soutient que, « le vrai problème démocratique, on le voit, n'est pas de représenter tous les intérêts particuliers des individus ou des groupes ; il est de dégager l'intérêt général, qui n'est nullement le simple total des intérêts d'individus ou de groupes »¹¹⁸⁹. Pour cela, il propose que deux chambres se répartissent le travail législatif : une chambre de députés élus au scrutin proportionnel de liste dans une unique circonscription, et un sénat représentant les intérêts professionnels. Il n'est donc pas question de mettre totalement fin à la représentation issue de la Révolution mais de la compléter par une représentation sociale, d'ajouter aux représentants qui ne font que *tenir lieu de*, des représentants qui sont *ressemblants* et qui *portent la parole de*.

Le Conseil économique, social et environnemental fait partie de la seconde catégorie, celle qui se limite à enrichir la représentation classique. Déjà, sous la IV^e République, l'article 25 de la Constitution ne confiait qu'un rôle consultatif au Conseil économique¹¹⁹⁰. Sa consultation était parfois obligatoire, parfois facultative, mais elle ne liait jamais les députés.

Aujourd'hui, le Conseil économique, social et environnemental est régi par les trois articles du Titre XI¹¹⁹¹ de la Constitution¹¹⁹². On peut le définir assez simplement comme une

représentation *démocratique* des intérêts, visant non pas à la négation de la démocratie, mais à son perfectionnement, à sa meilleure organisation ». BARTHELEMY Joseph, DUEZ Paul, *Traité...*, *op. cit.*, p. 278.

¹¹⁸⁸ BENOIT Francis de, *La représentation...*, *op. cit.*, p. 5.

¹¹⁸⁹ FOUILLEE Alfred, *La démocratie politique et sociale en France*, *op. cit.*, p. 64-65.

¹¹⁹⁰ Article 25 de la Constitution de la IV^e République : « Un Conseil économique, dont le statut est réglé par la loi, examine, pour avis, les projets et propositions de loi de sa compétence. Ces projets lui sont soumis par l'Assemblée nationale avant qu'elle n'en délibère.

Le Conseil économique peut, en outre, être consulté par le Conseil des ministres. Il l'est obligatoirement sur l'établissement d'un plan économique national ayant pour objet le plein emploi des hommes et l'utilisation rationnelle des ressources matérielles ».

¹¹⁹¹ Il s'agissait du Titre X jusqu'à la Loi constitutionnelle n°93-952 du 27 juillet 1993 portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVIII (1), *JORF* n°172, 28 juillet 1993, p. 10600.

¹¹⁹² Art. 69 : « Le Conseil économique, social et environnemental, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis. Un membre du Conseil économique, social et environnemental peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis. Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner ».

Art. 70 : « Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le Gouvernement et le Parlement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Le Gouvernement peut

assemblée consultative qui a pour mission d'apporter des éclairages au gouvernement et au Parlement par des avis, des rapports et des études concernant les choix économiques, sociaux et environnementaux. La consultation en question, contrairement à celle du Conseil d'Etat, par exemple, est technique mais aussi d'opinion, sans jamais lier le législateur. Le Conseil économique, social et environnemental ne se présente donc pas comme un rival à l'Assemblée nationale.

Si le rôle du Conseil est assez limité, il faut noter qu'il est sans cesse renforcé¹¹⁹³. Par exemple, depuis 1984 les débats du Conseil – excepté les débats en section – sont en principe publics¹¹⁹⁴, ce qui a pour but de renforcer la transparence, et donc la légitimité de l'institution. La réforme de 2010 découlant de la grande révision constitutionnelle de 2008 est celle dont les conséquences sont les plus visibles car elle change le nom du Conseil en étendant sa compétence au domaine environnemental, et elle élargit les possibilités de saisine par les parlementaires et par voie de pétition¹¹⁹⁵.

Ainsi, le Conseil économique, social et environnemental ne se présente pas comme un concurrent à l'Assemblée nationale mais comme un complément. En revanche, il est régulièrement présenté comme un concurrent au Sénat. Une idée assez ancienne mais néanmoins d'actualité vise d'ailleurs à fusionner le Conseil économique social et environnemental avec le Sénat. La tentative la plus notoire est celle menée par De Gaulle¹¹⁹⁶.

également le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental lui est soumis pour avis ».

Art. 71 : « La composition du Conseil économique, social et environnemental, dont le nombre de membres ne peut excéder deux cent trente-trois, et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique ».

¹¹⁹³ En effet, les projets de rénovation des institutions ont plus souvent pour ambition de valoriser le Conseil économique que de le supprimer. Il arrive toutefois que certains projets, plus rares, visent à supprimer le CESE. A titre l'exemple, Le « contrat présidentiel » de Bruno le Maire proposait de supprimer purement et simplement le CESE en raison de ses principaux inconvénients que sont la faible audibilité, le manque de représentativité de ses membres ou encore les coûts qu'il engendre. Voir <http://www.brunolemaire.fr/pdf/BLM-contrat-presidentiel.pdf> p. 609-610.

¹¹⁹⁴ Art. 6 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, *JORF*, 30 décembre 1958, p. 12029 : « Les séances de l'assemblée sont publiques sauf décision contraire de celle-ci ; les séances des sections ne sont pas publiques ».

¹¹⁹⁵ Art. 69 de la Constitution en vigueur : « Le Conseil économique, social et environnemental, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis ».

Un membre du Conseil économique, social et environnemental peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner ».

¹¹⁹⁶ Sur cette tentative de réforme voir notamment BODIGUEL Jean-Luc (dir.), CAMOUS Paul (dir.), DEBÉDOUT Hubert (dir.), *La réforme régionale et le référendum du 27 avril 1969*, Editions Cujas, Paris, 1970.

En 1964, dans le discours de Bayeux, il évoquait une seconde Assemblée devant représenter les territoires mais aussi les associations économiques et familiales¹¹⁹⁷, sans pouvoir la créer au moment de la rédaction de la Ve République en raison de l'opposition de personnalités telles que Michel Debré¹¹⁹⁸. Il a donc renoncé à un Sénat professionnel et s'est contenté de reprendre le Conseil économique existant sous la IVe République. Toutefois, il n'a jamais renoncé à cette idée qu'il a tenté d'appliquer en 1969 au moyen contestable de l'utilisation à des fins de révision constitutionnelle de la procédure du référendum législatif prévue à l'article 11 de la Constitution. La réforme prévoyait de modifier la composition du Sénat grâce à une fusion avec le Conseil économique et social. Cette Chambre aurait représenté à la fois les collectivités et les intérêts professionnels et sociaux. Cette proposition correspondait donc à la conception de la représentation portée par la démocratie sociale. Les représentants des activités socioprofessionnelles auraient été élus par les associations professionnelles, sociales et culturelles. Il aurait fallu obligatoirement des femmes et des représentants de moins de 40 ans. On voit dans ce projet la volonté d'associer à l'élaboration de la loi « aussi bien les représentants du suffrage individuel que ceux des communautés ou des groupes qui sont l'architecture d'une nation » ou encore « aussi bien les représentants du suffrage individuel ou atomisé (les députés) que ceux du suffrage contractuel ou organisé (les sénateurs) »¹¹⁹⁹, la réforme reposant sur l'idée que la Nation n'est pas une simple somme d'individus isolés, mais aussi de membres de groupes, en d'autres termes d'individus situés¹²⁰⁰.

Ce projet de réforme a été, à juste titre, attribué au courant de la démocratie sociale qui se rattache au catholicisme social¹²⁰¹. Si l'on ne peut pas associer De Gaulle à une seule

¹¹⁹⁷ Dans le discours de Bayeux, De Gaulle exprime sa faveur à un bicamérisme composé de l'Assemblée Nationale et d'une seconde assemblée ressemblant davantage à un grand Conseil économique et social qu'à un Sénat. Il évoque alors une « [...] deuxième Chambre dont, pour l'essentiel, nos Conseils généraux et municipaux éliront les membres. Cette Chambre complétera la première en l'amenant, s'il y a lieu, soit à réviser ses propres projets, soit à en examiner d'autres, et en faisant valoir dans la confection des lois ce facteur d'ordre administratif qu'un collège purement politique a forcément tendance à négliger. Il sera normal d'y introduire, d'autre part, des représentants, des organisations économiques, familiales, intellectuelles, pour que se fasse entendre, au-dedans même de l'État, la voix des grandes activités du pays. Réunis aux élus des assemblées locales des territoires d'outre-mer, les membres de cette Assemblée formeront le grand Conseil de l'Union française, qualifié pour délibérer des lois et des problèmes intéressant l'Union, budgets, relations extérieures, rapports intérieurs, défense nationale, économie, communications »

¹¹⁹⁸ Jean Frayssinet rappelle que « l'influence de Debré pour qui "le corps électoral est un corps de citoyens, non d'ouvriers, de paysans, de fonctionnaires, d'ingénieurs ou de savants", fut déterminante », FRAYSSINET Jean, *Le Conseil économique et social*, op. cit., p. 19.

¹¹⁹⁹ BORDRY Pierre, « A propos de la réforme du Sénat », *Etudes*, t. 330, avril 1969, p. 485.

¹²⁰⁰ *Ibid.*, p. 485.

¹²⁰¹ Selon Jean-Marie Mayeur, ce projet de réorganisation du Sénat et de régionalisation « parût renouer avec le droit fil de la pensée catholique sociale et démocrate chrétienne ». Il demande même « est-il un projet plus cher au catholicisme social que le texte soumis au référendum du 27 avril 1969, associant à la réforme régionale et la

doctrine, y compris celle-ci, il semble bien que les partisans du catholicisme social se retrouvent dans cette possible réforme du Sénat.

Ce projet, qui peut aussi être analysé comme un moyen de renforcer le pouvoir exécutif¹²⁰², est soumis par référendum aux Français le 27 avril 1969. Le taux d'abstention est de 19,87% et le non l'emporte à 52,41%¹²⁰³, entraînant la démission du Général de Gaulle. L'idée d'une fusion entre le Conseil Economique et social et le Sénat n'est pas abandonnée pour autant.

Assez récemment, cette idée a été remise sur le devant de la scène par le rapport Bartolone. Dans le but de combler un déficit démocratique et de parfaire la représentation, la proposition n°10 du rapport consiste à « rénover le bicamérisme ». Plus précisément, le rapport suggère de « fusionner » le Conseil économique, social et environnemental avec le Sénat¹²⁰⁴. L'échec du référendum de 1969 n'a pas conduit les auteurs du rapport à enterrer cette idée car ils considèrent, de manière assez peu contestable, qu'en 1969 les Français se sont moins prononcés sur cette question qu'ils ont exprimé leur volonté de voir démissionner Charles De Gaulle¹²⁰⁵. Le rapport critique le Conseil tel qu'il existe en affirmant que, malgré les réformes, cette institution a toujours du mal à trouver sa place et ses travaux sont parfois redondants avec ceux des autres assemblées¹²⁰⁶. La proposition n'est pas en tous points similaire à celle de De Gaulle¹²⁰⁷ mais l'idée générale est la même. Tous les contributeurs au rapport ne sont cependant pas favorables à cette proposition¹²⁰⁸. Bernard Accoyer avance notamment que cette fusion n'est pas souhaitable car elle engendrerait une « confusion entre démocratie politique et

transformation du Sénat devenu une véritable chambre des intérêts ? », voir MAYEUR Jean-Marie, *Catholicisme social...*, *op. cit.*, p. 238 et 258.

¹²⁰² Pierre Bordry propose une lecture intéressante de la réforme en n'insistant pas sur la nouvelle composition du Sénat mais sur son nouveau rôle, c'est-à-dire de moindres pouvoirs, uniquement consultatifs. Il considère d'ailleurs que, pour être exact, il ne faudrait plus appeler cette chambre le Sénat mais plutôt le « Grand Conseil du Gouvernement », ce qui viserait donc avant tout à renforcer le pouvoir exécutif, voir BORDRY Pierre, « A propos de la réforme du Sénat », *op. cit.*, p. 481.

¹²⁰³<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/publications/dossiers-thematiques/2000-referendum-sur-le-quinquennat/tableau-recapitulatif-des-referendums-de-la-veme-republique.16351.html>

¹²⁰⁴ BARTOLONE Claude, WINOCK Michel, *Refaire la démocratie*, *op. cit.*, p 102.

¹²⁰⁵ *Ibid.*, p 103.

¹²⁰⁶ *Ibid.*, p 103.

¹²⁰⁷ Selon cette proposition Le sénat garderait un rôle législatif mais réduit, il serait davantage consacré à l'évaluation et au contrôle. Les amendements sénatoriaux devraient, dans ce cadre, être adoptés à une majorité positive des 3/5. Ces amendements seraient ensuite examinés par l'Assemblée nationale qui les reprendrait ou non. Le rapport préconise également de retirer au Sénat son pouvoir de blocage de révision constitutionnelle, en raison de son manque de légitimité. Voir *Ibid.*, p 104.

¹²⁰⁸ Cette proposition n'a pas fait l'unanimité au sein du groupe de travail, 5 voix contre 17 souhaitent le maintien du statu quo.

démocratie sociale » qu'il refuse¹²⁰⁹, rattachant ainsi le Sénat à la démocratie politique et le Conseil à la démocratie sociale. Son analyse est contestable car le Sénat, dont les membres ne sont pas élus au suffrage universel direct – donc pas au suffrage universel du tout, dirait Bruno Daugeron¹²¹⁰ – est lui-même un complément à la représentation classique. En effet, les membres du Sénat ne représentant pas la nation, les citoyens, mais les collectivités territoriales, c'est-à-dire des groupements déterminés de la population¹²¹¹.

Ainsi, le Conseil économique, social et environnemental est traditionnellement chargé de représenter l'individu situé sans chercher à se substituer à l'Assemblée nationale. Le projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace, qui prévoit de substituer une Chambre de la société civile au Conseil, s'inscrit dans la même logique. Il est toujours fondé sur la poursuite de la représentativité¹²¹² puisqu'il aspire à satisfaire la volonté des Français qui « ont exprimé un besoin d'être mieux représentés, de disposer d'élus plus en phase avec la société [...] »¹²¹³. Ce projet ne remet donc pas en cause la logique de l'institution, mais témoigne du fait qu'elle n'est pas pour le moment satisfaisante. Ceci n'est pas surprenant dans la mesure où la logique sur laquelle repose cette Assemblée constitutionnelle de la démocratie sociale en fait une institution structurellement critiquable et perfectible.

§2. Une institution structurellement en crise

¹²⁰⁹ *Ibid.*, p. 143.

¹²¹⁰ Bruno Daugeron soutient que la notion de suffrage universel indirect est absurde. Selon lui, la définition même du suffrage universel exige qu'il soit direct dans la mesure où son universalité en dépend. Ainsi, la notion de suffrage universel direct est un pléonasme tout comme celle de suffrage universel indirect est une contradiction. Voir DAUGERON Bruno, « La notion de suffrage universel "indirect" », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n° 38, 2013/2, p. 329-366.

¹²¹¹ Voir notamment ROBBE François, *La représentation des collectivités territoriales par le Sénat : étude sur l'article 24 alinéa 3 de la Constitution française du 4 octobre 1958*, LGDJ, Paris, 2001.

¹²¹² « Représentativité, responsabilité, efficacité. Telles sont donc les lignes directrices de la révision constitutionnelle qui est soumise à la représentation nationale », voir *Projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace*, n°911, A.N. Constitution du 4 octobre 1958, quinzième législature, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 mai 2018, p. 4.

¹²¹³ *Ibid.*, p. 3.

Comme nous l'avons déjà montré, la poursuite de la représentativité est une course sans fin¹²¹⁴. Le législateur lui-même a conscience que sa tâche est irréalisable. À titre d'exemple, Eric Diard, auteur du rapport parlementaire précédant la loi organique de 2010, explique que déterminer la composition de cette assemblée est le plus grand problème causé par sa création car cela implique de hiérarchiser les catégories d'individus situés. Or, précise-t-il, « il n'existe pas de critères purement rationnels, objectifs, susceptibles de représenter de manière incontestable et dans la durée la richesse et la complexité de la société civile. Seule une représentation approximative et quelque peu abstraite est possible »¹²¹⁵. En matière de représentation sociale, il ne saurait donc exister d'obligation de résultat. Toutefois, malgré cette impossibilité, le législateur doit tendre à la meilleure représentativité possible¹²¹⁶. Le législateur chargé de composer le Conseil s'impose donc une obligation de moyens. Pour la satisfaire, il s'assure que la composition, bien que par définition insatisfaisante, soit toujours *ressemblante*. Autrement dit, puisqu'il ne peut pas y avoir de consensus sur les individus situés à représenter, il faut au moins s'assurer que les représentants *ressemblent* bien aux individus situés qu'ils représentent. S'il n'est pas possible de s'entendre sur *qui* représenter (A), il est possible de donner satisfaction à propos de *comment* représenter (B).

A. Une composition obsolète¹²¹⁷

Le peuple réel étant en mutation permanente, sa représentation ne peut être figée. De plus, la représentativité reposant sur le sentiment de *se sentir* représenté, de *se reconnaître* dans les élus, une même société à un instant précis peut être représentée de façons infiniment variées.

¹²¹⁴ Voir chapitre précédent.

¹²¹⁵ DIARD Eric, *Rapport...*, *op. cit.*, p. 14. De même, Dominique-Jean Chertier, auteur d'un rapport commandé par le président de la République avant cette même loi de 2010, affirmait qu'« il serait tout à la fois illusoire et inutile d'exiger du Conseil économique, social et environnemental qu'il soit parfaitement représentatif de la société. Illusoire, car une assemblée de 233 membres ne peut prétendre traduire l'extrême diversité d'une société en rapide mutation et que la répartition des sièges entre catégories requiert une part de subjectivité qui n'est pas, par définition, partagée par tous ». Voir CHERTIER Dominique-Jean, *Pour une réforme du Conseil économique social et environnemental*, rapport au Président de la République, 16 janvier 2009, p. 8.

¹²¹⁶ MERLOZ Georges, MERLOZ Anne, « Le Conseil économique et social en France sous la Ve République », *Droit social*, n°11, novembre 1976, p. 417.

¹²¹⁷ Cette expression est inspirée des propos de François Ewald sur le droit social qu'il qualifie de « droit obsolète » pour exprimer le fait qu'il ne peut pas être immuable, qu'il a vocation à toujours évoluer. Voir EWALD François, *L'État providence*, *op. cit.*, p. 485.

Ainsi, bien que la représentativité soit poursuivie par les réformes de la composition du Conseil (1), cette dernière est nécessairement insatisfaisante (2).

1. Des recompositions poursuivant la représentativité

La poursuite de la représentativité a contraint certaines réformes de la composition du Conseil tout comme elle en a incité d'autres.

Trois des réformes de la composition du Conseil économique et social résultent simplement de la prise en compte d'évolutions incontestables du peuple réel.

L'ordonnance du 8 août 1962¹²¹⁸ illustre bien les modifications imposées par les faits. Le premier article mettait fin au mandat des vingt représentants des activités algériennes et sahariennes. L'Algérie ayant obtenu l'indépendance, il fallait nécessairement mettre à jour la composition du Conseil pour ne pas représenter des territoires qu'il n'y avait plus lieu de représenter. Toutefois, cette réforme était mineure car la suppression de ces représentants a été compensée par l'augmentation du nombre de personnalités qualifiées par leur connaissance des problèmes économiques et sociaux d'outre-mer ou ayant une activité se rapportant à l'expansion économique dans la zone franc¹²¹⁹. Très concrètement, les vingt représentants supprimés ont été remplacés par quinze nouveaux représentants, ce qui a abaissé le nombre de membres siégeant au Conseil économique et social à 200. Il s'agissait donc d'une réforme vraiment marginale pour plusieurs raisons. D'abord, la volonté politique était contrainte par les circonstances. De plus, les catégories sociales représentées étaient sensiblement similaires puisque le texte précisait que les quinze nouveaux membres ont été créés « en vue d'assurer la représentation des intérêts économiques et sociaux français en Algérie et des activités se rapportant à la coopération économique entre la France et l'Algérie »¹²²⁰. Enfin, les conditions de désignation des membres sont restées inchangées puisqu'il s'agissait – concernant les anciens membres comme les nouveaux membres – de personnalités désignées par décret.

¹²¹⁸ Ordonnance n°62-918 du 8 août 1962 modifiant l'ordonnance n°58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, *JORF*, 9 août 1962, p. 7917.

¹²¹⁹ *Ibid.*, art. 2 : « En vue d'assurer la représentation des intérêts économiques et sociaux français en Algérie et des activités se rapportant à la coopération économique entre la France et l'Algérie, le nombre des personnalités visées au 8° de l'article 7 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 est porté à 25 ».

¹²²⁰ *Ibid.*, art. 2.

Deux autres réformes mineures ont été imposées par une évolution du peuple réel¹²²¹.

La loi organique du 7 novembre 1990¹²²² contenait un article unique qui a élevé à neuf le nombre de représentants des activités économiques et sociales des départements, des territoires et des collectivités territoriales à statut particulier d'outre-mer. L'ordonnance de 1958, modifiée en 1984, prévoyait huit représentants des activités économiques et sociales des départements des territoires et des collectivités d'outre-mer à statut particulier d'outre-mer. Avec cette loi organique, il y en a donc eu un supplémentaire. Cette évolution ne résultait pas d'une volonté de représenter davantage la situation géographique des individus, mais simplement de rendre plus équitable la représentation des différentes collectivités. Louis Virapouillé, auteur du rapport de la commission du Sénat, a soulevé deux inconvénients juridiques dans le système précédant la loi organique de 1990. D'abord, il ne semblait pas y avoir, selon le texte de 1958 modifié en 1984, de représentant des autres types de collectivités territoriales d'outre-mer en plus des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer. Saint-Pierre et Miquelon étaient représentés alors qu'il ne devrait pas l'être. Ensuite, il était prévu que huit représentants soient désignés alors que les collectivités concernées étaient au nombre de neuf¹²²³. Il n'était donc pas possible qu'elles soient toutes représentées¹²²⁴. En pratique, c'est Mayotte qui ne l'était pas. En réalité, la réforme visait simplement à permettre qu'un représentant de Mayotte siège au Conseil économique et social¹²²⁵ et à rendre légale la représentation de Saint-Pierre et Miquelon. Cela montre donc que cette réforme n'a fait que

¹²²¹ Certaines lois organiques réforment le Conseil économique et social mais ne modifient pas les catégories représentées et leur équilibre. C'est par exemple le cas de la loi organique n°92-730 du 30 juillet 1992 modifiant l'ordonnance n°58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, *JORF*, 31 juillet 1982, p. 10280. Ses deux articles concernent l'organisation du CES, son bureau et ses services administratifs, mais pas sa composition. De même, la loi organique n°2000-294 du 5 avril 2000 relative aux incompatibilités entre mandats électoraux, *JORF*, 6 avril 2000, p. 5238-5239 n'a pas pour but premier de réformer le Conseil économique et social mais contient certains articles qui le font. Son article 17 avance que « après l'article 7 de l'ordonnance n°58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social est incompatible avec le mandat de député. Elle est également incompatible avec le mandat de représentant au Parlement Européen ». La réforme concernant les incompatibilités entre mandats électoraux concerne aussi le Conseil économique et social.

¹²²² Loi organique n°90-1001 du 7 novembre 1990 relative à la représentation des activités économiques et sociales de l'outremer au sein du Conseil économique et social, *JORF*, 11 novembre 1990, p. 13846.

Elle est suivie du décret n°91-23 du 4 janvier 1991 modifiant le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social, *JORF*, 10 janvier 1991, p. 508-509.

¹²²³ 4 DOM, 3 TOM et 2 collectivités à statuts particuliers.

¹²²⁴ VIRAPOUILLE Louis, *Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi organique relative à la représentation des activités économiques et sociales de l'outre-mer au sein du Conseil économique et social*, n°26, Sénat, Première session ordinaire de 1990-1991, Annexe au procès-verbal de la séance du 10 octobre 1990, p. 4-7.

¹²²⁵ C'est principalement par soucis envers le peuple mahorais que cette réforme a eu lieu. JEAN-BAPTISTE Henry, *JO, A.N. Compte rendu intégral*, n°55, Dimanche 1^{er} Juillet 1990, séance du samedi 30 juin 1990, p. 3206.

mettre en règle la composition du Conseil. Cette préoccupation est aussi celle qui a animé la réforme de 2007.

Après être passé de 230 à 231 en 1990, le nombre de membres au Conseil économique et social est passé à 233 grâce à la loi organique de 2007¹²²⁶. Ce texte concernait principalement l'outre-mer et accessoirement les conséquences que cela implique sur le Conseil économique et social.

Aux neuf représentants des activités économiques et sociales de l'outre-mer, résultant de la réforme de 1990 précédemment évoquée, ont été substitués onze représentants aux missions similaires. Deux membres sont ajoutés pour assurer la représentation des deux nouvelles collectivités que sont Saint-Martin et de Saint-Barthélemy¹²²⁷. Il s'agissait donc une nouvelle fois d'une évolution concrète mais n'apportant pas d'indication sur la conception du social, sur la définition du peuple réel à représenter.

En dehors de ces cas imposés par des évolutions factuelles, le Conseil économique et social a aussi été recomposé dans le seul but d'améliorer la représentativité. C'est le cas des réformes de 1984 et 2010.

La révision de 1984 répondait à la logique de la représentation sociale. L'ambition annoncée de cette réforme était d'améliorer le fonctionnement du Conseil mais aussi de « mettre en harmonie sa composition avec les structures économiques et sociales actuelles »¹²²⁸. Le rapporteur Jacques Roger Machart – qui justifiait les évolutions de la composition du Conseil par les évolutions de la société – expliquait que « ce texte était très attendu parce que la réforme du Conseil économique et social était déjà annoncée depuis plusieurs années et que les dispositions en vigueur n'ont pas été modifiées depuis plus de vingt-cinq ans. Or, au cours de cette période, la France a connu de profondes mutations économiques et sociales qui justifient

¹²²⁶ Loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outremer, *JORF*, 22 février 2007, p. 3121.

¹²²⁷ QUENTIN Didier, *Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique (n°3404), adopté par le Sénat après déclaration d'urgence et le projet de loi (n°3405), adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer*, n°3593, Assemblée Nationale, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 janvier 2007, p. 301.

¹²²⁸ COLLET François, *Rapport fait un nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (I) sur le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n°58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social*, n°275, Sénat, Seconde session ordinaire de 1983-1984, Annexe au procès-verbal de la séance du 25 avril 1984, p. 3.

que la composition du Conseil fasse l'objet d'aménagements »¹²²⁹. À titre d'exemple, on perçoit bien l'idée de la représentation sociale lorsqu'il était question de traiter l'évolution du nombre de sièges accordés à la représentation des entreprises nationales entre 1959 et 1984 : les entreprises publiques ont beaucoup plus de place dans la société et ne sont pas beaucoup plus représentées¹²³⁰. Pour autant, l'évolution de la composition n'a pas suivi exactement les mutations de la société, comme l'admet le rapporteur : « sans doute le changement aurait-il pu être encore plus marqué pour assurer une plus exacte représentativité de certaines catégories »¹²³¹. Ces propos prennent sens lorsque l'on prend connaissance des débats sur la composition du Conseil. On y voit l'opposition animée, elle aussi, par cette volonté de rendre les membres du Conseil le plus *ressemblant* possible à la société¹²³². L'essentiel des débats consistait donc à juger de la nouvelle composition du Conseil économique et social en comparaison à la réalité sociale. Les partisans et les opposants de ce texte, qui semble assez consensuel, appuyaient leurs arguments sur la conformité de la composition du Conseil à la réalité sociale. L'intention exigée par la représentation sociale était donc omniprésente, comme elle l'a également été lors de la révision de 2010.

Concernant la loi organique de 2010, l'intention était initialement moins évidente. Le rapport remis par Dominique-Jean Chertier au président de la République constatait le décalage

¹²²⁹ ROGER-MARCHART Jacques, *JO, A.N. Compte rendu intégral*, n°50, Samedi 26 mai 1984, 3^e séance du vendredi 25 mai 1984, p. 2688.

¹²³⁰ « La représentation des entreprises reste à peu près constante ; celle des entreprises privées s'établit à 27 sièges et n'est pas modifiée, alors que celle des entreprises publiques passe de six à huit sièges. Cette dernière augmentation reste très limitée et ne correspond pas, en fait, à la part prise par le secteur public dans l'économie nationale, compte tenu de la loi de nationalisation du 11 février 1982. Je serai ainsi amené, au nom de la commission des lois, à vous présenter un amendement tendant à augmenter de manière sinon importante, du moins significative, cette représentation », ROGER-MARCHART Jacques, *JO, A.N. Compte rendu intégral*, n°50, Samedi 26 mai 1984, 3^e séance du vendredi 25 mai 1984, p. 2689.

De même, « la représentation des artisans reste figée à dix sièges, ce qui, malgré la diminution de leur nombre, compensée par un nouvel essor depuis 1974, tient compte de l'importance économique nouvelle qu'ils ont acquise », voir *ibid.*, p. 2689.

¹²³¹ « Les agriculteurs restent sans doute surreprésentés. Le mouvement associatif, bien qu'obtenant une représentation spécifique de cinq membres, est en revanche un peu sous-évalué par rapport aux associations familiales, par exemple. Quant aux entreprises du secteur public, leur représentation mériterait, je le répète, d'être renforcée. Mais il faut bien admettre [...] que les situations acquises au sein du C.E.S., ainsi que l'effet d'annonce de l'adoption du projet de loi en conseil des ministres ou des déclarations que vous avez faites au Sénat, rendent plus difficiles de tels changements, sinon par une simple augmentation des groupes qu'on jugerait insuffisamment représentés », voir *ibid.*, p. 2690.

¹²³² L'intervention d'un député critiquant la disparition des représentants des classes moyennes l'illustre bien. Il rappelait que « dans la nouvelle composition du Conseil économique et social, les classes moyennes ont disparu. Je sais que, pour vous, elles n'existent pas ! [...] Je proposerai aussi un renforcement de la représentation des activités sociales. En effet, le mouvement associatif doit collaborer plus largement aux travaux du Conseil économique et social, étant donné son rôle et son importance grandissante dans le pays, rôle et importance qui vont grandissant. C'est pourquoi je proposerai que le nombre de représentants soit porté à vingt-quatre », voir BRIANE Jean, *JO, A.N. Compte rendu intégral*, n°50, Samedi 26 mai 1984, 3^e séance du vendredi 25 mai 1984, p. 2693.

entre la sociologie des membres du Conseil économique et social et la réalité sociale mais proposait trois pistes différentes¹²³³. La première était celle de la continuité, c'est-à-dire de l'ajustement périodique. La deuxième était celle de la rupture. Elle aurait du Conseil une « assemblée des experts de la société civile ». La troisième aurait transformé le Conseil en « assemblée des corps intermédiaires »¹²³⁴.

Si le deuxième scénario avait été préféré, il est certain que l'intention aurait été moins en adéquation avec l'idée de représentation sociale car il aurait moins été question de représenter des individus situés que des compétences. Cependant, le gouvernement, suivi par le législateur, a donné sa préférence au premier scénario, soit celui qui correspond le plus à l'idée de représentation sociale. En effet, l'exposé des motifs du projet de loi annonçait qu'« il s'agit de faire du Conseil une institution qui soit plus en phase avec les réalités sociologiques du pays comme avec les débats qui le traversent, qui se montre plus réactive et qui sera mieux écoutée parce que davantage représentative »¹²³⁵.

Assez logiquement, cette intention était également présente au cours des débats parlementaires, que ce soit dans les rangs de la majorité ou dans ceux de l'opposition. Tous admettaient que le Conseil devait être « revitalisé »¹²³⁶. Certains amendements manifestaient très clairement cette volonté. Sur ce point, l'amendement n°31 est particulièrement intéressant¹²³⁷. Lionel Tardy, l'un de ses auteurs expliquait que « par cet amendement, il est proposé d'imposer, dans le cadre que constitue la loi organique, une obligation de coller au maximum à la réalité du terrain dans le choix des organisations appelées à désigner les membres du Conseil »¹²³⁸. Cet amendement visait à ajouter le mot « fidèlement » après le mot « représentant » dans l'article 1^{er} de la loi organique, pour insister sur la nécessité de représenter la société. Henri de Raincourt et Eric Diard lui ont répondu qu'il n'existait pas de critère objectif

¹²³³ Dominique-Jean Chertier explique par exemple que « quant aux "minorités visibles", il n'est guère besoin d'en chiffrer la représentation : il suffit d'assister aux séances plénières du CES pour constater qu'elles y portent bien mal leur nom » ou encore que « Le CESE ne reflète pas la structure générationnelle de notre pays. Il importe donc de faire une plus grande place aux jeunes en son sein, plutôt que de charger des représentants de générations ayant connu des situations économiques et sociales tout à fait différente de s'en faire les porte-parole », Voir respectivement CHERTIER Dominique-Jean, *Pour une réforme...*, *op. cit.*, p. 9 et 17.

¹²³⁴ *Ibid.*, p. 15-16.

¹²³⁵ *Projet de loi organique relatif au Conseil économique, social et environnemental*, n°1891, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 août 2009, p. 2.

¹²³⁶ DIONIS DU SEJOUR Jean, *JO, A.N. Compte rendu intégral*, n°29, Mercredi 7 avril 2010, séance du mardi 6 mai 2010, p. 2103.

¹²³⁷ Amendement N° 31 présenté par M. Tardy, M. Vanneste, M. Terrot, M. Decool et M. Gatignol.

¹²³⁸ TARDY Lionel, *JO, A. N. Compte rendu intégral*, n°29 [2], Mercredi 7 avril 2010, 2^e séance du mardi 6 mai 2010, p. 2113.

pour permettre une représentation fidèle de la société, que l'amendement n'aurait pas de portée juridique et que cette volonté animait déjà le législateur¹²³⁹. L'amendement n'a donc pas été adopté mais son dépôt et les raisons de son refus témoignent bien de l'intention du législateur.

2. Un problème insoluble

La représentation mise en place par le législateur dans le Conseil économique, social et environnemental est souvent critiquée en raison de désaccords sur l'appréhension de la réalité sociale. La plupart de la doctrine et des acteurs politiques souhaitant une modification de la représentation sociale sont motivés par la volonté de la mettre en adéquation avec leur conception de la réalité sociale. Par exemple, selon Georges Scelle, ce Conseil doit représenter plusieurs intérêts tels que les « groupements des pères et mères de famille »¹²⁴⁰, mais aussi les intérêts du travail, ce qui semble le plus évident, ainsi que ceux du capital et de la consommation¹²⁴¹. Certaines propositions de modification de la loi organique définissant la composition du Conseil laissent apparaître une volonté de voir une représentation des travailleurs étrangers¹²⁴², des « familles les plus défavorisées »¹²⁴³ ou encore des « travailleurs intellectuels »¹²⁴⁴. À l'occasion des réformes opérées, certains auteurs expriment une opinion divergente de celle du législateur. Par exemple, à l'occasion de la réforme de 1984, Dominique Turpin regrette l'absence d'une représentation spécifique du quart-monde ou des travailleurs immigrés, des associations sportives, des personnes âgées ou encore des anciens combattants et des victimes de la guerre, etc¹²⁴⁵. Ces différentes propositions aboutissent à des résultats

¹²³⁹ JO, A.N. *Compte rendu intégral*, n°29 [2], Mercredi 7 avril 2010, 2^e séance du mardi 6 mai 2010, p. 2113.

¹²⁴⁰ SCELLE Georges, « Le Conseil national économique », *op. cit.*, p. 104.

¹²⁴¹ *Ibid.*, p. 104-105.

¹²⁴² MARETTE Jacques, Député U.D.R. de la Seine a déposé un projet en ce sens en 1973. Voir *Proposition de loi organique n°10*. Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 avril 1973. Annexe au Procès-Verbal de la séance du 10 avril 1973.

¹²⁴³ *Proposition de loi organique n°932 tendant à compléter l'ordonnance n°58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social afin de prévoir la représentation des familles les plus défavorisées*. Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 mars 1974. Annexe au Procès-Verbal de la séance du 2 avril 1974.

¹²⁴⁴ BILLOTTE Pierre, député U.D.R., *Proposition de loi organique n°2554, visant tendant à compléter l'ordonnance n°58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social*. Enregistrée à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 27 septembre 1972, Annexe au Procès-Verbal de la séance du 2 octobre 1972. Et *proposition de loi organique n°11* enregistrée à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 10 avril 1973. Annexe au Procès-Verbal de la séance du 10 avril 1973.

¹²⁴⁵ TURPIN Dominique, « La réformette du Conseil économique et social », *RDP*, t. 101, janvier-février 1985, p. 26.

différents mais elles sont toutes conformes à la représentation sociale qu'impose la démocratie sociale. Dans les différents cas, les propositions sont motivées par le souhait de mettre en adéquation la composition du Conseil avec la réalité sociale. Ces conceptions sont si diverses et propres à chaque auteur que des catégorisations ont été créées¹²⁴⁶.

Des solutions ont été envisagées pour limiter les critiques sur la composition du Conseil mais aucune n'a abouti.

En 1963, Pierre Le Brun, secrétaire confédéral de la CGT, et le Centre d'études Economiques confédérales ont présenté un projet de révision de la loi organique. Ce projet intitulé « essai de démocratisation de la composition du Conseil économique et social »¹²⁴⁷ tentait d'appliquer une méthode démocratique à la composition du Conseil. Pierre Le Brun expliquait que la composition du Conseil économique et social ne devait pas être arbitraire mais aussi démocratique que possible, et précisait que « la démocratie, c'est d'abord la loi du nombre »¹²⁴⁸. Cette loi du nombre appliquée à la composition du Conseil impliquerait donc de s'appuyer sur les statistiques recueillies par l'I.N.S.E.E. afin d'obtenir l'image la plus scientifique et objective possible de la réalité sociale. Cette proposition, qui nous semble parfaitement conforme à l'idée de la représentation sociale, n'a pas abouti.

Un des articles du projet de loi organique de 2010, censuré par le Conseil constitutionnel, exprimait aussi une telle volonté. Le projet de loi organique¹²⁴⁹ renvoyé au Conseil constitutionnel¹²⁵⁰ comportait un article 10 rédigé comme suit :

« Art. 10. - Au cours de la quatrième année suivant le renouvellement du Conseil économique, social et environnemental en 2010, puis tous les dix ans, le Gouvernement remet au Parlement,

¹²⁴⁶ Georges et Anne Merloz proposent la distinction suivante : « S'agissant des différentes conceptions de la représentation des forces économiques et sociales, on en distingue traditionnellement trois : la conception "corporative" de représentation des branches de production, mise en œuvre en Espagne ou au Portugal où il existe des "chambres" ou "assemblées corporatives" ; la conception "fonctionnelle" de représentation des "facteurs" éliminée en France depuis 1936, mais qui s'était exprimée dans le Conseil National Économique de 1925 ; enfin la conception d'un Conseil économique "recrutement interprofessionnel", retenue en France depuis 1936 qui assure dans son ensemble la représentation des organisations interprofessionnelles existantes », voir MERLOZ Georges, MERLOZ Anne, « Le Conseil économique et social... », *op. cit.*, p. 415.

¹²⁴⁷ LE BRUN Pierre, *Questions actuelles du syndicalisme*, Seuil, Paris, 1964, Annexe II, p. 121-124.

¹²⁴⁸ *Ibid.*, p. 121.

¹²⁴⁹ *Projet de loi organique relatif au Conseil économique, social et environnemental n°107*, Sénat, adopté le 27 mai 2010.

¹²⁵⁰ La soumission de ce texte au Conseil constitutionnel est exigée par l'article 61 al. 1 de la Constitution du 1958 : « Les lois organiques, avant leur promulgation, les propositions de loi mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution ».

après avis de ce Conseil, un rapport analysant la part, dans la vie économique et sociale du pays, des activités représentées au Conseil économique, social et environnemental, ainsi que les modifications intervenues dans la définition des critères de représentativité des organisations appelées à désigner des membres du Conseil.

Ce rapport peut formuler des propositions d'adaptation de la composition du Conseil économique, social et environnemental, afin d'y assurer une représentation juste et équilibrée des principales activités du pays.

Il fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat, dans les conditions définies par l'article 48 de la Constitution. »

Cet article est parfaitement conforme avec la poursuite de la représentativité. En imposant de se pencher sur la composition du Conseil économique, social et environnemental à intervalles réguliers, on pousse le législateur à s'assurer que la composition de ce dernier est toujours en adéquation avec la réalité. En effet, le Conseil économique, social et environnemental est une des rares institutions dont la fréquente révision est synonyme – si ce n'est condition – de bonne santé. Cependant, cet article a été déclaré non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel¹²⁵¹. Selon ce dernier, les articles 69 et 70 de la Constitution ne permettent pas que le Gouvernement soit tenu de demander l'avis du Conseil économique, social et environnemental avant de remettre un rapport au Parlement. L'article 69 ne le prévoit pas et l'article 70 évoque des consultations par le Gouvernement mais elles ne sont en aucun cas obligatoires. Par ailleurs, le fait d'exiger que ce rapport soit étudié par le Parlement est contraire à l'article 48¹²⁵² de la Constitution qui fixe les règles concernant la détermination de l'ordre du jour des assemblées¹²⁵³. Il faudrait donc, pour que cet article soit validé par le

¹²⁵¹ Cons. const., 24 juin 2010, n°2010-608 DC, *Loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental*.

¹²⁵² Une décision du conseil constitutionnel relative à l'article 48 expliquait qu'il n'est pas possible pour le législateur d'imposer l'organisation d'un débat en séance publique : Cons. const., 20 novembre 2003, n°2003-484 DC, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité*, cons. 100 : « Considérant qu'en l'absence de dispositions constitutionnelles l'y autorisant, il n'appartient pas au législateur d'imposer l'organisation d'un débat en séance publique ; qu'une telle obligation pourrait faire obstacle aux prérogatives que le Gouvernement ou chacune des assemblées, selon les cas, tiennent de la Constitution pour la fixation de l'ordre du jour ».

¹²⁵³ Cons. Const., 24 juin 2010, *op. cit.*, cons. 10 : « Considérant, en revanche, que l'article 10 de la loi organique prévoit qu'à l'issue d'une période de quatre ans puis tous les dix ans, le Gouvernement remet au Parlement, après avis du Conseil économique, social et environnemental, un rapport relatif à l'actualisation de sa composition ; qu'il dispose que ce rapport doit faire l'objet d'un débat devant le Parlement ; que, d'une part, en subordonnant le dépôt de ce rapport à un avis du Conseil économique, social et environnemental, il méconnaît le champ de compétence de ce dernier tel que défini par les articles 69 et 70 de la Constitution ; que, d'autre part, en exigeant un débat devant le Parlement sur ce rapport, il porte atteinte aux modalités de fixation de l'ordre du jour des assemblées parlementaires telles que déterminées par l'article 48 de la Constitution ; que, par suite, il doit être déclaré contraire à la Constitution ».

Conseil constitutionnel, modifier les articles 69, 70, et 48 de la Constitution, ou, plus simplement, intégrer le principe de cet article 10 dans l'article 71 de la Constitution. Cette révision constitutionnelle serait bienvenue car elle permettrait à la composition du Conseil de faire régulièrement l'objet de débats, donc de donner de la visibilité à cette institution qui en manque, tout en permettant de réactualiser régulièrement la composition du Conseil pour l'adapter aux évolutions de la société, renforçant ainsi sa légitimité. Toutefois, il semble bien difficile d'imaginer qu'une telle réforme aura lieu, ou alors dans le cadre d'une révision constitutionnelle plus large.

Devant l'impossibilité de trouver un système satisfaisant, le législateur doit s'y résigner. C'est dans cet esprit qu'a été limité le nombre de membres au Conseil. En effet, l'augmentation constante du nombre de membres s'explique par la difficulté ressentie, lors des réformes, de réduire le nombre de représentants d'une catégorie sociale. Pour éviter de susciter du mécontentement, il est plus aisé d'ajouter des représentants d'une catégorie sociale que de remplacer des représentants d'une catégorie sociale par ceux d'une autre. C'est ce qui explique que le nombre de représentants soit passé de 200 à 230 en 1984¹²⁵⁴. Par conséquent, en 2008, l'article 71 de la Constitution traitant de la composition du Conseil est modifié afin d'en fixer le nombre à 233¹²⁵⁵. Cette évolution n'était pas présente dans le projet de loi constitutionnelle, dont l'article 30 prévoyait seulement que le Conseil économique et social puisse être également saisi sur toute question relative à l'environnement¹²⁵⁶. Il s'agit d'éviter que l'élargissement des compétences n'entraîne une inflation des dépenses¹²⁵⁷. À la suite de l'approbation du gouvernement, l'amendement a été voté. Les travaux en Commission ne nous en apprennent pas beaucoup plus¹²⁵⁸. On peut donc en déduire que, si l'article 71 limite le nombre de membres

¹²⁵⁴ Louis Jacques Ordu expliquait que « la représentation en valeur absolue de chaque catégorie est au moins maintenue à son niveau actuel, de telle sorte que le nombre total des membres du conseil est en augmentation », ROGER-MARCHART Jacques, *JO, A.N. Compte rendu intégral*, n°50, Samedi 26 mai 1984, 3^e séance du vendredi 25 mai 1984, p. 2689.

¹²⁵⁵ Article 35 de la Loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République (1), *JORF* n°0171, 24 juillet 2008, p. 11890 : « Dans l'article 71 de la Constitution, après le mot : "social", sont insérés les mots : "dont le nombre de membres ne peut excéder deux cent trente-trois" ».

¹²⁵⁶ Article 30 du *Projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la Ve République*, n°820, A.N., Constitution de 4 octobre 1958, treizième législature, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 avril 2008 : « l'article 70 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes : "Art. 70. – Le Conseil économique et social peut être également consulté par le Gouvernement sur tout problème de caractère économique ou social ou sur toute question relative à l'environnement. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique ou social lui est soumis pour avis" ».

¹²⁵⁷ Cette intervention seulement été accompagnée d'une prise de parole de MAILLE Richard et GOULARD François lançant respectivement « très bien ! », et « l'intention est louable ». Voir *JORF*, n°41 [2] A.N, compte rendu intégral, Vendredi 30 mai 2008, 2^e séance du jeudi 29 mai 2008, p. 2709.

¹²⁵⁸ On peut seulement y lire que « la Commission a examiné un amendement du rapporteur limitant à 233 le nombre de membres du Conseil économique, social et environnemental. Son auteur a indiqué que le président de

à deux cent trente-trois, c'est uniquement parce que cela correspond au nombre de membres en 2008, que l'augmentation de la compétence du Conseil ne nécessitait pas une augmentation du nombre de membres, et qu'il s'agissait là simplement d'une limite en vue d'une possible augmentation des coûts engendrés par cette institution. Ceci montre bien que le législateur est conscient de ne pouvoir représenter pleinement le peuple réel, et se fixe une limite de dépenses dans la poursuite de cet objectif.

B. Des membres toujours représentatifs

Après avoir déterminé *qui* représenter, ce qui ne peut être fait que de manière insatisfaisante, il faut déterminer *comment* représenter. Concrètement, l'étape succédant au choix des individus situés à représenter est la manière de désigner les représentants de ces individus situés¹²⁵⁹. Cette tâche revient au pouvoir réglementaire. En théorie, ce pouvoir pourrait appartenir au constituant, au législateur ou au pouvoir réglementaire¹²⁶⁰. Le choix des catégories étant confié au législateur par le constituant, il aurait été surprenant que ce dernier se réserve le choix de déterminer le mode de désignation des représentants. De plus, la rigidité de la Constitution française ne permettrait pas d'adapter la désignation des représentants aux évolutions de la société. En revanche, il est possible d'imaginer que le législateur, en déterminant les catégories à représenter, détermine comment les représentants y sont désignés¹²⁶¹. L'intervention du législateur est nécessairement plus lente que celle du pouvoir

cette institution lui avait déclaré au cours des auditions préparatoires qu'elle pourrait remplir de nouvelles missions à moyens constants », voir *Compte rendu Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*, Compte rendu n° 58, Mercredi 14 mai 2008 Séance de 16 h 15, p. 32.

¹²⁵⁹ MERLOZ Georges, MERLOZ Anne, « Le Conseil économique et social... », *op. cit.*, p. 425.

¹²⁶⁰ Lors de la réforme du Conseil économique de 1951, le rapporteur confiait à l'Assemblée que la commission s'était interrogée sur le fait de confier ou non au pouvoir réglementaire le soin de préciser les modalités de désignation des représentants ou s'il devait les fixer lui-même : « Je dois vous signaler dès l'abord que votre commission s'est trouvée en cet instant devant un dilemme juridique : le législateur devra-t-il retirer à l'autorité réglementaire le droit, qu'il lui a déjà délégué une première fois, de fixer les conditions que je viens d'indiquer, ou bien devra-t-il procéder lui-même à l'attribution des sièges aux différentes organisations économiques, sociales et professionnelles ? », voir JULES-JULIEN Alfred, *JO, A.N. Compte rendu intégral*, n° 18, jeudi 8 février 1951, 1^{ère} séance du mercredi 7 février 1951, p. 840.

¹²⁶¹ C'est d'ailleurs le cas en 1936 et dans une moindre mesure en 1947 quand on peut lire dans la loi que le Conseil économique comportera « quarante-cinq représentants désignés par les organisations les plus représentatives des ouvriers, des employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres ». Le Conseil définit la catégorie à représenter par le fait qu'une partie des membres seront désignés par certaines organisations les plus représentatives, alors qu'à d'autres occasions le législateur a simplement affirmé que le Conseil comprend « quarante-cinq représentants des ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres ». Voir respectivement ordonnance n° 58-1360 *op. cit.*, art. 7. 1^o, Loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984 modifiant

réglementaire mais la procédure législative et le débat public qu'elle implique laisse moins de place à l'arbitraire¹²⁶². Dans le cas de cette institution, l'immobilisme serait incompatible avec le principe qui l'anime alors que l'arbitraire ne fait que se déplacer du législateur au gouvernement. Il nous semble donc plus opportun de laisser le gouvernement déterminer comment sont désignés les membres du Conseil.

Cette possibilité finalement accordée au pouvoir réglementaire est assez importante, d'autant plus qu'elle apporte également des précisions sur les catégories à représenter. Par exemple, les trois représentants des professions libérales prévues par le législateur en 1984¹²⁶³ seront plus précisément, en vertu du décret, un représentant des professions de santé, un des professions juridiques et un des autres professions libérales¹²⁶⁴. Toutefois, depuis la création du Conseil économique en 1946, la loi désigne les catégories à représenter et le décret détermine comment sont désignés les représentants de ces catégories. Or, le pouvoir réglementaire s'assure que les représentants sont effectivement *ressemblants* aux individus situés représentés.

Il existe en effet dans les décrets chargés de préciser les modalités de désignation des représentants une règle constante de 1947 à aujourd'hui. Cette règle, très peu commentée, est, selon nous, garante de la représentativité des membres de la Chambre de la démocratie sociale. L'article 1 du décret du 24 février 1947 énonce que « les membres du Conseil économique doivent être âgés d'au moins vingt-trois ans et appartenir depuis au moins deux ans à la catégorie professionnelle qu'ils représentent »¹²⁶⁵. Ce principe a connu plusieurs évolutions, le même article du décret de 1959 expliquant que « les membres du Conseil économique et social doivent être âgés d'au moins vingt-cinq ans, appartenir depuis au moins deux ans à la catégorie professionnelle qu'ils représentent [...] »¹²⁶⁶, élevant ainsi l'âge minimal. Une nouvelle évolution a lieu avec le décret de 1984 puisqu'on peut y lire que « les membres du Conseil économique et social doivent être âgés d'au moins vingt-cinq ans, appartenir depuis au moins

l'ordonnance n°58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, *JORF*, 28 juin 1984, p. 2007, art. 7. 3°, et Décret n°84-558 *op. cit.*, art. 7.

¹²⁶² François Luchaire et Gérard Conac soutient ainsi que « si on peut admettre que le constituant ait laissé au législateur le soin de régler la composition du Conseil économique et social, on s'étonne davantage que celui-ci ait abandonné au pouvoir exécutif la désignation des organisations représentatives, lui laissant la main sur la composition effective d'un organe constitutionnel », voir LUCHAIRE François (dir.), CONAC Gérard (dir.), *La constitution...*, *op. cit.*, p. 811.

¹²⁶³ LO n°84-499, *op. cit.*, art. 7. 3°.

¹²⁶⁴ Décret n°47-330 du 24 février 1947 portant règlement d'administration publique fixant les conditions de désignation des membres du premier Conseil économique, *JORF*, 27 février 1947, p. 400-402, art. 7.

¹²⁶⁵ *Ibid.*, art. 1.

¹²⁶⁶ Décret n°59-479 du 27 mars 1959 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social, *JORF*, 29 mars 1959, p. 3762-3764, art. 1.

deux ans à la catégorie qu'ils représentent [...] »¹²⁶⁷, n'évoquant plus une appartenance à la catégorie professionnelle mais seulement à la catégorie représentée. Une nouvelle modification a eu lieu en 2010 pour abaisser l'âge à 18 ans et actualiser le nom de l'institution¹²⁶⁸. Malgré ces évolutions, cet article garde un principe constant : il faut appartenir à une catégorie pour prétendre la représenter. C'est une garantie de la *ressemblance*, puisque cela assure que le représentant de l'individu situé est bien dans la même situation que le représenté, que le représentant *ressemble* effectivement au représenté, qu'il est donc présumé être son *porte-parole*, qu'il est, en un mot, *représentatif*¹²⁶⁹. Parmi les diverses évolutions qu'a subies cet article, la plus importante ne concerne ni l'âge ni le nom mais l'élargissement qui a lieu en 1984. Avant le décret n°84-558, il était question d'appartenir depuis au moins deux ans à la catégorie *professionnelle* représentée, il est désormais question d'appartenir depuis au moins deux ans à la catégorie représentée. Le fait de ne pas limiter cet article aux catégories professionnelles va dans le sens de la représentation sociale puisque le principe de ressemblance ne s'applique plus seulement aux représentants des seules catégories professionnelles mais à tous les représentants. Ceci étant établi, il existe divers modes de désignation des représentants, plus ou moins en conformité avec la poursuite de la représentativité.

De manière générale, il existe deux grands modes de désignation des membres au Conseil. La première est la désignation par décret, la seconde est la désignation par les groupements d'individus situés eux-mêmes.

Les membres désignés par décret sont ceux qui soulèvent le plus de difficultés. Ils ne représentent pas la majorité des membres, mais en constituent une part non négligeable. Selon le décret en vigueur, sur les deux cent trente-trois membres, cinquante et un sont désignés par décret. Il convient toutefois d'opérer des distinctions entre eux. Parmi eux, on trouve onze représentants des activités économiques et sociales des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer régies par les articles 73 et 74 de la Constitution de la Nouvelle-Calédonie¹²⁷⁰. Ils sont désignés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'outre-mer

¹²⁶⁷ Décret n°85-558, *op. cit.*, art. 1.

¹²⁶⁸ Décret n°2010-886 du 29 juillet 2010 relatif aux conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental, *JORF n°0174*, 30 juillet 2010, p. 14067, texte n°1, art. 1 et 2.

¹²⁶⁹ Exemple d'application de cet article : Conseil d'Etat, 23 juillet 1993, *Fédération des syndicats de Polynésie française*, req. n°111927, mentionné dans les tables au recueil Lebon. Le juge vérifie que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le membre nommé au Conseil appartient bien à la catégorie représentée depuis au moins deux ans.

¹²⁷⁰ Loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 relative au Conseil économique, social et environnemental (1), *JORF n°0148*, 29 juin 2010, p. 11633, texte n°1, art. 7. 2°.

après consultation des organisations professionnelles locales les plus représentatives¹²⁷¹. On peut donc considérer qu'il s'agit d'une désignation mixte, faisant intervenir à la fois le pouvoir réglementaire et les organisations les plus représentatives, même si leur avis est seulement consultatif. En revanche, les autres membres désignés par décret ne font intervenir aucune organisation. Il s'agit des dix personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine économique ; des quinze personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine social, culturel, sportif ou scientifique, dans le domaine du logement social ou en raison de leur action en faveur des personnes handicapées ou des personnes retraitées ; et des quinze personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable¹²⁷². La volonté sous-jacente semble être de compléter la représentation sociale proprement dite par des compétences. Les difficultés causées par ces désignations ne résident donc pas dans la désignation par décret, mais dans le fait qu'ils sont désignés pour leur *compétence* plutôt que pour leur *ressemblance*¹²⁷³. Ces désignations nuisent donc à la représentativité de l'institution parce qu'elles mettent en avant des compétences, mais aussi parce qu'elles se font par décret¹²⁷⁴. Un des risques est que ce système permette à des hommes politiques qui ne rencontrent plus de succès électoral de poursuivre leur carrière politique¹²⁷⁵. Un amendement à la loi organique de 2010 a d'ailleurs été déposé pour que les nominations soient motivées¹²⁷⁶, mais il n'a pas été adopté. Dans la même optique, le rapport de la commission de réforme du Conseil économique et social rendu en 1963 suggérait que les désignations par décret se fassent parmi une liste établie par une commission de sages¹²⁷⁷. Toutefois, il nous semble que ces réformes ne régleraient pas pleinement le problème. Les membres en question ne correspondent pas à la

¹²⁷¹ Décret n°2010-886, *op. cit.*, art. 4. Cet article ajoute que « la liste des organisations les plus représentatives et les modalités de cette consultation sont fixés par un arrêté du ministre de l'outremer ». Voir Arrêté du 9 juillet 2015 relatif à la procédure de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental représentant les activités économiques et sociales des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie, *JORF* n°0170, 25 juillet 2015, texte n°51.

¹²⁷² Décret n°2010-886, *op. cit.*, art 4.

¹²⁷³ Dominique Turpin note bien que « le cas spécifique des personnalités qualifiées mérite aussi d'être souligné, car il révèle les ambiguïtés des lectures possibles des institutions de la démocratie sociale en France. La représentation sociale est traversée pour partie par l'objectif aristocratique de représenter la compétence et suppose donc d'accorder des sièges à des personnalités en dehors de tout mandat représentatif », voir TURPIN Dominique, « La réformette... », *op. cit.*, p. 22-23.

¹²⁷⁴ MERLOZ Georges, MERLOZ Anne, « Le Conseil économique et social... », *op. cit.*, p. 426.

¹²⁷⁵ Alain Vidalies craint en effet que « le système des personnalités qualifiées risque de faire du Conseil une sorte de réserve de la République où des gloires en fin de carrière pourraient pantoufler », voir VIDALIES Alain, *JO, A.N. Compte rendu intégral*, n°29, Mercredi 7 avril 2010, séance du mardi 6 mai 1990, p. 2106.

¹²⁷⁶ AMENDEMENT N° 38 présenté par M. Tardy, M. Vanneste, M. Terrot, M. Decool et M. Gatignol.

¹²⁷⁷ CHERTIER Dominique-Jean, *Pour une réforme...*, *op. cit.*, p. 10.

logique de l'institution puisqu'ils n'y siègent pas en vertu de leur appartenance sociologique, mais de présumées compétences.

La seconde catégorie de désignations est constituée des désignations par les organisations les plus représentatives.

En toute hypothèse, il semble aller de soi que des organisations soient chargées de désigner les membres du Conseil. En principe, l'individu situé, conscient de sa situation, se regroupe avec d'autres individus qui la partagent. S'il n'existe pas d'organisation, de regroupement entre individus dans la même situation, cela signifie que le critère envisagé n'est pas pertinent. L'existence d'organisations, de groupements entre individus pour un objet particulier nous éclaire sur les critères choisis pour définir le peuple réel. Par exemple, il a été prévu de représenter les sinistrés au Conseil économique¹²⁷⁸ parce que, au lendemain de la guerre, plusieurs individus se sont regroupés dans des associations de sinistrés, ce trait commun devenant pour un temps un élément de définition du peuple réel. La reconstruction achevée, ces groupements avaient vocation à se dissoudre, témoignant ainsi de la disparition de la pertinence de représenter l'individu situé en tant que sinistré. Ainsi, lorsqu'il existe des associations, des groupements, l'objet de ces derniers peut témoigner de l'existence d'un critère de définition de l'individu situé. Dans ce cas, il semble logique que ces groupements soient chargés de la désignation des représentants sociaux.

Une fois les catégories sociales à représenter définies et les organisations créées, il reste à déterminer lesquelles d'entre elles seront chargées de désigner des représentants. Arrivé à ce stade du processus, la notion de représentativité intervient. Dès 1925 et la création du Conseil national économique, les textes prévoient que « les membres du Conseil national économique seront délégués, dans chaque catégorie, par la ou les organisations les plus représentatives »¹²⁷⁹. Exceptée la loi de 1936¹²⁸⁰, tous les textes relatifs à la composition de la Chambre de la

¹²⁷⁸ Loi n°46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique, *JORF*, 28 octobre 1946, p. 9177-9178, art 8 : 2 délégués des fédérations d'associations de sinistrés les plus représentatives.

¹²⁷⁹ Décret du 16 janvier 1925, *op. cit.*, art. 4.

¹²⁸⁰ La loi de 1936 ne contient pas la notion de représentativité, mais en laisse transparaître l'idée dans son article relatif aux organismes chargés de désigner les membres des sections professionnelles du Conseil national économique. Loi du 19 mars 1936 *op. cit.*, art. 5 : « Il sera procédé, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, et, dans la suite, tous les trois ans, à un recensement des associations professionnelles et à leur répartition entre les sections professionnelles. Un décret déterminera les modalités de ce recensement et de cette répartition.

Les associations chargées de désigner les membres des sections professionnelles sont déterminées par un décret qui répartit entre ces associations les sièges à pourvoir en tenant compte de tous les éléments de nature à fixer leur importance respective.

démocratie sociale accordent ce pouvoir de désignation aux organisations les plus représentatives. La formulation exacte peut varier, mais l'idée est toujours présente. Par exemple, au cours des débats relatifs à la loi de 1951 réformant le Conseil économique, certains députés souhaitaient que l'article déterminant la désignation par les organisations « les plus représentatives » soit modifié pour qu'il évoque simplement des « organisations représentatives »¹²⁸¹ ou des « organisations les plus représentatives au moment de cette désignation »¹²⁸². Dans tous les cas de figure, cette idée de représentativité est présente et témoigne de la conformité de ce mode de désignation avec l'idée de représentation sociale. En effet, sans que l'on ne précise pour le moment les critères de désignation des organisations les plus représentatives¹²⁸³, l'attribution de ce pouvoir aux organisations dites les plus représentatives correspond à l'idée de représentation sociale qui exige une ressemblance entre le représentant et le représenté. En pratique, les organisations représentatives ne sont pas toujours facilement identifiables. Plusieurs types d'organisations peuvent être amenés à désigner des représentants¹²⁸⁴. Toutefois, il s'agit majoritairement d'organisations syndicales pour lesquelles des critères de représentativité sont bien définis.

La composition du CESE témoigne d'une évolution dans la définition de l'individu situé. De la création du Conseil national économique sous la IIIe République¹²⁸⁵ à la dernière

Les associations intéressées peuvent, dans le mois qui suit l'expiration du délai d'un an après la constitution du conseil, saisir la section du contentieux du conseil d'État d'une requête tendant, soit à leur propre inscription, soit à la radiation d'autres associations, soit à une répartition différente des sièges. Cette requête est dispensée des droits d'enregistrement. Il est statué dans les deux mois de son dépôt ».

¹²⁸¹ THEETEN Paul, *JO, A.N. Compte rendu intégral*, n°18, jeudi 8 février 1951, 1^{ère} séance du mercredi 7 février 1951, p. 847.

¹²⁸² HUGUES André, *JO, A.N. Compte rendu intégral*, n°18, jeudi 8 février 1951, 1^{ère} séance du mercredi 7 février 1951, p. 847.

¹²⁸³ Voir partie 2, Titre 2, Chapitre 2.

¹²⁸⁴ Dans les faits, les organisations chargées de désigner des membres du Conseil sont de plusieurs types. Par exemple, dans le Conseil économique, social et environnemental actuel, on trouve des représentants d'associations loi 1901, telle que celle qui est présidée par Hubert Reeves, Humanité et Biodiversité, des fondations telles que la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme, des confédérations syndicales comme la Confédération générale du travail, etc. Toutefois, le type d'organisme chargé de désigner le plus de représentants est, et a toujours été, l'organisation syndicale. Si l'on met de côté les membres désignés par décret – certains d'entre eux l'étant d'ailleurs sur proposition d'organisations syndicales – les organismes qui ont la charge de désigner des représentants sont de diverses formes mais la forme syndicale est la plus répandue. Ceci s'explique assez simplement.

Pour consulter la liste des organisations représentées voir https://www.lecese.fr/decouvrir-cese/organismes_representes.

¹²⁸⁵ Il est possible de faire deux remarques sur la composition du Conseil National Economique. D'abord, le critère professionnel est prépondérant. Sur les quarante-sept membres, le pôle travail à lui seul regroupe trente représentants soit 63,8% des membres, et le pôle capital représente lui aussi l'individu situé en fonction de sa place dans le processus de production. Toutefois, ce critère professionnel n'est pas exclusif car le pôle population et

révision du CESE¹²⁸⁶, l'individu est principalement défini par ses intérêts professionnels mais la place accordée aux autres éléments de définition est de plus en plus importante. Le CESE se définissait en 2002 comme une « une institutionnalisation de la société civile »¹²⁸⁷. Le projet de loi constitutionnelle prévoyant de substituer une Chambre de la société civile au Conseil économique, social et environnemental va également en ce sens en amoindrissant la prépondérance du critère économique parmi les intérêts représentés. Il faut peut être y voir de nouvelles perspectives pour la démocratie sociale.

consommation représente des individus situés définis autrement que par leur appartenance professionnelle, ce qui est notamment le cas des représentants des pères et mères de famille.

¹²⁸⁶ À l'instar des précédentes compositions de la chambre de la démocratie sociale, on peut déduire de cette loi organique que la situation de l'individu qui est représentée est principalement – mais pas exclusivement – sa situation professionnelle. En effet, le premier pôle de représentants, c'est-à-dire celui qui vise à représenter la vie économique et le dialogue social, est le plus important. Il rassemble cent quarante membres, soit 60,08% des sièges. Dans le même temps, on constate une diversification des situations représentées. Par exemple, pour la première fois, la loi organique évoque la représentation des jeunes et des étudiants, des fondations, et mentionne, pour le choix des personnes qualifiées, des critères inédits tels que leur action dans le domaine culturel, sportif ou scientifique, dans le secteur du logement social ou en raison de leur action en faveur des personnes handicapées ou des personnes retraitées. Enfin, on retrouve dans la composition du Conseil une répercussion du changement de nom et de compétence de ce dernier puisque trente-trois membres le sont au titre de la protection de la nature et de l'environnement.

¹²⁸⁷ Conseil économique et social, *De la représentation... op. cit.*, p. 13-14.

CONCLUSION DU TITRE II

Le postulat de la définition de la démocratie sociale comme une démocratie d'individus situés est de nouveau confirmé par l'étude de la logique de la représentation sociale et par sa mise en œuvre en France.

Une nouvelle fois, la démocratie sociale constitue donc un enrichissement de la démocratie classique. Elle ne met pas fin au mandat représentatif ou au caractère égal du suffrage universel qui en sont l'apanage, mais elle les complète par une institution chargée de représenter l'individu situé.

Ces évolutions ont peu à peu intégré le droit français. Nous ne dirons pas comme Georges Burdeau qu'« aux deux conceptions du peuple correspondent deux régimes qui, sous la même qualification de démocratique, se sont succédés en France : la démocratie représentative classique jusqu'aux dernières années de la IIIe République, la démocratie sociale – plus verbalement promise d'ailleurs qu'effectivement accomplie – à partir de la Constitution de 1946 »¹²⁸⁸. En effet, s'il est vrai que les conceptions du régime dépendent de la définition du peuple, le glissement a commencé avant la Constitution de la IVe République. Cette dernière ne fait que consacrer constitutionnellement ce qui est amorcé en 1848 et développé dans la législation de la IIIe République. La Constitution actuelle s'appuie sur ce progressif enrichissement social de la démocratie. Georges Burdeau a donc en revanche raison d'affirmer que la Constitution de 1958 « ne choisit pas entre le citoyen et l'homme situé »¹²⁸⁹. L'héritage de la Révolution est conservé, notamment à travers le renvoi que fait le Préambule à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, mais l'héritage de 1848 et du Préambule de 1946 est lui aussi pleinement assumé.

¹²⁸⁸ BURDEAU Georges, « La conception du pouvoir selon la Constitution du 4 octobre 1958 », *Revue française de science politique*, 9^{ème} année, n°1, 1959, p. 95.

¹²⁸⁹ *Ibid.*, p. 96.

CONCLUSION DE LA PARTIE I

« La Déclaration des droits est toute imprégnée d'individualisme. L'Etat y apparaît à peine, l'individu couvre tout de son ombre, horizons et chemins... »¹²⁹⁰.

La démocratie classique, dont la Déclaration de 1789 est la plus parfaite expression, est en effet irriguée d'individualisme. Plus précisément, elle est imprégnée de l'individualisme révolutionnaire, c'est-à-dire de ce que Gisèle Souchon appelle l'« individualisme bourgeois »¹²⁹¹, que l'on peut aussi qualifier d'individualisme abstrait. C'est en effet l'individu abstrait qui couvre horizons et chemins de la démocratie, c'est-à-dire sa finalité et le moyen d'y parvenir. L'individu abstrait y est la *fin* à travers le libéralisme préservant ses droits naturels et imprescriptibles. Il en est le *chemin* à travers la représentation classique. L'individu abstrait est donc la *fin* et l'*acteur* de la démocratie classique. La démocratie sociale ne renonce pas à l'individualisme. Simplement, reposant sur le matérialisme, elle redéfinit cet individu. Il n'est plus l'être métaphysique titulaire de droits en vertu de son essence même, mais la personne physique, matérielle, à qui le droit doit profiter.

La démocratie sociale n'est donc pas un rejet de la démocratie classique, elle est simplement son enrichissement provoqué par l'enrichissement de la définition de l'individu qui en constitue le *but* et le *moyen*. S'agissant du *but*, la démocratie sociale permet à la démocratie d'être enrichie par la poursuite la justice sociale, ce qui est généralement attaché à la République sociale. Pour cela, le solidarisme fournit une doctrine permettant au droit social de se développer en complément du droit libéral. S'agissant du *moyen*, la démocratie sociale permet à la démocratie d'être enrichie par la poursuite de la représentativité, ce qui est généralement attaché à la représentation sociale.

La démocratie classique et la démocratie sociale consacrent l'identité entre gouvernants et gouvernés ou le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple. Seulement, la définition du peuple est différente. Le gouvernant et le gouverné de Kelsen sont le peuple réel, et le peuple de Lincoln est l'ensemble des individus situés. Nous pouvons donc réitérer les propos du Georges Burdeau selon qui « la démocratie sociale est une démocratie d'hommes

¹²⁹⁰ MITWALLY A. H. (prénom non renseigné), *La démocratie...*, *op. cit.*, p. 99.

¹²⁹¹ SOUCHON Gisèle, *Les grands...*, *op. cit.*, p. 10-25.

situés »¹ et préciser que, si la démocratie sociale est la démocratie de l'individu situé, c'est parce qu'elle est la démocratie *pour* l'individu situé – la République sociale – et la démocratie *par* l'individu situé, la représentation sociale¹²⁹². Définie ainsi, la démocratie sociale ne sera jamais achevée. La poursuite de la représentativité, tout comme celle de la justice sociale, sont par définition impossibles à satisfaire. La justice sociale et la représentativité constituent l'horizon de la démocratie sociale, un objectif inatteignable vers lequel on ne peut que s'efforcer de tendre. C'est en 1848 qu'a commencé à se dessiner cet horizon, qui s'est précisé tout au long de la IIIe République avant d'être consacré constitutionnellement en 1946 et repris en 1958¹²⁹³.

La démocratie sociale permet de repousser les sphères du *politique* pour qu'il comprenne le *social*. Le politique est généralement entendu comme tout ce dont se saisit l'Etat, comme étant son champ d'action, le social étant, par opposition, tout ce qui lui échappe¹²⁹⁴. La démocratie classique créait une barrière entre politique et social, ne permettant pas à l'Etat de franchir les frontières que lui impose le libéralisme. La démocratie sociale permet à la démocratie d'être enrichie socialement, c'est-à-dire de dépasser ces frontières afin de se saisir de nouveaux objets, et de s'emparer de ce que François Borella appelle « la question démocratique »¹²⁹⁵. C'est en cela que la démocratie sociale, par la redéfinition du peuple, se manifeste par l'influence du terme *social* sur le terme *démocratie*.

Toutefois, la définition du peuple comme l'ensemble des individus situés ne conduit pas seulement à rendre *sociale* la *démocratie* ; elle conduit aussi à rendre *démocratique* le *social*.

¹²⁹² C'est également ce lien de causalité que semble privilégier Robert Charlier lorsqu'il avance, à propos de l'interventionnisme de l'Etat, que « le conflit ne peut cesser que par l' "intervention" des travailleurs dans l'Etat, c'est-à-dire que par la remise aux travailleurs des leviers de commande de l'Etat », voir CHARLIER Robert, « La puissance... », *op. cit.*, p. 73.

¹²⁹³ L'enrichissement social de la démocratie est en effet constaté depuis longtemps. Voir notamment LASKI Harlod J., « Le tournant de la démocratie », *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*, n°3-4, 1934, p. 157-168.

¹²⁹⁴ BURDEAU Georges, *Traité de science politique, Tome VI... op. cit.*, p. 350-351.

¹²⁹⁵ BORELLA François, « Réflexions », *op. cit.*, p. 18.

PARTIE II : RENDRE DEMOCRATIQUE LE SOCIAL

Si l'on peut définir la démocratie sociale comme une démocratie d'individus situés, ce n'est pas seulement en raison de l'influence du terme *social(e)* sur le terme *démocratie*, mais aussi en raison de l'influence du terme *démocratie* sur le terme *social(e)*. La définition du peuple comme l'ensemble des individus situés ne rend pas seulement *sociale* la *démocratie*, elle rend aussi *démocratique* le *social*.

Rendre *démocratique* le *social* signifie simplement appliquer les principes de la démocratie à la *société*, à ce que l'on peut également appeler les *relations sociales*. En d'autres termes, la démocratisation du social consiste à ne pas réserver les principes démocratiques à la sphère *politique*, mais à les étendre à la sphère *sociale*.

Dans ce rapport entre les termes *démocratie* et *sociale*, la distinction ne doit plus être faite entre la démocratie *classique* et la démocratie *sociale*, mais entre la démocratie *politique* et la démocratie *sociale*. Pour comprendre cela, il est nécessaire de rappeler que nous entendons par démocratie politique la démocratie appliquée à l'organisation de l'Etat.

Dans le mouvement rendant *sociale* la *démocratie*, la démocratie classique et la démocratie sociale sont des conceptions de la démocratie politique. En revanche, dans le mouvement rendant *démocratique* le *social*, la démocratie sociale n'est plus une définition de la démocratie politique, mais l'importation des principes de la démocratie politique aux relations sociales. Dans l'enrichissement *social* de la *démocratie*, la démocratie sociale est une définition de la démocratie politique ; dans la *démocratisation* du *social*, la démocratie sociale est un prolongement de la démocratie politique dans la sphère sociale. Dans le premier cas, la démocratie sociale influence la définition de la démocratie politique ; dans le second cas, elle l'applique hors de la sphère politique.

Dans chacun des cas, la démocratie sociale peut toujours être définie comme une démocratie d'individus situés. En effet, tout comme la définition du peuple a conduit à proposer une définition sociale de la démocratie politique, elle conduit aussi à proposer la démocratisation du social.

Ce pan de définition de la démocratie sociale, qui consiste en la *démocratisation* du *social*, et qui doit désormais retenir notre attention, est à double titre une démocratie d'individus situés : démocratie *par* l'individu situé et la démocratie *pour* l'individu situé.

Fondamentalement, la démocratisation du social consiste à appliquer les principes de la démocratie politique aux rapports sociaux. A ce titre, la démocratie sociale est encore la

démocratie *pour* l'individu situé, parce qu'elle est la démocratie calibrée pour l'individu situé là où il se trouve, notamment dans son quotidien de travailleur. Toutefois, pour cela, la démocratie sociale suppose que les rapports sociaux existent et soient reconnus juridiquement.

Dans cette influence du terme *démocratie* sur le terme *social*, la démocratie *par* l'individu situé ne correspond donc pas au pouvoir de l'individu situé *dans* la démocratie politique, mais au pouvoir de l'individu situé *à côté* de la démocratie politique. La démocratie *par* l'individu situé désigne donc ici la reconnaissance de ce que l'on appelle le dialogue social (Titre 1). Par ailleurs, la démocratie *pour* l'individu situé correspond ici à la démocratie industrielle, c'est-à-dire au fait de construire ces rapports sociaux selon les principes de la démocratie (Titre 2).

TITRE I : LA DEMOCRATIE PAR L'INDIVIDU SITUE : LE DIALOGUE SOCIAL

Pour *démocratiser* le *social*, c'est-à-dire appliquer les principes de la démocratie politique aux relations sociales, il est nécessaire de reconnaître l'existence de ce droit des relations sociales. Ce droit correspond à ce qui est souvent appelé *dialogue social*.

Depuis le début du XXI^e siècle, les notions de dialogue social et de démocratie sociale sont très étroitement associées. Si l'on remonte au début des années 2000, on peut constater que la position commune du 16 juillet 2001¹²⁹⁶ visait à revivifier la démocratie sociale en ranimant le dialogue social. Cette position commune précède la loi du 4 mai 2004¹²⁹⁷ qui comporte des évolutions concrètes en matière de dialogue social en vue de promouvoir la démocratie sociale. Quelques années plus tard, le rapport Hadas-Lebel de 2006 intitulé *Pour un dialogue social efficace et légitime : représentativité et financement des opérations professionnelles et syndicales*¹²⁹⁸ sert de travail préparatoire à la loi de 2007 de modernisation du dialogue social¹²⁹⁹ et à la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale¹³⁰⁰. De même, le rapport sur le dialogue social dans la fonction publique a été commandé à Jacques Fournier¹³⁰¹ dans le but de préparer la loi qui sera la loi du 5 juillet 2010 visant à étendre la démocratie sociale à la fonction publique¹³⁰². Enfin, plus récemment, la loi du 5 mars 2014

¹²⁹⁶ Position commune du 16 juillet 2001 sur les voies et moyens de l'approfondissement de la négociation collective adoptée par la CFDT, la CGPME, la CFE-CGC, l'UPA, la CFT-FO, la CGT, le MEDEF et la CFE-CGC, *Droit social*, 2003, p. 92.

¹²⁹⁷ Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, *JORF* n°105, 5 mai 2004, texte n°1.

¹²⁹⁸ HADAS-LEBEL Raphaël, *Pour un dialogue social efficace et légitime : Représentativité et financement des organisations professionnelles et syndicales*, rapport au Premier ministre, mai 2006.

¹²⁹⁹ Loi n° 2007-130 du 31 janvier 2007 de modernisation du dialogue social, *JORF* n°27, 1^{er} février 2007, texte n°4.

¹³⁰⁰ Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, *JORF* n°0194.

¹³⁰¹ FOUNIER Jacques, *Le dialogue social dans la fonction publique : le livre blanc*, rapport au Ministre de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat, janvier 2002.

¹³⁰² Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Fabrice Melleray souligne que cette loi est un prolongement à la loi portant rénovation de la démocratie sociale. Voir MELLERAY Fabrice, « La loi relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique. Première étape d'une réforme profonde », *AJDA*, 2010, p. 2045.

relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale¹³⁰³ traite de la représentativité des acteurs du dialogue social et du financement de ce même dialogue social.

Il paraît donc évident que, selon le droit positif récent, le dialogue social est la mécanique faisant fonctionner la démocratie sociale, sa « déclinaison technique »¹³⁰⁴. Cette association se retrouve également dans les articles doctrinaux relatifs au dialogue social et à la démocratie sociale¹³⁰⁵. Par exemple, Michel Borgetto, en 2002, se penche sur l'état du dialogue social pour déterminer celui de la démocratie sociale¹³⁰⁶. De même, dans un ouvrage de 2015 consacré à la démocratie sociale et préfacé par le Président de la République alors en exercice François Hollande, ce lien avec le dialogue social apparaît clairement¹³⁰⁷. Les auteurs expliquent, à propos de la démocratie sociale, qu'on « la confond avec le dialogue social »¹³⁰⁸. La démocratie sociale est donc profondément associée au dialogue social, comme elle l'est également à la République sociale et à la représentation sociale¹³⁰⁹.

Il est assez difficile de trouver une définition juridique du dialogue social. Plusieurs dictionnaires juridiques ne lui consacrent pas d'entrée¹³¹⁰ et une des rares tentatives de définition est celle que fournit l'Organisation internationale du travail, laquelle avance que : « le dialogue social inclut tous types de négociation, de consultation ou simplement d'échange d'informations entre les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs selon des modalités diverses, sur des questions relatives à la politique économique et sociale présentant un intérêt commun. Il peut prendre la forme d'un processus tripartite auquel le gouvernement participe officiellement ou de relations bipartites entre les travailleurs et les chefs

¹³⁰³ Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, *JORF* n°0055, 6 mars 2014.

¹³⁰⁴ Dominique Andolfatto voit en effet le dialogue social comme la « déclinaison technique » de la démocratie sociale, sinon comme son « double », ce qui montre toute la proximité entre les deux notions. Voir ANDOLFATTO Dominique, « Introduction : à la recherche de la démocratie sociale », in ANDOLFATTO Dominique (dir.), *La démocratie sociale en tension*, Presses universitaires du Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2018, p. 11.

¹³⁰⁵ Par exemple, une telle assimilation est perceptible dans MONGIN Olivier, « La démocratie sociale, une espèce en voie de disparition ? », *Esprits*, n°270, décembre 2000, p. 165-167.

¹³⁰⁶ BORGETTO Michel, « Quelle démocratie sociale ? », *RDP*, janvier 2002, p. 195.

¹³⁰⁷ La première phrase écrite par ce promoteur de la démocratie sociale est la suivante : « depuis trois ans, j'ai souhaité que le dialogue social trouve dans notre pays toute sa place », voir Préface de François Hollande in BONTEMS Jacky, CASTET Aude de, NOBLECOURT Michel, *Le moteur du changement : la démocratie sociale*, *op. cit.*, p. 5.

¹³⁰⁸ *Ibid.*, p. 51-52.

¹³⁰⁹ D'autres exemples pourraient être donnés, comme lorsqu'Annette Jobert pose la question « du maintien et de l'approfondissement de la démocratie sociale ». Voir JOBERT Annette, « Vers le renouveau du dialogue social en France ? », *Esprit*, n°351, janvier 2009, p. 125.

¹³¹⁰ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.* ; PUIGELIEU Catherine, *Dictionnaire juridique*, Larcién, Paris, 2015 ; GUINCHARD Serge (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 2014.

d'entreprise (ou les syndicats et les organisations d'employeurs), où le gouvernement peut éventuellement intervenir indirectement. Les processus de dialogue social peuvent être informels ou institutionnalisés ou associer – ce qui est souvent le cas – ces deux caractéristiques. Il peut se dérouler au niveau national, régional ou au niveau de l'entreprise. Il peut être interprofessionnel, sectoriel ou les deux à la fois. L'objectif principal du dialogue social en tant que tel est d'encourager la formation d'un consensus entre les principaux acteurs du monde du travail ainsi que leur participation démocratique. Les structures et les processus d'un dialogue social fécond sont susceptibles de résoudre des questions économiques et sociales importantes, de promouvoir la bonne gouvernance, de favoriser la paix et la stabilité sociale et de stimuler l'économie »¹³¹¹. Cette définition est suffisamment large pour être consensuelle : elle permet d'inclure les différents types de négociations, contraignantes ou non, la participation de divers acteurs, l'Etat pouvant ou non y prendre part, et un objet assez vaste. Elle nous semble toutefois incomplète en raison de l'omission de la branche parmi les différents niveaux possibles de négociation.

Toutefois, au risque d'apporter de la complexité en faisant référence à des notions elles-mêmes difficiles à saisir, il nous paraît nécessaire de prendre du recul et de rapprocher le dialogue social du néo-corporatisme. Comme le relève Alain Supiot, dans la plupart des travaux, le *néo-corporatisme* « sert à désigner l'émergence d'associations regroupant, sous les auspices ou avec l'aval de l'Etat, des représentants de groupes d'intérêts antagonistes, et assurant la conciliation de ces intérêts grâce au pouvoir normatif qui leur est reconnu »¹³¹². Alain Supiot explique d'ailleurs que, s'il est question de *néo-corporatisme* et pas simplement de corporatisme, c'est parce que ce dernier est doublement entaché. Il l'est par la référence aux privilèges de l'Ancien-Régime que la Révolution s'est efforcée de supprimer ; et par la référence au Régime de Vichy¹³¹³. Le néo-corporatisme est simplement le nom donné à la fin

¹³¹¹ <http://www.ilo.org/ifpdial/areas-of-work/social-dialogue/lang--fr/index.htm>

¹³¹² SUPIOT Alain, « Actualité de Durkheim. Notes sur le néo-corporatisme en France », *Droit et société*, n°6, 1987, p. 177-200. Cette définition présente l'avantage de mettre en avant le pouvoir normatif des groupements en question, contrairement à d'autres, telles que celle que propose Isabelle Poirot-Mazeres qui est moins claire sur ce point. Elle considère que « le néo-corporatisme est caractérisé par l'émergence d'organisations, intégrant différents groupes d'intérêts, qui sont reconnues, agréées, voire créées par l'Etat et auxquelles celui-ci garantit un monopole de représentation. En échange de cette reconnaissance officielle, les pouvoirs publics disposent d'un pouvoir de contrôle sur leurs *leaders* et l'articulation de leurs demandes, et obtiennent dans le même temps l'assurance de ces organisations que les politiques publiques auxquelles elles sont étroitement associées seront appliquées. Ce dispositif s'accompagne de la mise en place d'une concertation institutionnalisée, sous l'égide d'autorités administratives ». Voir POIROT-MAZERES Isabelle, « L'Etat et la démarche néo-corporatiste : l'institutionnalisation de l'unité normative », in HECQUARD-THERON Maryvonne, *Le groupement et le droit : corporatisme, néo-corporatisme*, Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, Toulouse, 1996, p. 61.

¹³¹³ SUPIOT Alain, « Actualité de Durkheim... », *op. cit.*, p. 177.

du XXe siècle au corporatisme amendé par les principes de la Révolution de 1789. Le dialogue social n'est pas, selon nous, autre chose que le nouveau nom désignant la même idée. C'est parce que la démocratie sociale désigne en partie le dialogue social que des auteurs peuvent à juste titre affirmer qu'elle « tend vers le néocorporatisme »¹³¹⁴. Le dialogue social repose ainsi sur deux éléments : la reconnaissance étatique de groupements d'intérêts et de leur pouvoir normatif.

Il faudra montrer que la consécration du dialogue social n'est possible que si l'on fait de l'individu situé la source du droit (Chapitre 1), puis que sa consécration a été réaffirmée récemment, tout en lui faisant évoluer ses rapports avec la démocratie politique (Chapitre 2).

¹³¹⁴ MAZEAUD Antoine, « Préface », in FOURCADE Céline, *L'autonomie collective des partenaires sociaux. Essai sur les rapports entre démocratie politique et démocratie sociale*, LGDJ, Paris, 2006, p. V.

CHAPITRE 1.

LA CONSTRUCTION THEORIQUE DU DIALOGUE SOCIAL

Pour comprendre le fondement théorique du dialogue social, c'est-à-dire du pouvoir normatif reconnu à des groupements d'intérêts, il est nécessaire de revenir à la notion d'individu situé qui irrigue tous les pans de définition de la démocratie sociale. Le passage de l'individualisme abstrait à l'individualisme concret permet l'émergence du dialogue social comme il permet celui de la République sociale et de la représentation sociale. Simplement, cette fois-ci, c'est l'autre aspect de l'individualisme juridique qui est affecté. Si l'on reprend la définition de Marcel Waline, l'individualisme juridique ne consiste pas seulement à faire de l'individu la *fin* du droit, mais aussi d'en faire la *source*¹³¹⁵. Il affirme en effet qu'« un deuxième aspect de l'individualisme juridique consiste à assigner au Droit une origine individuelle »¹³¹⁶. C'est la conception de la source du droit que la définition de l'individu doit affecter pour permettre le dialogue social.

La question de la source du droit renvoie à deux éléments : ce qui crée, et ce qui est créé, autrement dit l'origine et l'effet. Catherine Thiberge, dans la cartographie des sources du droit qu'elle propose, appelle *source* ce qui crée et *norme* ce qui est créé¹³¹⁷. Stéfán Goltzberg évoque lui l'*origine* du droit dans le premier cas et les *sources* du droit dans le second cas¹³¹⁸, que d'autres appellent « modes de formation »¹³¹⁹ du droit. Pour notre part, nous parlerons de *source* dans les deux cas, c'est-à-dire pour désigner ce que Stéfán Goltzberg appelle l'origine du droit, d'où ce dernier jaillit théoriquement, mais aussi pour désigner les normes permises par la théorie de l'origine du droit.

La problématique de l'origine du droit est essentielle à cause des conséquences qu'elle implique sur l'ordre juridique¹³²⁰. La définition même du droit conditionne la conception de la

¹³¹⁵ WALINE Marcel, *L'individualisme et le droit*, op. cit., p. 24.

¹³¹⁶ *Ibid.*, p. 89.

¹³¹⁷ THIBIERGE Catherine, « Sources du droit, sources de droit : une cartographie », in *Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, Dalloz, Paris, 2006, p. 519-546

¹³¹⁸ GOLTZBERG Stéfán, *Les sources du droit*, PUF, Que sais-je ?, Paris, 2016.

¹³¹⁹ COMBACAU Jean, SUR Serge, *Droit international public*, Montchrestien, Issy-les-Moulineaux, 2001, p. 42.

¹³²⁰ Voir notamment ROUBIER Paul, « L'ordre juridique et la théorie des sources du droit », in *Le droit privé français au milieu du XXe siècle. Etudes offertes à Georges Ripert, Tome I : Etudes générales Droit de la famille*, LGDJ, Paris, 1950, p. 9-27.

source du droit et, par voie de conséquence, des sources permises¹³²¹. Nous ne nous intéresserons pas aux différentes classifications doctrinales des sources du droit ni à ce qu'elles impliquent¹³²², mais à l'influence que peut avoir la théorie des sources du droit sur les normes autorisées. Cette question a été largement étudiée concernant des sources telles que la jurisprudence¹³²³ ou la coutume¹³²⁴, mais beaucoup moins concernant la source de droit que constitue le dialogue social.

Nous tâcherons de montrer que le dialogue social, c'est-à-dire la reconnaissance étatique de groupements d'intérêts et de leur pouvoir normatif, ne peut avoir de place parmi les sources du droit que si l'on substitue l'individu situé à l'individu abstrait en tant que source du droit.

Dans la doctrine classique, le droit a pour source l'individu abstrait, ce qui entraîne l'exclusion du dialogue social (Section 1). En revanche, les théories faisant de l'individu situé la source du droit permettent l'existence du dialogue social (Section 2).

SECTION 1. L'INSUFFISANCE DE LA DEMOCRATIE CLASSIQUE

Les éléments de définition du dialogue social, c'est-à-dire la reconnaissance de groupements d'intérêts et de leur pouvoir normatif, sont exclus de la démocratie classique. Cette exclusion n'est pas tant un choix qu'une conséquence logique du paradigme général de la démocratie classique. Etant fondé sur un individualisme abstrait, le droit n'a pas seulement pour *fin* l'individu abstrait ; il y trouve également sa *source*. Cette théorie de la *source* du droit (§1) entraîne logiquement la prohibition du dialogue social parmi les *sources* du droit (§2).

¹³²¹ Sur ce point voir BATIFOLL Henri, « Préface », in *Sources du droit*, Sirey, coll. « Archives de philosophie du droit », Tome 27, 1982, p. 2.

¹³²² Sur les différentes classifications doctrinales et sur la conception du droit qu'elles impliquent voir HABA Enrique Pedra, « Logique et idéologie dans la théorie des "sources" », in *Sources du droit, op. cit.*, p. 235.

¹³²³ Voir notamment LAMBERT Edouard, *Le droit civil et la législation ouvrière : la fonction dynamique de la jurisprudence et l'interprétation sociologique du droit*, Dalloz, Paris, 2013.

¹³²⁴ Voir notamment GENY François, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif : essai critique*, LGDJ, Paris, 1996.

§1. La conception individualiste de la source du droit

Pour comprendre la conception des sources du droit dans la doctrine individualiste classique, nous pouvons reprendre une distinction généralement appliquée au pouvoir constituant : la distinction entre le pouvoir constituant originaire et le pouvoir constituant dérivé¹³²⁵. Concernant les sources du droit, nous pouvons estimer que, dans la théorie classique, l'individu abstrait est toujours la source du droit : il est à la fois la source originaire du droit et la source dérivée du droit. Dans le premier cas, il s'agit de l'individu « en petit », de l'individu abstrait de la Déclaration de 1789. Dans le second cas, il s'agit de l'individu « en grand », de l'individu abstrait que constitue l'Etat. Cette distinction entre individu « en grand » et individu « en petit », que propose Georges Gurvitch pour expliquer l'individualisme juridique¹³²⁶, peut parfaitement se superposer avec celle que nous proposons entre source de droit originaire et source de droit dérivée. Selon l'individualisme classique, c'est effectivement l'individu qui est la première source de droit (A) et qui permet ensuite à l'Etat, considéré comme une personne, de devenir lui aussi source de droit (B).

A. L'individu abstrait « en petit » source de droit originaire

Le caractère individualiste de la pensée révolutionnaire a déjà été largement exposé pour montrer en quoi l'individu abstrait est la *fin* du droit¹³²⁷. Cet individu abstrait en est aussi à l'origine, il en est aussi la *source*. Il faut donc s'intéresser à l'origine du droit selon la

¹³²⁵ On distingue le pouvoir constituant originaire du pouvoir constituant institué ou dérivé. Le premier intervient dans une rupture de légalité, en l'absence de constitution, pour en créer une. L'autre correspond aux modifications de la constitution respectant la procédure prévue par la constitution. « Pouvoir constituant », in DUHAMEL Olivier (dir.), MENY Yves (dir.), *Dictionnaire constitutionnel*, PUF, Paris, 1992, p. 777. Roger Bonnard est le premier à parler « pouvoir constituant institué », mais cette distinction était déjà perceptible avant, notamment chez Burdeau. Voir BONNARD Roger, *Les actes constitutionnels de 1940*, LGDJ, Paris, 1942, p. 6-7 et BURDEAU Georges, *Essai d'une théorie de la révision des lois constitutionnelles en droit français*, Buguet-Compteur, Macon, 1930.

¹³²⁶ Georges Gurvitch explique ainsi l'individualisme en droit : « la volonté commandante de l'individu en petit (l'homme) ou en grand (l'Etat centralisé absorbant ses membres dans une unité simple) considérée comme fondement exclusif de la force obligatoire du droit ». Voir GURVITCH Georges, *L'idée du droit social*, Libr. Du Recueil Sirey, Paris, 1931, p. 5.

¹³²⁷ Voir Partie 1, Titre 1, Chapitre 1.

démocratie classique, déterminer en quoi elle est individualiste et en quoi il s'agit d'un individualisme abstrait.

Charles Beudan, juriste libéral de la fin du XIXe siècle, a parfaitement saisi en quoi la Révolution a placé l'individu au centre de tout. Il explique que « le droit, c'est l'autonomie de l'être humain, la faculté inhérente à sa nature de ne dépendre que de lui-même dans la direction de sa pensée et de ses actes : inviolabilité de la personne, liberté dans ses diverses manifestations, propriété enfin qui n'est qu'un corollaire de la liberté individuelle »¹³²⁸. Cette définition mérite d'être développée et précisée pour faire apparaître l'élément qui doit retenir notre attention, c'est-à-dire que l'individu abstrait en est à la source.

D'abord, la définition classique du droit et de son origine, comme le laisse entendre celle que propose Beudan, repose sur les droits de l'homme. Un des aspects de l'individualisme juridique est l'origine individuelle que l'on donne au droit, et notamment le fait de reconnaître à l'individu des droits innés, attachés à sa qualité d'individu, existants avant même l'existence de la société politique¹³²⁹. Cette idée est exprimée par la Déclaration de 1789 à plusieurs reprises. Son premier article affirme en effet que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune »¹³³⁰. Cette disposition, principalement reconnue et invoquée pour soutenir le principe d'égalité¹³³¹, exprime aussi le fait que les individus sont porteurs de droits en raison même de leur qualité d'être humain. Ils naissent avec ces attributs, qui ne sont imputables à aucune société particulière mais uniquement à la qualité d'homme. C'est le *jusnaturalisme* moderne, le droit naturel moderne. Le droit a donc ici indiscutablement une origine individuelle. L'article suivant confirme cette idée en attribuant à la société le but de conserver ces droits qu'il qualifie de « naturels et imprescriptibles »¹³³². La société n'est donc pas responsable de l'existence de ces droits. Ces derniers la précèdent, lui survivront, et la mission de la société, sa raison d'être, est de les préserver. Julien Bonnecase explique en ce sens que « tout l'ordre juridique avait à sa base les droits absolus et imprescriptibles de l'individu, que l'harmonie sociale était réalisée quand tous ces droits pouvaient s'épanouir sans se heurter à ceux du voisin et qu'enfin le Droit

¹³²⁸ BEUDAN Charles, *Le droit individuel et l'Etat : introduction à l'étude du droit*, Arthur Rousseau, Paris, 1891, p. 146.

¹³²⁹ WALINE Marcel, *L'individualisme et le droit*, *op. cit.*, p. 89.

¹³³⁰ Art. 1. De la Déclaration de 1789

¹³³¹ Voir notamment ROBERT Jacques, « Le principe d'égalité dans le droit constitutionnel francophone », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°3, 1997, p. 26-36.

¹³³² Art. 2 de la Déclaration de 1789 : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression ».

– avec un grand D – n’avait pas d’autre mission que d’assurer leur paisible coexistence »¹³³³. Les droits individuels sont donc le commencement du droit.

A ce stade du raisonnement, l’intérêt réside moins dans la définition de ces droits que dans le principe même d’un droit issu de l’individu, et surtout dans l’appréhension de cet individu dans son sens métaphysique, abstrait. Ce droit issu de la conception révolutionnaire, Jacques Chevallier l’appelle le « droit moderne », « fondé sur la figure de l’*individu*, censé être premier par rapport à l’organisation sociale et détenteur de "droits subjectifs" »¹³³⁴. Il poursuit en expliquant que cette « subjectivation du droit »¹³³⁵, liée au jusnaturalisme, a pour racines l’Ecole du droit naturel et des gens, dominant la pensée européenne au XVIIe et XVIIIe. C’est de là que vient progressivement l’idée que l’individu préexiste à la société, à l’Etat, et que celle-ci n’est que le fruit d’un contrat social, conclu dans l’intérêt de l’individu¹³³⁶.

Il faut souligner que l’individu en question est celui de la Déclaration de 1789, pris dans l’absolu et hors de tout contexte historique ou sociologique. Si, dans cette conception, « les hommes sont souverains »¹³³⁷, il s’agit de l’homme abstrait.

L’individu abstrait est donc la source primaire de droit puisque le droit se trouve fondamentalement attaché à son essence, à sa qualité d’être humain. Dès lors, les hommes ne peuvent acquérir des droits les uns sur les autres que par leur libre volonté. Naturellement, « c’est le contrat qui devient, ainsi, l’organe juridique unique de la vie économique »¹³³⁸. En effet, le postulat des hommes essentiellement et fondamentalement porteurs de droits conduit à valoriser le contrat, permettant l’expression de la liberté individuelle, comme source de droit. De cette idée des droits de l’homme découle l’importance accordée au contrat individuel dans la démocratie classique.

La Déclaration de 1789 établit donc les fondements du droit et reconnaît les droits dont bénéficient les individus, mais, dans la pratique, elle permet surtout de fonder le principe qui permettra à l’individu de lier des relations juridiques par le contrat. Avant la Révolution française, il était possible d’expliquer la force obligatoire des contrats par la confusion entre

¹³³³ BONNECASE Julien, « La pensée juridique française de l’heure présente », *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*, cahiers 3-4, 1932, p. 368.

¹³³⁴ CHEVALLIER Jacques, « Vers un droit post-moderne ? », *RDP*, tome cent quatorze, n°3, 1998, p. 667.

¹³³⁵ FERRY Luc, RENAUT Alain, *Philosophie politique, III : Des droits de l’homme à l’idée républicaine*, PUF, 1985, p. 72.

¹³³⁶ CHEVALLIER Jacques, « Vers un droit post-moderne ? », *op. cit.*, p. 667.

¹³³⁷ MORIN Gaston, *La loi et le contrat. La Décadence de leur Souveraineté*, Félix Alcan, Paris, 1927, p. 51.

¹³³⁸ *Ibid.*, p. 51.

droit et religion. Il fallait respecter son contrat parce que le manquement à la parole donnée pouvait être considéré comme contraire à l'idéal religieux, et devait donc être sanctionné par le droit¹³³⁹. Cette explication ne vaut plus après la Révolution et la laïcisation du droit, alors même que les contrats conservent une valeur obligatoire. En effet, le Code civil, fidèle aux principes révolutionnaires¹³⁴⁰, contient dès l'origine un article 1134 selon lequel « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites »¹³⁴¹. A partir de ce moment, la force obligatoire des contrats n'est plus fondée sur la religion, mais sur le principe d'*autonomie de la volonté* dont la doctrine est résumée de la façon suivante par Marcel Waline : « toute obligation, pour être sanctionnée par le Droit, doit être librement consentie ; mais, à l'inverse, toute obligation, du moment qu'elle est librement consentie, doit être sanctionnée par le Droit. Ces deux propositions peuvent être synthétisées en une seule formule : le libre consentement est la condition nécessaire et suffisante pour qu'un engagement soit sanctionné par le Droit »¹³⁴². En d'autres termes, l'individu est maître, par son consentement, des situations juridiques dans lesquelles il se trouve. En tant qu'individu, il dispose de l'autonomie de la volonté, ce qui lui donne le pouvoir de se rendre débiteur et créancier. Emile Accolas affirmait en 1885 que « le contrat est essentiellement un acte libre de la volonté des individus ; où la liberté n'est pas, ni la volonté, ni le consentement ne sauraient être, ni, par conséquent, le contrat »¹³⁴³. Tout le droit des contrats a été articulé autour de ce principe en veillant à ce que l'élément principal, à savoir le consentement, soit bien présent et valable. Aucune formalité n'est requise pour qu'un contrat soit valide, si ce n'est un consentement libre et éclairé. Certes, l'article 1134 ne nomme pas le principe d'autonomie de la volonté, mais Véronique Ranouil relève très justement que ce principe est alors d'une telle évidence qu'il est omniprésent sans être nommé¹³⁴⁴.

Ce principe est d'autant plus important que ceux qui l'ont étudié en font un élément clé de la doctrine individualiste tout entière. Véronique Ranouil le considère comme la pièce

¹³³⁹ WALINE Marcel, *L'individualisme et le droit*, *op. cit.*, p. 170.

¹³⁴⁰ Pour exprimer l'adhésion du Code civil aux idées de la Révolution, Georges Burdeau dit que « la codification, cette cérémonie de clôture de la Révolution, fut le plus beau dédommagement que l'Empire pouvait offrir à l'idéologie à laquelle, par ailleurs, il mettait fin ». Voir BURDEAU Georges, « Essai sur l'évolution... », *op. cit.*, p. 2.

¹³⁴¹ Depuis l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, cette règle se trouve à l'article 1103 et le mot « contrat » est substitué au mot « convention ».

¹³⁴² WALINE Marcel, *L'individualisme et le droit*, *op. cit.*, p. 170.

¹³⁴³ ACCOLAS Emile, *Les contrats et les obligations contractuelles*, Librairie Ch. Delagrave, Paris, 1885, p. 7.

¹³⁴⁴ Elle rappelle de surcroît que cet article du Code civil était perçu comme une telle évidence que son principe n'a pas été débattu par les rédacteurs du Code, voir RANOUIL Véronique, *L'autonomie de la volonté. Naissance et évolution d'un concept*, PUF, Paris, 1980, p. 70-71.

maîtresse de l'individualisme juridique, et précise que « celui-ci, entendu dans son sens classique, fait de l'individu considéré comme une volonté libre, isolé du milieu social, le seul objet, le seul fondement, et la seule fin du droit. Il est donc une philosophie de l'homme, une théorie du fondement du droit et une théorie de la fin du droit. En effet, il accorde à l'homme des droits naturels et antérieurs à ceux de la société, dont l'essentiel est la liberté ; il fait de l'individu la source du droit, ce que l'on désigne par la doctrine de l'autonomie de la volonté ; il assigne pour fin au droit la coexistence des volontés individuelles »¹³⁴⁵. Dans ce paradigme, qui est la « pierre angulaire de tout l'édifice juridique »¹³⁴⁶, il n'y a de place que pour l'individu comme source du droit¹³⁴⁷. C'est ce principe d'autonomie de la volonté qui se dévoile en filigrane dans la Déclaration de 1789. C'est l'individu qui devient souverain, et c'est le contrat qui permet à la volonté de l'individu de s'exprimer. Emmanuel Gounot ajoute que « désormais ne seront plus en présence que des individus isolés et supposés égaux, qui s'agiteront sous l'unique contrôle de l'Etat. Entre ces atomes sociaux, le contrat strictement individuel restera le seul organe possible des relations juridiques. C'est l'ère de la suprématie du contrat qui commence »¹³⁴⁸.

Cette suprématie des contrats, fondée sur une conception d'un individu abstrait et porteur de droits, s'exprime de la manière la plus parfaite dans la théorie du contrat social¹³⁴⁹. Il y a effectivement un lien indiscutable entre le contractualisme et le droit des contrats : tous deux témoignent de la conception de l'individu porteur de droits, autonome, libre, conscient, capable de s'engager juridiquement et de produire du droit à partir de ce qui réside dans son essence humaine. Simplement, le contrat social a la particularité de créer la société elle-même, et d'être donc à l'origine de l'Etat, que Georges Gurvtich appelle « l'individu en grand »¹³⁵⁰.

¹³⁴⁵ Elle va jusqu'à désigner ce principe comme étant la « théorie du fondement du droit », voir *ibid.*, p. 9-10.

¹³⁴⁶ GOUNOT Emmanuel, *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé. Contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*, Arthur Rousseau, Paris, 1912, p. 28.

¹³⁴⁷ Emmanuel Gounot l'exprime ainsi : « à la base de l'édifice social et juridique se trouve l'individu, c'est-à-dire une volonté libre. La liberté fait de l'être humain son propre maître et son seul maître ; elle le rend infiniment respectable et sacré ; elle l'élève à la dignité de "fin en soi". Au sens le plus général du mot, le droit n'est autre chose que cette liberté initiale et souveraine qui appartient à tout homme. De la volonté libre tout procède, à elle tout aboutit », voir *ibid.*, p. 27.

¹³⁴⁸ *Ibid.*, p. 52.

¹³⁴⁹ Jean Carbonnier voit d'ailleurs dans l'article du Code énonçant que « les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » l'expression d'« un souvenir inversé du Contrat social », voir CARBONNIER Jean, *Droit civil. Introduction*, Paris, PUF, Thémis, 1990, p. 118.

¹³⁵⁰ Antoine Garapon explique que « la volonté commandante de l'individu en petit (personne juridique) ou en grand (Etat) est le fondement exclusif de la force obligatoire du droit », voir GARAPON Antoine, « L'idée de droit social : Georges Gurvtich », in BOURETZ Pierre (Dir.), *La force du droit*, Esprits, Paris, 1991, p. 217.

B. L'individu abstrait « en grand » source du droit dérivée

L'individu de la Déclaration de 1789, c'est-à-dire l'individu dans son appréhension métaphysique, est la source primaire du droit. Par sa qualité même d'être humain, il est par essence libre et ne peut se soumettre à une règle que de sa propre volonté, par le moyen du contrat. C'est donc assez logiquement par le contrat qu'il crée la source de droit secondaire que constitue l'Etat, s'exprimant par la loi. C'est donc l'individu abstrait, source de droit primaire, qui crée l'Etat, lui-même personne abstraite, qui devient lui-même source de droit dérivée.

Le contrat social peut être défini comme « l'acte par lequel tous les individus, que rassemble leur commun accord, passent de la pluralité de la multitude à l'unité de l'*homo artificialis* qu'est la société civile ou Etat »¹³⁵¹. Cette définition met en avant le fait que l'individu est une partie au contrat social, et qu'une personne abstraite, l'Etat, résulte de ce dernier. Ce qu'il faut préciser, c'est le caractère abstrait de l'individu partie au contrat social. En effet, la grande différence entre un simple contrat et le contrat social est que ce dernier est conclu avant que les individus ne vivent en société, lorsqu'ils sont dans ce que l'on appelle l'état de nature. Cet état consiste à envisager les hommes « tels qu'ils sont dans la condition où la nature les a mis »¹³⁵². Ce postulat s'oppose à la définition aristotélicienne de l'homme¹³⁵³. Il « laisse les théoriciens avec un homme isolé »¹³⁵⁴ et implique de devoir expliquer comment les hommes se sont liés avec d'autres pour former des sociétés. Bien évidemment, ce qui importe ici n'est pas la réalité historique de cet état de nature, mais ce qu'il permet, c'est-à-dire de fonder la société sur le principe de l'individualisme abstrait.

Déjà dans le contractualisme de Grotius, tout l'intérêt était de ne pas faire reposer les droits de l'Etat sur Dieu, mais sur le contrat social, c'est-à-dire dans la volonté des individus. La particularité de Grotius est « de concevoir le contrat caractéristique du droit public selon les catégories du droit privé. [...] Il le place donc sous le signe de l'*individualisme* et du

¹³⁵¹ GOYARD-FABRE Simone, « Contrat social », in ALLAND Denis, RIALS Stéphane, *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p. 283.

¹³⁵² SPITZ Jean-Fabien, « Etat de nature et contrat social », in RAYNAUD Philippe, RIALS Stéphane, *Dictionnaire de philosophie politique*, op. cit., p. 255.

¹³⁵³ « Les théoriciens affirment que *les institutions politiques sont absentes d'un état où règne une parfaite égalité* : il n'y a donc pas de subordination naturelle et l'homme n'est pas un animal naturellement politique », voir *ibid.*, p. 257.

¹³⁵⁴ *Ibid.*, p. 257.

volontarisme qui découlent de sa compréhension de la nature humaine »¹³⁵⁵. Le contrat social a en effet les mêmes fondements intellectuels que les contrats en général¹³⁵⁶. Le fondement individualiste du droit privé est donc indirectement celui du droit public.

Simone Goyard-Fabre explique très justement que « l'individualisme trouve en cette métaphysique du sujet son enracinement le plus profond », précisant que « désormais, la subjectivité apparaît [...] comme un principe inaliénable et indépassable puisque toute occurrence sociale retourne au *Je* comme à sa source première »¹³⁵⁷. La définition de l'homme que propose la Déclaration de 1789 permet d'en faire le créateur de la *Res publica*. L'individu abstrait, qui est la *fin* du droit et de la société à travers le libéralisme politique, en est donc aussi le *principe*, la *source*¹³⁵⁸.

Le contractualisme est à ce point dépendant de la définition abstraite de l'homme que l'on peut faire dépendre la crise du contractualisme de l'évolution de la définition de l'homme. Simone Goyard-Fabre estime ainsi que la crise de l'idée de contractualisme est liée à « la conception de l'homme ». Elle soutient que « la crise générale de l'idée de contrat correspond à un changement de perspective dans le regard que l'homme jette sur sa propre condition. Cette crise est si profonde qu'elle s'avère métaphysique bien plus que juridique. A tout le moins révèle-t-elle que le droit des hommes est inséparable du style métaphysique qu'ils accordent à leur propre condition »¹³⁵⁹. C'est donc la définition abstraite de l'individu, telle que proposée à la Révolution, qui permet à la théorie du contrat social d'être acceptable. Il est nécessaire de voir l'individu hors de tout contexte, dans son essence métaphysique, pour le considérer

¹³⁵⁵ GOYARD-FABRE Simone, *L'interminable querelle du contrat social*, Editions de l'Université d'Ottawa, Ottawa, 1983, p. 154.

¹³⁵⁶ Véronique Ranouil, qui explique en quoi le droit privé dépend de la doctrine de l'autonomie de la volonté, soutient aussi qu'« elle a même été, pendant la majeure partie du XIXe siècle, la principale philosophie du droit public, souvent fascinée par le mythe du contrat social, qui avait reçu avec Rousseau son expression la plus parfaite », voir RANOUIL Véronique, *L'autonomie de la volonté... op. cit.*, p. 10.

De même, Emmanuel Gounot, que nous avons également cité concernant l'importance de l'autonomie de la volonté en droit privé, livre la même analyse. Il rappelle la conception du peuple qui anime Rousseau, conception absolument individualiste. Il estime que « les disciples de Rousseau ne sauront voir dans les collectivités humaines que des êtres individuels juxtaposés. Et, comme par ailleurs ils sont très imbus de l'esprit classique, comme leur pensée habituelle va non pas aux hommes concrets, mais à "l'homme en soi", à cet être abstrait qui, semblable à l'unité mathématique ou à l'atome des cosmologies mécanistes, est toujours identique à lui-même, la société se réduira pour eux à une collection amorphe d'individus égaux, à une somme d'unités, à un agrégat d'atomes ». Voir GOUNOT Emmanuel, *Le principe de l'autonomie... op. cit.*, p. 50-51.

¹³⁵⁷ GOYARD-FABRE Simone, *L'interminable... op. cit.*, p. 337.

¹³⁵⁸ Simone Goyard-Fabre résume parfaitement les choses : « la conséquence de cette maîtrise intellectualiste s'impose aussitôt : la procédure constitutive de l'Etat, ayant l'individu pour principe, a aussi l'individu pour fin », voir *ibid.* p. 337.

¹³⁵⁹ *Ibid.*, p. 14.

fondamentalement libre et donc capable de contracter. Ceci est d'autant plus vrai pour le contrat social qui suppose l'individu dans un état abstrait, l'état de nature.

Le contrat social est donc le moyen par lequel les individus, pris dans leur essence métaphysique, exercent l'autonomie de leur volonté pour quitter l'état d'isolement théorique généralement appelé état de nature, afin de créer la société, l'Etat. Ces éléments généraux étant posés, le contrat social peut être soumis à des termes différents et donner naissance à différents types d'Etat¹³⁶⁰. A ce stade de notre démonstration, il ne faut pas s'attarder sur ces derniers, mais sur le fait que l'Etat qui naît de ce contrat est considéré comme une personne¹³⁶¹, devenant ainsi l'individu abstrait source du droit dérivée.

Cette formation d'une personne morale par le contrat social est notamment perceptible chez Rousseau. Il estime, comme on peut le voir également dans la Déclaration de 1789, que l'individu est, par essence, libre. Il affirme effectivement que « l'homme est né libre, et partout il est dans les fers »¹³⁶². Ensuite, le contrat passé entre ces individus abstraits donne naissance à une nouvelle entité abstraite assimilée à une personne que Rousseau appelle le *moi commun*¹³⁶³. Ce *corps moral et collectif* n'est autre que l'Etat, que Thomas Hobbes appelle le Léviathan. Le philosophe anglais part également des individus abstraits porteurs de droits créant une entité collective assimilée elle aussi à une personne abstraite¹³⁶⁴.

Au moment du contrat social, les individus « en petit », créent l'individu « en grand ». Autrement dit, la source du droit primaire donne naissance à la source du droit dérivée, l'Etat.

¹³⁶⁰ Pour un aperçu très bref des différentes conceptions du contractualisme voir notamment FEEMAN Samuel, « Contractualisme », in CANTO-SPERBER Monique (dir.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, PUF, Paris, 1996, p. 325-333.

¹³⁶¹ Michelet répétait sans cesse que « La France est une personne », car « personnifier la nation, c'est permettre à l'*Histoire de France* d'être autre chose que l'histoire des rois de France, autre chose aussi que le récit du mouvement historique en France ». Voir LAURENT Franck, « La Nation », *L'Esprit créateur*, vol. 40, n°3, 2006, p. 31.

¹³⁶² ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social...*, *op. cit.*, p. 16.

¹³⁶³ Rousseau explique en effet que « chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale, et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout [...]. A l'instant, au lieu de la personne particulière de chaque contractant, cet acte d'association produit un corps moral et collectif, composé d'autant de membres que l'assemblée a de voix, lequel reçoit de ce même acte son unité, son moi commun, sa vie et sa volonté », *ibid.*, p. 29-30.

¹³⁶⁴ Selon Michel Villey la conception subjectiviste du droit doit beaucoup à Hobbes qui « en a été le philosophe, plus que nul autre », dans la mesure où « tout le droit est reconstruit par Hobbes, par degrés successifs, sur la marche première du droit subjectif, et c'est en cela qu'il renverse la science juridique antérieure ». Voir respectivement VILLEY Michel, *La formation de la pensée juridique moderne*, PUF, Léviathan Paris, 2003, p. 570 et 581. Cette analyse est toutefois contestée, voir notamment par MOREAU Pierre-François, « Michel Villey lecteur de Hobbes », *Droits*, n°29, 1999, p. 105-117.

La doctrine classique explique en effet que l'Etat est une personne, et une personne abstraite. Adhémar Esmein soutient que « l'Etat est la personnification juridique d'une nation : c'est le sujet et le support de l'autorité publique »¹³⁶⁵. L'Etat est donc la personne collective qui devient le titulaire de la puissance publique, ce qui lui permet d'être source de droit. Esmein poursuit en expliquant plus précisément que « le fondement même du droit public consiste en ce qu'il donne à la souveraineté, en-dehors et au-dessus des personnes qui l'exercent à tel ou tel moment, un sujet ou titulaire idéal et permanent, qui personnifie la nation entière : cette personne morale, c'est l'*Etat* »¹³⁶⁶. Cette *personne morale*, comme il l'appelle, est le fruit d'une « abstraction puissante et féconde »¹³⁶⁷. Ce qu'il faut principalement retenir de ces éléments n'est pas le caractère souverain de l'Etat, mais qu'il est défini comme une personne abstraite¹³⁶⁸.

Cette définition que propose Esmein n'est pas parfaitement consensuelle, mais ce n'est pas la définition de l'Etat comme une personne abstraite qui est source de divisions¹³⁶⁹. Carré de Malberg partage cet élément de définition avec Esmein. Il fonde la science juridique sur le fait de reconnaître « à l'Etat, expression de la collectivité unifiée, une individualité globale distincte de celles de ses membres particuliers et transitoires, c'est-à-dire en définissant l'Etat une personne juridique »¹³⁷⁰. Il voit donc l'Etat comme « l'être de droit en qui se résume

¹³⁶⁵ ESMEIN Adhémar, *Eléments... op. cit.*, p. 1.

¹³⁶⁶ *Ibid.*, p. 1.

¹³⁶⁷ *Ibid.*, p. 2.

¹³⁶⁸ Jacques Chevallier explique que « cette vision subjectiviste s'étend à l'organisation politique, comme en témoigne en France le lien établi entre la Nation et l'Etat. Cette construction symbolique est tout à fait cohérente avec la théorie des droits subjectifs sur laquelle repose la proclamation des droits de l'Homme : tout comme l'individu, la Nation est perçue comme un "Sujet" - sujet collectif résultant de l'agrégation des individus -, disposant de "droits" (la souveraineté) qu'elle peut opposer à l'Etat ; avec la théorie de la "volonté générale", on passe de l'individuel au collectif et la Nation n'est en fin de compte que le prolongement de l'individu ». Voir CHEVALLIER Jacques, « Vers un droit post-moderne ? », *op. cit.*, p. 667.

¹³⁶⁹ Carré de Malberg montre bien la divergence avec la théorie allemande dans laquelle l'Etat est bien une personne juridique sujet des droits nationaux, mais une personne distincte de la nation, une personne abstraite mais pas une personne collective. Carré de Malberg y voit « un véritable raffinement d'abstraction », mais une incompatibilité avec la doctrine française classique qui se fonde sur la souveraineté nationale. Or, selon Carré de Malberg, il y a une identité entre Etat et nation. Si la nation et l'Etat étaient distincts, on ne pourrait attribuer à chacun la qualité de souverain. Carré de Malberg explique donc, se ralliant à Esmein, qu'« il résulte donc déjà du principe de la souveraineté nationale que l'Etat n'est autre que la nation elle-même. Mais, si l'Etat ne se distingue pas de la nation, réciproquement la nation ne saurait non plus se concevoir comme une personne différente de l'Etat, antérieure et supérieure à lui », voir CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'Etat. Tome premier*, Sirey, Paris, 1920, p. 12 et 13-14.

¹³⁷⁰ *Ibid.*, p. 9.

abstraitement la collectivité nationale »¹³⁷¹ ou encore comme une « unité corporative »¹³⁷². Il n'existe pas dans le monde physique¹³⁷³, mais dans celui des idées.

Lorsque cette personne abstraite et collective s'exprime, elle produit du droit par la loi définie en 1789 comme « l'expression de la volonté générale »¹³⁷⁴. De cette définition de la loi découle l'importance capitale qu'elle occupe dans la démocratie politique. Son auteur étant le souverain, elle est au-dessus de tout, et tout dérive d'elle. On comprend alors pourquoi la Constitution de 1791 affirme qu'« il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi »¹³⁷⁵.

Comme le résume parfaitement Marcel Waline, tout le droit trouve sa source dans l'individu abstrait : « l'Etat est [...] l'œuvre de la libre volonté des individus. Dès lors, le Droit, dans la mesure où il est l'œuvre de l'Etat, ne se trouve-t-il pas avoir ainsi, indirectement, une origine individuelle ? [...] si le droit objectif est un produit social, un produit de l'activité de l'Etat, ce dernier lui-même a été fondé par des individus, et pour sauvegarder leurs droits primitifs, par conséquent, indirectement, le droit tout entier se trouve être l'œuvre d'individus »¹³⁷⁶. Ce qu'il ne met pas assez en avant est l'assimilation de l'Etat à une personne abstraite.

Cette définition de l'origine du droit rend impossibles les éléments constitutifs du dialogue social.

§2. L'impossibilité du dialogue social

¹³⁷¹ *Ibid.*, p. 9.

¹³⁷² *Ibid.*, p. 9.

¹³⁷³ En effet, comme le souligne encore Carré de Malberg, « sans doute, dans le monde physique, il n'existe point de personne Etat. Mais pour le juriste toute la question est de savoir si l'Etat constitue un être du monde juridique, c'est-à-dire s'il est un sujet actif et passif de droits. Or le droit se meut dans un domaine d'idées, et par conséquent d'abstractions », voir *ibid.*, p. 21.

¹³⁷⁴ Art. 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « la loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ».

¹³⁷⁵ Constitution du 3 septembre 1791, art. 3.

¹³⁷⁶ WALINE Marcel, *L'individualisme et le droit*, op. cit., p. 92.

Si l'on reprend la définition du néo-corporatisme que propose Alain Supiot, et que nous assimilons au dialogue social, deux éléments sont nécessaires : il faut que des groupements antagonistes soient reconnus par l'Etat, et que ce dernier leur reconnaisse également un pouvoir normatif. Dans la logique de la démocratie classique, aucune de ces conditions n'est réunie : de tels groupements sont prohibés (A) et il n'existe pas de pouvoir normatif autre que celui du contrat et de la loi (B).

A. La prohibition des groupements

Les groupements nécessaires au corporatisme, au néo-corporatisme ou au dialogue social n'ont pas leur place dans le logiciel de la doctrine classique. C'est la logique même de l'universalisme irriguant la *Déclaration* de 1789 qui s'y oppose. L'œuvre de la Révolution a en effet consisté à détruire toute la structure sur laquelle reposait le corporatisme, à supprimer tous les corps intermédiaires¹³⁷⁷, pour ne laisser que l'individu et l'Etat. Cette logique s'applique à tous les groupements, mais la prohibition des groupements professionnels est particulièrement importante dans la mesure où ils sont les acteurs du dialogue social.

Les auteurs de la *Déclaration* de 1789 se sont efforcés de donner une réalité à leur philosophie qui rejette toute association autre que l'Etat¹³⁷⁸. Certes, il n'est pas possible de détacher l'individu de tous les groupes pour ne laisser que l'individu et l'Etat, mais un effort considérable a été fait en ce sens. L'abolition des privilèges a été accompagnée de la suppression des corps intermédiaires. Ces privilèges – étymologiquement synonymes de lois privées¹³⁷⁹ – ne concernaient pas seulement les deux premiers ordres, mais plus largement tous les groupes sociaux tels que les villes ou les corporations¹³⁸⁰. Incompatibles avec le principe

¹³⁷⁷ Pierre Rosanvallon définit les corps intermédiaires de la manière suivante : « on ne peut pas donner de stricte définition juridique ou sociologique des "corps intermédiaires". Cette expression désigne de façon générale les diverses formes syndicales ou politiques entre l'Etat et les individus (associations, syndicats, partis, collectivités locales, institutions diverses d'autorégulation de la société civile, etc.) » Voir Note de bas de page in ROSANVALLON Pierre, *Le modèle politique français... op. cit.*, p. 11.

¹³⁷⁸ On peut résumer ceci par la phrase de Rousseau affirmant que « quand il se fait des brigues, des associations partielles aux dépens de la grande, la volonté de chacune de ces associations devient générale par rapport à ses membres, et particulière par rapport à l'Etat ; on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votants que d'hommes, mais seulement autant que d'associations : les différences deviennent moins nombreuses, et donnent un résultat moins général », voir ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social... op. cit.*, p. 45.

¹³⁷⁹ CARBASSE Jean-Marie, *Manuel d'introduction historique au droit, op. cit.*, p. 115-116.

¹³⁸⁰ SOBOUL Albert, *Dictionnaire historique de la Révolution française, op. cit.*, p. 865-866.

d'égalité devant la loi énoncé à l'article 6 de la *Déclaration*, les privilèges ne pouvaient être supprimés efficacement sans que les corps intermédiaire le soient aussi.

L'un des principaux groupes sociaux s'opposant à la conception universaliste est l'appartenance à un même territoire. Le régime juridique des provinces est une cause des divers particularismes touchant alors la France¹³⁸¹. Cet « esprit de province »¹³⁸² est un obstacle à l'uniformisation voulue par les révolutionnaires. Sieyès considère que tout est perdu si les municipalités, les districts ou les provinces sont comme des petits Etats ayant une existence propre indépendamment de la sphère nationale¹³⁸³. Ceci est à l'origine de la réorganisation territoriale ayant mené à la création des départements. Les divers projets¹³⁸⁴, dont le plus symbolique suggère une division du territoire en 81 zones de taille et de forme identique¹³⁸⁵, ont pour objectif premier de donner à la nouvelle organisation une base ne correspondant à aucune réalité sociale. Cette logique semble également être appliquée à la suppression des congrégations religieuses et, dans une moindre mesure, à la suppression des groupes politiques par le décret du 30 septembre 1791¹³⁸⁶.

Les révolutionnaires n'ont évidemment pas épargné les corporations. Rabaut Saint-Etienne affirme qu'« il n'y a primordialement, et dans la nature des choses, qu'un seul corps qui est la nation »¹³⁸⁷ et Sieyès dit avec lui que « tout le monde sent aujourd'hui la nécessité d'établir l'unité nationale sur la destruction des ordres et de toutes les grandes corporations »¹³⁸⁸. Le décret d'*Allarde* des 2 et 17 mars 1791 et la loi *Le Chapelier* du 14 juin 1791 procèdent à la destruction des corporations professionnelles. Cette loi est parfaitement symbolique de la philosophie alors portée : le monde professionnel ne doit connaître que des individus et l'Etat, ni corporations ni tout autre type de groupement professionnel. Le Chapelier énonce en 1791 qu'« il n'y a plus de corporations dans l'Etat, il n'y a plus que l'intérêt

¹³⁸¹ DEBBASCH Roland, *Le principe révolutionnaire...*, *op. cit.*, p. 38.

¹³⁸² BRUNET Pierre, *Vouloir pour la nation...*, *op. cit.*, p. 152.

¹³⁸³ BASTID Paul, *Sieyès et sa pensée*, *op. cit.*, p. 380.

¹³⁸⁴ Ce projet est porté par Sieyès et Thouret. Pour connaître ces divers projets voir BRUNET Pierre, *Vouloir pour la nation...*, *op. cit.*, p. 152-163.

¹³⁸⁵ OZOUF-MARIGNIER Marie-Vic, *La formation des départements. La représentation du territoire français à la fin du 18^e siècle*, Editions de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, Paris, 1989, p. 35-42.

¹³⁸⁶ Le préambule de ce décret énonce que : « nulle société, club, association de citoyens ne peuvent avoir, sous aucune forme, une existence politique, ni exercer aucune action ni inspection sur les actes des pouvoirs constitués et des autorités légales : que, sous aucun prétexte, ils ne peuvent paraître sous un nom collectif, soit pour former des pétitions ou des députations, pour assister à des cérémonies publiques, soit pour tout autre objet ».

¹³⁸⁷ RABAUT SAINT-ETIENNE Jean-Paul, cité par DE BAECQUE Antoine, *Le Corps de l'histoire. Métaphores et politiques (1770-1800)*, Calmann-Lévy, Paris, 1993, p. 120.

¹³⁸⁸ SIEYES, cité par ROSANVALLON Pierre, *Le modèle politique français... op. cit.*, p. 26.

particulier de chaque individu et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation »¹³⁸⁹. Dans un tel contexte se développent tout de même des sociétés ou réseaux de secours ou de solidarité, ainsi que des sociétés secrètes¹³⁹⁰, mais aucun groupement ne bénéficiant de l'aval de l'Etat. C'est ce que Laurent Cohen-Tanugi appelle « la société hors la loi »¹³⁹¹.

Bien évidemment, cet isolement de l'individu ne peut être complet. Les réformes précédemment évoquées ne peuvent être absolues : le territoire est réorganisé mais il reste divisé, les corporations sont détruites mais des individus partagent toujours le même métier, les sociétés politiques sont interdites mais pas de manière absolue, la loi ne peut pas être pleinement la même pour tous¹³⁹², etc. Il n'en demeure pas moins vrai que l'esprit de la *Déclaration* de 1789, accompagné d'une mise en pratique.

La Révolution ne laisse donc que des individus isolés et l'Etat qui personnifie la nation entière. Il n'y donc pas de place pour les groupements acteurs du dialogue social, tout comme il n'y a pas de place pour leur expression juridique.

B. L'exclusivité de la loi et du contrat

La prohibition des groupements est assez logiquement accompagnée de la prohibition de l'outil juridique qui permet aux acteurs du dialogue social de s'exprimer¹³⁹³.

¹³⁸⁹ LE CHAPELIER, discours du 14 juin 1791, in ROSANVALLON Pierre, *La question syndicale*, Hachette littératures, Paris, 1998, p. 180.

¹³⁹⁰ MOURIAUX René, *Le Syndicalisme en France*, PUF, Paris, 2009, p. 12.

¹³⁹¹ COHEN-TANUGI Laurent, *La métamorphose de la démocratie*, Odile Jacob, Paris, 1989, p. 74.

¹³⁹² Charles Leben montre que l'étude historique et la logique rendent impossible l'existence d'une loi absolument identique pour tous, comme semble le dire l'article 6 de la Déclaration de 1789. Voir LEBEN Charles, « Le Conseil constitutionnel et le principe d'égalité devant la loi », *RDP*, mars/avril 1982, p. 300.

Voir notamment CHATRIOT Alain, « Les corps intermédiaires en République : un problème ou une solution pour l'Etat ? (France, XIXe –XXe siècles) », *Histoire, Economie et Société*, vol. 35, n°1, 2016, p. 36-44.

¹³⁹³ Le lien entre la prohibition des groupements et l'exclusivité de la loi et du contrat peut aussi être établi à un autre niveau. Léon Duguit explique que le contrat d'association n'a pas vraiment sa place dans la doctrine classique car il n'est pas vraiment un contrat dans la mesure où, dans le contrat d'association, l'un devient débiteur et l'autre créancier, étant mus par des buts différents. Les parties au contrat d'association ont un but commun et il n'y a ni débiteur ni créancier, ce qui conduit Duguit à soutenir que le contrat d'association n'en est pas vraiment un. Voir DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel. Tome premier : la règle de droit, le problème de l'Etat*, E. de Boccard, Paris, 1921, p. 293-294.

Puisque, dans le schéma de la démocratie classique, il n'existe que l'individu isolé et l'Etat, et qu'ils sont seules sources du droit, tout le droit est nécessairement issu des individus ou de l'Etat. La logique individualiste des fondements du droit ne laisse donc de place qu'au contrat et à la loi. Le premier est l'expression de l'individu « en petit » tandis que la seconde est celle de l'individu « en grand ». Assez logiquement, l'idée d'une norme, d'une obligation qui ne soit pas issue de la volonté individuelle à travers le contrat individuel ou la loi est exclue. Le droit du travail, par exemple, doit donc être régi par les contrats individuels et, exceptionnellement, par la loi¹³⁹⁴.

La loi et le contrat sont par ailleurs intimement liés. La conception révolutionnaire de la loi n'est pas monolithique bien que la loi soit alors généralement considérée comme immuable, permanente, abstraite ou encore générale¹³⁹⁵. Elle est « l'ordre sans visage, qui se veut universel et éternel, à l'instar, à l'égal de la divinité, l'ordre lancé dans l'espace et dans le temps, à la rencontre d'une foule anonyme et d'invisibles générations »¹³⁹⁶. Toutefois, la définition principale de la loi, et celle qui permet qu'un tel crédit lui soit accordé, est exprimée par la Déclaration de 1789. Son article 6 la définit comme « l'expression de la volonté générale ». Bien que l'influence des encyclopédistes ou de Montesquieu sur la conception de la loi soit alors indéniable, cette formule est inspirée de la pensée de Rousseau¹³⁹⁷, plus précisément du Chapitre VI du livre XI du *Contrat social*. Or, la théorie de Rousseau permet d'affirmer que la loi, tout comme les libertés individuelles et le droit civil, a une origine individuelle¹³⁹⁸. En réalité, ces différents éléments ne sont pas séparés mais s'influencent mutuellement. Selon Rousseau, l'individu est primitivement libre et seule sa volonté peut être créatrice de droit¹³⁹⁹,

¹³⁹⁴ Sur la difficulté pour la loi d'intervenir dans ce domaine en démocratie politique voir Partie I, Titre I, Chapitre 1.

¹³⁹⁵ Sur ces éléments et notamment l'influence de Montesquieu à ce propos, voir BURDEAU Georges, « Essai sur l'évolution... », *op. cit.*, p. 15 s.

¹³⁹⁶ CARBONNIER Jean, « La passion des lois au siècle des Lumières », in CARBONNIER Jean, *Essais sur les lois*, Répertoire du notariat Defrénois, Paris, 1995, p. 240.

¹³⁹⁷ CHEVALLIER Jean-Jacques, « Jean-Jacques Rousseau ou l'absolutisme de la volonté générale », *Revue française de science politique*, 3^{ème} année, n°1, 1953, p. 5-30.

¹³⁹⁸ Il faut toutefois apporter quelques nuances. Pour Rousseau, la société a une origine individuelle, mais la volonté générale ne correspond pas nécessairement à la somme des volontés individuelles. En effet, Robert Derathé explique que, pour Rousseau, une collectivité n'est « qu'une somme d'individus unis par une convention ». Toutefois, cela ne signifie pas que la volonté générale exprimée par la collectivité est la somme de ces volontés. Hans Barth, notamment, y voit « une réalité préexistante, une réalité qui échappe à l'empire de l'individu [...] », et Lucien Jaume soutient que la volonté générale de Rousseau est « sur-humaine ». Voir respectivement DERATHE Robert, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, Paris, PUF, 1950, p. 238 ; BARTH Hans, « Volonté générale et volonté particulière chez J.-J. Rousseau », in *Annales de philosophie politique* – n°5, Rousseau et la philosophie politique, 1965, p. 40-41 et JAUME Lucien, *Hobbes et l'État représentatif moderne*, *op. cit.*, p. 157.

¹³⁹⁹ Rousseau exclut donc à ce titre l'idée que la force pourrait être créatrice de droit, et condamne donc l'esclavage. Il dit que « puisqu'aucun homme n'a une autorité naturelle sur son semblable, et puisque la force ne produit aucun

ce qui correspond à la logique du droit civil et des droits de l'homme. Cette idée, qui n'est autre que celle de l'autonomie de la volonté, est à l'origine de l'article 1134 du Code civil mais aussi de l'article 6 de la Déclaration puisque la loi est aussi fondée sur le contrat. Le Code affirme donc très logiquement que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites »¹⁴⁰⁰, et la loi tire son autorité d'un contrat, le contrat social. Seules ces deux expressions juridiques sont compatibles avec l'individualisme classique. Toute valorisation de la loi est également une valorisation du contrat, et inversement. Or, la Révolution et la doctrine classique accordent beaucoup d'importance à la loi.

Au moment de la Révolution, la loi est l'objet d'une valorisation sans bornes, au point que l'on peut parler de « mythification » ou encore de « sacralisation » de la loi¹⁴⁰¹. Urbain Domergue, grammairien de l'époque révolutionnaire, avait d'ailleurs estimé qu'il fallait qualifier la France de « Loyaume »¹⁴⁰². Gérard Timsit va jusqu'à parler de « conception théologique de la loi »¹⁴⁰³. Il considère qu'en remplaçant Dieu par l'Etat, les révolutionnaires n'ont pas renoncé à l'idée d'une loi qui serait la Parole de Dieu, mais ils ont rendu le Dieu laïque en l'appelant Etat¹⁴⁰⁴. Ce « culte de la loi »¹⁴⁰⁵, trouve une expression dans l'article 5 de la Constitution du 21 août 1791 énonçant que : « nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois ».

droit, restent donc les conventions pour base de toute autorité légitime parmi les hommes ». Voir ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social, op. cit.*, p. 21.

¹⁴⁰⁰ Depuis l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *JORF* n°0035, 11 février 2016, texte n° 26, cette règle se trouve à l'article 1103 et le mot « contrat » est substitué au mot « convention ».

¹⁴⁰¹ POULET-GIBOT LECLERC Nadine, *La place de la loi dans l'ordre juridique interne*, PUF, Paris, 1990, p. 5. Bertrand Mathieux évoque lui « la mystique révolutionnaire de la loi, la Loi sacrée, divinisée, œuvre de perfection », voir MATHIEU Bertrand, *La loi*, Dalloz, Paris, 2010, p. 1.

¹⁴⁰² DOMERGUE Urbain, cité par Pierre Rosanvallon. On peut aussi rappeler qu'au printemps 1792 a été organisée une « fête de la loi » à Paris Voir ROSANVALLON Pierre, *Le modèle politique français... op. cit.*, p. 83-84. De même, peu après la Révolution, le député Romme créa le club des Nomophiles qui devait permettre aux passionnés des Lois de se réunir, voir CARBONNIER Jean, « La passion des lois au siècle des Lumières », *op. cit.*, p. 239.

¹⁴⁰³ TIMSIT Gérard, *Archipel de la norme*, PUF, Paris, 1997, p. 10-11.

¹⁴⁰⁴ Maxime Leroy abonde en ce sens : « il semble que désormais l'homme ne commande plus à l'homme, le pouvoir personnel est supprimé : obéir aux lois, ce n'est pas autre chose qu'obéir à la raison impersonnelle. Peut-on appeler, au sens strict, obéissance, la soumission aux injonctions de la raison ? C'est parce qu'elle est rationnelle que la loi doit supprimer le despotisme royal. La loi, c'est la raison ; voilà la grande identification, analogue à celle du roi avec Dieu », et rappelle que Bigot-Prémaneu compare le Code civil à une arche sainte, digne d'un respect religieux, voir LEROY Maxime, *La loi. Essai sur la théorie de l'autorité dans la démocratie*, Giard & E. Brière, Paris, 1908, p. 27-31.

¹⁴⁰⁵ BURDEAU Georges, « Loi », Encyclopaedia Universalis [en ligne]. Disponible sur <http://www.universalis.edu.com/encyclopedie/loi/>

Il ajoute que « « Toute la dévotion dont le monarque était l'objet, la Révolution l'a reportée sur la loi. Comme la Raison et l'Etre suprême, elle eut son culte ».

Cette sacralisation de la loi à la Révolution se retrouve assez logiquement dans la doctrine classique. La loi, qui est en fait l'expression de la volonté de la majorité des parlementaires, est considérée comme l'expression même de la nation¹⁴⁰⁶. Les conséquences d'une telle définition de la loi sont parfaitement exposées par Carré de Malberg dans *La loi, expression de la volonté générale*¹⁴⁰⁷. Cet ouvrage est un commentaire détaillé de l'article premier de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 qui énonce que « le pouvoir législatif s'exerce par les deux Assemblées : la Chambre des députés et le Sénat »¹⁴⁰⁸. Il part de cet article pour définir la loi et montre que cette loi constitutionnelle est porteuse de la conception révolutionnaire de la loi : « sous le nom de pouvoir législatif, la Constitution n'a pas conféré aux Chambres une compétence octroyée et d'attribution, mais elle a consenti à sa propre abdication ou peu s'en faut, en leur faisant un abandon quasi absolu de la puissance de tout régler »¹⁴⁰⁹. En effet, aucune norme ne peut prétendre rivaliser avec la loi. Tout découle d'elle et rien ne peut être valable sans elle. Par exemple, Carré de Malberg estime qu'une loi constitutionnelle ne peut pas être considérée comme différente ou supérieure à une simple loi¹⁴¹⁰. Si la loi est autonome et initiale, comme le veut l'article 6 de la Constitution, quelle peut être la valeur d'une Constitution à laquelle la loi devrait être conforme ? La notion même de loi constitutionnelle n'a pas de sens dans les pays, comme la France, où la loi est définie comme étant l'expression de la volonté générale « car, la volonté générale est toujours égale à elle-même, c'est-à-dire toujours souveraine, quel que soit l'objet auquel elle s'applique »¹⁴¹¹. Par ailleurs, toute autre autorité que le Parlement ne peut édicter une règle de droit, à moins que la loi l'y autorise. Tout droit issu d'une autre autorité que le parlement est du « droit

¹⁴⁰⁶ MORIN Gaston, *La loi et le contrat... op. cit.*, p. 10.

¹⁴⁰⁷ Avant d'expliquer ce qui découle d'une telle définition de la loi, il rappelle à juste titre que l'article 6 de la Déclaration de 1789 est emprunté aux doctrines de Rousseau et que l'acte légiférant est la parfaite expression de la souveraineté, et de la souveraineté individuelle grâce au contrat social, Voir CARRE DE MALBERG Raymond, *La loi, expression de la volonté générale*, Recueil Sirey, Paris, 1931, p. 16.

¹⁴⁰⁸ Pour lire cet article et le reste de la loi constitutionnelle en question voir *Les Constitutions de la France depuis 1789*, Flammarion, Paris, 1995, p. 331 s.

¹⁴⁰⁹ CARRE DE MALBERG Raymond, *La loi... op. cit.*, p. 42.

¹⁴¹⁰ Cette analyse concerne sa compréhension des lois constitutionnelles de 1875. Or, plus tard, il semble vouloir que ces lois soient révisées pour évoluer dans le sens de la démocratie. Voir CARRE DE MALBERG Raymond, « Y a-t-il lieu de réviser les lois constitutionnelles ? », *Revue française d'histoire des idées politiques*, n°4, 2^{ème} semestre, 1996, p. 369-379.

¹⁴¹¹ CARRE DE MALBERG Raymond, *La loi...*, *op. cit.*, p. 103-104. Carré de Malberg remet donc pleinement en cause la distinction entre pouvoir législatif et pouvoir constituant. Sa conclusion est la suivante : « en fin de compte, la Constitution toute entière est dans sa main », voir *ibid.*, p. 127. Carré de Malberg va jusqu'à se demander s'il y a réellement une Constitution en France, *ibid.*, p. 134. Cette analyse peut toutefois être contestée, notamment en raison de l'existence de l'article 8 de la loi du 25 février 1875 qui impose une procédure particulière pour la révision des lois constitutionnelles, ce qui impose au pouvoir législatif de se soumettre à certaines règles.

secondaire »¹⁴¹², puisque l'autorité en question doit tirer son autorité d'une loi. On peut objecter à Carré de Malberg que la loi elle-même est du droit secondaire puisqu'elle tire son autorité du contrat social, véritable droit primaire.

Ainsi, il ne semble pas y avoir de place pour la convention collective, expression juridique du dialogue social. On peut définir les conventions collectives de manière assez générale comme « un accord créant des normes (des règles) »¹⁴¹³. Cette définition a l'avantage d'être assez générale pour être valable indépendamment de la situation juridique particulière dans laquelle se trouvent les conventions collectives. Toutefois, aujourd'hui, on peut définir l'accord collectif¹⁴¹⁴ comme un « accord écrit traitant des conditions de travail et d'emploi et des garanties sociales par branche professionnelle, au niveau national, régional ou local. Il est conclu entre les organisations syndicales représentatives de travailleurs et les organisations de groupements d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris isolément »¹⁴¹⁵. Dit autrement, la convention collective est le produit du dialogue social. Elle constitue le document dans lequel s'exprime le pouvoir normatif des groupes sociaux. La logique révolutionnaire, ne faisant de la place qu'au contrat individuel et à la loi, ne semble pas permettre aux conventions collectives d'exister.

Certes, la pratique des accords collectifs de travail n'a pas disparu à la Révolution¹⁴¹⁶. Même au lendemain des lois de 1791, certaines discussions aboutissaient à des accords entre patrons et ouvriers¹⁴¹⁷, allant à l'encontre de l'esprit révolutionnaire individualiste mais ceci a conduit le législateur à condamner explicitement ces pratiques. Sous le Consulat et l'Empire, les articles 12, 14, 15 et 21 du Code pénal de 1810 ont interdit les contrats collectifs grâce au

¹⁴¹² *Ibid.*, p. 68. Carré de Malberg dit encore que « La seule différence essentielle entre la loi et le règlement, celle d'où procèdent toutes les particularités qui les séparent, c'est que la loi est un acte de puissance autonome et même souverain, le règlement un acte de puissance dérivée ». Voir *ibid.*, p. 85.

¹⁴¹³ DURAND Paul, « Le dualisme de la convention collective », *RTD civ.*, 1939, p. 353-392.

¹⁴¹⁴ Convention collective et accord collectifs sont souvent assimilés bien qu'ils ne sont pas exactement synonymes. Aujourd'hui, le Code établit que la différence entre les accords et les conventions réside dans le fait qu'un accord collectif ne porte que sur un objet précis alors que la convention collective a vocation à traiter de l'ensemble des matières mentionnées à l'article L. 2221-1 du Code du travail, c'est-à-dire aux conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail, ainsi que des garanties sociales. Cette distinction entre accords collectifs et conventions collectives est valable à tous les niveaux de négociation.

¹⁴¹⁵ DE LA VILLEGUERIN Yves (dir.), *Social*, Groupe revue fiduciaire, coll. Les dictionnaires RF, Paris, 2008, p. 378.

¹⁴¹⁶ Voir section précédente.

¹⁴¹⁷ BOISSARD Adéodat, *Contrat de travail et salariat : introduction philosophique, économique et juridique à l'étude des conventions relatives au travail dans le régime du salariat*, Bloud & Cie éditeurs, Paris, 1910, p. 176.

délict de coalition¹⁴¹⁸. De même, la loi du 10 avril 1834 a renforcé les mesures répressives des conventions collectives, engageant notamment la responsabilité des communes dans les dommages causés par les coalitions aux entreprises économiques¹⁴¹⁹. Tout ceci n'a pas empêché les travailleurs et les employeurs de conclure de telles conventions¹⁴²⁰.

Face à l'indéniable réalité de l'existence de conventions collectives, les juristes ont tenté de comprendre leur nature juridique afin de déterminer si de telles normes pouvaient être conformes à la logique individualiste de l'origine du droit. Pour permettre aux conventions collectives d'exister juridiquement, il était nécessaire de les rapprocher soit de la loi, soit du contrat.

Certains juristes ont tenté de faire entrer le contrat collectif dans la définition du contrat individuel¹⁴²¹. Ils ont utilisé les concepts de gestion pour autrui, de gestion d'affaires ou encore de stipulation pour autrui afin de faire entrer les conventions collectives dans le droit privé¹⁴²². On a d'abord considéré que le contrat était unilatéral en ce sens qu'il n'obligeait que le patron mais il est rapidement apparu qu'il était synallagmatique puisque les ouvriers étaient également tenus par la convention¹⁴²³. Certains auteurs ont également soutenu qu'il s'agissait en réalité d'un ensemble de contrats individuels¹⁴²⁴. Sans être pleinement convaincants, les partisans de l'individualisme juridique ont donc essayé de puiser dans les outils que leur offrait le droit civil individualiste pour expliquer un phénomène juridique dont ils ne pouvaient nier la réalité.

D'autres auteurs, tels que Georges Scelle, ont préféré assimiler la convention collective à la loi. Il s'appuie pour cela sur une conception matérielle de la loi. Selon lui, la loi ne doit pas être définie comme étant l'œuvre du Parlement¹⁴²⁵, mais par son contenu. Partant de là, il définit

¹⁴¹⁸ DEZES Marie-Geneviève, « La préhistoire des conventions collectives françaises », in JOBERT Annette (dir.), REYNAUD Jean-Daniel (dir.), SAGLIO Jean (dir.), TALLARD Michèle (dir.), *Les conventions collectives de branche : déclin ou renouveau ?*, *Etudes*, novembre 1993, n°65, p. 29.

¹⁴¹⁹ *Ibid.*, p. 29.

¹⁴²⁰ Par exemple, Entre 1825 et 1848, 1251 poursuites pour coalition ont été engagées contre 7148 prévenus. Voir *ibid.*, p. 29.

¹⁴²¹ . Sur ce point voir Jean Brethe, qui s'est intéressé aux diverses explications que l'on donne à l'existence du contrat collectif et à sa définition dans une société fondée sur l'individualisme. BRETHE Jean, *De la nature juridique de la convention collective de travail*, imprimerie Samie fils frères, Bordeaux, 1921, p. 18 s.

¹⁴²² Voir notamment RAYNAUD Barthélémy, *Le contrat collectif de travail*, A. Rousseau, Paris, 1901.

¹⁴²³ BRETHE Jean, *De la nature juridique...*, *op. cit.*, p. 20.

¹⁴²⁴ *Ibid.*, p. 21.

¹⁴²⁵ Il affirme que « dès lors qu'une activité, commune à tout un groupe d'individus, à une communauté, petite ou grande, et conçue sans distinction de personnes, s'impose avec force obligatoire – d'où que vienne cette force, quelle que soit l'autorité qui l'édicte et en assure l'efficacité, quel que soit le procédé par lequel elle a été élaborée, - commandement autoritaire ou pacte conventionnel – il y a *loi* ». Voir SCELLE Georges, « La loi des huit heures.

la convention collective comme « la loi même du travail »¹⁴²⁶. Toutefois, une telle définition de la loi n'est pas compatible avec la définition strictement formelle de la loi que donne la doctrine classique.

L'imperfection de ces arguments oblige à constater que les conventions collectives ne rentrent pas dans la logique du droit de la démocratie classique. André Rouast parle donc de la convention collective comme d'une « monstruosité juridique [...], une anomalie considérable, un phénomène hybride et sans analogue »¹⁴²⁷. De même, Georges Ripert affirme que « c'est sous l'apparence du contrat que s'est glissée dans le monde juridique une autre manifestation du droit corporatif. Sous le nom de *convention collective de travail* on a admis une réglementation qui n'emprunte pas grand'chose à la forme contractuelle »¹⁴²⁸.

Ainsi, malgré des tentatives d'explications insatisfaisantes, il apparaît que la logique de la démocratie classique ne permet pas le dialogue social. Non seulement ses acteurs, les groupements professionnels, ne sont pas reconnus, mais encore l'outil juridique du dialogue social ne trouve pas sa place dans l'ordonnancement juridique de l'individualisme classique.

Substituer l'individu situé à l'individu abstrait en tant que source du droit permet au dialogue social d'avoir un fondement juridique et d'être reconnu comme un fait juridique.

SECTION 2. LE DIALOGUE SOCIAL OU LE DROIT DE L'INDIVIDU SITUE

Associée au dialogue social, la démocratie sociale n'est pas érigée contre l'individualisme juridique. Elle consiste moins à le renier qu'à en enrichir le sens. La démocratie sociale permet surtout de dépasser l'individualisme abstrait, encore appelé

Une évolution remarquable de la technique législatif », *Revue politique et parlementaire*, octobre novembre et décembre 1920, t. 105, p. 28.

¹⁴²⁶ *Ibid.*, p. 30.

¹⁴²⁷ ROUAST André, *Essai sur la notion juridique de contrat collectif dans le droit des obligations*, Arthur Rousseau, Paris, 1909, p. 128.

¹⁴²⁸ RIPERT Georges, *Le régime démocratique et le droit civil moderne*, LGDJ, Paris, 1948, p. 394.

l'individualisme révolutionnaire ou l'individualisme bourgeois¹⁴²⁹. Elle conserve l'individu comme source du droit, mais donne une nouvelle définition de cet individu.

Dans la logique de la démocratie sociale, l'individu situé est substitué à l'individu abstrait en tant que *source* du droit (§1), ce qui permet aux éléments constitutifs du dialogue social d'exister (§2).

§ 1. L'individu situé source du droit

Comme toute conception du droit, la doctrine classique a fait l'objet de critiques. Plusieurs d'entre elles peuvent retenir notre attention¹⁴³⁰. De nombreux juristes français tels que François Gény, Edouard Lambert ou encore Raymond Saleilles, mais surtout Georges Gurvitch, ont proposé des conceptions différentes du droit. Toutefois, leurs écrits sont moins tournés vers la critique pure de la doctrine classique que vers la recherche d'alternatives. L'auteur qui se démarque nettement pour sa critique de la doctrine classique est Léon Duguit (A). Georges Gurvitch, en revanche, dont la théorie de la source du droit est le cœur des écrits, est davantage dans une démarche explicative que critique. Il expose bien évidemment les défauts de la doctrine classique, mais il vise avant tout à expliquer les nouveaux phénomènes juridiques que ne peut expliquer la doctrine classique¹⁴³¹. Il permet d'expliquer le droit en faisant de l'individu situé sa source (B).

¹⁴²⁹ « L'individualisme bourgeois » est le titre du premier chapitre. SOUCHON Gisèle, *Les grands..., op. cit.*, p. 10-25.

¹⁴³⁰ D'emblée, nous pouvons écarter les critiques contre-révolutionnaires. Certes, elles contestent le fondement même de la doctrine classique et la Déclaration de 1789, mais elles ne visent pas à promouvoir une nouvelle doctrine. Les auteurs tels que De Maistre ou De Bonald rejettent les principes énoncés dans cette Déclaration pour mettre en avant la Providence et une conception holiste de la société, mais ils ne critiquent pas la théorie classique qu'en ont fait émerger des auteurs comme Esmein et, plus tard, Carré de Malberg. Sur les critiques de la doctrine individualiste voir notamment CAYRET Etienne, *Le procès de l'individualisme juridique*, Recueil Sirey, Paris, 1932.

¹⁴³¹ Le fait que l'élaboration d'une nouvelle doctrine vise avant tout à expliquer les évolutions juridiques plutôt qu'à critiquer la doctrine classique est notamment perceptible lorsqu'il explique que « la structure juridique de toute une série de nouvelles institutions ou figures du droit : conventions collectives de travail, démocratie industrielle, fédéralisme économique, parlementarisme social, primauté du droit international sur le droit national, Société des nations et Organisation internationale du travail, "socialisation sans étatisation", propriété coopérative et plus généralement "fédéraliste", pour tout dire les perspectives de plus en plus nette d'un pluralisme de différents ordres juridiques se limitant réciproquement dans leur indépendance et collaborant sur un pied d'égalité dans la vie nationale, aussi bien que dans la vie internationale, ce pluralisme disons-nous et toutes les institutions qui le préparent ne peuvent être même saisis, et *a fortiori* construits d'une façon juridique, sans qu'on ait recours à l'idée de droit social », voir GURVITCH Georges, *L'idée du droit social, op. cit.*, p. 14.

A. Le rejet de la doctrine classique

Dès 1901 dans *l'Etat, le droit objectif et la loi positive*, Léon Duguit expose la vocation première de son œuvre qui est la critique du subjectivisme, du fait que le droit entier est créé par l'individu abstrait, qu'il s'agisse du particulier ou de l'Etat. Pour être exact, cet ouvrage n'est pas écrit directement en opposition à la doctrine française, mais en réaction à Jellinek¹⁴³². Toutefois, nous le verrons, cette précision n'a que peu d'importance dans la mesure où Duguit fait de la doctrine allemande comme de la doctrine classique française des héritières du subjectivisme de Rousseau¹⁴³³. La critique de la doctrine allemande est donc également une critique de la doctrine française.

Dès les premières pages, Duguit entend « briser les cadres étroits et artificiels dans lesquels s'enferme depuis des siècles notre pensée juridique »¹⁴³⁴. Cet ouvrage permet au doyen de Bordeaux de présenter rapidement sa théorie, mais il ne fait que l'esquisser à titre accessoire. Ce n'est que dans son *Traité de droit constitutionnel* qu'il la développera. Comme il l'explique en introduction, le temps écoulé n'a fait que confirmer ce qu'il exposait dans l'ouvrage précédemment évoqué, à savoir le rejet de la doctrine classique, c'est-à-dire une vision subjectiviste, individualiste du droit¹⁴³⁵.

Léon Duguit est l'auteur qui propose la critique la plus vive et cohérente de la doctrine classique. De plus, sa critique présente l'intérêt de porter sur ce qui, selon nous, définit profondément la doctrine classique, c'est-à-dire la conception de l'individu.

Charles Eisenmann soutient que la problématique qui domine la réflexion de Léon Duguit est celle de la limitation de l'Etat¹⁴³⁶. Les écrits de Duguit seraient dédiés à déterminer

¹⁴³² Plus précisément à JELLINEK Georg, *System der oeffentlichen subjektiven Rechte*, Scientia Verlag, Aalen, 1979.

¹⁴³³ Duguit montre l'influence de Rousseau sur Kant et Hegel concernant le subjectivisme, plus précisément le droit subjectif de l'Etat. Voir DUGUIT Léon, « Jean-Jacques Rousseau, Kant et Hegel », *RDP*, XXXVe année, M. Giard et E. Brière, 1918, p. 173-211.

¹⁴³⁴ Cette démarche est réaffirmée à la fin de l'ouvrage, où il conclut en admettant qu'il puisse avoir tort, tout en maintenant que les juristes qu'il critique sont, eux, assurément dans l'erreur. Voir DUGUIT Léon, *L'ETAT, le droit objectif et la loi positive*, Dalloz, Paris, 2003, p. 1 et 617-618.

¹⁴³⁵ DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel. Tome premier... op. cit.*, p. VI.

¹⁴³⁶ EISENMANN Charles, « Deux théoriciens du droit : Duguit et Hauriou », *Revue philosophique de la France et de l'Etranger*, cinquantième année, CX, juillet à décembre 1930, p. 231.

comment l'Etat peut être soumis au droit. S'il est vrai que cette problématique est très présente, il nous semble toutefois qu'elle n'explique pas entièrement son opposition à la doctrine classique¹⁴³⁷. Cette question retient évidemment son attention, mais elle semble moins déterminante que celle de la définition de l'homme qui pose, selon lui, un véritable problème méthodologique. Le postulat de la doctrine classique repose selon lui sur des « croyances mythiques, [...], des formules plus ou moins poétiques »¹⁴³⁸. Cette formule peut s'appliquer tant à la définition de l'individu « en petit » qu'à la définition de l'individu « en grand ».

D'une part, Léon Duguit rejette la définition abstraite de l'individu « en petit », de l'individu tel qu'il est défini par la Déclaration de 1789. Dans *L'Etat, le droit objectif et la loi positive*, il multiplie les formules telles que « le droit de l'individu est une pure hypothèse, une affirmation métaphysique, point une réalité »¹⁴³⁹, qu'il réitère dans son traité¹⁴⁴⁰. Dans ce dernier, il explique que le problème ne vient pas uniquement de ce que l'homme est conçu comme titulaire de droits, par essence, mais il vise aussi l'état de nature, car il s'agit une nouvelle fois d'une abstraction. L'homme ne peut être pensé isolé et indépendant. Au contraire, « on ne peut poser que l'homme social ; ou plutôt on ne peut poser que la société. [...] Penser l'homme isolé, c'est penser une chose qui n'existe pas »¹⁴⁴¹. On comprend donc que Duguit rejette la double abstraction qui fonde le droit dans la doctrine classique : l'état de nature et le droit naturel moderne. Contrairement à ce que laisse penser Marcel Waline, Léon Duguit ne reproche pas aux théoriciens du contrat social de considérer que l'état de nature à une réalité historique, mais au contraire de s'appuyer sur une abstraction¹⁴⁴². Son fondement métaphysique lui pose un problème de méthode qu'il se doit, en tant que scientifique, de contester. C'est sur ce point qu'il se rapproche autant de l'école sociologique qu'il s'éloigne de Maurice Hauriou. L'école sociologique, influencée par le positivisme d'Auguste Comte qui fait dériver toutes les

¹⁴³⁷ Duguit fait de l'éradication de la métaphysique liée au droit subjectif la « condition indispensable pour déterminer pratique et positivement le domaine du droit », voir DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel. Tome premier... op. cit.*, p. 3.

¹⁴³⁸ *Ibid.*, p. 10.

¹⁴³⁹ DUGUIT Léon, *L'ETAT... op. cit.*, p. 12.

¹⁴⁴⁰ Il soutient par exemple dans son traité de droit constitutionnel que « l'affirmation que l'homme, parce qu'il est homme, pris isolément et en soi, séparé des autres hommes, à l'état de nature, suivant l'expression du XVIII^e siècle, est titulaire de certains droits propres à sa nature d'homme, cette affirmation est purement gratuite, elle repose sur aucune preuve directe. Elle est une proposition d'ordre purement métaphysique sur l'essence, comme disait la scolastique, de l'être humain. Pareille affirmation pouvait suffire à une période de croyance métaphysique, mais non à une époque positiviste et scientifique comme la nôtre. Elle est une expression purement verbale. Elle peut satisfaire un croyant ; mais elle est dépourvue de toute valeur scientifique », voir DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel. Tome premier..., op. cit.*, p. 119.

¹⁴⁴¹ *Ibid.*, p. 120. Il utilise, comme beaucoup, l'image de Robinson pour dire que dans son île il n'a pas de droits, il ne peut en avoir que dans son contact avec d'autres humains. Voir *Ibid.*, p. 122.

¹⁴⁴² WALINE Marcel, *L'individualisme et le droit, op. cit.*, p. 95.

sciences de la sociologie¹⁴⁴³, replace l'individu dans le milieu social et rejette donc l'état de nature et les droits naturels. Les spéculations métaphysiques sont balayées par l'idée comtiste que l'homme individuel n'est rien par lui-même. Sur ce point, le ralliement de Duguit aux idées de Durkheim et, par ricochet, au positivisme comtien, est assez évident¹⁴⁴⁴. C'est aussi ce qui l'éloigne de Maurice Hauriou qui, bien qu'il s'identifie comme positiviste comtiste, précise qu'il est devenu positiviste catholique¹⁴⁴⁵. A l'inverse de Duguit, Hauriou se donne pour objectif de restaurer la doctrine classique, de défendre l'héritage de 1789¹⁴⁴⁶. Ainsi, bien que des points de convergence existent dans leur doctrine, la posture de départ vis-à-vis de la doctrine classique est très différente.

La critique de Duguit à l'égard de la doctrine classique porte donc sur la définition de l'individu « en petit », celui de la Déclaration de 1789, mais également sur celle de l'individu « en grand », l'Etat. Une nouvelle fois, il rejette l'abstraction à laquelle il faut avoir recours pour considérer l'Etat comme une personne. Duguit considère comme indémontrée et indémontrable l'idée selon laquelle les hommes réunis forment une nouvelle personne abstraite. Selon Duguit, cette personne « on ne l'a jamais vu, et on a écrit des volumes sans pouvoir démontrer son existence »¹⁴⁴⁷. C'est en cela que la doctrine de Duguit n'est pas pleinement assimilable à l'école sociologique. Elles se rejoignent sur le rejet de l'individualisme abstrait lorsqu'il est question de l'individu en petit, mais s'éloignent à propos de l'individu en grand¹⁴⁴⁸. Pour s'en assurer, il suffit de comparer ces deux citations de Durkheim et de Duguit¹⁴⁴⁹. Le premier soutient que « la société n'est pas une simple somme d'individus, mais le système

¹⁴⁴³ Voir notamment COMTE Auguste, *Cours de philosophie positive. Tome VI. Complément de la philosophie sociale et conclusions générale*, Anthropos, Paris, 1969.

¹⁴⁴⁴ Léon Duguit, dans *Le Droit social, le droit individuel et la transformation de l'Etat : conférences faites à l'Ecole des hautes études sociales*, admet d'ailleurs clairement être d'accord avec Auguste Comte pour affirmer qu'il ne peut pas y avoir de droits subjectifs sans une puissance supra terrestre accordant ces droits. Voir DUGUIT Léon, *Le Droit social, le droit individuel et la transformation de l'Etat : conférences faites à l'Ecole des hautes études sociales*, Félix Alcan, 2^{ème} éd., Paris, 1911, p. 17.

Auguste Comte affirme en effet qu'aucun individu n'a de droit, qu'il s'agit là d'une notion théologico-métaphysique. Voir COMTE Auguste, *Système de politique positive*, t. 1, Société positiviste, Paris, 1899, p. 361.

¹⁴⁴⁵ Voir aussi BARROCHE Julien, « Maurice Hauriou, juriste catholique ou libéral ? », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°28, 2008/2, p. 307-335.

¹⁴⁴⁶ EISENMANN Charles, « Deux théoriciens du droit : Duguit et Hauriou », *op. cit.*, p. 249.

¹⁴⁴⁷ DUGUIT Léon, *L'ETAT... op. cit.*, p. 5-6.

¹⁴⁴⁸ Nous pouvons donc, comme Stéphane Pinon, considérer que Duguit a utilisé certains aspects de la pensée des pères de la sociologie pour servir ses théories plutôt que d'affirmer qu'il s'inscrit dans leur lignée. Voir PINON Stéphane, « Le positivisme sociologique : l'itinéraire de Léon Duguit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 67, 2011/2, p. 69-93.

¹⁴⁴⁹ Sur la proximité des doctrines de Durkheim et Duguit voir notamment DIDRY Claude, « De l'Etat aux groupes professionnels. Les itinéraires croisés de L. Duguit et E. Durkheim au tournant du siècle (1880-1900) » *Genèses* 2, décembre 1990, p. 5-27.

formé par leur association représente une "réalité spécifique" qui a ses caractères propres... [...] En s'agrégeant, en se pénétrant, en se fusionnant, les âmes individuelles donnent naissance à un être, psychique si l'on veut, mais qui constitue une individualité psychique d'un genre nouveau. C'est pour cette raison que l'on peut et on doit parler d'une conscience collective distincte des consciences individuelles »¹⁴⁵⁰. Selon Durkheim, il existe donc une personne distincte des individus formant la société, ce que Duguit refuse très clairement : « j'ai toujours combattu ces conceptions et je persiste plus que jamais dans l'opinion que cette personnification des collectivités n'est qu'une simple vue de l'esprit, ne répondant à rien de réel et pouvant conduire à des conséquences dangereuses, parce qu'elles ne sont en rien de moins que l'annihilation de l'individu, son absorption pleine et entière dans le groupe »¹⁴⁵¹. Duguit ne voit que des individus concrets, réels, et ne voit pas de personne ni de volonté propre qui serait née de leur association¹⁴⁵². Ceci pose un problème de méthode car affirmer l'existence de cette conscience sociale distincte de celle des consciences individuelles relève de l'« extra-scientifique »¹⁴⁵³. Par conséquent, il ne peut que rejeter le fait que cette personne abstraite qu'est l'Etat soit titulaire de la souveraineté. A travers cette critique, Duguit tente de résoudre un autre problème, moins méthodologique que théorique, celui de la limitation de l'Etat.

Duguit traite d'abord de la question de la limitation de l'Etat dans *l'Etat, le droit objectif et la loi positive* en réaction à Ihering et Jellinek et à la théorie de l'autolimitation de l'Etat. Si cette critique peut nous intéresser, c'est parce que Duguit formule la même critique à l'égard de la doctrine française classique. Selon lui, le problème est le même : sous l'influence de Rousseau, le contractualisme a donné naissance à un Etat sans limite, la théorie allemande de l'autolimitation comme la doctrine française des droits naturels n'arrivant pas à proposer de solution permettant de soumettre l'Etat au droit. Concernant la doctrine française, Duguit explique qu'elle est totalement inopérante car si, en principe, l'Etat est limité par les droits individuels, c'est l'Etat qui maîtrise l'interprétation de ces droits et fixe donc ses propres limites¹⁴⁵⁴. Finalement, toute la critique de la doctrine classique formulée par Duguit est résumée par sa critique de Rousseau. Le *postulat* du contractualisme, à savoir l'homme dans

¹⁴⁵⁰ CAYRET Etienne, *Le procès... op. cit.*, p. 120.

¹⁴⁵¹ DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel. Tome premier... op. cit.*, p. 59.

¹⁴⁵² Sur les débats concernant l'existence d'une personne morale et sa volonté voir notamment PAYNOT-ROUVILLOIS Anne, « Personnalité morale et volonté », *Droits*, n°28, 1999, p. 17-28.

¹⁴⁵³ DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel. Tome premier..., op. cit.*, p. 60.

¹⁴⁵⁴ Duguit cite notamment Esmein pour démontrer cette aporie. Il n'est pas possible que l'Etat soit à la fois souverain et limité, tout comme il n'est pas possible que l'individu et l'Etat soient tous deux souverains. Voir DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel. Tome premier... op. cit.*, p. 478-491.

l'état de nature, isolé et titulaire de droits, tout comme le *résultat* du contractualisme, le *moi commun* impossible à limiter, correspondent aux deux sources du droit de la théorie classique : l'individu abstrait « en petit » et l'individu abstrait « en grand ». Pour cette raison, Duguit considère Rousseau comme individualiste dans la mesure où il fait naître le droit dans l'individu, mais pas comme libéral puisque la théorie de Rousseau, telle qu'il la comprend, n'a pas pour *fin* l'individu¹⁴⁵⁵.

La dimension critique de la doctrine de Duguit est donc très intéressante par sa condamnation de tout le subjectivisme de la doctrine française classique : le droit subjectif de l'individu et le droit subjectif de l'Etat. L'alternative qu'il propose doit aussi retenir notre attention.

B. L'individu situé source du droit

De nombreux auteurs ne souscrivent pas à la doctrine classique concernant la source du droit. Parmi eux, il faut d'abord se pencher sur Duguit, cette fois ci pour étudier sa conception du droit (1). Toutefois, sa doctrine s'illustrant principalement par sa dimension critique, il faudra étudier des théories similaires plus abouties, notamment celle de Georges Gurvitch (2).

1. Le solidarisme duguiste

Outre sa critique de la doctrine allemande et de la doctrine française classique, Léon Duguit a proposé une théorie du droit que l'on peut appeler le solidarisme duguiste. Solidarisme, car son postulat est le fait de la solidarité sociale ; duguiste, car cette théorie ne doit pas être confondue avec le solidarisme de Léon Bourgeois¹⁴⁵⁶. Ces deux auteurs ont le même point de départ, mais ils aboutissent à des systèmes très différents qui correspondent à deux aspects de la démocratie sociale. Dans le cas de Léon Bourgeois, le postulat de la solidarité

¹⁴⁵⁵ Duguit affirme très clairement : « Mais qu'on ne s'y trompe pas [...] si Jean-Jacques Rousseau est un individualiste, il n'est point un libéral. Sa doctrine du contrat social aboutit à l'omnipotence sans limite de la volonté générale qui est le souverain, à la condition toutefois qu'elle s'exprime directement et par voie générale », voir DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel. Tome premier... op. cit.*, p. 116.

¹⁴⁵⁶ Sur le solidarisme de Léon Bourgeois voir Partie 1, Titre 1, Chapitre 1, Section 2.

aboutit à rendre sociale la démocratie politique ; dans le cas de Léon Duguit, le postulat de la solidarité aboutit à concurrencer la démocratie politique par le dialogue social. Il faut donc constater ce point de départ identique et comprendre comment il a conduit à deux propositions différentes.

Le point de départ de la pensée de Léon Duguit est en effet le même que celui de Léon Bourgeois. Il réside dans la définition concrète de l'individu qu'impose le constat du fait de la solidarité. Le rejet de l'individu isolé et le fait de la solidarité sont indissociables, Léon Duguit parle d'ailleurs indifféremment de « solidarité » ou d'« interdépendance sociale », tous deux témoignant de l'impossibilité pour l'homme de vivre isolé, de l'impossibilité de considérer son état avant d'entrer en société, de la nécessité de le voir dans son rapport avec les autres¹⁴⁵⁷. Ce qui distingue Léon Duguit de Léon Bourgeois, sur ce point, est que le premier s'appuie moins sur les travaux de biologie et de droit privé que sur les études de Durkheim¹⁴⁵⁸, et qu'il met davantage en avant le sentiment de solidarité en plus du fait de solidarité¹⁴⁵⁹. Mais, pour chacun des deux auteurs, il s'agit de démontrer que l'homme « est un être social, qu'il vit en société et qu'il ne peut vivre qu'en société [...]. Ce n'est pas une affirmation *a priori*, une affirmation d'ordre métaphysique, puisqu'elle résulte de l'observation des faits et de la constitution physiologique et psychologique de l'homme »¹⁴⁶⁰. En outre, Duguit et Bourgeois ont en commun de redéfinir l'individu sans pour autant quitter le schéma individualiste. Ils rejettent l'individualisme abstrait de la doctrine classique mais ne mettent pas le groupe avant l'individu. Duguit est assez clair sur ce point, il se veut réaliste et relève que « scientifiquement, on ne peut affirmer l'existence que des individus et que des consciences individuelles »¹⁴⁶¹ ou encore que « le support des normes sociales, en général, et de la norme juridique, en particulier, ne peut être jusqu'à preuve du contraire, preuve qui, on peut le dire sans présomption, ne sera jamais

¹⁴⁵⁷ Ceci est parfaitement résumé par l'extrait suivant : « Considérer l'homme seul et en soi, c'est ne voir qu'une partie de la réalité. Ç'a été la plus grande erreur du XVIIIe siècle qui ne voyait que l'homme abstrait. L'homme est un être concret qu'on ne peut détacher par la pensée du milieu du groupe auquel il appartient, aujourd'hui, la nation. [...] Comment l'homme est-il un élément de la vie nationale et comment doit-on agir pour en assurer le maintien et le développement ? Ici apparaît le grand fait de la solidarité ou interdépendance sociale », Voir DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel. Tome premier... op. cit.*, p. 22.

¹⁴⁵⁸ Il ne le reprend toutefois pas mot pour mot. Il s'appuie explicitement sur Durkheim et sa distinction entre solidarité mécanisme et solidarité organique bien qu'il préfère renommer la solidarité mécanisme solidarité par similitude. Voir DUGUIT Léon, *L'ETAT... op. cit.*, p. 40.

¹⁴⁵⁹ Il affirme que « l'homme a le sentiment qu'il est solidaire des autres hommes parce qu'il est un être social ; voilà le sentiment de la socialité ». Voir DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel. Tome premier... op. cit.*, p. 51.

¹⁴⁶⁰ *Ibid.*, p. 12.

¹⁴⁶¹ *Ibid.*, p. 62.

faite, que la conscience des individus »¹⁴⁶². Contrairement à des systèmes non individualistes¹⁴⁶³, celui de Duguit a pour fondement l'individu. Sur ce point, Etienne Cayret semble avoir parfaitement saisi la pensée de Léon Duguit puisqu'il ne le range pas parmi les opposants à l'individualisme, soulignant même qu'il reste « foncièrement individualiste »¹⁴⁶⁴, mais d'un individualisme qui se veut « réaliste et positiviste »¹⁴⁶⁵, un « individualisme juridique moderne » qui consiste à « replacer l'individu dans ses cadres sociaux »¹⁴⁶⁶. Nous nous éloignons cependant de Cayret sur un point. Lorsqu'il compare l'individualisme de Esmein et celui de Duguit, il soutient que « ces deux individualismes ne pouvaient se retrouver parce que partis chacun d'une conception différente du Droit »¹⁴⁶⁷. Il nous semble, au contraire, que ce sont les deux conceptions de l'individualisme qui engendrent les deux conceptions de droit, et non l'inverse¹⁴⁶⁸. En effet, en contestant à la fois la doctrine classique du *jusnaturalisme* moderne et la doctrine sociologique de la conscience collective, il ne reste plus que l'individu, mais un individu concret, matériel, un individu situé. Le terme de « néo-individualisme social », que Georges Guy-Grand, repris par Boris Mirkine-Guetzévitch¹⁴⁶⁹, utilise pour qualifier le solidarisme de Léon Bourgeois, peut parfaitement s'appliquer au solidarisme de Léon Duguit. Il s'agit toujours d'un individualisme, mais il est nouveau par sa prise en compte de la réalité sociale.

La pensée de Duguit répond pleinement à la définition de l'individualisme puisqu'elle permet au droit d'avoir pour *fin* et pour *source* l'individu. Sa théorie lui permet en effet de résoudre le problème de la limitation de l'Etat, donc d'avoir pour *fin* l'individu, en plaçant la *source* du droit dans l'individu. Quelques éclaircissements sur sa pensée permettront de voir en quoi elle se détache de celle de Léon Bourgeois.

La définition de la règle de droit selon Duguit peut être résumée de la manière suivante : une règle de droit est une règle que les individus constituant la masse sociale considèrent

¹⁴⁶² *Ibid.*, p. 63.

¹⁴⁶³ Un exemple possible est le système juridique nazi, voir notamment JOUANJAN Olivier, *Justifier l'injustifiable. L'ordre du discours juridique nazi*, PUF, coll. Léviathan, Paris, 2017.

¹⁴⁶⁴ CAYRET Etienne, *Le procès... op. cit.*, p. 187.

¹⁴⁶⁵ *Ibid.*, p. 209.

¹⁴⁶⁶ *Ibid.*, p. 17.

¹⁴⁶⁷ *Ibid.*, p. 231.

¹⁴⁶⁸ C'est d'ailleurs ce que Cayret laisse entendre dans la phrase suivante, témoignant d'une certaine incohérence : « Celui qui a suivi la grande filière de l'individualisme classique, traditionnellement fondé sur le Droit naturel, ne pouvait se concilier avec un individualisme se réclamant de principes que lui-même condamnait : il devait le regarder comme un frère ennemi », voir *ibid.*, p. 231.

¹⁴⁶⁹ MIRKINE-GUETZEVITCH Boris, « Corporatisme et démocratie (Suite et fin) », *op. cit.*, p. 169-170.

comme une obligation, et dont ils estiment que la violation doit être sanctionnée, afin de préserver la solidarité sociale et la justice. La règle de droit trouve donc sa source dans la conscience individuelle¹⁴⁷⁰. Parmi les règles de droit se trouve le droit positif qui, est une règle de droit au sens précédemment évoqué, et dont la sanction est organisée par l'Etat. Toutefois, il peut exister dans le droit objectif des règles de droit dont la sanction n'est pas organisée par l'Etat. Il suffit que les individus considèrent qu'une règle mérite une sanction pour qu'il s'agisse d'une règle de droit¹⁴⁷¹. Dans cette optique, ce n'est plus l'individu abstrait « en petit » ou l'individu abstrait « en grand » qui créent le droit, c'est l'individu situé, conscient de la solidarité sociale et de la justice, qui estime qu'une règle existe et doit être sanctionnée. Cette définition permet de régler la question de la limitation de l'Etat. Puisque ce dernier ne fait plus le droit, la norme sociale existe au-dessus et indépendamment de lui, et il y est donc soumis¹⁴⁷².

Le solidarisme de Duguit se distingue donc de celui de Léon Bourgeois sur plusieurs points. Ce dernier, partant de l'individu situé, a théorisé le quasi-contrat social et la dette sociale. Léon Duguit rejette bien évidemment le contrat social mais il rejette également le quasi-contrat social. Selon lui, cette théorie tente de sauver le contrat social alors qu'il n'est pas pertinent de le faire¹⁴⁷³. La différence est majeure. En vertu du quasi-contrat social de Léon Bourgeois, le législateur doit interpréter la dette sociale, ce qui permet donc à l'Etat de développer une législation sociale, d'élargir la sphère du droit afin qu'il empiète sur ce qui relève classiquement de la morale. La démocratie politique en sort donc renforcée et élargie. La démocratie devient sociale et peut être assimilée à la République sociale. Léon Duguit, en rejetant à la fois le contrat social et le quasi-contrat social, limite la démocratie politique. Ce n'est plus l'Etat qui crée le droit, mais le simple fait de la solidarité sociale. La loi n'est donc plus qu'un moyen parmi de nombreux autres d'interpréter la norme juridique qui lui préexiste. Il s'agit bien évidemment

¹⁴⁷⁰ La source du droit est donc bien individuelle puisque Duguit précise bien que la masse sociale n'est pas la source de la règle de droit. Il clarifie sa position de la façon suivante : « quand je dis qu'une norme juridique existe au moment où la masse des individus composant une société donnée comprend que l'interdépendance qui les unit serait gravement comprise si cette règle n'était pas sanctionnée et qu'en même temps cette même masse d'individus a le sentiment qu'il est juste que cette sanction existe, j'entends par là que ce sont les individus pris séparément et personnellement qui ont cette conscience », voir DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel. Tome premier...*, op. cit., p. 63. Voir également ESPAGNO Delphine, « Léon Duguit » : de la sociologie et du droit, Editions de l'Epitoge, coll. Histoire(s) du droit, Le Mans, 2013.

¹⁴⁷¹ Duguit affirme en effet qu'« il y a règle de droit quand la masse des individus composant le groupe comprend et admet qu'une réaction contre les violateurs de la règle peut être socialement organisée. Cette organisation peut ne pas exister ; elle peut être embryonnaire et sporadique ; peu importe. C'est au moment où la masse des esprits la conçoit, la désire, provoque sa constitution, qu'apparaît la règle de droit. Mais cette proposition demande quelques développements et quelques précisions », voir *Ibid.*, p. 36.

¹⁴⁷² DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel. Tome trois : la théorie générale de l'Etat*, E. de Boccard, Paris, 1921.

¹⁴⁷³ DUGUIT Léon, *L'ETAT...* op. cit., p. 39.

d'une contestation de la doctrine classique puisque les distinctions entre droit et morale¹⁴⁷⁴ ou entre obligations positives et négatives n'ont plus de sens¹⁴⁷⁵ puisque la règle de droit est simplement ce que la masse des individus considère comme obligatoire et devant être sanctionné. Le droit peut donc être créé en dehors de la démocratie politique. La démocratie sociale revoie alors au droit créé par l'individu situé sans passer par les institutions de la démocratie politique. Ce droit est alors assimilable au dialogue social. Léon Bourgeois d'enrichit socialement le droit de la démocratie politique ; Léon Duguit permet de faire émerger le droit social indépendamment de la démocratie politique.

Dans la logique de Léon Duguit, il est donc tout à fait possible que se développe une législation sociale, mais il est également possible qu'une loi sociale ne soit pas une règle juridique, tout comme il est possible qu'une règle juridique existe indépendamment de toute loi. Ceci est parfaitement illustré par les lois du 14 juillet 1905 de secours aux vieillards et du 4 avril 1910 pour les retraites ouvrières et paysannes, qui sont le produit du solidarisme au sens de Léon Bourgeois¹⁴⁷⁶. Selon Léon Duguit, la première des lois était déjà une règle juridique avant l'intervention du législateur qui n'a fait que la constater, alors que la deuxième n'est pas devenue une norme juridique malgré l'intervention du législateur¹⁴⁷⁷ car l'élément déterminant est la conscience des individus situés.

Le postulat de Duguit et de Bourgeois est donc le même : partir de l'individu, mais de l'individu réel, situé. Toutefois, Léon Bourgeois, par le quasi-contrat social et la dette sociale, fait émerger le social dans la démocratie politique qui s'en trouve renforcée, tandis que Léon Duguit, par le rejet du contrat social, fait émerger le social à côté de la démocratie politique. Les limites de l'individualisme abstrait et du « démo-libéralisme » qui en résultent sont surmontées par le solidarisme de Léon Bourgeois, qui tend vers la République sociale ou encore l'Etat providence, et par le solidarisme de Léon Duguit, lequel constitue une base à la reconnaissance du dialogue social.

¹⁴⁷⁴ Duguit, en cohérence avec sa définition du droit, affirme que « logiquement il n'y a pas de différence entre morale et droit ». Voir *ibid.*, p. 101.

¹⁴⁷⁵ « Ainsi la doctrine individualiste ne peut certainement fonder juridiquement que des obligations négatives à la charge de l'Etat ; elle ne peut, pour être logique avec elle-même, lui imposer des obligations négatives ; elle détermine ce que l'Etat ne peut pas faire ; elle est impuissante à marquer ce que l'Etat est obligé de faire. Avec la notion de solidarité sociale et de règle de droit générale et objective qu'elle implique, nous arrivons au contraire à reconnaître aux gouvernants, à l'Etat, des devoirs juridiques objectifs, négatifs et positifs, à déterminer juridiquement les choses que l'Etat ne peut pas faire et les choses qu'il doit faire, et par là même les pouvoirs de l'Etat ». Voir *ibid.*, p. 279.

¹⁴⁷⁶ Voir Partie 1, Titre 1, Chapitre 2, Section 1.

¹⁴⁷⁷ DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel. Tome premier... op. cit.*, p. 44.

Toutefois, la théorie la plus aboutie et la plus cohérente du « droit social »¹⁴⁷⁸ se trouve chez Georges Gurvitch.

2. Le droit social de Georges Gurvitch

Les auteurs que l'on associe au droit social sont généralement en accord sur la critique des fondements individualistes du droit mais ils ne tirent pas tous les mêmes conclusions. Certains d'entre eux, comme François GénY, qui oppose le donné et le construit, accorde une grande importance à la coutume¹⁴⁷⁹. Edouard Lambert, quant à lui, critique les fondements du droit classique mais conclut à la nécessité d'apporter une plus grande place à la jurisprudence¹⁴⁸⁰. Certains auteurs critiquent la vision individualiste du droit mais estiment que la loi est nécessaire pour sanctionner la règle de droit existante dans la société¹⁴⁸¹, alors que d'autres placent toutes les règles au même niveau¹⁴⁸². Henri Capitant, lecteur de Duguit et de Fouillée, affirme, lui aussi, d'une manière moins scientifique et rigoureuse que GénY, mais toute aussi nette, que « le droit n'est pas une création arbitraire du législateur ; il est le produit du milieu social »¹⁴⁸³. Il faut aussi mentionner Raymond Saleilles qui reconnaît l'existence d'un droit social sans pour autant se rallier au réalisme de Duguit. Il ne rejette pas totalement le subjectivisme mais reconnaît que le droit ne naît que des rapports sociaux et que la société crée le droit au sens historique mais pas nécessairement au sens philosophique¹⁴⁸⁴.

¹⁴⁷⁸ Léon Duguit affirme que « le droit est social, exclusivement social », utilisant ainsi la locution « droit social » dans le même sens que Gurvitch. Voir DUGUIT Léon, *L'ETAT... op. cit.*, p. 13.

¹⁴⁷⁹ GENY François, *Méthode d'interprétation... op. cit.*

Sur François GénY et l'influence qu'a eue la doctrine allemande sur sa pensée voir notamment BALDUS Christian, « Les lectures de François GénY : la doctrine française et l'Ecole des Pandectes », in CACHARD Olivier (dir.), LICARI François-Xavier (dir.), LORMANT François, (dir.), *La Pensée de François GénY*, Dalloz, Paris, 2013, p. 37-48.

¹⁴⁸⁰ LAMBERT Edouard, *Le droit civil et la législation ouvrière... op. cit.*

¹⁴⁸¹ Duguit, par exemple, contrairement, à GénY, considère que la règle de droit est positive avant l'intervention du législateur. Le simple fait que la société secrète une règle l'introduit dans le droit positif, même si la loi ne reconnaît ni ne sanctionne cette règle. Voir WALINE Marcel, *L'individualisme et le droit, op. cit.*, p. 118.

¹⁴⁸² Maxime Leroy, par exemple, accorde toujours du crédit à la loi mais pas plus qu'aux autres formes d'expression de la loi sociale préexistante que sont notamment la jurisprudence et la coutume. Voir LEROY Maxime, *Le code civil et le droit nouveau*, Société nouvelle de librairie et d'édition, Paris, 1904. Voir aussi CHATRIOT Alain, « Maxime Leroy, la réforme par le syndicalisme », *Mil neuf cent*, n°24, 2006, p. 73-94.

¹⁴⁸³ CAPITANT Henri, *Introduction à l'étude du droit civil*, Paris, Pédone, 2^{ème} éd., 1904, p. 7.

¹⁴⁸⁴ SALEILLES Raymond, « Le Code civil et la méthode historique », in *Le Code civil. Livre du centenaire*, t. 1, Paris, Rousseau, 1904, p. 110.

Toutefois, il nous paraît nécessaire de nous intéresser plus particulièrement à la pensée de Georges Gurvitch. Non seulement cette question est au cœur de ses recherches, mais il semble perfectionner l'œuvre de Duguit. Il critique la doctrine classique, sans pour autant renoncer au droit et à l'individualisme, et trouve un fondement théorique au dialogue social.

L'œuvre majeure de Gurvitch porte sur le droit social. Dans la continuité de Duguit¹⁴⁸⁵, il ne comprend pas le droit social comme synonyme de législation sociale, mais comme le droit n'ayant pas pour source l'individu abstrait « en grand » ou l'individu abstrait « en petit »¹⁴⁸⁶. Le droit social au sens de législation sociale est pour lui une interprétation dangereuse et erronée parce qu'elle renforce le rôle de l'Etat au lieu de donner aux bénéficiaires le soin d'établir eux-mêmes les règles auxquelles ils seront soumis¹⁴⁸⁷. Il semble donc se rattacher au solidarisme de Duguit plutôt qu'à celui de Bourgeois.

Georges Gurvitch propose une définition du droit social dans l'introduction de son ouvrage *L'idée du droit social*, puis dans *La déclaration des droits sociaux*. Sa démarche le conduit à élaborer une définition du droit social plus complexe que celle de Léon Duguit. Ce dernier cherche d'abord à critiquer la doctrine classique, et propose une définition de ce qui devrait être. Georges Gurvitch part du droit existant pour en faire émerger une doctrine du droit social. Il cherche d'abord à expliquer les phénomènes juridiques qui ne rentrent pas dans le modèle classique. Son ambition profonde est de montrer que le droit peut être pensé en dehors du schéma individualiste classique, que l'on peut renoncer à l'individualisme classique sans pour autant renoncer au droit¹⁴⁸⁸. Pour cela, il définit le droit social comme étant, pour simplifier, le droit produit par le « Nous », c'est-à-dire un droit issu du groupe plutôt que de

Voir également GENY François, « La conception générale du droit, de ses sources, de sa méthode, dans l'œuvre de Raymond Saleilles », in *L'œuvre juridique de Raymond Saleilles*, Arthur Rousseau, Paris, 1914, p. 1-63.

¹⁴⁸⁵ Gurvitch s'est penché sur des auteurs tels que Duguit ou Hauriou lors de ses travaux sur le droit social, mais il est plus directement influencé par la pensée de Proudhon ou de l'Allemand Hugo Sinzheimer, voir HERRERA Carlos Miguel. « Droits sociaux et politique chez Georges Gurvitch », *Droit et société*, vol. 94, n°3, 2016, p. 513-524.

¹⁴⁸⁶ Cette distinction entre les deux définitions du droit social n'est pas toujours bien perçue, en témoignent les propos de Jean-François Niort qui semble l'associer à la fois à la législation sociale et au dialogue social, voir NIORT Jean-François, « La naissance du concept de droit social en France... », *op. cit.*, p. 792.

¹⁴⁸⁷ Il soutient en effet que « l'interprétation du Droit Social que nous rejetons n'est pas seulement théoriquement erronée, elle est pratiquement dangereuse pour la démocratie et la liberté. Elle ne voit en effet, dans les moins favorisés économiquement et les opprimés sociaux, exclusivement que des bénéficiaires et des destinataires passifs des mesures bienfaitantes de l'Etat. Nous avons déjà signalé ce défaut dans plusieurs soi-disant Déclarations des Droits sociaux qui ne font que formuler des programmes de l'action de l'Etat et ne parlent que de ses devoirs et de ses droits, n'attribuant aux intéressés, groupes et individus, aucun droit social propre, aucune autonomie juridique, aucune capacité même de revendiquer et de contrôler, aucune garantie de leur liberté positive et de leur rôle actif, aucune faculté de se gouverner eux-mêmes et de défendre effectivement leurs droits », voir GURVITCH Georges, *La déclaration des droits sociaux*, *op. cit.*, p. 74.

¹⁴⁸⁸ GURVITCH Georges, *L'idée du droit social*, *op. cit.*, p. 7-8.

l'individu¹⁴⁸⁹. La définition complète comporte beaucoup plus de nuances car elle doit permettre à tous les phénomènes juridiques d'y entrer.

Toute la subtilité de sa pensée réside dans l'élément qui nous intéresse, c'est-à-dire la définition de ce « Nous » duquel est issu le droit. L'enjeu de sa démonstration est, comme il l'était pour Duguit, de contester l'individualisme classique sans pour autant sacrifier l'individualisme, c'est-à-dire en faisant toujours de l'individu la source du droit. Pour cela, Gurvitch soigne sa définition du groupe. Il soutient que « l'être social, pour s'affirmer comme irréductible à la somme de ses membres, n'a pas besoin de se superposer à eux comme un objet extérieur, comme une entité immuable, comme une unité transcendante et supérieure, et que la manifestation la plus pure du "social" consiste en un mouvement continu de participation interpénétrante du multiple dans l'un et de l'un dans le multiple – corrélation indissoluble de tout et de ses parties qui s'engendrent réciproquement »¹⁴⁹⁰. Le « Nous » n'est donc ni la somme des individus qui le composent, ni une personne supplémentaire, mais le mouvement par lequel chaque individualité s'intègre au tout. C'est pour cette raison qu'il qualifie le droit social de « droit d'intégration »¹⁴⁹¹, et qu'il parle encore « d'unité mobilité », ou de « fusion commune partielle »¹⁴⁹². Le droit social, selon Gurvitch est donc un droit issu du groupe, mais, contrairement à ce que propose l'école sociologique ou encore l'école historique allemande¹⁴⁹³, l'individu n'y est pas sacrifié. Le groupe produisant le droit est défini par l'activité de ses

¹⁴⁸⁹ Sa définition complète du droit social est la suivante : « Le droit autonome de communion, intégrant d'une façon objective chaque totalité active réelle, qui incarne une valeur positive extra-temporelle. Ce droit se dégage directement du "tout" en question pour en régler la vie intérieure, indépendamment du fait que ce "tout" est organisé ou inorganisé. Le droit de communion fait participer le tout d'une façon immédiate à la relation juridique qui en découle, sans transformer ce "tout" en un sujet disjoint de ses membres. Le "droit d'intégration" institue un "pouvoir social" qui n'est pas essentiellement lié à une contrainte inconditionnée et qui peut pleinement se réaliser dans la plupart des cas par une contrainte relative à laquelle on peut se soustraire ; sous certaines conditions ce pouvoir social fonctionne parfois même sans contrainte. Le droit social précède, dans sa couche primaire, toute organisation du groupe et ne peut s'exprimer d'une façon organisée que si l'association est fondée sur le droit de la communauté sous-jacente objective et en est pénétrée, c'est-à-dire lorsqu'elle constitue une association égalitaire de collaboration et non une association hiérarchique de domination. Le droit social s'adresse, dans sa couche organisée, à des sujets juridiques spécifiques – personnes collectives complexes – aussi différentes des sujets individuels isolés que des personnes morales – unités simples – qui absorbent la multiplicité de leurs membres dans la volonté unique de la corporation ou de l'établissement », voir *Ibid.*, p. 16.

¹⁴⁹⁰ *Ibid.*, p. 17.

¹⁴⁹¹ Cette intégration ne nécessite pas de personnification du *tout*, ce qui marque une différence avec la doctrine classique, voir *ibid.*, p. 18.

¹⁴⁹² *Ibid.*, p. 18.

¹⁴⁹³ Pour un aperçu voir *L'esprit de l'École historique du droit*, textes inédits en français de F.C. von Savigny et G. F. Puchta, étude de Joachim Rückert, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2004 ; ZIMMERMANN Reinhard, « L'héritage de Savigny. Histoire du droit, droit comparé, et émergence d'une science juridique européenne », *Revue internationale de droit économique*, t. XXVII, n°1, 2013, p. 95-127.

membres, par le fait que ces derniers s’y intègrent. Le *tout* n’est donc jamais disjoint de ceux qui le composent¹⁴⁹⁴.

Avant de revenir sur cette définition à travers l’étude du dialogue social, il est possible d’illustrer la théorie de Gurvitch par son appréhension du droit étatique. Si un Etat est démocratique, son ordre juridique peut être considéré comme une espèce du droit social. En effet, par définition, dans un Etat démocratique, les membres du *Nous* que forme la communauté nationale répondent à sa définition du *nous* par la participation active des citoyens au pouvoir¹⁴⁹⁵. En revanche, dans un Etat non démocratique, l’ordre juridique étatique ne correspond pas à la définition du droit social. Puisque l’Etat n’est pas démocratique, les individus ne participent pas au pouvoir, la communauté nationale ne répond donc pas à la définition du « Nous » de Gurvitch. Ceci montre bien en quoi la définition du droit social du Gurvitch ne sacrifie pas l’individu.

Cet exemple du droit étatique ne doit pas laisser penser que la définition du droit de Gurvitch légitime ou renforce le droit étatique. Au contraire, comme pour Duguit, il permet de rendre le droit étatique commun, d’en faire une expression juridique parmi d’autres. Assez logiquement, il soutient que « le droit étatique n’est qu’un îlot, plus ou moins étendu, dans un vaste océan d’ordres de droit de différents genres, tantôt supérieurs, (droit spontané de la Nation en droit international), tantôt équivalents (droit de l’Organisation Nationale Economique, etc...), tantôt soumis dans leur validité juridique au droit de l’Etat »¹⁴⁹⁶. Sa définition du droit, comme celle de Duguit et à la différence de celle de Léon Bourgeois, conduit à compléter la démocratie politique par le dialogue social. Une nouvelle fois, la démocratie sociale ne correspond donc pas ici à un enrichissement de la démocratie politique, mais à la place accordée aux relations sociales en complément de la démocratie politique.

Substituer l’individu situé à l’individu abstrait en tant que source du droit permet ainsi de faire émerger la démocratie sociale au sens de dialogue social.

¹⁴⁹⁴ Avec une telle définition, Georges Gurvitch parvient à expliquer tout le droit. Le droit international, le droit issu des conventions collectives, ou encore le droit étatique, peuvent correspondre à cette définition, en entrant dans des sous-catégories telles que le droit social pur ou le droit social simple.

¹⁴⁹⁵ GURVITCH Georges, *La déclaration des droits sociaux*, op. cit., p. 77-78.

¹⁴⁹⁶ *Ibid.*, p. 73-74.

§ 2. Le dialogue social rendu possible

Substituer l'individu situé à l'individu abstrait en tant que source du droit rend possibles les éléments constitutifs du dialogue social. Cela permet la reconnaissance des groupements acteurs du dialogue social (A), et de leur pouvoir normatif (B).

A. Le syndicalisme intégral

Pour que le dialogue social soit reconnu, il faut d'abord que les acteurs de ce dialogue social existent. La doctrine qui encourage la structuration de la société en syndicats est le *syndicalisme intégral*. Le syndicalisme peut être entendu de plusieurs manières. Une définition très large du syndicalisme est « l'organisation de cette masse amorphe d'individus »¹⁴⁹⁷. En ce sens, les syndicats ne sont plus une sous-catégorie des corps intermédiaires mais peuvent en être synonymes. C'est sur cette définition que repose la doctrine du syndicalisme intégral.

Avant de présenter cette doctrine, il faut présenter brièvement son auteur, Etienne Antonelli. Juriste de formation, cet économiste, disciple de Walras, a enseigné à Lyon puis Toulouse tout en menant une carrière politique qui lui a permis de s'engager dans le développement des assurances sociales¹⁴⁹⁸. Son action et ses écrits nous intéressent principalement pour sa qualité de membre du « Comité de la Démocratie sociale », un groupe extra-parlementaire créé fin 1905¹⁴⁹⁹, et de rédacteur en chef du journal *la Démocratie sociale*, organe du Comité. Ce groupe transpartisan nous est connu pour son soutien à la législation sociale¹⁵⁰⁰, c'est-à-dire de la mise en œuvre du solidarisme au sens de Léon Bourgeois.

¹⁴⁹⁷ DUGUIT Léon, *Le Droit social...*, *op.cit.*, p. 123. La définition qu'en donne Hauriou implique que ces organisations aient du pouvoir. Il voit le syndicalisme comme « un principe d'organisation sociale qui tend à placer la souveraineté dans l'association conçue comme ne comportant ni base territoriale, ni distinction entre gouvernants et gouvernés », voir HAURIOU Maurice, *Principes de droit public... op. cit.*, p. 736.

¹⁴⁹⁸ LE VAN-LEMESLE Lucette, « ANTONELLI, Étienne (1879-1971). Professeur d'Assurances sociales (jurisprudence et contentieux) (1932-1935) », in *Les professeurs du Conservatoire National des Arts et Métiers. Dictionnaire biographique 1794-1955. Tome 1 : A – K*, Institut national de recherche pédagogique, Paris, 1994. p. 108-116.

¹⁴⁹⁹ ANTONELLI Etienne, *La démocratie sociale...*, *op. cit.*, p. 3.

¹⁵⁰⁰ Voir Partie I, Titre I, Chapitre 2.

La différence fondamentale qui existe entre le solidarisme de Léon Bourgeois et celui de Léon Duguit n'empêche pas, dans les faits, de soutenir à la fois les conséquences de l'un comme de l'autre. Le Comité de la Démocratie sociale et Etienne Antonelli en sont la preuve parfaite. Le Comité souhaite œuvrer pour « transformer l'Etat centralisé et régalien que nous connaissons, en l'adaptant aux besoins réels d'une véritable démocratie »¹⁵⁰¹. Cette véritable démocratie n'est pas constituée selon le modèle classique. Elle doit devenir sociale et, parallèlement, favoriser par le dialogue social.

Selon l'article 3 des statuts du Comité, ce dernier œuvre au développement de l'organisation syndicale et coopérative de tous les travailleurs, auxquels il faut accorder un pouvoir normatif à travers le contrat collectif¹⁵⁰². En outre, même lorsqu'il est question de législation sociale, le Comité exprime son souhait de donner plus de place à ce que l'on appelle aujourd'hui le dialogue social. Par exemple, dans un manifeste électoral de 1914, le Comité exprime son accord avec les lois sociales qui ont été votées, notamment celles sur les retraites ouvrières, mais regrette qu'il n'y ait pas plus de place laissée aux intéressés pour la gestion des caisses de retraite¹⁵⁰³. Il est donc possible de soutenir à la fois les conséquences du solidarisme de Léon Bourgeois, la législation sociale, et celles du solidarisme de Léon Duguit, le dialogue social¹⁵⁰⁴. Il reste que, Etienne Antonelli, dans ses écrits individuels, met l'accent sur un élément essentiel de la doctrine de la démocratie sociale au sens de dialogue social : le syndicalisme intégral.

Le principe de base de la démocratie sociale d'Etienne Antonelli se trouve dans « le syndicalisme intégral des intérêts » qu'il définit comme « l'organisation générale de la société par l'association librement consentie des individus en vue de la défense d'intérêts communs »¹⁵⁰⁵. C'est ce que l'on peut aussi appeler l'associationnisme des intérêts. Sur ce point, il est incontestable que, bien qu'il souhaite par ailleurs que se développe une législation sociale, Antonelli se rapproche beaucoup plus du solidarisme de Léon Duguit que de celui de Léon Bourgeois. Cette distinction entre les deux solidarismes permet d'éviter certaines confusions assez répandues. Philippe Chanial, par exemple, relie bien le solidarisme de Léon

¹⁵⁰¹ *Ibid.*, p. 52.

¹⁵⁰² *Ibid.*, p. 12-13.

¹⁵⁰³ *Ibid.*, p. 57.

¹⁵⁰⁴ De même, Alfred Fouillée, alors qu'il soutient indiscutablement la législation sociale, se montre favorable au mouvement associationniste, note la multiplication d'organismes privés d'entraide, de services mutuels, et souhaite que ce mouvement s'amplifie, voir FOUILLÉE Alfred, *La démocratie politique et sociale en France...* *op. cit.*, p. 195.

¹⁵⁰⁵ ANTONELLI Etienne, *La démocratie sociale...*, *op. cit.*, p. 25.

Bourgeois à la poursuite la justice sociale par la loi. Cependant, lorsqu'il explique en quoi l'associationnisme est lié au solidarisme, il ne fait pas référence à Léon Duguit. Il cherche à rattacher ce mouvement au solidarisme sans que ce soit pleinement convaincant, puisque la doctrine de Léon Bourgeois renforce le rôle de la démocratie politique tandis que l'associationnisme provoque sa mise en retrait¹⁵⁰⁶. Si l'on se place dans une perspective un peu plus large, il apparaît que la pensée d'Antonelli et l'associationnisme sont dans le sillon de Proudhon : la résolution de la question sociale s'opère en dehors de la sphère politique, par l'organisation des groupes sociaux en concurrence avec l'Etat¹⁵⁰⁷.

Un des aspects de sa doctrine, et qui le distingue des leaders de la CGT, est qu'Antonelli ne souhaite pas seulement le syndicalisme ouvrier, mais un syndicalisme intégral. Sur ce point, il s'inspire du célèbre anarchiste Kropotkine, pour montrer que la description de la société anarchiste ressemble à celle de la société du syndicalisme intégral : une multitude d'associations qui s'unissent entre elles afin de répondre aux besoins¹⁵⁰⁸. Il existe toutefois certaines différences, notamment la vision de l'autorité, qui poussent Antonelli à se distancer de Kropotkine. La doctrine d'Etienne Antonelli a inévitablement pour conséquence de réduire le rôle de l'Etat, au point qu'il dit souhaiter que l'Etat associatif se substitue à l'Etat de droit¹⁵⁰⁹, sans aller jusqu'à désirer sa disparition¹⁵¹⁰.

Etienne Antonelli fait ce même reproche, dans une moins mesure, à Eugène Fournière, dont il qualifie la thèse de « proche parente de notre syndicalisme intégral »¹⁵¹¹. Eugène Fournière est reconnaissant envers la Révolution d'avoir mis fin à l'Ancien Régime qui ne laissait de place ni à la liberté, ni à l'individu. Il ne se satisfait pas pour autant de la démocratie classique, qui ne laisse de place qu'à l'individu et à l'Etat. Il se montre donc favorable au mouvement associationniste, tout en précisant qu'il se distingue des corporations de l'Ancien

¹⁵⁰⁶ CHANIAL Philippe, « La République, la question sociale et l'association. Associationnisme, solidarisme et socialisme au tournant du XIXe siècle », *Les Annales de la recherche urbaine*, n°89, Le foisonnement associatif, 2001, p. 6-14.

¹⁵⁰⁷ Cette vision est exprimée dans son testament politique que constitue *De la capacité politique des classes ouvrières*. Il ne voit pas la solution dans les candidatures ouvrières et la législation sociale mais dans le mutualisme. C'est sur la base de la notion de mutualité que Proudhon souhaite « changer de fond en comble l'ordre social », voir PROUDHON Pierre-Joseph, *De la capacité...*, *op. cit.*, p. 124.

¹⁵⁰⁸ ANTONELLI Etienne, *La démocratie sociale...*, *op. cit.*, p. 45.

¹⁵⁰⁹ *Ibid.*, p. 30.

¹⁵¹⁰ En effet, contrairement aux syndicalistes révolutionnaires, Antonelli estime que le développement des associations et de leur rôle doit avoir pour contrepartie une augmentation de la puissance de l'autorité publique issue du suffrage universel des individus considérés comme des individus et non comme des membres de telle ou telle association, voir *Ibid.*, p. 123.

¹⁵¹¹ *Ibid.*, p. 119.

Régime par la liberté¹⁵¹². Il aspire à un Etat affaibli au profit d'une société structurée par les associations de tous types quoique principalement économiques¹⁵¹³.

Outre Eugène Fournière, Etienne Antonelli se positionne par rapport à d'autres auteurs¹⁵¹⁴. Plutôt que d'en faire un résumé, nous préférons mettre en avant un auteur auquel, étrangement, il ne fait pas référence. Bien qu'il fasse référence au catholicisme social¹⁵¹⁵, il n'évoque pas Marc Sangnier. Cet homme politique et journaliste, devenu directeur de la revue *Le Sillon* en 1898, semble pourtant avoir des aspirations similaires à celles d'Etienne Antonelli¹⁵¹⁶. La démocratie sociale de Marc Sangnier fait partie du catholicisme social, et présente deux caractéristiques que nous retrouvons chez Antonelli : être favorable à une intervention de l'Etat dans l'économie, tout en faisant du syndicat et de la coopérative le « point de départ de la démocratie sociale à fonder »¹⁵¹⁷, sans pour autant se rallier au syndicalisme révolutionnaire. De plus, avant même de comprendre le fond de leur pensée, le fait qu'ils prétendent tous deux être en faveur de la démocratie sociale incite à présumer une proximité intellectuelle qui n'est pas nécessairement fondée. Etienne Antonelli fait du syndicalisme intégral des intérêts le cœur de sa doctrine, qu'il expose sous le nom de démocratie sociale. Toutefois, le Comité de la démocratie sociale auquel il appartient et la revue qu'il dirige défendent non seulement l'associationnisme en vue du dialogue social, mais aussi la législation sociale, ce qui peut amener de la confusion quant au sens précis de cette locution. Cette dernière n'a d'ailleurs pas eu un sens fixe au sein même du sillonisme. Denis Charbit, qui s'est en effet intéressé au sens de la notion de démocratie sociale dans le mouvement Silloniste, explique qu'elle s'est maintenue des premières heures du mouvement à son apogée mais n'a pas toujours

¹⁵¹² Il les soutient car elles sont composées uniquement d'individus qui ont librement accepté de s'y attacher et que les membres y sont traités également. Ces éléments rendent, selon lui, les associations compatibles avec les principes de la Révolution. Il constate et souhaite que ces associations prennent peu à peu du pouvoir à l'Etat, qu'elles se réapproprient en quelque sorte le pouvoir qui avait été retiré aux corporations, voir FOURNIERE Eugène, *La sociocratie... op. cit.*, p. 8-9.

¹⁵¹³ *Ibid.*, p. 106.

¹⁵¹⁴ Il montre notamment sa position par rapport aux ouvrages suivant : DE LEENER Georges, *Les syndicats industriels en Belgique*, Misch & Thron, Bruxelles, 1904 et LOUIS Paul, *Le syndicalisme contre l'Etat*, Alcan, Paris, 1910.

¹⁵¹⁵ Concernant le catholicisme social, Etienne Antonelli se positionne par rapport à Martin Saint-Léon, à qui il reconnaît de grandes qualités scientifiques et une évolution positive de sa pensée, mais reproche sa sympathie initiale aux corporations de l'Ancien Régime. Les associations qu'Etienne Antonelli souhaite doivent être, contrairement aux corporations de l'Ancien Régime, facultatives et temporaires, c'est-à-dire libres, voir ANTONELLI Etienne, *La démocratie sociale...*, *op. cit.*, p. 89-97.

¹⁵¹⁶ Sur Marc Sangnier voir notamment BARTHÉLÉMY-MADAULE Madeleine, *Marc Sangnier 1873-1950*, Paris, Seuil, 1973 et CARON Jeanne, *Le Sillon et la démocratie chrétienne 1894-1910*, Paris, Plon, 1967.

¹⁵¹⁷ MAYEUR Jean-Marie, « Introduction », in *Le Sillon de Marc Sangnier et la démocratie sociale, Actes du colloque des 18 et 19 mars 2004 à Besançon sous la direction de Jean-Marie Mayeur*, Presses universitaires de Franche-Comté, Besançon, 2006, p. 11.

eu un sens très stable. Au départ, elle « répondait à la nécessité d'atténuer, d'euphémiser, l'engagement démocratique du Sillon mal vu et perçu en milieu catholique. Dire que la démocratie approuvée au Sillon était "sociale" signifiait que l'on niait et rejetait toute conception individualiste ». Ensuite, elle a davantage désigné l'insuffisance de la démocratie classique, la nécessité de ne pas limiter la démocratie à la sphère parlementaire¹⁵¹⁸. Par ailleurs, plus tôt, Proudhon, dont les idées sont à la source de l'associationnisme et du syndicalisme intégral¹⁵¹⁹, désigne sa pensée par les termes de « démocratie ouvrière »¹⁵²⁰, de « démocratie industrielle »¹⁵²¹ mais à aucun moment de démocratie sociale. La seule fois qu'il utilise la locution « Démocratie sociale » dans cet ouvrage, c'est pour désigner ce qu'il appelle encore la « Démocratie rouge ou socialiste », c'est-à-dire la République instituée le 24 février 1848¹⁵²². De même, Eugène Fournière, dont la sociocratie est assimilée par Etienne Antonelli à sa théorie de la démocratie sociale, emploie cette locution pour désigner la finalité de la sociocratie. Dans un chapitre intitulé « la démocratie sociale réalisée par la sociocratie », il exprime la nécessité pour la démocratie formelle de devenir une démocratie réelle grâce à la sociocratie¹⁵²³. On peut donc déduire qu'il assimile égalité réelle et démocratie sociale ou plutôt que l'égalité réelle en est le but. La démocratie sociale semble donc désigner pour lui la République sociale.

Ainsi, parmi les auteurs proches intellectuellement d'Antonelli, la démocratie sociale est une notion assez souvent revendiquée, mais dont le sens peut varier. Parfois, comme pour Fournière, il s'agit de désigner la démocratie politique rendue sociale, alors que dans d'autres cas, comme Antonelli et Marc Sangnier, elle désigne le fait de compléter la démocratie politique par le dialogue social, nouveau nom d'un corporatisme transformé par les principes de la Révolution, de ce qu'on appellera plus tard le néo-corporatisme. Dans ces deux cas, la démocratie sociale est dépendante du solidarisme : celui de Léon Bourgeois ou de celui de Léon Duguit. Or, ces deux solidarismes ont en commun de substituer l'individu situé à l'individu abstrait, c'est-à-dire de rejeter l'individualisme de la démocratie classique sans pour autant rejeter l'individualisme.

¹⁵¹⁸ CHARBIT Denis, « Coutumes et pratiques conviviales du Sillon... », *op. cit.*, p. 22-23.

¹⁵¹⁹ Non seulement des fédéralistes proudhoniens sont membres du Comité de la démocratie sociale, mais Antonelli affirme très nettement cette filiation, en disant que le syndicalisme intégral des intérêts n'est pas autre chose que le fédéralisme économique libre et reposant sur le contrat que propose Proudhon, voir ANTONELLI Etienne, *La démocratie sociale...*, *op. cit.*, p. 207.

¹⁵²⁰ PROUDHON Pierre-Joseph, *De la capacité...*, *op. cit.*, p. 151.

¹⁵²¹ *Ibid.*, p. 143.

¹⁵²² *Ibid.*, p. 234.

¹⁵²³ FOURNIERE Eugène, *La sociocratie...* *op. cit.*, p. 173.

Concernant plus précisément le dialogue social, la substitution de l'individu situé à l'individu abstrait est un prérequis. Il nécessite la reconnaissance des groupements qui sont les acteurs du dialogue social. Si ces groupements sont prohibés par la démocratie classique, qui ne fait naître le droit que de la volonté individuelle, la logique du droit social au sens de Gurvitch et de Duguit permet l'existence de groupements.

Léon Duguit est très clairement favorable au mouvement associationniste. Comme Antonelli, il ne le limite pas à la classe ouvrière mais le voit s'étendre à toutes les classes sociales. Il voit le syndicalisme comme « un mouvement qui tend à donner une structure juridique définie aux différentes classes sociales, c'est-à-dire aux groupes d'individus qui sont déjà unis par une similitude de besogne dans la division du travail social et en même temps par une communauté plus étroite d'intérêts »¹⁵²⁴. L'ouvrage auquel Antonelli fait référence pour affirmer que Duguit « se rattache directement au mouvement d'idées d'où est sortie "la Démocratie sociale" »¹⁵²⁵ est *Le Droit social, le droit individuel et la transformation de l'Etat : conférences faites à l'Ecole des hautes études sociales*. Dans ce même ouvrage, Duguit rend hommage à Pelloutier, Bakounine ou encore Proudhon pour leur influence sur le développement du mouvement syndicaliste, et donne du crédit à Eugène Fournière et à ses idées¹⁵²⁶. Il propose une lecture similaire à celle de ce dernier, c'est-à-dire qu'il ne condamne pas la destruction des corporations par la Révolution, mais il estime qu'une organisation de la masse d'individus amorphe est souhaitable¹⁵²⁷. De plus, et c'est le plus important, sa théorie du droit permet l'existence de tels groupements. Fondée sur l'observation de la réalité, elle laisse la place à l'existence d'associations, y compris les syndicats, même si elle leur refuse, assez logiquement, la qualité de sujet de droit¹⁵²⁸.

¹⁵²⁴ DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel. Tome premier...*, op. cit., p. 508.

¹⁵²⁵ ANTONELLI Etienne, *La démocratie sociale...*, op. cit., p. 107.

¹⁵²⁶ DUGUIT Léon, *Le Droit social...*, op.cit., p. 125-128.

¹⁵²⁷ Cette organisation est d'autant plus souhaitable que l'individu étant un être social, il en sera individuellement d'autant plus épanoui, voir DUGUIT Léon, *L'ETAT...* op. cit., p. 61.

¹⁵²⁸ Il s'exprime ainsi sur les associations : « Toutes les fois que des hommes s'associent pour poursuivre en commun un but licite, les actes faits en vue de ce but doivent être juridiquement protégés par l'ouverture d'une voie de droit. Pour cela, on n'a pas besoin de supposer que l'association est une personne titulaire de droits, un sujet de droit. Il suffit de comprendre que tout acte, qui a un objet conforme au droit et qui est déterminé par un but licite, est socialement protégé, que les effets de droit ne sont point créés par la volonté d'une prétendue personne titulaire de prétendus droits, mais par le droit objectif dont l'application est conditionnée par un acte de volonté conforme au droit par son objet et par son but », voir DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel. Tome premier...*, op. cit., p. 371-372.

De même, la théorie du droit social de Georges Gurvitch permet l'existence des groupements¹⁵²⁹, et propose une explication plus développée que celle de Duguit. Selon lui, contrairement à ce qui existe dans l'ordre du droit individuel qui ne connaît que des « individus disjoints » ou des personnes morales conçues comme des unités simples, l'ordre du droit social s'adresse à des personnes complexes synthétisant unité et multiplicité. Il donne comme exemples les confédérations politiques ou économiques, ou encore les coopératives de personnalités collectives complexes¹⁵³⁰. Il distingue trois types possibles de personnes collectives complexes en fonction de l'équilibre établi entre unité et multiplicité, ce qui correspond aux différents types de groupements existant¹⁵³¹.

L'idée de syndicalisme intégral est généralement accompagnée de l'attribution d'un pouvoir normatif à ces groupements, qui constitue le second élément de définition du dialogue social.

B. Le fédéralisme économique

Selon la définition du dialogue social sur laquelle nous nous appuyons, l'existence de groupements est indispensable, mais il faut également qu'un pouvoir normatif leur soit reconnu.

Il est tout à fait possible de reconnaître l'existence de ces groupements sans avoir pour objectif de leur accorder un pouvoir de régulation sociale. Dans ce cas, les groupements peuvent servir de base à la représentation sociale¹⁵³². Ils n'ont alors pas vocation à édicter directement des normes, mais à occuper une place au sein de la démocratie politique. L'aspiration à la représentation sociale et au dialogue social ne sont pas incompatibles. Au contraire, il est très courant que les auteurs qui souhaitent accorder un pouvoir normatif aux groupements souhaitent également qu'ils soient représentés dans la démocratie politique, que ce soit au parlement ou

¹⁵²⁹ Gurvitch reconnaît aussi l'influence qu'a eu Proudhon sur sa pensée et qu'il fut même proudhonien. Voir GURVITCH Georges, « Mon itinéraire intellectuel ou l'exclu de la horde », *L'Homme et la société*, n°1, 1966, p. 6.

¹⁵³⁰ GURVITCH Georges, *L'idée du droit social*, op. cit., p. 32.

¹⁵³¹ a/ celles où la multiplicité est bien plus forte que l'unité, où l'on peut donc facilement en sortir, ce qui correspond à la confédération ; b/ celles où il existe une équivalence entre la multiplicité et l'unité, où l'on peut donc sortir si l'on respecte des formalités, ce qui correspond à la fédération ; c/ celles où la personne collective est plus forte que la multiplicité, ce qui correspond à l'État démocratique unitaire. Voir *ibid.*, p. 34-35.

¹⁵³² Voir Partie I, Titre 2.

dans une chambre spécialisée telle que le Conseil économique, social et environnemental¹⁵³³. Toutefois, le dialogue social ne consiste pas à donner du pouvoir à l'individu situé dans la démocratie politique, mais en complément à la démocratie politique.

Ce pouvoir normatif accordé ou reconnu par l'Etat aux groupements en complément de la démocratie politique est le cœur même de la définition du dialogue social. Il s'agit de ce que l'on a longtemps appelé le fédéralisme économique, et qui est également au cœur du néo-corporatisme¹⁵³⁴.

L'un des ouvrages fondateurs en la matière est *Les rapports de l'individu et des groupements professionnels* de Joseph Paul-Boncour. Ce dernier rejette évidemment l'idée de l'individu isolé. Il explique que l'être humain appartient toujours à des groupes, qu'ils soient religieux, économiques, financiers, scientifiques etc., même si, parmi tous ces groupements, ce sont les groupements professionnels qui ont le plus d'importance¹⁵³⁵. Cet ouvrage concerne le syndicalisme intégral des intérêts, mais il doit surtout retenir notre attention pour ses propos sur le fédéralisme économique. Pour remédier à la « rigidité des lois de l'Etat central »¹⁵³⁶, Paul-Boncour relève plusieurs solutions. Il rappelle d'abord qu'on propose souvent la décentralisation territoriale, c'est-à-dire l'existence, à côté de la souveraineté nationale, de « souverainetés particulières aux divers groupements territoriaux, départements, communes, qui traduisent dans une réglementation, obligatoire pour le groupement seul, les nécessités de la solidarité particulière à ce groupement »¹⁵³⁷. Toutefois, il juge beaucoup plus opportune et rationnelle la « décentralisation économique et professionnelle »¹⁵³⁸. Cette décentralisation donnera naissance à ce qu'il appelle le « fédéralisme économique »¹⁵³⁹. Afin d'éviter l'anarchie, il estime que ce fédéralisme économique doit être créé dans l'Etat et sous le contrôle de ce

¹⁵³³ Léon Duguit, par exemple, était favorable à la représentation des groupements au Parlement, tout en étant favorable à ce que l'on appelle aujourd'hui le dialogue social. DUGUIT Léon, « La représentation syndicale au Parlement », *Revue politique et parlementaire*, juillet 1911, p. 28-45.

¹⁵³⁴ Toutefois, le néo-corporatisme peut également être vu comme un système qui intègre la représentation des intérêts à la démocratie politique. Voir par exemple SCHMITTER Philippe, « Still the century of corporatism ? », *The Review of Politics*, vol. 36, n°1, 1974, p. 85-131.

¹⁵³⁵ Ils sont le fruit de la solidarité causée par la communauté de profession. Voir PAUL-BONCOUR Joseph, *Les rapports de l'individu et des groupements professionnels*, 1900, Félix Alcan, Paris, 1900, p. 7-8.

¹⁵³⁶ *Ibid.*, p. 342.

¹⁵³⁷ *Ibid.*, p. 341.

¹⁵³⁸ Il la préfère notamment parce que les groupements professionnels sont davantage le fruit de la solidarité que les groupements territoriaux *Ibid.*, p. 341.

¹⁵³⁹ *Ibid.*, p. 351.

dernier¹⁵⁴⁰. Il doit être consenti et organisé par la démocratie politique. Les groupements pourraient intervenir dans la confection de la loi, ou dans son exécution.

Cette théorie, qu'Etienne Antonelli place dans la lignée de Proudhon¹⁵⁴¹, est assez largement reprise. Un auteur tel que Hauriou, qui souhaite pourtant s'inscrire dans la doctrine classique, admet qu'il faut accorder aux groupements « une forme de souveraineté de sujétion qui doit être coordonnée à la souveraineté gouvernementale »¹⁵⁴², exprimant parfaitement l'idée du fédéralisme économique de Paul-Boncour.

Duguit s'inscrit également dans cette logique. Il cite d'ailleurs Paul-Boncour pour soutenir que nous marchons vers « une décentralisation complète, un fédéralisme intégral à la fois corporatif et administratif »¹⁵⁴³. Il explique que le pouvoir central est amené à voir son pouvoir réduit au rôle de contrôleur et de surveillant d'un « fédéralisme de classes organisées en syndicat »¹⁵⁴⁴. Il soutient encore que « dans un avenir, qui n'est peut-être pas éloigné, les gouvernants feront de moins en moins de lois, parce que les rapports des individus et des groupes seront surtout régis par des règlements conventionnels, je veux dire par des règlements résultant d'une entente entre deux ou plusieurs groupes, les gouvernants ne devant intervenir que pour leur donner une sanction, les contrôler et les surveiller »¹⁵⁴⁵. Cet « émiettement de la souveraineté »¹⁵⁴⁶ a nécessairement des conséquences sur l'ordonnement juridique.

L'outil juridique de ce fédéralisme économique, ce qui relie les classes sociales entre elles selon Duguit¹⁵⁴⁷, est principalement la convention collective. Or, pour permettre l'existence de cette dernière, il faut sortir de la logique de la démocratie classique. Dans la démocratie classique, la loi exprime une règle dont l'origine est l'individu, puisque c'est l'individu qui, par le contrat social, permet à la loi de devenir l'expression de la volonté générale. Cette logique ne tient plus si l'on refuse l'hypothèse de l'état de nature et du contractualisme. Cette vision optimiste et idéaliste a rapidement montré ses limites, et de

¹⁵⁴⁰ *Ibid.*, p.355.

¹⁵⁴¹ Etienne Antonelli, par exemple, explique que du fédéralisme de Proudhon découle la décentralisation, et que le fédéralisme économique doit accompagner le syndicalisme intégral des intérêts. Voir ANTONELLI Etienne, *La démocratie sociale...*, *op. cit.*, p. 206-207.

¹⁵⁴² HAURIOU Maurice, *Principes de droit public...* *op. cit.*, p. 750.

¹⁵⁴³ DUGUIT Léon, *Le Droit social...*, *op.cit.*, p. 149.

¹⁵⁴⁴ *Ibid.*, p. 41-42.

¹⁵⁴⁵ *Ibid.*, p. 57.

¹⁵⁴⁶ MORIN Gaston, *La loi et le contrat...* *op. cit.*, p. 16.

¹⁵⁴⁷ DUGUIT Léon, *Le Droit social...*, *op.cit.*, p. 129.

nombreux auteurs ont critiqué la conception de la loi en découlant¹⁵⁴⁸. Une nouvelle fois, se fixer des postulats sociologiques et réalistes empêche de mythifier la loi, non seulement parce que le contrat social n'a pas de réalité, mais aussi parce que la loi n'est pas réellement l'expression de la volonté générale. Léon Duguit prend l'exemple de la loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat et rappelle qu'elle a été votée par 341 députés représentant 2 647 315 électeurs, c'est-à-dire moins du quart du corps électoral, ce qui représente une part encore plus faible de Français¹⁵⁴⁹. Pour Duguit, la loi n'est donc pas l'expression de la volonté générale, mais de la volonté individuelle de la majorité des parlementaires¹⁵⁵⁰. Si l'on rejette la « débauche de métaphysique et d'abstraction »¹⁵⁵¹ sur laquelle la doctrine classique la fait reposer, la loi n'est en réalité que la volonté de la majorité des députés.

Le cas du contrat individuel pose moins problème que celui de la loi. Toutefois, Emmanuel Lévy explique brillamment que tous les contrats sont collectifs, y compris ceux qui sont passés entre deux individus. Pour cela, il met en avant l'importance qu'occupent les croyances dans les relations contractuelles¹⁵⁵². Tous les contrats sont collectifs dans un certain sens car lorsqu'un individu contracte avec un autre, ils ne sont pas deux individus isolés, mais deux individus placés dans un tissu social qui donne un cadre aux termes de leur contrat¹⁵⁵³. Par exemple, dans le cadre de la vente d'un bien entre deux individus, le bien ne sera pas cédé au prix souhaité par le vendeur et l'acheteur, mais par le prix soumis à l'influence de l'offre et de la demande de tiers au contrat. Cette mise en avant du « milieu contractuel »¹⁵⁵⁴ par Emmanuel Lévy remet en cause le fondement du contrat individuel.

Les définitions des sources du droit que proposent Duguit et Gurvtich permettent de faire une place aux conventions collectives – qui « débordent inévitablement les cadres du droit individualiste »¹⁵⁵⁵ – dans l'ordonnancement juridique.

¹⁵⁴⁸ Voir par exemple CRUET Jean, *La vie du droit et l'impuissance des lois*, Flammarion, Paris, 1908 ou MORIN Gaston, *Loi et contrat... op. cit.*

¹⁵⁴⁹ Il en déduit que « la loi n'est donc pas dans la réalité l'émanation de la volonté générale ; elle est faite seulement par la majorité des individus composant l'assemblée du peuple », voir DUGUIT Léon, *Le Droit social..., op.cit.*, p. 29.

¹⁵⁵⁰ *Ibid.*, p. 52.

¹⁵⁵¹ LEROY Maxime, *Le Code civil et le droit nouveau, op. cit.*, p. 5.

¹⁵⁵² Plus généralement, Emmanuel Lévy affirme que « nous vivons de croyances ». Voir LEVY Emmanuel, *La vision socialiste du droit*, Marcel Girard, Paris, 1926, p. 7.

¹⁵⁵³ *Ibid.*, p. 99.

¹⁵⁵⁴ *Ibid.*, p. 100.

¹⁵⁵⁵ BOISSARD Adéodat, *Contrat de travail et salariat... op. cit.*, p. 194.

La façon dont Duguit appréhende la convention collective est assez facile à saisir si l'on connaît sa conception générale du droit. Il explique que « ce qu'on appelle le contrat collectif de travail est la convention qui détermine la règle générale, la loi, suivant laquelle devront être passés dans la profession considérée à l'avenir les contrats individuels de travail »¹⁵⁵⁶. Plutôt que de s'attarder sur l'assimilation qu'il opère entre la loi et la convention collective, il suffit de dire que l'une comme l'autre ne sont, tout comme la jurisprudence ou la coutume, que de simples moyens de constatation de la norme objective, de la règle que les consciences individuelles considèrent comme obligatoire et devant être sanctionnée. Certes, la loi est un mode de constatation plus précis que la coutume ou la jurisprudence par exemple, mais elle n'a rien d'exclusif¹⁵⁵⁷. La convention collective n'a de valeur juridique que si elle est conforme à ce qui existe dans les consciences individuelles dans le but de préserver la solidarité. Il compare donc la convention collective à la loi, mais il la compare également au droit international. Concernant les conventions collectives, il explique que « nous assistons à la naissance d'une loi intersociale, d'une petite loi internationale, pourrait-on dire, c'est-à-dire d'une loi s'appliquant aux membres de deux groupes distincts, lorsque des liens contractuels s'établiront entre eux »¹⁵⁵⁸. La convention collective est donc une norme comme les autres, se caractérisant par le fait qu'elle régit les rapports entre plusieurs groupes sociaux, de la même manière que la loi internationale. La première le fait entre groupes sociaux à l'intérieur d'un Etat tandis que la seconde le fait entre les groupes sociaux que constituent les Etats.

La pensée de Georges Gurvitch est, sur ce point encore, plus aboutie que celle de Léon Duguit. Il constate d'abord que, pour trois raisons, la convention collective est spéciale dans l'univers juridique. D'abord elle est conclue entre deux parties mais ne lie pas seulement les deux groupes en question, elle contraint juridiquement les individus membres de ces groupes. Ensuite, elle peut lier des tiers à la convention, comme les futurs employés. Enfin, elle s'impose avec une force inéluctable à ceux qu'elle concerne¹⁵⁵⁹. Tout comme Duguit, Gurvitch rejette la plupart des analyses existantes, celles qui veulent assimiler la convention collective au contrat, tout comme celles qui veulent l'assimiler à la loi. Il reproche à ce dernier de donner l'impression

¹⁵⁵⁶ DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel. Tome premier... op. cit.*, p. 305.

¹⁵⁵⁷ DUGUIT Léon, *ibid.*, p. 88.

¹⁵⁵⁸ *Ibid.*, p. 308. Il dit encore qu'« elle apparaît quand dans la masse des esprits des individus qui y sont soumis, existe la conscience que, si pareille règle est violée, il se produira une réaction intersociale, la conscience que la violation de cette règle porte une grave atteinte à la solidarité qui unit entre eux les membres des groupes différents, la conscience qu'il est juste qu'une sanction intersociale contre ceux qui violent cette règle soit organisée », voir *ibid.*, p. 102.

¹⁵⁵⁹ GURVITCH Georges, *Le temps présent et l'idée du droit social*, Librairie philosophique, Paris, 1931, p. 27-29.

que le droit social qui nourrit les conventions collectives ne diffère absolument pas de celui que la loi constate¹⁵⁶⁰. S'il devait s'accorder avec un auteur français, ce serait probablement avec Maurice Hauriou qui explique la convention collective par sa théorie de l'institution-groupe¹⁵⁶¹. Georges Gurvitch préfère toutefois expliquer les conventions collectives par sa théorie du *pluralisme juridique*. Pour cela, il s'appuie sur la pensée de Hugo Sinzheimer¹⁵⁶². Ce dernier est le fondateur des concepts d'autodétermination sociale et de droit autonome du travail sur lesquels on fait désormais reposer le droit des conventions collectives dans la doctrine française, c'est-à-dire le concept d'autonomie collective¹⁵⁶³.

Gurvitch s'appuie donc sur Hugo Sinzheimer pour développer son idée de *pluralisme juridique*, selon laquelle « chaque groupe et chaque ensemble possède [...] la capacité d'engendrer son propre ordre juridique autonome réglant sa vie intérieure »¹⁵⁶⁴. Selon lui, le droit étatique est, comme nous l'avons déjà dit, un simple « îlot, plus ou moins étendu, dans un vaste océan d'ordres de droit de différents genres ». Il considère également le droit issu des conventions collectives comme un de ces îlots¹⁵⁶⁵. Les conventions collectives sont, selon lui, une des diverses expressions du droit social. Par ailleurs, c'est en partie le développement des conventions collectives qui a poussé Georges Gurvitch à remettre en question les fondements individualistes du droit. Il explique que l'évolution du droit n'est pas compatible avec la conception individualiste qui est alors en vigueur. Et, parmi ces évolutions du droit, il relève notamment le parlementarisme social, la primauté du droit international sur le droit étatique, mais aussi les conventions collectives de travail¹⁵⁶⁶. D'autres auteurs, tels que Jean Cruet¹⁵⁶⁷ et, plus tard, François Ewald¹⁵⁶⁸, voient également les conventions collectives comme un mécanisme en adéquation avec l'idée de droit social.

¹⁵⁶⁰ *Ibid.*, p. 38.

¹⁵⁶¹ *Ibid.*, p. 39.

¹⁵⁶² Il explique la pensée de Sinzheimer exprimée dans SINZHEIMER Hugo, *Ein Arbeitstarifgesetz. Die Idee der sozialen Selbstbestimmung im Recht*, Duncker & Humblot, Berlin, 1917.

¹⁵⁶³ Sur ce point et sur la réaction de Sinzheimer aux écrits de Gurvitch voir COUTU Michel, « Autonomie collective et pluralisme juridique : Georges Gurvitch, Hugo Sinzheimer et le droit du travail », *Droit et société*, n°90, 2015/2, p. 351-372.

¹⁵⁶⁴ GURVITCH Georges, *La déclaration des droits sociaux*, *op. cit.*, p. 72-73.

¹⁵⁶⁵ *Ibid.*, p. 73.

¹⁵⁶⁶ GURVITCH Georges, *L'idée du droit social*, *op. cit.*, p. 14.

¹⁵⁶⁷ En 1908 Jean Cruet voit dans le développement des conventions collectives face à la loi « le conflit du droit légal et du droit spontané ». Voir CRUET Jean, *La vie du droit et l'impuissance des lois*, *op. cit.*, p. 156.

¹⁵⁶⁸ François Ewald soutient que « l'idée du droit social avait ainsi des conséquences d'ordre constitutionnel : elle révolutionnait la théorie des sources du droit. La loi perdait ses privilèges ; elle n'était plus *la* source du droit, mais seulement *un* des modes d'expression de la norme sociale, à côté de la coutume, de la jurisprudence ou de la négociation collective ». Voir EWALD François, *L'Etat providence*, *op. cit.*, p. 487.

Nous pouvons retenir des travaux de Duguit comme de Gurvitch la certitude suivante : le dialogue social, c'est-à-dire la reconnaissance des groupements et de leur pouvoir normatif, découle d'une certaine conception du droit qui se heurte à l'individualisme de la doctrine classique. Les conventions collectives sont l'expression d'un « droit spontané »¹⁵⁶⁹ qui ne trouve pas sa place dans le schéma classique. Au début du XXe siècle, Charles Visscher soutenait à raison qu'« il est incontestable que les conventions de ce genre constituent l'expression la plus nette d'un droit nouveau, justement appelé collectif, qui se développe graduellement sur un plan différent de celui du droit civil individuel »¹⁵⁷⁰. Georges Gurvitch s'associe également à d'autres auteurs pour affirmer que la naissance des conventions collectives, c'est-à-dire d'un droit créé en dehors des contrats individuels et de la loi, signifie que l'époque historique de l'individualisme est close¹⁵⁷¹. Pour qu'elles puissent exister, il faut substituer le droit social au droit individualiste, c'est-à-dire substituer l'individu situé à l'individu abstrait en tant que source du droit. L'étude des fondements juridiques du dialogue social, qu'il s'agisse de la reconnaissance des groupements qui en sont les acteurs ou de leur pouvoir normatif à travers les conventions collectives, montre une nouvelle fois que la démocratie sociale peut être définie comme *une démocratie d'individus situés*.

¹⁵⁶⁹ CRUET Jean, *La vie du droit et l'impuissance des lois*, *op. cit.*, p. 156.

¹⁵⁷⁰ VISSCHER Charles, *Le contrat collectif de travail*, Rousseau, Paris, 1911, p. 9.

¹⁵⁷¹ GURVITCH Georges, *Le temps présent...*, *op. cit.*, p. 19.

CHAPITRE 2.

LA DEMOCRATIE SOCIALE MISE AU SERVICE DE LA DEMOCRATIE POLITIQUE

Le dialogue social s'inscrit dans la logique de la démocratie *par* l'individu situé. En pratique, cette reconnaissance du dialogue social a surtout des conséquences sur les sources du droit du travail. Puisque l'individu situé est généralement défini par ses intérêts professionnels, le droit produit par l'individu situé s'inscrit avant tout comme une source du droit du travail¹⁵⁷². Avant de se pencher sur le rôle des conventions collectives en droit du travail, il faut dresser un aperçu des différentes sources de cette branche du droit¹⁵⁷³.

Le droit du travail n'est pas uniquement fondé sur le droit interne. Tout d'abord, l'Organisation Internationale du Travail (OIT), devenue une institution spécialisée des Nations Unies depuis la fin du second conflit mondial, a une influence en droit du travail. Depuis sa création par le traité de Versailles en 1919, elle intervient au moyen de conventions internationales et de recommandations¹⁵⁷⁴. Par ailleurs, l'Etat français peut signer des Conventions internationales en dehors du cadre de l'OIT¹⁵⁷⁵. Le droit social français est également imprégné des règles européennes. D'une part, le Conseil de l'Europe influence le droit social français à travers deux de ses textes phares : la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et la Charte sociale européenne. D'autre part, l'Union Européenne joue un rôle en droit du travail français. A partir de l'adoption de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs en 1989, la Communauté européenne a vu son rôle grandir en matière de droit social. Aujourd'hui

¹⁵⁷² Il existe toutefois des exceptions. Dans un entretien avec le journal *Libération*, Dominique Rousseau évoque la démocratie sociale qu'il semble définir comme la démocratie accordant une place importante au dialogue social. L'intérêt de sa position réside surtout dans le fait qu'il ne semble pas limiter le dialogue social au droit du travail. Il semble, comme Antonelli ou Duguit avant lui, ne pas limiter le syndicalisme au monde ouvrier mais à l'intégralité des intérêts. Voir http://www.liberation.fr/france/2013/12/23/une-democratie-sociale-emerge-a-cote-du-parlement_968629

¹⁵⁷³ Sur ce point voir principalement MAZEAUD Antoine, « Les sources du droit du travail à l'épreuve du dialogue social », in *Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, Dalloz, Paris, 2006, p. 355-370.

¹⁵⁷⁴ Son action vise à accomplir le principe suivant : « tous les êtres humains quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales ».

¹⁵⁷⁵ On peut citer à titre d'exemple la Convention n°29 *sur le travail forcé* du 28 juin 1930 ; la convention n°105 *sur l'abolition du travail forcé* du 25 juin 1957 ; la convention n°138 *sur l'âge minimum* du 26 juin 1973, etc.

l'Union Européenne continue à être une source importante de droit du travail, principalement à travers les règlements européens et les directives européennes.

Concernant le droit interne, la principale source du droit du travail est la loi¹⁵⁷⁶. Il existe également un droit du travail réglementaire à travers les règlements d'application et les règlements autonomes. De plus, les ordonnances de l'article 38 conduisent à relativiser l'origine purement législative du droit du travail. L'ensemble de ces sources législatives et réglementaires sont rassemblées dans le Code du travail. Par ailleurs, le droit du travail est influencé par le droit constitutionnel, notamment depuis la création de la question prioritaire de constitutionnalité¹⁵⁷⁷, et par la jurisprudence au sens large¹⁵⁷⁸.

Il existe également des sources professionnelles du droit du travail, c'est-à-dire des règles issues du monde du travail lui-même. Parmi elles, on recense l'usage professionnel¹⁵⁷⁹ et le règlement intérieur des entreprises¹⁵⁸⁰, et c'est ici qu'interviennent les conventions et accords collectifs, mode d'expression du dialogue social.

¹⁵⁷⁶ Selon l'article 34 de la Constitution de 1958, « la loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ». Dans son travail le législateur est assisté par un certain nombre d'instances représentant le monde du travail. Il y a le Conseil économique et social mais aussi le Conseil d'orientation des retraites (COR), créé en 2000, le Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM), créé en 2003, et le Conseil d'orientation pour l'emploi (COE), créé en 2005 etc.

¹⁵⁷⁷ Voir notamment LACABARATS Alain, « L'influence de la question prioritaire de constitutionnalité sur le droit social », *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, n°45, octobre 2014, p. 51-61.

¹⁵⁷⁸ Les décisions de justice concernant le droit social peuvent émaner à la fois de l'ordre administratif, civil comme pénal, même si la juridiction prud'homale est centrale.

¹⁵⁷⁹ D'après les règles de droit civil, l'usage, plus généralement appelé coutume, fait référence à une pratique réitérée, qui constitue l'élément matériel, ainsi qu'à la croyance dans un caractère obligatoire, ce qui fonde l'élément moral. En droit du travail, la distinction n'est pas la même. Ici, la distinction est faite entre l'usage professionnel ou régional, et l'usage d'entreprise. Dans certains cas, la loi fait appel aux usages pratiques dans « la profession ou dans la région » (Art. L. 1237-1 Code du Travail). D'une manière assez similaire au droit civil, l'usage est caractérisé lorsqu'il existe une pratique couramment suivie dans un secteur d'activité ou territorial à condition qu'elle ait un caractère suffisant de généralité. Comme en droit civil, elle doit être perçue comme obligatoire. Généralement, ces pratiques sont incluses par les partenaires sociaux dans des accords collectifs, ce qui leur permet de perdurer tout en perdant leur qualification d'usage. Dans le cas de l'usage d'entreprise, l'usage ne concerne pas un secteur ou une branche mais une seule entreprise. On lui donne la qualification d'unilatéral car il a été à l'initiative de l'employeur ou accepté par lui. Cet usage d'entreprise peut prendre fin si un accord collectif portant sur le même sujet est conclu. L'usage d'entreprise se rapproche de l'engagement unilatéral et de l'accord atypique. Voir notamment FAVENNEC-HERY Françoise, VERKINDT Pierre-Yves, *Droit du Travail, op. cit.*, p. 38-39.

¹⁵⁸⁰ Le règlement intérieur est une autre source professionnelle du droit du travail. On peut le définir comme un document unilatéral par lequel l'employeur fixe les règles d'organisation et de discipline, les normes d'hygiène et de sécurité applicables sur les lieux de travail ainsi que les droits de la défense du salarié et certaines dispositions sur le harcèlement sexuel et le harcèlement moral. Selon la jurisprudence de la cour de cassation, il s'agit d'un « acte réglementaire de droit privé » (Cass. Soc., 25 septembre 1951, pourvoi n°87-42.396, *Bull.*). La Loi n°82-689 du 4 août 1982 relative aux travailleurs dans l'entreprise, *JORF*, 6 août 1982, p. 2518-2520 permet de préciser davantage le caractère de ces règlements intérieurs.

Il est possible de distinguer deux périodes de consécration du dialogue social, correspondant à deux conceptions des rapports entre démocratie politique et dialogue social. Dans chacun des cas, le droit est produit par des groupements auxquels est reconnu un pouvoir normatif, mais ce droit n'a pas le même rôle à l'égard de la démocratie politique.

Dans le premier cas, qui correspond à la phase de consécration du dialogue social jusqu'à aujourd'hui, ce dernier est perçu comme un moyen de produire du droit en dehors des institutions de la démocratie politique, avec le consentement de cette dernière. Dans ce cas, le dialogue social est un complément à la démocratie politique, il est chargé par la démocratie politique de réguler certaines situations à sa place, conformément à l'idée de fédéralisme économique (Section 1). Dans le second cas, qui correspond au renouveau de la démocratie sociale depuis le début de ce siècle, le dialogue social est un moyen de soutenir la démocratie politique. Il n'intervient plus à sa place, mais participe à l'élaboration du droit de la démocratie politique (Section 2).

SECTION 1. LE DIALOGUE SOCIAL COMME ALTERNATIVE A LA DEMOCRATIE POLITIQUE

L'étude de la mise en œuvre du dialogue social en tant qu'alternative à la démocratie politique peut s'avérer fastidieuse si elle n'est pas restreinte à certains éléments clés. Potentiellement, elle nécessiterait d'abord une étude concernant le droit des groupements. A cet égard, l'une des étapes les plus importantes de l'histoire de la démocratie sociale est la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels¹⁵⁸¹. La Constitution française de 1848 avait autorisé la création d'associations ouvrières ou de secours mutuels, mais l'avait de nouveau interdite un an après. C'est en 1884 que le syndicat, qui est déjà un fait social, devient légal¹⁵⁸². En 1901 la liberté d'association est généralisée, permettant encore davantage la syndicalisation intégrale des intérêts.

¹⁵⁸¹ Cette loi de 1884 est l'aboutissement d'un long processus revendicatif en faveur de l'association. Par exemple, Henri Tolain a proposé en 1871 une loi allant dans le même sens, sans succès, tout comme Edouard Lockroy en 1876. Voir SIROT Stéphane, *1884, des syndicats pour la République*, Le bord de l'eau, Lormont, 2014, p. 22.

¹⁵⁸² L'article 3 de la loi du 21 mars 1884 limite le champ d'action des syndicats hors de la politique en précisant que « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet d'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ».

Toutefois, nous devons, pour le moment¹⁵⁸³, nous limiter à montrer que les conventions collectives ont une place importante dans les sources du droit du travail. Leur rôle, en complément de celui de la démocratie politique, est consacré à la fois au niveau législatif (§1) et constitutionnel (§2).

§1. La consécration législative

L'étude de la place et de l'évolution de la négociation collective en France a fait l'objet d'études très complètes¹⁵⁸⁴. Afin d'éviter de reprendre des éléments déjà bien connus, il faudra se limiter à montrer en quoi la consécration du dialogue social est initialement perçue comme un complément à la démocratie politique (A), et qu'elle a initié un mouvement qui se poursuit encore (B).

A. La reconnaissance des conventions collectives

L'année 1919 est charnière dans le rôle accordé aux conventions collectives en droit français. La loi du 25 mars 1919¹⁵⁸⁵ consacre un rôle que les conventions collectives n'ont jamais véritablement cessé de jouer. Ce qu'il est intéressant de relever, c'est que le dialogue social semble alors simplement reconnu par la démocratie politique. Les faits semblent imposer à cette dernière de laisser une place au dialogue social.

¹⁵⁸³ Sur le syndicalisme voir Partie 2, Titre 2, Chapitre 1.

¹⁵⁸⁴ Le rôle, l'évolution et l'importance de la négociation collective en droit du travail sont traités par la plupart des manuels de droit du travail. Pour avoir une étude plus spécifique sur cette question jusqu'en 1989 voir DESPAX Michel, *Droit du travail. Négociation, conventions et accords collectifs*, tome 7, 2^{ème} éd., Dalloz, Paris, 1989 et AUVERGNON Philippe. (dir.), *La contractualisation du droit social, Actes du séminaire international du droit comparé du travail, des relations professionnelles et de la sécurité sociale*, COMPTRASEC Université Montesquieu-Bordeaux IV, Bordeaux, 2003. Pour une étude incluant les premières réformes du XXI^e siècle voir DAUXERRE Nathalie, *Le rôle de l'accord collectif dans la production de la norme sociale*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), Aix-en-Provence, 2005 ; FOURCADE Cécile, *L'autonomie collective des partenaires sociaux...*, *op. cit.*; et BARTHELEMY Jacques, *Evolution du droit social. Une tendance à la contractualisation mais un rôle accru des droits fondamentaux du travailleur*, Lamy, Rueil-Malmaison, 2009.

Pour un aperçu très bref voir notamment PETIT Franck, « Les 100 ans du droit de la négociation collective (1919-2019) : les étapes essentielles de la conventionnalisation du droit du travail », *Bulletin du travail*, n°12, décembre 2019, p. 42-48.

¹⁵⁸⁵ Loi du 25 mars 1919 relative aux conventions collectives de travail, *JORF*, 28 mars 1919, D. 1922, Legisl. p. 53.

Les conventions collectives existaient avant leur reconnaissance légale. Interdites par la politique révolutionnaire¹⁵⁸⁶, les conventions collectives, déjà présentes à Rome et au Moyen-Age¹⁵⁸⁷, ont toujours persisté. Au lendemain de l'abolition des corporations en 1791, des accords collectifs étaient conclus pacifiquement et placardés sur les murs de Paris, l'ampleur prise par ce mouvement ayant conduit à la création du délit de coalition le 14 juin 1791¹⁵⁸⁸. Malgré ces interdictions, la pratique ne s'est pas éteinte, y compris sous le Consulat et l'Empire¹⁵⁸⁹. L'esprit insufflé par la Révolution de 1848 a conduit à renforcer la pratique de la négociation collective, à provoquer un « essor des conventions sauvages »¹⁵⁹⁰. De nombreux projets de loi ont été portés dans le but de faire reconnaître le rôle et la valeur juridique de la convention collective¹⁵⁹¹, mais c'est la loi de 1884 sur les syndicats professionnels qui a permis une pratique facilitée de la négociation collective¹⁵⁹². Ainsi, à l'aube du XXe siècle, aucune loi ne reconnaissait les conventions collectives mais leur pratique était solidement installée. La loi de 1919 ne crée donc rien, elle est simplement la « redécouverte de la technique de négociation déjà expérimentée »¹⁵⁹³, et la reconnaissance de sa valeur juridique. Les conventions collectives, ou plus généralement ce que l'on appelle aujourd'hui le dialogue social, n'a jamais

¹⁵⁸⁶ Cette interdiction est la conséquence logique de la prohibition des coalitions. Voir section 1 du chapitre précédent.

¹⁵⁸⁷ DAUXERRE Nathalie, *Le rôle de l'accord collectif... op. cit.*, p. 21.

¹⁵⁸⁸ DEZES Marie-Geneviève, « La préhistoire des conventions collectives françaises », *op. cit.*, p. 28.

¹⁵⁸⁹ Marie-Geneviève Dezès rappelle que, sous le Consulat et l'Empire, les articles 12, 14, 15 et 21 du Code pénal de 1810 interdisent les contrats collectifs avec le délit de coalition mais qu'il existait malgré tout une pratique permise par les employeurs ne souhaitant pas voir leurs employés punis par cette pratique. Voir *ibid.*, p. 29 s.

¹⁵⁹⁰ En 1848 une proposition de loi est présentée dans le but d'abroger le délit de coalition et de permettre ainsi une discussion plus égalitaire entre patrons et ouvriers. Voir *ibid.*, p. 31.

¹⁵⁹¹ Par exemple, la proposition Lockroy de 1876 prônait la reconnaissance syndicale en vue permettre les contrats collectifs. Son article 4 était le suivant : « Les syndicats d'une même industrie composés, l'un de patrons, l'autre d'ouvriers, pourront conclure entre eux des conventions ayant pour objet de régler les rapports professionnels des membres d'un syndicat avec ceux de l'autre. Ces conventions auront force de contrat et engageront tous les membres des sociétés contractantes pour la durée stipulée. Lesdites conventions ne pourront être établies que pour une durée de cinq ans ». Voir notamment LE GOFF Jacques, *Du silence à la parole... op. cit.*, p. 273.

Un autre exemple peut être fourni par le projet de Gobelet en 1895. Il proposait l'institution obligatoire d'un contrat écrit émanant de préférence d'une convention signée avec un syndicat ouvrier et qui établissait des conditions stables de salaire et d'embauche pour une durée déterminée et qui s'imposerait aux parties. Voir aussi DEZES Marie-Geneviève, « La préhistoire des conventions collectives françaises », *op. cit.*, p. 38.

¹⁵⁹² Claude Didry donne l'exemple d'une convention collective conclue avant 1919 avec la Compagnie générale des omnibus éclairés. Les employés de cette compagnie ont créé un syndicat en 1891, avec le soutien de plusieurs personnalités. Pour permettre d'atteindre ces objectifs (la journée de travail de 12h, deux jours de repos rémunérés par mois etc.), une grève est décidée. Elle débouche à la conclusion d'un accord permettant au syndicat de satisfaire quelques-unes de ses revendications. L'accord n'étant pas pleinement respecté, le syndicat a eu recours à la justice et, dans un arrêt du 4 février 1892, le tribunal ordonna à la compagnie de le respecter. DIDRY Claude, « La production juridique de la convention collective. La loi du 4 mars 1919 », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 56^{ème} année, n°6, 2001, p. 1257-1259.

¹⁵⁹³ LE GOFF Jacques, *Du silence à la parole... op. cit.*, p. 274.

cessé d'exister. En revanche, si les conventions collectives sont installées dans la pratique¹⁵⁹⁴, leur protection juridique est assez faible¹⁵⁹⁵. Avant la loi de 1919, les tribunaux semblent accorder aux conventions collectives l'application de l'article 1134 du Code civil : les conditions de fond et de forme demeurent celles du droit commun ; les clauses insérées dans la convention sont librement débattues par les parties, souveraines dans la détermination de son contenu mais, en contrepartie, l'article 1165 du Code civil consacrant l'effet relatif des conventions implique que seuls les membres des groupements signataires sont tenus par les stipulations conventionnelles. Le problème est alors le suivant : comment obliger les parties au contrat individuel de travail à respecter une convention collective ?

La réponse à cette question est apportée par la loi du 25 mars 1919¹⁵⁹⁶. Elle a introduit dans le Code du travail de 1910 le chapitre IVbis du titre II du livre I intitulé « De la convention collective de travail », comprenant les articles 31 à 31v et 31x et 32. Cette loi reconnaît enfin juridiquement la convention collective. Elle la définit comme « un contrat relatif aux conditions de travail, conclu entre, d'une part, les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employés et, d'autre part, les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employeurs ou plusieurs employeurs contractant à titre personnel ou même un seul employeur »¹⁵⁹⁷. Elle consacre donc le dialogue social en reconnaissant le pouvoir normatif des groupements professionnels.

Cette loi reconnaît la force obligatoire des conventions collectives. Ces dernières s'appliquent donc aux groupements ou syndicats signataires et à leurs membres. Ainsi, toute clause d'un contrat de travail qui serait contraire à une convention collective est réputée non écrite. Les conventions collectives bénéficient alors d'un effet impératif¹⁵⁹⁸.

¹⁵⁹⁴ Jacques Le Goff ajoute à son analyse ce qu'il appelle des « préfigurations de la négociation collective moderne », c'est-à-dire des extraits de conventions collectives ayant été conclues avant 1919. Par exemple, on y trouve un extrait de l'accord du 15 septembre 1843 discuté et adopté par les délégations patronales et syndicales de la typographie, qui contient divers articles sur le prix, l'évolution des prix etc. L'auteur donne aussi des extraits de la deuxième Convention d'Arras de 1898. Voir *ibid.*, p. 275.

¹⁵⁹⁵ AUZERO Gilles, BAUGARD Dick, DOCKES Emmanuel, *Droit du travail*, *op. cit.*, p. 1533.

¹⁵⁹⁶ Groussier a déposé le texte à la Chambre le 29 juillet 1913. La guerre ayant retardé son examen, il a pu reprendre son cours grâce à l'Union Sacrée. Il a été adopté par le sénat en 1919 pour devenir la loi du 25 mars 1919. Marie-Geneviève Dezès qualifie Arthur Groussier de « véritable père de la loi de 1919 ». Voir DEZES Marie-Geneviève, « La préhistoire des conventions collectives françaises », *op. cit.*, p. 35.

Sur cette loi voir notamment SCALLE Georges, *Le Droit ouvrier...*, *op. cit.*, p. 98 s.

¹⁵⁹⁷ Art. 31, al. 1.

¹⁵⁹⁸ Cette loi permet aussi aux syndicats d'agir en justice en leur attribuant la charge de l'intérêt collectif de la profession.

La loi du 15 mars 1919 est par ailleurs assez consensuelle puisqu'elle reconnaît l'effet impératif aux conventions collectives mais en le limitant aux seuls volontaires. Elles ne s'appliquent qu'aux membres des syndicats signataires, et il est possible de se délier des obligations découlant de cette convention simplement en démissionnant de l'organisation syndicale signataire.

Les effets de la loi ont été assez importants puisque l'on recense 557 accords en 1919 et 345 en 1920. Le mouvement s'est enrayé les années suivantes à cause de la situation économique¹⁵⁹⁹ mais il est indéniable que la loi de 1919 a vivifié une pratique des conventions collectives qui lui préexistait.

Cette loi est le début d'une période encore ouverte durant laquelle le législateur laisse des espaces à la négociation collective. Par exemple, peu de temps après la loi du 25 mars a été adoptée la loi du 23 avril 1919 sur les huit heures. Elle fixe de grands principes en matière de temps de travail et laisse la négociation sociale en déterminer les applications concrètes. La démocratie politique accorde donc une place au dialogue social, les deux étant dans des rôles complémentaires. Georges Scelle se félicite de cette évolution. Il assimile la convention collective à une loi autonome et avance : « combien pâle et désuète apparaît, en face de cette loi autonome, produit naturel de la coutume et de la pratique, la forme parlementaire de la législation du travail »¹⁶⁰⁰. Les lois parlementaires sont lentes, uniformes et figées, raison pour laquelle il souhaite que la législation du travail fixe le « cadre », les « normes », les « directives » à l'intérieur desquelles pourrait s'inscrire le véritable droit du travail, celui qui est issu des conventions collectives¹⁶⁰¹.

Ces propos de Georges Scelle montrent bien que le dialogue social est alors perçu comme un complément à la démocratie politique, comme une nouvelle sphère de régulation sociale plus pertinente que la loi, plus proche de ceux qu'elle concerne. Dans cette optique, la démocratie sociale renvoie bien au dialogue social, perçu comme un moyen pour la démocratie politique d'externaliser une partie de la production du droit du travail. On s'approche donc de

¹⁵⁹⁹ En 1923, il n'y avait plus que 144 conventions, en 1927 : 58, en 1929 : 112, en 1931 : 17, en 1933 : 20. Plus grave encore, les conventions arrivant à leur terme n'étaient pas renouvelées. Voir DEZES Marie-Geneviève, « La préhistoire des conventions collectives françaises », *op. cit.*, p. 45.

En 1934, le Conseil National Economique lance une enquête dans le but de réamorcer la pratique des conventions collectives. Voir LAROQUE Pierre, *Les Conventions collectives de travail*, Rapport présenté par Pierre Laroque et adopté par le CNE, session du 30 novembre 1934, Paris, Impr. Nationale, 1935.

¹⁶⁰⁰ SCELLE Georges, « La loi des huit heures... », *op. cit.*, p. 30.

¹⁶⁰¹ *Ibid.*, p. 31.

l'idée de décentralisation économique, du fédéralisme économique de Paul-Boncour. Françoise Favennec-Hery et Pierre-Yves Verkindt soutiennent très justement que « la période qui va de 1919 à 1938 se caractérise par la recherche d'une meilleure organisation des relations professionnelles ; c'est à cette époque que prennent corps les concepts de démocratie sociale, de pouvoir syndical ou encore d'ordre professionnel »¹⁶⁰². La loi de 1919 a lancé un mouvement qui se poursuit encore aujourd'hui.

B. L'importance croissante du dialogue social

L'élan initié par la loi de 1919 a connu plusieurs relances, principalement par les lois de 1936 et de 1950, et n'est pas démenti par les évolutions récentes du droit du travail.

La première grande loi réinsufflant dans le droit l'esprit de la loi de 1919 intervient pendant le Front populaire, au moment des accords de Matignon. Il s'agit de la loi du 24 juin 1936¹⁶⁰³. C'est grâce à cette dernière que la convention collective deviendra « véritablement la loi de la profession »¹⁶⁰⁴. Cette loi reste conforme à l'idée de 1919 mais la pousse plus loin. Elle modifie peu les articles du Code du travail issus de la loi de 1919¹⁶⁰⁵ mais ajoute le procédé de l'extension. Il s'agit de la possibilité pour le ministre, par arrêté ministériel, d'étendre une convention collective signée par les syndicats et groupements d'employeurs représentatifs à toute la profession. Lorsqu'une convention est étendue, les entreprises non-membres de(s) groupement(s) signataire(s) sont également tenues de respecter les clauses de la convention dans leurs rapports avec les employés. Ce mécanisme fait dire à Paul Durant que, grâce à cette

¹⁶⁰² FAVENNEC-HERY Françoise, VERKINDT Pierre-Yves, *Droit du travail*, *op. cit.*, p. 23.

¹⁶⁰³ Voir notamment DIDRY Claude, « La nouvelle jeunesse des conventions collectives : la loi du 24 juin 1936 », in LE CROM Jean-Pierre (dir.), *Deux siècles de droit du travail*, *op. cit.*, p. 129-141.

¹⁶⁰⁴ DIDRY Claude, *Naissance de la convention collective*, Editions de l'école des hautes études en sciences sociales, Paris, 2002, p. 12.

¹⁶⁰⁵ Voici les modifications apportées par la loi de 1936 à celle de 1919 :

- *Section I-, De la nature et de la validité de la convention* : modification de l'article 31 c., demandant l'envoi d'un exemplaire des conventions collectives au Ministère du travail ;
- *Section II-, De la durée et de la résolution de la convention* : aucune modification ;
- *Section III-, Des adhésions et des renoncations à la convention* : modification de l'article 21j. : l'adhésion ultérieure à la convention, soumise au consentement des parties contractantes, n'a plus besoin, pour prendre effet, du dépôt des minutes de leur consentement ;
- *Section IV-. Des effets et des sanctions de la convention* : aucune modification.
- Ajout de la section *Section IVbis – De l'organisation professionnelle des rapports entre employeurs et employés par la convention collective* »

Voir DEZES Marie-Geneviève, « La préhistoire des conventions collectives françaises », *op. cit.*, p. 46-47.

loi, « la convention collective put s'affirmer, par la médiation étatique, comme une loi professionnelle. Elle fut à ce titre intégrée parmi les sources du droit du travail »¹⁶⁰⁶. La circulaire du ministère du Travail du 17 août 1936 avance en effet que « la loi a attaché une valeur particulière à certaines conventions collectives de travail, celles qui interviennent entre organisations syndicales les plus représentatives et qui, par une procédure qu'elle a prévue, peuvent devenir la *réglementation même de la profession* »¹⁶⁰⁷. Cette loi est donc importante concernant les rapports entre démocratie politique et démocratie sociale. Le dialogue social peut librement créer des règles en dehors de la démocratie politique, et cette dernière pourra décider de les étendre. La démocratie politique s'appuie donc sur le droit issu du dialogue social. La loi s'avère efficace, au moins à court terme¹⁶⁰⁸, car du 1^{er} juillet 1936 au 30 décembre 1936, on recense 5000 conventions, ce qui est beaucoup plus qu'avant la loi, et 600 conventions sont étendues entre 1936 et 1939¹⁶⁰⁹.

Le développement de la législation et de la pratique de la négociation collective a connu un coup d'arrêt dû au second conflit mondial et au régime de Vichy¹⁶¹⁰. Le Gouvernement provisoire de la République décide ensuite de donner un nouveau cadre aux conventions collectives, nécessairement empreint de la philosophie d'économie dirigée qui est alors installée. La loi du 23 décembre 1946 se distingue donc des lois précédentes en accordant une grande place à l'Etat. Elle met fin à la liberté contractuelle des signataires en soumettant la conclusion des conventions collectives à l'agrément des autorités publiques. De même, c'est le législateur qui énonce les points devant figurer dans les conventions¹⁶¹¹. Cette place importante de l'Etat fait dire à certains auteurs qu'il s'agit d'une « convention collective sous tutelle publique »¹⁶¹². Le système de 1946 prépare « la transition entre économie dirigée et activité conventionnelle »¹⁶¹³. Les règles issues de cette loi de 1946 laissent donc rapidement place à celles issues de la loi de 1950.

¹⁶⁰⁶ ODOUL-ASOREY Isabel, *Négociation collective et droit constitutionnel*, Lextenso, LGDJ, Paris, 2013, p. 4.

¹⁶⁰⁷ Circulaire du 17 août 1936, citée par LE GOFF Jacques, *Du silence à la parole... op. cit.*, p. 416.

¹⁶⁰⁸ Les effets à plus long termes du procédé d'extension sont mitigés en raison du manque de qualité des conventions signées. Certains problèmes de fond et de forme freinent la pleine exploitation de ce procédé. Voir MARTIN Yves, *Les problèmes posés par l'extension des Conventions collectives de travail – Rapport présenté par Yvan Martin*, Melun, Impr. Administratives, 1937.

¹⁶⁰⁹ LE GOFF Jacques, *Du silence à la parole... op. cit.*, p. 416.

¹⁶¹⁰ Sur la situation des syndicats, acteurs du dialogue social, pendant le régime de Vichy voir notamment LE CROM Jean-Pierre, *Syndicats nous voilà ! : Vichy et le corporatisme*, Les Editions de l'Atelier, Paris, 1995.

¹⁶¹¹ Le domaine des conventions collectives est réduit, la fixation des salaires n'entrant notamment pas dedans.

¹⁶¹² AUZERO Gilles, BAUGARD Dick, DOCKES Emmanuel, *Droit du travail, op. cit.*, p. 1534.

¹⁶¹³ DEZES Marie-Geneviève, « La préhistoire des conventions collectives françaises », *op. cit.*, p. 50.

La loi du 11 février 1950 est avant tout un retour à l'esprit de la loi de 1936, c'est-à-dire une loi promouvant les conventions collectives comme une source de droit du travail¹⁶¹⁴. Le plus remarquable est le rétablissement du procédé d'extension avec des modalités presque similaires à celles prévues par la loi de 1936¹⁶¹⁵. Pierre Ségelle, alors ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, soutient que « personne n'a jamais songé à contester le rôle vital des négociations collectives, complément indispensable de notre structure industrielle et économique et élément indiscutable de progrès social [...] »¹⁶¹⁶. Le dialogue social est donc perçu comme un complément à la démocratie politique. Comme le souligne Marie-Laure Morin à propos de cette loi, « le rôle de l'Etat a [...] donné lieu à un vif conflit, dont l'enjeu fut la place de la démocratie sociale par rapport à la démocratie politique »¹⁶¹⁷, cette dernière reconnaissant un espace à la première en accordant une certaine liberté aux partenaires sociaux dans la conduite du dialogue social. En vertu de cette loi, la négociation collective est à nouveau libre et peut concerner les conditions de travail, notamment le montant des salaires. Il y a désormais les conventions collectives ordinaires qui sont des contrats entre les organisations signataires, et les conventions collectives susceptibles d'extension, signées par les organisations syndicales représentatives et qui peuvent potentiellement s'appliquer à l'ensemble de la branche concernée. Cette loi a affirmé la place « de la démocratie sociale et de la démocratie politique »¹⁶¹⁸, la deuxième semblant autoriser la première à la compléter.

Ce mouvement s'est ensuite poursuivi sans interruption comparable à celle du régime de Vichy, les interventions législatives venant renforcer la négociation collective. Par exemple, la loi du 13 juillet 1971¹⁶¹⁹ a consacré de manière solennelle le droit des salariés à la négociation

¹⁶¹⁴ Sur cette loi voir notamment VEDEL Georges, « Les conventions collectives », *Le tableau fiscal et juridique*, n°67, mars 1950, p. 67-74.

¹⁶¹⁵ Le ministre doit procéder à une enquête avant de prendre un arrêté d'extension mais le résultat de cette enquête ne le lie pas, tout comme celui émis par la Commission supérieure des Conventions collectives. Voir notamment RIVERO Jean, « La convention collective et le droit public français », *Revue économique*, n°1, 1951, p. 20.

¹⁶¹⁶ SEGELLE Pierre, ministre du travail et de la sécurité sociale, *JORF, Débats parlementaires, A. N.*, séance du 16 décembre 1949, n°113, p. 6950. Au cours de ces débats, le ministre donne une bonne définition de l'extension : « L'extension d'une convention collective consiste en réalité à transformer un accord contractuel en un règlement de la profession ». Voir *ibidem*. p. 6951.

¹⁶¹⁷ MORIN Marie-Laure, « Démocratie sociale ou démocratie politique ? La loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives », in LE CROM Jean-Pierre (dir.), *Deux siècles de droit du travail... op. cit.*, p. 179.

¹⁶¹⁸ ADAM Gérard., REYNAUD Jean-Daniel, VERDIER Jean-Maurice, *La négociation collective en France*, Les Editions ouvrières, Paris, 1972, p. 12.

¹⁶¹⁹ Loi n°71-561 du 13 juillet 1971 modifiant certaines dispositions du chapitre IV-bis du titre II du Livre 1 du Code du travail relatifs aux conventions collectives de travail, ainsi que certaines dispositions du titre II de la loi 50205 du 11-02-1950 relatives à la procédure de médiation, *JORF*, 4 juillet 1971, p. 6937, voir notamment DESPAX Michel, « La réforme du droit des conventions collectives de travail par la loi n°71-561 du 13 juillet 1971 », *Droit Social*, n°9-10, septembre-octobre 1971, p. 530-543.

collective, et a étendu le champ de la négociation aux garanties sociales¹⁶²⁰. De même, les lois Auroux¹⁶²¹ de 1982 ont poursuivi ce mouvement, notamment en créant une obligation de négocier à la charge des employeurs¹⁶²².

Le mouvement favorable à la démocratie sociale initié au début du XXe siècle met en avant une nouvelle conception du dialogue social¹⁶²³, mais il ne rejette pas pour autant cette conception. Favorable au dialogue social, ce mouvement est mécaniquement accompagné d'une importance grandissante de la négociation collective et des conventions collectives. Françoise Favennec-Hery et Pierre-Yves Verkindt relèvent quatre tendances du droit du travail sur ces vingt dernières années. Deux d'entre elles concernent la négociation collective. Ces tendances sont le rôle accentué dévolu aux partenaires sociaux dans la confection du droit du travail, le « déplacement du centre de gravité du droit du travail de la loi vers la négociation collective », la durée du travail et la dissémination des exigences de protection de la santé physique et mentale du travailleur dans l'ensemble du droit du travail¹⁶²⁴.

Dès la fin du XXème siècle, on pouvait apercevoir une insatisfaction née du rôle trop faible accordé à la négociation collective. C'est en particulier la lecture de deux Accords Nationaux Interprofessionnels qui permet de mesurer cette insatisfaction. Le premier date du 31 octobre 1995 et vise à « développer la pratique contractuelle de façon articulée, à tous les niveaux ». Quelques années après, le 16 juillet 2001, a été signée la Position commune sur les voies et les moyens de l'approfondissement de la négociation collective ». Cette Position

¹⁶²⁰ Dans les années 70, l'importance accordée au dialogue social est principalement incarnée par Jacques Chaban-Delmas et l'idée de « nouvelle société » qu'il porte, impliquant de donner de l'importance aux partenaires sociaux, de promouvoir le dialogue afin de limiter les conflits. Voir CHABAN-DELMAS Jacques, Discours à l'Assemblée Nationale le 16 septembre 1969, in *La « Nouvelle société » de Jacques Chaban-Delmas*, Colloque du 16 septembre 2009 à l'Assemblée Nationale, Textes réunis par l'Association « Chaban aujourd'hui », Economica, Paris, 2010, p. XXV.

¹⁶²¹ Voir notamment LAFARGE Philippe, LEANDRI Paul, LEBRETTE Philippe, SAINT GENIEST Pascal, SOQUET-CLERC LAFONT Jacqueline, *Lois Auroux : commentaires, solutions pratiques : guide pratique*, Entreprise moderne d'édition, Paris, 1984.

¹⁶²² C'est notamment suite à ces évolutions des années 1980 qu'Alain Supiot parle de néo-corporatisme. Il affirme que si Durkheim lisait le Code du travail de 1986 il pourrait constater que sa conception du corporatisme a eu du succès. Voir SUPIOT Alain, « Actualité de Durkheim... », *op. cit.*, p. 189-190.

¹⁶²³ Voir section suivante

¹⁶²⁴ FAVENNEC-HERY Françoise, VERKINDT Pierre-Yves, *Droit du travail*, *op. cit.*, p. 28.

De même, dans le manuel dont ils sont les auteurs, Gilles Auzero, Dirk Baugard et Emmanuel Dockès discernent cinq tendances du droit du travail, parmi lesquelles on trouve l'extension de la place de la négociation collective. Les cinq tendances sont l'extension de la place de la négociation collective, l'assouplissement des conditions juridiques d'usage de la main d'œuvre, l'évolution des dispositifs légaux aux fins de la réduction effective du temps de travail, l'affermissement des droits de la personne du salarié et l'affirmation de l'invocabilité des droits fondamentaux dans les relations du travail, et le développement des obligations d'information et des procédures préalables à un certain nombre de décisions patronales. Voir AUZERO Gilles, BAUGARD Dick, DOCKES Emmanuel, *Droit du travail*, *op. cit.*, p. 22-23.

commune a été signée par le Medef, la CGPME et l'UPA pour le patronat et la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC et la CGT-FO pour les salariés. Ce texte n'avait pas de portée juridique mais il a donné une idée des attentes des partenaires sociaux concernant le dialogue social. Gilles Bélier prédisait alors que cette Position commune de 2001 relative à l'approfondissement de la négociation collective « constituera sans doute un élément central des débats annoncés sur la démocratie sociale »¹⁶²⁵. Françoise Favennec-Hery et Pierre-Yves Verkindt confirment 15 ans plus tard que « la Position commune affichait ainsi un vrai projet politique d'une démocratie sociale revivifiée »¹⁶²⁶. L'idée au cœur du texte consistait en effet à laisser un domaine réservé à la loi, mais également à mettre en place un domaine partagé entre la loi et la négociation collective et un domaine réservé à la négociation collective. Le but était de rechercher à renforcer la légitimité des accords par le moyen du principe majoritaire. On voulait enfin favoriser la négociation au niveau de l'entreprise plutôt que la négociation au niveau de la branche. Ce projet a en effet été suivi par plusieurs lois allant en ce sens.

La première loi s'inscrivant dans la continuité de ces accords est la loi n°2004-391 du 4 mai 2004, portée par le ministre du Travail François Fillon¹⁶²⁷. Le second titre de cette loi concerne la négociation collective. La marge de manœuvre de la négociation collective a été étendue par l'assouplissement du *principe de faveur*¹⁶²⁸. Cette loi a également reconnu la possibilité de conclure des accords de groupe¹⁶²⁹. On trouve dans les débats parlementaires plusieurs références à la démocratie sociale de la part des auteurs du projet, notamment pour résumer l'économie de la loi : « c'est bien la modernisation de notre démocratie sociale qui est en jeu. Parler des règles de la négociation collective, c'est traiter des modalités de conclusion des accords, c'est aborder la légitimité de ces accords, c'est redéfinir les champs de négociation et les niveaux de compétences pour les négocier. C'est repenser l'articulation entre la loi et le contrat »¹⁶³⁰. François Fillon soutient encore que « ce texte [...] ouvre la voie au renouveau de

¹⁶²⁵ BELIER Gilles, « Des voies nouvelles pour la négociation collective ? » *Semaine sociale Lamy*, n°1038, 23 juillet 2001, p. 7.

¹⁶²⁶ FAVENNEC-HERY Françoise, VERKINDT Pierre-Yves, *Droit du travail*, *op. cit.*, p. 147-148.

¹⁶²⁷ Sur cette loi voir notamment TEYSSIE Bernard (Dir.), *Le nouveau droit de la négociation collective (Loi n°2004-391 du 4 mai 2004)*, Panthéon-Assas, Paris, 2004.

¹⁶²⁸ Voir Partie 2, Titre 2, Chapitre 2.

¹⁶²⁹ L'article 46 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 *op. cit.* prévoyait la création de l'article L. 132-19-1 du Code du travail permettant les conventions et accords de groupe. Cet article a été abrogé par l'article 12 de l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative), *JORF* n°61, 13 mars 2007, n°5. Toutefois, la possibilité de conclure des accords ou des conventions de groupe existe toujours. Voir art. L. 2232-30 s. du Code du travail.

¹⁶³⁰ FILLON François, *J.O., Assemblée nationale, Débats*, compte rendu de la 2^{ème} séance du 11 décembre 2003, 12 décembre 2003, p. 12230.

la démocratie sociale dans notre pays par un essor de la négociation contractuelle à tous les niveaux. Ce texte fait confiance aux acteurs sociaux »¹⁶³¹. Il s'agit encore une fois, pour les acteurs de la démocratie politique, de laisser de plus en plus d'espace au dialogue social, la démocratie sociale apparaissant donc comme un complément à la démocratie politique.

Dans cette même lignée, il est possible de recenser notamment la loi du 5 juillet 2010 relative à la démocratie sociale dans la fonction publique¹⁶³². Cette loi est la suite donnée aux accords de Bercy du 2 juin 2008. La CGT, la CFDT, FSU, UNSA, Solidaires et la CGC ont signé l'accord, soit 6 des 8 syndicats de fonctionnaires. Elle est grandement inspirée du rapport rendu par Jacques Fournier au ministre de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat sur « le dialogue social dans la fonction publique »¹⁶³³. La loi s'attache à simplifier la dimension consultative de la démocratie sociale dans le secteur public en réorganisant les instances consultatives. Dans son article 5, la loi prévoit notamment la création d'un Conseil commun de la fonction publique, créé par un décret de 2012¹⁶³⁴ et modifié en 2014¹⁶³⁵. La loi de 2010 traite donc des instances consultatives, mais elle réforme surtout la négociation collective dans la fonction publique. La négociation peut désormais concerner non seulement les questions salariales mais aussi les questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail, au télétravail, au déroulement des carrières et à la promotion professionnelle, à la formation professionnelle et continue, à l'action sociale et à la protection sociale complémentaire, à l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées et à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

La loi du 8 août 2016 « s'inscrit logiquement dans le courant des réformes mises en place depuis 2004 »¹⁶³⁶. Elle donne encore davantage d'importance aux conventions collectives, principalement au niveau de l'entreprise. Myriam El Khomri, ministre en charge de porter la loi de 2016, présente son texte au nom de la démocratie sociale lorsqu'elle affirme que « cette culture du dialogue social, le Président de la République en a fait le marqueur de son action depuis le début du quinquennat. [...] Le projet de loi que je porte devant vous prolonge

¹⁶³¹ *Ibid.*, p. 12232.

¹⁶³² Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 *op. cit.*

¹⁶³³ FOURNIER Jacques, *Le dialogue social dans la fonction publique, op. cit.*

¹⁶³⁴ Décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique, *JORF* n°0026, 31 janvier 2012, texte n°63.

¹⁶³⁵ Décret n° 2014-1234 du 23 octobre 2014 modifiant le décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique, *JORF* n°0247, 24 octobre 2014, texte n°45.

¹⁶³⁶ ANTONMATTEI Paul-Henri, ENJOLRAS Laurianne, « Chronique de l'actualité du droit de la négociation : commentaire de la loi du 8 août 2016 », *Droit social*, novembre 2016, n°11, p. 933-946.

et amplifie cette philosophie car notre démocratie sociale s'enlise aujourd'hui dans une culture de l'affrontement, aussi anachronique qu'inefficace »¹⁶³⁷. Cette loi a en effet pour but de promouvoir la négociation collective, en témoigne l'intitulé du premier titre de la loi : « Refonder le droit du travail et donner plus de poids à la négociation collective ». Très influencée par le rapport Combrexelle¹⁶³⁸, elle consacre l'architecture que ce dernier proposait en donnant une place centrale à l'accord d'entreprise. La loi s'efface et devient supplétive, sauf lorsqu'elle énonce des principes relevant de l'ordre public. L'accord de branche est également supplétif, c'est-à-dire que lorsqu'il n'édicte pas de règles impératives constituant l'ordre impératif conventionnel, il ne s'applique qu'en l'absence d'accord d'entreprise¹⁶³⁹. L'entreprise est donc le lieu où se construit principalement le droit applicable. On retrouve ici l'idée de fédéralisme économique. Cette volonté de promouvoir la négociation collective se manifeste par les très nombreux articles qu'elle ajoute au Code du travail. Certains sont assez marginaux, comme l'obligation pour les conventions collectives de contenir un préambule présentant de manière succincte leurs objectifs et leur contenu¹⁶⁴⁰, alors que d'autres montrent toute l'importance que prennent les conventions collectives auxquelles l'accès est facilité¹⁶⁴¹. L'article 1 de la loi de 2016 met en place une commission d'experts et de praticiens des relations sociales en vue de proposer au Gouvernement une refondation de la partie législative du Code du travail. Un rapport du ministère du Travail affirme que « l'objectif de ces travaux est de donner le plus large espace possible à la négociation collective »¹⁶⁴². D'autres dispositions de

¹⁶³⁷ EL KHOMRI Myriam, *JO, Assemblée nationale, Débats*, compte rendu de la 2^{ème} séance du 13 mai 2016, 4 mai 2016, p. 3075.

¹⁶³⁸ Sur le rapport Combrexelle voir notamment MASSE-DESSEN Hélène, BELIER Gilles, « Quelle architecture normative dans le rapport "Combrexelle" ? », *Revue de droit du travail*, n°11, 2015, p. 653-659.

¹⁶³⁹ Voir Partie 2, Titre 2, Chapitre 2.

¹⁶⁴⁰ Art. L. 2222-3-3 du Code du travail.

¹⁶⁴¹ Article L. 2231-5-1 du Code du travail : « Les conventions et accords de branche, de groupe, interentreprises, d'entreprise et d'établissement sont rendus publics et versés dans une base de données nationale, dont le contenu est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable. Ils sont publiés dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Après la conclusion de la convention ou de l'accord de groupe, interentreprises, d'entreprise ou d'établissement, les parties peuvent acter qu'une partie de la convention ou de l'accord ne doit pas faire l'objet de la publication prévue au premier alinéa. Cet acte, ainsi que la version intégrale de la convention ou de l'accord et la version de la convention ou de l'accord destinée à la publication, sont joints au dépôt prévu à l'article L. 2231-6. L'employeur peut occulter les éléments portant atteinte aux intérêts stratégiques de l'entreprise.

Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Les accords d'intéressement, de participation, les plans d'épargne d'entreprise, interentreprises ou pour la retraite collectifs ainsi que les accords mentionnés aux articles L. 1233-24-1 et L. 2254-2 ne font pas l'objet de la publication prévue au présent article ».

¹⁶⁴² *La négociation collective en 2016*, Rapport du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Paris, 2017, p. 175.

la loi ont pour but de favoriser la pratique de la négociation collective¹⁶⁴³. En outre, la négociation collective au niveau du groupe est désormais possible dans tous les cas où serait possible la négociation d'entreprise et aux mêmes conditions¹⁶⁴⁴.

Cette conception du dialogue social a trouvé un appui constitutionnel.

§ 2. La consécration constitutionnelle

La consécration législative du pouvoir normatif des partenaires sociaux, à travers le rôle reconnu en 1919 et régulièrement renforcé depuis, correspond à une certaine conception du droit et plus particulièrement des sources du droit. Cette conception du droit correspond à ce que Jacques Chevallier appelle le droit post-moderne, c'est-à-dire le droit de la doctrine classique¹⁶⁴⁵ mis à l'épreuve par le pluralisme juridique et l'Etat providence. Il s'agit d'un système dans lequel « les foyers de droit se sont multipliés », conformément aux conceptions de Gurvitch¹⁶⁴⁶. L'Etat y a toujours un rôle central, mais des « poches d'autonomie normative »¹⁶⁴⁷ se développent en son sein, comme peut l'être le droit issu du dialogue social. L'Etat n'a donc plus l'exclusivité de la production normative, il accepte la complémentarité du

¹⁶⁴³ L'article L. 2143-13 du Code du travail accorde aux délégués syndicaux, c'est-à-dire aux négociateurs, davantage d'heures de délégations.

L'article L. 2143-6 du Code du travail né de la loi Travail augmentait le temps dont vont disposer les sections syndicales pour se livrer à la négociation. Modifié par l'article 4 de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, *JORF* n°0223, 23 septembre 2017, il prévoit désormais que : « dans les établissements qui emploient moins de cinquante salariés, les syndicats représentatifs dans l'établissement peuvent désigner, pour la durée de son mandat, un membre de la délégation du personnel au comité social et économique comme délégué syndical.

Sauf disposition conventionnelle, ce mandat n'ouvre pas droit à un crédit d'heures. Le temps dont dispose le membre de la délégation du personnel au comité social et économique pour l'exercice de son mandat peut être utilisé dans les mêmes conditions pour l'exercice de ses fonctions de délégué syndical ».

¹⁶⁴⁴ Art. L. 2232-33 du Code du travail.

¹⁶⁴⁵ Jacques Chevallier parle du « droit traditionnel », du « droit moderne » et du « droit post-moderne » pour désigner respectivement le droit existant avant la Révolution, puis le droit fondé sur les principes révolutionnaires, et enfin le droit résultant du droit moderne après l'apparition du pluralisme et de l'Etat providence.

Il expose son analyse dans CHEVALLIER Jacques, « Vers un droit post-moderne ? », *op. cit.*, p. 659-690 et semble la confirmer plus tard dans CHEVALLIER Jacques, « L'Etat post-moderne : retour sur une hypothèse », *Droits*, n°39/2, 2004, p. 107-120.

¹⁶⁴⁶ CHEVALLIER Jacques, « Vers un droit post-moderne ? », *op. cit.*, p. 673.

¹⁶⁴⁷ *Ibid.*, p. 674.

dialogue social¹⁶⁴⁸. Une telle évolution des sources du droit n'a pu avoir lieu sans que le droit constitutionnel consacre la convention collective (A) et lui fasse une place parmi les sources du droit du travail (B).

A. La protection constitutionnelle des conventions collectives

Il est tout à fait possible qu'une constitution consacre explicitement les conventions collectives. C'est le cas de plusieurs Etats européens. Par exemple, les articles 2¹⁶⁴⁹, 3¹⁶⁵⁰, de manière plutôt implicite, et l'article 39¹⁶⁵¹ plus ouvertement, de la Constitution italienne du 1^{er} janvier 1948, consacrent la négociation collective. La Constitution espagnole du 6 décembre 1978 la consacre également de manière très explicite¹⁶⁵², tout comme la Constitution grecque du 9 juin 1975¹⁶⁵³ et celle du Portugal du 2 avril 1976¹⁶⁵⁴. Dans d'autres cas, comme la Loi

¹⁶⁴⁸ Ce modèle correspond également à ce que Laurent Cohen-Tanugi appelle la « société contractuelle » qui constituerait selon lui une alternative « civilisée » à l'étatisme. Voir COHEN-TANUGI Laurent, *Le droit sans l'Etat*, PUF, coll. Quadrige, 2^{ème} éd., Paris, 2007, p. 21 et 24.

¹⁶⁴⁹ Art. 2 : « La République reconnaît et garantit les droits inviolables de l'homme, comme individu et comme membre de formations sociales où s'exerce sa personnalité, et exige l'accomplissement des devoirs de solidarité politique, économique et sociale auxquels il ne peut être dérogé ».

¹⁶⁵⁰ Art. 3 : « Tous les citoyens ont une même dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques, de conditions personnelles et sociales. Il appartient à la République d'éliminer les obstacles d'ordre économique et social qui, en limitant de fait la liberté et l'égalité des citoyens, entravent le plein développement de la personne humaine et la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du Pays ».

¹⁶⁵¹ Art. 39 : « L'organisation syndicale est libre.

Il ne peut être imposé aux syndicats d'autre obligation que leur enregistrement auprès des services locaux ou centraux, suivant les dispositions de la loi.

Les syndicats sont enregistrés à condition que leurs statuts prévoient une organisation interne à base démocratique. Les syndicats enregistrés ont la personnalité juridique. Ils peuvent, représentés de façon unitaire en proportion du nombre de leurs inscrits, conclure des conventions collectives de travail ayant un effet obligatoire pour tous les membres des catégories professionnelles que la convention concerne ».

¹⁶⁵² Art. 37 : « 1. La loi garantit le droit à la négociation collective du travail entre les représentants des travailleurs et des patrons, ainsi que le caractère obligatoire de leurs accords.

2. Le droit des travailleurs et des patrons d'adopter des procédures relatives aux conflits collectifs est reconnu. La loi qui règle l'exercice de ce droit, sans préjudice des limites qu'elle peut établir, détermine les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement des services essentiels à la collectivité.

¹⁶⁵³ Art. 22. 2 : « La loi détermine les conditions générales de travail, qui sont complétées par les conventions collectives, conclues au moyen de négociations libres et, en cas d'échec de celles-ci, par des dispositions posées par arbitrage ».

¹⁶⁵⁴ Art. 56. 3 : « Les syndicats exercent le droit à la négociation collective qui est garanti par la loi ».

Fondamentale allemande, la négociation collective est facilement déductible d'articles ne la mentionnant pas directement¹⁶⁵⁵.

En France, aucune disposition de la Constitution du 4 octobre 1958 ne consacre explicitement ou implicitement les conventions collectives ou le droit à la négociation collective. L'article 34 énonce bien que la loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical mais il n'est pas possible de soutenir que le Constituant de 1958 a entendu consacrer la négociation collective. La seule référence au dialogue social que l'on peut trouver dans la Constitution de la Ve République est indirecte, par le truchement de la référence que le Préambule fait à celui de la Constitution de 1946.

Le projet de Constitution rejeté en avril comportait une déclaration de droits qui a cédé sa place à un Préambule¹⁶⁵⁶. Le premier alinéa réaffirme les principes de 1789, et les suivants sont consacrés aux « principes particulièrement nécessaires à notre temps ». Parmi ces principes, on trouve l'alinéa 8 : « tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ». Il reprend l'article 32 de Déclaration des droits rejetée en avril¹⁶⁵⁷. Cet alinéa qui consacre la démocratie sociale entendue comme synonyme de dialogue social, a valeur constitutionnelle, même si la question a été sérieusement posée.

Avant que le Conseil constitutionnel se prononce¹⁶⁵⁸, le Conseil d'Etat avait nié la valeur juridique de cet alinéa¹⁶⁵⁹, ce qu'il a confirmé après la décision du Conseil constitutionnel¹⁶⁶⁰. La Cour de cassation avait, elle, invoqué le Préambule de 1946, mais pas précisément son

¹⁶⁵⁵ Art. 9 §3 : « Le droit de fonder des associations pour la sauvegarde et l'amélioration des conditions de travail et des conditions économiques est garanti à tous et dans toutes les professions. Les conventions qui limitent ou tendent à entraver ce droit sont nulles et les mesures prises en ce sens sont illégales. Les mesures prises en vertu des articles 12a, 35, al. 2 et 3, 87a, al. 4 et 91, ne doivent pas être dirigées contre des conflits du travail déclenchés par des associations au sens de la première phrase (du présent alinéa) pour la sauvegarde et l'amélioration des conditions de travail et des conditions économiques ».

¹⁶⁵⁶ Sur ce texte voir Partie 1, Titre 1, Chapitre 2.

¹⁶⁵⁷ Article 32 de la Déclaration d'avril : « Tout travailleur a le droit de participer par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'aux fonctions de direction et de gestion des entreprises, établissements privés et services publics ».

¹⁶⁵⁸ PHILIP Loïc., « La valeur juridique du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel », in *Mélanges dédiés à Robert Pelloux*, L'Hermès, Lyon, 1980, p. 265.

¹⁶⁵⁹ Conseil d'Etat. Sec., 15 février 1961, *Sieur Leseur et autres*, Rec. p. 115. Voir notamment CLAPIE Michel, « Le Conseil d'Etat et le Préambule de la Constitution de 1946 », *La Revue administrative*, 50^{ème} année, n°297, mai-juin 1997, p. 278-289.

¹⁶⁶⁰ Le Conseil d'Etat n'y voit qu'un « objectif à atteindre auquel les constituants ont affirmé leur attachement ». Conseil d'Etat, 15 décembre 1978, *Manufacture française des pneumatiques Michelin*, req. n°05242, Recueil Lebon.

huitième alinéa¹⁶⁶¹. Le Conseil constitutionnel est intervenu pour consacrer au moins implicitement, dans un premier temps, la valeur constitutionnelle de ce principe particulièrement nécessaire à notre temps. Par sa décision du 5 juillet 1977¹⁶⁶², le Conseil constitutionnel a consenti à évaluer le grief tiré de la violation du principe de participation à l'encontre d'une disposition prévoyant l'exclusion temporaire de certains salariés du décompte de l'effectif d'une entreprise pour l'application des dispositions du Code du travail se référant à une condition d'effectif. C'est dans cette décision que le Conseil constitutionnel a mentionné pour la première fois l'alinéa 8 du Préambule de 1946. On peut estimer que la position du Conseil constitutionnel n'est pas explicite quant à la valeur exacte de ces dispositions mais il ne le considère manifestement pas comme un texte simplement déclaratif. Cette position a été clarifiée par une décision de 1993¹⁶⁶³ qui enlève tout doute à propos de la valeur constitutionnelle de cet alinéa.

Cet alinéa a donc valeur constitutionnelle, mais il faut désormais déterminer si cet alinéa protège les conventions collectives.

L'alinéa 8 comporte deux principes : celui de participation, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail, et celui de participation à la gestion des entreprises. C'est au premier qu'est rattachée la négociation collective. Comme l'a bien montré Isabel Odoul-Asorey, cela ressort des amendements présentés lors des travaux préparatoires de la seconde assemblée constituante¹⁶⁶⁴. L'auteur explique en effet l'absence de référence explicite à la convention collective par la volonté de consacrer le principe plus large de participation qui comprend bien évidemment la convention collective¹⁶⁶⁵. Jean Rivero et Georges Vedel expliquent d'ailleurs clairement, dès 1947, que l'alinéa 8 du Préambule constitue une consécration constitutionnelle des conventions collectives¹⁶⁶⁶. Le Conseil constitutionnel lui-même a effectué ce rapprochement entre l'alinéa 8 et les conventions

¹⁶⁶¹ Cass. Soc. 1^{er} juin 1951, pourvoi n°51-01.763, *Bull.* DURAND Paul, « Le nouveau droit jurisprudentiel de la grève », *Droit Social*, n°8, septembre-octobre 1951, p. 526-529 ; Cass. Soc., 3 janvier 1958, *Comptoir national de la pharmacie française c. Antoine*, pourvoi n°58-05.115, *Bull.* Voir LYON-CAEN Antoine et Jean PELISSIER, *Les grands arrêts du droit du travail*, 2^{ème} éd., Sirey, Paris 1980, p. 97.

¹⁶⁶² Cons. Const., 5 juillet 1977, n°77-79 DC, *Loi portant diverses dispositions en faveur de l'emploi des jeunes*. Voir notamment FAVOREU Louis, « La décision du 5 juillet 1977 dans l'affaire relative à l'emploi des jeunes », *RDP*, 1978, p. 825-827.

¹⁶⁶³ Cons. const., 16 décembre 1993, n°93-328 DC, *Loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle*, §3.

¹⁶⁶⁴ ODOUL-ASOREY Isabel, *Négociation collective et droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 25-26.

¹⁶⁶⁵ *Ibid.*, p. 27.

¹⁶⁶⁶ RIVERO Jean, VEDEL Georges, « Les principes économiques... », *op. cit.*, p. 25.

collectives par sa décision de 1978 sur la *loi relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle*¹⁶⁶⁷. La loi dont il était saisi modifiait les pouvoirs du ministre concernant l'extension des conventions collectives. L'intérêt de cette décision réside dans le fait que les Sages se réfèrent à l'alinéa 8 du Préambule de 1946 pour traiter cette question relative aux conventions collectives.

Après certaines décisions ayant semé le doute sur ce que le Conseil constitutionnel entendait vraiment par négociation collective¹⁶⁶⁸, la décision du 6 novembre 1996 sur la loi relative à l'information et à la conclusion des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire, ainsi qu'au développement de la négociation collective¹⁶⁶⁹, a clarifié sa position. A propos du monopole syndical en matière de négociation collective, les Sages ont estimé que les alinéas 6 et 8 du Préambule de 1946 accordaient « aux organisations syndicales une vocation naturelle à assurer, notamment par la voie de la négociation collective, la défense des droits et des intérêts des travailleurs »¹⁶⁷⁰. L'alinéa 8 du Préambule est donc indiscutablement relié aux conventions collectives, mécanisme inhérent au principe de participation du travailleur consacré par cet alinéa. Pour preuve, dans une décision du 30 décembre 1996, le Conseil constitutionnel a reconnu un « droit des travailleurs à participer à la détermination collective des conditions de travail reconnu par le huitième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 »¹⁶⁷¹.

Il apparaît également que cette volonté de promouvoir le dialogue social au niveau constitutionnel est associée par le Constituant de 1946 à la notion de démocratie sociale. Isabel Odoul-Asorey rappelle, à propos de ces débats, que « préconisée comme un pilier de la démocratie sociale et économique, la thématique de la participation des travailleurs est au cœur des réflexions de l'époque. [...] La convention collective de travail est envisagée comme une

¹⁶⁶⁷ Cons. const., 18 janvier 1978, n°77-92 DC, *Loi relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle (contre-visite médicale)*.

¹⁶⁶⁸ Valérie Ogier-Bernaud remarquait en 2003 que la décision du Conseil Constitutionnel de 1989 évoquait la négociation collective mais ne se confondait pas totalement avec elle. Voir OGIER-BERNAUD Valérie, *Les droits constitutionnels des travailleurs*, Economica, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), Aix-en-Provence, 2003, p. 125.

Ces questionnements ont été renforcés par Cons. const., 16 décembre 1993, n°93-328 DC, *op. cit.* Voir notamment PRETOT Xavier, « Le Conseil constitutionnel et la participation des travailleurs », *Droit social*, n°2, février 1994, p. 139-141.

¹⁶⁶⁹ Cons. const., 6 novembre 1996, n°96-383 DC, *Loi relative à l'information et à la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire, ainsi qu'au développement de la négociation collective*. Voir notamment MORIN Marie-Laure, « Le Conseil constitutionnel et le droit à la négociation collective », *Droit social*, n° 1, p janvier 1997, p. 25-34.

¹⁶⁷⁰ Cons. const., 6 novembre 1996, n°96-383 DC, *op. cit.*, Cons. 8.

¹⁶⁷¹ Cons. const., 30 décembre 1996, n°96-385, *Loi de finance pour 1997*, Cons. 17.

composante nécessaire de la démocratie sociale à venir »¹⁶⁷². La conception de la démocratie sociale est ici celle d'une intervention des acteurs sociaux en complément à la démocratie politique.

B. La place du dialogue social parmi les sources du droit du travail

Les conventions collectives sont parvenues, grâce à la jurisprudence constitutionnelle, à se frayer une place parmi les sources du droit du travail constitutionnellement reconnues.

Si l'on s'en tient au texte constitutionnel, les sources du droit du travail reconnues par la Constitution sont la loi et le règlement. Selon l'article 34 de la Constitution de 1958, « la loi détermine les principes fondamentaux [...] du droit du travail [...] » et, selon l'article 37 alinéa 1, « Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ». D'après le texte, il semble que les principes fondamentaux, c'est-à-dire les grands principes du droit du travail, soient fixés par la loi, et que le règlement intervienne pour les compléter, pour déterminer les autres règles entrant dans le cadre fixé par la loi. Pourtant, l'interprétation que propose le Conseil constitutionnel penche largement en faveur de la loi. D'abord, le juge constitutionnel a une interprétation extensive des règles pouvant être établies par le législateur¹⁶⁷³. Ensuite, le Conseil constitutionnel exige non seulement que le législateur ne se soustraie pas à son rôle dans la production du droit du travail¹⁶⁷⁴, mais il étend également son champ de compétences au détriment de celui du règlement. Ainsi, dans sa décision du 30 juin 1982¹⁶⁷⁵, il affirme que « par les articles 34 et 17, alinéa 1, la Constitution n'a pas entendu frapper d'inconstitutionnalité une disposition de nature réglementaire contenue dans la loi ». Le législateur peut donc intervenir dans le domaine réglementaire sans craindre de censure lors du contrôle de constitutionnalité.

¹⁶⁷² ODOUL-ASOREY Isabel, *Négociation collective et droit constitutionnel*, op. cit., p. 25-26.

¹⁶⁷³ PRETOT Xavier, « Les sources du droit du travail au regard du droit public » in TEYSSIE Bernard (dir.), *Les sources du droit du travail*, PUF, Paris, 1998 p. 156.

¹⁶⁷⁴ Le Conseil constitutionnel a notamment affirmé que le législateur est tenu : « d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution », Voir Cons. const., 12 janvier 2002, n°2001-455 DC, *Loi de modernisation sociale*, cons. 9.

¹⁶⁷⁵, Cons. const., 30 juillet 1982, n°82-143 DC, *Loi sur les prix et les revenus, notamment ses articles 1, 3 et 4*, voir notamment FAVOREU Louis., PHILIP Loïc, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, 13^e éd., Dalloz, Paris, 2005, n°30.

Après avoir admis plusieurs fois de manière implicite la valeur normative des conventions collectives¹⁶⁷⁶, le Conseil constitutionnel s'est exprimé de manière très claire dans une décision du 25 juillet 1989¹⁶⁷⁷ sur la loi relative à la prévention du licenciement pour motif économique. Cette décision a permis au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la place de ces conventions collectives parmi les sources du droit du travail. La loi en question prévoyait le renvoi à des accords collectifs de branches pour déterminer les bénéficiaires des garanties en matière de licenciement pour motif économique. Si l'on s'en tient au texte constitutionnel, les seules sources du droit du travail sont la loi et le règlement, ce qui aurait pu conduire le juge constitutionnel à censurer les dispositions contestées¹⁶⁷⁸. Les prérogatives accordées aux conventions collectives par la loi auraient dû être au bénéfice du pouvoir réglementaire, puisqu'il s'agit des modalités d'application de la loi. Les Sages rappellent pourtant que « le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, dispose en son huitième alinéa que "tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises" ; que l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical »¹⁶⁷⁹. Puis, au considérant suivant, le Conseil établit que « sur le fondement de ces dispositions, il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions de travail ou aux relations du travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs organisations représentatives, le soin de préciser après une concertation appropriée, les modalités concrètes de mise en œuvre des normes qu'il édicte ; qu'au surplus, constitue un principe fondamental du droit du travail, le principe selon lequel une convention collective de travail peut contenir des

¹⁶⁷⁶ Le conseil constitutionnel a refusé de reconnaître la valeur constitutionnelle du principe de faveur, ce qui impliquait qu'il prenne acte du fait que les conventions collectives sont une source du droit du travail. Voir Cons. const., 25 juillet 1989, n°89-257 DC, *Loi modifiant le code du travail et relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion*.

De même, par le Conseil constitutionnel a été amené à se prononcer sur la possibilité de sanctionner pénalement la violation d'une convention collective. Les sages ont estimé que, malgré le principe de légalité des délits et des peines, « aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle [n'interdisait pas] au législateur d'ériger en infraction le manquement à des obligations qui ne résultent pas directement de la loi elle-même » puis que « la méconnaissance par une personne des obligations résultant d'une convention ayant force obligatoire à son égard [pouvait] donc faire l'objet d'une répression pénale ». Cette décision peut donc être légitimement comprise comme consacrant implicitement la valeur juridique des conventions collectives comme sources du droit du travail. Voir Cons. const., 10 novembre 1982, n°82-145 DC, *loi relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail*.

¹⁶⁷⁷ Déc. 89-257 DC du 25 juillet 1989, *op. cit.* Voir notamment PRETOT, Xavier, « La conformité à la Constitution de la loi relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion », *Droit social*, n° 11, novembre 1989, p. 701-706.

¹⁶⁷⁸ Cette problématique juridique n'est pas la seule. Les requérants soulevaient d'ailleurs l'argument du principe d'égalité devant la loi.

¹⁶⁷⁹ Déc. 89-257 DC du 25 juillet 1989, *op. cit.*, Cons. 10.

dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements »¹⁶⁸⁰. Par cette décision, le Conseil constitutionnel consacre donc la convention collective comme une source du droit du travail. Plus encore, la nature juridique particulière de la convention collective est reconnue car elle est mise au même niveau que le règlement¹⁶⁸¹. Georges Borenfreund et Marie-Armelle Souriac y voient une « décision capitale dont on a dit à juste titre qu'elle consacrait le pouvoir normateur des interlocuteurs sociaux, marquant au plan constitutionnel que l'Etat n'a pas le monopole du pouvoir de créer des normes »¹⁶⁸². Le pouvoir normatif des partenaires sociaux qu'exigent le néo-corporatisme et le dialogue social est donc reconnu par le juge constitutionnel sur le fondement de l'alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946.

L'association des conventions collectives aux règlements est encore plus manifeste dans la décision du 22 janvier 1990 sur la loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé¹⁶⁸³. Cette décision concerne une loi modifiant le régime des conventions médicales. Ici, il est davantage question des principes fondamentaux de la sécurité sociale que du droit du travail¹⁶⁸⁴. A cette occasion, le juge constitutionnel a soutenu que « l'entrée en vigueur de l'une ou l'autre des conventions prévues par l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale est subordonnée à son approbation par l'autorité ministérielle ; que cette approbation a pour effet de conférer un caractère réglementaire aux stipulations de la convention qui entrent dans le champ des prévisions de l'article L.162-6 du code précité ; que ce mécanisme de mise en œuvre des principes posés par la loi, dont la sphère d'application et la portée sont étroitement circonscrites, n'est pas contraire à l'article 21 de la Constitution »¹⁶⁸⁵. Le Conseil constitutionnel admet donc la nature réglementaire des conventions collectives, ou plus précisément des conventions médicales, après qu'elles ont obtenu l'approbation ministérielle.

¹⁶⁸⁰ *Ibid.*, Cons. 11.

¹⁶⁸¹ Olivier Dutheillet de Lamothe considère en effet très justement que le Conseil constitutionnel met « au même plan le recours au décret et à la négociation collective », voir DUTHEILLET DE LAMOTHE Olivier, « L'accord collectif, une source constitutionnelle du droit du travail », *Semaine Sociale Lamy*, n°1533, 10 janvier 2012, p. 8

¹⁶⁸² BORENFREUND Georges, SOURICIAC Marie-Armelle, « Les rapports de la loi et de la convention collective : une mise en perspective », *Droit Social*, n°1, janvier 2003, p. 72-86.

¹⁶⁸³ Cons. const., 22 janvier 1990, 89-269 DC, *Loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé*. Voir notamment PRETOT, Xavier, « La conformité à la constitution de la loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé », *Droit social*, n° 4, avril 1990, p. 352-360.

¹⁶⁸⁴ L'art. 34 de la Constitution de 1958 prévoit que les principes fondamentaux du droit du travail mais aussi de la sécurité sociale sont fixés par la loi.

¹⁶⁸⁵ Cons. const., 22 janvier 1990, 89-269 DC, *op. cit.*, cons. 23.

Cette « faveur du Conseil constitutionnel pour la négociation collective »¹⁶⁸⁶ a permis au mouvement actuel de promotion de la négociation collective, rattachée à la démocratie sociale, d'exister et de se développer. Désormais, la loi et la convention collective cohabitent dans la création du droit du travail, alors même que la Constitution prévoit initialement que ce rôle doit être réparti entre la loi et le règlement. Une décision de 2004¹⁶⁸⁷ sur la loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social montre que le Conseil constitutionnel a parfaitement intégré cette nouvelle articulation. Le juge constitutionnel y affirme, sur le fondement de l'alinéa 8 du préambule et de l'article 34, qu'« il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions et aux relations de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs organisations représentatives, les modalités d'application des normes qu'il édicte »¹⁶⁸⁸.

La négociation collective est donc une source du droit du travail reconnue par le Conseil constitutionnel. Elle s'est imposée comme une source complémentaire à la loi. Le Conseil constitutionnel s'appuie sur le Préambule de 1946 pour permettre au législateur de se reposer sur les partenaires sociaux pour préciser et définir les modalités d'application de la loi. En cela, on se rapproche du modèle du fédéralisme économique sans remettre en cause la démocratie politique. Cette dernière, après avoir défini les grands principes du droit du travail, peut s'appuyer sur le dialogue social plutôt que sur le pouvoir réglementaire ou sur des lois plus complètes. Le dialogue social intervient ici à la place de la démocratie politique, il la complète en adaptant les grands principes du droit du travail aux situations particulières.

Paul Trouillas affirmait en 2000 que « forger ensemble le nouveau Droit social, par la négociation des conventions collectives entre les partenaires sociaux, est le résultat le plus spectaculaire de la démocratie sociale française »¹⁶⁸⁹. Depuis 2000, nous pouvons constater que la notion de démocratie sociale est également assimilée à la négociation collective entre les partenaires sociaux dans le but de soutenir la démocratie politique dans son action.

¹⁶⁸⁶ RAY Jean-Emmanuel, « La place de la négociation collective en droit constitutionnel », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n°45, octobre 2014, p. 24.

¹⁶⁸⁷ Cons. const., 29 avril 2004, n°2004-494 DC.

¹⁶⁸⁸ Déc. précit. Cons. 7 et 8.

¹⁶⁸⁹ TROUILLAS Paul, *De la démocratie sociale en France... op. cit.*, p. 179.

SECTION 2.

LE DIALOGUE SOCIAL EN SOUTIEN A LA DEMOCRATIE POLITIQUE

La démocratie sociale désigne donc le dialogue social en tant que complément à la démocratie politique. Elle désigne également, depuis le début de ce siècle, le dialogue social en soutien à la démocratie politique. Dans ce cas, les éléments de définition du dialogue social, que sont la reconnaissance de groupements et de leur pouvoir normatif, ne visent pas à décharger l'Etat d'une partie de la production normative, mais à l'aider dans sa tâche.

Cette conception du dialogue social s'est principalement manifestée par la loi de modernisation du dialogue social du 31 janvier 2007¹⁶⁹⁰, également appelée Loi Larcher. Certes, le bilan que l'on peut dresser de cette loi, un peu plus de dix ans après sa promulgation, peut faire douter de la pertinence de son étude. Bernard Teyssié a écrit son épitaphe en 2017, la considérant comme déjà morte et enterrée¹⁶⁹¹, et il est vrai que son influence est pour le moins mitigée¹⁶⁹². Toutefois, dans notre cas, cette loi est intéressante indépendamment de son influence effective sur le droit français. Qu'elle ait ou non été suivie d'effets, elle a contribué au glissement du sens du dialogue social en le mettant au service de la démocratie politique.

Il faut donc se pencher sur la loi Larcher (§1) et sur la tentative de constitutionnalisation dont elle a fait l'objet (§2).

§ 1. La consécration législative

Avant de se pencher sur la loi Larcher et ce qu'elle prévoit (B), il faut essayer de comprendre ce qui a conduit à la consécration de cette conception du dialogue social (A)

¹⁶⁹⁰ Loi n° 2007-130 du 31 janvier 2007, *op. cit.*

¹⁶⁹¹ « Ci-gît l'article L.1 du Code du travail né en 2007 de la volonté de renforcer le dialogue social au niveau national, mort en 2017 de la volonté d'assurer la primauté du dialogue social condt dans le cercle de l'entreprise » voir, TEYSSIE Bernard, « la réforme, l'urgence et l'oubli », *La Semaine juridique Sociale*, n°23, 13 juin 2017, p. 3.

¹⁶⁹² Voir notamment DAUXERRE Lydie, « Sur l'érosion de l'article L.1 du Code du travail », *La Semaine juridique Sociale*, n°36, 12 septembre 2017, p. 14.

A. Les origines de la loi Larcher

L'origine de la loi Larcher se situe, selon Jean-Emmanuel Ray, dans le dialogue social qui s'est peu à peu développé au niveau européen¹⁶⁹³, plus précisément dans les articles 152¹⁶⁹⁴, 154¹⁶⁹⁵ et 155¹⁶⁹⁶ du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne. Historiquement, le droit européen n'est pas négocié. Il est celui du Conseil, et les partenaires sociaux n'ont qu'une place faible et consultative¹⁶⁹⁷. Les partenaires sociaux ont pourtant essayé d'exister en se regroupant dans l'UNICE (l'Union des confédérations de l'industrie des employeurs d'Europe) devenue BUISNESSEUROPE pour le patronat, et dans la CES (Confédération européenne des syndicats) pour les salariés¹⁶⁹⁸. Ainsi, le 31 octobre 1991, l'UNICE et le CES ont conclu un accord visant à promouvoir le dialogue social au niveau européen. Quelques avancées ont eu lieu¹⁶⁹⁹ avant le tournant opéré par le traité de Maastricht, plus précisément de l'Accord sur la

¹⁶⁹³ Sur ce point voir notamment RAY Jean-Emmanuel, « Les sources de la loi du 31 janvier 2007 », *Droit social*, n°5, mai 2010, p. 496-503.

¹⁶⁹⁴ TFUE, art. 152 : « L'Union reconnaît et promeut le rôle des partenaires sociaux à son niveau, en prenant en compte la diversité des systèmes nationaux. Elle facilite le dialogue entre eux, dans le respect de leur autonomie. Le sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi contribue au dialogue social ».

¹⁶⁹⁵ TFUE, art. 154 : « 1. La Commission a pour tâche de promouvoir la consultation des partenaires sociaux au niveau de l'Union et prend toute mesure utile pour faciliter leur dialogue en veillant à un soutien équilibré des parties.

2. À cet effet, la Commission, avant de présenter des propositions dans le domaine de la politique sociale, consulte les partenaires sociaux sur l'orientation possible d'une action de l'Union.

3. Si la Commission, après cette consultation, estime qu'une action de l'Union est souhaitable, elle consulte les partenaires sociaux sur le contenu de la proposition envisagée. Les partenaires sociaux remettent à la Commission un avis ou, le cas échéant, une recommandation.

4. À l'occasion des consultations visées aux paragraphes 2 et 3, les partenaires sociaux peuvent informer la Commission de leur volonté d'engager le processus prévu à l'article 155. La durée de ce processus ne peut pas dépasser neuf mois, sauf prolongation décidée en commun par les partenaires sociaux concernés et la Commission ».

¹⁶⁹⁶ TFUE, art. 155 : « 1. Le dialogue entre partenaires sociaux au niveau de l'Union peut conduire, si ces derniers le souhaitent, à des relations conventionnelles, y compris des accords.

2. La mise en œuvre des accords conclus au niveau de l'Union intervient soit selon les procédures et pratiques propres aux partenaires sociaux et aux États membres, soit, dans les matières relevant de l'article 153, à la demande conjointe des parties signataires, par une décision du Conseil sur proposition de la Commission. Le Parlement européen est informé.

Le Conseil statue à l'unanimité lorsque l'accord en question contient une ou plusieurs dispositions relatives à l'un des domaines pour lesquels l'unanimité est requise en vertu de l'article 153, paragraphe 2 ».

¹⁶⁹⁷ Principalement à travers le Conseil économique et social européen qui ne livre que des avis qui ne lient pas le Conseil européen.

¹⁶⁹⁸ Voir notamment DIDRY Claude, « L'émergence du dialogue social en Europe : retour sur une innovation institutionnelle méconnue », *L'Année sociologique*, Vol. 59, 2009/2, p. 417-447.

¹⁶⁹⁹ Par exemple, l'article 118B de l'Acte unique européen (Luxembourg 17 février et La Haye 28 février 1986) énonce que « la Commission s'efforce de développer le dialogue entre partenaires sociaux européens avant de déboucher, si ces derniers l'estiment souhaitables, sur des relations conventionnelles ».

politique sociale qui lui est annexé¹⁷⁰⁰. Il est donc vrai que les articles 152, 154 et 155 du TFUE témoignent d'une importance croissante du dialogue social au niveau européen et que l'on peut, à ce titre, voir la loi Larcher s'inscrire dans ce mouvement. Toutefois, elle résulte surtout de l'influence immédiate d'évolutions ayant au lieu à l'échelon national.

Les prémices de la loi Larcher sont visibles dès 2004, mais c'est en 2006 qu'apparaît vraiment la nécessité de légiférer pour consacrer le dialogue social en soutien à la démocratie politique.

Si l'on peut voir dans cette loi une inspiration européenne, sa principale origine au niveau national réside dans la loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, dite loi Fillon, du 4 mai 2004¹⁷⁰¹, à la fois par son mode d'adoption et par l'exposé de ses motifs. On peut y lire en effet que « le gouvernement prend l'engagement solennel de renvoyer à la négociation nationale interprofessionnelle toute réforme de nature législative relative au droit du travail. Par conséquent, il saisira officiellement les partenaires sociaux, avant l'élaboration de tout projet de loi portant réforme du droit du travail, afin de savoir s'ils souhaitent engager un processus de négociation sur le sujet évoqué par le gouvernement »¹⁷⁰². On peut immédiatement relever qu'il ne s'agit plus ici d'une négociation à l'initiative des partenaires sociaux sur un domaine relevant de leur compétence, mais d'une négociation à l'initiative de la démocratie politique, et à l'occasion d'une réforme législative. Le dialogue social n'est plus là pour concurrencer la démocratie politique, mais pour l'aider dans son travail. Il n'agit plus pour les partenaires sociaux d'agir *à la place* de la démocratie politique dans une matière qui leur aurait abandonnée, mais *avec* elle et dans son champ d'intervention. En ce sens, le dialogue social n'intervient plus en complément à la démocratie politique, mais en soutien à l'action de la démocratie politique.

¹⁷⁰⁰ Voir notamment MIAS Arnaud, « Du dialogue social européen au travail législatif communautaire : Maastricht, ou le syndical saisi par le politique », *Droit et société*, n°58, 2004/3, p. 657-680.

¹⁷⁰¹ Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 *op. cit.*

¹⁷⁰² Hormis cet exposé des motifs, la loi Fillon peut être rattachée pour son contenu au mouvement précédemment évoqué de démocratie sociale en complément de la démocratie politique. François Fillon argumente d'ailleurs en ce sens : « notre projet renforce le champ et la portée de la négociation collective. Il s'inscrit dans le prolongement d'une démarche entamée dès 1919, avec la loi fixant le statut légal des conventions collectives, poursuivie avec la loi du 24 juin 1936 créant le mécanisme de l'extension, et amplifiée avec la loi du 11 février 1950. Celle-ci, qui affirmait le principe de la liberté contractuelle, reste aujourd'hui la pierre angulaire, la base de notre droit de négociation collective. [...] En réalité, tout ceci revient à renforcer le rôle des partenaires sociaux, en leur confiant les outils adaptés au dialogue social, et à leur faire confiance. ». Voir FILLON François, *J.O., Assemblée nationale, Débats*, compte rendu de la 2^{ème} séance du 11 décembre 2003, 12 décembre 2003, p. 12230-12231.

Certes, la portée de cet engagement est à relativiser car il se situe dans l'exposé des motifs de la loi qui n'a pas de valeur juridique, mais il se manifeste aussi dans le processus d'élaboration de cette loi qui implique les partenaires sociaux. Néanmoins, la nouveauté de la loi Fillon repose moins dans la pratique que dans l'exposé des motifs. Avant cette loi, il arrivait que des organisations syndicales et patronales participent à la préparation d'une réforme. Jean-Maurice Verdier et Philippe Langlois donnent l'exemple de la loi du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise qui est le résultat de la négociation entre partenaires sociaux, que les auteurs n'appellent pas encore le dialogue social¹⁷⁰³. Si on remonte plus loin, on peut estimer que la loi du 23 avril 1919 sur la journée des huit heures est « une préfiguration de la négociation légiférante » et du « modèle de construction de la législation sociale qui sera théorisé ultérieurement sous le nom de "démocratie sociale" »¹⁷⁰⁴. C'est un même procédé que s'est imposé l'auteur du projet de loi afin d'appliquer par avance ce que prévoit son exposé des motifs.

Dans un article où il expose l'objectif de la loi, le ministre salue le travail des partenaires sociaux et le fait que leur accord ait été repris fidèlement par la loi. François Fillon précise que le Gouvernement a joué son rôle pour « baliser le chemin des partenaires sociaux », tout en précisant que le Gouvernement aurait mené la réforme même en l'absence d'accord¹⁷⁰⁵. Les partenaires sociaux sont donc conviés à prendre part à l'action de la démocratie politique, sans la concurrencer. L'auteur du projet de loi ne semble pas accorder de pouvoir décisionnel aux acteurs sociaux mais préfère parler de « complémentarité entre l'action des partenaires sociaux et celle du législateur »¹⁷⁰⁶. C'est en 2006 que plusieurs événements vont préparer l'adoption de la loi Larcher.

D'abord, cette loi vient en réaction au revers qu'a été la réforme du Contrat Première Embauche, annoncée par le Premier ministre le 16 janvier 2006. C'est du moins ce qu'affirme l'opposition en la personne du député Alain Vidalies, qui considère cette loi comme « un acte de campagne électorale, en fin de législature » dans le but de « redonner un vernis social avant d'affronter le suffrage universel », surtout après les déboires du Contrat Première

¹⁷⁰³ Voir VERDIER Jean-Maurice, LANGLOIS Philippe, « Aux confins de la théorie des sources du droit : une relation nouvelle entre la loi et l'accord collectif », *Rec. Dalloz Sirey*, 1972, chron. XXXIX p. 255.

¹⁷⁰⁴ Voir VERKINDT Pierre-Yves, « La journée de huit heures : quatre articles pour un emblème », *Droit social*, n°4, avril 2019, p. 342. Dans la même idée voir aussi DELBREL Yann, « La loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures : de la législation industrielle au droit du travail », *Droit social*, n°4, avril 2019, p. 334-338.

¹⁷⁰⁵ FILLON François, « l'esprit d'une réforme », *Droit Social*, n° 5, mai 2004, p. 453.

¹⁷⁰⁶ *Ibid.*, p. 453.

Embauche¹⁷⁰⁷. C'est également en 2006 qu'intervient un autre élément important : le rapport de Dominique-Jean Chertier intitulé *Pour une modernisation du dialogue social*¹⁷⁰⁸. Son objectif est d'aborder la question du dialogue social dans son ensemble. Plus précisément, il manifeste la volonté de l'Etat de corriger « son travers ancien consistant à sous-estimer l'apport que constitue la société civile à la détermination de son agenda et à sa prise de décision »¹⁷⁰⁹. La principale idée est de mettre en place un agenda partagé de réformes comprenant un temps réservé à la concertation. Parmi les vingt propositions présentées, le rapport évoque la mise en place d'une période de consultation des partenaires sociaux préalable à toute réforme du droit du travail. Enfin, c'est en 2006 que plusieurs personnalités importantes s'expriment en faveur d'une telle réforme. Au lendemain du conflit lié au Contrat Première Embauche, François Chérèque, alors secrétaire général de la CFDT, exprime une opinion tranchée dans une tribune au *Monde*¹⁷¹⁰. Il prône la création d'un vrai lieu de dialogue social en refusant l'opposition entre démocratie politique et démocratie sociale. Il refuse l'idée selon laquelle « donner de l'espace à la négociation reviendrait à retirer du pouvoir aux parlementaires, issus du suffrage universel donc plus légitimes que les syndicats, de surcroît si peu représentatifs en France ». Il répond à cela que « c'est un procès d'intention qui a la vie dure : démocratie politique et démocratie sociale seraient forcément concurrentes, voire antagonistes. Dans un pays de tradition jacobine ce sujet est inévitablement pris sous l'angle de la légitimité de faire, l'État restant seul maître à bord dans la définition de l'intérêt général face aux intérêts particuliers - voire corporatistes - défendus par les partenaires sociaux. Nous pensons au contraire qu'une démocratie moderne ne saurait opposer démocratie politique et démocratie sociale. Elles se nourrissent l'une de l'autre et la démocratie sociale renforce la démocratie politique »¹⁷¹¹. Ces dernières phrases montrent clairement que le dialogue social ne doit plus être seulement ce qu'il est depuis 1919, c'est-à-dire un espace de liberté accordé par la démocratie politique aux partenaires sociaux, mais un moyen de soutenir la démocratie politique.

Il est enfin possible de voir la première annonce de cette réforme dans le discours tenu par le Président de la République Jacques Chirac au Palais d'Iéna le 10 octobre 2006. Le fait qu'il prononce ce discours dans le lieu affecté au Conseil économique, social et

¹⁷⁰⁷ VIDALIES Alain, *JORF*, n° 112 [2] A.N, compte rendu intégral, séance du mardi 5 décembre 2006, p. 8538.

¹⁷⁰⁸ CHERTIER Dominique-Jean, *Pour une modernisation du dialogue social*, *op. cit.*

¹⁷⁰⁹ *Ibid.*, p. 5

¹⁷¹⁰ CHEREQUE François, « Créons un Créons un espace de dialogue social, vite ! », *Le Monde*, 29 août 2006.

¹⁷¹¹ Marcel Grignard, secrétaire général adjoint à la CFDT se prononce également en ce sens. Voir GRIGNARD Marcel, « articuler démocratie sociale et démocratie politique », *Droit social*, n°5, mai 2010, p. 515-516.

environnemental¹⁷¹² montre bien l'ambiguïté des rapports que le dialogue social va désormais entretenir avec la démocratie politique. Le Conseil économique, social et environnemental est bien une institution de la démocratie sociale puisqu'il est fondé sur l'individu situé¹⁷¹³. Toutefois, contrairement à la logique du dialogue social, l'individu situé intervient dans les rouages mêmes de la démocratie politique, cette dernière lui consacrant cette institution. En évoquant cette nouvelle conception du dialogue social au palais d'Inéa, Jacques Chirac annonce déjà un rapprochement entre dialogue social et démocratie politique. La teneur de ses propos confirme cela. Après avoir rappelé et salué le rôle du Conseil économique et social, il déclare qu'« aujourd'hui, il faut franchir une étape décisive : placer les partenaires sociaux au cœur de l'élaboration des normes et des réformes sociales »¹⁷¹⁴. Partant de là, la volonté du Président consiste à améliorer le système de la démocratie politique en accordant plus de place aux partenaires sociaux, c'est-à-dire aux organisations syndicales. Le président de la République mentionne notamment la possibilité de prévoir un rendez-vous annuel entre l'Etat et les organisations syndicales afin d'échanger sur les diagnostics, objectifs et calendriers respectifs. Il évoque aussi le partage de compétence entre la loi et le contrat collectif, et avance qu'« il nous faut changer le mode d'élaboration de la loi »¹⁷¹⁵. Il explique ensuite cette dernière suggestion en affirmant qu'il n'y aura plus de réforme du Code du travail sans consultation préalable des partenaires sociaux. La représentation nationale gardera le dernier mot, mais elle travaillera avec les partenaires sociaux¹⁷¹⁶. Ce discours s'inscrit donc parfaitement dans la continuité de l'exposé des motifs de la loi Fillon.

On peut ainsi considérer, comme Jean-Denis Combrexelle, que cette loi Larcher est une réforme attendue depuis un certain temps tout en étant un texte de circonstance¹⁷¹⁷.

¹⁷¹² L'article 5 du décret n°59-601 du 5 mai 1959 relatif au régime administratif et financier du Conseil économique et social, *JORF*, 7 mai 1959, p. 4852, modifié par le décret n°2010-886 du 29 juillet 2010 *op. cit.*, art. 6 (V), et abrogé par le Décret n°2017-934 du 10 mai 2017 relatif au régime administratif et financier du Conseil économique, social et environnemental, *JORF* n°0110, 11 mai 2017, texte n°6. - art. 17, énonçait que « Le palais d'Inéa est affecté au Conseil économique, social et environnemental ».

¹⁷¹³ Voir Partie 1, Titre 2, chapitre 2.

¹⁷¹⁴ CHIRAC Jacques, Président de la République, *Discours sur la modernisation du dialogue social*, tenu devant le Conseil économique et social, Palais d'Inéa, 10 octobre 2006.

¹⁷¹⁵ *Ibid.*

¹⁷¹⁶ *Ibid.*

¹⁷¹⁷ COMBREXELLE Jean-Denis, « Loi du 31 janvier 2007 sur la modernisation du dialogue social : acte premier », *Droit social*, n°5, mai 2010, p. 504-506.

B. Le principe de la loi Larcher

La conception du dialogue social aperçue dans l'exposé des motifs de la loi Fillon trouve une consécration juridique dans la loi n°2007-130 du 31 janvier 2007 de modernisation du dialogue social¹⁷¹⁸ que Gérard Larcher, ministre du Travail chargé de porter la loi, présente comme « une rénovation profonde de notre démocratie sociale »¹⁷¹⁹. Lors de son audition, il résume l'ambition de ce texte qui est de « placer les partenaires sociaux au cœur de l'élaboration des normes et des réformes sociales » en expliquant qu'« il ne sera plus possible de modifier le Code du travail sans que les partenaires sociaux aient été mis en mesure de négocier sur le contenu de la réforme engagée. Et aucun projet de loi ne sera présenté au Parlement sans que les partenaires sociaux soient consultés sur leur contenu »¹⁷²⁰. Cette loi a d'abord une forte portée symbolique dans la mesure où elle concerne les trois premiers articles du Code du travail, à savoir les articles L. 101-1, 101-2 et L. 101-3 du Code du travail devenus les articles L. 1, L. 2 et L. 3¹⁷²¹ Code en vertu de la loi du 31 janvier 2008¹⁷²². Elle entérine l'engagement solennel pris dans l'exposé des motifs de la loi de 2004 et qui existait déjà dans la pratique, même si

¹⁷¹⁸ Sur cette loi voir notamment SUPIOT Alain, « La loi Larcher ou les avatars de la démocratie représentative », *Droit social*, n°5, mai 2010, p. 525-532 ; CESARO Jean-François, « Commentaire de la loi du 31 janvier 2007 de modernisation du dialogue social », *La Semaine juridique Sociale*, n°8, 20 février 2007, p. 9-17 ; AUBRY Eric, « L'article L. 1 du Code du travail : dialogue social et démocratie politique », *Droit social*, n°5, mai 2010, p. 517-518 ; DORD Dominique, « loi du 31 janvier 2007 : avantages et inconvénients du point de vue du Parlement », *Droit social*, n°5, mai 2010, p. 507-508 ; RAY Jean-Emmanuel, « Les sources de la loi du 31 janvier 2007 », *op. cit.*; MASSE-DESSEN Hélène, « Genèse et objectif de l'article L. 1 du Code du travail », *Droit social*, n°5, mai 2010, p. 494-495 ; MOREAU Yannick, « Les avis du Conseil d'Etat sur la loi de 2007 et sur son application », *Droit social*, n°5, mai 2010, p. 511-512 ; MAGGI-GERMAIN Nicole, « Sur le dialogue social », *Droit social*, n°7-8, juillet-août 2007, p. 789-807.

¹⁷¹⁹ LARCHER Gerard, *J.O.R.F., Sénat*, compte rendu de la séance du 17 janvier 2007, n°5, 18 janvier 2007, p. 290-291.

¹⁷²⁰ LARCHER Gérard, audition du ministre in PERRUT Bernard, *Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi (n°3456) de modernisation du dialogue social*, n°3465, Assemblée générale, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 novembre 2006, p. 59.

¹⁷²¹ Les articles L. 1 et L. 3 reprennent à l'identique les anciens articles L. 101-1 et L. 101-3 mais l'article L. 2 subit de très légères modifications par rapport à l'article L. 101-2.

Art. L. 2 : « Le Gouvernement soumet les projets de textes législatifs et réglementaires élaborés dans le champ défini par l'article L. 1, au vu des résultats de la procédure de concertation et de négociation, selon le cas, à la Commission nationale de la négociation collective (L. n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 24-II) « ou au Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles », dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 2271-1 (Abrogé par L. n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 24-II) « L. 5112-1 » et L. 6123-1 ».

¹⁷²² Loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, *JORF* n°0018, 22 janvier 2008, texte n°2.

l'opposition n'a pas manqué de rappeler que l'engagement pris par la loi de 2004 n'a pas toujours été tenu par le gouvernement¹⁷²³.

Conformément à la volonté de ses auteurs, la loi permet une collaboration entre l'État et les partenaires sociaux au cours de la procédure législative puisque, selon l'article 1 du Code du travail qu'elle a modifié, tout projet de réforme envisagé par le Gouvernement portant sur les relations individuelles et collectives du travail, l'emploi et la formation professionnelle et qui relève du champ de la négociation nationale et interprofessionnelle doit être précédé d'une concertation avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives. Par ailleurs, l'article 2, issu de la même loi, impose au Gouvernement de soumettre les projets de textes législatifs et réglementaires élaborés dans le cadre de l'article L.1 à la Commission nationale de la négociation collective ou au Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle.

La loi Larcher donne donc de l'importance au dialogue social, mais ce dialogue social profite à la démocratie politique.

En effet, bien que le ministre du Travail soutienne que cette loi témoigne une « confiance dans le dialogue social »¹⁷²⁴, la marge de manœuvre laissée aux partenaires sociaux est si faible que l'on peut se demander s'il s'agit toujours de dialogue social. Les partenaires sociaux n'interviennent qu'à l'initiative du Gouvernement, qui peut se passer d'eux en invoquant l'urgence, et le législateur n'est pas tenu de suivre ce qui est ressorti de la négociation.

Finalement, ce qui reste du dialogue social dans cette loi est surtout le mode d'intervention des partenaires sociaux. Ils ne sont pas consultés dans le cadre d'une institution politique comme le Conseil économique, social et environnemental, mais à travers les accords nationaux interprofessionnels (ANI). Ceci n'est vrai que pour l'article 1 du Code du travail puisque l'article 2 prévoit la consultation des partenaires sociaux à travers des institutions s'approchant plus du Conseil économique, social et environnemental que du dialogue social. C'est néanmoins l'article 1 qui est le cœur de la réforme, et cet article renvoie à la négociation nationale et interprofessionnelle. Les ANI¹⁷²⁵ constituent aujourd'hui un des différents niveaux

¹⁷²³ VIDALIES Alain, *JORF*, n° 112 [2] A.N, compte rendu intégral, séance du mardi 5 décembre 2006, p. 8537.

¹⁷²⁴ LARCHER Gerard, ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, *JO, A.N. Compte rendu intégral*, n° 112 [2], Mercredi 6 décembre 2006, 2^e séance du mardi 5 décembre 2006, p. 8533.

¹⁷²⁵ Articles L. 2232-1 s. du Code du travail.

de négociation possible avec les accords interprofessionnels ; les conventions de branches et accords interprofessionnels¹⁷²⁶ ; les conventions et accords d'entreprises ou d'établissements¹⁷²⁷ ; les conventions et accords de groupes¹⁷²⁸ ; et les accords interentreprises¹⁷²⁹. Longtemps, on a présenté trois niveaux de négociation : interprofessionnel, de branche ou d'entreprise, mais la législation récente, dans une logique de promotion de la négociation collective, a ajouté d'autres niveaux de négociation. Le Code du travail en vigueur fin 2007, c'est-à-dire lorsque la loi Larcher est entrée en vigueur, a en commun avec les règles actuelles de faire de l'ANI le plus haut niveau du dialogue social¹⁷³⁰. Les accords nationaux interprofessionnels sont donc des outils du dialogue social, avec la particularité qu'ils sont conclus au niveau national et qu'ils concernent l'ensemble des secteurs d'activité, ce qui les rapproche plus de la loi que les négociations au niveau de la branche ou de l'entreprise, et les éloigne donc de l'idée de fédéralisme économique. Toutefois, ils demeurent un instrument du dialogue social. Les partenaires sociaux ne sont pas pleinement intégrés aux institutions de la démocratie politique. Cette dernière s'impose simplement d'avoir recours au niveau le plus élevé du dialogue social avant de légiférer dans un certain nombre de domaines.

Cependant, si l'on peut toujours parler de dialogue social, il est évident qu'il n'est pas assimilable au dialogue social qui consiste à décharger la démocratie politique d'une partie de la production normative. Le dialogue social n'est plus ici un moyen pour l'individu situé d'élaborer les règles qui s'imposeront à lui sans passer par les rouages de la démocratie politique ; il est ici un moyen pour la démocratie politique de faire appel à l'individu situé pour perfectionner son action. Ce glissement du rôle du dialogue social est très nettement perceptible

¹⁷²⁶ Articles L. 2232-5 s. du Code du travail.

¹⁷²⁷ Articles L. 2232-11 s. du Code du travail.

¹⁷²⁸ Articles L. 2232-30 s. du Code du travail.

¹⁷²⁹ Articles L. 2232-36 s. du Code du travail.

¹⁷³⁰ Voici quelques exemples récents d'accords nationaux interprofessionnels : du 12 octobre 2006 sur la diversité dans l'entreprise, l'ANI du 9 mars 2006 relatif à l'emploi des seniors, l'ANI du 19 juillet 2005 sur le télétravail, l'ANI du 1^{er} mars 2004 relatif à la mixité et à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, l'ANI du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail, l'ANI du 7 janvier 2009 sur la formation tout au long de la vie, l'ANI du 19 octobre 2012 sur le contrat de génération, l'ANI du 13 janvier pour un nouveau modèle économique et social au service de la compétitivité des entreprises, l'ANI du 19 juin 2013 sur la qualité de vie au travail, l'ANI du 14 décembre 2014 sur la formation professionnelle. Parmi eux, certains ont trouvé une transposition législative, notamment l'accord du 11 janvier 2008 partiellement transposé dans la loi n°2008-296 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail, de l'accord du 13 janvier 2013 qui a servi de structure à la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, de l'accord du 14 décembre 2013 qui aboutira à la loi n°2014-588 du 4 mars 2014). D'autres ANI ont également servi de cadre ou ont initiés des négociations de branches ou d'entreprises.

dans la réception de la loi Larcher, qui apparaît comme un perfectionnement de la démocratie politique plutôt que comme son affaiblissement.

A ce titre, Jean-Emmanuel Ray recense quatre avantages à cette technique consacrée par la loi Larcher¹⁷³¹. Elle permet ce qu'il appelle un *temps de refroidissement*, c'est-à-dire un laps de temps qui évite au législateur de précipiter son intervention suite à une situation sociale ; elle entraîne un renforcement de la légitimité de la loi en raison du consensus qu'elle favorise entre le législateur et les partenaires sociaux ; elle augmente la stabilité de la loi en rendant plus difficile – pour des raisons politiques et juridiques – une modification du texte ; et, enfin, elle pourrait favoriser l'attractivité de la France aux yeux des investisseurs qui pourraient se sentir rassurés par ce mode de régulation apaisé. La démocratie ne semble donc pas ressortir affaiblie de cette réforme, bien au contraire. Assez logiquement, les parlementaires eux-mêmes ne semblent donc pas hostiles à une telle procédure. Par exemple, Dominique Dord, député, estime que le droit du travail est une matière tellement sérieuse qu'« elle ne peut être laissée aux seuls parlementaires »¹⁷³² et la considère comme « le meilleur antidote à l'instabilité juridique en matière de droit social »¹⁷³³. L'association des acteurs sociaux est donc conçue par les pouvoirs publics comme un moyen d'améliorer la démocratie politique sans pour autant l'affaiblir. Le député Pierre-Yves Verkindt tient à rappeler à ce propos que « la démocratie sociale n'a pas à se substituer à la démocratie représentative et l'intérêt collectif professionnel, aussi légitime soit-il, n'a pas à prendre le pas, dans une démocratie, sur l'intérêt général »¹⁷³⁴. Les compétences du Parlement sont préservées par le fait que l'opinion exprimée par les partenaires sociaux ne lie pas le législateur, qu'il est possible de ne pas avoir recours à cette procédure en cas d'urgence, et que cette procédure concerne un domaine d'intervention restreint¹⁷³⁵. Ces

¹⁷³¹ RAY Jean-Emmanuel, « Une mue salutaire, pour que la France épouse son temps », *Droit social*, n°9, septembre 2013, p. 166-167 ; RAY Jean-Emmanuel, « La place... », *op. cit.*, p. 28-29

¹⁷³² DORD Dominique, « loi du 31 janvier 2007... », *op. cit.*, p. 507.

¹⁷³³ *Ibid.*, p. 507.

¹⁷³⁴ VERKINDT Pierre-Yves, « L'article L. 1 du Code du travail au miroir des exigences de la démocratie sociale », *Droit social*, n°5, mai 2010, p. 521.

C'est en vue de répondre à ce type de remarques que Gérard Larcher souligne que le projet « n'affecte pas [...] les attributions constitutionnelles du Gouvernement et du Parlement en matière d'initiative des lois et de procédure législative. Il appartient en effet au seul Parlement de voter la loi », voir LARCHER Gérard, *JORF*, n°112 [2] A.N., compte rendu intégral, séance du mardi 5 décembre 2006, p. 8533.

¹⁷³⁵ Yannick Moreau souligne le fait que le dispositif créé par la loi Larcher ne concerne pas les réformes du droit du travail ne présentant pas un caractère interprofessionnel, ni les réformes relatives à la sécurité sociale. Voir MOREAU Yannick, « Les avis... », *op. cit.*, p. 512.

différents éléments permettent à Alain Supiot d'estimer que cette loi est équilibrée en ne donnant pas trop de pouvoirs ni au législateur ni aux partenaires sociaux¹⁷³⁶.

Si l'on reprend la distinction entre le solidarisme de Léon Duguit et celui de Léon Bourgeois, on constate toute l'ambivalence sur laquelle repose la loi Larcher. Dans le solidarisme de Duguit, la prise en compte de l'individu situé affaiblit la démocratie politique alors que, dans l'autre cas, elle la renforce. L'article 1 du Code du travail mêle les deux. La démocratie politique fait appel au dialogue social qui est censé l'affaiblir afin de se renforcer. Le pouvoir normatif accordé aux partenaires sociaux n'a plus pour objectif de limiter l'intervention du législateur, mais d'en renforcer la légitimité. Un rapport du Sénat explique à juste titre que « cette "négociation de la norme", loin d'affaiblir la loi, la conforte »¹⁷³⁷. La loi Larcher y est d'ailleurs présentée comme un des moyens de répondre aux critiques de la démocratie représentative. Elle se trouve donc à la croisée des chemins entre la représentation sociale et le dialogue social visant à compléter la démocratie politique. Elle n'est pas pleinement assimilable au dialogue social précédemment étudié car elle ne permet pas le fédéralisme économique. Les partenaires sociaux ne sont pas là pour créer une norme à la place de l'Etat, mais pour préparer la loi. De même, elle n'est pas pleinement assimilable à la représentation sociale car les partenaires sociaux n'interviennent pas dans les institutions de la démocratie politique. A la différence du Conseil économique, social et environnemental, qui est en grande partie composé des représentants syndicaux des organisations les plus représentatives, les partenaires sociaux interviennent ici à travers des conventions collectives, même si elles se situent au niveau national et interprofessionnel. Ceci n'est pas valable pour l'article 2 du Code du travail qui correspond davantage à la représentation sociale à travers la consultation du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles notamment. Que l'on choisisse de rapprocher la négociation légiférante du dialogue social ou de la représentation sociale, la loi Larcher reste une manifestation de la démocratie sociale définie comme une démocratie d'individus situés, et plus précisément à la démocratie *par* l'individu situé. Dans un cas, l'individu situé intervient en dehors de la démocratie politique ; dans l'autre cas, il intervient dans les institutions de la démocratie politique.

¹⁷³⁶ SUPIOT Alain, « La loi Larcher... », *op. cit.* p. 526.

¹⁷³⁷ CABANEL Henri, BONNECARRERE Philippe, *Rapport d'information fait au nom de la mission d'information sur la démocratie représentative, démocratie participative, démocratie paritaire : comment décider avec efficacité et légitimité en France en 2017, Tome I*, n°556, Sénat, p. 144.

Cette conception du dialogue social ne bénéficie pas, comme la représentation sociale ou le dialogue social précédemment évoqué, d'une protection constitutionnelle.

§ 2. La constitutionnalisation manquée

Dès le moment de sa rédaction, une constitutionnalisation de la loi Larcher est attendue. Certains députés déploraient en 2006 « qu'il s'agisse d'une loi ordinaire alors que, selon nous, la démocratie sociale doit être garantie par la Constitution elle-même »¹⁷³⁸. Une constitutionnalisation de la loi Larcher a été initiée en vain (A), ce qui nous semble regrettable (B).

A. L'échec de la constitutionnalisation

L'idée de constitutionnaliser la notion de démocratie sociale au sens de la loi Larcher est récurrente depuis les années 2000, mais le projet le plus avancé est celui porté par François Hollande¹⁷³⁹. Lors de sa campagne présidentielle, ce dernier annonçait sa volonté de donner un nouvel élan à la démocratie par une réforme des institutions¹⁷⁴⁰. L'un de ses projets¹⁷⁴¹ allant en ce sens est la constitutionnalisation de la démocratie sociale.

¹⁷³⁸ VERCAMER Francis, *JO, A.N. Compte rendu intégral*, n°116 [2], Mercredi 13 décembre 2006, 2^e séance du mardi 12 décembre 2006, p. 8881.

¹⁷³⁹ François Loos a déjà déposé une proposition de loi constitutionnelle sur la refondation sociale en 2000 qui visait notamment à renforcer la démocratie sociale en donnant plus de place aux partenaires sociaux. Voir chapitre suivant et LOOS François, « proposition de loi constitutionnelle sur la refondation sociale », *AN doc. Parl.*, n°2754, 28 novembre 2000.

Le rapport Chertier proposait également de réviser l'article 39 de la Constitution pour prévoir un temps de dialogue social préalable à la présentation des projets de loi en Conseil des ministres. Voir CHERTIER Dominique-Jean, *Pour une modernisation du dialogue social*, *op. cit.*, actions 4 s.

Alain Supiot disait d'ailleurs en 2010 à propos de la démocratie sociale que « *plus personne ne revendique en revanche de la consacrer par une réforme de la Constitution* ». Voir SUPIOT Alain, « La loi Larcher... », *op. cit.*, p. 525-532

¹⁷⁴⁰ HOLLANDE François., « il faut avoir confiance en la démocratie sociale », *Le Monde*, 14 juin 2011, <http://www.lefigaro.fr/assets/promesses-hollande/Promesses-Francois-Hollande.html>

¹⁷⁴¹ Le Conseil des ministres du 13 mars 2013 approuve le projet de loi constitutionnelle sur la démocratie sociale. En réalité, quatre projets sont étudiés : la réforme du Conseil supérieur de la magistrature, la démocratie sociale, la responsabilité juridictionnelle du Président de la République et des membres du Gouvernement, ainsi que sur les incompatibilités applicables à l'exercice de fonctions gouvernementales et la composition du Conseil constitutionnel.

Le 14 mars 2013, le gouvernement Ayrault a donc déposé un *projet de loi constitutionnel relatif à la démocratie sociale*¹⁷⁴² visant à constitutionnaliser le principe de la loi Larcher. Un titre V bis intitulé *Du dialogue social préalable à la loi* aurait été inséré après le titre V de la Constitution et aurait comporté l'article suivant :

Article 51-3 : « Tout projet de loi ou d'ordonnance ou toute proposition de loi qui procède à une réforme en matière de relations individuelles et collectives du travail, d'emploi ou de formation professionnelle et qui relève du champ de la négociation nationale et interprofessionnelle ne peut, sauf en cas d'urgence, être délibéré en conseil des ministres ou inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ou du Sénat sans que les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives aient été mises en mesure de négocier, si elles le souhaitent, sur l'objet de cette réforme.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par une loi organique. »

Les doutes quant à la pertinence d'une telle réforme, qui aurait fixé l'assimilation entre démocratie sociale et dialogue social en soutien à la démocratie politique, ont empêché son aboutissement¹⁷⁴³.

Ce projet de loi constitutionnelle a subi plusieurs critiques. Si l'on est attaché à la conception classique de la démocratie, il semble assez logique de ne pas voir d'un bon œil la consultation des partenaires sociaux. Olivier Gohin, par exemple, voit dans la constitutionnalisation du principe issu de la loi Larcher une atteinte à la souveraineté nationale¹⁷⁴⁴, plus précisément aux articles 3 et 6 de la Déclaration de 1789¹⁷⁴⁵. Dans le même sens, Ariane Vidal-Naquet a souligné le risque de voir le législateur contraint – politiquement mais pas juridiquement – de devoir suivre la position des partenaires sociaux et donc de ne pas assumer pleinement son rôle de législateur¹⁷⁴⁶. Notons que ces critiques portent davantage sur le principe de la loi Larcher que sur la question plus précise de sa constitutionnalisation.

¹⁷⁴² Projet n°813, disponible sur <http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl0813.asp>

¹⁷⁴³ Par exemple, Olivier Gohin parle de réforme « sans nécessité juridique ni utilité politique ». Voir GOHIN Olivier, *Droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 1080-1081. De même, Jean-Emmanuel Ray estime que cette constitutionnalisation est « ni nécessaire ni souhaitable », voir RAY Jean-Emmanuel, « La place... », *op. cit.*, p. 30.

¹⁷⁴⁴ Sur la souveraineté nationale voir Partie 1, Titre 2, Chapitre 1.

¹⁷⁴⁵ GOHIN Olivier, *Droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 1081.

¹⁷⁴⁶ VIDAL-NAQUET Ariane, A.N. XVe législature, *compte rendu n°53 de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*, jeudi 11 avril 2013, séance de 9h30, p. 9-10.

Plusieurs arguments ont été avancés dans le but de démontrer l'inopportunité de mener à bien cette réforme constitutionnelle. D'abord, les constitutionnalistes auditionnés se sont montrés réticents à l'idée de modifier une nouvelle fois la constitution si ce n'est pas nécessaire. Julie Benetti insiste notamment sur le fait que la Constitution est la norme suprême et ne doit donc pas être considérée comme un tract politique ou un programme¹⁷⁴⁷.

Ensuite, la pertinence de la réforme a été remise en question en raison de la qualité du texte proposé. Certaines critiques étaient assez marginales, à l'instar de celles qui contestaient l'emplacement du nouvel article dans la Constitution¹⁷⁴⁸, mais d'autres concernaient plus directement le texte. On a principalement reproché à celui-ci de soulever un certain nombre de problèmes et d'accroître les risques de blocage de la procédure législative¹⁷⁴⁹ sans pour autant apporter d'évolutions notables. Une des questions était de savoir comment le dialogue social antérieur à la loi pouvait s'appliquer dans le cadre des ordonnances de l'article 38. Devrait-il avoir lieu avant ou après l'habilitation ?¹⁷⁵⁰ Par ailleurs, le champ d'application était assez limité. Le texte ne précisait pas ce qui devait être entendu comme une réforme. Or, comme l'a souligné Franck Morel, ceci peut être déterminant. La transposition d'une directive européenne peut, par exemple, être considérée ou non comme une réforme¹⁷⁵¹. Qu'en est-il d'une loi qui modifie le Code du travail à titre accessoire ?¹⁷⁵² Est-ce justifié que les textes relatifs à la sécurité sociale et les textes de nature fiscale ne rentrent pas dans le champ d'application de la réforme ?

En définitive, le texte était assez flou et la loi organique qu'il prévoyait aurait eu fort à faire. Elle aurait eu à définir l'urgence qui permet d'éviter le recours au dialogue social antérieur au dépôt de la loi, à exposer quelle place aurait ce dialogue social en cas de procédure

¹⁷⁴⁷ BENETTI Julie, A.N. XIVE législature, *compte rendu n°53 de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*, jeudi 11 avril 2013, séance de 9h30, p. 2.

¹⁷⁴⁸ Wanda Mastor par d'« *erreur esthétique* » à propos de l'ajout d'un titre V bis et Jean-Philippe Doresier estime qu'il serait plus logique d'ajouter un article après l'article 39. Voir respectivement MASTOR Wanda, A.N. XIVE législature, *compte rendu n°53 de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*, jeudi 11 avril 2013, séance de 9h30, p. 8. et DEROSIER Jean-Philippe, *ibid.*, p. 5.

¹⁷⁴⁹ RAY Jean-Emmanuel, « La place... », *op. cit.*, p. 30.

¹⁷⁵⁰ BONNIN Vincent, « La "démocratie sociale" constitutionnalisée ? », *Droit social*, n°5, mai 2014, p. 434.

¹⁷⁵¹ MOREL Franck, « Démocratie sociale : de l'utilité d'une révision constitutionnelle ? », *La Semaine juridique Sociale*, n°49, 03/12/2013, p. 9-10.

¹⁷⁵² Vincent Bonin s'est demandé si la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 sur l'immigration qui a notamment modifié le Code du travail à propos du travail illégal aurait dû être précédée d'une concertation sociale. Voir BONNIN Vincent, « La "démocratie sociale" constitutionnalisée ? », *op. cit.*, p. 435

accélérée¹⁷⁵³, ce qui adviendrait en cas de question prioritaire de constitutionnalité fondée sur le nouvel article, qui fixerait les délais de négociation, quelles seraient les éventuelles limites, etc.

Le projet de loi constitutionnelle a donc fait l'objet de critiques en raison même de la qualité du texte. Le manque de rigueur dont ont fait preuve ses rédacteurs laissait planer trop de doutes quant à ses conséquences concrètes. Toutefois, malgré ces remarques pertinentes, il nous semble que l'échec de la constitutionnalisation de la loi Larcher est à déplorer.

B. Un échec regrettable

Plusieurs raisons nous conduisent à regretter l'échec de la constitutionnalisation de loi Larcher. D'abord, contrairement à ce que peuvent soutenir certains constitutionnalistes, le principe de la négociation légiférante n'est pas aujourd'hui protégé par la Constitution (1). Ensuite, cette absence de protection pose selon nous un vrai problème (2).

1. L'absence de protection constitutionnelle

A l'occasion du projet de loi constitutionnelle visant à constitutionnaliser le principe de la loi Larcher, plusieurs auteurs ont rapproché son principe de deux dispositions constitutionnelles. Toutefois, dans chacun des cas, le lien entre ce principe et le texte constitutionnel n'est pas assez fort pour parler de valeur constitutionnelle accordée à la négociation légiférante.

D'une part, Julie Benetti voit dans l'article premier de la Constitution une consécration constitutionnelle de la démocratie sociale, rendant ainsi inutile la constitutionnalisation de la loi Larcher¹⁷⁵⁴. L'article premier de la Constitution de 1958 énonce en effet dès sa première

¹⁷⁵³ La procédure accélérée prévue par l'article 45 intervient après le dépôt du texte donc il est possible de penser que le dialogue social aura déjà eu lieu mais Vincent Bonin soulève tout de même la question. Voir *ibid.*, p. 435.

¹⁷⁵⁴ BENETTI Julie, A.N. XIVe législature, *compte rendu n°53 de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*, jeudi 11 avril 2013, séance de 9h30, p. 3.

phrase que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale »¹⁷⁵⁵. Certes, le commentaire qu'en propose Jean-Claude Maestre¹⁷⁵⁶ semble l'associer à la notion de démocratie sociale mais il est question ici d'une autre facette de cette notion¹⁷⁵⁷ qui n'est pas liée directement à l'existence d'un dialogue social préalable au dépôt d'un projet de loi en droit du travail. Il apparaît donc assez évident que l'article premier de la Constitution ne peut pas être considéré comme une protection constitutionnelle de la négociation légiférante.

D'autre part, un argument plus sérieux permet de rattacher ce principe à l'alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946. Selon cet alinéa, « tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ». Sa valeur constitutionnelle ne permet pas pour autant d'affirmer qu'il protège le dialogue social tel que l'entend la loi Larcher. Certes, il est possible d'y voir une protection constitutionnelle de la négociation collective, y compris des accords nationaux interprofessionnels, mais il ne la rend pas obligatoire avant chaque projet de loi comme le prévoit l'article L.1 du Code du travail. Si une décision du Conseil constitutionnel de 1977¹⁷⁵⁸ ne permet pas de savoir si une telle consultation est impérative, une décision de 1998 affirme clairement que « ni les dispositions du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ainsi invoqué par les requérants, ni aucune autre règle de valeur constitutionnelle n'obligent le Gouvernement à faire précéder la présentation au Parlement d'un projet de loi comportant des dispositions touchant aux principes fondamentaux du droit du travail d'une négociation entre les partenaires sociaux »¹⁷⁵⁹. Par conséquent, l'alinéa 8 du Préambule de la constitution de 1946 ne rend pas inutile la constitutionnalisation du principe issu de la loi Larcher puisqu'il n'en reconnaît pas la valeur obligatoire. Cet alinéa protège le dialogue social en complément de la démocratie politique, mais pas le dialogue social en soutien à la démocratie politique.

¹⁷⁵⁵ Initialement, la notion de République démocratique et sociale était présente dans l'article 2 de la Constitution mais l'article 8 de la Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires a fait passer la notion de République démocratique et sociale à l'article premier.

¹⁷⁵⁶ MAESTRE Jean-Claude, commentaire de l'article 2 de la Constitution de 1958, in LUCHAIRE François (dir.), CONAC Gérard (dir.), *La constitution...*, op. cit., p. 811.p. 85.

¹⁷⁵⁷ Voir Partie I, Titre I.

¹⁷⁵⁸ Cons. const., 20 juillet 1977, n°77-83 DC, *Loi modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (obligation de service des fonctionnaires)*.

¹⁷⁵⁹ Cons. const., 10 juin 1998, n°98-401 DC, *Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail*, cons. 6.

La conception du dialogue social que porte la loi Larcher ne bénéficie donc pas de la protection constitutionnelle qu'elle devrait avoir.

2. Une constitutionnalisation souhaitable

C'est d'abord parce qu'elle est constitutionnelle au sens matériel que la négociation légiférante devrait, selon nous, bénéficier d'une protection constitutionnelle. De plus, son absence du texte – c'est-à-dire de la constitution formelle – soulève un certain nombre de problèmes, principalement celui de son inconstitutionnalité.

Si l'on se fonde sur une définition matérielle de la Constitution, il est tout à fait possible de soutenir que la loi Larcher est constitutionnelle¹⁷⁶⁰.

Le fait de ranger dans la constitution matérielle les règles « les plus importantes de l'Etat »¹⁷⁶¹ présente l'inconvénient de laisser une trop grande part à la subjectivité. Selon les points de vue, la loi Larcher pourra être considérée ou non comme une de ces règles. Il semble donc plus judicieux de se ranger derrière la conception normativiste de la constitution matérielle. Des auteurs proposent le critère suivant : « tout ordre juridique est nécessairement hiérarchisé, la "constitution au sens matériel du terme" peut alors être définie comme "l'ensemble des normes de production de normes générales et abstraites" »¹⁷⁶². Ils ajoutent que « les normes constitutionnelles sont celles qui déterminent les conditions de validité des normes générales et abstraites. Ce sont des normes d'habilitation au sens où elles autorisent la création d'autres normes. [...] Ce qui importe, c'est que sans elles des autres normes de sanction au sens

¹⁷⁶⁰ La dimension matérielle de la constitution désigne son contenu, l'objet des règles en question, alors que la dimension formelle de la Constitution renvoie au document écrit, à sa solennité, sa suprématie, sa rigidité et son mode d'élaboration. En d'autres termes, l'objet d'une règle peut la rendre constitutionnelle au sens matériel, alors que son mode d'élaboration et sa valeur juridique peuvent la rendre constitutionnelle au sens formel.

Voir notamment WALINE Marcel, « Quelques réflexions sur la notion de constitution en droit positif français », *Archives de philosophie du droit et de sociologie politique*, vol. 3e année, n°1-2, 1933, p. 112-119 ; BEAUD Olivier, « L'histoire du concept de constitution en France. De la constitution politique à la constitution comme statut juridique de l'Etat », *Jus Politicum*, n° 3, en ligne [<http://juspoliticum.com/article/L-histoire-du-concept-de-constitution-en-France-De-la-constitution-politique-a-la-constitution-comme-statut-juridique-de-l-Etat-140.html>]

¹⁷⁶¹ Pierre Avril et Jean Gicquel expliquent ainsi la différence entre les deux dimensions de la Constitution : « Constitution matérielle et formelle : selon son objet, elle s'analyse, au premier cas, comme l'ensemble des règles juridiques les plus importantes de l'État ; selon son régime juridique, au second cas, il s'agit de l'ensemble des règles juridiques élaborées et révisées selon une *procédure* supérieure à celle utilisée par la loi ordinaire ». AVRIL Pierre, GICQUEL Jean, *Lexique de droit constitutionnel*, PUF, 4^e éd., Paris, 2013, p. 31.

¹⁷⁶² FAVOREU Louis, GAÏA Patrick, GHEVONTIAN Richard, MESTRE Jean-Louis, PFERSMANN Otto, ROUX André, SCOFFONI Guy, *Droit constitutionnel*, 17^e éd. Dalloz, Paris, 2014, p. 80.

retenu plus haut ne pourraient pas être produites ou considérées comme valides »¹⁷⁶³. Selon eux, cette définition vaut qu'il y ait ou non un contrôle de constitutionnalité, dans la mesure où un tel contrôle est rattaché au sens formel de la notion de Constitution.

Suivant cette définition, les auteurs qualifient de constitutionnelles plusieurs règles qui ne sont pas dans la Constitution au sens formel. C'est par exemple le cas de l'article 1 du Code civil qui exige que les lois et actes administratifs soient publiés au Journal officiel de la République française¹⁷⁶⁴. Cette analyse s'applique également au règlement des assemblées puisqu'ils énoncent des règles qui déterminent les conditions de validité des normes générales et abstraites, les lois.

En toute hypothèse, la loi Larcher appartient à cet « ensemble de normes de production de normes »¹⁷⁶⁵. En effet, selon l'article 1 qu'elle a introduit dans le Code du travail, un projet de réforme qui porte sur les relations individuelles et collectives du travail, l'emploi et la formation professionnelle et qui relève du champ de la négociation nationale et interprofessionnelle doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel en vue de l'ouverture éventuelle d'une telle négociation. Il s'agit donc incontestablement d'une règle dont l'objet est d'encadrer la production des projets de lois. Il serait difficile de justifier que l'article L.1 du Code civil fasse partie de la Constitution au sens matériel et ne pas tenir un propos similaire sur l'article L.1 du Code du travail. Constitutionnaliser la négociation légiférante permettrait donc de donner une valeur constitutionnelle à un principe qui l'est au sens matériel.

De plus, cette constitutionnalisation permettrait de lever les incertitudes concernant sa contradiction avec la Constitution.

Puisque la loi est matériellement constitutionnelle, son contenu est susceptible d'entrer en contradiction avec des dispositions de la Constitution. Les règles relatives à la production

¹⁷⁶³ *Ibid.*, p. 80.

¹⁷⁶⁴ Code civil art. 1 al. 1 : « Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures ».

¹⁷⁶⁵ FAVOREU Louis, GAÏA Patrick, GHEVONTIAN Richard, MESTRE Jean-Louis, PFERSMANN Otto, ROUX André, SCOFFONI Guy, *Droit constitutionnel, op. cit.*, p. 82.

des normes étant dans la Constitution, l'établissement de nouvelles règles relatives à la production de normes a de fortes chances de contredire des dispositions constitutionnelles.

Bien que Gérard Larcher soutienne le contraire¹⁷⁶⁶, la menace de l'inconstitutionnalité a plané sur le législateur lors de l'élaboration de la loi. Ceci s'est manifesté par le rejet de toutes les dispositions trop précises. D'abord, l'auteur du rapport parlementaire ne s'est pas prononcé sur la constitutionnalité de ce texte, mais a précisé que si les recommandations du rapport Chertier visant à réserver un temps à la concertation entre partenaires sociaux avant chaque réforme en droit du travail avaient été pleinement suivies, il aurait été nécessaire de réviser la Constitution et de renvoyer à une loi organique¹⁷⁶⁷. De même, le rapport produit par le Sénat explique que la grande souplesse du dispositif le rend respectueux des prérogatives constitutionnelles du Gouvernement et du Parlement¹⁷⁶⁸. Cette nécessité de préserver la flexibilité du texte pour éviter de le rendre inconstitutionnel est également exprimée au cours des débats parlementaires. Le député Francis Vercamer est l'auteur d'un amendement consistant à fixer précisément le délai dédié à la concertation. Il proposait de rédiger ainsi le premier alinéa de l'article L. 101-2 du Code du travail : « Au vu des résultats de la procédure de concertation et de négociation, lorsqu'il y a lieu de légiférer, le Gouvernement prépare dans un délai de six mois les projets de textes législatifs et réglementaires élaborés dans le champ défini par l'article L. 101-1, et les soumet [...] »¹⁷⁶⁹. Cet amendement n'a pas été adopté car le

¹⁷⁶⁶ Gérard Larcher explique notamment que « le texte donne en effet une portée normative aux principes fixés dans l'exposé des motifs de la loi du 4 mai 2004 [...] sans pour autant modifier les équilibres institutionnels. Il n'affecte donc pas [...] les attributions constitutionnelles du Gouvernement et du Parlement en matière d'initiative des lois et de procédure législative. Il appartient en effet au seul Parlement de voter la loi. Le projet de loi se situe très en amont de la procédure législative et ne vise pas le dépôt des projets, des propositions de loi et des actes qui leur sont postérieurs. Il n'affecte pas davantage les règles résultant des règlements des deux assemblées quant aux moyens d'instaurer un dialogue entre les parlementaires et les partenaires sociaux à l'occasion d'une loi transposant un accord interprofessionnel », voir LARCHER Gerard, ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, *JO, A.N. Compte rendu intégral*, n°112 [2], Mercredi 6 décembre 2006, 2^e séance du mardi 5 décembre 2006, p. 8533.

¹⁷⁶⁷ Plus exactement, on peut lire dans le rapport qu'« imposer une procédure plus contraignante aurait cependant posé des problèmes de constitutionnalité : un projet de loi ordinaire ne saurait remettre en cause le pouvoir reconnu au Gouvernement et aux parlementaires en matière d'initiative des lois, pas plus que leur droit d'amendement. Le bon déroulement de la procédure reposera donc, en grande partie, sur la volonté de tous les acteurs d'être fidèles à l'esprit de la démarche de concertation. Les partenaires sociaux devront négocier de bonne foi, dans un délai raisonnable, sans chercher à "enterrer" une réforme en prolongeant sans cesse leurs discussions par des manœuvres dilatoires. Le Gouvernement et le Parlement devront veiller, autant que possible, à préserver les équilibres négociés par les organisations syndicales et patronales », voir PROCACCIA Catherine, *Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'assemblée nationale, après déclaration d'urgence, de modernisation du dialogue social*, n°152, Sénat, session ordinaire de 2006-2007, janvier 2007, p. 16 et 20.

¹⁷⁶⁸ *Ibid.*, p. 15.

¹⁷⁶⁹ AMENDEMENT N° 10 présenté par VERCAMER Francis, amendement proposé à la loi de modernisation du dialogue social, n°3456.

rapporteur considérait que le délai imposé au Gouvernement posait des problèmes de constitutionnalité¹⁷⁷⁰. De même, Maxime Gremetz souhaitait que l'on impose aux commissions parlementaires d'inviter un représentant de chaque syndicat venant de signer un accord national interprofessionnel pour expliquer sa position et éclairer le syndicat. Le rapporteur répond que cela relève plutôt du Règlement de l'Assemblée nationale et qu'il vaut mieux ne pas être trop rigide dans la loi¹⁷⁷¹.

Il semble donc que le prix à payer pour que cette réforme soit conforme à la Constitution était de sacrifier sa portée normative. Il fallait en faire un texte suffisamment nébuleux pour qu'il ne contredise pas les règles constitutionnelles. Pourtant, en agissant de la sorte, le législateur est tombé dans un autre écueil. En rendant le texte trop souple, il l'a privé de sa portée normative. En l'état, ce texte ne s'impose pas au législateur. Si ce dernier n'a pas recours à la négociation légiférante lorsqu'il devrait le faire, il risque tout au plus un avis négatif du Conseil d'Etat¹⁷⁷². Or, une loi dénuée de portée normative est contraire à la Constitution¹⁷⁷³. Pallier le risque d'inconstitutionnalité de cette façon revient à s'exposer à un autre motif d'inconstitutionnalité. Il a donc fallu choisir entre une loi inconstitutionnelle en raison de son contenu, ou une loi inconstitutionnelle en raison de son absence de portée normative.

Ce doute concernant la constitutionnalité de la loi Larcher transparait dans le fait qu'elle n'ait pas été soumise au contrôle de constitutionnalité *a priori*. Compte tenu des éléments précédemment exposés, il est vraisemblable que ceci s'explique par la crainte d'une censure. Le contrôle de constitutionnalité a de nouveau été évité à un autre moment.

La règle prévue par la loi Larcher a formellement été reprise par le droit parlementaire, plus précisément par des protocoles approuvés par le bureau du Sénat et par la Conférence des présidents à l'Assemblée nationale¹⁷⁷⁴. Le Sénat le qualifie de « protocole social » et l'intègre dans les règles spécifiques d'introduction à l'ordre du jour lorsqu'il explique la procédure législative¹⁷⁷⁵. Plus encore, ce principe est non seulement repris mais également étendu aux

¹⁷⁷⁰ PERRUT Bernard, *JO, A.N. Compte rendu intégral*, n°113 [2], Jeudi 7 décembre 2006, 2^e séance du mercredi 6 décembre 2006, p. 8628.

¹⁷⁷¹ PERRUT Bernard, *Rapport...*, *op. cit.*, p. 89.

¹⁷⁷² CASSARD-VALEMBOIS Anne-Laure, « Heurts et malheurs du projet de constitutionnalisation de la démocratie sociale », in ANDOLFATTO Dominique (dir.), *La démocratie sociale en tension*, Presses universitaires du Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2018, p. 129.

¹⁷⁷³ Voir aussi Cons. const., 21 avril 2005, n°2005-512 DC, *loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école*.

¹⁷⁷⁴ Protocole approuvé par le bureau du Sénat, 16 déc. 2009 et protocole adopté par la Conférence des présidents, à l'assemblée nationale, 16 février 2010.

¹⁷⁷⁵ http://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/seance/Guide_proc_legisl_Fevrier_2016.pdf

propositions de loi. Dans ce cas, la crainte du contrôle de constitutionnalité peut être exprimée par le fait de ne pas intégrer cette règle au règlement des assemblées, muettes sur ce point¹⁷⁷⁶. En effet, toute modification du règlement des assemblées doit nécessairement faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité *a priori*¹⁷⁷⁷, contrairement à cet objet juridique non identifié que constitue le protocole. Ce dernier est un texte adopté par la Conférence des Présidents, c'est-à-dire d'un acte parlementaire qui n'est pas susceptible de recours devant le juge¹⁷⁷⁸.

La situation est donc la suivante : la procédure législative expliquée par le Sénat comporte une règle qui n'a pas été adoptée par le pouvoir constituant et qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité. Il est incompréhensible qu'un texte vraisemblablement inconstitutionnel s'impose aux pouvoirs publics. Le recours à un protocole, forme qui fait figure d'exception dans le droit parlementaire, est très probablement le moyen trouvé pour inscrire cette règle dans le droit parlementaire tout en évitant un contrôle de constitutionnalité. Il s'agit donc d'un engagement de principe des chambres qui ne rentre pas dans le cadre des règles soumises à un contrôle de constitutionnalité *a priori* obligatoire.

Ainsi, la loi Larcher, qui peut être comprise comme constitutionnelle au sens matériel, est contraire à la Constitution parce qu'elle n'a pas de portée normative. Jean-Marc Sauvé relève la particularité du dispositif mis en place par la loi Larcher qu'il qualifie de « pré-constitutionnel »¹⁷⁷⁹. Il explique que soit le dispositif est contraignant et il n'est pas à sa place dans une loi ordinaire, soit il est facultatif et il n'a pas non plus sa place dans ces dispositions législatives. Ce qu'il exprime, sans le nommer, est la difficulté causée par la présence de cette loi uniquement dans Constitution au sens matériel. Dans une telle hypothèse, la règle ne bénéficie pas de la protection juridique que son contenu exige. A ce jour, le pouvoir exécutif se contraint lui-même à respecter ce principe énoncé à l'article 1 du Code du travail, mais s'il ne le fait pas, le juge constitutionnel serait dans l'incapacité de le sanctionner.

http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/protocole_consultation.asp

¹⁷⁷⁶ Cette possibilité a pourtant été évoquée : « Mme Catherine Procaccia, rapporteur, a souhaité qu'une réflexion soit menée sur le déroulement du travail parlementaire et que de nouvelles méthodes s'imposent ; on pourrait envisager de modifier le Règlement des assemblées pour garantir aux commissions des affaires sociales un temps d'examen des textes suffisant pour procéder à des consultations, y compris sur les amendements extérieurs ». Voir PROCACCIA Catherine, *Rapport, op. cit.*, p. 42.

¹⁷⁷⁷ Art. 61. Al. 1 de la Constitution de 1958.

¹⁷⁷⁸ L'ordonnance du 17 novembre 1958 liste de façon limitative les recours contentieux possibles et cette catégorie ne semble pas en faire partie, voir Article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, *JORF* n°0239, 18 novembre 1958, p. 10335.

¹⁷⁷⁹ SAUVE Jean-Marc, « la place des partenaires sociaux dans l'élaboration des réformes », *Droit social*, n°5, mai 2010, p. 491.

Cette hypothèse a été indirectement confirmée par le juge constitutionnel. Dans une décision du 29 décembre 2013¹⁷⁸⁰, il a neutralisé l'article 2 du Code du travail issu de la loi Larcher en estimant que « les dispositions de l'article L. 2 du Code du travail ont valeur législative ; que ni les dispositions du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ni aucune autre règle de valeur constitutionnelle, et notamment l'article 39 de la Constitution, n'obligent le Premier ministre à faire précéder d'une négociation entre les partenaires sociaux la présentation au Conseil d'État, au Conseil des ministres et au Parlement d'un projet de loi comportant des dispositions touchant aux principes fondamentaux du droit du travail »¹⁷⁸¹. Cette décision ne concerne pas directement la négociation légiférante de l'article L. 1 du Code du travail, mais il est possible de supposer qu'un tel raisonnement lui serait applicable. Le juge constitutionnel considère, assez logiquement, que le législateur n'est pas tenu de respecter des règles de valeur législative. Ceci démontre une nouvelle fois que l'absence de constitutionnalisation de la loi Larcher est regrettable. Son principe n'est pas protégé par la Constitution alors qu'il nécessiterait une protection constitutionnelle pour être effectif. En l'absence de constitutionnalisation, la loi Larcher n'apporte juridiquement rien de plus que l'exposé des motifs de la loi Fillon : il s'agit toujours d'un texte sans portée normative. La négociation légiférante devait donc soit rester un engagement de principe qui avait sa place dans un exposé des motifs, soit intégrer la Constitution pour s'imposer au législateur. Sa consécration législative n'a ainsi conduit à rien d'autre qu'à l'existence d'une loi contraire à la Constitution en raison de l'absence de portée normative.

Cette situation trouvera peut-être une issue car, bien qu'attachée à une ancienne majorité politique, le contenu du projet de loi constitutionnelle est toujours d'actualité. Au cours de l'examen en commission du projet de la *loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace*, révision constitutionnelle promise par le candidat Macron, l'amendement CL440 déposé par Mme Cécile Untermaier vise à reprendre le projet de loi constitutionnelle relatif à la démocratie sociale précédemment exposé afin de l'intégrer à la nouvelle réforme, c'est-à-dire à constitutionnaliser le principe du dialogue social préalable à la loi¹⁷⁸².

¹⁷⁸⁰ Cons. Const., 29 décembre 2013, n° 2013-684 DC, *Loi de finances rectificative pour 2013*

¹⁷⁸¹ Cons. 20.

¹⁷⁸² FERRAND Richard, BRAUN-PIVET Yaël, FESNAU Marc, *Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelle, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace (n°911), Tome II : comptes rendus des travaux de la commission*, n°1137, Assemblée Nationale, 4 juillet 2018, p. 521.

CONCLUSION DU TITRE I

Tout comme la locution *démocratie sociale* est, pour certains auteurs, synonyme de République sociale ou de représentation sociale, elle est également très régulièrement associée au dialogue social. Dans tous ces cas, la démocratie sociale répond à la définition qu'a proposé Georges Burdeau de démocratie d'individus situés. Dans le cas du dialogue social, c'est en effet en faisant de l'individu situé la source du droit que la convention collective peut être considérée comme une source du droit. La démocratie sociale désigne donc une nouvelle fois la démocratie *par* l'individu situé, puisque ce dernier est le producteur du droit qui s'impose à lui. Toutefois, cette définition générale ne doit pas cacher un glissement du sens du dialogue social et, par conséquent, de la démocratie sociale. Alors qu'elle renvoyait au dialogue social intervenant à la place de la démocratie politique, elle désigne désormais également le dialogue social sur lequel s'appuie la démocratie politique pour apporter davantage de légitimité à son action.

La démocratie sociale renvoie également aux règles de ce dialogue social, à ce que l'on appelle aussi parfois la *démocratie industrielle*.

TITRE II.

LA DEMOCRATIE POUR L'INDIVIDU SITUE : LA DEMOCRATIE INDUSTRIELLE

Lorsqu'elle renvoie à la République sociale, à la représentation sociale ou encore au dialogue social, la démocratie sociale répond toujours à la définition de *démocratie d'individus situés*. Elle comprend également un dernier pan qui est, avec la République sociale, le plus connu. Il s'agit de la *démocratie industrielle*. Un lexique propose par exemple la définition suivante : « Démocratie économique et sociale. – Ensemble de mesures tendant à corriger par l'intervention de l'Etat la démocratie politique libérale dans ce qu'elle a de théorique. Se traduit par la recherche d'une égalité réelle et concrète (Sécurité Sociale, protection contre le chômage, gratuité de l'enseignement...) et d'une redistribution des pouvoirs au sein de l'entreprise »¹⁷⁸³. On remarque que la première partie de la définition renvoie à ce que nous avons appelé la République sociale et que la dernière partie de la définition renvoie à la démocratie industrielle. Cette courte définition est assez pertinente puisqu'elle met en avant les deux éléments de définition de la démocratie sociale les plus répandus. Les auteurs qui ont fait l'effort d'une définition générale de la démocratie sociale mettent souvent l'accent sur ces deux aspects.

Ces deux dimensions de la démocratie sociale sont parfaitement exprimées dans l'analyse que propose Michel Borgetto sur les liens entre sécurité sociale et démocratie sociale¹⁷⁸⁴. Selon lui, ce rapport est double. Il distingue la démocratie sociale *par* la sécurité sociale et la démocratie sociale *dans* la sécurité sociale. Dans le premier cas, la démocratie sociale est synonyme de République sociale, c'est-à-dire d'une démocratie politique qui poursuit la justice sociale. Dans le deuxième cas, la démocratie sociale désigne la gestion de la sécurité sociale par ceux qui en bénéficient. On peut voir ici une dimension finaliste et une dimension formelle de la démocratie sociale. La dimension finaliste est la recherche de la justice sociale, la dimension formelle est la démocratie dans tous les lieux de pouvoir qui concernent l'individu situé. Il confirme en 2002 que la démocratie sociale est à la fois « une prise en compte des intérêts de chacun via la reconnaissance de droits de créance contre la société et [...] une participation de tous à la gestion des affaires les concernant »¹⁷⁸⁵. Elle est donc à la fois une

¹⁷⁸³ DEBBASCH Charles, DAUDET Yves, *Lexique de politique*, 5^{ème} éd., Dalloz, Paris, 1988, p. 137.

¹⁷⁸⁴ BORGETTO Michel, « Sécurité sociale et démocratie sociale : état des lieux », *Revue Française de finances publiques*, n°64, novembre 1998, p. 7-37.

¹⁷⁸⁵ BORGETTO Michel., « Quelle démocratie sociale ? », *op. cit.*, p. 194.

protection et une participation. Ce double sens correspond parfaitement à la distinction que proposait Georges Burdeau entre démocratie bien-être et démocratie participation¹⁷⁸⁶.

Comme Michel Borgetto après lui, Georges Burdeau ne s'est pas limité à définir la démocratie sociale par la République sociale. Certes, il affirme que « la démocratie sociale pourrait être définie : le régime du bien-être dans la justice »¹⁷⁸⁷, mais précise que ce n'est là que son premier sens. Il ajoute donc que « selon une seconde conception, la démocratie sociale correspond à l'extension des procédés démocratiques du domaine politique au plan économique et social. Il s'agit d'une application, à tous les aspects de la vie collective, des principes et des techniques démocratiques, c'est-à-dire de la subordination des relations sociales et des mécanismes économiques à la volonté des individus impliqués dans ces relations ou utilisés par ces mécanismes »¹⁷⁸⁸. Ces deux aspects, le premier correspondant à la démocratie bien-être et le second à la démocratie participation, sont également ceux que Georges Burdeau identifiera plus tard.

La démocratie participation, comme l'appelle Georges Burdeau, désigne l'application des principes de la démocratie politique à tous les domaines de la vie collective. En ce sens, la démocratie sociale est la démocratie appliquée aux relations sociales. Ici, la qualification de la démocratie ne renvoie pas à ses caractéristiques, mais au domaine auquel elle doit s'appliquer. La démocratie politique est donc la démocratie dans la sphère politique, c'est-à-dire dans l'organisation de l'Etat. La démocratie sociale, elle, renvoie à la démocratie dans la sphère sociale. Dans cette définition de la démocratie sociale, cette dernière ne transforme pas la démocratie politique mais l'applique en dehors de la sphère politique.

La démocratie sociale, dans cet aspect de sa définition, peut désigner à la fois la démocratie pour l'individu situé en général ou pour le travailleur en particulier. Le travailleur étant la figure de l'individu situé¹⁷⁸⁹, la démocratie sociale est souvent assimilée à la démocratie du travailleur. En tant que synonyme de République sociale, l'amélioration de la situation matérielle de l'individu situé devient l'amélioration de la situation du travailleur. En tant que synonyme de représentation sociale, la représentation de l'individu situé devient la représentation des intérêts professionnels. En tant que dialogue social, elle devient le droit des

¹⁷⁸⁶ BURDEAU Georges, *Traité de science politique, Tome VI... op. cit.*, p. 345.

¹⁷⁸⁷ *Ibid.*, p. 343.

¹⁷⁸⁸ *Ibid.*, p. 344.

¹⁷⁸⁹ Voir Partie 1, Titre 1, Chapitre 1.

travailleurs de créer du droit par la convention collective. Dans l'aspect qui retient désormais notre attention, il existe également une telle assimilation.

Si la démocratie sociale désigne l'application des principes de la démocratie politique en dehors du champ politique, elle peut être déclinée dans de nombreux domaines. Toutefois, puisque l'individu situé est assimilé au travailleur, la démocratie sociale est souvent restreinte à la démocratie industrielle. Comme le montrent des études sur la démocratie sanitaire ou sur la démocratie administrative, la démocratie sociale est souvent circonscrite à la démocratie dans les relations professionnelles. La démocratie sanitaire peut être définie comme la démocratie appliquée au monde de la santé¹⁷⁹⁰. C'est « une démarche qui vise à associer l'ensemble des acteurs du système de santé dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de santé, dans un esprit de dialogue et de concertation »¹⁷⁹¹, mais aussi à faire du malade un acteur, faire en sorte que les patients participent à leurs soins. Il est intéressant de relever que certains auteurs mettent en perspective démocratie sanitaire et démocratie sociale. Par exemple, Jean-Paul Domin estime que la démocratie sanitaire se développe alors que la démocratie sociale est en perte de vitesse. En avançant notamment que la démocratie sociale est « indissociable du salarié-citoyen »¹⁷⁹², il laisse entendre qu'il limite la démocratie sociale aux relations professionnelles. Dans ce cas, la démocratie sociale ne désigne pas l'application de la démocratie à tous les domaines de la vie sociale, mais plus précisément à ce qui concerne le travailleur. Il en va de même pour la démocratie administrative. Il s'agit cette fois-ci d'importer les principes de la démocratie politique dans le fonctionnement de l'administration, bien que cela soulève de nombreux questionnements¹⁷⁹³. Dans ce cas, la démocratie sociale semble encore être le pendant pour les travailleurs de ce qu'est la démocratie administrative pour les administrés¹⁷⁹⁴.

¹⁷⁹⁰ Sur la démocratie sanitaire voir notamment BOISSE-DUPLAN Alexandre, *Démocratie sanitaire*, Dunod, Paris, 2020 ; MAUDET Gwénaëlle, « La « démocratie sanitaire » : penser et construire l'usager », *Lien social et politiques*, n°48, 2002, p. 95-102 ; GILET Anne-Laure, « Les représentants des usagers, leur place dans la démocratie sanitaire : bilan et perspectives », *Revue juridique de l'Ouest*, 2015, p. 35-38 ; LETOURMY Alain, « L'émergence de la démocratie sanitaire en France », *Santé, Société et Solidarité*, n°2, 2009, p. 15-22.

¹⁷⁹¹ ARVEILLER Jean-Paul, TIZON Philippe, « Démocratie sanitaire, qu'est-ce à dire ? », *Pratiques en santé mentale*, 62e année, 2016/2, p. 2.

¹⁷⁹² DOMIN Jean-Paul, « De la démocratie sociale à la démocratie sanitaire : une évolution paradigmatique ? », *Les tribunes de la santé*, n°3, hors-série, avril 2014, p. 22.

¹⁷⁹³ Sur la démocratie administrative voir notamment : MAYER René, *Féodalités ou démocratie ?*, Arthaud, Paris, 1968 ; DUMONT Gilles, *La citoyenneté administrative*, ANTR, Lille, 2004 ; CHEVALLIER Jacques, « De l'administration démocratique à la démocratie administrative », *Revue Française d'Administration Publique*, n°137-138, 2011/1-2, p. 217-227.

¹⁷⁹⁴ DAUGERON Bruno, « Définition et origines du concept de démocratie administrative », *Revue française d'administration publique*, n°137-138, 2011, p. 33.

La démocratie sociale pourrait donc potentiellement désigner l'application de la démocratie à tous les domaines ne relevant pas du politique. Cependant, l'assimilation de l'individu situé au travailleur conduit à la restreindre à l'importation des principes démocratiques dans le monde du travail, à ce qu'on appelle la démocratie industrielle¹⁷⁹⁵.

L'application des principes de la démocratie politique au monde du travail peut porter plusieurs noms : « démocratie salariale »¹⁷⁹⁶, ou encore « démocratie économique »¹⁷⁹⁷, mais aussi « démocratie industrielle »¹⁷⁹⁸. Nous retiendrons ce dernier terme, qui ne doit pas être compris comme la démocratie appliquée au secteur industriel, mais comme la démocratie appliquée au monde du travail en général.

La démocratie industrielle naît du double constat que « l'usine moderne est un milieu autoritaire et hiérarchisé, dont les valeurs ne correspondent pas à celles qui prévalent dans la cité »¹⁷⁹⁹ et qu'« il est impossible de proposer une foi démocratique à un homme qui, dans son existence quotidienne, vit une réalité qui, dans tous ces éléments, est le contraire même de cette démocratie »¹⁸⁰⁰. Elle répond aux besoins qu'a chaque homme de prendre part aux décisions qui le concernent, en particulier dans son quotidien de travailleur¹⁸⁰¹.

Dans ce travail, l'objectif n'est pas de déterminer s'il est pertinent de transposer la démocratie au monde des relations professionnelles¹⁸⁰², ni de comparer la démocratie politique

¹⁷⁹⁵ Lorsque Pierre Rosanvallon utilise l'expression « démocratie sociale » dans son ouvrage sur la question syndicale, il semble lui donner le même sens qu'à la notion de démocratie industrielle, c'est-à-dire qu'elle renverrait à l'introduction des mécanismes démocratiques au sein de l'entreprise, à « faire descendre la République dans l'atelier ». Dans ce texte, l'expression « démocratie sociale » permet d'éviter une répétition de « démocratie industrielle », voir ROSANVALLON Pierre, *La question syndicale*, op. cit., p. 131.

¹⁷⁹⁶ LE CROM Jean-Pierre, *L'Introuvable démocratie salariale, le droit de la représentation du personnel dans l'entreprise (1980-2002)*, Syllepse, Paris, 2001.

¹⁷⁹⁷ Groupe de recherches ouvrières et paysannes, *Pour une démocratie économique. Objectifs, moyens et choix*, Seuil, Paris, 1964.

Alain Supiot soutient qu'« en France, on évoque souvent la "démocratie sociale", mais très peu la "démocratie économique" » sans expliquer la différence. Voir SUPIOT Alain, propos recueillis par LE TEXIER Thibault lors d'un entretien, « De la citoyenneté économique », *Esprit*, mars 2018, p. 52.

¹⁷⁹⁸ Par exemple CONCON Aline, « Quelle régulation collective de la démocratie industrielle ? Le cas des administrateurs salariés (enquête) », *Terrain § Travaux*, n°14, 2008/1, p. 48-67.

¹⁷⁹⁹ PHILIP André, *La démocratie industrielle*, PUF, Paris, 1955, p. 291.

¹⁸⁰⁰ *Ibid.*, p. 9.

¹⁸⁰¹ LEVINSON Charles, *La démocratie industrielle*, Seuil, Paris, 1976, p. 9.

¹⁸⁰² Certains auteurs estiment que ce n'est pas pertinent. Par exemple, Olivier Fouquet, soutient que le but de l'entreprise n'est pas propice au fonctionnement démocratique. Voir FOUQUET Olivier, « Le pouvoir syndical dans la démocratie », *Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n°26, septembre 1983, p. 12. Voir également ROSSET Gérard, *La Réforme de l'entreprise et l'efficacité économique*, thèse de doctorat en sciences économique, Université Lyon-II, 1973.

De même, Gérard Lafay soutient que « par sa nature même, l'entreprise est tournée vers l'extérieur puisqu'elle est destinée à satisfaire d'abord les besoins du marché. Elle n'a donc pas le même objet qu'une institution politique,

à la démocratie dans l'entreprise¹⁸⁰³, mais d'étudier quel type de démocratie y est transposé. Lorsque l'on s'intéresse à la démocratie industrielle, plusieurs catégorisations peuvent être faites. Puisqu'il s'agit d'appliquer les principes de la démocratie politique au monde du travail, il est possible de reprendre les catégories existantes dans l'analyse de la démocratie politique. De prime abord, on peut distinguer la démocratie directe de la démocratie représentative dans les relations professionnelles. C'est par exemple sur une telle distinction que s'appuie Dominique Martin pour expliquer que la démocratie industrielle a longtemps été la démocratie représentative dans l'entreprise mais que l'on tend désormais vers une démocratie directe dans l'entreprise¹⁸⁰⁴. Il va jusqu'à parler de « démocratie industrielle représentative » et de « démocratie industrielle participative »¹⁸⁰⁵.

Dans notre cas, cette distinction n'apparaît pas comme la plus pertinente. S'il faut s'appuyer sur différentes conceptions de la démocratie afin de les appliquer au monde du travail, il est préférable de reprendre celles que nous avons déjà développées. Ainsi, il faudra analyser la démocratie industrielle à la lumière de la distinction entre la démocratie libérale et la démocratie sociale¹⁸⁰⁶. Il faudra démontrer que, jusqu'aux années 2000, le modèle démocratique qui est mis en œuvre dans le monde du travail est celui de la République sociale. On peut alors parler de démocratie industrielle sociale (Chapitre 1). Ensuite, il faudra constater que, depuis le début des années 2000, le modèle démocratique qui est mis en œuvre dans le monde du travail est plus proche de la démocratie libérale. On appellera cela la démocratie industrielle libérale (Chapitre 2). Ainsi, il apparaîtra que, depuis le début de ce siècle, la conception de la démocratie qui est mise en œuvre dans l'entreprise est celle contre laquelle a lutté la démocratie sociale

car celle-ci est destinée essentiellement à satisfaire les besoins à l'intérieur de son champ territorial », voir CHEVENEMENT Jean-Pierre, LESGARD Roger, GUILLEBAUD Jean-Claude, LAFAY Gérard, NEUSCHWANDER Claude, MATHIEU Marc, BAYROU François, HERZOG Philippe, SEGUIN Philippe, DE JOUVENEL Hugues, ROCARD Michel, « La démocratie dans l'entreprise : une utopie ? "Ce qu'ils en pensent !" », *Revue du MAUSS*, n°15, premier semestre 2000, p. 413.

A l'inverse, certains auteurs estiment que l'entreprise et la démocratie ne sont pas du tout incompatibles. Voir OLIVESI Stéphane, « Le dialogue social ou l'oubli du rapport salarial », in ANDOLFATTO Dominique (dir.), *La démocratie sociale en tension*, Presses universitaires du Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2018, p. 31-46.

¹⁸⁰³ Cette démarche est parfois entreprise et peut être intéressante. Voir par exemple VEDEL Georges, « Comparaison du régime juridique des élections sociales et du régime juridique des élections politiques », *Revue française de Science politique*, 3^{ème} année, n°2, 1953, p. 231-245.

¹⁸⁰⁴ L'auteur s'appuie notamment sur les conceptions de la démocratie que proposent Schumpeter et Borromore pour distinguer entre la démocratie directe et la démocratie médiée. Voir MARTIN Dominique, *Démocratie industrielle : la participation directe dans les entreprises*, PUF, Paris, 1994, p.14.

¹⁸⁰⁵ *Ibid.*, respectivement p. 22 et 302.

¹⁸⁰⁶ Sur cette distinction voir Partie I, Titre 1, Chapitre 1.

dans son sens de République sociale. Ce paradoxe a pour conséquence de brouiller l'unité sémantique qui sous-tend les grands éléments de définition de la démocratie sociale.

CHAPITRE 1.

LA DEMOCRATIE INDUSTRIELLE SOCIALE

Avant de se pencher sur son application dans le monde du travail, il faut rappeler brièvement ce qu'est la démocratie. Elle peut toujours être définie comme le système dans lequel le pouvoir appartient au peuple, comme « le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple ». Toutefois, le choix de la définition du peuple en question conduit à des modèles de démocraties politiques très différents. Comme nous l'avons déjà vu¹⁸⁰⁷, il est possible de distinguer la démocratie classique, c'est-à-dire la démocratie libérale, le « démo-libéralisme », de la démocratie sociale en tant que synonyme de République sociale. La première repose sur l'individu abstrait alors que la seconde repose sur l'individu situé. Il est donc important de déterminer quelle conception de la démocratie est appliquée aux relations professionnelles.

La première conception de la démocratie industrielle, qui s'impose jusqu'à la fin du XXe siècle, peut être appelée démocratie industrielle sociale. L'adjectif *social* désigne ici la conception de la démocratie qui est appliquée dans les relations sociales. En d'autres termes, cela signifie que la démocratie qui est appliquée au monde du travail durant cette période est la démocratie sociale, la République sociale. Puisque cette dernière est caractérisée par la poursuite de la justice sociale, par l'ambition d'améliorer la situation matérielle des individus, la démocratie industrielle sociale devra poursuivre ce même objectif. Dans ce schéma, la légitimité du droit ne repose pas seulement sur le respect des droits naturels qui doivent être préservés, comme c'est le cas dans la démocratie libérale, mais aussi et surtout sur l'objectif poursuivi par ce droit, c'est-à-dire l'amélioration de la condition matérielle des individus¹⁸⁰⁸.

La démocratie industrielle sociale fait donc preuve d'une parfaite cohérence puisque la République sociale sert de modèle à la démocratie industrielle. Cette définition de la démocratie sociale se retrouve notamment dans les idées de la résistance, par exemple lorsque Robert

¹⁸⁰⁷ Voir chapitre 1 du Titre 1 de la Partie 1.

¹⁸⁰⁸ Alf Ross explique qu'« en formule courte, on pourra dire que nous comprenons par la démocratie qu'un Etat est gouverné *par* le peuple, les Russes se servent du mot pour indiquer qu'un Etat est gouverné *pour* le peuple. Donc, tandis que selon la conception courante il importe *comment* les décisions politiques sont prises – à savoir au moyen d'organes démocratiques créés par des élections libres et sur la base d'une liberté générale des partis et de la parole –, les Russes au contraire n'attachent d'importance qu'à ce à *quoi* visent les résolutions du pouvoir de l'Etat, donc à leur *contenu* ou à leur *but*. A cet égard les points de vue économiques sont surtout décisions. Un ordre social est considéré comme démocratique dans la mesure où il est anti-capitaliste et où il tend à établir un nivellement économique en faveur du gros du peuple. C'est ce que nous appellerions, nous autres, une société socialiste », voir ROSS Alf, *Introduction à l'empirisme juridique*, traduit par Eric Millard et Elsa Matzner, Présentation et annotation par Eric Millard, Bruylant, LGDJ, Paris, 2004, p. 91-92.

Salmon affirme que « nos ancêtres ont proclamé la démocratie politique. Il nous reste à réaliser la démocratie sociale. Alors seulement, l'homme sera devenu un être pleinement libre »¹⁸⁰⁹, il fait référence à la nécessité de passer de la démocratie libérale à la République sociale, mais aussi de faire participer le travailleur à la vie économique dans le cadre de l'entreprise¹⁸¹⁰, tout cela dans le but de bénéficier concrètement à l'individu situé, plus spécifiquement au travailleur.

Il faudra donc montrer que, jusqu'aux années 2000, c'est sur cette conception de la démocratie que repose la démocratie industrielle, ce qui nous permet de la qualifier de démocratie industrielle sociale. Pour cela, nous distinguerons la démocratie industrielle sociale par le dialogue social de la démocratie industrielle sociale par la réforme de l'entreprise. En effet, il est courant de traiter d'un côté la place du syndicalisme et de la négociation collective pour permettre la démocratie dans le monde du travail, et de l'autre côté la transformation de l'entreprise dans ce même objectif de démocratisation des relations professionnelles¹⁸¹¹. Ces deux dimensions de la démocratie industrielle correspondent aux deux éléments de l'alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946. Si le premier, la participation du travailleur, par ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail, renvoie au dialogue social¹⁸¹², le second, la participation du travailleur, par ses délégués, à la gestion des entreprises, renvoie à la réforme de l'entreprise¹⁸¹³. La démocratie industrielle sociale a donc eu pour ambition

¹⁸⁰⁹ SALMON Robert, « De la démocratie politique à la démocratie sociale », *Défense de la France*, n°45, avril 1944, in MICHEL Henri, MIRKINE-GUETZEVITCH Boris, *les idées politiques et sociales de la résistance*, PUF, Paris, 1954, p. 188.

¹⁸¹⁰ De même, dans un ouvrage consacré à la démocratie politique et à la démocratie sociale, Jean-Pierre Dubois explique que la « question sociale » ne se limite pas aux droits sociaux et aux autres éléments de la République sociale, mais nécessite également l'élargissement de la citoyenneté, notamment la « citoyenneté dans l'entreprise ». Il évoque la démocratisation de toutes les relations sociales, notamment des relations professionnelles, tout en mettant en avant l'importance de la définition concrète de l'individu. Voir DUBOIS Jean-Pierre, « Démocratie et citoyenneté », in DUBOIS Jean-Pierre (Dir.), VERGIAT Marie-Christine (Dir.), *Refonder la citoyenneté : démocratie politique & démocratie sociale*, Le Bord de l'eau, Latresne, 2003, p. 15.

¹⁸¹¹ La définition de la démocratie industrielle que propose Dimitri Weiss comprend ces deux éléments : « S'il est vrai que l'expression "démocratie industrielle" suscite des perplexités et des équivoques, on pourrait l'utiliser conventionnellement pour identifier un système de relations industrielles non exclusivement contractuel et dans lequel travailleurs et syndicats se trouvent en quelque sorte – et de façon différente – impliqués dans le fonctionnement et dans les décisions de l'entreprise », voir WEISS Dimitri, *La démocratie industrielle : cogestion ou contrôle ouvrier ? Expériences et projets*, Les éditions d'organisation, Paris, 1978, note 1 p. 11.

De même, Georges Burdeau, notamment, explique que la démocratie sociale, la démocratisation des relations professionnelles, nécessitent de modifier l'entreprise capitaliste mais aussi d'accorder du pouvoir aux syndicats au-delà de l'entreprise. Voir BURDEAU Georges, *Traité de science politique, Tome VI... op. cit.*, p. 280-286

¹⁸¹² Voir Partie 2, Titre 1, Chapitre 2.

¹⁸¹³ Le Conseil constitutionnel n'a pas encore clairement précisé le sens de cette expression présente dans l'alinéa 8, mais il en fait tout de même un droit à l'information et à la consultation du comité d'entreprise qui peut, selon nous, être rattaché à la réforme de l'entreprise. Voir Cons. const. 16 déc. 1993, no 93-328 DC, *op. cit.*, cons. 10.

d'appliquer le modèle de la République sociale au dialogue social (Section 1), et à la réforme de l'entreprise (Section 2).

SECTION 1. LA DEMOCRATIE INDUSTRIELLE SOCIALE PAR LE DIALOGUE SOCIAL

Jusqu'à la fin du XXe siècle, le dialogue social peut être perçu comme un instrument de la démocratie industrielle sociale. Les deux éléments qui le définissent¹⁸¹⁴, c'est-à-dire la reconnaissance des groupements syndicaux et de leur pouvoir normatif, témoignent de la conception de la démocratie qui est importée dans les relations professionnelles. L'acteur du dialogue social qu'est le syndicat recherche par définition l'amélioration de la condition des travailleurs (§1). De même, l'expression du dialogue social que constitue la négociation collective est alors conçue comme un moyen de poursuivre la justice sociale (§2).

§ 1. Le syndicat : un acteur du dialogue social poursuivant la justice sociale

Avant de se pencher sur la reconnaissance des syndicats par la démocratie politique et ce que cela signifie (B), il faut brièvement s'attarder sur la conception du syndicalisme qui s'est peu à peu imposée en France et qui accepte de se soumettre aux règles du dialogue social définies par la démocratie politique (A). Ceci permettra de montrer que les syndicats sont indissociables de la dimension finaliste de la démocratie sociale, c'est-à-dire l'amélioration de la condition des travailleurs.

A. Le syndicalisme au service de la justice sociale dans la démocratie politique

Le syndicalisme a déjà été abordé à plusieurs reprises dans cette étude. La démocratie sociale, en tant que synonyme de représentation sociale ou de dialogue social, y prend appui.

¹⁸¹⁴ Sur la définition du dialogue social voir Partie 2, Titre 1, Chapitre 1.

Puisque la définition même du syndicat consiste à réunir des individus qui se trouvent dans une même situation, il est tout à fait logique que la démocratie de l'individu situé accorde une place aux syndicats¹⁸¹⁵. Ceci est d'autant plus vrai que les syndicats sont initialement des groupements de travailleurs¹⁸¹⁶.

Toutefois, il ne faudrait pas traiter des rapports du syndicalisme et de la démocratie politique sans se pencher, au moins brièvement, sur la manière dont le syndicalisme conçoit ces rapports.

Le syndicalisme n'est évidemment pas monolithique. Parmi les différentes catégories existantes¹⁸¹⁷, celle qui doit retenir notre attention distingue le syndicalisme révolutionnaire du syndicalisme réformiste¹⁸¹⁸ car elle repose justement sur des conceptions divergentes des rapports avec la démocratie politique. La conception qui s'est imposée est déterminante car elle accepte de se soumettre aux règles du dialogue social que définit la démocratie politique.

Avant d'exposer brièvement ces conceptions, il est nécessaire de souligner que tout syndicalisme a pour but d'améliorer la condition matérielle des travailleurs¹⁸¹⁹. La naissance même du syndicalisme est généralement présentée comme une simple conséquence de la révolution industrielle, du capitalisme et de la misère ouvrière¹⁸²⁰. En cela, le syndicalisme, quel qu'il soit, peut-être rattaché à la conception de la démocratie qui poursuit la justice sociale.

¹⁸¹⁵ Une des critiques que le syndicalisme révolutionnaire fait à la démocratie est que « l'organisation politique de la démocratie ne tient compte que de l'homme abstrait, du citoyen, dont l'essence est supérieure aux divisions de classe, aux différenciations individuelles ». Voir DE VISSCHER Fernand, « La philosophie syndicaliste et le mythe de la grève générale », *Revue néo-scholastique de philosophie*, 20^e année, n°78, 1913, p. 141.

¹⁸¹⁶ Le syndicalisme est un ensemble de mouvements et d'organisations dont le but est de défendre et de promouvoir les intérêts professionnels et économiques de leurs membres, mais, par extension, les syndicats désignent parfois des organisations ayant une communauté de statut où d'intérêt pas nécessairement professionnel, comme les syndicats étudiants. Voir NAY Olivier, *Lexique de science politique... op. cit.*, p. 546.

¹⁸¹⁷ Ces distinctions peuvent varier selon les époques. Par exemple, en 1933, René Garmy distingue plusieurs mouvements dans le syndicalisme : le syndicalisme réformiste, le syndicalisme guesdiste, l'anarcho-syndicalisme et le syndicalisme révolutionnaire. Voir GARMY René, *Histoire du mouvement syndical en France. Des origines à 1914*, Bureau d'éditions, Paris, 1933.

¹⁸¹⁸ Cette distinction entre les syndicats qui préfèrent la contestation et ceux qui préfèrent les réformes est très répandue et encore actuelle. On la retrouve par exemple dans ENCLOS Philippe, « Réflexions sur l'évolution de l'action juridique syndicale », *Savoir/Agir*, n°14, 2010/4, p. 23-28.

¹⁸¹⁹ Cet élément ne souffre pas de contestation mais nous pouvons relever que Pierre Rosanvallon, par exemple, recense trois fonctions essentielles du syndicalisme, notamment de « lutter pour une plus grande justice sociale ». Voir ROSANVALLON Pierre, *La question syndicale... op. cit.*, p. 22-23.

De plus, le syndicalisme est fondé sur une critique de l'égalité abstrait, de l'égalité telle qu'elle est conçue à la révolution. Elle ne serait là que pour maintenir l'inégalité réelle. Voir CHALLAYE Félicien, « Le syndicalisme révolutionnaire », *Revue de Métaphysique et de Morale*, 1907, A15, n°1, p. 107.

¹⁸²⁰ Le syndicat est une des conséquences même s'il n'est pas la seule. Voir GARMY René, *Histoire du mouvement syndical en France... op. cit.*, p. 11.

La divergence entre les mouvements à l'intérieur du syndicalisme ne concerne pas cet objectif mais le moyen de l'atteindre.

La particularité du syndicalisme révolutionnaire est de rejeter l'Etat et toute collaboration avec lui. Félicien Challaye présente le syndicalisme révolutionnaire comme « une philosophie de l'action ouvrière ; une philosophie de la grève »¹⁸²¹. Les thèmes qui le structurent ne sont pas seulement l'amélioration de la condition des travailleurs, mais aussi la lutte des classes et le rejet de l'Etat. Ce dernier point est déterminant. Le syndicalisme révolutionnaire souhaite le passage à la société qui réalisera l'idéal « Bien-être et Liberté »¹⁸²², dans laquelle il n'y a pas d'Etat. Puisque ce dernier est associé au capitalisme et qu'il est un instrument d'oppression du prolétariat, il n'est pas envisageable que le syndicalisme révolutionnaire entretienne un lien avec elle. La démocratie sociale, dans le rapprochement qu'elle prévoit entre la démocratie politique et les syndicats, est donc vivement rejetée.

Cette pensée est largement développée dans *Le Mouvement socialiste*¹⁸²³, journal bimensuel publié entre 1899 et 1914, fondé et dirigé par Hubert Lagardelle¹⁸²⁴. La lecture de certains articles permet de comprendre comment le syndicalisme révolutionnaire définit et perçoit la démocratie sociale. Jean Longuet utilise l'expression « démocratie sociale » pour critiquer des « tendances "petites-bourgeoises" chez les républicains socialistes qui les placent vaguement entre la bourgeoisie révolutionnaire et les prolétaires »¹⁸²⁵. De même, pour Hubert Lagardelle, l'idée de démocratie sociale renvoie au discours de ceux qui prétendent que le socialisme conduirait la démocratie politique à s'épanouir en démocratie sociale¹⁸²⁶. Il considère la démocratie sociale comme la volonté de rapprocher la démocratie politique et l'organisation économique des prolétaires. Ce qui doit permettre de rendre sociale la démocratie, la République sociale, est rejeté. Il évoque encore la notion de « démocratie sociale » pour désigner tout ce qui ne serait plus du syndicalisme révolutionnaire. Selon lui, le fait d'enrichir socialement la démocratie politique signifie que la démocratie politique continue

¹⁸²¹ CHALLAYE Félicien, « Le syndicalisme révolutionnaire », *op. cit.*, p. 105. Bien qu'il en expose la doctrine, cet auteur se montrera critique à son égard dans une contribution suivante. Voir *ibid.*, p. 256-272.

¹⁸²² *Ibid.*, p. 117.

¹⁸²³ *Le Mouvement socialiste* n'est pas la seule revue à avoir cette ligne politique. Il y a aussi trois brochures d'Emile Pouget : *Les Bases du Syndicalisme*, *Le Syndicat*, et *Le Parti du Travail*. On peut aussi relever deux brochures de Paul Delesalle : *Deux méthodes du syndicalisme*, et *L'Action syndicale et les anarchistes*. Il y a aussi *Syndicalisme et Révolution* de M. Pierrot, etc.

¹⁸²⁴ Sur le rôle du *Mouvement socialiste* et de Lagardelle, voir notamment GERVASONI Marco, « L'invention du syndicalisme révolutionnaire en France », *Mil neuf cent*, n°24, 2006, p. 57-71.

¹⁸²⁵ *Le Mouvement socialiste*, 1^{er} août 1899, p. 155.

¹⁸²⁶ *Le Mouvement socialiste*, 7 juin 1902, p. 1081

d'exister, ce qui est inacceptable. Hubert Lagardelle utilise par exemple la locution démocratie sociale pour désigner l'hypothèse soulevée par Millerand lors du discours de Firminy de voir le socialisme devenir un mouvement politique normalisé, un parti, qui prendrait la défense des ouvriers dans la paix sociale et le respect des règles de la démocratie parlementaire¹⁸²⁷. Plus généralement, Hubert Lagardelle associe l'idée de démocratie sociale à celle de socialisme parlementaire¹⁸²⁸. Partant de cette définition, il semble inenvisageable pour le syndicalisme de prendre part aux institutions étatiques de la démocratie politique. Si les syndicalistes révolutionnaires s'opposent à cette idée, c'est parce qu'ils la voient comme une aporie. Par exemple, Gabriel Beaubois cite Jaurès qui, lui-même, évoque l'idée de démocratie sociale en lui reprochant de « concilier les choses les plus contradictoires »¹⁸²⁹, à savoir communisme et démocratie.

Le rejet du capitalisme entraîne avec lui le rejet de l'Etat et de tout rapprochement entre ce dernier et les syndicats. Il n'est donc pas question de prendre part à des institutions politiques comme le Conseil économique et social. Le syndicalisme révolutionnaire éprouve « le plus profond dédain » à l'égard des lois sociales¹⁸³⁰ et ne prône que l'action directe et la grève générale pour libérer le prolétariat¹⁸³¹, ce qui est un programme d'une extrême clarté¹⁸³². La grève générale symbolise parfaitement la logique de l'action directe, c'est-à-dire l'action des travailleurs eux-mêmes, sans aucune médiation et sans rapprochement avec la démocratie politique¹⁸³³. Elle est simplement « la cessation de tout travail ouvrier dans toutes les branches de l'activité économique – industrielle, agricole ou commerciale - d'une nation »¹⁸³⁴. Outre la grève générale, moyen par excellence, l'action directe peut s'exprimer par des manifestations, des grèves, des sabotages ou encore le boycottage, du moment que le travailleur ne fait pas dépendre l'amélioration de sa condition d'un rapprochement avec la démocratie politique.

¹⁸²⁷ *Le Mouvement socialiste*, 18 janvier 1902, p. 97-100.

¹⁸²⁸ *Le Mouvement socialiste*, juillet-août 1909, n°212, p. 79.

¹⁸²⁹ *Le Mouvement socialiste*, 1er juin 1905, p. 176.

¹⁸³⁰ DE VISSCHER Fernand, « La philosophie syndicaliste... », *op. cit.*, p. 142.

¹⁸³¹ Voir notamment CHUECA Miguel, « L'idée de grève générale dans le syndicalisme révolutionnaire français », in CHUECA Miguel (dir.), *Le syndicalisme révolutionnaire, la Charte d'Amiens et l'autonomie ouvrière*, Editions CNT-Région parisienne, Paris, 2009, p. 49-64.

¹⁸³² SOREL Georges, *Réflexions sur la violence*, Librairie de « Pages libres », Paris, 1908, p. 86-87.

Sur la pensée de Sorel voir aussi celle de son disciple Édouard Berth, par exemple BERTH Édouard, *Du "Capital" aux "Réflexions sur la violence"*, Marcel Rivière, Paris, 1932 et BERTH Édouard, *le Mouvement socialiste*, 8 mars 1902, p. 510.

¹⁸³³ Voir notamment JULLIARD Jacques, *Fernand Pelloutier et les Origines du syndicalisme d'action directe*, Seuil, Paris, 1985.

¹⁸³⁴ BUISSON Etienne, *La grève générale*, Société nouvelle de librairie et d'édition, Paris, 1905, p. 9.

Si cet aspect du syndicalisme, hostile à la démocratie sociale, devait être évoqué, c'est parce qu'il est la doctrine des premières heures du syndicalisme français¹⁸³⁵. En 1895, les créateurs de la CGT¹⁸³⁶ l'ont soigneusement placé « en dehors de toute école politique »¹⁸³⁷ mais c'est surtout le Congrès confédéral d'Amiens¹⁸³⁸ d'octobre 1906 qui a consacré le syndicalisme révolutionnaire. Trois motions y ont été présentées, correspondant chacune à une conception du syndicalisme¹⁸³⁹. Bien évidemment, elles visaient toutes à améliorer le bien-être matériel des travailleurs. La motion adoptée, qui consacre le syndicalisme révolutionnaire, se distinguait toutefois sur deux points. D'abord, elle ne limitait pas son ambition à l'amélioration des conditions de travail des ouvriers, mais visait aussi la fin du salariat et du patronat. Ensuite, elle se séparait de tout mouvement politique et interdisait les syndiqués qui rejoindraient certains de ces mouvements politiques d'introduire leurs opinions dans les syndicats. Cette conception du syndicalisme s'oppose donc au dialogue social¹⁸⁴⁰ et au contrat collectif.

Pour autant, il serait faux de croire que tous les syndicalistes adhèrent alors à la doctrine du syndicalisme révolutionnaire. Un autre courant au sein du syndicalisme se veut réformiste¹⁸⁴¹.

¹⁸³⁵ Cette conception du syndicalisme ne vaut pas pour toute l'Europe. Voir THORPE Wayne, « Une famille agitée. Le syndicalisme révolutionnaire en Europe de la charte d'Amiens à la Première Guerre mondiale », *Mil neuf cent*, 2006 n°24, p. 123-152

¹⁸³⁶ Les travailleurs partageant un même métier se regroupent dans un syndicat, les syndicats d'une même ville dans les Bourses du travail, les syndicats d'une même profession de la région s'unissent dans la Fédération régionale et sur le territoire national on va dans la Fédération nationale. L'Union des bourses et des Fédérations constitue la Confédération générale du travail : la CGT. Voir PELLOUTIER Fernand, *Histoire des Bourses du travail : origine, institutions, avenir*. Ouvrage posthume, Alfred Cistes éditeurs, Paris, 1921 et RAPPE David, « Les Bourses du travail, des structures syndicales interprofessionnelles à l'heure de la Charte d'Amiens », in CHUECA Miguel (dir.), *Le syndicalisme révolutionnaire, la Charte d'Amiens et l'autonomie ouvrière*, Editions CNT-Région parisienne, Paris, 2009, p. 37-47.

¹⁸³⁷ ANDOLFATTO Dominique, LABBE Dominique, *Histoire des syndicats (1906-2010)*, Seuil, Paris, 2011, p. 17.

¹⁸³⁸ Sur la charte d'Amiens voir notamment LINDENBERG Daniel, « Le mythe de la charte d'Amiens », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2006/1 (n° 24), p. 41-55 ; JULLIARD Jacques, « La charte d'Amiens, cent ans après. Texte, contexte, interprétations », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2006/1 (n° 24), p. 5-40 ; GERVASONI Marco, « L'invention du syndicalisme révolutionnaire en France (1903-1907) », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2006/1 (n° 24), p. 57-71.

¹⁸³⁹ Il y a la motion Keufer (syndicalisme réformiste), la motion Renard (syndicalisme guesdiste) et la motion Griffuelhes (anarcho-syndicalisme/syndicalisme révolutionnaire). Ces trois motions sont reproduites dans GARMY René, *Histoire du mouvement syndical en France... op. cit.*, p. 310-312. Voir aussi ANDOLFATTO Dominique, LABBE Dominique, « Discordances entre mémoire et histoire. Un exemple : le congrès d'Amiens (1906) », in FLAURAUD Vincent, PONSARD Nathalie, *Histoire et mémoire des mouvements syndicaux au XXe siècle*, Arbre bleu, Nancy, 2013, p. 241-255.

¹⁸⁴⁰ Georges Sorel, par exemple, rejette l'idée des contrats collectifs et le particularisme corporatif qui éloignent les classes ouvrières de la révolution. Voir SOREL Georges, *Réflexions sur la violence*, Librairie de « Pages libres », Paris, 1908, p. 46.

¹⁸⁴¹ La principale source sur le syndicalisme réformiste est la *Revue Syndicaliste* fondé par Albert Thomas en 1905. On peut aussi mentionner *la Typographie Française* et *Le réveil des Mécaniciens*.

A l'instar du syndicalisme révolutionnaire, le syndicalisme réformiste considère le mouvement syndical comme le meilleur moyen de libérer la classe ouvrière, et œuvre à l'amélioration de la condition matérielle des travailleurs¹⁸⁴². Cependant, il s'éloigne du syndicalisme révolutionnaire sur plusieurs points. Il met en avant l'importance d'avoir des effectifs étoffés et le rôle éducatif des syndicats, mais c'est surtout sur les moyens à employer qu'il se distingue. Concernant les rapports avec la démocratie politique, le syndicalisme réformiste n'est pas « antiparlementariste » mais « aparlémentariste », c'est-à-dire neutre¹⁸⁴³. Il est donc favorable à la législation sociale puisqu'elle permet d'améliorer la condition des ouvriers. Ces derniers doivent profiter du suffrage universel pour exercer une influence. Pour les syndicalistes réformistes « chaque progrès réalisé révolutionne, dans une certaine mesure, la société : au régime d'autoritarisme patronal se substitue peu à peu [...] "la démocratie industrielle" »¹⁸⁴⁴. De plus, la grève reste un outil important, mais il ne faut pas exclure de discuter avec le patronat avant de recourir à la grève¹⁸⁴⁵. Un mouvement à l'intérieur du syndicalisme réformiste¹⁸⁴⁶, le syndicalisme jaune¹⁸⁴⁷, se montre encore plus éloigné du syndicalisme révolutionnaire¹⁸⁴⁸. Bien qu'ils aient évidemment pour but l'amélioration des conditions matérielle des ouvriers, ces « briseurs de grève organisés par le patronat »¹⁸⁴⁹ se montrent avant tout favorables à une participation à la démocratie politique, notamment dans le cadre d'une représentation sociale¹⁸⁵⁰.

¹⁸⁴² CHALLAYE Félicien, « Le syndicalisme réformiste », *Revue de Métaphysique et de Morale*, t. 16, n°2, mars 1908, p. 248-249.

¹⁸⁴³ *Ibid.*, p. 250.

¹⁸⁴⁴ *Ibid.*, p. 255.

¹⁸⁴⁵ *Ibid.*, p. 254-255.

¹⁸⁴⁶ Félicien Challaye relève que ce que les syndicalistes jaunes mettent en avant, les réformistes l'ont déjà exprimé. Voir CHALLAYE Félicien, « Le syndicalisme jaune », *Revue de Métaphysique et de Morale*, t. 20, n°2, mars 1912, p. 261.

¹⁸⁴⁷ De nombreux ouvriers ne se sont pas reconnus dans le syndicalisme révolutionnaire et ne l'approuvaient pas, désirant par exemple porter leurs revendications sans avoir recours à la grève. De nombreuses associations d'ouvriers auraient donc émergé, comme celle de Montceau-les-Mines ou encore de Tourcoing. Les syndicalistes rouges ont attaqué le Café de la Mairie où le syndicat de Montceau-les-Mines avait l'habitude de se réunir. L'intervention de la police n'a pas empêché la détérioration du local. Pour remplacer temporairement les vitres cassées, les membres de ce syndicat ont utilisé des feuilles de papier jaune qu'ils avaient en stock. C'est de cet épisode qu'est née l'expression de « syndicalistes jaunes » par opposition aux rouges. Voir BIETRY Pierre, *Les Jaunes de France et la question ouvrière*, Paul Laclot, Paris, 1906, p. 83.

¹⁸⁴⁸ Sur le syndicalisme jaune voir notamment PAWLOWSKI Auguste, *Les Syndicats jaunes*, Alcan, Paris, 1911.

¹⁸⁴⁹ ANDOLFATTO Dominique, LABBE Dominique, *Histoire des syndicats (1906-2010)*, Seuil, Paris, 2011, p. 109.

¹⁸⁵⁰ Gaston Japy a un regard sociologique de la Chambre des députés de son époque, à savoir celle de la législature 1902-1906. Il constate que « les intérêts matériels du pays, c'est-à-dire ceux de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, de l'armée et de la marine, ne sont représentés que par 125 députés sur 591. Il y a donc au Palais-Bourbon 466 députés qui appartiennent aux carrières libérales : avocats, avoués, médecins, notaires, huissiers,

Cette vision du syndicalisme, le syndicalisme réformiste, qui n'est pas pleinement hostile à la démocratie politique, s'est peu à peu généralisée en France¹⁸⁵¹. Elle a donc permis de rendre possibles la représentation sociale et le dialogue social. Parallèlement, la démocratie politique a accordé de plus en plus de place au syndicalisme.

B. La reconnaissance de la liberté syndicale

Alors que seule une partie du syndicalisme envisage des relations avec la démocratie politique, cette dernière accorde de plus en plus de place aux syndicats. Bien qu'elle soit incompatible avec la logique de la démocratie classique¹⁸⁵², la reconnaissance des syndicats va peu à peu s'imposer. A travers l'étude de cette reconnaissance, il faudra surtout mettre en avant la conception de la démocratie qui y est attachée. La liberté syndicale est par essence même synonyme de la volonté d'améliorer la condition des travailleurs. Elle est un outil de la République sociale. Donner de plus en plus de place aux syndicats permet donc, en toute hypothèse, de poursuivre la justice sociale.

Les syndicats étant prohibés par la législation révolutionnaire, il a d'abord fallu en permettre l'existence. Ils ont d'abord été tolérés avant d'être autorisés par la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884¹⁸⁵³. Cette loi constitue l'une des étapes les plus importantes de l'histoire de la démocratie sociale. La Constitution française de 1848 avait autorisé la création d'associations ouvrières ou de secours mutuel, mais elles avaient de nouveau été interdites un an après. Cette loi de 1884 est l'aboutissement d'un long processus revendicatif en faveur de l'association¹⁸⁵⁴. Le syndicalisme, qui est déjà un fait social, devient légal.

Cette loi, malgré l'avancée qu'elle constitue, a suscité des analystes très critiques. On a pu expliquer qu'elle était plus une sanction d'un état des choses qu'une réelle avancée théorique. De plus, elle serait davantage un moyen de réduire et d'encadrer les grèves plutôt que de donner

professeurs, etc. ». Voir JAPY Gaston, *Réalités et utopies : les idées jaunes*, Plon-Nourrit et Cie, Paris, 1906, p. 248.

¹⁸⁵¹ Voir notamment MOURIAUX René, *Le Syndicalisme en France*, op. cit.

¹⁸⁵² Voir Partie 2, Titre 1, Chapitre 1.

¹⁸⁵³ Sur ce point voir notamment MOURIAUX René, *Le Syndicalisme en France*, op. cit. et KARILA-COHEN Pierre, WILFERT Blaise, *Leçons d'histoire sur le syndicalisme en France*, PUF, Paris, 1998.

¹⁸⁵⁴ Par exemple, Henri Tolain a proposé en 1871 une loi allant dans le même sens, sans succès, tout comme Edouard Lockroy en 1876, voir SIROT Stéphane, *1884... op. cit.*, p. 22.

de la place aux syndicats¹⁸⁵⁵. Elle ne prévoit d'ailleurs aucun moyen d'action à ces derniers, elle se limite à en reconnaître l'existence. Certains y voient même une « défiance envers le groupement »¹⁸⁵⁶. Malgré ces arguments, elle permet la reconnaissance légale de la liberté syndicale.

Son deuxième apport réside dans la définition de l'objet syndical à travers le principe de spécialité syndicale. L'article 3 de la loi du 21 mars 1884 limite le champ d'action des syndicats hors de la politique en précisant que « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ». Ceci exclut les syndicats de la lutte politique, mais cela montre surtout que le syndicat est par essence attaché à la poursuite de l'amélioration de la situation des travailleurs. C'est à ce rôle précis qu'ils sont limités et qu'ils doivent se consacrer. En 1913, la Cour de cassation estime que : « défenseur attitré des intérêts économiques de la profession, le syndicat professionnel agit en vertu d'un droit propre et distinct, non en vertu d'une délégation, d'un mandat des membres qui le composent [...]. Le droit syndical n'est pas le faisceau des droits individuels »¹⁸⁵⁷. Les syndicats n'agissent pas seulement pour leurs adhérents, mais pour la profession qu'ils représentent, et cette action doit être bénéfique à ceux qui exercent cette profession. Une loi du 28 octobre 1982 élargit l'objet syndical sans pour autant mettre fin à la spécialité syndicale¹⁸⁵⁸.

Ce rôle inhérent au syndicat est confirmé plus tard par sa capacité à agir en justice pour l'intérêt de la profession. La Cour de cassation admet en 1913 qu'il puisse agir pour défendre « l'intérêt collectif de la profession envisagée dans son ensemble et représentée par le syndicat, dont la personnalité juridique est distincte de la personne de chacun de ceux qui la composent »¹⁸⁵⁹. Cette jurisprudence est confirmée par la loi du 12 mars 1920 qui reconnaît leur capacité à agir en justice. Philippe Enclos relève qu'« il s'agissait alors de mener de véritables luttes sur le terrain même du droit, visant à le transformer dans un sens favorable aux intérêts des salariés, d'exporter les conflits du travail dans le champ juridique institutionnel, tantôt en complément,

¹⁸⁵⁵ GARMY René, *Histoire du mouvement syndical en France... op. cit.*, p. 128.

¹⁸⁵⁶ MEYRAT Isabelle, « Liberté syndicale, liberté fondamentale », *Droit social*, n°2, février 2020, p. 107-111.

¹⁸⁵⁷ Cass, 5 avril 1913, *Dalloz*, 1914, III., 1, p. 71.

¹⁸⁵⁸ L'objet des syndicats est désormais prévu par l'article L. 2131-1 du code du travail qui énonce : « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts ». Sur les diverses interprétations de la loi du 28 octobre 1982 et la possibilité pour un particulier de mettre en cause la licéité de l'objet d'un syndicat voir MERLIN Jean, « Liberté syndicale et spécialité syndicale », *Droit social*, n°6, juin 1998, p. 565-576.

¹⁸⁵⁹ Cass., 5 avr. 1913, *op. cit.*

tantôt en palliatif des luttes d'entreprise et de l'action revendicative »¹⁸⁶⁰. Ceci confirme une nouvelle fois que les syndicats ne sont pas là uniquement pour protéger leurs adhérents mais pour agir dans l'intérêt de la profession en général¹⁸⁶¹.

La liberté syndicale prend une autre ampleur avec sa constitutionnalisation en 1946¹⁸⁶². Le sixième alinéa du Préambule de la Constitution de la IV^e République énonce que « tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ». La constitution rejetée prévoyait également une formule similaire dans sa déclaration des droits. Les débats parlementaires montrent une fois de plus qu'il y a, à travers cette liberté syndicale, une volonté d'améliorer la condition des travailleurs. L'article 28 prévoyait que « tout travailleur a le droit de défendre ses intérêts par l'action syndicale ». René Coty reprochait l'emploi du terme travailleur plutôt que celui de citoyen. Selon lui, cela limiterait la liberté syndicale car il ne serait pas évident qu'elle puisse s'appliquer aux employeurs ou aux professions libérales notamment. Le rapporteur a rejeté ces arguments en expliquant que la liberté syndicale peut concerner les propriétaires ou les employeurs mais il tenait à garder le terme travailleur afin de bien mettre en avant le rôle du syndicalisme. Il expliquait : « nous pensons que les syndicats existent surtout pour la défense des intérêts professionnels de tous ceux qui travaillent. [...] Si nous garantissons le droit à l'action syndicale pour tous les travailleurs, cela ne veut pas dire que le propriétaire ne puisse pas former de syndicats. Mais ce droit doit être surtout garanti à ceux qui travaillent »¹⁸⁶³. Le droit syndical concerne donc tous les citoyens mais le rapporteur tenait à faire apparaître l'ambition de la liberté syndicale qui est la protection des travailleurs. La formule retenue dans le préambule de 1946 ne reprend pas le terme de « travailleur » mais on peut donc comprendre que cet alinéa lui est destiné.

¹⁸⁶⁰ ENCLOS Philippe, « Réflexions... », *op. cit.*, p. 25.

¹⁸⁶¹ La loi du 12 mars 1990 a élargi le rôle de défenseur des syndicats par la création de l'action de substitution permettant à un syndicat d'agir en justice à la place d'un salarié, sous réserve que celui-ci ne soit pas opposé à cette action.

Il est également admis qu'un syndicat, même s'il n'est pas signataire d'une convention collective, a le droit de demander au juge d'en assurer le respect. Voir Cass., soc. 12 juin 2001, pourvoi n°00-14-435, *Bull.*

¹⁸⁶² La liberté syndicale avait été mise à mal par l'acte dit « loi n° 43-612 du 17 nov. 1943 », c'est-à-dire la Charte du travail, durant le régime de Vichy. Les travailleurs étaient inscrits d'office au syndicat de leur profession, et il n'existait plus de pluralisme syndical. Voir LE CROM Jean-Pierre, *Syndicats nous voilà !... op. cit.*

¹⁸⁶³ M. Le rapporteur, *JORF, Débats de l'assemblée nationale constituante*, 20 mars 1946, 2^{ème} séance du 19 mars 1946, n°27, p. 879.

La valeur constitutionnelle de cet alinéa a été reconnue par le Conseil constitutionnel en 1981¹⁸⁶⁴, rendant ainsi constitutionnels tous les aspects de la liberté syndicale¹⁸⁶⁵. On en distingue généralement la dimension individuelle de la dimension collective. Très brièvement, elle implique le droit de se syndiquer ou pas et de choisir son syndicat¹⁸⁶⁶. Elle permet également de ne pas être pénalisé par les employeurs en raison de l'appartenance syndicale¹⁸⁶⁷. Elle implique aussi la liberté de créer un syndicat¹⁸⁶⁸. Elle permet également aux syndicats de s'administrer librement¹⁸⁶⁹. Le préambule de la Constitution de la IV^e République a donc permis aux éléments constituant la liberté syndicale de bénéficier d'une plus grande protection¹⁸⁷⁰. Il a également permis d'en élargir l'assise. L'objet syndical tel qu'il est défini par la loi de 1884 concerne la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. La loi ne concerne donc pas la fonction publique ou les professions libérales. C'est également en 1946 qu'est reconnue la liberté syndicale dans la fonction publique¹⁸⁷¹ que le Conseil constitutionnel rattache à l'alinéa 6 du Préambule¹⁸⁷². La liberté syndicale, grâce au Préambule, ne connaît donc plus les mêmes limites¹⁸⁷³.

De plus, c'est aussi durant cette période que la liberté syndicale reçoit une consécration en droit international. On peut notamment mentionner l'article 23 de la Déclaration universelle

¹⁸⁶⁴ Cons. const., 20 janvier 1981, n° 80-127 DC, *Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes*, cons. 18.

¹⁸⁶⁵ Pour une étude de la plupart des composants de la liberté syndicale et de leurs limites voir PECAUT-RIVOLIER Laurence, « La liberté syndicale », *Revue de droit du travail*, juin 2014, p. 403-408.

¹⁸⁶⁶ Art. L. 2141-1 à L. 2141-3 du Code du travail.

¹⁸⁶⁷ Arts. L. 2134-2 et L. 2141-5 s. du Code du travail et Cons. const. 20 juillet 1983, n° 83-162 DC, *Loi relative à la démocratisation du secteur public*, cons. 84

¹⁸⁶⁸ La liberté syndicale doit évidemment permettre à de simples volontés concordantes sur la défense d'intérêts professionnels de créer un syndicat. Voir SAVATIER Jean, « Formalisme et consensualisme dans la constitution des syndicats et des sections syndicales », *Droit social*, n°4, avril 1989, p. 304-307.

Au niveau constitutionnel, on peut rattacher ce droit à la liberté d'association consacrée par le Conseil constitutionnel. Cons. const. 16 juill. 1971, n° 71-44 DC, *op. cit.*, cons. 2

¹⁸⁶⁹ Conseil d'Etat, 1^{er} mars 1968, *Synd. unifié des techniciens de l'ORTF*, *Recueil Lebon*, p. 462

¹⁸⁷⁰ Sur la protection constitutionnelle de la liberté syndicale voir VENEZIANI Bruno, BERNAUD Valérie, GAY Laurence, JACQUINOT Nathalie. « La liberté syndicale, droit constitutionnel », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 13-1997, 1998, p. 377-407. Sur les QPC soulevées suite à la loi de 2008 de rénovation de la démocratie sociale voir PETIT Franck, « La protection de la liberté syndicale par la Constitution », *Droit social*, n° 4, avril 2014, p. 340-348.

¹⁸⁷¹ Loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, *JORF* n°0246, 20 octobre 1946, p. 8910

¹⁸⁷² Cons. const., 17 juin 2011, n°2011-134 QPC, *Union générale des fédérations de fonctionnaires CGT et autres* Le Conseil constitutionnel reconnaît également l'applicabilité de cet alinéa aux employeurs et aux professions libérales. Voir respectivement Cons. const. 3 février 2016, n° 2015-519 QPC, *Mouvement des entreprises de France et autres*, cons. 8 et Cons. const. 19 novembre 2010, n° 2010-68 QPC, *Syndicats des médecins d'Aix et région*.

¹⁸⁷³ Sur l'évolution du droit syndical dans la fonction publique voir FONT Nicolas, « La liberté syndicale : du droit privé au droit public », *Droit social*, n°6, juin 2017, p. 486-491.

des droits de l'homme¹⁸⁷⁴ et l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁸⁷⁵ ou encore l'article 5 de la Charte sociale européenne¹⁸⁷⁶ et l'article 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'union¹⁸⁷⁷.

La liberté syndicale est évidemment un élément clé du dialogue social mais il ne faut pas limiter le rôle des syndicats à la négociation collective. Leur rôle est plus généralement d'agir pour l'amélioration de la condition des travailleurs qu'ils représentent et cela peut se faire de diverses manières. La loi du 27 décembre 1968, par exemple, va en ce sens en ouvrant les portes de l'entreprise aux syndicats. Elle permet aux syndicats représentatifs de désigner un délégué syndical dans les entreprises comprenant au moins 50 salariés. Toutefois, c'est dans la grève que réside l'un des principaux moyens d'action du syndicalisme¹⁸⁷⁸. Elle peut être définie comme « une cessation collective et concertée du travail salarié en vue de faire aboutir des

¹⁸⁷⁴ Art. 23 : « 1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts ».

Disponible sur <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

¹⁸⁷⁵ Art. 11 : « Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État ».

¹⁸⁷⁶ Art. 5 : « Droit syndical

En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent article s'appliqueront à la police sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale. Le principe de l'application de ces garanties aux membres des forces armées et la mesure dans laquelle elles s'appliqueraient à cette catégorie de personnes sont également déterminés par la législation ou la réglementation nationale ».

¹⁸⁷⁷ Art. 12 : « Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.

2. Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens ou citoyennes de l'Union ».

Disponible sur https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

¹⁸⁷⁸ Malgré le rôle central des syndicats dans l'exercice du droit de grève, il est reconnu comme un droit individuel. Cons. const., 16 août 2007, n° 2007-556 DC, *Loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs*, cons. 13.

revendications professionnelles »¹⁸⁷⁹. Robert Charlier y voit « les premiers résultats de la sollicitude de l'Etat pour la condition ouvrière et comme en étant encore des instruments permanents »¹⁸⁸⁰. Elle est donc, avec le syndicalisme auquel elle est liée, un moyen de poursuite de la justice sociale et correspond au modèle de démocratie que constitue la République sociale. Sa reconnaissance par le préambule de la Constitution de 1946 est donc tout à fait cohérente avec la reconnaissance du dialogue social et de la liberté syndicale dans les alinéas qui l'entourent. Le septième alinéa énonce en effet que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent »¹⁸⁸¹.

Le syndicalisme est donc intimement lié à la démocratie sociale¹⁸⁸². Il forme les groupes d'individus situés sur lesquels doit s'appuyer la démocratie d'individus situés. Il fournit les organisations qui devront composer la représentation sociale tout en poursuivant les mêmes objectifs que la République sociale. Ce lien entre les syndicats et la démocratie sociale se retrouve aussi dans le modèle démocratique qui est appliqué au dialogue social.

§ 2. Les conventions collectives : un outil du dialogue social poursuivant la justice sociale

Les règles encadrant le fonctionnement de la négociation collective jusqu'à la fin du XXe siècle sont démocratiques au sens de la démocratie sociale. Il existe un critère de représentativité syndicale pour les organisations souhaitant prendre part à la négociation (A)

¹⁸⁷⁹ Toutes les juridictions donnent une définition similaire, notamment Cons. const. 25 juillet 1979, n° 79-105 DC, *Loi modifiant les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives à la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail*.

¹⁸⁸⁰ CHARLIER Robert, « La puissance... », *op. cit.*, p. 80.

¹⁸⁸¹ Sur le droit de grève voir GAHDOUN Pierre-Yves, « Les aléas du droit de grève dans la Constitution », *Droit social*, n°4, avril 2014, p. 349-355 et GAY Laurence, « Droit de grève et liberté syndicale dans la jurisprudence constitutionnelle : des libertés « particulières » ? », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 45, octobre 2014, p. 25-49.

¹⁸⁸² Le fait que deux contributions concernant le rôle des syndicats dans les relations sociales, par la négociation collective ou la section syndicale soient dans une partie appelée « l'évolution de la démocratie sociale », montre que les auteurs de l'ouvrage collectif la définissent d'une façon intimement liée au syndicalisme. Ces contributions sont JEAMMAUD Antoine, MASSE-DESSEN Hélène, PLET Myriam, « La CFDT et le droit dans l'action syndicale », in KRUMENACKER Yves, CULLAFROZ Jean-François, *CFDT 1968-2018. Transformer le travail transformer la société ? Des luttes autogestionnaires au réformisme*, Chronique sociale, Lyon, 2018, p. 154-164 et DEILLE Alain, « Les actions de l'UF CFDT du Rhône pour la mise en place de la section syndicale dans l'entreprise après mai 1968 », in KRUMENACKER Yves, CULLAFROZ Jean-François, *CFDT 1968-2018... op. cit.*, p. 165-168.

mais il existe surtout un autre principe, le *principe de faveur*, qui légitime la règle issue du dialogue social par le fait qu'elle poursuive la justice sociale (B).

A. La représentativité syndicale

Pour que la liberté d'adhérer au syndicat de son choix soit effective, la consécration de la liberté syndicale au niveau législatif et constitutionnel doit être accompagnée du pluralisme syndical¹⁸⁸³. Ceci n'empêche pas pour autant que certaines prérogatives soient réservées aux seuls syndicats représentatifs¹⁸⁸⁴. L'une de ces prérogatives¹⁸⁸⁵ est de prendre part à la négociation collective¹⁸⁸⁶.

Ici, la représentativité n'est pas donc pas la ressemblance qu'un représentant doit tâcher d'avoir avec un représenté¹⁸⁸⁷. Elle est, au contraire, un filtre qui permet d'obtenir la qualité de

¹⁸⁸³ Le Préambule de 1946 ne consacre toutefois pas la stricte égalité entre les syndicats, un amendement en ce sens ayant d'ailleurs été rejeté. Voir commentaire sous al. 6 du Préambule de la Constitution de 1946 dans le Code constitutionnel et des Droits fondamentaux.

¹⁸⁸⁴ Cons. Const., 14 décembre 2006, n°2006-544 DC, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2007*.

¹⁸⁸⁵ En plus de pouvoir négocier et conclure les accords collectifs, les syndicats représentatifs bénéficient d'avantages importants à différents niveaux. Au niveau interprofessionnel, il existe un certain nombre d'instances consultatives composées en partie de représentants du monde professionnel. Pour appartenir aux instances consultatives, il n'est pas nécessaire d'être représentatif selon l'arrêté de 1966, sauf celles concernées uniquement par les questions de droit du travail (exemple : commission nationale de la négociation collective, conseil supérieur de la prud'homie, etc.). Le conseil d'administration des caisses et organismes de la sécurité sociale du régime général et des régimes sociaux, au niveau locaux et nation, sont composés des organisations syndicales représentatives en guise de représentation des assurés sociaux, deux associations de gestion de régimes complémentaires de retraite, AGIRC et ARRCO, font une place spéciale aux syndicats représentatifs. Toujours au niveau national, les syndicats les plus représentatifs ont un grand rôle à jouer dans le régime de l'assurance chômage en vertu des articles L. 351-8 à L. 352-2 du Code du travail alors en vigueur. La gestion des fonds de la formation professionnelle est un moyen supplémentaire pour les syndicats les plus représentatifs d'avoir une place particulière puisqu'elles gèrent paritairement les OPCA (Organismes Paritaires Collecteurs Agréés) et participent à la commission paritaire des OPACIF (Organismes Paritaires Agréés pour le financement du Congé Individuel de Formation). La représentativité permet également, au niveau national, d'obtenir certaines aides financières directes.

En outre, concernant tous les niveaux, les adhérents aux organisations syndicales les plus représentatives des salariés et fonctionnaires bénéficient d'une réduction d'impôts sur le revenu à hauteur de 66% des cotisations versées, dans la limite de 1% du montant du revenu brut. Voir Art. 133-2 Code du travail de 2006 et Art. 199 quater C du Code général des impôts de 2006.

¹⁸⁸⁶ Par exemple, le 2e article de la loi du 13 juillet 1971 reconnaît le droit à la négociation collective à travers les syndicats : « la convention collective de travail et un accord relatif aux conditions de travail et aux garanties sociales qui est conclu entre : d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs reconnus les plus représentatives au plan national [...], ou qui sont affiliés auxdites organisations ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application professionnel ou territorial de la convention collective; et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement [...] ». Voir Loi n°71-561 du 13 juillet 1971, *op. cit.*

¹⁸⁸⁷ Sur cette signification de la représentativité voir Partie 1, Titre 2, Chapitre 1.

représentant. Dans la démocratie politique, la représentativité permet d'évaluer les représentants. Dans la démocratie industrielle, la représentativité permet de faire les représentants.

C'est en 1925 que la notion de syndicat représentatif apparaît. La première raison est l'article 3 des statuts de l'Organisation Internationale du Travail qui dispose que les délégués gouvernementaux doivent être désignés « d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs soit des travailleurs »¹⁸⁸⁸ et qui prévoit que la délégation de chaque Etat comprend, parmi ses quatre membres, un représentant des travailleurs. C'est à cette période que la France est conduite à désigner des représentants à l'OIT, et donc à se retrouver face à la question de la représentativité des syndicats. Par ailleurs, le Conseil national économique, créé le 16 janvier 1925¹⁸⁸⁹, prévoit d'attribuer des sièges à des membres d'organisations syndicales les plus représentatives mais aucune définition concrète de la représentativité n'est donnée. La question de la représentativité doit également son apparition à l'application de la loi du 8 décembre 1923 concernant le repos hebdomadaire obligatoire¹⁸⁹⁰. Cette loi prévoit que les arrêtés préfectoraux d'application recueillent un accord intersyndical, défini par le Conseil d'État comme l'accord d'organisations syndicales « représentant le plus grand nombre d'intéressés »¹⁸⁹¹. Enfin, en 1936, le législateur français introduit la notion de « syndicats les plus représentatifs »¹⁸⁹² sans la définir. La loi est suivie d'une circulaire qui met en avant certains éléments à prendre en compte pour juger de la représentativité syndicale, notamment le nombre d'adhérents, mais aussi, entre autres, l'ancienneté¹⁸⁹³.

C'est finalement la circulaire dite Parodi du 28 mai 1945¹⁸⁹⁴ qui établit les critères de représentativité qui sont repris dans la loi du 11 février 1950¹⁸⁹⁵. Ces critères, énoncés dans l'article L. 133-2 de l'ancien Code du travail, permettaient à toute organisation syndicale d'établir son caractère représentatif. L'article prévoyait que : « La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants : les effectifs ;

¹⁸⁸⁸ Traité de Versailles, art. 389, repris au §5 de l'art. 389 de la Constitution de l'OIT.

¹⁸⁸⁹ Voir Partie 1, Titre 2, Chapitre 2.

¹⁸⁹⁰ HADAS-LEBEL Raphaël, *Pour un dialogue...*, *op. cit.*, p. 20.

¹⁸⁹¹ Conseil d'Etat, 27 mars 1925, *Syndicat des grandes pharmacies de France et des colonies et autres*, *Rec.*

¹⁸⁹² Loi du 24 juin 1936 sur les conventions collectives : *JORF*, 26 juin 1936, p. 6698.

¹⁸⁹³ Circulaire du 17 août 1936, *JORF*, 3 septembre 1936, p. 9392.

¹⁸⁹⁴ Circulaire du 28 mai 1945 relative à l'appréciation du caractère représentatif des organisations syndicales, *JORF*, 28 juin 1945, p. 3915.

¹⁸⁹⁵ Loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, *JORF*, 12 février 1950, p. 1688.

l'indépendance ; les cotisations ; l'expérience et l'ancienneté du syndicat ; l'attitude patriotique pendant l'occupation ». Ces critères correspondaient à ce que les juges avaient peu à peu dégagé. Ils n'étaient pas cumulatifs¹⁸⁹⁶ mais pas non plus totalement alternatifs puisque le juge pouvait tous les examiner¹⁸⁹⁷ afin de trancher souverainement¹⁸⁹⁸. Certains critères sont particulièrement intéressants à étudier. Par exemple, concernant l'effectif, le gouvernement a essayé d'établir un *minima* en fonction de la branche mais cela ne s'est pas pérennisé. Concrètement, dans la plupart des cas, c'est le ministre ou le juge qui décidait en fonction de la branche, de l'effectif des autres syndicats, etc. même si, dans les faits, il existait un seuil implicite et indicatif de 5%¹⁸⁹⁹. Le juge utilisait également le résultat aux élections pour déterminer les effectifs et plus précisément « l'audience électorale »¹⁹⁰⁰. D'autre part, les critères exigeaient l'indépendance du syndicat. Il était question de l'indépendance vis-à-vis de l'employeur, c'est-à-dire qu'il ne devait pas lui être redevable de sa création ou de son fonctionnement. La Cour de cassation pouvait par exemple regarder si le taux de cotisation était particulièrement peu élevé¹⁹⁰¹ ou si les membres du syndicat étaient des salariés du service du personnel ou avaient un lien proche avec l'employeur¹⁹⁰² pour déterminer le degré de dépendance. Le critère de cotisation est également intéressant en raison de son caractère dual. Il faisait à la fois référence à la régularité des cotisations et à leur réalité. Le critère de cotisation était lié à celui de l'indépendance dans la mesure où la régularité et la réalité des cotisations pouvaient garantir l'indépendance financière du syndicat¹⁹⁰³.

Concrètement, au niveau de l'entreprise, le syndicat pouvait agir comme un syndicat représentatif et, si une autre organisation syndicale ou l'employeur contestait cette attitude, il devait saisir le tribunal d'instance. Au niveau de la branche¹⁹⁰⁴, le principe d'acceptation mutuelle était à la base de la négociation mais, en cas de contestation ou de revendication, le

¹⁸⁹⁶ Cass. Soc., 5 novembre 1986, pourvoi n°86-60.053, *Bull.*

¹⁸⁹⁷ Cass., Soc., 8 février 1994, pourvoi n°91-43.596, *non publiée au bull.*

¹⁸⁹⁸ Cass. Soc. 3 décembre 2002, pourvoi n°00-44.321, *Bull.*

¹⁸⁹⁹ HADAS-LEBEL Raphaël, *Pour un dialogue... op. cit.*, p. 28.

¹⁹⁰⁰ Par ex. Conseil d'Etat, 26 octobre 1973, *Fédération Nationale des Syndicats Indépendants des Industries Chimiques et Similaires et de la Confédération Générale des Syndicats Indépendant*, req. n°86676 88175, recueil Lebon.

¹⁹⁰¹ Cass. Soc. 22 juillet 1981, pourvoi n°81-60.695, *Bull.*

¹⁹⁰² Cass. Soc. 26 février 1975, pourvoi n°74-60.129, *Bull.*

¹⁹⁰³ Cass. Soc. 12 mai 1971, pourvoi n°70-60.129, *Bull.*

¹⁹⁰⁴ HADAS-LEBEL Raphaël, *Pour un dialogue... op. cit.*, p. 27.

ministre du Travail intervenait afin de trancher¹⁹⁰⁵. Au niveau interprofessionnel il n'y avait pas de procédure particulière prévue.

Toutefois, ces règles ne concernaient pas les organisations bénéficiant de la présomption irréfragable de représentativité.

En effet, la mesure la plus significative en matière de représentativité, avant les réformes menées depuis les années 2000, est l'arrêté du 31 mars 1966¹⁹⁰⁶. Ce texte accordait à cinq confédérations syndicales une présomption irréfragable de représentativité. Ces organisations étaient la CGT, la CFDT, la CGT-FO, la CFTC et la CFE-CGC (anciennement CGC). Ainsi, ces organisations étaient considérées comme représentatives peu importe la réalité de leur conformité aux critères précédemment évoqués. De plus, au niveau de l'entreprise, était présumé représentatif tout syndicat affilié à l'une des organisations syndicales de salariés présumées représentatives au niveau national et interprofessionnel¹⁹⁰⁷. Ces organisations syndicales disposaient donc d'un avantage déterminant par rapport aux autres organisations, d'autant plus qu'il était difficile de satisfaire les critères de représentativité¹⁹⁰⁸.

Ainsi, pour être reconnu comme représentatif, il était nécessaire de faire partie du « club des cinq »¹⁹⁰⁹, c'est-à-dire être un des cinq syndicats bénéficiant de la présomption irréfragable de représentativité, ou d'y être affilié, ou de prouver sa représentativité sur la base de critères légaux.

Assez logiquement, ce système s'est attiré des critiques sur lesquelles il faudra revenir¹⁹¹⁰. Contrairement à ce que la démocratie implique, le pouvoir ne venait pas d'en bas, c'est-à-dire des travailleurs, mais d'en haut, c'est-à-dire du ministère, avec la présomption irréfragable de représentativité. Toutefois, le fait d'avoir pour modèle démocratique la

¹⁹⁰⁵ Art. L. 133.3 Code du travail de 2006.

¹⁹⁰⁶ Arrêté du 31 mars 1966 relatif à la détermination des organisations appelées à la discussion et la négociation des conventions collectives de travail, *JORF*, 2 avril 1966, p. 2675.

¹⁹⁰⁷ Loi n°68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, *JORF*, 31 décembre 1968, p. 12403 et notamment Cass. Soc. 16 mars 1978, pourvoi n°77-60.690, *Bull.* ; Cass. Soc., 17 mars 1998, pourvoi n°96-60.396, *Bull.*

¹⁹⁰⁸ Face à cette situation, l'UNSA a tenté de montrer sa représentativité. Le 6 janvier 2003, elle a demandé au ministre du Travail de la reconnaître comme une des organisations syndicales les plus représentatives en modifiant l'arrêté de 1966 et les dispositions des articles R. 136-1 et R. 136-2 du Code du travail. Suite au silence du ministre, synonyme de rejet, le Conseil d'État a été saisi en vue de se prononcer sur la question. Le 5 novembre 2004, le Conseil d'État a rendu sa décision selon laquelle les audiences de l'UNSA n'étaient pas encore suffisantes pour satisfaire le critère d'audience, Voir FARVAQUE Nicolas, « L'UNSA et la quête de la représentativité : s'implanter dans les entreprises, avant et après la loi du 20 août 2008 », *La Revue de l'Ires*, n° 90, 2016/3, p. 3-45.

¹⁹⁰⁹ EMERAS Marion, *La démocratie sociale...*, op. cit., p. 63.

¹⁹¹⁰ Voir chapitre suivant.

République sociale permet de légitimer les normes par leur finalité. Jean Rivero, après avoir demandé : « le peuple, dans sa réalité, parle-t-il plus fidèlement par la bouche des organisations syndicales que par la voix des partis et de leurs élus ? », répond que « l'individu [...] répondrait sans doute que le pouvoir, à ses yeux, est toujours le pouvoir, et que le contenu favorable ou non de la règle lui importe plus que la qualité de ceux qui l'ont élaboré »¹⁹¹¹. Ce raisonnement concerne le conflit qui existe entre la représentation syndicale et la représentation politique mais il peut parfaitement se transposer dans la détermination des organisations syndicales les plus représentatives. Le travailleur se reconnaîtra d'abord dans l'auteur de la norme qui lui est le plus favorable. Le critère de la représentativité apparaît donc secondaire. Ce qui importe est le contenu de la règle plus que son auteur.

Or, le dialogue social, jusqu'aux années 2000, est précisément conçu pour produire du droit qui améliore la situation du travailleur, ce qui relègue au second plan la qualité de la représentation.

B. Un dialogue social au service du bien-être des travailleurs

Ce qui a permis au système de représentativité syndicale de se maintenir aussi longtemps, malgré le caractère peu démocratique de la présomption irréfragable de représentativité, réside dans la finalité du dialogue social. La naissance même du dialogue social, et la façon dont il est conçu jusqu'à la fin du XXe siècle, en font un outil de poursuite de la justice sociale. C'est pour cette raison que le modèle démocratique transposé ici est celui de la République sociale.

Jean Rivero relève bien que la convention collective est initialement pensée « contre l'individualisme »¹⁹¹². Avant que les débats tournent autour de la place relative de la loi et du dialogue social, l'enjeu était surtout la place de la convention collective par rapport au contrat individuel¹⁹¹³. En effet, les conventions collectives et les groupements naissent d'abord pour résoudre le problème de l'inégalité existante dans le contrat de travail. La liberté de travail créée par la Révolution a théoriquement permis à l'individu de choisir son travail donc de conclure

¹⁹¹¹ RIVERO Jean, « La convention collective... », *op. cit.*, p. 24.

¹⁹¹² *Ibid.*, p. 16.

¹⁹¹³ Il voit le basculement en 1950. Les conventions collectives deviennent alors un outil contre le dirigisme et l'étatisme plutôt que contre le pouvoir patronal.

le contrat de travail qu'il souhaite. Pour cela, il est nécessaire que les parties au contrat soient dans une situation d'égalité afin que l'autonomie de leur volonté puisse s'exprimer. Cette égalité est souvent jugée inexistante dans la forme industrielle capitaliste du XIXe siècle. L'inégalité viendrait du fait que l'employeur est seul à avoir les moyens de production alors que les ouvriers sont nombreux et n'ont que leur force de travail à fournir. Ce constat n'est d'ailleurs possible que si l'on prend en considération la situation matérielle des individus. Le libéralisme ne voit que deux individus porteurs de droits. Les patrons peuvent se réunir, s'organiser et donc avoir un avantage sur les ouvriers qui ne peuvent se regrouper. Il y a donc inégalité¹⁹¹⁴, « la liberté du travail n'existe plus »¹⁹¹⁵. La solution à cette situation est apparue dans le groupement des ouvriers et le contrat collectif qui permet d'encadrer ce tête-à-tête forcé¹⁹¹⁶. Les conventions collectives permettent donc de rétablir l'égalité entre les parties dans la conclusion des contrats individuels de travail. Ce ne sont plus des ouvriers isolés et peu préparés qui prennent part aux négociations mais des représentants plus aguerris et à même de défendre l'intérêt de la profession, ce qui conduit à affirmer que « les conventions collectives ont donc, pour premier résultat, de réintégrer la justice, avec l'égalité des parties, dans la formation du contrat de travail »¹⁹¹⁷. Grâce à cela, « au régime de la monarchie absolue dans l'usine succèdera un régime de monarchie tempérée, sous lequel les pouvoirs du patron pour la fixation des conditions du travail seront limités par les traités passés avec les syndicats ouvriers »¹⁹¹⁸. L'ambition est donc de démocratiser les relations sociales en les rendant plus profitables aux travailleurs.

Toutefois, le modèle démocratique qui préside à cette démocratisation n'est pas anodin. Outre les raisons qui ont motivé l'apparition de la négociation collective, les règles qui l'ont régie ont également été imprégnées de cette volonté d'améliorer la condition des travailleurs. Plusieurs de ces règles se rattachent au controversé *principe de faveur*¹⁹¹⁹. Avant de se pencher sur son contenu, sa valeur juridique et son rapport à la négociation collective, il faut s'attarder sur sa philosophie. C'est précisément pour cette raison que l'on peut parler du dialogue social comme d'un instrument de la démocratie industrielle sociale. La légitimité de la règle ne repose pas seulement sur les principes de la démocratie libérale mais aussi sur l'objectif de justice

¹⁹¹⁴ PAUL-BONCOUR Joseph, *Les rapports...*, *op. cit.*, p. 80-81.

¹⁹¹⁵ *Ibid.*, p. 81.

¹⁹¹⁶ *Ibid.*, p. 88.

¹⁹¹⁷ BOISSARD Adéodat, *Contrat de travail et salariat... op. cit.*, p. 167-168.

¹⁹¹⁸ *Ibid.*, p. 156.

¹⁹¹⁹ PELISSIER Jean, « Existe-t-il un principe de faveur en droit du travail ? », in *Mélanges dédiés au Président Michel Despax*, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2002, p. 389-398.

sociale qu'elle doit poursuivre. Pour bien saisir cela, il faut s'éloigner quelques instants de la négociation collective pour s'intéresser au raisonnement que tient Emmanuel Gounot sur le référendum patronal.

Le référendum patronal est un moyen que l'auteur met en avant comme outil de régulation sociale. Ce sont des accords entre plusieurs patrons d'un même secteur. Il donne notamment l'exemple des pharmaciens de Dijon qui, en 1912, par une entente unanime, ont décidé la fermeture le dimanche et la fermeture à 20h semaine. À Dijon encore, il évoque une entente entre les patrons coiffeurs du centre de la ville pour la fermeture le dimanche¹⁹²⁰. Ce qui doit retenir notre attention est le modèle démocratique appliqué à ce système. L'auteur explique que la volonté de la majorité des patrons permettrait d'imposer la décision à la minorité récalcitrante. Toutefois, il ne justifie pas uniquement cela par le principe majoritaire. Il avance que « ce serait se tromper étrangement de croire que cette majorité constitue le fondement véritable et ultime de tout le système et que nous tendions à ériger la "loi du nombre" en principe général et souverain du monde économique. A nos yeux, la volonté humaine, qu'elle soit celle d'un individu ou d'une majorité politique ou professionnelle, ne s'impose pas en tant que telle. Sa valeur juridique ne se fonde et ne se mesure que sur sa conformité – prouvée ou présumée – au bien général, au juste objectif. [...] Tel que nous le concevons, le référendum patronal ne pourra avoir pour objet que l'amélioration des conditions du travail. [...] Les mesures votées par la majorité s'imposeront à la minorité moins parce qu'elles auront été *voulues* par cette majorité, que parce qu'elles seront en elles-mêmes bonnes et désirables. Le fondement du système, c'est donc une idée de justice objective. Le principe majoritaire ne vient qu'en seconde ligne »¹⁹²¹. Ceci montre parfaitement le modèle appliqué. Le modèle démocratique appliqué au référendum patronal est celui de la République sociale, de la démocratie poursuivant la justice sociale, le bien-être de l'individu situé. C'est ce même esprit qui définit le principe de faveur.

Avant tout, il faut préciser que l'expression *principe de faveur* est uniquement doctrinale. On la retrouve dans l'argumentation de requérants devant le Conseil constitutionnel, mais le principe de faveur n'est reconnu comme tel par aucun juge¹⁹²². Il est aussi parfois désigné « principe de l'application de la clause la plus favorable »¹⁹²³, ce qui permet de bien

¹⁹²⁰ GOUNOT Emmanuel, *Les réformes professionnelles par le référendum patronal*, A. Rousseau, Paris, 1913, p. 17.

¹⁹²¹ *Ibid.*, p. 63-64.

¹⁹²² Cons. const., 6 novembre 1996, n°96-383 DC, *op. cit.*, cons. 3

¹⁹²³ MORIN Marie-Laure, « La loi et la négociation collective : concurrence ou complémentarité », *Droit social*, n°5, mai 1998, p. 419-429.

comprendre à quoi il renvoie. En effet, le principe de faveur désigne le principe selon lequel la norme la plus favorable au salarié doit être privilégiée. Il comporte deux déclinaisons. D'une part, en cas de conflit de normes, c'est la plus favorable au salarié qui doit être appliquée. Il ne faut donc pas se référer au niveau hiérarchique de la norme, mais à son contenu et plus précisément à ce qu'elle prévoit concernant le bien-être du travailleur. D'autre part, en cas de création de norme, il est possible de déroger à une norme de niveau hiérarchique supérieur si cette dérogation est favorable aux salariés.

Le contenu précis, la valeur juridique et même l'existence du principe de faveur sont assez difficiles à déterminer¹⁹²⁴. Toutefois, il ne fait pas de doute qu'il a désigné plusieurs règles du droit de la négociation collective qui se veulent favorables au travailleur. Une règle se détache particulièrement. L'article L. 132-4 de l'ancien Code du travail prévoyait que « la convention et l'accord collectif de travail peuvent comporter des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions d'ordre public de ces lois et règlements »¹⁹²⁵. Certains auteurs soutiennent même que le principe de faveur découle de cet article L. 132-4 de l'ancien Code du travail¹⁹²⁶. Selon cet article, les conventions collectives peuvent déroger aux normes de valeur supérieure que constituent les lois à condition que cela bénéficie aux travailleurs. Le principe de faveur ne comprend toutefois pas uniquement cet article. On peut aussi citer, entre autres¹⁹²⁷, l'article qui prévoyait que « lorsqu'un employeur est lié par les clauses d'une convention ou d'un accord collectif de travail,

¹⁹²⁴ Antoine Jeammaud rappelle que certains pays ont clairement consacré un tel principe. Par exemple, en Espagne, l'art. 3. 3 du statut des travailleurs de 1980 énonce : « Les conflits entre les préceptes de deux ou plusieurs règles de droit du travail, étatiques ou conventionnelles (...), se résoudront par l'application du plus favorable pour le travailleur [...] ». Voir JEAMMAUD Antoine, « Le principe de faveur. Enquête sur une règle émergente », *Droit social*, n°2, février 1999, p. 115-124.

¹⁹²⁵ Article L132-4 de l'ancien Code du travail (abrogé au 1 mai 2008).

¹⁹²⁶ Il est parfois question d'un « principe général énoncé à l'art. L. 132-4 du Code du travail, instaurant une hiérarchie des règles applicables aux salariés selon le critère de la primauté de la clause la plus favorable » découlant de l'art. L. 132-4. Bertrand Mathieux propose une telle analyse dans MATHIEU Bertrand, *Les sources du droit du travail*, PUF, coll. Que sais-je ?, Paris, 1992, p. 120.

¹⁹²⁷ Article L134-2 « Lorsqu'une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel fait l'objet d'un arrêté d'extension ou d'élargissement pris en application du chapitre précédent, leurs dispositions sont applicables à ceux des entreprises et établissements mentionnés à l'article précédent qui, en raison de l'activité exercée, se trouvent dans le champ d'application visé par l'arrêté, en ce qui concerne les catégories de personnel ne relevant pas d'un statut législatif ou réglementaire particulier ».

Article L132-13 al. 1 : « Une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel ne peut comporter des dispositions moins favorables aux salariés que celles qui leur sont applicables en vertu d'une convention ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large ».

Article L132-23 al. 1 « La convention ou les accords d'entreprise ou d'établissements peuvent adapter les dispositions des conventions de branche ou des accords professionnels ou interprofessionnels applicables dans l'entreprise aux conditions particulières de celle-ci ou des établissements considérés. La convention ou les accords peuvent comporter des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux salariés ».

ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui, sauf dispositions plus favorables »¹⁹²⁸. On retrouve donc une logique commune à différents articles relatifs à la négociation collective.

Partant de là, Antoine Jeammeaud explique que l'expression « principe de faveur » serait en quelque sorte le « nom de famille » de ces règles. Il reconnaît que leur compilation n'apporte rien à leur teneur normative, mais ajoute qu'« en revanche, *une induction amplifiante* à partir de ces mêmes textes débouche sur la "découverte" d'une règle d'un plus haut niveau de généralité, procurant ainsi solution pour des situations non prévues par la loi. Il s'agit là de la démarche présidant à la consécration de règles implicites plus générales que les dispositions écrites, dès lors réputées en faire application particulière »¹⁹²⁹. Bien que ce raisonnement soit *a priori* peu convaincant, il faut admettre qu'une partie de la jurisprudence¹⁹³⁰ permet de lui donner un fondement.

D'abord, dans un avis rendu en 1973¹⁹³¹, le Conseil d'Etat a estimé que la règle énoncée à l'article L. 132-4 de l'ancien Code du travail constitue un principe général du droit. Alors qu'il est interrogé par le ministre des Affaires sociales d'une demande d'avis au sujet d'un projet d'arrêté d'extension d'une convention collective, il rappelle l'article L. 132-4 et ajoute qu'« il résulte des termes mêmes de cet article que, conformément d'ailleurs aux principes généraux du droit du travail, les dispositions législatives ou réglementaires prises dans le domaine de ce droit présentent un caractère d'ordre public en tant qu'elles garantissent aux travailleurs des avantages minimaux, lesquels ne peuvent en aucun cas, être supprimés ou réduits, mais ne font pas obstacle à ce que ces garanties ou avantages soient accrus ou à ce que des garanties ou avantages non prévus par les dispositions législatives ou réglementaires soient institués par voie conventionnelle »¹⁹³². Le Conseil d'Etat livre à nouveau une analyse similaire dans un arrêt de 1994¹⁹³³. Après avoir cité l'article L. 132-4, il ajoute que « conformément au principe général du droit du travail dont s'inspirent ces dispositions législatives et dont l'art. L. 132-26 du même code n'a eu ni pour objet ni pour effet de modifier la portée, le pouvoir réglementaire ne peut,

¹⁹²⁸ Article L135-2 de l'ancien Code du travail (abrogé au 1 mai 2008)

¹⁹²⁹ JEAMMAUD Antoine, « Le principe de faveur... », *op. cit.*, p. 119.

¹⁹³⁰ Nous précisons bien qu'il ne s'agit que d'une partie de la jurisprudence car des auteurs ont parfaitement montré qu'il s'agit de jurisprudences assez isolées dont la portée a peut-être été exagérée, parlant même de « raccourci doctrinal ». Voir LAULOM Sylvaine, MERLEY Nathalie, « La fabrication du principe de faveur », *Revue de droit du travail*, 2009, p. 219-227.

¹⁹³¹ Conseil d'Etat, 22 mars 1973, Avis n° 310.108, *Les Grands Arrêts du Conseil d'Etat*, 3^e éd., 2008, p. 107.

¹⁹³² Cons. 6.

¹⁹³³ Conseil d'Etat, ass., 8 juillet 1994, *Confédération générale du travail*, req. n° 105471, recueil Lebon.

sauf habilitation législative expresse, prévoir des conventions collectives comportant des stipulations moins favorables aux travailleurs que les dispositions qu'il a lui-même édictées »¹⁹³⁴. Contrairement à ce qui a pu être dit¹⁹³⁵, il ne s'agit pas de reconnaître purement et simplement la valeur de principe général du droit à l'article L. 132-4. Le juge laisse penser qu'il existe un principe général du droit dont plusieurs dispositions législatives, notamment l'article L. 132-4, s'inspirent. Il existerait donc un principe dépassant ce simple article. La jurisprudence du conseil d'Etat, en particulier cette formulation, va donc dans le sens de l'existence d'un principe de faveur. La jurisprudence de la Cour de cassation est encore plus surprenante.

Si l'on connaît la notion de principe général du droit à laquelle a recours le Conseil d'Etat, celle de « principe fondamental du droit du travail » qu'utilise la Cour de cassation est moins claire. En 1992, elle parle explicitement du « principe fondamental du droit du travail énoncé dans l'article L. 132-4 du Code du travail [...] »¹⁹³⁶ alors qu'il était tout à fait possible de ne pas faire appel à cette notion et que des situations similaires avaient déjà été réglées en ayant simplement recours à l'article en question¹⁹³⁷. Cet article, permettant aux conventions collectives de déroger aux lois et règlements pour comporter des dispositions favorables aux travailleurs, ne serait donc pas une simple disposition législative, mais un principe fondamental du droit du travail. Dans deux arrêts du 17 juillet 1996¹⁹³⁸, la Cour de cassation va encore plus loin en faisant déborder ce principe fondamental du droit du travail du simple article L. 132-4. Elle évoque alors un « principe fondamental du droit du travail selon lequel, en cas de conflit de normes, c'est la plus favorable aux salariés qui doit recevoir application ». Il s'agissait d'un conflit entre une disposition légale et une disposition réglementaire. Le juge ne peut donc pas faire référence à l'article L. 132-4 puisqu'il n'est pas question de convention collective. Ce principe fondamental du droit du travail est donc plus large que celui dont il était question en 1992. Antoine Jeammaud estime alors qu'il « *surplombe* donc l'art. L. 132-4 C. trav. et d'autres textes légaux »¹⁹³⁹.

¹⁹³⁴ Cons. 8.

¹⁹³⁵ Ce point de vue est notamment exprimé par PRETOT Xavier, « Conventions et accords collectifs : principes généraux du droit et accords dérogatoires », *Revue de Jurisprudence sociale*, 12/94, décembre 1994, p. 819-822.

¹⁹³⁶ Cass. Soc. 25 novembre 1992, pourvoi n°94-43.112, *Bull.*

¹⁹³⁷ Sur ces jurisprudences voir LAULOM Sylvaine, MERLEY Nathalie, « La fabrication du principe de faveur », *op. cit.*, p. 219-227.

¹⁹³⁸ Cass., Soc. 17 juillet 1996, pourvoi n°95-41.313, *Bull.*

¹⁹³⁹ JEAMMAUD Antoine, « Le principe de faveur... », *op. cit.*, p. 120.

Le Conseil constitutionnel a également eu l'opportunité de se prononcer sur l'article au cœur du principe de faveur. En 1967, il a estimé que l'article qui deviendra l'article 132-4 « doit être rangé au nombre des principes fondamentaux du droit du travail »¹⁹⁴⁰. Cela signifie simplement qu'il le range dans le domaine de la loi, l'article 34 de la Constitution y incluant notamment les principes fondamentaux du droit du travail et de la sécurité sociale. Cela ne donne donc pas de valeur supra législative à cet article, mais confirme simplement qu'il relève du pouvoir législatif plutôt que du pouvoir réglementaire autonome de l'article 37. Plus tard, le Conseil constitutionnel a été amené à se prononcer sur une éventuelle valeur constitutionnelle du principe de faveur. En 1996¹⁹⁴¹, alors que des arguments, appuyés notamment sur les jurisprudences de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, visent à faire reconnaître le principe de faveur comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République, le Conseil constitutionnel ne se prononce pas. Contraint de le faire en 1997¹⁹⁴², il ne reconnaît pas la valeur constitutionnelle au principe du droit du travail selon lequel, en cas de conflit de normes, la plus favorable doit recevoir application, même si, pour certains, la question n'est pas encore tranchée¹⁹⁴³. Elle le sera dans une décision de 2003¹⁹⁴⁴, le principe de faveur n'étant alors pas reconnu comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République.

Ainsi, quels que soient son contenu et sa valeur juridique exactes, le droit du travail, et plus particulièrement le droit des conventions collectives, semble sous-tendu par cette idée que l'on a souvent appelée principe de faveur. Plusieurs articles de l'ancien Code du travail sont mus par cette même volonté de faire profiter le travailleur de la norme qui lui est la plus favorable, ce qui rend secondaire la définition de syndicat représentatif. Sans aller jusqu'à voir dans le principe de faveur « l'âme » du droit du travail¹⁹⁴⁵, on constate que le droit de la négociation collective, de sa création à la fin du XXe siècle, est conçu comme un moyen de poursuivre la justice sociale. C'est pour cette raison que nous qualifions la démocratie industrielle dont il est question de démocratie industrielle *sociale*.

¹⁹⁴⁰ Cons. Const., 12 juillet 1967, n° 67-46 L, *Nature juridique de certaines dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 13 décembre 1926 portant Code du travail maritime, telles qu'elles résultent de l'ordonnance n° 58-1358 du 27 décembre 1958*, cons. 6,

¹⁹⁴¹ Cons. Const., 6 novembre 1996, n° 96-383 DC, *op. cit.*

¹⁹⁴² Cons. Const., 20 mars 1997, n° 97-388 DC, *Loi créant les plans d'épargne retraite*.

¹⁹⁴³ MATHIEU Bertrand et VERPEAUX Michel, « Chronique de jurisprudence constitutionnelle », *Les Petits Affiches*, n° 125, 17 octobre 1997, p.13.

¹⁹⁴⁴ Voir chapitre suivant.

¹⁹⁴⁵ CHALARON Yves, « L'application de la disposition la plus favorable », in *Les transformations du droit du travail. Études offertes à G. Lyon-Caen*, Dalloz, Paris, 1989, p. 243.

Cette volonté de démocratiser les relations du travail en prenant modèle sur la République sociale se retrouve également dans l'autre grand pan de la démocratie industrielle que constitue la réforme de l'entreprise.

SECTION 2. LA DEMOCRATIE INDUSTRIELLE SOCIALE PAR LA REFORME DE L'ENTREPRISE

La démocratie industrielle ne concerne pas seulement la démocratisation du dialogue social. Ce dernier permet d'encadrer les relations entre employés et employeurs, de réduire l'importance du contrat individuel, tout cela dans le but d'être bénéfique au travailleur, mais la démocratie industrielle renvoie également à la démocratisation de l'entreprise. Il ne s'agit plus alors de démocratiser le marché du travail mais le fonctionnement même de l'entreprise. En ce sens, la démocratie sociale ne consiste pas seulement à inviter l'ouvrier dans la démocratie, mais aussi à inviter la démocratie dans l'atelier.

La question de la réforme de l'entreprise peut être théorisée de diverses manières (§1). Les réformes de l'entreprise en droit français correspondent à notre définition de la démocratie industrielle sociale puisqu'elles s'attellent à être bénéfiques à la situation matérielle des travailleurs (§2).

§ 1. La théorisation de l'entreprise démocratique

Après avoir rapidement évoqué les voies théoriques de la démocratisation de l'entreprise (A), il faudra se pencher plus longuement sur la démocratie sociale telle que l'entend René Capitant et qui nous semble conforme à l'idée de démocratie industrielle sociale (B).

A. Les pistes de démocratisation de l'entreprise

L'une des grandes questions relatives à la démocratie sociale est de déterminer si la démocratie est uniquement applicable à la sphère politique. Bien évidemment, c'est dans le gouvernement de l'Etat qu'elle a d'abord vocation à s'inscrire. L'abolition de la distinction entre gouvernants et gouvernés, qui définit la démocratie, peut potentiellement être appliquée ailleurs qu'au niveau étatique. Ici, l'adjectif social ajouté à démocratie peut désigner cette application de la démocratie à d'autres niveaux que le niveau politique. Avant de se pencher sur l'entreprise, dont la démocratisation est le principal enjeu de la démocratie industrielle, il faut rappeler que la démocratie sociale peut être entendue plus largement.

Une telle logique s'est notamment appliquée à la gestion de la sécurité sociale. On parle alors parfois de démocratie sociale ou de paritarisme. L'idée est toujours que les gouvernants ne soient pas distincts des gouvernés, que les caisses de la sécurité sociale soient gérées par les intéressés. Bien qu'il soit parfois associé à la négociation collective et au dialogue social¹⁹⁴⁶, le paritarisme ne doit pas y être totalement confondu. Le dialogue social est un pouvoir de création de droit alors que le paritarisme est un pouvoir de gestion. Parmi les différentes définitions du paritarisme¹⁹⁴⁷, certaines l'opposent à la démocratie sociale¹⁹⁴⁸. Il désigne généralement « un caractère de la gestion des systèmes assurantiels de sécurité sociale. Associés, à parts égales ou non, en raison de leur contribution financière au régime, employeurs et salariés assurent conjointement, en accord avec l'Etat mais avec une certaine autonomie, la responsabilité de la conduite du système »¹⁹⁴⁹. Il correspond donc à cette idée que les individus doivent maîtriser la gestion des affaires qui les concernent. En l'espèce, les travailleurs doivent être partie prenante à la gestion de la Sécurité sociale. Les enjeux résident alors dans la part qui leur est laissée, ainsi qu'à celle qui revient au patronat ou à l'Etat¹⁹⁵⁰.

¹⁹⁴⁶ On peut notamment lire que « Le principe paritaire trouve [...] l'une de ses premières applications dans la loi du 25 mars 1919 introduisant les conventions collectives dans le droit du travail ». Voir DUCLOS Laurent, MERIEUX Olivier, « Pour une économie du paritarisme », *La revue de l'IREES*, n°24, printemps-été 1997, p. 46.

¹⁹⁴⁷ Sur cette polysémie et les différents sens qu'elle implique voir notamment APROBERTS Lucy, DANIEL Christine, REHFELDT Udo, REYNAUD Emmanuel, VINCENT Catherine, « Formes et dynamiques de la régulation paritaire » », *La revue de l'IREES*, n°24, printemps-été 1997, p. 19-42.

¹⁹⁴⁸ FRIOT Bernard, « Régime général et retraites complémentaires entre 1945 et 1967 : le paritarisme contre la démocratie sociale », *La revue de l'IREES*, n°24, printemps-été 1997, p. 114.

Dans la même idée, on peut lire que « Pierre Laroque et son équipe, munis de cette phrase pour tout viatique, orienteront les travaux d'élaboration dans la voie d'une démocratie sociale nouvelle, au sein de laquelle le patronat devait demeurer en retrait ». Voir GIBAUD Bernard, « Paritarisme, démocratie sociale : aperçus historiques sur une liaison hasardeuse », *Mouvements*, n°14, mars-avril 2001, p. 42.

¹⁹⁴⁹ CATRICE-LOREY Antoinette, « La Sécurité sociale en France, institution anti-paritaire ? Un regard historique long terme », *La revue de l'IREES*, n°24, printemps-été 1997, p. 81.

¹⁹⁵⁰ Cet élément constitue l'élément majeur des différentes définitions du paritarisme, et de son éventuel rapprochement avec la démocratie sociale. Par exemple, on peut lire qu'une des évolutions de la sécurité sociale laisse une trop grande place à l'Etat, ce qui l'éloigne de la démocratie sociale. Voir HASSENTEUFEL Patrick,

Toutefois, c'est à l'entreprise que la démocratie industrielle souhaite avant tout appliquer les principes de la démocratie. Cette aspiration naît notamment de la dichotomie qui est apparue entre l'installation de la démocratie au niveau politique et le fonctionnement de l'entreprise¹⁹⁵¹. Alors que la Révolution a aboli les ordres, le modèle d'entreprise né de la Révolution plaçait l'employeur dans une situation évidente de gouvernant et laissait l'employé dans une situation de gouverné. Des analogies avec l'organisation de l'Etat ont bien évidemment été faites, comme par exemple l'expression « patron de droit divin »¹⁹⁵², de « contrat social » dans l'entreprise¹⁹⁵³, ou encore de « droit constitutionnel » de l'entreprise¹⁹⁵⁴ et de « gouvernement de l'entreprise »¹⁹⁵⁵. Cette déconnexion entre l'organisation de la cité et l'organisation de l'entreprise a d'autant plus d'importance que les auteurs font parfois dépendre la première de la seconde. L'idée est qu'« on ne peut avoir la république dans la société tant qu'on a la monarchie dans l'entreprise »¹⁹⁵⁶. En effet, le contrat de travail est alors perçu comme « une convention par laquelle une personne, appelée employé ou salarié, s'engage à accomplir des actes matériels, généralement de nature professionnelle, au profit d'une autre, appelée employeur ou patron, de manière à travailler sous la subordination de celle-ci, moyennant une rémunération en argent appelée salaire »¹⁹⁵⁷. Il n'y a donc pas d'égalité, pas de démocratie ; il y a subordination. Il faudrait donc démocratiser l'entreprise dans le but de faire de l'ouvrier un citoyen dans l'entreprise, mais aussi pour améliorer la démocratie politique, l'apprentissage de la démocratie dans l'entreprise pouvant favoriser la démocratie étatique¹⁹⁵⁸. Dans l'entreprise, comme dans toute société, il y a des gouvernants et des gouvernés. Les gouvernés souhaitent que le pouvoir des gouvernants soit limité et aspirent à prendre part aux décisions afin qu'elles leur soient profitables. La réforme de l'entreprise poursuit ce double objectif d'améliorer les conditions de travail et les rémunérations, et de faire participer les travailleurs aux décisions

« Le "plan Juppé" : fin ou renouveau d'une régulation paritaire de l'assurance maladie », *La revue de l'IREC*, n°24, printemps-été 1997, p. 176-177.

¹⁹⁵¹ COURTIEU Guy, *L'Entreprise, société féodale*, Éd. du Seuil, Paris, 1975.

¹⁹⁵² NOBLEMAIRE Georges, « Patrons de droit divin et organisation du travail », *L'Europe nouvelle*, 19 novembre 1921, p. 1507-1509.

¹⁹⁵³ CHARLIER Robert, « La puissance... », *op. cit.*, p. 85.

¹⁹⁵⁴ GURVITCH Georges, *Le temps présent...*, *op. cit.*, p. 76.

¹⁹⁵⁵ BLOCH-LAINE François, *Pour une réforme de l'entreprise*, Seuil, Paris, 1963, p. 43.

¹⁹⁵⁶ Marc Sangnier, Cité par CHATRIOT Alain, « La réforme de l'entreprise : du contrôle ouvrier à l'échec du projet modernisateur », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°114, avril-juin 2012, p. 184.

¹⁹⁵⁷ ROUAST André, DURAND Paul, *Précis de législation industrielle (droit du travail)*, Dalloz, 2^e éd., coll. Les Petits Précis Dalloz, Paris, 1947, p. 308

¹⁹⁵⁸ Patrick Guiol explique notamment que dans les entreprises participatives on constate notamment que les employés en question sont davantage inscrits sur les listes électorales etc. Voir GUIOL Patrick, « Les enjeux de la participation », *Esprit*, mars 2018, p. 75-82

qui les concernent¹⁹⁵⁹. La démocratisation de l'entreprise vise donc également à améliorer la condition matérielle des ouvriers, ce qui en fait un élément de la démocratie industrielle sociale.

Afin d'y parvenir, l'idée qui semble s'imposer est celle de l'association ouvrière, c'est-à-dire une forme d'entreprise où chaque travailleur est à la fois gouvernant et gouverné puisqu'il détient le pouvoir et exécute le travail. Si, comme dans l'entreprise capitaliste, c'est la propriété qui fonde le pouvoir, l'association ouvrière résout le problème en faisant de chaque travailleur le propriétaire. Cette idée n'est pas nouvelle. La question de la démocratisation de l'entreprise par l'association ouvrière était déjà présente aux premières heures de la notion de démocratie sociale, c'est-à-dire au milieu du XIXe siècle. Philippe Buchez, par exemple, a très tôt prôné l'association dans l'organisation du travail¹⁹⁶⁰, et sera repris par Louis Blanc sur ce point¹⁹⁶¹. Toutefois, c'est Etienne Vacherot qui exprime le mieux cette volonté de démocratiser l'entreprise par l'association ouvrière.

Etienne Vacherot s'intéresse à la démocratie au sens large. Il en recense plusieurs définitions, notamment une qui se satisfait de l'égalité formelle quand l'autre aspire à l'égalité réelle¹⁹⁶². Il s'agit des conceptions que nous avons appelées démocratie classique, ou « démo-libéralisme », et la démocratie sociale dans son sens de République sociale¹⁹⁶³. L'auteur se rattache clairement à cette seconde conception. Toutefois, l'intérêt de son ouvrage réside surtout dans le fait qu'il ne limite pas la démocratie à la sphère politique. Il voit son application à quatre niveaux différents. Il définit ainsi sa conception de la démocratie et ses différentes applications : « dans l'ordre moral, elle ne veut d'autre foi que la conscience, d'autre autorité que la raison. Dans l'ordre politique, elle ne veut d'autre souverain que la loi, d'autre loi que la volonté générale. Dans l'ordre social, elle ne conserve que les conditions qui se concilient avec l'indépendance du citoyen, et supprime et transforme toutes les autres » et, après avoir évoqué la démocratie dans l'ordre moral, politique et social, il ajoute que « dans l'ordre économique, elle remplace, partout où cela est possible, le salariat et le patronage par l'association libre ». Il résume ainsi : « en un mot, elle veut la liberté sous toutes les formes, pour toutes les conditions

¹⁹⁵⁹ BLOCH-LAINE François, *Pour une réforme de l'entreprise*, op. cit., p. 19.

¹⁹⁶⁰ Sur ce point voir BUCHEZ Philippe-Joseph-Benjamin, *Introduction à la science de l'histoire ou science du développement de l'humanité*, Paulin, Paris, 1833 mais aussi CUVILLIER Armand, *P.-J.-B. Buchez et les origines du socialisme chrétien*, PUF, Paris, 1948 et ISAMBERT François-André, *Politique, religion et science de l'homme chez Philippe Buchez (1796-1865)*, Ed. Cujas, Paris, 1967.

¹⁹⁶¹ Dans le système que Louis Blanc propose les travailleurs associés feraient émerger la hiérarchie grâce au principe électif. Voir BLANC Louis, *Organisation du travail*, op. cit., p. 103.

¹⁹⁶² VACHEROT Etienne, *La démocratie*, Chamerot, Paris, 1860, p. VII-VIII.

¹⁹⁶³ Voir Partie 1, Titre 1, Chapitre 1.

de la société »¹⁹⁶⁴. Sa pensée comprend donc tous les aspects de la démocratie industrielle sociale par la réforme de l'entreprise : il souhaite appliquer les principes de la démocratie au niveau de l'entreprise, et le modèle de démocratie sur lequel il se fonde est la République sociale. Il souhaite d'ailleurs réformer le modèle de l'entreprise capitaliste car elle n'est pas démocratique, elle « n'engendre que la servitude »¹⁹⁶⁵ mais aussi parce qu'elle entretient la misère. Or, « l'extrême misère dégrade et pervertit l'homme »¹⁹⁶⁶. Le régime du patronage devrait donc, selon lui, être remplacé par le régime de l'association où toute autorité serait élective, et tout travailleur serait propriétaire. Lorsqu'il évoque cet associationnisme, il dit que « c'est la démocratie réalisée dans l'industrie ; c'est l'atelier fait à l'image de la grande cité »¹⁹⁶⁷, « au lieu d'un patron imposé par le capital, un directeur élu par la majorité »¹⁹⁶⁸. Nous pouvons donc considérer Vacherot comme l'un des précurseurs de la démocratie sociale en général, et notamment de la démocratie industrielle sociale.

Aussi intéressante que soit sa démonstration, elle s'avère pour beaucoup irréalisable. Avant même l'ouvrage de Vacherot, des critiques tentaient de montrer en quoi l'association ouvrière n'est ni opportune ni possible. Louis-René Villermé par exemple, dès 1849, a plusieurs reproches à adresser aux associations ouvrières. D'abord, seule une très faible part d'ouvriers, ceux des villes, peuvent en bénéficier¹⁹⁶⁹. Ensuite, ces associations ne trouvent pas les investisseurs dont elles auraient besoin¹⁹⁷⁰, elles impliquent une prise de risque que les ouvriers ne sont pas en mesure de prendre¹⁹⁷¹, les ouvriers manquant par ailleurs du discernement¹⁹⁷², de l'ordre et de la constance que nécessite l'association ouvrière¹⁹⁷³. Elle serait donc possible pour certaines tâches et temporairement, mais irréalisable dans la majeure partie des cas¹⁹⁷⁴.

¹⁹⁶⁴ *Ibid.*, p. XVII.

¹⁹⁶⁵ *Ibid.*, p. 13.

¹⁹⁶⁶ *Ibid.*, p. 168.

¹⁹⁶⁷ *Ibid.*, p. 183.

¹⁹⁶⁸ *Ibid.*, p. 186.

¹⁹⁶⁹ VILLERME Louis-René, *Des associations ouvrières*, Pagnerre, Paris, 1849, p. 20.

¹⁹⁷⁰ *Ibid.*, p. 33.

¹⁹⁷¹ *Ibid.*, p. 32.

¹⁹⁷² Ces arguments concernant l'incapacité du peuple à gouverner existent aussi dans la démocratie politique, par exemple lorsque Montesquieu soutient que note : « Il y avait un grand vice dans la plupart des anciennes républiques : c'est que le peuple avait droit d'y prendre des résolutions actives, et qui demandent quelque exécution, chose dont il est entièrement incapable. Il ne doit entrer dans le gouvernement que pour choisir ses représentants, ce qui est très à sa portée », voir MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, *op. cit.*, livre XI, chap. VI.

¹⁹⁷³ VILLERME Louis-René, *Des associations ouvrières*, *op. cit.*, p. 40.

¹⁹⁷⁴ *Ibid.*, p. 25.

Ce même débat s'est à nouveau posé plus tard, en d'autres termes. La question des coopératives ouvrières est similaire, tout comme le projet Briand au début du XXe siècle¹⁹⁷⁵. Toutefois, parmi toutes ces propositions de démocratisation de l'entreprise, celle de l'autogestion, dans la deuxième moitié du XXe siècle, est particulièrement intéressante. L'autogestion appartient à la même famille d'idées que l'association ouvrière ou toute autre idée coopérative au sens large¹⁹⁷⁶. Elle est parfois définie de façon très évasive¹⁹⁷⁷, notamment comme « une organisation telle que dans tous les domaines de l'activité sociale, celle-ci s'accomplisse sans diviser d'aucune manière les hommes entre ceux qui commandent et ceux qui obéissent, une organisation qui assure donc l'abolition permanente, et réelle et constitutionnelle, de toute séparation entre gouvernants et gouvernés »¹⁹⁷⁸, c'est-à-dire la démocratie appliquée à tous les domaines de la vie sociale. Toutefois, elle est souvent réduite à la démocratie dans l'entreprise¹⁹⁷⁹.

A la différence de l'association ouvrière, elle n'implique pas que les ouvriers soient propriétaires. La CFDT, qui en fait une de ses principales revendications dans les années 1970, expose ce qu'implique l'autogestion¹⁹⁸⁰. Elle nécessite un certain traitement, une certaine diffusion et circulation de l'information, que les décisions soient prises au niveau le plus décentralisé possible, qu'il y ait des élections, des contrôles et de possibles révocations des organes responsables par les intéressés. Ces organes doivent par ailleurs exécuter la politique

¹⁹⁷⁵ Voir DEZES Marie-Geneviève, « Participation et démocratie sociale : l'expérience Briand de 1909 », *Le mouvement social*, n° 87, avril-juin 1974, p. 109-136. Dans la même période, Paul Gemahling, sillonniste, a une conception sociale de la démocratie, il parle de « démocratie fraternelle », et il souhaite appliquer les principes de la démocratie au domaine économique et social. Voir GEMAHLING Paul, « Démocratie individualiste et Démocratie sociale », *Le Sillon*, quinzième année, tome II, juillet-décembre 1908, p. 134.

¹⁹⁷⁶ FISERA Joseph, « Autogestion et cogestion (esquisse d'une étude comparative et bibliographique) », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, vol. 6, n°2, 1975, p. 223.

¹⁹⁷⁷ Deux de ses principaux défenseurs en France avancent qu'« être autogestionnaire, c'est aimer la vie, c'est avoir confiance en l'être humain. C'est non pas croire, mais savoir – car les expériences sont là qui l'attestent – qu'il est possible, ensemble, de se construire un autre avenir que celui qui découle des mécaniques capitalistes ou totalitaires », voir MAIRE Edmond, PERRIGNON Claude, *Demain l'autogestion*, Seghers, Paris, 1976, p. 7.

¹⁹⁷⁸ MOTCHANE Didier, CHEVENEMENT Jean-Pierre, *Clés pour le socialisme*, Seghers, Paris, 1973, p. 242.

¹⁹⁷⁹ Le dictionnaire Larousse définit par exemple l'autogestion comme la « Gestion d'une entreprise par l'ensemble du personnel, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants élus et révocables par eux-mêmes », voir <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/autogestion/6714>

Sur l'autogestion voir aussi COLLONGES Lucien (dir.), *Autogestion hier, aujourd'hui, demain*, Syllepses, Paris, 2010 ; GEORGI Frank (dir.), *Autogestion, la dernière utopie ?*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2003 ; ROSANVALLON Pierre, *L'âge de l'autogestion*, Seuil, Paris, 1976 ; MEUNIER Bertrand, « Autogestion », *Vacarme*, n° 35, 2006/2, p. 50-52 ; CANAPA Marie-Paule, « Autogestion et pouvoir en Yougoslavie », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, vol. 14, n°4, 1983, p. 5-29.

¹⁹⁸⁰ Il s'agit du congrès de 1970 confirmé à Nantes en juin 1973.

qui est collectivement décidée. Elle implique également une confrontation entre toutes les instances qui sont concernées par une décision¹⁹⁸¹.

C'est dans les années 1970 qu'elle est un thème central en France, sous l'impulsion du Parti socialiste unifié de Michel Rocard et de la CFDT d'Edmond Maire¹⁹⁸². Comme l'association ouvrière, elle peut s'inscrire dans ce que nous appelons la démocratie industrielle sociale. L'autogestion est perçue comme un moyen d'améliorer le sort des ouvriers, elle est un moyen de réaliser la République sociale¹⁹⁸³. Toutefois, comme l'association ouvrière, elle subit des critiques qui mettent en cause sa possible réalisation.

Comme l'expliquait Villermé à propos des associations ouvrières, des auteurs estiment que les entreprises autogérées rencontreront des difficultés dans une économie capitaliste. Il y aura un problème de sous-investissement. D'une part, les entreprises peuvent avoir des objectifs à long terme, ce qui peut dissuader les travailleurs d'investir, sachant que le projet risque d'aboutir une fois qu'ils auront quitté l'entreprise. D'autre part, les travailleurs qui investissent à un moment donné devront partager les bénéfices avec des employés arrivés plus tard, ce qui en ferait des passagers clandestins qui nuisent à l'incitation à l'investissement¹⁹⁸⁴. Enfin, les travailleurs d'une entreprise autogérée prennent un grand risque en confiant à leur entreprise leur carrière mais aussi leur épargne¹⁹⁸⁵. De ces différents éléments découle une difficulté à réunir des capitaux. Les entreprises autogérées ayant peu de capitaux propres et donc peu de garanties, elles ont des difficultés à attirer des capitaux extérieurs. De plus, leur fonctionnement démocratique diminue le pouvoir de gestion des investisseurs, ce qui peut les dissuader d'investir¹⁹⁸⁶. Toutefois, contrairement à Villermé, les deux auteurs qui exposent ces difficultés, Tony Andreani et Marc Feray, sont favorables à l'autogestion et proposent deux modèles qui peuvent, selon eux, fonctionner dans le cadre d'une substitution du socialisme associatif au

¹⁹⁸¹ MAIRE Edmond, « France », in LEVINSON Charles, *La démocratie industrielle, op. cit.*, p. 93.

¹⁹⁸² Certains conflits sociaux, comme l'usine LIP à Besançon, expliquent aussi la centralité de ce débat. Voir notamment COLLOMBAT Benoît, « Lip, 1973 : la grande peur du patronat », in COLLOMBAT Benoît (dir.), SERVENAY David (dir.), *Histoire secrète du patronat de 1945 à nos jours. Le vrai visage du capitalisme français*, La Découverte, « Cahiers libres », Paris, 2014, p. 233.

¹⁹⁸³ Edmond Maire et Claude Perrignon expliquent par exemple qu'ils sont d'accord avec l'article de la déclaration de 1789 qui soutient que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit mais ajoutent que les inégalités culturelles sociales économiques sont sans précédent. Cela montre parfaitement que la conception de la démocratie qui les anime est la République sociale, que la démocratie en question poursuit la justice sociale. Voir MAIRE Edmond, PERRIGNON Claude, *Demain l'autogestion, op. cit.*, p. 18.

¹⁹⁸⁴ ANDREANI Tony, FERAY Marc, « De l'autogestion au socialisme associatif », *Actuel Marx*, n° 14, 1993/2, p. 115.

¹⁹⁸⁵ *Ibid.*, p. 116.

¹⁹⁸⁶ *Ibid.*, p. 116.

capitalisme. Ces deux modèles reposent sur la démocratie au sein des entreprises, une démocratie qu'il faut concevoir comme « un champ d'expériences permanentes, combinant la souplesse des formes et la fermeté sur le principe de lutte contre tout accaparement du pouvoir de décision par une élite managériale »¹⁹⁸⁷. L'entreprise devrait donc toujours avoir pour but d'être démocratique, mais les moyens de réaliser cette démocratie doivent être souples et variables. Dans le cas de ces auteurs, il est une nouvelle fois possible de préciser qu'il s'agit d'une démocratie industrielle sociale. La démocratisation de l'entreprise vise également la réduction des inégalités¹⁹⁸⁸. L'entreprise deviendrait effectivement « une école de démocratie »¹⁹⁸⁹ et « à travers l'égalisation des qualifications et le partage du pouvoir, c'est toute la structure sociale qui s'oriente vers une topologie plus homogène »¹⁹⁹⁰.

L'association ouvrière et l'autogestion sont les deux manifestations les plus naturelles du désir de démocratiser l'entreprise, mais il en existe de nombreuses autres. On peut évoquer des techniques de management DPO (direction participative par objectif), les ateliers semi-autonomes ou encore la concertation¹⁹⁹¹. Il y a également toutes les théories inspirées du *mitbestimmung* allemand, qu'il s'agisse de la « cogestion » ou plus précisément du « co-contrôle », de la « codécision », de la « cosurveillance », de la « coadministration », ou de la « codirection »¹⁹⁹². Ces différents termes désignent des modes de fonctionnement de l'entreprise qui associent les travailleurs au gouvernement de l'entreprise¹⁹⁹³.

¹⁹⁸⁷ *Ibid.*, p. 117.

¹⁹⁸⁸ *Ibid.*, p. 121.

¹⁹⁸⁹ *Ibid.*, p. 121.

¹⁹⁹⁰ *Ibid.*, p. 122.

¹⁹⁹¹ Sur ces éléments qu'Edmond Maire qualifie de « fausses pistes », voir MAIRE Edmond, « France », in LEVINSON Charles, *La démocratie industrielle*, op. cit., p. 88-90.

Les théories gestionnaires s'intéressent également à la démocratie sociale. JACOTOT David, MERCIER Samuel, « Gouvernement d'entreprise et démocratie sociale », in ANDOLFATTO Dominique (dir.), *La démocratie sociale en tension*, Presses universitaires du Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2018, p. 103-111.

¹⁹⁹² Sur ces différents termes voir BLOCH-LAINE François, « Les mots qui divisent », *Le Figaro*, 1975.

¹⁹⁹³ Dimitri Weiss explique par exemple la différence entre la codétermination, la cosurveillance et la codécision. La codétermination est l'ensemble des mécanismes institutionnels de participation des travailleurs aux décisions (par la représentation pleine aux organes dirigeants des entreprises et par le pouvoir du comité d'entreprise dans ses rapports avec le conseil de (co) surveillance. La cosurveillance désigne participation des représentants des travailleurs au conseil de surveillance. La codirection renvoie à la présence d'un directeur du travail dans l'organisme de direction des sociétés commerciales qu'est le directoire. Enfin, la codécision désigne le partage de certaines décisions soit entre le directoire et le comité d'entreprise, soit entre le directoire et le conseil de (co) surveillance. Voir WEISS Dimitri, *La démocratie industrielle... op. cit.*, p. 29-30.

Après avoir présenté brièvement les diverses expressions de l'aspiration à la démocratisation de l'entreprise, il faut s'attarder plus longuement sur la pensée d'un auteur qui semble avoir pleinement saisi et exprimé l'idée de démocratie sociale.

B. L'exemple de la démocratie sociale de René Capitant, une conception complète de la démocratie sociale

S'il faut se pencher sur la démocratie sociale de Capitant, c'est parce que sa position d'homme politique et de juriste lui a permis d'agir concrètement en faveur d'une démocratisation de l'entreprise tout en se positionnant sur la notion de démocratie sociale d'un point de vue plus théorique. Ces deux aspects sont intéressants. Avant de rappeler très brièvement en quoi il a permis des avancées effectives de la démocratie industrielle, il faut s'attarder plus longuement sur la façon dont il appréhende la polysémie de la notion de démocratie sociale. Il cherche à démocratiser l'entreprise sans oublier que la démocratie sociale renvoie également à la République sociale.

René Capitant fait partie de ces quelques auteurs, avec Georges Burdeau et Georges Vedel notamment, qui ne se sont pas contentés d'employer la locution démocratie sociale sans faire l'effort de la définir. Les principales pages consacrées à cette notion se trouvent dans un ouvrage reprenant des éléments de cours donnés par René Capitant à la Faculté de droit de Paris¹⁹⁹⁴. La thèse d'Hélène Truchot sur la pensée constitutionnelle de René Capitant, principalement son chapitre consacré à la démocratie sociale, permet également de recenser les sources dans lesquelles l'auteur fait référence à la démocratie sociale à titre accessoire¹⁹⁹⁵.

De prime abord, ce qui permet à René Capitant de se démarquer de la plupart des auteurs faisant référence à la démocratie sociale est qu'il ne l'enferme pas dans l'un de ses sens. Bien souvent, elle est employée pour désigner une de ses significations – la République sociale, la représentation sociale, le dialogue social ou la démocratie industrielle – sans que ses autres ne soient envisagées. Tout au plus, les auteurs mettent en lien la République sociale et la

¹⁹⁹⁴ WALINE Marcel, auteur de la préface de CAPITANT René, *Ecrits constitutionnels*, op. cit., p. 9.

¹⁹⁹⁵ TRUCHOT Hélène, *Le droit constitutionnel de René Capitant. Contribution au développement d'une légitimité démocratique*, Dalloz, coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, Paris, 2020.

démocratie industrielle. René Capitant va plus loin. S'il ne rattache pas la démocratie sociale à la représentation sociale¹⁹⁹⁶, tous les autres sens sont envisagés.

D'abord, René Capitant ne se trompe pas sur la naissance de la notion et son sens premier. D'après lui, le concept de démocratie sociale date du XIXe siècle, tout comme celui de fédéralisme¹⁹⁹⁷. On peut penser que l'auteur fait référence à Proudhon, à sa démocratie ouvrière et à son fédéralisme. Il estime que la distinction entre démocratie politique et démocratie sociale est due à l'apport du « socialisme » à travers la création de la République de 1848. Lorsqu'il rappelle que la deuxième République a ajouté la « fraternité » à la liberté et à l'égalité déjà présente dans la devise nationale, il affirme que cette modification « contient tout entier l'apport de la démocratie sociale à la démocratie politique »¹⁹⁹⁸ et qu'elle a notamment conduit à généraliser la cotisation à la sécurité sociale¹⁹⁹⁹. Nous ne pouvons que souscrire à cette analyse car la démocratie sociale renvoie effectivement à la République sociale. En revanche, le regard qu'il porte sur ce dernier aspect de la notion est assez étonnant.

Il se demande si la démocratie sociale, dans son sens de République sociale, est compatible avec l'idée de démocratie. Toute sa définition de la démocratie repose sur l'autonomie, opposée à l'hétéronomie. Si une règle est consentie par la majorité et qu'elle est générale, elle est démocratique peu importe son contenu. Partant de là, il est parfaitement possible qu'une législation libérale ou une législation sociale soient démocratiques, si elles remplissent les conditions formelles de la démocratie. Si ces conditions sont remplies, les obligations positives, la législation sociale peuvent parfaitement exister²⁰⁰⁰. René Capitant n'est donc pas contre ce qu'implique la fraternité, mais il estime que cette dernière n'a pas sa place dans la devise nationale. Pour que les obligations positives soient acceptables, il faut, selon lui, qu'elles soient issues d'une législation démocratique. Elles ne doivent en aucun cas être imposées par la devise nationale. Ce raisonnement le pousse à rejeter la démocratie sociale dans son sens de République sociale²⁰⁰¹. Selon lui, seules la liberté et l'égalité, renvoyant aux

¹⁹⁹⁶ S'il ne rattache pas la démocratie sociale à la représentation sociale, il est toutefois favorable à cette dernière, souhaitant notamment que le Conseil économique et social ait un rôle croissant. Voir CAPITANT René, « Doctrine sociale », *Notre République*, 2 août 1963, réédité in CAPITANT René, *Écrits politiques, 1960-1970*, Flammarion, Paris, 1971, p. 293.

¹⁹⁹⁷ CAPITANT René, *Écrits constitutionnels, op. cit.*, p. 166.

¹⁹⁹⁸ Il fait également un lien entre ce devoir social et le droit social. Les droits sociaux nés en 1848 formeraient le contenu de ce droit social de ce devoir social. Voir *ibid.*, p. 166.

¹⁹⁹⁹ *Ibid.*, p. 170.

²⁰⁰⁰ *Ibid.*, p. 168-169.

²⁰⁰¹ Sa position sur ce point est cependant le fruit d'une évolution, voir TRUCHOT Hélène, *Le droit constitutionnel de René Capitant... op. cit.*, p. 489-490.

conditions de la démocratie que sont l'autonomie et l'égalité, ont leur place dans la devise républicaine²⁰⁰². Sur ce point, l'analyse de René Capitant n'est pas irréprochable. Il semble confondre la démocratie socialiste avec la démocratie sociale reposant sur le solidarisme qui, comme la pensée de René Capitant, est issue de la recherche d'une troisième voie entre le libéralisme et le socialisme²⁰⁰³. Dans la démocratie sociale au sens de République sociale, rien n'oblige à créer des obligations positives ou un système de sécurité sociale. Le quasi-contrat social solidariste permet simplement à la loi de le faire. Le législateur n'est pas tenu de créer des obligations positives, mais il peut le faire s'il estime que cela permet le paiement de la dette sociale. Comprise ainsi, la République sociale n'est pas en opposition avec l'idée de démocratie de René Capitant. Comme sa conception de la démocratie, elle permet de franchir les barrières du libéralisme, mais rien ne l'y oblige, et la loi garde un rôle central. Accepter que l'on puisse franchir les barrières du « démo-libéralisme », c'est déjà en sortir pour entrer dans la démocratie sociale. Le solidarisme qui fonde la République sociale ne donne pas de contenu matériel à la démocratie sociale, il lui fixe comme *fin* de poursuivre la justice sociale mais ne donne pas de définition matérielle à cette dernière.

Bien qu'il s'en défende, il est donc possible de rattacher la pensée de René Capitant à celle de la démocratie sociale au sens de rendre *sociale* la *démocratie*. Toutefois, c'est sur le fait de rendre *démocratique* le *social* que l'essentiel de sa conception de la démocratie sociale se construit.

Sur cet aspect, la pensée de René Capitant est assez complète. Il admet et encourage le dialogue social²⁰⁰⁴ en des termes assez proches du fédéralisme économique de Paul-Boncour²⁰⁰⁵. Il parle davantage de décentralisation économique que de fédéralisme mais estime qu'ils traduisent la même idée²⁰⁰⁶. Toutefois, il s'attarde surtout sur la démocratie industrielle et, une nouvelle fois, il se démarque par l'appréhension de la polysémie de la démocratie sociale. Comme nous l'avons montré²⁰⁰⁷, le travailleur est la figure de l'individu situé. Parmi

²⁰⁰² CAPITANT René, *Ecrits constitutionnels*, *op. cit.*, p. 170. Dans une analyse assez étonnante, il va jusqu'à considérer que l'inscription de la fraternité dans la Constitution est d'inspiration chrétienne et constitue une atteinte à la laïcité. Voir *ibid.*, p. 171.

²⁰⁰³ Sur le solidarisme voir Partie 1, Titre 1, Chapitre 1.

²⁰⁰⁴ Il avance notamment que « si la loi reçoit pour objet de diriger l'économie, elle doit forcément comporter des mesures particulières, discriminatoires, qui correspondent à la complexité infinie de la vie économique et qui devrait résulter, dans une vraie démocratie, des stipulations contractuelles établies par les intéressés sur une base réciproque », Voir CAPITANT René, *Ecrits constitutionnels*, *op. cit.*, p. 188.

²⁰⁰⁵ Voir Partie 2, Titre 1, Chapitre 1.

²⁰⁰⁶ TRUCHOT Hélène, *Le droit constitutionnel de René Capitant... op. cit.*, p. 508.

²⁰⁰⁷ Voir Partie 1, Titre 1, Chapitre 1

les différentes conséquences que cela implique, l'une d'elles est très bien exprimée par René Capitant. La démocratie sociale renvoie à la démocratisation du social au sens large, et plus spécifiquement à la démocratisation des relations professionnelles²⁰⁰⁸. Cette idée apparaît très nettement chez René Capitant.

Il explique que « le principe de la démocratie sociale est le même que celui de la démocratie politique. C'est le principe de la démocratie, mais ce principe s'applique dans plusieurs domaines »²⁰⁰⁹. Il reprend ensuite le principe de hiérarchie des normes pour expliquer quel est le domaine de la démocratie politique et celui de la démocratie sociale. Le domaine législatif relèverait de la démocratie politique et le domaine contractuel de la démocratie sociale²⁰¹⁰. Ainsi, « la démocratie politique est l'application à la loi des principes démocratiques – cependant que la démocratie sociale est l'application des mêmes principes au contrat »²⁰¹¹. La démocratie sociale ne renvoie donc plus à une redéfinition de la démocratie politique, au fait de rendre *sociale* la démocratie, mais à l'importation des principes de la démocratie dans tout ce qui ne relève pas de la sphère politique. Elle est donc une « extension » de la démocratie politique²⁰¹². Le fédéralisme l'étend aux relations internationales alors que la démocratie sociale l'étend aux relations contractuelles dans l'Etat, l'ensemble formant la « démocratie intégrale »²⁰¹³. Toutefois, il estime également que la démocratie sociale est la démocratie appliquée plus spécifiquement au contrat de travail. S'il entend « par démocratie sociale la démocratie contractuelle »²⁰¹⁴ il entend aussi par démocratie sociale la démocratisation des relations professionnelles. En effet, alors qu'il pourrait en toute logique se questionner sur le caractère démocratique du contrat de mariage, ou de tout autre type de contrat, il concentre son attention sur le contrat de travail. Les deux citations suivantes montrent bien à quel point il existe une synecdoque entre le contrat de travail et le contrat de manière générale. Il avance d'abord que « la démocratie sociale est un régime où les contrats, par lesquels les individus règlent leurs relations, sont conclus en conformité aux principes démocratiques, et notamment au principe d'égalité »²⁰¹⁵, ce qui comprend donc tous les contrats. Mais il avance encore que « de même que la démocratie politique consiste à rendre au citoyen la souveraineté qu'il

²⁰⁰⁸ Voir introduction de ce titre.

²⁰⁰⁹ CAPITANT René, *Ecrits constitutionnels*, op. cit., p. 172.

²⁰¹⁰ *Ibid.*, p. 172.

²⁰¹¹ *Ibid.*, p. 172.

²⁰¹² *Ibid.*, p. 172.

²⁰¹³ TRUCHOT Hélène, *Le droit constitutionnel de René Capitant... op. cit.*, p. 445.

²⁰¹⁴ CAPITANT René, *Ecrits constitutionnels*, op. cit., p. 184.

²⁰¹⁵ *Ibid.*, p. 182.

transfère aux partis ou aux élus, de même la démocratie sociale consiste à réintégrer le salarié dans la liberté et la propriété dont le prive abusivement le contrat de travail »²⁰¹⁶ ou encore que « réaliser la démocratie sociale, c'est donner à l'entreprise une structure démocratique »²⁰¹⁷. La démocratie sociale est donc la démocratie appliquée aux contrats, mais aussi plus spécifiquement la démocratie appliquée au contrat de travail. Ce qui apparaît à Hélène Truchot comme un manque de rigueur²⁰¹⁸ doit plutôt être considéré comme une bonne appréhension de d'une notion qui ne peut être exposée dans son intégralité sans donner cette impression de manque de rigueur. Dans ses différentes définitions, la démocratie sociale opère toujours une synecdoque entre l'individu situé et le travailleur. La recherche du bien-être de l'individu situé devient la recherche de bien-être du travailleur²⁰¹⁹, la représentation de l'individu situé devient la représentation du travailleur²⁰²⁰ et le droit de l'individu situé devient le droit des travailleurs par les conventions collectives²⁰²¹. La pluralité des sens donnés par René Capitant à la démocratie sociale est donc source de confusion, mais cette confusion témoigne de sa connaissance des différents travaux sur le sujet, car cette polysémie est consubstantielle à la notion de démocratie sociale.

Avant de voir brièvement comment René Capitant propose d'appliquer la démocratie au contrat de travail, il faut mettre en avant l'originalité de sa pensée concernant l'articulation entre les différents sens de la démocratie sociale. Bien souvent, la démocratie industrielle est perçue comme un moyen de réaliser les objectifs de la République sociale. Démocratiser les relations de travail permettrait d'améliorer la condition matérielle des travailleurs, ce qui est un objectif inhérent à la République sociale. Dans la pensée de René Capitant, ce rapport bénéficie d'une théorisation plus poussée. Par définition, la démocratie industrielle repose sur une comparaison entre l'entreprise et l'Etat, sur une assimilation de la société commerciale à la société politique. La démocratie industrielle consiste à appliquer à l'entreprise ce qui est appliqué à l'Etat²⁰²². Toutefois, René Capitant va plus loin grâce à la notion de régime. Pour

²⁰¹⁶ *Ibid.*, p. 339.

²⁰¹⁷ CAPITANT René, « Avant-projet de rapport devant la Commission chargée d'établir le Rapport Politique pour notre prochain Congrès », R.P.F., 1955, Archives nationales, Fonds René Capitant, 645 AP 7 et 645 AP 27. p. 7.

²⁰¹⁸ TRUCHOT Hélène, *Le droit constitutionnel de René Capitant... op. cit.*, p. 491.

²⁰¹⁹ Voir Partie 1, Titre 1, chapitre 1

²⁰²⁰ Voir Partie 1, Titre 2, chapitre 1

²⁰²¹ Voir Partie 2, Titre 1, introduction de titre.

²⁰²² François Bloch-Lainé, par exemple, explique qu'il est important de partir de la base, de l'entreprise, pour appliquer ce que l'on voudrait voir en œuvre à l'échelle politique. Il apparaît de plus en plus que les problèmes sont les mêmes entre ceux qui se posent à l'organisation de la vie sociale et à ceux de l'entreprise, il faut partir de l'entreprise et lui appliquer ce qu'on veut voir appliqué à la vie sociale en général, voir BLOCH-LAINE François, *Pour une réforme de l'entreprise, op. cit.*, p. 11.

bien la saisir, il ne faut pas se limiter à ses écrits sur la démocratie sociale, ce que la thèse d'Hélène Truchot montre très bien. Elle rappelle que, déjà sous la IV^e République, René Capitant expliquait que la démocratie sociale est une des deux faces, avec la démocratie politique, du régime démocratique²⁰²³. Il s'approche ici des travaux de l'économiste Wilhelm Röpke pour qui « il existe toujours entre la politique et l'économie une corrélation qui interdit de combiner n'importe quel système politique avec un système économique quelconque et vice versa »²⁰²⁴. Le système politique et le système économique sont donc par nature liés. Le régime démocratique implique la démocratie politique, mais il implique également la démocratie sociale au sens de démocratie industrielle. La démocratisation des relations professionnelles n'est pas moins une exigence du régime démocratique que la démocratie politique. Elle n'en est ni une condition, ni une conséquence, elles sont toutes deux inhérentes au régime démocratique.

René Capitant appréhende donc de manière très large et très complète la notion de démocratie sociale. Certes, ceci peut laisser penser au lecteur qu'il ne sait pas lui-même comment la définir. Elle est à la fois la République sociale, mais aussi la démocratisation de tous les contrats ou plus spécifiquement du contrat de travail. Toutefois, cette indécision témoigne d'une volonté d'embrasser pleinement la notion de démocratie sociale, de ne laisser de côté aucune de ses significations.

Parmi ces différents sens, celui qui retient le plus l'attention de René Capitant est celui de démocratie industrielle. Après avoir expliqué que la démocratie sociale est l'ajout de la fraternité à la devise républicaine et qu'elle consiste à démocratiser les relations contractuelles, il s'emploie à donner des solutions permettant de démocratiser le contrat de travail.

Comme tous les auteurs favorables à la démocratie industrielle, il l'estime nécessaire en raison du caractère non démocratique du contrat de travail. Pour qu'un contrat soit démocratique, il faut qu'il réponde à sa définition de la démocratie qui est l'autonomie. Or, le contrat de travail comporte des clauses définies par le patron, que l'employé est contraint d'accepter. Les parties aux contrats sont donc dans des positions inégales et le consentement de l'ouvrier s'en trouve « vicié »²⁰²⁵. Le capitalisme crée donc dans l'entreprise ce que le régime

²⁰²³ CAPITANT René, « Le Changement de régime », rapport présenté aux Assises Nationales du R.P.F. à Paris les 9, 10 et 11 novembre 1952, reproduit in CAPITANT René, *Écrits constitutionnels*, op. cit., p. 339.

²⁰²⁴ RÖPKE Wilhelm, *La crise de notre temps*, adaptation française H. Fasi et C. Reichard, éd. de la Baconnière, coll. L'évolution du monde et de ses idées, Neuchâtel, 1945, p. 118.

²⁰²⁵ CAPITANT René, *Écrits constitutionnels*, op. cit., p. 178.

représentatif crée dans l'ordre politique : l'hétéronomie. René Capitant soutient ainsi que « la structure de l'entreprise, dominée par le pouvoir patronal, est une structure féodale »²⁰²⁶, et qu'il est donc nécessaire de la démocratiser.

Pour l'auteur, ce qui distingue le servage du salariat est que le servage violait le principe de liberté et d'égalité, alors que le salariat viole le principe d'égalité mais pas celui de liberté²⁰²⁷. Il s'agit donc de deux atteintes à la démocratie, l'une plus grave que l'autre. Dans un cas, la subordination est forcée, dans l'autre elle est acceptée, mais il s'agit toujours de subordination. Le régime représentatif est un dévoiement de la démocratie au niveau politique tout comme le capitalisme est un dévoiement de la démocratie au niveau social²⁰²⁸. Dans un cas on aliène notre liberté au représentant, dans l'autre cas au patron²⁰²⁹ : « le régime actuel, si on le considère dans sa totalité, dans sa synthèse politico-sociale, est fondé sur le pouvoir personnel : pouvoir politique de l' élu, pouvoir social du patron »²⁰³⁰.

Pour que la démocratie soit réalisée, il faudrait faire de l'ouvrier un associé plutôt qu'un employé. Une nouvelle fois, un parallèle avec la démocratie politique est établi puisque « de même que la démocratie politique consiste à rendre au citoyen la souveraineté qu'il transfère aux partis ou aux élus, de même la démocratie sociale consiste à réintégrer le salarié dans la liberté et la propriété dont le prive abusivement le contrat de travail »²⁰³¹. A la place de ce contrat de travail, il faudrait un contrat d'association du capital au travail²⁰³². Le salarié devrait être copropriétaire de ce qu'il produit²⁰³³. Par voie de conséquences, si le pouvoir est rattaché à la propriété, le salarié devrait prendre part aux décisions en tant qu'associé, il n'y aurait donc plus de subordination, donc plus d'inégalité. Les relations professionnelles seraient débarrassées de l'hétéronomie pour laisser la place à l'autonomie, et donc à la démocratie.

La conception de la démocratie sociale de René Capitant s'inscrit dans la ligne doctrinale du catholicisme social. Parmi les différents auteurs qui y sont rattachés, nous voyons une filiation entre l'Abbé Lemire et René Capitant. Jean-Marie Mayeur a consacré un ouvrage

²⁰²⁶ *Ibid.*, p. 182.

²⁰²⁷ *Ibid.*, p. 181.

²⁰²⁸ *Ibid.*, p. 333.

²⁰²⁹ *Ibid.*, p. 336.

²⁰³⁰ *Ibid.*, p. 336.

²⁰³¹ *Ibid.*, p. 339.

²⁰³² *Ibid.*, p. 339.

²⁰³³ *Ibid.*, p. 341.

à l'abbé Lemire comprenant d'ailleurs une subdivision intitulée « la démocratie sociale »²⁰³⁴. L'objectif de ce « prêtre démocrate » est de trouver une troisième voie entre le libéralisme et le socialisme, une alternative permettant de rester dans le régime démocrate tout en luttant contre l'individualisme. L'abbé Lemire est en effet un fervent défenseur de la liberté d'association. Selon lui, elle est un remède à l'individualisme et a donc la bénédiction de l'Eglise. Nombre de ses discours traitent de cette question et il dépose en 1894 une proposition de loi réclamant ce droit. Cette liberté d'association est, selon lui, une étape nécessaire au développement de l'Eglise mais aussi de ce qu'il appelle la démocratie sociale²⁰³⁵. Concernant les associations professionnelles, l'abbé Lemire, en bon démocrate-chrétien, n'admet pas la lutte des classes, il souhaite au contraire un rapprochement entre patrons et ouvriers. Il ne souhaite donc pas un déni de l'existence des classes comme les syndicats mixtes peuvent le laisser suggérer, mais il veut que les différentes classes puissent se rapprocher et collaborer²⁰³⁶. Pour parvenir à cela, il appelle de ses vœux une représentation professionnelle et la fin du salariat qui serait remplacé par une participation aux bénéfices²⁰³⁷.

René Capitant, en tant que publiciste, a donc une approche de la démocratie sociale assez complète et que nous pouvons rattacher à la démocratie industrielle sociale. Il souhaite démocratiser le social, tout particulièrement le contrat de travail, en prônant une conception de la démocratie qui permet la poursuite de la justice sociale²⁰³⁸.

§ 2. La démocratisation par la représentation du personnel

Si c'est la représentation du personnel qui s'est largement imposée en France comme le principal moyen tendant à satisfaire les exigences de la démocratisation de l'entreprise, d'autres voies ont été envisagées et parfois même empruntées. Il faut mentionner quelques-unes de ces

²⁰³⁴ MAYEUR Jean-Marie, *L'abbé Lemire...*, *op. cit.*, p. 574. 193-197.

²⁰³⁵ *Ibid.*, p. 192-193.

²⁰³⁶ *Ibid.*, p. 193.

²⁰³⁷ *Ibid.*, p. 194.

²⁰³⁸ Par ailleurs, en tant qu'homme politique, il a œuvré en ce sens. Sur ce point, nous renvoyons une nouvelle fois à l'étude très complète de Hélène Truchot qui explique parfaitement comment René Capitant a œuvré à la participation des ouvriers à la prise de décision dans l'entreprise ainsi qu'à leur participation au capital. Voir TRUCHOT Hélène, *Le droit constitutionnel de René Capitant...* *op. cit.*, p. 511-530.

solutions proposant des formes démocratiques d'entreprises (A) avant de s'intéresser à la démocratisation de l'entreprise en général par la représentation du personnel (B).

A. Les formes d'entreprises démocratiques

Dans la lignée de ce que recommandaient Buchez ou encore Etienne Vacherot, des possibilités ont été données, pour les entreprises qui le souhaitaient, de s'organiser sous la forme associative. Le modèle correspondant à cette aspiration est la Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) devenue la société coopérative et participative. La première loi concernant les SCOP date de 1867²⁰³⁹, même si les coopératives existaient avant elle²⁰⁴⁰. Cette loi, plus précisément son titre III, reconnaît indirectement les SCOP. Il faut attendre la Première Guerre mondiale et la loi du 18 décembre 1915 pour qu'un texte les concerne directement. Le fait que cette loi, largement imparfaite, modifie le Code du travail plutôt que le Code du commerce, montre toute l'originalité de la SCOP²⁰⁴¹. Elle permet tout de même la création de nombreuses SCOP, surtout à la suite du Front populaire, comme ce sera également le cas en 1968. C'est en 1947 qu'une loi vient régir toutes les formes de coopératives dans tous les secteurs d'activité²⁰⁴², avant qu'une réforme profonde soit menée en 1978²⁰⁴³, leur permettant notamment d'être des sociétés à responsabilité limitée (SARL)²⁰⁴⁴. La consécration de la SCOP par le droit européen au début des années 2000 montre qu'il ne s'agit pas une forme d'entreprise totalement obsolète²⁰⁴⁵.

²⁰³⁹ Loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales, *Bulletin des lois*, 1867, p. 1513.

²⁰⁴⁰ Sur la « préhistoire » des coopératives, la période avant la loi de 1867 voir notamment SEEBERGER Loïc, « Historique de l'évolution du droit des coopératives, de ses origines à nos jours », *Revue internationale de l'économie sociale*, n°33, juillet 2014, p. 60-63.

²⁰⁴¹ BERTREL Marina, « La SCOP, d'un idéal social à un modèle entrepreneurial », *Entreprendre & Innover*, n° 17, 2013/1, p. 61.

²⁰⁴² Loi-cadre n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, *JORF* n°0214, 11 septembre 1947.

²⁰⁴³ LIRET Pierre, « Loi de 1978 : une étape essentielle de l'histoire des SCOP », *Participer 600*, juillet/ août 2003, p. 11-14.

²⁰⁴⁴ Cette loi subira plusieurs réformes, notamment en 1985 et en 1992. Voir notamment DE RIBALSKY Nadège, *La modernisation des entreprises coopératives : premier bilan d'application de la loi du 13 juillet 1992*, thèse, Aix-Marseille, 1996.

²⁰⁴⁵ Règlement européen n°1453/2003 adopté le 22 juillet 2003 par le Conseil des ministres de l'Union européenne : voir notamment GRANDVUILLEMIN Sophie, « L'avènement du statut de coopérative européenne : le règlement du 22 juillet 2003 », *La Semaine juridique Entreprise et Affaires*, n°48, 28 novembre 2003, p. 1900-1903.

Cette forme d'entreprise satisfait pleinement aux exigences de la démocratie industrielle. Dans une SCOP, il n'y a plus de distinction entre gouvernés et gouvernants. Si l'on assimile les travailleurs de la SCOP à un peuple, il s'agit bien du gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. Marina Bertrel explique que deux des principes régissant la SCOP sont la démocratie et l'altruisme. Le premier renvoie au fait que : « le coopérateur (l'"associé- salarié" dans la SCOP) est traité de la même manière que le citoyen pour les affaires de la Cité »²⁰⁴⁶. Il est donc tout à fait justifié de parler de démocratie industrielle. Le fait que l'altruisme soit aussi l'un des fondements de la SCOP permet de parler de démocratie industrielle sociale. Ce type d'entreprise a effectivement une finalité économique, mais sa finalité « est également morale et sociale »²⁰⁴⁷. Le but n'est pas seulement de réaliser des bénéfices. On voit donc transparaître dans ce fonctionnement l'idée de poursuite de la justice sociale, nous permettant de la rattacher à la démocratie industrielle sociale.

Dans la même idée, il est possible de citer le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC). Créé en 1962²⁰⁴⁸, il permet à plusieurs exploitants agricoles de s'organiser de façon similaire à une société à caractère familial. Chaque associé doit y travailler et assumer les responsabilités de l'exploitation, ce qui permet de faire disparaître la distinction entre gouvernés et gouvernants. Il est donc bien question de démocratie industrielle. De plus, cette loi vise à permettre une amélioration des conditions de vie et des revenus des agriculteurs, ce qui en fait un élément supplémentaire à associer à la démocratie industrielle sociale.

Par ailleurs, un système plus proche de la vision de René Capitant²⁰⁴⁹ a également été permis par la loi sur les sociétés anonymes à participation ouvrière²⁰⁵⁰. Des avantages fiscaux sont accordés aux sociétés anonymes créant des actions de travail en plus des actions de capital, permettant ainsi aux ouvriers de les gérer collectivement²⁰⁵¹. Ce système permet de faire du

²⁰⁴⁶ BERTREL Marina, « La SCOP... », *op. cit.*, p. 66.

²⁰⁴⁷ *Ibid.*, p. 66.

²⁰⁴⁸ Loi n°62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun, *JORF*, 9 août 1962.

²⁰⁴⁹ Ceci ne signifie pas que René Capitant rejette le système de la Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP), il la considère même comme « un type d'entreprise parfaitement démocratique » mais il ne la considère pas comme la plus réaliste, la plus viable, voir CAPITANT René, « L'intéressement et l'association des travailleurs à l'entreprise », in *La réforme de l'entreprise*, colloque tenu à Royaumont, les 2 et 3 mai 1964, Paris, éd. de l'Institut des études coopératives, 1965, p. 17.

²⁰⁵⁰ Loi du 26 avril 1917 sur les sociétés anonymes à participation ouvrière, *JORF* n°115, 28 avril 1917, p. 3386.

²⁰⁵¹ Sur cette loi voir notamment MAGES Alexis, « De la difficulté de concilier le capital et le travail, l'exemple de la loi du 26 avril 1917 sur la société anonyme à participation ouvrière », in MAGES Alexis (dir), CHAMBOST Anne-Sophie (dir.), *La réception du droit du travail par les milieux professionnels et intellectuels*, actes du colloque organisé les 26 et 27 novembre 2015 à la faculté de droit de l'Université Bourgogne Franche-Comté, LGDJ, 2017, p. 37-38.

travailleur un associé, et donc de démocratiser la forme de l'entreprise. Le problème de ce système est son caractère facultatif, très peu d'entreprises s'en emparant²⁰⁵².

C'est dans ce sens que René Capitant, en tant qu'homme politique et défenseur de la doctrine sociale du général de Gaulle, a essayé de participer à la réforme de l'entreprise²⁰⁵³. Il a participé à la fois à la revendication d'une participation des salariés au capital²⁰⁵⁴, et d'une participation aux décisions²⁰⁵⁵. Concernant la participation des salariés au capital de l'entreprise, René Capitant a principalement permis d'appuyer l'amendement Vallon et le plan Loichot. Le premier vise principalement à inciter les entreprises à attribuer aux salariés les actions résultant de nouveaux investissements²⁰⁵⁶. Ceci leur permet d'accéder au capital, et, par voie de conséquence, de leur accorder une place dans la décision. Les travailleurs n'ont pas la place qu'ils auraient dans une SCOP, mais la qualité d'actionnaire permet d'en faire tout de même des associés, et rend donc l'entreprise démocratique. Le second, théorisé par le polytechnicien Marcel Loichot, est similaire à l'amendement Vallon, en prévoyant une distribution annuelle d'actions aux salariés correspondant à la moitié de l'accroissement du capital. Une nouvelle fois, il s'agit de faire du travailleur un associé, et donc de lui permettre de participer aux décisions. Assez logiquement, René Capitant s'est montré favorable à un tel projet²⁰⁵⁷. Avec son aide, il sera intégré dans un projet plus global adopté par ordonnances²⁰⁵⁸. Outre ces mesures visant à favoriser la participation des employés au capital²⁰⁵⁹, René Capitant a œuvré pour la participation des salariés aux décisions de l'entreprise.

²⁰⁵² Alexis Mages relève que seulement une quinzaine de sociétés l'utilisent en 1926. Voir *ibid.*, p 50.

²⁰⁵³ Sur la législation issue de cette doctrine gaulliste sociale voir LE VAN-LEMESLE Lucette, « La participation dans l'entreprise : de la théorie à la pratique », in SADOUD Marc (dir.), SIRINELLI Jean-François (dir.), VANDENBUSSCHE Robert (dir.), *La politique sociale du général de Gaulle*, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, Lille, 1990, p. 187-208.

²⁰⁵⁴ VALLON Claude, *Origine et évolution des pratiques de la participation des salariés aux bénéfices de l'entreprise : 1842-1923*, thèse de doctorat sous la direction d'Yves Lequin, EHESS, Paris, 1991.

²⁰⁵⁵ Voir TRUCHOT Hélène, *Le droit constitutionnel de René Capitant... op. cit.*, p. 511-530.

²⁰⁵⁶ Sur la pensée de Louis Vallon voir notamment VALLON Louis, *L'histoire s'avance masquée*, René Julliard, Paris, 1957.

²⁰⁵⁷ « M. René Capitant : la participation des travailleurs aux fruits de l'autofinancement mettrait fin à une véritable spoliation des salariés », *Le Monde*, 22 janvier 1966

²⁰⁵⁸ Loi n°67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social, *JORF*, 23 juin 1967, p. 6211.

²⁰⁵⁹ Ces mesures ont subi plusieurs réformes, voir notamment Ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, *JORF*, 23 octobre 1986, p. 12771 à 12775 ; Loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990 modifiant l'ordonnance n° 86-1134 du 21 oct. 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, *JORF*, 11 novembre 1990, p. 13846-13847 ; et Loi n° 94-640 du 25 juillet 1994 relative à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise, *JORF*, 27 juillet 1994, p. 10832 à 10838. Voir aussi LE CROM Jean-Pierre, « Tous capitalistes ! L'ordonnance du 17 août 1967 sur la participation des salariés aux

Il propose de réformer les sociétés anonymes auxquelles il trouve déjà la vertu de soumettre les employés à une personne morale plutôt qu'à la personne de l'employeur²⁰⁶⁰. Il souhaite que tous les employés deviennent des associés en ayant part au capital mais, tant que ce n'est pas le cas, il faut que les travailleurs, actionnaires ou non, aient un rôle à jouer dans la direction de l'entreprise²⁰⁶¹. Cette participation s'opèrerait sous la forme d'un contrôle de la direction. Dans ce combat, il semble très proche des travaux de Bloch-Lainé²⁰⁶². Il propose donc qu'un nouveau type de société anonyme soit créé. Il ne substituerait pas la classique société anonyme à conseil d'administration, mais créerait à côté d'elle la société anonyme à directoire et comité de surveillance²⁰⁶³. Toutefois, ces évolutions, concrétisées par une loi de 1966²⁰⁶⁴, sont relativement modestes. D'une part, la distinction entre gouvernants et gouvernés reste présente. En effet, les salariés ne sont pas propriétaires, ils ne dirigent pas l'entreprise, ils ne font que contrôler la direction. Il n'y a donc pas identité entre gouvernés et gouvernants, bien qu'il s'agisse indéniablement d'une démocratisation de la société anonyme. D'autre part, ces dispositifs sont une nouvelle fois facultatifs.

D'autres modèles ont été expérimentés ou envisagés. On peut mentionner le salaire proportionnel²⁰⁶⁵, ou d'autres projets non aboutis, tels que les débats autour du rapport Sudreau dans les années 1970²⁰⁶⁶.

Le droit français a donc consacré plusieurs formes d'entreprises tendant à satisfaire les exigences de la démocratie industrielle sociale. Toutefois, elles ne sont en aucun cas obligatoires, contrairement à la représentation du personnel.

fruits de l'expansion des entreprises », in LE CROM Jean-Pierre, *Deux siècles de droit du travail, l'histoire par les lois*, Editions de l'Atelier, Paris, 1998, p. 199-209.

²⁰⁶⁰ CAPITANT René, « L'intéressement et l'association des travailleurs à l'entreprise », in *La réforme de l'entreprise*, colloque tenu à Royaumont, les 2 et 3 mai 1964, Paris, éd. de l'Institut des études coopératives, 1965, p. 32.

²⁰⁶¹ Sur ce point voir une nouvelle fois TRUCHOT Hélène, *Le droit constitutionnel de René Capitant... op. cit.*, p. 522-530.

²⁰⁶² BLOCH-LAINE François, *Pour une réforme de l'entreprise, op. cit.*, p. 69 s.

²⁰⁶³ Hélène Truchot montre l'enjeu démocratique de cette proposition, et à quel point il s'agit d'une transcription du régime parlementaire à l'entreprise, voir TRUCHOT Hélène, *Le droit constitutionnel de René Capitant... op. cit.*, p. 527.

²⁰⁶⁴ Loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, *JORF*, 26 juillet 1966.

²⁰⁶⁵ PHILIP André, *La démocratie industrielle, op. cit.*

²⁰⁶⁶ Sur le rapport Sudreau voir notamment CHATRIOT Alain, « La réforme de l'entreprise... », *op. cit.*, p. 183-197 ; BACHY Jean-Paul, « Rapport Sudreau et réforme de l'entreprise », *Sociologie du travail*, 17^{ème} année, n°3, juillet-septembre 1975, p. 273-278 ; BARRAU Patrick, « Le rapport Sudreau ou l'impossible consensus », *Cahiers de l'Institut régional du travail*, 9, avril 2001, p. 175-182.

B. La représentation du personnel

Parmi les multiples pistes existantes pour rendre l'entreprise démocratique, c'est celle de la représentation du personnel qui s'est imposée en France. Contrairement aux pistes précédemment évoquées, elle n'est pas facultative. Elle est le produit de plusieurs évolutions législatives mais il est possible de retenir deux périodes particulièrement déterminantes : le Front populaire et la Libération. À travers ce rappel, il faudra constater que la démocratie industrielle en question est sociale, c'est-à-dire que la démocratie appliquée à l'entreprise vise alors l'amélioration de la condition matérielle des travailleurs.

Avant tout, il faut déterminer ce que nous entendons par représentation du personnel, qui est généralement désignée par le sigle IRP (institutions représentatives du personnel), expression purement doctrinale. Elle désigne les organes élus, dans l'entreprise ou l'établissement, par les salariés. L'idée est donc de permettre aux travailleurs de désigner des organes qui seront chargés de les représenter, de défendre leurs intérêts. Il est notamment question du comité d'entreprise, et des autres institutions fusionnées dans l'actuel comité économique et social²⁰⁶⁷. Une loi de 1982 reprend cette terminologie et y inclut également le droit syndical dans l'entreprise²⁰⁶⁸, tout comme la Cour de cassation qui comprend le délégué syndical dans les institutions représentatives du personnel²⁰⁶⁹. Bien souvent, les auteurs comprennent à la fois les organes issus de l'élection par les salariés et les organes institués dans l'entreprise par les syndicats représentatifs²⁰⁷⁰.

Il est également nécessaire de préciser ce que l'on entend par représentation dans ce cadre précis. Franck Petit soutient qu'il est possible de rapprocher la représentation de l'élu du personnel de la représentation politique, sans qu'elles soient pour autant synonymes. La ressemblance viendrait du fait que l'élu du personnel, comme le représentant politique, « ne se contente pas d'énoncer une *volonté collective déjà formée* : il est, au contraire, la composante

²⁰⁶⁷ Voir chapitre suivant.

²⁰⁶⁸ Il s'agit de la deuxième loi Auroux, Loi n°82-915 du 28 octobre 1982, relative au développement des institutions représentatives du personnel. (2eme loi Auroux), *JORF*, 29 octobre 1982.

²⁰⁶⁹ Cass. Soc., 19 février 2002, pourvoi n°00-40.657, *Bull.*

²⁰⁷⁰ Par exemple AUZERO Gilles, BAUGARD Dick, DOCKES Emmanuel, *Droit du travail*, Dalloz, 3e éd., Paris, 2019, p. 1307-1308.

Ces deux types de représentation ne sont toutefois pas à confondre. Certes, ils participent tous deux à la démocratie industrielle, à la démocratisation des rapports professionnels et, dans une certaine mesure, à la réforme de l'entreprise. La place des syndicats ayant déjà été évoquée dans l'étude du dialogue social, il faudra toutefois se concentrer sur la représentation par les élus du personnel.

d'une unité non personnifiée qui tend à devenir, par son intermédiaire, une entité *indivisible*. La représentation mise en œuvre devient alors un mode de construction d'une identité »²⁰⁷¹. Comme dans la doctrine de la souveraineté nationale, la collectivité doit son unité et son expression à la représentation²⁰⁷². De plus, le représentant du personnel ne reçoit pas d'instruction, ce qui rapproche son mandat du mandat représentatif. Il existe une autonomie de l'élu par rapport à l'électeur. Sur ce point, nous ne pouvons qu'être d'accord avec l'auteur. En revanche, son raisonnement est contestable lorsqu'il explique ce qui la distingue de la représentation politique. Certes, le mandat de l'élu du personnel n'est pas lié à l'affirmation d'une souveraineté, mais il ne semble pas pertinent de soutenir que, contrairement à la représentation politique, les représentants ne représentent pas le personnel pris dans son entier et indivisible, mais des situations particulières²⁰⁷³. A la différence de la représentation politique, la représentation de l'élu du personnel serait celle d'un ensemble « divisé et fractionné »²⁰⁷⁴. Nous ne contestons pas cette dernière affirmation mais le fait que cela la distingue de la représentation politique. En effet, la conception classique de la représentation a été enrichie par la démocratie sociale²⁰⁷⁵. La représentation politique ne correspond plus à ce que les révolutionnaires ont théorisé. La représentation politique est également divisée et fractionnée. Par l'exigence de représentation miroir qui s'est peu à peu imposée, elle vise également à représenter des situations particulières. Ainsi, cet élément ne permet pas de la distinguer de la représentation de l'élu du personnel. Ces précisions faites, il faut rappeler comment s'est imposée la représentation de l'élu du personnel en France, et en quoi il est possible de la rattacher à la démocratie industrielle sociale.

La première grande date de l'histoire de la représentation élue du personnel est la loi du 24 juin 1936²⁰⁷⁶. La représentation du personnel existait déjà dans certains secteurs, tels que l'armement ou les mines, mais cette loi sur les conventions collectives se démarque par la généralisation du système²⁰⁷⁷. Elle leur impose de prévoir « l'institution, dans les établissements occupant plus de 10 personnes, de délégués élus, dans son sein, par le personnel, ayant la qualité de présenter à la direction les réclamations individuelles qui n'auraient pas été

²⁰⁷¹ PETIT Franck, *La notion de représentation dans les relations collectives du travail*, LGDJ. Paris, 2000, p. 8.

²⁰⁷² Voir Partie 1, Titre 2, Chapitre 1.

²⁰⁷³ PETIT Franck, *La notion de représentation...*, *op. cit.*, p. 9.

²⁰⁷⁴ *Ibid.*, p. 9.

²⁰⁷⁵ Voir Partie 1, Titre 2, Chapitre 1.

²⁰⁷⁶ Loi du 24 juin 1936 *op. cit.*

²⁰⁷⁷ HESSE Philippe-Jean, « Les délégués de la sécurité des ouvriers mineurs dans quelques mines de l'Ouest (1890-1940) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 104-3, 1997, p. 213-225.

directement satisfaites, relatives à l'application des tarifs de salaires, du Code du travail et autres lois et règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène et la sécurité ; ces délégués élus pourront, à leur demande, se faire assister d'un représentant du syndicat de leur profession »²⁰⁷⁸. La limite est placée à dix personnes car on considère que dans les entreprises de taille inférieure le patron peut directement s'entretenir avec le personnel²⁰⁷⁹.

De prime abord, ce système est bien moins démocratique que les solutions telles que la SCOP, dans laquelle il n'y a même plus de salarié mais uniquement des associés. La représentation du personnel ne rend pas le travailleur propriétaire, et elle ne lui accorde pas un rôle dans la direction de l'entreprise. Elle n'abolit pas la distinction entre gouvernés et gouvernants puisque ceux qui décident sont distincts de ceux à qui s'appliquent les décisions. Elle ne rend donc pas l'entreprise parfaitement démocratique, mais elle lui permet de tendre un peu plus vers la démocratie. Les gouvernés, s'ils sont toujours distincts des gouvernants, se trouvent représentés. Et, surtout, ce système est légitimé par sa finalité. Comme la philosophie sous-tendant le principe de faveur, ce système de représentation du personnel est en partie légitimé par son objectif, c'est-à-dire l'amélioration de la situation matérielle du travailleur. Ceci transparait dans le rôle de ce délégué du personnel. La loi énonce qu'« il aura qualité pour présenter à la Direction les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives à l'application des tarifs de salaires, du Code du travail et autres lois et règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène et la sécurité »²⁰⁸⁰. Ce représentant du personnel est donc un moyen devant permettre au travailleur d'avoir de meilleures conditions de travail. On constate donc que la conception de la démocratie en vigueur ici poursuit la justice sociale, ce qui nous permet de rattacher cette loi à la démocratie industrielle sociale. Peu après, le décret-loi du 12 novembre 1938, qui complète la loi du 24 juin 1936, rend les délégués obligatoires dans tous les établissements industriels de plus de 10 salariés, indépendamment des conventions collectives.

Cette représentation du personnel est interrompue par la guerre et le gouvernement du Vichy²⁰⁸¹ mais elle va se renforcer à la Libération, conformément au programme du Conseil

²⁰⁷⁸ Paragraphe 2e de l'article 31-tic du livre Ier, titre II, du Code du travail, introduit par l'article 1er de la loi du 24 juin 1936.

²⁰⁷⁹ COSTA Jean-Louis, « Les délégués ouvriers d'après la loi du 24 juin 1936 », *Revue d'économie politique*, vol. 51, n°5, 1937, p. 1400.

²⁰⁸⁰ *Ibid.*, p. 1400.

²⁰⁸¹ Voir LE CROM Jean-Pierre, *Syndicats nous voilà !...*, *op. cit.*

National de la Résistance. La Libération est une étape clé de la démocratie industrielle sociale au niveau législatif et constitutionnel.

D'abord, l'ordonnance du 22 février 1945 prévoit la création des comités d'entreprises pour les entreprises d'au moins cinquante salariés²⁰⁸². Il s'agit d'un organe composé de représentants du personnel élus²⁰⁸³. Peu après, la loi du 16 mai 1946²⁰⁸⁴ renforce le dispositif prévu par l'ordonnance. Dans la même période, la loi du 16 avril 1946²⁰⁸⁵ donne une base à l'établissement des délégués du personnel dans les établissements de plus de dix salariés. Cette législation s'inscrit, comme celle de 1936, dans la démocratie industrielle sociale. Une nouvelle fois, le caractère démocratique de l'entreprise n'en ressort pas abouti. Il est toutefois renforcé, et ces évolutions s'inscrivent bien dans la volonté de « réformer l'entreprise »²⁰⁸⁶. Les salariés-gouvernés restent distincts des salariés-gouvernants, mais leur représentation est renforcée²⁰⁸⁷. De plus, c'est à nouveau son action pour l'amélioration de la condition des individus qui légitime cette législation. Le comité doit être consulté sur toutes les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise. Il doit également être informé des bénéfices réalisés et peut émettre des suggestions sur l'affectation à leur donner. Dans les sociétés anonymes, il peut se faire assister par un expert-comptable et avoir accès aux mêmes communications que les actionnaires, certains de ses membres assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Les pouvoirs du comité sont notamment la participation à la gestion des œuvres sociales et la collaboration avec la direction pour l'amélioration des conditions de travail. Ces éléments montrent qu'il s'inscrit dans une démarche plus grande de poursuite de la justice sociale²⁰⁸⁸. Concrètement, il peut donc gérer des cantines de coopératives ou des colonies de vacances, par exemple, tout comme il peut établir un règlement d'atelier pour garantir l'application des conventions collectives concernant les conditions de travail²⁰⁸⁹. Il s'agit donc de réformer l'entreprise dans un sens démocratique,

²⁰⁸² Ordonnance n°45-280 du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprise, *JORF*, 23 février 1945, p. 954.

²⁰⁸³ Voir notamment D. L. (nom non communiqué), « Les comité d'entreprise », *Esprit*, n°107, février 1945, p. 464-468.

²⁰⁸⁴ Loi n°46-1065 du 16 mai 1946 tendant à la modification de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprise, *JORF*, 17 mai 1946, p. 4251.

²⁰⁸⁵ Loi n°46-730 du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises, *JORF*, 17 avril 1946, p. 3224.

²⁰⁸⁶ AUZERO Gilles, BAUGARD Dick, DOCKES Emmanuel, *Droit du travail*, 2019, *op. cit.*, p. 1309.

²⁰⁸⁷ Ceci est d'autant plus vrai depuis la Loi n°47-1234 du 7 juillet 1947 de modification de l'art. 10 de l'ordonnance du 22 février 1945 (représentation proportionnelle dans l'élection des membres des comités d'entreprises), *JORF*, 8 juillet 1947 qui institue le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des membres des comités d'entreprise.

²⁰⁸⁸ PHILIP André, *La démocratie industrielle*, *op. cit.*, p. 48

²⁰⁸⁹ *Ibid.*, p. 56.

tout en ayant pour ambition d'améliorer la condition matérielle des employés, ce qui correspond à notre définition de la démocratie industrielle sociale.

En outre, c'est à la Libération qu'est constitutionnalisé un principe qui se rapproche de la réforme de l'entreprise. L'alinéa 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 prévoit que « tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ». Si cet alinéa a déjà retenu notre attention pour la consécration du dialogue social²⁰⁹⁰, il ne faut pas le limiter à « la détermination collective des conditions de travail ». Il consacre aussi le droit des travailleurs de participer, par leurs délégués, à la gestion des entreprises. Bien qu'il bénéficie d'une jurisprudence moins favorable et complète que l'autre principe issu du même alinéa, il permet de mieux saisir la notion de démocratie sociale²⁰⁹¹. Contrairement à la partie de cet alinéa concernant la négociation collective, cette consécration du droit à la participation à la gestion a été sérieusement contestée. Elle s'inscrit clairement dans le mouvement des lois précédemment évoquées instituant une représentation élue du personnel. Robert Pelloux rappelle les débats relatifs à la formulation de ce principe lors des deux Constituantes²⁰⁹². André Philip a exprimé l'attachement du constituant à ce principe en expliquant que « désormais, pour nous, la démocratie n'est plus seulement politique, elle est économique et sociale. La classe ouvrière n'a pas seulement à exercer la démocratie en faisant acte de citoyen tous les quatre ans, dans un vote politique. La démocratie doit être réalisée, et dans les secteurs nationalisés et dans les secteurs libres, par la faculté donnée aux travailleurs, suivant leur compétence et leur degré d'éducation, de prendre partout leur responsabilité dans la gestion même des entreprises »²⁰⁹³. L'idée est donc bien celle de la démocratie industrielle, c'est-à-dire de l'application des principes de la démocratie aux relations sociales, plus particulièrement aux relations professionnelles. Toutefois, le modèle démocratique à importer à l'entreprise n'est pas évident. Jacques Fonlupt-Esperaber, par exemple, soutient que « c'est au sujet de la Déclaration des droits que la commission doit faire l'effort maximum d'unité, afin de réunir la quasi-unanimité des Français sur des principes proclamant la dignité de l'individu et affirmant une commune

²⁰⁹⁰ Voir Partie 2, Titre 1, Chapitre 2.

²⁰⁹¹ Cet alinéa implique que les représentants des salariés bénéficient des informations nécessaires pour que soit assurée la participation du personnel à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion de l'entreprise (Cons. const. 16 décembre 1993, n° 93-328 DC, *op. cit.*, cons. 10). Toutefois, Le contrôle du Cons. const. ne porte ni sur le contenu des informations, ni sur leur périodicité (Cons. const. 16 août 2007, n° 2007-555 DC, *op. cit.*, cons. 9) et il n'impose pas la présence de représentants des salariés au sein des organes de direction de l'entreprise (Cons. const., 26 juillet 2013, n°2013-333 QPC, *M. Philippe M. et autres*, cons. 5).

²⁰⁹² PELLOUX Robert, « Le préambule... », *op. cit.*, p. 377.

²⁰⁹³ *JO*, débats de l'Assemblée Nationale Constituante, p. 3374.

philosophie politique, issue de 1789 et légitimement étendue aujourd'hui au domaine économique et social »²⁰⁹⁴. Certes, les principes démocratiques sont appliqués à l'entreprise²⁰⁹⁵, mais il ne nous semble pas qu'il s'agisse de la démocratie telle qu'elle est définie à la Révolution. La démocratie appliquée est davantage celle de la République sociale, de la démocratie rendue sociale. Ceci est d'ailleurs beaucoup plus cohérent avec l'esprit général du Préambule qui exprime une conception pleine de la démocratie sociale. Il consacre la démocratie d'individus situés dans ses différentes facettes que sont la République sociale ou encore le dialogue social et la démocratie industrielle. Cette polysémie est parfaitement saisie par Robert Pelloux. Lorsqu'il analyse le Préambule, il commence par relever « l'expression de démocratie économique et sociale, un peu vague et équivoque comme tous les mots qui ont été utilisés dans les discussions politiques », avant d'ajouter qu'elle renvoie toutefois à deux tendances qu'il identifie. La première consiste à « consolider et [...] perfectionner la législation du travail ou même, plus largement, la législation sociale (droit syndical, droit de grève, sécurité sociale, etc...) afin d'éviter l'exploitation des faibles par les forts et redonner aux faibles toute leur indépendance politique. [...] On se préoccupe d'assurer à tous ceux qui en ont besoin, et particulièrement les victimes des inégalités naturelles et des calamités inévitables l'assistance de la collectivité : on reconnaît aux individus ce qu'on a appelé parfois un statut positif, c'est-à-dire le droit d'exiger de l'Etat certaines prestations »²⁰⁹⁶. Il s'agit donc de la facette de la démocratie sociale que nous avons rattachée à la République sociale. L'autre tendance s'attache à « modifier les structures économiques, de réaliser certaines des structures qui doivent faciliter la réalisation de la démocratie économique ; nationalisation des entreprises dangereuses pour l'indépendance de l'Etat ; participation des travailleurs à la gestion, possibilité d'accès à la direction, aussi bien en ce qui concerne le secteur privé que le secteur public »²⁰⁹⁷. Il s'agit donc de la facette de la démocratie sociale que nous avons rattachée à la démocratie industrielle. De même, lorsqu'il expose les idées de la résistance, Jean-Paul Deresse souligne l'importance du « développement des œuvres de la sécurité sociale, d'une part, pour mettre tous les hommes à

²⁰⁹⁴ FONLUPT-ESPERABER Jacques, *Assemblée nationale constituante élue le 21 octobre 1945, Séances de la commission de la Constitution, Comptes rendus analytiques imprimés en exécution de la résolution votée par l'Assemblée le 25 avril 1946*, Paris, Impression de l'Assemblée nationale constituante, 1946, séance du jeudi 10 janvier 1946, p. 172.

²⁰⁹⁵ François Rangeon explique, par exemple, et nous ne pouvons le contester, que l'objectif du CNR et du Constituant est « d'instaurer une "démocratie sociale" par la consécration de nouveaux droits fondamentaux dans le domaine économique et social ». Voir RANGEON François, « Droits-libertés et droits-créances : les contradictions du Préambule de la Constitution de 1946 » in Centre régional d'études et de recherches administratives et politiques (Picardie), KOUBI Geneviève (dir.), *Le préambule de la Constitution de 1946 : antinomies juridiques et contradictions politiques*, PUF, Paris, 1996, p. 177.

²⁰⁹⁶ PELLOUX Robert, « Le préambule... », *op. cit.*, p. 371.

²⁰⁹⁷ *Ibid.*, p. 371-372.

l'abri du risque et du besoin, substitution, d'autre part, aux formes capitalistes d'entreprises, de formes nouvelles (coopératives ou nationalisées), telles sont les techniques essentielles qui assurent la réalisation de la démocratie sociale »²⁰⁹⁸. Nous pourrions ajouter la consécration du dialogue social par l'alinéa 8. Nous pouvons aussi considérer que l'établissement d'un Conseil Economique est dans l'esprit de ce Préambule qui est donc également favorable à la représentation sociale. Selon nous, ces différents éléments peuvent se résumer par l'affirmation suivante : le Préambule de 1946 consacre la démocratie d'individus situés. Les différents aspects précédemment évoqués n'en sont que des manifestations particulières. La démocratie sociale est appréhendée dans son sens général et dans ses différentes facettes.

Concernant la réforme de l'entreprise, il semble donc justifié de parler de démocratie industrielle sociale. Contrairement à ce que soutient Joseph Fonlupt-Esperaber²⁰⁹⁹, la démocratie étendue au domaine économique et social n'est pas la démocratie de 1789, il s'agit de la démocratie de 1789 enrichie par la prise en compte de la réalité matérielle de l'individu.

Ce mouvement s'est poursuivi durant la seconde moitié du XXe siècle. La loi du 18 juin 1966, entre autres²¹⁰⁰, a étendu le rôle économique des comités d'entreprise²¹⁰¹. La loi du 27 décembre 1973 est également allée en ce sens, en donnant aux comités d'entreprise la faculté de proposer des pistes d'amélioration en matière de durée du travail, d'organisation matérielle et d'ambiance au travail²¹⁰². Les comités ont alors un droit de veto portant sur la pratique d'horaires individualisés ou d'horaires réduits. Toutefois, les principales lois concernant la réforme de l'entreprise, depuis la Libération, sont les lois Auroux. Plusieurs de ces lois ont eu une influence sur les institutions représentatives du personnel²¹⁰³, mais la principale d'entre

²⁰⁹⁸ DERESSE Jean-Paul, *Les idées constitutionnelles de la résistance*, op. cit., p. 21.

²⁰⁹⁹ FONLUPT-ESPERABER Jacques, *Assemblée nationale constituante élue le 21 octobre 1945, Séances de la commission de la Constitution, Comptes rendus analytiques imprimés en exécution de la résolution votée par l'Assemblée le 25 avril 1946*, Paris, Impression de l'Assemblée nationale constituante, 1946, séance du jeudi 10 janvier 1946, p. 172.

²¹⁰⁰ On peut aussi relever, entre autres, la loi n° 71-1014 du 21 décembre 1971 modification de l'art. 1er de l'ordonnance 45-280 du 22 février 1945, *JORF*, 22 décembre 1971 ; Loi n°72-497 du 22 juin 1972 modification de l'art. 7 de l'ordonnance 45-280 du 22 février 1945. (Détermination des salaires électeurs), *JORF*, 23 juin 1972 ; Loi n°72-1225 du 29 décembre 1972, modification des art. 3 (attributions consultatives du comité), *JORF*, 30 décembre 1972 ; Loi n°78-754 du 17 juillet 1978, modifiant certaines dispositions du livre ix du code du Travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, *JORF*, 18 juillet 1978, p. 2857.

²¹⁰¹ Loi n°66-427 du 18 juin 1966 op. cit.

²¹⁰² Loi n°73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail, *JORF*, 30 décembre 1973, p. 14146

²¹⁰³ Voir notamment LE GOFF Jacques, *Les lois Auroux, 25 ans après (1982-2007). Où en est la démocratie participative ?*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2008 ; TRACOL Matthieu, *Changer le travail pour changer la vie ? Genèse des lois Auroux, 1981-1982*, L'Harmattan/Fondation Jean-Jaurès, Paris, 2009.

elles est celle du 28 octobre 1982²¹⁰⁴. Elle crée une subvention au profit des comités, les entreprises de plus de 1000 salariés doivent créer une commission économique, elle oblige l'employeur à communiquer au comité un rapport annuel sur la marche générale de l'entreprise et son activité économique. L'expert-comptable a un rôle accru et le comité peut avoir recours à un expert technique si une nouvelle technologie est introduite dans l'entreprise. Elle crée aussi le comité de groupe, en plus du comité existant. Il faut aussi mentionner la loi du 23 décembre 1982²¹⁰⁵ qui fusionne l'ancien comité d'hygiène et de sécurité avec le comité chargé de l'amélioration des conditions de travail, donnant ainsi naissance au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Ce très bref aperçu montre que les institutions représentatives du personnel en ressortent renforcées, mais c'est surtout la conception de la démocratie industrielle qui doit nous intéresser. Le rapport précédant les lois Auroux permet de comprendre l'intention du législateur. D'abord, l'intention de démocratiser l'entreprise est très clairement exprimée : la démocratie doit trouver « sa pleine mesure sur le lieu de travail », ce que l'auteur du rapport résume par la désormais célèbre formule : « citoyens dans la cité, les travailleurs doivent l'être aussi dans l'entreprise »²¹⁰⁶. La volonté est donc de démocratiser le social, ce qui a été opéré dans les collectivités territoriales, mais qui doit être poursuivi dans les relations professionnelles. Ensuite, ce rapport, qui évoque davantage la « démocratie économique »²¹⁰⁷ plutôt que la démocratie industrielle ou la démocratie sociale, vise à améliorer la situation matérielle des travailleurs. Les quatre axes qui sous-tendent les propositions sont le rétablissement et l'élargissement des droits des salariés, la reconstitution de la collectivité de travail, le renforcement des instances de représentation des travailleurs, et le renouveau de la négociation collective²¹⁰⁸. Ces lois visent donc également à renforcer le dialogue social. Enfin, il apparaît qu'elles ont pour ambition d'améliorer la condition des travailleurs. Par exemple, le rapport critique la législation ayant favorisé les formes de travail précaires²¹⁰⁹. Ces lois s'inscrivent donc dans la lignée de 1936 et de la Libération.

²¹⁰⁴ Loi n°82-915 du 28 octobre 1982 *op. cit.*

²¹⁰⁵ Loi n°82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) (4ème loi Auroux), *JORF*, 26 décembre 1982, p. 3858

²¹⁰⁶ AUROUX Jean, *Les droits des travailleurs*, rapport au Président de la République et au Premier ministre, Collection des rapports officiels, La documentation française, Septembre 1981, p. 3.

²¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 4. Il est même question de « démocratie économique dans l'entreprise », ce qui peut sembler être un pléonasme, voir *Ibid.*, p. 8.

²¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 4.

²¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 11.

Ces différentes lois, étapes clés d'une législation résumée de manière non exhaustive, montrent donc que la démocratie est peu à peu injectée au fonctionnement de l'entreprise, dans le but d'améliorer la condition des travailleurs.

Ainsi, la démocratie industrielle est conçue, jusqu'à la fin du XXe siècle, comme une application de la République sociale aux relations professionnelles. En effet, le dialogue social et la réforme de l'entreprise, qui constituent la démocratie industrielle, visent à importer les principes démocratiques au monde du travail, mais pas n'importe quels principes démocratiques. La démocratie en question se rattache à la conception sociale de la démocratie, à la République sociale. En d'autres termes, la démocratie sociale, au sens de démocratie industrielle, prend exemple sur la démocratie sociale, au sens de République sociale. Ce qui légitime les règles n'est pas uniquement des éléments formels, mais la poursuite de la justice sociale. Il s'agit donc d'une conception intégrale de la démocratie sociale puisque ses différents pans de définition s'imbriquent les uns aux autres pour constituer une cohérente démocratie d'individus situés.

Cette cohérence est mise à mal par la démocratie industrielle telle qu'elle est comprise depuis le début des années 2000.

CHAPITRE 2.

LE PARADOXE DE LA DEMOCRATIE INDUSTRIELLE LIBERALE

Depuis le début des années 2000 et l'entreprise de refondation sociale, la notion de démocratie sociale est à nouveau fréquemment employée, principalement dans son sens de dialogue social²¹¹⁰. Toutefois, elle désigne aussi la démocratisation du dialogue social et, dans une moindre mesure, la démocratisation des relations sociales en général. Après la position commune du 16 juillet 2001 visant à revivifier le dialogue social et la loi du 20 août 2007 de modernisation du dialogue social²¹¹¹ une nouvelle loi majeure concernant la démocratie sociale est votée. Il s'agit de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale²¹¹². Cette fois-ci, il n'est plus question de promouvoir le dialogue social mais d'en renforcer le caractère démocratique. Par ailleurs, plus récemment, la démocratie sociale a été employée pour désigner la réforme de l'entreprise opérée par l'ordonnance de 2017²¹¹³.

La démocratie sociale est toujours associée à la démocratie industrielle, mais il existe une différence majeure entre la démocratie industrielle telle qu'elle est pensée depuis le début de ce siècle et celle qui la précède. Il est toujours question de démocratiser les relations sociales, d'appliquer le principe démocratique aux relations professionnelles, mais la définition de la démocratie en question est différente.

Depuis le début des années 2000, le modèle démocratique que l'on applique aux relations professionnelles est davantage inspiré de la démocratie libérale. Ce que nous appelons ici la démocratie libérale correspond également à la démocratie formelle, la démocratie individualiste ou encore le démo-libéralisme et la démocratie classique²¹¹⁴. Il s'agit donc du modèle démocratique issu du schéma révolutionnaire, de la conception de la démocratie qui découle de la Déclaration de 1789. Ce modèle de démocratie est notamment caractérisé par l'impossibilité de poursuivre la justice sociale²¹¹⁵. Elle doit se limiter à permettre à l'individu, par définition porteur de droits, de les exercer sans prendre en compte sa situation matérielle.

²¹¹⁰ Voir Partie 2, Titre 1, Chapitre 2.

²¹¹¹ Sur ces éléments voir Partie 2, Titre 1.

²¹¹² Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 *op. cit.*

²¹¹³ Ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 *op. cit.*

²¹¹⁴ Sur ces différents noms de ce modèle voir introduction du chapitre 1 du Titre 1 de la Partie 1.

²¹¹⁵ Sur ce point voir Partie 1, Titre 1, Chapitre 1.

Ceci la distingue de la République sociale qui, elle, prend en compte la situation matérielle de l'individu et peut poursuivre la justice sociale. Nous pouvons donc désigner la démocratie industrielle actuelle par le vocable de *démocratie industrielle libérale*, par opposition à la démocratie industrielle sociale.

Si ce glissement de la conception de la démocratie dans le cadre de la démocratie industrielle est d'une importance majeure, c'est parce qu'il remet en cause toute la cohérence de la notion étudiée. La démocratie sociale est une notion polysémique, mais il s'agit d'une « polysémie réglée »²¹¹⁶. Elle est la République sociale, la représentation sociale, le dialogue social et la démocratie industrielle, mais tous ces sens correspondent à la définition de démocratie d'individus situés. Il y a une certaine harmonie sémantique que l'on ne retrouve pas dans la dissonante démocratie industrielle libérale. En prenant modèle sur la démocratie libérale, la démocratie industrielle actuelle rompt avec cette cohérence. La démocratie sociale est toujours la démocratie industrielle, mais elle n'est plus la République sociale. La démocratie industrielle libérale tend à rendre la démocratie sociale paradoxale : la démocratie sociale désigne alors dans la démocratisation du social ce qu'elle a combattu dans la socialisation de la démocratie. En d'autres termes, la démocratie sociale applique dans les relations professionnelles un modèle en réaction auquel elle a été théorisée dans l'ordre politique. Avec cette notion de démocratie industrielle libérale, la démocratie sociale est associée à la démocratie libérale, à la démocratie formelle, alors que la démocratie sociale est née des insatisfactions inhérentes à cette démocratie libérale, formelle. La cohérence sous-tendant les différentes facettes de la démocratie sociale est donc mise à mal.

Afin d'étayer nos propos, il faudra montrer que la démocratie industrielle est désormais libérale, c'est-à-dire que le dialogue social (Section 1) et la réforme de l'entreprise (Section 2) s'appuient sur le modèle de la démocratie formelle.

²¹¹⁶ RICOEUR Paul, *Parcours de la reconnaissance... op. cit.*, p. 14.

SECTION 1.

LA DEMOCRATIE INDUSTRIELLE LIBERALE PAR LE DIALOGUE SOCIAL

Le renouveau de la démocratie sociale concerne davantage le dialogue social que la réforme de l'entreprise. Il a d'abord consisté à donner une place importante à la négociation collective, notamment à la négociation légiférante²¹¹⁷. Ensuite, afin de rendre cette place légitime et acceptable, il a été nécessaire d'améliorer le caractère démocratique de ce dialogue social²¹¹⁸. Ceci est précisément l'objectif de la loi de rénovation de la démocratie sociale de 2008. Son principal apport réside dans la redéfinition de la représentativité syndicale (§1). Le nouveau modèle qu'elle met en place nous permet d'affirmer que le dialogue social n'est plus un instrument de démocratie industrielle sociale mais de démocratie industrielle libérale (§2).

§ 1. La nouvelle définition de la représentativité syndicale

Le renouveau de la démocratie sociale a entraîné une nouvelle définition de la représentativité syndicale. Avant d'analyser la conception de la démocratie qui découle des nouvelles règles de représentativité, il faut brièvement les exposer. Elles concernent à la fois les syndicats de travailleurs (A) et les syndicats d'employeurs (B).

A. Les nouvelles règles de la représentativité syndicale

Au moment où ont été votées les lois renforçant la place du dialogue social au début des années 2000, il y avait déjà une volonté claire de réformer les critères de la représentativité syndicale. Le rapport Hadas-Lebel²¹¹⁹ proposait plusieurs évolutions. Il était possible d'assouplir les règles en vigueur, par exemple en maintenant la présomption irréfutable de

²¹¹⁷ Voir Partie 2, Titre 1, Chapitre 2.

²¹¹⁸ Le rapport parlementaire élaboré lors de l'étude de la loi Larcher relevait par exemple que « renforcer la place du dialogue social dans l'élaboration des normes en droit du travail pose immédiatement la question de la légitimité des acteurs », PROCACCIA Catherine, *Rapport...* op. cit., p. 20.

²¹¹⁹ HADAS-LEBEL Raphaël, *Pour un dialogue...* op. cit., p. 4.

représentativité tout en mettant à jour régulièrement la liste des organisations pouvant en bénéficier. Il était également possible de refonder le système. C'est cette dernière voie qu'a empruntée la réforme de 2008²¹²⁰.

Le principal apport de la *loi portant rénovation de la démocratie sociale et du temps de travail* est donc de mettre fin à la présomption irréfragable de représentativité accordée par l'arrêté de 1966 à cinq organisations syndicales. Il faut désormais remplir sept critères cumulatifs qui reprennent assez fidèlement les préconisations de la Position commune précédant la loi²¹²¹. Depuis cette loi de 2008 *portant rénovation de la démocratie sociale*, l'article L. 2121-1 du Code du travail impose aux organisations syndicales le cumul de différents critères pour être considérées comme étant représentatives.

Le premier de ces critères est le respect des valeurs républicaines. Il remplace celui de l'attitude patriotique pendant l'occupation. C'est à celui qui conteste le respect des valeurs républicaines par un syndicat que revient la charge de la preuve²¹²². Se pose alors la question du contenu de ces valeurs républicaines. Par exemple, un syndicat peut être affilié à une confession, ce qui est le cas de la CFTC. Le deuxième critère est celui de l'indépendance. Il est le seul critère ayant survécu à la réforme de 2008. Le troisième critère est la transparence financière. Ce critère s'appuie notamment sur la certification et la publication des comptes des organisations syndicales et professionnelles²¹²³. Le quatrième critère est l'ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts. Le cinquième critère est l'audience²¹²⁴. Le sixième critère est l'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience. Le septième et dernier critère concerne les effectifs et les cotisations.

²¹²⁰ LOI n° 2008-789 du 20 août 2008 *op. cit.*

Pour en savoir plus sur la genèse de cette réforme voir ANDOLFATTO Dominique, « Rénover la démocratie sociale. Genèse d'une réforme et premiers résultats », *Politiques de communication*, vol. 2, n° 1, 2014, p. 13-50.

²¹²¹ BEVORT Antoine, « De la position commune sur la représentativité au projet de loi : renouveau et continuité du projet français », *Droit social*, n°7/8, juillet-août 2008, p. 826.

²¹²² Art. 2274 du Code civil : « bonne foi est toujours présumée ».

²¹²³ Voir notamment PETIT Franck, « Quel financement pour le dialogue social ? », *Droit social*, n°9, septembre 2014, p. 692-696 ; RADE Christophe, « le financement des syndicats à l'heure de la réforme de la démocratie sociale », *Droit social*, n°9, septembre 2014, p. 697-702 ; RAY Jean-Emmanuel, « Sur le financement des syndicats », *Droit Social*, n°2, février 2008, p. 139-150.

²¹²⁴ Elle est établie selon les niveaux de négociation conformément aux articles L. 2122-1, L. 2122-5, L. 2122-6 et L. 2122-9 du Code du travail.

Désormais, contrairement au régime en vigueur avant la loi, les critères de représentativité sont cumulatifs²¹²⁵, ce qui rend l'accès à la représentativité plus difficile. Le juge vérifie également que les conditions de l'expression de la liberté syndicale sont réunies, ce qui peut correspondre au respect des valeurs républicaines et à l'ancienneté, ces critères formant une sorte de « socle minimal »²¹²⁶.

Parmi tous ces critères, l'audience est particulièrement déterminante. Jean-Frédéric Poisson, rapporteur, explique qu'elle est le principal critère de représentativité et que les autres sont des conditions qui doivent par ailleurs être remplies. L'audience électorale est donc ce qui détermine la représentativité des syndicats parmi tous les syndicats remplissant les autres conditions. Les autres critères sont un minimum requis pour prétendre à la représentativité qui est déterminée par l'audience électorale²¹²⁷. Christophe Rade le considère à juste titre comme « le critère véritablement décisif »²¹²⁸, le critère « cardinal »²¹²⁹.

Pour mesurer l'audience, on se réfère aux résultats obtenus par les organisations syndicales lors des élections professionnelles dans l'entreprise. Elles prennent une importance déterminante, en particulier au premier tour car c'est celui qui est pris en compte pour déterminer l'audience. Les résultats électoraux exigés dépendent du niveau auquel une organisation syndicale souhaite être reconnue représentative.

D'abord, pour obtenir la représentativité dans une entreprise, une organisation syndicale doit avoir recueilli au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité social et économique dans ces collèges²¹³⁰, quel que soit le nombre de votants²¹³¹.

²¹²⁵ Dans les faits, la chambre sociale de la Cour de cassation explique que, si ces critères doivent tous être réunis pour qu'un syndicat soit considéré comme étant représentatif, les critères du respect des valeurs républicaines, de l'indépendance et de la transparence financière doivent être satisfaits de manière autonome alors que ceux de l'influence, de l'effectif d'adhérents et de cotisations, de l'ancienneté et de l'audience électorale doivent faire l'objet d'une appréciation globale. Voir Cass. Soc. 29 février 2012, pourvoi n°11-13.748, *Bull.* Il faut donc que les premiers critères exposés soient tous réunis, mais les autres peuvent se compenser selon l'appréciation du juge.

²¹²⁶ FAVENNEC-HERY Françoise, « la représentativité syndicale », *Droit social*, n°6, juin 2009, p. 637.

²¹²⁷ POISSON Jean-Frédéric, *JO, A.N. Compte rendu intégral*, n°58, Jeudi 3 juillet 2008, séances du mercredi 2 juillet 2008, p. 4146.

²¹²⁸ RADE Christophe, « L'exercice du droit syndical après la loi du 20 août 2008 : liberté, égalité, représentativité, ou la nouvelle devise de la démocratie sociale », *Droit social*, n°12, décembre 2011, p. 1236.

²¹²⁹ BORENFREUND Georges, « le nouveau régime de la représentativité syndicale », *Revue de droit du travail*, décembre 2008, p. 712-722.

²¹³⁰ Avant l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 *op. cit.*

²¹³¹ Avec, pour les organisations catégorielles, la variante des 10 % dans le collège électoral auquel appartiennent les salariés qu'elles entendent représenter (Code du travail art. L. 2122-2).

Ensuite, pour accéder à la représentativité dans une branche d'activité, l'organisation doit avoir recueilli au moins 8% des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau de la branche, d'une part, des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités sociaux et économiques²¹³², quel que soit le nombre de votants, et, d'autre part, des suffrages exprimés au scrutin concernant les entreprises de moins de onze salariés dans les conditions prévues aux articles L. 2122-10-1 et suivants, sous réserve d'avoir obtenu des résultats traduisant « une implantation équilibrée » au sein de cette branche²¹³³.

Enfin, pour accéder à la représentativité au niveau national et interprofessionnel, il faut avoir obtenu au moins 8 % des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau national et interprofessionnel des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités sociaux et économiques²¹³⁴, quel que soit le nombre de votants, des suffrages exprimés au scrutin concernant les entreprises de moins de onze salariés dans les conditions prévues aux articles L. 2122-10-1 et suivants ainsi que des suffrages exprimés aux élections des membres représentant les salariés aux chambres départementales d'agriculture dans les conditions prévues à l'article L. 2122-6²¹³⁵. La représentativité est valable durant la totalité du cycle électoral s'élevant à quatre ans²¹³⁶.

Certains problèmes techniques peuvent être soulevés par l'organisation de telles élections. Par exemple, la question s'est posée de savoir si les salariés mis à disposition d'une entreprise par une autre ont le droit de participer à ce scrutin. La loi prévoit qu'ils sont pris en compte dans les effectifs de l'entreprise d'accueil que s'ils y travaillent depuis au moins un an²¹³⁷, ce qui clarifie la règle en mettant fin aux critères jurisprudentiels d'intégration « étroite et permanente »²¹³⁸.

²¹³² Avant l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 *op. cit.*

²¹³³ Art. L. 2122-5 du Code du travail.

²¹³⁴ Avant l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 *op. cit.* on se référait aux suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles organisées dans les entreprises de la branche, en plus d'une reconnaissance préalable de la représentativité dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services plutôt qu'au comités sociaux et économiques qui n'existaient pas encore.

²¹³⁵ Art. L. 2122-9 du Code du travail.

²¹³⁶ Le premier a été bouclé le 31 décembre 2012, le deuxième l'a été le 31 décembre 2016. La Cour de cassation a énoncé puis confirmé ce principe du cycle électoral. Elle affirme que « la représentativité des organisations syndicales, dans un périmètre donné, est établie pour toute la durée du cycle électoral », ce qui signifie qu'il ne faut pas tenir compte des élections intermédiaires, notamment des élections partielles qui peuvent avoir lieu durant un cycle. Voir respectivement Cass. soc. 13 février 2013, pourvoi n°12-18.098, *Bull.* ; Cass. Soc. 14 novembre 2013, pourvoi n°12-29.984, *Bull.*

²¹³⁷ Art. L. 1111-2, 2 du Code du travail

²¹³⁸ Cass. Soc. 28 février 2007, pourvoi n°06-60.171, *Bull.*

Par ailleurs, la question des syndicats catégoriels s'est posée. Un syndicat catégoriel n'a pas vocation à représenter l'ensemble des salariés mais seulement une partie bien précise d'entre eux. Le principal syndicat répondant à cette définition est la CFE-CGC qui représente uniquement les cadres. La position commune de 2008 souhaitait rapporter les résultats électoraux des syndicats catégoriels affiliés à une confédération syndicale catégorielle aux seuls collèges dans lesquels leurs statuts leur donnent vocation à présenter des candidats, c'est-à-dire de mesurer leur audience en valeur relative, pas absolue²¹³⁹. La loi de 2008 a permis cela²¹⁴⁰ pour les syndicats catégoriels et affiliés à une confédération catégorielle représentative sur le plan national et interprofessionnel, ce qui, en pratique, ne concerne que la CFE-CGC²¹⁴¹. La loi de 2008 permet donc aux syndicats catégoriels de mesurer leur audience dans les seuls collèges où ils ont vocation à présenter des candidats, ce qui handicape les syndicats multi catégoriels. Le Conseil Constitutionnel a donc dû se prononcer sur la compatibilité de cette mesure avec le principe d'égalité²¹⁴². Selon lui, il n'y a pas de violation au principe d'égalité dans la mesure où les situations sont différentes mais se pose alors la question de l'égalité entre les syndicats catégoriels affiliés à la CFE-CGC et ceux qui ne le sont pas. Les Sages ne voient toujours pas d'atteinte au principe d'égalité²¹⁴³. On peut donc comprendre la chambre sociale de la Cour de cassation lorsqu'elle incite les syndicats catégoriels à être affiliés à la CFE-CGC afin d'« éviter la dispersion de la représentation syndicale »²¹⁴⁴.

Une telle évolution des critères de représentativité est également observable à propos de la désignation des organisations patronales représentatives.

B. Les nouvelles règles de la représentativité patronale

²¹³⁹ RADE Christophe, « L'exercice... », *op. cit.*, p. 1237.

²¹⁴⁰ Art. L. 2122-2 (entreprise et établissement), L. 2122-7 (groupe) et 2122-10 (national et interprofessionnel). Art. L. 2232-2-1 (accords interprofessionnels), L. 2232-7 (conventions de branche et accords professionnels) et L. 2232-13 (conventions et accords d'entreprise ou d'établissement). Sur les syndicats catégoriels, dernièrement ANTONMATTEI Paul-Henri, « négociation collective et syndicats catégoriels : le début des ennuis », *Droit social*, n°1, janvier 2011, p. 89-93.

²¹⁴¹ Selon l'interprétation qu'en a fait le ministère du travail : circulaire DGT n° 20 du 13 novembre 2008, fiche 1, point 1, 1.4.1 (Texte non paru au Journal officiel)

²¹⁴² Cons. const., 7 octobre 2010, n°2010-42 QPC, *CGT-FO et autres*

²¹⁴³ Cons. const., 12 novembre 2010, n°2010-63/64/65 QPC, *Fédération nationale CFTC de syndicats de la métallurgie*.

²¹⁴⁴ Cass. soc., 14 avril 2010, pourvoi n°09-60.426, 09-60.429, *Bull.*

Améliorer la légitimité des acteurs du dialogue social implique de réformer la représentativité syndicale, mais aussi la représentativité patronale²¹⁴⁵. La loi de 2008 a donc été suivie par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale²¹⁴⁶. À la suite de la Conférence sociale pour l'emploi des 20 et 21 juin 2013, le gouvernement a remis un document d'orientation aux partenaires sociaux (CGT, FO, CFDT, CFE-CGC et CFTC pour les salariés et Medef, CGPME, UPA pour le patronat) ouvrant des négociations sur « la formation professionnelle pour la sécurisation des personnes et la compétitivité des entreprises »²¹⁴⁷. Cette loi de 2014 traite de la formation professionnelle mais elle contient également un titre II relatif à la démocratie sociale. Dans ce volet de la loi, on trouve une réforme de la représentativité des organisations patronales et du financement du dialogue social.

Avant d'aborder de près la question de la représentativité patronale, il faut rappeler que l'on peut définir l'organisation patronale comme une « organisation représentant et défendant les intérêts d'entreprises, de secteurs, voire de filières »²¹⁴⁸. A l'instar de ses exigences relatives aux organisations syndicales, le traité de Versailles impose aux États signataires d'avoir à l'OIT des représentants « des organisations professionnelles les plus représentatives » des salariés mais aussi des employeurs.

En France, il y a des organisations patronales largement implantées, telles que le Medef, la CGPME et l'UPA. Certaines organisations professionnelles couvrent des secteurs professionnels tellement importants qu'elles sont entre la branche et l'interprofession. Par exemple, la FNSEA (agriculture), l'UNAPL (professions libérales) et UDES (économie sociale) ont une visibilité et une notoriété pouvant rivaliser avec celles des syndicats interprofessionnels.

La question de la légitimité de ces organisations est moins épineuse que celle des organisations syndicales dans la mesure où, contrairement aux organisations syndicales dont les accords conclus ont un effet *erga omnes*, les organisations professionnelles ne représentent

²¹⁴⁵ Voir notamment OFFERLE Michel, « Les représentativités patronales », in ANDOLFATTO Dominique (dir.), *La démocratie sociale en tension*, Presses universitaires du Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2018, p. 47-66.

²¹⁴⁶ Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale (1), *JORF* n°0055, 6 mars 2014, p. 4848, texte n° 1.

²¹⁴⁷ Le 14 décembre 2013, la CFTC, la CFDT et la CFE-CGC, FO d'une part, et le MEDEF et l'UPA d'autre part, ont signé l'ANI, la CGPME et la CGT préférant s'abstenir.

²¹⁴⁸ BOIS Pierre-Emmanuel « La diversité des organisations professionnelles : reflet de la richesse de l'économie française », *Droit social*, n°3, mars 2014, p. 204.

que leurs adhérents. Il faut cependant relativiser ceci en rappelant qu'il est possible qu'un accord soit étendu à tous les salariés et employeurs compris dans le champ d'application de cet accord²¹⁴⁹, même si, dans ce cas, il faut que l'accord ait été négocié en commission paritaire à laquelle ont été invitées toutes les organisations patronales et syndicales représentatives²¹⁵⁰. Ainsi, en l'absence de volonté d'extension, la représentativité importe peu mais le Code du travail l'exige²¹⁵¹. De plus, les organisations patronales disposent de l'intérêt à agir en justice pour l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent²¹⁵². Par conséquent, les exigences de la démocratisation des organisations patronales sont moins pressantes que celles s'attachant aux organisations syndicales mais elles ne sont pas inexistantes pour autant.

La loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a été précédée du rapport Combrexelle sur la réforme de la représentativité patronale, rapport rendu au ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social en octobre 2013²¹⁵³. Ce rapport permet de dresser un état des lieux des règles applicables à la représentativité patronale à la veille de la loi de 2014²¹⁵⁴.

Avant la réforme, il n'existait pas de présomption irréfragable de représentativité pour les organisations professionnelles²¹⁵⁵ au niveau interprofessionnel comme pouvaient en bénéficier certaines organisations syndicales. Toutefois, une organisation patronale représentative au niveau interprofessionnel était présumée représentative au niveau de la branche²¹⁵⁶. Comme dans de nombreux pays et dans l'Union européenne, cette représentativité reposait sur la reconnaissance mutuelle des parties à la négociation. En principe, le juge et l'administration n'avaient donc pas à intervenir en l'absence de contestation.

En revanche, en l'absence de reconnaissance mutuelle, le contentieux et la pratique administrative étaient le principal moyen d'établir la représentativité d'une organisation patronale²¹⁵⁷. Le Code du travail permettait à l'administration d'établir la représentativité d'une

²¹⁴⁹ Art. L. 2261-15 Code du travail de 2014.

²¹⁵⁰ Cass. Soc., 4 décembre 2007, pourvoi n°06-41.749, *non publiée au bull.*

²¹⁵¹ Art. L. 2261-19 Code du travail de 2009.

²¹⁵² Art. L. 2131-5 Code du travail de 2014.

²¹⁵³ COMBREXELLE Jean-Denis, *Rapport sur la réforme de la représentativité patronale*, Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, Direction générale du Travail, Octobre 2013.

²¹⁵⁴ COMBREXELLE Jean-Denis, *Rapport sur la réforme de la représentativité patronale*, *op. cit.*, p. 20-21.

²¹⁵⁵ Conseil d'Etat, 30 juin 2003, *Mouvement des entreprises de France*, req. n°248347, recueil Lebon.

²¹⁵⁶ Conseil d'Etat, 26 mars 2004, *Nouveau syndicat des artisans boulangers-pâtisseries Midi-Méditerranée*, req. n°253534, recueil Lebon.

²¹⁵⁷ HEAS Franck, « État des lieux de la représentativité patronale », *Droit social*, n°3, mars 2014, p. 201.

organisation professionnelle à travers une enquête de représentativité²¹⁵⁸. L'organisation qui se prétendait représentative devait en apporter la preuve. Il fallait des « précisions suffisantes » pour que le juge puisse établir la représentativité²¹⁵⁹.

Avant cette réforme, le juge était contraint de se référer aux critères de représentativité énoncés à l'article L. 2121-1, c'est-à-dire relatifs aux organisations syndicales²¹⁶⁰. Toutefois, les critères relatifs aux organisations syndicales n'étaient pas transposés dans toute leur exactitude. Par exemple, concernant les effectifs, le juge prenait en compte le nombre d'entreprises adhérentes et le nombre de leurs salariés rapporté au nombre total de ces données au niveau de la branche²¹⁶¹. Sur ce point, on pouvait entendre des demandes, telles que celle du groupe de l'agriculture au Conseil économique et sociale, formulée en 2004 et visant à faire prendre en compte l'importance économique des entreprises adhérentes dans la mesure de l'audience²¹⁶². L'application qui était faite des différents critères et leur pondération est difficile à établir²¹⁶³. Par ailleurs, on peut noter l'existence d'autres critères. Par exemple, le juge a pu estimer que les membres d'une organisation professionnelle aspirant à la représentativité devaient réaliser la moitié de leurs bénéficiaires en France²¹⁶⁴.

En vertu de la loi du 5 mars 2014, le nouvel article L.2151-1 du Code du travail définit six critères cumulatifs que les organisations professionnelles doivent remplir si elles aspirent à la représentativité. Ces critères sont le respect des valeurs républicaines, l'indépendance, la transparence financière, l'ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation, l'influence prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience, et l'audience.

On retrouve donc de nombreux critères issus de la loi de 2008 concernant la représentativité des organisations syndicales. On retrouve également la fréquence de quatre ans

²¹⁵⁸ Art. R. 2121-1 du Code du travail de 2013.

²¹⁵⁹ Conseil d'Etat, 31 mai 2002, *Medef et GFPME*, req. n°248347, recueil Lebon.

²¹⁶⁰ Conseil d'Etat, 2 mars 2011, *Syndicat national des entreprises du secteur privé marchand de la filière équestre des loisirs et du tourisme*, req. n°313189, recueil Lebon.

²¹⁶¹ Conseil d'Etat, 30 décembre 2013, *Union des syndicats de l'immobilier (UNIS)*, req. n°352901, mentionné dans les tables du recueil Lebon.

²¹⁶² FLAMENT Lucien, « La représentativité des organisations patronales », *Droit social*, n°4, avril 2009, p. 439.

²¹⁶³ Franck Heas, lorsqu'il dresse l'état des lieux de la représentativité patronale avant la loi de 2014, affirme que le critère des effectifs est le critère déterminant alors que la jurisprudence s'attache de plus en plus à la transparence financière et à l'ancienneté, voir HEAS Franck, « État des lieux de la représentativité patronale », *op. cit.*, p. 202-203.

²¹⁶⁴ Conseil d'Etat, 21 mai 2008, *Société nouvelle de remorquage du Havre*, req. n° 291115, mentionné dans les tables du recueil Lebon.

pour la mesure de la représentativité. Il ne s'agit pas pour autant d'une transposition parfaite puisque les cinq critères repris à l'identique peuvent changer de consistance. Par exemple, la jurisprudence ne pourra pas définir l'indépendance des organisations patronales comme celle des organisations syndicales puisque l'indépendance de ces dernières s'examinait au regard de ses rapports avec l'entreprise. Comme pour les syndicats, le critère de l'audience mérite une attention particulière. Il représente une nouvelle fois le critère qui doit garantir la représentativité et la légitimité des partenaires sociaux, il est la « clé de voute » du système²¹⁶⁵.

Contrairement aux règles concernant les organisations syndicales, l'audience des organisations patronales ne se mesure pas grâce à l'élection. Ici, l'audience dépend du nombre d'entreprises adhérentes. Il aurait été possible de mesurer cette audience par les effectifs des entreprises adhérentes ou encore par le poids économique de ces entreprises mais le législateur a suivi la recommandation du rapport Combrexelle²¹⁶⁶. Une entreprise est considérée adhérente d'une organisation patronale à partir du moment où elle paye une cotisation²¹⁶⁷. Suivant ce mode de calcul de l'audience, les règles sont différentes en fonction du plan auquel une organisation aspire à être représentative.

Au niveau de l'entreprise, la question ne se pose évidemment pas puisqu'elle n'a pas besoin d'être représentée par une organisation.

Au niveau des branches, les organisations professionnelles d'employeurs doivent avoir pour adhérents au moins 8% de l'ensemble des entreprises adhérentes à des organisations patronales de branche respectant les quatre premiers critères de l'article L. 2151-1 pour être représentatives. Ainsi, le pourcentage ne se mesure pas en fonction du nombre d'entreprise de la branche. Ceci est dû au très faible taux d'adhésion caractérisant certaines branches. Au lieu d'exiger un pourcentage d'adhésion différent de chaque branche en fonction des taux d'adhésions dans cette branche, les auteurs de la loi ont jugé plus opportun de se baser sur les entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeur. Le ministre du Travail doit fixer la liste des organisations professionnelles représentatives, il peut aussi décider de ne pas l'arrêter dans une branche professionnelle où moins de 5% des entreprises adhèrent à une organisation patronale représentative et dont l'activité conventionnelle est faible.

²¹⁶⁵ CHAMPEAUX Françoise, « la démocratie sociale réformée », *Semaine sociale Lamy*, n°1622, 17 mars 2014, p. 2.

²¹⁶⁶ COMBREXELLE Jean-Denis, *la négociation collective, le travail et l'emploi*, rapport remis au Premier ministre, septembre 2015, p. 53.

²¹⁶⁷ Sur les modalités de la cotisation voir Art. R. 2153-1 s. du Code du travail de 2015.

Au niveau national et interprofessionnel, pour être représentatives, les organisations professionnelles d'employeurs doivent avoir pour adhérents au moins 8% des entreprises adhérentes à des organisations patronales respectant les quatre premiers critères de l'article L. 2151-1²¹⁶⁸. Ici, les entreprises adhérentes sont celles qui payent directement une cotisation à l'organisation professionnelle d'employeur ou à un de ses groupes membres. Au niveaux national et interprofessionnel, les organisations patronales doivent avoir des entreprises adhérentes d'au moins dix branches professionnelles relevant des activités agricoles ou professions libérales, économie sociale et solidaire, et ne relevant pas du champ couvert par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, et interprofessionnel. De plus, les organisations patronales sont tenues de comprendre des organisations adhérentes représentatives à la fois dans la branche de l'industrie, de la construction, du commerce, et du service, afin d'être qualifiées de représentatives²¹⁶⁹.

Ces nouvelles règles de détermination de la représentativité syndicale et patronale ont pour ambition de démocratiser le dialogue social, mais de quel type de démocratie est-il question ?

§ 2. Un dialogue social fondé sur une conception libérale de la démocratie

La rénovation de la démocratie sociale entreprise en 2008 et poursuivie en 2014 permet de démocratiser le dialogue social si l'on s'appuie sur une conception libérale de la démocratie (A). En revanche, cette rénovation est coupée de la poursuite de la justice sociale, ce qui l'éloigne du modèle de la République sociale (B).

A. Une amélioration de la légitimité du point de vue formel

Avant d'expliquer en quoi les nouvelles règles de détermination de la représentativité satisfont les exigences de la démocratie libérale, il faut mettre en avant les raisons pour

²¹⁶⁸ En plus du respect de ces critères, l'organisation doit satisfaire à l'article L. 2152-5 prévoyant la déclaration de candidature.

²¹⁶⁹ CHAMPEAUX Françoise, « la démocratie sociale réformée », *op. cit.*, p. 2-3

lesquelles l'ancien système ne pouvait perdurer. En effet, ce dernier était abondamment critiqué, l'importance croissante de la négociation collective entraînant des critiques de plus en plus vives. La loi Larcher, notamment, a été l'occasion de mettre en lumière les imperfections du système de détermination des organisations syndicales les plus représentatives. Au cours des débats parlementaires, de nombreux orateurs ont soulevé ce problème²¹⁷⁰. Alain Vidalies est allé jusqu'à affirmer que cette loi, qui consacre la négociation légiférante sans réviser les règles de représentativité, « risque de devenir un leurre, faute d'avoir traité, dans son ensemble, la question de l'indispensable rénovation de notre démocratie sociale »²¹⁷¹, raison pour laquelle il qualifiait ce projet de loi de « rendez-vous manqué »²¹⁷². Les organisations syndicales elles-mêmes se prononçaient en faveur d'une refonte du système²¹⁷³. Toutefois, malgré les amendements déposés en ce sens²¹⁷⁴, la loi Larcher n'a pas traité ce problème.

Les différents rapports relatifs au dialogue social durant les années 2000 mettent tous en avant cette faiblesse de la négociation collective. Le rapport Hadas-Lebel, notamment, se félicite de la place croissante accordée au dialogue social mais le conditionne au renforcement de la légitimité des organisations syndicales et donc des accords collectifs.²¹⁷⁵ Le dispositif de la représentativité syndicale, en particulier la présomption irréfragable de représentativité, est presque unanimement considéré comme « daté »²¹⁷⁶ ou « obsolète »²¹⁷⁷.

Ces critiques sont parfaitement audibles si l'on se rappelle la conception de la légitimité qui prévaut dans la démocratie libérale. Généralement, on distingue la légitimité procédurale de la légitimité substantielle²¹⁷⁸. Il est aussi possible de parler de légitimité formelle et matérielle. Dans le premier cas, une règle est légitime en fonction de la manière dont elle a été

²¹⁷⁰ Par exemple, Martine Billard avançait que « pour les Verts, une véritable modernisation sociale dans le domaine du dialogue social doit porter sur la représentativité syndicale, avec l'abrogation de l'arrêté de 1966 [...] », voir BILLARD Martine, *JO, A.N. Compte rendu intégral*, n°112 [3], Mercredi 6 décembre 2006, 3^e séance du mardi 5 décembre 2006, p. 8556.

²¹⁷¹ VIDALIES Alain, ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, *JO, A.N. Compte rendu intégral*, n°112 [2], Mercredi 6 décembre 2006, 2^e séance du mardi 5 décembre 2006, p. 8439.

²¹⁷² *Ibid.*, p. 8539.

²¹⁷³ PROCACCIA Catherine, *Rapport, op. cit.*, p. 33.

²¹⁷⁴ Notamment l'Amendement n°30 à la loi de modernisation du dialogue social (n°3456), présenté par MM. Vidalies, Le Garrec, Gorce, Ayraut et les membres du groupe socialité, amendement visant à instituer la règle de représentativité des organisations syndicales de salariés au niveau national sur la base d'une élection de représentativité organisée tous les cinq ans.

²¹⁷⁵ HADAS-LEBEL Raphaël, *Pour un dialogue... op. cit.*, p. 4

²¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 80.

²¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 80.

²¹⁷⁸ Sur le rappel des conceptions procédurales et substantielles de la démocratie ainsi qu'une proposition de dépassement voir ROUSSIN Juliette, « Deux conditions de la légitimité démocratique ». *Philosophiques*, vol. 46, n°1, printemps 2019, p. 45–66.

adoptée alors que, dans le second cas, c'est le contenu de la règle qui lui donne sa légitimité. Puisque la démocratie libérale ne peut prendre en compte la situation matérielle des individus, elle ne peut déterminer si une règle est ou non favorable, dans son contenu, à cette situation²¹⁷⁹. La démocratie sociale, au contraire, peut appréhender la situation concrète des individus et donc déterminer si une règle lui est bénéfique. Parmi les règles qui apparaissent lorsqu'il est question de légitimité formelle il y a évidemment le principe majoritaire. Il s'impose assez naturellement une fois admis que l'unanimité n'est pas possible²¹⁸⁰. Les nouvelles règles de la représentativité vont dans le sens du principe majoritaire mais surtout dans celui d'une amélioration de la représentation.

Si l'on considère que, dans une démocratie, la légitimité est ascendante, que le pouvoir réside effectivement dans le peuple, le système antérieur à la réforme de 2008 n'est pas satisfaisant. La présomption irréfragable de représentativité, accordée par l'Etat, ne permet pas d'affirmer que le pouvoir du représentant vient du représenté. Ce ne sont pas les syndiqués, ou plus largement les travailleurs, qui déterminent quels syndicats sont représentatifs, mais l'Etat, qui n'est pas le représenté. Les développements de Jean-Marie Denquin sur la représentation permettent d'évaluer cette réforme. Cet auteur relève que, quand l'on soutient que « x représente y », ou que « x est représentatif de y », il est important de déterminer qui est le locuteur de cette affirmation²¹⁸¹. Il semble aller de soi que la démocratie exige que le locuteur de l'affirmation « x est représentatif de y » soit y. Or, dans le système de représentativité précédent la loi de 2008, le locuteur de l'affirmation « les syndicats pouvant bénéficier des prérogatives liées à la représentativité sont les suivants » est l'Etat plutôt que les travailleurs. Bien que le législateur ne l'ait pas présenté en ces termes, l'ambition de la loi de modernisation de la démocratie sociale vise à faire des travailleurs les locuteurs de l'affirmation « les syndicats pouvant bénéficier des prérogatives liées à la représentativité sont les suivants ».

Ainsi, en faisant dépendre la représentativité de l'audience électorale, le dialogue social se rapproche de l'idéal démocratique en question. Nous pouvons donc parfaitement comprendre que cette loi soit peu contestée, parce qu'elle met en avant la légitimité par l'élection qui

²¹⁷⁹ Boris Mirkine-Guetzévitch soutient que « toute la philosophie constitutionnelle de la Révolution consistait en la reconnaissance de la primauté politique et de la légalité supérieure du principe majoritaire. Une loi est obligatoire parce qu'elle est une loi, c'est-à-dire parce qu'elle est votée par la majorité des représentants du peuple. *Le caractère obligatoire d'une règle législative se trouve dans les origines de sa promulgation et non point dans son contenu* ». Voir MIRKINE-GUETZEVITCH Boris, « Corporatisme et démocratie (Suite et fin) », *op. cit.*, p. 151.

²¹⁸⁰ « Majorité », in DUHAMEL Olivier, MENY Yves, *Dictionnaire constitutionnel*, *op. cit.*, p. 615-617.

²¹⁸¹ DENQUIN Jean-Marie, « Pour en finir avec la crise de la Représentation », *op. cit.*, p. 15-16.

constitue « l'assise démocratique de la représentation »²¹⁸², parce qu'« en démocratie, la légitimité s'acquiert par le vote »²¹⁸³. En revanche, nous ne pouvons pas soutenir, comme le fait Jean-Frédéric Poisson, qu'« avec ce texte entre formellement dans notre droit la notion de démocratie sociale »²¹⁸⁴. La démocratie sociale, même au sens précis de démocratie industrielle, n'est pas née en 2008. Cette loi lui a simplement permis de s'imprégner davantage de la conception libérale de la démocratie. Il n'est donc pas justifié d'y voir l'apparition de la démocratie sociale, ni même, comme le soutient la CGT, « la conquête d'une véritable démocratie sociale »²¹⁸⁵.

Toutefois, bien qu'elle cherche à substituer une légitimité ascendante à la légitimité descendante, la loi de rénovation de la démocratie sociale peut être critiquée pour la façon dont elle compte y parvenir. Sans pour autant faire prévaloir une logique d'activité sur la logique comptable²¹⁸⁶, il est possible d'imaginer que le calcul du poids de chaque syndicat se fasse autrement que par l'audience électorale. La logique aurait presque imposé de faire primer le nombre d'adhésions, c'est-à-dire de cotisations effectives. Le critère de l'audience met effectivement l'accent sur la logique comptable puisqu'il s'agit de savoir quels syndicats ont obtenu le plus de suffrages, mais la valeur d'un suffrage nous semble moindre que celle de l'adhésion. Le fait d'adhérer à un syndicat et de payer une cotisation est davantage révélateur que le fait de voter en sa faveur lors d'une élection. Au cours des débats parlementaires, Francis Vercamer a exprimé son regret de voir le critère de l'adhésion après celui de l'audience électorale, car la prédominance de l'adhésion aurait permis d'affirmer un « syndicalisme d'adhésion, et non pas d'opinion »²¹⁸⁷. Il compare les syndicats et les partis politiques en affirmant qu'« un syndicalisme d'opinion, c'est comme si, nous, partis politiques, préférons

²¹⁸² CESARO Jean-François, « La représentation des syndicats dans l'entreprise », *La Semaine juridique Sociale*, n°22, 29 mai 2012, p. 46.

²¹⁸³ BERTRAND Xavier, *JO, A.N. Compte rendu intégral*, n°57, Mercredi 2 juillet 2008, séances du mardi 1^{er} juillet 2008, p. 4081

²¹⁸⁴ POISSON Jean-Frédéric Poisson, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, BERTRAND Xavier, *JO, A.N. Compte rendu intégral*, n°57, Mercredi 2 juillet 2008, séances du mardi 1^{er} juillet 2008, p. 4085.

²¹⁸⁵ BEVORT Antoine, « de la position commune... », *op. cit.*, p.829.

²¹⁸⁶ Selon Alain Chatriot, il existe deux logiques de détermination de la représentativité : une logique comptable qui se base sur les effectifs, c'est-à-dire sur les cotisations effectives, et une logique d'activité qui se base sur les travaux fournis, la défense de l'intérêt représenté. Voir CHATRIOT Alain, « Les apories... », *op. cit.*, p. 551.

²¹⁸⁷ VERCAMER Francis, *JO, A.N. Compte rendu intégral*, n°58, Jeudi 3 juillet 2008, séances du mercredi 2 juillet 2008, p. 4146.

avoir des voix et pas de militants »²¹⁸⁸. Ceci permettrait également l'indépendance des syndicats car ils seraient davantage financés par les adhérents²¹⁸⁹.

Enfin, certaines critiques concernent les élections choisies pour mesurer l'audience électorale. Même lorsque l'opposition approuve le choix de l'audience électorale comme pilier de la nouvelle légitimité, des divergences subsistent quant aux élections concernées. Cette question met en balance les élections professionnelles et les élections prud'homales. Les élections prud'homales concernent toutes les entreprises mais mesurent les audiences nationales alors que les élections professionnelles ne concernent que les entreprises de plus de dix salariés mais donnent une idée plus précise de la représentativité dans les branches ou localement²¹⁹⁰. Alain Vidalies, par exemple, semble préférer les élections prud'homales car elles permettent de faire entendre la voix de tous les salariés, y compris ceux qui travaillent dans les entreprises de moins de onze salariés²¹⁹¹. Cette critique a été compensée par la loi du 15 octobre 2010²¹⁹². Elle met en place un « scrutin de représentativité » dans le but de permettre aux salariés des entreprises de moins de onze salariés d'exprimer leur préférence syndicale pour les négociations nationales et de branches. Il y a une exception concernant les branches de « production agricole », comportant un nombre très important de TPE puisqu'il est proposé que l'audience électorale des syndicats soit mesurée à partir des résultats des élections aux chambres de l'agriculture²¹⁹³. En dehors de ce cas particulier, il s'agit bien d'une élection organisée tous les quatre ans uniquement en vue de mesurer la représentativité des organisations syndicales²¹⁹⁴. Le fait d'organiser une élection ayant cet unique objectif l'expose à une forte abstention qui remettrait en cause la légitimité de la représentativité²¹⁹⁵. Cette peur de l'abstention a entraîné

²¹⁸⁸ VERCAMER Francis, *JO, A.N. Compte rendu intégral*, n°58, Jeudi 3 juillet 2008, séances du mercredi 2 juillet 2008, p. 4146.

²¹⁸⁹ Paul-Henri Antonmattei aurait également jugé plus judicieux de faire primer l'adhésion sur l'audience électorale, voir ANTONMATTEI Paul-Henri, « Les critères de la représentativité : lecture critique de la position commune du 9 avril 2008 », *Droit social*, n°7/8, juillet 2008, p. 772

²¹⁹⁰ Désormais les membres des conseils de prud'hommes ne sont plus élus mais désignés par les organisations syndicales et patronales en fonction de leur audience respective. Voir la loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014 relative à la désignation des conseillers prud'hommes (1), *JORF* n°0293, 19 décembre 2014 p. 21435, texte n° 1.

²¹⁹¹ VIDALIES Alain, *JO, A.N. Compte rendu intégral*, n°57, Mercredi 2 juillet 2008, séances du mardi 1^{er} juillet 2008, p. 4090.

²¹⁹² Loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 (1), *JORF* n°0241, 16 octobre 2010, p. 18569, texte n° 1.

Voir notamment ASTAIX Anthony, « Démocratie sociale : mesures d'audience des syndicats dans les TPE », *Recueil Dalloz Sirey*, n°23, 17 juin 2010, p. 1423.

²¹⁹³ PANSIER Frédéric-Jérôme, « Loi n° 2010-1215 complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale issues de la loi du 20 août 2008 », *Cahiers sociaux*, n° 225, 01 décembre 2010, p. 356.

²¹⁹⁴ Art. L. 2122-10-1 s du Code du travail. Ce scrutin est organisé, tous les quatre ans, au niveau régional. Sur les modalités techniques de ce scrutin, voir art. R. 2122-8 s.

²¹⁹⁵ PANSIER Frédéric-Jérôme, « Loi n° 2010-1215... », *op. cit.*, p. 355-356

le législateur à opter pour des modalités facilitées avec le vote par internet ou par correspondance possiblement organisé sur le lieu et pendant le temps de travail. De plus, le législateur a élargi le corps électoral en incluant les salariés ayant été sous contrat au cours de l'ensemble du mois de décembre de l'année précédente, et pas seulement ceux sous contrats le 31 décembre. En outre, toujours dans le but de limiter l'abstention, les listes ne mentionnent pas le nom d'individus mais le sigle des organisations syndicales candidates.

Une première mesure de l'audience fixant la représentativité au niveau national et interprofessionnel a été publiée en 2013 par le ministère du Travail²¹⁹⁶. Le premier constat que l'on peut faire est que la réforme de 2008 n'a pas provoqué de bouleversement puisque les cinq confédérations qui bénéficiaient de la présomption irréfragable de représentativité sont celles dont l'audience permet d'être représentatives²¹⁹⁷ : « tout ça pour ça »²¹⁹⁸. En effet, si l'on se fie aux résultats, cette réforme peut sembler avoir été inutile mais ce qui compte n'est pas de savoir quelles sont les confédérations qui sont reconnues comme étant représentatives mais qui les reconnaît comme étant représentatives. Ce n'est plus un arrêté accordant une présomption irréfragable de représentativité qui est le locuteur de la phrase « ces cinq confédérations sont représentatives », mais les salariés eux-mêmes, ce qui change considérablement les choses. Toutefois, le très fort taux d'abstention à ces élections conduit à relativiser. Le niveau de participation aux élections permettant de mesurer l'audience dans les entreprises de moins de 11 salariés dépasse péniblement les 10%. Face à ce constat, Dominique Andolfatto se demande « si, à la suite de cet échec, ce scrutin n'est pas mort-né »²¹⁹⁹. La participation est à peine supérieure pour les élections aux chambres de l'agriculture, atteignant seulement un peu plus de 16%. Selon cet auteur, « ces mauvais résultats en termes de participation (notamment les résultats des élections dans les TPE qui concernaient potentiellement plus de 4,6 millions d'électeurs) vont peser sur la "mesure d'audience". Cela explique globalement un taux de participation de 42,8% des inscrits. D'emblée, cela pose de sérieuses limites au projet de "rénovation de la démocratie sociale". Moins d'un électeur sur deux s'est senti concerné par les élections et, de surcroît, moins de 40% des électeurs ont choisi un bulletin syndical »²²⁰⁰.

²¹⁹⁶ <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/mesure-de-l-audience-de-la-representativite-syndicale-2013>

²¹⁹⁷ Pour les résultats détaillés voir :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/CP_Resultats_mesure_audience_des_organisations_syndicales.pdf

²¹⁹⁸ Jean-Denis Combrexelle rapporte la réaction d'un membre employeur du HCDS à la vue des résultats du scrutin : COMBREXELLE Jean-Denis, « La réforme de la représentativité syndicale : vue de la salle des machines », *Droit social*, n°11, novembre 2013, p. 939.

²¹⁹⁹ ANDOLFATTO Dominique, « Rénover la démocratie sociale ». *op. cit.*, p. 32.

²²⁰⁰ *Ibid.*, p. 33.

Comme le souligne Dominique Andolfatto, « le bilan de la "rénovation de la démocratie sociale" entreprise depuis 2008, et même avant cette date, apparaît assez décevant. Les difficultés de la rencontre entre les syndicats et les salariés qui préexistaient à cette réforme, et l'ont justifié, n'ont pas disparu. Elles tendraient plutôt à s'aggraver même s'il faut les examiner au cas par cas, entreprise par entreprise, branche d'activité par branche d'activité »²²⁰¹. Une nouvelle mesure de l'audience des organisations syndicales a eu lieu en 2017²²⁰², les dispositions transitoires n'étant plus en vigueur. L'histoire semble se répéter puisqu'à nouveau ce sont les mêmes confédérations syndicales qui bénéficient de la représentativité²²⁰³ au terme d'élections ayant suscité une très faible mobilisation. Le ministère du Travail explique que « dans le cadre de cette nouvelle mesure de l'audience syndicale, 68 043 procès-verbaux ont été recueillis (soit une augmentation de 18,48 % par rapport à la mesure effectuée en 2013) permettant qu'au total plus de 5 243 128 suffrages aient été valablement exprimés (soit une augmentation de + 3,30 % par rapport à 2013), ce qui a permis de renforcer encore la légitimité de la mesure de l'audience »²²⁰⁴. Toutefois, malgré cette augmentation, la participation reste très faible, si ce n'est insuffisante, pour permettre d'affirmer sans douter que ces confédérations syndicales sont véritablement considérées par les salariés comme étant légitimes à les représenter en tant que travailleurs.

Par ailleurs, des critiques existent également à l'encontre la loi de 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, même si la représentativité patronale est moins contestée. Paul-Henri Antonmattei relève qu'une entreprise qui adhère à deux organisations patronales peut être décomptée deux fois²²⁰⁵, même si ce phénomène est marginal. L'utilisation de l'adhésion pour mesurer l'audience ne soulève pas que des réticences au vu des difficultés pratiques, mais peut également se voir opposer des arguments théoriques. Nicole Maggi-Germain, Michel Offerle et Jean-Marie Pernot reprochent à l'adhésion de ne pas rendre compte de toutes les subtilités telles que l'ancienneté, la continuité de l'adhésion, la

²²⁰¹ *Ibid.*, p. 45-46.

²²⁰² Plus précisément, cette mesure de l'audience est le résultat de l'agrégation des suffrages recueillis par les organisations syndicales au cours des élections professionnelles organisées dans les entreprises d'au moins 11 salariés entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016 ; lors du scrutin organisé auprès des salariés des très petites entreprises (TPE) et employés à domicile qui s'est déroulé du 30 décembre 2016 au 13 janvier 2017 (et jusqu'au 20 janvier 2017 pour l'Outre-Mer) ; lors des élections aux chambres départementales d'agriculture, qui se sont déroulées en janvier 2013 pour les salariés de la production agricole.

²²⁰³ Pour le détail des résultats voir :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/communique-de-presse-nouvelle-mesure-de-l_audience-syndicale.pdf

²²⁰⁴ https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/communique-de-presse-nouvelle-mesure-de-l_audience-syndicale.pdf

²²⁰⁵ ANTONMATTEI Paul-Henri, « La représentativité patronale : première lecture d'une réforme attendue », *Droit social*, n°3, mars 2014, p. 236.

passivité ou l'implication des adhérents, le sentiment d'appartenance à l'organisation et le degré de consensus qu'entraînent les prises de position publiques²²⁰⁶. De plus, ces auteurs regrettent la mise en place de ce système car « adhérer est un acte consumériste, orchestré de manière différenciée par les organisations, qui procure l'accès à des services et n'entraîne que peu d'occasions de "militer" au sens ordinaire du terme »²²⁰⁷. Les auteurs vont jusqu'à parler de « marchés de l'adhésion »²²⁰⁸ et de « réseautage »²²⁰⁹. Le législateur et les auteurs de la position commune n'auraient pas dû mépriser l'hypothèse du recours à l'élection²²¹⁰. Karel Yon partage cette analyse en considérant que « soumettre les organisations patronales à l'épreuve du vote contribuerait ainsi à l'émergence d'une pluralité de rationalités économiques, élargissant en conséquence l'horizon de la démocratie sociale »²²¹¹.

Ainsi, le législateur a fait de son mieux pour rapprocher le dialogue social de la démocratie politique. Par conséquent, les reproches faits à la démocratie politique peuvent être faits au dialogue social, mais cela semble inévitable si l'ambition de la démocratie sociale est d'étendre les principes de la démocratie politique aux relations professionnelles. La crise de la représentation politique est maintenant transposable au dialogue social²²¹². Le CEVIPOF publie désormais, en plus de son célèbre baromètre de la confiance politique, un baromètre du dialogue social qui notamment pour but d'informer sur « l'état de notre démocratie sociale »²²¹³. On peut y lire que 81% des interrogés considèrent que le dialogue social en France ne fonctionne pas bien, que 59% estiment que les syndicats ne se préoccupent pas de ce que pensent les salariés et que 51% affirment ne pas faire confiance aux syndicats et aux représentants du personnel pour défendre leurs intérêts. De façon plus générale, importer les principes de la démocratie politique au dialogue social a conduit à importer aussi les insuffisances de la démocratie politique. Ces critiques sont donc inévitables.

²²⁰⁶ MAGGI-GERMAIN Nicole, OFFERLE Michel, PERNOT Jean-Marie, « Réformer la représentativité pour refonder la représentation », *Droit social*, n°3, mars 2014, p. 247.

²²⁰⁷ *Ibid.*, p. 247.

²²⁰⁸ *Ibid.*, p. 248.

²²⁰⁹ *Ibid.*, p. 249.

²²¹⁰ *Ibid.*, p. 250.

²²¹¹ YON Karel, « Quelle place pour le vote dans la démocratie sociale ? », *Droit social*, n°3, mars 2014, p. 224.

²²¹² Hugues Portelli laisse entendre que la crise de la représentation politique, notamment le désintéressement, touche aussi bien les partis politiques que les syndicats. Voir PORTELLI Hugues, « Le débat sur la crise de la représentation politique », *Regards sur l'actualité*, mars-avril 1995, p. 43-50.

²²¹³ <http://www.sciencespo.fr/cevipof/fr/content/le-barometre-du-dialogue-social>

En revanche, on peut regretter que le législateur se soit inspiré de la démocratie libérale plutôt que de la République sociale dans son entreprise de démocratisation du dialogue social.

B. Un dialogue social coupé de l'ambition de justice sociale

Si la question de la représentativité est devenue si importante dans les années 2000, c'est parce que le rôle de la négociation collective a changé²²¹⁴. Progressivement, par la « marginalisation » du principe de faveur²²¹⁵, la négociation collective n'est plus considérée comme outil de justice sociale. Par conséquent, puisqu'elle ne permet plus nécessairement d'améliorer la situation matérielle des individus, il faut que sa légitimité formelle soit renforcée. En effet, la négociation collective connaît deux grandes évolutions : l'une dans ses rapports à la loi, l'autre dans les rapports entre les différents niveaux de négociation. Dans chacune d'elles, il apparaît que la négociation collective est de moins en moins un outil de poursuite de la justice sociale. Au contraire, elle devient un instrument de poursuite de la compétitivité. Ces évolutions permettent donc d'affirmer que le dialogue social s'inscrit désormais dans une logique de démocratie industrielle libérale plutôt que de démocratie industrielle sociale.

D'abord, l'une des grandes évolutions de la négociation collective concerne son rapport à la loi. Dans la logique de la démocratie industrielle sociale et du principe de faveur, la négociation collective peut déroger à la loi – à l'exception de l'ordre public absolu – si ces dérogations sont plus favorables aux salariés. La négociation collective, peu importe la légitimité de ses acteurs, est donc, dans cette logique, légitimée par son contenu. Mais, depuis les années 1980, et surtout depuis les années 2000, il existe de nouveaux cas de figure. Ces trois configurations sont la dérogation à la loi, la loi à portée supplétive et les lois dispositives. La première permet aux partenaires sociaux de déroger à des dispositions législatives sans pour autant que ce soit en faveur des salariés. Ces dérogations peuvent être favorables, mais elles ne sont pas tenues de l'être. Elles sont possibles depuis l'ordonnance du 16 janvier 1982 qui autorise des aménagements du temps de travail sur des périodes excédant la semaine²²¹⁶. Ces cas de figure se sont multipliés depuis les années 2000. Par exemple, en vertu de la loi du 6 août

²²¹⁴ EMERAS Marion, *La démocratie sociale... op. cit.*, p. 53.

²²¹⁵ SOURIAU Marie-Armelle, « L'articulation des niveaux de négociation », *Droit social*, n°6, juin, 2004, p. 585.

²²¹⁶ Ordonnance n°82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés, *JORF*, 17 janvier 1982, p. 295

2015, le travail du dimanche dans certaines zones est subordonné à la conclusion d'un accord collectif qui l'autorise et fixe les contreparties au bénéfice des salariés privés de repos dominical²²¹⁷. De même, la loi travail du 8 août 2016 a ajouté d'autres cas. Elle porte sur le temps de travail, de repos et de congés, et a permis dans de nombreux cas des dérogations à la loi par l'accord collectif²²¹⁸. Les possibilités de dérogation à la loi ont augmenté, mais cette dernière a surtout tendance à devenir supplétive²²¹⁹. Dans certains domaines, la loi fixe des principes d'ordre public insusceptibles de dérogation, puis elle prévoit des dispositions qui ne s'appliqueront qu'en l'absence de conventions collectives. Ce schéma, préconisé par le rapport Combrexelle, est parfois compris comme une inversion de la hiérarchie des normes, ce qui n'est pas exact. C'est principalement depuis la loi du 8 août 2016, dite loi Travail, que ce système s'impose de plus en plus fréquemment²²²⁰. Selon l'article 8 de cette loi, il est prévu qu'« à l'exception du chapitre II du titre III ainsi que des titres VI et VII, le présent livre définit les règles d'ordre public, le champ de la négociation collective et les règles supplétives applicables en l'absence d'accord »²²²¹. Ainsi, ce schéma s'applique en matière de durée du travail, de repos et de congés et la tendance est à sa généralisation. Enfin, ce qui peut marquer le recul de la loi face à la négociation collective est le développement des lois dispositives. Il s'agit de lois qui n'ont d'autre objet que de permettre aux partenaires sociaux de mettre en place un dispositif qu'elle définit plus ou moins précisément. Elles ne régissent donc pas directement les relations du travail. C'est le cas notamment à propos de l'intéressement²²²².

De prime abord, l'importance croissante de la négociation collective peut laisser penser que la poursuite de la justice sociale sera plus aisée²²²³. En effet, historiquement, la négociation collective a été créée et s'est développée dans ce but²²²⁴. Elle permettait de rétablir l'égalité

²²¹⁷ Art. L. 3132-25-3 du Code du travail.

²²¹⁸ Par exemple, en matière d'heures supplémentaires, voir art. L. 3121-33 du Code du travail.

²²¹⁹ BOCQUILLON Fabrice, « Loi susceptible de dérogation et loi supplétive, les enjeux de la distinction en droit du travail », *Recueil Dalloz*, n°12 2005, p. 803-808.

²²²⁰ Sur la situation avant cette loi voir notamment FROSSARD Serge, « La supplétivité des règles en droit du travail », *Revue de droit du travail*, février 2009, p. 83-90.

²²²¹ Art. L. 3111-3 du Code du travail.

²²²² Code du travail Art. L. 3312-2 : « Toute entreprise qui satisfait aux obligations incombant à l'employeur en matière de représentation du personnel peut instituer, par voie d'accord, un intéressement collectif des salariés.

(L. no 2015-990 du 6 août 2015, art. 155) « Toute entreprise employant moins de cinquante salariés peut bénéficier d'un dispositif d'intéressement conclu par la branche ».

(L. no 2008-1258 du 3 déc. 2008, art. 7) « Le salarié d'un groupement d'employeurs peut bénéficier du dispositif d'intéressement mis en place dans chacune des entreprises adhérentes du groupement auprès de laquelle il est mis à disposition dans des conditions fixées par décret ». — V. art. D. 3311-4.

²²²³ Sur le rôle de facteur de progrès social que porte la convention collective : DAUXERRE Nathalie, *Le rôle de l'accord collectif... op. cit.*, p. 31 et 50 notamment.

²²²⁴ Voir chapitre précédent.

entre employeur et salarié, égalité qui n'existait pas dans le contrat de travail. Mais, aujourd'hui, « à contresens de cette histoire »²²²⁵, la négociation collective ne se développe plus aux dépens du contrat de travail, mais aux dépens de la loi. Or, si la négociation collective est un outil de progrès social lorsqu'elle empiète sur le domaine du contrat de travail, elle est un outil d'affaiblissement de la protection des salariés lorsqu'elle se substitue à la loi²²²⁶. Ceci est d'autant plus vrai en raison de la deuxième grande évolution de la négociation collective.

Outre la marginalisation de la loi par rapport au dialogue social, la deuxième grande tendance de la négociation collective concerne les rapports entre les différents niveaux de négociation. De plus en plus, la primauté est accordée à la négociation d'entreprise sur la négociation de branche²²²⁷. Avec la loi du 4 mai 2004, il a été possible de déroger à la norme de référence dans certains domaines. Cela signifie que l'accord de branche pouvait déroger à un accord de branche plus large, et l'accord d'entreprise pouvait déroger à un accord de branche, en dehors des domaines réservés²²²⁸. Ceci est d'autant plus important que cette dérogation ne doit pas obligatoirement présenter un caractère plus favorable au salarié, sauf si la règle de niveau supérieur précisait qu'elle ne pouvait subir de dérogation²²²⁹. La loi de rénovation de la démocratie sociale de 2008 a ajouté cinq thèmes relatifs au temps de travail pour lesquels l'accord de branche est devenu supplétif à l'accord d'entreprise. Ensuite, la loi Travail de 2016 a, comme nous l'avons vu, mis en place une nouvelle architecture dans certains domaines²²³⁰. La loi pose des principes d'ordre public insusceptibles de dérogation, puis elle devient supplétive si la négociation collective ne s'est pas déployée dans le champ qui lui est réservé. Dans ce champ ouvert à la négociation collective, la primauté est souvent accordée à l'accord d'entreprise²²³¹. La primauté de l'accord d'entreprise sur l'accord de branche a été généralisé

²²²⁵ AUZERO Gilles, BAUGARD Dick, DOCKES Emmanuel, *Droit du travail*, 2019, *op. cit.*, p. 80.

²²²⁶ LOKIEC Pascal, *Il faut sauver le droit du travail !*, Odile Jacob, Paris, 2015, p. 147-148.

²²²⁷ ANTONMATTEI Paul-Henri, « L'irrésistible ascension de l'accord d'entreprise », *Droit social*, n°12, décembre 2017, p. 1027-1032 ; AUZERO Gilles, « Conventions d'entreprise et conventions de branche », *Droit social*, n°12, décembre 2017, p. 1018-1023.

²²²⁸ Voir notamment PESKINE Elsa, « La célébration de l'accord collectif d'entreprise », *Droit social*, 2014, n°4, p. 438-445.

²²²⁹ Article 43 de la loi.

²²³⁰ CANUT Florence, « L'ordonnancement des normes étatiques et des normes conventionnelles. À propos du projet de loi Travail », *Droit social*, n°6, juin 2016, p. 519-521.

²²³¹ Dans la plupart des cas, les thèmes sont ouverts à l'accord d'entreprise « et, à défaut, à l'accord de branche ». C'est le cas dans plusieurs domaines tels que la mise en place d'astreintes (L. 3121-11), le dépassement de la durée hebdomadaire maximale de travail (art. L. 3121-23), la mise en place du travail de nuit (L. 3122-15) etc. Il existe quelques domaines qui relèvent encore de la négociation de branche, par exemple la fixation du nombre minimal d'heures entraînant la qualification de travailleur de nuit (art. L. 3122-16). Il y a aussi des domaines qui sont au choix entre la négociation d'entreprise et la négociation de branche. Dans ce cas on en revient au principe

par l'ordonnance n°2017-1385 du 22 septembre 2017²²³². Désormais, le principe est la primauté de l'accord d'entreprise et la supplévitivité de l'accord de branche, peu importe lequel est conclu avant l'autre²²³³. Toutefois, ce principe énoncé à l'article L. 2253-3 connaît deux exceptions. La première exception, posée par l'article L. 2253-1, est constituée d'une liste de domaines dans lesquels l'accord de branche prime sur l'accord d'entreprise, peu importe l'ordre dans lequel ils sont conclus²²³⁴. La seconde exception, constituée par l'article L. 2253-2, fait prévaloir l'accord de branche sur l'accord d'entreprise à condition qu'il l'ait stipulé et qu'il lui

de faveur. Mais c'est de plus en plus rare. Voir BELIER Gilles, LEGRAND Henri-José, CORMIER LE GOFF Aurélie, *Le nouveau droit de la négociation collective*, Wolters Kluwers, Paris, 2018, p. 529.

²²³² Ordonnance n°2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective, *JORF* n°0223, 23 septembre 2017, texte n° 29.

²²³³ Code du Travail Art. L. 2253-3 : « Dans les matières autres que celles mentionnées aux articles L. 2253-1 et L. 2253-2, les stipulations de la convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la convention de branche (Ord. n°2017-1718 du 20 déc. 2017, art. 1er-I) « ou de l'accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large » prévalent sur celles ayant le même objet prévues par la convention de branche (Ord. n°2017-1718 du 20 déc. 2017, art. 1er-I) « ou l'accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large ». En l'absence d'accord d'entreprise, la convention de branche (Ord. n°2017-1718 du 20 déc. 2017, art. 1er-I) « ou l'accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large » s'applique ».

²²³⁴ Code du Travail art. L. 2253-1 : « La convention de branche définit les conditions d'emploi et de travail des salariés. Elle peut en particulier définir les garanties qui leur sont applicables dans les matières suivantes :

1° Les salaires minima hiérarchiques ;

2° Les classifications ;

3° La mutualisation des fonds de financement du paritarisme ;

4° La mutualisation des fonds de la formation professionnelle ;

5° Les garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article [L. 912-1](#) du code de la sécurité sociale ;

6° Les mesures énoncées à l'article [L. 3121-14](#), au 1° de l'article [L. 3121-44](#), à l'article [L. 3122-16](#), au premier alinéa de l'article [L. 3123-19](#) et aux articles [L. 3123-21](#) et [L. 3123-22](#) du présent code et relatives à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires ;

7° Les mesures relatives aux contrats de travail à durée déterminée et aux contrats de travail temporaire énoncées aux articles [L. 1242-8](#), [L. 1243-13](#), [L. 1244-3](#), [L. 1244-4](#), [L. 1251-12](#), [L. 1251-35](#), [L. 1251-36](#) et [L. 1251-37](#) du présent code ;

8° Les mesures relatives au contrat à durée indéterminée de chantier ou d'opération énoncées aux articles [L. 1223-8](#) et [L. 1223-9](#) du présent code ;

9° L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

10° Les conditions et les durées de renouvellement de la période d'essai mentionnées à l'article [L. 1221-21](#) du code du travail ;

11° Les modalités selon lesquelles la poursuite des contrats de travail est organisée entre deux entreprises lorsque les conditions d'application de l'article [L. 1224-1](#) ne sont pas réunies ;

12° Les cas de mise à disposition d'un salarié temporaire auprès d'une entreprise utilisatrice mentionnés aux 1° et 2° de l'article [L. 1251-7](#) du présent code ;

13° La rémunération minimale du salarié porté, ainsi que le montant de l'indemnité d'apport d'affaire, mentionnée aux articles [L. 1254-2](#) et [L. 1254-9](#) du présent code ;

Dans les matières énumérées au 1° à 13°, les stipulations de la convention de branche ou de l'accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large prévalent sur la convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement à la date de leur entrée en vigueur, sauf lorsque la convention d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes. Cette équivalence des garanties s'apprécie par ensemble de garanties se rapportant à la même matière ».

soit antérieur²²³⁵. Dans les domaines composant ces deux exceptions, il est toujours possible pour l'accord d'entreprise de déroger à l'accord de branche, s'il présente des « garanties au moins équivalentes »²²³⁶.

Cette deuxième tendance du droit de la négociation collective n'est pas anodine. Elle permet, elle aussi, de constater un éloignement du modèle de la République sociale. En effet, le recul de l'accord de branche au profit de l'accord d'entreprise témoigne d'une volonté de favoriser la flexibilité plutôt que l'amélioration de la situation matérielle des travailleurs. Si une convention est conclue au niveau de la branche d'activité, elle peut servir à réguler la concurrence. Les différentes entreprises en compétition obéissent aux mêmes règles. En revanche, si la convention est conclue au niveau de l'entreprise, ces dernières peuvent chercher des avantages comparatifs, jouer la carte du *dumping social*²²³⁷. Cette « régulation de proximité », comme l'appelle le rapport Combrexelle²²³⁸, permet en réalité aux entreprises de rechercher la compétitivité en proposant la plus faible protection sociale.

Cet « ébranlement du principe de faveur »²²³⁹ a été permis par la décision du Conseil constitutionnel qui ne lui reconnaît pas de valeur constitutionnelle. En 2003²²⁴⁰, il a clairement affirmé que le principe « en vertu duquel la loi ne pourrait permettre aux accords collectifs de travail de déroger aux lois et règlements ou aux conventions de portée plus large que dans un sens plus favorable aux salariés [...] ne saurait être regardé comme un principe fondamental

²²³⁵ Code du travail art. L. 2253-2 : « Dans les matières suivantes, lorsque la convention de branche ou l'accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large le stipule expressément, la convention d'entreprise conclue postérieurement à cette convention ou à cet accord ne peut comporter des stipulations différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette convention ou de cet accord sauf lorsque la convention d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes :

1° La prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels énumérés à l'article [L. 4161-1](#) ;
2° L'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés ;
3° L'effectif à partir duquel les délégués syndicaux peuvent être désignés, leur nombre et la valorisation de leurs parcours syndical ;
4° Les primes pour travaux dangereux ou insalubres.

L'équivalence des garanties mentionnée au premier alinéa du présent article s'apprécie par ensemble de garanties se rapportant à la même matière ».

²²³⁶ Cette idée d'équivalence est difficile à cerner. Le conseil d'Etat estime que dans le cadre de ces articles L. 2253-1 et L. 2253-2, pour que l'accord d'entreprise déroge à l'accord de branche il faut que cet accord « ne soit pas moins favorable ». Voir Conseil d'Etat, 16 novembre 1017, *Confédération générale du travail*, req. n°415063, inédit au recueil Lebon.

²²³⁷ AUZERO Gilles, BAUGARD Dick, DOCKES Emmanuel, *Droit du travail*, 2017, *op. cit.*, p. 1528-1529.

²²³⁸ COMBREXELLE Jean-Denis, *la négociation collective... op. cit.*, p. 91.

²²³⁹ BORENFREUND Georges, « Quel ordonnancement des sources du droit du travail ? Les rapports de l'accord collectif avec la loi et le contrat de travail », *Revue de droit du travail*, décembre 2016, p. 781-790.

²²⁴⁰ Cons. Const., 13 janvier 2003, n° 2002-465 DC, *Loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi*.

reconnu par les lois de la République au sens du Préambule de la Constitution de 1946 »²²⁴¹. En 2004²²⁴², il précise que ce principe appartient aux principes fondamentaux du droit du travail au sens de l'article 34 de la Constitution²²⁴³.

Ainsi, il s'agit d'une nouvelle conception de la démocratie industrielle, plus précisément du dialogue social. L'ambition est toujours de démocratiser les relations professionnelles, mais le modèle démocratique de référence n'est plus la République sociale. Seuls les mécanismes de la démocratie libérale semblent être importés au dialogue social. Ceci est traduit par les évolutions du droit de la négociation collective, mais cela correspond surtout à l'ambition de ses théoriciens. Ce renouveau de la démocratie sociale depuis le début des années 2000 est en grande partie l'œuvre du Medef. Ce projet de « refondation sociale »²²⁴⁴ porté par Ernest-Antoine Seillère, alors président du Medef, a réactualisé la notion de démocratie sociale, toujours associée à la négociation collective²²⁴⁵, mais poursuivant un but différent. Elle ne se dresse plus contre le pouvoir patronal mais vise à amoindrir le rôle de l'Etat et à renforcer la compétitivité. Il a rencontré d'ailleurs beaucoup moins de difficultés à recueillir le soutien de la droite, en la personne du Président de la République Jacques Chirac, que le soutien de la gauche²²⁴⁶. Les évolutions du droit du travail dont il est question sont initiées dès les années 1980²²⁴⁷, mais le mouvement de refondation sociale porté par le Medef a pour conséquence d'associer ces évolutions à la notion de démocratie sociale, et donc de lui faire subir un glissement sémantique. Alors que la démocratie sociale et le dialogue social étaient des

²²⁴¹ Cons. 3.

²²⁴² Cons. const., 29 avril 2004, n° 2004-494 DC, *Loi relative à la formation professionnelle et au dialogue social*.

²²⁴³ Il énonce précisément que « le principe en vertu duquel la loi ne peut permettre aux accords collectifs de travail de déroger aux lois et règlements ou aux conventions de portée plus large que dans un sens plus favorable aux salariés, (...) constitue un principe fondamental du droit du travail au sens de l'article 34 de la Constitution, dont il appartient au législateur de déterminer le contenu et la portée ». *ibid.*, cons. 9.

²²⁴⁴ Le 2 novembre 1999 le Medef a adopté à l'unanimité une déclaration intitulée « pour une nouvelle constitution sociale de la France » mais rapidement on a changé le terme de « constitution » par « refondation ». Voir ADAM Gérard, *La refondation sociale à réinventer. Le renouveau du dialogue social au cœur du débat public*, Liaisons, Rueil-Malmaison, 2002, p. 11.

Henri Krasucki s'offusquait déjà en 1985 des évolutions du droit de la négociation collective en soutenant que « négocier pour retirer aux travailleurs, ce n'est pas du syndicalisme », voir KRASUCKI Henri, *Le Figaro*, 31 octobre 1985 cité par ROSANVALLON Pierre, *La question syndicale*, *op. cit.*, p. 191.

²²⁴⁵ C'est principalement sur la négociation au niveau de chaque entreprise que repose la refondation sociale. Voir ADAM Gérard, *La refondation sociale à réinventer... op. cit.*, p. 13.

²²⁴⁶ *Ibid.*, p. 91-101.

²²⁴⁷ Guy Groux par exemple explique que depuis les années 1980 il voit une évolution différente de la démocratie sociale. Il constate l'affaiblissement du rôle de l'Etat et la souplesse de plus en plus grande des normes sociales. Il voit dans les récentes évolutions du droit du travail davantage une consécration de la démocratie participative à travers la démocratie sociale, notamment à cause de modèle managérial et du syndicalisme de proposition. Voir GROUX Guy in BARREAU Jocelyne, *Quelle démocratie sociale dans le monde du travail ?* Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2003, p. 57.

instruments de poursuite de la justice sociale, ils deviennent des instruments de poursuite de la compétitivité.

Dès 2001, Fabrice Bocquillon constate que la négociation devient peu à peu un instrument de gestion de l'entreprise visant à l'adapter à l'environnement économique et technologique mais aussi à réduire le coût du travail²²⁴⁸. Le droit du travail est de plus en plus perçu comme un frein à la compétitivité et à l'emploi²²⁴⁹, et la négociation collective doit permettre de l'assouplir²²⁵⁰. La notion de démocratie sociale est donc désormais employée pour soutenir une précarisation du droit du travail²²⁵¹ à travers la promotion d'un dialogue social centré sur l'entreprise²²⁵².

Bien évidemment, cet objectif n'est qu'à moitié avoué. Le rapport Combrexelle, par exemple, entend promouvoir la négociation collective pour répondre aux exigences d'une économie en mouvement, libéraliser la création du droit pour s'adapter à l'économie libérale, voire à l'économie uberisé²²⁵³. Toutefois, certaines références à la poursuite de la justice sociale sont mises en avant. Le rapport explique donc qu'il y a un consensus autour de la nécessité de développer le dialogue social car il « permettrait d'assurer l'efficacité économique », mais aussi « le progrès social »²²⁵⁴. Le rapport élaboré par Terra Nova permet aussi d'illustrer cette volonté de rattacher l'évolution du droit du travail et de la négociation collective à la République sociale. Ses auteurs rappellent d'ailleurs que le droit du travail « tire en effet son identité d'une relation contractuelle déséquilibrée entre l'employeur et le salarié. De ce fait, le contrat ne peut seul faire la loi des parties : des mesures doivent être adoptées pour protéger la partie faible, le

²²⁴⁸ BOCQUILLON Fabrice, « Que reste-t-il du « principe de faveur » ? », *Droit social*, n°3, mars 2001, p. 255-262.

²²⁴⁹ Le fait d'être un frein à la compétitivité et à l'emploi n'est pas le seul grief que l'on adresse au droit du travail. Il serait aussi trop compliqué, archaïque et inadapté à la mondialisation. La négociation collective est alors perçue comme un moyen de remédier à ces problèmes. Voir LOKIEC Pascal, *Il faut sauver le droit du travail !... op. cit.*, p. 16-18.

²²⁵⁰ Sur ce point voir le très complet ouvrage de WILLEMEZ Laurent, *Le travail dans son droit. Sociologie historique du droit du travail (1892-2017)*, LGDJ, Paris, 2017.

²²⁵¹ Sur la question du travail précaire et la précarisation du travail voir notamment CINGOLANI Patrick, « Ce qu'il y a de nouveau dans le travail précaire. Entre réflexion savante et questionnement politique », in BEROU D Sophie (dir.), BOUFFARTIGUE Paul (dir), *Quand le travail se précarise, quelles résistances collectives ?*, La Dispute, Paris, 2009, p. 59-75.

²²⁵² DUFOUR Christian, HEGE Adelheid, « Une convention collective réinterprétée à l'épreuve de la flexibilisation », in BEROU D Sophie (dir.), BOUFFARTIGUE Paul (dir), *Quand le travail se précarise, quelles résistances collectives ?*, La Dispute, Paris, 2009, p. 167-182.

²²⁵³ COMBEXELLE Jean-Denis, *la négociation collective... op. cit.*, p. 13.

²²⁵⁴ *Ibid.*, p. 13.

salarié, ou pour corriger les effets négatifs de ce déséquilibre »²²⁵⁵. Ils ajoutent toutefois que la négociation collective serait inefficace en matière économique mais également en matière de protection des travailleurs, notamment à cause de sa complexité, de son inintelligibilité²²⁵⁶. L'un des objectifs de ce travail est de réussir à « concilier efficacité économique et protection du travailleur²²⁵⁷ ».

Malgré ces propos, il ne fait aucun doute que le droit du travail, et plus spécifiquement le droit de la négociation collective, est de moins en moins perçu comme un outil d'amélioration de la situation matérielle des travailleurs, et de plus en plus comme un outil de poursuite de la compétitivité. Le dialogue social n'est plus un moyen pour le travail d'atténuer le pouvoir de l'employeur, mais un moyen pour l'entreprise de se libérer du carcan que constitue la législation sociale. Toutefois, ces deux conceptions très différentes du dialogue social sont toutes deux associées à la démocratie sociale. Marion Emeras expose l'ambition libérale des évolutions récentes du droit de la négociation collective, mais ajoute que « ce mouvement en faveur du développement du "dialogue social" s'inscrit toutefois dans un courant de pensée plus vaste qui est celui de la démocratie sociale. Le dialogue social n'étant "qu'un outil de cette démocratie" »²²⁵⁸. Cette dernière affirmation est dans une certaine mesure incontestable, mais elle est dissonante. Certes, comme au cours du XXe siècle, la démocratie sociale est une notion qui permet de mettre en avant la nécessité de démocratiser les relations professionnelles, notamment par le dialogue social. En ce sens, il est possible de souscrire à une telle affirmation. Cependant, la finalité de la démocratie sociale des années 2000 diverge tant de celle des siècles précédents qu'il est difficile d'y voir une continuité. La différence réside dans le modèle démocratique que l'on applique au dialogue social. Faire entrer la démocratie dans l'entreprise peut signifier des choses très différentes selon que l'on conçoit la démocratie comme la République sociale ou comme le démo-libéralisme.

Une telle évolution est également perceptible dans la démocratie sociale par la réforme de l'entreprise.

²²⁵⁵ BARTHELEMY Jacques, CETTE Gilbert, *Réformer le droit du travail*, Odile Jacob, Terra Nova, Paris, 2015, p. 13.

²²⁵⁶ *Ibid.*, p. 15.

²²⁵⁷ *Ibid.*, p. 17.

²²⁵⁸ EMERAS Marion, *La démocratie sociale...*, *op. cit.*, p. 25.

SECTION 2.

LA DEMOCRATIE INDUSTRIELLE LIBERALE PAR LA REFORME DE L'ENTREPRISE

Le renouveau de la démocratie sociale depuis le début des années 2000 a consisté à démocratiser le dialogue social en s'inspirant de la démocratie libérale, mais il a aussi entrepris de démocratiser la forme de l'entreprise. Une nouvelle fois, ces réformes semblent coupées de la poursuite de la justice sociale. Le modèle démocratique appliqué à l'entreprise ne peut donc plus se rattacher à la République sociale. La récente démocratisation de l'entreprise a consisté à rationaliser la démocratie représentative dans l'entreprise (§1) et à y développer la démocratie directe²²⁵⁹ (§2).

§ 1. La rationalisation de la démocratie représentative dans l'entreprise

Le droit positif a entrepris une rationalisation²²⁶⁰ de la représentation du personnel à travers la fusion des institutions représentatives du personnel (A). Cette réforme témoigne d'un éloignement de la poursuite de la justice sociale (B).

A. La fusion des institutions représentatives du personnel

Si la fusion des IRP (Institutions Représentatives du Personnel) est la réforme la plus marquante du droit de la représentation du personnel depuis le début des années 2000, elle n'est pas la seule. La loi de 2013 relative à la sécurisation de l'emploi²²⁶¹, notamment, a permis de renforcer la démocratie industrielle. Elle a repris de nombreux éléments de l'ANI du 11 janvier

²²⁵⁹ Certains auteurs distinguent plutôt la démocratie représentative de la démocratie directe ou participative dans l'entreprise, cette dernière notion étant assez rarement utilisée dans le cadre de la démocratie industrielle. Voir BRIERE Thibaud, LE TEXIER Thibault, « Introduction », *Esprit*, mars, 2018/3, p. 41.

²²⁶⁰ Cette idée de rationalisation est régulièrement empruntée par les auteurs pour désigner les réformes récentes de la représentation du personnel. Par exemple Grégoire Loiseau soutient que « la volonté de rationalisation diffuse dans tout le nouveau dispositif de représentation du personnel », voir LOISEAU Grégoire, « Le comité social et économique », *Droit social*, n°12, décembre 2017, p. 1046.

²²⁶¹ Loi n°2013-504, 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, *JORF* n°0138, 16 juin 2013, p. 9958, texte n° 1.

2013 en matière de mesures d'information des salariés dans l'article 8 dans la section « de nouveaux droits collectifs pour les employeurs ». Le but de cet article 8 est d'informer les salariés sur les stratégies d'entreprise afin de les associer aux décisions, de les responsabiliser et de mieux anticiper les possibles évolutions structurelles. Cette loi renforce l'obligation à charge de l'employeur de consulter le comité d'entreprise²²⁶². Elle prévoit également la création d'une « base de données économiques et sociales »²²⁶³ consultable par le comité d'entreprise et, à défaut, par le délégué du personnel, mais aussi par les délégués syndicaux, par les membres du comité central d'entreprise et par les membres du comité d'hygiène. L'implication des salariés dans la vie de l'entreprise est également encouragée par leur présence dans les conseils d'administration. L'article 9 impose la présence de représentants des salariés au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions²²⁶⁴. Avant la loi, cette représentation était facultative. Gilles Auzero estime que « la réforme apparait profonde et de nature à rendre, enfin, effectif le droit constitutionnel des salariés de participer à la gestion de l'entreprise », ce qui est à relativiser²²⁶⁵. A l'occasion de cette réforme, Christian Paul avance que « c'est au fond le partage du pouvoir dans l'entreprise qui est en jeu car la démocratie sociale, ce ne sont pas seulement de grandes négociations nationales ou des accords interprofessionnels, comme d'ailleurs celui qui a permis le débat d'aujourd'hui : c'est aussi la démocratie sociale du quotidien, sur le terrain, dans les entreprises. La démocratie, cela se gagne à tous les étages [...] »²²⁶⁶. Toutefois, malgré cette réforme, c'est principalement sur la fusion des institutions représentatives du personnel qu'il faut se pencher,

²²⁶² Art. L. 2323-7-71 Code du travail de 2014.

²²⁶³ Le contenu de cette base est exposé à l' art. L. 2323-7-2 Code du travail de 2014

²²⁶⁴ Art. L. 225-7-1 Code du commerce de 2014

²²⁶⁵ AUZERO Gilles, « La représentation obligatoire des salariés dans les conseils d'administration et de surveillance », *Droit social*, n°9, septembre 2013, p. 741

Cette relativisation est due en partie au fait que

- Cette obligation repose uniquement sur les entreprises d'au moins 10 000 salariés au niveau mondial et 5 000 au niveau français
- Pour que la réforme s'applique à l'entreprise, il faut que cette dernière soit dans l'obligation d'avoir un conseil d'administration ou un conseil de surveillance : sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions.
- Les filiales d'une société tenue par l'obligation ne sont pas tenues par l'obligation, mais l'inverse est également vrai. (Art. L. 225-27-1 Code du commerce de 2014)

²²⁶⁶ Débats sur l'article 5 de la loi *JORF* 6 avril 2013, n°43 [3], A.N, compte rendu intégral, 3^{ème} séance du vendredi 5 avril 2013, p. 3938.

D'autres interventions assimilent cette réforme à la démocratie sociale, voir Jean-Noël Carpentier : *JORF* 7 avril 2013, n°44, A.N, compte rendu intégral, séances du samedi 6 avril 2013, p. 3965 ; Sergio Conrado, *JORF* 6 avril 2013, n°43 [2], A.N, compte rendu intégral, 2^{ème} séances du vendredi 5 avril 2013, p. 3888 ; André Chassaigne, *JORF* 6 avril 2013, n°43 [2], A.N, compte rendu intégral, 2^{ème} séances du vendredi 5 avril 2013, p. 3904.

car elle participe au mouvement de substitution de la démocratie industrielle libérale à la démocratie industrielle sociale.

Avant qu'intervienne cette rationalisation de la démocratie représentative dans l'entreprise, la représentation du personnel était assurée par plusieurs institutions²²⁶⁷. En plus de la représentation collective, c'est-à-dire la représentation par les syndicats, la représentation essentialiste²²⁶⁸, plusieurs organes ont été créés pour permettre aux employés de prendre part à la gouvernance de l'entreprise. Sont apparus chronologiquement les délégués du personnel, le comité d'entreprise, le délégué syndical et le Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Les délégués du personnel étaient tenus de faire remonter les réclamations des salariés chaque fois qu'il y avait une entorse à la loi ou à des conventions collectives. Le comité d'entreprise avait un double rôle : il était chargé de débattre avec l'employeur concernant les projets, ce qui constitue son rôle économique et professionnel, mais il était également chargé d'un rôle social relatif à la gestion de différentes activités sociales et culturelles dans l'entreprise²²⁶⁹. Le délégué syndical était chargé de négocier les accords d'entreprise avec l'employeur. Enfin, le CHSCT était chargé d'analyser les conditions du travail et de vérifier que les règles légales en la matière étaient bien appliquées.

L'acte majeur de la rationalisation de la représentation du personnel est la fusion des différentes IRP par l'ordonnance du 22 septembre 2017²²⁷⁰ qui considérait ce système comme « éclaté et alourdi »²²⁷¹. Cette réforme était annoncée par des lois antérieures. La loi du 13 décembre 1993²²⁷² a notamment permis, dans certains cas, la création d'une délégation unique du personnel (DUP). Dans les entreprises de 50 à 199 salariés, il était possible pour l'employeur, après consultation des représentants du personnel, que les délégués du personnel constituent la délégation du personnel au comité d'entreprise²²⁷³. Il n'était donc pas question de fusion, mais

²²⁶⁷ Voir notamment LE CROM Jean-Pierre, « Regard historique sur la fusion des institutions représentatives du personnel », *Droit social*, n°1, janvier 2018, p. 82-83.

²²⁶⁸ Selon l'expression de Pierre Rosanvallon. Voir par exemple ROSANVALLON Pierre, *La question syndicale*, *op. cit.*, p. 209.

²²⁶⁹ Voir notamment BEROUD Sophie, DUCHENE François, « La fabrique des activités culturelles par les élus des comités d'entreprise : des choix militants », *La Revue de l'IRES*, n°94-95, 2008/1, p. 91-114.

²²⁷⁰ L'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 *op. cit.*

²²⁷¹ Projet de loi, n°4, Assemblée nationale, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 juin 2017, *projet de loi d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social*, présenté au nom de M. Edouard Philippe par Mme Muriel Pénicaud, p. 7.

²²⁷² Loi n°93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, JORF, 21 décembre 1993, p. 17761.

²²⁷³ Sur cette loi de 1993 voir notamment COHEN Maurice, « L'application des nouvelles dispositions relatives à la représentation du personnel », *Droit social*, n°2, février 1994, p. 147-153 : DEL SOL Marion, « La délégation unique du personnel : portée d'une réforme », *Droit social*, n°2, février 1995, p. 153-158.

d'un rapprochement entre les institutions représentatives et d'une diminution du nombre de représentants. La loi du 17 août 2015²²⁷⁴, dite loi Rebsamen, a élargi les possibilités prévues par la loi de 1993. La DUP a été rendue possible pour les entreprises employant jusqu'à 299 personnes, tout en y intégrant le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)²²⁷⁵. Il s'agissait toujours d'une création à la discrétion de l'employeur, après consultation des représentants²²⁷⁶. De plus, pour les entreprises de 300 employés ou plus, un accord collectif pouvait prévoir le regroupement des délégués du personnel, du comité d'entreprise et du CHSCT, ou de deux institutions représentatives du personnel, au sein d'une instance exerçant l'ensemble des attributions des institutions faisant l'objet de ce groupement. Enfin, cette loi a offert une solution pour les entreprises de moins de 11 salariés, pour qui les institutions de représentation du personnel ne sont pas obligatoires, avec la possibilité de créer une commission paritaire interprofessionnelle afin de représenter les salariés et les employeurs de ces entreprises²²⁷⁷. Les partenaires sociaux ont une assez grande liberté pour décider du fonctionnement de ces commissions, mais la désignation des membres dépend de l'audience électorale et bénéficie d'un encadrement légal plus strict.

Ce mouvement, initié en 1993 et poursuivi en 2015, a été parachevé par l'ordonnance du 22 septembre 2017. Après une période transitoire organisée par l'article 9 de l'ordonnance, les institutions représentatives du personnel ont fusionné dans la nouvelle instance que constitue le conseil social économique (CSE)²²⁷⁸. Le champ d'application du CSE est identique à celui des anciennes IRP : l'article L. 2311-1 en vigueur après l'ordonnance reprend les mêmes termes que ceux des articles L. 2311-1 relatif aux délégués du personnel, L. 2321-1 relatif au comité d'entreprise et L. 4611-1 relatif au CHSCT. L'application de cette fusion diffère selon la taille

²²⁷⁴ Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, *JORF* n°0189, 18 août 2015, p. 14346, texte n° 3.

²²⁷⁵ Sur cette loi voir notamment DESBARATS Isabelle, « Représentation du personnel dans l'entreprise : avancées, reculs ou *statu quo* ? », *Droit social*, n°11, novembre 2015, p. 853-860 ; PETIT Franck, « Une représentation du personnel à la carte », *Droit social*, n°6, juin 2016, p. 544-549 ; KERBOURC'H Jean-Yves, « La discrète mais importante révolution des IRP après la loi du 17 août 2015 », *La Semaine juridique Sociale*, n°41, 6 octobre 2015, p. 15-26.

²²⁷⁶ Sans cette consultation les élections des délégués du personnel constituant la DUP sont irrégulières et susceptibles d'annulation. Voir Cass. Soc. 7 décembre 2016, pourvoi n° 15-25.317, *Bull.*

²²⁷⁷ Voir notamment PETIT Franck, « Vers une représentation universelle des salariés », *Droit social*, n°11, novembre 2015, p. 873-877 ; NADAL Sophie, « La représentation universelle des salariés des très petites entreprises : derrière l'ambition annoncée, le minimalisme d'une réforme », *Revue de droit du travail*, octobre 2015, p. 622-627 ; BEROUD Sophie, « Quel droit à la participation après la mise en place de la représentation universelle ? » *Revue de droit du travail*, octobre 2015, p. 584-589.

²²⁷⁸ Voir notamment LOISEAU Grégoire, « Le comité social et économique », *op. cit.*, p. 1044-1049 ; STOCKI Alexandra, « Le mécano du comité social et économique », *Semaine sociale Lamy*, n°1798, 15 janvier 2018, p. 3-7.

de l'entreprise²²⁷⁹. Tout d'abord, le CSE ne concerne pas les entreprises de moins de 11 salariés²²⁸⁰. Il existe ensuite deux types de CSE. Un CSE « de plein exercice », pour les entreprises de plus de 50 salariés et un CSE « aux attributions réduites »²²⁸¹ pour les entreprises comprenant entre 11 et 49 salariés. Concernant les entreprises entre 11 et 49 salariés, le CSE hérite des missions similaires à celles des anciens délégués du personnel²²⁸². Il a donc un pouvoir d'alerte lorsqu'il y a une atteinte aux droits des salariés, à leur santé ou à leur liberté individuelle²²⁸³. Il doit également faire remonter à l'employeur les différentes réclamations individuelles et collectives concernant les salaires et l'application du droit du travail, qu'il soit légal ou issu du dialogue social²²⁸⁴. Il doit aussi agir pour l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise, de la santé et de la sécurité des travailleurs, et il peut faire pour cela les enquêtes relatives aux accidents de travail ou aux maladies professionnelles. Concernant les entreprises employant 50 salariés ou plus, le comité social économique, doté de la personnalité morale, hérite des attributions qui étaient l'apanage du comité d'entreprise et des délégués du personnel mais aussi de celles qui relevaient du CHSCT. La négociation collective, plus précisément l'accord d'entreprise, a un rôle important pour déterminer précisément les modalités d'exercice et les attributions de la nouvelle institution²²⁸⁵. Cette « dose de plasticité »²²⁸⁶ doit permettre la création de CSE sur mesure. Par ailleurs, les entreprises de 300 salariés ou plus doivent créer, en plus du CSE, une commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT)²²⁸⁷.

Plutôt que de s'attarder sur le fonctionnement précis de cette nouvelle institution, telle que la répartition des compétences entre le CSE central et le CSE d'établissement, il est

²²⁷⁹ Il faut toutefois préciser que les dispositions relatives au comité social économique ne s'appliquent pas qu'aux employeurs de droit privé mais aussi aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Art. L. 2311-1 du Code du travail

²²⁸⁰ Il devient obligatoire si une entreprise a un effectif d'au moins 11 salariés pendant une période de 11 mois consécutifs. Art. L. 2311-2 du Code du travail.

²²⁸¹ LOISEAU Grégoire, « Le comité social et économique », *op. cit.*, p. 1045.

²²⁸² Ses attributions ne sont pas exactement les mêmes que celles des anciens délégués du personnel. Voir KERBOURC'H Jean-Yves, « La refonte des institutions représentatives du personnel », *La Semaine juridique Sociale*, n°1313, 10 octobre 2017, p. 17-42.

²²⁸³ art. L. 2312-5 et L. 2312-59 du Code du travail.

²²⁸⁴ art. L. 2312-6 du Code du travail.

²²⁸⁵ Art. L. 2312-19 et L. 2312-21 du Code du travail.

²²⁸⁶ LOISEAU Grégoire, LOKIEC Pascal, PECAUT-RIVOLIER Laurence, VERKINDT Pierre-Yves, *Droit de la représentation du personnel*, Dalloz, Paris, 2018, p. 643.

²²⁸⁷ Art. L. 2315-36 du Code du travail, voir notamment JEANSEN Emeric, « création d'une CSSCT et installation dangereuse », *La Semaine juridique Sociale*, n°1242, 17 juillet 2018, p. 16-19 ; REDON Julia, GALLY Audrey, « mise en place d'une commission santé, sécurité et conditions de travail » *La Semaine juridique Sociale*, n°1216, 26 juin 2018, p. 14-20.

préférable de comprendre la conception de la démocratie que porte cette réforme, et de constater qu'elle ne va pas dans le sens de la démocratie industrielle sociale.

B. Une réforme ne poursuivant pas la justice sociale

La rupture entre la démocratie représentative dans l'entreprise et la poursuite de la justice sociale est perceptible dans la réforme précédemment évoquée créant le CSE, mais aussi dans les autres évolutions touchant à la représentation du personnel. En d'autres termes, les réformes menées semblent inspirées par le modèle de la démocratie libérale alors que les réformes inspirées par le modèle de la République sociale ont été rejetées.

La fusion des institutions représentatives du personnel peut être perçue comme un moyen de simplifier l'ancien système, de rationaliser la représentation dans l'entreprise, mais il peut aussi être analysé comme un moyen de faire primer la logique de rentabilité financière sur celle de la protection des salariés²²⁸⁸. Plusieurs éléments sérieux permettent de le penser.

D'abord, certaines inquiétudes concernent les CES aux attributions réduites. Principalement, dans les entreprises employant entre 1 et 49 salariés, le CSE ne bénéficie pas de la personnalité juridique et ne peut donc pas agir en justice²²⁸⁹.

Ensuite, le CSE des entreprises employant au moins 50 salariés semble moins propre à agir pour le bien-être des salariés que les institutions représentatives du personnel à qui il succède. Ce qui pesait sur plusieurs institutions pèse désormais sur l'unique CSE, ce qui met à sa charge un bloc de compétences extrêmement large. Il est possible que des commissions spécialisées soient créées mais cela n'est pas obligatoire, le nouveau régime laissant une grande part à la négociation collective²²⁹⁰. De plus, ce vaste bloc de compétences, qui comprend peu ou prou les compétences cumulées des anciennes institutions représentatives du personnel, n'est

²²⁸⁸ BEROUD Sophie, « Représentation syndicale, représentativité et négociation », *Droit social*, n°3, mars 2018, p. 264-266.

²²⁸⁹ D'après l'article L.2315-19 Code du travail, les prérogatives sont exercées individuellement par les représentants du personnel au CSE.

²²⁹⁰ Grégoire Loiseau y voit un signe supplémentaire que « le texte s'inscrit [...] dans la philosophie libérale du droit contemporain qui promeut un droit de l'entreprise faisant une place croissante, passé un ordre public atrophié, aux normes négociées modelées en considération des besoins de l'entreprise. C'est le déclin – on le constate depuis quelques années – de l'omnipotence des règles générales et abstraites inspirées par un ordre public de protection des salariés. Le nouveau droit de la représentation du personnel n'échappe pas à cette tendance du fond », voir LOISEAU Grégoire, « Le comité social et économique », *op. cit.*, p. 1045.

pas assuré par des effectifs qui correspondent à la somme des membres des anciennes institutions représentatives du personnel. Puisque le cumul des compétences n'est pas accompagné du cumul des effectifs, il est possible de penser que certaines questions auront la priorité sur d'autres, notamment que les problématiques d'ordre économique prendront le pas sur les questions relatives à la santé²²⁹¹.

Georges Borenfreund pointe également du doigt des éléments plus techniques ayant une incidence tout aussi importante²²⁹². Par exemple, les suppléants du CSE ne peuvent assister aux réunions qu'en l'absence de titulaires²²⁹³, alors qu'avant, il leur était possible de prendre part aux réunions en ayant voix consultative. De même, le recours aux experts est rendu plus difficile. Si le CSE fait appel à un expert, ce dernier doit être rémunéré par son budget de fonctionnement à hauteur de 20% de son coût, sauf certaines consultations ou en cas de risque grave, identifié et actuel. Cette absence de prise en charge par l'employeur peut dissuader le comité de faire appel à des expertises²²⁹⁴, au point de faire douter de l'effectivité de ce droit²²⁹⁵.

Enfin, la suppression du CHSCT fournit un argument de poids pour affirmer que la fusion des institutions représentatives du personnel va dans le sens de la démocratie industrielle libérale plutôt que de la démocratie industrielle sociale. On peut faire remonter la naissance du CHSCT à un décret du 4 août 1941 faisant suite à une recommandation de l'OIT de 1929. Il imposait aux établissements industriels et commerciaux d'au moins 500 salariés et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics d'au moins 100 salariés de créer un comité de sécurité qui associe les travailleurs à la protection contre les risques professionnels²²⁹⁶. Il bénéficie d'un droit d'alerte en présence d'une cause de danger imminent, d'un droit d'accès au registre des mises en demeure, il peut être divisé en sections correspondant aux diverses parties de l'établissement sous le contrôle de l'inspecteur du travail et il se présente comme une commission spéciale du comité d'entreprise quand ce dernier existe. Il est composé du chef d'établissement ou de son représentant, qui le préside, du chef de service de sécurité ou d'un chef de service ou ingénieur désigné par l'employeur et qui fait fonction de secrétaire, du

²²⁹¹ *Ibid.*, p. 1049.

²²⁹² BORENFREUND Georges, « La fusion des institutions représentatives du personnel. Appauvrissement et confusion dans la représentation », *Revue de droit du travail*, n°10, octobre 2017, p. 608-624.

²²⁹³ Art. L. 2314-1 du Code du travail.

²²⁹⁴ BLEDNIAK Evelyne, « Le CSE : la lettre n'honore pas les promesses », *Semaine sociale Lamy*, n° 1782, 18 septembre 2017, p. 11.

²²⁹⁵ BORENFREUND Georges, « La fusion des institutions représentatives du personnel... », *op. cit.*, p. 608-624.

²²⁹⁶ Décret n°47-1430 du 1^{er} août 1947 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'institution de comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements soumis aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code du travail, *JORF*, 2 août 1947, p. 7554.

médecin de l'établissement ou de service interentreprise, et, le cas échéant, de la conseillère du travail et d'une délégation du personnel de 3 ou 6 membres désignés pour un an²²⁹⁷. C'est en 1982 qu'est créé le CHSCT tel qu'il existait avant l'ordonnance de 2017. La loi du 23 décembre 1982 fusionne le CHS et la commission d'amélioration des conditions de travail pour créer le CHSCT et le rend obligatoire dans toutes les entreprises salariant au moins 50 personnes²²⁹⁸. C'est également à ce moment que sa qualité d'institution représentative du personnel est affirmée. Il s'agit donc manifestement d'une institution dont l'ambition est tout entière tournée vers l'amélioration de la situation matérielle des individus. Son intégration dans le nouveau CSE fait douter de la volonté de l'auteur de l'ordonnance de poursuivre la justice sociale.

Le problème que pose cette fusion du CHSCT dans le CSE réside dans la marginalisation des questions de santé²²⁹⁹. Elles nécessitent une spécialisation et un intérêt qu'une institution n'y étant pas pleinement dédiée peut négliger. Georges Borenfreund pose une question rhétorique qui soulève le problème de l'abandon de la démocratie industrielle sociale : « la fusion n'induit-elle pas quasi inéluctablement le rattachement de ces questions à des équilibres plus généraux, où l'emploi et les salaires autant que les considérations de nature économique, liées en particulier à la compétitivité, devraient être très présents ? »²³⁰⁰. La fusion est en réalité une absorption des missions des délégués du personnel et du CHSCT par celles du comité d'entreprise²³⁰¹. La réduction des moyens et des effectifs, engendrée par la fusion, favorise les missions autrefois dévolues au comité d'entreprise. La lutte pour la sécurité au travail et la transmission des revendications des salariés dont avaient respectivement la charge le CHSCT et les délégués du personnel sont marginalisées au profit des missions économiques du comité d'entreprise²³⁰². En d'autres termes, ce qui touche à l'amélioration des conditions matérielles des salariés sort affaibli de la réforme.

²²⁹⁷ Les membres de la délégation sont désignés par le comité d'entreprise assisté des délégués du personnel et, en l'absence de comité d'entreprise, par une élection identique à celle permettant de désigner les délégués du personnel.

²²⁹⁸ Loi n°82-1097 du 23 décembre 1982 *op. cit.*

²²⁹⁹ LEROUGE Loïc, VERKINDT Pierre-Yves, « Sauvegarder et renforcer le CHSCT : un enjeu majeur de santé au travail », *Droit social*, n°4, avril 2015, p. 365-366.

²³⁰⁰ BORENFREUND Georges, « La fusion des institutions représentatives du personnel... », *op. cit.*, p. 621.

²³⁰¹ CHAMPEAUX Françoise, « La question délicate est celle du CHSCT et de l'intégration de ses problématiques dans la nouvelle instance », *Semaine sociale Lamy*, n° 1777, 10 juillet 2017, p. 2.

²³⁰² LANOUZIERE Hervé, COCHET François, ODOUL-ASOREY Isabel, « la fusion des IRP porte-t-elle atteinte à leur capacité d'intervention en matière de santé et de sécurité des conditions de travail ? » *Revue de Droit du Travail*, n°11, novembre 2017, p. 691-700 ; PIGNARRE Geneviève, « le CHSCT n'est pas soluble dans le comité social et économique » *Revue de Droit du Travail*, n°10, octobre 2017, p. 647-648.

L'ensemble de ces éléments conduit à rattacher ces réformes au « démo-libéralisme » plutôt qu'à la République sociale. Tatiana Achs et Cyril Wolmark constatent ainsi que « la référence au marché se tient toujours en arrière-plan »²³⁰³. Ils regrettent « que les termes "égalité" et "liberté" soient utilisés en étendard du modèle social » car cela « brouille la perception que l'on peut avoir de ce dernier. Il ne saurait incarner la dimension sociale de la République ». Ils notent également l'absence de référence à la fraternité et à la solidarité et concluent donc que « les ordonnances placent le modèle social français dans un univers marchand et concurrentiel »²³⁰⁴.

Ainsi, bien que cette réforme se réclame de la démocratie sociale, elle promeut un modèle qui ne semble pas en cohérence avec la démocratie sociale au sens de République sociale. La démocratie industrielle semble de plus en plus éloignée de l'ambition de poursuite de la justice sociale. Nous comprenons donc qu'un député, après avoir critiqué la philosophie générale des ordonnances de 2017, notamment la suppression du CHSCT, s'adresse de la sorte au gouvernement : « tout en prétendant systématiquement promouvoir une hypothétique démocratie sociale, vous liquidez en grande partie, dans le même mouvement, les fondements et les moyens de cette expression démocratique »²³⁰⁵. La réforme peut toujours être rattachée à la démocratie sociale au sens de démocratie industrielle car elle vise à parfaire la démocratie dans l'entreprise, mais cette démocratie s'éloigne de l'égalité réelle²³⁰⁶.

Cette tendance générale à la substitution de la démocratie industrielle libérale à la démocratie industrielle sociale dans la représentation dans l'entreprise se manifeste aussi par les réformes rejetées ou non menées. Plusieurs exemples peuvent être apportés²³⁰⁷, mais le rejet d'un amendement présenté par Eric Coquerel est particulièrement intéressant.

²³⁰³ SACHS Tatiana, WOLMARK Cyril, « Les réformes 2017 : quels principes de composition ? », *Droit social*, n°12, décembre 2017, p. 1011.

²³⁰⁴ *Ibid.*, p. 2012.

²³⁰⁵ Adrien Quatennens, *JORF*, Séances du mardi 11 juillet 2017 Compte rendu intégral, Année 2017. – n°24 A.N. (C.R.), Mercredi 12 juillet 2017 p. 1378

²³⁰⁶ Il est toutefois possible de soutenir que la démocratie formelle n'est pas non plus améliorée par cette réforme. Par exemple, l'amendement n°474 proposé par Alain Bruneel a été rejeté alors qu'il aurait permis une telle amélioration. Il souhaitait qu'un droit de veto soit accordé aux représentants des salariés à propos de certains décisions stratégiques de l'entreprise, relatives à la gestion, à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle, ou aux techniques de production. Il soutient son amendement en affirmant que « sans vrais droits, il n'y aura pas de démocratie sociale véritable ». Le refus de cet amendement montre que si le gouvernement souhaite rationaliser la représentation dans l'entreprise, il ne souhaite pas nécessairement renforcer le pouvoir des représentants. Voir BRUNEEL Alain, *JORF* 8e séance Compte rendu intégral 2e séance du mardi 11 juillet 2017, Année 2017. – n°24 [2] A.N. (C.R.), Mercredi 12 juillet 2017 p. 1397.

²³⁰⁷ Certaines critiques portent par exemple sur le nouveau modèle d'entreprise qui se développe de plus, c'est-à-dire des entreprises qui mettent en avant le bien être des salariés, en mettant en place des baby-foot, des salles de

Ce député a souhaité amender la réforme constitutionnelle pour une démocratie plus représentative responsable et efficace²³⁰⁸. Ce qu'il proposait s'inscrivait parfaitement dans la lignée de la démocratie industrielle sociale et devait être consacré par un Titre X *bis* de la Constitution²³⁰⁹.

La lecture des débats parlementaires nous apprend que l'amendement est rattaché par son auteur à la démocratie sociale : « cet amendement parle de démocratie sociale. Comme l'a dit Jean Jaurès, "la Révolution a fait du Français un roi dans la cité et l'a laissé serf dans l'entreprise". C'est à cette problématique qu'entend répondre l'amendement, qui dispose que la République garantit la démocratie sociale »²³¹⁰. Il définit donc la démocratie sociale comme la démocratie dans les rapports professionnels, et loue d'ailleurs les coopératives. Mais, en plus de cela, il tente de promouvoir une conception sociale de la démocratie. Il critique les écarts

repos, mais ne prévoient rien quant à la participation des salariés aux prises de décision. Il dit notamment que « les experts informatiques d'Apple profitent de cafétérias sans gluten et des pauses yoga, tandis qu'on entasse dans des dortoirs grillagés les ouvriers de Foxconn qui triment parfois dix-huit heures par jour pour fabriquer des iPhones. Mais le confort ne compense pas l'absence de liberté », voir BRIERE Thibaud, LE TEXIER Thibault, « Introduction », *op. cit.*, p. 44.

²³⁰⁸ Amendement CL 753, disponible sur :

http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/0911/CIION_LOIS/CL753.pdf

²³⁰⁹ L'amendement propose qu'après le titre X de la Constitution soit inséré un titre X *bis* ainsi rédigé :

« Titre X *bis*

« *De la démocratie sociale*

« Art. 68-4. – La République garantit la démocratie sociale. Reposant sur le constat de l'impact puissant des déterminants économiques sur l'exercice effectif de la citoyenneté, elle induit notamment les principes suivants :

« 1° Le lien de subordination économique ne doit pas nuire à l'exercice de la citoyenneté ;

« 2° La conduite des affaires économiques doit se faire de façon démocratique, par la participation de l'État ou des salariés à la gestion des entreprises. Pour ce faire, la transparence fiscale, sociale et stratégique doit être totale ;

« 3° Les inégalités de revenus doivent être limitées pour ne pas conduire à la séparation sociale des groupes sociaux les plus riches ou les plus pauvres.

« Art. 68-5. – L'État protège les salariés des excès du lien de subordination en entreprise : leur intégrité physique et mentale ne doit pas être atteinte par le travail, et ils doivent pouvoir s'opposer à toute mesure qui la mettrait en cause, directement ou par le biais de leurs représentants. Les dispositions du présent article seront précisées et complétées par une loi organique.

« Art. 68-6. – Les salariés participent à la gestion de l'entreprise par leur présence ou celle de leurs représentants dans les instances de décisions. Ils peuvent exercer leurs droits par le biais d'un droit à l'organisation de référendum, d'un droit de retrait et d'un droit de veto. Les dispositions du présent article seront précisées et complétées par une loi organique.

« Art. 68-7. – L'État peut réquisitionner une entreprise privée dont la gestion porterait atteinte à l'intégrité et à la dignité de ses salariés, ou pour des considérations d'intérêt général. Les dispositions du présent article seront précisées et complétées par une loi organique.

« Art. 68-8. – Dans les entreprises, l'écart entre les salaires doit être limité.

« Art. 68-9. – La République garantit les conditions d'existences permettant à chaque citoyen de pouvoir exercer ses droits. Par conséquent, l'État veille à un niveau de minima sociaux permettant de vivre dignement et sans être assujettis aux urgences de la nécessité. »

²³¹⁰ FERRAND Richard, BRAUN-PIVET Yaël, FESNAU Marc, *Rapport... op. cit.*, p. 557

excessifs de revenus au sein des entreprises et souhaite qu'ils soient limités. Il y a donc une volonté d'importer la démocratie dans l'entreprise tout en se fondant sur une conception de la démocratie qui poursuit la justice sociale. Le rejet de cet amendement par la commission, au motif qu'une Constitution ne doit pas être trop bavarde et doit au contraire se limiter à l'essentiel, est une occasion manquée pour la démocratie industrielle de tendre à nouveau vers la démocratie industrielle sociale.

Ainsi, l'évolution du droit de la démocratie représentative dans l'entreprise depuis le début des années 2000 participe à la substitution de la démocratie industrielle libérale à la démocratie industrielle sociale. Le développement de la démocratie directe dans l'entreprise participe également de ce mouvement.

§ 2. Le développement de la démocratie directe dans l'entreprise

La notion de démocratie sociale est également mise en avant par un nouvel élément de la démocratie dans l'entreprise : le référendum. Alors que la démocratie sociale implique traditionnellement la démocratie représentative au sein de l'entreprise²³¹¹, les mécanismes de démocratie directe se développent de plus en plus. L'accroissement des possibilités pour les salariés d'intervenir directement dans le gouvernement de l'entreprise (A) va dans le sens, comme le renouveau du dialogue social et la réforme de la représentation du personnel, de la démocratie industrielle libérale (B).

A. La place grandissante accordée au référendum d'entreprise

²³¹¹ Laurence Pécaut-Rivolier pose la question suivante : « alors que le concept de démocratie sociale est constamment mis en avant depuis une vingtaine d'années, les nouveaux textes issus des ordonnances de 2017 obligent à se réinterroger sur son contenu : la démocratie sociale passe-t-elle par un régime de représentation adapté, et lequel, ou bien faut-il favoriser la participation directe des salariés ? ». Voir PECAUT-RIVOLIER Laurence, « Référendum... », *op. cit.*, p. 39. Voir aussi GROUX Guy in BARREAU Jocelyne, *Quelle démocratie sociale...*, *op. cit.*, p. 56.

Le référendum d'entreprise, bien qu'il existe depuis plusieurs dizaines d'années, a récemment connu un important développement²³¹². Il faudra retracer brièvement son historique avant d'exposer la place aujourd'hui accordée au référendum malgré l'existence d'une représentation, puis la place accordée au référendum en l'absence de représentation.

D'abord, il est nécessaire de rappeler que le référendum d'entreprise n'a pas été créé par la refondation sociale entreprise depuis le début des années 2000. Dès les années 1900, des consultations directes des employés sont organisées, notamment sur le repos hebdomadaire²³¹³. L'idée réapparaît après la Seconde Guerre mondiale²³¹⁴ puis c'est en 1982 qu'est consacré un droit d'expression directe des travailleurs²³¹⁵. La consultation directe des salariés n'est donc pas une nouveauté, le Code du travail la rendant possible dans plusieurs hypothèses, par exemple pour la mise en place d'un plan d'épargne pour la retraite²³¹⁶.

Toutefois, le référendum d'entreprise²³¹⁷ a pris une importance sans précédent ces dernières années. Il est notamment possible d'y avoir recours en soutien à la démocratie

²³¹² LOKIEC Pascal, « Démocratie représentative et démocratie directe. La vogue du référendum », *Droit social*, n°3, mars 2019, p. 201-203.

²³¹³ THOLOZAN Olivier, « Tradition holiste du droit social et référendum d'entreprise », *Droit social*, n°5, mai 2018, p. 405.

²³¹⁴ L'idée de référendum d'entreprise semble apparaître pour les premières fois dans la législation sociale nationale française dans deux textes. L'art. 51 du décret du 8 juin 1946, reproduit dans l'article R. 731-8 du code du travail de l'époque, permet au chef d'entreprise de soumettre un accord collectif au régime de protection sociale complémentaire à la consultation directe des salariés. Cette procédure est reprise dans la politique sociale gaulliste. L'art. 1 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 instituant l'intéressement des travailleurs à leur entreprise prévoit la possibilité d'une ratification par le personnel d'un contrat-type d'intéressement proposé par l'employeur.

²³¹⁵ Loi n°82-689 du 4 août 1982 *op. cit.*, JACQUIER Jean-Paul, « Droit d'expression : si c'était cela aussi la transformation d'une société ? », *Droit social*, n°9-10, septembre-octobre 1983, p. 561-563.

L'article L. 461-1 du Code du travail, al. 1, abrogé par l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 - art. 12 : « Dans les entreprises ou établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les mutuelles, les organismes de sécurité sociale à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif, les associations de quelque nature que ce soit ou tout organisme de droit privé, les salariés bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation de leur travail. Cette expression a pour objet de définir les actions à mettre en œuvre pour améliorer leurs conditions de travail, l'organisation de l'activité et la qualité de la production dans l'unité de travail à laquelle ils appartiennent et dans l'entreprise ».

²³¹⁶ Article L. 3332-3 du Code du travail : « Le plan d'épargne d'entreprise peut être établi dans l'entreprise à l'initiative de celle-ci ou par un accord avec le personnel, conclu dans les conditions prévues à l'article L. 3322-6, notamment en vue de recevoir les versements effectués en application des titres Ier et II relatifs à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ».

²³¹⁷ Le terme « référendum » apparaît pour la première fois dans le code du travail suite à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (1), *JORF* n°0181, 7 août 2015, texte n°1 et ce qu'elle prévoit sur le repos dominical : la décision de l'employeur approuvée par la majorité des salariés doit en même temps fixer les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

représentative dans l'entreprise, mais également en l'absence de démocratie représentative dans l'entreprise.

D'une part, le référendum est envisagé en complément de la démocratie représentative dans l'entreprise. Cette hypothèse est issue de la loi Travail de 2016 et étendue par les ordonnances de 2017. Ces différents éléments sont intégrés à l'article L. 2232-12 du Code du travail relatif aux conditions de validité des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement pour les entreprises pourvues d'un ou de plusieurs délégués syndicaux. En vertu de la loi de 2008 de rénovation de la démocratie sociale, ces conventions devaient avoir été signées par une ou par plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, et en l'absence de majorité d'opposition. La loi Travail de 2016 a voulu renforcer la légitimité de ces conventions collectives en augmentant le seuil à 50%²³¹⁸. Désormais, pour qu'une telle convention collective soit valide, elle doit avoir été signée par l'employeur ou son représentant et par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50% des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des élections des titulaires au comité social et économique. Logiquement, la majorité d'opposition n'a plus de raison d'être. Cette réforme peut sembler surprenante car elle rend plus difficile la conclusion des conventions collectives d'entreprise alors que le dialogue social repose de plus en plus sur ce niveau de négociation. Afin de pallier ce problème, l'alinéa 2 de ce même article L. 2232-12 prévoit, en vertu de la loi de 2016, de permettre la validité d'accords signés par des syndicats représentatifs ayant obtenu uniquement 30% des suffrages. Pour cela, les organisations syndicales signataires peuvent déclencher l'organisation d'un référendum d'entreprise. En cas de réponse favorable, l'accord ou la convention collective est valide malgré les résultats des organisations syndicales signataires²³¹⁹. En d'autres termes, si les syndicats signataires ont obtenu entre 30 et 50% aux élections du CSE, elles peuvent avoir recours au référendum pour que les accords qu'elles signent avec l'employeur soient valides. Il s'agit donc d'un mécanisme de démocratie directe qui intervient malgré la présence de démocratie représentative. A la suite du référendum, les salariés ne sont pas partie à la convention, leur intervention ne fait que

²³¹⁸ Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (1), *JORF* n°0184, 9 août 2016, texte n°3, art. 21

²³¹⁹ *Ibid.*, art. 21

valider l'accord signé entre les syndicats et l'employeur. Cette hypothèse a été étendue par l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017. Dans le cas précédemment évoqué d'un accord ou d'une convention signée par des organisations syndicales ayant recueilli entre 30 et 50% des suffrages, le référendum peut désormais être déclenché par l'employeur, passé le délai d'un mois au cours duquel les organisations syndicales concernées peuvent le déclencher²³²⁰. Dans ce cas, il est toujours possible pour les syndicats de s'y opposer majoritairement.

Les modalités d'organisation de ce référendum doivent être déterminées par un protocole d'accord référendaire. Initialement, la loi Travail prévoyait que les organisations syndicales signataires négocient ce protocole avec l'employeur. Toutefois, le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition en expliquant que s'il était « loisible au législateur, d'une part, de renvoyer à la négociation collective la définition des modalités d'organisation de la consultation et, d'autre part, d'instituer des règles visant à éviter que des organisations syndicales non signataires de l'accord puissent faire échec à toute demande de consultation formulée par d'autres organisations, il ne pouvait établir de différence de traitement entre organisations syndicales représentatives en prévoyant que seules les organisations syndicales qui [avaient] signé un accord d'entreprise ou d'établissement et [avaient] souhaité le soumettre à la consultation des salariés [étaient] appelées à conclure le protocole fixant les modalités d'organisation de cette consultation »²³²¹. Les modalités d'organisation de la consultation sont donc fixées par un protocole conclu entre l'employeur et une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant obtenu au moins 30% des voix au premier tour des dernières élections²³²². Le contenu du protocole d'accord préférendaire doit satisfaire les exigences des articles D. 2232-2 et suivants du Code du travail. Par exemple, le scrutin, qui doit avoir lieu pendant le temps de travail, doit être secret sous enveloppe ou par voie électronique²³²³.

Ainsi, la loi de 2016, élargie par l'ordonnance de 2017, consacre le référendum pour pallier une représentation imparfaite. Cette ordonnance consacre également la démocratie directe dans l'entreprise en l'absence de démocratie représentative. En vertu de l'article 8 de

²³²⁰ Cette initiative reconnue à l'employeur était déjà réclamée par Jean-François Copé lors des débats législatifs de la loi Travail : « Redonnons de la liberté ! Il faut donner aux chefs d'entreprise qui le souhaitent la possibilité de poser directement par référendum à leurs salariés, sans obligation préalable de consulter les syndicats souvent minoritaires, une question qui serait tranchée à la majorité simple ». *JO*, 179e séance, Compte rendu intégral 2e séance du mardi 3 mai 2016, Année 2016. – No 43 [2] A.N. (C.R.), Mercredi 4 mai 2016, p. 3089.

²³²¹ Cons. const., 20 octobre 2017, n°2017-664 QPC, *Confédération générale du travail - Force ouvrière*.

²³²² Voir PETIT Franck, « Les conditions d'organisation du référendum dans l'entreprise », *Droit social*, n°5, mai 2018, p. 419.

²³²³ Articles R. 2324-5 à R. 2324-17 du Code du travail.

l'ordonnance du 22 septembre 2017, l'alinéa premier de l'article L. 2232-21 du Code du travail²³²⁴ prévoit que « dans les entreprises dépourvues de délégué syndical et dont l'effectif habituel est inférieur à onze salariés, l'employeur peut proposer un projet d'accord aux salariés, qui porte sur l'ensemble des thèmes ouverts à la négociation collective d'entreprise prévus par le présent code ». Avant cette ordonnance, la négociation collective était impossible dans les entreprises de moins de 11 salariés, à moins de mettre en place des délégués du personnel. S'il est approuvé par les 2/3 du personnel, le projet d'accord est considéré comme valide²³²⁵. Par ailleurs, les entreprises dont l'effectif est compris entre 11 et 49 salariés et qui ne disposent pas de représentants du personnel élu peuvent utiliser le référendum prévu pour les entreprises de moins de 11 salariés²³²⁶. Il s'agit donc bien d'établir la démocratie directe en l'absence de démocratie représentative.

Ce développement du référendum en entreprise peut faire l'objet de diverses analyses. Il est notamment possible d'étudier les transformations que subit le droit électoral lors de sa transposition à l'entreprise²³²⁷. Toutefois, il est préférable que nous nous attachions à montrer en quoi la place grandissante accordée à la démocratie directe dans l'entreprise est un autre élément témoignant de la substitution de la paradoxale démocratie industrielle libérale à la démocratie industrielle sociale.

B. Un référendum d'entreprise au service de la démocratie industrielle libérale

La réforme de 2016 va dans le sens de la démocratie industrielle libérale, mais c'est surtout l'ordonnance de 2017 qui confirme cette direction.

²³²⁴ Modifié par l'article 2 de la loi n°2018-217 du 29 mars 2018 ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social (1), *JORF* n°0076, 31 mars 2018, texte n°1. Cet article prévoit désormais, dans un unique alinéa, que « dans les entreprises dépourvues de délégué syndical et dont l'effectif habituel est inférieur à onze salariés, l'employeur peut proposer un projet d'accord ou un avenant de révision aux salariés, qui porte sur l'ensemble des thèmes ouverts à la négociation collective d'entreprise prévus par le présent code. La consultation du personnel est organisée à l'issue d'un délai minimum de quinze jours courant à compter de la communication à chaque salarié du projet d'accord. Les conditions d'application de ces dispositions, en particulier les modalités d'organisation de la consultation du personnel, sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

²³²⁵ Art. L. 2232-22 du Code du travail.

²³²⁶ Article L. 2232-23 du Code du travail.

²³²⁷ Certains aspects sont abordés par PETIT Franck, « Les conditions d'organisation... », *op. cit.*, p. 419.

A première vue, l'introduction de mécanismes de démocratie directe dans l'entreprise correspond parfaitement aux exigences de la démocratie industrielle. Comme dans la sphère politique, l'intervention directe des intéressés doit permettre de surmonter les imperfections de la représentation. La représentation des salariés, tout comme celle des citoyens au niveau politique, souffre de défiance. A ce titre, démocratie politique et démocratie sociale connaissent des difficultés similaires²³²⁸. Ainsi, tout comme le référendum est régulièrement mis en avant dans la démocratie politique²³²⁹, il peut apparaître comme un bon moyen d'enrichir la démocratie sociale. Le courant autogestionnaire donne d'ailleurs en principe sa préférence à la démocratie directe plutôt qu'à la démocratie représentative dans l'entreprise²³³⁰. Dans cette optique, « la participation directe des salariés à l'élaboration d'accords collectifs viendrait enrichir la conception de la démocratie sociale à ce jour restée purement représentative. Le bien-fondé d'une telle démarche se mesurera à sa capacité à traiter les causes de paralysie de la négociation collective en France »²³³¹. A priori, le referendum peut donc apparaître pertinent. Certes, il est possible de considérer le référendum comme une addition d'expressions individuelles, alors que la représentation met en avant l'intérêt collectif²³³², mais le référendum permet d'abolir, en principe, la distinction entre gouvernants et gouvernés dans l'entreprise. De plus, si, comme le soutient Jean-Jacques Rousseau, il n'est pas adapté aux grandes communautés humaines qui constituent les grands Etats, il l'est forcément pour le faible nombre

²³²⁸ PECAUT-RIVOLIER Laurence, « Référendum... », *op. cit.*, p. 39.

Paul-Henri Antonmattei l'exprime ainsi à propos des gilets jaunes : « Sale temps pour les acteurs de la démocratie représentative, qu'elle soit politique ou sociale ! Les parlementaires ont été ignorés voire menacés, les partis politiques dépassés et les syndicats contournés », voir ANTONMATTEI Paul-Henri, « Syndicats représentatifs et référendum : la fausse concurrence », *Droit social*, n°3, mars 2019, p. 198.

Ceci est également visible par le mouvement des gilets jaunes « décocheurs de la démocratie politique et sociale », qui ne croient ni à la représentation politique ni à la représentation syndicale, voir RAY Jean-Emmanuel, « Eruption et représentations », *Droit social*, n°3, mars 2019, p. 189.

²³²⁹ Voir notamment MOREL Laurence. *La question du référendum*. Presses de Sciences Po, Paris, 2019 ; MOREL Laurence, PAOLETTI Marion, « Introduction. Référendums, délibération, démocratie », *Participations*, n°20, 2018/1, p. 7-28.

²³³⁰ ANDREANI Tony, FERAY Marc, « De l'autogestion au socialisme associatif », *op. cit.*, p. 122.

Florian Gulli rejette d'ailleurs l'autogestion car il estime que les entreprises dépassant certaines tailles seront obligées d'avoir recours à la représentation dans les ateliers peu importe le type de mandat et ajoute que « la représentation, est avec elle le cortège de problèmes qu'elle soulève, est l'horizon indépassable de l'autogestion. Ainsi, tout porte à croire que la démocratie dans l'entreprise finisse par rencontrer les problèmes de la démocratie représentative hors de l'entreprise : délégation de pouvoir sans lendemain ou abstention. Une autonomie certes mais très faible et le plus souvent surestimée », voir GULLI Florian, « Que faire de l'autogestion ? », *Mouvements*, n° 84, 2015/4, p. 167.

²³³¹ THOLOZAN Olivier, « Tradition holiste... », *op. cit.*, p. 409.

²³³² C'est ce que rappelle Paul-Henri Antonmattei, en précisant que c'est pour cette raison que la communauté de salariés n'a pas la personnalité morale, et que c'est une bonne chose car cela pourrait « mettre sur la scène juridique une espèce de "monstre juridique" très hétéroclite qui pourrait signer l'arrêt de mort des syndicats en étant capable de signer des accords collectifs », voir ANTONMATTEI Paul-Henri, « Syndicats représentatifs et référendum... », *op. cit.*, p. 202-203.

de personnes que représente le personnel d'une entreprise²³³³. Il peut donc être perçu comme un bon complément à la démocratie représentative dans l'entreprise, permettant de « découvrir au profit des deux modes d'expression dans une synergie qui pourrait se révéler régénératrice d'une démocratie sociale au bord de la panne »²³³⁴.

Toutefois, il ne faut pas juger simplement la place du référendum dans l'entreprise à l'aune de ce que représente théoriquement le référendum. Il faut au contraire le replacer dans le mouvement législatif de refondation sociale et faire émerger la volonté du législateur pour en comprendre le sens profond. Car, en effet, « le référendum n'est pas, en lui-même, porteur de progrès démocratique. Tout dépend de la manière dont il se pratique, dont il s'encastre dans un rapport de forces plus ou moins déséquilibré entre les intérêts antagonistes qui participent à la fixation des décisions, et dont il est interprété et reçu par ceux qui peuvent l'activer ou qui le subissent »²³³⁵. Sur ce point, la loi Travail de 2016 semble inscrire le référendum dans le cadre de la démocratie industrielle libérale, ce qui est confirmé par les ordonnances de 2017.

Ce qui témoigne principalement du virage libéral dans lequel s'inscrit le référendum de la loi Travail est la raison même de cette réforme. Si le législateur exige que les syndicats signataires aient obtenu 50% des suffrages et que les accords conclus avec des syndicats ayant obtenu entre 30 et 50% des suffrages soient validés par référendum, c'est parce que ces accords ne sont plus légitimés par leur contenu favorable aux salariés. Puisque le principe de faveur est en perte de vitesse, que les dérogations défavorables aux salariés se multiplient et que l'entreprise devient le centre de gravité du droit du travail, il est nécessaire de rendre légitimes ces accords d'entreprise d'un point de vue formel²³³⁶. Le fait que le référendum ne soit pas un outil de poursuite de la justice sociale est également annoncé par les usages des différentes procédures de consultation qui existaient avant la loi. Plusieurs exemples peuvent être donnés, comme la consultation des salariés de Smart en 2015 qui a permis un retour aux 39 heures

²³³³ L'entreprise peut satisfaire l'exigence de Rousseau d'un « Etat très petit où le peuple soit facile à rassembler, et où chaque citoyen puisse aisément connaître tous les autres », voir ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social, op. cit.*, p. 93.

²³³⁴ LE GOFF Jacques, « Oui au référendum dans l'entreprise, pour régénérer la démocratie sociale », *Le Monde*, 3 février 2016.

²³³⁵ GOURGUES Guillaume, YON Karel, « Référendums d'entreprise et conflictualité sociale. Éléments pour un bilan des réformes du droit du travail », *Revue de droit du travail*, n°12, décembre 2018, p. 838-844.

²³³⁶ PETIT Franck, « Les conditions d'organisation... », *op. cit.*, p. 417.

payées 37²³³⁷. La loi Travail reconnaît donc ce qui existe déjà, à savoir l'intervention directe des salariés pour faire approuver des reculs²³³⁸, le « *dumping social* généralisé »²³³⁹.

Si le référendum peut être un tel instrument de recul, c'est parce qu'il se déroule dans le contexte de l'entreprise et marginalise les syndicats. Ces derniers sont intrinsèquement au service de la poursuite de la justice sociale, et le fait de mettre en place des procédés de démocratie directe conduit inévitablement à amoindrir leur rôle²³⁴⁰. De plus, plusieurs députés défavorables à cette réforme mettent en avant le fait que l'entreprise n'est pas le lieu idoine pour organiser un référendum. Les salariés ne sont en effet pas à égalité avec l'employeur. Ce « référendum chantage » est organisé dans un cadre où il y a un employeur et des subordonnés²³⁴¹. Le référendum isole à nouveau le salarié face à l'employeur, ce qui le met dans une position inégalitaire que le groupement dans des syndicats permet au contraire d'équilibrer. Privilégier le référendum à la représentation syndicale, c'est revenir à la situation d'inégalité qui a provoqué la nécessité de créer des syndicats. La question du corps électoral est également déterminante. Si un référendum concerne une dégradation des conditions de travail d'une minorité du personnel, la majorité est susceptible d'y consentir²³⁴².

²³³⁷ GOURGUES Guillaume, YON Karel, « Référendums d'entreprise et conflictualité sociale... », *op. cit.*, p. 838-844.

²³³⁸ Benoît Verdier et Jacques Dechoz, inspecteurs du travail et syndicalistes SUD : « Ce qui sera soumis à référendum - le proche passé est là pour en témoigner - ce sont des accords concoctés par les employeurs pour augmenter le temps de travail ou réduire les salaires », voir VERDIER Benoît, DECHOZ Jacques, « Le référendum en entreprise, c'est la "fin d'un syndicalisme militant" », *Le Monde*, 24 février 2016.

²³³⁹ SAS Eva, *JO*, 180e séance Compte rendu intégral 3e séance du mardi 3 mai 2016, Année 2016. – No 43 [3] A.N. (C.R.), Mercredi 4 mai 20 p. 3107

²³⁴⁰ Dès 1995, Dominique Martin relève que « le management a très vite compris que l'introduction de politiques de participation directe pouvait utilement contribuer à contourner les organisations syndicales, et battre en brèche un modèle de relations industrielles fondées, grosso modo, sur la lutte des classes ». Voir MARTIN Dominique, « La participation directe en entreprise : de la résistance clandestine à la mobilisation générale », *Cahiers Internationaux de Sociologie*, Nouvelle série, vol. 99, Juillet-décembre 1995, p. 370.

A l'occasion de la loi Travail Jean-Claude Mailly, secrétaire général de FO, va dans le même sens : « La démocratie sociale n'est pas la démocratie politique. [...] On ne peut calquer un modèle sur l'autre. Nous considérons que le référendum est un outil de court-circuitage des organisations syndicales », voir SIRUGUE Christophe, *Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs*, n°3675, Assemblée nationale, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 avril 2016, p. 77.

Certains auteurs pensent au contraire que l'avenir ne dépend pas de la place du référendum, mais plutôt de l'étendue du secteur concurrentiel ou monopolistique dans la structure de l'appareil productif. Voir SCHWEITZER Serge, « Le référendum d'entreprise démode-t-il le syndicalisme ? », *Droit social*, n°5, mai 2018, p. 410-416.

²³⁴¹ ANGEI Fabrice, membre de la direction confédérale de la CGT in SIRUGUE Christophe, *Rapport...*, *op. cit.*, p. 86.

Plusieurs députés vont en ce sens, notamment ATTARD Isabelle et CARREY-CONTE Fanélie in SIRUGUE Christophe, *Rapport...*, *op. cit.*, p. 397.

²³⁴² Il y a par exemple le cas de Novo Nordisk où la totalité du personnel, soit 1400 salariés, a voté l'allongement du temps de travail pour 300 ouvriers alors que la direction mettait en avant le scénario catastrophe qui découlerait

Tous ces arguments valent pour la loi Travail, même si cette dernière laisse aux syndicats l'initiative du référendum. On peut donc considérer que, dans ce cas, il n'y a pas pleinement de négation du syndicalisme²³⁴³. Toutefois, cet élément n'est plus valable depuis l'ordonnance de 2017 qui donne également l'initiative à l'employeur.

De plus, les arguments relatifs aux difficultés théoriques engendrées par l'organisation d'un référendum lorsqu'il existe un lien de subordination a encore plus de poids concernant les référendums dans les entreprises dénuées de représentation²³⁴⁴. Le fait que l'employeur pose la question lui donne un avantage certain sur la réponse qu'il peut obtenir.

Ainsi, la promotion du référendum dans l'entreprise se rattache manifestement à la démocratie industrielle libérale. L'ambition du législateur est de donner plus de légitimité à un droit qui n'a plus pour vocation à améliorer la condition matérielle des travailleurs.

La conséquence du mouvement de refondation sociale entrepris depuis le début des années 2000 met les deux éléments constitutifs de la démocratie industrielle au service de la démocratie industrielle libérale²³⁴⁵. En effet, le dialogue social et la réforme de l'entreprise s'appuient de plus en plus sur une légitimité formelle qui leur permet de ne plus poursuivre la justice sociale mais, au contraire, de devenir des instruments de compétitivité²³⁴⁶.

d'une réponse négative. Voir POPPER Lou-Eve, « Novo Nordisk : Un référendum positif, des résultats contestés », *Entreprises et Carrières*, n° 1352, du 26 septembre au 2 octobre 2017, p. 19.

²³⁴³ PETIT Franck, « Le référendum en entreprise comme voie de secours », *Droit social*, n°11, novembre 2016, p. 903-906.

²³⁴⁴ Il faut préciser que le référendum dans le TPE a aussi été créé en raison de l'échec d'anciens systèmes comme le mandatement. Voir ANTONMATTEI Paul-Henri, « Syndicats représentatifs et référendum... », *op. cit.*, p. 202.

²³⁴⁵ GAUDU François, « Libéralisation des marchés et droit du travail », *Droit social*, n°5, mai 2006, p. 505-513.

²³⁴⁶ Le dialogue mis au service de la compétitivité n'est pas seulement une vérité depuis la loi de rénovation de la démocratie sociale de 2008. Déjà au moment de la loi Larcher la négociation légiférante poursuivait cet objectif. Jean-Michel Dubernard admet à l'assemblée que l'« objectif fondamental est d'aller vers une pacification sociale, facteur de compétitivité, tout en favorisant évidemment un syndicalisme puissant des relations contractuelles fortes en vue de quitter enfin la culture de la seule protestation sociale [...] ». Voir DUBERNARD Jean-Michel, *JO, A.N. Compte rendu intégral*, n°112 [3], Mercredi 6 décembre 2006, 3^{ème} séance du mardi 5 décembre 2006, p. 8559.

CONCLUSION DE TITRE II

Comme l'a montré Dominique Andolfatto, « l'expression "démocratie sociale" demeure discutée. Elle est loin de faire consensus entre les organisations syndicales, les organisations patronales et l'État. Elle traduit une vision des relations professionnelles qui seraient fondées sur des mécanismes qui empruntent aux procédures de la démocratie politique, en particulier l'élection et le fait majoritaire »²³⁴⁷. En effet, la démocratie sociale est revendiquée à la fois par les organisations syndicales, les organisations patronales et par l'Etat, mais son sens varie très subtilement. Dans ce cadre évoqué par Dominique Andolfatto, il s'agit toujours de la démocratie sociale au sens de démocratie industrielle, c'est-à-dire de l'application de la démocratie aux relations professionnelles. Cette définition n'est pas contestée par les acteurs en question. Ce qui fait l'objet de controverses est sa mise en œuvre et ceci dépend de la définition que l'on donne de la démocratie.

Schématiquement, les syndicats s'appuient sur une définition sociale de la démocratie, sur la République sociale. Par conséquent, appliquer la démocratie aux relations professionnelles implique que les règles mises en place profitent aux travailleurs, qu'elles améliorent leur condition de vie. C'est ce que l'on a appelé la démocratie industrielle sociale. A l'inverse, les organisations patronales se fondent sur une définition libérale de la démocratie. Par conséquent, cela suppose de renforcer la légitimité formelle des règles s'appliquant aux relations professionnelles, peu importe que cela soit profitable ou non aux travailleurs. C'est ce que l'on a appelé la démocratie industrielle libérale.

La référence faite par Dominique Andolfatto à l'élection et au principe majoritaire témoigne du fait que la seconde conception de la démocratie industrielle est aujourd'hui prédominante. Depuis le début des années 2000, la refondation sociale s'efforce de substituer la démocratie industrielle libérale à la démocratie industrielle sociale.

Sans se prononcer sur l'opportunité de cette évolution, nous devons souligner qu'elle brouille la polysémie de la démocratie sociale. Cette dernière est une démocratie d'individus situés, que cela se manifeste par la République sociale, la représentation sociale, le dialogue social ou la démocratie industrielle. La démocratie industrielle sociale, en se fondant sur la démocratie libérale plutôt que sur la République sociale, rend cette notion paradoxale. Ce qui

²³⁴⁷ ANDOLFATTO Dominique, « « Rénover la démocratie sociale », *op. cit.*, p. 14.

est appliqué dans le champ professionnel sous l'étendard de la démocratie sociale est un modèle combattu sous ce même étendard dans le champ politique. La démocratie industrielle sociale ne souffre pas de la même critique. Par exemple, démocratiser les relations professionnelles en faisant du principe de faveur un élément clé ne sort pas du sens général de la démocratie sociale. Il est tout à fait acceptable de voir dans le principe de faveur la même essence que dans la législation sociale ou dans la volonté de faire participer les travailleurs à la décision politique²³⁴⁸. En revanche, cette essence n'apparaît pas dans la multiplication des possibilités de dérogation à la loi par les accords d'entreprise.

²³⁴⁸ Cette essence s'exprime sous ses différentes formes au moment de la Libération, période durant laquelle on veut « réaliser la démocratie sociale. Alors seulement, l'homme sera devenu un être pleinement libre ». Voir SALMON Robert, « De la démocratie politique à la démocratie sociale », *op. cit.*, p. 188.

CONCLUSION DE LA PARTIE II

La démocratie sociale n'est donc pas uniquement le fait de rendre *sociale* la démocratie. Elle consiste également à rendre *démocratique* le social. Cette facette de la démocratie sociale implique deux éléments qui lui sont eux-mêmes rattachés. Ces deux éléments sont le dialogue social et la démocratie industrielle. Cette dernière désigne l'application de la démocratie aux relations professionnelles. Le dialogue social renvoie à la négociation collective, le droit né des relations sociales, que la démocratie industrielle a pour ambition de démocratiser.

L'influence du terme *démocratie* sur le terme *social(e)* confirme donc – comme l'influence du terme *social(e)* sur le terme *démocratie* – que la démocratie sociale peut être définie comme une « démocratie d'individus situés ».

Toutefois, le mouvement de refondation sociale initié depuis le début des années 2000 a fait subir à la *démocratisation* du *social* plusieurs évolutions majeures. D'abord, le dialogue social, qui n'était pas un élément déterminant de la démocratie sociale jusqu'à la fin du XXe siècle²³⁴⁹, devient l'élément central de la refondation sociale. Alain Laquière est parfaitement fondé à considérer que « lorsqu'on parle de démocratie sociale aujourd'hui, c'est [...] avant tout à la négociation collective que l'on pense »²³⁵⁰. En effet, les évolutions récentes du droit positif donnent une place majeure au dialogue social²³⁵¹. De plus, la démocratie industrielle est elle-même liée au dialogue social puisqu'elle comprend sa démocratisation. Les réformes récentes menées pour la démocratie sociale ont principalement pour ambition de valoriser le dialogue social et d'en refonder le fonctionnement, notamment par la réforme de la représentativité syndicale. Ensuite, ce dialogue social voit évoluer ses rapports avec la démocratie politique. Alors qu'il devait la compléter, il intervient désormais pour en légitimer l'action. La démocratie politique a réussi le tour de force d'utiliser une partie de la puissance du dialogue social à son profit. Enfin, la démocratie industrielle a été développée tout en étant profondément transformée. Elle renvoie toujours à l'application de la démocratie aux relations professionnelles, mais le modèle démocratique est différent²³⁵². Aujourd'hui, le dialogue social

²³⁴⁹ Voir conclusion générale

²³⁵⁰ LAQUIÈRE Alain, « La démocratie sociale... », *op. cit.*, p. 125.

²³⁵¹ Yann Leroy soutient très justement que le dialogue social est « aujourd'hui porté aux nues et élément consubstantiel à l'idée de démocratie sociale », voir LEROY Yann, « Accord national interprofessionnel : de la loi négociée à la loi contestée », *Civitas Europa*, n°33, 2014/2, p. 71.

²³⁵² Le nouveau modèle est manifestement celui de la démocratie formelle. En témoigne la définition de la démocratie sociale que tente de donner en 2008 le Centre d'analyse stratégique qui la voit comme une vision des

et la réforme de l'entreprise ont pour ambition première d'améliorer la compétitivité économique²³⁵³. Guy Groux appréhende assez justement ces évolutions en constatant qu'« aujourd'hui, la démocratie sociale et la participation des travailleurs à la gestion de l'entreprise²³⁵⁴ sont définies à nouveaux frais. Elles s'inscrivent dans des contextes qui impliquent des rapports inédits entre le droit et les partenaires sociaux c'est-à-dire entre la démocratie représentative, le législateur et la négociation collective. En donnant une certaine priorité à l'enjeu "compétitivité" de l'entreprise, la négociation professionnelle a conféré au "local" un nouveau statut contractuel face à la loi mais aussi face aux négociations interprofessionnelles ou de branche »²³⁵⁵. Toutefois, il ne relève pas les conséquences que ces évolutions ont sur la notion même de démocratie sociale et sur l'articulation de ses différentes significations.

relations industrielles qui s'inspire de la démocratie politique, en particulier l'élection et le fait majoritaire. Voir ANDOLFATTO Dominique, « Introduction : à la recherche de la démocratie sociale », *op. cit.*, p. 12

²³⁵³ Il existe même des études qui mesurent l'impact de la qualité et de la quantité du dialogue social sur la compétitivité. Voir FERRACCI Marc, GUYOT Florian, *Dialogue social et performance économique*, Presses de Science Po. Paris, 2019.

²³⁵⁴ Dernier mot de la p. 118.

²³⁵⁵ GROUX Guy, « La démocratie sociale... », *op. cit.*, p. 117-118.

CONCLUSION GENERALE

Un récent numéro de la revue *Cités* consacrant un dossier à la démocratie sociale confirme l'intérêt d'un travail de thèse sur ce sujet. D'abord, le thème des différentes interventions laisse apparaître une polysémie, au moins de surface. Il est en effet question des rapports de la démocratie sociale à la démocratie représentative²³⁵⁶, mais aussi du pouvoir dans l'entreprise²³⁵⁷, du pouvoir accordé aux salariés²³⁵⁸, du dialogue social²³⁵⁹ et de ses rapports avec la démocratie politique²³⁶⁰. Ensuite, les auteurs ont tendance à s'intéresser à l'une des définitions de la démocratie sociale sans chercher à comprendre pourquoi cette notion renvoie également à d'autres éléments. Guy Groux souligne par exemple qu'elle est aujourd'hui « définie à nouveaux frais », notamment au profit de la compétitivité²³⁶¹, sans pouvoir expliquer ce glissement sémantique ni en tirer toutes les conséquences. Nous souscrivons davantage aux analyses d'Alain Laquière et d'Alexandre Escudier, lesquels proposent une définition générale de la démocratie sociale qui nous semble pertinente. Nous partageons le propos d'Alexandre Escudier lorsqu'il explique qu'« en fait de "démocratie sociale", il s'est ainsi agi de re-symétriser citoyenneté politique et citoyenneté sociale et de résorber le geste radical de coupure du social et du politique inauguré par la Loi Le Chapelier de 1791. De proche en proche, par le droit du travail et les dispositifs du dialogue social, le citoyen a été rétabli dans ses droits fondamentaux, également là où, contractant librement pour une relation professionnelle, il se retrouvait pour partie en situation de subordination hétéronome »²³⁶². Dans le même sens, nous avons montré que le mouvement qui s'était efforcé de rendre sociale la démocratie s'était accompagné d'une démocratisation des relations sociales. De même, Alain Laquière renvoie à la définition que Burdeau donne de la démocratie sociale, et souligne l'importance de la définition du peuple dans cette notion²³⁶³. C'est également sur cette définition de Burdeau que nous avons choisi de nous appuyer pour proposer une définition générale de la démocratie sociale.

²³⁵⁶ ESCUDIER Alexandre, « Tensions démocratiques... », *op. cit.*, p. 99-106.

²³⁵⁷ SEGRESTIN Blanche, « La mission de l'entreprise, variable clé de la démocratie sociale ? », *Cités*, n°79, 2019/1, p. 107-113.

²³⁵⁸ *Ibid.*

²³⁵⁹ GROUX Guy, LAQUIÈZE Alain, « La démocratie sociale. Un enjeu politique », *Cités*, n°79, 2019/1, p. 97-98.

²³⁶⁰ LAQUIÈZE Alain, « La démocratie sociale... », *op. cit.*

²³⁶¹ GROUX Guy, « La démocratie sociale... », *op. cit.*, p. 118.

²³⁶² ESCUDIER Alexandre, « Tensions démocratiques... », *op. cit.*, p. 103.

²³⁶³ Il soutient précisément que « la démocratie sociale renvoie, non au peuple comme entité homogène, mais à cette réalité diversifiée qu'est la société civile. De même, l'être humain n'est pas vu exclusivement comme un citoyen mais est compris comme un "homme situé", pour reprendre l'expression de Georges Burdeau, à savoir une personne appréhendée dans son environnement économique et social qui inclut en particulier les relations familiales, professionnelles et associatives », *op. cit.*, p. 123.

La démocratie est le régime dans lequel le pouvoir appartient au peuple, le « gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple ». Toutefois, comme le souligne Alf Ross, « une telle définition n'est pas suffisamment claire et nette. Les difficultés surgissent quand nous regardons de plus près les deux termes de la définition : "le peuple" et "l'autorité" »²³⁶⁴. Selon nous, c'est plus précisément de la définition du peuple que dépend celle du pouvoir et de la démocratie en général²³⁶⁵. La démocratie sociale se distingue précisément, à notre sens, par sa définition du peuple. Elle est, comme le soutient Georges Burdeau, une démocratie d'individus situés. Le fait de placer le pouvoir entre les mains du peuple réel plutôt que d'un « peuple métaphysique »²³⁶⁶ entraîne deux séries de conséquences : rendre sociale la démocratie, et rendre démocratique le social.

La démocratie sociale, bien qu'elle ne soit pas évidente à appréhender, ne s'apparente donc pas à « une auberge espagnole » où « chacun y trouve ce qu'il y apporte »²³⁶⁷. Elle est certes polysémique, mais il s'agit d'une polysémie réglée. Ses différentes significations ont en commun de pouvoir se subsumer à la définition générale qu'est la « démocratie d'individus situés ». Le renouveau de la démocratie sociale, en filigrane dans les réformes du droit du travail menées depuis le début des années 2000, ne lui a pas brutalement donné une autre signification, mais il l'a fait subtilement glisser vers un autre sens au point de créer des tensions entre ses différents éléments et de menacer la cohésion d'ensemble. Ce mouvement de refondation nous inspire trois réflexions.

D'abord, le dialogue social voit évoluer le lien qu'il entretient avec la démocratie politique. De moins en moins mis en concurrence, le premier perd en autonomie et se trouve redéfini comme un soutien à la démocratie politique²³⁶⁸. La négociation collective se trouve désormais au service de la légitimité de la loi par la négociation légiférante. La plupart de la littérature récente sur la démocratie sociale porte sur cette évolution, sur ce rapprochement entre démocratie politique et démocratie sociale. Si elle n'est pas à négliger, elle ne nous semble pas la plus déterminante.

²³⁶⁴ ROSS Alf, *Introduction...*, *op. cit.*, p. 93.

²³⁶⁵ Jean-Marie Denquin explique à ce titre que la définition du peuple, qui est un concept qui n'est « ni donné ni transparent » a des conséquences importantes, c'est d'elle que découlent la démocratie directe ou la démocratie représentative, voir DENQUIN Jean-Marie, « Démocratie participative et démocratie semi-directe », *Les Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n°23, 2007, p. 96.

²³⁶⁶ Expression empruntée à COURTINE Jean-François, « Un peuple métaphysique », *Revue de Métaphysique et de morale*, n°3, juillet-septembre 2001, p. 39-61.

²³⁶⁷ ANDOLFATTO Dominique, « Introduction : à la recherche de la démocratie sociale », *op. cit.*, p. 12.

²³⁶⁸ Voir Partie 2, Titre 1, Chapitre 2.

En effet, une deuxième évolution menace de rompre la polysémie réglée de la démocratie sociale, au point de tourner la démocratie sociale contre elle-même. Aujourd'hui, l'accent est mis sur la démocratie sociale au sens de dialogue social. Elle désigne principalement le fait d'accorder une place grandissante à la négociation collective et de démocratiser le fonctionnement de cette dernière. Ceci n'est pas, *a priori*, une entorse à la démocratie sociale puisque le dialogue social et sa démocratisation entrent toujours dans la définition générale de la démocratie d'individus situés. Toutefois, ceci est désormais déconnecté des autres significations de la démocratie sociale, au point de créer un paradoxe. En se concentrant sur la *démocratisation* du *social*, la refondation de la démocratie sociale en fait presque oublier son sens de *socialisation* de la *démocratie*. Cette marginalisation des aspects de la République sociale et de la représentation sociale a pour conséquence d'appliquer aux relations sociales un modèle démocratique en opposition auquel elle s'est construite. Alors que la démocratie sociale a longtemps eu pour objectif de lutter contre la démocratie formelle pour l'amender et lui faire poursuivre la justice sociale, elle désigne aujourd'hui l'application aux relations sociales d'une conception de la démocratie qui retourne à sa définition formelle au détriment de la justice sociale. La refondation de la démocratie sociale a donc réussi à retourner la démocratie sociale contre elle-même. Alors qu'elle était au service de la justice sociale, elle est aujourd'hui au service de la compétitivité. Des auteurs alertent pourtant bien qu'« il serait particulièrement curieux, fâcheux même, que la promotion du dialogue social revienne à consacrer la toute-puissance du marché [...] ou, pour le dire autrement, que l'Etat social ait contribué à sa propre négation [...]. Il est donc absolument nécessaire que les partenaires sociaux – mais l'observation est évidemment valable pour le législateur – ne fondent pas le droit sur la seule logique du marché afin que l'Etat social retrouve sa grandeur et ne sombre pas dans une misère dont il ne se relèverait probablement pas »²³⁶⁹. Ce n'est pas l'opportunité de ces réformes actuelles du droit du travail que nous remettons en cause mais leur association à la démocratie sociale et ses conséquences sur la cohérence de cette notion. Puisqu'elles sont rattachées à la démocratie sociale, nous nous joignons à Alain Supiot pour soutenir que « dans ce contexte, renouer avec l'impératif de démocratie sociale ne peut se limiter à chanter les bienfaits du dialogue social [...]. Cela oblige à créer les conditions d'une prise en compte permanente de l'expérience concrète des effets de la globalisation au regard de l'objectif de justice sociale. Ce qui suppose de sortir la démocratie sociale du ghetto où elle est aujourd'hui enfermée et de la rénover en tenant compte de la diversification des formes de travail dans le

²³⁶⁹ LEROY Yann, « Accord national interprofessionnel... », *op. cit.*, p. 78.

monde contemporain »²³⁷⁰. En d'autres termes, pour que la démocratie sociale retrouve sa cohérence et cesse d'être dissonante, il est impératif de mettre à nouveau le dialogue social et la démocratie industrielle au service de la justice sociale.

Enfin, alors que les débats relatifs à la réforme du Conseil économique, social et environnemental invitent à redéfinir l'individu situé, la démocratie sociale actuelle vient renforcer l'assimilation de l'individu situé au travailleur. La législation récente en droit du travail enferme, en effet, la notion de démocratie sociale dans le champ des relations professionnelles, la laissant à l'écart des questions touchant à la représentativité des élus et des critiques sur la sous-représentation des femmes et des minorités ethniques dans la sphère politique. Alors que la démocratie sociale a l'opportunité de se renouveler en tant qu'enrichissement de la démocratie politique, sa conception actuelle tend à l'appauvrir en figeant la figure de l'individu situé, réduite à celle de l'individu défini par son intérêt professionnel.

²³⁷⁰ SUPIOT Alain, *L'esprit de Philadelphie. La justice sociale face au marché total*, Paris, 2010, p. 126.

BIBLIOGRAPHIE

I/ OUVRAGES

A/ Dictionnaires, traités, manuels.

ALLAND Denis (dir.), RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. Quadrige, Paris, 2003.

ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël (dir.), GAUDIN Hélène (dir.), MARGUENAUD Jean-Pierre (dir.), RIALS Stéphane (dir.), SUDRE Frédéric (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, PUF, coll. Quadrige, 2008.

ARDANT Philippe, MATHIEU Bertrand, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, LGDJ, 29^e éd., Issy-les-Moulineaux, 2017.

AUBIN Gérard, BOUVERESSE Jacques, *Introduction historique au droit du travail*, PUF, Paris, 1995.

AUZERO Gilles, BAUGARD Dick, DOCKES Emmanuel, *Droit du travail*, Dalloz, Paris, 2017.

AUZERO Gilles, BAUGARD Dick, DOCKES Emmanuel, *Droit du travail*, Dalloz, 3e éd., Paris, 2019

AVRIL Pierre, GICQUEL Jean, *Lexique de droit constitutionnel*, PUF, 4^e éd., Paris, 2013.

BARTHELEMY Joseph, *Précis de droit constitutionnel*, Dalloz, Paris, 1933.

BARTHELEMY Joseph, DUEZ Paul, *Traité de droit constitutionnel*, Economica, Paris, 1985.

BAUVERT Paulette, SIRET Nicole, *Droit social*, Dunod, Paris, 2009.

BELY Lucien, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, PUF, Paris, 1996.

BENSUSSAN Gérard (dir.), LABICA Georges (dir.), *Dictionnaire critique du marxisme*, PUF, coll. Quadrige, Paris, 1982.

BISSARDON Sébastien, *Guide du langage juridique*, LexisNexis, Paris, 2013.

BORGETTO Michel, LAFORE Robert, *Droit de l'aide et de l'action sociales*, Domat-Montchrestien, 4^{ème} éd., Issy-les-Moulineaux, 2002.

BOUDON Julien, *Manuel de droit constitutionnel. Tome 1. Théorie générale – Histoire – Régimes étrangers*, PUF, Paris, 2015.

BOUDON Julien, *Manuel de droit constitutionnel. Tome 2. La Ve République*, PUF, Paris, 2014.

BURDEAU Georges, *Manuel de droit public : les libertés publiques, les droits sociaux*, LGDJ, Paris, 1948.

- BURDEAU Georges, *Traité de science politique, Tome IV. Les régimes politiques*, R. Pichon et R. Durand-Auzias, Paris, 1952.
- BURDEAU Georges, *Traité de science politique, Tome V. L'Etat libéral et les techniques politiques de la démocratie gouvernée*, LGDJ R. Pichon et R. Durand-Auzias, Paris, 1953.
- BURDEAU Georges, *Traité de science politique, Tome VI. La démocratie gouvernante, son assise sociale et sa philosophie*. R. Pichon et R. Durand-Auzias, Paris, 1956.
- CABRILLAC Rémy (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, LexisNexis, 5^e éd., Paris, 2013.
- CADART Jacques, *Institutions politiques et droit constitutionnel, tome 2*, LGDJ, 2^{ème} éd., 1979.
- CANTO-SPERBER Monique (dir.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, PUF, Paris, 1996.
- CAPITANT Henri, *Introduction à l'étude du droit civil*, Paris, Pédone, 2^{ème} éd., 1904.
- CARBASSE Jean-Marie, *Manuel d'introduction historique au droit*, PUF, Paris, 2013.
- CHAGNOLLAUD DE SABOURET Dominique, *Droit constitutionnel contemporain. Tome 1 : théorie générale. Les régimes étrangers. Histoire*, Dalloz, Paris, 2017.
- CHANTEBOUT Bernard, *Droit constitutionnel*, Dalloz Sirey, 32^e éd., Paris, 2015.
- COHENDET Marie-Anne, *Droit constitutionnel*, LGDJ, 4^e éd., Issy-les-Moulineaux, 2019.
- COMBACAU Jean, SUR Serge, *Droit international public*, Montchrestien, Issy-les-Moulineaux, 2001.
- CONSTANTINO Vlad, PIERRE-CAPS Stéphane, *Droit constitutionnel*, PUF, 7^e éd., Paris, 2016.
- CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 2011.
- COUTANT Arnaud, *1848, quand la République combattait la Démocratie*, Mare & martin, coll. Droit et Science politique, Paris, 2009.
- COUTANT Arnaud, *Histoire constitutionnelle des Etats-Unis, Tome 2 : Fédération ou Démocratie ? 1860 – 1937*, Mare & martin, coll. Droit public, Paris, 2013.
- DEBBASCH Charles, DAUDET Yves, *Lexique de politique*, 5^{ème} éd., Dalloz, Paris, 1988.
- DE LA VILLEGUERIN Yves (dir.), *Social*, Groupe revue fiduciaire, coll. Les dictionnaires RF, Paris, 2008.
- DE RADONVILLIERS Jean-Baptiste Richard, *L'Enrichissement de la langue française. Dictionnaire des mots nouveaux*, Léautey, seconde éd., Paris, 1845.
- DESPAX Michel, *Droit du travail. Négociation, conventions et accords collectifs, tome 7*, Dalloz, 2^{ème} éd., Paris, 1989.
- DEUMIER Pascale, *Introduction générale au droit*, Lextenso, LGDJ, Paris, 2011.

DORTIER Jean-François (dir.), *Le dictionnaire des sciences humaines*, Sciences Humaines Editions, Auxerre, 2004.

DUCLERT Vincent (dir.), PROCHASSON Christophe (dir.), *Dictionnaire critique de la République*, Flammarion, Paris, 2002.

DUGUIT Léon, *Manuel de droit constitutionnel*, De Boccard, Paris, 3^{ème} éd., 1918.

DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel. Tome premier : la règle de droit, le problème de l'Etat*, E. de Boccard, Paris, 1921.

DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel. Tome trois : la théorie générale de l'Etat*, E. de Boccard, Paris, 1921.

DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel, Tome cinq : les libertés publiques*, E. de Broccard, Paris, 1925.

DUGUIT Léon, *L'ETAT, le droit objectif et la loi positive*, Dalloz, Paris, 2003.

DUHAMEL Olivier (dir.), MENY Yves (dir.), *Dictionnaire constitutionnel*, PUF, Paris, 1992.

DUHAMEL Olivier, TUSSEAU Guillaume, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Seuil, 5^e éd., Paris, 2019.

DUPEYROUX Jean-Jacques, BORGETTO Michel, LAFORE Robert, *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz, Paris, 2015.

ESMEIN Adhémar, *Eléments de droit constitutionnel français et comparé*, Sixième éd. Revue par Joseph Barthélémy, Sirey, Paris, 1914, rééd. Par Ed. Panthéon-Assas, Paris, 2001.

FABRE-MAGNAN Muriel, BRUNET François, *Introduction générale au droit*, PUF, Paris, 2017.

FAVENNEC-HERY Françoise, VERKINDT Pierre-Yves, *Droit du travail*, LGDJ, Issy-les-Moulineaux, 2016.

FAVOREU Louis., PHILIP Loïc, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, 13^e éd., Dalloz, Paris, 2009.

FAVOREU Louis, GAÏA Patrick, GHEVONTIAN Richard, MESTRE Jean-Louis, PFERSMANN Otto, ROUX André, SCOFFONI Guy, *Droit constitutionnel*, Dalloz, 19^e éd., Paris, 2017.

FRAISSEIX Patrick, *Droit constitutionnel*, Vuibert, 4^e éd., Paris, 2011.

GICQUEL Jean, GICQUEL Jean-Éric, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, LGDJ, 30^e éd., Issy-les-Moulineaux, 2016.

GOHIN Olivier, *Droit constitutionnel*, Lexis Nexis, 3^e éd., Paris, 2016.

GIDEL Gilbert (dir.), LAFERRIERE Julien (dir.), MESTRE Achille (dir.), MIRKINE-GUETZEVITCH Boris (dir.), *Institut de droit comparé. I : Travaux pratiques de droit public comparé*, Domat-Montchrestien, Paris, 1936.

GODIN Christian, *Dictionnaire de philosophie*, Fayard, éditions du temps, Paris, 2004.

- GRANDGUILLOT Dominique, *Le droit social. Droit du travail. Droit de la protection sociale*, Gualino, Paris, 2013.
- GRAWITZ Madeleine (dir.), LECA Jean (dir.), *Traité de science politique*, vol. 2, PUF, Paris, 1985.
- GREWE Constance, RUIZ FABRI Hélène, *Droits constitutionnels européens*, PUF, Paris, 1995.
- GUILLIEN Raymond (dir.), VINCENT Jean (dir.), GUINCHARD Serge (dir.), MONTAGNIER Gabriel (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 2003.
- GUINCHARD Serge (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 2014.
- HAMON Francis, TROPER Michel, *Droit constitutionnel*, LGDJ, 40^e éd., Issy-les-Moulineaux, 2019.
- HAURIOU Maurice, *Principes de droit public : à l'usage des étudiants en licence (3^e Année) et en doctorat ès-sciences politiques*, Recueil Sirey, 2^{ème} éd. Paris, 1916.
- HAURIOU Maurice, *Précis de droit constitutionnel*, Recueil Sirey, 2^{ème} éd., Paris, 1929.
- LAKEHAL Mokhtar, *Dictionnaire de science politique*, L'Harmattan, Paris, 2005.
- LALANDE André, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, PUF, 3^{ème} éd. Coll. Quadrige, Paris, 2010.
- LECLERCQ Claude, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Litec, 10^e éd., Paris, 1999.
- Le petit Larousse illustré*, Larousse, Paris, 2005.
- LE POURHIET Anne-Marie, *Droit constitutionnel*, Economica, 8^e éd., Paris, 2017.
- Le Petit Robert*, Le Robert, Paris, 2011.
- Le Robert illustré*, Le Robert, Paris, 2013.
- Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*. Dalloz, 18^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2016.
- LOISEAU Grégoire, LOKIEC Pascal, PECAUT-RIVOLIER Laurence, VERKINDT Pierre-Yves, *Droit de la représentation du personnel*, Dalloz, Paris, 2018.
- LYON-CAEN Antoine et Jean PELISSIER, *Les grands arrêts du droit du travail*, 2^{ème} éd., Sirey, Paris 1980.
- MAITRON Jean (dir.), *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français. Première partie : 1789-1864 De la Révolution française à la fondation de la Première Internationale. Tome I : A à Cz*, Les éditions ouvrières, Paris, 1964.
- MAITRON Jean (dir.), *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français. Première partie : 1789-1864 De la Révolution française à la fondation de la Première Internationale. Tome II : D à Ly*, Les éditions ouvrières, Paris, 1965.
- MAITRON Jean (dir.), *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français. Première partie : 1789-1864 De la Révolution française à la fondation de la Première Internationale. Tome III : M à Z*, Les éditions ouvrières, Paris, 1966.

- MAZEAUD Antoine, *Droit du travail*, LGDJ, Lextenso, Issy-les-Moulineaux, 2016.
- MORABITO Marcel, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours*, LGDJ, 14^e éd., Issy-les-Moulineaux, 2016.
- MOREAU Félix *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, 9^{ème} éd, Sirey, 1921.
- MORVAN Patrick, *Droit de la protection sociale*, LexisNexis, Paris, 2015.
- NAY Olivier (dir.), *Lexique de science politique. Vie et institutions politiques*, Dalloz, 2^{ème} éd., Paris, 2011.
- NEZARD Henry, *Eléments de droit public*, 5^{ème} éd., A. Rousseau, Paris, 1931.
- OTT Auguste., *Dictionnaire des sciences politiques et sociales*, vol. III, Migne, Paris, 1955.
- PACTET Pierre, *Institutions politiques Droit constitutionnel*, Armand Colin, 19e éd., Paris, 2000.
- PACTET Pierre, MELIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand, *Droit constitutionnel*, Sirey, 36^e éd., Paris, 2018.
- PESKINE Elsa, WOLMARK Cyril, *Droit du travail 2017*, Dalloz, Paris, 2016.
- PORTELLI Hugues, *Droit constitutionnel*, Dalloz, 13^e éd., Paris, 2019.
- PUIGELIEU Catherine, *Dictionnaire juridique*, Larcién, Paris, 2015.
- RAYNAUD Philippe (dir.), RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, PUF, coll. Quadrige, 3^{ème} éd. Complétée, Paris, 2003.
- REY-DEBOVE Josette (dir.), REY Alain (dir.), *Le nouveau Petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Nouvelle édition millésime, Paris, 2007.
- ROUAST André, DURAND Paul, *Précis de législation industrielle (droit du travail)*, Dalloz, 2^e éd., coll. Les Petits Précis Dalloz, Paris, 1947.
- SAINT-GIRONS Antoine, *Manuel de droit constitutionnel*, Larose et Forcel, Paris, 1884.
- SOBOUL Albert, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, PUF, coll. Quadrige, 2010, Paris.
- TEYSSIE Bernard (Dir.), *Le nouveau droit de la négociation collective (Loi n°2004-391 du 4 mai 2004)*, Panthéon-Assas, Paris, 2004.
- TOUCHARD Jean, *Histoire des idées politiques. Tome 2 : Du XVIIIe siècle à nos jours*, PUF, coll. Quadrige manuels, Paris, 2014.
- VEDEL Georges, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Recueil Sirey, Paris, 1949.
- ZORGBIBE Charles, *Histoire politique et constitutionnelle de la France*, Ellipses, Paris, 2002.

B/ Ouvrages spécialisés, thèses.

- ABOUT Edmond, *L'Assurance*, Hachette et Cie, 2^{ème} éd., Paris, 1866.
- ACCOLAS Emile, *Les contrats et les obligations contractuelles*, Librairie Ch. Delagrave, Paris, 1885.
- ADAM Gérard, *La refondation sociale à réinventer. Le renouveau du dialogue social au cœur du débat public*, Liaisons, Rueil-Malmaison, 2002.
- ADAM Gérard., REYNAUD Jean-Daniel., VERDIER Jean-Maurice, *La négociation collective en France*, Les Editions ouvrières, Paris, 1972.
- ADLER Max, *Démocratie politique et démocratie sociale*, Anthropos, Paris, 1970.
- AGULHON Maurice, *Les Quarante-huitards*, Gallimard, coll. Folio histoire, Paris, 1992.
- AMOR Abdelfattah (dir.), ARDANT Philippe (dir.), ROUSSILLON Henry (dir.), *Le suffrage universel*, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, Toulouse, 1995.
- ANDOLFATTO Dominique, LABBE Dominique, *Histoire des syndicats (1906-2010)*, Seuil, Paris, 2011.
- ANDRIEU Claire, *Le programme commun de la Résistance : des idées dans la guerre*, Les Editions de l'Erudit, Paris, 1984.
- ANTONELLI Etienne, *La démocratie sociale. Un programme d'avant-guerre, pour une politique d'après-guerre*, Bernard Grasset, Paris, 1919.
- APRILE Sylvie, *La IIe République et le Second Empire*, Pygmalion, Paris, 2000.
- ARISTOTIE, *La Politique*, Librairie Philosophique J. Vrin, Paris, 1995.
- ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*, Flammarion, Paris, 2004.
- AUBRY Maurice, *Le Conseil économique français*, LGDJ, Paris, 1957.
- AUCOC Léon, *Des limites de l'intervention de l'Etat dans la question ouvrière*, A. Picard, Paris, 1886.
- AUDIER Serge, *La pensée solidariste : aux sources du modèle social républicain*, PUF, Paris, 2010.
- AUVERGNON Philippe. (dir.), *La contractualisation du droit social, Actes du séminaire international du droit comparé du travail, des relations professionnelles et de la sécurité sociale*, COMPTRASEC Université Montesquieu-Bordeaux IV, Bordeaux, 2003.
- AVRIL Pierre, *Essais sur les partis politiques*, Payot, Paris, 1990.
- AZEMA Jean-Pierre, CREMIEUX-BRILHAC Jean-Louis, LAGRAVE Michel, VALAT Bruno, *Hommage à Pierre Laroque – journée d'études au Sénat le 7 mars 2001*, Association pour l'étude de l'histoire de la Sécurité Sociale, Paris, 2003.
- BACOT Guillaume, *Carré de Malberg et l'origine de la distinction entre souveraineté du peuple et souveraineté nationale*, Editions du CNRS, Paris, 1985.
- BARREAU Jocelyne, *Quelle démocratie sociale dans le monde du travail ?* Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2003.

- BARROCHE Julien, *Etat, libéralisme et christianisme. Critique de la subsidiarité européenne*, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, Sciences politiques, Paris, 2012.
- BARTHELEMY Jacques, *Evolution du droit social. Une tendance à la contractualisation mais un rôle accru des droits fondamentaux du travailleur*, Lamy, Rueil-Malmaison, 2009.
- BARTHELEMY Jacques, CETTE Gilbert, *Réformer le droit du travail*, Odile Jacob, Terra Nova, Paris, 2015.
- BARTHÉLÉMY-MADAULE Madeleine, *Marc Sangnier 1873-1950*, Paris, Seuil, 1973.
- BASTIAT Frédéric, *L'Etat*, Editions de l'Institut Economique de Paris, Paris, 1983.
- BASTID Paul, *L'avènement du suffrage universel*, PUF, Paris, 1948.
- BASTID Paul, *Sieyès et sa pensée*, Hachette, Paris, 1970.
- BEAUD Olivier, *La puissance de l'Etat*, PUF, coll. Léviathan, Paris, 1994.
- BEC Colette, *La Sécurité sociale : Une institution de la démocratie*, Gallimard, Paris, 2014.
- BECKER Jean-Jacques (dir.), CANDAT Gilles (dir.), *Histoire des gauches en France. Volume 1 : L'héritage du XIXe siècle*, La Découverte, Paris, 2004.
- BELIER Gilles, LEGRAND Henri-José, CORMIER LE GOFF Aurélie, *Le nouveau droit de la négociation collective*, Wolters Kluwers, Paris, 2018.
- BELLON Christophe, *Aristide Briand*, CNRS éditions, Paris, 2016.
- BENICHOU Paul, *Le temps des prophètes. Doctrines de l'âge romantique*, Gallimard, Paris, 1977.
- BENOIT Francis de, *La représentation politique des intérêts professionnels*, Jouve & Cie, Paris, 1911
- BENOIT Francis-Paul, *La démocratie libérale*, PUF, Paris, 1978.
- BEREAU Samuel, *Histoire du libéralisme*, Ellipses, Paris, 2016.
- BERSTEIN Serge (dir.), *La démocratie libérale*, PUF, Paris, 1998.
- BERTH Edouard, *Du "Capital" aux "Réflexions sur la violence"*, Marcel Rivière, Paris, 1932.
- BEUDAN Charles, *Le droit individuel et l'Etat : introduction à l'étude du droit*, Arthur Rousseau, Paris, 1891.
- BIELER André, *La pensée économique et sociale de Calvin*, Geor éd., Chêne-Bourg, 2008.
- BIETRY Pierre, *Les Jaunes de France et la question ouvrière*, Paul Laclot, Paris, 1906.
- BIGO DE MOROGUES Pierre-Marie., *De la misère ouvrière et de la marche à suivre pour y remédier*, Imprimerie de Mme Huzard, Paris, 1832.
- BIRNBAUM Pierre, *La logique de l'Etat*, Fayard, Paris, 1982.
- BLANC Louis, *Organisation du travail*, 5^e édition (BNF), Paris, 1849.

- BLANC Louis, *Textes politiques (1839-1882)*, Le bord de l'eau, Paris, 2011.
- BLANCKAERT Louis, *Le Conseil National Economique et la représentation professionnelle en France*, Imp. des Flandres, Dunkerque, 1928.
- BLOCH-LAINE François, *Pour une réforme de l'entreprise*, Seuil, Paris, 1963.
- BLOCH Roger, *Histoire du parti radical-socialiste, des radicaux socialistes d'hier aux démocrates socialistes de demain*, LGDJ, Paris, 1968.
- BLUM Léon, *A l'échelle humaine*, Gallimard, Paris, 1945.
- BOBBIO Norberto, *Droite et gauche : essai sur une distinction politique*, traduit de l'italien par Sophie Gherardi et Jean-Luc Pouthier, Seuil, Paris, 1996.
- BOBBIO Norberto, *Libéralisme et démocratie*, Les Editions du Cerf, Paris, 1996.
- BÖCKENFÖRDE Ernst-Wolfgang, *Le droit, l'Etat et la constitution démocratique. Essais de théorie juridique, politique et constitutionnelle*, textes réunis et présentés par JOUANJAN Olivier, traduction par JOUANJAN Olivier avec la collaboration de ZIMMER Willy et BEAUD Olivier, Bruylant LGDJ, Bruxelles, 2000.
- BODIGUEL Jean-Luc (dir.), CAMOUS Paul (dir.), DEBÉDOUT Hubert (dir.), *La réforme régionale et le référendum du 27 avril 1969*, Editions Cujas, Paris, 1970.
- BOISSARD Adéodat, *Contrat de travail et salariat : introduction philosophique, économique et juridique à l'étude des conventions relatives au travail dans le régime du salariat*, Bloud & Cie éditeurs, Paris, 1910.
- BONNARD Roger, *Les actes constitutionnels de 1940*, LGDJ, Paris, 1942.
- BONNEFOY Gaston, *La représentation proportionnelle*, Marchal et Billard, Paris, 1902.
- BONTEMS Jacky, CASTET Aude de, NOBLECOURT Michel, *Le moteur du changement : la démocratie sociale*, Lignes de repères Fondation Jean Jaurès, Paris, 2015.
- BORGETTO Michel, LAFORE Robert, *La République sociale : contribution à l'étude de la question démocratique en France*, PUF, Paris, 2000.
- BOISSE-DUPLAN Alexandre, *Démocratie sanitaire*, Dunod, Paris, 2020.
- BOURDON Jean *La Constitution de l'An VIII*, thèse, Rodez, 1941.
- BOURETZ Pierre (Dir.), *La force du droit*, Esprits, Paris, 1991.
- BOURGEOIS Léon, CROISSET Alfred, *Essai d'une philosophie de la solidarité : conférences et discussions*, Félix Alcan, Paris, 1902.
- BOURGEOIS Léon, *Solidarité*, Armand Colin, 5^{ème} ed., Paris, 1906.
- BOUTARIC Edgar, *Les premiers états généraux*, Diderot frères, Paris, 1860.
- BRETHER Jean, *De la nature juridique de la convention collective de travail*, imprimerie Samie fils frères, Bordeaux, 1921.

- BRIBOSIA Emmanuelle (dir.), HENNEBEL Ludovic (dir.), *Classer les droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2004.
- BRIMO Sara, *L'État et la protection de la santé des travailleurs*, LGDJ, Paris, 2013.
- BRUNET Pierre, *Vouloir pour la nation. Le concept de représentation dans la théorie de l'Etat*, Bruylant, LGDJ, Paris, 2004.
- BRUNET René, *Le principe d'égalité en droit français*, Thèse pour le doctorat, Félix Alcan, Paris, 1910.
- BUISSON Etienne, *La grève générale*, Société nouvelle de librairie et d'édition, Paris, 1905.
- BUCHÉZ Philippe-Joseph-Benjamin, *Introduction à la science de l'histoire ou science du développement de l'humanité*, Paulin, Paris, 1833.
- BUI-XUAN Olivia, *Le droit public français entre universalisme et différencialisme*, Economica, 2004.
- BUREAU Dominique (dir.), DRUMMOND France (dir.), FENOUILLET Dominique (dir.), *Droit et morale*, Dalloz, Paris, 2011.
- BURDEAU Georges, *Essai d'une théorie de la révision des lois constitutionnelles en droit français*, Buguet-Compteur, Macon, 1930.
- BURDEAU Georges, *La démocratie*, Seuil, Paris, 1956.
- BURDEAU Georges, *L'Etat*, Le Seuil, 1970.
- CACHARD Olivier (dir.), LICARI François-Xavier (dir.), LORMANT François, (dir.), *La Pensée de François Géný*, Dalloz, Paris, 2013.
- CAIZERGUES Pierre, *Apollinaire et la démocratie sociale*, Archives de lettres modernes, coll. Archives Guillaume Apollinaire n°1, Paris, 1969.
- CAMPAGNOLE Edouard, *De la représentation proportionnelle dans un gouvernement représentatif*, thèse, A. Chauvin, Toulouse, 1885.
- CARBONNIER Jean, *Essais sur les lois*, Répertoire du notariat Defrénois, Paris, 1995.
- CAPITANT René, *Écrits politiques, 1960-1970*, Flammarion, Paris, 1971.
- CAPITANT René, *Ecrits constitutionnels*, textes réunis par Jean-Pierre Morelou, Editions du CNRS, Paris, 1982.
- CAPORAL Stéphane, *L'affirmation du principe d'égalité dans le droit public de la Révolution française (1789-1799)*, Economica, Paris, 1995.
- CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Réédition présentée par Eric Maullin, Dalloz, Paris, 2004.
- CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'Etat. Tome premier*, Sirey, Paris, 1920.

- CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'Etat spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français*, Sirey, 1922, vol. II, rééd. CNRS, 1962.
- CARRE DE MALBERG Raymond, *La loi, expression de la volonté générale*, Recueil Sirey, Paris, 1931.
- CARRE Jacques, *La prison des pauvres : l'expérience des Workhouse en Angleterre*, Vendémiaire, Paris, 2016.
- CASTEL Robert, *Les métamorphoses de la question sociale*, Fayard, Paris, 1995.
- CAYRET Etienne, *Le procès de l'individualisme juridique*, Recueil Sirey, Paris, 1932.
- CHARAU Henri, *Essai sur l'évolution du système représentatif*, Imprimerie Darantiere, Dijon, 1909.
- CHARRUAUD Benoît, *Louis Blanc, La République au service du Socialisme : Droit au travail et perception démocratique de l'État*, Strasbourg, université Robert Schuman, Thèse droit, 2008.
- CHASE Malcolm, *Le chartisme : aux origines du mouvement ouvrier britannique (1838-1858)*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2013.
- CHATRIOT Alain, *La démocratie sociale à la française, l'expérience du Conseil national économique (1924-1940)*, La Découverte, Paris, 2002.
- CHAUMET Pierre-Olivier, *Histoire du droit social. Du Moyen Âge aux temps modernes*, LEH édition, Bordeaux, 2017.
- CHEINISSE Léon, *Les idées politiques des physiocrates*, Arthur Rousseau, Paris, 1914.
- CHEVALIER François, *Le sénateur français 1875-1995. Essai sur le recrutement et la représentativité des membres de la seconde chambre*, LGDJ, Paris, 1998.
- CHEVALLIER Jean-Jacques, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France moderne (1789-1958)*, Dalloz, Paris, 1967.
- CHUECA Miguel (dir.), *Le syndicalisme révolutionnaire, la Charte d'Amiens et l'autonomie ouvrière*, Editions CNT-Région parisienne, Paris, 2009.
- CLENET Louis-Marie, *La Contre-Révolution*, PUF, Paris, 1992.
- COCHET Louis, *Le CNE et la représentation professionnelle*, Imp. centrale, Rennes, 1939.
- COHEN-TANUGI Laurent, *La métamorphose de la démocratie*, Odile Jacob, Paris, 1989.
- COHEN-TANUGI Laurent, *Le droit sans l'Etat*, PUF, coll. Quadrige, 2^{ème} éd., Paris, 2007.
- COLLIN Denis, *La matière et l'esprit : sciences, philosophie et matérialisme*, A. Colin, Paris, 2004.
- COLLIN Denis, *Introduction à la pensée de Marx*, Seuil, Paris, 2018.
- COLLONGES Lucien (dir.), *Autogestion hier, aujourd'hui, demain*, Syllepses, Paris, 2010.

- COMTE Auguste, *Cours de philosophie positive. Tome VI. Complément de la philosophie sociale et conclusions générale*, Anthropos, Paris, 1969.
- COMTE Auguste, *Système de politique positive, t. 1*, Société positiviste, Paris, 1899.
- CONAC Gérard (dir.), DEBENE Marx (dir.), TEBOUL Gérard (dir.), *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*, Economica, Paris, 1993.
- CONSIDERANT Victor, *La solution ou le gouvernement direct du peuple*, Librairie Phalanstérienne, Paris, 1850.
- CONSTANT Fred, *La citoyenneté*, Montchrestien, Paris, 2000.
- COURTIEU Guy, *L'Entreprise, société féodale*, Éd. du Seuil, Paris, 1975.
- CRUET Jean, *La vie du droit et l'impuissance des lois*, Flammarion, Paris, 1908.
- CUVILLIER Armand, *P.-J.-B. Buchez et les origines du socialisme chrétien*, PUF, Paris, 1948.
- DANDURAND Pierre, *Le mandat impératif*, Imprimerie du midi P. Cassagnol, Bordeaux, 1896.
- DAUGERON Bruno, *La notion d'élection en droit constitutionnel*, Dalloz, coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, Paris, 2011.
- DAUXERRE Nathalie, *Le rôle de l'accord collectif dans la production de la norme sociale*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), Aix-en-Provence, 2005.
- DAYAN-HERZBRUN Sonia, *L'invention du parti ouvrier. Aux origines de la social-démocratie*, L'Harmattan, Paris, 1990.
- DE BAECQUE Antoine, *Le Corps de l'histoire. Métaphores et politiques (1770-1800)*, Calmann-Lévy, Paris, 1993.
- DEBATISSE Michel, *La révolution silencieuse. Le combat des paysans*, Calmann-Lévy, Paris, 1963.
- DEBBASCH Roland, *Le principe révolutionnaire d'unité et d'indivisibilité de la République*, Economica, Paris, 1988.
- DEBIERRE Charles, *La démocratie sociale : doctrine et programme du Parti radical-socialiste (éd. 1905)*, Hachette Livre BNF, Paris, 2013.
- DE BROGLIE Gabriel, *La monarchie de Juillet*, Fayard, Paris, 2011.
- DE LEENER Georges, *Les syndicats industriels en Belgique*, Misch & Thron, Bruxelles, 1904.
- DENQUIN Jean-Marie, *Les droits politiques. Préparation au C.R.F.P.A.*, Montchrestien, Paris, 1996.
- DERATHE Robert, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, Paris, PUF, 1950.
- DERESSE Jean-Paul, *Les idées constitutionnelles de la résistance*, Mémoire, éd. Non renseigné, disponible au Centre technique du livre et de l'enseignement supérieur, 1963.

DE RIBALSKY Nadège, *La modernisation des entreprises coopératives : premier bilan d'application de la loi du 13 juillet 1992*, thèse, Aix-Marseille, 1996.

DE THY Ludovic, *L'écriture des lois constitutionnelles de 1875 : la fondation de l'ordre constitutionnel de la IIIe République*, thèse pour obtenir le grade de Docteur de l'Université de Bourgogne, sous la direction du professeur Patrick Charlot.

DIDRY Claude, *Naissance de la convention collective*, Editions de l'école des hautes études en sciences sociales, Paris, 2002.

DOLLEANS Edouard, *Le Chartisme : 1831-1848*, Marcel Rivière et Cie, Paris, 1949.

DONIER Virginie, *Le principe d'égalité dans l'action sociale des collectivités territoriales*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Aix en Provence, 2005.

DREYFUS Ferdinand, *L'assistance sous la Législative et la Convention (1791-1795)*, Mégariotis reprints, Genève, 1978.

DUBOST Georges, *Le Conseil National Economique : ses origines, son institution et son organisation, son oeuvre, son avenir*, Domat-Montchrestien, Paris, 1936.

DUBY Georges, *Histoire de la France : dynasties et révolutions, de 1348 à 1852*, Larousse, Paris, 1971.

DUCHATEL Charles Marie Tanneguy, *Considérations d'économie politique sur la bienfaisance ou De la charité dans ses rapports avec l'état moral et le bien-être des classes inférieures de la société*, Jouaust, 2^e éd., Paris, 1836.

DUGUIT Léon, *Le Droit social, le droit individuel et la transformation de l'Etat : conférences faites à l'Ecole des hautes études sociales*, Félix Alcan, 2^{ème} éd., Paris, 1911.

DUGUIT Léon, *Souveraineté et Liberté*, Félix Alcan, Paris, 1922.

DUMONT Gilles, *La citoyenneté administrative*, ANTR, Lille, 2004.

DUMONT Louis, *Homo hierarchicus. Le système des castes et ses implications*, Gallimard, Paris, 1966.

DUMONT Louis, *Essais sur l'individualisme. Une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*, Seuil, Paris, 1983.

DUPONT Pierre, *Chant du Vote*, Cassanet, Paris, 1849.

DUPONT-WHITE Charles, *Politique actuelle*, Guillaumin et Cie, Paris, 1875.

DURKHEIM Emile, *Le socialisme*, PUF, coll. Quadrige, Paris, 1992.

DUVEAU Georges, *1848*, Gallimard, Paris, 1965.

DUVERGER Maurice, *Les partis politiques*, Armand Colin, 1951.

DUVERGER Maurice, *La démocratie sans le peuple*, Seuil, Paris, 1967.

EFRAHEM Zael, *De l'association ouvrière de tous les corps d'état*, A. Mie, Paris, 1833.

- EMERAS Marion, *La démocratie sociale dans l'entreprise après la loi du 20 août 2008*, mare & martin, Paris, 2015.
- ENGELS Friedrich, *Dialectique de la nature*, Editions sociales, Paris, 1958.
- ESPAGNO Delphine, « Léon Duguit » : *de la sociologie et du droit*, Editions de l'Épilogue, coll. Histoire(s) du droit, Le Mans, 2013.
- EWALD François, *L'Etat providence*, Grasset, Paris, 1986.
- FAURE Christine, *Les déclarations des droits de l'homme de 1789*, Payot, Paris, 1992.
- FERRACCI Marc, GUYOT Florian, *Dialogue social et performance économique*, Presses de Science Po. Paris, 2019.
- FERRY Luc, RENAUT Alain, *Philosophie politique, III : Des droits de l'homme à l'idée républicaine*, PUF, 1985.
- FOREY Elsa (dir.), CLERE Jean-Jacques (dir.), QUIRINY Bernard (dir.), *La pensée constitutionnelle de Robespierre*, La mémoire du droit, Paris, 2018.
- FORREST Alan, *La Révolution française et les pauvres*, traduit de l'anglais par Marie-Alix Revellat, Librairie Académique Perrin, Paris, 1981.
- FOURNIERE Eugène, *La sociocratie : essai de politique positive*, V. Giard et E. Brière, Paris, 1910.
- FOUILLEE Alfred, *Les Eléments sociologiques de la morale*, Félix Alcan, Paris, 1905.
- FOUILLEE Alfred, *La démocratie politique et sociale en France*, Félix Alcan, Paris, 1910.
- FOURCADE Céline, *L'autonomie collective des partenaires sociaux. Essai sur les rapports entre démocratie politique et démocratie sociale*, LGDJ, Paris, 2006.
- François Guizot et la culture politique de son temps*, Textes rassemblés par VALENSISE Marina, Gallimard, Paris, 1991.
- FRAYSSINET Jean, *Le Conseil économique et social*, La Documentation française, coll. Les Etudes de la Documentation française, Paris, 1996.
- FREYMOND Jacques (dir.), *La Première Internationale, t. 1*, E. Droz, Genève, 1962.
- GABARD Christian (dir.), *Les mutations contemporaines du droit public, Mélanges en l'honneur de Benoît Jeanneau*, Dalloz, Paris, 2002.
- GARMY René, *Histoire du mouvement syndical en France. Des origines à 1914*, Bureau d'éditions, Paris, 1933.
- GARRIGUES Jean (dir.), *Histoire du Parlement de 1789 à nos jours*, Armand Colin, Paris, 2007.
- GASNIER-DUPRAC A. (prénom non renseigné), *La Constitution girondine de 1793*, Thèse de droit, Rennes, 1903.
- GAUCHET Marcel (dir.), MANENT Pierre (dir.), ROSANVALLON Pierre (dir.), *Situations de la démocratie*, Seuil-Gallimard, Paris, 1993

- GAUCHET Marcel, *La Révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple et la représentation 1789-1799*, Gallimard, Paris, 1995.
- GAXIE Daniel, *La démocratie représentative*, Montchrestien, Paris, 2003.
- GAY Laurence, *Les « droits-créances » constitutionnel*, Bruylant, Bruxelles, 2007.
- GENIQUE Gaston, *L'élection de l'Assemblée législative en 1849. Essai d'une répartition géographique des partis politiques en France*, Paris, 1921.
- GENTILE Emilio, *Qu'est-ce que le fascisme ? histoire et interprétation*, Gallimard, coll. Folio histoire, Paris, 2004.
- GENY François, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif : essai critique*, LGDJ, Paris, 1996.
- GEORGI Frank (dir.), *Autogestion, la dernière utopie ?*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2003.
- GIDE Charles, *L'idée de Solidarité en tant que programme économique*, Extrait de la *Revue internationale de sociologie*, première année, n°5, septembre-octobre 1893, V. Giard & E. Brière, Paris 1898.
- GILLARDONI Camille, *Essai sur le suffrage universel*, Hachette livre BNF, Paris, 1888.
- GOBERT Nicolas, *Le Conseil économique et ses premiers travaux (1947-1951)*, mémoire de maîtrise d'histoire, Université de Paris I, 1979.
- GODECHOT Jacques, *Les constitutions de la France depuis 1789*, Flammarion, Paris, 1995.
- GOGUEL François, GROSSER Alfred, *La politique en France*, A. Colin, coll. U., Paris, 1981.
- GOLTZBERG Stefan, *Les sources du droit*, PUF, Que sais-je ?, Paris, 2016.
- GOUNOT Emmanuel, *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé. Contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*, Arthur Rousseau, Paris, 1912.
- GOUNOT Emmanuel, *Les réformes professionnelles par le référendum patronal*, A. Rousseau, Paris, 1913.
- GOYARD-FABRE Simone, *L'interminable querelle du contrat social*, Editions de l'Université d'Ottawa, Ottawa, 1983.
- GOYARD-FABRE Simone, *Qu'est ce que la démocratie ?*, Armand Colin, Paris, 1998.
- Groupe de recherches ouvrières et paysannes, *Pour une démocratie économique. Objectifs, moyens et choix*, Seuil, Paris, 1964.
- GUENIFFEY Patrice, *Le nombre et la raison. La Révolution française et les élections*, Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Paris, 1993.
- GUIZOT François, *De la démocratie en France (janvier 1849)*, Victor Masson, Paris, 1849.
- GUIZOT François, *Histoire des origines du gouvernement représentatif en Europe*, vol. II, Didier, Paris, 1851.

- GUIZOT François, *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, t. 1, Michel Lévy Frères, Paris, 1858.
- GURVITCH Georges, *L'idée du droit social*, Libr. Du Recueil Sirey, Paris, 1931.
- GURVITCH Georges, *Le temps présent et l'idée du droit social*, Librairie philosophique, Paris, 1931.
- GURVITCH, *La déclaration des droits sociaux*, Librairie philosophique J. Vrin, Paris, 1946.
- GUYOT Yves, *La démocratie individualiste*, V. Giard & E. Brière, Paris, 1907.
- HAARSCHER Guy, *Philosophie des droits de l'homme*, Les Editions du Cerf, Paris, 2015.
- HALEVY Elie, *Le radicalisme philosophique*, Félix Alcan, Paris, 1904.
- HATZFELD Henri, *Du paupérisme à la sécurité sociale, 1850-1940*, Presses universitaires de Nancy, coll. Espace social, Nancy, 1989.
- HAURIOU Maurice, *Aux sources du droit. Le pouvoir, l'ordre et la liberté*, Librairie Bloud & Gay, coll. Cahiers de la nouvelle journée, Paris, 1933.
- HAYAT Samuel, *Quand la République était révolutionnaire : citoyenneté et représentation en 1848*, Seuil, Paris, 2014.
- HAYEK Friedrich, *La constitution de la liberté*, traduit de l'anglais par Aroul Audouin et Jacques Garello avec la collaboration de Guy Millière, Litec, Paris, 1994.
- HAYEK Friedrich., *Droit, législation et liberté. Vol. 2 : le mirage de la justice sociale*, PUF, coll. Quadrige, Paris, 1995.
- HEGEL Georg Wilhelm Friedrich, *Leçons sur l'histoire de la philosophie*, t. VI, Vrin, 1985.
- HERRERA Carlos Miguel, *Les droits sociaux*, PUF, coll. Que sais-je ?, Paris, 2009.
- HERMET Guy, *La démocratie*, Flammarion, Paris, 1997.
- HESSEL Stéphane, *Le Programme du Conseil National de la Résistance*, L'Esprit du Temps, Le Bouscat, 2012.
- Histoire de l'Internationale (1862-1872) par un bourgeois républicain*, (Auteur et éditeur non renseignés), 1873.
- HUARD Raymond, *Le suffrage universel en France (1848-1946)*, Aubier, coll. Historique, Paris, 1990.
- HUARD Raymond, *La naissance du parti politique en France*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, Paris, 1996
- IMBERT Jean (Dir.), *La protection sociale sous la Révolution française*, Association pour l'étude de l'histoire de la sécurité sociale, Paris, 1990.
- ISAMBERT François-André, *Politique, religion et science de l'homme chez Philippe Buchez (1796-1865)*, Ed. Cujas, Paris, 1967.
- IZOULET Jean, *La Cité moderne et la métaphysique de la sociologie*, Alcan, Paris, 1894.

- JACQUET-FRANCILLON François, *Naissance de l'école du peuple. 1815-1870*, Editions de l'Atelier, Paris, 1995.
- JAPY Gaston, *Réalités et utopies : les idées jaunes*, Plon-Nourrit et Cie, Paris, 1906.
- JAUME Lucien, *Hobbes et l'Etat représentatif moderne*, PUF, Paris, 1986.
- JAUME Lucien, *Le discours jacobin et la démocratie*, Fayard, Paris, 1989.
- JAURES Jean, *Histoire socialiste de la Révolution française, Tome III. La République (1792)*, Editions sociales, Paris, 1970.
- JAURES Jean, *Histoire socialiste de la Révolution française, Tome V. La mort du roi et la chute de la Gironde (1793)*, Editions sociales, Paris, 1972.
- JAURES Jean, *Discours et conférences*, Flammarion, Paris, 2011.
- JELLINEK Georg, *L'Etat moderne et son droit*, trad. Française par Georges Fardis, V. Giard & E. Brière, Paris, 1911.
- JELLINEK Georg, *System der oeffentlichen subjektiven Rechte*, Scientia Verlag, Aalen, 1979.
- JOUANJAN Olivier, *Justifier l'injustifiable. L'ordre du discours juridique nazi*, PUF, coll. Léviathan, Paris, 2017.
- JOXE Pierre, *Soif de justice. Au secours des juridictions sociales*, Fayard, Paris, 2013.
- JULIEN-LAFERRIERE François, *Les députés fonctionnaires sous la Monarchie de Juillet*, PUF, Paris, 1970.
- JULLIARD Jacques, *Fernand Pelloutier et les Origines du syndicalisme d'action directe*, Seuil, Paris, 1985.
- KARILA-COHEN Pierre, WILFERT Blaise, *Leçons d'histoire sur le syndicalisme en France*, PUF, Paris, 1998.
- KELSEN Hans, *La démocratie. Sa nature. Sa valeur*, traduction par EISENMANN Charles de la deuxième édition de 1929, Economica, Paris, 1988.
- KELSEN Hans, *Théorie générale du droit et de l'Etat*, LGDJ/Bruylant, Paris-Bruxelles, 1997.
- KELSEN Hans, *Qu'est-ce que la justice ? Suivi de Droit et morale*, Editions Markus Haller, Genève, 2012.
- KOCH Camille, *Les origines françaises de la prohibition du mandat impératif*, Crépin-Leblond, Nancy, 1905.
- KOSELLECK Reinhart, *Le futur passé. Contribution à la sémantique des temps historiques*, Editions de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, Paris, 1990.
- KRIEGEL Blandine, *Réflexions sur la justice et sur la loi. Les chemins de l'Etat, 5*, Plon, Paris, 2001.
- LABRIOLA Antonio, *Essai sur la conception matérialiste de l'histoire*, La città del sole, Naples, 2010.

LAFARGE Philippe, LEANDRI Paul, LEBRETTE Philippe, SAINT GENIEST Pascal, SOQUET-CLERC LAFONT Jacqueline, *Lois Auroux : commentaires, solutions pratiques : guide pratique*, Entreprise moderne d'édition, Paris, 1984.

LAMBERT Edouard, *Le droit civil et la législation ouvrière : la fonction dynamique de la jurisprudence et l'interprétation sociologique du droit*, Dalloz, Paris, 2013.

LAMBERT Pierre-Georges, *La représentation politique des intérêts professionnels*, Recueil Sirey, Paris, 1929.

La « Nouvelle société » de Jacques Chaban-Delmas, Colloque du 16 septembre 2009 à l'Assemblée Nationale, Textes réunis par l'Association « Chaban aujourd'hui », Economica, Paris, 2010.

La pensée politique doctrinaire sous la Restauration, Textes choisis de Charles de Rémusat, Dario Roldàn (éd.), L'Harmattan, Paris, 2003.

LAQUIEZE Alain, *Les origines du régime parlementaire en France (1814-1848)*, PUF., coll. Léviathan, Paris, 2002.

LAROQUE Pierre, *Réflexions sur le problème social*, Les Ed. sociales française, Paris, 1953.

LAROQUE Pierre, *Les grands problèmes sociaux contemporains*, Les cours de droit, Paris, 1969.

LAUTAUD Camille, POUDENX André, *La représentation professionnelle, les conseils économiques en Europe et en France*, Marcel Rivière, Paris, 1927.

LAURENT Alain, *Histoire de l'individualisme*, PUF, coll. que sais-je ?, Paris, 1993.

LAURENT Alain, *La philosophie libérale. Histoire et actualité d'une tradition d'une tradition intellectuelle*, Les Belles Lettres, Paris, 2002.

LAURENT Emile., *Le paupérisme et les associations de prévoyance*, T. I, Guillaumin, Paris, 1865.

LAVERGNE Bernard, *Le gouvernement des démocraties modernes. La nécessité d'un double suffrage universel : suffrage individuel et suffrage social*, tome I, Félix Alcan, Paris, 1933.

LAVIGNE Clémence, *Le refus du mandat impératif en droit constitutionnel français*, thèse soutenue à l'Université de Bourgogne, 2020.

LE BRUN Pierre, *Questions actuelles du syndicalisme*, Seuil, Paris, 1964.

LE CROM Jean-Pierre, *Syndicats nous voilà ! : Vichy et le corporatisme*, Les Editions de l'Atelier, Paris, 1995.

LE CROM Jean-Pierre, *Deux siècles de droit du travail, l'histoire par les lois*, Editions de l'Atelier, Paris, 1998.

LE CROM Jean-Pierre, *L'Introuvable démocratie salariale, le droit de la représentation du personnel dans l'entreprise (1980-2002)*, Syllepse, Paris, 2001.

LE GOFF Jacques, *Du silence à la parole. Une histoire du droit du travail des années 1830 à nos jours*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2004.

- LE GOFF Jacques, *Les lois Auroux, 25 ans après (1982-2007). Où en est la démocratie participative ?*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2008.
- LEIBNIZ, *Principes de la nature et de la grâce*, in *Œuvres*, Prenant, Aubier Montaigne, Paris, 1972.
- LENINE Vladimir Iliitch, *Œuvres*, volume 29, Ed. sociales, Moscou-Paris, 1973.
- LEPINARD Eléonore, *L'égalité introuvable, la parité, les féministes et la Républiques*, Presses de Sciences Po, Paris, 2007.
- LEROUX Pierre, *La grève de Samarez*, Dentu, Paris, 1859.
- LEROY Maxime, *Le code civil et le droit nouveau*, Société nouvelle de librairie et d'édition, Paris, 1904.
- LEROY Maxime, *La loi. Essai sur la théorie de l'autorité dans la démocratie*, Giard & E. Brière, Paris, 1908.
- L'esprit de l'Ecole historique du droit*, textes inédits en français de F.C. von Savigny et G. F. Puchta, étude de Joachim Rückert, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2004.
- LEVASSEUR Emile, *Questions ouvrières et industrielles en France sous la Troisième République*, éd. A. Rousseau, Paris, 1907.
- LEVINSON Charles, *La démocratie industrielle*, Seuil, Paris, 1976.
- LEVY Armand, VALLETON Henri, *Démocratie sociale*, Propagande démocratique et sociale, Paris, 1849.
- LEVY Emmanuel, *La vision socialiste du droit*, Marcel Girard, Paris, 1926.
- LIBERATORE Matteo, *Principes d'économie politique*, Oudin, Paris, 1894.
- LOCHAK Danièle, *Les droits de l'homme*, La Découverte, 4^{ème} éd., Paris, 2018.
- LOKIEC Pascal, *Il faut sauver le droit du travail !*, Odile Jacob, Paris, 2015.
- LORION André, *Les théories politiques des premiers physiocrates*, Jouve & Cie, Paris, 1918.
- LOUIS Paul, *Le syndicalisme contre l'Etat*, Alcan, Paris, 1910.
- LOUIS Paul, *Histoire du socialisme en France*. Librairie Marcel Rivière et Cie, 5^{ème} éd., Paris, 1950.
- LUCHAIRE François (dir.), CONAC Gérard (dir.), *La constitution de la république française. Analyses et commentaires sous la direction de François Luchaire et Gérard Conac*, Economica, Paris, 1979.
- MAIRE Edmond, PERRIGNON Claude, *Demain l'autogestion*, Seghers, Paris, 1976.
- MALON Benoît, *Le nouveau parti*, Deveaux, Paris, 1881.
- MANENT Pierre, *Histoire intellectuelle du libéralisme*, Hachette-Littératures, Paris, 1997.
- MANENT Pierre, *Les libéraux*, Gallimard, Paris, 2001.

- MARION Henri, *De la solidarité morale. Essai de psychologie appliquée*, Baillière et Cie, Paris, 1880.
- MARTIN Dominique, *Démocratie industrielle : la participation directe dans les entreprises*, PUF, Paris, 1994.
- MARX Karl, *A propos de la question juive*, Edition Bilingue avec une introduction de François Châtelet, Traduction de Marianna Simon, Aubier-Montaigne, Paris, 1971.
- MATHIEU Bertrand, *Les sources du droit du travail*, PUF, coll. Que sais-je ?, Paris, 1992.
- MATHIEU Bertrand, *La loi*, Dalloz, Paris, 2010.
- MAURANGES, G. (prénom nom renseigné), *Sur l'histoire de l'idée de solidarité*, Thèse pour le doctorat, A. Michalon, Paris, 1909.
- MAURRAS Charles, *Mes idées politiques*, L'Age d'Homme, Lausanne, 2002.
- MAYER René, *Féodalités ou démocratie ?*, Arthaud, Paris, 1968.
- MAYEUR Jean-Marie, *Catholicisme social et démocratie chrétienne*, Cerf, Paris, 1986.
- MAYEUR Jean-Marie, *L'abbé Lemire (1853-1928), un prêtre démocrate*, Casterman, Paris, 1968.
- MAZAURIC Claude, *Jacobinisme et Révolution : autour du bicentenaire de quatre-vingt neuf*, Editions sociales, Paris, 1984.
- MAZEL Etienne, *De l'individualisme considéré dans son principe*, Imprimerie de Bonald et Gibrac, Toulouse, 1862.
- MILLIN DE GRANDMAISON Georges, *Les Conseils économiques français, leur genèse et leur évolution*, Thèse, Paris, 1962.
- MITWALLY A. H. (prénom non renseigné), *La démocratie et la représentation des intérêts en France*, Arthur Rousseau, Paris, 1931.
- MONORY René (dir.), SEGUIN Philippe (dir.), *Nation et République. Les éléments d'un débat*, Actes du colloque de Dijon (6-7 avril 1994), Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 1995.
- MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, t. 1. Garnier, éd. De Robert Derathé, Paris, 2011.
- MOPIN Michel, *Les grands débats parlementaires de 1875 à nos jours*, La documentation française, 1988.
- MORANGE Jean, *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, PUF, coll. que sais-je, Paris, 1988.
- MOREL Laurence. *La question du référendum*. Presses de Sciences Po, Paris, 2019.
- MORIN Gaston, *La loi et le contrat. La Décadence de leur Souveraineté*, Félix Alcan, Paris, 1927.
- MOTCHANE Didier, CHEVENEMENT Jean-Pierre, *Clés pour le socialisme*, Seghers, Paris, 1973.

- MOURIAUX René, *Le Syndicalisme en France*, PUF, Paris, 2009.
- MUSSOLINI Benito, *Le fascisme : doctrine et institution*, Déterna, Paris, 2014.
- NICOLET Claude, *L'idée républicaine en France (1789-1924)*, Gallimard, Paris, 1994.
- NIVEAU DE VILLEDARY Henry, *Le Conseil National Economique et la représentation professionnelle*, Imp. de l'Université, Bordeaux, 1931.
- ODOUL-ASOREY Isabel, *Négociation collective et droit constitutionnel*, Lextenso, LGDJ, Paris, 2013.
- OFFERLE Michel, *Les partis politiques*, PUF, 1987.
- OGIER-BERNAUD Valérie, *Les droits constitutionnels des travailleurs*, Economica, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), Aix-en-Provence, 2003.
- OLLIVIER Emile, *Commentaire de la loi du 25 mai 1864 sur les coalitions*, Marescq Ainé, Paris, 1864.
- OLSZAK Norbert, *Histoire du droit du travail*, Economica, Paris, 2011.
- OSTROGORSKI Moisei, *La démocratie et l'organisation des partis politiques*, Calmann-Lévy, 1903.
- OZOUF-MARIGNIER Marie-Vic, *La formation des départements. La représentation du territoire français à la fin du 18^e siècle*, Editions de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, Paris, 1989.
- OZOUF Mona, *L'homme régénéré*, Gallimard, Paris, 1989.
- PAIXHANS Jules, *La souveraineté du nombre et le gouvernement libre : la loi électorale*, Charles Douniol et Cie, Paris, 1874.
- PAPADOPOULOS Yannis, *Démocratie directe*, Economica, Paris, 1998.
- PASSY Hippolyte, *Des causes de l'inégalité des richesses*, Firmin-Didot, Paris, 1848.
- PAUL-BONCOUR Joseph, *Les rapports de l'individu et des groupements professionnels*, 1900, Félix Alcan, Paris, 1900.
- PAWLOWSKI Auguste, *Les Syndicats jaunes*, Alcan, Paris, 1911.
- PECES-BARBA MARTINEZ Gregorio, *Théorie générale des droits fondamentaux*, traduction de Ilié Antonio Pelé, LGDJ, Paris, 2004.
- PETIT Franck, *La notion de représentation dans les relations collectives du travail*, LGDJ, Paris, 2000.
- PHILIP André, *La démocratie industrielle*, PUF, Paris, 1955.
- PICOT Georges, *Histoire des Etats généraux considérés du point de vue de leur influence sur le gouvernement de la France de 1355 à 1614*, Hachette et Cie, Paris, 1872.

PINON Stéphane (dir.), PRELOT Pierre-Henri (dir.), *Le droit constitutionnel d'Adhémar Esmein*, Actes du colloque « Le droit constitutionnel d'Adhémar Esmein », organisé le 26 janvier 2007 à l'Université de Cergy-Pontoise, Montchrestien, Lextenso, Paris, 2009.

PIOGER Julien, *La Vie sociale, la morale et le progrès. Essai de conception expérimentale*, Alcan, Paris, 1894.

PITKIN Hanna F. *The Concept of Representation*, University of California Press, Berkeley, 1972.

PLAMENATZ John, *The English Utilitarians*, B. Blackwell, Oxford, 1949.

POIRMEUR Yves, *Les partis politiques. Du XIXe au XXIe siècle en France*, LGDJ, Issy-les-Moulineaux, 2014.

POULET-GIBOT LECLERC Nadine, *La place de la loi dans l'ordre juridique interne*, PUF, Paris, 1990.

PRELOT Marcel, *La représentation professionnelle dans la constitution de Weimar et le conseil économique et social*, Thèse pour le doctorat ès sciences politiques et économiques, Editions Spès, Paris, 1924.

PROUDHON Pierre-Joseph, *De la capacité politique des classes ouvrières*, Nouvelle édition publiée, avec des notes et des documents inédits, *Collection Œuvres complètes de P.-J. Proudhon*, tome 3, Paris, 1924.

QUESNAY François, *Tableau économique des physiocrates*, Calmann-Levy, Paris, 1969.

RAND Ayn, *La vertu d'égoïsme*, Les Belles Lettres, Paris, 1993.

RANOUIL Véronique, *L'autonomie de la volonté. Naissance et évolution d'un concept*, PUF, Paris, 1980.

RAYNAUD Barthélémy, *Le contrat collectif de travail*, A. Rousseau, Paris, 1901.

RECOLIN Charles, *Solidaire. Essai de sociologie chrétienne*, Fischbacher, Paris, 1894.

REMUSAT Charles de, *Mémoires de la vie. T. 2 : La restauration ultra-royaliste, La révolution de Juillet (1820-1832)*, présentés et annotés par Charles H. Pouthas, Plon, Paris, 1959.

REMUSAT Charles de, *Mémoires sur ma vie*, vol. 4, Hachette, Paris, 1962.

RIALS Stéphane, *Révolution et contre-révolution au XIXe siècle*, Albatros, Paris, 1987.

RIALS Stéphane, *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Hachette, Paris, 1998.

RICOEUR Paul, *Du texte à l'action. Essais d'herméneutique II*, Seuil, Paris, 1986.

RICOEUR Paul, *Parcours de la reconnaissance : trois études*, Stock, Paris, 2004.

RIPERT Georges, *Le régime démocratique et le droit civil moderne*, LGDJ, Paris, 1948.

RIPERT Georges, *La règle morale dans les obligations civiles*, LGDJ, 4^{ème} éd., Paris, 1949.

ROBBE François, *La représentation des collectivités territoriales par le Sénat : étude sur l'article 24 alinéa 3 de la Constitution française du 4 octobre 1958*, LGDJ, Paris, 2001.

- RONZANI Éric, *L'interprétation créatrice de la constitution par le juge constitutionnel en France et en Suisse*, Thèse Université de Bourgogne, 1999.
- RÖPKE Wilhelm, *La crise de notre temps*, adaptation française H. Fasi et C. Reichard, éd. de la Baconnière, coll. L'évolution du monde et de ses idées, Neuchâtel, 1945.
- ROSANVALLON Pierre, *L'âge de l'autogestion*, Seuil, Paris, 1976.
- ROSANVALLON Pierre, *Le moment Guizot*, Gallimard, Paris, 1985.
- ROSANVALLON Pierre, *La question syndicale*, Hachette littératures, Paris, 1998.
- ROSANVALLON Pierre, *Le peuple introuvable*, Gallimard collection Folio Histoire, Paris, 1998.
- ROSANVALLON Pierre, *La démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*, nrf Gallimard, 2000.
- ROSANVALLON Pierre, *Le modèle politique français. La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Seuil, Paris, 2004.
- ROSANVALLON Pierre, *La légitimité démocratique*, Seuil, Paris, 2008.
- ROSSET Gérard, *La Réforme de l'entreprise et l'efficacité économique*, thèse de doctorat en sciences économique, Université Lyon-II, 1973.
- ROSS Alf, *Introduction à l'empirisme juridique*, traduit par Eric Millard et Elsa Matzner, Présentation et annotation par Eric Millard, Bruylant, LGDJ, Paris, 2004.
- ROTHSTEIN Andrew, *Une époque du mouvement ouvrier anglais. Chartisme et trade-unionisme*, Editions Sociales Internationales, Paris, 1928.
- ROUAST André, *Essai sur la notion juridique de contrat collectif dans le droit des obligations*, Arthur Rousseau, Paris, 1909.
- ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social ou principe du droit politique*, Bibliothèque nationale, 2^{ème} éd., Paris, 1865.
- ROUSSEAU Jean-Jacques, *Emile*, livre deuxième, Flammarion, Paris, 2009.
- SAY Jean-Baptiste, *Cours complet d'économie politique pratique*, t. II, Paris, 1852.
- SCELLE Georges, *Le Droit ouvrier : tableau de la législation française actuelle*, Armand Colin, 2^{ème} éd., Paris, 1929.
- SCHMITT Carl., *Théorie de la Constitution*, PUF, coll. Léviathan, Paris, 1993.
- SIEYES Emmanuel-Joseph, *Qu'est-ce que le Tiers état ?*, éditeur inconnu, 3^{ème} édition, 1789.
- SIMON Catherine, *Lassalle et le lassillianisme à travers les historiens allemands*, (autres informations non disponibles).
- SINZHEIMER Hugo, *Ein Arbeitstarifgesetz. Die Idee der sozialen Selbstbestimmung im Recht*, Duncker & Humblot, Berlin, 1917.
- SIROT Stéphane, *1884, des syndicats pour la République*, Le bord de l'eau, Lormont, 2014.

SISMONDI Jean de, *Etudes sur la constitution des peuples libres*, H. Dumont, Bruxelles, 1836.

SOREL Georges, *Réflexions sur la violence*, Librairie de « Pages libres », Paris, 1908.

SOUAL Philippe, *Visages de l'individu*, PUF, Paris, 2008.

SOUCHON Gisèle, *Les grands courants de l'individualisme*, Armand Colin, Paris, 1998.

STERN Daniel, *Histoire de la révolution de 1848*, Balland, Paris, 1985.

SUPIOT Alain, *L'esprit de Philadelphie. La justice sociale face au marché total*, Paris, 2010.

SUPIOT Alain, *Grandeur et misère de l'Etat social*, Collège de France/Fayard, Paris, 2013.

TANCHOUX Philippe, *Les procédures électorales en France de la fin de l'Ancien Régime à la Première Guerre mondiale*, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, Paris, 2004.

TERRE François, *L'influence de la volonté individuelle sur les qualifications*, LGDJ, Paris, 1956.

TERSON Jean, *De la réforme électorale*, Rouanet, Paris, 1839.

THIBAUDEAU Antoine Claire, *Histoire des Etats généraux et des institutions représentatives en France depuis l'origine de la monarchie jusqu'à 1789*, Paulin, Paris, 1843.

TIMSIT Gérard, *Les noms de la loi*, PUF, Paris, 1991.

TIMSIT Gérard, *Les figures du jugement*, PUF, Paris, 1993.

TIMSIT Gérard, *Archipel de la norme*, PUF, Paris, 1997.

TOCQUEVILLE Alexis de, *De la démocratie en Amérique*, Tome second, éditions M.-th. GENIN, Librairie Médicis, Paris, 1951.

TOCQUEVILLE Alexis de, *L'ancien régime et la révolution*, GF-Flammarion, Paris, 1988.

TOCQUEVILLE Alexis de, *Souvenirs*, Gallimard, coll. Folio histoire, Paris, 1999.

TRACOL Matthieu, *Changer le travail pour changer la vie ? Genèse des lois Auroux, 1981-1982*, L'Harmattan/Fondation Jean-Jaurès, Paris, 2009.

TROUILLAS Paul, *De la démocratie sociale en France. Le pain, le sang, le droit*, L'Harmattan, Paris, 2000.

TRUCHOT Hélène, *Le droit constitutionnel de René Capitant. Contribution au développement d'une légitimité démocratique*, Dalloz, coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, Paris, 2020.

TUDESQ André-Jean, *L'élection présidentielle de Louis-Napoléon Bonaparte : 10 décembre 1848*, A. Colin, Paris, 1965.

VACHEROT Etienne, *La démocratie*, Chamerot, Paris, 1860.

VALERY Paul, *Regards sur le monde actuel*, Gallimard, Paris, 1945.

VALLON Claude, *Origine et évolution des pratiques de la participation des salariés aux bénéficiaires de l'entreprise : 1842-1923*, thèse de doctorat sous la direction d'Yves Lequin, EHESS, Paris, 1991.

- VALLON Louis, *L'histoire s'avance masquée*, René Julliard, Paris, 1957.
- VALOIS Georges, *L'État syndical et la représentation corporative, Œuvres économiques III*, Librairie Valois, Paris, 1927.
- VILLERME Louis-René, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*, Jules Renouard et Cie, Paris, 1840.
- VILLERME Louis-René, *Des associations ouvrières*, Pagnerre, Paris, 1849.
- VILLETARD Edmond, *Histoire de l'Internationale*, Garnier frères, Paris, 1872.
- VILLEY Edmond, *Législation électorale comparée des principaux pays d'Europe*, Larose/Pedone, Paris, 1900.
- VILLEY Michel, *La formation de la pensée juridique moderne*, PUF, coll. Léviathan Paris, 2003.
- VILLEY Michel, *Le droit et les droits de l'homme*, PUF, coll. Quadrige, Paris, 2014.
- VISSCHER Charles, *Le contrat collectif de travail*, Rousseau, Paris, 1911.
- WALINE Marcel, *L'individualisme et le droit*, Domat Montchrestien, Paris, 1945.
- WEBER Max, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Plon, Paris, 1965.
- WEISS Dimitri, *La démocratie industrielle : cogestion ou contrôle ouvrier ? Expériences et projets*, Les éditions d'organisation, Paris, 1978.
- WILDE Oscar, *le portrait de Dorian Gray*, Édition du groupe « Ebooks libres et gratuits », 1891.
- WILLEMEZ Laurent, *Le travail dans son droit. Sociologie historique du droit du travail (1892-2017)*, LGDJ, Paris, 2017.
- WINOCK Michel, *Le socialisme en France et en Europe. XIX-XXe siècle*, Editions du Seuil, Paris, 1992.
- WORMS Frédéric, *Droits de l'homme et philosophie*, CNRS éditions, Paris, 2009.
- ZEAVES Alexandre, *Aperçu historique sur le parti ouvrier français*, P. Lagrande, Lille, 1899.

II/ ARTICLES ET CONTRIBUTIONS DANS DES OUVRAGES COLLECTIFS

A/ Contributions dans des ouvrages collectifs, colloques et mélanges

- ALTHUSSER Louis, « Infrastructure et superstructure », in ALTHUSSER Louis (dir.), *Sur la reproduction*, PUF, Paris, 2011, p. 89-92.

ANDOLFATTO Dominique, « Introduction : à la recherche de la démocratie sociale », in ANDOLFATTO Dominique (dir.), *La démocratie sociale en tension*, Presses universitaires du Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2018, p. 11-29.

ANDOLFATTO Dominique, LABBE Dominique, « Discordances entre mémoire et histoire. Un exemple : le congrès d'Amiens (1906) », in FLAURAUD Vincent, PONSARD Nathalie, *Histoire et mémoire des mouvements syndicaux au XXe siècle*, Arbre bleu, Nancy, 2013, p. 241-255.

ARDANT Philippe, « L'égalité en droit public ou la poursuite de l'insaisissable égalité réelle », in *La personne humaine, sujet de droit*, PUF, Paris, 1994, p. 135-144.

BALDUS Christian, « Les lectures de François Géný : la doctrine française et l'Ecole des Pandectes », in CACHARD Olivier (dir.), LICARI François-Xavier (dir.), LORMANT François, (dir.), *La Pensée de François Géný*, Dalloz, Paris, 2013, p. 37-48.

BATIFOLL Henri, « Préface », in *Sources du droit*, Sirey, coll. « Archives de philosophie du droit », Tome 27, 1982, p. 1-3.

BEAUD Olivier, « Carré de Malberg, juriste alsacien. La biographie comme élément d'explication d'une doctrine constitutionnelle », in BEAUD Olivier (dir.), WACHSMANN Patrick (dir.), *La science juridique française et la science juridique allemande de 1870 à 1918*, Presses universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 1997, p. 219-253.

BIOY Xavier, « Notions et concepts en droit : interrogations sur l'intérêt d'une distinction », in TUSSEAU Guillaume (dir.), *Les notions juridiques*, Economica, Paris, 2009, p. 21-53.

BLOCK Maurice « Représentation nationale », in *Dictionnaire général de la politique*, t. II, O. Lorenz, Paris, 1863, p. 789-792.

BORLA Emmanuelle, « Le Revenu Minimum d'Insertion entre "assistance" et "nouvelles solidarités" », in *La solidarité : un sentiment républicain ?*, PUF, Paris, 1992, p. 136-146.

BORGETTO Michel, « Egalité, solidarité... équité ? », in Centre régional d'études et de recherches administratives et politiques (Picardie), KOUBI Geneviève (dir.), *Le préambule de la Constitution de 1946 : antinomies juridiques et contradictions politique*, PUF, Paris, 1996, p. 239-279.

BORGETTO Michel, « La doctrine solidariste de Léon Bourgeois : une nouvelle définition des rapports entre le politique, le social et le droit », in HERRERA Carlos-Miguel, *Les juristes face au politique : le droit, la gauche, la doctrine sous la IIIe République*, Ed. Kimé, Paris, 2003, p. 35-56.

BRIMO Albert, « A propos de la Constitution montagnarde du 24 juin 1793 », in *Mélanges dédiés à M. le professeur Joseph Magnol*, Recueil Sirey, Paris, 1948, p. 37-56.

BRUHAT Jean, « Le socialisme français de 1815 à 1848 », in DROZ Jacques (dir.), *Histoire générale du socialisme. Tome I : des origines à 1875*, PUF, Paris, 1972, p. 331-406.

BRUNOT Charles, « Les Déclassés Asolidaires », in *Congrès international de l'éducation sociale*, Félix Alcan, Paris, 1901, p. 57.-61.

BUI-XUAN Olivia, « Propos introductifs », in *Représentation et représentativité dans les institutions*, Institut universitaire Varenne, Coll. « Colloques & Essais », Clermont-Ferrand, 2016, p. 7-24.

BURDEAU Georges, « L'évolution des techniques d'expression de l'opinion publique dans la démocratie », in *L'opinion publique*, centre de sciences politiques de l'Institut d'études juridiques de Nice, II, PUF, 1957, p. 137-168.

CAPITANT René, « L'intéressement et l'association des travailleurs à l'entreprise », in *La réforme de l'entreprise*, colloque tenu à Royaumont, les 2 et 3 mai 1964, Paris, éd. de l'Institut des études coopératives, 1965, p. 23 à 59.

CAPORAL Stéphane, « Souveraineté nationale et représentation », in MONORY René (dir.), SEGUIN Philippe (dir.), *Nation et République. Les éléments d'un débat*, Actes du colloque de Dijon (6-7 avril 1994), Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 1995, p. 299-311.

CAPORAL Stéphane, « Gouvernement révolutionnaire et représentation », in Association Française des Historiens des Idées Politiques, *Le concept de représentation dans la pensée politique*, Actes du Colloque d'Aix-en-Provence (mai 2002), PUAM, 2003, p. 227-251.

CARBONNIER Jean, « La passion des lois au siècle des Lumières », in CARBONNIER Jean, *Essais sur les lois*, Répertoire du notariat Defrénois, Paris, 1995, p.239-260.

CASSARD-VALEMBOIS Anne-Laure, « Heurts et malheurs du projet de constitutionnalisation de la démocratie sociale », in ANDOLFATTO Dominique (dir.), *La démocratie sociale en tension*, Presses universitaires du Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2018, p. 125-140.

CASTEL Robert, « Démocratie sociale », in CASILLO Ilaria (dir.) BARBIER Rémi (dir.), BLONDIAUX Loïc (dir.), CHATEAURAYNAUD Francis (dir.), FOURNIAU Jean-Michel (dir.), LEFEBVRE Rémi (dir.), NEVEU Catherine et SALLES Denis (dir.), *Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la participation*, GIS Démocratie et Participation, Paris, 2013, ISSN : 2268-5863. URL : <http://www.dicopart.fr/fr/dico/democratie-sociale>.

CHALARON Yves, « L'application de la disposition la plus favorable », in *Les transformations du droit du travail. Études offertes à G. Lyon-Caen*, Dalloz, Paris, 1989, p. 243-256.

CHARBIT Denis, « Coutumes et pratiques conviviales du Sillon. La construction d'une sociabilité démocratique », in *Le Sillon de Marc Sangnier et la démocratie sociale*, Actes du colloque des 18 et 19 mars 2004 à Besançon sous la direction de Jean-Marie Mayeur, Presses universitaires de Franche-Comté, Besançon, 2006, p. 15-36.

CHARLIER Robert, « La puissance publique et son Droit face à la question sociale », in *L'évolution du droit public. Etudes offertes à Achille Mestre*. Sirey, Paris, 1956, p. 73-94.

CHEVALLIER Jacques, « La résurgence du thème de la solidarité », in *La solidarité : un sentiment républicain ?*, PUF, Paris, 1992, p. 111-135.

CHEVALLIER Jacques, « Essai d'analyse structurale du Préambule », in Centre régional d'études et de recherches administratives et politiques (Picardie), KOUBI Geneviève (dir.), *Le préambule de la Constitution de 1946 : antinomies juridiques et contradictions politique*, PUF, Paris, 1996, p. 13-36.

CHEVALLIER Jacques, « La crise de la démocratie : mythe ou réalité ? », in GABARD Christian (dir.), *Les mutations contemporaines du droit public, Mélanges en l'honneur de Benoît Jeanneau*, Dalloz, Paris, 2002, p. 361-381.

CHUECA Miguel, « L'idée de grève générale dans le syndicalisme révolutionnaire français », in CHUECA Miguel (dir.), *Le syndicalisme révolutionnaire, la Charte d'Amiens et l'autonomie ouvrière*, Editions CNT-Région parisienne, Paris, 2009, p. 49-64.

CINGOLANI Patrick, « Ce qu'il y a de nouveau dans le travail précaire. Entre réflexion savante et questionnement politique », in BEROUD Sophie (dir.), BOUFFARTIGUE Paul (dir.), *Quand le travail se précarise, quelles résistances collectives ?*, La Dispute, Paris, 2009, p. 59-75.

CLERE Jean-Jacques, « L'emploi des mots nation et peuple dans le langage politique de la Révolution française », in MONORY René (dir.), SEGUIN Philippe (dir.), *Nation et République. Les éléments d'un débat*, Actes du colloque de Dijon (6-7 avril 1994), Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 1995, p. 51-65.

COCHART Dominique, HAROCHE Claudine, « Démocratie politique, démocratie sociale », in *Les usages sociaux du droit*, PUF, Paris, 1989, p. 187-193.

COHEN Dany, « Le droit à... », in *L'avenir du droit. Mélanges en hommage à François Terré*, Dalloz, PUF et Juris-Classeur, Paris, 1999, p. 393-400.

COLLIARD Jean-Claude, « Portrait d'Adhémar Esmein », in PINON Stéphane (dir.), PRELOT Pierre-Henri (dir.), *Le droit constitutionnel d'Adhémar Esmein*, Actes du colloque « Le droit constitutionnel d'Adhémar Esmein », organisé le 26 janvier 2007 à l'Université de Cergy-Pontoise, Montchrestien, Lextenso, Paris, 2009, p. 3-8.

COLLOMBAT Benoît, « Lip, 1973 : la grande peur du patronat », in COLLOMBAT Benoît (dir.), SERVENAY David (dir.), *Histoire secrète du patronat de 1945 à nos jours. Le vrai visage du capitalisme français*, La Découverte, « Cahiers libres », Paris, 2014, p. 232-241.

COTTRET Monique « absolutisme », in BELY Lucien, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, PUF, Paris, 1996, p. 8-9.

COURTOIS Jean-Patrice, « Poétique et politique de la démocratie : introduction à la fonction de représentation de la vertu chez Montesquieu », in *Démocratie et représentation, actes du colloque d'Albi des 19 et 20 novembre 1994*, Kimé, Paris, 1995, p. 19-44.

DEILLE Alain, « Les actions de l'UF CFDT du Rhône pour la mise en place de la section syndicale dans l'entreprise après mai 1968 », in KRUMENACKER Yves, CULLAFROZ Jean-François, *CFDT 1968-2018. Transformer le travail transformer la société ? Des luttes autogestionnaires au réformisme*, Chronique sociale, Lyon, 2018, p. 165-168.

DENQUIN Jean-Marie, « Les votations populaires. Nécessités et ambiguïtés », in AMOR Abdelfattah (dir.), ARDANT Philippe (dir.), ROUSSILLON Henry (dir.), *Le suffrage universel*, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, Toulouse, 1995, p. 189-195.

DENQUIN Jean-Marie « Citoyenneté », in ALLAND Denis (dir.), RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, Quadriga, Paris, 2003, p. 198-200.

DENQUIN Jean-Marie, « Démocratie et souveraineté nationale chez Esmein », in PINON Stéphane (dir.), PRELOT Pierre-Henri (dir.), *Le droit constitutionnel d'Adhémar Esmein*, Actes

du colloque « Le droit constitutionnel d'Adhémar Esmein », organisé le 26 janvier 2007 à l'Université de Cergy-Pontoise, Montchrestien, Lextenso, Paris, 2009, p. 137-149.

DEZES Marie-Geneviève, « La préhistoire des conventions collectives françaises », in JOBERT Annette (dir.), REYNAUD Jean-Daniel (dir.), SAGLIO Jean (dir.), TALLARD Michèle (dir.), *Les conventions collectives de branche : déclin ou renouveau ?*, *Etudes*, novembre 1993, n°65, p. 27-51.

DIDRY Claude, « La nouvelle jeunesse des conventions collectives : la loi du 24 juin 1936 », in LE CROM Jean-Pierre (dir.), *Deux siècles de droit du travail*, Les éditions de l'Atelier, Paris, 1998, p. 129-141.

DUBOIS Jean-Pierre, « Démocratie et citoyenneté », in DUBOIS Jean-Pierre (Dir.), VERGIAT Marie-Christine (Dir.), *Refonder la citoyenneté : démocratie politique & démocratie sociale*, Le Bord de l'eau, Latresne, 2003, p. 9-34.

DUFOUR Christian, HEGE Adelheid, « Une convention collective réinterprétée à l'épreuve de la flexibilisation », in BEROUD Sophie (dir.), BOUFFARTIGUE Paul (dir), *Quand le travail se précarise, quelles résistances collectives ?*, La Dispute, Paris, 2009, p. 167-182.

DUVERGER Maurice, « Esquisse d'une théorie de la représentation politique », in *L'évolution du droit public. Etudes offertes à Achille Mestre*. Sirey, Paris, 1956, p. 211-220.

FABRE Rémi, « Charles Gide et l'école de Nîmes », in *Le Sillon de Marc Sangnier et la démocratie sociale*, Actes du colloque des 18 et 19 mars 2004 à Besançon sous la direction de Jean-Marie Mayeur, Presses universitaires de Franche-Comté, Besançon, 2006, p. 143-155.

FAVOREU Louis, LOÏC Philip, « Liberté d'association. Conformité de la loi au préambule. Protection des libertés publiques », *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Sirey, Paris, 1975, p. 267-287.

FEEMAN Samuel, « Contractualisme », in CANTO-SPERBER Monique (dir.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, PUF, Paris, 1996, p. 325-333.

GARAPON Antoine, « L'idée de droit social : Georges Gurvitch », in BOURETZ Pierre (Dir.), *La force du droit*, Esprits, Paris, 1991, p. 215-228.

GENY François, « La conception générale du droit, de ses sources, de sa méthode, dans l'œuvre de Raymond Saleilles », in *L'œuvre juridique de Raymond Saleilles*, Arthur Rousseau, Paris, 1914, p. 1-63.

GIBAUD Bernard, « Le mutualisme, ferment du solidarisme républicain », in *La solidarité : un sentiment républicain ?*, PUF, Paris, 1992, p. 78-84.

GOYARD-FABRE Simone, « Contrat social », in ALLAND Denis, RIALS Stéphane, *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, Quadrige, Paris, 2003, p. 281-284.

GRANJON Fabien, « Présentation : critiques matérialistes, culture et communication », in GRANJON Fabien (dir.), *Matérialismes, culture et communication, Tome 1 Marxismes, Théorie et sociologie critiques*, Presses des Mines-Transvalor, Paris, 2016, p. 29-30.

GUGLIELMI Gilles J., « Débattre d'un... et écrire le... Préambule », in Centre régional d'études et de recherches administratives et politiques (Picardie), KOUBI Geneviève (dir.), *Le*

préambule de la Constitution de 1946 : antinomies juridiques et contradictions politique, PUF, Paris, 1996, p. 51-65.

GUIONNET Christine, « La gauche et le suffrage universel », in BECKER Jean-Jacques (dir.), CANDAT Gilles (dir.), *Histoire des gauches en France. Volume 1 : L'héritage du XIXe siècle*, La Découverte, Paris, 2004, p. 238-240.

GUTMANN Daniel, « droit subjectif », in ALLAND Denis (dir.), RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. Quadrige, Paris, 2003, p. 529-533.

HABA Enrique Pedra, « Logique et idéologie dans la théorie des "sources" », in *Sources du droit*, Sirey, coll. « Archives de philosophie du droit », Tome 27, 1982, p. 235-243.

HERTIG RANDALL Maya, « Typologie des droits de l'homme », in HERTIG RANDALL Maya (dir.), HOTTELIER Michel (dir.), *Introduction aux droits de l'homme*, Schulthess, Genève, Yvon Blais, Cowansville, Lextenso, Paris, p. 39-54.

JACOTOT David, MERCIER Samuel, « Gouvernement d'entreprise et démocratie sociale », in ANDOLFATTO Dominique (dir.), *La démocratie sociale en tension*, Presses universitaires du Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2018, p. 103-111.

JEAMMAUD Antoine, MASSE-DESSEN Hélène, PLET Myriam, « La CFDT et le droit dans l'action syndicale », in KRUMENACKER Yves, CULLAFROZ Jean-François, *CFDT 1968-2018. Transformer le travail transformer la société ? Des luttes autogestionnaires au réformisme*, Chronique sociale, Lyon, 2018, p. 154-164.

JOUANJAN Olivier, « Carl-Friedrich Gerber et la constitution d'une science du droit public allemand », in BEAUD Olivier (dir.), WASHMANN Patrick (dir.), *La science juridique française et la science juridique allemande de 1870 à 1918*, Colloque tenu à Strasbourg les 8 et 9 décembre 1995, Presses Universitaires de Strasbourg, 1997, p. 11-63.

KOUBI Geneviève, « Eclipse de la résistance... ou occultation de la résistance à l'oppression ? », in Centre régional d'études et de recherches administratives et politiques (Picardie), KOUBI Geneviève (dir.), *Le préambule de la Constitution de 1946 : antinomies juridiques et contradictions politique*, PUF, Paris, 1996, p. 83-97.

LALANDE André, « individualisme », in LALANDE André, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, PUF, 3^{ème} éd. Coll. Quadrige, Paris, 2010, p. 499-500.

LAQUIEZE Alain, « Libérales (les doctrines – classiques et les droits de l'homme, 1789-1914) », in ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël (dir.), GAUDIN Hélène (dir.), MARGUENAUD Jean-Pierre (dir.), RIALS Stéphane (dir.), SUDRE Frédéric (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, PUF, coll. Quadrige, 2008, p. 613-619.

LAVAU Georges, DUHAMEL Olivier, « La démocratie », in GRAWITZ Madeleine (dir.), LECA Jean (dir.), *Traité de science politique*, vol. 2, PUF, Paris, 1985, p. 42-51.

LE VAN-LEMESLE Lucette, « La participation dans l'entreprise : de la théorie à la pratique », in SADOUN Marc (dir.), SIRINELLI Jean-François (dir.), VANDENBUSSCHE Robert (dir.), *La politique sociale du général de Gaulle*, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, Lille, 1990, p. 187-208.

LE VAN-LEMESLE Lucette, « ANTONELLI, Étienne (1879-1971). Professeur d'Assurances sociales (jurisprudence et contentieux) (1932-1935) », in *Les professeurs du Conservatoire*

National des Arts et Métiers. Dictionnaire biographique 1794-1955. Tome 1 : A – K, Institut national de recherche pédagogique, Paris, 1994. p. 108-116.

LEVÊQUE Pierre, « La République démocratique et sociale », in DUCLERT Vincent (dir.), PROCHASSON Christophe (dir.), *Dictionnaire critique de la République*, Flammarion, Paris, 2002, p. 294.

MACHELON Jean-Pierre, « Le rôle du Parlement dans les démocraties contemporaines », in BOCKEL Alain, ROUSSEAU Dominique, ROUSSILLON Henri, *Le Parlement aujourd'hui ?*, Actes du colloque d'Istanbul des 7 et 10 octobre 2004, Galatasaray Üniversitesi Yayınları et Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, Toulouse, 2006, p. 3-11.

MAGES Alexis, « De la difficulté de concilier le capital et le travail, l'exemple de la loi du 26 avril 1917 sur la société anonyme à participation ouvrière », in MAGES Alexis (dir.), CHAMBOST Anne-Sophie (dir.), *La réception du droit du travail par les milieux professionnels et intellectuels*, actes du colloque organisé les 26 et 27 novembre 2015 à la faculté de droit de l'Université Bourgogne Franche-Comté, LGDJ, 2017, p. 37-38.

MARTIN-HOCQUENGHEM Eric, « Droit et morale dans la doctrine civiliste française », in BUREAU Dominique (dir.), DRUMMOND France (dir.), FENOUILLET Dominique (dir.), *Droit et morale*, Dalloz, Paris, 2011, p. 85-114.

MATHIEU Bertrand, « La République sociale », in MATHIEU Bertrand, VERPAUX Michel, *La République en droit français*, Economica, Paris, 1996, p. 175-186.

MAYEUR Jean-Marie, « Introduction », in *Le Sillon de Marc Sangnier et la démocratie sociale*, Actes du colloque des 18 et 19 mars 2004 à Besançon sous la direction de Jean-Marie Mayeur, Presses universitaires de Franche-Comté, Besançon, 2006, p. 7-12.

MAZEAUD Antoine, « Les sources du droit du travail à l'épreuve du dialogue social », in *Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, Dalloz, Paris, 2006, p. 355-370.

MERCUZOT Benoît, « Le Préambule de 1946, entre Républiques et Révolutions », in Centre régional d'études et de recherches administratives et politiques (Picardie), KOUBI Geneviève (dir.), *Le préambule de la Constitution de 1946 : antinomies juridiques et contradictions politique*, PUF, Paris, 1996, p. 37-49.

MIRKINE-GUETZEVITCH Boris, « La pensée politique et constitutionnelle de la Résistance », in MICHEL Henri, MIRKINE-GUETZEVITCH Boris, *Les idées politiques et sociales de la résistance*, PUF, Paris, 1954, p. 39-77.

MOISSONIER Maurice, « La longue marche vers un parti ouvrier (fin du 19^e siècle) », in *La classe ouvrière française et la politique*, Editions sociales, Paris, 1980, p. 41-82.

MOREAU DE BELLAING Louis, « Le solidarisme et ses commentaires actuels », in *La solidarité : un sentiment républicain ?*, PUF, Paris, 1992, p. 85-99.

MORIN Marie-Laure, « Démocratie sociale ou démocratie politique ? La loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives », in LE CROM Jean-Pierre (dir.), *Deux siècles de droit du travail, l'histoire par les lois*, Editions de l'Atelier, Paris, 1998, p. 179-191.

MOYRAND Alain, « Article 2 », in CONAC Gérard (dir.), DEBENE Marx (dir.), TEBOUL Gérard (dir.), *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*, Economica, Paris, 1993, p. 76-87.

NOBLECOURT Michel, « La démocratie en France de la Libération à nos jours. Introduction générale », *colloque : La démocratie sociale dans la France de 2017. Une chance et de nouvelles ouvertures ?*, CEVIPOF, Sciences Po, Paris, février 2017, « Actes » à paraître.

NZOUANKEU Jacques Mariel, « article 5 », in CONAC Gérard (dir.), DEBENE Marx (dir.), TEBOUL Gérard (dir.), *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*, Economica, Paris, 1993, p. 115-133.

OFFERLE Michel, « Les représentativités patronales », in ANDOLFATTO Dominique (dir.), *La démocratie sociale en tension*, Presses universitaires du Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2018, p. 47-66.

OLIVESI Stéphane, « Le dialogue social ou l'oubli du rapport salarial », in ANDOLFATTO Dominique (dir.), *La démocratie sociale en tension*, Presses universitaires du Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2018, p. 31-46.

PELISSIER Jean, « Existe-t-il un principe de faveur en droit du travail ? », in *Mélanges dédiés au Président Michel Despax*, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, Toulouse, 2002, p. 389-398.

PHILIP Loïc., « La valeur juridique du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel », in *Mélanges dédiés à Robert Pelloux*, L'Hermès, Lyon, 1980, p. 265-280.

PINON Stéphane, « Adhémar Esmein et la doctrine constitutionnelle de son temps », in PINON Stéphane (dir.), PRELOT Pierre-Henri, *Le droit constitutionnel d'Adhémar Esmein*, Actes du colloque « Le droit constitutionnel d'Adhémar Esmein », organisé le 26 janvier 2007 à l'Université de Cergy-Pontoise, Montchrestien, Lextenso, Paris, 2009, p. 209-227.

PISIER Evelyne, « Des impasses de la parité », in *Sur le principe d'égalité*, La Documentation française, Paris, 1998, p. 143-151.

PIZZORUSSO Alessandro, « Les générations de droits », in GREWE Constance (dir.), BENOIT-ROHMER Florence (dir.), *Les droits sociaux ou la démolition de quelques poncifs*, Presses universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2003, p. 17-32.

POIRMEUR Yves, « La réception du Préambule de la Constitution de 1946 par la doctrine juridique : la construction de la juridicité du Préambule par ses premiers commentateurs », in Centre régional d'études et de recherches administratives et politiques (Picardie), KOUBI Geneviève (dir.), *Le préambule de la Constitution de 1946 : antinomies juridiques et contradictions politique*, PUF, Paris, 1996, p. 99-127.

POIROT-MAZERES Isabelle, « L'Etat et la démarche néo-corporatiste : l'institutionnalisation de l'unité normative », in HECQUARD-THERON Maryvonne, *Le groupement et le droit : corporatisme, néo-corporatisme*, Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, Toulouse, 1996, p. 61-87.

PRETOT Xavier, « Article premier », in CONAC Gérard (dir.), DEBENE Marx (dir.), TEBOUL Gérard (dir.), *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*, Economica, Paris, 1993, p. 65-76.

PRETOT Xavier, « Les sources du droit du travail au regard du droit public » in TEYSSIE Bernard (dir.), *Les sources du droit du travail*, PUF, Paris, 1998 p. 150-193.

RANGEON François, « Droits-libertés et droits-créances : les contradictions du Préambule de la Constitution de 1946 » in Centre régional d'études et de recherches administratives et politiques (Picardie), KOUBI Geneviève (dir.), *Le préambule de la Constitution de 1946 : antinomies juridiques et contradictions politique*, PUF, Paris, 1996, p. 169-186.

RAYNAUD Philippe, « Libéralisme », », in RAYNAUD Philippe (dir.), RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, PUF, coll. Quadrige, 3^{ème} éd. Complétée, Paris, 2003, p. 393-400.

RENAUT Alain, « Individu et individualisme », in RAYNAUD Philippe (dir.), RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, PUF, coll. Quadrige, 3^{ème} éd. Complétée, Paris, 2003, p. 343-346.

RIVERO Jean, « Les notions d'égalité et de discrimination en droit public français », in *Les notions d'égalité et de discrimination en droit interne et en droit international*, Travaux de l'association Henri-Capitant, Tome XIV, Dalloz, Paris, 1965, p. 343-360.

ROBELIN Jean, « Représentation et souveraineté chez Marx », in *La représentation et ses crises*, Presses Universitaires Franc-Comtoises, Besançon, 2001, p. 263-280.

ROMAN Diane, « L'effectivité du droit au travail et du devoir de travailler », in BRIMO Sara (dir.), PAUTI Christine (dir.), *L'effectivité des droits sociaux. Regards en droit administratif*, mare § martin, Paris, 2019, p. 55-75.

ROSANVALLON Pierre, « Guizot et la question du suffrage universel au XIXe siècle », in *François Guizot et la culture politique de son temps*, Textes rassemblés par VALENSISE Marina, Gallimard, Paris, 1991, p. 129-145.

ROSANVALLON Pierre, « L'histoire du mot démocratie à l'époque moderne », in GAUCHET Marcel (dir.), MANENT Pierre (dir.), ROSANVALLON Pierre (dir.), *Situations de la démocratie*, Seuil-Gallimard, Paris, 1993, p. 11-29.

ROUBIER Paul, « L'ordre juridique et la théorie des sources du droit », in *Le droit privé français au milieu du XXe siècle. Etudes offertes à Georges Ripert, Tome I : Etudes générales Droit de la famille*, LGDJ, Paris, 1950, p. 9-27.

ROUSSEAU Dominique, « La révision constitutionnelle du 8 juillet 1999 : d'un universalisme abstrait à un universalisme concret », in *Mélanges en l'honneur de Benoît Jeanneau : les mutations contemporaines du droit public*, Dalloz, Paris, 2002, p. 441-450.

SALEILLES Raymond, « Le Code civil et la méthode historique », in *Le Code civil. Livre du centenaire*, t. 1, Paris, Rousseau, 1904, p. 97-129.

SALMON Robert, « De la démocratie politique à la démocratie sociale », *Défense de la France*, n°45, avril 1944, in MICHEL Henri, MIRKINE-GUETZEVITCH Boris, *les idées politiques et sociales de la résistance*, PUF, Paris, 1954, p. 186-188.

SCHEID-TISSINIER Evelyne. « Laos et démos, le peuple de l'épopée », in *L'antiquité classique*, T. 71, 2002. p. 1-26.

SPITZ Jean-Fabien, « Etat de nature et contrat social », in RAYNAUD Philippe, RIALS Stéphane, *Dictionnaire de philosophie politique*, PUF, Quadrige, Paris, 2003, p. 255-260.

SUEUR Jean-Jacques, « Régénération des droits de l'homme et/ou consécration de droits nouveaux », in Centre régional d'études et de recherches administratives et politiques (Picardie), KOUBI Geneviève (dir.), *Le préambule de la Constitution de 1946 : antinomies juridiques et contradictions politiques*, PUF, Paris, 1996, p. 129-146.

TESTU François-Xavier, « individu », in ALLAND Denis (dir.), RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. Quadrige, Paris, 2003, p. 819-824.

THIBIERGE Catherine, « Sources du droit, sources de droit : une cartographie », in *Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, Dalloz, Paris, 2006, p. 519-546.

TOSEL André, « La représentation de la souveraineté populaire. Apories des modèles et réalité des pratiques », in *La représentation et ses crises*, Presses Universitaires Franc-Comtoises, Besançon, 2001, p. 281-300.

TROPER Michel, « Le titulaire de la souveraineté », in *La représentation et ses crises*, Presses Universitaires Franc-Comtoises, Besançon, 2001, p. 155-173.

VEDEL Georges, « L'égalité », in *La déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, ses origines, sa pérennité*, La documentation française, Paris, 1990, p. 173-173.

VISSOL Thierry, « Pauvreté et lois sociales sous la révolution française, 1789-1794, analyse d'un échec », in SERVET Jean-Michel (dir.), *Idées économiques sous la Révolution, 1789-1794*, Presses universitaires de Lyon, Lyon, 1989, p. 257-302.

B/ Articles de revues

ALAZARD Jean, « Les causes de l'insurrections lyonnaises de novembre 1831 », *Revue Historique*, T. 111, fasc. 1, 1912, p. 48-82.

AMIEL Olivier, « Le solidarisme, une doctrine juridique et politique française de Léon Bourgeois à la Ve République », *Parlement[s]*, *Revue d'histoire politique*, n°1, janvier 2009, p. 149-160.

ANDOLFATTO Dominique, « Rénover la démocratie sociale. Genèse d'une réforme et premiers résultats », *Politiques de communication*, vol. 2, n° 1, 2014, p. 13-50.

ANDREANI Tony, FERAY Marc, « De l'autogestion au socialisme associatif », *Actuel Marx*, n° 14, 1993/2, p. 113-134.

ANTONINI Bruno, « Ferdinand Lassalle et les deux internationales », *Cahiers Jaurès*, n°212-213, février 2014, p. 153-163.

ANTONMATTEI Paul-Henri, « Les critères de la représentativité : lecture critique de la position commune du 9 avril 2008 », *Droit social*, n°7/8, juillet 2008, p. 771-773.

ANTONMATTEI Paul-Henri, « négociation collective et syndicats catégoriels : le début des ennuis », *Droit social*, n°1, janvier 2011, p. 89-93.

ANTONMATTEI Paul-Henri, « La représentativité patronale : première lecture d'une réforme attendue », *Droit social*, n°3, mars 2014, p. 233-238.

ANTONMATTEI Paul-Henri, « L'irrésistible ascension de l'accord d'entreprise », *Droit social*, n°12, décembre 2017, p. 1027-1032.

ANTONMATTEI Paul-Henri, « Syndicats représentatifs et référendum : la fausse concurrence », *Droit social*, n°3, mars 2019, p.198-200.

ANTONMATTEI Paul-Henri, ENJOLRAS Laurianne, « Chronique de l'actualité du droit de la négociation : commentaire de la loi du 8 août 2016 », *Droit social*, novembre 2016, n°11, p. 933-946.

APROBERTS Lucy, DANIEL Christine, REHFELDT Udo, REYNAUD Emmanuel, VINCENT Catherine, « Formes et dynamiques de la régulation paritaire » », *La revue de l'IRE*, n°24, printemps-été 1997, p. 19-42.

ARVEILLER Jean-Paul, TIZON Philippe, « Démocratie sanitaire, qu'est-ce à dire ? », *Pratiques en santé mentale*, 62e année, 2016/2, p. 2

ARNAUD Nicole, ARNAUD André-Jean, « Une doctrine de l'état tranquillisante : le solidarisme juridique », *Archives de philosophie du droit*, n°21, 1976, p. 131-151.

ASSELAIN Jean-Charles, « Une erreur de politique économique : la loi de quarante heures de 1936 », *Revue économique*, vol. 25, n°4, 1974, p. 672-705.

ASTAIX Anthony, « Démocratie sociale : mesures d'audience des syndicats dans les TPE », *Recueil Dalloz Sirey*, n°23, 17 juin 2010, p. 1423.

ASTIER Isabelle DISSELKAMP Annette, « Pauvreté et propriété privée dans l'encyclique *Rerum Novarum* », *Cahiers d'économie politique*, n°59, 2010, p. 205-224.

AUBRY Eric, « L'article L. 1 du Code du travail : dialogue social et démocratie politique », *Droit social*, n°5, mai 2010, p. 517-518.

AULARD Alphonse, « La Constitution de l'An III et la République bourgeoise », *La Révolution française*, tome XXXVIII, 1900, p. 113-161.

(AUTEUR NON RENSEIGNE) « Le parti radical-socialiste », *Esprit*, vol. 7, n°80, 1^{er} mai 1939, p. 171-187.

AUZERO Gilles, « La représentation obligatoire des salariés dans les conseils d'administration et de surveillance », *Droit social*, n°9, septembre 2013, p. 740-746.

AUZERO Gilles, « Conventions d'entreprise et conventions de branche », *Droit social*, n°12, décembre 2017, p. 1018-1023.

AVRIL Pierre, « Un homme, une voix ? », *Pouvoirs*, n°120, 2007/1, p. 123-132.

BACHY Jean-Paul, « Rapport Sudreau et réforme de l'entreprise », *Sociologie du travail*, 17^{ème} année, n°3, juillet-septembre 1975, p. 273-278.

BACOT Guillaume, « Le suffrage censitaire : d'après les débats parlementaires du début de la monarchie de juillet », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°38, 2^{ème} semestre 2013, p. 241-155.

BACOT Guillaume, « La citoyenneté dans la Constitution de 1789 », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°39, 1^{er} semestre 2014, p. 161-170.

BARTH Hans, « Volonté générale et volonté particulière chez J.-J. Rousseau », *Annales de philosophie politique* – n°5, Rousseau et la philosophie politique, 1965, p. 35-50.

BARTHELEMY Jacques, « Peut-on dissocier le droit du travail et le droit de la Sécurité sociale ? Contribution à la théorie des vases communicants. », *Droit social*, juillet-août 2007, p. 787-792.

BARRAU Patrick, « Le rapport Sudreau ou l'impossible consensus », *Cahiers de l'Institut régional du travail*, 9, avril 2001, p. 175-182.

BARROCHE Julien, « Maurice Hauriou, juriste catholique ou libéral ? », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°28, 2008/2, p. 307-335.

BASTID Paul, « L'avenir constitutionnel », *Les Cahiers Politiques*, n°13, août-septembre 1945, p. 23-32.

BEAUD Olivier, « La souveraineté dans la "Contribution à la théorie générale de l'Etat" de Carré de Malberg », *RDP*, tome 110, 1994, p. 1251-1301.

BEAUD Olivier, « L'histoire du concept de constitution en France. De la constitution politique à la constitution comme statut juridique de l'Etat », *Jus Politicum*, n° 3, en ligne.

BECK Robert, « Esprit et genèse de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire », *Histoire, Economie et Société*, vol. 28, n°3, septembre 2009, p. 5-15.

BECK Robert, « Esprit et genèse de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire », *Histoire, Economie et Société*, vol. 28, n°3, septembre 2009, p. 5-15

BECK Robert, BREJON DE LAVERGNEE Matthieu, « Combats autour du repos hebdomadaire (XIXe-XXe siècle) », *Histoire, Economie et Société*, vol. 28, n°3, septembre 2009, p. 3-4.

BELIER Gilles, « Des voies nouvelles pour la négociation collective ? » *Semaine sociale Lamy*, n°1038, 23 juillet 2001, p. 7-9.

BENOIST Charles, « De l'organisation du suffrage universel », *Revue des deux mondes*, LXVIe année, quatrième période, tome cent trente-sixième, 1896, p. 514-527.

BERENI Laure, LEPINARD Eléonore, « La parité, contresens de l'égalité ? Cadrage discursif et pratiques d'une réforme », *Nouvelles questions féministes*, vol. 22, n°3, 2003, p. 12-21.

BERENI Laure, LEPINARD Eléonore, « "Les femmes ne sont pas une catégorie" les stratégies de légitimation de la parité en France », *Revue française de science politique*, vol. 54, 2004/1, p. 71-98.

BERLIA Georges, « Le projet de Constitution du 19 avril 1946 », *RDP*, n°62, 1946, p. 209-250.

BEROUD Sophie, DUCHENE François, « La fabrique des activités culturelles par les élus des comités d'entreprise : des choix militants », *La Revue de l'Ires*, n°94-95, 2008/1, p. 91-114.

BEROUD Sophie, « Quel droit à la participation après la mise en place de la représentation universelle ? » *Revue de droit du travail*, n°10, octobre 2015, p. 584-589.

BEROUD Sophie, « Représentation syndicale, représentativité et négociation », *Droit social*, n°3, mars 2018, p. 264-266.

BEROUD Sophie, LEFEVRE Josette, « Vers une démocratie économique et sociale ? Redéploiement et banalisation du discours syndical », *Mots. Les langages du politique*, n°83, mars 2007, p. 37-51.

BERTREL Marina, « La SCOP, d'un idéal social à un modèle entrepreneurial », *Entreprendre & Innover*, n° 17, 2013/1, p. 57-71.

BEVORT Antoine, « De la position commune sur la représentativité au projet de loi : renouveau et continuité du projet français », *Droit social*, n°7/8, juillet-août 2008, p. 823-832.

BLACHER Philippe, « L'étendue du suffrage universel sous la II^e République », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°38, 2013/2, p. 257-268.

BLEDNIAK Evelyne, « Le CSE : la lettre n'honore pas les promesses », *Semaine sociale Lamy*, n° 1782, 18 septembre 2017, p. 10-13.

BOCQUILLON Fabrice, « Que reste-t-il du « principe de faveur » ? », *Droit social*, n°3, mars 2001, p. 255-262.

BOCQUILLON Fabrice, « Loi susceptible de dérogation et loi supplétive, les enjeux de la distinction en droit du travail », *Recueil Dalloz*, n°12 2005, p. 803-808.

BONNECASE Julien, « La pensée juridique française de l'heure présente », *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*, cahiers 3-4, 1932, p. 368-382.

BONNIN Vincent, « La "démocratie sociale" constitutionnalisée ? », *Droit social*, n°5, mai 2014, p. 428-437.

BOIS Pierre-Emmanuel « La diversité des organisations professionnelles : reflet de la richesse de l'économie française », *Droit social*, n°3, mars 2014, p. 204-206.

BOISSARD Adéodat, « Retraites ouvrières et risque professionnel », *Revue d'économie politique*, vol. 18, n°10/11, 1904, p. 689-701.

BORENFREUND Georges, « La fusion des institutions représentatives du personnel. Appauvrissement et confusion dans la représentation », *Revue de droit du travail*, n°10, octobre 2017, p. 608-624.

BORENFREUND Georges, « le nouveau régime de la représentativité syndicale », *Revue de droit du travail*, décembre 2008, p. 712-722.

BORGETTO Michel, « Sécurité sociale et démocratie sociale : état des lieux », *Revue Française de finances publiques*, n°64, novembre 1998, p. 7-37.

BORGETTO Michel. « La problématique des droits sociaux sous la Révolution : entre archaïsme(s) et modernité ». *Annales historiques de la Révolution française*, n°328, 2002. p. 47-60.

BORGETTO Michel, « Le droit de la protection sociale dans tous ses états : la clarification nécessaire », *Droit social*, juin 2003, p. 636-648.

BOROUMAND Ladan, « La nation contre le peuple : Le débat sur les vérifications communes des mandats aux Etats généraux de 1789 », *Revue française de science politique*, vol. 40, n°3, juin 1990, p. 309-338

BOTTINELLI Guy, « L'Europe sociale à faire », *Autres temps. Les cahiers du christianisme social*, n°29, 1991, p. 27-32.

BOUGLE Célestin, « L'évolution du solidarisme », *Revue politique et parlementaire*, dixième année, t. XXXV, janvier-février-mars 1903, p. 480-505.

BOUILLON Jacques, « Les démocrates –socialistes aux élections de 1849 », *Revue française de science politique*, 6^e année, n°1, 1956, p. 70-95.

BOUKHARINE Nicolas, « La théorie du matérialisme historique : manuel populaire de sociologie marxiste », *L'Homme et la société*, 1966, n°2, p. 153-174.

BOURGEOIS Léon, « La démocratie », *Revue politique et parlementaire*, t. XLII, 10 décembre 1904, p. 429-437.

BOURGUIN Maurice, « La nouvelle réglementation de la journée de travail et ses premiers effets dans la grande industrie du nord de la France », *Revue d'économie politique*, vol. 15, n°3, 1901, p. 236-269.

BORDRY Pierre, « A propos de la réforme du Sénat », *Etudes*, t. 330, avril 1969, p. 475-488.

BORELLA François, « Réflexions sur la question constitutionnelle aujourd'hui », *Civitas Europa*, n° 5-2000, p. 7-19.

BORENFREUND Georges, SOURIAC Marie-Armelle, « Les rapports de la loi et de la convention collective : une mise en perspective », *Droit Social*, n°1, janvier 2003, p. 72-86.

BORENFREUND Georges, « Quel ordonnancement des sources du droit du travail ? – Les rapports de l'accord collectif avec la loi et le contrat de travail », *Revue de droit du travail*, décembre 2016, p. 781-790.

BORGETTO Michel, « Quelle démocratie sociale ? », *RDP*, janvier 2002, p. 194-214.

BOURDIEU Pierre, « La représentation politique. Eléments pour une théorie du champ politique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 36-37, février/mars 1981, p. 3-24.

BRASSEUL Jacques, « Genèse de l'Etat-providence et naissance de la social-démocratie : Bismarck et Bernstein », *Les Tribunes de la santé*, n°34, janvier 2012, p. 71-88.

BRIERE Thibaud, LE TEXIER Thibault, « Introduction », *Esprit*, mars, 2018/3, p. 40-51.

BRIQUET Jean, « Un ouvrier à la Constituante de 1848 : Agricola Perdiguier, menuisier et représentant du peuple », *Revue d'Histoire du XIXe siècle*, n°187, 1950, p. 223-232.

BRODEUR Jean-Paul, « Justice distributive et justice rétributive. *Philosophiques*, vol. 24, n°1, 1997, p. 71–89.

BRUNET Pierre, « La notion de représentation sous la Révolution Française », *Annales historiques de la Révolution française*, n°328, 2002, p. 27-45.

BURDEAU Georges, « Essai sur l'évolution de la notion de loi en droit français », *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*, vol. 9, 1939, p. 7-55.

BURDEAU Georges, « La conception du pouvoir selon la Constitution du 4 octobre 1958 », *Revue française de science politique*, 9^{ème} année, n°1, 1959, p. 87-100.

BYE Maurice, « Le Conseil économique et social », *Revue Economique*, vol. 13, n°6, novembre 1962, p. 897-919.

CAHEN-SALVADOR Georges, « Louis Blanc et la commission du Luxembourg (1848) », *Annales de l'école libre des sciences politiques*, 15 mai 1897, p. 187-225.

CAHEN-SALVADOR Georges, « Louis Blanc et la commission du Luxembourg (1848). Suite et fin. », *Annales de l'école libre des sciences politiques*, 15 juillet 1897, p. 458-481.

CAHEN-SALVADOR Georges, « Le conseil national économique », *Droit social*, septembre-octobre 1946, p. 3-11.

CANAPA Marie-Paule, « Autogestion et pouvoir en Yougoslavie », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, vol. 14, n°4, 1983, p. 5-29.

CANUT Florence, « L'ordonnancement des normes étatiques et des normes conventionnelles. À propos du projet de loi Travail », *Droit social*, n°6, juin 2016, p. 519-521.

CAPITANT René, « Libéralisme politique et libéralisme économique », conférence prononcée au Cercle d'études de philosophie du droit et de sociologie juridique, le 15 mars 1938, *Bulletin de la Faculté des lettres et sciences humaines de Strasbourg*, Université de Strasbourg, novembre 1938, p. 10-12.

CARBASSE Jean-Marie, « Le droit pénal dans la Déclaration des Droits », *Droits*, 1988, n°8, p. 123-134.

CARRE DE MALBERG Raymond, « Y a-t-il lieu de réviser les lois constitutionnelles ? », *Revue française d'histoire des idées politiques*, n°4, 2^{ème} semestre, 1996, p. 369-379.

CATRICE-LOREY Antoinette, « La Sécurité sociale en France, institution anti-paritaire ? Un regard historique long terme », *La revue de l'IREES*, n°24, printemps-été 1997, p. 81-105.

CAVAILLE J. (prénom non renseigné), « Faut-il réglementer le travail des ateliers de famille ? », *Revue politique et parlementaire*, 10 septembre 1905, p. 481-499.

CESARO Jean-François, « Commentaire de la loi du 31 janvier 2007 de modernisation du dialogue social », *La Semaine juridique Sociale*, n°8, 20 février 2007, p. 9-17

CESARO Jean-François, « La représentation des syndicats dans l'entreprise », *La Semaine juridique Sociale*, n°22, 29 mai 2012, p. 45-54.

CHANIAL Philippe, « La République, la question sociale et l'association. Associationnisme, solidarisme et socialisme au tournant du XIXe siècle », *Les Annales de la recherche urbaine*, n°89, Le foisonnement associatif, 2001, p. 6-14.

CHEROT Jean-Yves, « L'analyse des concepts en droit : sur quatre thèses de Hart et quelques questions », *Revue de la Recherche Juridique – Droit prospectif – Presses Universitaires d'Aix-Marseille*, n°145, 2013, p. 2273-2285.

- CERVERA-MARZAL Manuel, DUBIGEON Yohan, « Démocratie radicale et tirage au sort. Au-delà du libéralisme », *Raisons politiques*, n° 50, 2013/2, p. 157-176.
- CHALLAYE Félicien, « Le syndicalisme révolutionnaire », *Revue de Métaphysique et de Morale*, A15, n°1, 1907, p. 103-126.
- CHALLAYE Félicien, « Le syndicalisme réformiste », *Revue de Métaphysique et de Morale*, t. 16, n°2, mars 1908, p. 248-259.
- CHALLAYE Félicien, « Le syndicalisme jaune », *Revue de Métaphysique et de Morale*, t. 20, n°2, mars 1912, p. 256-263.
- CHAMPEAUX Françoise, « la démocratie sociale réformée », *Semaine sociale Lamy*, n°1622, 17 mars 2014, p. 2-3.
- CHAMPEAUX Françoise, « La question délicate est celle du CHSCT et de l'intégration de ses problématiques dans la nouvelle instance », *Semaine sociale Lamy*, n° 1777, 10 juillet 2017, p. 2.
- CHAPELLE Séverin de la, « Le problème de la vraie représentation politique », *Revue politique et parlementaire*, huitième année, Tome XXIX, juillet-août-septembre, 1901, p. 486-514.
- CHATRIOT Alain, « Maxime Leroy, la réforme par le syndicalisme », *Mil neuf cent*, n°24, 2006, p. 73-94.
- CHATRIOT Alain, « Les apories de la représentation de la société civile. Débats et expériences autour des compositions successives des assemblées consultatives en France au XXe siècle », *Revue française de Droit Constitutionnel*, n°71, Juillet 2007, p. 535-555.
- CHATRIOT Alain, « La réforme de l'entreprise : du contrôle ouvrier à l'échec du projet modernisateur », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°114, avril-juin 2012, p. 183-197.
- CHATRIOT Alain, « Les corps intermédiaires en République : un problème ou une solution pour l'Etat ? (France, XIXe –XXe siècles) », *Histoire, Economie et Société*, vol. 35, n°1, 2016, p. 36-44.
- CHEVALLIER Jacques, « Vers un droit post-moderne ? », *RDP*, tome cent quatorze, n°3, 1998, p. 659-690.
- CHEVALLIER Jacques, « L'Etat post-moderne : retour sur une hypothèse », *Droits*, n°39/2, 2004, p. 107-120.
- CHEVALLIER Jacques, « De l'administration démocratique à la démocratie administrative », *Revue Française d'Administration Publique*, n°137-138, 2011/1-2, p. 217-227.
- CHEVALLIER Jean-Jacques, « Jean-Jacques Rousseau ou l'absolutisme de la volonté générale », *Revue française de science politique*, 3^{ème} année, n°1, 1953, p. 5-30.
- CHEVALLIER Jean-Jacques, « La pensée politique des doctrinaires de la Restauration », *Etudes et documents du Conseil d'Etat*, 1965, p. 13-29.
- CLAPIE Michel, « Le Conseil d'Etat et le Préambule de la Constitution de 1946 », *La Revue administrative*, 50^{ème} année, n°297, mai-juin 1997, p. 278-289.

CLOUTIER Edouard, « Représentation politique et représentation statistique du peuple », *Politique*, n°9, 1986, p. 39-59.

CONCON Aline, « Quelle régulation collective de la démocratie industrielle ? Le cas des administrateurs salariés (enquête) », *Terrain § Travaux*, n°14, 2008/1, p. 48-67.

COENEN-HUTHER Jacques, « Le type idéal comme instrument de la recherche sociologique », *Revue française de sociologie*, vol. 44, mars 2003, p. 531-547.

COHENDET Marie-Anne, « Une crise de la représentation politique ? », *Cités*, n° 18, 2004/2, p. 41-61.

COHEN Maurice, « L'application des nouvelles dispositions relatives à la représentation du personnel », *Droit social*, n°2, février 1994, p. 147-153

CHEVENEMENT Jean-Pierre, LESGARD Roger, GUILLEBAUD Jean-Claude, LAFAY Gérard, NEUSCHWANDER Claude, MATHIEU Marc, BAYROU François, HERZOG Philippe, SEGUIN Philippe, DE JOUVENEL Hugues, ROCARD Michel, « La démocratie dans l'entreprise : une utopie ? "Ce qu'ils en pensent !" », *Revue du MAUSS*, n°15, premier semestre 2000, p. 411-418.

COMBREXELLE Jean-Denis, « Loi du 31 janvier 2007 sur la modernisation du dialogue social : acte premier », *Droit social*, n°5, mai 2010, p. 504-506.

COMBREXELLE Jean-Denis, « La réforme de la représentativité syndicale : vue de la salle des machines », *Droit social*, n°11, novembre 2013, p. 932-940.

COSTA Jean-Louis, « Les délégués du personnel d'après la loi du 24 juin 1936 », *Revue d'économie politique*, vol. 51, n°5, 1937, p. 1394-1412.

COURTINE Jean-François, « Un peuple métaphysique », *Revue de Métaphysique et de morale*, n°3, juillet-septembre 2001, p. 39-61.

COUTANT Arnaud, « De la valeur d'un texte introductif : la Constitution française de 1848 et son préambule », *Revue française de droit constitutionnel*, n°88, 2011/4, p. 681-707.

COUTU Michel, « Autonomie collective et pluralisme juridique : Georges Gurvitch, Hugo Sinzheimer et le droit du travail », *Droit et société*, n°90, 2015/2, p. 351-372.

DARLU Alphonse, « La solidarité », *Revue de Métaphysique et de Morale*, t. V, 1897, p. 120-128.

DAUGERON Bruno, « Définition et origines du concept de démocratie administrative », *Revue française d'administration publique*, n°137-138, 2011, p. 21-37.

DAUGERON Bruno, « La notion de suffrage universel "indirect" », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n° 38, 2013/2, p. 329-366.

DAUXERRE Lydie, « Sur l'érosion de l'article L.1 du Code du travail », *La Semaine juridique Sociale*, n°36, 12 septembre 2017, p. 11-14.

DELBREL Yann, « La loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures : de la législation industrielle au droit du travail », *Droit social*, n°4, avril 2019, p. 334-338.

- DELMOTTE Jean, « La « main invisible » d'Adam Smith : pour en finir avec les idées reçues », *Alternative économique*, n°44, avril 2009, p. 28-41.
- DELPRAT G. (Prénom non renseigné), « La crise du libéralisme en matière d'assistance », *Revue politique et parlementaire*, 10 octobre 1906, p. 98-113.
- DELPRAT G. (prénom non renseigné), « La crise du libéralisme en matière d'assistance. Les origines », *Revue politique et parlementaire*, quinzième année, tome LV, 1908, p. 325-338.
- DEL SOL Marion, « La délégation unique du personnel : portée d'une réforme », *Droit social*, n°2, février 1995, p. 153-158.
- DEMALS Thierry, « Une économie politique de la nation agricole sous la Constituante ? », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°20, février 2004, p. 307-333.
- DENQUIN Jean-Marie, « Démocratie participative et démocratie semi-directe », *Les Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n°23, 2007, p. 95-98.
- DENQUIN Jean-Marie, « Pour en finir avec la crise de la Représentation », *Jus Politicum*, n°4, 2010, en ligne.
- DENQUIN Jean-Marie, « L'appel au peuple », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°38, février 2013, 291-303.
- DERMAGNE Jacques, « La société civile entre jacquerie et démocratie sociale ? », *Revue politique et parlementaire*, n°1012, mai/juin 2001, p. 67-72.
- DESBARATS Isabelle, « Représentation du personnel dans l'entreprise : avancées, reculs ou *statu quo* ? », *Droit social*, n°11, novembre 2015, p. 853-860.
- DESLANDRES Maurice, « De la participation du peuple au processus législatif. Du référendum et de l'initiative populaire en Suisse », *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, Tome IV, n°1, 1894, p. 559-593.
- DESPAX Michel, « La réforme du droit des conventions collectives de travail par la loi n°71-561 du 13 juillet 1971 », *Droit Social*, n°9-10, septembre-octobre 1971, p. 530-543.
- DE VISSCHER Fernand, « La philosophie syndicaliste et le mythe de la grève générale », *Revue néo-scholastique de philosophie*, 20^e année, n°78, 1913, p. 129-163.
- DEZES Marie-Geneviève, « Participation et démocratie sociale : l'expérience Briand de 1909 », *Le mouvement social*, n° 87, avril-juin 1974, p. 109-136.
- DIDRY Claude, « De l'Etat aux groupes professionnels. Les itinéraires croisés de L. Duguit et E. Durkheim au tournant du siècle (1880-1900) » *Genèses* 2, décembre 1990, p. 5-27.
- DIDRY Claude, « La production juridique de la convention collective. La loi du 4 mars 1919 », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 56^{ème} année, n°6, 2001, p. 1257-1259.
- DIDRY Claude, « L'émergence du dialogue social en Europe : retour sur une innovation institutionnelle méconnue », *L'Année sociologique*, Vol. 59, 2009/2, p. 417-447.
- DILAS-ROCHERIEUX Yolène, « Utopie et communisme. Etienne Cabet : de la théorie à la pratique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 40, n°2, Avril-juin 1993, p. 256-271.

DION Gérard, « La doctrine sociale de l'Eglise et la gestion économique des entreprises », *Relations industrielles*, vol. 6, n°4, septembre 1951, p. 98-108.

DION Gérard, « Représentativité et représentation », *Relations industrielles*, vol. 21, n°3, juillet 1966, p. 317-331.

D. L. (nom non communiqué), « Les comité d'entreprise », *Esprit*, n°107, février 1945, p. 464-468.

DOMIN Jean-Paul, « De la démocratie sociale à la démocratie sanitaire : une évolution paradigmatique ? », *Les tribunes de la santé*, n°3, hors-série, avril 2014, p. 21-29.

DORD Dominique, « loi du 31 janvier 2007 : avantages et inconvénients du point de vue du Parlement », *Droit social*, n°5, mai 2010, p. 507-508.

DUCLOS Laurent, MERIEUX Olivier, « Pour une économie du paritarisme », *La revue de l'IRE*, n°24, printemps-été 1997, p. 43-60.

DUGUIT Léon, « La représentation syndicale au Parlement », *Revue politique et parlementaire*, juillet 1911, p. 28-45.

DUGUIT Léon, « Jean-Jacques Rousseau, Kant et Hegel », *RDP*, XXXVe année, M. Giard et E. Brière, 1918, p. 173-211.

DURAND Paul, « Le dualisme de la convention collective », *RTD civ*, 1939, p. 353-392.

DURAND Paul, « Le nouveau droit jurisprudentiel de la grève », *Droit Social*, n°8, septembre-octobre 1951, p. 526-529.

DUTHEILLET DE LAMOTHE Olivier, « L'accord collectif, une source constitutionnelle du droit du travail », *Semaine Sociale Lamy*, n°1533, 10 janvier 2012, p. 7-10.

DUTOYA Virginie, HAYAT Samuel, « Prétendre représenter. La construction sociale de la représentation politique », *Revue Française de Science Politique*, vol. n°66, n°1, février 2016, p. 7-25.

DUVERGER Maurice, « La démocratie au XXe siècle », *La nef*, Cahier n°6, avril-juin 1961, p. 35-46.

EISENMANN Charles, « Deux théoriciens du droit : Duguit et Hauriou », *Revue philosophique de la France et de l'Etranger*, cinquantième année, CX, juillet à décembre 1930, p. 231-279.

EISENMANN Charles, « Quelques problèmes de méthodologie des définitions et des classifications en science juridique », *Archives de philosophie du droit*, t. XI, 1966, p. 25-43.

ENCLOS Philippe, « Réflexions sur l'évolution de l'action juridique syndicale », *Savoir/Agir*, n°14, 2010/4, p. 23-28.

ESCUDIER Alexandre, « Tensions démocratiques : du gouvernement représentatif à la démocratie sociale post-représentative », *Cités*, n°79, 2019/1, p. 99-106.

ESMEIN Adhémar, « Deux formes de gouvernement », *RDP*, Tome premier, 1^{ère} année, janvier-juin 1894, p. 15-41.

EWALD François, « Formation de la notion d'accident du travail », *Sociologie du travail*, 23^e année n°1, Janvier-mars 1981, Sociologie et justice, p. 3-13.

FARVAQUE Nicolas, « L'UNSA et la quête de la représentativité : s'implanter dans les entreprises, avant et après la loi du 20 août 2008 », *La Revue de l'Ires*, n° 90, 2016/3, p. 3-45.

FAVENNEC-HERY Françoise, « la représentativité syndicale », *Droit social*, n°6, juin 2009, p. 630-640.

FAVOREU Louis, « La décision du 5 juillet 1977 dans l'affaire relative à l'emploi des jeunes », *RDP*, 1978, p. 825-827.

FERNEUIL Th. (prénom non renseigné), « La crise de la souveraineté nationale et du suffrage universel », *Revue politique et parlementaire*, Troisième année, tome X, octobre-novembre-décembre, 1896, p. 489-511.

FILLON François, « l'esprit d'une réforme », *Droit Social*, n° 5, mai 2004, p. 452-454.

FIORENTINO Karen, « Protéger l'enfant ouvrier. La loi du 19 mai 1874, une "législation intermédiaire" ? », *Revue historique*, n°682, février 2017, p. 327-358.

FISERA Joseph, « Autogestion et cogestion (esquisse d'une étude comparative et bibliographique) », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, vol. 6, n°2, 1975, p. 219-230.

FLAMENT Lucien, « La représentativité des organisations patronales », *Droit social*, n°4, avril 2009, p. 436-444.

FOLLIET Joseph, « Réflexions sur le paternalisme industriel », *Droit social*, février 1949, p. 67-69.

FONT Nicolas, « La liberté syndicale : du droit privé au droit public », *Droit social*, n°6, juin 2017, p. 486-491.

FOUILLEE Alfred, « la morale socialiste », *Revue des deux mondes*, soixante-et-onzième année, cinquantième période, 1901, p. 377-408.

FOUQUET Olivier, « Le pouvoir syndical dans la démocratie », *Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n°26, septembre 1983, p. 5-16.

FRIOT Bernard, « Régime général et retraites complémentaires entre 1945 et 1967 : le paritarisme contre la démocratie sociale », *La revue de l'IREs*, n°24, printemps-été 1997, p. 107-130.

FROSSARD Serge, « La supplétivité des règles en droit du travail », *Revue de droit du travail*, février 2009, p. 83-90.

GAHDOUN Pierre-Yves, « Les aléas du droit de grève dans la Constitution », *Droit social*, n°4, avril 2014, p. 349-355.

GANS Jacques, « L'origine du mot "socialiste" et ses emplois les plus anciens », *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 35, n°1, 1957, p. 70-83.

GARRIGOU Alain, « Le brouillon du suffrage universel. Archéologie du décret du 5 mars 1848 », *Genèses*, n°6, décembre 1991, p. 161-178.

- GAUDU François, « Libéralisation des marchés et droit du travail », *Droit social*, n°5, mai 2006, p. 505-513.
- GAXIE Daniel, « Questionner la représentation politique », *Savoir/Agir*, n°31, 2015/1, p. 17-24.
- GAY Laurence, « Droit de grève et liberté syndicale dans la jurisprudence constitutionnelle : des libertés « particulières » ? », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 45, octobre 2014, p. 25-49.
- GEMAHLING Paul, « Démocratie individualiste et Démocratie sociale », *Le Sillon*, quinzième année, tome II, juillet-décembre 1908, p. 132-141.
- GERVASONI Marco, « L'invention du syndicalisme révolutionnaire en France », *Mil neuf cent*, n°24, 2006, p. 57-71.
- GIBAUD Bernard, « Paritarisme, démocratie sociale : aperçus historiques sur une liaison hasardeuse », *Mouvements*, n°14, mars-avril 2001, p. 38-35.
- GIDE Charles, « Le Conseil National Economique », *Revue d'Economie Politique*, juillet-août 1928, p. 1049-1059.
- GILET Anne-Laure, « Les représentants des usagers, leur place dans la démocratie sanitaire : bilan et perspectives », *Revue juridique de l'Ouest*, 2015, p. 35-38.
- GOETZ-GIREY Robert, « La distance sociale et les groupes du Conseil économique », *Revue économique*, n°5, 1957, p. 890-905.
- GOGUEL François, « Géographie des élections du 21 octobre 1945 », *Esprit*, n°113, décembre 1945, p. 935-956.
- GOGUEL François, « Géographie du référendum et des élections de mai-juin 1946 », *Esprit*, n°124, juillet 1946, p. 27-54.
- GÖLHER Gerhard, « La représentation politique dans la démocratie », *Trivium* [En ligne], 16/2014, mis en ligne le 01 mai 2014.
- GOSSEZ Rémy, « Diversité des antagonismes sociaux vers le milieu du XIXe siècle », *Revue Economique*, mai 1965, p. 439-458.
- GOURGUES Guillaume, YON Karel, « Référendums d'entreprise et conflictualité sociale. Éléments pour un bilan des réformes du droit du travail », *Revue de droit du travail*, n°12, décembre 2018, p. 838-844.
- GOURDON Alain, « Le rôle du Conseil économique », *Revue socialiste*, 87, mai 1955, p. 494-50.
- GOYARD-FABRE Simone, « La Déclaration des droits ou le devoir d'humanité : une philosophie de l'esérance », *Droits*, 1988, n°8, p. 41-54.
- GRANDVUILLEMIN Sophie, « L'avènement du statut de coopérative européenne : le règlement du 22 juillet 2003 », *La Semaine juridique Entreprise et Affaires*, n°48, 28 novembre 2003, p. 1900-1903.

- GRANGE Jean, « La déformation de la représentation des collectivités territoriales et de la population au Sénat », *Revue française de science politique*, vol. 40, n°1, février 1990, p. 5-45.
- GRASSERIE Raoul de la, « De la transformation du suffrage universel amorphe en suffrage universel organique », *Revue internationale de sociologie*, 4^{ème} année, n°1, janvier 1896, p. 281-308.
- GRIGNARD Marcel, « articuler démocratie sociale et démocratie politique », *Droit social*, n°5, mai 2010, p. 515-516.
- GROS Dominique, « Une étrange sollicitude », *Le genre humain*, n°38-39, mars 2002, p. 11-27.
- GROUX Guy, « La démocratie sociale ou l'autonomie revendiquée mais jamais assumée », *Cités*, n°79, 2019/1, p. 115-121.
- GROUX Guy, LAQUIEZE Alain, « La démocratie sociale. Un enjeu politique », *Cités*, n°79, 2019/1, p. 97-98.
- GROUX Guy, NOBLECOURT Michel, SIMONPOLI Jean-Dominique, « Le dialogue social. Efficacité, équité et gouvernance d'entreprise », *Négociations*, n°31, 2019/1, p. 97-103.
- GRUA François, « Les divisions du droit », *Revue trimestrielle de droit civil*, n°1, janvier-mars 1993, p. 59-71.
- GUENEAU Louis, « La législation restrictive du travail des enfants : la loi française du 22 mars 1841 », *Revue d'histoire économique et sociale*, Vol. 15, n° 4, 1927, p. 420-503.
- GUIOL Patrick, « Les enjeux de la participation », *Esprit*, mars 2018, p. 75-82.
- GULLI Florian, « Que faire de l'autogestion ? », *Mouvements*, n° 84, 2015/4, p. 163-171.
- GURVITCH Georges, « Mon itinéraire intellectuel ou l'exclu de la horde », *L'Homme et la société*, n°1, 1966, p. 3-12.
- GUSDORF Georges, « La France, pays des droits de l'homme », *Droits*, 1988, n°8, p. 23-31.
- GUY-GRAND Georges, « Démocratie, liberté et souveraineté », *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*, n°3-4, 1934, p. 50-57.
- GUYOT Yves, « Les Accidents du travail et le congrès de Milan », *Revue politique et parlementaire*, première année, t. II, 1894, p. 281-302.
- HALPERIN Jean, « La notion de sécurité dans l'histoire économique et sociale », *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 30, n°1, 1952, p. 7-25.
- HASSENTEUFEL Patrick, « Le "plan Juppé" : fin ou renouveau d'une régulation paritaire de l'assurance maladie », *La revue de l'IREC*, n°24, printemps-été 1997, p. 175-189.
- HAZEL Henri, « Vraie et fausse représentation nationale », *Revue politique et parlementaire*, trente-troisième année, t. CXXVII, juillet-août-septembre 1926, p. 406-423.
- HEAS Franck, « État des lieux de la représentativité patronale », *Droit social*, n°3, mars 2014, p. 198-203.

- HERRERA Carlos Miguel, « Un juriste aux prises du social », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°21, janvier 2005, p. 113-137.
- HERRERA Carlos-Miguel, « La pensée constitutionnelle du social », *Droits*, n°48, février 2008, p. 179-200.
- HERRERA Carlos Miguel. « Droits sociaux et politique chez Georges Gurvitch », *Droit et société*, vol. 94, n°3, 2016, p. 513-524.
- HESSE Philippe-Jean, « Les délégués de la sécurité des ouvriers mineurs dans quelques mines de l'Ouest (1890-1940) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 104-3, 1997, p. 213-225.
- HORDERN Francis, « Genèse et vote de la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés », *Le Mouvement social*, n°150, janvier-mars 1990, p. 19-34.
- HOWLETT Marc-Vincent, « En attendant le peuple », *Cités*, n°49, 2012, p. 70-95.
- IHL Olivier, « Sur les origines de la revendication proportionnelle », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°38, 2013/2, p. 367-388.
- JEANSEN Emeric, « création d'une CSSCT et installation dangereuse », *La Semaine juridique Sociale*, n°1242, 17 juillet 2018, p. 16-19.
- JACQUIER Jean-Paul, « Droit d'expression : si c'était cela aussi la transformation d'une société ? », *Droit social*, n°9-10, septembre-octobre 1983, p. 561-563.
- JARRIGE François, REYNAUD Bénédicte, « La durée du travail, la norme et ses usages en 1848 », *Genèses*, vol. 85, n°4, 2011, p. 70-92.
- JAUME Lucien, « Guizot et la philosophie de la représentation », *Droits*, n°15, 1992, p. 141-152.
- JAUME Lucien, « La représentation : une fiction malmenée », *Pouvoirs*, n°120, janvier 2007, p. 5-16.
- JEAMMAUD Antoine, « Le principe de faveur. Enquête sur une règle émergente », *Droit social*, n°2, février 1999, p. 115-124.
- JOBERT Annette, « Vers le renouveau du dialogue social en France ? », *Esprit*, n°351, janvier 2009, p. 125-137.
- JOUHAUX Léon, « Le Conseil économique du Travail », *Revue Internationale du Travail*, vol. 1, n°1, janvier-mars 1921, p. 179-186.
- KERBOURC'H Jean-Yves, « La discrète mais importante révolution des IRP après la loi du 17 août 2015 », *La Semaine juridique Sociale*, n°41, 6 octobre 2015, p. 15-26.
- KERBOURC'H Jean-Yves, « La refonte des institutions représentatives du personnel », *La Semaine juridique Sociale*, n°1313, 10 octobre 2017, p. 17-42.
- KHOURI Nicole, « Libéralisme et démocratie », *Revue Tiers Monde*, vol. 40, n°157, janvier-mars 1999, p. 74-86.

KNETSCH Jonas, « La loi du 9 avril 1898 sur les accidents de travail et le spectre de l'Etat assureur », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 90, n°4, octobre-décembre 2012, p. 619-631.

KOLM Serge-Christophe, « De l'individualisme », *Commentaire*, n°16, 1981/4, p. 560-569.

KOTT Sandrine, « Enjeux et significations d'une politique sociale : la Société industrielle de Mulhouse (1827-1870) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 34 N°4, Octobre-décembre 1987. p. 640-559.

KRYNEN Jacques, « La représentation politique dans l'ancienne France : l'expérience des Etats généraux », *Droits*, n°6, 1987, p. 41-43.

LACABARATS Alain, « L'influence de la question prioritaire de constitutionnalité sur le droit social », *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, n°45, octobre 2014, p. 51-61.

LACOMBE P. (Prénom non renseigné), « Le vote libre », *Revue de métaphysique et de morale*, 1898, p. 777-796.

LAMARQUE Pierre, « Naissance de l'Assemblée Nationale », *Dix-huitième Siècle*, n°20, 1988, p. 111-118.

LANOUZIERE Hervé, COCHET François, ODOUL-ASOREY Isabel, « la fusion des IRP porte-t-elle atteinte à leur capacité d'intervention en matière de santé et de sécurité des conditions de travail ? » *Revue de Droit du Travail*, n°11, novembre 2017, p. 691-700.

LAQUIEZE Alain, « La démocratie sociale à la française : quelle autonomie par rapport à la démocratie politique ? », *Cités*, n°79, 2019/1, p. 124-130.

LASKI Harlod J., « Le tournant de la démocratie », *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*, n°3-4, 1934, p. 157-168.

LAULOM Sylvaine, MERLEY Nathalie, « La fabrication du principe de faveur », *Revue de droit du travail*, 2009, p. 219-227.

LAURENT Franck, « La Nation », *L'Esprit créateur*, vol. 40, n°3, 2006, p. 30-34.

LE BART Christian, « La représentation politique comme lien émotionnel », *Nouvelles perspectives en sciences sociales*, vol. 14, n°1, novembre 2018, p. 203-227.

LEBEN Charles, « Le Conseil constitutionnel et le principe d'égalité devant la loi », *RDP*, mars/avril 1982, p. 295-353.

LE COUR GRANDMAISON Olivier, « Les non-citoyens dans la Révolution », *L'Homme et la société*, n°94, 1989, p. 19-32.

LE CROM Jean-Pierre, « Tous capitalistes ! L'ordonnance du 17 août 1967 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises », in LE CROM Jean-Pierre, *Deux siècles de droit du travail, l'histoire par les lois*, Editions de l'Atelier, Paris, 1998, p. 199-209.

LE CROM Jean-Pierre, « Regard historique sur la fusion des institutions représentatives du personnel », *Droit social*, n°1, janvier 2018, p. 82-83.

LEKEAL Farid, « Entre droit civil et droit social : antinomie ou complémentarité ? Quelques décennies d'incertitudes », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 88, n°4, octobre-décembre 2020, p. 523-561.

LE POURHIET Anne-Marie, « Définir la démocratie », *Revue française de droit constitutionnel*, n°87, juillet 2011, p. 453-464.

LEROUGE Loïc, VERKINDT Pierre-Yves, « Sauvegarder et renforcer le CHSCT : un enjeu majeur de santé au travail », *Droit social*, n°4, avril 2015, p. 365-366.

LETOURMY Alain, « L'émergence de la démocratie sanitaire en France », *Santé, Société et Solidarité*, n°2, 2009, p. 15-22.

LIRET Pierre, « Loi de 1978 : une étape essentielle de l'histoire des SCOP », *Participer 600*, juillet/ août 2003, p. 11-14.

LOCHAK Danièle, « Les hommes politiques, les sages (?)... et les femmes », *Droit social*, n°2, février 1983, p. 131-137.

LOISEAU Grégoire, « Le comité social et économique », *Droit social*, n°12, décembre 2017, p. 1044-1049.

LOKIEC Pascal, « Démocratie représentative et démocratie directe. La vogue du référendum », *Droit social*, n°3, mars 2019, p. 201-203.

MAGGI-GERMAIN Nicole, « Sur le dialogue social », *Droit social*, n°7-8, juillet-août 2007, p. 789-807.

MAGGI-GERMAIN Nicole, OFFERLE Michel, PERNOT Jean-Marie, « Réformer la représentativité pour refonder la représentation », *Droit social*, n°3, mars 2014, p. 244-250.

MARTIN Dominique, « La participation directe en entreprise : de la résistance clandestine à la mobilisation générale », *Cahiers Internationaux de Sociologie*, Nouvelle série, vol. 99, Juillet-décembre 1995, p. 369-400.

MARTIN Xavier, « Sur l'Homme de la Déclaration des Droits », *Droits*, 1988, n°8, p. 83-89.

MASSE-DESSEN Hélène, « Genèse et objectif de l'article L. 1 du Code du travail », *Droit social*, n°5, mai 2010, p. 494-495.

MASSE-DESSEN Hélène, BELIER Gilles, « Quelle architecture normative dans le rapport "Combrexelle" ? », *Revue de droit du travail*, n°11, 2015, p. 653-659.

MATHIEZ Albert, « La Constitution de 1793 », *Annales historiques de la Révolution française*, 5^e année, n°30, novembre-décembre 1928, p. 497-521.

MAUDET Gwénaëlle, « La « démocratie sanitaire » : penser et construire l'utilisateur », *Lien social et politiques*, n°48, 2002, p. 95-102.

MAUSS Marcel, LEVY-BRUHL Henri, « La nation », *L'Année sociologique*, troisième série, vol. 7, 1953-1954, p. 5-68.

MELLERAY Fabrice, « La loi relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique. Première étape d'une réforme profonde », *AJDA*, n°36, 1^{er} novembre 2010, p. 2045-2049.

- MERLIN Jean, « Liberté syndicale et spécialité syndicale », *Droit social*, n°6, juin 1998, p. 565-576.
- MERLOZ Georges, MERLOZ Anne, « Le Conseil économique et social en France sous la Ve République », *Droit social*, n°11, novembre 1976, p. 415-456.
- MEUNIER Bertrand, « Autogestion », *Vacarme*, n° 35, 2006/2, p. 50-52.
- MEYRAT Isabelle, « Liberté syndicale, liberté fondamentale », *Droit social*, n°2, février 2020, p. 107-111.
- MIAS Arnaud, « Du dialogue social européen au travail législatif communautaire : Maastricht, ou le syndical saisi par le politique », *Droit et société*, n°58, 2004/3, p. 657-680.
- MILLERAND Alexandre, *La politique sociale d'un Etat moderne*, conférence faite à Gand le 19 octobre 1913, B.N., Pièce 8° R 14129.
- MIREAUX Emile, « Un chirurgien sociologue : Louis-René Villermé (1782-1863) », *Revue des Deux Mondes*, janvier 1962, p. 201-212.
- MIRKINE-GUETZEVITCH Boris, « Les nouvelles tendances du droit constitutionnel », *RDP*, tome quarante-cinquième, XXXVe année, 1928, p. 5-53.
- MIRKINE-GUETZEVITCH Boris, « Corporatisme et démocratie », *Revue de métaphysique et de morale*, quarante deuxième année, 1935, p. 579-602.
- MIRKINE-GUETZEVITCH Boris, « Corporatisme et démocratie (Suite et fin) », *Revue de métaphysique et de morale*, quarante-troisième année, 1936, p. 149-170.
- MIRMAN Léon, « Une loi de solidarité sociale », *Revue politique et parlementaire*, dixième année, t. XXXVII, juillet-août-septembre, 1903, p. 49-73.
- MOINE André, « La résurgence des interrogations relatives à la représentativité des élus lors de la campagne présidentielle de 2017 », *Civitas Europa*, n°39, 2017/2, p. 181-201.
- MONGIN Olivier, « La démocratie sociale, une espèce en voie de disparition ? », *Esprits*, n°270, décembre 2000, p. 165-167.
- MOREAU Pierre-François, « Michel Villey lecteur de Hobbes », *Droits*, n°29, 1999, p. 105-117.
- MOREAU Yannick, « Les avis du Conseil d'Etat sur la loi de 2007 et sur son application », *Droit social*, n°5, mai 2010, p. 511-512.
- MOREL Franck, « Démocratie sociale : de l'utilité d'une révision constitutionnelle ? », *La Semaine juridique Sociale*, n°49, 03/12/2013, p. 9-10.
- MOREL Laurence, PAOLETTI Marion, « Introduction. Référendums, délibération, démocratie », *Participations*, n°20, 2018/1, p. 7-28.
- MORIN Marie-Laure, « Le Conseil constitutionnel et le droit à la négociation collective », *Droit social*, n° 1, p janvier 1997, p. 25-34.
- MORIN Marie-Laure, « La loi et la négociation collective : concurrence ou complémentarité », *Droit social*, n°5, mai 1998, p. 419-429.

- MOUNIER Emmanuel, « Faut-il refaire la Déclaration des Droits ? », *Esprit*, Treizième année, 1^{er} décembre 1944, p. 118-127.
- NADAL Sophie, « La représentation universelle des salariés des très petites entreprises : derrière l'ambition annoncée, le minimalisme d'une réforme », *Revue de droit du travail*, octobre 2015, p. 622-627.
- NIORT Jean-François, « La naissance du concept de droit social en France : une problématique de la liberté et de la solidarité », *R.R.J.-Droit prospectif*, n°3-1994, p. 773-794.
- NOEL Alain, MARTIN Claude, « La démocratisation du social », *Lien social et Politiques*, n°48, 2002, p. 5-15.
- PADIS Marc-Olivier, ROSANVALLON Pierre, « Le nouveau travail de la représentation », *Esprit*, n°240 (2), février 1998, p. 40-59.
- PANSIER Frédéric-Jérôme, « Loi n° 2010-1215 complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale issues de la loi du 20 août 2008 », *Cahiers sociaux*, n° 225, 01 décembre 2010, p. 355-356.
- PAYNOT-ROUVILLOIS Anne, « Personnalité morale et volonté », *Droits*, n°28, 1999, p. 17-28.
- PASQUINO Pascale, « Emmanuel Sieyes, Benjamin Constant et le "gouvernement des modernes" : Contribution à l'histoire du concept de représentation politique », *Revue française de science politique*, vol. 37, n°2, avril 1987, p. 214-229.
- PECAUT-RIVOLIER Laurence, « La liberté syndicale », *Revue de droit du travail*, juin 2014, p. 403-408.
- PECAUT-RIVOLIER Laurence, « Référendum, syndicats, élus : quelques réflexions autour du concept de "démocratie sociale" », *Cahiers Sociaux*, n°121, décembre 2017, p. 39-41.
- PELLOUX Robert, « Le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 », *RDP*, Tome soixante-trois, LIII^e année, 1947, p. 347-398.
- PELLOUX Robert, « Vrais et faux droits de l'homme. Problème de définition et de classification », *RDP*, n°1, 1981, p. 53-68.
- PELLOUX Robert, « Les nouveaux discours sur l'inégalité et le droit public français », *RDP*, II, juillet-août 1982, p. 909-927.
- PETIT Franck, « La protection de la liberté syndicale par la Constitution », *Droit social*, n° 4, avril 2014, p. 340-348.
- PETIT Franck, « Quel financement pour le dialogue social ? », *Droit social*, n°9, septembre 2014, p. 692-696
- PETIT Franck, « Vers une représentation universelle des salariés », *Droit social*, n°11, novembre 2015, p. 873-877.
- PETIT Franck, « Une représentation du personnel à la carte », *Droit social*, n°6, juin 2016, p. 544-549.

- PETIT Franck, « Le référendum en entreprise comme voie de secours », *Droit social*, n°11, novembre 2016, p. 903-906.
- PETIT Franck, « Les conditions d'organisation du référendum dans l'entreprise », *Droit social*, n°5, mai 2018, p. 417-421.
- PETIT Franck, « Les 100 ans du droit de la négociation collective (1919-2019) : les étapes essentielles de la conventionnalisation du droit du travail », *Bulletin du travail*, n°12, décembre 2019, p. 42-48.
- PHILIP André, « Thèses pour servir à la discussion sur la future Constitution », *Les Cahiers politiques*, aout-septembre 1946, p. 321-326.
- PIC Paul, « Etude critique de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail », *Revue d'économie politique*, vol. 12, n°6, 1898, p. 497-521.
- PIC Paul, « Etude critique de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (Suite) », *Revue d'économie politique*, vol. 12, n°7, 1898, p. 573-597.
- PIERRE-CAPS Stéphane, « Les minorités et la notion de représentation », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°23, 2007, p. 86-90.
- PIERRE-CAPS Stéphane, « Généalogie de la participation de tous aux affaires communes », *RDP*, n°1, 2009, p. 151-170.
- PIGNARRE Geneviève, « le CHSCT n'est pas soluble dans le comité social et économique » *Revue de Droit du Travail*, n°10, octobre 2017, p. 647-648.
- PINON Stéphane, « Le positivisme sociologique : l'itinéraire de Léon Duguit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 67, 2011/2., p. 69-93.
- PITKIN Hanna F, « La représentation politique », *Raisons politiques*, n°50, février 2013, p. 35-51
- POINSOT Maffeo Charles, « Solidarisme et Charité », *Revue de la Solidarité sociale*, n°40, juin 1908, p. 82-84.
- POPPER Lou-Eve, « Novo Nordisk : Un référendum positif, des résultats contestés », *Entreprises et Carrières*, n° 1352, du 26 septembre au 2 octobre 2017, p. 19.
- PORTELLI Hugues, « Le débat sur la crise de la représentation politique », *Regards sur l'actualité*, mars-avril 1995, p. 43-50.
- PRELOT Pierre-Henri, « Le suffrage universel dans la république. Les débats parlementaires 1871-1875 », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°38, 2013/2, p. 305-328.
- PRETOT Xavier, « Le Conseil constitutionnel et la participation des travailleurs », *Droit social*, n°2, février 1994, p. 139-141.
- PRETOT, Xavier, « La conformité à la Constitution de la loi relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion », *Droit social*, n° 11, novembre 1989, p. 701-706.
- PRETOT, Xavier, « La conformité à la constitution de la loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé », *Droit social*, n° 4, avril 1990, p. 352-360.

PRETOT Xavier, « Conventions et accords collectifs : principes généraux du droit et accords dérogatoires », *Revue de Jurisprudence sociale*, 12/94, décembre 1994, p. 819-822.

RADE Christophe, « L'exercice du droit syndical après la loi du 20 août 2008 : liberté, égalité, représentativité, ou la nouvelle devise de la démocratie sociale », *Droit social*, n°12, décembre 2011, p. 1234-1240.

RADE Christophe, « le financement des syndicats à l'heure de la réforme de la démocratie sociale », *Droit social*, n°9, septembre 2014, p. 697-702.

RAY Jean-Emmanuel, « Démocratie sociale et légitimité des partenaires sociaux », *Revue Projet*, n°277, 2003/5, p. 32-37.

RAY Jean-Emmanuel, « Sur le financement des syndicats », *Droit Social*, n°2, février 2008, p. 139-150.

RAY Jean-Emmanuel, « Les sources de la loi du 31 janvier 2007 », *Droit social*, n°5, mai 2010, p. 496-503.

RAY Jean-Emmanuel, « Une mue salutaire, pour que la France épouse son temps », *Droit social*, n°9, septembre 2013, p. 166-167.

RAY Jean-Emmanuel, « démocratie politique, démocratie sociale et qualité de la loi », *Revue Juridique Thémis*, n°48, 06/04/2014 p. 201-209.

RAY Jean-Emmanuel, « La place de la négociation collective en droit constitutionnel », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n°45, octobre 2014, p. 21-33.

RAY Jean-Emmanuel, « Eruption et représentations », *Droit social*, n°3, mars 2019, p. 188-195.

REDON Julia, GALLY Audrey, « mise en place d'une commission santé, sécurité et conditions de travail » *La Semaine juridique Sociale*, n°1216, 26 juin 2018, p. 14-20.

REVAULT D'ALLONNES Myriam, « Le paradoxe de la représentation », *Esprit*, n°430, décembre 2016, p. 87-99.

REVOL Jacques, « Le fonctionnement du Conseil Economique », *Droit social*, avril 1948, p. 123-130.

RIBET Joseph, « La philosophie de la solidarité », *Revue de la Solidarité sociale*, n°4, octobre 1904, p. 45-50.

RIQUET Michel, « La doctrine sociale de l'Eglise », *Revue des Deux Mondes*, mai 1988, p. 52-62.

RIVERO Jean, « Constitutions et structures sociales », *Collection droit social*, fascicule XXXI, mai 1947, p. 1-5.

RIVERO Jean, VEDEL Georges, « Les principes économiques et sociaux de la constitution : Le préambule », *Collection droit social*, fascicule XXXI, mai 1947, p. 13-35.

RIVERO Jean, « Les institutions économiques et sociales de la Constitution : le Conseil économique », *Collection droit social*, fascicule XXXI, mai 1947, p. 35-44.

- RIVERO Jean, « La convention collective et le droit public français », *Revue économique*, n°1, 1951, p. 15-24.
- ROBERT Jacques, « Le principe d'égalité dans le droit constitutionnel francophone », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°3, 1997, p. 26-36.
- ROCHE Emile, « Le Conseil Economique », *Revue des Deux Mondes*, février 1958, p. 577-587.
- ROMAN Diane, « Constitution et solidarité », *Petites Affiches*, n°16, 22 janvier 2009, p. 68-78.
- ROSS Alf, « Sur les concepts d'Etat et d'organe d'Etat en droit constitutionnel », *Droits*, n°23, 1996, p. 131-144.
- ROUSSIN Juliette, « Deux conditions de la légitimité démocratique ». *Philosophiques*, vol. 46, n°1, printemps 2019, p. 45-66.
- SACHS Tatiana, WOLMARK Cyril, « Les réformes 2017 : quels principes de composition ? », *Droit social*, n°12, décembre 2017, p. 1008-1017.
- SAGNAC Philippe, « La composition des Etats généraux et de l'Assemblée nationale (1789). Etude statistique et sociale », *Revue historique*, T. 206, fasc. 1, 1951, p. 8-28.
- SAINT-UPÉRY Marc, « Les Noirs doivent-ils être représentés par des Noirs et les femmes par des femmes ? Un oui mesuré », *Raisons politiques*, vol. 50, n°2, 2013, p. 53-77.
- SALEILLES Raymond, « La représentation proportionnelle (Suite) », *RDP*, Tome neuvième, 5^{ème} année, janvier à Juin 1898, p. 384-414.
- SAUVE Jean-Marc, « la place des partenaires sociaux dans l'élaboration des réformes », *Droit social*, n°5, mai 2010, p. 489-493.
- SAUVY Alfred, « Avenir et possibilités du Conseil Economique », *Revue politique et parlementaire*, mai 1955, p. 117-126.
- SAUZET Marc « Essai historique sur la législation industrielle de la France. L'Ancien Régime », *Revue d'économie politique*, vol. 6, n°4, 1892, p. 353-402.
- SAVATIER Jean, « Formalisme et consensualisme dans la constitution des syndicats et des sections syndicales », *Droit social*, n°4, avril 1989, p. 304-307.
- SCELLE Georges, « La loi des huit heures. Une évolution remarquable de la technique législatif », *Revue politique et parlementaire*, t. 105, octobre novembre et décembre 1920, p. 27-39.
- SCELLE Georges, « Le Conseil Economique National », *Revue Politique et Parlementaire*, 10 octobre 1924, pp. 100-109
- SCELLE Georges, « Le problème ouvrier », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°1, janvier 2005, p. 167-191.
- SCHMITTER Philippe, « Still the century of corporatism ? », *The Review of Politics*, vol. 36, n°1, 1974, p. 85-131.

- SCHWEITZER Serge, « Le référendum d'entreprise démode-t-il le syndicalisme ? », *Droit social*, n°5, mai 2018, p. 410-416.
- SEEBERGER Loïc, « Historique de l'évolution du droit des coopératives, de ses origines à nos jours », *Revue internationale de l'économie sociale*, n°33, juillet 2014, p. 60-73.
- SEGRESTIN Blanche, « La mission de l'entreprise, variable clé de la démocratie sociale ? », *Cités*, n°79, 2019/1, p. 107-113.
- SIMON Patrick, ESCAFRE-DUBLET Angéline, « Représenter la diversité en politique : une reformulation de la dialectique de la différence et de l'égalité par la doxa républicaine », *Raisons politiques*, n°35, 2009/3, p. 125-141.
- SOURIAC Marie-Armelle, « L'articulation des niveaux de négociation », *Droit social*, n°6, juin, 2004, p. 579-589.
- STERDYNIAK Henri, « Faut-il une Europe sociale ? », *Revue d'économie politique*, n°6, vol. n°115, juin 2005, p. 731-737.
- STEDMAN-JONES Gareth, « Repenser le chartisme », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°54-1, janvier 2007, p. 7-68.
- STOCKI Alexandra, « Le mécano du comité social et économique », *Semaine sociale Lamy*, n°1798, 15 janvier 2018, p. 3-7.
- SUEUR Jean-Jacques., « Les conceptions économiques des membres de la Constituante 1789-1791 », *RDP*, n°3, 1989, p. 785-812.
- SUPIOT Alain, « Actualité de Durkheim. Notes sur le néo-corporatisme en France », *Droit et société*, n°6, 1987, p. 177-200.
- SUPIOT Alain, « La loi Larcher ou les avatars de la démocratie représentative », *Droit social*, n°5, mai 2010, p. 525-532
- SUPIOT Alain, propos recueillis par LE TEXIER Thibault lors d'un entretien, « De la citoyenneté économique », *Esprit*, mars 2018, p. 52-63.
- TANGHE Fernand, « Le libéralisme omniprésent et introuvable : la Révolution française et l'objet des droits sociaux », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 10, n°1, 1983, p. 65-124.
- TEXIER Jacques, « Marx, penseur égalitaire ? », *Actuel Marx*, n°8, février 1990, p. 45-66.
- TEYSSIE Bernard, « la réforme, l'urgence et l'oubli », *La Semaine juridique Sociale*, n°23, 13 juin 2017, p. 3-5.
- THOLOZAN Olivier, « Tradition holiste du droit social et référendum d'entreprise », *Droit social*, n°5, mai 2018, p. 405-409.
- THOMANN Marcel, « Origines et sources doctrinales de la Déclaration des Droits », *Droits*, 1988, n°8, p. 55-70.
- TILLY Charles, LEES Lynn, « Le peuple de Juin 1848 », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 29, n°5, 1974, p. 1061-1091.

TOURAINÉ Alain, « La crise de la représentation politique », *Sociologie et sociétés*, vol. 15, n°1, avril 1983, p. 131-140.

TOUZEAU Line, « Le Conseil économique, social et environnemental après la loi organique du 28 juin 2010 : une assemblée constitutionnelle mal identifiée », *RDP*, mai 2011, n° 3, p. 637-666.

TROPER Michel, « L'interprétation de la Déclaration des Droits. L'exemple de l'article 16 », *Droits*, 1988, n°8, p. 111-122.

TURPIN Dominique, « La réformette du Conseil économique et social », *RDP*, t. 101, janvier-février 1985, p. 15-35.

VEDEL Georges, « Démocratie politique, démocratie économique, démocratie sociale », *Collection droit social*, fascicule XXXI, mai 1947, p. 45-58.

VEDEL Georges, « Les conventions collectives », *Le tableau fiscal et juridique*, n°67, mars 1950, p. 67-74.

VEDEL Georges, « Comparaison du régime juridique des élections sociales et du régime juridique des élections politiques », *Revue française de Science politique*, 3^{ème} année, n°2, 1953, p. 231-245.

VENEZIANI Bruno, BERNAUD Valérie, GAY Laurence, JACQUINOT Nathalie. « La liberté syndicale, droit constitutionnel », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 13-1997, 1998, p. 377-407.

VERDIER Jean-Maurice, LANGLOIS Philippe, « Aux confins de la théorie des sources du droit : une relation nouvelle entre la loi et l'accord collectif », *Rec. Dalloz Sirey*, 1972, chron. XXXIX p. 253-260.

VERKINDT Pierre-Yves, « L'article L. 1 du Code du travail au miroir des exigences de la démocratie sociale », *Droit social*, n°5, mai 2010, p. 519-522.

VERKINDT Pierre-Yves, « La journée de huit heures : quatre articles pour un emblème », *Droit social*, n°4, avril 2019, p. 339-343.

VIET Vincent, « Aux fondements introuvables de l'Etat-providence : la loi du 9 avril 1898 à l'épreuve de la Grande Guerre », *Le Mouvement social*, n°257, octobre-novembre 2016, p. 127-147.

VILLEY Edmond, « La représentation des intérêts dans le Parlement », *Revue d'économie politique*, vol. 13, n°7, 1899, p. 702-709.

VON NELL-BREUNING Oswald, « L'entrepreneur dans la doctrine sociale de l'église », *Management International Review*, vol. 9, n°2/3, 1969, p. 45-47.

WALINE Marcel, « Quelques réflexions sur la notion de constitution en droit positif français », *Archives de philosophie du droit et de sociologie politique*, vol. 3e année, n°1-2, 1933, p. 112-119.

WALINE Marcel, « Le Parlement, le pouvoir exécutif et les partis politiques en fonction de la démocratie », *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 7, n°2, Avril-juin 1955. p. 391-399.

YON Karel, « Quelle place pour le vote dans la démocratie sociale ? », *Droit social*, n°3, mars 2014, p. 224-227.

ZIMMERMANN Reinhard, « L'héritage de Savigny. Histoire du droit, droit comparé, et émergence d'une science juridique européenne », *Revue internationale de droit économique*, t. XXVII, n°1, 2013, p. 95-127.

C/ Articles de presse

BERTH Édouard, *le Mouvement socialiste*, 8 mars 1902,

BLOCH-LAINE François, « Les mots qui divisent », *Le Figaro*, 1975.

CHEREQUE François, « Créons un espace de dialogue social, vite ! », *Le Monde*, 29 août 2006.

DERMAGNE Jacques, « La société civile : entre jacquerie et démocratie sociale », *Le Monde*, 17 décembre 2000.

HOLLANDE François., « il faut avoir confiance en la démocratie sociale », *Le Monde*, 14 juin 2011.

JOUHAUX Léon, « Ce qu'il faut », *Le Peuple*, 25 mai 1924.

LAGARDELLE Hubert, *Le Mouvement socialiste*, 1^{er} août 1899.

LAGARDELLE Hubert, *Le Mouvement socialiste*, 18 janvier 1902.

LAGARDELLE Hubert, *Le Mouvement socialiste*, 7 juin 1902.

LAGARDELLE Hubert, *Le Mouvement socialiste*, 1er juin 1905.

LE GOFF Jacques, « Oui au référendum dans l'entreprise, pour régénérer la démocratie sociale », *Le Monde*, 3 février 2016.

L'Atelier, n°2, octobre 1840.

NOBLECOURT Michel, « La démocratie sociale, cet art oublié du compromis », *Le Monde*, 18 mars 2020.

VEDEL Georges, « Les 20/0 de femmes et la Constitution », *Le Monde*, 3 février 1979.

VERDIER Benoît, DECHOZ Jacques, « Le référendum en entreprise, c'est la « fin d'un syndicalisme militant » », *Le Monde*, 24 février 2016.

III/ SOURCES OFFICIELLES

A/ Constitutions, Déclarations des droits, lois constitutionnelles, projets de loi constitutionnelles

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.

Constitution du 3 septembre 1791.

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de la Constitution du 24 juin 1793.

Constitution du 24 juin 1793.

Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen de la Constitution du 5 fructidor an III.

Constitution du 5 fructidor an III.

Constitution du 22 Frimaire An VIII.

Constitution de l'An XII du 28 floréal An XII.

Charte constitutionnelle du 4 juin 1814.

Constitution du 4 novembre 1848.

Constitution du Reich allemand du 11 août 1919.

Constitution de la République italienne du 27 décembre 1947.

Loi constitutionnelle n°93-952 du 27 juillet 1993 portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVIII (1), *JORF* n°172, 28 juillet 1993, p. 10600.

Projet de loi constitutionnelle relatif à l'égalité entre les hommes et les femmes, n°985, A.N. Constitution du 4 octobre 1958, onzième législature, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale de 18 juin 1998.

Loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes (1), *JORF* n°157, 9 juillet 1999, p. 10175.

Projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la Ve République, n°820, A.N., Constitution de 4 octobre 1958, treizième législature, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 avril 2008.

Loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République (1), *JORF* n°0171, 24 juillet 2008, p. 11890.

Projet de loi constitutionnelle relatif à la démocratie sociale, n°813, A.N., Constitution du 4 octobre 1958, quatorzième législature, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 mars 2013.

Projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace, n°911, A.N. Constitution du 4 octobre 1958, quinzième législature, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 mai 2018.

B/ Lois organiques, propositions et projets de lois organiques

Proposition de loi organique n°2554, visant tendant à compléter l'ordonnance n°58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social. Enregistrée à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 27 septembre 1972, Annexe au Procès-Verbal de la séance du 2 octobre 1972.

Proposition de loi organique n°10. Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 avril 1973. Annexe au Procès-Verbal de la séance du 10 avril 1973.

Proposition de loi organique n°11 enregistrée à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 10 avril 1973. Annexe au Procès-Verbal de la séance du 10 avril 1973.

Proposition de loi organique n°932 tendant à compléter l'ordonnance n°58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social afin de prévoir la représentation des familles les plus défavorisées. Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 mars 1974. Annexe au Procès-Verbal de la séance du 2 avril 1974.

Loi organique n°84-499 du 27 juin 1984 modifiant l'ordonnance n°58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, *JORF*, 28 juin 1984, p. 2007.

Loi organique n°90-1001 du 7 novembre 1990 relative à la représentation des activités économiques et sociales de l'outremer au sein du Conseil économique et social, *JORF*, 11 novembre 1990, p. 13846.

Loi organique n°92-730 du 30 juillet 1992 modifiant l'ordonnance n°58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, *JORF*, 31 juillet 1982, p. 10280.

Loi organique n°2000-294 du 5 avril 2000 relative aux incompatibilités entre mandats électoraux, *JORF*, 6 avril 2000, p. 5238-5239

Loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outremer, *JORF*, 22 février 2007, p. 3121.

Projet de loi organique relatif au Conseil économique, social et environnemental, n°1891, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 août 2009.

Projet de loi organique relatif au Conseil économique, social et environnemental n°107, Sénat, adopté le 27 mai 2010.

Loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 relative au Conseil économique, social et environnemental (1), *JORF* n°0148, 29 juin 2010, p. 11633, texte n°1.

C/ Conventions internationales

Convention n°29 *sur le travail forcé*, 28 juin 1930.

Convention n°105 *sur l'abolition du travail forcé*, 25 juin 1957.

Convention n°138 *sur l'âge minimum*, 26 juin 1973.

D/ Lois, projets de lois

Loi du 24 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers, *Recueil Duverger*, p. 33

Loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales, *Bulletin des lois*, 1867, p. 1513.

Loi du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics, *JORF*, 28 février 1875, p. 1521

Loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuites, *JORF*, 18 juillet 1893, p. 3681.

Loi du 26 avril 1917 *sur les sociétés anonymes à participation ouvrière*, *JORF* n°115, 28 avril 1917, p. 3386.

Loi du 25 mars 1919 relative aux conventions collectives de travail, *JORF*, 28 mars 1919, p. 53.

Loi du 29 avril 1926, budget général de 1926, *JORF*, 30 avril 1926, p. 4914.

Loi du 19 mars 1936 portant institution, organisation et fonctionnement d'un conseil économique, *JORF*, 21 mars 1936, p. 3186.

Loi du 24 juin 1936 sur les conventions collectives, *JORF*, 26 juin 1936, p. 6698.

Loi n°46-730 du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises, *JORF*, 17 avril 1946, p. 3224.

Loi n°46-1065 du 16 mai 1946 tendant à la modification de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprise, *JORF*, 17 mai 1946, p. 4251.

Loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, *JORF* n°0246, 20 octobre 1946, p. 8910.

Loi n°46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique, *JORF*, 28 octobre 194, p. 9177-9178.

Loi n°47-1234 du 7 juillet 1947 modification de l'art. 10 de l'ordonnance du 22 février 1945 (représentation proportionnelle dans l'élection des membres des comités d'entreprises), *JORF*, 8 juillet 1947.

Loi-cadre n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, *JORF* n°0214, 11 septembre 1947.

Loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, *JORF*, 12 février 1950, p. 1688.

Loi n°62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun, *JORF*, 9 août 1962.

Loi n°66-427 du 18 juin 1966 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°45-280 du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprises, *JORF*, 25 juin 1966, p. 5267.

Loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, *JORF*, 26 juillet 1966.

Loi n°67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social, *JORF*, 23 juin 1967, p. 6211.

Loi n°68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, *JORF*, 31 décembre 1968, p. 12403

Loi n°71-561 du 13 juillet 1971 modifiant certaines dispositions du chapitre IV-bis du titre II du Livre 1 du Code du travail relatifs aux conventions collectives de travail, ainsi que certaines dispositions du titre II de la loi 50205 du 11-02-1950 relatives à la procédure de médiation, *JORF*, 4 juillet 1971, p. 6937.

Loi n° 71-1014 du 21 décembre 1971 modification de l'art. 1er de l'ordonnance 45-280 du 22 février 1945, *JORF*, 22 décembre 1971.

Loi n° 72-497 du 22 juin 1972 modification de l'art. 7 de l'ordonnance 45-280 du 22 février 1945. (Détermination des salaires électeurs), *JORF*, 23 juin 1972.

Loi n° 72-1225 du 29 décembre 1972, modification des art. 3 (attributions consultatives du comité), *JORF*, 30 décembre 1972.

Loi n°73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail, *JORF*, 30 décembre 1973, p. 14146.

Loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, modifiant certaines dispositions du livre ix du code du Travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, *JORF*, 18 juillet 1978, p. 2857.

Loi n°82-689 du 4 août 1982 relative aux travailleurs dans l'entreprise (1^{ère} loi Auroux), *JORF*, 6 août 1982, p. 2518-2520.

Loi n°82-915 du 28 octobre 1982, relative au développement des institutions représentatives du personnel. (2^{ème} loi Auroux), *JORF*, 29 octobre 1982.

Loi n°82-974 du 19 novembre 1982 modifiant le code électoral et le code des communes relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des français établis hors de France sur les listes électorales, *JORF*, 20 novembre 1982, p. 3487.

Loi n°82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) (4^{ème} loi Auroux), *JORF*, 26 décembre 1982, p. 3858

Loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990 modifiant l'ordonnance n° 86-1134 du 21 oct. 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, *JORF*, 11 novembre 1990, p. 13846-13847.

Loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, *JORF* n°200, 29 août 1993.

Loi n°93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, *JORF*, 21 décembre 1993, p. 17761.

Loi n° 94-640 du 25 juillet 1994 relative à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise, *JORF*, 27 juillet 1994, p. 10832 à 10838.

Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, *JORF* n°105, 5 mai 2004, texte n°1.

Loi n° 2004-805 du 9 août 2004 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger (1), *JORF* n°185, 11 août 2004, p. 14275, texte n° 3.

Loi n° 2007-130 du 31 janvier 2007 de modernisation du dialogue social, *JORF* n°27, 1^{er} février 2007, texte n°4.

Loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, *JORF* n°0018, 22 janvier 2008, texte n°2.

Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, *JORF* n°0194.

Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, *JORF* n°0151, 6 juillet 2010, texte n°2.

Loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 (1), *JORF* n°0241, 16 octobre 2010, p. 18569, texte n° 1.

Projet de loi (procédure accéléré) relatif à la représentation des Français établis hors de France, n° 376, Sénat, session ordinaire de 2012-2013, Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 février 2013.

Loi n°2013-504, 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, *JORF* n°0138, 16 juin 2013, p. 9958, texte n° 1.

Loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, *JORF* n°0169, 23 juillet 2013, p. 12224, texte n° 1.

Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale (1), *JORF* n°0055, 6 mars 2014, p. 4848, texte n° 1.

Loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014 relative à la désignation des conseillers prud'hommes (1), *JORF* n°0293, 19 décembre 2014 p. 21435, texte n° 1.

Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (1), *JORF* n°0181, 7 août 2015, texte n°1.

Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, *JORF* n°0189, 18 août 2015, p. 14346, texte n° 3

Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (1), *JORF* n°0184, 9 août 2016, texte n°3.

Loi n°2018-217 du 29 mars 2018 ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social (1), *JORF* n°0076, 31 mars 2018, texte n°1.

E/ Ordonnances

Ordonnance n°45-280 du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprise, *JORF*, 23 février 1945, p. 954.

Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, *JORF* n°0239, 18 novembre 1958, p. 10335.

Ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, *JORF*, 30 décembre 1958, p. 12029.

Ordonnance n°62-918 du 8 août 1962 modifiant l'ordonnance n°58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, *JORF*, 9 août 1962, p. 7917.

Ordonnance n°82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés, *JORF*, 17 janvier 1982, p. 295

Ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, *JORF*, 23 octobre 1986, p. 12771-12775.

Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative), *JORF* n°61, 13 mars 2007, n°5.

Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *JORF* n°0035, 11 février 2016, texte n° 26.

Ordonnance n°2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective, *JORF* n°0223, 23 septembre 2017, texte n° 29.

Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, *JORF* n°0223, 23 septembre 2017.

F/ Décrets, arrêtés, circulaires

Décret n°56 du 2 mars 1848, *Bull. des lois*, 1848, n°4, p. 37, 1°.

Décret du 16 janvier 1925 portant constitution d'un conseil nationale économique, *JORF*, 17 janvier 1925, p. 698.

Circulaire du 17 août 1936, *JORF*, 3 septembre 1936, p. 9392.

Circulaire du 28 mai 1945 relative à l'appréciation du caractère représentatif des organisations syndicales, *JORF*, 28 juin 1945, p. 3915.

Décret n°47-330 du 24 février 1947 portant règlement d'administration publique fixant les conditions de désignation des membres du premier Conseil économique, *JORF*, 27 février 1947, p. 400-402.

Décret n°47-1430 du 1^{er} août 1947 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'institution de comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements soumis aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code du travail, *JORF*, 2 août 1947, p. 7554.

Décret n°59-479 du 27 mars 1959 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social, *JORF*, 29 mars 1959, p. 3762-3764.

Décret n° 59-602 du 5 mai 1959 relatif à la rémunération et aux indemnités des membres du Conseil économique, social et environnemental, *JORF*, 7 mai 1959, p. 4852.

Décret n°59-601 du 5 mai 1959 relatif au régime administratif et financier du Conseil économique et social, *JORF*, 7 mai 1959, p. 4852,

Arrêté du 31 mars 1966 relatif à la détermination des organisations appelées à la discussion et la négociation des conventions collectives de travail, *JORF*, 2 avril 1966, p. 2675.

Décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental, *JORF*, 5 juillet 1984, p. 2114.

Décret n° 84-822 du 6 septembre 1984 relatif à l'organisation du Conseil économique, social et environnemental, *JORF*, 7 septembre 1984, p. 2852.

Décret n°91-23 du 4 janvier 1991 modifiant le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social, *JORF*, 10 janvier 1991, p. 508-509.

Décret n°2010-886 du 29 juillet 2010 relatif aux conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental, *JORF n°0174*, 30 juillet 2010, p. 14067, texte n°1.

Décret n° 2010-947 du 25 août 2010 portant désignation des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement appelées à siéger au Conseil économique, social et environnemental, *JORF n°0197*, 26 août 2010, p. 15396.

Décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique, *JORF n°0026*, 31 janvier 2012, texte n°63.

Décret n° 2014-1234 du 23 octobre 2014 modifiant le décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique, *JORF n°0247*, 24 octobre 2014, texte n°45.

Arrêté du 9 juillet 2015 relatif à la procédure de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental représentant les activités économiques et sociales des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie, *JORF n°0170*, 25 juillet 2015, texte n°51.

Décret du 15 juin 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil économique, social et environnemental, *JORF n°0139*, 16 juin 2016, texte n°2.

Décret n°2017-934 du 10 mai 2017 relatif au régime administratif et financier du Conseil économique, social et environnemental, *JORF* n°0110, 11 mai 2017, texte n°6.

G/ Jurisprudences, notes et conclusions

Conseil Constitutionnel

Cons. Const., 12 juillet 1967, n° 67-46 L, *Nature juridique de certaines dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 13 décembre 1926 portant Code du travail maritime, telles qu'elles résultent de l'ordonnance n° 58-1358 du 27 décembre 1958.*

Cons. Const., 5 juillet 1977, n°77-79 DC, *Loi portant diverses dispositions en faveur de l'emploi des jeunes.*

Cons. const., 16 juillet 1971, n° 71-44 DC *Liberté d'association.*

Cons. const., 20 juillet 1977, n°77-83 DC, *Loi modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (obligation de service des fonctionnaires).*

Cons. const., 18 janvier 1978, n°77-92 DC, *Loi relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle (contre-visite médicale).*

Cons. const., 17 janvier 1979, n°78-101 DC, *Loi portant modification des dispositions du titre Ier du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.*

Cons. const. 25 juillet 1979, n° 79-105 DC, *Loi modifiant les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives à la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail.*

Cons. const., 20 janvier 1981, n° 80-127 DC, *Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.*

Cons. const., 30 juillet 1982, n°82-143 DC, *Loi sur les prix et les revenus, notamment ses articles 1, 3 et 4.*

Cons. const., 10 novembre 1982, n°82-145 DC, *Loi relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail.*

Cons. const., 18 novembre 1982, n° 82-146 DC, *Loi modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales.*

Cons. const. 20 juillet 1983, n° 83-162 DC, *Loi relative à la démocratisation du secteur public.*

Cons. Const., 30 août 1984, n°84-177 DC, *Loi relative au statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 10.*

Cons. Const., 30 août 1984, n°84-178 DC, *Loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et notamment ses articles 12, 131 et 137.*

Cons. const., 8 août 1985, n°85-196 DC, *Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.*

Cons. const., 1^{er} juillet 1986, n°86-208 DC, *Loi relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales.*

Cons. const., 25 juillet 1989, n°89-257 DC, *Loi modifiant le code du travail et relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion.*

Cons. const., 22 janvier 1990, 89-269 DC, *Loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé.*

Cons. const., 9 mai 1991, n°91-290 DC, *Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse.*

Cons. const., 13 août 1993, 93-325 DC, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.*

Cons. const., 16 décembre 1993, n°93-328 DC, *Loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.*

Cons. const., 6 novembre 1996, n°96-383 DC, *Loi relative à l'information et à la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire, ainsi qu'au développement de la négociation collective.*

Cons. const., 30 décembre 1996, n°96-385, *Loi de finance pour 1997.*

Cons. Const., 20 mars 1997, n° 97-388 DC, *Loi créant les plans d'épargne retraite.*

Cons. const., 10 juin 1998, n°98-401 DC, *Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail.*

Cons. const., 14 janvier 1999, n°98-407 DC, *Loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des Conseils régionaux.*

Cons. const., 30 mai 2000, n°2000-429 DC, *Loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.*

Cons. const., 12 janvier 2002, n°2001-455 DC, *Loi de modernisation sociale.*

Cons. Const., 13 janvier 2003, n° 2002-465 DC, *Loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi.*

Cons. const. 25 juillet 2002, 2002-2621/2666/2700, *AN Var et autres.*

Cons. const., 3 avril 2003, n°2003-468 DC, *Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques.*

Cons. const., 20 novembre 2003, n°2003-484 DC, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.*

Cons. const., 29 avril 2004, n° 2004-494 DC, *Loi relative à la formation professionnelle et au dialogue social.*

Cons. const., 21 avril 2005, n°2005-512 DC, *loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école.*

Cons. Const., 14 décembre 2006, n°2006-544 DC, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2007*.

Cons. const., 16 août 2007, n° 2007-556 DC, *Loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs*.

Cons. const., 8 janvier 2009, n°2008-573 DC, *Loi relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés*.

Cons. const., 7 octobre 2010, n°2010-42 QPC, *CGT-FO et autres*.

Cons. const., 12 novembre 2010, n°2010-63/64/65 QPC, *Fédération nationale CFTC de syndicats de la métallurgie*.

Cons. const., 24 juin 2010, n°2010-608 DC, *Loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental*.

Cons. const. 19 novembre 2010, n° 2010-68 QPC, *Syndicats des médecins d'Aix et région*.

Cons. const., 28 janvier 2011, n°2010-92 QPC, *Corinne C. et autres*.

Cons. const., 17 juin 2011, n°2011-134 QPC, *Union générale des fédérations de fonctionnaires CGT et autres*.

Cons. const., 30 septembre 2011, n°2011-173 QPC, *Louis C., et autres*.

Cons. const., 26 juillet 2013, n°2013-333 QPC, *M. Philippe M. et autres*.

Cons. Const., 29 décembre 2013, n° 2013-684 DC, *Loi de finances rectificative pour 2013*.

Cons. const., 4 avril 2014, n°2014-373 QPC, *Société Séphora*.

Cons. const. 3 février 2016, n° 2015-519 QPC, *Mouvement des entreprises de France et autres*.

Cons. const., 20 octobre 2017, n°2017-664 QPC, *Confédération générale du travail - Force ouvrière*.

Cons. const., 6 juillet 2018, n°2018-717/718 QPC, *M. Cédric H. et autre*.

Juridictions judiciaires

CA Lyon, 1836, *Rec. Sirey*, 1836, p. 70.

CA Toulouse 1839, *Rec. Sirey*, 1839, p. 432.

Cass., 21 juin 1841, *Rec. Sirey*, 1841, p. 477.

Cass, 5 avril 1913, *Dalloz*, 1914, III., 1, p. 71.

Cass. Soc. 1^{er} juin 1951, pourvoi n°51-01.763, *Bull*.

Cass. Soc., 25 septembre 1951, pourvoi n°87-42.396, *Bull*.

Cass. Soc., 3 janvier 1958, *Comptoir national de la pharmacie française c. Antoine*, pourvoi n°58-05.115, *Bull*.

Cass. Soc. 12 mai 1971, pourvoi n°70-60.129, *Bull.*

Cass. Soc. 26 février 1975, pourvoi n°74-60.129, *Bull.*

Cass. Soc. 16 mars 1978, pourvoi n°77-60.690, *Bull.*

Cass. Soc. 22 juillet 1981, pourvoi n°81-60.695, *Bull.*

Cass. Soc., 5 novembre 1986, pourvoi n°86-60.053, *Bull.*

Cass. Soc. 25 novembre 1992, pourvoi n°94-43.112, *Bull.*

Cass., Soc., 8 février 1994, pourvoi n°91-43.596, *non publiée au bull.*

Cass., Soc. 17 juillet 1996, pourvoi n°95-41.313, *Bull.*

Cass. Soc., 17 mars 1998, pourvoi n°96-60.396, *Bull.*

Cass., soc. 12 juin 2001, pourvoi n°00-14-435, *Bull.*

Cass. Soc., 19 février 2002, pourvoi n°00-40.657, *Bull.*

Cass. Soc. 3 décembre 2002, pourvoi n°00-44.321, *Bull.*

Cass. Soc. 28 février 2007, pourvoi n°06-60.171, *Bull.*

Cass. Soc., 4 décembre 2007, pourvoi n°06-41.749, *non publiée au bull.*

Cass., soc., 4 décembre 2007, n°06-41.749.

Cass. soc., 14 avril 2010, pourvoi n°09-60.426, 09-60.429, *Bull.*

Cass. Soc. 29 février 2012, pourvoi n°11-13.748, *Bull.*

Cass. soc. 13 février 2013, pourvoi n°12-18.098, *Bull.*

Cass. Soc. 14 novembre 2013, pourvoi n°12-29.984, *Bull.*

Cass. Soc. 7 décembre 2016, pourvoi n° 15-25.317, *Bull.*

Juridictions administratives

Conseil d'Etat, 27 mars 1925, *Syndicat des grandes pharmacies de France et des colonies et autres*, recueil Lebon.

Conseil d'Etat, Sec., 15 février 1961, *Sieur Leseur et autres*, recueil Lebon.

Conseil d'Etat, 1^{er} mars 1968, *Syndicat unifié des techniciens de l'ORTF*, recueil Lebon.

Conseil d'Etat, 22 mars 1973, Avis n° 310.108.

Conseil d'Etat, 26 octobre 1973, *Fédération Nationale des Syndicats Indépendants des Industries Chimiques et Similaires et de la Confédération Générale des Syndicats Indépendant*, req. n°86676 88175, recueil Lebon.

Conseil d'Etat, ass., 8 juillet 1994, *Confédération générale du travail*, req. n° 105471, recueil Lebon.

Conseil d'Etat, 22 janvier 1997, *Société hôtelière de l'Anse heureuse*, req. n°175215, inédit au recueil Lebon.

Conseil d'Etat, 23 juillet 1993, *Fédération des syndicats de Polynésie française*, req. n°111927, mentionné dans les tables au recueil Lebon.

Conseil d'Etat, 15 décembre 1978, *Manufacture française des pneumatiques Michelin*, req. n°05242, recueil Lebon.

Conseil d'Etat, 31 mai 2002, *Medef et GFPME*, req. n°248347, recueil Lebon.

Conseil d'Etat, 30 juin 2003, *Mouvement des entreprises de France*, req. n°248347, recueil Lebon.

Conseil d'Etat, 26 mars 2004, *Nouveau syndicat des artisans boulangers-pâtisseries Midi-Méditerranée*, req. n°253534, recueil Lebon.

Conseil d'Etat, 21 mai 2008, *Société nouvelle de remorquage du Havre*, req. n° 291115, mentionné dans les tables du recueil Lebon.

Conseil d'Etat, 2 mars 2011, *Syndicat national des entreprises du secteur privé marchand de la filière équestre des loisirs et du tourisme*, req. n°313189, recueil Lebon.

Conseil d'Etat, 30 décembre 2013, *Union des syndicats de l'immobilier (UNIS)*, req. n°352901, Mentionné dans les tables du recueil Lebon.

Conseil d'Etat, 16 novembre 1017, *Confédération générale du travail*, req. n°415063, inédit au recueil Lebon.

Notes et chroniques

HAMON Léo, Note sous décision n° 82-146 DC, *Rec. Dalloz*, 1984, n° s2, p. 469-470.

HAURIOU Maurice, note sous C.E., 19 février 1909, *Rec. Sirey*, 1909, III, p. 33-34.

MATHIEU Bertrand et VERPEAUX Michel, « Chronique de jurisprudence constitutionnelle », *Les Petits Affiches*, n° 125, 17 octobre 1997, p. 10-18.

H/ Rapports

ADAM Gérard, BASILIEU Jean-Pierre, *Reconstruire le dialogue social*, rapport, Institut Montaigne, juin 2011.

ATTALI Jacques, *Rapport de la Commission pour la libération de la croissance française : 300 décisions pour changer la France*, janvier 2008.

AUROUX Jean, *Les droits des travailleurs*, rapport au Président de la République et au Premier ministre, Collection des rapports officiels, La documentation française, Septembre 1981.

BARTOLONE Claude, WINOCK Michel, *Refaire la démocratie*, rapport du groupe de travail sur l'avenir des institutions, n° 3100, Assemblée nationale, octobre 2015, p 13.

CABANEL Henri, BONNECARRERE Philippe, *Rapport d'information fait au nom de la mission d'information sur la démocratie représentative, démocratie participative, démocratie paritaire : comment décider avec efficacité et légitimité en France en 2017, Tome I*, n°556, Sénat.

CHERTIER Dominique-Jean, *Pour une réforme du Conseil économique social et environnemental*, rapport au Président de la République, 16 janvier 2009,

COLLET François, *Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n°58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social*, n°275, Sénat, Seconde session ordinaire de 1983-1984, Annexe au procès-verbal de la séance du 25 avril 1984.

COMBREXELLE Jean-Denis, *Rapport sur la réforme de la représentativité patronale*, Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, Direction générale du Travail, Octobre 2013.

COMBREXELLE Jean-Denis, *la négociation collective, le travail et l'emploi*, rapport remis au Premier ministre, septembre 2015.

DIARD Éric, *Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, après engagement de la procédure accélérée, sur le projet de loi organique (n°1891) relatif au Conseil économique, social et environnemental*, n°2309, Assemblée nationale, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 février 2010.

FERRAND Richard, BRAUN-PIVET Yaël, FESNAU Marc, *Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelle, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace (n°911), Tome II : comptes rendus des travaux de la commission*, n°1137, Assemblée Nationale, 4 juillet 2018.

FOUNIER Jacques, *Le dialogue social dans la fonction publique : le livre blanc*, rapport au Ministre de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat, janvier 2002.

HADAS-LEBEL Raphaël, *Pour un dialogue social efficace et légitime : Représentativité et financement des organisations professionnelles et syndicales*, rapport au Premier ministre, mai 2006.

La négociation collective en 2016, Rapport du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Paris, 2017.

LAROQUE Pierre, *Les Conventions collectives de travail*, Rapport présenté par Pierre Laroque et adopté par le CNE, session du 30 novembre 1934, Paris, Impr. Nationale, 1935.

MARTIN Yves, *Les problèmes posés par l'extension des Conventions collectives de travail – Rapport présenté par Yvan Martin*, Melun, Impr. Administratives, 1937.

PERRUT Bernard, *Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi (n°3456) de modernisation du dialogue social*, n°3465, Assemblée générale, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 novembre 2006.

PROCACCIA Catherine, *Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'assemblée nationale, après déclaration d'urgence, de modernisation du dialogue social*, n°152, Sénat, session ordinaire de 2006-2007, janvier 2007.

QUENTIN Didier, *Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique (n°3404), adopté par le Sénat après déclaration d'urgence et le projet de loi (n°3405), adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer*, n°3593, Assemblée Nationale, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 janvier 2007.

SIRUGUE Christophe, *Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs*, n°3675, Assemblée nationale, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 avril 2016.

VIRAPOULLE Louis, *Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi organique relative à la représentation des activités économiques et sociales de l'outre-mer au sein du Conseil économique et social*, n°26, Sénat, Première session ordinaire de 1990-1991, Annexe au procès-verbal de la séance du 10 octobre 1990.

VIII/ SITES INTERNET

<https://www.larousse.fr>

<https://travail-emploi.gouv.fr/>

<http://www.securite-sociale.fr/>

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/>

<http://trivium.revues.org/>

<http://juspoliticum.com/>

<http://gallica.bnf.fr/>

<https://www.lemonde.fr/>

<https://www.metropolitiques.eu/>

<https://www.lutte-ouvriere.org/>

<http://www2.assemblee-nationale.fr/>

<https://www.senat.fr/>

<http://www.assemblee-afe.fr/>

<http://www.lecese.fr/>

<http://www.ilo.org/>

<http://www.universalis.edu.com/>

<http://www.liberation.fr/>

<https://www.un.org/fr/>

<https://www.europarl.europa.eu/>

<http://www.sciencespo.fr/>

<http://www.dicopart.fr/fr>

<https://www.nouvelobs.com/politique/>

<http://www.larousse.fr/>

<http://stella.atilf.fr/>

INDEX DES NOMS

Les numéros renvoient aux pages dans lesquelles le nom est mentionné, les numéros en italique désignent les pages dans lesquelles le nom apparaît en note de bas de page.

A

ABOUT Edmond, 115
ACCOLAS Emile, 274
ACHS Tatiana, 458
ADAM Gérard, 13, 326, 447
ADLER Max, 77, 78
ADLER Victor, 77
AGULHON Maurice, 186, 187, 193, 194
ALAZARD Jean, 195
ALBERT (Alexandre Martin dit l'ouvrier Albert), 192, 227
ALTHUSSER Louis, 63
AMIEL Olivier, 64, 91, 104, 126
ANDOLFATTO Dominique, 13, 14, 27, 266, 375, 426, 439, 469, 472, 476, 505
ANDREANI Tony, 400, 465
ANDRIEU Claire, 131
ANGEI Fabrice, 467
ANTONELLI Etienne, 105, 304, 305, 306, 307, 308, 309
ANTONINI Bruno, 201
ANTONMATTEI Paul-Henri, 329, 429, 438, 440, 444, 465, 468
APRILE Sylvie, 187
APROBERTS Lucy, 395
ARAGO François, 227
ARDANT Philippe, 16, 33, 73
ARISTOTE, 54
ARNAUD André-Jean, 82, 83, 85, 92, 106
ARNAUD Nicole, 82, 83, 85, 92, 106
ARVEILLER Jean-Paul, 365
ASSELAIN Jean-Charles, 102
ASTAIX Anthony, 438
ASTIER Isabelle, 114
ATTALI Jacques, 224
ATTARD Isabelle, 467
ATWOOD Thomas, 200
AUBIN Gérard, 100, 102
AUBRY Charles, 58
AUBRY Maurice, 231
AUCOC Léon, 107
AUDIER Serge, 82, 83, 84, 86, 106
AULARD Alphonse, 125
AUROUX Jean, 327, 420, 421
AUVERGNON Philippe, 320
AUZERO Gilles, 99, 103, 322, 325, 327, 414, 417, 444, 446, 451
AVRIL Pierre, 204, 206, 356
AYRAULT Jean-Marc, 352
AZEMA Jean-Pierre, 119

B

BACHY Jean-Paul, 413

BACOT Guillaume, 125, 151, 152
BAKOUNINE Mikhaïl, 201, 309
BALDUS Christian, 300
BALLARD Jules, 186
BARDOUX Jacques, 140
BARNAVE Antoine, 155, 159
BARRAU Patrick, 413
BARROCHE Julien, 27, 28, 293
BARROT Odilon, 195
BARTH Hans, 284
BARTHELEMY Jacques, 97, 320, 449
BARTHELEMY Joseph, 156, 165, 173, 174, 190, 204, 234
BARTOLONE Claude, 219, 238
BASILIEN Jean-Pierre, 13
BASTIAT Frédéric, 53
BASTID Paul, 132, 168, 184, 186, 195
BATIFOLL Henri, 270
BAUGARD Dick, 99, 103, 322, 325, 327, 414, 417, 444, 446
BAUVERT Paulette, 108
BEAUBOIS Gabriel, 374
BEAUD Olivier, 152, 164, 356
BEC Colette, 23, 92, 112, 120, 139, 145
BECK Robert, 102
BELCASTEL Gabriel de, 216
BELIER Gilles, 328, 330, 445
BELLON Christophe, 86, 105
BENERI Laure, 220
BENETTI Julie, 353, 354
BENICHOU Paul, 48, 52
BENOIST Charles, 214, 215
BENOIT François de, 234
BENOIT Francis-Paul, 39
BENQUIN Jean-Marie, 436
BENSUSSAN Gérard, 63, 72, 73
BENTHAM Jeremy, 90
BERANGER Charles, 207
BEREAU Samuel, 47
BERENI Laure, 220, 223
BERLIA Georges, 130, 140
BERNAUD Valérie, 380
BEROUD Sophie, 24, 452, 455
BERSTEIN Serge, 39
BERTH Edouard, 374
BERTRAND Xavier, 437
BERTREL Marina, 410, 411
BEUDAN Charles, 272
BEVORT Antoine, 426, 437
BIELER André, 115
BIETRY Pierre, 376
BIGOT DE MORONGUES Pierre Marie, 117
BILLARD Martine, 435
BILLOTTE Pierre, 246
BIOY Xavier, 25, 26

BISMARCK Otto Von, 201
 BISSARDON Sébastien, 97
 BLACHER Philippe, 186, 189
 BLANC Louis, 15, 101, 175, 187, 195, 227, 228, 397
 BLANCKAERT Louis, 229
 BLANQUI Louis-Auguste, 188
 BLEDNIAK Evelyne, 456
 BLOCH Roger, 104
 BLOCH-LAINE François, 396, 397, 401, 406, 413
 BLOCK Maurice, 173
 BLUM Léon, 131, 153, 230
 BOBBIO Norberto, 51, 71, 76, 92, 145
 BOCKENFORDE Ernst-Wolfgang, 76
 BOCQUILLON Fabrice, 443, 448
 BOISSARD Adéodat, 112, 287, 313, 388
 BOISSE-DUPLAN Alexandre, 365
 BONALD Louis de, 60, 290
 BONAPARTE Louis-Napoléon, 194
 BONAPARTE Napoléon, 126
 BONNARD Roger, 271
 BONNECASE Julien, 272
 BONNEFOY Gaston, 212
 BONNIN Vincent, 353
 BONTEMS Jacky, 23
 BORDRY Pierre, 237, 238
 BORELLA François, 45, 260
 BORENFREUND Georges, 338, 427, 456, 457
 BORGETTO Michel, 25, 37, 85, 90, 92, 93, 102, 106, 108, 116, 123, 128, 138, 139, 143, 266, 363, 364
 BORLA Emmanuelle, 97
 BOROUMAND Ladan, 162
 BOTTINELLI Guy, 76
 BOUDON Julien, 190
 BOUGLE Célestin, 64, 86, 92
 BOUILLON Jacques, 193
 BOUKHARINE Nicolas, 63
 BOURDET Yvon, 77
 BOURDIEU Pierre, 149
 BOURDON Jean, 125
 BOURGEOIS Léon, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 104, 105, 106, 116, 143, 295, 296, 297, 298, 299, 301, 303, 304, 305, 306, 308
 BOURGUIN Maurice, 102
 BOUTARIC Edgar, 161
 BOUVERESSE Jacques, 100, 102
 BRASSEUL Jacques, 201
 BRAUN-PIVET Yaël, 361, 459
 BREJON DE LAVERGNEE Matthieu, 102
 BRETHER Jean, 288
 BRIAND Aristide, 86, 105, 399
 BRIANE Jean, 244
 BRIBOSIA Emmanuelle, 121
 BRIERE Thibaud, 450, 459
 BRIMO Albert, 125
 BRIMO Sara, 67, 99, 107, 109, 115
 BRIQUET Jean, 192
 BRISSOT Jacques Pierre, 155
 BRUHAT Jean, 70
 BRUNEEL Alain, 458
 BRUNET François, 96
 BRUNET Pierre, 153, 162, 171, 181, 282
 BRUNET René, 74
 BRUNOT Charles, 116

BUCHEZ Philippe, 188, 207, 397, 410
 BUISSON Etienne, 374
 BUI-XUAN Olivia, 44, 169, 170
 BURDEAU Georges, 24, 29, 34, 38, 39, 45, 46, 56, 57, 62, 64, 65, 66, 68, 70, 76, 80, 93, 121, 122, 138, 149, 156, 157, 171, 175, 185, 200, 202, 212, 257, 259, 260, 271, 274, 284, 362, 364, 370, 402, 475, 476
 BURKE Edmund, 60
 BYE Maurice, 227, 231

C

CABET Etienne, 71, 194
 CABRILLAC Rémi, 95
 CADART Jacques, 164
 CAHEN-SALVADOR Georges, 228, 231
 CAIZERGUES Pierre, 105
 CAMPAGNOLE Edouard, 212
 CANAPA Marie-Paule, 399
 CANUT Florence, 444
 CAPITANT Henri, 300
 CAPITANT René, 24, 49, 394, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 411, 412, 413
 CAPORAL Stéphane, 58, 74, 159, 164
 CARBASSE Jean-Marie, 50, 58, 281
 CARBONNIER Jean, 275, 284
 CARRE DE MALBERG Raymond, 150, 152, 159, 160, 162, 164, 279, 286, 287, 290
 CARRE Jacques, 197
 CARREY-CONTE Fanélie, 467
 CARTWRIGHT John, 198
 CASSARD-VALEMBOSIS Anne-Laure, 359
 CASTEL Robert, 24, 148, 220
 CASTET Aude de, 23
 CATRICE-LOREY Antoinette, 395
 CAYRET Etienne, 290, 294, 297
 CERVERA-MARZAL Manuel, 212
 CESARO Jean-François, 437
 CETTE Gilbert, 449
 CHAGNOLLAUD DE SABOURET Dominique, 16
 CHALARON Yves, 393
 CHALLAYE Félicien, 373, 376
 CHAMPEAUX Françoise, 433, 434, 457
 CHANIAL Philippe, 305
 CHANTEBOUT Bernard, 16
 CHAPELLE Séverin de la, 212
 CHARAU Henri, 206
 CHARBIT Denis, 79, 307
 CHARLIER Robert, 121, 260, 382, 396
 CHARLOT Jean, 206
 CHARRUAUD
 Benoît, 15
 CHASE Malcolm, 197, 198, 199, 200
 CHATRIOT Alain, 22, 25, 172, 227, 230, 283, 300, 413, 437
 CHATRIOT Chatriot, 148
 CHAUMET Pierre-Olivier, 102
 CHEINISSE Léon, 183
 CHEREQUE François, 344
 CHEROT Jean-Yves, 26
 CHERTIER Dominique-Jean, 240, 244, 253, 344, 358
 CHEVALIER François, 165, 205

CHEVALLIER Jacques, 15, 97, 135, 136, 174, 273, 279, 331, 365
 CHEVALLIER Jean-Jacques, 177, 187, 284
 CHEVENEMENT Jean-Pierre, 399
 CHIRAC Jacques, 344, 345, 447
 CHUECA Miguel, 374
 CHURCHILL Wiston, 33
 CINGOLANI Patrick, 448
 CLENET Louis-Marie, 234
 CLERE Jean-Jacques, 127, 152, 153, 160
 CLOUTIER Edouard, 35, 81
 COCHARD Dominique, 114
 COCHET François, 457
 COCHET Louis, 229
 COENEN-HUTHER Jacques, 124
 COHEN Dany, 96
 COHEN Maurice, 452
 COHENDET Anne-Marie, 16, 171
 COHEN-TANUGI Laurent, 283, 332
 COLLIARD Jean-Claude, 156
 COLLIN Denis, 62, 65, 73
 COLLOMBAT Benoît, 400
 COLLONGES Lucien, 399
 COMBACAU Jean, 269
 COMBEXELLE Jean-Denis, 330, 345, 431, 433, 439, 443, 446, 448
 COMTE Auguste, 292
 CONAC Gérard, 227, 251
 CONCON Aline, 366
 CONDORCET Nicolas de, 164
 CONSIDERANT Victor, 191
 CONSTANT Fred, 45
 CONSTANTINO Vlad, 16
 COPEAU Pascal, 134
 COQUEREL Eric, 458
 CORMENIN Louis Marie de Lahaye de, 186
 CORMIER LE GOFF Aurélie, 445
 CORNU Gérard, 83, 87, 97, 108, 266
 COSTA Jean-Louis, 102, 416
 COSTE-FLORET Paul, 135
 COT Pierre, 231
 COTTRET Monique, 49
 COTY René, 379
 COURTIEU Guy, 396
 COURTINE Jean-François, 476
 COURTOIS Jean-Patrice, 155
 COUTANT Arnaud, 33, 34, 35, 128, 482
 COUTU Michel, 315
 CREMIEUX-BRILHAC Jean-Louis, 119
 CROISSET Alfred, 84
 CROUAN Jean, 217
 CRUET Jean, 313, 315, 316
 CUVILLIER Armand, 397

D

DANDURAND Pierre, 206
 DANIEL Christine, 395
 DARLU Alphonse, 91
 DARWIN Charles, 84
 DAUDET Yves, 363
 DAUGERON, 174

DAUGERON Bruno, 153, 158, 159, 168, 169, 170, 174, 177, 188, 190, 191, 239, 365
 DAUXERRE Lydie, 340
 DAUXERRE Nathalie, 320, 321, 443
 DAYAN-HERZBRUN Sonia, 201, 202
 DE BROGLIE Gabriel, 67, 184
 DE GAULLE Charles, 237, 238, 412
 DE LA VILLEGUERIN Yves, 287
 DE LEENER Georges, 307
 DE RADONVILLIERS Jean-Baptiste Richard, 82
 DE RIBALSKY Nadège, 410
 DE VISSCHER Fernand, 372, 374
 DEBATISSE Michel, 22
 DEBBASCH Charles, 363
 DEBBASCH Roland, 162, 163, 282
 DEBIERRE Charles, 76, 103, 104
 DEBRE Michel, 237
 DECHOZ Jacques, 467
 DEILLE Alain, 382
 DEL SOL Marion, 452
 DELESALLE Paul, 373
 DELPRAT G. (prénom non renseigné), 117, 118
 DEMALS Thierry, 183
 DENQUIN Jean-Marie, 45, 96, 149, 156, 157, 158, 166, 167, 170, 172, 190, 476
 DERATHE Robert, 284
 DERESSE Jean-Paul, 419
 DERMAGNE Jacques, 14, 226, 232
 DESBARATS Isabelle, 453
 DESLANDRES Maurice, 168
 DESPAX Michel, 320, 326
 DEUMIER Pascale, 96
 DEZES Marie-Geneviève, 288, 321, 322, 323, 324, 325, 399
 DIARD Eric, 233, 240, 245
 DIDRY Claude, 321, 324, 341
 DILAS-ROCHERIEUX Yolène, 71
 DION Gérard, 113, 150, 170, 173, 203
 DIONIS DU SEJOUR Jean, 245
 DISSELKAMP Annette, 114
 DOCKES Emmanuel, 99, 103, 322, 325, 327, 414, 417, 444, 446
 DOLLEANS Edouard, 15, 67, 197, 198, 199, 200
 DOMERGUE Urbain, 285
 DOMIN Jean-Paul, 365
 DONIER Virginie, 73
 DORD Dominique, 349
 DORESIER Jean-Philippe, 353
 DORTIER Jean-François, 166
 DREYFUS Ferdinand, 126
 DUBERNARD Jean-Michel, 468
 DUBIGEON Yohan, 212
 DUBOIS Jean-Pierre, 370
 DUBOST Georges, 229
 DUBY Georges, 195
 DUCHATEL Charles Marie Tanneguy, 59, 109
 DUCHENE François, 452
 DUCLOS Laurent, 395
 DUEZ Joseph, 156
 DUEZ Paul, 165, 173, 174, 234
 DUFOUR Christian, 448

DUGUIT Léon, 106, 116, 166, 283, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 316
DUHAMEL Olivier, 15, 45, 154, 271, 436
DUMONT Gilles, 365
DUMONT Louis, 40, 46
DUPEYROUX Jean-Jacques, 108
DUPONT Pierre, 187
DUPONT-WHITE Charles, 214
DUPORT Adrien, 57
DURAND Paul, 287, 396
DURANT Paul, 324
DURKHEIM Emile, 70, 293, 294, 296, 327
DUTHELLET DE LAMOTHE Olivier, 338
DUVEAU Georges, 69
DUVERGER Maurice, 71, 157, 158, 170, 172, 206, 212
DUVERGIER DE HAURANNE Prosper, 195

E

EFRAHEM Zael, 207
EISENMANN Charles, 26, 95, 291, 293
EL KHOMRI Myriam, 23, 330
EMERAS Marion, 23, 24, 25, 386, 442, 449
ENCLOS Philippe, 372, 378
ENGELS Friedrich, 62, 66, 73, 197
ENJOLRAS Laurianne, 329
ESCAFRE-DUBLET Angéline, 224
ESCUPIER Alexandre, 13, 24, 475
ESMEIN Adhémair, 61, 156, 159, 166, 167, 168, 279, 290, 297
ESPAGNO, 298
EWALD François, 57, 59, 90, 107, 110, 111, 112, 116, 126, 144, 240, 315

F

FABRE Rémi, 79
FABRE-MAGNAN Muriel, 96
FARVAQUE Nicolas, 386
FAURE Christine, 42, 43
FAVENNEC-HERY Françoise, 97, 318, 324, 327, 328, 427
FAVOREU Louis, 15, 334, 336, 356, 357
FEEMAN Samuel, 278
FERAY Marc, 400, 465
FERNEUIL Th. (prénom non renseigné), 212, 215
FERRACCI Marc, 472
FERRAND Richard, 361, 459
FERRY Luc, 273
FESNAU Marc, 361, 459
FILLON François, 328, 342, 343, 345, 346, 361
FIORENTINO Keren, 102
FISERA Joseph, 399
FLAMENT Lucien, 432
FLAURAUD Vincent, 375, 505
FOLLIET Joseph, 113
FONLUPT-ESPERABER Jacques, 418
FONLUPT-ESPERABER Joseph, 420
FONT Nicolas, 380
FOREY Elsa, 127
FORREST Alan, 127
FOUILLEE Alfred, 14, 85, 86, 87, 91, 105, 147, 235, 300
FOUQUET Olivier, 366

FOURCADE Cécile, 320
FOURIER Charles, 69, 70, 77
FOURNIER Jacques, 265, 329
FOURNIERE Eugène, 306, 307, 308, 309
FRAISSEIX Patrick, 16
FRAYSSINET Jean, 25, 231, 237
FREYMOND Jacques, 210
FRIOT Bernard, 395
FROSSARD Serge, 443

G

GACON Jules, 118, 119
GAHDOUN Pierre-Yves, 382
GAÏA Patrick, 15, 356, 357
GALLY Audrey, 454
GAMBETTA Léon, 147, 169
GANS Jacques, 70
GARAPON Antoine, 275
GARMY René, 372, 375, 378
GARNIER-PAGES Louis-Antoine, 178
GARRIGOU Alain, 186, 187
GARRIGUES Jean, 160
GASNIER-DUPRAC A. (prénom non renseigné), 125
GAUCHET Marcel, 68, 81
GAUDU François, 468
GAXIE Daniel, 205
GAY Laurence, 122, 126, 127, 380, 382
GEMAHLING Paul, 399
GENIQUE Gaston, 193
GENTILE Emilio, 234
GENY François, 270, 290, 300
GEORGI Frank, 399
GERVASONI Marco, 373, 375
GHEVONTIAN Richard, 15, 356, 357
GIBAUD Bernard, 117, 395
GICQUEL Jean, 16, 33, 356
GICQUEL Jean-Éric, 16, 33
GIDE Charles, 83, 84, 229
GIDEL Gilbert, 106
GILET Anne-Laure, 365
GILLARDONI Camille, 214
GIRAUDET Toussaint, 55
GOBERT Nicolas, 231
GODECHOT Jacques, 124, 127
GODIN Christian, 62
GOETZ-GIREY Robert, 231
GOGUEL François, 130, 169
GOHIN Olivier, 15, 190, 352
GÖLHER Gerhard, 149
GOLTZBERG Stéfan, 269
GOULARD François, 249
GOUNOT Emmanuel, 275, 277, 389
GOURDON Alain, 231
GOURGUES Guillaume, 466, 467
GOYARD-FABRE Simone, 44, 188, 189, 276, 277
GRANDGUILLOT Dominique, 113
GRANDVUILLEMIN Sophie, 410
GRANGE Jean, 225
GRANJON Fabien, 63
GRASSERIE Raoul de la, 169, 215, 216
GREMETZ Maxime, 359
GREWE Constance, 149

GRIFFUELHES Victor, 375
 GRIGNARD Marcel, 344
 GROS Dominique, 128
 GROSSER Aldref, 169
 GROSSEZ Rémy, 194
 GROTIUS Hugo, 276
 GROUSSIÉ Arthur, 322
 GROUX Guy, 22, 23, 447, 460, 472, 475
 GUÉNEAU Louis, 100
 GUENIFFEY Patrice, 183, 189
 GUESDE Jules, 210
 GUGLIELMI Gilles J., 134
 GUILLIEN Raymond, 214
 GUIN Yannick, 100, 107
 GUINCHARD Serge, 214, 266
 GUIOL Patrick, 396
 GUIONNET Christine, 194, 207
 GUIZOT François, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 184,
 185, 186, 194, 198, 207, 208
 GULLI Florian, 465
 GURVITCH Georges, 96, 271, 275, 290, 295, 300, 301,
 302, 303, 309, 310, 313, 314, 315, 316, 331, 396
 GURVITCH Léon, 301
 GUSDORF Georges, 43
 GUTMANN Daniel, 96
 GUY-GRAND Georges, 78, 79, 80, 106, 297
 GUYOT Florian, 472
 GUYOT Yves, 39, 109

H

HAARSCHER Guy, 46, 48
 HABA Enrique Pedra, 270
 HADAS-LEBEL Raphaël, 265, 384, 385, 425, 435
 HALPERIN Jean, 116
 HAMON Francis, 15
 HAMON Léo, 223
 HAROCHE Claudine, 114
 HART Herbert, 26
 HASSENTEUFEL Patrick, 395
 HAURIOU Maurice, 16, 93, 118, 149, 156, 189, 292, 293,
 312, 315
 HAYAT Samuel, 185, 192, 194, 195, 228
 HAYEK Friedrich, 51, 53, 55, 75
 HAZEL Henri, 167
 HEAS Franck, 431, 432
 HEGE Adelheid, 448
 HEGEL Gerog Wilhem Friedrich, 65
 HENNEBEL Ludovic, 121
 HERMET Guy, 92
 HERRERA Carlos-Miguel, 105, 122, 129
 HERRIOT Edouard, 229
 HERTIG RANDALL Maya, 121, 122
 HESSE Jean-Philippe, 415
 HESSEL Stéphane, 132
 HOBBS Thomas, 278
 HOLLANDE François, 14, 23, 266, 351
 HORDERN Francis, 102
 HOWLETT Marc-Vincent, 34
 HUARD Raymond, 188, 195, 206, 207
 HUGO Victor, 177
 HUGUES André, 255

I

IHERING Hermann Von, 294
 IHL Olivier, 212
 IMBERT Jean, 126
 ISAMBERT François-André, 186, 397
 IZOULET Jean, 82

J

JACOTOT David, 401
 JACQUET-FRANCILLON François, 100
 JACQUIER Jean-Paul, 461
 JACQUINOT Nathalie, 380
 JAPY Gaston, 376
 JARRIGE François, 101
 JAUME Lucien, 152, 167, 177, 182, 284
 JAURES Jean, 79, 114, 374, 459
 JEAMMAUD Antoine, 382, 390, 391, 392
 JEAN-BAPTISTE Henry, 242
 JEANSEN Emeric, 454
 JELLINEK Georg, 159, 291, 294
 JOBERT Annette, 266
 JOIGNEAUX Pierre, 187
 JOUANJAN Olivier, 76, 159, 297
 JOUHAUX Léon, 228, 229
 JOXE Pierre, 111
 JULES-JULIEN Alfred, 233, 250
 JULIEN-LAFERRIERE François, 183
 JULLIARD Jacques, 374, 375
 JUPPE Alain, 396

K

KARILA-COHEN Pierre, 377
 KELSEN Hans, 33, 35, 39, 54, 78, 168, 259
 KERBOURC'H Jean-Yves, 454
 KERBOURC'H Jean-Yves, 453
 KEUFER Auguste, 375
 KHOURI Nicole, 148
 KNETSCH Jonas, 102
 KOCH Camille, 163
 KOLM Serge-Christophe, 41
 KOSELECK Reinhart, 17
 KOSELLECK Reinhart, 17
 KOTT Sandrine, 115
 KOUBI Geneviève, 15, 139, 140
 KRASUCKI Henri, 447
 KRIEGEL Blandine, 54
 KROPOTKINE Pierre, 306
 KRYNEN Jacques, 43, 163

L

LABBE Dominique, 375, 505
 LABICA Georges, 63, 72, 73
 LABRIOLA Antonio, 63
 LACABARATS Alain, 318
 LACOMBE P. (Prénom non renseigné), 212
 LAFARGE Philippe, 327
 LAFAY Gérard, 367
 LAFERRIERE Julien, 106
 LAFORE Michel, 139

LAFORE Robert, 25, 37, 93, 102, 108, 128, 143
 LAGARDELLE Hubert, 373, 374
 LAGRAVE Michel, 119
 LALANDE André, 51, 60, 63
 LAMARQUE Pierre, 161
 LAMBERT Edouard, 270, 290, 300
 LAMBERT Pierre-Georges, 227
 LANGLOIS Philippe, 343
 LANOUZIERE Hervé, 457
 LAQUIEZE Alain, 14, 46, 52, 145, 152, 178, 180, 181, 471, 475, 476
 LARCHER Gérard, 340, 342, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 354, 355, 356, 358, 359, 360, 361, 435
 LAROQUE Pierre, 119, 120, 145, 323, 395
 LASKI Harold J., 260
 LASSALLE Ferdinand, 201
 LAULOM Sylvaine, 391, 392
 LAURENT Alain, 40, 109
 LAURENT Emile, 113
 LAURENT Franck, 278
 LAUTAUD Camille, 229
 LAVAU Georges, 154
 LAVERGNE Bernard, 189, 196
 LAVIGNE Clémence, 163, 497
 LE BAIL Jean, 14, 135, 137
 LE BART Christian, 203
 LE BRUN Pierre, 247
 LE CHAPELIER Isaac, 99, 163, 282, 475
 LE COUR GRANDMAISON Olivier, 45
 LE CROM Jean-Pierre, 100, 325, 366, 379, 412, 416, 452
 LE GOFF Jacques, 101, 321, 325, 420, 466
 LE POURHIET Anne-Marie, 15
 LE TEXIER Thibault, 450, 459
 LE VAN-LEMESLE Lucette, 304, 412
 LEANDRI Paul, 327
 LEBEN Charles, 283
 LEBRETTE Philippe, 327
 LECA Jean, 45
 LECLERCQ Claude, 15, 156
 LEDRU-ROLLIN Alexandre, 186, 187, 193
 LEES Lynn, 195
 LEFEVRE Josette, 24
 LEGRAND Henri-José, 445
 LEIBNIZ Gottfried Willem, 64
 LEKEAL Farid, 96
 LEMIRE Jules Auguste, 217, 408, 409
 LENINE Vladimir Ilitch, 72
 LEON XIII, 113
 LEPINARD Eléonore, 220, 221, 223
 LEROUGE Loïc, 457
 LEROUX Pierre, 70, 71, 82
 LEROY Maxime, 285, 300, 313
 LEROY Yann, 471, 477
 LETOURMY Alain, 365
 LEVASSEUR Emile, 113
 LEVEQUE Pierre, 193
 LEVINSON Charles, 366, 401
 LEVY Armand, 176, 178, 179, 184, 186, 195, 196
 LEVY Emmanuel, 313
 LEVY-BRUHL Henri, 152
 LIBERATORE Matteo, 114
 LINCOLN Abraham, 33, 34, 35, 147, 259
 LINDENBERG Daniel, 375

LIRET Pierre, 410
 LITTRE Emile, 76
 LOCHAK Danièle, 42, 223
 LOCKROY Edouard, 319, 377
 LOICHOT Marcel, 412
 LOISEAU Grégoire, 450, 453, 454, 455
 LOKIEC Pascal, 444, 448, 454, 461
 LONGUET Jean, 15, 373
 LORION André, 183
 LOUIS Paul, 78, 307
 LOUIS-PHILIPPE, 177, 194
 LOVETT William, 199
 LUCHAIRE François, 227, 251

M

MACHELON Jean-Pierre, 169
 MACRON Emmanuel, 205, 361
 MAESTRE Jean-Claude, 355
 MAGES Alexis, 411
 MAGGI-GERMAIN Nicole, 440
 MAILLE Richard, 249
 MAILLY Jean-Claude, 467
 MAIRE Edmond, 399, 400, 401
 MAISTRE Joseph de, 60, 290
 MAITRON Jean, 186, 187, 195, 196
 MALAPERT Paulin, 88
 MALON Benoît, 210
 MANENT Pierre, 49, 57, 70
 MARETTE Jacques, 246
 MARION Henri, 82
 MARRAST Armand, 227
 MARTIN Dominique, 367, 467
 MARTIN Xavier, 47
 MARTIN Yves, 325
 MARTIN-HOCQUENGHEM Eric, 58
 MARX Karl, 17, 61, 63, 64, 65, 66, 72, 77, 165, 201
 MASSE-DESSEN Héléne, 330, 382
 MATHIEU Bertrand, 16, 33, 37, 76, 142, 390, 393
 MATHIEZ Albert, 125
 MATOR Wanda, 353
 MAUDET Gwénaëlle, 365
 MAURANGES G. (Prénom non renseigné), 85, 91
 MAURRAS Charles, 78, 234
 MAUSS Marcel, 152
 MAYER René, 365
 MAYEUR Jean-Marie, 79, 113, 217, 238, 408
 MAZAURIC Claude, 39
 MAZEAUD Antoine, 98, 268, 317
 MAZEL Etienne, 82
 MELANCHON Jean-Luc, 13
 MELIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand, 16
 MELLERAY Fabrice, 265
 MENY Yves, 45, 271, 436
 MERCIER Samuel, 401
 MERCUZOT Benoît, 37
 MERIEUX Olivier, 395
 MERLEY Nathalie, 391, 392
 MERLIN Jean, 378
 MERLOZ Anne, 240, 247, 250, 253
 MERLOZ Georges, 240, 247, 250, 253
 MESTRE Achille, 106
 MESTRE Jean-Louis, 15, 356, 357

MEUNIER Bertrand, 399
 MEYRAT Isabelle, 378
 MIAS Arnaud, 342
 MICHELET Jules, 278
 MILL John Stuart, 53
 MILLERAND Alexandre, 105, 120, 374
 MILLIN DE GRANDMAISON Georges, 229
 MIRKINE-GUETZEVITCH Boris, 60, 80, 81, 106, 129, 131, 297, 436
 MIRMAN Léon, 117
 MITWALLY A. H. (prénom non renseigné), 259
 MITWALLY A. H. (Prénom non renseigné), 166
 MOINE André, 172, 173, 205
 MOISSONIER Maurice, 211
 MOLE Mathieu, 194
 MONTAGNIER Gabriel, 214
 MONTESQUIEU, 154, 284, 398
 MONTMORENCY Mathieu de, 46
 MORABITO Marcel, 43, 130, 131
 MORANGE Jean, 46
 MOREAU DE BELLAING Louis, 15, 91, 106
 MOREAU Félix, 171
 MOREAU Pierre-François, 278
 MOREAU Yannick, 349
 MOREL Franck, 353
 MOREL Laurence, 465
 MORIN Gaston, 273, 286, 312, 313
 MORIN Marie-Laure, 326, 335, 389
 MORVAN Patrick, 108
 MOTCHANE Didier, 399
 MOULIN Jean, 131
 MOUNIER Emmanuel, 132
 MOURIAUX René, 283, 377
 MOYRAND Alain, 48
 MUSSOLINI Benito, 234

N

NADAUD Martin, 111
 NAY Olivier, 47, 372
 NAZEL Henri, 151
 NCIOLET Claude, 17
 NEZARD Henry, 167
 NICOLET Claude, 14, 17, 27
 NIORT Jean-François, 144, 301
 NIVEAU DE VILLEDARY Henry, 229
 NOBLECOURT Michel, 23, 24, 175
 NOBLEMAIRE Georges, 396
 NZOUANKEU Jacques-Mariel, 56

O

O'BRIEN Bronterre, 199
 O'CONNOR Feargus, 199
 ODOUL-ASOREY Isabel, 325, 334, 335, 457
 OFFERLE Michel, 206, 430, 440
 OGIER-BERNAUD Valérie, 335
 OLIVESI Stéphane, 367
 OLLIVIER Emile, 102
 OLSZAK Norbert, 102
 ORESME Nicolas, 154
 OSTROGORSKI Moisei, 206
 OTT Auguste, 188

OWER Robert, 77
 OZOUF Mona, 47
 OZOUF-MARIGNIER Marie-Vic, 282

P

PACTET Pierre, 16, 151
 PADIS Marc-Olivier, 220
 PAIXHANS Jules, 215
 PANSIER Frédéric-Jérôme, 438
 PAOLETTI Marion, 465
 PAPADOPOULOS Yannis, 154
 PARODI Alexandre, 384
 PARSONS Léon, 105
 PASQUINO Pascale, 151
 PASSY Hippolyte, 110
 PASTEUR Louis, 84
 PAUL Christian, 451
 PAUL-BONCOUR Joseph, 105, 311, 312, 324, 388, 404
 PAWLOWSKI Auguste, 376
 PAYNOT-ROUVILLOIS Anne, 294
 PECAUT-RIVOLIER Laurence, 380, 454, 460, 465
 PECES-BARBA MARTINEZ Gregorio, 46
 PELISSIER Jean, 388
 PELLOUTIER Fernand, 309, 375
 PELLOUX Robert, 121, 137, 139, 140, 189, 418, 419
 PENICAUD Muriel, 452
 PERDIGUIER Agricola, 192
 PERNOT Jean-Marie, 440
 PERRIGNON Claude, 399, 400
 PERRUT Bernard, 359
 PESKINE Elsa, 98, 444
 PETAIN Philippe, 230
 PETION Jérôme, 44
 PETIT Franck, 320, 380, 414, 415, 426, 453, 463, 464, 466, 468
 PEYROLES Germaine, 19
 PFERSMANN Otto, 15, 356, 357
 PHILIP André, 131, 366, 413, 417, 418
 PHILIP Loïc, 336
 PHILIPPE Edouard, 13, 452
 PHILIP André, 132
 PIC Paul, 111
 PICOT Georges, 161
 PIERRE-CAPS Stéphane, 16, 189, 190
 PIGNARRE Geneviève, 457
 PINON Stéphane, 168, 293
 PIOGER Julien, 84
 PISIER Evelyne, 221
 PITKIN Hanna, 203
 PIZZORUSSO Alessandro, 121
 PLET Myriam, 382
 POINSOT Maffeo-Charles, 91
 POIRMEUR Yves, 138, 206, 501
 POIROT-MAZERES Isabelle, 267
 POISSON Jean-Frédéric, 427, 437
 PONSARD Nathalie, 375, 505
 POPPER Lou-Eve, 468
 PORTELLI Hugues, 15, 441
 POTTIER Eugène, 187
 POUDEX André, 229
 POUGET Emile, 373
 PRELOT Marcel, 147, 233, 234

PRELOT Pierre-Henri, 214
PRETOT Xavier, 44, 336, 337, 338, 392
PROCACCIA Catherine, 358, 360, 425, 435
PROUDHON Pierre-Joseph, 209, 306, 308, 309, 312, 403
PUIGELIEU Catherine, 266

Q

QUATENNENS Adrien, 458
QUENTIN Didier, 243
QUESNAY François, 183
QUIRINY Bernard, 127

R

RABAUD SAINT-ETIENNE Jean-Paul, 282
RACINE Jacques, 113
RADE Christophe, 426, 427, 429
RAINCOURT Henri de, 245
RAND Ayn, 49
RANGEON François, 419
RANOUIL Véronique, 274, 277
RAPPE David, 375
RAU Charles-Frédéric, 58
RAY Jean-Emmanuel, 25, 339, 341, 349, 352, 353, 426, 465
RAYNALDY Eugène, 229
RAYNAUD Barthélémy, 288
RAYNAUD Philippe, 48
REBSAMEN François, 453
RECOLIN Charles, 82
REDON Julia, 454
REHFELDT Udo, 395
REMUSAT Charles de, 178, 180, 181, 182, 185, 195, 207
RENARD Victor, 375
RENAUT Alain, 40, 273
REVAULT D'ALLONNES Myriam, 149
REVOL Jacques, 231
REY Alain, 172
REY-DEBOVE Josette, 172
REYNAUD Bénédicte, 101
REYNAUD Emmanuel, 395
REYNAUD Jean-Daniel, 326
RIALS Stéphane, 45, 49, 178, 205
RIBERT Joseph, 84
RIBET Joseph, 85
RICHELET Pierre, 154
RICOEUR Paul, 18, 21, 25, 424
RIPERT Georges, 95, 289
RIQUET Michel, 113
RIVERO Jean, 123, 124, 128, 138, 139, 140, 141, 230, 231, 233, 326, 334, 387
ROBBE François, 239, 501
ROBELIN Jean, 165
ROBESPIERRE Maximilien, 127
ROCHE Emile, 231
ROGER-MARCHART Jacques, 244, 249
ROMAN Diane, 138, 142
RONZANI Eric, 20
RÖPKE Wilhelm, 407
ROSANVALLON Pierre, 149, 153, 154, 155, 165, 173, 178, 179, 180, 182, 183, 184, 187, 188, 192, 193, 194, 195, 207, 211, 216, 220, 281, 366, 372, 399, 452

ROSS Alf, 160, 369, 476
ROSSET Gérard, 366
ROTHSTEIN Andrew, 67, 197, 199
ROUAST André, 289, 396
ROUBIER Paul, 269
ROUSSEAU Dominique, 220, 317
ROUSSEAU Jean-Jacques, 16, 17, 155, 178, 179, 180, 278, 281, 284, 291, 294, 295, 465
ROUSSIN Juliette, 435
ROUX André, 15, 356, 357
RUIZ FABRI Hélène, 149

S

SAGNAC Philippe, 161
SAILLANT Louis, 131
SAINT GENIEST Pascal, 327
SAINT-GIRONS Antoine, 170
SAINT-LEON Martin, 307
SAINT-SIMON Claude-Henri de Rouvroy de, 77, 207
SALEILLES Raymond, 189, 212, 290, 300
SALMON Robert, 370, 470
SANGNIER Marc, 307, 308, 396
SAS Eva, 467
SAUVE Jean-Marc, 360
SAUVY Alfred, 231
SAUZET Marc, 99
SAVATIER Jean, 380
SAY Jean-Baptiste, 58
SAY Léon, 110, 117
SCELLE Georges, 54, 56, 57, 99, 101, 102, 105, 107, 229, 246, 288, 323
SCHEID-TISSINIER Evelyne, 34
SCHMITT Carl, 168
SCHMITTER Philippe, 311
SCHWEITZER Serge, 467
SCOFFONI Guy, 15, 356, 357
SEEBERGER Loic, 410
SEGELLE Pierre, 326
SEGRESTIN Blanche, 475
SEILLERE Ernest-Antoine, 447
SERVET Jean-Michel, 127
SIEYES Emmanuel, 45, 152, 153, 155, 162, 163, 282
SIMON Catherine, 200
SIMON Patrick, 224
SIMONPOLI Jean-Dominique, 23
SINZHEIMER Hugo, 315
SIRET Nicole, 108
SIROT Stéphane, 319
SIRUGUE Christophe, 467
SISMONDI Jean de, 181
SOBOUL Albert, 281
SOQUET-CLERC LAFONT Jacqueline, 327
SOREL Georges, 374, 375
SOUAL Philippe, 65
SOUCHON Gisèle, 41, 51, 259, 290
SOURIAC Marie-Armelle, 338, 442
SPITZ Jean-Fabien, 276
STEDMAN-JONES Gareth, 67, 199
STERDYNIK Henri, 76
STERN Daniel, 186
STOCKI Alexandra, 453
STUART MILL John, 214

SUDREAU Pierre, 413
SUEUR Jean-Jacques, 127, 134
SUPIOT Alain, 267, 281, 327, 366, 477, 478
SUR Serge, 269

T

TANCHOUX Philippe, 161
TANGHE Fernand, 126
TARDY Lionel, 245
TERRE François, 95
TERSON Jean, 207
TESTU François-Xavier, 49
TEXIER Jacques, 72
TEYSSIE Bernard, 340
THEETEN Paul, 255
THIBAudeau Antoine Claire, 161
THIBERGE Catherine, 269
THOLOZAN Olivier, 461, 465
THOMANN Marcel, 43
THORPE Wayne, 375
THOURET Jacques-Guillaume, 50, 282
TILLY Charles, 195
TIMSIT Gérard, 18, 20, 285
TINGUY Lionel de, 140
TIZON Philippe, 365
TOCQUEVILLE Alexis de, 42, 143, 184, 195
TOLAIN Henri, 319, 377
TOSEL André, 175
TOUCHARD Jean, 178
TOURAINÉ Alain, 203
TOUZEAU Line, 232
TRACOL Matthieu, 420
TROPÉ Michel, 15, 47, 50, 81
TROUILLAS Paul, 14, 37, 143, 144, 339
TRUCHOT Hélène, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 409, 412, 413
TUDESQ André-Jean, 194
TURGOT Anne Robert Jacques, 59
TURPIN Dominique, 246, 253
TUSSEAU Dominique, 15

U

UNTERMAIER Cécile, 361

V

VACHEROT Etienne, 397, 398, 410
VAILLANT Edouard, 119
VALAT Bruno, 119
VALÉRY Paul, 34
VALLENTON Henri, 195
VALLETON Henri, 176, 178, 179, 184, 186, 196

VALLON Claude, 412
VALLON Louis, 412
VALOIS Georges, 228
VEDEL Georges, 38, 39, 52, 53, 60, 70, 72, 74, 92, 138, 139, 140, 141, 143, 164, 171, 222, 231, 326, 334, 367, 402
VENEZIANI Bruno, 380
VERCAMER Francis, 437
VERCAMER François, 351, 358
VERDIER Benoît, 467
VERDIER Jean-Maurice, 326, 343
VERKINDT Pierre-Yves, 97, 318, 324, 327, 328, 343, 349, 454, 457
VERPEAUX Michel, 393
VIDALIES Alain, 253, 343, 347, 435, 438
VIDAL-NAQUET Ariane, 352
VIET Vincent, 102
VILLERME Louis-René, 67, 117, 398, 400
VILLETARD Edmond, 210
VILLEY Edmond, 170, 212
VILLEY Michel, 48
VILLEY Villey, 278
VINCENT Catherine, 395
VINCENT Jean, 214
VIRAPOUILLE Louis, 242
VISSCHER Charles, 316
VISSOL Thierry, 127
VIVIANI René, 105
VON STEIN Lorenz, 76

W

WALDECK-ROUSSEAU Pierre, 377
WALINE Marcel, 40, 51, 145, 169, 269, 272, 274, 280, 292, 300, 356, 402
WALRAS Léon, 304
WEBER Max, 40
WEISS Dimitri, 370, 401
WILDE Oscar, 62
WILLEMEZ Laurent, 448
WINOCK Michel, 71, 73, 199, 219
WOLMARK Cyril, 98, 458
WORMS Frédéric, 64

Y

YON Karel, 441, 466, 467

Z

ZEAVES Alexandre, 210
ZIMMERMANN Reinhard, 302
ZORGBIBE Charles, 130

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	11
PARTIE I RENDRE SOCIALE LA DEMOCRATIE.....	31
TITRE I. LA DEMOCRATIE POLITIQUE POUR L'INDIVIDU SITUE : LA REPUBLIQUE SOCIALE	37
CHAPITRE 1. LA CONSTRUCTION THEORIQUE DE LA REPUBLIQUE SOCIALE	39
SECTION 1. LES LIMITES DE LA DEMOCRATIE CLASSIQUE	40
§ 1. Le libéralisme comme conséquence de l'individualisme abstrait	41
A. La fin : l'individu abstrait	42
B. Le moyen : le libéralisme.....	47
§ 2. L'impossible poursuite de la justice sociale	52
A. Une impossibilité en raison de la définition de l'individu	53
B. Une impossibilité en raison du libéralisme	55
SECTION 2. DES LIMITES REPOUSSEES PAR LA REPUBLIQUE SOCIALE	60
§ 1. La ou les démocratie(s) sociale(s)	61
A. Une fin invariable : l'individu situé.....	61
1. L'importance du matérialisme marxiste	61
2. L'ouvrier figure de l'individu situé	65
B. Les divers moyens permettant de poursuivre la justice sociale.....	69
1. Une inévitable critique du libéralisme	69
2. Des alternatives diverses	74
§ 2. Le solidarisme ou la doctrine de la démocratie sociale	81
A. La fin : l'individu situé	82
B. Le moyen : les limites repoussées du libéralisme	86
CHAPITRE 2. LA DEMOCRATIE POLITIQUE PROLONGEE EN DEMOCRATIE SOCIALE.....	95
SECTION 1. LE DROIT SOCIAL OU LE DROIT POUR L'INDIVIDU SITUE.....	97
§ 1. Le droit du travail : un droit pour l'individu situé	98
A. L'encadrement du travail par la loi	98
B. Une œuvre solidariste	103
§ 2. Le droit de la protection sociale : un droit pour l'individu situé.....	108
A. La progressive consécration du droit de la protection sociale	109
B. Une œuvre solidariste	113
SECTION 2. LES DROITS SOCIAUX OU LES DROITS DE L'INDIVIDU SITUE	121
§ 1. Les influences du préambule de 1946	122
A. La lente gestation des droits sociaux	123
B. Le contexte français en 1946	130
§ 2. Le tournant de 1946	133
A. Le Préambule de 1946	134
1. La nécessité de prolonger la démocratie classique	134
2. La consécration du tandem individu situé – poursuite de la justice sociale.....	136
B. Un préambule confirmé en 1958	140
CONCLUSION DU TITRE I	145
TITRE II. LA DEMOCRATIE PAR L'INDIVIDU SITUE : LA REPRESENTATION SOCIALE.....	147
CHAPITRE 1. LA CONSTRUCTION THEORIQUE DE LA REPRESENTATION SOCIALE.....	149
SECTION 1. L'INSUFFISANCE DE LA REPRESENTATION CLASSIQUE	150
§ 1. La logique classique de la représentation.....	151
A. un souverain abstrait	151
B. L'impossible poursuite de la représentativité	157
1. Une représentation nécessairement limitée à « tenir lieu de »	157
2. La mise en œuvre de cette représentation	160
§ 2. Des limites révélées par la conception matérialiste du peuple	165
A. L'exigence de représentativité.....	165
B. Une exigence irréalisable	171
SECTION 2. LE SUFFRAGE UNIVERSEL COMME FONDEMENT DE LA REPRESENTATION SOCIALE.....	175
§ 1. L'individu situé acteur de la démocratie grâce au suffrage universel	176
A. Une illustration de la représentation classique : la souveraineté de la raison	177
1. Le caractère abstrait du souverain.....	177

2. Une conception nécessairement limitée de la représentation.....	181
B. La représentation sociale permise par le suffrage universel	185
1. L'intégration des ouvriers dans le corps électoral grâce au suffrage universel	185
2. Le corps électoral « souverainisé » par le suffrage universel	188
§ 2. La représentation sociale au service de la République sociale	191
A. L'exemple français	192
B. Les exemples étrangers.....	196
1. L'exemple anglais du chartisme	196
2. L'exemple allemand du lassalianisme	200
CHAPITRE 2. LA DEMOCRATIE SOCIALE INTEGREE A LA DEMOCRATIE POLITIQUE	203
SECTION 1. LA DIFFICILE REPRESENTATION SOCIALE DANS LE SUFFRAGE UNIVERSEL.....	204
§ 1. La représentation sociale tolérée par le suffrage universel	204
A. Une représentation sociale permise par le suffrage universel	205
1. Le parti ouvrier comme exemple de poursuite de la représentativité par le simple jeu du suffrage universel	205
2. L'organisation du suffrage universel aux fins de représentativité	211
B. Les limites imposées par le caractère égal du suffrage universel	213
§ 2. La nouvelle organisation du suffrage universel en faveur de la parité.....	219
A. La parité ou la nouvelle aspiration à la représentativité.....	219
B. Une aspiration satisfaite	222
SECTION 2. LA REPRESENTATION SOCIALE EN COMPLEMENT DU SUFFRAGE UNIVERSEL : LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	224
§ 1. L'assemblée constitutionnelle de la démocratie sociale	226
A. Une institution fondée sur la poursuite de la représentativité	226
B. Une institution complémentaire du suffrage universel	233
§2. Une institution structurellement en crise.....	239
A. Une composition obsolescente.....	240
1. Des recompositions poursuivant la représentativité.....	241
2. Un problème insoluble.....	246
B. Des membres toujours représentatifs	250
CONCLUSION DU TITRE II	257
CONCLUSION DE LA PARTIE I	259
PARTIE II : RENDRE DEMOCRATIQUE LE SOCIAL	261
TITRE I : LA DEMOCRATIE PAR L'INDIVIDU SITUE : LE DIALOGUE SOCIAL.....	265
CHAPITRE 1. LA CONSTRUCTION THEORIQUE DU DIALOGUE SOCIAL.....	269
SECTION 1. L'INSUFFISANCE DE LA DEMOCRATIE CLASSIQUE	270
§1. La conception individualiste de la source du droit	271
A. L'individu abstrait « en petit » source de droit originaire.....	271
B. L'individu abstrait « en grand » source de droit dérivée	276
§2. L'impossibilité du dialogue social	280
A. La prohibition des groupements	281
B. L'exclusivité de la loi et du contrat.....	283
SECTION 2. LE DIALOGUE SOCIAL OU LE DROIT DE L'INDIVIDU SITUE.....	289
§ 1. L'individu situé source du droit	290
A. Le rejet de la doctrine classique.....	291
B. L'individu situé source du droit.....	295
1. Le solidarisme duguiste.....	295
2. Le droit social de Georges Gurvitch	300
§ 2. Le dialogue social rendu possible	304
A. Le syndicalisme intégral	304
B. Le fédéralisme économique	310
CHAPITRE 2. LA DEMOCRATIE SOCIALE MISE AU SERVICE DE LA DEMOCRATIE POLITIQUE.....	317
SECTION 1. LE DIALOGUE SOCIAL COMME ALTERNATIVE A LA DEMOCRATIE POLITIQUE	319
§1. La consécration législative	320
A. La reconnaissance des conventions collectives	320

B. L'importance croissante du dialogue social	324
§ 2. La consécration constitutionnelle	331
A. La protection constitutionnelle des conventions collectives	332
B. La place du dialogue social parmi les sources du droit du travail	336
SECTION 2. LE DIALOGUE SOCIAL EN SOUTIEN A LA DEMOCRATIE POLITIQUE	340
§ 1. La consécration législative	340
A. Les origines de la loi Larcher	341
B. Le principe de la loi Larcher	346
§ 2. La constitutionnalisation manquée	351
A. L'échec de la constitutionnalisation	351
B. Un échec regrettable	354
1. L'absence de protection constitutionnelle	354
2. Une constitutionnalisation souhaitable	356
CONCLUSION DU TITRE 1	362
TITRE II. LA DEMOCRATIE POUR L'INDIVIDU SITUE : LA DEMOCRATIE INDUSTRIELLE.....	363
CHAPITRE 1. LA DEMOCRATIE INDUSTRIELLE SOCIALE	369
SECTION 1. LA DEMOCRATIE INDUSTRIELLE SOCIALE PAR LE DIALOGUE SOCIAL.....	371
§ 1. Le syndicat : un acteur du dialogue social poursuivant la justice sociale	371
A. Le syndicalisme au service de la justice sociale dans la démocratie politique	371
B. La reconnaissance de la liberté syndicale	377
§ 2. Les conventions collectives : un outil du dialogue social poursuivant la justice sociale.....	382
A. La représentativité syndicale	383
B. Un dialogue social au service du bien-être des travailleurs	387
SECTION 2. LA DEMOCRATIE INDUSTRIELLE SOCIALE PAR LA REFORME DE L'ENTREPRISE	394
§ 1. La théorisation de l'entreprise démocratique	394
A. Les pistes de démocratisation de l'entreprise	394
B. L'exemple de la démocratie sociale de René Capitant, une conception complète de la démocratie sociale	402
§ 2. La démocratisation par la représentation du personnel	409
A. Les formes d'entreprises démocratiques	410
B. La représentation du personnel	414
CHAPITRE 2. LE PARADOXE DE LA DEMOCRATIE INDUSTRIELLE LIBERALE	423
SECTION 1. LA DEMOCRATIE INDUSTRIELLE LIBERALE PAR LE DIALOGUE SOCIAL	425
§ 1. La nouvelle définition de la représentativité syndicale	425
A. Les nouvelles règles de la représentativité syndicale	425
B. Les nouvelles règles de la représentativité patronale.....	429
§ 2. Un dialogue social fondé sur une conception libérale de la démocratie.....	434
A. Une amélioration de la légitimité du point de vue formel.....	434
B. Un dialogue social coupé de l'ambition de justice sociale	442
SECTION 2. LA DEMOCRATIE INDUSTRIELLE LIBERALE PAR LA REFORME DE L'ENTREPRISE	450
§ 1. La rationalisation de la démocratie représentative dans l'entreprise	450
A. La fusion des institutions représentatives du personnel	450
B. Une réforme ne poursuivant pas la justice sociale	455
§ 2. Le développement de la démocratie directe dans l'entreprise	460
A. La place grandissante accordée au référendum d'entreprise	460
B. Un référendum d'entreprise au service de la démocratie industrielle libérale	464
CONCLUSION DE TITRE II	469
CONCLUSION DE LA PARTIE II	471
CONCLUSION GENERALE	473
BIBLIOGRAPHIE.....	479
I/ OUVRAGES	481
A/ Dictionnaires, traités, manuels.	481
B/ Ouvrages spécialisés, thèses.	485
II/ ARTICLES ET CONTRIBUTIONS DANS DES OUVRAGES COLLECTIFS	504

A/ Contributions dans des ouvrages collectifs, colloques et mélanges	504
B/ Articles de revues	513
C/ Articles de presse	536
III/ SOURCES OFFICIELLES.....	536
A/ Constitutions, Déclarations des droits, lois constitutionnelles, projets de loi constitutionnelles	537
B/ Lois organiques, propositions et projets de lois organiques	538
C/ Conventions internationales	538
D/ Lois, projets de lois.....	539
E/ Ordonnances	542
F/ Décrets, arrêtés, circulaires	542
G/ Jurisprudences, notes et conclusions	544
H/ Rapports.....	548
VIII/ SITES INTERNET.....	550
INDEX DES NOMS.....	553
TABLE DES MATIERES.....	563

Titre : la notion de démocratie sociale

La démocratie sociale bénéficie de définitions très diverses. Selon les auteurs, les textes et les époques, elle peut renvoyer à des éléments assez éloignés. Plutôt que d'étudier un de ces sens, ce travail a eu pour ambition d'expliquer cette polysémie et d'en faire ressortir la cohérence générale. Il apparaît alors que chacune des significations de la démocratie sociale peut se ranger derrière la définition suivante : la démocratie sociale est une démocratie d'individus situés, c'est-à-dire une conception de la démocratie qui s'appuie sur une définition matérialiste du peuple. Toutefois, une série de lois récentes en droit du travail menace la cohérence générale de la notion de démocratie sociale en modifiant l'un de ses sens.

Titre : la notion de démocratie sociale

There are various ways to define social democracy. Depending on scholars, texts, times, it can refer to very different things. Instead of studying one of the various meanings of social democracy, this work aimed at explaining that polysemy and highlighting its overall consistency. It happens that each of the meanings of social democracy is related to the following definition: social democracy is a democracy of real individuals, namely a view of democracy which relies on a materialistic definition of the people. However, a part of recent labour laws threatens the overall cohesion of the notion of social democracy by undermining one of its meanings.